23728 d 25.

Digitized by Google

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE PROVENCE.

TOME TROISIEME.

Digitized by Google

On trouve auſſi chez MOUTARD & chez BARROIS l'aîné, Libraire, quai des Auguſtins, *le Voyage de Provence*, par le même Auteur.

Digitized by Google

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE PROVENCE.

TOME TROISIEME.

Par M. l'Abbé PAPON, de l'Académie de Marseille.

Per varios casus, per tot discrimina rerum
Tendimus in Latium, sedes ubi fata quietas
Nec sperare sinunt. VIRG. *Æn. L. I.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE PH.-D. PIERRES,
Imprimeur Ordinaire du Roi, & des États de Provence.
Et se vend,
Chez MOUTARD, Libraire-Imprimeur de la Reine,
rue des Mathurins, hôtel de Cluni.

M. DCC. LXXXIV.
AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

PRÉFACE.

I. Sujet de ce troisieme volume.

Ce troiſième volume contient l'Hiſtoire de la première & de la ſeconde Maiſon d'Anjou, depuis le départ de Charles I pour la conquête de Naples, juſqu'à la réunion de la Provence à la Couronne en 1481. C'eſt la partie de notre Ouvrage la plus intéreſſante peut-être, par l'importance des événements qu'elle renferme. Cependant ce n'eſt pas en Provence que tous ces événements ſe ſont paſſés : la plupart ont eu pour théâtre l'Italie, & ſur-tout le Royaume de Naples ; mais ils appartiennent aux Provençaux, qui ayant été les principaux acteurs ſur cette nouvelle ſcène, y paroiſſent revêtus moins encore des dépouilles de leurs ennemis, que de celles de leur patrie, qu'ils ruinoient pour placer leur Souverain ſur un trône étranger. Cette ſcène eſt véritablement intéreſſante, par la qualité & la diverſité des perſonnages qui l'occupent. On y voit paroître ſucceſſivement de Grands Monarques & des Princes du ſecond rang ; des Guerriers nés dans des Provinces toutes compriſes aujourd'hui dans les limites du Royaume. La Flandre, l'Artois, la Lorraine, le Beauvoiſis, l'Iſle-de-France, le Périgord, le Maine, l'Anjou fournirent aux Princes Angevins des compagnons de leurs victoires. Mais le plus grand nombre ſortit de la Provence, qui jouant dans cette guerre le principal rôle, vit s'engloutir en Italie ſes richeſſes & ſes

Digitized by Google

habitants. Auſſi cette Province ſe fera-t-elle remarquer au milieu des révolutions que nous allons décrire. On la verra tantôt ſervant l'ambition de ces Princes par ſon or & ſes armes, tantôt gémiſſant dans les revers, lorſque chaſſés de leurs Etats, ils venoient retomber ſur elle, & l'écraſoient ſous le poids de leur chûte. Leurs triomphes & leurs défaites furent preſque toujours des déſaſtres pour elle.

II. RECHERCHES QU'IL A FALLU FAIRE POUR LE TRAITER.

Le point eſſentiel étoit de donner à ce tableau le mouvement dont il eſt ſuſceptible : il a fallu dépouiller toute l'Hiſtoire d'Italie ; parce que tous les Etats de cette riche contrée de l'Europe prirent ſucceſſivement part aux projets, aux conquêtes & aux défaites des Comtes de Provence Rois de Naples. Pour remplir cet objet, ce n'étoit pas aſſez de parcourir le Recueil de Muratori en 25 vol. *in-folio*, & de lire les Hiſtoires particulieres des Villes célèbres qui ſe ſignalèrent dans les différentes guerres dont nous aurons occaſion de parler ; il nous a fallu encore faire le voyage d'Italie, pour tirer des archives & des manuſcrits les matériaux que le temps & l'ignorance avoient enſevelis dans l'oubli.

Les archives de la réformation à Florence, où ont été tranſportées celles de Piſe, ont d'abord attiré notre attention. Les perſonnes éclairées qui les dirigent, ſous l'inſpection d'un Miniſtre ami des lettres, nous ont prouvé combien elles ſont jalouſes de les faire ſervir à l'utilité publique. Mais ces archives qui renferment des choſes

Digitized by Google

très-intéreſſantes pour l'Hiſtoire générale d'Italie, & pour celle de Naples en particulier, nous ont fourni peu de ſecours pour celle qui nous occupe. Elles en fourniroient davantage à un Ecrivain qui voudroit écrire les guerres que les Français ont faites au-delà des Alpes, depuis Charles VIII juſqu'à François I.

Les manuſcrits de la bibliotheque du Vatican ont été en notre pouvoir; la ſeule choſe que nous ayons eu à deſirer, c'étoit un catalogue fait par ordre alphabétique ou par ordre des matieres, qui nous eût épargné beaucoup de temps & de travail. Au défaut de ce ſecours, il nous a fallu chercher avec une peine infinie, dans pluſieurs inventaires, les pieces qui avoient quelque rapport à l'objet de notre voyage.

Les archives ſecrettes ſont un aſyle impénétrable à quiconque n'eſt pas marqué du ſceau de la confiance; & ce ſceau ne s'imprime jamais ſur le front d'un étranger. Il faut qu'on déſigne la piece que l'on demande; on vous en donne un extrait, ſi par ſon ancienneté ou ſon peu d'importance, il n'eſt point à craindre qu'elle ſoit dans vos mains un inſtrument dangereux. Mais ſi vous n'avez pas une note des titres qui vous ſont néceſſaires; ſi vous avez beſoin de les lire, ou d'en parcourir le catalogue, pour diſcerner ceux qui entrent dans le plan de votre ouvrage, vous aurez fait un voyage inutile, parce que la porte de ce ſanctuaire n'eſt ouverte qu'à un petit nombre de gens choiſis. C'eſt à l'honnêteté des Dépoſitaires que

Digitized by Google

nous ſommes redevables de la découverte & de l'expédition de quelques chartes dont nous avons fait uſage. Nous aurions sûrement fait une moiſſon plus abondante ſi nous avions pu pénétrer dans le dépôt des lettres reſpectives des Papes & des Comtes de Provence, touchant leurs intérêts politiques.

Les archives de Naples, objet principal de notre voyage, ont attiré particuliérement notre attention. Elles contiennent les Lettres, Édits & Déclarations des Comtes de Provence, Rois des deux Siciles. Parmi les Lettres, il y en a quelques-unes qui ont trait à l'hiſtoire de Gênes; d'autres à celle du Piémont, du Montferrat, de la Lombardie, de la Toſcane & des États du Pape. Quelques-unes, quoiqu'en petit nombre, regardent l'Anjou & le Maine, pluſieurs la Provence, & la plupart font une mention honorable des ſervices rendus à ces Princes, par les Gentils-hommes, qui des différentes parties de la France, ſuivirent Charles d'Anjou à la conquête de Naples, où y allèrent enſuite ſous les Rois ſes ſucceſſeurs. Nous avons fait une liſte de ces noms illuſtres : nous aurions même pu l'augmenter, ſi nous avions eu une connoiſſance plus grande de l'ancienne nobleſſe du Royaume; & ſi nous n'avions pas cru devoir nous attacher plus particuliérement à faire connoître les anciennes familles de notre Province; mais on verra qu'elles n'ont pas ſeules fixé notre attention.

Ces Lettres des Rois de Naples, & la plupart de leurs

Digitized by Google

Ordonnances, ont été rassemblées en un grand nombre de volumes qui forment tout autant de cartulaires. On en comptoit en 1677, quatre cent vingt-huit, depuis Charles I, jusqu'à Jeanne II; mais dans la révolution excitée le 23 Septembre 1701 par le Comte de Machia, on mit le feu aux archives, & il y eut 135 cartulaires qui devinrent la proie des flammes. On jugera mieux de la grandeur de la perte par le tableau suivant.

	Registres existans en 1677.	*Ceux qui restent encore.*
De Charles I.	55	46
De Charles II.	144	111
De Robert.	117	56
De Charles, Duc de Calabre.	62	37
De Jeanne I.	32	26
De Charles III, dit de la Paix.	3	3
De Ladislas.	10	10
De Jeanne II.	5	4
	428	293

Ces cartulaires ont été faits sans aucun soin. Quoiqu'on ait prétendu les ranger par ordre chronologique, on trouve souvent dans le même volume des pièces qui ne se rapportent point à l'année sous laquelle il est inscrit. La même confusion règne dans la distribution des actes. L'ordre des jours & quelquefois celui des mois n'y a pas été observé. On remarque la même négligence dans le peu de soin qu'on a pris pour les conserver. Il y a des registres qui ont été considérablement endommagés par les flammes, d'autres par la pluie; & presque tous par la poussière. Les révolutions qu'a subies la ville de Naples, avant

Digitized by Google

que le Souverain y fixât ſa réſidence, le peu de cas qu'on faiſoit de ces anciens documents, dont on ignoroit l'utilité, les occupations importantes du Gouvernement, tout cela a été cauſe que ces vieux cartulaires de la Maiſon d'Anjou, ont été relégués dans un triſte réduit, où malgré l'honnêteté du dépoſitaire, nous avons eu beſoin pendant quatre mois, de toute notre patience, pour réſiſter aux incommodités de la chaleur, de la pouſſière, du bruit & du local. Ces incommodités jointes à d'autres raiſons que nous ignorons, ont ſans doute été cauſe que les Hiſtoriens de Naples ont négligé cette ſource de leur hiſtoire. Angelo di Conſtanzo, le plus exact de tous, a pourtant eu connoiſſance de quelques titres, & nous paroît avoir travaillé ſur des Mémoires fidèles. Gianone n'a jamais pénétré dans ces archives. Réduit à travailler d'après les ouvrages imprimés, il a moins prétendu faire une hiſtoire qu'un long *factum* contre la Cour de Rome, dans lequel il a inſéré le tableau de la Juriſprudence de ſon pays, & celui de la diſcipline Eccléſiaſtique; & encore ſur ces deux points ne montre-t-il pas autant de critique & de philoſophie qu'on en déſireroit. Son ſtyle d'ailleurs manque de préciſion; & en admirant l'érudition de l'auteur, on voudroit qu'il n'eût pas trop oublié le ton d'Hiſtorien pour prendre celui de Juriſconſulte. La partie de l'hiſtoire civile eſt extrêmement négligée chez lui, & fait déſirer que quelqu'homme de Lettres s'en occupe ſérieuſement. Nous n'avons rien de mieux ſur cette

Digitized by Google

matière que l'hiſtoire des Rois de Naples par M. Dégli. C'eſt un bon ouvrage pour l'exactitude & les recherches. L'érudition de M. de Burigni nous auroit beaucoup ſervi, ſi dans ſon hiſtoire des Rois de Sicile, il avoit pu ſe permettre, ſur celle de Naples, des détails que ſon plan ne comportoit pas.

III. MANIERE DE COMMENCER L'ANNÉE SOUS LES DEUX MAISONS D'ANJOU.

La chronologie dans les Auteurs Napolitains eſt quelquefois négligée. Ils ne ſe ſont pas aſſez attachés à connoître les différentes manières de commencer l'année. C'eſt un point de diplomatique que nous avons été bien aiſe d'éclaircir, & nous avons trouvé qu'à cet égard, dans le Royaume de Naples, on a beaucoup moins varié qu'en France. L'indiction commençoit toujours le 1 Septembre, & l'année le 25 Décembre ou le 1 Janvier. Nous pouvons aſſurer n'avoir pas trouvé un exemple du contraire, dans plus de mille chartes qui nous ont paſſé par les mains, ſoit à Naples, ſoit à l'Abbaye de la Cava, près de la Principauté de Salerne; ſoit à l'Abbaye du Mont-Caſſin. Cette méthode nous a paru conſtamment obſervée depuis le commencement du XI ſiècle, juſqu'au XV qui ſont les deux termes que nous avons donné à nos recherches. Nous pourrions en apporter des preuves convaincantes; car nous avons des exemples pour tous les dix ans; mais nous craindrions d'abuſer de la patience du Lecteur, ſi nous ſurchargions notre Préface de ces citations.

Il eſt plus intéreſſant de ſavoir ſi la Provence ſoumiſe au même Souverain que les États de Naples, a ſuivi le

Digitized by Google

même uſage. Nous avons remarqué qu'à cet égard nos Villes & les Particuliers commençèrent aſſez ſouvent l'année le 25 Mars, ou le jour de Pâques. Il n'en fut pas de même des Souverains de la première Maiſon d'Anjou : accoutumés aux uſages reçus à la Chancellerie de Naples, ils les firent preſque toujours paſſer dans les Édits qu'ils expédioient pour la Provence, ſoit que ces Édits fuſſent datés de Naples, ſoit qu'ils le fuſſent de quelque ville de notre Province. Nous pourrions en citer une infinité d'exemples, mais les ſuivants ſuffiront, pour fixer les idées ſur ce point de diplomatique. Le premier prouve qu'en 1308, l'année commençoit le 1 Janvier.

Datum Maſſiliæ anno Domini MCCCVIII, die tertio Febr. VI indict. regn. noſtr. ann. XXIV.

Datum Aquis anno Domini MCCXCIII, die primâ Jan. VII indict. regn. noſtr. ann. IX.

Datum Aquis anno Domini MCCCIII, die XXVII Febr. I indict. regn. noſtr. ann. XIX.

Datum Neapoli anno Domini MCCCIV, die XIII Febr. II indict. regni noſtr. ann. XX.

Datum ibid. anno Domini MCCCV, die IV Jan. III indict. regni noſtr. ann. XX.

Dans aucun de ces exemples, l'année ne commence après le premier Janvier; ils nous font ſentir la néceſſité qu'il y a, en liſant les chartes de la première Maiſon d'Anjou, de faire attention aux dates, ſi l'on ne veut pas tomber dans quelque anachroniſme.

Sous

Digitized by Google

Sous le règne de Louis & de ſes Succeſſeurs ce ne fut plus la même choſe : ces Princes ayant été élevés en France, dans les uſages de la Nation Françaiſe, & ayant donné à des Français les premiers emplois de la Chancellerie, commençèrent preſque toujours l'année le jour de la Nativité ou le 25 Mars, lorſqu'ils étoient en Provence: mais dans le Royaume de Naples, ils la commençoient à Noël ou le 1 Janvier, même dans les Lettres qu'ils expédioient pour notre Province. On en a une preuve dans la permiſſion accordée par Louis III à la ville d'Aix, de prendre d'autres armes. *Datum in civitate noſtre Cuſentie, &c. die X. menſis Martii. IX indict. anno Domini MCCCCXXXI. regnorum vero noſtrorum anno XIV.* Les exemples n'en ſont pas rares : ainſi l'on ne ſauroit lire avec trop d'attention les chartes de cette Province, pour fixer le commencement de l'année.

Quelque ſoin que nous ayons donné à la chronologie, nous n'avons pas négligé les autres objets importants qui entrent dans le plan de notre ouvrage. Les mœurs, les uſages, les loix, le gouvernement municipal, la population, le commerce, les monnoies, l'état des perſonnes, les prérogatives de la Province & ſes priviléges ont également fixé notre attention, à travers les faits militaires, qui ont décidé du ſort de la Provence & d'une partie de l'Italie. Nous avons tâché de mêler ces objets aux événements, de manière que les Provençaux paruſſent ſur le théâtre de l'Hiſtoire, moins comme ſoldats que comme un Peuple qui s'y montre ſous tous ſes rapports.

Digitized by Google

Il eſt vrai que notre travail en eſt devenu beaucoup plus difficile. Privés de manuſcrits, parce que le ſeul que nous ayons pour les ſiècles que nous parcourons dans ce troiſième volume, ne traite que de la guerre de Raymond de Turenne, il a fallu tirer tous nos matériaux des chartes.

IV. ARCHIVES VISITÉES EN PROVENCE.

Outre les archives d'Italie dont nous venons de parler, nous avons encore parcouru celles qu'il nous reſtoit à viſiter en Provence, & dans leſquelles nous avions lieu de croire que nous trouverions de nouveaux matériaux. Celles de Toulon qui pourroient fournir des détails à l'hiſtoire particulière de cette ville, ne nous ont point été inutiles. Elles ſont en très-bon ordre, & confiées à des perſonnes éclairées qui ſe font un plaiſir de les communiquer. Les archives d'Hyeres ne contiennent rien dont nous ayons pu faire uſage : nous en diſons autant de celles de l'Abbaye. Madame l'Abbeſſe, ſachant que les chartes n'ont d'autre mérite, après celui d'aſſurer les poſſeſſions, que de pouvoir ſervir à l'hiſtoire de la patrie, auroit cru les rendre ſuſpectes, ſi elle ne s'étoit pas empreſſée de nous les communiquer. Nous avons trouvé le même zèle à l'Abbaye du Toronet : mais les anciens titres ont diſparu. Les archives de la Chartreuſe de Montrieux ont été beaucoup moins négligées : la politeſſe & la confiance des Religieux ne nous ont laiſſé à deſirer que l'occaſion de leur témoigner notre reconnoiſſance. Cotignac, Fréjus, Antibes & Lambeſc n'ont rien qui ait mérité notre attention. Nous avons été plus heureux à Forcal-

Digitized by Google

quier & à Taraſcon, où nos recherches n'ont point été inutiles. Beaucoup de titres intéreſſants ont été tranſportés aux archives de S. A. S. Monſeigneur le Prince de Condé. Nous avons éprouvé qu'ils ne pouvoient être dépoſés dans un lieu, où il fut poſſible de trouver plus d'accès & de politeſſe. L'Evêché de Siſteron ne nous a rien fourni, ſi ce n'eſt l'occaſion de recevoir une marque de plus de l'intérêt que M. l'Évêque prend à ſa patrie, intérêt bien naturel à un Prélat citoyen, & ſur-tout dans un temps où ſon frere (1) en témoignoit un ſi vif pour la France, dont il a ſoutenu la gloire aux Indes avec tant de ſuccès.

M. l'Évêque d'Apt, qui ſatisfait ſon goût pour les lettres en favoriſant celui des autres, s'eſt fait un plaiſir de nous ouvrir auſſi ſes archives, & le Chapitre auroit deſiré que ſes titres les plus intéreſſants n'euſſent pas déja été connus pour nous donner une preuve de ſon zèle. Nous n'avons point profité de la bonne volonté de Meſſieurs les Conſuls, parce que nous avons jugé par un extrait des chartes de la Communauté, que celles qui auroient pu nous ſervir, nous les avions déja lues à la Chambre des Comptes. Les archives de S. Remi ſont peu riches, mais en bon ordre, avantage que n'ont point celles de la plupart des Communautés. Deux cartulaires renferment tous les anciens titres de la ville d'Aix. La

(1) M. le Bailli de Suffren, Lieutenant Général des armées navales. L'aſſemblée des Communautés de Provence voulant lui témoigner par un monument durable les ſentiments qu'inſpirent à ſa patrie ſes ſuccès & ſa gloire, a délibéré, par acclamation, de lui décerner une médaille le 12 Décembre 1783.

Digitized by Google

politeſſe des perſonnes qui préſident aux archives, nous auroit rendu ce dépôt infiniment utile, s'il eût été plus conſidérable. La Cour des Comptes de Provence, la bibliotheque de Carpentras, celle du Roi & de Saint-Germain-des-Prés, quelques cabinets particuliers, à Arles ſur-tout, contiennent des richeſſes dont nous avons déja profité, mais que nous n'avons point encore épuiſées : voilà pourquoi nous n'en parlerons que dans le volume ſuivant. La reconnoiſſance ſera moins ſuſpecte de flatterie, quand nous aurons plus de motifs de la faire éclater.

V. L'HISTOIRE DES DEUX MAISONS D'ANJOU EST FORT DÉFECTUEUSE DANS NOS HISTORIENS, ET POURQUOI?

Ces recherches étoient néceſſaires pour tirer de l'oubli l'hiſtoire des deux Maiſons d'Anjou, qu'on ne connoiſſoit point encore. Tout ce qu'en dit Bouche, dépouillé des erreurs & des inutilités qu'il y a mêlées, ſe réduiroit à 50 pages *in*-12. On croit pouvoir aſſurer que cet Auteur n'a pas même connu les archives de la Cour des Comptes, & qu'il a conſulté tout au plus quelques regiſtres, d'après des indications qu'on lui avoit données. S'il les avoit lus de ſuite, s'il avoit eu les tiroirs des chartes en ſa diſpoſition, laborieux comme il étoit, il en auroit extrait de plus intéreſſantes que celles qu'il rapporte. Souvent à côté de la piece qu'il cite, il s'en trouve une autre qui lui auroit fait éviter l'erreur dans laquelle il eſt tombé. Céſar Noſtradamus lui eſt de beaucoup ſupérieur dans cette partie de notre hiſtoire. Nous avons été ſurpris qu'il ait pouſſé ſi loin ſes recherches. Il connoiſſoit mieux que Bouche les Hiſtoriens d'Italie &

Digitized by Google

ſur-tout ceux de Naples. Les matériaux que ſon oncle lui laiſſa, ceux qu'il amaſſa lui-même, ſuppoſent qu'ils travaillèrent long-temps l'un & l'autre à la Cour des Comptes. S'ils avoient été exacts dans la chronologie, s'ils n'avoient pas quelquefois altéré les faits par des circonſtances controuvées, adopté des traditions populaires & des généalogies, ils nous auroient été infiniment utiles. Mais Céſar Noſtradamus, rédacteur de cette hiſtoire, tranſpoſe ſouvent les faits, y en mêle de faux, interrompt la narration par des généalogies ſuſpectes, ou par la vie romaneſque des Troubadours. Dans cet amas confus de choſes, on démêle avec beaucoup de peine ce qui porte le caractere de la vérité.

Pour éviter ces défauts, nous n'avons travaillé que d'après les Auteurs contemporains, & les pièces originales. Nous avons pouſſé la délicateſſe juſqu'à ne faire uſage d'aucun mémoire de famille, & à nous défier des chartes imprimées ou manuſcrites, lorſque nous n'en connoiſſions point l'original, ou qu'elles répugnoient à des notions que nous avions puiſées dans des ſources plus pures. Il arrivera peut-être de-là que nous omettrons quelques petits détails particuliers; mais l'Hiſtoire en ſera plus ſûre; pluſieurs noms illuſtres n'y brilleront pas moins, & n'y brilleront que de leur propre éclat. Les autres, parmi leſquels il y en a qui figureroient avec honneur dans un nobiliaire, ne paroîtront point dans cet ouvrage, quelque anciens qu'ils ſoient : comme ils ne ſont point attachés aux événements, ils ne peuvent avoir place dans l'Hiſtoire.

Digitized by Google

Les villes, les bourgs, les villages, dont la deſtinée a toujours été obſcure, ne ſeront pas même nommés.

Cette conduite pourroit déplaire dans un pays où la raiſon auroit fait moins de progrès que dans le nôtre; car en général il y a peu de Provinces qui ne fourmillent de gens, enthouſiaſtes du lieu de leur naiſſance, ou trop prévenus en faveur de leurs aïeux. Un petit fait arrivé ſur le petit théâtre qu'ils habitent, une anecdote peu intéreſſante & ſouvent apocryphe, acquièrent dans leur imagination une importance que la crédulité groſſit, mais que la philoſophie dédaigne. L'Hiſtoire toujours ferme dans ſa marche, doit aller à ſon but, ſans écouter les prétentions de l'amour-propre ni les ſugeſtions de la flatterie. Deſtinée à inſtruire les générations futures & les pays éloignés, elle doit s'élever à une hauteur, où les petits objets diſparoiſſent, où l'illuſion s'évanouit, & où les clameurs ne peuvent atteindre.

Quand on a acquis cette liberté d'écrire, on peut ſe flatter de faire un ouvrage du moins eſtimable par l'exactitude. Notre ambition ſeroit de donner à celui-ci tout le mérite dont il eſt ſuſceptible, & de le rendre digne de l'Adminiſtration, qui le favoriſe & l'encourage. Nous avons été touchés du zèle que nous a témoigné M. le Marquis de Caſtellane-Mazaugues, pendant les deux années qu'il a été premier Procureur du pays. Quoiqu'il ait à cette Hiſtoire un intérêt de famille qui remonte à l'origine de la nobleſſe, il ne nous a laiſſé voir dans les diſpoſitions favorables qu'il nous a montrées, que ſon

Digitized by Google

amour pour le bien public, une façon de penſer & des ſentiments avec leſquels on eſt aſſuré d'honorer ſa place. Meſſieurs ſes Collègues (1), animés du même eſprit patriotique, & guidés par leur honnêteté, ont témoigné le même empreſſement pour la continuation d'un ouvrage que des difficultés imprévues nous avoient obligé de ſuſpendre.

Nous l'avons repris, animés par le Prélat (2) qui eſt à la tête de la Province, & qui fait tourner au profit de l'Adminiſtration, la confiance qu'il inſpire par ſes talents, & par l'utilité de ſes vues. Indépendamment des autres motifs qu'il a d'encourager les Lettres qu'il aime, il étoit tout naturel que tenant par l'ancienneté de ſa nobleſſe aux beaux ſiècles de la Chevalerie, il favoriſât une Hiſtoire dans laquelle tant de Chevaliers de différentes Provinces paroiſſent avec une gloire nouvelle.

On doit en partie la publication de ce troiſième volume à la munificence de Monſieur le Maréchal Prince de Beauvau, *bien moins* recommandable encore par ſes titres & ſon amour éclairé pour les connoiſſances utiles, que par cette élévation de ſentiments & cette nobleſſe de caractère, qui donnent de l'éclat à la naiſſance, & la font remarquer. Nous avons éprouvé de la part de Meſſieurs les Procureurs du (3) pays, l'intérêt qu'on doit attendre de l'accord des lumières & du patriotiſme. M. le

(1) M. François-Nicolas-Boniface Alpheran, Avocat; M. Jacques de Ballon la Penne; M. Michel-François de Lieutaud.

(2) M. de Boiſgelin.

(3) M. Raymond-Pierre de Glandevès, Baron de Glandevès, Seigneur du Caſtelet, de Vergons & d'Amirat; M. Joſeph-Jérôme Siméon, Avocat; M. Jean-Louis de Joannis de la Brillane; M. Pierre-Joſeph-Marc de Benoiſt.

Digitized by Google

Baron de Glandevès, iſſu d'une maiſon, pour laquelle ſe rendre utile eſt, pour ainſi dire, un beſoin du cœur, a ſaiſi en Adminiſtrateur citoyen cette occaſion de ſervir la Patrie. En entrant dans les vues de M. le Gouverneur pour la perfection d'un ouvrage, qui doit nous faire connoître le luſtre & les prérogatives de la Provence, il nous rappelle ces temps anciens, où leurs aïeux décorés des mêmes honneurs militaires, ſervoient cette Province par leur ſageſſe & leur valeur (1).

A la fin de ce troiſième volume, on trouvera la ſuite du Mémoire de M. le Préſident de Saint-Vincent ſur les Monnoies. On jugera par les choſes intéreſſantes qu'il contient, combien il falloit de connoiſſances & de zèle pour traiter, comme a fait ce Magiſtrat, cette importante matière. L'article des Hommes illuſtres nous a coûté peu de travail. M. l'Abbé de Capris de Beauvezet, s'étant propoſé de donner leurs vies, a ramaſſé, pendant dix ans, avec autant de ſoin que d'intelligence, des matériaux qui compoſeroient pluſieurs volumes *in*-12. Nous en avons extrait preſque tous les faits que nous rapportons, & nous lui devons la plus vive reconnoiſſance pour la peine qu'il nous a épargnée, & pour l'honnêteté infinie avec laquelle il nous a fait part du fruit de ſes recherches.

(1) Les ancêtres de M. le Maréchal de Beauvau & de M. le Baron de Glandevès, après avoir ſervi avec honneur ſous Louis I & leurs deſcendants, furent les premiers Chevaliers de l'Ordre du Croiſſant.

HISTOIRE

Digitized by Google

HISTOIRE
GÉNÉRALE
DE PROVENCE.

LIVRE CINQUIEME.

I. Conquete des Normans dans le Royaume de Naples. Origine des droits du S. Siège sur cette partie de l'Italie.

CHARLES D'ANJOU, Comte de Provence, voyoit enfin son autorité reconnue & respectée dans cette province, lorsque la Cour de Rome ouvrit à son courage & à son ambition une nouvelle carriere en Italie. Le but de cette Cour, d'accord avec les desseins de Charles, étoit de détruire l'autorité impériale dans cette vaste contrée de l'Europe; d'arracher à un Prince, aussi courageux que l'étoit Mainfroi, le sceptre de Naples; & d'établir sur le trône de cette Capitale une branche de la Maison Royale de France, pour la faire régner sous l'autorité

Digitized by Google

Livre V.

du S. Siége, sur un Royaume qui avoit excité l'ambition de plusieurs Souverains. Cette expédition si fameuse par son objet, l'est encore par les circonstances qui l'accompagnerent; & afin de mettre le Lecteur au fait des événemens qui la préparerent, nous remonterons à leur origine, sans insister sur les détails.

Des Puissances rivales se disputoient depuis près de deux siécles ce beau pays qui forme le Royaume des deux Siciles, lorsque Charles passa les Alpes à la tête d'une armée formidable : les Empereurs d'Orient, les Sarrazins, les Ducs de Bénévent, de Salerne & de Capoue, enfin une troupe d'avanturiers Normans, avoient tour à tour occupé la scène avec un succès différent.

Les premiers Normans qui se firent connoître en Italie par leur bravoure, sont les quarante Pélerins qui se trouvant par hazard à Salerne vers l'an 1000, dans le tems que cette ville étoit assiégée par une armée d'Africains, demanderent des armes & des chevaux, & forcerent ces Barbares à s'embarquer précipitamment : mais ils ne formerent aucun établissement dans le pays ; & leur victoire ne servit qu'à faire éclater leur courage, & à donner une haute idée de leur Nation : nous parlons ici des dix enfans de Tancrede d'Hauteville, si fameux dans l'histoire de Naples. Ces braves guerriers, conduits successivement au-delà des Alpes par l'amour de la gloire, & suivis d'une jeunesse nombreuse de leur province ou des provinces voisines, résolurent de s'y faire un sort digne de leur naissance. Ils se mirent d'abord au service des différents Princes Lombards, qui s'étoient partagés le Royaume de Naples; ensuite voyant qu'ils pouvoient détrôner les uns après les autres tous ces petits Monarques, dont ils avoient été tantôt la terreur & tantôt l'appui, ils conçurent le projet hardi de former une Monarchie ; & telle fut la rapidité de leurs succès, qu'avec le secours des François & des Italiens qui vinrent se ranger sous leurs drapeaux, ils attaquerent les Grecs maîtres de la Pouille ; & dès l'an 1047, ils se trouverent si puis-

Digitized by Google

sants dans cette province, qu'ils en demanderent l'investiture à l'Empereur Henri III. Henri la leur accorda; il étoit bien aise de faire revivre les droits de Suzeraineté qu'il prétendoit avoir sur toute l'Italie, & de susciter aux Grecs, maîtres de la Calabre & de la Sicile, des ennemis redoutables qui tôt ou tard les chasseroient de ces contrées. CONQUÊTE DES NORMANS.

Depuis cette époque, les Normans ne cesserent de faire des conquêtes sur leurs voisins : ils s'approcherent même des terres de l'Eglise, & s'attirerent le courroux du Pape Léon IX; ce Pontife alarmé de leurs conquêtes, & prévoyant que la crainte des excommunications ne suffiroit pas pour les désarmer, résolut de les attaquer en personne, à la tête d'une armée composée d'Allemans & d'Italiens. Le succès ne répondit point à son attente; il fut battu, & pris aux environs de Civitella, dans la Capitanate le 18 Juin 1053 : mais tel étoit l'empire des préjugés, que cette défaite qui auroit dû livrer la Cour de Rome à la discrétion des Normans, les mit eux-mêmes dans les entraves de cette Cour. Ces Conquérants, si redoutables dans le combat, se jettent aux pieds du Pape, les baisent, & lui demandent humblement l'absolution de leurs péchés. Le Pape sçut profiter en habile politique de l'ascendant que l'opinion lui donnoit sur des guerriers ou assez superstitieux pour se laisser subjuguer par l'esprit du siécle, ou assez adroits pour mettre le Pontife dans leurs intérêts, en flattant ses désirs. Ils se reconnurent Vassaux de l'Eglise, & à cette condition le Pape leur accorda en fief toutes les conquêtes qu'ils avoient faites, & celles qu'ils feroient sur les Grecs.

Ces investitures, qu'on regardoit alors comme un titre suffisant pour légitimer des usurpations, furent ensuite renouvellées par les successeurs de Léon IX avec plus ou moins de restrictions. La Cour de Rome s'en prévalut pour établir son droit de suzeraineté sur le Royaume des deux Siciles, & les Normans

Digitized by Google

Livre V.

pour faire de nouvelles entrepriſes ſur les terres des Grecs. Ainſi cette riche contrée de l'Italie fut le théâtre des guerres que l'ambition peut allumer, quand elle eſt animée par la ſuperſtition. Les Normans s'emparerent de tout ce qu'il leur reſtoit à conquérir dans la Pouille; enſuite ils envahirent la Sicile, où ils firent ſous la conduite de Robert Guiſcard & de Roger I ſon frere, des prodiges de valeur, qui rendent croyable tout ce que la fable raconte des anciens héros. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler de leurs belles actions; ces détails quoiqu'intéreſſants nous écarteroient trop de notre ſujet; il ſuffira de remarquer que les deſcendants de Robert ayant fini en 1127, Roger II, fils de Roger I, réunit ſur ſa tête les Etats de ſon pere & ceux de ſon oncle, ſous l'obligation d'en faire hommage à la Cour de Rome, qui ne ceſſoit de reclamer un droit de ſuzeraineté, dont elle étoit originairement redevable à la ſoumiſſion volontaire des Princes Normans.

Roger II, dont nous parlons, & qui eſt ſi fameux dans l'Hiſtoire par ſes grandes actions, mourut le 26 Février 1154, laiſſant cinq fils & une fille nommée Conſtance, qui épouſa l'Empereur Henri VI. Elle étoit appellée à la ſucceſſion de ſon pere, dans le cas où ſes freres mourroient ſans enfants. La mort moiſſonna ſucceſſivement tous ces Princes; & dès l'an 1189, la poſtérité maſculine des Rois Normans ſe trouva entiérement éteinte en Italie.

II. Le Royaume des deux Siciles passe a la Maison de Suabe. Commencement de Frederic I.

Il ne reſtoit qu'un bâtard nommé Tancrede, fils naturel de Roger III Duc de la Pouille. Il fut mis ſur le trône par les intrigues de Mathieu, Chancelier de Sicile. L'Empereur Henri VI, à qui la vaſte ſucceſſion des Princes Normans appartenoit par ſon mariage avec Conſtance, ne voulut point s'en laiſſer dépouiller par ce phantôme de Roi: il paſſa les Alpes en 1191, pour l'aller attaquer dans le cœur de ſes Etats. Tancrede ne vit pas finir cette guerre: ſa femme, nommée Sibille, ſon fils

Digitized by Google

Guillaume encore en bas âge & ſes deux filles tomberent entre les mains d'Henri, & furent emmenés priſonniers en Allemagne, où le Prince Guillaume mourut. La Reine Sibille & ſes deux filles, s'étant enſuite échappées des priſons, paſſerent en France, aſyle toujours ouvert aux Princes détrônés. L'aînée des deux, nommée Albinie, épouſa Gauthier Comte de Brienne, frere de Jean, Roi de Jéruſalem, & auteur d'une branche de ſa Maiſon, qui devint puiſſante dans le Royaume de Naples.

Le Royaume des deux Siciles passe a la Maison de Suabe.

L'Empereur Henri ſe vit donc maître de la Calabre, de la Pouille & de la Sicile par la mort de Tancrede & par l'empriſonnement de ſa famille. Mais il n'en fut pas plus tranquille dans ſes Etats. Il fut toujours occupé à contenir les rebelles que lui ſuſcitoit la dureté de ſon Gouvernement, & finit ſa vie à Meſſine le 27 Septembre 1197, anathématiſé par le S. Siége, & abhorré de ſes ſujets qui lui avoient donné le ſurnom de *Cyclope*. Cependant ſoit qu'il voulût emporter la réputation d'être mort dans le ſein de l'Egliſe, ſoit qu'il voulût mettre le Pape dans les intérêts de ſon fils, ce qui paroît plus vraiſemblable, il fit un teſtament très-favorable à la Cour de Rome. Par le premier article *il* ordonna que Fréderic ſon fils, qui ſe rendit enſuite ſi fameux par *ſes démêlés avec le* Pape, reconnoîtroit tenir en fief de l'Egliſe, le Royaume de Sicile, & qu'au défaut d'héritiers légitimes, le Royaume retourneroit au S. Siége.

Fréderic, ſecond du nom, n'avoit alors que trois ans; ſa mere Conſtance prit la Régence des Etats, & termina ſa carriere quatorze mois après: la derniere action de cette Princeſſe fut un hommage rendu aux préjugés du ſiécle, qui alors, plus que jamais, influoient ſur les deſtinées des Souverains. Elle laiſſa au Pape Innocent III la tutelle de ſon fils & la Régence du Royaume. Cette diſpoſition paroiſſoit très-imprudente; il étoit à craindre que le Pape ne profitât de la minorité de ſon pupille, pour affermir les droits qu'il croyoit avoir ſur les deux Siciles & pour

Digitized by Google

s'en arroger de nouveaux. Mais dans la position où se trouvoit la Reine, on devoit regarder son testament comme un coup de politique. Elle voyoit dans le Royaume de Naples les esprits aigris par les cruautés de son époux, disposés à la révolte; Gauthier Comte de Brienne tout prêt à former des prétentions sur la Sicile, en vertu de son mariage avec la fille de Tancrede: en Allemagne deux partis assez puissants pour enlever l'Empire au jeune Fréderic, l'un sous la conduite de Philippe de Suabe, & l'autre sous celle d'Othon IV. Dans des circonstances aussi délicates, la prudence ne sembloit-elle pas exiger qu'on mît un Prince encore enfant, sous la protection du Pape, arbitre alors des querelles des Souverains? En effet la Cour de Rome croyant que Fréderic, s'il lui devoit son élévation, deviendroit un jour l'appui du S. Siége, le porta sur le trône impérial l'an 1210.

Avant cet événement il avoit eu de Constance, fille d'Alphonse II, Roi d'Arragon, un fils nommé Henri. Le Pape Innocent III lui fit promettre, que du moment qu'il auroit obtenu la Couronne impériale, il céderoit la Pouille & la Sicile à ce jeune Prince, qui se reconnoîtroit Vassal du S. Siége, & ne dépendroit que du Souverain Pontife. Cette précaution parut nécessaire au Pape. Il ne sentoit que trop combien sous un Empereur, tel que Fréderic, dont la dextérité, la politique, l'activité & la bravoure pouvoient mettre en jeu avec succès, tous les ressorts de la Puissance Souveraine; il étoit à craindre que l'union de la Pouille, de l'Allemagne & de la Lombardie ne devint fatale à la Cour de Rome. Fréderic promit tout ce qu'on voulut: mais quand il eut obtenu la dignité impériale; quand il se vit affermi sur le trône, il ne prouva que trop avec quelle facilité un Prince ambitieux se croit permis de violer, par raison d'Etat, des promesses que la même raison d'Etat lui avoit arrachées dans d'autres circonstances. Au lieu de se dépouiller du Royaume de Sicile en

Digitized by Google

faveur de ſon fils, il mit tout en œuvre pour en cimenter l'union avec l'Empire & la Lombardie, afin d'aſſurer à ſon héritier cette vaſte ſucceſſion, & de briſer, s'il étoit poſſible, le ſceptre de fer que la Cour de Rome tenoit levé ſur la tête des Rois.

Le Royaume des deux Siciles passe a la Maison de Suabe.

Ce ſeroit un tableau bien intéreſſant que celui où l'on verroit tous les reſſorts que l'intrigue & l'animoſité des Papes firent mouvoir, pour renverſer un Prince que ſes grandes qualités faiſoient reſpecter, & que l'amour de la vengeance, ſoutenu d'un grand pouvoir, rendoit redoutable! Mais ce récit eſt étranger à notre Hiſtoire. Il nous ſuffira d'obſerver que la mort de Fréderic arrivée en 1250, ne mit point fin à ces guerres, qui étoient le fléau de l'Italie, & le ſcandale de la chrétienté : on verra bientôt quels torrents de ſang, elles firent couler dans le Royaume de Naples.

Fréderic II laiſſa deux fils légitimes, Henri & Conrad, & un bâtard appellé Mainfroi, fameux par ſon courage & ſa politique, & encore plus par ſes malheurs. Conrad ſuccéda à ſon pere dans tous ſes Etats. Henri ſon frere lui fut ſubſtitué, & dans le cas où l'un & l'autre mourroient ſans enfants mâles, Mainfroi & ſes deſcendants étoient appellés à la ſubſtitution. Celui-ci fut nommé Régent des Etats de Fréderic en Italie & ſpécialement dans le Royaume de Sicile, avec un pouvoir illimité, pendant l'abſcence de Conrad. La ſageſſe de ſa conduite le rendit tout-puiſſant; mais qu'étoit-ce qu'une puiſſance fondée ſur l'opinion, & toujours en butte aux entrepriſes de la Cour de Rome, qui régloit elle-même l'opinion?

III. La Cour de Rome veut dépouiller la Maison de Suabe du Royaume des deux Siciles.

On ſçait que Fréderic & ſes deſcendants avoient été déclarés, au Concile de Lyon, déchus de la dignité royale; le Pape prétendit qu'en vertu de cette Sentence, la Pouille & la Sicile comme fiefs de l'Egliſe, lui étoient dévolues de plein droit. Imbu de ce préjugé il n'oublia rien pour faire ſoulever les peuples de ces deux Royaumes, & ſes tentatives n'eurent que trop de ſuccès :

Digitized by Google

quelques Provinces arborerent l'étendart de la révolte ; la révolution eût été prompte & générale, ſi Mainfroi employant tour à tour & ſuivant les circonſtances, le courage, la prudence & la modération, ne fut venu à bout de les faire rentrer dans le devoir : il n'y eut que Naples qui refuſa de ſe ſoumettre.

Conrad avoit paſſé les Alpes au bruit du ſoulévement. Il arriva devant la place, l'emporta, & aliéna tous les eſprits par les rigueurs qu'il y commit, & par la dureté de ſon gouvernement. Son frere Henri, étoit alors à Melfi, où il mourut, non ſans quelque ſoupçon d'avoir été empoiſonné par ſon frere, à qui l'on ne ſuppoſe d'autre raiſon d'avoir commis ce crime, qu'une jalouſie ſans motif.

Il reſtoit Mainfroi, rival d'autant plus redoutable, ſi Conrad craignoit le mérite, que ſa réputation & ſon autorité étoient fondées ſur des qualités perfectionnées par l'étude de la philoſophie & par la culture des lettres. Conrad le combla d'abord de careſſes, enſuite il le traita avec hauteur ; enfin il lui ôta tous ſes emplois, & le dépouilla même de la plûpart des terres que ſon pere lui avoit léguées.

Mainfroi diſſimula avec une profondeur étonnante à ſon âge ; cachant ſon reſſentiment, redoublant de zèle pour le ſervice de ſon frere, & s'établiſſant ainſi dans les eſprits, un empire qui ne tendoit à rien moins qu'à détruire l'autorité qui cherchoit à l'accabler. Sur ces entrefaites Conrad mourut dans la Baſilicate le 21 Mai 1254, laiſſant un fils nommé Conradin, à peine âgé de deux ans, dont nous verrons bientôt la fin tragique.

Mainfroi par cette mort reprit toute l'autorité qu'il avoit eue auparavant dans les Royaumes de Naples & de Sicile : il en fut de nouveau nommé Régent. Inſtruit par le paſſé, conſeillé par ſon ambition, il employa pour affermir ſon pouvoir, les reſſources d'une politique peu commune. Innocent IV, tout éclairé qu'il étoit, en fit une triſte expérience, lorſqu'il voulut faire valoir

Digitized by Google

valoir les droits qu'il prétendoit avoir sur les Etats de Conradin, tant en vertu de la dépoſition de Fréderic, qu'en vertu de la ſuzeraineté que le S. Siége s'arrogeoit. Il s'avança vers Naples & Capoue, avec une armée formidable, ramaſſée dans toutes les villes Guelfes de la Romagne, de la Toſcane & de la Lombardie. Cette invaſion ſubite, qui ſembloit devoir renverſer la fortune de Mainfroi, fut pour lui une occaſion d'en aſſurer l'indépendance; ce Prince avoit envie de délivrer le pays des ſoldats Allemans, qui avoient ſervi dans les guerres précédentes, & qui n'étoient plus pour lui que des ſurveillants incommodes; pour y réuſſir, il fit la paix avec le Pape; reconnut tenir du S. Siége, non-ſeulement ſes propres terres, mais encore tous les Etats qu'il gouvernoit au nom de ſon neveu Conradin; & finit par introduire l'armée du ſouverain Pontife dans le Royaume. Les Milices Allemandes ſe crurent livrées à la haine des Guelfes; & repaſſerent les Alpes, s'eſtimant heureuſes d'échapper à la pourſuite d'un ennemi ſupérieur en nombre, qui bientôt les auroit inveſties de toutes parts.

La Cour de Rome veut dépouiller la Maiſon de Suabe.

Mainfroi fut à peine délivré du joug de ces étrangers, qu'il *leva le maſque*. Il arma les Sarrazins de Lucera, & battit à Foggia *le 2 Décembre 1254*, les troupes du Pape commandées par un Légat, trop foibles pour réſiſter à des Africains animés par la haine qu'ils portoient à la Religion, & par le mépris qu'ils avoient pour ſes Miniſtres. Cette défaite eut des ſuites fâcheuſes pour la Cour de Rome: la mort d'Innocent, arrivée ſur ces entrefaites, la mit hors d'état de les réparer. Il y avoit même longtems que cette Cour ſentoit ſon impuiſſance pour lutter ſeule avec ſes armées & ſes cenſures, contre un Prince tel que Mainfroi: Innocent IV l'avoit éprouvé; & pour abattre cet ennemi redoutable, il n'avoit pas trouvé de moyen plus ſûr que d'offrir le Royaume de Sicile à quelque Prince étranger.

Charles d'Anjou, Comte de Provence; Richard, Comte de

LIVRE V.

Cornouailles, frere d'Henri III, Roi d'Angleterre; Edmond, fils de ce Monarque, avoient mérité tour à tour le choix de ce souverain Pontife. Mais des difficultés imprévues avoient fait échouer la négociation. Alexandre IV, successeur d'Innocent, la reprit avec le Roi d'Angleterre: elle ne servit qu'à prouver combien il devoit peu compter sur une Nation, trop agitée par des troubles domestiques, pour songer à dépouiller un Prince, que ses talens & ses alliances rendoient tous les jours plus puissant, & qui s'étoit déja fait couronner Roi de Sicile à Palerme.

IV. LE PAPE APPELLE CHARLES D'ANJOU AU TRÔNE DE NAPLES. CONDITIONS DU TRAITÉ.

Barthelemi Pignatelli, Archevêque de Cousance, fut envoyé en France pour mettre de nouveau Charles d'Anjou sur les rangs. Peut-être n'y avoit-il aucun Prince plus capable que lui de seconder les vues de la Cour de Rome. Né avec un courage bouillant; animé par le souvenir de ses exploits dans la Terre-Sainte; dominé par une ambition démésurée, il étoit encore aiguillonné par les sollicitations de sa femme, qui, étant sœur de trois Reines, vouloit avoir comme elles une couronne à porter. Avec tous ces motifs d'entreprendre la conquête, Charles n'auroit été qu'un téméraire, s'il n'avoit eu les talens & les qualités nécessaires pour la terminer avec succès. Il étoit expérimenté dans l'art de la guerre, & trouvoit dans son génie des ressources toujours prêtes pour profiter des faveurs de la fortune ou pour corriger ses rigueurs. L'essentiel pour lui c'étoit d'avoir le consentement de son frere Louis IX, des secours duquel il avoit besoin pour l'exécution de son projet. Le Saint Roi avoit refusé le Royaume de Sicile, quand on le lui offrit pour un de ses fils, sous prétexte qu'il appartenoit de droit ou à Conradin, comme héritier légitime des Princes Normans par Constance sa bisaïeule; ou à Edmond, second fils du Roi d'Angleterre, à qui Innocent IV & son successeur en avoient donné l'investiture: cependant il promit au Pape de secourir son frere Charles dans l'expédition

Lun. cod. dipl. Ital. t. II. p. 914 & suiv. Rym. act. publ. t. I. p. 769.

Od. Rayn. ann. eccl. & Murat. ann. d'It. an. 1264. J. vill. l. 6. c. 90.

Digitized by Google

d'Italie ; comme si les mêmes raisons qui l'empêchoient de porter son fils sur un trône étranger, n'avoient pas dû l'arrêter, lorsqu'il s'agissoit d'y placer son frere : mais il y avoit alors des opinions si généralement reçues, que tout ce que pouvoit faire un Prince religieux, c'étoit de douter, & de céder ensuite à des lumieres qu'il se croyoit obligé de respecter (1).

Le Pape appelle Charles d'Anjou au trône de Naples.

Lun. ibid. p. 934.

Un événement préparé par les intrigues du Pape, dans le tems de la négociation, acheva de déterminer Louis IX. Le Comte de Provence fut élu Sénateur de Rome : cette place donnoit à celui qui l'occupoit un pouvoir presque souverain dans cette grande ville : les Romains jusqu'alors s'étoient contentés d'y élever d'illustres particuliers choisis parmi eux, ou dans d'autres villes d'Italie ; ils voulurent cette année là avoir à leur tête un Prince puissant & célebre. Les uns portoient Mainfroi, les autres Dom Pedre d'Arragon, fils aîné de Jacques ; le plus grand nombre vouloit avoir le Comte de Provence : le Pape Urbain IV, appuya sous main ces derniers : puisque dans une place qui lui étoit odieuse, par l'autorité qu'elle donnoit, on vouloit mettre un Prince étranger, il étoit bien aise de la faire tomber sur celui qu'il avoit choisi pour l'exécution de ses projets.

Rayn. ibid. Sab. Malasp. l. 2. c. 10.

Cette élection fut à peine faite qu'Urbain IV mourut : la gloire de mettre la couronne de Naples sur la tête de Charles étoit réservée à Clément IV, natif de S. Gilles. Son nom étoit Gui Fulcodi. Il avoit d'abord été marié. Etant ensuite entré dans

(1) Quatre vers d'Adam d'Arras, dit le Bossu, rendent au mieux les préjugés du siécle sur la puissance du Pape.

Li Pape qui tôt puet
E cangier & muer,
Loiier & desloiier,
Assaure e condamner,
Pensa comment porroit
Cette honte amender *

* C'est-à-dire, comment il pourroit punir Mainfroi de sa désobéissance, puisque malgré les excommunications il continuoit de régner.

Digitized by Google

LIVRE V.

l'état ecclésiastique, il fut successivement Evêque du Puy, Archevêque de Narbonne, Cardinal Evêque de Sainte Sabine; enfin il étoit envoyé en Angleterre en qualité de Légat à *Latere*; & se trouvoit à Boulogne-sur-Mer, quand il apprit son élection. Il reprit aussitôt la route d'Italie, déguisé en frere mendiant, pour échapper aux recherches de Mainfroi, qui avoit apposté des gens sur son passage pour le faire enlever. Henri III & le Prince Edmond son fils avoient renoncé dans toutes les régles au Royaume de Sicile. Ainsi le nouveau Pape se croyant délivré des engagemens que la Cour de Rome avoit pris avec l'Angleterre, confirma le 26 Février 1265, tout ce que ses prédécesseurs avoient fait en faveur du Comte de Provence qui étoit alors à Paris, vraisemblablement occupé à faire entrer la Cour dans les vues du Saint Pere, & à terminer les différens qu'il avoit avec la Reine sa belle-sœur. Cette Princesse demandoit à être payée de sa dot, ainsi que nous le dirons plus bas, & vouloit peut-être faire valoir la cession que Jacques Roi d'Arragon lui avoit faite le 19 Juillet 1258, des droits qu'il avoit sur la Provence. Quelle que fut cette affaire on y mettoit de part & d'autre plus de chaleur peut-être que les bienséances du rang ne le permettoient. La nouvelle de l'investiture du Royaume de Sicile assoupit la querelle, & détourna l'attention des esprits sur un objet plus important : nous avons encore la Bulle ; c'est un monument curieux de tout ce que l'ambition pouvoit inspirer de fierté au Pape qui donnoit un Royaume ; & de modération, pour ne rien dire de plus, au Prince qui le recevoit.

Prol. Luc. l. 22. c. 30.

Bib. du R. mss. de Dup. n°. 61.

1265. 1°. Il fut arrêté que le Comte, sous peine d'être excommunié, & pour jamais exclus du Trône, renonceroit à acquérir aucun droit, aucune charge & autorité dans les domaines & fiefs de l'Eglise, quelque part qu'ils fussent situés.

2°. Que les Ecclésiastiques du Royaume seroient rétablis dans tous leurs biens; que leurs droits seroient inviolablement conservés;

Digitized by Google

leur indépendance absolue tant du Roi que de ses Officiers solemnellement reconnue ; la liberté de leurs élections pleinement assurée ; leur juridiction & leurs immunités maintenues dans toute leur étendue ; que le Comte révoqueroit & annulleroit toutes les Loix, contraires à ces dispositions, données par Frédéric, par Conrad & Mainfroi.

Le Pape appelle Charles d'Anjou au trône de Naples.

Lun. cod. dipl. Ital. t. II. p. 946.

3°. Que le Roi & ses successeurs ne pourroient jamais posséder avec le Royaume de Sicile, la couronne impériale, ni aucune souveraineté en Italie : que s'ils étoient appellés à quelque trône étranger par élection ou par droit de succession, ils y renonceroient, ou bien qu'ils renonceroient au Royaume de Sicile : que l'héritiere, si cette Monarchie tomboit en quenouille, ne pourroit se marier que du consentement du Pape, sous peine de perdre son droit, & ne pourroit y succéder, si au moment de la vacance, elle se trouvoit mariée à l'Empereur ou à quelque Souverain de la Toscane ou de la Lombardie, à moins que son mari ne se contentât du seul Royaume de Sicile.

4°. Que le Roi paieroit tous les ans au Pape le jour de Saint Pierre, huit mille onces d'or du poids de Sicile ; que s'il différoit ce paiement de six mois, il seroit d'abord excommunié ; puis frappé d'un *interdit général* sur tout le Royaume, & enfin déclaré déchu de tout droit à la couronne, qui par-là seroit dévolue au Saint Siége ; que tous les trois ans après la conquête, il seroit présent au Saint Pere d'une belle haquenée, en reconnoissance des domaines qu'il tenoit de sa Sainteté ; & qu'au premier besoin du Souverain Pontife, il seroit obligé d'envoyer à ses frais trois cents Chevaliers bien équippés, accompagnés chacun de quatre ou au moins de trois cavaliers, pour servir l'Eglise pendant trois mois ; qu'enfin le Roi & ses successeurs seroient hommes-liges du Pape, & lui feroient serment de fidélité.

5°. Quant à la succession, il fut réglé que les enfans de Charles & leurs descendans en droite ligne succéderoient au Royaume ;

Digitized by Google

LIVRE V.

qu'à leur défaut il passeroit à la ligne collatérale, jusqu'au quatrieme degré, les aînés devant, en cas de concurrence, être préférés aux puînés, & les mâles aux filles; que s'il ne restoit plus personne capable d'hériter, aux termes du traité, la Cour de Rome rentreroit dans ses droits, & pourroit disposer du Royaume comme elle jugeroit à propos.

Enfin, on lui prescrivoit le nombre de troupes qu'il devoit conduire en Italie, & on lui fixoit jusqu'au tems de son départ & de son arrivée.

1265. Il passera les Alpes, est-il dit dans le traité, avant l'année expirée; & trois mois après qu'il aura reçu l'investiture, il se rendra sur les frontieres de Sicile, à moins qu'il n'en soit empêché par les ennemis; auquel cas on consent à ne pas comprendre dans ce terme le tems qu'il aura mis à agir contr'eux : mais si dans l'année il n'est pas sorti de Provence pour quelque raison que ce soit, la couronne sera dévolue au S. Siége : lorsque le traité sera conclu & l'investiture accordée, le Comte reconnoîtra en termes exprès, qu'il ne tient la Sicile que de la seule grace & de la pure libéralité de l'Eglise Romaine. Quant à la charge de Sénateur, il ne la gardera que trois ans, & y renoncera même avant ce terme, s'il a fait la conquête du Royaume qu'on veut bien lui donner; & ne la reprendra qu'avec la permission du Saint Pere, promettant de faire tout son possible pour engager les Romains à la remettre à la disposition du Saint Siége.

V. CHARLES D'ANJOU PART POUR LA CONQUETE DE NAPLES.

Tels sont les principaux articles de ce fameux Traité, par lequel on diroit que le Pape ne prétendoit mettre sur le trône de Sicile, qu'un esclave couronné. Heureusement Charles effaça par des qualités brillantes l'espèce de tache que des conditions si peu honorables imprimoient à son élection. Il partit de Paris, où il se trouvoit alors, le 25 Avril 1265, laissant ordre à Gui de Monfort de l'aller joindre à Rome par la Lombardie, avec 1500 cavaliers, qui s'étoient croisés pour le suivre : la fureur des

Digitized by Google

Croisades continuoit de deshonorer le genre humain en le détruisant. Dans ce même-tems on en publioit dans presque toutes les parties de l'Europe, en Angleterre contre les Barons, en Espagne contre les Maures, en Hongrie contre les Tartares, en France contre Mainfroi & les Sarrasins; car il falloit bien faire entendre au peuple que le Royaume de Sicile gémissoit sous la domination de ces Barbares. Le Clergé lui-même séduit par une utilité apparente de religion, accorda une décime pour cette conquête, qui devoit être un jour une source de guerres aussi fatales à la France qu'à l'Espagne & à l'Empire.

CHARLES D'ANJOU PART POUR LA CONQUÊTE DE NAPLES.

Arrivé à Marseille, Charles s'embarqua le 15 Mai avec Louis de Savoie, mille hommes de cavalerie & beaucoup de Noblesse de ses États de Provence sur une flotte de trente galères; il n'ignoroit pas que la flotte ennemie, forte de 80 voiles, la plupart fournies par les Pisans & les Génois, couvroit la partie des côtes où il devoit aborder. Mais comptant sur la fortune & son courage, comme il le disoit lui-même, il s'exposa aux périls de la navigation, & dût son salut à une violente tempête, qui en le mettant en danger de perdre la vie, jetta les vaisseaux ennemis loin de l'embouchure du Tibre, où il arriva le cinquieme jour. Son entrée dans Rome fut d'une magnificence égale à celle des anciens Empereurs. Elle se fit le 24 Mai aux acclamations d'un peuple nombreux, & au milieu de la Noblesse & des Magistrats, qui étoient sortis au-devant de lui pour le recevoir.

Sab. Malasp. l. 2. c. 17. Ricord. Malasp. c. 178 & 179.

V. IL ARRIVE A ROME.

Vit. Clem. IV. Nicol. de Jamsi & Bern. Guid.

On fit frapper à l'occasion de cet événement, & pour en conserver la mémoire, une monnoie, dont nous avons parlé dans le tome second. On y voit d'un côté la ville de Rome représentée sous l'emblême d'une figure assise. Elle tient de la main droite un globe, & de la gauche une palme, symbole de la victoire, avec ces mots *Roma caput mundi.* Au revers est un Lion passant, surmonté de l'écu de Provence, avec cette légende *Carolus Senator Populusque Romanus.* Charles, quand il eut été mis en possession

Tom. II. p. 575.

Digitized by Google

LIVRE V. 1265.

du Sénatoriat, & qu'il eut reçu l'onction Royale, prit le titre de Sénateur & de Roi, *Rex Senator urbis*. Mais n'ayant exercé que trois ans cette dignité, qui lui donnoit dans Rome une autorité presque souveraine, il n'eut plus sur les monnoies que le titre de Roi de Sicile; & encore ne lui fut-il déféré que sept mois après son arrivée en Italie. Pendant tout ce tems-là ce génie inquiet fut dans l'impuissance d'agir. Il avoit peu de troupes, encore moins d'argent, & n'osoit se fier aux soldats Romains, qui s'offroient pour le suivre s'il vouloit se mettre en campagne.

Mainfroi fut instruit de son embarras, & parut revenir de la frayeur où l'avoit jetté son arrivée précipitée. Le regardant comme un aventurier, que l'appas d'une Couronne faisoit courir à sa perte, il résolut de l'attaquer dans Rome, à la faveur des places dont il s'étoit saisi, & s'avança jusqu'aux environs de Tivoli. Charles se mit sur la défensive, & quoiqu'il eut beaucoup de peine à modérer son courage, la certitude du danger auquel il s'exposoit, les représentations du Pape & des Cardinaux le décidèrent à ne point accepter le combat, jusqu'à ce qu'il eut reçu de France les secours qu'il attendoit.

Chr. mon. Parav.

Il employa ce loisir à se faire des alliés. Le Duc de Bourgogne, Boniface Comte de Savoie, les Marquis d'Est & de Monferrat, s'attacherent à sa fortune, ainsi que les Milanois, qui se flattoient d'assurer leur indépendance, à la faveur de son appui.

Il étoit tout naturel que ces Princes se réunissent pour chasser de l'Italie la Maison de Suabe, qui tôt ou tard les auroit accablés sous le joug, si elle avoit possédé tout à la fois l'Empire & le Royaume de Sicile. On conçoit plus difficilement que des Républiques puissantes aient pris le parti de Mainfroi : peut-être craignoient-elles plus le despotisme de Rome que le joug des Empereurs : dès qu'il leur falloit avoir un Maître, elles préféroient celui qui parloit d'un ton moins absolu.

L'armée de Charles partit de France, sur la fin de l'été, avec la

la Comteſſe Béatrix, ſous les ordres de Philippe & Gui de Monfort : elle traverſa le Piémont, le Monferrat & le Milanois, ſans trouver aucun obſtacle. Mais dans la Lombardie, elle fut incommodée par le Marquis Palavicini, un des plus zélés partiſans de Mainfroi. Ce Seigneur, à la tête des Crémonois, des Plaiſantins, des Paveſans, & d'un nombre conſidérable d'autres Gibelins, la harceloit quelquefois, & peut-être l'auroit-il forcée de reprendre le chemin des Alpes, s'il n'eut été trahi par Buozo de Doara, que le Dante, pour cette raiſon, a mis en enfer, *pleurant dans l'étang glacé l'argent de la France.* Enfin après une marche fort habile, l'armée arriva à Rome où Charles l'attendoit. Elle étoit compoſée de trente mille hommes, tant cavaliers & arbalêtriers que fantaſſins.

VI. Départ de l'Armée Françoise pour l'Italie.

Duch. t. V. p. 834.

Chron. Bono. ann. vet. mutin.

Dant. infern. chant. 32.

Parmi les perſonnes les plus conſidérables, on peut citer Robert III, dit de Béthune, fils de Gui de Dampierre Comte de Flandres, encore fort jeune; Bochard Comte de Vendôme, & Jean ſon frere; Jean de Néelle, fils aîné de Jean II Comte de Soiſſons; Gilles de Traſegnies, dit le Brun, Connétable de France; Pierre de Nemours, grand Chambellan de France; le Maréchal de Mirepoix; Courtenai, qui forma une branche dans le Royaume de Naples; Bertrand de Narbonne, & Gui de Mello Evêque d'Auxerre, plus connu dans le ſiécle par ſon talent pour la guerre, que dans l'Egliſe par ſes vertus. Pluſieurs autres Gentilshommes voulurent avoir part à la conquête, & preſque toutes les anciennes Maiſons de Provence, ſe firent gloire d'aller combattre pour leur Souverain (1).

An. 1265.

Peu de tems après l'arrivée des troupes Françoiſes à Rome, le Pape, qui ſe tenoit à Viterbe, députa cinq Cardinaux, pour conférer l'onction royale au Comte de Provence & à la Comteſſe ſon épouſe. La cérémonie ſe fit dans l'Egliſe de Saint Pierre, le

VII. Charles et la Comtesse son épouse sont sacrés a Rome. Leur embarras.

(1) Voyez leurs noms à la tête des Preuves.

Digitized by Google

Liv. V.

6 Janvier 1266, au milieu d'un concours nombreux de peuple, qui faiſoit éclater la plus vive allégreſſe. Charles étoit peut-être le ſeul qui ne ſe livrât point à la joie que devoit lui inſpirer ſon couronnement. Partout il voyoit des obſtacles à vaincre pour l'exécution de ſon projet. Les ſecours que le Pape lui avoit fournis ; ceux qu'il avoit retirés du Clergé de France ; les ſommes que lui avoient prêtées les Marchands Romains, tant ſur ſes bijoux, que ſur la parole expreſſe de leur accorder des exemptions s'il réuſſiſſoit dans ſon entrepriſe, tout étoit épuiſé, ſinon en entier, du moins pour la plus grande partie.

Theſ. nov. anecd. t. II. paſſim.

L'hiſtoire ne fournit peut-être pas d'exemple d'expédition militaire entrepriſe avec autant de témérité. Charles, emporté par ſon courage & par l'ambition de régner, avoit fait défiler ſon armée en Italie, ſans avoir l'argent néceſſaire pour la faire ſubſiſter : la Cour de Rome qui n'écoutoit que ſon reſſentiment contre Mainfroi, n'avoit pas mieux concerté le plan de cette guerre : contente d'avoir attiré ſur les frontieres du Royaume de Naples l'élite de la nation Françoiſe, elle n'avoit fait aucun des préparatifs convenables pour en aſſurer la conquête ; & tous ces braves guerriers que l'amour de la gloire raſſembloit ſous les étendarts du Prince Angevin, s'étoient précipités en foule au-delà des Monts, ſans inquiétude pour l'avenir, & triomphants déja en idée dans ces belles contrées, qu'ils avoient projetté de conquérir. Ainſi ne prévoyant point d'obſtacle capable de les arrêter, ils s'étoient livrés à leur prodigalité ordinaire, & étoient arrivés en Italie dans un ſi grand délabrement, qu'on auroit dit à les voir, qu'ils n'avoient paſſé les Alpes que pour être les victimes de la faim & du glaive. Mais d'un autre côté il n'y avoit point d'efforts dont ils ne fuſſent capables. Enivrés de l'eſprit de Chevalerie, & meſurant leur gloire ſur la grandeur du péril, ils ſentoient qu'étant à Rome, il ne leur falloit que deux jours de marche & une victoire pour s'emparer d'un pays, où

Digitized by Google

l'abondance les attendoit : car s'il y en avoit parmi eux qui fussent animés de l'amour de la gloire & du désir de gagner les indulgences attachées à cette expédition, le plus grand nombre n'étoit guidé que par l'espoir de jetter dans le Royaume de Naples les fondements d'une brillante fortune. An. 1265.

Tel étoit l'état de l'armée françoise, lorsque le fils de Fréderic envoya une députation à Charles, pour lui laisser entrevoir quelque desir de faire la paix. Il crut que dans la position avantageuse où il se trouvoit, il pouvoit faire cette démarche sans compromettre l'honneur de sa Couronne, & qu'on ne la regarderoit pas comme une aveu de foiblesse de sa part. Cependant malgré la force apparente de ses places & de son armée, il ne se dissimuloit pas qu'il devoit peu compter sur la fidélité de ses sujets. Les uns ennemis secrets de la Maison de Suabe, n'attendoient que l'occasion de se venger des persécutions de Fréderic & des cruautés de son fils Conrad; les autres, gagnés par les promesses de la Cour de Rome, travailloient sous-main à le trahir; le plus grand nombre séduit par l'amour de la nouveauté désiroit de changer de maître, dans l'espérance d'avoir plus de fortune & de liberté. Charles, instruit sans doute de cette disposition des esprits, fit aux Députés une réponse qui annonce plus de fanatisme, que de véritable fierté. « Retournez, leur dit-il, vers le Sultan de Lucera, votre maître; & dites lui que dans peu de jours je l'aurai » mis en enfer, ou qu'il m'aura mis en paradis ». Il appelloit Mainfroi *Sultan de Lucera,* parce que tous les Sarrazins du Royaume avoient été réunis dans cette ville par Fréderic, pour la posséder sous sa dépendance. Cette réponse de Charles fut comme le signal de la guerre, & il se prépara pour la commencer.

VIII. DÉPUTATION DE MAINFROI A CHARLES.

Gio. Vill. l. 7. c. 5.

Il prit la route de Ceperano, accompagné du Cardinal Saint Ange, Légat du Pape qui avoit ordre d'exciter les peuples à se croiser. Ceperano étoit avantageusement situé sur le Gariglian. Mainfroi au lieu de s'y retrancher avec une partie de son armée

IX. CHARLES ENTRE EN CAMPAGNE ET BAT L'ENNEMI.

Digitized by Google

Livre V.

pour le défendre, comme un des poſtes les plus importans de ſes Etats, en laiſſa la garde à Raynaud d'Aquin ſon beau-frere, Comte de Caſerte, avec la femme duquel on aſſure qu'il vivoit familièrement, quoiqu'elle fût comme lui fille naturelle de Frédéric. Le Comte avoit profondément diſſimulé cet affront; mais il ne le pardonnoit pas, & n'attendoit que l'occaſion de s'en venger avec éclat : on prétend même que pour imprimer à ſa vengeance le caractere reſpectable de la chevalerie, il fit propoſer ſecrétement à l'élite des Chevaliers François qui ſuivoient Charles, ſi dans le cas où il ſe trouvoit, on pouvoit manquer à la fidélité qu'on doit à ſon Roi. Les Chevaliers répondirent qu'un vaſſal étoit obligé de répandre ſon ſang pour le ſervice du Prince; mais que le Prince de ſon côté étoit tenu à toute loyauté envers ſon vaſſal, & que s'il l'outrageoit d'une maniere auſſi ſenſible qu'on le propoſoit dans le cas préſent, le vaſſal pouvoit manquer à ſa fidélité, parce qu'alors le Roi perdoit ce titre pour prendre celui de Tyran.

Angel. di. Cont. ibid.

Quoi qu'il en ſoit de cette anecdote, que les ennemis de Mainfroi peuvent avoir imaginée, Ceperano ne fit aucune réſiſtance; & l'armée françoiſe arriva devant San Germano, ville importante par ſa ſituation, & défendue par mille hommes de cavalerie, & cinq mille d'infanterie, preſque tous Allemans & Sarrazins. Une aventure imprévue décida du ſort de cette place, qu'on ne ſe flattoit pas d'emporter bruſquement. Quelques ſoldats de la garniſon inſultérent du haut des remparts les aſſiégeans campés à une très-petite diſtance, & leur demanderent, d'un ton de mépris, où étoit leur Roi Charlot, *d'Ove e il voſtro Carlotto ?* Les François, piqués de ces injures, lancerent ſur eux une grêle de traits, & dans un inſtant toute l'armée fut ſous les armes, la ville priſe auſſitôt qu'attaquée, livrée au pillage, & la garniſon paſſée au fil de l'épée. La ville d'Aquino, Rocca d'Arci & plus de trente châteaux ſe ſoumirent à la domination Françoiſe.

Dix Février 1266. Monach. Patav. Chron. Parm. Ric. Malaſp.

Digitized by Google

Mainfroi étoit alors devant Capoue avec le gros de l'armée, où il attendoit les secours considérables qui lui venoient de l'Allemagne, de la Grece & de la Turquie. Sa surprise fut égale à sa douleur, quand il apprit que le vainqueur, après avoir évité, par une marche habile, tous les postes qui pouvoient le retarder, alloit paroître devant cette place pour l'assiéger. Déconcerté par tant de malheurs, il abandonne Capoue, & fuit avec précipitation sous les murs de Bénevent, abandonnant à son ennemi presque toutes les villes de la Terre de Labour. Naples & Capoue furent les plus considérables. Charles mit garnison dans les places les plus importantes, & sans perdre de tems, il suivit les ennemis qu'il joignit peu de jours après leur arrivée à Bénevent. Dès qu'ils le virent paroître sur les montagnes voisines, ils se rangerent en bataille pour tenter le sort du combat; ils se flattoient de vaincre une armée qui ayant manqué de tout sur la route, arrivoit épuisée de faim & de fatigue. Les Historiens ont cru que ce fut une imprudence de la part de Mainfroi d'avoir accepté la bataille ce jour-là; que s'il se fut renfermé dans son camp pour attendre les secours qu'on lui annonçoit, la famine auroit fait périr une partie de l'armée françoise, & le découragement auroit dispersé le reste; que Conrad d'Antioche, le Comte Fréderic, & le Comte de Vintimille qui commandoient, le premier dans l'Abruzze, l'autre en Calabre & le dernier en Sicile, auroient d'ailleurs pu venir le joindre, & que ce renfort, quand même l'armée françoise se seroit maintenue dans le pays, l'auroit mis en état de l'attaquer avec avantage: mais les raisons qu'il avoit de fixer irrévocablement son sort par celui d'une bataille, étoient encore plus pressantes. Les intrigues de la Cour de Rome & la terreur du nom François détachoient tous les jours beaucoup de personnes de son parti: d'un autre côté le nombre de ses ennemis augmentoit par le rappel des exilés, que le Roi Conrad avoit chassés du Royaume, & que Charles y faisoit rentrer. Dans cette position

CHARLES ENTRE EN CAMPAGNE ET BAT L'ENNEMI.

An. 1266.

Digitized by Google

Livre V.

X. Bataille de Benevent.

critique n'étoit-il pas encore plus dangereux de différer la bataille que de la risquer?

Il divisa en trois corps son armée forte d'environ cinq mille Napolitains, de dix mille Sarrazins armés d'arcs & de fléches, & d'une infanterie Allemande assez nombreuse. Le premier, composé d'Allemans & de soldats de différentes nations avoit à sa tête le Comte Jourdain de Lance, Piémontois: le second formé de Sarrazins & de troupes levées dans la Pouille, étoit commandé par Galvan, de Lance (1) tous deux oncles de Mainfroi, & par Barthélemi Gesualdo, Comte d'Agnane. Ce Prince s'étoit réservé le commandement du troisieme, plus considérable que les deux autres par le nombre des combattans & la capacité des Chefs, presque tous gens de marque; on nomme parmi eux le Comte de Vintimille, Bernard Ruffo, Pandolfe d'Aquin, Guillaume d'Avella, Gentil de Sangro, Conrad d'Aquaviva, Jacques & Raymond Capecce, & Philippe Caraffa. Tout étoit prêt pour le combat, lorsque Mainfroi s'approchant des premiers rangs, à la tête des principaux Officiers, parla en ces termes.

Sab. Malasp. l. 3. c. 8.

« Vous voyez enfin ces ennemis que la renommée vous annonçoit depuis long-tems: graces au ciel vous pouvez juger par » vous-mêmes, combien ils sont au-dessous de tout ce qu'elle en » publioit. Leurs chevaux sont en général maigres & petits; s'il » s'en trouve quelques-uns d'une taille avantageuse, ils ne sont » point à craindre; la fatigue les a épuisés: jettons nous au mi» lieu de leurs escadrons avant que le repos leur ait rendu les » forces; mourons plutôt que de laisser échapper une victoire

(1) Summonte l. 2. assure d'après Villani, c. 47 & 81, que Jourdain de Lance, à qui le Roi donna le comté de Giovenazzo, étoit Piemontois, & frere ou proche parent de la Demoiselle, qui ayant eu commerce avec l'Empereur Frederic II mit au monde Mainfroi. Le Comte Jourdain paroît avoir été frere de Galvan.

Digitized by Google

» que leur foibleſſe ſemble nous aſſurer. Les François terribles au premier choc, perdent facilement tout leur feu, & ſont d'une lâcheté qu'on a de la peine à croire lorſqu'on leur réſiſte. Noublions pas que nos ancêtres, anciens habitans de l'Italie, dompterent ces mêmes peuples que nous avons à combattre, & qu'ils en mirent ſous le joug de plus redoutables encore. Nous n'avons point dégénéré pour le courage; & dans l'art de la guerre, peut-être leur ſommes nous ſupérieurs: ainſi bravons ces ennemis que leur témérité nous livre, & arroſons de leur ſang cette terre qu'ils vouloient nous ravir ».

BATAILLE DE BENEVENT.

An. 1265.

Charles fit ſes diſpoſitions d'après l'ordre de bataille qu'il vit obſerver à l'ennemi; il partagea de même ſon armée en trois corps; le premier, compoſé des troupes de Provence, étoit commandé par les Seigneurs de Mirepoix, de Montfort, de Prunelé, de Meun & de Jean de Mareuïls. Le Roi ſe mit à la tête du ſecond, formé de l'élite des François; il avoit auprès de lui l'Evêque d'Auxerre; Henri de Sully, Hugues ſon frere dit l'Archevêque, & toute la maiſon de Beaumont. Le troiſieme où étoient les Picards, les Flamans & la Milice du Soiſſonnois, du Beauvoiſis & du Vermandois, devoit marcher ſous les ordres du jeune Comte de Flandres, du Connétable Gilles le Brun, & du fils aîné de Jean de Néelle Comte de Soiſſons. Outre ces trois corps il y en avoit un autre deſtiné à porter du ſecours partout où le danger l'appelleroit. Il étoit compoſé de Périgordins mêlés avec les troupes venues de Rome, de la Campanie, de la Lombardie & de la Toſcane.

Duch. t. V. p. 843. & ſuiv.

Quand ces diſpoſitions eurent été faites, l'Evêque d'Auxerre, muni des pouvoirs du Pape, monta ſur un lieu éminent & donna l'abſolution aux troupes, leur enjoignant pour pénitence de frapper à coups redoublés, & regrettant peut-être que les bienſéances de ſon état ne lui permiſſent pas de leur donner l'exemple; car nous avons remarqué ci-deſſus qu'il avoit plutôt l'ardeur martiale

Digitized by Google

d'un Général, que les ſentimens pacifiques d'un Evêque. Charles de ſon côté n'oublioit rien pour inſpirer aux ſoldats tout le feu dont il étoit animé.

« Vous ſavez, leur dit-il, que nous ſommes venus pour com-» battre, & que le vaſte pays qui nous ſépare de la France, ne » laiſſe pas même aux lâches l'eſpoir de la fuite. Les Italiens » conſervent contre la Nation Françoiſe une haine que rien ne » peut déraciner; & ces mêmes peuples qui nous ont reçu avec » des démonſtrations de joie, quand ils nous ont cru ſupérieurs » en forces, ſeroient les premiers à nous pourſuivre, s'ils nous » voyoient fuir: ainſi déployons tout ce que nous avons de valeur; » ſongeons qu'aujourd'hui nous ſommes deſtinés à vaincre ou à » mourir. Eh! pourquoi n'aurions-nous pas plus de confiance dans » nos forces, que nos ennemis dans les leurs? Pourquoi n'affron-» terions-nous pas le danger avec plus courage? Frappés des » anathêmes de l'Egliſe, dévoués par elle aux puiſſances inferna-» les, ils ſont déja vaincus par le déſeſpoir que leur inſpire la vue » d'une éternité de ſupplices: nous au contraire qui marchons » ſous les auſpices de celui qui a bien voulu ſouffrir pour nous » juſqu'à la mort, nous affrontons le danger avec l'eſpérance ou » pour mieux dire avec la certitude de la miſéricorde de Dieu; » puiſque ſon vicaire ſur la terre, nous a déja accordé la rémiſ-» ſion de nos péchés.

Sab. Malaſp. ibid.

» Je vous conjure ſurtout, quand la mêlée aura commencé; » de frapper les chevaux plutôt que les hommes, & de les frapper » d'eſtoc & non de taille: ils tomberont: les cavaliers écraſés par » la chûte & accablés ſous le poids de leurs armes, expireront » ſans pouvoir ſe défendre ſous les coups de nos fantaſſins. Voilà » pourquoi je veux que chaque cavalier ait auprès de lui un ou » deux fantaſſins; l'expérience nous apprend qu'ils ſont infiniment » utiles, & j'oſe même dire néceſſaires dans le combat, pour » égorger

» égorger les hommes & les chevaux, lorſque les chevaux bleſſés » tombent & culbutent les cavaliers ».

BATAILLE DE BÉNEVENT.

L'action commença ſur le midi le 26 Février 1266, & fut engagée par les Sarrazins. Ces barbares pouſſant de grands cris fondirent avec impétuoſité ſur un corps de François, le mirent en déſordre & le forcerent de plier. Charles envoya au ſecours un détachement de mille hommes de cavalerie qui rétablit le combat. La fureur alors redoubla de part & d'autre, les rangs ſe confondirent, on ſe battit corps à corps, & l'on vit couler des ruiſſeaux de ſang. Dans le même-tems, la diviſion que Charles commandoit, étoit aux priſes avec les Allemans : le choc étoit terrible de ce côté là, tant par l'animoſité des combattans, que par l'ardeur & la fougue des chevaux. Les Allemans avec leurs longues & lourdes épées, leurs haches & leurs maſſues faiſoient un horrible carnage, au lieu que les épées des François plus légeres & plus courtes gliſſoient ſur l'armure des ennemis : le Roi qui s'en apperçut, leur cria de frapper de la pointe : ce qui fut exécuté. Ses ſoldats plus alertes, s'élançant tête baiſſée au milieu des eſcadrons, obſervoient l'ennemi lorſqu'il levoit le bras pour frapper, & le perçoient au défaut de la cuiraſſe avant qu'ils euſſent reçu le coup. Les Fantaſſins, mêlés avec la cavalerie, accéléroient la défaite en tirant leurs flèches & ſe ſervant de leurs épées contre les chevaux qui, tués ou bleſſés, culbutoient les cavaliers & les livroient à l'épée des vainqueurs. Dans un inſtant le déſordre fut général. Envain Mainfroi qui ſoutenoit ailleurs l'honneur de ſes armes contre Robert Comte de Flandres, voulut venir avec la nobleſſe qui le ſuivoit, au ſecours des Allemans & des Sarrazins ; ſes Barons l'abandonnerent. Alors n'attendant plus rien que de ſon courage & de ſon déſeſpoir, il baiſſe la viſiere de ſon caſque ; mais l'aigle d'argent qui lui ſervoit de cimier ſe détache & tombe. Quoique cet accident n'eût rien que de naturel, ce Prince qui avec beaucoup d'eſprit & des connoiſſances

Idem ibid. & Giov. Villan. l. 7. c. 9. & alii.

An. 1266.

Livre V.

peu communes, donnoit dans les petiteſſes de la ſuperſtition & de l'aſtrologie judiciaire, crut que c'étoit un préſage certain de ſa défaite, & ſe tournant vers les Seigneurs qui lui étoient demeurés fideles; c'eſt la volonté de Dieu qui ſe déclare, dit-il, *hoc eſt ſignum Dei;* en diſant ces mots il ſe jette dans la mêlée comme un ſimple ſoldat, ſans avoir ſur lui aucune marque diſtinctive, fait des prodiges de valeur, & meurt criblé de coups. Les vainqueurs, ayant pourſuivi les fuyards, entrerent pêle-mêle avec eux dans Bénevent, livrerent la ville au pillage, firent main-baſſe ſur les habitans ſans diſtinction d'âge ni de ſexe, & y commirent tous les crimes & les excès qu'on doit attendre du ſoldat inſolent dans la victoire. Charles trouva dans la ville des richeſſes immenſes, que les trois derniers Rois de la maiſon de Suabe avoient amaſſées. Il fit choiſir parmi le butin, pour les envoyer au Pape, deux chandeliers d'or ſoutenus de deux figures de même métal, & le fauteuil auſſi d'or, enrichi de pierreries, ſur lequel l'Empereur Fréderic avoit coutume de s'aſſeoir, lorſqu'il donnoit quelque audience de cérémonie. Parmi les priſonniers dont le nombre fut conſidérable, ſe trouvoient le Comte Jourdain, Barthélemi Geſualdo Comte d'Agnani, & Pierre Azini de Florence, Chef de la faction Gibeline: ils furent envoyés dans un château de Provence, d'où l'on prétend qu'ils ſe ſauverent après avoir égorgé les gardes; mais ayant été arrêtés, le Roi ordonna qu'on leur coupât une main & un pied, & qu'on leur arrachât les yeux, ſupplice cruel auquel ils ne ſurvécurent que peu de jours, s'étant laiſſés mourir de faim.

Ricord. Malaſp. c. 170.

Theſ. anecd. t. II. p. 306

Sab. Malaſp. l. 3. c. 14.

Ricob. Ferrar. an. 1266. Et chron. Fr. Pipini. eod. ann.

Cependant on étoit encore incertain ſur le ſort de Mainfroi. On ne ſavoit s'il étoit mort ou s'il avoit pris la fuite. Quelques jours après la bataille, un Gentilhomme Picard paſſa décoré de l'écharpe & monté ſur le cheval de ce malheureux Prince, devant l'endroit où étoient les priſonniers dont nous venons de parler. Ces Seigneurs en le voyant ne purent retenir leurs larmes, &

Digitized by Google

d'une voix entrecoupée de ſanglots, ils lui demanderent, où étoit le cavalier à qui ce cheval appartenoit; a-t-il été tué ou bien vit-il encore? Le Gentilhomme Picard répondit qu'ayant vu, pendant le fort du combat, un inconnu ſe précipiter au milieu des eſcadrons françois, avec un courage qui les auroit obligés de fuir, s'il avoit été ſecondé, il courut à lui, & que voulant le percer, il avoit donné de ſa lance contre la tête du cheval; que le courſier s'étant cabré avoit renverſé ſon cavalier; qu'alors les fantaſſins s'étoient jettés ſur lui, & l'avoient aſſommé à coups de maſſues. BATAILLE DE BÉNEVENT.

Les cris & les gémiſſemens des priſonniers redoublerent à ce récit; & leurs triſtes regrets furent l'éloge le moins équivoque de ce Prince, que ſes talens & ſes qualités auroient mis à côté des plus grands Rois, ſi ſon ambition ne l'eût placé ſur un trône, qui, de droit, appartenoit à ſon neveu. Né avec une grandeur d'ame peu commune, il fut généreux & bienfaiſant; (1) aima les ſciences & les cultiva même avec ſuccès: il fit régner la juſtice; & la ſeule occaſion où il ſe permit de la violer, ce fut dans la circonſtance trop délicate où il vit une couronne à uſurper. Pour la bravoure, il pouvoit le diſputer aux plus vaillans de l'Italie; comme elle étoit ſoutenue d'une politique adroite, il auroit peut-être triomphé des efforts de ſes ennemis, s'il n'eût eu que des guerriers à combattre & des politiques à déconcerter. Mais la ſuperſtition armoit les fanatiques, l'intrigue corrompoit ſes vaſſaux, l'amour de la nouveauté ſéduiſoit ſes ſujets, & la plupart des grands, ennemis irréconciliables de ſa maiſon, n'attendoient que An. 1266.

(1) Voici comment Adam d'Arras, dit le Boſſu, parle de Mainfroi.

Biaus chevalier & preus,
Et ſage fu Mainfrois,
De toutes bonnes teches,
Entechiés & courtois,
En lui ne falloit riens,
Forſque ſeulement fois;
Mais cette faute eſt laide,
En contes & en Rois.

Mſſ. de M. le Duc de la Valliere.

LIVRE V.

le moment de se venger. Dans une position aussi délicate, il étoit bien difficile de tout prévoir. Il fit dans la conduite de cette guerre, quelques fautes, dont des Généraux aussi habiles que le nouveau Roi & ses principaux Officiers sçurent profiter.

Quand on fut assuré que cet inconnu, dont avoit parlé le Gentilhomme Picard, étoit Mainfroi, Charles fit conduire sur les lieux, où l'action s'étoit passée, quelques Seigneurs d'entre les prisonniers qui avoient eu le plus de liaisons avec ce Prince : on chercha le corps ; on le trouva tout défiguré par les blessures ; & ces Seigneurs le reconnurent, non sans donner des marques sensibles de leur douleur. Les François témoins de ce spectacle, en furent attendris ; ils demanderent au Roi qu'on rendît au cadavre les honneurs de la sépulture. Charles par politique, plus encore que par religion, le refusa sous prétexte que Mainfroi étant mort excommunié, il ne pouvoit être enterré avec les cérémonies de l'Eglise. Son corps fut donc jetté près du pont de Bénévent dans une fosse creusée à la hâte, sur laquelle les soldats François plus généreux que leur Roi, jetterent chacun une pierre par pitié, & en mémoire de la valeur d'un Prince, qui avoit mérité leurs éloges, & les regrets de ses sujets.

Villani. ibid.

XI. LE ROYAUME DE NAPLES SE SOUMET AU VAINQUEUR.

Cette victoire fit une révolution en Italie. La faction Gibeline en fut abattue : Florence, Pise & la Marche d'Ancone députerent à Charles d'Anjou pour demander à traiter. Le Royaume de Naples, ainsi que celui de Sicile, se soumirent à ses loix, & Milan reçut de sa main Barral de Baux pour Podestat. Enfin dans moins de trois mois cet heureux Prince se vit maître d'un des plus beaux Etats de l'Europe, dont il fut redevable encore plus à la superstition du siécle, qu'à sa valeur & à ses talens.

Lorsque la terreur de son nom faisoit tout plier sous ses loix, les Sarrazins de Lucera, ennemis jurés de la Cour de Rome & de ses partisans, sujets toujours fideles de Mainfroi, eurent le

Digitized by Google

courage de lui réſiſter. Le fils du Comte de Leiceſtre, Philippe de Monfort, que les malheurs de ſa maiſon réduiſoit avec Gui ſon frere à la triſte condition d'aventuriers, eut ordre d'aller mettre le ſiége devant leur place : les Sarrazins le ſoutinrent avec tant de vigueur, qu'on fut obligé de le convertir en blocus, & enſuite de ſe retirer (1). La cité de Manfredonia fit moins de réſiſtance : on pardonna aux habitans à condition que la Reine Sibille, qui s'y étoit réfugiée avec ſon fils Manfredino, & une fille qu'elle avoit, ſeroit remiſe au vainqueur, ainſi que les riches bijoux & tout l'argent qu'elle avoit emportés avec elle. Il n'y eut donc plus aucune ville dans la Pouille, excepté Lucera, qui ne reconnût la loi du vainqueur.

LE ROYAUME DE NAPLES SE SOUMET AU VAINQUEUR.

An. 1166.

Cependant Charles & la Reine Béatrix ſon épouſe, avoient déja fait leur entrée dans Naples avec le faſte que le goût des plaiſirs, l'uſage des Tournois, l'amour des arts & de la gloire avoient introduits à la Cour de Provence, depuis que Raymond-Bérenger IV y avoit appellé les Seigneurs de la province & les Poëtes les plus fameux, tous animés du déſir de briller & de plaire. La Reine fit ſon entrée dans un char ſuperbe, doublé de velours bleu, parſemé de fleurs-de-lys d'or; elle étoit ſuivie d'un grand nombre de Chevaliers François, qui ſe firent particulierement remarquer par l'élégance & la richeſſe de leurs habits, par les colliers d'or & les plumets dont ils étoient parés. Ce ſpectacle frappa d'autant plus, que l'habillement des François & le char de la Reine étoient des objets tout-à-fait nouveaux pour les

XII. CHARLES FAIT SON ENTRÉE DANS NAPLES.

Math. Spinell. antiq. Ital. Med. Æv. t. II. p. 314.

(1) Les Hiſtoriens François diſent que les Sarrazins furent reçus à compoſition, à condition qu'ils changeroient de Religion, quand ils ſeroient inſtruits de nos myſteres, & qu'on les obligea d'abattre les murailles de leur ville, d'en combler les foſſés & de raſer toutes les fortereſſes; qu'ils remirent entre les mains du Roi un tréſor que Frédéric & ſon fils leur avoient confié, &c. C'eſt une erreur : ſi les murailles de Lucera avoient été detruites, les Sarrazins n'auroient pas ſoutenu un autre ſiége plus opiniâtre deux ans après, comme nous le dirons en ſon lieu.

Hiſt. de Franc. t. V. p. 399.

Digitized by Google

LIVRE V.

Napolitains : auſſi les Italiens regardent-ils la conquête de Naples, comme l'époque où il ſe fit parmi eux une révolution dans les mœurs, le luxe & les uſages.

Le Roi alla loger au château Capouan, aujourd'hui Caſtelnuovo, que l'Empereur Fréderic II. avoit fait bâtir. Il y trouva une grande partie du tréſor de Mainfroi ; preſque tout en eſpeces d'or monnoyées. Comme c'étoit l'uſage alors de partager le butin, il le fit étendre à terre ſur des tapis, demanda des balances, & donna ordre à Hugues de Baux d'en faire trois parts. *Qu'eſt-il beſoin de balance ?* repliqua Hugues, qui ſentit peut-être que cette trop grande exactitude de la part du Roi provenoit de ſon exceſſive cupidité : il ſépara avec le pied le monceau d'eſpeces en trois lots, & puis ſe tournant vers ce Prince : *voilà, Sire, votre part, lui dit-il ; voilà celle de la Reine, & voici celle de vos Chevaliers.* Le Roi parut charmé de cette généroſité, à laquelle il auroit dû oppoſer un noble déſintéreſſement.

XIII. SA CONDUITE DANS LE ROYAUME.

Ce fut un des points eſſentiels de ſa politique, d'accorder aux Chevaliers François & Provençaux qui l'avoient ſuivi dans cette guerre, la plûpart des fiefs du Royaume dont les poſſeſſeurs avoient été tués ou exilés (1). C'étoit un moyen ſûr de ſe les attacher & de les intéreſſer à la défenſe de ſes états : mais auſſi ce

(1) Ermengaud de Sabran, par exemple, fut un des favoriſés par le Roi. Sa femme Aliſette de Baux n'avoit eu en dot que 600 onces d'or, qui vaudroient aujourd'hui 27 mille ſix cent livres. Il fut aſſez riche pour laiſſer à ſon héritier, outre les fiefs qu'il avoit en Provence, des terres conſidérables dans le Royaume de Naples, & à ſes autres fils ſix mille quatre cent onces d'or, à diſtribuer en légitimes, ſans compter 350 onces d'or en legs pieux ; toutes ces ſommes réunies reviendroient aujourd'hui à 296500 livres : à quoi il faut ajouter 100 florins & 84 onces d'or de penſion annuelle, qui reviennent à 4864 livres, outre les terres dont Charles I lui fit préſent. Je trouve que Charles II lui donna le 17 Juin 1290, deux cent petites livres tournois de penſion, qui vaudroient environ mille francs ; & une autre fois il lui aſſigna une autre penſion de 150 onces d'or, qui reviendroient à environ 6900 liv. à prendre ſur la ville de Nocera, dans la Principauté de Salerne. Regiſt. de Charles II à Naples.

Digitized by Google

fut une des causes qui lui firent perdre l'amour de ses sujets : ces Seigneurs en général traiterent leurs vassaux avec une rigueur excessive. Le Roi lui-même aveuglé par l'avarice, ou séduit par de mauvais conseils, augmenta considérablement les impôts. Il y fut aussi contraint par la nécessité de fournir à l'entretien de son armée, & à la cupidité des troupes auxiliaires, que l'espoir de s'enrichir avoit fait enrôler sous ses étendars. Mais la principale source de ses besoins provenoit du vice de son administration. Transplanté chez un peuple dont il ne connoissoit ni le génie ni les ressources ; obsédé par des gens ou prévenus ou mal intentionnés, il ne put mettre aucun ordre ni dans le domestique ni dans l'état : il ne fut pas plus heureux dans la partie des finances : il changea & multiplia les Officiers préposés à la perception des impôts ; fit rechercher rigoureusement tous les droits du Domaine, & fut même secondé par le zele perfide d'un Napolitain, qui lui donna une note fort circonstanciée des taxes levées dans le pays. Cependant malgré tant de précautions pour augmenter ses revenus, il eut de la peine à subsister dans un Royaume où ses prédécesseurs avoient fait des épargnes considérables. Et si quelques-uns des Seigneurs Provençaux, qui l'avoient suivi dans cette expédition, furent généreusement récompensés, d'autres languirent dans la misere, n'ayant pas même leurs appointements.

SA CONDUITE DANS LE ROYAUME.

Sab. Malasp. l. 3. c. 16.

An. 1266.

Thes. Anecd. t. V. p. 406. 524.

Son amour pour la guerre & son ambition ne lui laissoient point le tems de se livrer aux soins pacifiques du Gouvernement.

Depuis que par sa victoire il étoit devenu le soutien des Guelphes, il voyoit sa protection recherchée de toutes les villes où cette faction dominoit, & il ne visoit à rien moins qu'à la Monarchie universelle de l'Italie. Ce projet n'étoit point aussi chimérique qu'on pourroit le croire. Toutes les Républiques de la Lombardie, excepté Vérone & Pavie, lui étoient dévouées : Gênes lui envoia Bonarel Grimaldi, Thadée de Fiesque & Henri Spinola pour le féliciter de ses succès : Florence &

XIII. SA PROTECTION EST RECHERCHÉE DANS TOUTE L'ITALIE, ET IL SE FAIT DES ENNEMIS.

An. 1267. Ricord. Malasp. c. 183.

Digitized by Google

LIVRE V. J. Vill. l. 7. c. 12. Raynald. ann. eccl. Prol. Lucenſ. & alii.

Lucques lui demanderent des ſecours contre leurs ennemis ; & la premiere de ces deux Républiques lui déféra le Podeſtariat pour dix ans. Le Pape qui craignoit peut-être cette trop grande puiſſance, mais qui vouloit avoir l'air d'en être le mobile ou l'appui, le nomma vicaire de l'Empire en Toſcane, pour tout le tems que le trône impérial ſeroit vacant. Cet acte d'autorité de la part du Pape révolta les Gibelins ; ils ſe demandoient à quel titre, il s'arrogeoit l'Empire de l'Italie, & s'ils devoient ſouffrir patiemment que deux Souverains redoutables, l'un par l'opinion des peuples, & l'autre par la force des armes, ſe réuniſſent pour les accabler. Parmi les mécontens ſe trouvoit Henri de Caſtille, alors Sénateur de Rome & frere d'Alphonſe X, ſurnommé le Sage. Forcé d'abandonner l'Eſpagne avec un autre de ſes freres nommé Fréderic, parce qu'ils ameutoient les eſprits, ils paſſerent à Tunis à la tête d'une troupe d'aventuriers Eſpagnols attachés à leur fortune. Henri, génie plus factieux que ſon frere, plus hardi pour le crime & la cabale, s'étoit rendu auſſi fameux par ſa méchanceté, que par ſon talent ſingulier pour la guerre. Il paſſa de Tunis à Naples avec 800 cavaliers Eſpagnols, quand il ſçut que Charles, dont il étoit proche parent, avoit détrôné Mainfroi. Il en fut reçu avec les honneurs dûs à un homme de ſon rang, déja connu par ſa réputation dans l'art de la guerre. On aſſure même qu'il prêta au Roi une ſomme en or de ſoixante mille doubles ; ſecours utile, vu l'épuiſement où ſe trouvoient les finances, & qui fut ſans doute une des cauſe du zèle avec lequel le Monarque Sicilien ſollicita les Romains à lui donner le Prince Caſtillan pour ſucceſſeur au Sénatoriat. Mais cette ſomme, que Charles ne fut pas en état de lui rendre, devint la cauſe ou le prétexte de la haine implacable qu'Henri lui voua.

Marian l. 13. c. 11.

J. vill. l. 7. c. 2. Sab. Malaſp. l. 3. c. 17. & ſeqq.

XIV. CONRADIN VEUT DETRONER CHARLES, ET PASSE EN ITALIE.

Henri, quand il crut avoir à ſe plaindre de Charles, ne fut occupé qu'à ſemer l'eſprit de révolte dans Rome, tandis que d'autres factieux le fomentoient parmi les peuples de la Lombardie,

Digitized by Google

bardie, de la Pouille & de la Sicile. Dans le même tems les freres Capecce de Naples étoient en Allemagne pour inviter Conradin fils de Conrad à monter sur le trône de ses peres. Conradin âgé de 15 ou 16 ans, vivoit à la cour d'Othon, Duc de Baviere son oncle maternel, des secours que lui donnoit Elisabeth de Baviere sa mere, alors mariée avec le Comte de Tirol. En vain elle s'efforça de le détourner d'une expédition où sa tendresse ne prévoyoit que des malheurs. Le jeune Prince séduit par l'appas d'une couronne, emporté par son courage, & par l'indignation peut-être de se voir réduit à mener une vie obscure, tandis qu'il étoit fait pour régner, prend la route de Trente avec dix mille cavaliers & un corps assez nombreux d'infanterie, & gagne Vérone.

CONRADIN VEUT DÉTRÔNER CHARLES.

Anonym. Barthel de Neocastr. c. 8.

J. Vill. l. 7. c. 33. Ricord. Malasp. c. 190. Monach. Patav.

Il y est à peine arrivé que l'argent lui manque; & une partie de ses soldats vendant les armes & les chevaux, repasse en Allemagne. Dans le même tems le Pape le frappe d'anathêmes, parce qu'il avoit pris le titre de Roi de Sicile, tandis qu'il n'appartenoit qu'aux Souverains Pontifes de le conférer. Mais ces événemens qui auroient pu décourager des hommes ordinaires, ne servirent qu'à donner plus d'opiniâtreté au zèle de ceux qui étoient l'ame de cette expédition. Conrad Capecce après avoir mis tout en œuvre pour soulever contre Charles les villes de Lombardie, passe à Tunis pour animer de sa haine & de ses espérances Fréderic de Castille frere de Henri; & le Roi de Tunis lui-même. Ces deux Princes n'eurent pas de peine à se laisser échauffer de tout le feu que le Napolitain mettoit dans sa négociation. Fréderic crut que cette guerre alloit lui mettre dans les mains le sceptre de la Sicile; le Tunisien se flatta qu'elle l'affranchiroit du tribut qu'il payoit aux Souverains de cette Isle depuis le regne de Roger le jeune, le premier des Princes Normans qui régna au-delà du Phare. Fréderic & Capecce arriverent donc en Sicile au mois de Septembre avec deux vaisseaux chargés de soldats, la plûpart Sarrazins. Toutes les villes ouvrirent leurs portes, à l'exception

An. 1267.

LIVRE V.

XV.
SES PROGRÈS.
Thes. anecd. t. II. p. 540.

de Palerme, de Syracuse & de Messine; mais la conquête ne fut que passagere.

Ces premiers succès releverent le courage des partisans de Conradin. Dès le mois de Novembre Galvan la Lance, à la tête de quelques troupes, fit briller dans Rome les enseignes de ce Prince, tandis que la plûpart des villes de la Toscane se déclaroient pour lui. Charles avoit alors quitté les environs de Florence, pour aller assoupir les révoltes qui se formoient dans ses Etats: la plus dangereuse étoit celle des Sarrazins de Lucera. Ces infideles, ennemis secrets du Pape & du Roi, & toujours attachés à la Maison du Suabe, furent les premiers à prendre les armes en faveur de Conradin: leur soulevement pouvoit avoir des suites d'autant plus fâcheuses, qu'on n'avoit que peu de troupes à leur opposer. Une partie de l'armée avoit été congédiée, & s'en étoit retournée en France après la bataille de Bénevent: une autre servoit en Toscane sous les ordres du Maréchal de Bressélve & de Guillaume Létendard, Gentilhomme Provençal; ce qui restoit de soldats dans le Royaume, en état de servir, étoit à peine suffisant pour contenir les peuples. Cependant on mit le siége devant Lucera, parce qu'il falloit enlever aux rebelles le boulevard de la révolte: la résistance fut longue & opiniâtre. Sur ces entrefaites Conradin, dont les espérances & le parti se fortifioient de jour en jour, battoit le Maréchal de Bressélve aux environs de Florence, voyoit les villes ou se ranger sous ses drapeaux, ou lui laisser le passage libre, en attendant que la victoire leur montrât celui des deux concurrens à qui elles devoient s'attacher; en un mot il s'avançoit vers les Etats de ses peres, avec un succès & une facilité dont il étoit lui-même étonné. On dit que le Pape le voyant passer du haut des remparts de Viterbe, ne put s'empêcher de verser des larmes sur ce jeune Prince, dont il prévoyoit la malheureuse destinée. Les Romains, à qui de si heureux commencements donnoient les plus grandes

An. 1268.

Digitized by Google

espérances, en jugeoient bien autrement. Ils le reçurent avec toutes les démonstrations de joie qu'inspire la présence d'un Héros assûré de la victoire, & lui offrirent toutes sortes de secours d'hommes & d'argent. Conradin par politique autant que par reconnoissance les institua ses héritiers, s'il mouroit dans son entreprise. *Il* partit de Rome à la tête de ses troupes, au commencement d'Août, accompagné de presque toute la noblesse de cette grande ville, de Fréderic d'Autriche & de Henri de Castille qui menoit huit cent chevaux castillans.

Ses progrès.

An. 1268.

Les deux armées se trouverent en présence le 23 Août 1268, dans la plaine de S. Valentin ou de Tailliacozzo près du lac de Célano. Le petit fils de Fréderic divisa en trois corps son armée forte d'environ trente mille hommes : il commandoit le premier qui étoit composé d'Allemans : le second, formé de Siciliens & d'Espagnols, étoit sous les ordres d'Henri de Castille & de Fréderic d'Autriche : le troisieme, où combattoient aussi des Allemans avec les Italiens, avoit à sa tête Galvan la Lance.

XVI.

Il livre bataille et est fait prisonnier.

Ricord. Malasp. c. 192.
Sab. Malasp. l. 4. c. 9. &c.
Duchêne t. V. p. 378 & seqq.
J. Vill. l. 7. c. 26 & seq.
Ang. Const. Barthol. neoc. c. 9.
Th. anecd. t. II. p. 627, & alii.

Charles beaucoup plus foible n'avoit qu'environ dix mille hommes, dont trois mille de cavalerie : avec cette inégalité de forces *il eut* besoin de toute l'habileté d'Erard de Vallery que le hasard lui amena. Erard étoit un Chevalier François, *courtois* & *sage* que sa bravoure & vingt ans d'expérience avoient rendu célebre dans la Terre Sainte. Comme son grand âge ne lui permettoit plus de soutenir les fatigues de la guerre, il étoit parti de la Palestine dans le dessein de retourner en France : il aborda à Naples, lorsque Charles étoit en marche pour aller attaquer son rival. Charles, ravi de son arrivée, le pria de le suivre, & de l'aider de ses conseils : le Chevalier s'excusa d'abord sur son grand âge ; mais cédant enfin aux instances du Roi, il le suivit dans cette expédition. Arrivé près du camp de Conradin, il l'alla reconnoitre ; & au retour, Charles lui demanda ce qu'il pensoit de la bataille qu'il alloit donner. « Sire, répondit Erard, les ennemis nous sont de

Digitized by Google

» beaucoup ſupérieurs en nombre : il y a parmi eux d'habiles » Capitaines, ſoit Allemans ſoit Italiens, & les ſoldats ſon bra- » ves. Mais ſi votre Majeſté me veut laiſſer la conduite de cette » journée, j'eſpere, avec l'aide de Dieu, que la victoire ſera à » nous. » Le Roi, charmé de l'air de confiance avec lequel ce Guerrier reſpectable lui parloit, lui donna le commandement général des troupes avec une autorité abſolue. Erard alors ne ſongeant plus qu'à régler l'ordre de bataille, diviſa l'armée en trois corps, de la maniere que voici :

Le premier où étoient les Provençaux & les Italiens, avoit pour chef Henri de Couſances (1), qui prit les armes du Roi pour donner le change à l'ennemi. Le ſecond, tout compoſé de François, combattoit ſous les ordres de Guillaume Létendard, & de Jean de Clery. Le Roi ſe réſerva le commandement du troiſieme, qui ne montoit qu'à 800 chevaux; mais c'étoit l'élite de la Nobleſſe : il ſe plaça derriere une colline, où il ne pouvoit être apperçu des ennemis, pour ſe porter par-tout où le beſoin l'appelleroit : ce fut à ce ſtratagême, imaginé par Erard de Vallery, qu'on fut redevable de la victoire.

Ricob. Ferrar.

Henri de Caſtille à la tête des Eſpagnols engagea l'action. Il chargea les Provençaux avec une vigueur égale à la réſiſtance qu'il éprouva. L'action fut des plus vives. Le Maréchal de Couſances, qu'on prit pour le Roi, périt avec pluſieurs Gentilshommes de marque, & le reſte dépourvu de chef ſe débanda : dans le même inſtant Conradin, qui s'étoit avancé ſuivi des Allemans, pour achever la défaite, tomba ſur le ſecond corps qui s'ébranloit à deſſein de rétablir l'ordre du combat : la victoire fut long-tems diſputée par les François : mais enfin accablés par le nombre,

(1) Il eſt mention de cet Henri de Couſances dans une quittance que ſa mere & ſa femme donnerent au mois de Mai 1271, à l'Abbaye de Jouy, diocèſe de Sens. Il eſt dit qu'il étoit fils d'Euſtache de Couſances, & Maréchal de France.

Digitized by Google

ils prirent la fuite dans un désordre affreux, laissant un grand nombre de leurs plus braves soldats sur la place. Charles, témoin du carnage & de la déroute des siens, frémissoit de colere & de rage : mais Vallery plus expert dans l'art de la guerre, calma son impatience, jusqu'à ce que les Allemans qui se crurent sans ennemis, se débanderent pour aller au pillage. Alors le sage vieillard se tournant vers le Roi, lui dit d'un ton d'assurance, *partez, Sire, il est tems.* A ces mots, Charles fond sur l'ennemi avec la vivacité de l'éclair; les fuyards se rassemblent sous sa banniere; ce n'est plus un combat en regle; les Allemans dispersés par l'amour du butin, tombent presque sans résistance sous l'épée des François : il n'en fut pas de même des Espagnols qu'Henri de Castille ramenoit de la poursuite des Provençaux. Comme ils étoient supérieurs en nombre aux François, qu'ils marchoient avec une contenance à faire craindre une action où la victoire seroit long-tems disputée, le sage Vallery crut devoir user d'un nouveau stratagême; & après avoir communiqué son dessein au Roi, il part avec trente ou quarante Chevaliers des plus braves pour aller faire le coup de lance : ensuite feignant d'avoir peur, il quitte précipitamment le champ de bataille. Les Espagnols trompés par cette fuite apparente, se mettent à les poursuivre avec si peu de précaution, que leur corps de bataille s'affoiblit. Alors Charles fond sur eux comme un lion sur sa proie : dans le même instant Vallery tourne bride & vient les prendre en flanc: L'action fut vive & opiniâtre, telle qu'on devoit l'attendre des deux nations alors les plus braves de l'univers.

Il LIVRE BATAILLE ET EST FAIT PRISONNIER.

An. 1268.

Idem. Duch. t. V. p. 381.

Les François voyant que l'armure des Espagnols étoit impénétrable à leurs coups, jettent la lance & l'épée, saisissent les Castillans par le milieu du corps comme dans un tournois, en renversent un grand nombre aux pieds de leurs chevaux, répandent l'épouvante parmi les autres; & dans peu de tems la campagne est toute couverte de blessés, de morts & de fuyards. Parmi les

Digitized by Google

Livre V.

braves Chevaliers qui se distinguerent dans cette journée, on cite le quatrieme fils du Comte de Leycestre, Gui de Monfort, qui se fit deux fois jour à travers les escadrons ennemis. On dit que dans la chaleur du combat, son casque tourna de façon que la visiere se trouva derriere la tête, & lui ôta l'usage des yeux; mais il ne cessoit point de frapper autour de lui d'estoc & de taille : la privation de la vûe sembloit redoubler sa fureur. Peu s'en fallut que le brave Vallery qui s'approchoit pour le tirer d'embarras, ne fut une de ses victimes. Il reçut un coup si terrible, qu'il ne dut la vie, qu'à la bonté de son armure. Monfort alloit redoubler, lorsque les cris du Chevalier François lui firent reconnoître sa mépriſe & son défenſeur.

Aicarts del Fossat.

Telle fut cette sanglante bataille, qu'un Troubadour semble avoir décrite lors qu'il ne pensoit qu'à la prédire.

« Dans l'armée, dit-il, retentiront tantôt des cris de joie, » tantôt des cris de douleur. On verra trompettes & tambours : » Chevaliers empressés de combatre, répandus dans la campagne » avec leurs pennons & banderolles; des rangs bien serrés de » Gendarmes rompus; maints dards décochés. On entendra » par les plaines & vallons des cris, des pleurs, des gémissements, » des hurlements : où seront les bannieres royales, on verra fendre » à coups de masſue des écus & des casques, trancher des cuirasses, porter des coups mortels, les tronçons de lance enfoncés » & brisés; & si l'on pénetre au fort de la bataille pour y faire des » prisonniers, c'est-là qu'on verra maints braves, renversés de » leurs chevaux, étendus par terre, & qu'on en verra un grand » nombre se faire égorger, plutôt que de se rendre ».

Les vainqueurs, maitres du champ de bataille, se trouverent hors d'état de poursuivre les fuyards; ils avoient perdu beaucoup de monde, & les chevaux accablés de lassitude refusoient de servir. Quel eût été dans ce moment le sort de Charles, si les Allemans encore supérieurs en nombre de plus de moitié, montés

Digitized by Google

sur des chevaux plus forts & plus vigoureux, eussent été ralliés par un Général habile, & fussent revenus à la charge ! L'inexpérience des chefs ennemis fit tout le succès du Roi de Sicile. Le Prince Castillan, plus emporté que brave ; Conradin & Fréderic d'Autriche trop jeunes pour commander, furent vaincus par le sage Vallery, dont l'expérience consommée régloit la valeur de Charles, tandis qu'elle tendoit des pieges à l'impétuosité aveugle de ses rivaux. Il ne manquoit au triomphe des François, que de s'assurer de la personne des trois Princes dont nous venons de parler. Henri de Castille prit la route du Moncassin, asyle peu sûr, puisque pour y faire respecter sa liberté, il fut réduit à la triste nécessité de feindre, & de dire que les Allemans étoient vainqueurs. Malheureusement pour lui son équipage & son abandon le trahirent. L'Abbé se douta de la feinte, & le fit arrêter. Mais comme il craignoit de tomber dans l'irrégularité, si de son vivant on ôtoit la vie à ce Prince, il l'envoya, sous bonne garde, au véritable vainqueur, à condition qu'on différeroit le supplice ; comme si sa perfidie ne suffisoit pas pour le rendre infâme & criminel.

Il LIVRE BATAILLE ET EST FAIT PRISONNIER.

An. 1268.

Conradin, Fréderic d'Autriche, & plusieurs Seigneurs ne furent pas traités plus favorablement de la fortune. Après avoir erré trois jours dans les montagnes, déguisés en paysans, ils gagnerent Astura, bourg situé sur la côte de la campagne de Rome, & fretterent une barque pour passer en Sicile, où Conrad Prince d'Antioche, fils d'un bâtard de Fréderic II, & Fréderic de Castille avoient un parti puissant. Il y avoit deux jours que ces malheureux fugitifs n'avoient pris ni repos ni nourriture, & il ne leur restoit pour acheter quelques provisions, qu'un diamant fort riche, seul effet que Conradin eût sauvé des débris de sa fortune. Il le donna au patron de la barque, pour l'aller vendre dans le bourg d'Astura, n'osant pas y paroître avec ses compagnons de peur d'être reconnus & arrêtés. Ce bijou fit du

Villan. Collen. Summ. & alii.

Digitized by Google

LIVRE V.

bruit ; l'envie de voir les jeunes étrangers, qui le faiſoient vendre, attira ſur le rivage pluſieurs perſonnes, qui, frappées de leur bonne mine, firent ſur leur naiſſance & ſur leur ſort, mille conjectures que la renommée eut bientôt portées aux oreilles de Jacques Frangipani, Seigneur de l'endroit. Ce noble Romain étoit inſtruit de la victoire que Charles venoit de remporter ſur les Allemans, & ſavoit que Conradin avoit pris la fuite, & qu'on avoit détaché des cavaliers pour le chercher. Il s'imagina qu'il pourroit bien être du nombre de ces fugitifs, qu'un vent favorable éloignoit déja des côtes ; & auſſi-tôt il forme le deſſein barbare de faire courir après eux, ſe flattant, ſi on les prenoit, que le nouveau Roi ne mettroit point de bornes aux récompenſes dûes à un ſervice de cette importance. Le brigantin deſtiné à les pourſuivre fut bientôt prêt, & peu de tems après on vit entrer dans le port ces malheureux jouets de la fortune, chargés de fers comme de vils eſclaves. Frangipani, non content de les avoir fait arrêter, eut encore la lâcheté de les conduire lui-même au Roi, qui, tranſporté de joie de ſe voir enfin le maître du ſeul compétiteur qu'il eut à craindre, ne rougit pas de partager, en quelque maniere, la honte du traître, en le récompenſant par le don de pluſieurs terres dans la vallée de Bénevent.

XVII.

CONDAMNATION ET SUPPLICE DE CONRADIN ET DES AUTRES PRISONNIERS.

Les priſonniers furent jugés à Naples le premier Octobre ſuivant, dans un Parlement nombreux compoſé de Barons, de Juriſconſultes & des Syndics de pluſieurs villes. Ricobald, Hiſtorien de Ferrare, aſſure avoir appris de Joachin de Régio, qui avoit aſſiſté au jugement, que les principaux Barons & Juriſconſultes ſoutinrent qu'on ne pouvoit, ſans injuſtice, condamner à la mort Conradin, attendu qu'il ne manquoit pas de bonnes raiſons pour chercher à recouvrer un Royaume conquis ſur les Grecs & les Sarrazins par ſes ancêtres, & qu'il n'étoit coupable d'aucun crime qui dût le faire priver de la vie. On leur objecta le pillage & l'incendie de quelques Egliſes & Monaſteres : mais

Ricob. hiſt. ferr.

on

Digitized by Google

on répondit qu'il n'y avoit aucune preuve que Conradin en eût donné l'ordre, & que les troupes de Charles avoient fait pis encore. Un Docteur ès loix, & vraiſemblablement pluſieurs Barons qui croyoient leur propre ſûreté, ainſi que celle de Charles, & encore plus leur fortune intéreſſée à l'anéantiſſement de la Maiſon du Suabe, opinerent à la mort. Ce cruel avis entraîna le reſte des ſuffrages, parce qu'il flattoit la paſſion du Souverain : le Prince Caſtillan fut ſeul exempt de la peine capitale, à cauſe de la promeſſe faite à l'Abbé du Montcaſſin : on le condamna à une priſon perpétuelle, d'où il ſortit 25 ans après, à la priere de Sanche, Roi de Caſtille.

CONDAMNATION ET SUPPLICE DE CONRADIN ET DES AUTRES PRISONNIERS.

An. 1268.

Quand la ſentence de mort eut été prononcée, on fit venir Conradin & ſes compagnons : Robert de Barri, grand Protonotaire, fut chargé de leur en faire la lecture. Le Comte de Flandres, gendre & neveu du Roi, étoit préſent ; il s'étoit fortement oppoſé, dans le Conſeil, à ce que l'on commît une cruauté qui devoit rendre odieux ſon beaupere & le deshonorer dans la poſtérité ; la lecture de la ſentence alluma ſon courroux : il tira ſon épée, & la plongeant dans le corps du Protonotaire : *inſolent, lui dit-il, il te ſied bien de prononcer un arrêt de mort contre un ſi noble & ſi grand perſonnage* (1). Ce trait de généroſité barbare put exciter une ſorte d'admiration ; mais il ne fit pas revenir les juges.

Il y a des Hiſtoriens qui prétendent qu'après qu'on eût lu à Conradin, au Duc d'Autriche & à leurs complices, leur ſentence de mort, on les mena dans une chapelle tendue de noir, où ils entendirent la meſſe pour le repos de leur ame : heureuſement pour l'honneur de l'humanité, ce rafinement de barbarie n'a pas toute la certitude que la critique demande. On eſt plus

(1) Robert ne mourut point de ſa bleſſure, puiſqu'on trouve pluſieurs actes poſtérieurs, ſignés de lui en qualité de Protonotaire.

d'accord sur la vérité des circonstances suivantes. Quand on eut fait confesser ces illustres prisonniers, on les conduisit sur la place du marché de Naples, où on avoit dressé un échaffaud couvert de velours cramoisi. Conradin & Fréderic y monterent les premiers : Conradin protesta hautement contre toutes les accusations dont on l'avoit noirci ; il déclara qu'il regardoit la Couronne de Sicile, comme un bien qui lui appartenoit à titre d'héritage, & nommant, pour son héritier, Pierre Roi d'Arragon, époux de Constance de Suabe, fille de Mainfroi, il jetta son gand sur la place en signe d'investiture, & comme un gage de bataille. On assure qu'un Chevalier le ramassa & le porta au Prince Arragonois.

Æn. Sylv. Hist Austr. in Dutch. t. V. p. 385. Barth. de Neocastr. c. 10, &c.

Fréderic fut exécuté le premier. Conradin voyant tomber à ses pieds le corps de son généreux ami, laissa voir un mélange de force & de foiblesse, tel qu'on devoit l'attendre d'un enfant sensible, & né pour les grandes choses. Il ramassa la tête, & la baisa avec un excès de tendresse & de douleur qui fit verser des larmes aux assistants. Ensuite s'étant mis à genoux, il fit une courte priere, & reçut le coup mortel avec un généreux mépris pour la vie ; mais toujours en baisant la tête de son ami. Un autre Historien assure que par un retour de tendresse sur sa mere, il s'écria : *ô ma mere, quelle sera votre douleur, quand vous apprendrez la mort de votre malheureux fils ?* Ainsi finit le dernier Prince de la maison des Stouffens, Ducs de Suabe, qui avoient possédé l'empire 115 ans, & le Royaume de Sicile pendant près d'un siecle. Fréderic d'Autriche étoit par sa mere Gertrude, le dernier rejetton de l'ancienne maison de ce nom.

Monac. Patav. chron.

Ces sanglantes exécutions ne furent que le prélude de celles qui devoient suivre. Le Comte Galvan eut la tête tranchée sur le cadavre de son fils. Gerard de Pise chef de Toscans qui avoient combattu pour la maison de Suabe, les Comtes Jourdain de Lance & Barthélemi Gésualdo, prisonniers depuis

Digitized by Google

la bataille de Bénevent, & deux fils de Barthélemi, périrent sur le même échaffaud. Neuf Barons du Royaume furent pendus: la veuve de Mainfroi & son fils mis à mort secrettement dans le château de l'Œuf, où ils étoient enfermés. La Princesse Béatrix, encore enfant, n'eut point le sort de sa mere : son sang fut le seul dont Charles ne souilla point une couronne qu'il devoit avoir horreur de porter, après se l'être assurée par tant de meurtres. Cette jeune Princesse demeura dans la prison & ne dût sa liberté qu'à une révolution.

CONDAMNATION ET SUPPLICE DE CONRADIN ET DES AUTRES PRISONNIERS.

AN. 1268.

La renommée eut bientôt appris à Elisabeth de Baviere, la captivité de ce fils, sur le sort duquel de noirs pressentiments l'avoient rendue si inquiete. Elle partit sur le champ d'Allemagne avec une grosse somme d'argent pour racheter sa liberté. Déja elle s'avançoit vers les contrées, dont le jeune Prince avoit résolu la conquête, quand elle apprit la triste nouvelle de sa mort. Dans l'accablement où cet événement la jetta, elle crut que ce seroit une consolation pour son cœur, si elle pouvoit arroser de ses larmes les restes de son malheureux fils, & lui rendre les derniers devoirs que la nature impose. Soutenue par cet espoir, dans lequel sa douleur & sa tendresse trouvoient encore un aliment, elle continua sa route, & fit son entrée à Naples avec l'appareil le plus lugubre & le plus conforme à sa situation. Le Roi & les Seigneurs de sa Cour, n'étoient pour elle que des objets dont trop de motifs lui faisoient un devoir d'éviter la présence. Elle fit donc demander par l'entremise de l'Archevêque, la liberté d'ériger à son fils un sépulchre de marbre au lieu même de son supplice. Le Roi le refusa, parce qu'il ne pouvoit se dissimuler que ce monument, en éternisant sa honte, entretiendroit l'amour de la vengeance dans le cœur des Allemans, & de tous les partisans de la maison de Suabe. Il se contenta donc de permettre à cette mere infortunée de faire transporter le corps de

Summonte. d'Egly t. I. p. 157.

Livre V.

Conradin de la place où on l'avoit enterré, comme excommunié, dans l'Eglise des Carmes (1).

On conçoit aisément l'horreur que tant de crimes dûrent inspirer; ce qu'on a de la peine à croire, c'est que Charles se soit déterminé à les commettre. Il est vrai que par la mort de Conradin & du fils de Mainfroi, il s'assuroit le Royaume de Naples: mais en les faisant périr sur l'échaffaud, ne donnoit-il pas l'exemple du sort qu'on devoit lui faire subir à lui-même, s'il étoit pris dans un combat? D'un autre côté ne prévoyoit-il point que l'infamie dont il se couvroit, en répandant le sang d'un jeune Prince qui n'avoit d'autre crime que celui de vouloir remonter sur le tróne de ses peres, le deshonoreroit aux yeux de toutes les nations; qu'il alloit perdre la confiance de ses alliés, & le cœur de ses sujets? Cette conduite a paru si contraire aux loix de la politique, qu'il s'est trouvé des Historiens qui, pour le justifier, ont prétendu qu'il consulta le Pape, & que le Pontife pour toute réponse, lui envoya une médaille sur laquelle on lisoit d'un côté : *la mort de Conradin est le salut de Charles*, & de l'autre : *la vie de Conradin est la perte de Charles*. Ce trait ne se trouve point dans les Auteurs contemporains; il ne serviroit d'ailleurs qu'à nous faire trouver un coupable de plus.

Quand même le Souverain Pontife auroit eu l'inhumanité de lui ordonner ces atrocités, Charles n'auroit jamais obéi, s'il n'eût trouvé dans son cœur des motifs de les commettre. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que le Pape séduit

(1) Cette place est le grand marché de Naples, où l'on voit encore, comme le remarque M. d'Egly, une chapelle quarrée qui fut bâtie, suivant la tradition, dans le lieu même où Conradin eut la tête tranchée, & l'on tient pour certain qu'il y a été inhumé. Les gens du pays prétendent, je parle des gens du peuple, que la terre imbibée de son sang en conserve les traces, & qu'on y remarque un endroit humide qui est comme une tache qu'on ne voit point ailleurs. Cette chapelle est devant l'Eglise des Carmes, où la Cour, quand elle est à Naples, va tous les samedis au soir faire sa priere.

Digitized by Google

par ces politiques barbares qui lui faiſoient enviſager la mort de Conradin comme le terme des guerres ſcandaleuſes du Sacerdoce de l'Empire, & ſur-tout de ces diſcordes civiles qui armoient une partie de l'Italie contre l'autre, livra Charles aux conſeils de la vengeance & de l'ambition; & qu'enſuite révolté de l'atrocité du crime, quand il le conſidéra de ſang froid, ému par les plaintes de tous les cœurs ſenſibles, il le déſavoua : les ſentiments d'indignation & de pitié qu'il fit éclater alors, ſont bien plus conformes à cette douceur de caractère qui contribua autant que la pureté de ſes mœurs & ſon auſtere vertu à le rendre recommandable : en effet, étant mort peu de tems après, il emporta les regrets du monde chrétien.

CONDAMNATION ET SUPPLICE DE CONRADIN ET DES AUTRES PRISONNIERS.

Ricord. Malaſp. c. 193.

An. 1268.

Par l'extinction de la maiſon de Suabe, le droit de ſuzeraineté que les Empereurs avoient ſur la Provence, s'éteignit; puiſque ce droit étoit attaché aux deſcendants de Rodolphe II, & non pas à l'Empire.

Le bonheur avec lequel Charles avoit terminé cette guerre, & ſur-tout la ſévérité qu'il déploya ſur ſes ennemis & ſur les rébelles, imprimerent la plus vive terreur. Tous les habitants de la Pouille, excepté les Sarrazins de Lucera, plierent ſous ſes loix. La Sicile fit plus de réſiſtance. Conrad Prince d'Antioche, depuis la détention de Conradin, prétendoit à la Couronne par droit de ſucceſſion, comme deſcendant de Fréderic II. Il voyoit ſon autorité reconnue à Palerme, Meſſine & Syracuſe, & croyoit la conquête de l'île d'autant plus aſſurée, qu'il avoit pour lui Fréderic de Caſtille, & un grand nombre de rébelles & de Gibellins, qui venoient tous les jours ſe ranger ſous ſes drapeaux. Ses eſpérances s'évanouirent en peu de tems : l'armée de Charles, compoſée de François & de Provençaux, commandée par Philippe & Gui de Montfort, par Guillaume de Beaumont & Guillaume Létendart, n'eut qu'à ſe montrer; toute l'île rentra dans le devoir. Frédéric de Caſtille, s'étant embarqué ſur quelques galeres

XVIII. LES RÉBELLES DU ROYAUME SE SOUMETTENT. MORT DE LA REINE BÉATRIX. SES ENFANTS.

Sab. Malaſp.

Digitized by Google

LIVRE V.

Piſanes, fit voile pour Tunis. Conrad n'eut pas le tems de ſe ſauver : il ſe retira dans le château de Centoripe, où il fut forcé de ſe rendre à diſcrétion : il fut puni par la perte de la vue & enſuite pendu avec pluſieurs de ſes partiſans. Les autres, privés de chefs, ſe ſoumirent & prêterent ſerment entre les mains du vainqueur. Les uns furent bannis, les autres condamnés à de fortes contributions ; tout le peuple fut chargé de nouveaux impôts : mais quelqu'inſupportables qu'ils paruſſent, ils l'étoient encore moins que la hauteur & la dureté avec laquelle on les exigeoit. On dépouilloit les plus riches particuliers de leurs biens, pour en revêtir les Seigneurs, qui avoient eu part à la conquête.

Ibid. J. Vill. l. 7. c. 30. Lunig. Cod. Dipl. Ital. t. II. p. 966. Regiſt. de ch. 1, 1269. fol. 125.

Au milieu de ces événements, Charles perdit la Reine Béatrix, ſon épouſe (1) que la mort lui enleva en 1267. Cette Princeſſe avoit fait ſon teſtament le 30 Juin 1266 après avoir mis au monde trois garçons & trois filles, ſavoir, Louis mort en 1248 dans l'île de Chypre, peu de jours après ſa naiſſance ; Charles qui ſuccéda aux Etats de ſon pere ; Philippe, Prince d'Achaïe mort empoiſonné, à ce qu'on croit, à Nocera en 1277 ; Robert mort auſſi à Nocera en 1266 ; Blanche femme de Robert de Béthune Comte de Flandre, morte avant le dix Janvier de la treizieme indiction, c'eſt-à-dire en 1270 ; Béatrix qui épouſa, le 15 Octobre 1273, Philippe de Courtenay, fils de Baudouin II Empereur de Conſtantinople ; & Iſabelle mariée en 1269 à Ladiſlas le Cumain Roi de Hongrie, & morte au mois d'Octobre 1303. Quelques Auteurs donnent, ſans fondement à Béatrix une autre fille nommée Marie.

XIX. CHARLES ÉPOUSE MARGUERITE DE NEVERS.

Quoiqu'il eut ce grand nombre d'enfants, & qu'il fût âgé

(1) Nous ignorons l'année préciſe de la mort de Béatrix de Savoie, mere de cette Princeſſe. Nous ſavons ſeulement qu'elle s'étoit retirée aux Echelles dans les Etats de ſon Neveu, & qu'elle fonda une Commanderie en cet endroit au mois de Novembre 1260, Arch. du gr. Prieur d'Auvergn. arm. Echell.

Digitized by Google

d'environ cinquante ans, le Roi ſongea encore à ſe marier. Il épouſa à la fin de Septembre 1268 Marguerite de Nevers, fille de Mahaut & d'Eudes fils aîné de Hugues IV, Duc de Bourgogne (1).

Marguerite fut reçue dans toutes les villes où elle paſſa avec une magnificence qui annonçoit la crainte & le reſpect que les armes du Roi ſon époux avoient imprimés à toute l'Italie, dont il étoit pour ainſi-dire le maître. Peu content de l'autorité preſque ſouveraine qu'il exerçoit dans Rome, en qualité de ſénateur, & ſur la Toſcane comme vicaire impérial, il ſe fit donner pour dix ans la Seigneurie de Florence : pluſieurs terres du Piémont lui étoient ſoumiſes au même titre ; & l'un des chefs de la faction Gibelline étant mort, & l'autre ſans appui, il n'y avoit plus de puiſſance en Lombardie capable de lui réſiſter.

XX. Les Sarrazins de Lucera ſont forcés de ſe rendre. An. 1269. Sab. Malaſp. l. 4. c. 20. Monach. Patav. in chron.

Les Sarrazins de Lucera étoient les ſeuls qui refuſaſſent de le reconnoître. Ils ſoutinrent un nouveau ſiege avec tant d'opiniâtreté, qu'ils furent réduits à ſe nourrir d'herbes & de racines. Mais la faim, les maladies, & les traits que les ennemis lançoient, firent dans la ville des ravages qui les obligerent enfin à ſe rendre à diſcrétion. On abattit les murailles, on combla les foſſés, & on raſa les forteresſes du voiſinage qui leur appartenoient. Enſuite, pour mettre ces malheureux habitans hors d'état de lever encore l'étendard de la révolte, on les diſperſa en différents endroits du Royaume. Pluſieurs embraſſerent en apparence la Religion chrétienne : & l'on paſſa au fil de l'épée tous les déſerteurs chrétiens qui s'étoient réfugiés parmi eux ; car il falloit qu'il y eût toujours quelque victime immolée à la ſuperſtition du ſiecle, & à la cruauté.

(1) Marguerite avoit deux ſœurs, & elle étoit la cadette. L'aînée nommée Iolande, épouſa en ſecondes noces Robert III, Comte de Flandres, qui la fit étrangler. La troiſieme nommée Alix, fut mariée à Jean de Chalon, fils d'Hugues & d'Alix de Meranie. C'eſt donc par erreur que les Hiſtoriens prétendent que Jean de Chalon avoit épouſé Marguerite Comteſſe de Ferret, à moins qu'il n'eût été marié deux fois. Voyez les Preuves.

Digitized by Google

LIVRE V.

Après la reddition de cette place, tout parut tranquille dans le Royaume. On y jouit d'un calme apparent, tel qu'on pouvoit se le promettre après tant de crimes commis & de sang répandu.

XXI. RÉGLEMENTS CONTRE LE LUXE A MARSEILLE.

La Provence ne fut pas témoin de ces horreurs; mais elle fut écrasée sous le poids de cette guerre. La fleur de sa noblesse, la plus grande partie de ses habitans & presque tout l'argent du pays passerent au-delà des Alpes : Marseille fit des loix somptuaires pour réparer par l'économie, les dépenses que la guerre entraînoit.

Arch. de Marf. On défendit aux femmes, sous peine d'une amende de 25 livres royales couronnées, c'est-à-dire d'environ 383 livres de notre monnoie, de porter des guirlandes d'or & de soie du prix de cinq sols royaux couronnés, c'est-à-dire de quatre livres cinq sols de notre monnoie. Elles pouvoient avoir des colliers du même prix, mais sans aucun ornement, soit en or, soit en pierreries; des capotes simples & sans frange ; une boucle d'argent du prix de 9 livres pour attacher le collet de leur robe & de leur corps. Ces petits détails qu'il n'est pas permis à l'Histoire de négliger, prouvent combien les fortunes étoient bornées; puisqu'on étoit obligé, pour en prévenir la ruine, de restraindre la dépense des femmes du premier rang, à des ajustements dont celles de la campagne ne voudroient pas se contenter aujourd'hui.

Hist. des Ev. de Marf. t. II. p. 281. La conduite des Ecclésiastiques mérita aussi l'attention des premiers pasteurs; mais on essaya de les ramener à la regle avec cette foiblesse qu'on a presque toujours lorsque la corruption a gagné tous les états. On exigea seulement des Chanoines, qu'ils assistassent à Matines & à Laudes les Dimanches & Fêtes; & encore pouvoient-ils s'en dispenser, lorsqu'ils avoient fait la veille un voyage de cinq lieues à cheval, ou qu'ils étoient rentrés un peu tard dans la ville, prétextes faciles à trouver pour quiconque vouloit se dispenser de ses devoirs. La réforme qu'on fit dans leurs habits & dans les équipages de leurs chevaux, nous apprend jusqu'à quel point le luxe avoit gagné dans l'ordre Ecclésiastique.

Parmi

Digitized by Google

Parmi les Chevaliers qui passerent en Italie, il y en eut plusieurs qui périrent dans les combats; d'autres s'établirent dans le Royaume de Naples ou en Sicile; mais il y en eut aussi plusieurs qui préférant les avantages de leur patrie aux possessions dont ils avoient dépouillé les habitans, aimerent mieux retourner dans leur pays. Tels furent presque tous les Gentilshommes qui avoient suivi les Comtes de Flandre, de Vendôme & de Soissons, ou qui avoient pris naissance dans l'apanage de Charles d'Anjou. Les Chartes nous ont fourni plusieurs exemples de ces retraites volontaires. Il n'en fut pas de même des Gentilshommes Provençaux; ils demeurerent presque tous au service de leur Souverain, auquel ils furent attachés par des fiefs ou des emplois considérables.

XXII. Sort de la Noblesse Françoise qui avoit suivi Charles d'Anjou.

An. 1269.

Mais si l'on excepte les Baux, les Vintimille, (1) les Gri-

(1) Le premier Vintimille qui passa en Sicile s'appelloit Simon; il étoit de l'Etat de Gênes, & s'établit à Palerme; car il est mention de lui dans les registres de la maison d'Anjou à Naples, sous l'année 1273. *Simon de Vingtimiliis, origine Januensis, habitator Panormi.* On trouve aussi un Obert de Vintimille sous Charles premier, Commandant d'une ville dans le Royaume de Naples, & le Comte Henri de Vintimille en 1299. Simon etoit peut-être le fils de celui qui avoit combattu pour Mainfroi.

Reforciat de Castellane, Commandant de la Basilicate & de l'Abruzze, fut fait prisonnier en 1300 devant Catanzaro, où il commandoit un corps de troupes, & perdit à cette journée un fils qui laissoit un enfant encore en bas-âge, nommé Reforciat, comme son grand-pere. Charles II donna pour tuteur à ce pupille, Hugues de Baux, qui etoit en même-tems allié de la Couronne & de la maison de Castellane. Regist. de Charles I, à Naples.

La maison de Sabran subsista avec distinction jusqu'au commencement du quinzieme siecle, dans le Royaume de Naples, où elle avoit possede les premieres charges & de grands fiefs. Ermengaud de Sabran grand Justicier du Royaume sous Charles I, avoit en cette qualite vingt-cinq chevaux à sa suite & cinquante hommes de pied entretenus par l'Etat. Le Roi dans tous les titres l'appelle son cousin. La Maison de Sabran a aussi possedé la charge de grand Senechal & de Marechal du Royaume. Ibid.

Je trouve un Maian de Montmorenci, *Maianus de Montmorenciaco*, Seigneur de plusieurs Fiefs dans le Royaume de Naples; car la charte dit en parlant de

Digitized by Google

LIVRE V.

maldi, les Villeneuve, nous n'en connoiſſons point parmi la Nobleſſe, dont la poſtérité ſubſiſte dans le Royaume de Naples,

lui: *habet horiam, heritonum, ogentum, gravinam, altamuram*, &c. & enſuite je trouve ſous Charles II. Bochard, Seigneur de Gravine, aujourd'hui duche de la Baſilicate. Il laiſſa un fils nommé Bochard comme lui, qui fut ſous la tutelle de Jean de Montfort, Maiſon illuſtre, fameuſe dans l'Hiſtoire d'Angleterre par Simon de Montfort, Comte de Leyceſtre; & dans les guerres des Albigeois. Jean de Montfort & Bochard de Montmorenci étoient deja parents au moins au troiſieme degré, ſuppoſé qu'il n'y eut pas d'alliance encore poſterieure. Les Monfort du Languedoc étoient alors eteints. Ils avoient pris alliance avec la maiſon d'Adhemar vers l'an 1228, par le mariage de Gui de Monfort avec Briande, ſœur de Lambert de Monteil-Adhemar, lequel devint enſuite Seigneur de Lombers. Hiſt. de Lang. t. II, p. 367, 479 & 603.

La branche de Porcellet finit vers le milieu du quatorzieme ſiècle, dans la perſonne d'Antoinette de Porcellet, qui entra dans la maiſon Geſualdo.

Richard de Clermont fut le premier, ſuivant Angelo dit Conſtanzo, qui alla à Naples avec Charles d'Anjou. Je trouve enſuite Pierre de Clermont dans une charte de l'an 1274. Cette Maiſon ſe rendit illuſtre & très-puiſſante en Sicile, où elle fut ſur le point, ainſi que celle de Vintimille, de s'emparer de la Souveraineté. Je dois pourtant obſerver que j'ai trouve aux archives de la Trinite de la *Cava* du côté de Salerne, Hugues de Clermont en 1088, c'eſt-à-dire, près de deux cents ans avant l'arrivee de Charles I. *Dominus Hugo Clarimontis.* On retrouve enſuite ſes deſcendans, & peut être eſt-ce d'eux qu'il eſt auſſi fait mention dans les chartes de Charles I. Hugues etoit-il alle à Naples du tems des Normans? c'eſt ce que j'ignore.

L'Abbaye de la *Cava* eſt une de celles où l'on trouve le plus de titres concernant ces conquerans; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour en decouvrir quelques familles: mais je n'ai pu reuſſir. Les noms patronimiques n'etant point encore etablis, quand les Normans paſſerent en Italie, ils ne prenoient dans les chartes que les noms propres: ainſi l'on trouve *Adelalmus Normanus, cognatus Landulfi, filii Romualdi comitis, qui dicitur graſſus* en 1108. *Guibertus Normanus, filius Oſmundi* en 1081. *W. filius quondam Angerii, Normani* en 1105. On ſuit la genealogie de ce Guillaume, que l'on croit être la tige de la maiſon Filangieri, de même qu'on prétend que celle de Sanſeverino deſcend d'un gentilhomme Norman, nomme *Torgiſius.* Au reſte quand même on ſuivroit à Naples la genealogie de toutes ces familles Normandes, nous n'en ſerions pas plus avances pour faire connoître celles de Normandie dont elles tirent leur origine. J'ai trouve auſſi Triſtan de Clermont, François, *Gallicus.* En 1419, il avoit ſuivi Louis III à la conquête de Naples, où il epouſa Catherine des Urſins-de-Baux, ſœur de Jean Antoine, Prince de Tarente. Reg. de Ladiſlas, an. 1419. fol. 158 & 251.

Digitized by Google

ou en Sicile. Celle de Sabran suivit le sort de la maison d'Anjou. Les Montmorenci, les Castellane, les Porcellet ne virent pas leur troisieme génération; les guerres & les révolutions qui ont si souvent bouleversé cette partie de l'Italie, ont fait disparoître les autres familles que la profession des armes & l'ambition y avoient transportées.

Sort de la Noblesse Françoise qui avoit suivi Charles d'Anjou.

Peut-être en subsiste-t-il encore qui doivent leur origine à des François, à des Provençaux ou à des Toscans ennoblis par Charles, après son entrée à Naples. Car l'histoire nous apprend que ce Prince décora de l'ordre de Chevalerie, outre quelques nobles Napolitains, tel que Philippe de Brancas, des roturiers qui l'avoient suivi dans sa conquête, & avoient mérité cette distinction par leurs services. Mais les descendants de ces étrangers furent bientôt confondus avec les naturels du pays.

Arch. de Napl. Reg. Car. I. 1268. fol. 60. Tuttini dell. orig. dei seggi. c. 4. p. 157.

L'influence du climat, l'éducation & d'autres causes effacerent peu à peu ces traits caractéristiques, auxquels on distinguoit leurs ancêtres; & malgré ce mélange de Grecs, de Sarrazins, de Normans, de Provençaux & d'autres François que les guerres introduisirent dans le Royaume de Naples, la nation Napolitaine tranche parmi les autres nations par un caractere & un génie qui lui sont propres. Tout ce qu'on remarque encore, ce sont beaucoup de mots, Grecs, Arabes, François, Provençaux, introduits dans son idiome, & que la langue Italienne n'a pu faire oublier.

XXIII. Changements que Charles fait dans le Royaume.

Cependant, il ne tint point à Charles que ce Royaume ne prit une face nouvelle. Non-seulement il fit revivre la féodalité Françoise & l'ordre de Chevalerie introduits par les Normans deux cents ans auparavant, affoiblis ensuite par la Maison de Suabe : il voulut aussi effacer jusques aux moindres traces des établissements faits par cette puissante Maison. Il révoqua les concessions données par Fréderic & ses successeurs à leurs Officiers, sous prétexte que ce Prince ayant été déposé au Concile

An. 1270.

Pr. ch. VIII.

Digitized by Google

Livre V.

de Lyon, ni lui ni ſes Agens ne pouvoient imprimer aucun caractere à leurs actes d'autorité. Ainſi l'excommunication d'un Souverain alloit, chez tout un peuple, renverſer les fortunes des particuliers juſques dans la quatrieme génération. Le Pape avoit exigé de Charles cette injuſtice, en lui déférant la couronne de Naples : ce Prince accomplit les volontés de la Cour de Rome avec tout le zele d'un Souverain, plus avide encore que Religieux.

XXIV. Ses traites avec le Roi de Tunis et Philippe le Hardi.

La conquête de Naples étoit à peine achevée qu'il entreprit avec ſon frere Louis IX, celle du Royaume de Tunis en 1270 : il y déploya les talens militaires qu'on avoit admirés dans ſes autres entrepriſes : mais ſon avidité enchaîna ſa valeur, lorſque le Monarque Affricain, preſſé par les armes des Croiſés, offrit de lui payer un tribut annuel, double de celui que ſes prédéceſſeurs payoient au Roi de Sicile, ſi l'on vouloit évacuer ſes Etats. Séduit par cette offre avantageuſe, qui rempliſſoit les vues de ſon ambition, Charles fit conclure une trêve pour dix ans : il mit pour condition qu'on lui céderoit le tiers des ſubſides, que le Prince Affricain s'obligeoit à donner annuellement à la France, & qui montoient à vingt mille onces d'or, ou à neuf cents vingt mille livres. Il lui en revenoit donc trois cents ſix mille ſept cents, ſomme modique pour laquelle un Prince riche & généreux n'auroit point fait de ſacrifice. Ses beſoins urgents le forcerent avant de quitter Tunis, d'emprunter de ſon neveu Philippe le Hardi, treize mille onces d'or, ou cinq cents quatre-vingt dix-huit mille livres ; & il fut obligé de lui remettre ſes bijoux en gage pour ſûreté de cette ſomme.

Reg. de Charl. I. an. 1269. fol. 139.

Ibid.

An. 1272. Ibid. cod. anno.

Deux ans après il reçut le Royaume d'Albanie que les trois Ordres de l'Etat lui déférerent. Il le dût autant à ſes intrigues, qu'à la réputation qu'il avoit d'être un grand homme de guerre & un Roi puiſſant, ſous la protection duquel on n'avoit point d'ennemis à craindre. Ses négociations eurent moins de ſuccès

Digitized by Google

en France, où il disputoit à son neveu Philippe le Hardi la succession d'Alphonse de Poitiers, mort le 21 Août 1271. Il prétendoit qu'étant son frere, il devoit lui succéder dans les Comtés de Poitou & d'Auvergne, & dans ses autres biens. Le Roi de France appréciant, comme il devoit, une demande aussi peu fondée, s'empara de l'héritage d'Alphonse, que le Parlement de Paris lui confirma ensuite par Arrêt du 2 Novembre 1283. Il s'empara aussi, après la mort de Jeanne de Toulouse des Etats de cette Princesse, parmi lesquels se trouvoit le Comtat Venaissin.

Ses traités avec le Roi de Tunis et Philippe le Hardi. Pr. ch. XI.

Reg. du Parl.

Cependant Jeanne étant le dernier rejetton de la maison de Toulouse, & ne laissant point d'enfants, le Comtat devoit être réuni à la Provence, en vertu de la substitution insérée dans le traité de partage fait en 1125. D'ailleurs Jeanne venoit tout récemment de le donner par son testament à Charles son beau-frere, & à ses enfans nés de Béatrix. Mais ces considérations ne furent pas capables d'arrêrer Philippe ; parce que les loix n'ont point de force, lorsque les Princes sont ou peu éclairés ou trop ambitieux.

Hist. de Lang. t. II. Pr. p. 591.

An. 1272.

Le pays Venaissin ne fut pas long-tems au pouvoir du Roi de France. La Cour Romaine, qui l'avoit eu en dépôt durant plusieurs années, sous Raymond VII Comte de Toulouse, avoit senti combien ce pays seroit important pour elle, dans le cas où les séditions si fréquentes à Rome, forceroient le Souverain Pontife à venir chercher un asyle en France. Grégoire X venoit d'être élevé à la Chaire de S. Pierre : il demanda au Roi la restitution du Comtat ; quoique les raisons qu'il alléguoit ne soient pas venues jusqu'à nous, il est à présumer que jettant à dessein un voile sur les moyens qui avoient mis ce pays entre les mains des Papes, & qui l'en avoient ensuite arraché, il se fondoit sur un article du traité conclu à Paris en 1229, entre S. Louis & Raymond VII. Par cet article le Comte cédoit au Légat, acceptant au nom de l'Eglise, *les pays & domaines qu'il*

Digitized by Google

LIVRE V.

poſſédoit ſur la rive gauche du Rhône. Peut-être auſſi le Pontife faiſoit-il valoir les dépenſes que le S. Siege avoit faites pour ſoutenir avec la Cour de France, la guerre contre les Albigeois : & dans ce cas il demandoit la ceſſion du Comtat comme un foible dédommagement de ces grandes dépenſes Quoi qu'il en ſoit des motifs, ſur leſquels il fondoit ſa demande, Philippe le Hardi différa près d'un an de la lui accorder ; parce qu'on prétend qu'il vouloit donner à ſon frere le Duc d'Alençon, cette partie de la Provence. On croyoit que Charles d'Anjou, dont les droits ſur ce pays étoient inconteſtables, ne manqueroit pas de les faire valoir. Mais le beſoin qu'il avoit de la protection du Pape pour affermir & pour accroître ſa puiſſance en Italie, peut-être auſſi un ſentiment de reconnoiſſance envers la Cour de Rome, à laquelle il étoit redevable d'une Couronne, enchaînerent ſon ambition toujours prête à éclater, quand il ſe préſentoit quelque occaſion de reculer les limites de ſes Etats. Le Roi de France céda donc à Grégoire X le Comtat Venaiſſin en 1274. Mais il ſe réſerva la moitié de la ville d'Avignon, que nous verrons bientôt paſſer toute entiere ſous la domination des Comtes de Provence.

XXVI. CHARLES ROMPT AVEC LES GÉNOIS, ET ENVOIE CONTRE EUX UNE ARMÉE PROVENÇALE.

Il peut ſe faire encore que la guerre que Charles avoit avec les Génois l'obligea de diſſimuler. La flotte de ces Républicains, qui avoit conduit des troupes & porté des proviſions au ſiege de Tunis, fit naufrage en Sicile devant le port de Trapani, lorſqu'elle eut mis à la voile pour reprendre la route de Gènes. Charles, quoique leur allié, fit ſaiſir tout ce qui échoua ſur les côtes ſous prétexte qu'une loi de Guillaume, Prince Norman, lui attribuoit les effets naufragés. Les Génois ayant fourni un plus grand nombre de vaiſſeaux que les autres peuples, ou comme alliés, ou comme ſtipendiaires, étoient ceux auſſi, qui avoient été le plus maltraités par la tempête. Il alléguerent en leur faveur la foi des traités, par leſquels ils étoient exemts de cette

Digitized by Google

loi barbare ; le ſujet de leur navigation, qui étoit le ſuccès de la Croiſade, dont il étoit lui-même un des chefs ; enfin l'inhumanité qu'il y avoit à ôter à des hommes leur liberté & leurs effets, quand ils ont eu le bonheur de ſe ſauver parmi les débris d'un naufrage. Malgré ces raiſons, ils ne purent jamais intéreſſer ſon cœur. Car ce Prince, qui à la tête d'un Royaume puiſſant, capable de ſatisfaire ſon ambition, auroit été un grand Roi, fut ſouvent forcé de ſe conduire en tyran, n'ayant que de petits Etats avec la paſſion des conquêtes.

CHARLES ROMPT AVEC LES GENOIS.

Caffar. ann. Genuenſ. l. 9.

Il méditoit alors de s'emparer de Gènes, & dans cette vue il cherchoit à l'affoiblir par tous les moyens que la fortune lui préſentoit. Cette République étant par ſa ſituation ſon ennemie naturelle, avoit un intérêt particulier à ſe liguer avec les autres Républiques d'Italie, pour s'oppoſer à l'accroiſſement d'une puiſſance qui les menaçoit toutes. Charles en la ſubjuguant, ôtoit à Piſe & à Veniſe, un appui reſpectable, lorſque le danger commun les réuniroit, & en uniſſant les forces qu'il trouveroit dans cette vi le avec celles que la Provence, Naples & la Sicile lui fourniſſoient déja, il pouvoit ſe flatter d'abattre ſucceſſivement toutes les *Puiſſances* maritimes. Dans le tems qu'il méditoit cette conquête, quelques Patriciens, tels que les Grimaldi & les Fieſques *erroient* en Italie mécontents du Gouvernement de leur patrie ; il les fit venir à Rome, ſous prétexte de les réconcilier avec leurs concitoyens par le moyen des Ambaſſadeurs Génois : mais quand ils furent arrivés, il prit avec eux des meſures pour ſe rendre maître de la République : & en attendant qu'il levât une armée pour conſommer ſon projet, il fit arrêter, le même jour, dans les différens ports de ſes Etats, tous les vaiſſeaux Génois que le commerce y avoit attirés. Les Génois plus généreux firent ſignifier aux ſujets de Charles, tant Provençaux que Siciliens, qu'ils euſſent à ſe retirer dans l'eſpace de quarante jours, ſous peine de confiſcation de leurs biens.

An. d'Ital. ann. 1272 & 1273.

An. 1273.

Digitized by Google

LIVRE V.

La ville de Marſeille, fut des premieres à donner des preuves de ſon zèle; elle fit ſortir ſes galeres, dont quatre furent deſtinées à croiſer pour intercepter les convois; & l'on vit ce que la cupidité renouvelle aujourd'hui à chaque guerre, la mer couverte de corſaires, lorſque Charles eut déclaré que les priſes appartiendroient aux armateurs, ne ſe réſervant que le droit d'acheter autant de priſonniers qu'il voudroit pour le prix de vingt-deux ſols tournois chacun, ou de vingt livres cinq ſols. Ce Prince s'étant mis à la tête des troupes Italiennes, entra dans les Etats de Gènes du côté d'Alexandrie, tandis que l'armée Provençale s'avançoit du côté de Vintimille. Pierre Balbs, Comte de ce petit Etat, & Guillaume-Pierre, ſon frere avoient pris les armes contre lui : (1) dans ces montagnes, où l'adreſſe rend ſouvent inutile la ſupériorité des forces ennemies, ces Seigneurs ſe défendirent pendant quelque tems avec ſuccès, & firent le 27 Mars 1278 une treve que leurs fils rompirent enſuite, pour recommencer des hoſtilités, auxquelles on ne mit fin que le 21 Janvier 1286. Guillaume de Vento, noble Génois, fut moins heureux : il étoit du nombre de ces Patriciens, qui mécontens du Gouvernement, méditoient d'y faire une révolution. S'étant

Regiſtr. 1274. B. fol. 74 & ſ.

Reg. Pergamen. fol. 50. 64. 65.

Caffar. ibid.

Arch. de Naples reg. 274. B. fol. 78. v. 5.

(1) Cependant nous liſons aux Arch. d'Aix regiſt. Pergam. fol. 64, que le ſamedi, lendemain de la fête de la chaire de S. Pierre, 1257, Guillaume, fils de feu Guillaume Comte de Vintimille, étant à Aix, donna pour lui, ſes freres & ſes fils, tout ce qu'il poſſedoit dans ce Comté à Charles Comte de Provence, à condition que celui-ci lui donneroit une terre du revenu de cinq mille ſols tournois, ou d'environ quatre mille ſix cents livres; à condition qu'elle ſeroit exempte de tous droits royaux; & qu'il y auroit pleine & entiere Juriſdiction. Il demandoit nommément la Terre de Jean de Glandevez. Il faut que cette donation n'eut pas lieu, ou qu'elle ne fut executée que pour la partie des droits que Guillaume poſſédoit. C'eſt avec ces reſtrictions, qu'il faut corriger ce que nous avons dit t. II. p. 338, d'après Bouche, qui ne connoiſſant pas tous ces titres, a ſuppoſé l'échange conſommé. Nous en connoiſſons un autre fait entre Boniface & George fils de Manuel Comte de Vintimille d'une part, & Charles premier de l'autre, en 1258, le jeudi d'après Pâques. Regiſt. Valdoule. fol. 175.

rendu

Digitized by Google

rendu maître de la ville de Menthon, il y introduisit les Provençaux qui s'emparerent de toutes les places jusqu'à Savone, & qui, obligés ensuite de retourner sur leurs pas, se virent enlever cinq châteaux qu'ils avoient pris aux Comtes de Vintimille. Celui de Menthon fut même assiégé & détruit, & Guillaume de Vento forcé de se réfugier à Nice, où le Roi lui assigna un logement & des revenus. Cette guerre eut le sort de beaucoup d'autres; elle ne servit qu'à ruiner quelques villages, & à faire périr beaucoup de monde, sans étendre les limites d'aucune des Puissances belligérantes.

XXVII. Secours qu'il peut tirer de Provence.

On diroit à voir les différentes expéditions militaires où ce Prince entraîna les Provençaux, que la population de la Provence étoit beaucoup plus nombreuse qu'elle n'est aujourd'hui. C'est une erreur qu'il n'est pas difficile de démontrer. On a vu plus haut que l'armée de Charles, quand il partit de Rome pour aller combattre Mainfroi, n'étoit forte que de trente mille hommes, dont les Provençaux ne faisoient pas la moitié, si l'on en juge par la bataille de Bénevent où ils ne formoient que le troisieme corps. Quand même on supposeroit qu'il en passa d'autres quelques années après; quand même on en feroit monter le nombre à trente mille, en comptant ceux qui servoient sur les galeres, on n'en pourroit rien conclure en faveur de la population.

Dans un tems où les Vassaux étoient obligés de suivre leurs Seigneurs; où les villes libres, sujettes à des cavalcades, fournissoient un assez grand nombre de combattans; où enfin le désir de gagner des indulgences & l'espoir de s'enrichir, faisoient courir à une conquête ordonnée par le Pape, tous ceux qui n'étoient point astreints au service militaire; ce n'est pas faire une supposition hazardée que de dire que le dixieme des habitans avoit pris les armes. Ainsi d'après les témoignages de l'Histoire, & d'après la grande quantité de terrein qui étoit alors en friche, com-

LIVRE V.

me on le voit par les chartes, on peut assurer que la population de la Provence n'alloit pas à trois cent mille ames, & qu'elle n'étoit pas tout à fait la moitié de ce qu'elle est aujourd'hui.

XXVIII. IL ÉTABLIT DES COLONIES PROVENÇALES DANS LE ROYAUME DE NAPLES. V. Pr. ch. 12.

Elle avoit été diminuée par le grand nombre de personnes que le fer, les maladies & la fatigue du voyage enlévèrent durant l'expédition de Naples : les émigrations volontaires diminuerent aussi le nombre des habitans ; sans compter que le Roi lui-même fit passer beaucoup de familles dans ses nouveaux états. Il en mit cent quarante, tirées des différentes Vigueries, dans la seule ville de Lucera (1), dont il avoit chassé les Sarrazins : parmi ces Colons, il exigeoit surtout qu'il y eut des Forgerons, des Charpentiers, des Tailleurs de pierre, & de bons Laboureurs. Il donnoit à chaque famille une certaine quantité de terre proportionnée au nombre de personnes ; leur assignant ce qu'il falloit mettre en champ, en vigne & en jardin. Il leur donna en outre une paire de bœufs, & de quoi se procurer les instrumens du labourage. Les chartes nous apprennent que le 4 Juin 1275, il fit venir encore trente familles ; enfin on en vit paroître d'autres, trois ans après. Guillaume de Porcellet avoit déja attiré un grand nombre de ses vassaux avec leurs femmes dans le Royaume de Naples, le 9 Juin 1274, & vraisemblablement plusieurs Seigneurs Provençaux imiterent son exemple, pour faire cultiver les terres qu'on leur avoit données. Charles exempta ces Colons de toute sorte d'impositions pendant dix ans ; encouragement nécessaire, mais onéreux pour un Prince qui étoit souvent aux expé-

Arch. de Napl. reg. 1274. B. fol. 274. v°. Arc. liasf. 79. n° 9.

Reg. 1273. A. fol. 21.

(1) Je n'ai pu aller à Lucera quelqu'envie que j'en aie eu, car j'aurois été curieux de voir jusqu'à quel point cette ville, toute composée de Provençaux, il y a cinq cent ans, a dégénéré pour les mœurs, les usages & le langage. Quant aux mœurs, elles doivent être à-peu-près les mêmes que celles des naturels du pays ; mais je suis persuadé qu'on trouveroit encore beaucoup d'usages & surtout beaucoup de mots & de façons de parler, qui ont une origine Provençale. J'ai tâché envain de me procurer une chanson du pays, un peu ancienne pour juger du langage.

Digitized by Google

diens : les archives de Naples font plus d'une fois mention de ſes emprunts : en 1276, il fut obligé de mettre en gage ſa couronne d'or & ſes joyaux pour payer le cens qu'il devoit à l'Egliſe Romaine (1).

XXIX. Il gêne le Commerce.

Quoiqu'il tirât des Provinces qu'il avoit en France, tout ce que les facultés des habitans permettoient d'en retirer, ſes revenus étoient fort modiques : la Gabelle du Mans & d'Angers ne lui rendoit en 1273, que 1520 livres tournois ; ce qui revient à 27972 livres. Elle étoit affermée pour douze ans à des Marchands d'Albe, & après eux à des Marchands Florentins, qui devoient l'avoir au même prix & pour le même nombre d'années. Ces Marchands étrangers, qui commencerent dès-lors ſous la protection de Charles à ſe répandre dans tout le pays de ſa domination, & même dans le Royaume de France, achetoient du Souverain le droit de s'engraiſſer de la ſubſtance du peuple. Charles fit un autre faute bien plus dangereuſe en politique. Il ne donna point au commerce ces encouragemens qui auroient pu faire fleurir, & réparer les malheurs de la guerre. Cependant ayant ſous ſa domination la Sicile, Naples & la Provence, il ſemble que ſes ſujets auroient pu faire ſeuls le commerce d'une partie de la France, du Levant & de l'Italie ; mais par une imprudence difficile à concevoir, il laiſſa ſubſiſter entre ſes nouveaux Etats

Regiſt. 1273. fol. 25.

An. 1273.

(1) Il faut donc regarder comme une généroſité le don qu'il fit à Pierre d'Alamanon, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, de quarante livres tournois, c'eſt-à-dire, de 720 livres, ou tout au plus de ſoixante, c'eſt-à-dire, de 1080 de nos livres, pour acheter la Somme Théologique du frere Thomas d'Aquin, que ſes vertus firent enſuite mettre au rang des Saints ; ſon Commentaire ſur l'Ecriture Sainte, & un Recueil de la Vie des Saints ; ouvrages qu'on ſe procureroit aujourd'hui pour le prix de douze livres, depuis que l'Art de l'Imprimerie peut multiplier, dans peu de tems, à l'infini, ce que la main d'un copiſte pouvoit à peine reproduire une ſeule fois dans un an. On a attribué à S. Thomas un Traité des Concordances, & ce paſſage ſembleroit le juſtifier. Je ne crois pas que l'Auteur de la Vie du Saint ait connu cet Ouvrage.

Reg. de Charl. I. à Napl.

LIVRE V.

& la Provence ces loix & ces uſages qui rendoient un des deux peuples étranger à l'autre. Les Provençaux n'avoient à Naples & en Sicile que les mêmes priviléges qu'avoient les Génois (1), de-là vient que ceux-ci faiſoient preſque tout le commerce des deux Etats.

XXX. IL FAIT RECHERCHER LES DROITS DU DOMAINE.

An. 1274.

Hiſt. de Prov. t. II. p. 419.

C'étoit le tems où les Commiſſaires du Roi recherchoient en Provence avec une rigueur extrême les biens domaniaux, par la néceſſité où l'on ſe trouvoit d'augmenter les revenus de l'Etat. Ce fut vraiſemblablement alors que Boniface de Caſtellane ſe plaignit des pourſuites des gens de juſtice, des chaînes que les François donnoient aux Provençaux, & de la perte que les Génois avoient faite du Comté de Vintimille, ce qui ſemble avoir rapport à la guerre dont nous avons parlé ci-deſſus. Les Eccléſiaſtiques ſe crurent les plus maltraités, parce qu'on ne les avoit encore accoutumés qu'à recevoir des libéralités : la plupart de leurs droits n'étant alors fondés que ſur l'opinion, ils devoient en perdre néceſſairement beaucoup, lorſque les lumieres auroient fait quelques progrès. Comment convenir en effet avec l'Archevêque

(1) *Ut eiſdem beneficiis & libertatibus (utantur Provinciales) quibus in regno ipſo Januenſes utuntur vel utentur ex conceſſione noſtrâ in poſterùm, in mercimoniis, habendis logiis & omnibus aliis pertinentibus ad navigationem, & mercimonia facienda, ſicut in privilegiis ipſis mercatoribus Maſſilie & Provincie à Majeſtate noſtrâ indultis plenius diſtinguntur.* Regiſt. 1269. D. fol. 155. v°.

J'ai ſouvent trouvé aux archives de Naples, des permiſſions accordées par les Rois de la Maiſon d'Anjou, à des Marchands, ſoit de Rome, ſoit de Florence, ſoit de Gênes pour faire le commerce dans leurs Etats, ſoit en Italie, ſoit en France ; je ne puis croire qu'il fût alors défendu de trafiquer dans un pays étranger, je penſe plutôt que ces permiſſions étoient accordées pour exempter du droit d'aubaine en cas de mort. On ſait que dans les Républiques d'Italie, la Nobleſſe ne dérogeoit point par le commerce : auſſi parmi pluſieurs noms illuſtres que je pourrois citer, je trouve des Cibo à qui Charles donna cette permiſſion en 1283. *Maſſo, Manuel Ciboni, & Antonio Cibo Civibus Januæ concedit rex ſecuritatem, quod per regnum Sicilie, Andegave, Provincie & Forcalquerii Comitatûs necnon per Tuſciam, urbem, ejuſque diſtrictûs*, Rôme & ſes dépendances, *& alias terras ſubjectas Regio dominio praticari poſſint.* Regiſt. 1283. B. fol. 109. v°.

d'Aix & ſes Suffragans, que les perſonnes mariées qui avoient été auparavant engagées dans l'état eccléſiaſtique, devoient jouir des immunités des Clercs! Les plaintes de l'Archevêque d'Arles & de ſon Clergé parurent mériter plus d'attention : on enlevoit à l'un des biens fonds & les droits qu'il avoit obtenus de l'Empereur (1) en qualité de ſon Lieutenant dans la ville d'Arles; à l'autre beaucoup de prérogatives & quelques droits utiles : le Roi parut touché de leurs plaintes ; il nomma le 28 Janvier 1277, *Iſnard* de Pontevès & Jacques de Graulieres pour les examiner; mais l'hiſtoire nous laiſſe ignorer la ſuite de cette affaire : dans des tems malheureux, il eſt rare de voir réparer une injuſtice quand elle eſt au profit du Souverain.

Arch. de Naples reg. 1274. B. fol. 98. Pontif. Arel. p. 282.

Reg. ibid.

Les Juifs lui parurent auſſi mériter ſon attention. Depuis longtems ils étoient en butte au fanatiſme du peuple ; & tout-récemment ils venoient d'être injuſtement traités par les Inquiſiteurs de la foi, qui après s'être fait donner beaucoup d'argent, en avoient mis quelques-uns en priſon, & les avoient obligés tous en général à porter, pour ſe faire connoître, une marque inuſitée juſqu'alors, qui tendoit à les rendre ridicules ou mépriſables. Le Roi fit ceſſer cette perſécution ; on ne ſçauroit trop l'en louer, ſi la raiſon & l'humanité lui avoient inſpiré une modération, qui dans la plupart des Souverains, n'étoit que trop ſouvent intéreſſée quand il s'agiſſoit des Juifs : mais nous pouvons aſſurer que dans les circonſtances où ſe trouvoit ce Prince, il mit cette grace à un haut prix.

XXXI. RÈGLEMENS UTILES. Pr. ch. 15.

(1) On lit aux archives de l'Archevêché d'Arles, livr. d'or, tit. 161, un Mémoire préſenté au Prince par l'Archevêque & ſon Chapitre, dans lequel on voit que parmi les droits que Charles premier avoit ôtés à ce Prelat, il y avoit la création des Notaires, la juriſdiction ſur les Juifs, l'appel des cauſes criminelles, la juriſdiction dans la Ville, la poſſeſſion de la Ville par indivis, & le ſerment que le Viguier & les autres Officiers lui prêtoient pour s'obliger à défendre ſa perſonne & ſes droits.

Digitized by Google

LIVRE V.

Enfin il régla cette partie de la Juſtice criminelle, qui regarde la police des grands chemins. Dans les endroits dépendants d'un Seigneur, il ordonna que les Juges des Seigneurs ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques, prendroient connoiſſance des crimes commis dans leur diſtrict, ſi les coupables étoient leurs vaſſaux, pourvu néanmoins qu'il ne s'agît ni de vol, ni d'aſſaſſinat prémédité. Les étrangers étoient juſticiables de la Cour du Comte: & les Eccléſiaſtiques avoient le choix du tribunal: les Juges Royaux ne pouvoient écouter leurs plaintes que par appel, ou lorſque l'offenſe avoit été commiſe dans leur reſſort.

Pr. ch. 14.

XXXII. SES MOUVEMENS EN COUR DE ROME. IL INDISPOSE LE PAPE.

Charles étoit à Rome quand ces réglements parurent. La Cour Pontificale faiſant alors mouvoir à ſon gré toutes les Puiſſances de l'Europe, il étoit fort jaloux d'avoir quelqu'influence ſur ſes opérations: maître de Rome & de la Toſcane par le double titre de Sénateur & de Vicaire de l'Empire, il vouloit que le Pape empêchât le nouveau Roi des Romains, Rodolphe de Hapſbourg, de paſſer en Italie, où ſa préſence auroit pu faire une révolution. Il étoit très-important pour lui que la Cour de Rome ſecondât ſes vues, parce qu'il ne viſoit à rien moins qu'à détrôner l'Empereur de Conſtantinople. Ce fut vraiſemblablement pour avoir les ſecours de la France, qu'il députa Henri de Vaudemont aux Etats de Paris. Souverain d'une grande Monarchie, poſſeſſeur des Comtés de Provence, du Maine & d'Anjou, maître de l'Ile de Malthe, tout puiſſant à Rome, en Toſcane & en Albanie, que ne pouvoit-il point ſe promettre avec l'alliance de ſon neveu Philippe le Hardi? Enfin pour ſurcroît de bonheur, Marie Princeſſe d'Antioche, petite-fille d'Iſabelle & du Roi Jean de Brienne, ennuyée de ſolliciter, à la ſuite des Papes, la Couronne de Jéruſalem, qu'un rival ambitieux lui avoit enlevée, la vendit à Charles moyennant une penſion viagere de 4000 livres tournois, c'eſt-à-dire, de 73600 livres. Cette ceſſion ſe fit au mois de Décembre 1276. Le Roi

Arch. de Napl. reg. 1274. B. fol. 59. v°.

Digitized by Google

dès ce moment ne mit plus de bornes à ses projets ; & dans l'impatience d'en commencer l'exécution, il fit ordonner par son Sénéchal le 28 Janvier 1277, à tous ses Barons & vassaux de Provence de se tenir prêts à marcher au premier signal.

Ses mouvemens en Cour de Rome.

An. 1276 & 1277.

Reg. 1274. B. fol. 97.

Il ne se doutoit pas qu'il touchoit au moment où son bonheur alloit faire place à des adversités sans nombre. Son ambition & ses intrigues en donnant des entraves à toute l'Italie & à la Cour de Rome en particulier, lui avoient fait beaucoup d'ennemis, sur-tout dans le sacré College. Jean Gaëtan des Ursins, élu Pape le 25 Novembre 1276, paroissoit un des plus animés : cependant comme ses affections étoient subordonnées au désir immodéré qu'il avoit d'élever sa famille, il tenta de faire donner en mariage à son neveu Bertold des Ursins, une des filles du Prince de Salerne, bien disposé à tout sacrifier pour la Maison d'Anjou, si la proposition étoit acceptée : mais le Roi de Sicile, n'écoutant que sa fierté naturelle, répondit avec hauteur, que quoique le Pape *eut les pieds rouges, sa famille ne devoit point aspirer à l'honneur de s'allier à la Maison de France.* Le Souverain Pontife ne lui pardonna jamais ce refus.

Giov. Vill. l. 7. c. 53. Ricord. Malasp. c. 204. Rayn. an. 1279. n. 10 & 11.

Le Prince de Salerne, avec qui le Pape désiroit que son neveu s'alliât, étoit Gouverneur de Provence, & se trouvoit alors dans cette province avec la Princesse son épouse. Son administration fut sans éclat, parce que c'étoit à Naples qu'on donnoit le mouvement aux affaires importantes ; dans les provinces éloignées, on ne faisoit que céder à l'impulsion. Nous ignorerions même que Charles eût été en Provence dans le tems dont nous parlons, sans la prétendue découverte du corps de Sainte Magdeleine, découverte qui par sa nature devoit faire beaucoup de bruit dans le monde.

XXXIII. Son fils découvre le corps de Ste Magdeleine.

Il y avoit douze ans que les Religieux de Vezelai, au Diocese d'Autun, croyoient avoir trouvé ce précieux dépôt ; ils en avoient fait la translation avec une pompe à laquelle la présence de

Digitized by Google

LIVRE V.

Bernard. Guid. Bzov. & alii.

S. Louis, celle de ſes trois fils, du Comte de Poitiers ſon frere, & du Roi de Navarre, avoient ajouté le plus grand éclat. Le bruit de cette cérémonie réveilla l'attention des Provençaux ſur la tradition du pays, ſuivant laquelle Sainte Magdeleine après avoir vecu long-tems ſur une montagne connue aujourd'hui ſous le nom de Sainte-Baume, y étoit morte dans la pratique de toutes les vertus, & y avoit été enterrée par S. Maximin, Evêque d'Aix, dans un tombeau d'albâtre.

On chercha le corps, & l'on trouva effectivement un tombeau dans lequel il y avoit des oſſements & un écriteau contenant ces paroles;

V. t. II. p. 75. not.

L'an ſept cents de la Nativité de notre Seigneur, au mois de Décembre, regnant Odoin Roi de France, du tems des ravages des perfides Sarrazins, le corps de Sainte Magdeleine a été tranſféré très-ſecretement pendant la nuit de ſon ſépulchre d'albâtre en celui-ci de marbre, pour le dérober aux Sarrazins, car il eſt plus en ſûreté dans le tombeau où nous l'avons mis, & dans lequel repoſoit le corps de Sidoine que nous en avons ôté.

Cependant nous obſerverons qu'il n'y a point eu d'Evêque en Provence avant le milieu du ſecond ſiecle de l'Egliſe; que

Cedren. t. I. p. 599. t. II. ibid.

ſuivant le témoignage d'un Moine Grec du onzieme ſiecle, l'Empereur Léon en 898, avoit fait tranſporter d'Ephèſe à Conſtantinople le corps de Sainte Magdeleine, & que dans le tems où l'inſcription fut faite, on ne connoiſſoit point encore en

V. t. II. p. 75.

France, ou du moins en Provence, l'uſage de dater les actes publics de la Nativité de notre Seigneur. Ces obſervations & quelques autres auroient rendu les Evêques plus circonſpects dans le jugement qu'ils porterent de ces reliques, ſi la critique eut été moins ignorante & moins timide. Il y a toute apparence qu'on prit pour le corps de Sainte Magdeleine, la dépouille mortelle de quelque célebre pénitente qui portoit le même nom. Les Religieuſes Caſſianites avoient anciennement au-deſſous de

la

Digitized by Google

la Sainte Baume un Monaſtere dont on voit encore quelques veſtiges ; une d'entre elles nommée Magdeleine fit peut-être pénitence dans la grotte devenue depuis ſi célebre, y mourut ; & l'identité de noms fit donner naiſſance à une fable que la piété des fideles accrédita.

On ne ſait point la ſenſation que cet événement fit à la Cour de Rome. Le Pape tout occupé d'intérêts politiques, ne cherchoit qu'à ſe venger du Roi de Sicile, & à préparer ſa ruine. Pour y réuſſir plus ſûrement, il exigea que ce Prince fît avec l'Empereur Rodolphe de Hapſbourg, un accommodement dont les conditions étoient 1°, qu'il poſſéderoit les Comtés de Provence & de Forcalquier à titre de fief tant pour lui que pour ſes héritiers, ſous la redevance & à la charge des ſervices ordinaires. 2°. Qu'il renonceroit au Vicariat de l'Empire en Toſcane & au Sénatoriat de Rome. C'étoit lui ôter toute la prépondérance qu'il avoit en Italie. Cependant quoiqu'il lui en coutât infiniment de ſe dépouiller de ſes deux dignités, Charles en fit le ſacrifice aſſez noblement en apparence, s'expliquant ſur cet article avec une modération qui fit dire au Pape, que le Roi tenoit ſon bonheur de la Maiſon de France ; la ſubtilité de ſon génie du Royaume d'Eſpagne, dont il étoit originaire par Blanche de Caſtille ſa mere ; & la modeſtie de ſes diſcours de ſa fréquentation à la Cour de Rome.

XXXIV. CHARLES SE BROUILLE AVEC LE PAPE QUI CHERCHE A L'HUMILIER, ET AVEC LA REINE MARGUERITE DE FRANCE.

Lun. cod. dipl. Ital. t. II. p. 986. Cod. Leibn. t. I. p. 20. od. Rayn. 1280.

An. 1280-81.

Les tems étoient donc bien changés pour ce Prince qu'on avoit vu ſi redoutable ! Arbitre quelques mois auparavant de cette même Cour, & de toute l'Italie, il étoit alors forcé de plier ſous la fierté d'un Pontife, auquel il demandoit à genoux, ſans pouvoir l'obtenir, la permiſſion d'aller attaquer l'Empereur Paléologue à Conſtantinople. On aſſure que dans ſa colere il s'emportoit juſqu'à mordre le ſceptre ; car c'étoit l'uſage, parmi les Princes ultramontains, d'avoir toujours avec eux cette marque de la royauté. Que fait-on même ſi la douleur n'étoit pas

aigrie par les menaces que faiſoit ſa belle-ſœur, veuve de S. Louis, d'envahir la Provence, s'il ne lui payoit pas le reſtant de ſa dot ?

Theſ. anecd. t. II. Duch. hiſt. Fr. t. V. Rym. act. publ. t. I. Trait. de paix. édit. d'Amſt. t. I. Od. Rayn. & alii.

Cette affaire dénuée aujourd'hui d'intérêt pour le lecteur, occupa alors, pendant près de trente ans, les principales Cours de l'Europe, & nous n'en parlerons que parce qu'elle ſervira à faire connoître le caractere des Princes, qui y jouerent le principal rôle. Raymond Beranger IV, dernier Comte de Provence, de la Maiſon de Barcelone, avoit eu, comme nous l'avons dit ailleurs, quatre filles. La derniere, nommée Béatrix avoit épouſé Charles de France, Comte d'Anjou, & l'avoit rendu Souverain des Comtés de Provence & de Forcalquier, dont elle étoit héritiere. Ses trois ſœurs étoient Marguerite, mariée à Louis IX; Eléonore, femme de Henri III, Roi d'Angleterre; & Sancie que Richard Duc de Cornouaille avoit épouſée en 1244 : leur dot devoit être en argent; & leur pere réduit à de petits revenus, étoit mort avant d'avoir entiérement acquitté cette dette. Marguerite en pourſuivoit le paiement avec opiniâtreté, ſoit qu'elle eut à ſe plaindre de Béatrix ſa ſœur, ou de Charles d'Anjou ſon beau-frere; ſoit qu'elle fût piquée de ce qu'étant l'aînée des quatre ſœurs, elle n'avoit point été nommée héritiere des états de ſon pere. Si on ne lui ſuppoſe pas un de ces deux motifs, & vraiſemblablement le dernier, il eſt difficile d'excuſer l'acharnement avec lequel cette Princeſſe, Reine de France, & femme d'un Roi qui n'étoit, ni avide, ni avare, faiſoit retentir de ſes plaintes les Cours de Rome, d'Allemagne & d'Angleterre, ſur ce que ſon beaufrere, maître d'abord d'un petit Etat, tel que la Provence, poſſeſſeur enſuite d'un Royaume, dont les revenus ne pouvoient ſuffire à ſes dépenſes, ne lui payoit pas un reſte de dot, qui montoit tout au plus à quatre cents mille livres de notre monnoie. Cette ardeur, pour ne pas dire ce reſſentiment de la Reine, devint bien plus vive après la mort de la Comteſſe Béa-

Digitized by Google

trix, lorſque Charles reçut l'hommage des Evêques & des Barons de Provence.

CHARLES SE BROUILLE AVEC LA REINE MARGUERITE.

Marguerite crut qu'elle & ſes ſœurs n'ayant point encore touché leur dot, avoient un droit ſur cette province; & que Charles n'avoit pu y recevoir ſeul l'hommage des habitans, avant de l'avoir libérée des hypothéques dont elle étoit chargée. Peut-être s'imagina-t-elle que ce Prince avoit fait cet acte de ſouveraineté, ſans la prévenir, parce qu'il ne tenoit aucun compte, ni de ſes demandes, ni de ſes prétentions. D'après cette idée, il n'y eut rien qu'elle ne tentât pour le réduire à la raiſon; elle anima de ſon eſprit ſa ſœur, la Reine d'Angleterre, Edouard I ſon neveu, pluſieurs Princes ſes parens ou ſes alliés; fit intervenir le Pape & même Rodolphe de Hapſbourg, à qui ces deux Princeſſes demanderent l'inveſtiture du Comté de Provence en 1279. Rodolphe la leur accorda; il accorda enſuite la même choſe au mois d'Avril 1280, à Charles d'Anjou, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus: car pourvu qu'il conſervât ſur cette province les droits de ſuzeraineté que la Maiſon de Suabe avoit exercés, il lui importoit peu de mettre fin à un différend dont la diſcuſſion tournoit à ſon avantage. Il étoit réſervé au Pape de terminer cette affaire en 1284, à des conditions que l'hiſtoire nous laiſſe ignorer, & que l'importance du ſujet & l'animoſité des contendans durent rendre fort difficiles. An. 1281.

XXXV. LIGUE SECRETTE CONTRE CE PRINCE.

Ces contradictions, & celles qu'il éprouvoit de la part de la Cour de Rome, obligerent Charles à mettre un frein à ſon ambition & à ſon courage. Quand on vit ce lion, autrefois ſi fier & ſi terrible, devenir docile ſous la main qui le frappoit, on ne déſeſpéra plus de le perdre. Ses rivaux ou plutôt ſes ennemis ſe liguerent ſecrétement contre lui. Le plus ardent fut Pierre III, Roi d'Arragon. Il étoit mari de Conſtance fille & héritiere de Mainfroi, dernier Prince regnant de la Maiſon de Suabe.

Digitized by Google

Nous avons dit ailleurs que Mainfroi étoit bâtard de Frédéric II; & que dans le cas où les fils de cet Empereur mourroient ſans poſtérité, il étoit appellé à la ſucceſſion des Royaumes de Naples & de Sicile : ſon ambition démeſurée fut cauſe qu'il s'empara du trône dans le tems que le jeune Conradin vivoit encore : ayant marié ſur ces entrefaites ſa fille Conſtance avec le Roi d'Arragon, il ne pouvoit lui tranſmettre des droits qu'il n'avoit pas lui-même, n'étant qu'un uſurpateur. Mais Conradin ayant enſuite péri ſur l'échaffaut avant d'avoir été engagé dans les liens du mariage, la ſucceſſion fut ouverte en faveur de Conſtance, ſuppoſé que les filles n'en fuſſent pas exclues, & que la perfidie de Mainfroi ne l'eut pas fait déchoir lui & ſa poſtérité des droits auxquels il étoit appellé par le teſtament de Fréderic II. Quoi qu'il en ſoit, les prétentions de Conſtance ont été le fondement de celles que la Maiſon d'Arragon eut ſur Naples & la Sicile, & ont été la ſource des guerres qui ont déſolé pendant pluſieurs ſiécles l'Italie.

Un autre rival non moins à craindre pour Charles, du moins par la haine qui l'animoit, étoit l'Empereur de Conſtantinople, Michel Paléologue, qu'il projettoit de détrôner. Enfin le Pape entra auſſi dans le complot, & releva d'autant plus le courage de ſes alliés qu'on le croyoit maître de diſpoſer du Royaume de Sicile, & que l'opinion lui donnoit la plus grande influence ſur la deſtinée des Rois. Mais le reſſort caché qui faiſoit agir ces trois Souverains, & ſans lequel ils n'auroient peut-être jamais oſé conſpirer la perte de leur ennemi commun, étoit un Gentilhomme de Salerne nommé Jean de Procida, qui, ſous un extérieur négligé cachoit un jugement profond & une expérience conſommée dans les affaires. Il n'y avoit point de circonſtance critique où il ne trouvât quelqu'expédient heureux pour s'en tirer : actif dans les occaſions qui demandoient un coup de main ; patient, quand il falloit attendre, impénétrable dans ſes projets, inſinuant

Digitized by Google

& d'une éloquence artificieuſe, d'autant plus perſuaſive, qu'elle partoit d'un grand fond de prudence, & d'un ſavoir peu commun, il étoit né pour faire une révolution dans un Royaume, & dans un ſiécle où les imaginations étoient exaltées & les lumieres rares. Il avoit eu la confiance de Fréderic II, & de Mainfroi : ſoit, que depuis la conquête de Naples, il eut été enveloppé dans les diſgraces communes aux partiſans de la Maiſon de Suabe; ſoit, comme quelques Auteurs le prétendent, qu'un François eut déshonoré ſa femme ; ſoit enfin, ce qui eſt plus vraiſemblable, qu'il eut tout à la fois à ſatisfaire ſa vengeance & ſa jalouſie ; on le voyoit à la Cour d'Arragon, à celle de Conſtantinople, à Rome, en Sicile, tantôt ſous un habit, tantôt ſous un autre, le plus ſouvent ſous celui de Religieux, agiter les eſprits par la haine & l'eſpérance.

LIGUE SECRETTE CONTRE CE PRINCE.

An. 1681.

Toute cette intrigue ſe trama ſans que Charles en eut le moindre vent. Il étoit alors à Rome où il ſe tenoit conſtamment, comme au centre d'où partoient & où venoient aboutir les mouvemens de l'Europe. Si au lieu de mandier, comme il faiſoit, l'agrément du Pape pour conduire une armée en Grece, il eut cherché à l'intimider par ſa fermeté ; s'il eut bruſqué l'expédition, il auroit détrôné Michel Paléologue déja vaincu par la crainte : le Roi d'Arragon qui manquoit d'hommes & d'argent, & qui s'étoit fait une haute idée de la puiſſance & de l'habileté de Charles, ſe ſeroit tenu tranquille dans ſes Etats; le Pape contenu par les Gibelins d'Italie, n'auroit éclaté qu'en menaces impuiſſantes, & l'Empereur Rodolphe encore mal affermi ſur le trône n'auroit pas oſé ſe déclarer contre l'oncle & l'allié du Roi de France. Mais le Monarque Sicilien perdit dans des négociations inutiles un tems précieux que ſes ennemis ſçurent mettre habilement à profit.

La mort du Pape Nicolas III, qui le délivroit d'un ennemi dangereux ne fut même pour lui qu'un événement indifférent.

Digitized by Google

LIVRE V. An. 1282.

Il ne sut pas profiter des dispositions favorables de son successeur, & l'orage éclata, quoiqu'il eût pu le prévoir & le détourner. Ce fut le 30 Mars 1282, qu'arriva la fameuse révolution qui fit perdre irrévocablement la Sicile à la Maison d'Anjou.

XXXVI. VEPRES SICILIENNES.

Sab. Malasp. Ricord. Malasp. Gio. Villani, l. 7. Rayn. ann. eccl. Fazel. l. 8. Nic. Special. l. 1. Ragg. histor. p. 80, &c.

Les François avoient commis des excès inouis, s'il faut en croire les Historiens de cette île, qui pour excuser la cruauté barbare de leurs concitoyens, peuvent bien avoir exagéré les crimes des vainqueurs. Ils prétendent que les immunités du Clergé étoient violées, les priviléges des villes presqu'anéantis, les impôts multipliés à l'excès, & les droits de la nature si peu respectés, que les peres ne pouvoient pas même marier leurs filles sans la permission du Gouvernement, lorsqu'elles avoient une dot considérable. Mais ce qui révolta particuliérement les esprits, ce fut le libertinage pétulant des François, qui ne ménageoient point assez la jalousie inquiéte des Siciliens toujours prête à s'enflammer. On prétend que les Gouverneurs des villes se faisoient amener les nouvelles mariées avant qu'elles eussent donné à leurs époux les gages de la foi, qu'elles venoient de leur jurer; & que des soldats insolens alloient dans l'intérieur des maisons troubler la paix qu'un amour réciproque entretenoit entre des cœurs nouvellement unis. Il n'en falloit pas tant pour inviter les peuples à se révolter contre des maîtres aussi durs & aussi injustes.

Les chefs du complot se rendirent à Palerme le jour de Pâques sous prétexte de célébrer la fête; mais dans le fond c'étoit pour convenir du tems & des moyens de délivrer le pays d'une nation devenue foible du moment qu'elle s'étoit fait haïr. Le lendemain, qui étoit un lundi, il y avoit à trois milles de la ville, dans un endroit nommé Monréal, une solemnité à laquelle tous les habitans de Palerme alloient en foule, les uns à pied, les autres à cheval. Les François & le Commandant de la place étoient aussi dans l'usage de s'y rendre, pour prendre part à la joie publique. L'un d'eux insulta, cette année là, une femme

Digitized by Google

sous prétexte qu'elle avoit des armes cachées sous ses habits : la femme se défendit : le peuple ému par les cris & excité par la haine, s'assemble en tumulte autour d'elle, pour la secourir ; les François de leur côté accourent pour défendre leur compatriote ; les esprits s'échauffent ; on en vient aux mains, & de part & d'autre il reste beaucoup de monde sur la place : ce combat imprévu fut le signal de la révolte. La populace étant rentrée précipitamment à Palerme, courut aux armes, en criant *meurent les François* : alors commença ce fameux massacre, si connu dans l'histoire sous le nom de *Vêpres Siciliennes ;* parce qu'on a cru que les conjurés prirent pour signal le premier coup de Vêpres.

Vêpres Siciliennes.

An. 1282.

Après cette sanglante tragédie, les chefs de l'émeute se répandirent dans les villes voisines ; soufflant par-tout l'esprit de révolte : c'étoit un feu, qui dans l'espace de trois jours, gagna toute l'île (1), & dévora la Nation Françoise : les Siciliens massacrerent environ huit mille hommes de cette nation, sans distinction d'âge ni de sexe ; & poussèrent la fureur jusqu'à ouvrir le ventre aux femmes Siciliennes, qui, étant mariées à des François, ou convaincues d'avoir eu commerce avec eux, portoient encore dans leur sein le fruit de l'union conjugale ou d'un commerce illégitime.

Dans les transports de la vengeance, lorsqu'échauffés au carnage ils outrageoient ainsi l'humanité ; la vertu remporta sur les

(1) La ville de Messine n'entra dans la révolte qu'environ trois semaines après. On peut voir à ce sujet dans l'unig. Cod. dipl. Ital. t. II. p. 978, une lettre des habitans de Palerme à ceux de Messine ; elle est datée du 13 Avril 1282. remplie de métaphores & d'allusions tirées de l'Ecriture, & si froides qu'on seroit porté à croire que cette lettre n'a jamais été écrite ; & que c'est une déclamation de quelque Rheteur qui prit ce sujet comme très-propre à exercer son talent pour l'éloquence. Je n'ai trouvé dans les archives de Naples sur cette sanglante révolution, que l'indication d'une lettre où Charles se plaignoit des crimes & des vexations qui l'avoient occasionnée. Mais cette lettre étoit dans un des registres qui ont été brûles.

Digitized by Google

LIVRE V.

cœurs un triomphe bien mémorable, qui prouve que ſi les François n'avoient pas aigri les eſprits par leurs crimes, ils auroient dominé paiſiblement dans le pays. Ces furieux altérés de ſang, coururent à la maiſon de Guillaume Porcellet, Chevalier Provençal qui commandoit à Galafatimi, & qui, depuis quatorze ans qu'il étoit en Sicile, donnoit le ſpectacle ſingulier d'une probité & d'une intégrité qui ne s'étoient jamais démenties. Ils s'aſſurerent de ſa perſonne de peur que quelqu'un ne l'aſſaſſinât ſans le connoître, & le firent conduire ſous bonne garde en-deçà du Phare.

Barthel. Neoc. c. 15.

XXXVII. CHARLES VEUT PUNIR LES REBELLES.

Charles étoit à Orviete auprès du Pape, lorſqu'il apprit la nouvelle de cette horrible boucherie. Sa colere fut extrême : il la fit éclater moins par des paroles, que par des mouvemens violens, dont il n'étoit pas le maître ; enſuite ayant reconnu le châtiment de ſes crimes dans ce revers de fortune, il s'écria : *mon Dieu ! Si c'eſt votre volonté que je tombe du faîte des grandeurs où vous m'aviez élevé, faites-moi la grace de ne pas m'en renverſer tout-à-coup :* après s'être concerté avec le Pape ſur les moyens de faire rentrer la Sicile dans l'obéiſſance, il ſe rendit à Naples, & fit équipper la flotte nombreuſe qu'il deſtinoit depuis longtems contre l'Empereur de Conſtantinople. Il en détacha quarante galeres & mille ſoldats qu'il envoya ſous les ordres du Comte Hugues de Brienne, & du Comte de Catanzaro pour aſſiéger Meſſine, qui venoit de ſe révolter. En même-tems il écrivit en Provence à ſon fils le Prince de Salerne d'aller à la Cour de France ſolliciter du ſecours. Lorſque ce Prince arriva à Paris, le Roi lui dit : « *Je crains bien que cette révolte* ne ſoit l'ouvrage » du Roi d'Arragon ; *car lorſqu'il faiſoit travailler à un armement, je lui fis demander en quel pays il comptoit aller, & je ne pus jamais ſavoir ſon ſecret. Mais que je ne porte plus la Couronne, ſi je ne tire une vengeance éclatante de l'inſulte qu'il vient de faire à la Maiſon de France* ».

Angel. Conſt.

Charles

Charles arriva lui-même bientôt après devant Meſſine avec le reſte de la flotte, cinq mille chevaux & une nombreuſe infanterie, & s'empara de Milazzo. Les Meſſinois effrayés à l'approche d'une armée formidable, offrirent de ſe rendre, s'il vouloit ſe contenter du tribut que leurs ancêtres payoient au Roi Guillaume, & leur donner à l'avenir pour Gouverneurs des Italiens & non des Provençaux & des François. Charles, en acceptant ces conditions, rentroit dans Meſſine, & toute l'île ſe ſoumettoit : mais il mit ſon orgueil à ne point compoſer avec des ſujets rébelles, & pour ne pas compromettre ſa dignité, il vit ruiner ſa puiſſance. Les Meſſinois ſe défendirent avec toute l'opiniâtreté qu'inſpire le déſeſpoir. Dom Pedre Roi d'Arragon eut le tems de venir à leur ſecours avec une flotte, dont il donna le commandement à Roger de Lauria (1) Calabrois, le plus grand homme de mer de ſon ſiécle, la terreur des Napolitains, des Provençaux & des François.

CHARLES VEUT PUNIR LES RÉBELLES.

Giov. Vill. l. 7. c. 64 & 65. Special. c. 5. Od. Rayn. n. 20.

An. 1282.

En arrivant en Sicile, ce Prince fit dire au Roi de Naples, qu'il eut à ſortir de l'île dans peu de tems. Celui-ci n'étoit point accoutumé à recevoir des ordres : il répondit avec toute la fierté de ſon caractère : mais pour l'honneur du ſiécle & des deux Monarques, on doit regarder comme l'ouvrage de quelque déclamateur les lettres dans leſquelles on les fait parler avec la groſſiéreté de deux rivaux nés parmi le peuple, & élevés chez des Rhéteurs peu verſés dans l'art de raiſonner, & dans l'art non moins difficile des bienſéances.

Rym. t. I. part. 2. p. 213. nov. édit.

XXXVIII. COMMENCEMENT DE LA GUERRE ENTRE LUI ET LE ROI D'ARRAGON.

Cod. dipl. Ital. t. II. p. 974.

La haine réciproque de ces deux Princes fut égale au ſujet qui

(1) Il nous paroît que l'Abbé Vély l'appelle ſans fondement Roger Doria. Il eſt vrai que cette illuſtre maiſon eſt connue ſous le nom *de Auria*, dans les Auteurs Latins du treizieme ſiécle, & *Dell'oria* ou *Dell'auria* dans les Auteurs Italiens du même tems; mais Lauria étant né en Calabre, ne nous paroît avoir eu aucune affinité avec la Maiſon Doria, à moins que celle-ci n'eut formé une branche dans cette province; ce que nous ignorons.

Digitized by Google

la fit naître. Dans le Roi d'Arragon, elle étoit moins impétueuse, & jamais elle ne l'aveugla sur les moyens de parvenir à ses fins. Il étoit heureusement secondé par les conseils de Procida, & par la valeur & l'expérience de Lauria, nés l'un & l'autre pour exécuter les plus grandes révolutions, tant qu'ils agiroient de concert. Charles se trouvoit dans une position embarrassante : il n'y avoit point de ville dans la Sicile qui lui fût soumise : il étoit forcé de tirer les provisions de la Calabre ; & il n'étoit point maître de la mer. Sa flotte de 30 voiles en partie composée de vaisseaux de transport, n'étoit point capable de tenir tête à celle des Arragonois, beaucoup supérieure à la sienne par le nombre de vaisseaux de guerre, & par l'expérience des troupes qui la montoient. Il sçut que les ennemis cherchoient à profiter du désavantage de sa position : & il tâcha de les prévenir en se retirant dans ses Etats de terre ferme, avec la plus grande partie de son armée. Il ne laissa au camp devant Messine, que deux mille chevaux pour bloquer la place : mais l'Amiral Arragonois le surprit dans la courte traversée de Messine à Regio, & lui enleva 29 galeres, parmi lesquelles il y en avoit cinq de Pise ; les autres étoient Napolitaines ou Provençales. Ces revers donnerent occasion à quelques-uns d'entre les Seigneurs de se déclarer, & de suivre celui des deux rivaux pour lequel ils avoient plus d'affection. Parmi ces Seigneurs on nomme Henri de Clermont, gentilhomme François, qui avoit suivi en Italie la fortune de Charles. Mais ayant eu à se plaindre de ce Prince, il l'abandonna, & passa avec sa femme & ses fils en Sicile, où sa postérité devint si puissante, que peu s'en est fallu qu'elle n'ait usurpé la souveraineté. Sur ces entrefaites le Prince de Salerne arriva à Naples avec trois galeres de Marseille & six cent Provençaux. Il fut suivi de près par l'armée Françoise, qui venoit par terre, sous le commandement de Pierre d'Alençon, frere de Philippe le Hardi : parmi les Seigneurs qui accompagnoient ce Prince,

Gio. Vill. l. 7. c. 73 & 74.

Fazel. l. 9. p. 456.

Caffar. ann. Gen. l. 10.

Digitized by Google

on trouve Robert Comte d'Artois ſurnommé le Bon, le Duc de Bourgogne, le Comte de Boulogne, Jean Comte de Dammartin & pluſieurs autres Seigneurs du Royaume.

XXXIX. DUEL PROPOSÉ PAR LE ROI D'ARRAGON ET ACCEPTÉ PAR CHARLES.

Le Roi d'Arragon, que les foudres de Rome ne pouvoient intimider, fut allarmé à l'arrivée de ces nouvelles troupes, & craignit de ne pouvoir ſe maintenir dans ſa conquête. Alors ſubſtituant la ruſe à la force, il fit propoſer à Charles de vuider leurs différens par un combat de cent Chevaliers de part & d'autre, les deux Rois à la tête. Son but étoit d'éloigner ſon rival, & de fatiguer par des lenteurs la vivacité Françoiſe. Cet artifice eut été groſſier dans un ſiécle où l'eſprit de Chevalerie n'auroit pas exalté l'imagination des Nobles, comme il l'exaltoit alors : il n'auroit pas même réuſſi dans la circonſtance préſente, ſi Charles plus délicat ſur le point d'honneur, qu'éclairé ſur le devoir que le véritable honneur impoſe aux Souverains, n'eût cru que l'intérêt de ſa gloire exigeoit qu'il acceptât ce ridicule défi. On nomma ſix Commiſſaires pour dreſſer les articles, fixer le jour & l'heure du combat; & quarante Chevaliers pour jurer l'obſervance de ces articles. Parmi ces Chevaliers étoient Jean Comte de Montfort, le Comte de Vaudemont, Amiel Dagout Seigneur de Curbans, Reforciat de Caſtellane (1) & Guillaume de Saulx (2). Le jour du combat fut aſſigné au premier Juin 1283,

An. 1282.

(1) Le nom de Reforciat eſt effacé : mais c'eſt inconteſtablement celui qu'il faut donner à ce Caſtellane, parce qu'il eſt le ſeul qui ſe trouve à la ſuite de Charles premier, avec les autres Seigneurs que je nomme ci-deſſous.

(2) Les Chevaliers choiſis par Charles étoient. . . Jordanus de Inſulâ. Joannes Vicecomes de Tremblay. Jacobus de Borſonâ, ou plutôt de Burſonâ. Euſtachius de Ardicour, plutôt d'Ardicours. Joann. de Deniſi, peut-être de Niſiaco. Guillelmus de Salſis. Joann. Comes de Monteforti. Comes de Fallaciis. — Et de Monte Scagioſo. Erigus Henricus Comes de Vadimonte. Odo de Cuſiaco. Ricardus de Montemores, vraiſemblablement Bochard de Montmorenci. Joannes de Barres. Odo de Solats, je trouve de Solliaco, c'eſt-à-dire de Sulli. Ancelmus de Caproſia regni Sicilie Mareſcallus. Rotbertus de Altitiâ. Ludovicus de Rotheſiâ. Rainaldus

LIVRE V.

& l'on choisit pour champ de bataille la ville de Bordeaux, pays neutre à l'égard des deux Rois, parce qu'elle dépendoit du Roi d'Angleterre, qui fut prié d'assister au combat pour en être le juge, ou de nommer des Commissaires pour tenir sa place. Le Monarque Anglois sentit que ce duel étoit également indécent; & pour le Roi d'Arragon qui ne s'en servoit que comme d'un prétexte pour tromper son rival; & pour Charles qui se trouvoit dupe de sa franchise. Il déclara donc qu'il ne vouloit être, ni témoin, ni complice du duel, & qu'il feroit tout son possible pour mettre la paix entre les deux champions. Cependant les articles étoient dressés : la peine de celui qui manqueroit au rendez-vous, fut d'être réputé vaincu, parjure, faux, infidéle, traître, indigne du nom & des honneurs de Roi, dépouillé du trône, & dévoué à l'infâmie : ces qualifications n'ôtoient rien à la puissance réelle du rusé Monarque Arragonois qui savoit bien que dans les affaires politiques, le plus heureux est souvent réputé le plus grand homme.

Cod. dipl. Ital. t. II. p. 987. Rym. act. publ. t. I. part. 2. p. 216. nov. ed. & p. 218.

Le Pape sensiblement affligé que Charles eut donné dans le piége, lui en fit des reproches amers; il lui représenta que l'intention du Roi d'Arragon étoit de lui ôter l'avantage que lui donnoit une armée florissante, en lui proposant un combat où il alloit devenir son égal : que la trêve accordée ralentiroit l'ardeur des troupes; que dans un climat si différent de celui de la France, elles périroient peut-être par les maladies, & qu'enfin, en s'éloi-

Raym. an. 1282. & L'un ibid. p. 1014.

Galardus. Amelius Carbono, je trouve de Curbano d'Agout. - de Castellano. Il faut lire Reforciatus de Castellanâ. Conradus de Tornay. Hugutionus de Pernâ. Joann. de Laganessa, lisez de Lagonessâ. Simon de Belvedere. Gaufridus de Milli. Gerardus de Nipri. Guillelmus de Barsi, je trouve Guill. de Barres. Albertus de Durbano. Joann. de Vaseralle. Thomasius de Basius. Tibaldus Alamannius, *Guillelmus* Estandardus. Maine de Ubere. Simon de Caprosiâ. Amioctus de Suis. Je trouve Aimeric de Sus. Theonisius de Bononem. Adam de crivis. Joann. Villanus. Stephanus de Sanjorn. *Rymer, act. publ, t. I. p. 216. nov. edit.*

Digitized by Google

gnant de ſes états, il les livroit aux entrepriſes de ſes ennemis.

Charles fut inſenſible à toutes ces repréſentations : le point d'honneur l'emporta ſur les conſeils de la ſageſſe. Ce Prince ſe rendit à Bordeaux avec le Roi de France ſon neveu, qui eut la complaiſance de l'accompagner ; & le jour marqué pour le combat, il entra dans la lice à la tête de cent chevaliers, armé ſuivant les conventions. Le bruit de ce combat ſingulier avoit attiré des ſpectateurs de preſque tous les états de l'Europe ; mais le Roi d'Arragon n'y parut pas : Charles attendit inutilement depuis le lever juſqu'au coucher du ſoleil ; il comprit quoique trop tard, qu'il avoit été dupe de ſa franchiſe, & combien étoit fondée la ſage prévoyance du Roi d'Angleterre & du Pape. Pénétré de douleur d'avoir été joué d'une maniere ſi honteuſe, il demanda au Sénéchal de Guyenne acte de ſon apparition & ſe retira ; mais il n'avoit pas beſoin d'un acte de cette nature, pour conſtater un fait dont toute l'Europe étoit témoin, & dont elle ſeule pouvoit être juge. Par cet acte, il ne faiſoit que donner de l'éclat à une imprudence, qui devoit lui coûter la plus belle partie de ſes états. Ayant tant fait que de s'engager à ce combat, les loix de l'honneur & de la chevalerie lui impoſoient la néceſſité de ſe préſenter dans la lice ; & ſi ſon rival eût paru, peut-être ne verroit-on dans leur conduite que cet eſprit de chevalerie, qui fit des chevaliers François, des Héros ordinairement plus dignes de figurer dans un Roman, où l'on aime les aventures extraordinaires, que dans l'Hiſtoire où l'on veut des actions d'une valeur réglée par la prudence. Mais Charles pour remplir un engagement imprudemment contracté, ayant perdu l'occaſion de reconquérir la Sicile ; ayant abandonné ſes états à l'adminiſtration de ſon fils jeune Prince ſans expérience ; laiſſé rallentir l'ardeur des troupes, qui étoient venues à ſon ſecours ; expoſé même ſon Royaume aux ſéditions que ſes ennemis cherchoient à y exciter, a plutôt joué

An. 1283. Gio. Vill. l. 7. c. 85 & 86. Giach. Malaſp. c. 217.

XL.

LE ROI D'ARRAGON REFUSE DE SE TROUVER AU RENDEZ-VOUS. SA CONDUITE EN CETTE AFFAIRE.

Digitized by Google

aux yeux de la postérité, le rôle d'un aventurier, que le personnage d'un grand Roi. Dom Pedre à la vérité se couvrit de déshonneur, aux yeux de ses comtemporains sur-tout, juges délicats en matiere de chevalerie : mais son artifice lui réussit; il conserva la Sicile, fit échouer les projets de son ennemi, & le mit hors d'état de lui nuire. Dans un tems où les principes de l'honneur sont affoiblis, les succès annobliſſent en quelque maniere les moyens qui les ont produits : ce qui dans un siécle fut regardé comme une lâcheté, passe ensuite pour un trait de prudence; & comme il n'est que trop ordinaire qu'en matiere de politique on soumet toutes les loix à celle de l'utilité, l'on s'accoutume à ne plus regarder comme coupable le Monarque qui fut le plus heureux ou le plus rusé. Cependant tant qu'il restera des principes dans le cœur de l'homme, tant que le sentiment d'honneur ne sera point étouffé, on regardera comme une tache ineffaçable dans la vie de Dom Pedre d'avoir manqué à sa parole : & s'il est vrai, comme quelques Historiens le prétendent, que la nuit avant le jour fixé pour le combat, il vint à Bordeaux déguisé, pour ne point manquer à son serment; qu'il protesta contre le Roi de France, dont la suite trop nombreuse lui faisoit craindre quelques embûches; & qu'il laissa entre les mains du Sénéchal son casque, sa lance & son épée comme une preuve qu'il avoit comparu, & qu'ensuite il regagna précipitamment ses états d'Arragon; il ne fit qu'ajouter la petitesse à la mauvaise foi, & décrier en même tems son esprit & son cœur.

Barthol. neoc. c. 68. Gest. com. barc. p. 563. Spec. l. 1. c. 25. Gest. Philip. III. p. 542.

Cependant les deux Princes remplirent toute l'Europe de leurs manifestes. Mais l'Europe ne les jugea point sur ces pieces d'appareil, composées pour en imposer aux simples. Leur conduite avoit eu des témoins incorruptibles, en état de les juger. Le Roi de France fut fort maltraité dans le manifeste du Roi d'Arragon : sensible à des injures auxquelles il n'avoit pas donné lieu, il

Digitized by Google

envoya une armée en Arragon sous les ordres de Jean de Nuguez de Lara, tandis que Charles reprit le chemin de Provence, pour aller recommencer les hostilités en Sicile. An. 1283.

Arrivé à Marseille il fit partir Guillaume Cornuti avec vingt-neuf galeres chargées de munitions & de vivres pour aller au secours du château de Malte, que les Siciliens assiégoient. Elles entrerent dans le port au mois de Juin 1283, & y furent attaquées peu de jours après par l'Amiral Sicilien Roger de Lauria. Le combat fut sanglant, & dura depuis le lever du soleil jusqu'à midi. Six galeres Provençales qui avoient épuisé leurs munitions de guerre, reprirent alors à force de rames la route de Provence. Guillaume Cornuti, désespéré de voir que la victoire lui échappoit, s'élance sur la galere amirale des ennemis, la lance d'une main & la hache de l'autre; frappe & renverse à ses pieds ou dans la mer tout ce qui lui résiste, & pénètre jusqu'à Roger de Lauria, qui de son côté le cherchoit dans la mêlée. Cornuti d'un coup de lance lui perce le pied, qui reste cloué au vaisseau, le fer s'étant détaché du bois: Dans le même tems il leve la hache pour le frapper; mais un coup de pierre qu'il reçoit à la main, fait tomber l'arme meurtriere: il se baisse pour la ramasser; Lauria dans l'instant, arrachant du pied le fer de la lance, en perce le brave Provençal, & le tue. La mort de ce Commandant décida de la bataille: la flotte fut mise en déroute, & le château de Malte se rendit. Les Arragonois prirent dix galeres: ils firent couper les cheveux aux prisonniers, pour les immoler à la risée du peuple; car alors faire couper les cheveux c'étoit comme aujourd'hui en certains cas, une marque d'infamie.

XLI. CHARLES SE REND A MARSEILLE, ET ENVOIE EN SICILE UNE FLOTTE QUI EST BATTUE.

Spec. ibid. c. 26. Giov. Vill. l. 7. p. 92. Jach. Malesp. c. 222.

Les galeres qui avoient fui du combat, porterent à Marseille la nouvelle de la défaite. Charles y étoit encore: il dépêcha un brigantin pour défendre au Prince de Salerne d'engager aucune action sur mer, avant qu'il fut venu le joindre, étant au moment de mettre à la voile avec de nouvelles forces. Malheureusement

XLII. DÉFAITE DE CHARLES II, PRINCE DE SALERNE.

An. 1284.

Barth. de Neocastr. & Nicol. Special.

Digitized by Google

le brigantin fut pris par la flotte ennemie : Lauria réſolu de profiter de l'avis, fit le dégât aux environs de Naples, entra enſuite dans le port de cette ville, défiant les François en termes injurieux pour le Monarque Sicilien, afin d'irriter le Prince de Salerne, & de l'attirer au combat. Le ſtratagême réuſſit : le jeune Prince qui avoit plus de courage que d'expérience, ne put retenir ſa colere, & malgré les ſages repréſentations du Légat, il ſe mit en mer le 5 Juin avec trente-cinq galeres. Le Général Sicilien feignant de le craindre, prit le large, juſqu'à ce que la flotte Napolitaine qui le pourſuivoit à pleine voiles, fût trop éloignée de Naples pour en être ſecourue : alors revirant de bord il préſenta le combat. Les galeres des deux partis ſe tenoient réciproquement accrochées, & les ſoldats ſe battoient comme en terre ferme, n'y ayant point de coup qui ne portât. Les Siciliens étonnés de cette bravoure, commençoient à ſe mettre en déſordre : mais ayant enſuite repris la ſupériorité, ils combattent avec une nouvelle vigueur. Pluſieurs galeres accrochent celle du Prince : les plus braves officiers Provençaux & François s'y étoient jettés ; auſſi fut-elle défendue avec tant de vigueur, que Lauria déſeſpérant de l'emporter de force, fit plonger un nommé Pagan pour la percer. Le ſtratagême réuſſit ; l'eau entra de toutes parts ; le Prince voyant qu'il alloit être englouti dans la mer avec tous ceux qui l'accompagnoient, ſe rendit. Lauria lui demanda la délivrance de Béatrix ſœur de la Reine Conſtance, fille de Mainfroi, & captive à Naples depuis la priſe de Lucera ; elle fut remiſe entre ſes mains. On nomme parmi les priſonniers Hugues de Brienne, Reynaud de Gallard, François, & Thomas d'Aquin.

Pr. ch. 18.

Une avanture plaiſante vint encore ajouter au triomphe des Siciliens, tranſportés de joie d'avoir remporté en ſi peu de tems deux victoires ſi conſidérables. Les habitans de Sorriento envoyerent complimenter le vainqueur. Les Députés ne connoiſſant pas le Prince de Salerne, le prirent à la richeſſe de ſes habits, pour

Giach. Malaſp. & J. Villani.

pour l'Amiral Arragonois, & le prierent d'accepter quatre paniers de figues & deux cent Auguſtaves d'or (1), c'eſt-à-dire 2300 livres, que leur ville lui envoyoit. *Plût-à-Dieu*, ajouterent-ils, *que vous euſſiez pris le pere comme vous avez pris le fils : nous vous prions de vous ſouvenir que dans le combat ; nos galeres ont été les premieres à fuir.* Le jeune Prince, au milieu de ſes malheurs, ne put s'empêcher de ſourire : *voilà*, dit-il, *des gens bien fidéles à leur Souverain* : mais il ſentit en même-tems que la véritable force des Rois eſt dans l'amour de leurs ſujets.

XLIII. CHARLES ARRIVE DANS LES ÉTATS DE NAPLES, ET Y MEURT.

Deux jours après le combat, Charles entra dans le port de Gayette avec 55 galeres & trois gros vaiſſeaux. C'eſt-là qu'il apprit la défaite & la captivité de ſon fils. *Plût-à-Dieu ! fut-il mort*, s'écria-t-il, dans le premier mouvement de colere, *puiſqu'il a tranſgreſſé mes ordres.* D'autres lui font dire avec moins

(1) J'ai lu à Naples, dans les regiſtres de Charles premier, une évaluation des monnoies faite en 1278, par laquelle on voit que quatre Auguſtaves d'or valoient une once d'or. L'once, ainſi que je l'ai lu dans des Chartes de l'an 1273, valoit 50 gros tournois d'argent, c'eſt-à-dire, 46 livres 1 ſols 6 deniers de notre monnoie ; d'où il s'enſuit que l'Auguſtave vaudroit 11 l. 10 ſ. ; & que le préſent des Surrentins, comme nous le diſons, n'etoit que de deux mille trois cents livres. L'once d'or, en 1308, valoit 3 livres 7 ſols reforciats, ce qui revient, à très-peu de choſe près, à la même valeur que ci-deſſus. V. pr. ch. 17.

Tutini *des amir. du Roi*, *p.* 64, & Gianone t. III. p. 16, citent une Charte, par laquelle on voit que 34333 beſants valoient deux mille huit cents trente-trois onces d'or ; d'où il réſulte qu'il entreroit 12 beſants & $\frac{1}{2}$ dans l'once, & que chaque beſant équivaloit à la ſomme de trois livres dix-ſept ſols de notre monnoie. *Tributum tuneſi debitum regi Sicilie, anno quolibet, eſt biſantinorum triginta quatuor millia, trecentum triginta tribus, quorum biſantinorum quolibet valet tarenos auri duos & dimidium : & ſic reductis ipſis biſantinis ad tarenum aureum, ſunt tarenorum, triginta tria millia viginti tribus ; quibus tarenis reductis in uncias auri, ſunt unciæ duo millia oſtingenta triginta tribus.* Il s'enſuit encore delà que le tribut annuel que le Roi de Tunis payoit au Roi de Sicile, n'alloit pas tout-à-fait à cent trente-trois mille livres. Je crois qu'il y a une faute dans le texte, & qu'au lieu de lire *ſunt tarenorum* 33023, — il faut *ſunt tarenorum* 87832.

L'once d'or eſt une monnoie qui a cours à Naples encore aujourd'hui ; mais elle ne vaut que 12 livres 12 ſols de France.

LIVRE V.

de vraiſemblance, réjouiſſons-nous : *ce Prêtre-là nous empêchoit de gouverner & de faire la guerre* : ce qui ſuppoſeroit que le Roi ne voyoit dans ſon fils qu'une dévotion minutieuſe, & des vues bornées : mais les talens & les vertus que ce jeune Prince déploya, quand il fut ſur le trône, ne permettent pas de croire que ſon mérite naiſſant eût échappé aux regards d'un juge auſſi éclairé que l'étoit ſon pere.

Gio. Vill. ibid. Ptol. Lucens.

Ce Prince partit de Gayette, réſolu de réduire la ville de Naples en cendres, pour châtier les habitans qui paroiſſoient vouloir ſe révolter ; car les Napolitains, mécontens de la dureté de ſon gouvernement, étoient toujours prêts à ſe ſoulever ; & le Roi emporté par la violence de ſon caractere, ne ſavoit que punir. Il épargna la ville ſur les prieres du Légat, & fit pendre 150 citoyens des plus mutins ; ſpectacle affreux, plus propre à contenir des eſclaves, qu'à ramener à l'obéiſſance des hommes nés dans une Monarchie. Mais telle étoit la triſte ſituation de ce Prince, que les malheurs, au lieu de l'inſtruire, ne ſervoient qu'à l'aigrir. Il lui reſtoit encore dix mille hommes de cavalerie, quarante mille d'infanterie, & cent-dix galeres, ſans compter un grand nombre de bâtimens de tranſport : avec cette armée formidable, il pouvoit mettre ſes ennemis à la raiſon ; mais il perdit en négociations inutiles, avec le Roi d'Arragon, le tems qu'il devoit employer à combattre ; laiſſa conſumer par la faim & les maladies ſon armée au ſiége de Reggio qu'il fut obligé de lever, & alla mourir dévoré de chagrins à Foggia dans la Pouille, le 7 de Janvier 1285, laiſſant un fils unique priſonnier en Arragon, & un trône mal affermi, ſous la garde de ſon neveu, Robert Comte d'Artois. Il confia par ſes lettres du 6 Janvier 1285, au Roi de France, l'adminiſtration des Comtés de Provence, du Maine & d'Anjou, pendant la captivité de ſon fils unique : Charles étoit âgé de 66 ans & en avoit regné dix-neuf, à compter depuis ſon ſacre. Il fut marié deux fois ; la premiere

An. 1285. Bibl. du Roi Mſſ. de Brien. n. 14. fol. 10.

Digitized by Google

avec Béatrix de Provence, dont il eut quatre fils & trois filles (1), & la ſeconde avec Marguerite de Bourgogne qui ne paroît pas avoir laiſſé de poſtérité.

On enterra les entrailles de Charles dans la Cathédrale de Foggia; le corps fut tranſporté dans celle de Naples, à la droite du Maître-Autel, dans un riche tombeau de marbre ſur lequel on éleva enſuite la ſtatue de ce Prince; ſon cœur repoſe dans l'égliſe des Jacobins de la rue S. Jacques à Paris, où l'on voit ſa ſtatue d'un travail fort groſſier, autour de laquelle on lit cette épitaphe ſi noble & ſi ſimple, *li cœur du grand Roi Charles qui conquit la Sicile.* Cette conquête fut la ſource de ſa célébrité, de ſes crimes & de ſes malheurs. An. 1285.

XLIV. Portrait de ce Prince.

Charles étoit grand, robuſte, bien-fait: il avoit le teint brun, le nez un peu long, le regard impoſant, la contenance fiere. Son ambition démeſurée, & ſur-tout le deſir ardent qu'il avoit d'acquérir une Couronne, développerent en lui des vices qui firent preſque oublier ſes vertus: il ſe montra colere, avare, vindicatif, & ſévère juſques à la cruauté. Plus habile dans l'art de conquérir, que dans l'art de régner, il accorda tout pour s'attacher ſes Généraux & ſes ſoldats, bienfaits, licence, impunité, & ne fit rien pour gagner le cœur de ſes peuples. Sa préſomption étoit égale à ſon courage. Il avoit ſenti que rien ne lui réſiſtoit dans un combat, & il crut, juſques dans ſes diſgraces, qu'il ſeroit toujours invincible. *Si tu veux*, écrivoit-il à Pierre Roi d'Arra- Mſſ. de Dom Etiennot, tom. XXVI. p. 598.

(1) L'Abbé Velly parle d'Iſabelle, *dont l'hiſtoire*, ajoute-t-il, *ne dit rien*, & de *Marie qui fut femme de Ladiſlas IV, Roi de Hongrie*; c'eſt tout le contraire: l'hiſtoire ne parle point de Marie, qui eſt vraiſemblablement un perſonnage imaginaire; mais elle nous apprend que ce fut Iſabelle qui épouſa Ladiſlas IV. Le même Hiſtorien & tous les autres ajoutent que Charles ne laiſſa point d'enfants de Marguerite de Bourgogne, Comteſſe de Tonnerre, ſa ſeconde femme, cela ſe peut; mais il eſt certain qu'elle étoit groſſe le 4 Janvier 1272, comme on peut le voir par la permiſſion que le Roi lui donna ce jour-là de faire ſes dernieres diſpoſitions. T. VI. p. 403. Pr. ch. 10.

Digitized by Google

gon, *conserver le titre de Roi de Sicile, que tu viens d'acquérir, sors de l'asile où tu vis caché ; tu verras alors quelle est la bravoure de mes soldats ; ou si tu crains d'entrer dans la lice, ils iront te relancer jusques dans ta retraite.*

Le peu de discernement que ce Prince mit dans le choix des Généraux & des Ministres, fut la principale source de ses malheurs. Il avoit, parmi ses nouveaux sujets, des hommes d'un mérite rare, & il ne sut ni les connoître, ni les employer. Il donna sa confiance à des François, la plûpart vains, présomptueux, avides ; ceux qui auroient été capables de bien gouverner, ne connoissant ni le pays, ni le caractere des habitans, ne pouvoient que faire beaucoup de fautes. Ainsi dépourvû en général de bons conseils, aveuglé par la bonne idée qu'il avoit de lui-même, trop délicat sur le faux point d'honneur, & se piquant de franchise lorsqu'il falloit user de politique & de circonspection, il se vit le jouet du Pape Nicolas III, & de Pierre Roi d'Arragon, dans des circonstances où il en auroit triomphé, s'il eût pû régler par la sagesse d'autrui, & par sa propre expérience, son pouvoir & les qualités brillantes dont le ciel l'avoit doué : car il étoit actif, intrépide, infatigable, ferme dans l'adversité, fidele dans ses promesses, respecté des soldats, adoré des Officiers, & craint de ses ennemis. Telle étoit l'idée qu'on avoit de son courage & de son habileté dans l'art de la guerre, que pendant long-tems on le regarda comme l'arbitre de la victoire dans les combats. Il eut aussi des vertus ; car il fut continent & sobre, pendant que les François ne mettoient point de modération dans leurs plaisirs : sa piété étoit sincere ; mais elle ne fut point éclairée : *Sire Dieu*, dit-il en recevant le Viatique à l'heure de la mort, *Sire Dieu ; je crois vraiment que vous êtes mon Sauveur : ainsi vous prie que vous ayez merci de mon ame ; ainsi comme je fis la proie du Royaume de Sicile plus pour servir Sainte Eglise que pour mon profit ou autre convoitise, ainsi vous me pardonniez mes péchés.*

Digitized by Google

Jamais la religion n'a ordonné de ravir une couronne au Souverain légitime, & encore moins de le faire mourir sur un échaffaut : mais alors il se mêloit tant de superstition à la piété, que la plupart des crimes étoient plutôt des erreurs du siécle, que des vices du cœur (1).

PORTRAIT DE CE PRINCE.

An. 1285.

Il aimoit le faste & la magnificence : Naples lui doit sa premiere splendeur : c'est sous son regne & par ses soins qu'on vit s'élever plusieurs belles Eglises, le Château-neuf, & d'autres édifices. Comme il aimoit les lettres, il augmenta les priviléges de l'Université, déja devenue célèbre sous l'Empereur Fréderic II, & y attira plusieurs Savants illustres, entr'autres Saint Thomas d'Aquin, à qui il donnoit une once d'or par mois, environ 46 livres. Pourquoi faut-il que l'éclat de tant de belles actions se trouve terni par la mort tragique de Conradin ? C'est presque le seul trait que la postérité ait retenu de la vie de ce Prince célèbre : tant il importe à la réputation des Souverains, de ceux même dont le regne est le plus brillant, de ne point se souiller de crimes.

XLV. CHARLES II EST EN DANGER DE PERDRE LA VIE DANS SA PRISON.

A peine Charles fut-il mort, que son fils courut risque de

(1) Adam d'Arras en fait le plus grand éloge : mais ce n'est pas lui qui doit régler le jugement qu'on doit porter de ce Prince. Voici ce qu'il en dit :

Li matere est de Dieu
Et d'armes & d'amours,
Et du plus noble Prinche
En proueche & en mours,
Qui onques endossat
Chevaleureux arours.
C'est du bon Roi Charlot,
Le Seigneur des Seignours.
Par cui li drois étas
De la foi est ressours.....

D'autre part fut valours
En certui bien assisse,
Car nature y fut toute
A son pooir esquise,
En biauté, en forche
En gentil taille a lise. . . .
Car la vertu du cors
Ot toute en arme mise
Et le cuer en largueche
En Dieu e en franguise, &c.

Je voulois faire imprimer cette pièce ; mais j'ai vû qu'elle ne pouvoit intéresser, ni pour le fonds des choses, ni par la maniere dont elles sont dites, & qu'elle auroit été inutile.

Digitized by Google

LIVRE V.

perdre la vie en Sicile. On avoit envoyé deux Légats pour traiter de ſa rançon : voyant leurs propoſitions rejettées avec hauteur, ils eurent recours à leurs armes ordinaires ; c'eſt-à-dire, aux excommunications ; mais elles firent une impreſſion ſi contraire à leur attente, que les Meſſinois, outrés de cet abus des cenſures, coururent comme des furieux à la priſon pour maſſacrer tous les priſonniers François, & en égorgerent environ deux cents, tous gentilshommes. En même-tems les différentes villes de Sicile s'accorderent à demander la mort du nouveau Roi de Naples, pour venger celle de Mainfroi & de Conradin. Heureuſement la Reine Conſtance & ſon fils Dom Jacques furent aſſez ſages pour éviter le deshonneur éternel que cette mort auroit imprimé à leur mémoire ; pour ne pas irriter par un refus imprudent la fureur du peuple, ils dirent qu'avant de ſe déterminer à cet acte de ſévérité, ils vouloient écrire en Arragon pour avoir l'avis du Roi. Ce Prince ordonna qu'on lui renvoyât ſon priſonnier ; c'étoit un moyen de s'aſſurer de ſa perſonne, que de le dérober à l'inconſtance des Siciliens, dont la modération & la fidélité devoient être ſuſpectes à quiconque les connoiſſoit.

Ann. d'Ital. an. 1285.

An. 1285.

Ricob. Ferra.

Cependant le Pape Martin IV, réſolu non-ſeulement d'enlever la Sicile à Dom Pedre, mais encore de le renverſer du trône, avoit donné le Royaume d'Arragon & le Comté de Barcelonne à Charles de Valois, fils de Philippe le Hardi. Philippe entreprit la conquête de ces Etats, mais il mourut dans cette guerre, où après quelques ſuccès il ſe vit abandonné de la victoire ; Martin IV, l'avoit précédé au tombeau ; Dom Pedre l'y ſuivit bientôt après : Charles avoit terminé ſa carriere la même année ; ainſi la mort dans l'eſpace de onze mois enleva quatre Souverains, qui troubloient la plus grande partie de l'Europe, & avoient fait périr un nombre prodigieux d'hommes, ſans avoir combattu, ni pour la juſtice, ni pour la religion, dont trois au moins ſe diſoient les défenſeurs.

Digitized by Google

An. 1286.

XLVI. ON TRAITE DE SA RANÇON.

La mort de ces Souverains rendit à leurs Etats la tranquillité que leur ambition avoit troublée. On crut que le moment étoit favorable pour traiter de la délivrance du Prince de Salerne. Ses trois fils, Robert, Louis & Raymond Berenger, en écrivirent au Roi d'Angleterre, leur parent, & l'ami particulier de leur pere : les Etats de Provence (1) assemblés à Sisteron le 14 Mai 1286, lui députerent Isnard d'Agout & Gautier, ou peut-être Gaucher de Sabran-Forcalquier, Seigneur de la Roche ; car cette Province avoit témoigné la plus vive douleur à la prise de ce Prince, & il étoit juste qu'elle fît tous ses efforts pour le tirer des fers. Le Monarque Anglois se chargea de la négociation : elle étoit difficile à terminer d'une maniere satisfaisante. Il falloit régler les différens qu'il y avoit entre la France & la Castille, réconcilier la France avec l'Arragon sans blesser les intérêts du Roi de Maïorque & du Comte de Valois, à qui la Cour de Rome avoit donné les Etats de Dom Pedre : il falloit enfin obtenir la liberté du Roi de Naples à des conditions que les parties intéressées & la Cour de Rome sur-tout pussent approuver. Edouard ne se laissa

Rym. act. publ. t. I. part. 3. p. 7.

(1) Le droit qu'a la Provence de tenir des Etats, est le même que celui des autres Provinces du Royaume. Il remonte au tems des Gaulois. Cet usage se conserva sous les Romains, & nous avons vû qu'en 418, on tint à Arles une assemblée générale des Provinces Méridionales des Gaules. Le défaut de monumens ne nous permet pas de savoir quand cet usage, qui fut continué sous les Goths & les Francs, fut interrompu. Nous retrouvons une assemblée générale des Prélats & des Nobles tenue en 878, à Mantaille, pour placer Bozon sur le trône : une assemblée pareille, tenue à Vienne en 890, mit le sceptre dans les mains de son fils Louis ; & l'auteur de la vie de Berenger nous apprend que ce Prince, avant de passer en Italie, assembla les Grands de son Royaume pour leur faire part de son projet, & les exhorter à le seconder. L'indépendance, qui s'introduisit ensuite parmi les Seigneurs & les Evêques, fut un obstacle à ces convocations ; après l'année 890, les premiers Etats dont nous ayons connoissance, sont ceux qui se tinrent à Tarascon au mois de Février 1146. L'histoire ensuite ne parle plus de ceux qui précéderent l'assemblée générale de Sisteron du 14 Mai 1286. — On peut encore regarder comme fait au nom des Etats, le serment prêté par le Bailli d'Aix à la Comtesse Béatrix, le 7 Septembre 1245.

Hist. de Prov. t. I. p. 594. t. II. p. 115 & 119.

Ibid. p. 148.

Ibid. p. 230.

Ibid. pre. ch. 69.

Digitized by Google

LIVRE V.

An. 1287.

point rebuter par les difficultés. Il fit consentir Alphonse Roi d'Arragon, à se rendre à Oléron en Béarn, le premier Mai 1287, & là ils arrêterent des préliminaires, où l'on ne sent que trop la dureté d'un maître qui donne des loix.

Il fut reglé 1° que Charles II obtiendroit une trêve de trois ans, & procureroit ensuite une paix solide entre lui & ses alliés d'une part; & Alphonse & Jacques son frere, Roi de Sicile, de l'autre. Les alliés du Roi de Naples étoient le Pape, le Roi de France & le Comte de Valois: 2° qu'avant de sortir de prison, il donneroit en ôtage ses trois fils puînés, avec les aînés de soixante Barons & principaux habitans des villes de Provence, au choix d'Alphonse, & au défaut de leurs fils, les Barons eux-mêmes ou leurs plus proches parens: trente devoient être remis avant la délivrance de Charles, & les trente autres, trois mois après: 3° qu'il consigneroit en outre à Alphonse cinquante mille marcs d'argent; trente mille comptant, & le reste en assurances de la part du Roi d'Angleterre.

Rym. t. II. part. 3. p. 18.

4° Qu'il promettroit avec serment au nom des Gouverneurs des villes de Provence, que si la paix ne se faisoit pas, & qu'il refusât alors de retourner en prison, ces Gouverneurs reconnoîtroient Alphonse pour leur Souverain, & que la Provence lui demeureroit dévolue à perpétuité; que les Consuls des villes s'engageroient pour leurs Communautés, & les Barons en leur nom, à lui prêter obéissance, & que Charles, par acte public, les dispenseroit du serment de fidélité.

5° Que dans dix mois, à compter du jour qu'il seroit en liberté, il livreroit son fils aîné en échange de son quatrieme fils; faute de quoi Alphonse deviendroit maître de la personne de trois puînés, sauf la vie & les membres, & garderoit les cinquante mille marcs d'argent.

An. 1288.

Tels sont les principaux articles de ce fameux traité. Le Pape Nicolas IV le désapprouva, comme contraire à l'honneur & aux intérêts

Digitized by Google

intérêts du S. Siége & de la Maiſon d'Anjou. Cependant il ne fut pas poſſible de le faire changer. Tout ce que put obtenir Edouard après bien des peines & des ſoins, fut qu'Alphonſe conſentiroit à ce qu'il remplit lui-même les conditions préliminaires.

XLVII. Le Roi d'Angleterre et la ville de Marseille donnent des otages.

Il fut donc arrêté que, pour faciliter à Charles l'accompliſſement des cinq articles, & pour en garantir l'exécution, le Roi d'Angleterre livreroit à celui d'Arragon trente-ſix Barons, & quarante bons bourgeois de ſes Etats, ou perſonnes équivalentes, en attendant qu'on lui remît les fils du Prince & les ôtages de Provence, &c. Ce traité qui n'eut pour but que de confirmer celui d'Oleron, fut paſſé à Champfranc dans les Pyrénées, le 4 Octobre 1288. Rym. ibid. p. 27.

Edouard remplit les conditions le même jour : & Charles ſe vit enfin libre après quatre ans de priſon (1). Il vint en Provence pour tenir la main aux articles dont l'exécution dépendoit de lui. Il fit partir quatre-vingt ôtages, parmi leſquels on trouve Hugues de Baux, fils du Comte d'Avelin ; Fouques d'Agoût à la place de Fouques de Pontevès, ſon oncle ; Blacaſſet, fils de Blaccas d'Aups ; trois Seigneurs de la Maiſon de Sabran ; Bertrand de Monteil, de la Maiſon d'Ademar ; Raibaudet, fils de Bertrand de Barras, Raynaud de Porcellet, Bertrand, fils de Pierre de Montolieu, Pierre Candole (2), & Pierre fils de Raymon Maliverni. La ſeule ville de Marſeille en fournit vingt. An. 1289. Ruff. Hiſt. de Marſ. p. 152. Rym. ibid. p. 44.

(1) Parmi les ôtages que donna le Roi d'Angleterre, & qui devoient être pris parmi ſes ſujets, on eſt un peu ſurpris de voir Guillaume de Mevoillon, Sabran de Forcalquier, Richard d'Alamanon, Pierre de Taraſcon, Arnaud de Raymond de Solanis, peut-être de Souliers, &c. tous Provençaux. Rym. ibid. p. 29

(2) Ce Candole étoit fils de Raymond, qui avoit ſuivi à Naples Charles premier. Charles II, ſenſible à ce qu'il s'étoit volontairement offert pour aller en ôtage en Catalogne, lui fit donner le 27 Avril 1296 cent livres tournois, c'eſt-à-dire environ 1840 livres pour la dot d'une de ſes filles. Les noms ſont preſque toujours eſtropiés dans Rymer ; je vais retablir ceux-ci d'après une charte de la Cour des Comptes de Provence, arm. Q. 2. quarre. l. 1. piece 1. je ne retablirai que les noms des gentilshommes. Arch. de la Zecca. de Napl.

LIVRE V.

XLVIII. LE ROI DE FRANCE ET LE PAPE S'OPPOSENT AU TRAITÉ.

Le Roi de Naples prit enſuite la route de Paris ; mais il ne put faire conſentir le Roi Philippe le Bel à la trêve de trois ans ; ni le Comte de Valois à renoncer à ſes prétentions ſur les Royaumes d'Arragon & de Valence. Il ne fut pas plus heureux en Cour de Rome : le Pontife le combla de graces & de bienfaits ; mais comment lui faire agréer que tout autre que lui diſpoſât de la Sicile, dont il ſe croyoit non-ſeulement Suzerain, mais encore le Maître ? Il caſſa le traité, releva Charles, Edouard, & les Provençaux de leurs ſermens, qu'il déclara illicites, contraires aux bonnes mœurs, & arrachés par la crainte. Il fit plus encore ; il accorda au nouveau Roi des décimes pendant trois ans, pour l'aider à recouvrer la Sicile.

XLIX. CHARLES II. VEUT SE REMETTRE EN PRISON, ET CONCLUT ENFIN LA PAIX.

Charles II fut plus ſcrupuleux que le Pontife. Il ne crut pas qu'on pût facilement le relever d'une promeſſe qu'il avoit ſolemnellement jurée, & dont la religion & l'honneur lui faiſoient une loi. N'ayant pû remplir ſes engagemens par l'obſtacle qu'y mirent les parties intéreſſées, il ſe rendit ſans armes le premier Novembre 1289, aux Pyrénées, entre Jonquieres & le col de Paniſas, accompagné de l'Archevêque d'Arles, de Guillaume de Villaret, grand Prieur de Saint Gilles, & d'un grand nombre de Chevaliers de diſtinction. Perſonne ne ſe préſenta pour le re-

V. pr. ch. 20.

Dño Raymundo de Baucio, Dño Podii Ricardi; Dño Elzeario de Sabrano; Dño Anſoizii; Dño Raynaudo Porcelleti, Dño Senacii; Dño Joanne de Bullacio-Seniore; Dño Guillermo Ferandi; Dño Philippo de Laveno, Dño Corene; Dño Burgundiono de Podio Oliverii; Dno Bertrando de Montiliis; Dno Iſnardo de Ponteves juniore; Dno Raymundo d'Urgi; Dno Guileberto de Barbarono; Dno Pontis de Fenoilleto; Dno Arnaudo de Saga; Dno Arnaudo Bajuli, juriſperito; Dne Raym. Burbono; fratre Bernardo de Ripis altis ordinis militiæ templi; fratre Barthol. Monacho de Populeto; Dno Aymerico de Narbonâ, Seniore; Dno Berengario de Podioforguerio (Puyſegur); Dno Bereng. de Ulonis; Dno Guill. de Sonâ; Dno Guill. de Alamanno; Dno Raym. de Vivario; Dno Arnaudo de Petrâ Pertuſâ; Giraudo Amici, Dno Tori; Guiranno de Simianâ, Dno Caſenove; Giraudo Ademari Dno de Montiliis; Girardo Bacuſiis, cive & mercatore Lucano, & pluribus aliis, &c.

Digitized by Google

cevoir. Ce Prince ne ſe crut pas pour cela diſpenſé de ſes engagemens : il y tenoit par ſes principes, par amour pour ſes enfans, & par reconnoiſſance pour les citoyens qu'ils avoit donnés en ôtage. Il paſſa donc à Paris ; & pour décider le Comte de Valois à ſe déſiſter de ſes prétentions ſur les Royaumes de Valence & d'Arragon, & ſur le Comté de Barcelone, il lui propoſa ſa fille Marguerite en mariage à laquelle il donneroit les Comtés du Maine & d'Anjou. Le Roi Philippe le Bel céda de ſon côté la partie d'Avignon qui lui appartenoit, à Charles de Naples : c'étoit un dédommagement de ce qu'il y avoit de trop dans la dot de Marguerite. Il s'étoit élevé quelques nuages dans l'eſprit d'Alphonſe ; mais ce procédé généreux de Charles les diſſipa ; & le traité de Brignole où l'on rédigea les préliminaires paſſés à Taraſcon le 19 Février 1291, acheva de faire renaître la bonne intelligence entre les Princes. Il fut reglé, 1° qu'Alphonſe enverroit en Cour de Rome des Députés, qui jureroient en ſon nom, d'obſerver les ordres du Pape & de l'Egliſe ; & que, moyenant cette ſoumiſſion, le S. Pere par une Bulle expreſſe léveroit les cenſures prononcées contre ce Prince & ſes Etats.

CHARLES II. VEUT SE REMETTRE EN PRISON.

Theſ. Aneed. t. I. p. 1236. An. 1290. Rym. Ibid. p. 58. & 59.

An. 1291. Ibid. p. 77.

2° Que le Roi de France, le Comte de Valois, les Rois de Naples & d'Arragon vivroient déſormais en bonne intelligence.

3° Qu'Alphonſe délivreroit à Charles, ſes fils, & ſes ôtages ; & qu'il caſſeroit tous les actes par leſquels le Roi d'Angleterre & ſes Vaſſaux s'étoient engagés au nom de Charles :

4° Qu'enfin à l'égard de la Sicile, Dom Jacques d'Arragon qui en étoit Roi, ſe ſoumettroit aux ordres du Pontife, & qu'en cas de refus de la part de ce Prince, Alphonſe ne lui donneroit, ni aux Siciliens, aucun aide ni conſeil (1).

(1) Malgré ces négociations, il paroît qu'on faiſoit toujours des préparatifs pour ſe remettre en campagne ; car je trouve que le 24 Août 1292, lorſque Charles étoit à Brignole, Elzéar de Sabran & ſon fils Ermengaud lui offrirent quatre Gens-d'Armes pour le ſuivre à la guerre. Reg. de ch. 2.

Digitized by Google

LIVRE V.

Mais ce qui faillit à renverſer ces négociations, ce fut la mort d'Alphonſe, qui ne laiſſant point d'enfans, donnoit ſes Etats à ſon frere Jacques, à condition que celui-ci céderoit le Royaume de Sicile à Fréderic frere puîné de l'un & de l'autre. Le Pape fulmina contre le Roi Jacques : Philippe le Bel & le Comte de Valois firent renaître leurs prétentions ſur l'Arragon ; & l'on fut au moment d'éprouver combien la deſtinée des hommes eſt triſte, quand la mort d'un ſeul peut mettre l'Europe en combuſtion. Ce qu'il y avoit encore d'affligeant, c'étoit de voir le Roi Charles, tantôt à Paris, tantôt à Rome, défendre les droits de la juſtice & de l'humanité, pour ramener les eſprits à une paix, de laquelle dépendoit la délivrance de ſes trois fils & d'un grand nombre de gentilshommes.

Nicol. ſpec. l. 2. c. 20.

Cette paix, l'objet de tant de ſoins & de négociations, fut enfin conclue ſur la fin de l'année 1294, & rendit au Roi ſes enfans & ſes ôtages : l'une des conditions fut que Jacques d'Arragon céderoit à Charles les droits qu'il avoit ſur la Sicile, & qu'il épouſeroit ſa fille Blanche d'Anjou, quoiqu'il eût déja promis ſa main à la fille du Roi de Caſtille. Ce traité fut le ſignal d'une nouvelle guerre. Les Siciliens qui craignoient de retourner ſous la domination angevine, ſe donnerent pour Roi Fréderic, frere puîné de Jacques, à qui la Sicile étoit dévolue par le teſtament de ſon frere Alphonſe : nous aurons occaſion de parler des guerres qui s'en ſuivirent.

An. 1294. L.

RÉGLEMENTS IMPORTANS DE CHARLES II POUR LA PROVENCE.

Pendant tout le tems que durerent ces négociations, Charles II vint pluſieurs fois en Provence. Il fut frappé des changements que les guerres précédentes avoient apportés dans les fortunes. La plupart des fiefs étoient paſſés dans les mains des roturiers. Les Gentilshommes animés du déſir d'aller ſe ſignaler dans le Royaume de Naples, avoient été forcés de les vendre pour fournir aux frais de la guerre, ou pour payer les dettes qu'ils avoient contractées dans cette expédition. Le

Digitized by Google

service du Prince souffroit de cette révolution : les nouveaux possesseurs étant incapables par leur naissance de remplir les charges militaires, auxquelles les fiefs assujettissoient, ne pouvoient conduire leurs vassaux à la guerre : d'un autre côté se voyant revêtus des dépouilles de la noblesse, ils prétendoient en partager les honneurs & les prérogatives.

Réglements importans de Charles II pour la Provence.

La manie de la noblesse (1) commençoit dès-lors à gagner les esprits. Les bourgeois & les marchands n'oublioient rien pour sortir de la roture. Tantôt c'étoit en achetant des terres nobles, tantôt en se faisant armer Chevaliers (2). Charles II voulant remédier à ces abus, ordonna aux Gentilshommes de racheter les terres que des circonstances malheureuses les avoient forcés d'aliéner, & défendit de donner la ceinture militaire à des rotu-

Pr. ch. 21.

Ch. 21.

(1) Les Religieux mêmes étoient déclarés main-mortables, & ne pouvoient acquérir des fiefs. L'Abbé de Cruys eut besoin, le 6 Mai 1299, d'une permission pour acheter de Bertrand de Baux quelques terres dans le diocèse de Sisteron, à la charge d'en renouveller l'hommage tous les trente ans, & d'en payer les lods. *En effet*, 31 ans après, c'est-à-dire, le premier Juin 1330, l'Abbé, successeur du précédent, renouvella l'hommage en présence de deux Evêques & de Pierre de Raymond, Chevalier, Juge-Mage de la Province, d'Ardouin & de Paul Fabre, Jurisconsultes. Ces terres qui consistoient en celles de Saint Vincent, de Genciac, de Malcor & d'Aigremont coûterent trente-un mille sols Provençaux couronnés, c'est-à-dire, dix huit mille six cents livres de notre monnoie.

Arch. d'Aix. Reg. pergam. & Bouch. t. 2. p. 339.

(2) On trouve en effet, sous le Roi Robert, des exemples de Marchands & Roturiers, qui reçurent la ceinture militaire; c'est-à-dire, qui furent armés Chevaliers, & qui en cette qualité prétendoient avoir les mêmes exemptions que les Nobles. Il faut sans doute attribuer à cette cérémonie la nombreuse Noblesse qui se trouvoit dans les petites villes. A Brignole on comptoit vers l'an 1320 environ trente familles nobles. Comme tous ces nouveaux annoblis prétendoient être exempts des charges, Charles II, par Lettres patentes du 17 Mai 1292, ordonna qu'ils les payeroient comme les Roturiers, n'exemptant que ceux qui étoient nobles de sang & d'origine, ou qui descendoient de quelque roturier armé Chevalier par Charles I, son pere ou par Raymond Berenger son grand-pere, ou qui l'avoient été avec leur permission, &c. le même abus régnoit dans toute la France, comme nous le dirons ailleurs.

Arch. de Brign.

Hot. de vill. d'Aix reg. cat. f. 19. v°.

Digitized by Google

Livre V.

riers ; défenſe qui ne fut pas exécutée, comme elle méritoit de l'être, ſous le regne de ſes ſucceſſeurs.

L'ordonnance ſur le rachat des terres produiſit un mal réel. Les nobles ruinés, n'étoient point en état de rembourſer les ſommes qu'ils avoient reçues ; il leur fallut emprunter à gros intéret des Marchands Lombards & Toſcans établis en Provence, depuis que le Roi de Naples avoit le Gouvernement de Florence & de la plus grande partie de la Lombardie ; les roturiers, accablés ſous le poids des impôts, avoient eu recours aux mêmes emprunts ; les intérêts auxquels les uns & les autres s'étoient ſoumis, les avoient écraſés ; & la miſere étoit ſi grande, que Charles, le 24 Janvier de l'an 1294, fut obligé d'accorder à ces débiteurs un délai pour les ſouſtraire aux pourſuites des créanciers. Les réglements qu'il fit à Digne, au mois de Septembre de la même année, pour réprimer la licence des mœurs, l'impiété des blaſphêmes, & d'autres ſcandales, ſont beaucoup d'honneur à ſa piété. Mais il faut que le relâchement fut bien grand, puiſque ce Prince, tout Religieux qu'il étoit, exigea ſeulement qu'il y eût au moins une perſonne de chaque famille, qui les Dimanches & Fêtes aſſiſtât à la Meſſe & aux Inſtructions ; peut-être auſſi cette condeſcendance venoit-elle de ce que les Egliſes étoient peu nombreuſes, & éloignées de la plupart des habitations.

Fr. ch. 16.

Pendant ſon ſéjour en Provence, il fut tout occupé à récompenſer le zele que les villes & les particuliers avoient témoigné pour ſon ſervice. On trouve encore dans les archives des communautés & des anciennes maiſons, des conceſſions ou des confirmations de privileges, monumens d'équité autant que de bienfaiſance, qui honorent également le Souverain & les Sujets. Son attention s'étendoit ſur-tout. Lorſqu'il vint accompagner avec un partie de ſa Cour ſa fille Blanche, qui alloit épouſer Jacques d'Arragon, il ordonna des préparatifs convenables aux circonſtances ; mais ces préparatifs ne pouvoient paroître conſidérables

An. 1295.

Digitized by Google

que dans un siecle où il y avoit très-peu de luxe. Le Tréſorier général de la province eut ordre de faire fabriquer à cette occaſion de la vaiſſelle d'argent, conſiſtant en vingt-quatre écuelles du poids d'un marc & demi chacune; douze gobelets du poids d'un marc chacun; quatre pots, peſant en tout environ dix-huit marcs & vingt-quatre cuilliers : c'étoit une dépenſe de quatre mille livres. Ce Prince étoit économe; & quoiqu'il ne fut point ennemi du faſte dans les occaſions d'éclat, il n'accordoit jamais rien au luxe lorſqu'il falloit déroger à une ſage économie. Il ne paſſoit chaque année à ſon fils Louis, pour l'entretien de ſa maiſon, que quatre mille livres couronnées, c'eſt-à-dire, environ 61333 livres de notre monnoie.

RÉGLEMENTS IMPORTANS DE CHARLES II POUR LA PROVENCE.

Pr. ch. 27.

Arch. de Napl. Reg. de Charles II.

Toutes les parties de l'adminiſtration trop négligées ſous le regne précédent, ſubirent une réforme. Il corrigea quelques abus introduits dans l'ordre de la procédure, & donna des regles à la comptabilité. Il ordonna qu'on fît un état exact de tous les biens & revenus qu'il avoit en Provence, de quelque nature qu'ils fuſſent, qu'on y ajoutât toutes les dépenſes avec une note circonſtanciée des augmentations & des diminutions *annuelles*, & que ce tableau, fait avec ſoin, fût porté ſur trois regiſtres, dont l'un ſeroit dépoſé à la Chambre, l'autre remis au Sénéchal, & le troiſieme aux Officiers prépoſés à la réviſion des comptes (1). Dans chaque viguerie, le Viguier avoit un livre contenant le tableau exact de la recette & de la dépenſe faites pour le compte du Souverain. Le Clavaire ou Tréſorier en avoit un double : & les particuliers étoient obligés de faire porter le

V. pr ch. 28.

(1) Je ne connois point de titre plus ancien auquel on puiſſe rapporter l'origine de ces Cours connues aujourd'hui ſous le nom de Chambre des Comptes. Le paſſage de la charte paroît aſſez remarquable. *Quorum* (quaternorum) *unum ſit ſemper in camera, aliud penes Seneſcallum provincie, tertium penes procuratorem & officiales noſtros ſuper computos ordinatos.* Ces Officiers s'appelloient Rationnaux; mais je ne crois pas qu'il y en ait d'exemple en Provence avant l'établiſſement de Charles I, à Naples.

Digitized by Google

LIVRE V.

paiement des deniers royaux sur ces deux regiſtres par un Notaire, chargé de prêter son Miniſtere *gratis* : les perſonnes, préposées au recouvrement des impôts, étoient tenues de donner une caution.

Les Notaires eurent auſſi leurs réglements à obſerver : perſonne ne pouvoit être reçu qu'il n'eût un certificat de probité, de capacité, de religion ; & des preuves qu'il étoit né en légitime mariage, & qu'il n'étoit point engagé dans l'état Eccléſiaſtique : condition d'autant plus extraordinaire, qu'un ſiecle auparavant, les actes n'étoient preſque reçus que par des Eccléſiaſtiques ; & qu'avant l'ordonnance de Charles II, l'uſage n'en étoit point encore aboli. Sa vigilance s'étendit auſſi ſur la profeſſion des Médecins & des Chirurgiens, trop livrée juſqu'alors à l'impudence de quiconque poſſédoit l'art d'abuſer de la crédulité des malades. Il fut ſtatué qu'on ne pourroit exercer la Médecine & la Chirurgie qu'après avoir donné des preuves de capacité & de probité reconnues.

Arch. de Naples an. 1297.

LI. CHARLES II REGLE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

Charles fut enſuite occupé à faire régler la ſucceſſion à la Couronne. La mort lui avoit enlevé à Naples ſon fils aîné Charles Martel, Roi de Hongrie ; & la religion avoit retiré du monde ſon fils cadet nommé Louis. Ce jeune Prince qui étoit né à Brignole, en 1274, s'étant dégoûté des grandeurs du ſiecle, pendant ſa priſon à Barcelone, avoit fait vœu de ſe conſacrer à la vie Monaſtique dans l'ordre de S. François (1) : mais le Pape

(1) Lorſque Louis ſe préſenta à Montpellier pour accomplir ſon vœu, les Religieux refuſerent de lui donner l'habit dans la crainte de déplaire au Roi ſon pere. Louis alors renouvella ſolemnellement ſon vœu. Le Pape voyant qu'il s'obſtinoit à renoncer au monde, le nomma à l'Evêché de Toulouſe le 29 Decembre 1295, quoiqu'il n'eût pas encore l'âge preſcrit par les loix ; mais le jeune Prince perſiſta à dire qu'il avoit un vœu à accomplir. On lui permit donc de prendre l'habit de Saint-François, & tout de ſuite il paſſa à l'Evêché de Toulouſe qu'il gouverna environ vingt mois ; car il mourut à Brignole le 19 Août 1297, lorſqu'il alloit à Rome pour donner ſa démiſſion. Parmi ſes vertus, on loue beaucoup ſa

Rayn. ann. 1296. n° 16. V. la nouv. vie de S. Louis ev. p. 149. & ſuiv. 250 & ſuiv.

Boniface

Boniface VIII ne voulant pas laiſſer dans l'obſcurité du cloître, des vertus qu'il pouvoit rendre plus utiles à l'Egliſe, le plaça ſur le ſiege épiſcopal de Toulouſe, que Louis occupoit encore quand il mourut en odeur de ſainteté le 19 Août 1297, dans la même ville où il étoit né. La couronne de Naples devoit donc appartenir à Robert Duc de Calabre, troiſieme fils de Charles. Cependant il étoit à craindre que Carobert, fils de Charles Martel, ne la diſputât un jour : le Roi pour prévenir des guerres, qu'il n'eut pourtant pas le bonheur d'empêcher, fit décider au mois de Février 1297, que la Couronne appartiendroit à l'aîné des fils ou des filles qu'il laiſſeroit en mourant. Par cette loi, Robert ſe trouvoit appellé au trône. Il épouſa quelques mois après Yolande d'Arragon. Le mariage fut conclu à Rome, où la politique raſſembla les perſonnes le moins faites pour ſe trouver enſemble ; la Reine Conſtance, qui avoit vu ſon pere, ſa mere, & ſon frere détrônés & mis à mort par Charles I ; Charles II qui avoit langui avec ſes trois fils dans les priſons de cette même Conſtance ; Jacques d'Arragon l'ennemi de Charles en Sicile, & ſon oppreſſeur en Catalogne ; Procida & Lauria,

CHARLES II. REGLE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

chaſteté ; ſa retenue étoit ſi grande, qu'étant allé voir un jour ſa mere au Château de Naples, la Reine tranſportée de joie en le voyant, courut à lui pour l'embraſſer : le jeune Prince refuſa ſes carreſſes par pudeur. Eh ! quoi, lui dit ſa mere étonnée, ne ſuis-je point votre mere ? Oui, lui répondit le jeune homme : mais vous êtes femme, & un ſerviteur de Dieu ne doit point les toucher. C'eſt ce que rapporte l'Auteur de ſa vie, qui ne devroit pas lui faire légérement un mérite d'une action dans laquelle il pouvoit y avoir plus de ſcrupule, que de véritable vertu ; mais qui annonce dans ce Prince une grande pureté de ſentimens. L'Auteur ajoute que la Reine voulut *baiſer ſon fils au viſage* à la maniere des François. C'eſt que l'uſage en Italie vouloit que les femmes & les perſonnes à qui l'on doit du reſpect, ne donnaſſent que leur main à baiſer. Cet uſage n'eſt pas tout-à-fait aboli. Le S. Prélat fut canoniſé par Jean XXII, & il eſt honoré ſous le nom de S. Louis de Marſeille. Son corps fut porté peu de tems après ſa mort, dans l'Egliſe des Freres Mineurs de cette ville. Son pere laiſſa par ſon teſtament deux mille livres petits tournois, c'eſt à-dire environ 18000 livres, pour lui faire une châſſe & un tombeau.

Ibid. an. 1297. n° 68.

LIVRE V.

An. 1298. An. 1300.

les auteurs de ſes malheurs & de ceux de ſon pere : toutes ces perſonnes, oubliant leurs ſujets de haine & de vengeance, ne parurent occupées dans ce moment qu'à cimenter l'union de deux maiſons, que leurs crimes, leurs malheurs & l'ambition devoient rendre éternellement ennemies & malheureuſes.

LII. NOUVELLE GUERRE AU SUJET DE LA SICILE.

Cependant on ne jouit pas de la tranquilité qu'on s'étoit promiſe. Fréderic d'Arragon, Roi de Sicile & frere du Roi Jacques, ne fut pas compris dans le traité de paix. Jacques, qui avoit étouffé ſon reſſentiment pour s'allier & ſe réconcilier avec Charles II, étouffa la voix de la nature & de l'amitié pour forcer Fréderic ſon frere à céder la Sicile. Les deux freres prirent donc les armes, & s'engagerent dans une guerre auſſi longue que malheureuſe dans laquelle Philippe, Prince de Tarente, fils de Charles, fut fait priſonnier. Les Génois épuiſés par leurs diviſions inteſtines, où les Doria, les Grimaldi, les Fieſque & les Spinola s'étoient ſignalés comme chefs de parti, ſe déclarerent pour Fréderic & lui envoyerent pluſieurs vaiſſeaux commandés par Conrad Doria (1). Nous ne parlerons pas des différens combats que les deux armées ſe livrerent ; ils ſont étrangers à notre ſujet, quoique les troupes de terre fuſſent preſque entierement compoſées de François & de Provençaux. Les Hiſtoriens nomment parmi eux Geofroi de Mili, & Reforciat de Caſtellane commandant un corps d'armée devant Catanzaro pour Charles II, & Jean de Clermont combattant pour Fréderic.

Spec. l. 4. c. 1.

LIII. NOUVELLE ARMÉE DE FRANÇOIS EN ITALIE SOUS LE COMTE DE VALOIS.

Le Pape crut que pour arracher le ſceptre des mains du Monarque Sicilien, il falloit appeller une puiſſance étrangere. Charles Comte de Valois lui parut très-propre à ſeconder ſes deſſeins. Ce Prince ſemblable aux anciens Paladins, qui couroient le monde pour chercher des avantures dignes de leur

(1) On n'a aucuns details ſur cette guerre, on ſait ſeulement que les Provençaux en vinrent aux priſes avec les Genois, puiſque l'Archevêque d'Arles fut chargé de traiter de l'echange des priſonniers. Arch. de Napl. reg. de Charles II.

Digitized by Google

courage, ambitionnoit de faire la conquête d'un royaume: n'ayant pu s'emparer de celui d'Arragon, il porta ſes vues ſur l'Empire de Conſtantinople, ſur lequel il croyoit avoir des droits du chef de Catherine de Courtenai, dont il étoit devenu l'époux après la mort de Marguerite d'Anjou ſa premiere femme. Le Pape profita de ſon ambition pour l'attirer en Italie. Il lui propoſa, s'il vouloit s'employer à la pacification des troubles de Florence, & à la conquête de la Sicile, de l'aider enſuite à monter ſur le trône de Conſtantinople. Le Comte de Valois accepta une propoſition qui flattoit ſes eſpérances, & prit la route de Rome: il fut nommé pacificateur de la Toſcane; mais il ne put juſtifier par la ſageſſe de ſa conduite, un titre ſi pompeux. Il parut à Florence, & au lieu de mettre ſa gloire à réconcilier les factions qui déchiroient cette ville, il chaſſa celle des blancs parmi leſquels ſe trouvoit la famille de Pétrarque & le Dante lui-même, qui a immortaliſé dans ſes écrits ſa haine contre le Prince François. Le Comte de Valois ne réuſſit pas mieux dans ſon expédition contre la Sicile: la faim & les maladies ayant conſumé des forces qu'il deſtinoit a conquérir l'Empire d'Orient, il conſentit à ce qu'on renouvellât les propoſitions de paix que la Ducheſſe de Calabre avoit déja miſes en avant. On convint le 19 Août 1302 que Fréderic poſſéderoit ſa vie durant, avec la qualité de Roi, la Sicile & ſes dépendances, ſans être obligé à aucune redevance, ni à aucun ſervice perſonnel; qu'après ſa mort, cette île retourneroit au Roi Charles II ou à ſes héritiers: que Fréderic épouſeroit la Princeſſe Eléonore l'une des filles de Charles; qu'il évacueroit toutes les Places de la Calabre, dont il étoit maître, & qu'il mettroit en liberté le Prince de Tarente & les autres priſonniers de guerre.

NOUVELLE ARMÉE DE FRANÇOIS EN ITALIE SOUS LE COMTE DE VALOIS.

Chron. de Ceſene, & d'Eſt. J. Vill. l. 8. c. 49. & Nic. Spec. l. 7. c. 161.

An. 1302.

L'amitié la plus ſincere parut ſuccéder aux actes d'hoſtilité: le Comte de Valois reprit la route de France, ayant laiſſé en Italie la réputation d'avoir dans la guerre plus d'ardeur que de

LIVRE V.

vrai courage ; plus d'amour de la gloire, que de talens pour l'acquérir. Auſſi fit-on courir une ſatyre où l'on diſoit qu'il étoit allé *à Florence* pour y *mettre la paix*, & *qu'il y avoit laiſſé la guerre* ; en Sicile *pour y faire la guerre, & qu'il n'en avoit rapporté qu'une honteuſe paix.*

LIV. ÉTAT DÉPLORABLE DE LA PROVENCE. An. 1302. Pontif. Arelat. p. 298.

Charles II, que ſon âge & vingt ans de malheurs ou de traverſes dégoûtoient de la guerre, ſe livra tout entier à ſon zele pour la religion, & à ſon amour pour ſes peuples. Il falloit une longue paix & beaucoup de ſageſſe pour les ſoulager du poids de la miſere ſous lequel ils gémiſſoient. Les armements conſidérables que la Provence avoit faits ; les guerres qu'elle avoit ſoutenues contre les Genois, avoient détruit ſon commerce ; des ſaiſons rigoureuſes avoient emporté les eſpérances des moiſſonneurs, & des épidémies cruelles avoient frappé les hommes & les beſtiaux.

LV. ÉLECTION DE CLEMENT V. QUI TRANSFERE LE S. SIÉGE A AVIGNON.

Cependant on touchoit au moment où la Cour de Rome devoit donner dans Avignon l'exemple d'un luxe que les Provençaux ne tarderent pas d'imiter. Les fameux démêlés de Boniface VIII avec Philippe le Bel, firent déſirer à la France d'avoir un Pape qui connût & reſpectât les prérogatives des Rois & du Clergé. Quoique Benoît XI, pendant le peu de tems qu'il occupa le trône pontifical, après la mort de Boniface VIII, eut montré une modération & des vertus que la conduite fiere & mondaine de ſon prédéceſſeur rendoient infiniment précieuſes, on n'en craignoit pas moins cet eſprit de domination, ces préjugés ultramontains, que les Prélats élevés en Italie puiſoient dans les écoles & dans la fréquentation de la Cour de Rome. La France n'oublia donc rien après la mort de Benoît XI, pour faire tomber la thiare ſur un Pontife qui lui fût favorable. Bertrand de Got, Archevêque de Bordeaux, parut très-propre à ſeconder ſes vues. S'étant toujours montré partiſan zélé de Boniface VIII, & ennemi de la nation Françoiſe, on

J. Villan. l. 8. c. 80. S. Anton. p. 3. t. XXI.

Digitized by Google

avoit tout lieu d'eſpérer qu'il fixeroit le choix des Cardinaux Italiens : d'un autre côté, comme il avoit une ambition démeſurée, les François pouvoient ſe flatter qu'il ſacrifieroit ſon reſſentiment à ſa fortune, & qu'il deviendroit leur partiſan, s'il leur étoit redevable de ſon élévation. En effet par les arrangements qu'ils prirent, ils ſe trouverent maîtres de le nommer. On étoit convenu pour faire ceſſer les diviſions qui partageoient le ſacré collége, que les partiſans de Boniface VIII propoſeroient trois Prélats François, & que celui qui ſeroit nommé dans quarante jours par les Cardinaux du parti oppoſé, ſeroit unanimement proclamé. Bertrand de Got fut mis ſur les rangs, comme on l'avoit prévu : le Roi Philippe le Bel qui en fut inſtruit par ſes émiſſaires, lui dit dans une entrevue ſecrette, qu'il étoit le maître de le placer ſur la chaire de S. Pierre, s'il vouloit accepter les conditions deſquelles il faiſoit dépendre la premiere dignité de l'Egliſe. Le Prélat ne balança point à ſe rendre ; il acheta par une déférence aveugle un rang qu'on redoute, lorſqu'on eſt digne de l'occuper.

ÉLECTION DE CLÉMENT V. QUI TRANSFERE LE S. SIÉGE A AVIGNON.

An. 1305.

Le couronnement du nouveau Pape ſe fit à Lyon le 12 Novembre 1305, en préſence de Philippe le Bel, de Charles de Valois ſon frere, du Duc de Bretagne & d'un grand nombre de Seigneurs du Royaume : il prit le nom de Clément V & fit une promotion de dix Cardinaux, dont neuf étoient François. Ayant à détruire l'ouvrage de Boniface VIII, il avoit beſoin de coopérateurs dociles pour révoquer les bulles que ce Pontife avoit fulminées contre Philippe le Bel, les Colonne & leurs adhérens. Ce n'étoit point à Rome non plus qu'il pouvoit déclarer que tant de foudres lancées contre ces têtes illuſtres, étoient déſavouées par l'Egliſe. Les Cardinaux & les Prélats Italiens (1)

J. vill. c. 81.

Baluſ. t. I. p. 580.

(1) Parmi les Cardinaux Italiens, étoit Rodolfe Brancas qui fut un des Commiſſaires nommés dans l'affaire des Templiers.

Baluſ. t. I. p. 63.

Digitized by Google

LIVRE V.

accoutumés alors à subjuguer les Papes, l'en auroient empêché : ils sentoient trop combien il étoit important d'accoutumer les Peuples & les Souverains à regarder les décisions des Pontifes comme des loix irréfragables. Clément prit donc la résolution de fixer sa Cour en-deçà des Alpes, & passa l'hiver à Lyon. Le froid fut si excessif cette année-là, que non-seulement le Rhône, mais encore toutes les rivieres de France gélerent ; la mer sur les côtes de Flandre & de Hollande fut prise dans une largeur de trois lieues.

Le Pape partit de Lyon avant la fin de l'hiver ; & après avoir traîné pendant quelque tems un nombreux Clergé à sa suite dans la Gascogne, & dans le Poitou, dévorant à tort & à travers, dit un ancien manuscrit, tout ce qui se trouva sur sa route, Ville, Cité, Abbaye, Prieuré, il arriva à Avignon à la fin d'Avril 1309.

Mss. de la Bibliot. du Roi. n° 6811. par Godefroi de Paris.

Le Cardinal Napoleon des Ursins se trouvant dans l'antichambre du Pape avec Nicolas de Prato qui avoit le plus contribué à son élévation, lui dit : *Vous êtes venu à bout de vos desseins : nous voilà transportés en-deçà des monts ; ou je connois mal le caractere des Gascons, ou de longtems on ne reverra le S. Siege à Rome.*

LVI. CHARLES II SE DISPOSE A RETOURNER EN PROVENCE, ET UNIT CETTE PROVINCE AU PIÉMONT.

Charles II ne prit aucune part à ce grand événement. C'étoit depuis le commencement de son regne, le seul tems où il goûtât les douceurs de la paix. Les démêlés qu'il avoit eus en Piémont avec le Marquis de Saluces, n'avoient été que passagers : presque toutes les villes de cette Province reconnoissoient son autorité ; & quoique dans l'origine, elles se fussent mises volontairement non sous la domination, mais sous la protection de la Maison d'Anjou, elles furent ensuite traitées comme sujetes lorsque la force eut établi des droits qu'on ne devoit qu'à une obéissance volontaire. Charles unit en 1306 cette Province au Comté de Provence ; mais elle en étoit indépendante quant au Gouvernement civil : elle eut son Sénéchal & ses Magistrats particuliers,

Lun. cod. dipl. Ital. tom. II. p. 1058.

Arch. d'Aix. arm. 2. arm. I. 1. qu. L. B.

An. 1306. Bouch. t. II. p. 328.

Digitized by Google

ainſi que le Monferrat dont le Marquis de Saluces fit ceſſion à Charles, le 5 Mai 1307. Pr. ch. 32.

Dans le Royaume de Naples tout étoit tranquille : Charles nomma pour le gouverner en ſon abſence, en qualité de Vicaire-Général, l'Archevêque d'Arles qui en étoit déja Chancelier ; & bientôt après il prit la route de Provence, avec tous ſes enfans. La vie qu'il y mena n'offre aucune de ces actions d'éclat que l'Hiſtoire aime à recueillir. Tout occupé de la Religion & du Gouvernement, il rendit homage à l'une, par de pieuſes fondations, & fit reſpecter l'autre par l'attention qu'il eut de le régler ſur des principes de ſageſſe & d'équité : mais ce qui lui gagna particulièrement les cœurs, ce fut le ſoin qu'il eut de confirmer les anciens privileges des Villes & des Seigneurs, & d'en accorder de nouveaux à ceux qui avoient bien mérité de la Patrie.

An. 1307.

LVII.

Il corrige divers abus.

Les Juifs ſe reſſentirent auſſi de ſa modération. Chaſſés depuis peu de France avec une dureté que leurs exactions & leurs uſures ne pouvoient juſtifier, ils trouverent en Provence un aſyle plus sûr. Charles crut qu'il ſuffiſoit de réprimer leurs injuſtices & de mettre un frein à leur cupidité ; mais il reſpecta ce que tout citoyen ne peut perdre que par des crimes, la propriété & la liberté. Content des ſubſides qu'ils lui donnerent volontairement, il leur accorda la liberté de commerce dans toute la Provence. Napl. Reg. 1307. B. fol. 37.

Le commerce étoit preſque détruit depuis la conquête de Naples. Les armemens conſidérables qu'on avoit faits ; les guerres qu'on avoit eu à ſoutenir contre les Siciliens & les Génois, avoient hâté ſa décadence. Auſſi l'argent étoit-il extrêmement rare : l'Edit contre les Uſuriers en avoit arrêté la circulation. Les Ecoliers de l'Univerſité d'Avignon auroient été forcés, pour cette raiſon, d'abandonner les études, ſi le Roi ne leur eût permis de choiſir un Banquier de concert avec les Profeſſeurs, Pr. ch. 30.

Digitized by Google

LIVRE V.

qui eût seul le droit de leur prêter à un intérêt usuraire. Ces Banquiers sanguës du peuple étoient presque tous Lombards ou Florentins (1); ils exigeoient ordinairement vingt pour cent.

Ant. med. æv. t. I. p. 883.

Le Roi eut recours à eux lorsqu'il fut question du mariage de son fils Raymond Berenger, avec Marguerite, fille de Robert, Comte de Clermont, sixieme fils de S. Louis (2). Ils lui prêterent vingt mille livres tournois, qui en vaudroient aujourd'hui trois cent soixante-huit mille. D'autres emprunts déposent encore de l'épuisement de ses finances: il devoit au Pape pour les arrérages de ses redevances en 1307, trois cent soixante-six mille onces d'or, qui vaudroient seize millions huit cent trente-six mille livres; somme immense qu'il se trouvoit dans l'impossibilité de payer, & pour laquelle il étoit frappé des anathêmes de l'Eglise, malgré son attachement à la Religion, & son dévouement au S. Siège. Mais des anathêmes lancés pour des objets de cette nature, ne pouvoient produire aucun effet.

Pr. ch. 32.

LVIII. SES DETTES: REVENUS QU'IL TIROIT DE LA PROVENCE.

Clément V lui remit le tiers de sa dette: la difficulté étoit de payer les deux autres tiers: ses revenus étoient extrêmement modiques. On voit par les registres de la Chambre des Comptes qu'un habitant qui avoit une paire de bœufs, payoit sept sols par an; c'est-à-dire quatre livres trois sols de notre monnoie, & un septier d'avoine; celui qui n'avoit qu'un bœuf en payoit la moitié moins; le pauvre qui n'en avoit point, payoit une livre

Lun. cod. dipl. Ital. tom. II. p. 1063.

(1) Ces Usuriers s'appelloient Corsiniens, *Corsini*, soit qu'ils tirassent leur nom des Corsini de Florence, comme quelques Auteurs le prétendent, soit, comme le veut Muratori, qu'ils le tirassent de la ville de Cahors, qui s'étoit rendue célebre par ses trafics usuraires; quoi qu'il en soit on sévit contre eux dans tout le Royaume; on les enlevoit de force pour les mettre en prison; & de là vint le proverbe, *on l'a enlevé comme un corsin.*

(2) On ne sait pas si le mariage se fit. Mais Marguerite épousa ensuite Jean de Dampierre Comte de Namur, des Comtes de Flandre. Ces vingt mille livres que le Roi emprunta, étoient pour acheter en France une terre sur laquelle il devoit assigner le douaire de Marguerite.

trois

Digitized by Google

trois sols, & un septier d'avoine. La noblesse (1) étoit exempte; elle ne devoit que le service militaire; les mains-mortables ou serfs ne payoient qu'au Seigneur; ainsi en supposant qu'il y eût alors en Provence quarante mille familles taillables, & qu'elles donnassent au Roi, y compris la valeur du septier d'avoine, six livres l'une dans l'autre, il n'entroit annuellement dans les coffres, pour cet objet seul, que deux cent quarante mille livres de notre monnoie. Les domaines, les droits du fisc, les douanes, les gabelles, les présents, &c. pouvoient rendre une fois autant: c'étoit beaucoup encore; ainsi la Provence ne rapportoit au Roi qu'environ cinq cent mille livres.

Ses dettes: revenus qu'il tiroit de la Provence.

An. 1307.

Les revenus du Royaume de Naples ne montoient pas à trois millions; car sous Charles III en 1381, ils n'étoient, tout compris, que de soixante mille onces d'or, ou de deux millions sept cent soixante mille livres.

Napl. reg. 1381. fol. 189.

Un impôt de cinq cent mille livres sur la Provence, étoit excessif dans un temps où la Cour & la guerre attiroient tout l'argent à Naples. Le commerce n'avoit point encore multiplié, comme aujourd'hui, ces canaux de circulation qui réparent sans cesse l'épuisement occasionné par les malheurs publics. Languissant sous le poids des impôts, ou dans les entraves du gouvernement, il laissoit dessécher toutes les sources de l'industrie: la richesse territoriale consistoit presque toute en bled, & l'exportation en étoit défendue; elle l'étoit du moins en 1306 (2). Le vin n'étoit

LVIII. Commerce et industrie.

(1) Dans le Royaume de Naples, sous le regne du Roi Robert, on imposoit une taxe de vingt-un pour cent sur les revenus des fiefs. Comme Charles premier étoit entré dans ce Royaume par droit de conquête, il crut sans doute qu'il étoit maître de toutes les terres, & qu'il pouvoit imposer cette taxe sur celles qu'il laissoit à la Noblesse du pays, & sur celles qu'il donnoit aux Seigneurs de sa suite. Il n'en fut pas de même en Provence, où ce Prince n'acquit aucun droit qui renversât les loix anciennes de la propriété.

Hist. du Dauph. t. II. p. 153.

(2) En effet Hugues de Baux, Chambellan du Roi René, eut besoin d'une permission du Roi pour faire sortir de Salerne de 1306, & des autres terres de

Arch. d'Aix arm. C. reg. 3. fol. 55. v°.

Digitized by Google

LIVRE V.

point encore devenu une branche considérable de commerce. Nos vaisseaux bornés à parcourir les côtes d'Afrique, celles de la Grece & de l'Italie, n'avoient pas besoin de ces approvisionnements, que des voyages de plus long cours exigent, quand on va dans des climats où la vigne ne croît point. On ne connoissoit pas encore l'art de distiller le vin; ou du moins si on le connoissoit, il ne paroît pas qu'on en fit usage; & c'est depuis cette invention utile que les vignes se sont prodigieusement multipliées. D'ailleurs presque toutes les Villes avoient obtenu le privilege exclusif de ne laisser vendre que le vin de leur territoire; c'étoit un genre de vexation imaginé par les citoyens riches, pour tenir dans leur dépendance l'utile laboureur, ou l'artisan qui ne vit que du fruit de son travail. L'olive, à laquelle la Provence doit une partie de sa richesse territoriale, n'étoit point encore mise au rang des productions les plus avantageuses; la liqueur extraite sans soin, peu faite par cette raison pour servir à la délicatesse de la table, & pour être recherchée hors du pays où elle croît naturellement, l'olive étoit abandonnée à l'usage des arts & des fabriques; les autres parties de l'agriculture étoient insuffisantes pour élever les fortunes des habitans, & fournir aux dépenses du Souverain.

LIX. CHARLES II ABOLIT LES TEMPLIERS.

Nous ignorons si le desir d'augmenter ses revenus entra dans les motifs qui déterminerent Charles II à supprimer les Templiers. Son zele pour la religion, son amour pour la justice, &

Zecca. reg. 1308. 1309. fol. 63. Pr. ch. 24.

Reforciat de Castellane, son gendre, quatre mille septiers de bled. La même année il fallut aussi une permission particuliere à un Marchand de Montpellier pour exporter mille septiers de bled qu'il avoit achetés à Draguignan. C'est le même Reforciat de Castellane à qui Charles II, donna en récompense de ses services en 1308, une pension annuelle de 80 onces d'or, c'est-à-dire de 3680 livres, en attendant qu'il lui assignât une terre dans le Royaume de Naples: par la même charte, il accorde à sa femme Ameline de Belin, fille d'Abel de Belin, Chevalier Seigneur d'Avesune, une terre dans la Basilicate, du revenu de cent onces d'or, c'est-à-dire de 4600 livres.

Digitized by Google

son respect pour tous les Ordres de l'Eglise, dont il fut toute la vie le protecteur & le bienfaiteur, ne nous permettent pas de croire qu'il ait fait cet acte de rigueur pour satisfaire une avidité dont il ne donna jamais aucune preuve. Philippe-le-Bel ayant sévi le premier contre ces Religieux militaires, publia un manifeste très-propre à les rendre l'objet de l'exécration publique, & à leur attirer la vengeance des Souverains. Charles II fut révolté des crimes dont on accusoit ces malheureux, & ne soupçonnant pas qu'ils fussent l'ouvrage de la calomnie, il se livra sans défiance à l'impression qu'ils firent sur son esprit. Cependant quelques-uns de ces crimes, quand on les examine de près, paroissent invraisemblables. On a de la peine à croire qu'un corps dévoué par état à la défense de la religion, ait exigé du récipiendaire, pour premiere marque de vocation, qu'il reniât J. C., & qu'il crachât trois fois sur un crucifix; qu'il baisât le Supérieur à la bouche, au nombril, & à la partie du corps destinée par la nature au soulagement des besoins les plus abjects. On prétend que dans leurs assemblées nocturnes, les Chevaliers adoroient une idole: que pour ménager leur réputation, ils s'interdisoient tout commerce avec les femmes; mais qu'ils se permettoient le crime abominable qui attira le feu du ciel sur deux villes célébres: que si par hasard il naissoit un garçon d'une fille & d'un Templier, ils se rangeoient en cercle, se jettoient cet enfant de main en main jusqu'à ce qu'il fût mort, qu'ils le faisoient ensuite rôtir, & que de la graisse ils en frottoient les moustaches de leur idole: que quand un Templier étoit mort, ils le brûloient & mêloient ses cendres dans leur breuvage: que les Prêtres, lorsqu'ils célébroient la Messe, omettoient les paroles de la consécration, ce qui semble contradictoire avec l'impiété dont on les accuse; car s'ils ne croyoient point en J. C., quelle efficacité pouvoient-ils attribuer aux paroles par lesquelles le Prêtre opere le mystere de la transubstantiation?

CHARLES II ABOLIT LES TEMPLIERS.

An. 1307.

Dup. Hist. des Templ. Papyr. Masson. Velly, Histoire de France, &c.

Digitized by Google

LIVRE V.

Si ces crimes ne ſe trouvoient conſignés dans des actes authentiques, & confirmés par les dépoſitions d'un grand nombre de Templiers dans tous les pays, nous ſerions tentés de croire que, ſuppoſé qu'ils ſoient réels, ils étoient propres à quelques couvens obſcurs & iſolés, où de jeunes Chevaliers, emportés par le feu de la jeuneſſe, corrompus par la licence des armes dont ils faiſoient profeſſion, ſouſtraits à la vigilance de leurs ſupérieurs généraux, amolis par les richeſſes & l'oiſiveté, ſe livroient aux excès d'un libertinage irreligieux, & que dans une procédure où il s'agiſſoit de juſtifier la proſcription prononcée contre ces malheureux, les crimes de quelques particuliers devinrent ceux de tout le corps. Par-là on rendroit raiſon des contradictions étonnantes qui ſe trouvent dans cette étrange procédure. Cependant tous les Hiſtoriens du temps conviennent que cet Ordre, devenu dangereux par ſes richeſſes, ſon ambition & ſes vices, ne montroit aucune des vertus propres à raſſurer les peuples & les Souverains ſur les dangers qu'ils faiſoient craindre. Comment croire en effet que les mœurs de ces Religieux fuſſent conformes à l'eſprit de leur inſtitution, quand on les voit, après la deſtruction de l'Ordre, lorſqu'ils auroient dû être contenus par cet exemple récent de la ſévérité des loix, ſe livrer dans le monde au déréglement de leur cœur? Il y en eut même un grand nombre qui, ſans reſpect pour le vœu de chaſteté qu'ils avoient fait au pied des autels, s'engagerent dans les liens du mariage. Jean XXII, frappé de ce ſcandale, voulut y remédier en leur ordonnant par une bulle de l'an 1319, d'entrer dans quelque Ordre religieux, pour y vivre d'une maniere conforme à leurs premiers engagements. Il eſt donc certain que ce fut leur conduite qui arma contr'eux les deux puiſſances, & qui fut cauſe de leur deſtruction. Les Templiers du Royaume de France furent tous arrêtés le 13 Octobre 1307. Charles, réſolu de s'aſſurer de ceux qui vivoient dans ſes Etats, écrivit de Marſeille le 13 Janvier 1308, à tous les Juges &

Hiſt. Mſſ. de S. Gill. t. II. p. 193.

Digitized by Google

Viguiers de Provence, une lettre circulaire dans laquelle il leur disoit : « Nous vous envoyons avec la présente une autre lettre » cachetée, qui contient un secret de la plus grande importance : » nous vous défendons sous les peines les plus sévères de parler » à qui que ce soit de ce que nous vous mandons. Vous garderez » la lettre cachetée jusqu'au 24; ce jour-là vous l'ouvrirez » avant la pointe du jour, & vous exécuterez dans la journée » les ordres que je vous y donne. Vous me répondrez de l'exé- » cution au péril de vos biens & de votre vie. Vous m'accuserez » la réception du paquet par le retour du porteur ».

CHARLES II ABOLIT LES TEMPLIERS. An. 1308.

Le jour arrivé, les Officiers ouvrent la seconde lettre, & ils y trouvent l'ordre suivant.

« En exécution d'une bulle que nous avons reçue depuis peu de » notre S. Pere le Pape, nous vous ordonnons, sous peine de » punition exemplaire, de prendre vos mesures avec tant de » prudence & de secret, que le 24 du présent mois vous fassiez » arrêter & mettre en lieu de sûreté, sous bonne garde, tous » les Templiers qui se trouveront dans votre ressort, empêchant » qu'on ne leur fasse aucun mal. Quant à leurs biens, nous vous » enjoignons pareillement de vous en mettre en possession, & » d'en donner ensuite la garde à des personnes sûres, jusqu'à » ce qu'il en soit autrement ordonné par le S. Pere & par nous. » Vous en ferez dresser un inventaire bien exact, ainsi que des » meubles, en présence des Templiers de chaque maison, & des » personnes du voisinage qui sont le plus au fait de leurs biens; » vous en ferez trois copies; vous nous en enverrez une, vous » garderez l'autre, & la troisieme, vous la laisserez entre les » mains des sequestres : vous insérerez dans cet inventaire le » nom de tous les Templiers. Faites ensorte qu'aucun d'eux » ne vous échappe ».

Arch. d'Aix reg. Templar.

Ces ordres furent exécutés le même jour dans toute la Provence; mais il n'y a aucune preuve que ces Religieux aient été con-

Digitized by Google

LIVRE V.

damnés aux mêmes ſupplices qu'en France. Rien ne prouve que leurs crimes & leurs vexations aient provoqué la ſévérité des loix. Charles II n'en parle point dans ſes lettres ; il ne donne d'autre raiſon de leur ſuppreſſion que ſa déférence aux ordres du Pape. Lorſqu'on procede à la deſtruction d'un corps par cet unique motif, & que d'ailleurs on eſt porté à la douceur par caractere, on ne ſe détermine pas facilement à faire expirer ſes ſujets au milieu des bûchers ou ſur des échaffauds. Le procès des Templiers, ſuppoſé qu'il ait été fait en Provence, a été enlevé ; nous n'avons trouvé que les noms de ceux qui furent enfermés dans les châteaux de Meyrargues & de Pertuis, & nous avons remarqué qu'ils étoient tous roturiers, à l'exception de trois ou quatre auxquels on donne le titre de Chevaliers *Milites*, dont l'un étoit Albert de Blaccas, Commandeur du Temple à Aix (1). Cet exemple prouve que la roture n'excluoit pas, comme on l'a cru, de l'ordre des Templiers.

LX. DES BIENS DES TEMPLIERS.

Leur mobilier n'annonce point qu'ils euſſent en Provence ces grandes richeſſes qu'on leur envioit ailleurs. Tout annonce au contraire un état de médiocrité, plus voiſin de la miſere que de l'opulence. A la ſacriſtie d'Aix, on ne trouva qu'un calice d'argent, une patène, deux corporaux, trois napes, deux aubes, deux amicts. Dans la maiſon, il n'y avoit ni argenterie, ni livres ; tous les meubles étoient de bois ſans aucun ornement. Ces Religieux étoient riches en bétail ; cette circonſtance prouve qu'ils l'étoient en biens fonds. Ils avoient dans la ſeule maiſon d'Aix trente jumens & ſeize vaches. L'inventaire fait auſſi mention de beaucoup de chevres, circonſtance peu intéreſſante en elle-même, ſi elle ne ſervoit à conſtater l'état de l'agriculture dans ce temps-là ;

Arch. d'Aix. Regiſt. 13. fol. 14. v°.

(1) Bouche rapporte les noms des Templiers qui furent détenus priſonniers au château de Pertuis : mais il ne parle pas des Religieux qui étoient dans cette ville lorſqu'on les ſaiſit. Il y en avoit vingt-deux : leurs noms ne méritent pas d'être cités.

Digitized by Google

elle concourt avec d'autres faits à prouver que la Province étoit en partie couverte de bois & de prairies. L'ordre de la société l'exigeoit ainſi. La nobleſſe étoit beaucoup plus nombreuſe qu'elle ne l'eſt aujourd'hui ; elle ne ſervoit qu'à cheval, & chaque Gentilhomme menoit avec lui pluſieurs Ecuyers ; dans certaines villes, les bourgeois avoient auſſi la prérogative de ne ſervir que de la même maniere. Il falloit donc un grand nombre de chevaux pour être en état de marcher au premier ſignal : ainſi le ſol abandonné, pour ainſi dire, aux ſeuls efforts de la nature, n'étoit point encore couvert de ces arbres fruitiers, & de ces vignes que le commerce bien plus que le luxe, a fait multiplier parmi nous, ſur-tout depuis que le ſervice militaire n'eſt plus réglé par les loix de la féodalité.

LXI. Testament de Charles II. An. 1308.

La grande affaire des Templiers n'étoit point encore terminée, quand Charles fit ſon teſtament à Marſeille le 16 Mars de la même année. Il inſtitua héritier de tous ſes Etats Robert, ſon ſecond fils ; mais voulant conſerver la Provence à ſa poſtérité maſculine, il la ſubſtitua à ſes deſcendants mâles, appellant à la ſucceſſion ceux qui ſe trouveroient dans le degré de parenté le plus proche, ſuivant l'ordre preſcrit par la loi. A défaut d'enfants mâles, les filles étoient appellées à la ſubſtitution. Il laiſſa à Jean de Duras, à *Pierre* de Gravine & à ſes autres fils, quatre-vingt-douze mille livres de rente à chacun (1), cent quatre-vingt-quatre mille à ſa veuve (2), & un ſupplément de dot à ſes enfants ou petits-fils d'environ quatre mille ſix cent livres (3). Les perſonnes attachées au ſervice de ſa maiſon ne furent point oubliées : il légua aux Chevaliers deux mille cent vingt livres de rente perpétuelle, aux Ecuyers iſſus de parens nobles, mille ſoixante livres, aux Ecuyers

Arch. d'Aix reg. n° 12. Parv. reg. fol. 65. arm. C. Cod. Dipl. Ital. t. II. p. 1066.

(1) Deux mille onces d'or.
(2) Quatre mille onces d'or.
(3) Cent onces d'or.

Digitized by Google

roturiers, six cent trente six livres (1), & aux-valets-de pied trois cent dix-huit livres une fois payées.

LXII. VERTUS ET DÉFAUTS DE CE PRINCE.

Les legs pieux étoient considérables : quand on pense que ce Prince étoit accablé de dettes, & ses peuples ruinés, on ne peut que blâmer sa pieuse prodigalité. Le seul Couvent de S. Maximin dût lui coûter des sommes immenses. Il fit aussi bâtir celui des Religieuses de S. Barthélemi à Aix. L'article de son testament qui lui fait le plus d'honneur, est celui par lequel il ordonne à son successeur de payer ses dettes, de supprimer les impôts qui ne paroîtroient pas justes ; & de restituer toutes les confiscations qui avoient été faites injustement sous son regne au profit du fisc. Si ce ne fut point la crainte de la mort qui lui arracha cet ordre ; s'il ne le donna que parce que toute sa vie il eut l'injustice en horreur, c'étoit un Prince fait pour servir de modele à ceux qui veulent régner sur le cœur de leurs sujets : aussi les Historiens lui ont-ils donné le sur-nom de *Sage* ; titre glorieux qu'il auroit pleinement justifié, s'il n'eût jamais été forcé de faire la guerre : il avoit toutes les vertus d'un bon Prince ; bienfaisance, affabilité, amour de la justice & de la religion, & sur-tout une probité rare qui ne connoissoit point les détours d'une fausse politique, pour se dispenser de ses engagements ; moins ébloui de l'éclat du trône, que jaloux d'en remplir les devoirs, il recherchoit les talens & les récompensoit même dans ses ennemis :

(1) *Scutifero verùm qui de genere militari non esset.* A la Cour c'étoit l'usage qu'après avoir été Page, on passoit au grade d'Ecuyer ; ensuite à celui de Bachelier, & puis on devenoit Chevalier. C'étoit l'ordre que suivoient les personnes nobles. Mais il paroît par ce passage qu'on donnoit aussi le titre d'Ecuyer à des Officiers qui en faisoient les fonctions, sans pourtant être nobles ; à moins qu'on ne veuille dire, ce qui est très-vraisemblable, que ces Ecuyers étoient des enfans de bourgeois annoblis par les fiefs ou par leur admission dans l'ordre de Chevalerie ; & qu'on les distinguoit des autres qui étant nobles de sang, d'armes & d'origine, étoient dévoués par leur naissance à la profession des armes. Nous dirons ailleurs ce qu'on pensoit de la noblesse acquise par la Chevalerie. Arch. de Brign.

personne

Digitized by Google

perſonne ne ſçut pardonner plus à propos, ni n'oublia moins les ſervices qu'on lui rendoit; il eut le mérite rare de concilier la reconnoiſſance avec la Royauté : peut-être fut-il trop libéral, même envers les Egliſes. Un Prince doit plus honorer la religion par ſes vertus, que par ſes dons : c'eſt manquer au plus ſacré de ſes devoirs que d'enrichir l'Egliſe, lorſqu'il faudroit diminuer les impôts de ſes ſujets. Sa déférence extrême pour la Cour de Rome, fut en partie la cauſe de ſes malheurs. Mais comment s'élever au-deſſus des préjugés de ſon ſiecle; comment lutter contre une puiſſance qui tenoit dans ſes mains les deſtinées de la Maiſon d'Anjou en Italie ? Il fut l'inſtrument d'une Cour, dont l'ambition faiſoit ſentir depuis trois ſiecles, le beſoin qu'elle avoit d'être réprimée, & le danger de la ſervir.

Parmi les Exécuteurs teſtamentaires, on trouve Ermengaud de Sabran, Comte d'Arian, grand Juſticier du Royaume de Naples; & Hugues de Baux, grand Sénéchal du même Royaume.

LXIII. Il reçoit l'hommage pour la principauté d'Orange.

La branche aînée de la Maiſon de Baux, régnoit à Orange depuis 150 ans. Le dernier Prince, nommé Raymond, avoit cédé à Charles I d'Anjou le titre de Roi d'Arles & de Vienne que ſon pere avoit obtenu de l'Empereur Fréderic. Les Chevaliers de S. Jean de Jéruſalem avoient une partie de la Seigneurie d'Orange. Charles II l'ayant acquiſe en 1307, en fit ceſſion le 22 Mars 1308 à Bertrand de Baux, qui régnoit alors dans cette ville. Celui-ci content de ne partager avec perſonne ſa Souveraineté, renouvella l'hommage que ſes ancêtres avoient toujours rendu aux Comtes de Provence, comme vaſſaux, reconnut que les affaires civiles & criminelles devoient être portées en dernier reſſort à la Cour du Comte, & s'avoua ſujet à la convocation du ban & de l'arriere-ban pour le ſervice militaire. Mais du reſte ce n'étoit pas un de ces vaſſaux que la médiocrité de leur fortune, fit confondre dans la foule des Seigneurs; ſa monnoie avoit

V. pr. ch. 4. Dupui. Droits du Roi, p. 419.

LIVRE V.

cours dans toute la Provence; & aux droits de la féodalité près, c'étoit un Souverain à qui il ne manquoit pour avoir le même éclat que tant d'autres qui jouent un grand rôle dans l'hiſtoire, que d'avoir des états plus étendus.

LXIV. SON RETOUR A NAPLES, SA MORT, SES ENFANS.

An. 1309.

Charles quitta la Provence environ un mois après pour ſe rendre à Naples, où il mourut le 5 Mai 1309 âgé de 63 ans, après en avoir regné 24. Les Napolitains regardent ſon regne comme l'âge d'or de la Monarchie. Il avoit eu de ſa femme Marie, fille d'Etienne V Roi de Hongrie, neuf garçons & cinq filles; ſavoir 1° Charles Martel Roi de Hongrie, mort à Naples en 1295. 2° Louis Evêque de Toulouſe, mort en odeur de ſainteté à Brignole le 19 Août 1297. 3° Robert qui ſuit. 4° Philippe Prince de Tarente & d'Achaïe, & Deſpote de Romanie, qui par ſon ſecond mariage avec Catherine de Valois cinquieme fille de Charles Comte de Valois, & de Catherine de Courtenai, acquit des droits ſur l'Empire de Conſtantinople. 5° Raymond Berenger, mort le 3 Octobre 1305 étant Gouverneur du Piémont. 6° Jean, deſtiné à l'état Eccléſiaſtique, mort jeune; 7° Triſtan, Prince de Salerne, mort jeune. 8° Jean Duc de Duras, mari d'Agnès, Chef de la branche de Duras, ainſi nommée de Durazzo, ville maritime d'Albanie, qui appartenoit à la Maiſon d'Anjou. 9° Pierre Comte de Gravine, mort ſans poſtérité. Les filles ſont Marguerite, premiere femme de Charles Comte de Valois; Blanche, mariée à Jacques II Roi d'Arragon; Eléonore, femme de Fréderic Roi de Sicile; Marie, épouſe de Sanche, Roi de Majorque; & Béatrix : celle-ci avoit été élevée dans le couvent de Nazareth à Aix, connu aujourd'hui ſous le nom de S. Barthélemi : ayant déclaré en 1302, en préſence des Evêques de Fréjus & de Marſeille, qu'elle ne vouloit point prendre le voile, elle épouſa en 1305 Azzon VIII Marquis d'Eſt, mort au mois de Janvier 1308, & ſe remaria quelques mois après à Ber-

Pr. ch. 19.

Digitized by Google

trand de Baux, Comte d'Andria & de Montes-Caglioſo, Capitaine général des Troupes de terre, & grand Amiral du Royaume de Naples (1). Charles tout religieux qu'il étoit, fut ſur la fin de ſes jours eſclave d'une paſſion qu'il avoit domptée dans ſa jeuneſſe, & eut un fils naturel nommé Galeas, dont il ne fit point mention dans ſon teſtament : peut-être qu'il n'étoit pas encore né. Ce Prince avoit une cuiſſe plus courte que l'autre, d'où lui vint le ſurnom de Charles le Boîteux. Son corps fut porté à Aix dans l'Egliſe de Sainte-Marie de Nazareth ou de S. Barthélemi, qu'il avoit fondée.

Son retour a Naples, sa mort, ses Enfans.

(1) Ce qui prouve que Béatrix avoit déja épouſé Bertrand de Baux le 25 Février 1309, c'eſt que Charles II, dans une charte datée de Naples ce jour-là, appelle Bertrand de Baux, ſon fils. Par cette charte le Roi donne à Féraud de Torames de la Maiſon de Glandevès, Gentilhomme de ſa Chambre, & à ſes héritiers en récompenſe des ſervices qu'il en avoit reçus, les biens Seigneuriaux que Guillaume d'Hyeres & Raymond ſon fils, de la Maiſon de Marſeille avoient à Roquebrune, à Hyeres, & en pluſieurs autres endroits de la Provence, à la charge de les tenir aux mêmes conditions que ces Gentilshommes. Féraud de Torames étoit alors à Naples; le Roi l'inveſtit de ces fiefs en lui mettant l'anneau au doigt ſuivant l'uſage, lorſque l'inveſtiture ne regardoit qu'un ſimple fief : s'il s'agiſſoit d'une principauté, le Suzerain en inveſtiſſoit le Vaſſal en lui mettant un collier d'or; d'un Comté, il lui mettoit l'étendard dans la main. Ces trois ſortes d'inveſtitures ſont marquées dans l'acte par lequel Charles premier inveſtit Charles II ſon fils, Prince de Salerne, des terres qu'il lui donna, lorſqu'il le fit Chevalier. *Inveſtientes prædictum Carolum noſtrum primogenitum per circulum aureum de prædicto principatu, & per vexillum noſtrum de comitatu, ac per annulum noſtrum de honore & reliquis terris prædictis.*

La Zecca, reg. 1309. fol. 2.

Arch. de la Zecca, reg. 1271.

Ce Féraud dont nous parlons avoit obtenu de Charles II, le 9 Avril 1308, la permiſſion d'épouſer Ingleſe de Lalande, veuve de Raymbaud de Mevoillon, laquelle avoit des fiefs en Provence & dans le Royaume de Naples. Feraud étoit un nom de baptême, comme Pierre & Guillaume, ainſi qu'on peut le voir dans l'hiſt. de Prov. t. II. parmi les Preuv. p. 53.

Digitized by Google

LIVRE SIXIEME.

I. PRÉTENTIONS DU ROI DE HONGRIE A LA COURONNE DE NAPLES.

LA mort de Charles II occasionna un deuil général dans ses états, & peu s'en fallut qu'elle ne fit naître une guerre civile. Pour entendre ce que nous avons à dire à ce sujet, il est nécessaire de remonter à quelques événements arrivés sous le regne précédent. Charles II avoit épousé Marie de Hongrie fille d'Etienne V & sœur de Ladislas surnommé le Cumain. Celui-ci étant mort sans enfans, le trône appartenoit de droit à la Reine de Naples, puisque par les loix du pays, les filles n'en étoient point exclues. Cependant elle eut des concurrents, qui le lui disputerent, & son fils Charles Martel, l'aîné de ses enfans, qu'elle destinoit à régner en Hongrie, mourut avant d'avoir recueilli cette vaste succession. Il laissa un fils nommé Carobert, auquel les Etats déférerent la Couronne. Mais Charles II, son grand pere, & Boniface VIII, prévoyant les inconvéniens qu'il y auroit à réunir sur la même tête les Couronnes de Hongrie & de Naples, l'avoient exclu de celle-ci, le premier par son testament, & l'autre par une bulle de l'an 1297. Carobert n'en fut pas moins ardent à poursuivre ses prétentions : il crut que Charles Martel son pere, en qualité de fils aîné de Charles II, étant appellé par les droits de la naissance, à régner sur le Royaume de Naples, n'avoit pu en être exclu par aucune loi : il conclud de là qu'étant lui-même son héritier, & son représentant, il devoit posséder cette partie de l'Italie, préférablement au Prince Robert, qui n'étoit que le troisieme fils de Charles II. Cette grande question fut agitée au tribunal du Pape à Avignon : & d'après les regles d'une saine politique, il étoit aisé de prévoir quel en seroit le jugement. Carobert étant un Prince encore jeune, sans expérience, mal affermi dans ses états, auroit fait

Angel. Const. J. Villani. l. 8. c. 112.

Math. affl. de succ. feud. decis. 119. n° 3.

Digitized by Google

gouverner ceux de Naples par des Miniſtres auſſi peu verſés que lui dans la connoiſſance des mœurs & des uſages des Italiens : le peuple auroit ſupporté impatiemment leur domination ; les Princes du ſang nés pour commander, n'auroient pas voulu plier ſous le joug de ces étrangers; ainſi Naples qui avoit été ſi ſouvent le théâtre des révolutions, en auroit vu naître de plus ſanglantes peut-être.

PRÉTENTIONS DU ROI DE HONGRIE A LA COURONNE DE NAPLES.

An. 1309.

L'élection de Robert, Duc de Calabre, n'avoit pas les mêmes inconvéniens. Dépoſitaire, pendant pluſieurs années, de l'autorité ſouveraine ſous le regne de ſon pere, il avoit tenu les rênes du gouvernement avec beaucoup de ſageſſe. Les peuples le chériſſoient à cauſe de ſes vertus ; les ennemis qui connoiſſoient ſa valeur, le reſpectoient ; & s'il arrivoit dans le Royaume, ou dans les Etats du Pape de ces mouvements que l'ambition ou l'intrigue ſont toujours prêtes d'exciter, perſonne n'étoit plus en état, que ce Prince de les calmer. D'ailleurs il avoit pour lui le teſtament de ſon pere, qui lui déféroit la Couronne, & les loix qui la déclaroient héréditaire & dévolue au plus proche héritier, ſans égard à la repréſentation. Les deux concurrents avoient envoyé leurs Ambaſſadeurs à Avignon auprès du Pape pour plaider leur cauſe : celui de Robert, Barthélemi de Capoue, qui joignoit à une connoiſſance profonde de la Juriſprudence, une expérience conſommée dans la politique, fit valoir les raiſons de ſon maître avec tant de ſuccès, que ce Prince fut déclaré Roi de Naples. Mais dans la ſuite nous verrons les deſcendans de Charles Martel élever les mêmes prétentions, & exciter en Italie des guerres ſanglantes.

Bern. Guid. vit Clem. V.

II.
ROBERT FILS DE CHARLES II EST COURONNÉ ROI DE NAPLES A AVIGNON.

Robert qui étoit venu en Provence pour appuyer les raiſons de ſon Ambaſſadeur, fut couronné à Avignon le premier Dimanche d'Août de l'année 1309. Le Pape lui donna l'inveſtiture du Royaume aux conditions portées dans l'acte d'inféodation de Charles I, & lui remit les ſommes conſidérables que ſon

LIVRE VI. Villan. ibid. An. 1309.

pere devoit au S. Siege : elles montoient à trois cent mille onces d'or, ou treize millions huit cent mille livres de notre monnoie. Clément V avoit la réputation d'être fort intéreſſé : une libéralité ſi grande ſuppoſe, ou que les Hiſtoriens ont calomnié ſa mémoire, ou qu'il y eut entre les deux Souverains des conventions ſecrettes par leſquelles le Roi dédommageoit la Cour de Rome du ſacrifice apparent qu'elle faiſoit.

Peut-être Robert ſe chargea-t-il de lever des troupes pour ſoutenir le parti des Guelfes en Italie, parmi leſquels l'arrivée prochaine de l'Empereur Henri VII jetta la conſternation. La préſence de Henri en relevant le courage des Gibelins, faiſoit perdre au Pape la prépondérance qu'il avoit au de-là des Monts; & au Roi, cet empire que ſes prédéceſſeurs s'étoient acquis dans Rome, en Toſcane, & dans la plupart des villes de la Lombardie : car rien n'eſt plus flottant que l'autorité, lorſqu'elle eſt fondée ſur l'eſprit de faction. Enfin Clément V craignoit auſſi que l'Empereur ne voulût fixer le ſiege de l'Empire à Rome, & qu'il ne profitât de ſon abſence pour s'emparer du patrimoine de l'Egliſe.

III. IL REÇOIT LE SERMENT DES ÉTATS, ET FAIT QUELQUES RÉGLEMENS.

Ces intérêts étoient trop puiſſants pour ne pas occuper le Pape & le Roi de Naples. Ce Prince réſolu d'aller diſputer à Henri VII l'Empire de l'Italie, voulut, avant de reprendre la route des Alpes, recevoir l'hommage des trois ordres de la province, & faire quelques réglements utiles pour le pays. Ces hommages étoient diviſés par Vigueries : il en eſt pluſieurs qui ne ſont point venus juſqu'à nous : parmi la nobleſſe les Barons ſont diſtingués des ſimples nobles. Les réglements de ce Prince portoient tous en général un caractere de ſageſſe, qui les rend précieux : mais il en eſt peu qui ayent échappé à l'injure du tems. Les Juifs ſangſues des peuples & victimes de leur fureur, furent l'objet de ſa protection : il mit un frein à leurs uſures, & donnant des règles à l'ordre de la procédure qu'on devoit

Digitized by Google

suivre contre eux ; il leur défendit de prêter sur gages aux domestiques, sans avoir prévenu leurs maîtres. A Aix il permit le retrait lignager, & voulut qu'on choisît tous les ans dix personnes pour veiller à la vente du comestible. A Marseille, il confirma les privileges de la ville, & plusieurs autres Communautés obtinrent la même faveur.

Lib. privil. Aquens. Napl. reg. du Roi Rob. An. 1310.

IV. Il passe en Italie, est délivré de l'Empereur, et échoue en Sicile.

Robert passa en Italie au commencement de Juin 1310. Il eut occasion de faire éclater sa sagesse par la réforme des abus qui régnoient dans le Royaume de Naples ; sa prudence & sa valeur par les précautions qu'il fallut prendre pour maintenir son autorité parmi les villes Guelfes qui s'étoient mises sous la protection de sa Maison. L'arrivée de l'Empereur Henri VII dans cette contrée alloit d'ailleurs ouvrir une nouvelle carriere à ses talents pour la guerre & pour la politique. Philippe Comte de Savoie & Amédée son oncle qui l'y avoient attiré, servirent beaucoup à le faire reconnoître dans la plûpart des villes. Jaloux d'étendre leur domination dans le Monferrat & le Piémont, ils voyoient avec peine la Maison d'Anjou dominer avec tant d'autorité sur cette partie de l'Italie, où elle n'avoit d'abord été reconnue que comme protectrice. En y établissant l'autorité de l'Empereur, ils contrebalançoient celle du Roi Robert ; mettoient aux prises ces deux Puissances rivales ; faisoient eux-mêmes rechercher leur alliance, & se flattoient de trouver tôt ou tard l'occasion de profiter de ces rivalités, pour élever la grandeur de leur Maison à l'ombre de celle dont ils deviendroient les alliés.

Chron. Ast. 8.

An. 1312.

Le Roi Robert ne se déclara pas d'abord ouvertement contre Henri VII ; il crut qu'en l'amusant par des négociations, il entretiendroit son armée dans une inaction, où elle se consumeroit par la desertion & les maladies ; que ses alliés, fatigués de ses irrésolutions, se détacheroient peu à peu de ses intérêts ; & que l'Empereur lui-même rebuté par les dégoûts qu'il éprouveroit, prendroit enfin le parti de repasser les Alpes sans avoir

Mussat. Od. Rayn. Baluz. v. Pap. & alii.

Digitized by Google

Livre VI.

rien fait pour sa gloire ni pour son autorité. En effet, ce Prince eut la foiblesse de se laisser amuser pendant plusieurs mois : mais enfin les lenteurs affectées qu'on lui faisoit essuyer, lui ouvrirent les yeux sur la politique insidieuse du Roi Robert ; & il écouta les propositions que lui fit Fréderic, Roi de Sicile,

An. 1313. de s'allier avec lui, pour attaquer le prince Napolitain, que sa position rendoit leur ennemi naturel. Dès-lors il se forma un orage que Robert ne craignoit peut-être pas, mais qui parut au Pape & au Roi de France, assez sérieux pour mériter toute leur attention. Heureusement il fut dissipé par la mort de l'Empereur, arrivée le 24 Aout 1313 à Buonconvento près de Sienne (1).

Cet événement fit changer la face des affaires. Nommé Vicaire général en Toscane, soutenu par le parti Guelphe qui reprit une nouvelle confiance, le Roi Robert entreprit la conquête de la

Alber. Mussat. chron. Astens. Sicile avec une armée de quarante-deux mille hommes au moins, tant infanterie que cavalerie ; & une flotte de soixante & quinze galeres, trois gallions, trente vaisseaux de transport, trente autres appellés sagittaires, & cent soixante barques couvertes : armée considérable qui prouve que tout citoyen étoit

An. 1314. soldat, lorsqu'il pouvoit porter les armes ; autrement comment concevroit-on que le royaume de Naples, la Provence & une partie du Piémont eussent pu fournir tant de troupes & un si nombreux armement : cette expédition, où le Roi perdit une partie de son armée & presque tout son bagage, ne servit, comme les expéditions précédentes, qu'à faire de l'Italie un gouffre qui engloutit les hommes & l'argent que les villes de Provence & de Piémont

(1) Cet Empereur étant à Rome donna le VII des Ides de Juillet 1312, à la réquisition de l'Archevêque d'Arles, des lettres par lesquelles il dispensoit ce Prélat de porter, à la Cour impériale, les affaires qui le regardoient, & lui donnoit pour juges l'Archevêque d'Embrun, & l'Evêque de Digne. Archevêch. d'Arles, Liv. d'or, tit. 80.

s'efforçoient

Digitized by Google

s'efforçoient d'envoyer pour soutenir les justes prétentions de leur Souverain, soit en Sicile, où Fréderic triomphoit, soit en Piémont où Hugues de Baux & le Sénéchal de Provence avoient à combattre ou contre les villes rebelles, ou contre le Marquis de Saluces & Philippe de Savoie. Ces pertes furent d'autant plus sensibles, que la famine fit cette année là des ravages affreux dans presque toute l'Europe, & particulierement en France & en Italie. Une mesure de bled pesant 25 livres (*) valoit dans le Monferrat 15 sols tournois ou 13 livres seize sols; un demi pot de vin 2 livres 16 sols. Cette famine fut occasionnée par les pluies abondantes & continuelles qui emporterent les espérances du Laboureur. Les maladies épidémiques se joignirent à ce fléau; la mortalité dut être extrême si elle fut aussi grande en Provence que dans le Monferrat, où l'homme réduit à la nourriture des animaux, ne vivoit que d'herbes & de racines : aussi mourut-il le tiers des habitans.

Chron. Ast. cap. 82, 83, 84.

(*) Une émine.

Guill. Ventura. cap. 56.

Clément V ne fut pas témoin de ce fléau : étant tombé malade à Carpentras où il tenoit sa Cour, il s'étoit fait transporter à Roquemaure dans le Diocese d'Avignon, & y finit ses jours le 20 Avril 1314, après avoir tenu le siege Pontifical huit ans, dix mois & demi : sa conduite a mérité la censure de S. Antonin, & des Historiens Italiens : peut-être ces Auteurs se sont-ils laissé aveugler par leurs préjugés contre un Pape qui n'étoit pas de leur nation, & qui priva Rome de la prérogative singuliere d'avoir chez elle la premiere dignité de l'Eglise : il faut dire aussi que la vie de Clément V n'est point un modele à proposer à un Pontife qui auroit autant de respect pour les mœurs, que d'éloignement pour les grandeurs & les richesses.

V. Mort de Clément V. Ses défauts et ceux de sa Cour. An. 1414.

La Cour d'Avignon sous son Pontificat, donna peu d'exemples de décence; & l'on prétend que la conduite des Cardinaux fut une des principales causes de cette dépravation de mœurs dont Pétrarque a fait un portrait si affreux. Cette ville, s'il faut l'en

Digitized by Google

croire, étoit la ſentine des vices & l'égout de la terre : on n'y trouvoit ni foi, ni charité, ni religion, ni aucune des vertus que la préſence du Vicaire de J. C. devroit exciter.

LIVRE VI. Edit. de Bâl. fol. 1069.

Quoiqu'en général on ſoit prévenu contre les mœurs de ce ſiécle, les ſujets de ſcandale qui allumoient le zele de Pétrarque, prouvent que la licence n'étoit point encore auſſi hardie qu'elle l'eſt de nos jours; il veut faire regarder comme le comble du débordement, qu'il y eût dans cette ville onze perſonnes qui faiſoient publiquement un trafic infâme des plaiſirs de l'amour; dans le tems qu'on n'en comptoit que deux à Rome, qui étoit une ville infiniment plus grande. Ce qu'il y avoit de plus ſcandaleux, c'eſt que ces femmes habitoient près du Palais du Pape, & des maiſons des Cardinaux, & que le S. Pere fembloit autoriſer leur commerce, puiſque ſon Maréchal en retiroit une retribution.

Ibid. fol. 1184. Mem. pr. la vie de Petr. t. I. p. 69.

Ce Pape qu'on nous peint ſi avide, eut le ſort ordinaire de ces riches avares, dont le cœur inſenſible à tout, excepté à la ſoif de l'or, ne s'eſt jamais ouvert à la voix de la pitié. Ses parents & ſes valets peu touchés de ſa mort, pillerent avidement ſes tréſors, & laiſſerent à peine quelques haillons pour couvrir ſon cadavre, qui n'étant veillé par perſonne, fut à moitié brûlé par un cierge allumé, qui tomba deſſus.

Francisc. Pipin. chron.

VI. ELECTION DE JEAN XXII.

Les Cardinaux au nombre de 23, parmi leſquels il n'y avoit que ſix Italiens s'aſſemblerent à Carpentras pour lui donner un ſucceſſeur. Les Italiens vouloient un Pape qui transférât le S. Siege à Rome : les François, ſûrs de dominer, tant qu'il demeureroit en France, en vouloient un de leur faction. Les cabales fermenterent; l'eſprit de parti gagna même les perſonnes qui étoient hors du Conclave : on diminua les vivres des Cardinaux pour les forcer de procéder à l'élection : enfin les eſprits s'échaufferent au point, que l'on en vint juſqu'à mettre le feu au Palais, où le ſacré College étoit aſſemblé. Une partie de la ville

Baluz. Vit. Pap. t. I. p. 114.

Digitized by Google

fut consumée : les Cardinaux effrayés se dispersèrent, & ce ne fut que vingt-huit mois après qu'ils élurent à Lyon le 7 Août 1316, Jacques d'Euse, natif de Cahors, Cardinal Evêque de Porto : il prit le nom de Jean XXII.

ÉLECTION DE JEAN XXII. An. 1316.

Il avoit été précepteur de Louis d'Anjou, fils de Charles II, le même qui fut Evêque de Toulouse, & qu'il mit ensuite au rang des saints. Sa reconnoissance pour la Maison d'Anjou, à laquelle il devoit son élévation, fut cause qu'à peine élevé à la chaire de S. Pierre, il voulut faire la paix entre le Roi de Naples & Fréderic Roi de Sicile. Ses premieres tentatives ne réussirent pas ; la guerre fut poussée de la part de Robert avec une vigueur qui étonna Fréderic ; alors celui-ci devenu plus docile aux remontrances du Pape, consentit à une treve, & envoya à Avignon l'Archevêque de Palerme & François, Comte de Vintimille, pour traiter de la paix.

Robert devoit s'y rendre en personne ou par députés ; mais les affaires qui survinrent en Italie, l'empêcherent de venir en-deçà des Alpes : les villes de Lombardie soumises à son obéissance cherchoient à remuer : heureusement le Pape releva l'autorité de ce Prince en le faisant Sénateur de Rome, Général des troupes de l'Eglise, & en lui confirmant le Vicariat de la Toscane & du Milanois, que Clément V lui avoit conféré avant sa mort. Cependant on peut dire qu'il ne dut qu'à ses talens, à sa politique & à ses forces la supériorité qu'il a acquit en Italie. Sa puissance n'y eut bientôt plus de rivale. Il contenoit, avec les troupes que la Provence lui fournissoit, les villes de la riviere de Gènes qui s'étoient rendues aux Gibelins, & celles de Piémont que la maison de Savoie n'avoit point encore assujetties : il dominoit dans Rome & dans la Romagne par l'appui du Pape ; dans la Toscane par la soumission volontaire des Florentins ; & dans presque toute la Lombardie par ses intrigues ; enfin il fut sur le point d'avoir la Monarchie universelle de l'Italie, lorsque le

An. 1317.

VII. LE ROI ROBERT SOUTENU PAR CE PAPE, SE REND FORT PUISSANT EN ITALIE, ET VIENT EN PROVENCE.

Digitized by Google

Livre VI. J. vill. & chron. ast.

parti Guelfe, qui depuis long-tems luttoit dans Gènes contre les Gibelins, lui déféra pour dix ans la Seigneurie de cette République. Ce Prince entra dans le port avec une flotte de 26 galères & plus de 40 vaisseaux de transport, sur lesquels il avoit embarqué 1200 hommes de cavalerie & 6000 d'infanterie. Bientôt après il s'y vit assiégé par les Gibelins commandés par Matthieu Visconti, Seigneur de Milan, & par Fréderic Roi de Sicile. Le siége fut long & meurtrier : il dura près de cinq ans. Les environs de cette ville furent comme un théâtre où tout ce qu'il y avoit de Guelfes & de Gibelins en Italie déployerent leur courage & leur habileté. Le Roi Robert n'attendit pas que le siége fût levé, pour aller faire jouer à la Cour Pontificale les ressorts de la politique. Il arriva en Provence, lorsqu'on instruisoit le procès de Robert, Archevêque d'Aix (1).

VIII. Procès de Robert Archevêque d'Aix.

Arch. Secr. du Vat. Cod. chart. lit. j. 22 ann. 3, 6 & 8.

Ce Prélat, natif de Cahors, avoit fait ses études à l'Université de Bologne en Italie, & s'étoit rendu savant dans les Belles-Lettres, les Mathématiques & la Théologie. Son mérite le fit remarquer de bonne heure. Pourvu d'abord de l'office de Trésorier à la Cour d'Avignon, ensuite de l'Archevêché de Salerne le 14 Octobre 1309, il fut placé sur le siége d'Aix le 6 Août 1312 par Clément V, qui paroît lui avoir accordé une protection constante. Jean XXII lui fut moins favorable. Robert

(1) Un des soins du Roi Robert, pendant le séjour qu'il fit en Provence, fut de se faire prêter hommage par les Seigneurs, & notamment par les Dauphins de Viennois pour les diocèses de Gap & d'Embrun qui avoient été démembrés de la Provence. Il eut la même attention pour la principauté d'Orange, dont ses prédécesseurs avoient toujours été jaloux de faire reconnoître la mouvance. Raymond de Baux, qui en étoit Seigneur en 1322, vint prêter hommage à Avignon le 2 Février de cette année là, *presentibus domino Gilaberto de Sentiliis ; domino Hugone Azemarii, domino Garde ; domino Nicolas Carazulo, de Capuâ magno Seneschallo domini Regis ; Eduardo Spinulâ, admirato regni Sicilie ; domino Guillelmo Raymundi, de Maliana.* Arch. d'Aix. Parv. regist. fol. 142.

Digitized by Google

avoit donné, quand il étoit à Bologne, dans les illusions de l'Astrologie judiciaire ; il croyoit à la vertu des Talismans & des caractères magiques, & joignoit à ce délire de la raison les égarements d'un cœur corrompu. On l'accusoit d'entretenir publiquement des concubines, de vendre les bénéfices & les sacrements ; de trafiquer des interdits, qu'il lançoit contre les Eglises sur de légers motifs, & de mépriser les censures qu'il avoit encourues pour avoir frappé l'Archidiacre de son Chapitre, & quelques Chanoines. On lui reprochoit aussi d'avoir traversé la ville d'Aix, le Jeudi saint, au son des instruments, & précédé de danseurs ; d'aimer passionnément la chasse ; de mener avec lui, lorsqu'il faisoit la visite de son Diocèse, des chasseurs, des chiens, des oiseaux, au grand préjudice des habitans, dont il dévastoit les campagnes ; de donner le sacrement de Confirmation après dîné, ou le soir à la lumiere hors de l'Eglise, lorsqu'il revenoit de la poursuite des bêtes fauves : enfin on l'accusoit d'avoir foulé le peuple dans ses visites pastorales, & vomi des blasphêmes contre Dieu, la Vierge & les Saints. Le Pape nomma des Commissaires pour examiner ces griefs : le Prélat diminua l'horreur de quelques-uns par les interprétations qu'il donna, & nia les autres. Mais accablé par les dépositions des témoins, il prévint sa condamnation en abdiquant volontairement au mois d'Août 1318.

Procès de Robert Archevêque d'Aix.

An. 1318.

On ne sait pas quelle est l'influence que le Roi Robert eut dans cette affaire. Le Pape entroit dans toutes ses vues. Jaloux d'abattre les ennemis de ce Monarque, il ordonna aux Gibelins, qui servoient sous les drapeaux de Matthieu Visconti, de lever le siége de Gènes, sous peine d'encourir des censures, auxquelles ils ne croyoient pas. Mais il savoit qu'elles allumeroient davantage la haine de leurs ennemis, partisans de la Cour Romaine ; & il enjoignit aux Inquisiteurs de procéder contre eux comme hérétiques. Ensuite il nomma le Roi de

IX.

Intrigues du Roi Robert a la Cour du Pape. Il célebre la Fête de son frere S. Louis.

Digitized by Google

Naples Vicaire de l'Empire en Italie : & afin d'intéreſſer le Roi de France à ſervir ſes deſſeins ambitieux, il lui aſſocia Philippe, fils de Charles Comte de Valois.

Robert montra par un autre coup de politique combien, dans les grandes affaires, il avoit de reſſources dans l'eſprit. Le Pape, gagné par ſes inſinuations, non-ſeulement ne décida point lequel des deux concurrens à l'Empire avoit été légitimement élu ; mais encore il s'oppoſa à ce que Louis de Baviere vint ſe faire couronner en Italie. Par ce moyen l'Empire étoit cenſé vacant, & le Vicariat de ce Prince n'avoit rien qui choquât les uſages alors reçus. Mais juſques là on ne mettoit en jeu que la force de l'opinion, & il falloit employer celle des armes. On fit donc paſſer au-delà des Alpes Philippe de Valois avec une armée floriſſante : la légéreté ordinaire des François, & leur avidité firent échouer ces meſures ſi propres à mettre toute l'Italie dans les mains du Roi Robert. Les Viſconti employant à propos les careſſes, la ruſe & l'argent, obligerent le Prince François a repaſſer les Alpes ſans avoir tiré l'épée. Cette retraite précipitée étonna le Pape & le Monarque Napolitain : mais ils n'en furent que plus obſtinés à ſoutenir les Guelfes de Gènes, pour mettre, s'il étoit poſſible, les Gibelins hors d'état de primer en Lombardie. Le Pape fournit 10 galères & le Roi en envoya environ 25 des ports de Provence ; elles ſe joignirent à celles de Naples, & formerent une flotte de ſoixante voiles, qui, après une alternative de ſuccès & de défaites, fit enfin lever le 17 Février 1323 le ſiége de Gènes & mit fin à une guerre qui coûta beaucoup de monde à la Provence : en 1319, lorſque le Sénéchal de cette Province aſſembla les milices pour aller faire le ſiége de Dolce-Aqua, la ville de Toulon, n'avoit plus d'hommes en état de porter les armes.

Idem. & Gualvan. Flamm. cap. 259.

An. 1320.

Arc. de Toul. fac. A.

Le Roi de Naples profita de ſon ſéjour en Provence pour célébrer avec pompe la fête de S. Louis, Evêque de Touloufe,

Digitized by Google

ſon frere, que le Pape Jean XXII avoit mis au rang des Saints au mois d'Avril 1317, & qui n'avoit point encore été expoſé ſolemnellement à la vénération des fideles. Le Roi fit ſon entrée à Marſeille avec la Reine ſon épouſe, Sanche Roi d'Arragon, & Marie ſa ſœur, femme du Prince Arragonnois. Ils marcherent ſous le dais, ayant chacun à leur côté quatre Gentilshommes de la ville, & devant eux un nombre prodigieux d'habitans, les uns à pied, les autres à cheval, & tous les Corps de métier avec leurs bannieres : on nomma cinquante Demoiſelles pour complimenter la Reine & l'accompagner ; & cinquante Gentilshommes pour remplir les mêmes devoirs auprès du Roi. Ils devoient, ainſi que les Demoiſelles être ſervis à la table des Princes. La Reine Marie, mere du S. Evêque, vivoit encore : le Pape crut avec raiſon que c'étoit une occaſion bien favorable pour la féliciter d'avoir mis au monde un fils qui mérita par ſes vertus la vénération des fideles : le Roi éprouva auſſi, comme il devoit, tous les ſentiments que la nature & la religion concouroient à lui inſpirer ; ce fut autant pour remplir un devoir de tendreſſe, que pour faire éclater ſa piété, qu'il voulut aſſiſter à la premiere fête célébrée en ſon honneur (1).

INTRIGUES DU ROI ROBERT A LA COUR DU PAPE.

Hiſt. de Marſ. p. 160.

An. 1320.

C'étoit le tems où l'on travailloit ſérieuſement à étouffer la ſecte des *Fratricelles* autrement appellés les Spirituels & les Béguins. Cette ſecte n'étoit compoſée dans l'origine que d'un certain nombre de Religieux de l'Ordre des Freres mineurs, plus

XI.

SECTE ET ERREURS DES FRATRICELLES.

(1) Quoique S. Louis eut été canoniſé par le Pape en 1317, on n'avoit point encore célébré ſa fête ; ce fut au mois de Mai de l'année 1319, qu'elle fut célébrée avec pompe : on a cru qu'on avoit fait ce jour-là la tranſlation de ſes Reliques de Brignolle à Marſeille : on s'eſt trompé ; il eſt certain que le corps de S. Louis avoit été porté dans cette ville peu de tems après ſa mort, & qu'il y étoit en 1306, ainſi que celui d'Yolande femme de Robert qui, cette année-là, fonda dans l'Egliſe des Freres Mineurs à Marſeille, un anniverſaire pour l'un & l'autre : d'ailleurs dans la vie de Jean XXII, Baluz. vit. papar. t. I. p. 124. il eſt parlé, non de la tranſlation des Reliques, mais de l'exaltation du S. Evêque.

Napl. regiſt. an. 1309. D. fol. 287.

Digitized by Google

attachés à la regle, qu'éclairés sur la maniere de l'observer. Ils avoient pour Chef un de leurs confreres, nommé Jean Pierre d'Olive, mort le 16 Mars 1297. C'étoit un homme d'esprit, assez versé dans les matières théologiques; mais un de ces génies naturellement austeres, qui se passionnent d'autant plus aisément pour la regle, que leur austérité prend une nouvelle énergie dans l'éloignement du monde & dans les petitesses du cloître. Cependant ses opinions sur les devoirs des Religieux, n'avoient rien qui blessât la piété ou les bonnes mœurs. Il prétendoit qu'il n'étoit point permis aux disciples de S. François de plaider pour des frais funéraires ou des legs pieux; de rechercher les enterrements & les annuels de messes; de travailler avec trop de soin à se procurer des revenus & des provisions assurées; enfin il soutenoit que les freres ne devoient être ni bien vêtus, ni bien chaussés, ni aller à cheval; & encore moins vivre aussi commodément que des Chanoines réguliers.

Vading. an. 1297. n. 33 & suiv. an. 1314 & alibi.

Si ces maximes avoient quelque chose de dangereux, c'étoit en ce qu'elles mettoient trop à découvert la vie peu édifiante des Religieux; elles causerent une espece de soulevement dans l'Ordre, qui condamna les écrits & la mémoire de frere Jean Pierre d'Olive. D'un autre côté ses opinions sur la regle paroissoient trop édifiantes pour ne pas avoir des apologistes, quand même l'esprit de parti ne lui auroit pas suscité des défenseurs: il se trouva en Provence cent vingt Religieux, qui entraînés par un zèle auquel la chaleur naturelle du climat donnoit une nouvelle impétuosité, prirent un habit fort étroit, différent de celui des autres, se choisirent des supérieurs particuliers, s'emparerent de quelques maisons, dont ils chasserent ceux qui ne pensoient pas comme eux, & remplirent la Provence & le Languedoc du bruit de la réforme. Ce feu dont ils étoient embrasés, sembloit ne devoir être que passager, & se consumer par sa propre activité dans cette pauvreté excessive dont ils faisoient profession:

Digitized by Google

profeſſion : mais leur extérieur pénitent leur fit des Proſélites parmi les Laïcs de l'un & de l'autre ſexe : la vanité de s'ériger en Réformateurs & en Cenſeurs du Clergé, les ſoutint pendant long-tems ſous le poids de la miſere : enfin comme en matiere de Religion un égarement conduit ſouvent à un autre : comme le fanatiſme, quand il échauffe des perſonnes d'un ſexe différent, s'accorde rarement avec la pureté des mœurs ; la ſecte des Béguins, aſſemblage informe de toutes ſortes de perſonnes, ne tarda pas d'allier une conduite ſcandaleuſe avec des erreurs groſſieres, propres à l'autoriſer. Ces Fanatiques prétendoient que l'homme peut acquérir en cette vie une telle perfection, qu'il devienne entierement impeccable, & ne puiſſe plus avancer dans la grace. Quand on eſt arrivé à ce degré de mérite, ajoutoient-ils, il ne faut plus jeûner ni prier ; car alors la ſenſualité eſt tellement ſoumiſe à l'eſprit & à la raiſon, qu'on peut librement accorder à ſon corps tout ce qu'on veut. Ces hommes parfaits ont l'eſprit de liberté, & ne ſont point ſoumis à l'obéiſſance des hommes, ni obligés aux commandements de l'Egliſe, parce que là où eſt l'eſprit du Seigneur, eſt la liberté. C'eſt être imparfait que de s'exercer à la pratique des vertus ; l'ame parfaite leur donne congé. Il n'y en avoit aucun parmi eux, à voir leur maniere de vivre, qui ne crut avoir atteint la perfection.

SECTE ET ERREURS DES FRATRICELLES.

Concil. t. XI. part. 2. p. 1569. Fleur. Hiſt. Eccleſ. t. XIX. p. 217.

Dans le même tems on voyoit à Avignon des fanatiques dans un genre tout différent. Ceux-ci étoient perſuadés qu'il exiſtoit un art par lequel on pouvoit faire ſouffrir des tourments à une perſonne quelqu'éloignée qu'elle fût du lieu où l'on étoit. On faiſoit une figure de cire qui repréſentoit celui qu'on avoit en vue ; on gravoit deſſus des caracteres magiques en invoquant les démons ; enſuite on la piquoit avec une épingle ou avec un fer chaud, & l'on s'imaginoit que l'impreſſion du fer ou du feu paſſoit à la perſonne. Geraud Evêque de Cahors accuſé d'avoir ôté par ce moyen la vie au Cardinal Jacques de la

XII. SORTILEGES.

Digitized by Google

LIVRE VI. Mém. pour la vie de Petrar. t. I. p. 61.

Voye neveu du Pape, & d'avoir préparé des breuvages pour empoisonner le Pape lui-même, fut livré au Maréchal de la Cour qui le fit écorcher vif, tirer à quatre chevaux & brûler.

Le genre de sortilege, dont on abusa le plus, fut celui par lequel on croyoit forcer les esprits malins à prendre une forme humaine, & à se prêter à tous les plaisirs des sens. Il n'y avoit point d'asyle sacré où la vertu fût à l'abri de la séduction. Des Vierges consacrées à Dieu, persuadées de l'existence & du pouvoir irrésistible de ces esprits, furent les victimes de l'imposture, & de leur propre délire.

XIII. MARIAGE DU DUC DE CALABRE FILS DU ROI.

Le fils aîné du Roi, Charles Duc de Calabre, étoit alors en Toscane : il perdit en 1321 Catherine d'Autriche son épouse, enlevée à la fleur de l'âge, après cinq ans & quelques mois de mariage, sans avoir eu d'enfans. Robert, déja lié avec le Comte de Valois par des intérêts politiques, voulut resserrer par une nouvelle alliance les nœuds qui unissoient les deux maisons. Il envoya en France Elzéar de Sabran (1), Baron d'Ansouis, An. 1323. Comte d'Arian, & Richard Gambateza, pour traiter du second mariage du Duc son fils, dont Sabran avoit été Gouverneur, avec Marie de Valois fille de Charles & de Mahaud de Chatillon, sa troisieme femme. Le mariage se fit au commencement

Arch. d'Apt.

(1) C'est le même qui fut ensuite canonisé. Il mourut à Paris le 27 Septembre 1323 : son corps fut transporté à Apt dans l'Eglise des Freres Mineurs, où le Pape Urbain V alla le visiter par dévotion, le 22 Octobre 1365. Les Etats accorderent une somme en 1415 pour lui faire une châsse, où ses reliques reposent. V. ci-après parmi les hommes illustres.

Sa femme Delphine, qui est également regardée comme une sainte, étoit Dame de Puymichel, dans le bailliage de Digne. Elle donna cette terre, ainsi que celle de S. Etienne, même bailliage, à Sibille sa sœur, femme de Lambert de Leyncel, le 5 Juin 1331. Elzéar & Gambateza ne dépenserent dans leur Ambassade, pour eux & les personnes de leur suite, que mille sept cents onces d'or, qui vaudroient aujourd'hui soixante & dix-huit mille deux cent livres. — Arch. de Napl. regist. du Roi Rob. 1324 c. fol. 124.

Digitized by Google

d'Octobre 1323. Mais la Princeſſe n'arriva en Provence que ſix mois après. Elle y trouva ſon époux qui l'attendoit avec le Roi & la Reine de Naples. Ils s'embarquerent le 22 du même mois ſur une flotte de quarante-cinq galeres, & aborderent à Gènes dont les habitans prorogerent au Roi la ſouveraineté de leur ville pour ſix années, au-delà des dix premieres. Après avoir mis ordre aux affaires du Gouvernement, il partit pour la Capitale de ſes états, où les nôces de ſon fils furent célébrées avec la plus grande magnificence. Stell. ann. Genuen.

An. 1324.

XIV. Conspiration contre le Roi et son fils. Celui-ci passe en Toscane avec des troupes Françoises.

Les allarmes ſuccéderent bientôt à cette joie. Quelques Toſcans & Catalans, gagnés par le Roi de Sicile, & par Caſtruccio, Chef des Gibelins de la Toſcane, formerent le déteſtable projet de tuer le Roi & le Duc de Calabre, & de mettre enſuite le feu dans les arſenaux, & aux vaiſſeaux qu'on armoit pour une expédition en Sicile. Les coupables furent arrêtés, & punis; on voulut même que le Roi de Sicile portât la peine de ſa noire perfidie; mais l'expédition n'eut pas le ſuccès qu'on devoit s'en promettre. Le Duc de Calabre après avoir ravagé par le fer & le feu toute la côte de Sicile, revint à Naples où les Florentins qui avoient repris le Gouvernement républicain, vinrent lui offrir pour dix ans, la Seigneurie de leur ville, afin de faire ceſſer les diviſions qui l'agitoient. Le Duc s'y rendit accompagné d'un grand nombre de Seigneurs Italiens, François & Provençaux. Il y en avoit deux cents, dit l'Hiſtorien, qui portoient des éperons d'or, circonſtance qu'il remarque, pour faire voir qu'ils étoient tous qualifiés. Il nomme parmi les Napolitains, Thomas de Marzan, le Comte de Saint-Severin, le Comte de Fondi, de la maiſon Gaetan; Henri Ruffo, Comte de Catanzaro, & Berard d'Aquin; parmi les François ou Provençaux, le Comte de Clermont; le Comte de Brienne, Duc d'Athènes; Amiel de Baux; Ermengaud de Sabran, Comte d'Arian; Guillaume Eſtendard; Jacques Gantelmi; & Geoffroi de Joinville. Nicol. Spec. l. 7. c. 17. J. Vill. l. 9. c. 280.

An. 1325.

An. 1326.

Ibid. l. 10. c. 1. Angel. Conſt. p. 124. Vill. l. 12. c. 4.

Digitized by Google

LIVRE VI.

Ann. Mediol.

An. 1327.

Les François se firent remarquer par leur costume : ils laissoient croître leurs moustaches, dit Villani, pour avoir un air de bravoure & de fierté, & portoient une espece de just-au-corps fort court, & si étroit qu'il falloit quelqu'un pour aider à le mettre; ils avoient par-dessus cet habit une ceinture de cuir semblable à la sangle d'un cheval attachée avec une grosse boucle, à laquelle pendoit une énorme poche à l'Allemande. Le capuchon garni de franges & de découpures, comme celui des bateleurs, tenoit au manteau; il étoit si long que la pointe touchoit à terre. Ils le portoient ainsi à dessein, afin de le rouler autour de la tête, quand il faisoit froid. Au-dessus de cet habillement, les Chevaliers mettoient un surtout, dont les manches, doublées de vair & d'hermine, touchoient également à terre. Cette étrange façon de s'habiller, qui n'étoit ni noble, ni honnête, ajoute-t-il, fut d'abord adoptée par les jeunes gens, & à certains égards par les femmes, qui se firent faire des manches d'une longueur extraordinaire.

XV.

LE ROI EST MENACÉ DE PERDRE SES ETATS D'ITALIE.

Le zele de ces Chevaliers n'eut jamais une plus belle occasion de paroître, que dans les circonstances dont nous parlons. Louis de Baviere se voyant affermi sur le trône impérial, depuis la bataille de Muldorf, donnée le 28 Septembre 1322, pensoit sérieusement à passer en Italie pour y rétablir l'autorité impériale, que le Pape & le Roi Robert s'étoient en quelque façon attribuée. Les Gibelins, toujours près de succomber & jamais abattus, le pressoient de venir à leur secours, & lui montroient Rome & la Toscane, comme disposées à subir la loi, & les Etats de Naples faciles à conquérir. Louis arrive à Milan au mois de Mai 1327, & y reçoit la couronne de fer (1) avec l'Impératrice, son épouse. Sa présence mit toute l'Italie en mouvement. Les Gibelins prirent le dessus : les Guelfes de la

(1) C'est, à ce qu'on prétend, la même qui avoit servi au couronnement des Rois Lombards.

Digitized by Google

Toſcane & des villes de Lombardie commencerent à trembler, malgré les efforts des Légats, du Pape & du Roi pour relever leurs eſpérances. Enfin Rome elle-même pour ſe venger de ce que le Souverain Pontife avoit fixé ſa réſidence en Provence, chaſſa les troupes Napolitaines, & ouvrit ſes portes à l'Empereur, qui après avoir été couronné ſolemnellement dans l'Egliſe de S. Pierre, fit faire le procès au Pape Jean XXII, & en fit élire un autre à ſa place, comme s'il avoit eu le droit de le dépoſer: dans ce moment d'effervescence, où le courage des Gibelins étoit exalté par le ſuccès, Frédéric, Roi de Sicile, avoit fait un armement conſidérable pour attaquer le Royaume de Naples. Si l'Empereur, au lieu de s'amuſer à aſſouvir ſa haine particuliere contre le Pape, en lui faiſant ridiculement ſon procès, eût profité de la diſpoſition des eſprits, & marché droit à Naples, tandis que les Siciliens auroient fait une deſcente en Calabre, la maiſon d'Anjou riſquoit de perdre une couronne, qui lui avoit coûté tant de ſang & de travaux.

Rayn. ann. Eccleſ. Spec. Ang. Conſt. Villani, &c.

XV.

Il profite habilement des fautes de ſes ennemis.

Le Roi ſut profiter, en Général habile, de l'indolente oiſiveté de l'Empereur, pour ſe fortifier dans la Campanie. Il en fit garder les paſſages par les Provençaux qui étoient paſſés depuis peu en Italie au nombre de mille, pour ſervir ſous ſes ordres, ayant à leur tête Bertrand de Baux & Fouques de Pontevès. On trouve dans le nombre Raimond de Barras, Hugues de Caſtellane, Roger de Baux, avec leurs Ecuyers; Hugues Porcellet, Imbert de Vintimille (1), Montolieu de Montolieu, Pierre Romée de Villeneuve, Iſnard Féraud, Guillaume de Raymond, Raymbaud de Graſſe, & Blaccas d'Aups. La terre de Labour ne fut pas moins bien gardée: les Impériaux furent battus par-tout; la famine même ſe mit dans Rome, & l'on

An. 1228.

Pr. ch. 39.

(1) Je trouve dans une charte du 4 Sptembre 1322 que Bertrand de Vintimille Seigneur d'Ollioules, étoit auſſi allé faire la guerre à Naples. *Reg. obed.* fol. 84—v°.

Digitized by Google

LIVRE VI.

commença de se lasser d'un Empereur qui sembloit n'être venu en Italie que pour y donner le spectacle d'une haine ridicule contre la Cour Romaine. Enfin ce Prince, qui peu de temps auparavant, avoit eu presque les honneurs du triomphe dans cette capitale, fut obligé d'en sortir le 4 Août au milieu des huées de la populace, qui poursuivit ses gens à coups de pierres, en criant : *meurent les hérétiques, & vive la Sainte Eglise.*

An. 1328.

XVI. MORT DU DUC DE CALABRE, FILS UNIQUE DU ROI. SES VERTUS ET SES DÉFAUTS.

La puissance de Robert, soutenue de tout le crédit du Pape, ne parut jamais plus formidable qu'après cette épreuve ; mais dans le même temps elle perdit un de ses appuis. Charles, Duc de Calabre, fils unique du Roi, tomba malade à Naples d'une fièvre qu'il avoit gagnée en chassant dans des endroits marécageux. Son père, qui au milieu des soins pénibles du gouvernement & de la guerre, avoit su trouver des momens pour s'instruire dans les différentes sciences, & sur-tout pour étudier les secrets de la médecine, essaya inutilement de joindre les secours de cet art à ceux de sa tendresse ; la mort lui enleva ce jeune Prince le 14 Novembre 1328, à l'âge de 31 ans. La consternation fut générale dans le Royaume ; le Roi seul ne versa point de larmes, il supporta ce coup terrible avec une fermeté vraiment héroïque, proférant seulement ces paroles du Prophète : *la couronne est tombée de ma tête, malheur à vous, malheur à moi.* Il ne prévoyoit que trop les guerres & les divisions sanglantes qui déchireroient ses Etats sous la minorité de la Princesse destinée à régner après lui ; car le Duc de Calabre ne laissoit qu'une fille nommée Jeanne, devenue depuis si célèbre ; & la Duchesse enceinte, qui mit ensuite au monde une autre fille nommée Marie. Il avoit eu un fils, Charles Martel, qui ne vécut que huit jours.

Ang. Const. Collen. &c. Ferrarq. Senil. l. 10. ep. 4.

Charles s'étoit fait une réputation de sagesse & de justice qui a rendu sa mémoire chere à la postérité. Ayant gouverné le Royaume pendant l'absence de son pere, il publia des loix qu'on admire encore ; il alloit siéger tous les jours au Tribunal de la

Digitized by Google

Vicairie, & pour empêcher qu'on n'écartât les pauvres, il fit mettre à la porte du palais une clochete qui l'avertiſſoit quand on vouloit leur faire violence; précaution ſalutaire pour contenir les riches oppreſſeurs, mais dont une populace ignorante & indiſcrete pouvoit abuſer facilement. On rapporte à ce ſujet un fait qui, tout minutieux qu'il eſt, peint aſſez bien la bienfaiſance & l'équité de ce Prince. Un vieux cheval abandonné, vint un jour ſe frotter contre le mur où pendoit le cordon de la ſonnette, & la fit ſonner. *Qu'on ouvre*, dit le Prince; *& faites entrer, quelque ſoit celui qui ſonne.* C'eſt le cheval du ſeigneur Capecce, dit le garde en rentrant; & toute l'aſſemblée d'éclater de rire. *Vous riez*, dit le Prince, *vous ne ſavez donc pas que l'exacte juſtice étend ſes ſoins juſques ſur les animaux? Qu'on appelle Capecce.* Ce ſeigneur arrive, & le Prince lui adreſſant la parole, lui dit, *qu'eſt-ce que c'eſt qu'un cheval que vous laiſſez errer?* Prince, répond Capecce, c'étoit de ſon temps un excellent animal, il a fait vingt campagnes ſous moi; mais enfin il eſt hors de ſervice, & je ne ſuis pas d'humeur de le nourrir à pure perte. *Le Roi mon pere vous a cependant bien récompenſé*, repartit le Prince. Il eſt vrai, dit Capecce, j'en ſuis comblé. *Et vous ne daignez pas*, ajouta Charles, *nourrir ce généreux animal qui eut tant de part à vos ſervices? Allez de ce pas lui donner une place dans vos écuries, qu'il ſoit tenu à l'égal de vos autres animaux domeſtiques, ſans quoi je ne vous tiens plus vous-même pour loyal Chevalier, & je retire mes bonnes graces.*

Mort du Duc de Calabre.

Angel. Conſtanz.

Il étoit dans l'uſage d'aller viſiter tous les ans les différentes provinces du Royaume, pour voir ſi les Miniſtres, les Gouverneurs & les grands vaſſaux ne fouloient point le peuple. Paſſant un jour dans un village, on lui dit que le Seigneur avoit forcé un payſan à lui céder ſon domaine, par la raiſon qu'il le trouvoit à ſa bienſéance: le Prince fit venir le Seigneur, & après avoir donné de grands éloges à ſa terre, dont il vanta les agréments

Digitized by Google

LIVRE VI.

& la ſituation, il le pria de la lui vendre ; le Comte s'en défendit ſous prétexte que c'étoit l'héritage de ſes peres, & qu'il ne pourroit ſe réſoudre à la voir paſſer en d'autres mains ; ajoutant cependant que le Prince étoit le maître d'avoir par autorité ce qu'il ne pourroit poſſéder ſans injuſtice. *Eh quoi !* repartit le Duc, *il y a donc de l'injuſtice à forcer un propriétaire à ſe défaire de ſon patrimoine ? Beaucoup*, reprit le Comte. *Eh bien ! c'eſt vous-même*, lui dit le Duc de Calabre, *qui prononcez votre Arrêt. Vous avez forcé un pauvre laboureur à vous vendre ſon héritage au prix que vous avez voulu ; rendez-le lui, ou vous payerez de la perte de votre liberté le tort que vous avez fait à ſa famille.*

Ce Prince honora la religion par pluſieurs monuments de piété ; & l'humanité par des marques non équivoques de ſa bienfaiſance. Jean Villani, en rendant hommage à ſes vertus, lui reproche des défauts, preſqu'inſéparables d'un caractere naturellement doux. Il dit qu'il étoit ſenſuel, enclin à l'amour, peu porté au métier de la guerre, pour lequel il n'avoit pas de grands talens ; auſſi parmi les monuments de ſon tombeau, remarque-t-on encore aujourd'hui un loup & un agneau qui boivent dans le même vaſe. Ces ſymboles de la paix honorent plus ſa mémoire, que les victoires les plus ſignalées.

XVII. LE ROI ROBERT DÉGOUTÉ DE LA GUERRE, REGLE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

Giuſtin. Angel. Conſt. Summonte.

La mort du Duc de Calabre détacha le Roi Robert de cette ambition que la vieilleſſe avoit commencé de modérer. Il ne ſongea plus qu'à mener une vie paiſible, à chercher dans l'étude qu'il avoit toujours aimée, un bonheur qu'il n'avoit pu trouver ni dans les agitations de la guerre, ni dans les ſoins moins tumultueux des négociations. Il termina les différends qu'il eut avec le Comte de Savoie, & le Marquis de Montferrat au ſujet du Piémont (1), pacifia les troubles de Gènes, en réuniſſant les

(1) Le Piémont, par ſes diviſions inteſtines avoit pendant long-tems attiré l'attention des Rois de Naples, qui envoyerent ſouvent dans cette province, factions

factions des Guelfes & des Gibelins, & laiſſa vivre en paix Frédéric, Roi de Sicile, qui fort âgé lui-même, ne ſongeoit plus à l'attaquer.

LE ROI ROBERT DEGOUTE DE LA GUERRE, &c.

Un objet plus important attira toute ſon attention. On a vu ci-deſſus que Charles II avoit ſubſtitué la Provence aux enfans mâles qui deſcendroient de lui. Cette Province appartenoit donc aux Princes de Tarente, & à leur défaut, aux Ducs de Duras, puiſque le Duc de Calabre ne laiſſoit que deux filles. Robert dérogea au fidéicommis, & nomma les deux Princeſſes héritieres tant au Royaume des Deux-Siciles, qu'aux Comtés de Provence, de Forcalquier & de Piémont, qu'il déclara inſéparablement unis à la couronne; Jeanne l'aînée fut inſtituée héritiere de tous les Etats, quoiqu'elle n'eût alors que ſept ans, & Marie la cadette lui fut ſubſtituée dans le cas où Jeanne mourroit ſans poſtérité. Ainſi la deſtinée de la Provence continua d'être liée à celle du Royaume de Naples, dont elle partagea les viciſſitudes; deſtinée funeſte! qui la conduiſit à faire des efforts preſque continuels, pour maintenir ſur un trône chancelant des Princes, qui venoient enſuite, lorſqu'ils en étoient chaſſés, retomber ſur elle, & l'écraſoient ſous le poids de leur grandeur.

An. 1331.

XVIII. JEANNE PREMIERE NOMMÉE HÉRITIERE REÇOIT L'HOMMAGE DES ÉTATS DE PROVENCE. SON EDUCATION, ET SON MERITE.

Les vaſſaux & les communautés de Provence prêterent hommage à la Princeſſe Jeanne & à Marie, ſa ſœur, en qualité d'héritiere ſubſtituée. Ils ne prévoyoient pas que Robert, en dérogeant ainſi au teſtament ſolemnel de ſon pere, ſans le conſentement des Princes à qui la Provence étoit ſubſtituée, leur préparoit des malheurs dont nous aurons bientôt occaſion de

des troupes pour contenir les habitans. Ruf Forton Lupera, Napolitain, eut ordre en 1310 d'aller retablir le calme dans la vallée de Gezz, où le Roi Robert lui donna des terres en recompenſe de ſes ſervices. *Chron. de Coni.* Et en 1336 le même Prince envoia en Piémont Jacques de Felix, *Jacobus de Felice*, & Ligorius Caraccioli de Naples, avec 72 cavaliers tirés des troupes Napolitaines & Provençales repandues en Toſcane. *Arch. de Napl. regiſt. du Roi Rob. ann. 1336.*

Digitized by Google

LIVRE VI.
Triſtan. Caraccioli.

parler. Cependant il n'oublioit rien pour rendre la jeune Princeſſe digne du trône auquel elle étoit deſtinée. Outre les maîtres ordinaires pour lui apprendre la religion & le peu de connoiſſances qui entroient alors dans l'éducation des grands, le Roi vouloit que les Seigneurs de la Cour, les plus diſtingués par leur mérite, entretinſſent ſouvent la jeune Princeſſe des belles actions dont ils avoient été témoins, ou des choſes remarquables qu'ils avoient ouï dire dans leur enfance aux Chevaliers les plus renommés: il faiſoit même venir de temps en temps auprès d'elle des Religieuſes de mérite, dont la converſation pût à la fois l'édifier & l'inſtruire; & ne permettoit pas que des perſonnes fardées ou qui portoient des ajuſtemens trop recherchés paruſſent devant elle. Il y avoit dans la journée des heures réglées où elle apprenoit à broder, à coudre, & même à filer, & le Roi ſe faiſoit un plaiſir de porter des habits travaillés de la main de ſa petite fille, faiſant ainſi revivre dans ſa Cour avec la ſageſſe d'Ulyſſe, les mœurs chaſtes & ſimples de Pénélope. Souvent après avoir donné audience aux Ambaſſadeurs des Cours Etrangeres, il les envoyoit ſaluer la jeune Princeſſe, pour être eux-mêmes témoins de ſon mérite naiſſant, & pour répandre au loin ſa réputation.

XIX.
ELLE EST FIANCÉE AVEC ANDRÉ DE HONGRIE SON COUSIN.

An. 1333. Giov. Vill. Ang. Conſt. odRayn. Bonfin. &c.

Tant de ſoins ne furent pas inutiles: Jeanne y répondit de maniere à ſoutenir pendant quelque temps la haute idée qu'on en avoit conçue. Le Roi Robert, charmé de ſes talens prématurés, n'avoit pas d'autre ambition que de mettre cette Princeſſe dans le cas de les employer utilement pour ſa gloire & pour le bonheur de la nation. Dans cette vue il fit propoſer à ſon neveu Carobert, Roi de Hongrie, le mariage de Jeanne avec André, ſon ſecond fils, & celui de Louis, ſon fils aîné, héritier préſomptif de la couronne, avec Marie, ſœur puînée de Jeanne. Par cette alliance il avoit le double avantage de réparer le tort qu'il avoit fait à la branche d'Anjou-Hongrie, en la privant, par ſon teſtament, du Royaume de Naples, ſur

Digitized by Google

lequel elle avoit des droits, & de prévenir les guerres que la succeſſion rendroit inévitables. Le Monarque Hongrois reçut avec joie la propoſition pour ſon ſecond fils André, alors âgé de ſix ans, & voulut le conduire lui-même à Naples. L'entrevue des deux Monarques ſe fit avec cette joie vive & cette tendre amitié, que la nature & l'intérêt, ſouvent plus puiſſant qu'elle, devoient inſpirer dans ces circonſtances.

ELLE EST FIANCÉE AVEC ANDRÉ DE HONGRIE SON COUSIN.

An. 1333.

Les fiançailles furent célébrées le 26 Septembre 1333. La Cour de Naples n'avoit jamais été ſi brillante. Robert, Louis & Philippe, fils de Philippe Prince de Tarente, mort l'année précédente; Charles, Louis & Robert, fils du Prince de Morée; Galeas, frere naturel du Roi, & Humbert II, Dauphin de Viennois, qui avoit épouſé Marie de Baux, tous habillés ſuperbement y aſſiſterent avec une ſuite nombreuſe de Gentilshommes richement vêtus; les Ambaſſadeurs des Puiſſances d'Italie, qui étoient venus à Naples pour féliciter le Roi, augmenterent encore l'éclat de cette fête.

Hiſt. du Dauph. t. I. p. 301.

Carobert reprit la route de Hongrie au mois d'Octobre, infiniment ſatisfait de voir le Prince ſon fils, aſſuré de la couronne de Naples. Il laiſſa auprès de lui quelques Seigneurs Hongrois, & un Religieux Dominicain, nommé Robert, pour l'inſtruire dans les lettres, & lui ſervir d'homme de confiance. La Princeſſe Jeanne continua de développer ſous les yeux du Roi Robert, ſon grand-pere, ces talens & ces qualités brillantes ſur leſquelles les peuples fondoient l'eſpérance de leur bonheur. Elle fut en effet dans ſa premiere jeuneſſe non-ſeulement la Princeſſe qui annonçoit le plus de mérite; mais encore celle qui réuniſſoit le plus d'agréments; & ſoit que les Hiſtoriens aient pris plaiſir à relever par des traits imaginés cette amabilité ſinguliere, dont elle étoit douée; ſoit qu'ils aient ſeulement recueilli quelques-uns des traits de valeur, que ſes graces naturelles inſpiroient aux Chevaliers dans ces ſiecles de galanterie, ils nous la repré-

Digitized by Google

Livre VI.

sentent comme destinée par la nature à régner sur le cœur de ses sujets.

Brant. Dames ill. p. 375. Sum. t. II. p. 470. Paris de put. l. 9. cap. 8.

On rapporte que donnant un bal quand elle fut Reine, dans la ville de Gayette, elle dansa avec Galéas de Mantoue, un des Gentilshommes les plus accomplis de l'Italie : que ce Seigneur, moins flatté de l'honneur qu'il venoit de recevoir, que frappé de l'heureux assemblage des qualités qui brilloient dans cette Souveraine, fit vœu d'aller courir le monde, jusqu'à ce qu'il eût vaincu deux braves Chevaliers pour les lui amener ; car lorsqu'on vouloit témoigner à sa dame le cas qu'on faisoit de son mérite, c'étoit l'usage qu'on allât dans les différents pays, combattre les champions qui osoient nier qu'elle fût la personne du sexe la plus accomplie. Les vaincus se laissoient conduire à ses pieds, & suivant les loix des combats, ils en devenoient en quelque façon les esclaves.

Galéas, pour accomplir son vœu, partit d'Italie, & parcourut la France, l'Espagne, l'Angleterre & l'Allemagne, qui ouvrirent tour à tour un champ à sa valeur. Souvent il entra dans la lice avec des Chevaliers qui lui disputerent la victoire ; mais enfin il s'en trouva deux qui s'avouerent vaincus, & le suivirent jusqu'à Naples, où Galéas les présenta à la Reine. Cette Princesse les reçut avec cet air de satisfaction que les motifs & l'objet de la victoire devoient naturellement lui faire prendre ; mais aussi avec cette bonté qui convenoit à son caractere & aux circonstances. Elle garda pendant quelque temps les deux Chevaliers à sa Cour, après leur avoir déclaré qu'ils étoient libres ; leur procura tous les divertissements que les loix de la chevalerie autorisoient ; leur donna permission, avant de les renvoyer chez eux, de parcourir ses Etats, & ensuite leur faisant compter tout l'argent nécessaire pour leur retour dans leur patrie, elle leur fit présent de chaînes d'or, monuments de sa munificence & de leur captivité. Quoi qu'il en soit de ce trait que Bran-

Digitized by Google

tome rapporte d'après un Auteur Italien, & qui peint assez bien les mœurs de ce temps-là, il est certain que Jeanne, dans son bas âge, fit concevoir, comme nous l'avons déja dit, les plus belles espérances. Mais cette aurore qui annonçoit des temps si heureux, s'éclipsa dans sa naissance, & ne fut suivi d'aucuns beaux jours. On verra plus bas que cette Princesse, devenue le jouet d'une malheureuse destinée, eut besoin de toute la protection de la Cour d'Avignon pour se maintenir sur un trône chancelant, dont elle fut enfin renversée.

XX. PÉTRARQUE EN PROVENCE. An. 1334.

Cette Cour étoit alors le centre où venoient aboutir les opérations politiques de l'Europe; il n'étoit pas rare d'y voir non-seulement des Souverains, mais encore d'autres personnes que l'amour des plaisirs, l'espoir de faire fortune, ou leurs talens attiroient. Parmi ces derniers on doit distinguer Pétrarque, si connu par une passion qui fut la source de sa célébrité & de ses malheurs. Son pere, nommé Petracho, étoit Secrétaire des Réformations à Florence, sa patrie, lorsqu'il fut chassé de cette ville au commencement de l'année 1302, avec le fameux Dante & le parti des blancs, par Charles de Valois. Petracho se retira à Arezzo, où sa femme Elette Canigiani, mit au monde Pétrarque, vers la fin de Juillet 1304. Il vint ensuite habiter Avignon avec sa famille; mais après quelques années de séjour, la cherté des vivres & des logements l'obligerent d'aller faire sa résidence à Carpentras.

Pétrarque, dépouvu des biens de la fortune, embrassa l'état ecclésiastique; il y porta un cœur sensible qui ne put résister aux charmes de Laure de Noves, femme d'Hugues de Sade. On a voulu faire regarder les feux dont il brûla comme un hommage rendu à cette galanterie, si vantée alors parmi les Chevaliers, & qui savoit allier les sollicitudes de l'amour avec le respect dû à la vertu; mais la honte qu'il en eut ensuite & les remords

Digitized by Google

LIVRE VI.

qu'il éprouva, rendent ſuſpecte une paſſion que les bienſéances de ſon état auroient dû lui faire réprimer.

Accablé ſous le poids des chaînes qu'il déteſtoit, mais qu'il n'avoit pas la force de rompre, il ſe retira à Vaucluſe, où il ſe flattoit que la ſolitude & les lettres pourroient apporter quelque calme à ſon eſprit. « Je ſuis venu, dit-il, dans ces lieux écartés » chercher un abri contre les tempêtes, & y vivre un peu pour » moi avant de mourir..... Mais voyez quelle eſt la force de
Petr. Var. 33. » l'habitude & de la paſſion, je retourne ſouvent ſans affaires à » Avignon; je me jette moi-même dans les filets où j'ai été pris; » je ne ſais quel vent me pouſſe loin du port dans cette mer » orageuſe, où j'ai ſouvent fait naufrage: la mort ſe préſente à » mes yeux; mais ce qui eſt pire que la mort, la vie préſente » m'ennuie, & je crains la future. ».

Mém. pour la vie de Petr. t. I. p. 348.

Il comparoit ſa maiſon de Vaucluſe à celle de Fabrice ou de Caton: « elle eſt ſituée dans un lieu où l'air eſt ſain, diſoit-il, » & le vent doux; l'on y trouve des bois épais, des antres humides, » des lits de gazon, des prairies émaillées, & des collines » conſacrées à Bacchus & à Minerve. ». Quelqu'exagérée que ſoit cette deſcription, il eſt certain que Vaucluſe eſt un des endroits où la nature réunit le plus d'objets propres à faire impreſſion ſur l'ame: la fontaine elle-même qui porte bateau preſqu'en ſortant de ſa ſource, eſt remarquable par l'abondance & la limpidité de ſes eaux; elles s'échappent d'une grotte profonde au pied d'un rocher aride, ſe précipitent à travers des blocs énormes de pierres, les blanchiſſent de leur écume avec un bruit groſſi par l'écho, & prennent enſuite un cours tranquille ſurun terrein bordé de prairies & de jardins. Le Roi Robert, lorſqu'il étoit à Avignon, eut la curioſité d'aller voir cet endroit pittoreſque avec la Reine ſon épouſe, & Clemence, ſa niece, veuve de Louis le Hutin, Roi de France.

Digitized by Google

XXI. Mort du Pape Jean XXII a Avign. ses richesses.

La mort enleva bientôt après le Pape Jean XXII. Ce Pontife âgé d'environ 90 ans, termina ſa carriere le 4 Décembre 1334 (1). Il laiſſa un tréſor immenſe, monument de honte pour un Vicaire de J. C. Jean Villani le fait monter à dix-huit millions de florins d'or (2) en eſpeces, ce qui reviendroit aujourd'hui à 180 millions de notre monnoie; ſans compter enſuite ſept millions de florins, c'eſt-à-dire, ſoixante & dix millions de France en vaiſſelle & en bijoux. Villani Hiſtorien exact, & Muratori ne révoquent point le fait en doute : cependant on aura dabord de la peine à croire, que pendant un regne de dix-huit ans & quatre mois, ce Pontife éloigné de ſes états, privé des ſubſides que les ſujets paient aux Puiſſances ſéculiéres, ait pu amaſſer tant de richeſſes : mais d'un autre côté, ſi l'on fait attention qu'il fut le premier à introduire les Annates; qu'il érigea beaucoup d'Egliſes & de Monaſteres en Commande; que quand il vaquoit un bénefice conſidérable, il ne ſe hâtoit pas d'y nommer; que pour remplir un ſiége vacant, lorſque ce ſiége étoit du premier ordre, il y élevoit un Evêque d'un revenu inférieur, auquel il donnoit un ſucceſſeur dont l'Evêché étoit un peu moins riche; & que ſucceſſivement il faiſoit vaquer par ce manége ſix ou ſept Egliſes, pour avoir l'Annate de chacune; ſi l'on ajoute à ces conſidérations,

An. 1334. J. Vill. l. 11. c. 19. Murat. ann. d'Ital. ann. 1334.

(1) Pluſieurs Ecrivains ſoutiennent que ce fut Jean XXII qui ajouta la troiſieme Couronne à la thiare des Papes. Cependant lorſqu'on démolit le mauſolée de ce Pape en 1759 dans l'Egliſe métropolitaine d'Avignon, M. l'Abbé de Sade obſerva que la thiare qui étoit encore aſſez bien conſervée n'avoit que deux couronnes; ſa ſtatue n'en a également que deux, au lieu que celle de Benoît XII, dans la même égliſe, porte un bonnet avec les trois Couronnes, d'où l'on peut conclure que ce fut ce Pape qui ajouta la troiſieme.

(2) Quand les Auteurs Italiens parlent de florins, je crois qu'il faut y attacher la même valeur qu'ils y attachoient eux-mêmes, qui eſt, ſuivant quelques Auteurs Ultramontains, de dix livres. Peut-être ſeroit-il encore plus exact de la porter à onze.

Digitized by Google

LIVRE VI.

que ce n'étoit pas seulement sur les Eglises d'un seul Royaume qu'il levoit cet injuste tribut, mais que toutes les Eglises du monde étoient tributaires de son avidité; qu'il n'avoit ni troupes à entretenir, ni villes à fortifier; qu'ensin les Officiers de sa Cour, réduits à de modiques appointements, s'engraissoient des subsides que leur avarice, à la faveur des préjugés du siecle, mettoit sur la crédulité des peuples; on trouvera peut-être que le témoignage de Villani, Auteur contemporain, n'a rien qui blesse la vraisemblance. Mais en amoncelant dans le Palais Pontifical cent quatre-vingt millions en especes, le Pape tarissoit les sources du commerce & de l'industrie, arrêtoit ce mouvement que la circulation de l'or imprime à la société, & rendoit en quelque sorte l'usure nécessaire, puisque l'argent étant rare, ceux qui en avoient, pouvoient y mettre un intérêt exorbitant. Ce Pape eut pour successeur Benoît XII, le vingt Décembre de la même année.

XXII. AFFAIRES DU ROI EN ITALIE; RÈGLEMENT QU'IL FAIT EN PROVENCE.

Le Roi perdit par la mort de Jean, l'instrument le plus puissant de sa politique. Il lui fut enlevé au moment où il auroit pu se flatter de rentrer par son secours en possession de la Sicile. Il en entreprit de nouveau la conquête, qu'il auroit achevée, si les tentatives du Marquis de Montferrat sur la ville d'Asti, les divisions des nobles Napolitains, & d'autres événements qu'il seroit trop long de rapporter, ne l'eussent empêché de suivre son entreprise. Les abus qui régnoient en Provence, ne laissoient pas aussi de l'occuper. Il réprima par plusieurs Edits, la persécution violente qu'on exerçoit contre les Juifs, à Avignon sur-tout où des préjugés religieux, autant que l'envie de s'enrichir de leurs dépouilles, entretenoient la haine des habitans: enfin il n'oublia rien pour arrêter dans les Comtés de Provence, de Forcalquier & de Vintimille les vexations des Officiers de Justice, qui, devenus les sangsues du Peuple dont ils devoient être les juges & les soutiens, encourageoient le

Digitized by Google

le crime en vendant l'impunité : auſſi la population déja conſidérablement diminuée par les guerres précédentes, faiſoit-elle tous les jours de pertes ſenſibles même dans la ville de Marſeille, où l'on trouvoit, plus que par tout ailleurs, des moyens de ſubſiſter.

Arch. de Nap. reg. du Roi Robert. Hiſt. de Marſ. p. 168.

Cependant lorſque Philippe de Valois, Jean ſon fils Duc de Normandie, & le Roi d'Arragon vinrent dans cette ville en 1336, pour viſiter les reliques de S. Louis de Toulouſe, & voir la flotte qu'on préparoit pour une Croiſade; ils furent reçus avec une magnificence telle qu'on pouvoit l'attendre d'un peuple enrichi par le commerce ; les habitans inventoient tous les jours de nouvelles fêtes; ils leur donnerent même à la vue du port le ſpectacle d'un combat naval, dans lequel au lieu de fléches, de pierres & de javelots, ils ſe lançoient des oranges avec une adreſſe ſurprenante.

Spicil. t. III. p. 99.

XXIII.

SES CHAGRINS DOMESTIQUES ET SES INFIRMITES.

Le Roi Robert au milieu des ſoins du Gouvernement, éprouvoit des chagrins domeſtiques d'autant plus cuiſans, qu'ils venoient des précautions mêmes qu'il avoit priſes pour les prévenir. La Princeſſe Jeanne & ſon époux avoient l'un pour l'autre une *indifférence* dont les ſuites étoient à craindre. On avoit cru que leur éducation commune & leur fréquentation continuelle feroient éclorre en eux des ſentiments de tendreſſe; elles ne ſervirent au contraire qu'à mieux faire éclater l'oppoſition de leur caractere, dans un âge où la raiſon eſt incapable de corriger ou de réprimer la nature. Le jeune Prince avoit peu d'eſprit, & conſervoit cette rudeſſe de mœurs qu'il avoit contractée en Hongrie : il n'aimoit que les Hongrois, leur converſation & leurs manieres. Jeanne au contraire donnoit déja des preuves d'un génie ſupérieur ; elle avoit une politeſſe exquiſe, une délicateſſe de ſentiments peu commune; & recherchoit la ſociété des perſonnes formées par l'étude & l'uſage du monde : avec des inclinations ſi oppoſées & une meſure de talents ſi

Bocca. de caſ. vir. illuſt. cap. ult.

LIVRE VI.

inégale, il étoit difficile que l'harmonie régnât parmi les deux époux.

Leur antipathie secrette donnoit d'autant plus d'inquiétude au Roi, qu'il ne laissoit après lui personne pour la modérer : la Reine son épouse montroit plus de goût pour le cloître, que pour le trône; les Princes ses freres, Philippe de Tarente & Jean Duc de Duras, étoient morts : leurs enfans trop jeunes encore pour s'occuper du bien de l'Etat, ne paroissoient pas d'humeur à vivre tranquilles sous le gouvernement des Hongrois, qui ne manqueroient pas de prendre les rênes du Gouvernement; ainsi tout sembloit pronostiquer des malheurs : la perspective étoit cruelle pour un Prince déja vieux & accablé d'infirmités. Cependant il la soutint avec cette philosophie chrétienne, dont il avoit toujours fait son étude. Il ne laissa jamais échapper aucune plainte; il consoloit au contraire les courtisans, qui, témoins de ses chagrins, & connoissant les sujets de ses craintes, témoignoient quelquefois une sensibilité trop grande : *Je suis homme*, disoit-il, *pourquoi vous plaignez-vous, si je subis la destinée commune à tous les hommes?*

Petrarq. rer. memorabil. l. 3. sub fine.

An. 1343. XXIV. SON TESTAMENT, SA MORT, SES ENFANS.

Lorsqu'il se sentit près de sa fin, il assembla le 16 Janvier 1343 les Seigneurs de sa Cour, & dicta son testament conformément aux dispositions qu'il avoit déja faites quand il déclara la Princesse Jeanne son héritiere. Il ajouta seulement que si la Princesse Marie, héritiere substituée à la Princesse Jeanne, ne pouvoit épouser, par quelque empêchement imprévu, Louis fils aîné du Roi de Hongrie, elle donneroit sa main au plus âgé des enfans mâles du Duc de Normandie, héritier présomptif du Roi de France; ou bien au second fils du même Roi. Il ordonna que le mariage de Jeanne & d'André fût accompli, & les mit sous la tutelle de la Reine Sancie & des exécuteurs testamentaires dont l'un étoit Philippe de Cabassolles Evêque de Cavaillon, cassant & annulant tout ce que l'un ou l'autre

Arch. d'Aix, reg. n° 12. parv. reg. f. 89, arm. c.

Rech. hist. sur Avign. p. 81 & suiv.

Digitized by Google

des deux époux feroit ſans leur participation ou leur conſentement avant l'âge de 25 ans. Le Roi paſſa les derniers jours de ſa vie à donner des avis à ſes héritiers ſur la maniere dont ils devoient ſe conduire envers leurs ſujets, leurs alliés & leurs ennemis, & mourut entre leurs bras le 19 Janvier 1343, âgé de 64 ans, après en avoir régné 33 & quelques mois.

Il avoit été marié deux fois : la premiere avec Yolande fille de Jacques II Roi d'Arragon, morte & enterrée à Marſeille en 1302; & la ſeconde avec Sancie, fille de Jacques I Roi de Maïorque, morte en 1345. Il eut du premier lit Charles Duc de Calabre, pere de Jeanne & de Marie, & Louis mort le 12 Août 1310; & du ſecond, un autre fils nommé Robert qui ne vivoit plus en 1342. Il eut outre ces enfans, une fille naturelle nommée Marie de Sicile, dont Boccace ſe rendit amoureux, lorſqu'il étoit à la Cour de ce Prince, & un fils naturel, Charles Artus, qui fut, ſuivant la chronique d'Eſt, un des Auteurs de la mort tragique d'André.

Nap. reg. 1309. o. fol. 287.

XXV. Eloge de ce Prince.

Robert eſt un des Princes à qui l'hiſtoire donne le plus d'éloges, & il en eſt peu qui les aient autant mérités. Il ſçut rendre à la Royauté par ſes vertus l'éclat qu'elle avoit dans ſon origine, lorſque les peuples choiſiſſoient pour les gouverner le plus honnête homme d'entre-eux. Son affabilité n'étoit ni forcée, ni trop populaire ; elle tempéroit l'éclat de la grandeur, ſans la faire oublier ; il eût pour la juſtice ce zèle qui craint toujours de la bleſſer : il employoit volontiers à donner audience une partie des loiſirs que lui laiſſoient les occupations importantes du Gouvernement : on étoit ſûr de le voir lorſqu'on étoit malheureux, ou opprimé : auſſi l'appelloit-on le Salomon de ſon ſiecle, titre glorieux qu'il juſtifia par la ſageſſe de ſes loix, & par ce caractere d'équité qu'il imprima à ſon adminiſtration. On lui reproche d'avoir été lent à punir le crime, & d'avoir montré de l'indulgence dans des occaſions où il falloit de la

Digitized by Google

rigueur. C'eſt un défaut que la politique condamne ; mais que l'humanité aime à trouver dans un Roi qui juge lui-même ſes ſujets. Une autre occaſion encore où il aimoit à ſe livrer à ſon penchant naturel, c'étoit lorſqu'il s'agiſſoit de récompenſer les ſervices ou les talents ; alors il étoit généreux & libéral. La Religion trouva en lui un protecteur éclairé ; il l'aimoit, parce qu'il l'avoit étudiée dans ſes ſources, & il s'étoit ſi bien pénétré de ſon eſprit, qu'en apprenant d'elle à connoître le néant du monde & la grandeur de Dieu, il ne voyoit dans les revers & les malheurs que les ravages du tems & la foibleſſe de la nature. Delà, cette fermeté qu'il montra dans les maladies & dans l'adverſité : ſa vie étoit auſſi réglée à la Cour, qu'elle auroit pu l'être dans un cloître : il récitoit tous les jours les heures canoniales, aſſiſtoit au ſervice divin, & conſacroit quelques momens à la méditation. Il vaquoit enſuite aux affaires ; le reſte du tems il l'employoit à donner audience, ou à l'étude des belles lettres : le goût qu'il avoit pour elles étoit ſi vif que de ſon aveu il auroit plutôt renoncé à la Couronne qu'à l'étude. Auſſi Boccace diſoit-il de lui que depuis Salomon, il n'y avoit pas eu d'homme auſſi ſçavant ſur le trône : non-ſeulement il ſavoit la Théologie & la Juriſprudence, mais encore il étoit verſé dans la Philoſophie, l'Hiſtoire, les Mathématiques, la Phyſique & la Médecine qui en eſt la partie la plus eſſentielle : ſes connoiſſances devoient être ſuperficielles : il eſt dans les ſciences un terme au-delà duquel un Roi ne peut aller ſans être ſoupçonné d'avoir négligé les devoirs importans du trône ; il eſt vrai que Robert aima toujours à s'inſtruire même dans la vieilleſſe : un de ſes mots favoris étoit qu'on n'acquiert *la ſageſſe qu'à force d'apprendre & d'enſeigner*. Il ſe plaiſoit dans la converſation des gens de lettres ; ſe faiſoit lire leurs ouvrages, & quand ils étoient bons, il encourageoit les Auteurs par des éloges & des récompenſes. Il n'y avoit que la Poéſie dont il ne fit pas

Digitized by Google

grand cas : Virgile même n'étoit à ſes yeux qu'un faiſeur de Fables, dont tout le mérite conſiſtoit dans la diction ; cependant quand Pétrarque lui eut fait ſentir la nobleſſe & l'utilité de cet art, ce Prince lui dit : *ſi j'avois ſçu dans ma jeuneſſe tout ce que vous venez de me dire, j'aurois conſacré à la Poeſie une bonne partie du tems que je donne à l'étude.* C'étoit ſans doute une louange indirecte qu'il vouloit donner à cet Ecrivain ; car comment un Prince qui n'avoit jamais ſenti les beautés de Virgile, pouvoit-il le juger & connoître la ſublimité de ſon art ſur le témoignage d'autrui ?

ELOGE DE CE PRINCE.

An. 1343.

Robert étoit né avec beaucoup de valeur : il en donna des preuves dans plus d'une occaſion, lors même qu'il n'étoit encore que Duc de Calabre : mais on doit lui reprocher d'avoir négligé d'acquérir les talens militaires, par inclination pour la vie paiſible. Il n'étoit pas même fort jaloux de les chercher dans ſes Généraux : auſſi vit-il échouer toutes ſes expéditions en Sicile.

Son talent pour la politique étoit plus marqué, il la pouſſa quelquefois juſqu'à la ruſe. Ce fut à ce talent qu'il fut redevable de l'aſcendant qu'il prit ſur la Cour de Rome & en Italie. Ce fut par là qu'il fit échouer les projets de l'Empereur Henri VII ſous Clément V ; & ceux de Louis de Baviere ſous Jean XXII & Benoit XII. Quelques Auteurs lui reprochent d'être devenu avare ſur la fin de ſes jours, parce qu'il laiſſa beaucoup d'argent ; l'avarice des Souverains n'eſt qu'une ſage économie, lorſqu'ils ne la portent pas juſqu'à mettre des impôts : & ſi leurs épargnes nuiſent aux fortunes rapides de quelques particuliers, elles font la richeſſe du peuple.

XXVI.

JEANNE I REÇOIT L'HOMMAGE DES PROVENÇAUX : TROUBLES A LA COUR DE NAPLES.

La mort du Roi ne dérangea point l'harmonie que ſes loix ſages avoient établie dans l'état. Tous les ordres de citoyens, accoutumés à l'obéiſſance, plierent ſous l'autorité des nouveaux Miniſtres. Les Provençaux préterent hommage entre les mains

Digitized by Google

LIVRE VI. Hiſt. de Marſ. p. 172.

d'Hugues de Baux, Comte d'Avelin, de Guillaume de Sabran, Comte d'Arian, de Roger de S. Severin, & de Pierre de Cadenet : les Marſeillois toujours jaloux de leurs privileges députerent Montolieu, la Cepede, Dieudé, Vivaud &c, pour aller prêter ſerment de fidélité entre les mains de la Reine, & lui demander la confirmation de leurs franchiſes ; ce qu'elle fit en promettant de venir en jurer l'obſervation à Marſeille, comme ſes ancêtres avoient fait, lorſque l'état des affaires lui permettroit de paſſer en Provence.

Les intrigues du frere Robert, chargé de l'éducation du jeune Prince, & l'ambition des Hongrois dégagés des entraves où les tenoit l'autorité du feu Roi, prirent un libre eſſor. Ces étrangers jaloux de mettre le Royaume de Naples ſous l'entiere dépendance du Roi de Hongrie, afin de gouverner plus deſpotiquement en ſon nom, éloignerent peu à peu les Seigneurs Napolitains, qui formoient la Maiſon de la Reine Jeanne, & donnerent les premieres places de la Cour & de la Magiſtrature à des Hongrois auſſi impérieux & auſſi avides qu'eux-mêmes. La jalouſie des Napolitains ne tarda pas d'éclater : il étoit tout naturel qu'ils rejettaſſent un joug que des mains étrangeres vouloient peſantir ſur eux dans leur propre pays. Parmi les courtiſans qui ſe ſignalerent, il en eſt deux qui méritent par la ſingularité de leur deſtinée, que nous les faſſions connoître, Raymond de Cabanes, & ſa femme Philippine.

XXVII. FORTUNE ET INTRIGUES DE RAYMOND DE CABANES, ET DE PHILIPPINE LA CATANOISE SA FEMME.

Angel. conſt. ſumont. Fazell. de Cad. 2. l. 9. c. 3.

Philippine née à Catane, d'où elle fut ſurnommée la Catanoiſe, exerçoit dans ſa patrie le vil métier de lavandiere, & ſon mari celui de pêcheur, lorſque Robert, qui n'étoit encore que Duc de Calabre, faiſoit le ſiege de Trapani en Sicile. La Ducheſſe Yoland d'Arragon ſa femme, qui l'avoit ſuivi dans cette expédition, accoucha d'un Prince nommé Louis, mort à l'âge de neuf ans. Philippine qui blanchiſſoit pour la Cour, fut chargée de le nourrir : elle étoit jeune encore, avoit

Digitized by Google

de la beauté, & cet esprit souple, insinuant, adroit, fait pour seconder heureusement l'ambition dans la carriere de la fortune : avec des qualités si rares, elle sut profiter habilement de l'occasion que le hazard lui présentoit pour sortir de la misere. Elle gagna les bonnes graces de la Duchesse Yoland, ensuite celles de Sancie de Maïorque, seconde femme de Robert, de façon qu'après la mort du jeune Prince, elle demeura au service de la Reine. Il y avoit dans le même tems à la Cour un autre exemple des caprices de la fortune. Un Sarrazin nommé Raymond de Cabanes y occupoit une place importante : il avoit été pris dans son enfance par un corsaire qui le vendit à Raymond de Cabanes Gentilhomme Provençal, Majordôme de la Cuisine, sous Charles II. Le jeune esclave s'étoit fait aimer par son exactitude, & par la réunion de plusieurs qualités estimables. Son maître touché de son mérite, voulut avoir la gloire de le protéger ; il lui donna la liberté, le fit baptiser, & lui permit de prendre son surnom, suivant l'usage des affranchissements pratiqué chez les Romains. Le nouveau Raymond de Cabanes, à la faveur de la protection de son ancien maître, devint Intendant de la Cuisine, s'enrichit dans cet emploi, & ce qui étoit beaucoup plus difficile, il sçût, malgré sa fortune rapide, se faire aimer des Courtisans. Enfin la Duchesse de Calabre, Sancie d'Arragon, lui fit épouser la Catanoise devenue veuve ; mais avant les nôces, elle lui fit la faveur singuliere de le faire armer Chevalier. Le mariage se fit avant l'an 1311. (1) Raimond devint ensuite Sénéchal & grand maître d'Hôtel du Roi Robert.

FORTUNE ET INTRIGUES DE RAYMOND DE CABANES.

Bocca. de casib. vir. illust. l. 9. c. 26. & alii.

An. 1343.

Il n'y a peut-être point d'exemple de femme qui n'ayant ni

(1) On lit dans une charte de cette année là, *Raymundus de Cabanis coquinæ nostræ præpositus, & jam maritus Philippæ de Cataniâ, domicellæ Reginæ, & nutricis quondam Ludovici filii nostri.* Regist. du Roi Robert à Naples. Le même est qualifié en 1331. *Senescallus & magni hospitii magister.*

Digitized by Google

naiſſance, ni parens à la Cour, ait ſu ſe maintenir en faveur avec autant d'habileté que la Catanoiſe. Il eſt vrai que la ſoupleſſe de ſon caractere prenoit toutes les formes qui pouvoient la mettre en crédit : dévote ſous la Reine Sancie, aimant le luxe avec Catherine d'Autriche, occupée d'ajuſtemens juſqu'à la frivolité avec Marie de Valois, femme de Charles, Duc de Calabre ; c'étoit un vrai Prothée, tel qu'il faut être auprès des Grands, lorſqu'on n'eſt occupé que de ſa fortune. Tant d'adreſſe, ſoutenue d'ailleurs par des talens & par l'expérience qu'elle avoit de la Cour, la fit choiſir pour avoir ſoin de Jeanne ; & après la mort de Charles, Duc de Calabre, & de la Ducheſſe ſa veuve, elle fut moins regardée comme la gouvernante que comme la mere de la jeune Princeſſe. Il ne lui fut pas difficile d'entrer dans les inclinations de ſon éleve, ou pour mieux dire de lui donner des goûts qui la miſſent dans ſa dépendance. Elle favoriſa de bonne heure ceux qui tenoient eſſentiellement au caractere vif & ſenſible de la jeune Princeſſe, tels que l'amour de la magnificence & des plaiſirs. Par ce moyen elle acquit ſur ſon eſprit un aſcendant qu'elle ne perdit jamais, & dont elle voulut profiter lorſque le Prince André & les Hongrois eſſayerent de s'emparer de toute l'autorité.

Epiſt. famil. l. 5. ep. 3.

Le frere Robert étoit un des plus ardents : Petrarque (1) le peint ſans doute avec des couleurs trop noires, quand il le repréſente comme un homme qui fouloit aux pieds les loix divines & humaines, & qui cachoit ſous l'humilité du froc & ſous un extérieur auſtere tous les vices d'un tyran : mais il eſt certain par toute l'hiſtoire que c'étoit un de ces caracteres que la raiſon ni la vertu ne peuvent modérer. Les Princes du ſang,

(1) Je ne connois point d'Auteur dont le témoignage me ſoit plus ſuſpect que celui de Pétrarque : ſon imagination vive, poétique & ſouvent fougueuſe peint tout avec exagération.

par

peu faits pour ſupporter ſes hauteurs & ſes duretés, ſe retirerent dans leurs terres, & lui firent craindre quelque révolution qui renverſeroit ſes projets ambitieux. Quoique né avec peu de talens, il ſentoit combien il étoit incapable par lui-même d'affermir une autorité qui n'étoit pas encore bien établie. Il ne voyoit dans le Prince André qu'un homme foible & borné, ſur qui l'on ne pouvoit aſſeoir aucune eſpérance, & dans les Seigneurs Hongrois attachés à la Cour ou à la magiſtrature, que des caracteres peu propres à gagner les eſprits ou à les contenir par une fermeté éclairée.

XXVIII. Du Moine Robert, du Roi André son élève, et de la Reine Jeanne. An. 1343.

La Réine Jeanne au contraire avoit des talens ſupérieurs : les perſonnes qui l'entouroient joignoient la prudence à l'adreſſe, & avoient gagné l'affection du peuple déja prévenu contre la domination Hongroiſe. Le frere Robert n'imagina qu'un moyen de vaincre tous ces obſtacles : ce fut d'engager Louis, frere d'André, qui venoit de monter ſur le trône de Hongrie par la mort de ſon pere Carobert, à venir épouſer Marie, ſœur de Jeanne. Par ce moyen il aſſuroit irrévocablement la couronne de Naples à la branche d'Anjou-Hongrie, & abattoit la faction contraire. Ce mariage, ordonné par le Roi Robert, auroit donné un nouveau poids aux prétentions que Louis, en qualité de fils aîné de Carobert, croyoit avoir ſur le Royaume qu'on lui offroit.

Turocz. chron. c. 99. Angel. cont. & alii.

L'intrigue ayant été découverte, il étoit difficile qu'elle réuſsit. Philippe de Tarente & Jean de Duras, Prince de Morée, freres du Roi Robert, avoient laiſſé chacun trois enfans. Les fils de Philippe de Tarente étoient Robert, Louis & Philippe. Charles, Louis & Robert étoient fils de Jean. Ces Princes étant nés dans le pays voyoient avec une peine extrême le Royaume paſſer à la branche d'Anjou-Hongrie. Pour peu que le peuple de Naples témoignât d'éloignement pour cette domination étrangere, on devoit s'attendre à les voir à la tête des

mécontens. Charles, Duc de Duras, se montra un des plus ardens. Il aimoit Marie, sœur de Jeanne, & son amour se trouvant d'accord avec son ambition, il prit le parti d'enlever cette Princesse, qu'il épousa moyennant une dispense que le Cardinal de Taleyrand (1) son oncle maternel, obtint du Pape Clément VI, élevé au souverain Pontificat depuis environ un an. Ce coup hardi fut la source d'une infinité de malheurs dont nous aurons occasion de parler dans la suite de cette histoire.

J. Vill. l. 12. c. 9.

XXIX. INTRIGUES DE LA CATANOISE.

La Catanoise de son côté, irritée par les efforts que les Hongrois & le frere Robert sur-tout faisoient pour élever leur parti, résolut d'arrêter leur crédit en ôtant au Roi même toute autorité. La chose ne fut pas difficile : elle insinua adroitement à Jeanne, qu'appellée au trône de ses peres par droit de naissance, elle ne devoit point souffrir qu'un étranger qu'elle s'étoit librement associée, eût d'autre pouvoir que celui qu'elle voudroit bien lui céder. Jeanne étoit fiere, jalouse de commander, dégoûtée de son mari; elle n'eut pas de peine à se laisser persuader qu'en laissant à ce Prince l'exercice de la puissance, & sur-tout la distribution des graces qui en est la plus noble prérogative, elle ne seroit bientôt aux yeux du public & à la Cour même qu'une idole impuissante à laquelle on se lasseroit de recourir. Elle ne voulut pas qu'André prit la qualité de Roi, ni qu'il se mêlât du gouvernement. Tous les actes furent expédiés en son nom seul; les projets arrêtés en son conseil, les emplois distribués suivant ses ordres; en un mot,

Boccac. ibid.

(1) Le Cardinal de Taleyrand étoit fils d'Archambaud Comte de Périgord, & de Brunissinde de Foix: sa sœur Agnès avoit épousé en 1321 Jean de Duras Prince d'Achaïe, fils de Charles II, & pere du Duc de Duras, dont il est ici question. Agnès fut empoisonnée dans un lavement, à ce que prétend Dominique de Gravina.

Digitized by Google

il n'y eut plus dans le Royaume d'autre volonté que la ſienne. La faveur de la Catanoiſe fut alors portée à ſon dernier période. Elle obtint de la Reine, pour Robert ſon fils, la charge de Grand Sénéchal que ſon mari avoit poſſédée; maria Sancie, ſa fille aînée, avec Charles de Gambateza (1), Comte de Morcon, & la cadette avec Gaſton de Diniſiac, à qui elle procura le Comté de Terlice.

XXX. Oppositions au Couronnement d'André.

La ſenſation que produiſirent ces animoſités devint bientôt générale. Eliſabeth, Reine douairiere de Hongrie, ayant réſolu d'aller à Rome viſiter le tombeau des Saints Apôtres, ſe rendit à Naples, rétablit l'harmonie, & propoſa à Jeanne de ſe faire couronner avec André, ſon époux: Jeanne y conſentit en apparence, & nomma des Ambaſſadeurs pour aller demander au Pape ſon agrément. Le Roi de Hongrie en nomma de ſon côté, ainſi que le Conſeil de Régence & les Barons Napolitains, qui déſiroient ſincérement de rétablir la tranquillité dans le Royaume. Mais tous ces envoyés, du moins ceux de Jeanne & de Louis, Roi de Hongrie, avoient des inſtructions trop peu conformes pour tendre au même but. Ceux de Louis étoient chargés de demander au Pape que le Prince André fût couronné non comme époux de Jeanne, mais comme héritier du trône, en vertu des droits qu'il avoit reçus de ſon pere Carobert, appellé ſuivant eux à la ſucceſſion par les loix du Royaume. Ceux de Jeanne au contraire avoient ordre de faire échouer la négociation par leurs lenteurs; & ils ne manquerent pas de ſe prévaloir des prétentions nouvelles des Hongrois, pour faire avorter le projet du couronnement.

Od. Rayn 1344. n° 16. Summon. Bonfin, dec. 2 l. 10.

Le Pape ſe mit auſſi ſur les rangs, non comme médiateur,

(1) Ce Charles de Gambateza étoit fils de Richard de Gambateza, grand Sénéchal de Provence, qui le 29 Decembre 1303 obtint du Roi Charles II la permiſſion d'epouſer Catherine fille de Gilbert Féraud de Torame. *Arch. de la Zecca à Naples. Regiſtr. an. 1303.*

Digitized by Google

LIVRE VI.

mais comme partie intéreſſée. Il prétendoit que la régence du Royaume de Naples lui appartenoit en qualité de ſuzerain pendant la minorité de la Reine ; & ſur ce fondement il dreſſa une longue bulle par laquelle il caſſoit tout ce qui avoit été fait depuis la mort du Roi Robert, & défendoit à la Reine Jeanne, ainſi qu'à ſes Officiers, de ſe mêler des affaires du gouvernement. Il n'appartenoit qu'à des ſiècles malheureux & à des caracteres d'une audace que rien ne peut arrêter, de donner des exemples de cette nature. La poſition critique où ſe trouvoit le Royaume de Naples, ne permit point au Conſeil de Régence de réſiſter aux volontés impérieuſes du Souverain Pontife. On eut recours à l'artifice, & la Reine fit tant par ſes promeſſes flatteuſes, que le Légat Aimeric de Chaſtelus, originaire du Diocèſe de Limoges, envoyé à Naples pour faire exécuter la bulle, n'eut preſque point de part au gouvernement.

D. Rayn. an. 1344. Bocc. de cas. vir. illuſt. l. 9. c. 26. Baluz. t. I. p. 246. &c. Degl. hiſt. de Sic. t. 2. p. 15 & ſuiv.

Cependant le Pape imagina, pour concilier ce qu'il devoit à ſes intérêts & à la ſollicitation des Hongrois, d'accorder au Prince André le titre de Roi, avec promeſſe de le faire couronner à la Cour de Naples, s'il déféroit aux ordres du Légat. C'étoit vouloir mettre un nouveau ſujet de diviſion entre les partiſans de ce Prince & ceux de la Reine Jeanne, en leur propoſant une choſe que les uns avoient intérêt de faire réuſſir, & les autres d'éloigner. Auſſi la méſintelligence ne fit-elle qu'augmenter entre les deux partis. La Catanoiſe ſur-tout, Robert ſon fils, & Sancie ſa fille, qui compoſoient le Conſeil ſecret de la Reine, & qui la ſubjuguoient entiérement, montroient une animoſité que malgré leur politique ils ne pouvoient diſſimuler : ils n'oublioient rien pour s'oppoſer à tout ce qui pouvoit donner au Roi quelque crédit, ſoit à la Cour, ſoit parmi le peuple. Cependant la Reine devint groſſe dans le tems où elle paroiſſoit avoir le plus d'averſion pour ſon époux. Cet événement alloit changer la face des affaires. Le Roi, aiguillonné par les vives

Digitized by Google

sollicitations du frere Robert, qui cherchoit à le tirer de sa léthargie ; animé d'ailleurs par l'espérance d'avoir un successeur qui lui assureroit la couronne, parut prendre de la hardiesse, & montra par quelques actions & par des menaces qui lui échapperent, qu'il étoit capable d'un coup d'autorité.

Alors le Pape mécontent de la Reine, gagné même, à ce qu'on croit, par l'argent de la Hongrie, résolut sérieusement de faire couronner le Roi, & détermina le jour de la cérémonie, si longtems différé : il y mettoit pour condition que ce Prince, par le couronnement, n'acquerroit aucun droit sur le Royaume ; que si Jeanne mourroit avant lui sans laisser d'enfans, la couronne passeroit à Marie sa sœur, Duchesse de Duras, & à sa posterité, &c. An. 1344. Od. Rayn. eod. an. n° 23. Bonfin. decad. 2. l. 10.

Ces arrangemens déconcerterent les partisans de Jeanne : les uns crurent déja voir renverser leurs projets d'ambition ; les autres alloient perdre leur crédit, & l'influence qu'ils avoient dans le gouvernement ; quelques-uns enfin craignoient le châtiment dû à leurs liaisons trop intimes avec la Reine ; car on prétend que cette Princesse ne se défia point assez du penchant qu'elle avoit à se rendre familiere. Tous ces personnages animés par ces motifs différens, mais également propres à les aigrir, résolurent de se défaire du Roi lorsque la Cour se trouvoit à Averse. Les conjurés choisirent pour l'exécution de leur infâme complot, la nuit du 18 Septembre 1345. Ils firent prier le Roi qui étoit dans son lit, de se lever & de sortir un instant de l'appartement de la Reine, parce qu'ils avoient à lui communiquer des dépêches de la derniere importance au sujet d'un tumulte arrivé à Naples. Le Roi pressé de savoir ce qu'on avoit à lui dire, sort précipitamment à demi deshabillé : aussi-tôt une femme du palais, qu'on avoit gagnée, ferme la porte, & les assassins se jettent sur lui ; les uns lui mettent la main sur la bouche, pour l'empêcher de crier, les autres lui passent une corde au col, le

XXXI. Mort tragique du Roi André.

J. Vill. l. 12. c. 50. Chron. Estense. Math. Vill. & alii.

Digitized by Google

LIVRE VI.

ſuſpendent à un balcon au-deſſous duquel ſe trouvoient d'autres conjurés qui le tirerent par les pieds, & enſuite ils le laiſſerent tomber dans le jardin, où ils ſe diſpoſoient à l'enterrer, lorſqu'une femme Hongroiſe, nourrice du Prince, étant accourue au bruit, ils prirent la fuite.

An. 1345.

La fin tragique d'André de Hongrie eſt un exemple frappant de la malheureuſe deſtinée des Princes. Ils ſe trouvent ſouvent les victimes d'une haine qu'ils n'ont ni méritée, ni inſpirée. Ce n'étoit pas uniquement pour ſe venger d'André que les conjurés lui ôterent la vie. Pétrarque, qui devoit le connoître, fait l'éloge de la bonté de ſon caractere; Villani avoue qu'il avoit la ſimplicité d'un enfant. Son peu d'éducation & de capacité, ſon humeur bruſque, ſes manieres ſauvages étoient bien capables d'empêcher la Reine & la plupart des courtiſans de s'attacher à lui; mais ces défauts ne pouvoient jamais leur inſpirer le deſſein atroce de l'aſſaſſiner.

XXXII. CONJECTURES SUR LES AUTEURS DE L'ASSASSINAT.

Il n'y avoit que la Catanoiſe & ſes enfants qui euſſent intérêt de s'en défaire. L'aſcendant qu'ils avoient ſur l'eſprit de la Reine; l'abus qu'ils en faiſoient pour éloigner le Roi des affaires, & pour tenir les Miniſtres Hongrois dans la dépendance, & quelques Seigneurs Napolitains dans l'humiliation, tout en un mot leur faiſoit craindre avec raiſon, ſi ce Prince étoit couronné, qu'il ne prit, en vertu du pouvoir que le Pape lui communiqueroit par cette cérémonie, une trop grande autorité dans le gouvernement. Alors c'en étoit fait de cette fortune étonnante qu'ils avoient élevée avec tant de rapidité: elle s'éclipſoit, & ils expioient par la perte de la liberté ou de la vie, leurs injuſtices & leur orgueil.

Cependant il étoit dangereux de conſpirer ſeuls contre les jours d'un Prince, mari de la Reine, frere du Roi de Hongrie, & qui, s'il ne s'étoit pas fait reſpecter par un mérite ſupérieur, ne s'étoit point fait haïr par des vices groſſiers: expoſés déja à la jalouſie par leur élévation, ils devoient craindre de ſoulever les

Digitized by Google

esprits par un attentat horrible : voilà pourquoi, afin de s'assurer en quelque manière l'impunité du crime, ils cherchèrent à gagner les Princes de Tarente. Ces Princes étoient brouillés avec le Roi qu'ils voyoient avec peine sur un trône, auquel ils croyoient avoir plus de droit que lui. Catherine de Valois leur mere, femme ambitieuse & intriguante, montroit sur-tout la plus grande envie de les voir régner ; & Jean Villani, le meilleur Historien de son siecle, assure que ce fut elle qui trama la conspiration avec la Catanoise. Catherine fut heureusement secondée par l'ardeur imprudente de son fils Louis, qui aimoit la Reine, & vivoit avec elle, à ce qu'on prétend, dans un commerce criminel. L'ambition de ce jeune Prince, d'accord avec l'amour, le fit entrer dans un complot qui lui offroit à la fois plus d'une passion à satisfaire ; car il avoit tout lieu de croire que la Reine ne donneroit point à d'autres sa couronne & sa main, si par la mort de son époux elle avoit la liberté d'en disposer de nouveau.

CONJECTURES SUR LES AUTEURS DE L'ASSASSINAT.

An. 1345.

L. 12. c. 74 & 98.

Ainsi l'on peut assurer, d'après le témoignage des meilleurs Historiens du tems, que les auteurs de cet infâme complot furent Philippine la Catanoise, Robert son fils Grand Sénéchal du Royaume, ses deux filles & leurs maris Charles de Gambateza & Dinisiac, Catherine de Valois, & le Prince Louis son fils. Nous pouvons encore ajouter Charles de Duras, époux de la Princesse Marie ; Charles Artus (1) Grand Chambellan, & Bertrand son fils : ces deux derniers se réfugierent dans les terres du Prince de Tarente, où ils furent pris. On nomme encore les fils du Seigneur Pazzi de Bologne, Mabile sa sœur, Bertrand de Catanzaro de la maison Ruffo ; Nicolas Acciaioli, un des

Chron. Estenſ.

Ibid. c. 51.

Chron. pistol. fol. 197. & alii.

Chron. Murin.

(1) Dans la chronique d'Est il est nommé fils naturel du Roi Robert. *Carolus Artuxius filius naturalis quondam Regis Roberti.*

Digitized by Google

conſeillers & des favoris de la Reine ; le fils de Grégoire Caraccioli, & un Caraffa. Beaucoup d'Auteurs aſſurent que la Reine Jeanne entra dans le complot. Jean Villani, qui a été ſuivi par le plus grand nombre des Hiſtoriens Italiens, l'affirme poſitivement : il s'appuie du témoignage d'un Gentilhomme de Hongrie, attaché au ſervice du Prince André ; mais quelle confiance peut-on avoir dans le récit d'un Hongrois, imbu des préjugés de ſa nation contre la Reine Jeanne ? Les autres raiſons ſur leſquelles ces Hiſtoriens fondent leurs accuſations, ne ſont pas plus ſolides. Ils prétendent que cette Princeſſe avoit des liaiſons criminelles non-ſeulement avec le Prince Louis de Tarente, mais encore avec pluſieurs courtiſans ; & qu'elle ſe défit de ſon époux afin de ſe livrer ſans contrainte à ſes penchans criminels ; mais eſt-il vraiſemblable qu'une Princeſſe qui, juſqu'au moment de ſon mariage, & du vivant du Roi Robert, avoit donné de ſi belles eſpérances, ſe dépouillât en moins de deux ans de tous les ſentimens d'honneur, pour prendre le caractere d'une infâme Meſſaline ? D'ailleurs eſt-il ſi facile à une Reine de paſſer de l'amour à un aſſaſſinat ? On trouve bien de ces femmes hardies qui pour goûter ſans crainte les douceurs de l'amour, livrent à un amant paſſionné la tête d'un époux ; mais qu'une Princeſſe d'un caractere doux, comme étoit la Reine Jeanne, abandonnée à pluſieurs amants, comme ils le prétendent, conſpire contre les jours d'un Prince qui n'avoit montré juſqu'alors ni le courage, ni la volonté de contrarier ſes paſſions, c'eſt ce qu'on aura de la peine à perſuader. On ne s'expoſe pas à perdre un trône & la vie pour s'abandonner avec éclat à des penchans criminels, tandis qu'on peut s'y livrer ſans danger & ſous le voile du myſtere. Si pour ſatisfaire ſon extrême ſenſibilité, il falloit à Jeanne plus d'un objet, le Prince André étoit peut-être l'homme qui lui convenoit davantage, parce qu'il étoit incapable de mettre un frein à l'inconſtance & à la légéreté de ſes deſirs.

Ces

Digitized by Google

Ces Hiſtoriens ajoutent qu'elle craignoit de perdre ſon autorité ; mais croient-ils que la fille d'un Roi, l'idole de ſes ſujets, qui étoit devenue elle-même l'objet de leur amour par la réunion des qualités les plus propres à la faire aimer ; bienfaiſante, amie des lettres & des arts, protectrice des loix, maîtreſſe des eſprits par la ſupériorité du ſien, des cœurs par ſes grâces & ſa beauté, n'auroit pas ſu conſerver ſur ce Prince qu'elle avoit tiré du ſecond rang pour le placer à côté d'elle ſur le trône, l'aſcendant que les talens donnent à une femme aimable ſur un caractere foible.

CONJECTURES SUR LES AUTEURS DE L'ASSASSINAT.

D'ailleurs obſervons qu'on n'a aucune preuve que la Reine Jeanne ait trempé dans l'aſſaſſinat ; qu'aucun témoin ne dépoſa contre elle ; aucun coupable ne la chargea dans les tourmens de la queſtion. Le Roi de Hongrie ſi obſtiné à la pourſuivre, ne put alléguer que des ſoupçons. Un Auteur contemporain, Jean de Banzano, non-ſeulement n'accuſe point la Reine ; mais encore il fait entendre qu'elle n'y eut aucune part. Le Roi, ſuivant cet Auteur, étant ſorti de ſa chambre, malgré la Reine, un des traîtres nommé Geoffroi, qui avoit appellé le Roi, & qui étoit ſubtilement entré dans la chambre, en avoit fermé la porte, & préſentoit la pointe de l'épée à la Reine, qui ayant entendu du bruit, lorſque le Roi ſe débattoit, vouloit aller à ſon ſecours, & crioit *ouvre-moi, ouvre-moi ; avre me, avre me.* Il ajoute que les témoins avouerent qu'elle étoit innocente.

Chron. mutin.

Enfin le Pape lui-même, comme on le verra plus bas, ayant examiné dans un Conſiſtoire les accuſations intentées contre Jeanne, ne trouva que des ſoupçons & des indices vagues, ſur leſquels il ne crut pas devoir la condamner. Diſons donc avec Pétrarque & Boccace, qui étoient alors à Naples, que cette Princeſſe ne fut point coupable de ce noir attentat.

Ses favoris, qui ſavoient qu'elle n'auroit jamais la force de les punir, ſoit à cauſe de l'aſcendant qu'ils avoient ſur ſon eſprit, ſoit parce qu'elle ne pouvoit ſouffrir ſon mari, crurent

favoriſer ſes deſirs & ſatisfaire leur ambition en faiſant mourir ce malheureux Prince ſans qu'elle fut inſtruite du complot ; & l'on peut regarder comme leur ouvrage la lettre ſuivante, où toutes les circonſtances de ce tragique événement ſont déguiſées. C'eſt la Reine qui écrit aux Florentins ſes alliés. « C'eſt avec la » plus vive douleur & les yeux baignés de larmes, dit-elle, que » je vous apprends l'aſſaſſinat horrible commis dans la perſonne » du Roi mon époux, le 18 Septembre, lorſque nous étions à » Averſe. Il étoit deſcendu fort tard, au moment où nous allions » nous mettre au lit, dans un parc attenant à la galerie du châ- » teau, où il alloit fort ſouvent ; il y étoit ſeul ſuivant ſon » uſage, ne voulant écouter aucun conſeil par imprudence de » jeune homme, ni prendre perſonne pour l'accompagner : en » ſortant il avoit fermé la porte de la chambre où j'étois, & » où laſſe de l'attendre, je m'étois endormie, lorſqu'une dame » Hongroiſe, qui avoit été ſa nourrice, inquiète de ne le point » voir arriver, prend de la lumiere & ſe met à le chercher : » elle le trouve ſans vie au pied d'un mur. Je ne puis vous dire, » & vous ne pouvez vous imaginer quelle fut mon affliction. » Quoique l'auteur de cet horrible attentat en ait été cruellement » puni, autant qu'on a pu le ſavoir ; cependant eu égard à l'atro- » cité du crime, la ſévérité des peines peut encore paſſer pour » indulgence. L'auteur de ce parricide, effrayé des ſupplices qui » l'attendoient, a voulu, nouveau Judas, les prévenir en ſe » donnant volontairement la mort : il a fait ſervir à l'exécution » de ſon projet le miniſtere d'un valet qu'on n'a point encore » découvert ».

LIVRE VI. An. 1345. Arch. de Florence.

Pr. ch. 11.

XXVIII. LA REINE SOUPÇONNÉE D'AVOIR TREMPÉ DANS LA MORT DE SON MARI, EST DÉFÉRÉE AU PAPE.

Cependant la Reine Jeanne fut violemment ſoupçonnée d'avoir trempé dans cette affreuſe conſpiration : ſon antipathie pour ſon mari, ſon amour pour Louis, Prince de Tarente, ſes liaiſons avec les coupables, qui étoient ſes amis ou ſes va ets ; le lieu, le tems, les acteurs, en un mot toutes les circonſtances du

Digitized by Google

meurtre, le peu d'affliction même qu'elle témoigna, sembloient déposer contre elle & autoriser les soupçons : ce fut autant pour les détruire que pour se ménager la protection de Clément VI, qu'elle pria ce Pape de tenir sur les fonts de baptême l'enfant dont elle étoit enceinte : le Pape y consentit, & lui laissa le choix de la personne qui devoit le représenter dans cette cérémonie. La Reine accoucha d'un Prince le 24 Décembre 1345 (1). Philippe de Cabassole, Evêque de Cavaillon, Chancelier du Royaume, le tint sur les fonts au nom du S. Pere, & le nomma Charles, comme son aïeul.

LA REINE SOUPÇONNÉE D'AVOIR TREMPÉ DANS LA MORT DE SON MARI EST DÉFÉRÉE AU PAPE.

La naissance d'un héritier du trône n'appaisa point la haine des ennemis de la Reine. Louis, sur-tout, Roi de Hongrie, irrité, comme il devoit l'être, de la mort de son frere André, lui chercha partout des vengeurs. Il remplit de ses plaintes la Cour d'Avignon, où celles des Marseillois l'avoient précédé. Le Pape indigné de ce cruel assassinat, donna le 1 Janvier 1346 une bulle fulminante contre les coupables qu'il retrancha de la société, ordonnant que leurs maisons fussent rasées, leurs biens confisqués, & leurs vassaux absous du serment de fidélité. Cependant la punition étoit trop lente au gré du Roi de Hongrie, qui auroit voulu venger avec éclat & sur le champ la mort tragique de son frere. Il la rejettoit sur les lenteurs que la Cour Pontificale avoit apportées à la cérémonie du couronnement ; mais ceux qu'il accusoit d'être véritablement les auteurs de cet assassinat, étoient la Reine Jeanne, les Princes du sang, le Cardinal de Périgord, que son attachement pour Charles de Duras son neveu, rendoit suspect

Oder. Rayn. 1345. n° 29. J. Vill. l. 12. c. 51.

An. 1346.

Od. Rayn. an. 1346. n° 45 & suiv. Baluz. vit. Pap. t. II. p. 693.

(1) Presque tous les Historiens mettent l'accouchement de la Reine au 24 Décembre 1345. M. d'Egly suit le même sentiment ; cependant il a mis la mort d'André au 18 Septembre 1344 ; il n'a pas fait attention que si son récit étoit exact, le jeune Prince seroit né 15 mois après la mort de son pere, événement singulier que les ennemis de la Reine n'auroient pas manqué de relever. Il devoit donc mettre la mort d'André au 18 Septembre 1345. T. II. p. 22.

Digitized by Google

de connivence. Louis, dans la lettre qu'il écrivit au Pape à ce ſujet, demandoit l'adminiſtration du Royaume, la tutelle de ſon neveu, qu'il vouloit faire élever à la Cour de Hongrie, pour le tirer, diſoit-il, des mains des traîtres dont il étoit environné: il vouloit ſur-tout que le procès fut fait aux coupables hors du Royaume, où perſonne n'auroit intérêt à s'oppoſer à la ſévérité des loix: il finiſſoit en priant le S. Pere de ne pas permettre à la Reine d'épouſer Robert de Tarente ou quelqu'autre Prince du ſang, dont la valeur ſoutenue par les droits que cette alliance lui donneroit à la Couronne, pourroit l'enlever pour toujours à la maiſon d'Anjou-Hongrie.

Le Pape ſur tous ces chefs entreprit de juſtifier la Cour d'Avignon & les perſonnes qui lui étoient attachées. Il s'excuſa des lenteurs apportées au ſacre d'André, ſur les difficultés d'en régler les conditions: il fit l'apologie de la perſonne & de la conduite du Cardinal de Périgord; paſſant enſuite à ce qui regardoit le châtiment des coupables & l'éducation du jeune Prince, il répondit de maniere à ſatisfaire le Roi de Hongrie. Il n'en fut pas de même touchant l'adminiſtration des Etats de Naples: trop de raiſons exigeoient que les choſes reſtaſſent dans le même état. Quelle apparence qu'il ôtât le Royaume à une Princeſſe qui en jouiſſoit par droit de ſucceſſion, qui en avoit reçu l'inveſtiture, & qui n'étant point convaincue du crime dont on l'accuſoit, ne pouvoit en être privée ſans renverſer toutes les loix? Il eſt vrai, ajoutoit le S. Pere, que Robert de Tarente ſe flattoit d'épouſer la Reine; que des perſonnes de la plus haute conſidération lui avoient demandé des diſpenſes, mais qu'il les avoit toujours refuſées, & que dans une affaire de cette importance il ne ſe détermineroit que ſur les plus juſtes motifs.

Cependant il envoya l'Archevêque d'Embrun, Cardinal du titre de S. Marcel, pour informer ſur l'aſſaſſinat d'André; mais ce Prélat éprouva tant de difficultés de la part de la Reine & de

Digitized by Google

ſes Miniſtres, qu'il fut obligé de ſortir du Royaume de Naples, & de ſe retirer à Bénevent. Le Pape offenſé de cette réſiſtance, ſollicité d'ailleurs par le Roi de Hongrie, qui pourſuivoit avec chaleur la punition des meurtriers de ſon frere, commit le 23 Juin 1346 Bertrand de Baux, Comte de Monteſcagliſo, Grand Juſticier du Royaume, pour inſtruire leur procès, avec deux notables Napolitains choiſis par la Ville. Il lui ordonna par des lettres particulieres de tenir les informations ſecrettes dans le cas où la Reine & les Princes du ſang ſe trouveroient coupables, & d'en inſtruire le S. Siege, qui s'en réſervoit le jugement: précaution ſage pour éviter les troubles que ces accuſations ne manqueroient pas de cauſer dans le Royaume.

Turin. de Magn. Juſtit. p. 62. Od. Rayn. ibid. n° 51.

XXXIV. DANGERS OU ELLE SE TROUVE.

Les ennemis de la Reine profitoient de ſa triſte poſition pour démembrer ſes Etats. Les Génois reclamoient à main armée Vintimille, qu'ils prétendoient leur avoir été enlevée par le Roi Robert en 1335. Luquin Viſconti faiſoit des conquêtes dans le Piémont; le Marquis de Monferrat & le Comte de Savoie démembroient la même Province pour accroître leurs Etats. Du côté de Naples le danger n'étoit pas moins imminent. Nicolas Gaëtan, Comte de Fondi, neveu de Boniface VIII, fit une invaſion dans le Royaume à la ſollicitation du Roi de Hongrie, & s'empara de Terracine & d'Itry; enfin Jean d'Arragon, Régent du Royaume de Sicile, prit auſſi les armes, & le Roi de Hongrie propoſa au Miniſtre Sicilien de faire avec lui une ligue, qui ne tendoit à rien moins qu'à donner aux Napolitains un nouveau Monarque.

Stell. ann. Gen. chron. Eſt.

Les Princes du ſang, Robert, Deſpote de Romanie, Prince d'Achaïe & de Tarente; Charles Duc de Duras, Louis & Robert ſes freres, comprirent que l'orage alloit d'abord fondre ſur eux, s'ils ne travailloient à manifeſter leur innocence en vengeant la mort d'André. Ils ſe ſaiſirent donc contre toutes les regles de Raymond de Catane, Chevalier, Sénéchal du Palais, ſoupçonné

Vill. L. 12.

Digitized by Google

LIVRE VI.

d'avoir trempé dans l'assassinat du Roi. Raymond ayant été mis à la question, déclara qu'il avoit eu connoissance du complot; qu'il avoit même contribué à le faire réussir: il nomma parmi les complices Robert de Cabanes, Comte d'Evoli, Grand Sénéchal, & Gaston de Dinisiac, Comte de Terlitz (1), Maréchal du Royaume, Jean & Rostang de Leonessa, Philippine la Catanoise, Sancie sa fille, Comtesse de Morcon (2), & Nicolas de Milazzano. Tous ces complices étoient enfermés avec la Reine dans le château neuf. Le peuple & les nobles ameutés par les Princes, jaloux peut-être aussi d'appaiser le Roi de Hongrie, prirent les armes & s'en allerent en tumulte au château, jettant des pierres, brûlant la premiere porte du pont, & demandant à

Arch. de Nap'. reg. 1347. B. ind. XIV. p. 89. Ang. Const. &c. Pr. ch. 42.

(1) Gaston de Dinisiac ou de Niziac étoit vraisemblablement fils de Guillaume Polard de Dinisiac Maréchal du Royaume en 1301, & de Cecile de Sabran fille d'Ermengaud de Sabran, Grand Justicier, & veuve d'Hugues de Baux, laquelle avoit eu en dot mille onces d'or. Ce Dinisiac etoit François; car le Roi Charles II dit en parlant de lui & de sa femme Cecile, dans un acte du 11 Novembre 1305, qu'ils *s'étoient mariés, & qu'ils vivoient sous les loix & les usages de la Noblesse Françoise.*

(2) On croit communément que Sancie étoit petite fille de la Catanoise: cependant celle-ci n'ayant été mariée que vers l'an 1305, & peut-être plus tard, il me paroît bien difficile qu'elle eût en 1346, une petite fille que les Auteurs contemporains nous représentent, comme une intrigante consommée; quoiqu'à la rigueur cela ne seroit pas impossible. Je remarque d'ailleurs que la chronique d'Est, en parlant des Auteurs de la mort d'André, nomme les deux filles de la Catanoise, & leurs maris, savoir Charles de Gambateza, & Gaston de Dinisiac. Or tous les Auteurs conviennent que Charles de Gambateza avoit épousé Sancie; donc celle-ci étoit fille de la Catanoise.

Robert, fils de cette célebre favorite, & qui mourut comme elle dans les tourmens, étoit marié à Siligaïda Filomarini, de laquelle il eut Catherine, femme de Nicolas d'Aquin, Seigneur de la Grotte-Menards & François, que la mort enleva en 1386, après qu'il eut perdu quatre fils morts de la peste deux ans avant lui, c'est-à-dire au mois de Septembre 1384, avant d'avoir été mariés. Ainsi les enfans d'une Lavandiere & d'une esclave Africain, portés par la faveur aux premieres charges de l'Etat s'allierent aux plus grandes Maisons de Naples, parce que souvent dans la société les rangs sont plutôt assignés par la fortune, que par la naissance & les talens.

Digitized by Google

grands cris qu'on leur livrât les perſonnes que nous venons de nommer. L'émeute auroit pu devenir dangereuſe, ſi la Reine ſentant que pour ſa propre gloire, elle ne pouvoit prendre plus longtems ſous ſa protection ces perſonnes, quoiqu'elle les aimât, & qu'elles fuſſent l'ame de ſes plaiſirs & de ſes intrigues, n'eût cédé aux circonſtances, & ne les eût livrées à la rigueur des loix.

XXXV. Supplice des Conjurés.

Le Grand Juſticier les fit mettre à la queſtion dans une place entourée de paliſſades, afin que le peuple qui accourut en foule à ce ſpectacle, n'entendît pas leurs dépoſitions. La Catanoiſe déja vieille termina dans les douleurs de la torture une vie qu'elle avoit commencée dans l'obſcurité, & qu'elle avoit paſſée dans tout ce que les plaiſirs & la faveur ont de plus ſéduiſant à la Cour : exemple bien ſingulier des viciſſitudes humaines, & des dangers des proſpérités. Robert ſon fils & ſa fille Sancie (1)

(1) Le même ſiécle fournit en Italie plus d'un exemple de pareils jeux de la fortune. Un garçon meunier, nommé Pierre Tremacoldo, étant entré en qualité de domeſtique au ſervice des Veſtarini, Seigneurs de Lodi, devint Capitaine de leurs gardes, & dépoſitaire de la principale porte de la ville. Il avoit une fille très-jolie, qui fut déshonorée par Sozzino, héritier préſomptif des Veſtarini : Tremacoldo s'en plaignit au pere du jeune homme ; mais peu ſatisfait de la reponſe qu'il en reçut, il gagna ſa compagnie, recruta autant de Gens d'armes qu'il en put ramaſſer, aſſiégea le Palais, qu'il emporta, & jetta ſes anciens maîtres dans des cachots, où il les laiſſa mourir de faim. Tremacoldo, proclamé Seigneur de Lodi, & reconnu comme tel par le Vicaire de l'Empire en Italie, ſe vit au rang des Potentats pendant ſix ans. Après ce terme, c'eſt-à-dire, vers l'an 1339, les habitans de Lodi honteux ou laſſes peut-être d'obéir à un homme qui n'avoit que de la rudeſſe & de la ferocité, appellerent à leur ſecours Azzon Viſconti, Seigneur de Milan, & lui livrerent Tremacoldo, qui fut pris les armes à la main. Azzon, qui n'avoit jamais oublié un ſervice que cet aventurier avoit rendu à ſon pere Galeas, eût la generoſité de ne pas le livrer au reſſentiment des Lodigiens : il lui donna la ville de Milan pour priſon.

Un autre exemple plus frappant peut-être eſt celui de Nicolas Gabrini, plus connu ſous le nom de Rienzi. Cet homme etoit fils d'un Cabaretier. Se ſentant doué d'une eloquence naturelle & d'une imagination forte, il conçut le projet

LIVRE VI.

furent tenaillés, écorchés avec des rasoirs, & jettés dans le feu, ayant un baillon à la bouche : mais le peuple furieux n'attendit pas qu'ils fussent consumés par les flammes ; il les arracha au bûcher à demi-brûlés, les mit en pieces, & traîna dans les rues les lambeaux de chair encore saignans & noircis par le feu. Ainsi dans moins de quarante ans on vit une famille sortie de la lie du peuple, & portée au faîte des grandeurs, tomber avec éclat, ne laissant après elle qu'une foible postérité qui s'éteignit dans le chagrin & le mépris. Car après l'an 1386 l'histoire ne parle plus des descendans de Philippine & de Raymond de Cabanes. Les autres complices que nous avons nommés ci-dessus furent punis avec moins de rigueur, parce qu'ils étoient moins coupables. Charles Artus & son fils Bertrand qui s'étoient réfugiés au Château de Sainte Agathe dépendant des Princes de Tarente, furent assiégés, pris & conduits aux prisons de Naples, où ils moururent empoisonnés. On préféra ce genre de mort à une punition éclatante, par respect pour la mémoire du Roi Robert, dont Charles Artus étoit bâtard.

Chron. Estenſ.

XXXVI. LA REINE MENACÉE DE PERDRE LA COURONNE SE MARIE AVEC LOUIS DE TARENTE.

Ces actes de sévérité n'appaiserent pas le Roi de Hongrie. Il entroit dans sa conduite moins de haine contre Jeanne, que d'ambition. Il cherchoit moins à venger la mort de son frere,

d'abattre dans Rome le pouvoir des grands & de rétablir le gouvernement populaire. Il opéra la révolution en grand homme, & fut nommé Tribun du peuple avec un pouvoir égal à celui des anciens Empereurs. Il vit son amitié recherchée par les plus grands Monarques de l'Europe : il fut choisi par le Roi de Hongrie & la Reine Jeanne pour être l'arbitre de leurs différens. Cependant après avoir fait revivre avec tant d'éclat la Puissance du Tribunal dans Rome, il eut le sort de ces aventuriers que l'imagination domine, & qui n'étant point nés pour les grandeurs s'en laissent facilement ennivrer ; il fit des extravagances, commit des cruautés, & fut obligé de sortir de Rome sous l'habit de Portefaix ; mais ayant été reconnu sous ce deguisement, il fut assassiné à coups de poignards en 1354.

qu'à

Digitized by Google

qu'à s'assurer le trône de Naples. Aussi non content de soudoyer des troupes en Allemagne, il se fortifia de l'alliance de l'Empereur Louis de Baviere, malgré la défense du Pape, tandis que par ses émissaires, & par l'argent qu'il répandit, il se fit dans le Royaume de Naples & dans le reste de l'Italie des partisans, qui préparerent la révolution dont il s'occupoit.

LA REINE MENACÉE DE PERDRE LA COURONNE SE MARIE AVEC LOUIS DE TARENTE.

Jeanne vit l'orage se former, & prévit bien qu'elle en seroit écrasée, si elle ne cherchoit à le détourner. Ses confidens lui conseillerent de se remarier, & de choisir un époux qui par son courage & son habileté pût intimider ses ennemis, & dissiper les troubles du Royaume. Elle jetta les yeux sur Louis de Tarente. Cette préférence prouve que l'amour seul décida du choix; car ce Prince n'avoit aucune des qualités que les besoins de l'Etat exigeoient dans ces circonstances fâcheuses: aussi la Reine fut-elle accusée de n'avoir cherché qu'à légitimer les liaisons criminelles qu'elle avoit depuis longtems avec Louis. Le mariage se fit le 20 Août 1346 dans l'année du veuvage, & avant qu'on eût reçu les dispenses d'Avignon.

Vill. cap. 101. Constanz.

Jeanne écrivit ensuite au Roi de Hongrie une lettre pleine de témoignages de confiance & d'attachement; sentimens simulés & peu propres à lui en imposer. Ce Prince lui répondit: « Jeanne, le déréglement de votre conduite, l'ambition de » régner seule, votre négligence à punir les coupables, un » mariage précipité, vos excuses mêmes, tout prouve que vous » êtes complice de la mort de votre époux. »

Trist. Caracciol. in vit. Joan. & autres hist. de Naples. Chron. Estens.

An. 1347.

Ce froid laconisme où la haine & le mépris se peignoient avec tant d'énergie, jetta la consternation dans le Conseil de la Reine: les Princes du sang eux mêmes en furent effrayés: ils comprirent que le Roi de Hongrie les soupçonnant tous d'avoir eu part à la mort de son frere, les envelopperoit dans sa vengeance. Ainsi ne séparant point leur sort de celui de la Reine, ils ne songerent qu'aux moyens de repousser l'ennemi commun.

Digitized by Google

LIVRE VI.

Le Monarque Hongrois, de ſon côté, n'oublioit rien pour groſſir le nombre de ſes partiſans. Il parut avec une puiſſante armée ſur les frontieres du Royaume de Naples, faiſant porter devant lui, pour imprimer la terreur, un drapeau noir ſur lequel on avoit peint la figure d'André ſon frere, étranglé. Un grand nombre de Villes s'étoient ſoumiſes aux troupes qui l'avoient devancé; les autres ébranlées par la crainte, l'attendoient pour le recevoir. La Reine craignant une défection générale, réſolut de s'embarquer avec Marin Caraccioli, ſon Camerlingue & quelques autres perſonnes de conſidération, & de paſſer en Provence. Avant ſon départ elle aſſembla les Barons & les Députés des Villes qui lui étoient demeurés fideles, & leur parla en ces termes :

XXXVIII. ELLE EST FORCÉE DE QUITTER NAPLES. DISCOURS QU'ELLE FAIT AUX SEIGNEURS DE SA COUR. Angel. Conſt. l. 6.

« J'aurois cru qu'abandonnée dans ma plus tendre jeuneſſe » aux caprices de la fortune, expoſée ſans l'avoir mérité aux plus » grands malheurs, j'intéreſſerois le cœur de tous mes ſujets. » Cependant il en eſt parmi eux qui oſent m'accuſer de la mort » tragique de mon époux. Jalouſe de détruire cette horrible » calomnie, je pars pour faire connoître mon innocence au » Vicaire de Dieu ſur la terre, comme Dieu lui-même la connoît » dans le Ciel.

» Je regrette de n'avoir été juſqu'à préſent votre Reine que » de nom, & de n'avoir pu juſtifier ce titre par des bienfaits; mais » j'eſpere que le ſouvenir de ceux que vous avez reçus de mon » pere & de mon aïeul ranimera votre zele, & que vous ferez » vos derniers efforts pour ſoutenir l'honneur de leur ſang & » la juſtice de ma cauſe. Ne croyez pas qu'en m'éloignant de » vous je ceſſe de m'occuper un inſtant de votre bonheur. Pour » vous prouver combien votre ſort m'intéreſſe, je vous permets » de vous donner au Roi de Hongrie, afin de déſarmer ſa » fureur par une obeiſſance volontaire. Ainſi je délie tous mes » Barons, mes Peuples & les Gouverneurs des places du ſerment

Digitized by Google

» de fidélité ; je leur ordonne de porter les clefs des Villes au » vainqueur, sans attendre qu'ils en soient sommés par un » Hérault ».

Ce discours si touchant & si noble, prononcé par une Reine de vingt-deux ans, redoubla l'émotion que sa présence & le danger avoient déja fait naître dans tous les cœurs : il partit de l'assemblée un cri général de douleur. Jeanne rassura ses Barons, en leur disant qu'elle avoit cette confiance en la justice de Dieu, qu'il feroit connoître son innocence, & lui rendroit le trône & l'honneur qu'on vouloit lui ravir. Ils la prierent de rester, & lui jurerent, si elle se rendoit à leurs desirs, de la défendre au prix de leur vie & de celle de leurs enfans ; mais comme elle sentit que le parti le plus prudent étoit d'aller mettre la Cour d'Avignon dans ses intérêts, elle sortit de Naples, & eut la douce consolation de trouver sur son passage depuis le château jusqu'au port, tous les habitans de la ville qui étoient accourus pour la voir, sans distinction d'âge ni de sexe, & qui lui témoignerent par des larmes, leur amour & leurs regrets.

J. Vill. l. 12. c. 110 & 114. Domin. Gravin. Chron. An. 1348.

Elle s'embarqua le 15 Janvier 1348, & fit voile vers la Provence. Elle arriva à Nice le 20 du même mois, & de-là, dit Jean Villani, elle se rendit à Aix (1) où de Baux, Comte d'Avelin, le Seigneur de Saulx, & plusieurs autres Barons de Provence firent arrêter Marin Caraccioli, avec six personnes de sa suite, qu'ils envoyerent prisonniers à Nice. Ils mirent la Reine à Château-Arnaud, la traitant avec beaucoup de respect ; mais la gardant à vue, & ne lui permettant de parler à personne qu'en présence des Barons qui veilloient sur elle : le motif de cette conduite

XXXIX. Elle est arrêtée prisonniere a Aix par ses Sujets.

(1) Villani dit *in Anchisi*. ce qui est sûrement une faute. Il y avoit peut-être dans le texte *in Aquis sextiis* par abréviation ; car Château-Arnaud étoit un forteresse d'Aix.

Digitized by Google

LIVRE VI.

extraordinaire étoit preſſant. Ils craignoient un échange du Comté de Provence, contre quelque Province de France, avec Jean Duc de Normandie, fils de Philippe de Valois, qui s'étoit rendu à Avignon, accompagné du Comte d'Armagnac, pour engager le Pape à ménager cette affaire. Les Provençaux ennemis de la domination Françoiſe, & gagnés ſous main par les Emiſſaires du Roi de Hongrie, ne penſoient à rien moins qu'à ſe liguer avec le Dauphin de Viennois, & à ſecouer le joug. Le Pape fut inſtruit de cette diſpoſition des eſprits, & engagea le Duc de Normandie, moyennant un don qu'il lui fit de vingt mille florins, à renoncer à ſon projet.

Cependant Louis de Tarente, époux de la Reine, erroit en Italie avec Nicolas Acciaioli, depuis que l'entrée du Monarque Hongrois dans le Royaume de Naples, l'avoit forcé d'en ſortir : il vint s'embarquer à Gênes le 11 Février de la même année, & n'oſant aborder à Nice dans la crainte que les Provençaux ne lui fiſſent le même traitement qu'à la Reine ; il alla prendre terre à Aigues-Mortes, d'où il ſe rendit à Beaucaire, & delà à Villeneuve-lès-Avignon.

XL. LE ROI DE HONGRIE ENTRE A MAIN ARMÉE DANS LE ROYAUME ET FAIT MOURIR CHARLES DE DURAS.

Vill. Giorn. di Nap. triſt. Carac. chron. Zantfl. ang. Conſt. &c.

Tandis que Louis de Tarente traînoit dans des pays étrangers une vie toujours menacée, & que la Reine ſon épouſe étoit retenue priſonniere dans ſes propres Etats, Louis de Hongrie exerçoit ſa vengeance à Naples. Avant d'arriver dans cette Ville, il s'arrêta quelques jours à Averſe où les Princes du ſang, Robert de Tarente, Philippe ſon troiſieme frere, Charles Duc de Duras, Louis & Robert ſes freres, accompagnés de Jean Gantelmi Provençal, de Geoffroi de Marzan, Comte de Squillace, Grand Amiral du Royaume, & d'un très-grand nombre de Gentilshommes, allerent le joindre, amenant avec eux le jeune Charles fils de Jeanne & d'André. On leur avoit d'abord conſeillé de ne point aller voir le Monarque Hongrois : c'étoit ſans doute le parti le plus ſur : s'ils s'étoient partagés dans

Digitized by Google

les différentes Provinces du Royaume, ils auroient pu faire une diverſion puiſſante ; ou ſi accablés pas la ſupériorité du nombre, ils avoient été forcés d'en ſortir, ils auroient trouvé en Italie des ſecours pour tenter de nouveau la fortune, en attendant que la Reine leur envoyât des troupes de Provence. Charles de Duras fut celui auprès de qui l'on inſiſta davantage pour l'empêcher d'aller ſe mettre entre les mains de ſon ennemi, dont on connoiſſoit déja les ſoupçons & les projets de vengeance. Sa confiance aveugle fut cauſe de ſa mort. Le Roi de Hongrie qui lui avoit donné ſa parole d'honneur, ainſi qu'aux autres Princes, qu'il n'attenteroit point à leur liberté, les reçut tous avec les plus grandes démonſtrations d'amitié ; & les admit au baiſer de paix & à ſa table. Après le repas, lorſque les troupes étoient ſous les armes & prêtes à marcher pour aller à Naples, le Roi monte à cheval, & dit au Duc de Duras : *menez moi à l'endroit où l'on a fait étrangler mon frere. Hélas*, répondit le Duc, *je n'y étois pas.* Le Monarque étant arrivé au Château, mit pied à terre, accompagné des Princes, monta à la galerie où le meurtre avoit été commis, & ſe tournant bruſquement vers le Duc : *Traître, c'eſt toi qui as fait mourir ton Seigneur & mon frere : tu empêchas ſon couronnement par tes menées ſourdes avec le Cardinal de Périgord ton oncle ; tu as épouſé la ſœur de Jeanne pour t'aſſurer un droit à la couronne ; après la conſommation de ton crime, tu as pris les armes pour t'oppoſer avec le perfide Louis de Tarente ton coûſin à mon entrée dans le Royaume : meurs donc au même endroit où tu as aſſaſſiné ton Souverain.* Le Duc voulut ſe juſtifier ; mais le Roi l'interrompit, & lui montrant une lettre écrite de ſa main à Charles Artus (1), dans laquelle il lui faiſoit part de la conſpiration : *Comment oſes-tu nier le crime*, lui dit-il ? Auſſitôt

Le Roi de Hongrie entre à main armée &c.

Domin. de Grav. chron.

Vill. c. 3.

Ibid.

(1) M. D'Egly l'appelle Charles Comte d'Artois : c'eſt une mépriſe, t. II. pag. 51.

Digitized by Google

un Hongrois nommé Philippe, porte au Duc un coup d'épée dans la poitrine, & un autre le saisit par les cheveux ; Philippe essaya de lui trancher la tête, sans pouvoir l'exécuter entierement. Le Prince, après s'être longtems débattu sous les coups des assassins tomba mort nageant dans son sang. D'autres Hongrois le prirent & le jetterent dans le jardin, au même lieu où l'on avoit jetté le corps d'André. Le Roi défendit qu'on lui rendit les honneurs de la sépulture sans sa permission. Il fit enfermer les autres Princes du sang dans le château d'Averse, & abandonna leurs équipages à l'avidité des soldats. La Duchesse de Duras se réfugia dans le Monastere de Sainte-Croix avec deux de ses filles encore en bas âge : elle en sortit peu de tems après déguisée en Religieux & s'enfuit en Provence.

Telle fut la fin tragique du Duc de Duras : elle eut plutôt l'air d'un assassinat que d'une punition : il est dans les Rois une maniere de punir le crime qui les honore, c'est lorsque leur sévérité est comme celle de la loi, sans passion & sans préjugé. Mais cacher des projets de vengeance sous les dehors de l'amitié ; ôter la liberté aux hommes, lorsqu'on leur promet son appui ; les faire mourir avant de les avoir jugés ; c'est une de ces perfidies qui déshonorent la majesté du trône, & affligent l'humanité. D'ailleurs il n'est point de cas où il soit permis à un Souverain de faire répandre sous ses yeux le sang de ses sujets, & encore moins celui de ses proches : on dépose alors le caractere auguste de Roi, pour faire le rôle infâme de tiran.

Louis qui sentit combien cette barbarie étoit propre à le déshonorer, envoya des Ambassadeurs au Pape pour se justifier & pour demander que Jeanne convaincue d'être complice de la mort d'André, par les dépositions des coupables, demeurât prisonniere en Provence, & fût jugée suivant les loix.

Dans le même tems Louis de Tarente sollicitoit la délivrance de son épouse. Il fit tant par ses négociations qu'elle fut mise

Digitized by Google

en liberté. Les Provençaux rassurés par le désistement du Duc de Normandie, n'y mirent aucune opposition : mais avant de lui rendre la liberté, les Barons de Provence (1) & les Syndics de la ville d'Aix lui firent promettre avec serment, le 17 Février 1348, qu'elle ne nommeroit aux emplois tant civils que militaires que des personnes du pays ; & deux jours après elle s'obligea entre leurs mains à ne jamais aliéner en tout ni en partie le Comté de Provence, de quelque état & condition que fût l'acquéreur. Rassurés par ces promesses & par le désistement du Duc de Normandie, ils la mirent en liberté.

XLI. LA REINE EST REMISE EN LIBERTÉ. An. 1348. V. pr. ch. 43. Rech. hist. sur la ville d'Avign. p. 92.

La Reine prit aussitôt la route d'Avignon, où elle fit son entrée le 15 Mars sous un dais, au milieu de plusieurs Cardinaux qui vinrent la recevoir. Louis de Tarente, qui étoit resté à Villeneuve de l'autre côté du Rhône, s'y rendit en même tems, & le Pontife confirma leur mariage, peut-être à cause de la grossesse de la Reine. Il fit présent à Louis de la rose d'or, faveur singuliere qu'on ne faisoit ordinairement qu'aux Princes d'un mérite & d'une vertu moins équivoques, que n'étoient le mérite & la vertu du Prince de Tarente.

Le Pape quelques jours après nomma des Cardinaux pour prendre connoissance des faits allégués contre Jeanne, & envoya au Cardinal Bertrand, son Légat à Naples, des instructions pour répondre au Roi de Hongrie sur tous les chefs d'accusation que ce Prince avoit allégués : mais ces instructions étoient tournées de maniere que le Pape en paroissant laisser le Roi juge de ses prétentions, lui en faisoit sentir l'injustice.

XLII. PROCÉDURE FAITE A AVIGNON CONTRE LA REINE. Oder. Rayn. An. 1348. n° 2.

Il disoit par rapport à Jeanne, qu'étant héritiere du Royaume de Naples, tant par les droits du sang, qu'en vertu du testament du Roi son aïeul, il ne pouvoit sur un soupçon dénué de preuves

(1) Les quatre premiers Gentils-hommes nommés dans la Charte sont, Raymond d'Agout, Seigneur de Sault ; Boniface de Castellane, Seigneur de Foz ; Isnard de Pontevez ; & Raymond de Vintimille, Seigneur de la Verdiere.

Digitized by Google

LIVRE VI.

la priver de la Couronne ſans violer toutes les loix ; & quand même elle auroit mérité d'être dépoſée, il n'étoit pas décidé ſi dans ce cas le Royaume ne ſeroit point dévolu au S. Siege. Quant au Duc de Duras, il eſſaya de le juſtifier par des raiſons plauſibles ; & en le ſuppoſant coupable, il ſe plaignoit qu'on l'eût fait mourir ſans obſerver les formalités preſcrites par la loi. Il déſaprouva également le pouvoir arbitraire qu'on exerçoit contre les Princes du ſang, & les injuſtices qui ſe commettoient dans le Royaume.

Ces injuſtices indiſpoſoient les eſprits contre le Roi de Hongrie ; tandis que la fermeté du S. Pere à ſon égard relevoit le courage des partiſants ſecrets de Jeanne, qui n'oublioient rien pour opérer une révolution en ſa faveur. Peu contente d'avoir prouvé ſon innocence devant les trois Cardinaux commis pour examiner ſa conduite touchant l'aſſaſſinat d'André, elle voulut plaider elle-même ſa cauſe en plein conſiſtoire. Le ſujet étoit grand & propre à animer ſon éloquence naturelle : il s'agiſſoit d'une Couronne & de ſon honneur : auſſi eut-elle tout le ſuccès qu'elle pouvoit ſe promettre. Le ſacré College fut frappé de ſes raiſons ſans oſer encore prononcer le jugement. On dira peut-être que Jeanne dut beaucoup à l'art avec lequel elle fit parler ſes malheurs, & à ſes grâces touchantes pour leſquelles la juſtice aime à trouver des raiſons d'oublier ſa ſévérité ; que le S. Pere qui vouloit acheter Avignon, fut bien aiſe de ſe ménager des droits ſur la reconnoiſſance de Jeanne, en maintenant cette Princeſſe ſur le trône, tandis qu'il étoit maître de l'en renverſer ; qu'enfin voyant que ſa condamnation eût été un ſcandale de plus & un affront pour la Majeſté Royale, il jugea prudemment qu'il falloit enſevelir ſon crime dans l'oubli : mais ſi les raiſons que cette Reine apporta pour ſe juſtifier, n'avoient pas été convaincantes, pourquoi les Ambaſſadeurs Hongrois ſi prévenus contre elle, & ſi intéreſſés à la faire condamner,

Spond. an. 1348. & alii.

Digitized by Google

condamner, n'auroient-ils pas allégué les preuves de ſon crime? Tout ce qu'on lui reprocha, ce fut d'avoir manifeſté contre ſon époux une haine que les aſſaſſins crurent ſervir en ôtant la vie à ce malheureux Prince.

XLIII. RAVAGES AFFREUX DE LA PESTE.

La ville d'Avignon où Jeanne donnoit ce ſpectacle intéreſſant, étoit alors cruellement affligée de la peſte. Un Auteur contemporain aſſure que dans trois jours elle emporta quatorze cent perſonnes. Ainſi l'on dut voir dans cette Ville & dans les autres Villes de la Province la même confuſion qu'à Florence, où le nombre exceſſif des morts empêchoit qu'on leur rendît les honneurs de la ſépulture. On expoſoit les cadavres à la porte des maiſons; quelquefois on les jettoit par les fenêtres. Ceux qui étoient chargés de les enterrer, les entaſſoient ſans diſtinction dans des bierres ou ſur des tables, & les portoient à l'Egliſe ou au Cimetiere le plus voiſin. Il y en avoit même qui mouroient dans leurs maiſons ſans qu'on s'en doutât: les voiſins n'étoient avertis de leur mort que par l'infection des cadavres qu'ils faiſoient enlever par la crainte du danger. Enfin l'épouvante & la conſternation étoient ſi grandes qu'on ne ſe donnoit aucun ſecours les uns aux autres: tout commerce étoit interrompu; les parens & les amis ne ſe voyoient plus; le pere, la mere, les enfants, le frere & la ſœur, l'oncle & le neveu s'évitoient avec ſoin; les dames du premier rang, celles mêmes qui étoient diſtinguées par leur vertu ou leur beauté, étoient forcées lorſqu'elles ſe trouvoient attaquées du mal, de ſe repoſer ſur les ſoins du premier homme qui ſe préſentoit, n'y ayant point de femme qui osât les ſervir dans ces derniers moments.

Math. Vill. l. 1, c. 12 & 13.

La peſte commença à Avignon au mois de Janvier 1348, & dura ſept mois. Il y a des jours où le nombre des victimes auroit été plus fort que dans les trois jours dont nous venons de parler, ſi l'on pouvoit s'en rapporter au témoignage d'un autre Auteur

Hiſt. piſtol. in fine.

contemporain, mais qui écrivoit en Italie : il prétend qu'en trois mois il mourut cent vingt mille ames dans cette Ville ; expreſſion hyperbolique à laquelle on ne doit ajouter aucune foi : car ſi ce fléau emporta ce grand nombre de perſonnes dans trois mois, il dut encore faire des ravages dans les quatre autres puiſqu'il en dura ſept, & l'on ne pourroit porter à guères moins de cent cinquante mille le nombre des morts : choſe incroyable quand on connoît l'enceinte d'Avignon, même telle qu'elle étoit dans les plus beaux tems de cette Ville.

Celle d'Arles ſe vit auſſi enlever le plus grand nombre de ſes habitans. Depuis le 6 Avril juſqu'au 6 Août, on trouve dans le protocole d'un ſeul Notaire 120 teſtamens. Dans ces tems de calamité les malades ſaiſis de frayeur à la vue de ce nombre infini de victimes que la mort frappoit ſous leurs yeux, croyoient que pour appaiſer la colere de Dieu, ou racheter leurs péchés, il falloit faire beaucoup d'aumônes & de legs pieux. Il y eut un très-grand nombre d'héritages qui allerent ſe fondre dans le ſein des pauvres ou du ſanctuaire. Les poſſeſſions de l'Egliſe étant exemptes d'impoſitions, les revenus du fiſc ſe trouverent par-là conſidérablement diminués ; & la Reine Jeanne fut obligée le 19 Août de la même année d'enjoindre aux Eccléſiaſtiques & autres gens de main-morte, de vendre les immeubles qu'on leur avoit légués, à des perſonnes faites pour contribuer aux charges de l'Etat. Dans l'eſpace de cinq mois que contient le protocole dont nous parlons, on ne trouve ni acte de vente ni contrat de mariage. Dans cette eſpece d'aveuglement dont on étoit frappé, par un excès de terreur religieuſe, on enterroit les morts, les uns dans les Egliſes, les autres dans les cimetieres ; & les Prêtres les accompagnoient ſoit par religion, ſoit pour jouir des rétributions, qui, dans ces circonſtances, étoient plus fortes qu'à l'ordinaire.

Mſſ. de M. l'ab. Bonneman.

Arch. de St. Remi.

La peſte, alimentée par ces cauſes, fit des ravages affreux ;

Digitized by Google

non-seulement à Arles, mais encore dans le reste de la Province. On trouvoit rarement des Notaires, même dans les Villes bien peuplées, & les Curés étoient souvent obligés de recevoir les actes. A Monrieux, de trente-cinq Religieux qu'ils étoient, il ne resta que Gerard frere de Pétrarque. Il prit soin de ses confreres durant leur maladie, & après leur dernier soupir, il lavoit leur corps & les portoit sur ses épaules au lieu de leur sépulture, lorsque la contagion eut enlevé ceux qui étoient préposés à ces fonctions.

RAVAGES AFFREUX DE LA PESTE.

An. 1348.

M. pr. la V. de Petr. t. III. p. 99.

Cette peste, une des plus terribles & des plus universelles qui aient dévasté le monde, dit un autre Auteur, fut si effrayante, qu'on lui chercha une origine extraordinaire. On prétendoit que c'étoit un feu sorti de la terre ou tombé du Ciel, qui s'étendant vers le couchant, consuma plus de cent lieues de pays, dévorant hommes, animaux, arbres & pierres; il en résulta, ajoute-t-il, une corruption qui infecta la masse de l'air, & tomboit du Ciel comme la neige, brûlant les hommes, la terre & les montagnes. D'autres enfin disoient que c'étoit une pluie de vers & de serpents. Car on étoit bien éloigné de soupçonner que ces ravages affreux provenoient de ce qu'on ignoroit les moyens d'arrêter la contagion, & les remedes pour s'en délivrer. Ainsi l'on avoit à redouter tout à la fois & la violence du mal, & l'impéritie des Médecins, qui étoit un plus grand mal peut-être.

Corr. l. 9. c. 14. Math. Vill. l. 1. c. 1 & 2. J. Vill. l. 12. c. 83.

Le College de Médecine de Paris ne donna pas une explication plus satisfaisante de ce phénomene. Il en chercha la cause dans un combat des étoiles & du soleil contre la mer; combat funeste où l'eau & le feu eurent tour à tour l'avantage, & occasionnerent dans l'air une altération qui fit mourir la plus grande partie des êtres vivans. Des pluies abondantes & contagieuses en furent les suites nécessaires: suivant ces Docteurs, il falloit, trois jours après cette pluie, se tenir renfermé dans sa maison, faire brûler dans les appartements & dans les places

Digitized by Google

Livre VI.

publiques des sarmens, du laurier, des herbes odoriférantes. Les herbages, les poissons, excepté ceux qu'on pêchoit dans les rivieres, les mêts liquides, les oiseaux, le porc frais, la chair de bœuf, celle de mouton, toute viande grasse, l'huile d'olive, tout cela devoit être banni de la table de quiconque avoit soin de sa santé.

Ils permettoient les assaisonnemens au poivre, au gingembre, au clou de gérofle : dormir pendant le jour ; boire plus à dîner qu'à souper ; faire ce second repas plus tard que le coucher du soleil ; manger du fruit & ne pas boire ; se faire saigner ; se mettre à une trop forte diete, c'étoit s'exposer à une mort certaine : mais boire du vin vieux, clair & plein de feu, en boire souvent & à petits coups, n'y mettre qu'un cinquieme ou un sixieme d'eau ; manger des herbes odoriférantes telles que la sauge & le romarin ; prendre de la thériaque après les repas, quand il avoit plu ; ne rien manger de ce qui étoit cuit à l'eau de pluie ; c'étoit suivant les mêmes Médecins, un moyen sûr de se garantir de la maladie. Les jeunes gens sur-tout devoient observer scrupuleusement ces pratiques pendant l'automne, s'ils ne vouloient pas mourir de la dyssenterie.

Script. rer. Ital. t. XI. p. 528.

La peste pénétra en Provence & dans toute la France par Marseille, où des vaisseaux Italiens l'apporterent. Les Provençaux accuserent les Juifs d'avoir occasionné & d'entretenir la mortalité par leurs sortileges. Ils firent main-basse sur eux sans distinction d'âge ni de sexe, & livrerent leurs maisons au pillage. A Toulon on en égorgea quarante dans une nuit. On ne sentoit pas que des hommes qui, par un charme secret, auroient répandu la mort dans la Provence, n'auroient pas épargné leurs assassins. Le Pape publia deux bulles pour les justifier du crime énorme dont on les accusoit, & la Reine Jeanne donna des ordres pour arrêter la persécution. Le déréglement des mœurs qu'on avoit porté si loin dans la ville d'Avignon, fixa

Arch. de Toulon. Hist. mss. de la vill. d'Apt.

XLIV. Lieu de débauche a Avignon.

enſuite ſon attention. Soit qu'elle voulût s'annoncer dans le public comme ennemie d'un vice auquel on l'accuſoit de s'être livrée ſans ménagement, ſoit que le Pape lui fit ſentir la néceſſité de réprimer des abus dont il étoit témoin, elle ordonna qu'on enfermeroit dans le même aſyle, ſous la direction d'une Abbeſſe annuelle, toutes les femmes qui ſe livroient publiquement à la débauche : cet aſyle étoit ouvert tous les jours de l'année, excepté le Vendredi & le Samedi Saints, & le jour de Pâques ; il étoit interdit aux Juifs dans tous les tems. La Reine crut ſans doute que la honte de paroître dans un lieu deſtiné à la proſtitution, ſeroit capable de réprimer le libertinage. Peut-être auſſi voulut-elle arrêter les progrès d'un mal, qui dès-lors commençoit d'empoiſonner des plaiſirs criminels ; car il y a un article de ce réglement par lequel on commet à la vigilance d'une Abbeſſe & d'un Chirurgien le ſoin d'en prévenir les dangers. C'étoit à Graſſe ſur-tout que la licence étoit hardie : les Officiers de Juſtice faiſoient mettre en priſon ſous de faux prétextes, des femmes, même honnêtes, pour les faire ſervir à leurs plaiſirs. La Reine défendit avec toute la ſévérité que le crime exigeoit, d'empriſonner les perſonnes du ſexe, excepté pour des cas notoirement graves.

Lieu de débauche a Avignon.

Écrits de Tamar. not.

Arch. de Graſſ. Cartul. fol. 16. v°.

Les ravages de la peſte n'avoient pas été moins terribles dans le Royaume de Naples qu'en France & dans le reſte de l'Italie. Le Monarque Hongrois, ſoit qu'il craignit d'en être attaqué, ſoit que ſes affaires l'appellaſſent dans ſes Etats, repaſſa ſecrétement en Hongrie à la fin du mois de Mai 1348. Son départ précipité donna occaſion aux partiſans de Jeanne de commencer la révolution qu'ils méditoient. Ils envoyerent des Députés à cette Princeſſe pour la prier de repaſſer à Naples, & l'aſſurerent qu'elle ſeroit bientôt rétablie ſur le trône par le ſecours de ſes fideles ſujets, d'autant mieux que les troupes Allemandes, n'étant point payées, commençoient à murmurer.

An. 1348.

Digitized by Google

XLV.

VENTE DE LA VILLE D'AVIGNON AU PAPE.

Leibnitz. cod. Gent. t. I. p. 93. Bouch. t. II. p. 374. Rech. hiſt. ſur la ville d'Avignon p. 100. Arch. d'Aix reg. virid. fol. 59. arm. A.

La Reine & ſon époux n'oſerent ſe livrer à toute la joie que cette nouvelle leur inſpiroit. Ils craignoient que leurs partiſans n'euſſent conçu trop légérement des eſpérances trompeuſes, & d'ailleurs ils manquoient d'argent pour mettre une armée ſur pied. Ils s'adreſſerent au Pape, le Souverain le plus riche de l'Europe. Clément VI profita habilement du beſoin de Jeanne pour unir au S. Siege la ville d'Avignon. Cette Princeſſe déjà diſpoſée à lui donner des preuves de ſa reconnoiſſance, lui céda les droits qu'elle avoit ſur cette Ville le 12 Juin 1348, pour le prix de quatre-vingt mille florins d'or. Les Provençaux en murmurerent; Jeanne étant encore mineure, ayant promis avec ſerment de ne faire aucune aliénation, & le Comté de Provence étant grevé d'une ſubſtitution en faveur de Marie ſa ſœur cadette, ils ne croyoient pas ſans doute qu'elle pût aliéner une partie de cette Province ſans avoir le conſentement du Conſeil de Régence. Les Hiſtoriens prétendent que les quatre-vingt mille florins ne furent jamais comptés: cependant la Reine dans le contrat de vente aſſure les avoir réellement reçus: & en effet on trouve une quittance en faveur de Nicolas Acciaioli qui rend compte de l'emploi qu'il avoit fait de cette ſomme pour les beſoins de l'Etat (1).

V. les pr. ch. 44. Rech. hiſt. ſur la ville d'Avignon p. 119.

Le Pape voulant aſſurer ſa poſſeſſion & la rendre entierement indépendante, ſe fit céder par Charles IV Comte de Luxembourg, les droits du Royaume d'Arles ſur Avignon, le premier

(1) Parmi les perſonnes qui fournirent du ſecours à la Reine Jeanne, on nomme MM. de Grimaldi de Gênes: la Reine voulant reconnoître les ſervices que leur maiſon lui avoit rendus en pluſieurs occaſions, donna en 1348, à Antoine de Grimaldi les terres de Pratz, de Blegier, d'Eſtoublon & de Chanoules. Regiſt. Scal. rect. fol. 13. v°.

Le Regiſtre où ſe trouvoit l'emploi des quatre-vingt mille florins, a été brûlé à moitié, & l'acte que je cite a été la proie des flammes: mais j'en ai trouvé une copie à Naples dans un ancien Recueil, où l'on avoit tranſcrit pluſieurs pièces des regiſtres de la Zecca. V. les Pr.

Digitized by Google

Novembre de la même année. Mais Charles avoit-il des titres suffisants à la suzeraineté de la Provence? Sans vouloir examiner de nouveau l'origine des droits que les Empereurs s'arrogoient sur le Royaume d'Arles, il suffira de remarquer ici que l'Empire appartenoit à Louis de Baviere, lorsque Charles de Luxembourg fut élu Empereur par cinq Electeurs seulement à la sollicitation du Pape: les autres Electeurs occupés à chercher quelqu'un qui voulût accepter la Couronne, refuserent constamment de le reconnoître jusqu'au 2 Février 1349. Ainsi son élection n'étant point légitime, quelle sanction pouvoit-il donner à l'acte que le Pape obtint de lui, & dans lequel il n'est point fait mention de la vente d'Avignon, que l'on a cru faussement avoir été confirmée par ce Monarque.

VENTE DE LA VILLE D'AVIGNON AU PAPE.

Il s'en falloit bien que la somme de quatre-vingt mille florins suffit pour l'expédition que la Reine Jeanne méditoit: elle obtint du Pape les décimes sur les Eglises de ses Etats, fit des emprunts, mit ses bijoux en gage, & trouva dans les Provençaux plus de ressources qu'elle ne devoit s'en promettre, vu l'état d'épuisement où le pays étoit réduit. Elle soudoya pour quatre mois dix galères Génoises qui vinrent l'attendre à Marseille où elle se rendit au mois d'Août, & confirma les chapitres de paix; acte important, toujours respecté par les Comtes de Provence, malgré les privileges considérables qu'il renferme, parce qu'ils le regardoient comme le prix de l'obéissance que cette Ville avoit rendue à Charles I.

Matth. Vill. l. I. c. XVIII & XIX. Aug. Const. &c.

Ruff. hist. de Mars. p. 173.

La Reine, son mari Louis & plusieurs Barons Provençaux s'embarquerent peu de jours après avec des troupes qu'ils avoient rassemblées à la hâte, & arriverent à Naples où Nicolas Acciaioli qui les y avoit précédés, avoit disposé les esprits en leur faveur. Aussi cette Princesse fut-elle reçue avec les plus grandes marques de joie. Les rues retentissoient de cris d'allégresse, témoignage fort équivoque de la fidélité d'un peuple qui se faisoit un jeu de son inconstance.

XLVI. DÉPART DE LA REINE POUR NAPLES. PERFIDIES QU'ELLE ÉPROUVE.

Digitized by Google

LIVRE VI.

Le Roi de Hongrie surpris de cette invasion subite en porta ses plaintes au Pape qu'il soupçonnoit de l'avoir favorisée. Ce fut entre les deux Cours un combat de politique autant que de récrimination. Enfin le Monarque Hongrois fatigué de la lenteur des négociations, retourne dans le Royaume de Naples où ses troupes conservoient encore quelques châteaux, se rend maître de plusieurs places, & met le siege devant Averse qui étoit regardée comme un des boulevards du Royaume. Les Génois profitant de l'embarras où ces conquêtes rapides jettoient la Cour, entrerent dans la rade de Naples, & proposerent à la Reine de lui donner du secours, si elle vouloit leur céder Vintimille, menaçant en cas de refus de passer au service du Roi de Hongrie. La Reine qui n'avoit pas une galère dans ses ports, & qui ne pouvoit tirer des provisions que par mer, parce que l'ennemi maître de la terre de Labour, étoit déja aux portes de Naples, n'hésita point sur le parti qu'elle devoit prendre; elle accepta les offres des Génois, & fit partir des Commissaires pour aller mettre la République en possession de Vintimille. Les Génois refuserent d'agir jusqu'à ce qu'ils fussent assurés que la place avoit été remise, & quand ils en eurent la certitude, ils déclarerent qu'ils avoient des raisons pour ne pas faire la guerre au Roi de Hongrie, & s'en retournerent lâchement à Gênes.

Od. Rayn. ibid An. 1349.

Matth. Vill. l. 1. c. 89. An. 1350.

Cependant la garnison d'Averse étoit prête à se rendre; de-là l'ennemi victorieux marchoit droit à Naples, & la Reine & son mari tomboient entre les mains du vainqueur, n'ayant ni troupes pour se défendre ni vaisseaux pour s'embarquer. Reynaud de Baux, Grand Amiral qu'on avoit envoyé en Provence pour en tirer des secours, entra sur ces entrefaites dans le golfe avec une flotte de dix voiles. C'étoit un nouveau fléau que la fortune réservoit à Jeanne & à son époux; car les Rois, quand ils sont abandonnés de leurs sujets, rentrent dans un état de foi-

blesse

bleſſe qui les met à la merci de quiconque oſe entreprendre ſur leurs droits. Cet Amiral fier de la grandeur de ſa maiſon, & du pouvoir que lui donnoient ſon rang & ſa naiſſance, crut qu'il pourroit, à la faveur des troubles, ſe frayer le chemin au trône; ou du moins s'emparer de la Provence, où il poſſédoit des terres conſidérables. Dans cette vue il forma le projet de faire épouſer la Ducheſſe de Duras à ſon fils Robert de Baux. Il voyoit ſans doute de grandes difficultés dans l'exécution: mais la poſition où ſe trouvoient le Roi de Hongrie, le Roi & la Reine de Naples, lui laiſſoit entrevoir qu'il pouvoit tout oſer. Le premier avoit beſoin de lui pour achever la conquête du Royaume; les deux autres pour ſortir de Naples, où il leur étoit impoſſible de réſiſter aux armes du vainqueur: ainſi comptant déja ſur le ſuccès de ſon entrepriſe, il jette l'ancre à l'entrée du port, afin de s'aſſurer de tous les vaiſſeaux qui y entroient ou qui en ſortoient: de là il offroit au Roi de Hongrie de le rendre maître de Naples, s'il vouloit conſentir au mariage de la Ducheſſe de Duras avec ſon fils Robert, & en même temps il intimidoit Jeanne & Louis en leur montrant des fers ou la mort. Il fit tant par cette déteſtable politique qu'il obtint de tous les trois des graces & des promeſſes.

PERFIDIES QU'ELLE ÉPROUVE.

Mat. Vill. c. 92 & 94. Ang. Conſt. Summont. &c.

An. 1350.

La Ducheſſe de Duras dont il recherchoit l'alliance, étoit cette malheureuſe Princeſſe dont le Roi de Hongrie avoit fait égorger le mari. Elle étoit, ainſi que nous l'avons dit ailleurs, ſœur de la Reine Jeanne, & ſon héritiere dans le cas où Jeanne mourroit ſans enfans; ainſi en devenant l'épouſe de Robert de Baux, elle lui portoit des droits au Royaume de Naples & au Comté de Provence; il ne reſtoit plus enſuite à l'Amiral qu'à prendre des meſures pour rendre ces droits utiles. Plein de ce projet & des eſpérances qu'il réaliſoit peut-être déja dans ſon imagination, il fit partir deux galeres pour conduire à Gayette Louis & la Reine Jeanne, ſous prétexte de les ſouſtraire à la

Digitized by Google

Livre VI.

vengeance du Roi de Hongrie, qui après le siége d'Averse dont il étoit sur le point de se rendre maître, viendroit tomber sur la Capitale : mais dans le fond son dessein étoit de les éloigner pour exécuter plus facilement son projet. En effet ayant continué de bloquer le port de Naples avec huit galères, il entre dans le Château de l'Œuf, où il savoit que la Duchesse de Duras étoit restée, l'oblige d'épouser son fils Robert de Baux qu'il avoit amené avec lui, fait consommer le mariage; ensuite ayant fait embarquer sur son escadre les deux nouveaux époux, il fait voile vers la Provence, où il se flattoit peut-être de les faire reconnoître pour Souverains, si Jeanne & son mari tomboient entre les mains du Roi de Hongrie, comme il y avoit tout lieu de le croire.

Arrivé à la hauteur de Gayette, il y trouva les deux galeres sur lesquelles il les avoit fait embarquer : au lieu de continuer sa route, par une imprudence dont on ne l'auroit pas cru capable, il laissa entrer sept galeres de sa flotte dans le port, où presque tout l'équipage descendit à terre. Pour lui qui sentoit qu'il payeroit cher la perfidie dont il venoit de se rendre coupable, s'il approchoit de la Ville, il se tint en rade avec la galere sur laquelle il avoit embarqué ses deux fils & la Duchesse de Duras.

Le Roi de Naples avoit déja appris sa noire trahison, il fit arrêter les Officiers & les Matelots qui avoient pris terre, leur fit promettre de lui remettre le perfide Reynaud, & retenant dans la Ville les principaux d'entr'eux pour répondre sur leur tête de l'exécution des promesses, il laissa partir les autres qui presserent l'Amiral d'entrer dans le port. Celui-ci s'excusa de descendre sous prétexte d'une douleur de goutte. Louis outré de colere, se jette dans une chaloupe, accompagné de quelques braves Chevaliers, aborde la Capitane, reproche à Reynaud ses attentats & l'affront qu'il venoit de faire au sang

An. 1350.

Digitized by Google

royal, le poignarde de ſa main, s'aſſure de ſes deux fils, & conduit la Ducheſſe ſa belle-ſœur dans le Château de Gayette, ayant imprimé tous les caracteres de l'aſſaſſinat à une punition qu'on auroit applaudie, s'il eût laiſſé aux loix le ſoin de l'infliger. Robert fils de Reynaud fut mis en priſon. La Princeſſe ſon épouſe qui ne pouvoit ni habiter avec lui à cauſe de la haine qu'elle lui portoit, ni en épouſer un autre, parce que le mariage paſſoit alors pour être valide, vint un jour le voir dans ſa priſon, ſuivie de quatre ſoldats armés, & après de vifs reproches ſur l'injure qu'il avoit faite en ſa perſonne à la Maiſon royale, elle le fit tuer ſous ſes yeux, & fit jetter ſon corps par une fenêtre ſur le bord de la mer; car dans ces tems malheureux, il ſemble qu'on ne ſavoit venger les crimes que par des crimes. Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que cette Princeſſe doublement malheureuſe, & pour avoir vu poignarder ſon premier mari, Charles de Duras, & pour avoir fait aſſaſſiner elle-même le ſecond, eut le courage d'en épouſer un troiſieme, Philippe de Tarente, frere du Roi Louis. Vill. l. 3. c. 70.

La garniſon d'Averſe ayant enfin capitulé, le Roi de Hongrie entra dans Naples, bien réſolu de punir les habitans de leur inconſtance. Ses menaces lui firent perdre le fruit de ſa conquête: le peuple s'étant apperçu que les Hongrois étoient fatigués, en mauvais ordre, & leurs chevaux à peine en état de les porter, court aux armes, réſolu de périr plutôt que de payer les fortes contributions qu'on demandoit. Le Roi effrayé ſort bruſquement de la Ville, & paſſe avec ſon armée dans la Pouille. Ce changement de ſcène fit croire au Pape qu'il étoit temps de mettre en avant quelques propoſitions de paix. Le Roi de Hongrie dégoûté d'une guerre remplie de tant de viciſſitudes, nomma des Plénipotentiaires pour entrer en négociation avec les Légats. Ils conclurent un traité dont les principaux articles étoient; qu'il y auroit une trêve entre les deux Couronnes juſqu'au premier

XLVII. ELLE FAIT UN ACCORD AVEC LE ROI DE HONGRIE QUI RETIRE SES TROUPES DU ROYAUME.

Conſtanz.

LIVRE VI.

Avril 1351, que chacun demeureroit maître des places dont il se trouvoit en possession ; que les Cardinaux délégués acheveroient l'instruction du procès de Jeanne ; que si elle étoit trouvée coupable, le Royaume qu'on prétendoit en ce cas dévolu au S. Siege, seroit remis par le Pape au Roi de Hongrie ; & que si au contraire Jeanne étoit déclarée innocente, le Monarque Hongrois restitueroit toutes les places moyennant trois cent mille florins ou trois millions de notre monnoie, que Jeanne lui donneroit pour l'indemniser des frais de la guerre. Il fut encore statué que cette Princesse, Louis son mari, & le Roi de Hongrie, sortiroient du Royaume, jusqu'à ce qu'on eût décidé à qui il appartiendroit.

Le Roi de Hongrie ne tarda pas à satisfaire au dernier article du traité. Il distribua ses troupes dans les places de sa dépendance, & retourna dans ses Etats. Jeanne & Louis au contraire craignant que l'éloignement ne nuisît à leurs intérêts, restèrent dans le Royaume, tâchant de se faire des partisans pour conserver par la force, une Couronne que les circonstances les avoient obligés de remettre au jugement du S. Siege.

XLVIII. TROUBLES EN PROVENCE.

Cependant leur présence ne put faire cesser l'anarchie qui se faisoit sentir même en Provence, où le Roi de Hongrie n'avoit aucun parti. La Cour avoit envoyé dans cette Province, en qualité de Sénéchal, Aimeric Rollandi, Gentilhomme Italien. C'étoit attaquer les privileges suivant lesquels le Sénéchal devoit être pris dans le pays. Les Provençaux refusèrent de le reconnoître, mais les Marseillois obéirent aux ordres de la Cour. De-là naquit entr'eux & le reste de la Province une division dont on eut tout à craindre. De part & d'autre on commença à se préparer à la guerre : les Marseillois qui cherchoient des alliés, s'adressèrent à Charles de Grimaldi, Seigneur de Monaco, à la maison de Baux, à la Communauté du Martigues, & à la Ville d'Arles. Par-tout leurs propositions furent rejettées : enfin au

Hist. de Marf. p. 178 & suiv.

Digitized by Google

milieu de cette effervescence, l'esprit de modération que quelques ames privilégiées conservent dans les plus grands troubles, reprit ses droits; les Etats s'assemblerent à Aix: on envoya des Députés à Marseille, & il fut décidé dans un Conseil de Ville qu'on enverroit une députation à la Reine pour la supplier de s'expliquer sur le privilege de la Province; & une autre au Pape (1) pour demander sa médiation. La Reine écrivit de son côté au Pontife pour soutenir son Sénéchal, prétendant que le privilege qu'on alléguoit avoit été extorqué dans des conjonctures où elle n'étoit pas maîtresse de le refuser; mais des circonstances plus critiques la forcerent alors de le respecter. Elle révoqua donc (2) Rollandi, & confirma Raymond d'Agout dans la charge de Sénéchal; aimant mieux céder que d'exciter par une fermeté déplacée un soulevement dangereux. Le trône

TROUBLES EN PROVENCE.

An. 1350.

Pr. ch. 45.

(1) La charte nomme parmi les Barons Raymond d'Agour, Raymond de Baux, Albert de Blaccas, Guirand de Simiane, George & Pons de Leincel, & Bertrand de Marseille, Seigneur d'Ollioule & d'Evenos. Ce Bertrand etoit de la Maison de Vintimille, & fils de Boniface, comme il est dit dans l'hommage qu'il prêta au Roi Robert le 3 Avril 1324. *Nobilis domicellus Bertrandus de Massiliâ, Dominus Evene & de Olivolis, filius egregii viri dni Bonifacii de Vintimilio, heresque universalis magnifici viri quondam domini Bertrandi de Massiliâ militis, præstat homagium Roberto, &c.* Arch. du Roi à Aix.

Regist. ped. f. 125. v°.

Les Députés de la ville à la Cour d'Avignon furent Guillaume de Montolieu, Chevalier, & Ricaut; ceux qui furent députés vers la Reine Jeanne etoient Pierre Boniface, J. de S. Jacques, & Antoine Lurdi Notaire. Ruffi appelle le Sénéchal, Jean Barrilis; je le trouve nommé Aimeric Rollandi dans la lettre que la Reine Jeanne ecrivit au Pape à cette occasion le 23 Octobre 1350. Angel. Costanzo fait mention, p. 153, de Jean Barrile, courtisan & favori du Roi Robert. Il étoit savant, & c'est par son mérite qu'il avoit gagné l'estime de ce Prince, il étoit aussi ami de Petrarque.

(2) Ceci se passoit aux mois d'Avril & de Mai 1350, car Boniface de Castellane, Seigneur de Foz, fut grand Sénéchal, jusqu'au 4 Octobre, que la Reine Jeanne le révoqua, & lui donna pour successeur Raymond d'Agout, qui paroît s'être toujours conformé aux vues de cette Princesse. Ces deux Seigneurs s'étoient trouvés à la tête de plusieurs Barons & de quelques Députés du tiers lorsqu'ils exigerent de cette Princesse le 17 Fevrier 1349, qu'elle ne donnât les emplois de la Province, qu'à des personnes du pays. V. pr. ch. 37.

Arch. de Toulon sac. A.

Digitized by Google

LIVRE VI.

n'avoit jamais été plus chancelant : les diſſentions déchiroient la Cour, & elle n'avoit pas le crédit de les réprimer : les Hongrois menaçoient de recommencer la guerre, & elle étoit ſans troupes & ſans argent. Clément VI qui vouloit prévenir de nouveaux malheurs, envoya l'Archevêque de Brindes à Gayette pour tâcher de réunir les eſprits des courtiſans : il écrivit en même tems à Eliſabeth, Reine douairiére de Hongrie, afin qu'elle donnât tous ſes ſoins au maintien d'une paix, que les malheurs paſſés rendoient ſi néceſſaire.

LIVRE SEPTIEME.

I. JEANNE EST RECONNUE INNOCENTE PAR LE SACRÉ COLLÉGE.

LE zèle actif du Souverain Pontife ne ſuffiſoit pas pour conjurer l'orage : il falloit que la Reine Jeanne fût jugée. Les Ambaſſadeurs Hongrois à la Cour d'Avignon le demandoient avec inſtance : le Pape lui-même n'étoit point éloigné de l'accorder ; mais il étoit embarraſſé ſur la maniere dont il termineroit cette grande affaire. On imagina d'engager la Reine à prouver que contre ſa volonté, & par la vertu de quelque maléfice auquel la foibleſſe de ſon ſexe avoit ſuccombé, elle n'avoit jamais eu pour ſon époux un amour ſincere. Cette Princeſſe trouva des témoins qui dépoſerent qu'un ſortilege avoit étouffé dans ſon cœur la tendreſſe qu'elle devoit à ſon époux, & qu'on avoit profité de cette antipathie, pour conſpirer contre lui, croyant délivrer l'état d'un Souverain, déſagréable à la fois à ſon peuple & à ſon épouſe.

Mat. Vill. l. 2. c. 24. Spond. an. 1350. Rayn. an. 1351.

Les Juges dreſſerent leur plan de juſtification ſur cette invention adaptée à l'eſprit du ſiécle, & déclarerent la Reine innocente. L'artifice nous paroît groſſier : c'étoit pourtant un des meilleurs qu'on pût imaginer alors. Mais obſervons que

Digitized by Google

la justification ne tombe que sur la haine de Jeanne contre le Roi; que les Ambassadeurs Hongrois n'alléguerent aucun fait qui prouve qu'elle fût complice de l'assassinat : si cette complicité avoit été constatée, on ne se seroit pas borné à justifier la haine, on auroit également excusé le crime, en le rejettant sur le pouvoir irrésistible des enchantements.

La décision de cette grande affaire ramena la paix. Elle fut conclue au commencement de Mai 1352, à condition que Jeanne payeroit au Roi de Hongrie trois cent mille florins d'or, ou trois millions de notre monnoie; que ce Prince rappelleroit ses troupes des états de Naples; qu'il restitueroit toutes les places & délivreroit les Princes détenus dans les prisons de Hongrie. Quant aux trois cent mille florins, les Ministres Hongrois en firent remise à la Reine, déclarant que leur maître n'avoit point entrepris cette guerre par un motif d'intérêt, mais pour venger la mort de son frere. Les Princes ne furent mis en liberté qu'au mois de Septembre suivant. Jeanne & Louis furent ensuite couronnés à Naples le 22 Mai, jour de la Pentecôte, avec la plus grande magnificence : mais pour empêcher que le titre de Roi, dont Louis alloit être décoré, ne devint une source de démêlés entre lui & les héritiers de Jeanne, si elle le dévançoit au tombeau; le Pape, avant qu'on procédât à la cérémonie du couronnement, statua que ce Prince en recevant la Couronne, n'aquerroit aucun droit, & que l'ordre de succession, réglé dans la concession faite par le Saint-Siége à Charles premier, n'en seroit point interrompu.

An. 1352.
II.
LA PAIX EST RÉTABLIE; JEANNE ET LOUIS SON MARI SONT COURONNÉS.

Rayn. an. 1352. n° 5. Vill. 16. c. 65.

Les deux époux au comble de leur joie voulurent laisser chacun un monument de leur reconnoissance en mémoire de cet heureux événement. Jeanne fonda une église à l'honneur de la Vierge; & Louis institua l'Ordre de Chevalerie du Saint-Esprit, au droit désir, nommé par les Historiens de Naples l'*Ordre du Nœud*.

III.
INSTITUTION DE L'ORDRE DU S. ESPRIT A NAPLES.

Digitized by Google

LIVRE VII.

Les Chevaliers devoient être au nombre de trois cents : ils jeûnoient tous les jeudi ; s'engageoient à une fidélité conſtante envers le Roi ; à faire la guerre aux ennemis de la religion, lorſqu'ils en ſeroient requis par le Pape, & à viſiter le Saint Sépulchre. Ils portoient ſur leur habit un rayon de lumiere en broderie, & au-deſſus un nœud de ruban lié en forme d'un double las-d'amour, avec cette deviſe *ſe Dieu plaît* : lorſqu'un Chevalier s'étoit diſtingué par quelque action de bravoure dans une bataille ; s'il avoit tué, par exemple, ou pris le général ennemi, enlevé ou renverſé la banniere, il délioit le ruban juſqu'à ce qu'il eût fait le voyage de Paleſtine ; alors il le renouoit, & prenoit pour deviſe, *il a plu à Dieu.*

Mſſ. de St. Magl. intit. ord. milit. p. 72.

Le jour de la Pentecôte le Roi donnoit au château ſitué entre la ville de Naples, & *Notre-Dame du Pré de l'obſcure grotte des enchantements de Virgile*, un repas où les Chevaliers qui avoient délié le nœud, c'eſt-à-dire qui avoient donné quelque preuve éclatante de valeur, occupoient la place la plus honorable. Ceux qui l'avoient renoué, c'eſt-à-dire qui avoient fait le voyage de Jéruſalem, y aſſiſtoient couronnés de laurier. Ainſi l'inſtitution de cet Ordre ſembloit n'avoir pour objet principal que d'exciter les Chevaliers à la bravoure, à combatre les Infideles, & à viſiter les lieux ſaints. Sous ce point de vue il a peu de rapport avec celui du Saint-Eſprit, inſtitué en France par Henri III, plus de deux cents ans après ; parce que du tems de ce Prince, on étoit revenu de la fureur des croiſades & des pélerinages de la terre ſainte : mais il eſt vraiſemblable que l'Ordre du Saint-Eſprit, établi par le Roi de Naples, a ſervi de modele à l'autre (1).

Mém. de Caſtel. par le Labour. t. III. p. 41 & ſuiv.

(1) Nous avons lu dans un Mſſ. de Dupui, que Marguerite de Valois, premiere femme de Henri IV. dit un jour confidemment à l'Evêque de Graſſe, ſon Aumônier, que l'inſtitution de l'Ordre du S. Eſprit avoit été faite pour l'amour d'elle ; que les couleurs de l'Ordre étoient les ſiennes propres, ſavoir le verd

Le

Digitized by Google

IV. GUERRE AVEC LASCARIS, ÉPUISEMENT DES FINANCES.

Le Roi & la Reine voyant le calme succéder à tant de troubles, se livrerent sans défiance aux douceurs d'une tranquillité qu'ils n'avoient jamais goûtée, & autoriserent les désordres par leur indolence ou par l'impuissance de les réprimer. Ce ne fut qu'à force de prodigalités, qu'ils acquirent des partisans dans le Royaume, ou qu'ils ramenerent à leur devoir ceux qui avoient secoué le joug. Guillaume-Pierre Lascaris, des Comtes de Vintimille, Seigneur de Tende & de plusieurs autres lieux, faisoit à leurs sujets du Comté de Provence, une guerre cruelle, dans laquelle on éprouva toutes les horreurs d'un brigandage. Les milices de plusieurs Vigueries eurent ordre de marcher contre lui pour le combattre; mais Gui de Flotte, Lieutenant général du grand Sénéchal, qui fut chargé de le réduire, aima mieux mettre fin à la campagne par une paix solide le 14 Décembre 1352, que de courir après des succès que les circonstances rendoient fort douteux.

Reg. Rub. fol. 19. Evech. de Marf. l. verd. fol. 66.

Il étoit plus difficile de réparer les finances épuisées par des libéralités désordonnées, ou par les dépenses énormes que les guerres précédentes avoient entraînées : on imagina d'aliéner les domaines de la Couronne, moyen odieux souvent employé, & toujours insuffisant.

Les Etats de Provence s'y opposerent en vertu des Déclarations du Roi Robert & de celles que la Reine elle-même avoit données le 15 Septembre 1350; car cette Princesse, en confirmant à plusieurs villes leurs anciens priviléges, ou en leur en accordant de nouveaux, avoit déclaré expressément qu'elles ne pourroient jamais être aliénées. Ainsi soit zèle de leur part,

Saxi p. 317 & alii.

naissant, le jaune doré, & le bleu ou violet; que les chifres des doubles *M*, étoient pour elle, comme aussi les chifres = ou *fidelta* & les *H* pour le Roi Henri III : qu'en effet ce Prince l'avoit grandement aimée, sans qu'elle y eut aucune inclination; au lieu qu'elle aimoit grandement ses deux autres freres, le Roi Charles & M. Duc d'Anjou.

Digitized by Google

LIVRE VII.

soit crainte de passer sous la juridiction d'un Despote subalterne, elles contribuerent par leurs réclamations à maintenir, dans toute son étendue, l'autorité souveraine en Provence, & cette liberté que quelques-unes d'entr'elles faisoient remonter au tems des Romains. Les unes reçurent pour prix de leur fidélité le privilége de ne pouvoir sortir des mains du Souverain; les autres l'acheterent : peut-être y en eut-il à qui la Reine l'accorda par politique, pour les empêcher de remuer. Car le calme dont on jouit fut passager, y ayant toujours quelque Grand tout prêt à le troubler.

V. MORT DE CLÉMENT VI. INNOCENT VI LUI SUCCÈDE.

Louis de Duras jaloux des faveurs dont Robert & Philippe de Tarente, freres du Roi, furent comblés à leur retour de Hongrie, se crut négligé, & résolut secrettement de s'en venger. Cet événement pouvoit être d'autant plus dangéreux, que Clément VI, l'appui & quelquefois le protecteur de Jeanne, venoit d'être enlevé à l'Eglise le 6 Décembre 1352, laissant après lui la réputation d'avoir été un des hommes les plus éloquents & les plus instruits de son siécle. Il entendoit assez bien les intérêts des Princes : plusieurs Etats de l'Europe furent redevables à son zèle de la paix dont ils jouirent. Mais il aima beaucoup le faste, & ne se défia point assez du penchant qu'il avoit pour les personnes du sexe. La Vicomtesse de Turenne, Cécile de Cominges (1) l'avoit entierement subjugué. Elle exerça sur

An. 1352.

(1) Cécile avoit épousé en 1336 Jacques d'Arragon, Comte d'Urgel, fils d'Alphonse IV Roi d'Arragon. Ayant hérité de la Vicomté de Turenne par la mort de son frere, elle la vendit au Pape en 1350.

Clément VI étoit Limousin, & fils de Guillaume Rogier Seigneur de Rosieres, lequel eut pour enfans outre Clément VI, Guillaume Rogier II, Comte de Beaufort en Anjou; Hugues, Cardinal; Almodie, femme de Jacques de Besses; & Guillemette, femme de Jacques de la Jugie. Hist. général des gr. Off. t. 6. p. 315.

Pr. ch. 46.

Guillaume Rogier II épousa 1° Marie de Chambon vers l'an 1334; 2° Guerine de Canillac en 1345; 3° Catherine d'Adhemar, sœur d'Hugues, Seigneur de la Garde, de Monteil & de Valence, le 9 Novembre 1363, ainsi qu'il conste par

Digitized by Google

lui un empire, qui fut la ſource de beaucoup de déprédations, & le motif ou le prétexte pour pluſieurs jeunes Prélats de donner un libre eſſor à la ſenſibilité de leur cœur. Auſſi tout reſpiroit dans la Cour de ce Pape, un air de mondanité, qui deſſéchoit le germe des vertus dans les perſonnes qui la fréquentoient.

MORT DE CLEMENT VI. INNOCENT VI. LUI SUCCÉDE.

Clément eut pour ſucceſſeur Innocent VI, élu le 18 du même mois. Jeanne lui fit part de la triſte ſituation de ſes affaires: elle n'en reçut que des exhortations à la patience. L'Empereur Charles IV de la Maiſon de Luxembourg, étoit alors en

le contrat de mariage que j'ai entre les mains, & que j'ai copié à la Cour des Comptes de Provence. Il eut ſix garçons & trois filles legitimes; un bâtard, & une fille naturelle. Les garçons furent 1° Guillaume Rogier III de Beaufort, Vicomte de Turenne, qui eut un fils nommé Raymond de Turenne & quatre filles. 2° Pierre devenu Pape ſous le nom de Grégoire XI en 1371, & mort à Rome au mois de Mars 1378. 3° Nicolas, qui après avoir embraſſé l'état Eccleſiaſtique entra dans le monde. 4° Rogier de Beaufort qu'il fit ſon heritier univerſel, & qu'il avoit émancipé le 26 Mars 1360, ayant alors 18 ans: ces quatre freres étoient du premier lit. 5° Marquis, Seigneur de Canillac & Vicomte de la Motte. 6° Raymond, Vicomte de Turenne, fils de Catherine Adhemar. Le P. Anſelme & Baluze nomment Jean, Archevêque d'Auch & de Narbonne: il n'en eſt point parlé dans le teſtament de Guillaume II, que nous avons mſſ., & d'après lequel nous faiſons cette note. Les même auteurs font mention de ſix filles, qui ſont Élis, Dauphine, Marthe, Marguerite, Jeanne & Marie; ils prétendent que cette derniere fut mariée en ſecondes noces vers l'an 1375, à Raymond de Negaret. Dans le teſtament de Guillaume fait le 27 Août 1379, il n'eſt parlé que d'Elis mariée à Aimar de Poitiers Comte de Die & de Valentinois; 2° de Marguerite, femme de Gerard de Ventadour, Seigneur de Donzenac, *de Duſenaco*; 3° de Marthe, mariée à Gui de la Tour d'Auvergne. Son fils batard, à qui il donne le titre de Chevalier, *Miles*, s'appelloit Triſtan. Il lui legue deux mille florins d'or & pluſieurs terres; il legue la même ſomme à ſa fille naturelle, nommée Claire de Beaufort.

Guillaume III fils de Guillaume II, épouſa vers l'an 1350 Éléonor de Cominge ſœur cadette de Cécile, de laquelle il eut un fils nommé Raymond, Comte de Beaufort, & Vicomte de Turenne; Éléonore & Marguerite dont le ſort m'eſt inconnu; Jeanne mariée à Raymond de Baux; & Cécile femme de Louis II de Poitiers Comte de Valentinois. Bal. vit. Pap. t. 1. p. 833; hiſt. général t. 6. p. 318. Ce Raymond de Turenne, fils de Guillaume III, eſt le même qui ſe rendit fameux en Provence par les ravages qu'il y fit, & dont nous parlerons.

Digitized by Google

LIVRE VII.

Provence ranimant autant qu'il étoit en lui, cette ſuzeraineté que ſes derniers prédéceſſeurs avoient preſque laiſſé expirer. Il avoit déja déclaré l'Archevêque d'Embrun Prince du Saint-Empire, & le Comte de Valentinois Vicaire du Royaume d'Arles. Durant ſon ſéjour en Provence il accorda quelques droits régaliens aux Archevêques de cette derniere ville, & reçut l'hommage du grand Sénéchal, comme Seigneur Suzerain d'une province, ſur laquelle pourtant les Empereurs n'avoient plus aucun droit depuis l'extinction de la Maiſon de Suabe.

Archev. d'Arl.

VI. TROUBLES DANS LE ROYAUME DE NAPLES ET EN PROVENCE.

La Reine Jeanne deſtinée à éprouver tous les caprices de la fortune, étoit alors à la veille de ſe voir encore renverſer du trône. Louis de Duras, à la tête des mécontens, dont le nombre groſſiſſoit chaque jour, ravageoit les plus belles Provinces du Royaume de Naples. Robert ſon frere qui partageoit ſon mécontentement, voulut s'aſſocier à ſa vengeance. Il vint en Provence, & s'étant ligué avec le Seigneur de la Garde, de la Maiſon d'Adhémar, ils ſurprirent pendant la nuit du 5 Février 1355 le Châteaux des Baux, célebre dans ce tems-là par l'avantage de ſa ſituation, & par le rang conſidérable que ſes Seigneurs tenoient à la Cour de Naples: peut-être Robert cherchoit-il à ſe venger de quelqu'injure particuliere qu'il avoit reçue d'eux.

An. 1355. Marth. Vill. l. 5. c. 3, 4 & 71. Arch. d'Aix.

La priſe de cette place eut des ſuites fâcheuſes. Ceux qui croyoient avoir à ſe plaindre de la Reine, coururent ſe ranger ſous les drapeaux du rebelle. Dans peu de jours, il ſe vit à la tête de 300 hommes de cavalerie, & de 500 fantaſſins tous bien armés, avec leſquels il portoit le ravage & l'allarme dans tout le voiſinage. Les Barons de Provence armerent leurs Vaſſaux; & ſoit qu'ils vouluſſent venger la maiſon de Baux, à laquelle la plûpart d'entr'eux tenoient par les liens du ſang; ſoit qu'ils craigniſſent de ſe voir aſſaillis dans leurs terres, ils parurent

Digitized by Google

devant la place au nombre de 800 cavaliers (1) & d'une infanterie nombreuſe. L'hiſtoire n'entre dans aucun détail au ſujet de ce ſiége : elle ſemble même nous faire entendre que Robert de Duras ne rendit la ville, que parce que le Pape lui donna une ſomme conſidérable en argent. Il capitula au mois d'Août de la même année, & étant paſſé au ſervice du Roi de France, il fut tué en 1356 à la bataille de Poitiers, ſans avoir été marié.

VII. L'ARCHIPRÊTRE RAVAGE CETTE PROVINCE. 18 Mars 1356. Reg. rub. f. 51. Arch. de Toulon fac. A.

Cette guerre civile, quelque courte qu'elle fût, laiſſa dans les eſprits des ſemences de diviſions ; elles auroient pu devenir fâcheuſes, ſi Philippe de Tarente, envoyé pour gouverner la Provence, n'eût tâché de les étouffer par ſes bienfaits. Il abolit les crimes commis pendant la guerre, excepté ceux de leſe Majeſté, l'homicide volontaire, le viol, l'altération des monnoies, des poids & des meſures ; remit les dettes contractées envers la Cour ; exempta de tout impôt pendant un an, & révoqua la défenſe d'exporter hors du pays le bled & les autres denrées.

Malgré ces actes de modération, il ne put réprimer l'eſprit de révolte ; & lorſqu'Arnaud de Servole, ſurnommé l'Archiprêtre, ſe montra ſur les bords du Rhône, à la tête de ſes brigands, on vit les Provençaux ſe ranger ſous ſes bannieres & faire le dégât par-tout. Parmi eux on comptoit Amiel de Baux & Raymond

(1) Voilà tant du côté de Robert que du côté des aſſiégeans onze cent Cavaliers. En général il n'y avoit que les Nobles & les Bourgeois des grandes Villes qui euſſent droit de ſervir à cheval. On peut conclure, ſoit du grand nombre des Gendarmes que nous voyons dans les guerres, ſoit des chartes, que la Nobleſſe de Provence étoit extrêmement nombreuſe anciennement. Nous en avons dit la raiſon ailleurs. Noſtradamus rapporte, p. 403, qu'il a lu une charte où il étoit fait mention de plus de 80 Nobles, habitans au village de Mallemort en 1350, il faut donc que les guerres d'Italie & la peſte, qui a été autrefois ſi fréquente dans notre Province, aient détruit beaucoup de Maiſons Nobles. Peut-être en exiſte-t-il encore dans la roture, auxquelles il ne manque que des titres que la négligence de leurs aïeux & la miſere ont fait diſparoître.

Digitized by Google

LIVRE VII.

de Baux Comte d'Avelin, qui cherchoient peut-être à venger la mort de Reynaud & de Robert leurs parents. Ils ravagerent une partie de la Provence, forcerent & pillerent Draguignan, Saint-Maximin & pluſieurs autres Villes, & firent capituler Brignolle, feignant de recevoir le ſerment de fidélité au nom de la Reine.

22 Août 1357. Arch. de Brign.

Vill. l. 7. c. 87. Hiſt. de Marſ. p. 180.

Arnaud de Servole étoit un Gentilhomme de Périgord, qui ayant embraſſé le parti des armes au ſervice de la France, fut bleſſé & pris à la célebre journée de Poitiers, en combattant pour le Roi Jean. Quand il eut recouvré ſa liberté, il ſe mit à la tête de quelques compagnies, & courut ravager pluſieurs Provinces. Arrivé ſur les terres du Pape, il fit aſſurer ſa Sainteté, que ce n'étoit ni à lui ni à ſon Domaine qu'il en vouloit, mais aux Etats de la Reine Jeanne. On prétend qu'il étoit attiré par le Cardinal de Périgord, qui étant oncle des Princes de Duras, avoit épouſé la haine qu'ils portoient à la Maiſon régnante.

Guich. Hiſt. de Sav. t. III. p. 201.

La Reine ſe débarraſſa dans ce tems-là d'un ennemi plus redoutable. Les Princes de la Maiſon de Savoie lui enlevoient tous les jours en Piémont cette ſupériorité que ſes ancêtres y avoient conſervée. Amé VI auroit peut-être renverſé la puiſſance de la Maiſon d'Anjou dans cette Province, ſi Philippe de Tarente n'eut conclu avec lui au nom du Roi & de la Reine, le dernier Septembre 1356, une ligue offenſive & défenſive, qui arrêta les progrès de ſes armes. L'Archiprêtre, quoique moins puiſſant, pouvoit être plus dangereux : les troupes du Prince de Tarente ſe rendirent ſur les bords de la Durance pour lui en diſputer le paſſage. A l'approche de l'ennemi elles ſe débanderent, & la Provence fut ouverte à la dévaſtation. Les brigands y commirent toutes ſortes de ravages, arrachant les arbres & les vignes, maltraitant les habitans, maſſacrant les uns, & emmenant les autres priſonniers.

An. 1358.

Bal. Vit. Pap. t. I. p. 334, 351 & 946.

Digitized by Google

On eſſaya de s'en défaire par la famine ; on renferma dans les Villes les beſtiaux, les fourrages, les proviſions de toute eſpece, & l'on brûla tout ce qu'on ne put emporter. Les ennemis manquant de tout, ſe replierent ſur Avignon, & reçurent du Pape une ſomme, à condition qu'ils ſortiroient du pays. Ce fut alors que le Saint Pere, pour ſe mettre à l'abri d'une nouvelle inſulte, fit entourer la ville de ces belles murailles qui ſubſiſtent encore, & dont Ferdinand Hérédia, Grand-Maître de Rhodes fit preſque toute la dépenſe. Le Pape fit faire en même-tems la revue des perſonnes attachées à ſon ſervice, & en état de porter les armes ; il ſe trouva quatre mille Italiens, ſans compter les Gendarmes des autres nations : avec ces forces il ſemble qu'il n'auroit pas dû craindre les bandes de l'Archiprêtre ; cependant elles reparurent peu de tems après au nombre de quatre mille, & répandirent de nouveau la conſternation dans le pays.

Hiſt. de Marſ. t. II. p. 87. in 4° Vill. c. 96.

VIII. MOYENS QU'ON PREND POUR S'EN DÉBARRASSER.

Les Villes attachées au parti de la Reine Jeanne, telles qu'Arles, Nice, Aix, Toulon, Graſſe, Taraſcon, Fréjus, &c, firent leurs derniers efforts pour défendre le pays. Raymond *d'Agout*, Iſnard & Guillaume de Glandevès, Seigneurs de Cuers & de Pourrieres, montrerent le même zèle : mais des milices ramaſſées à la hâte, compoſées de Bourgeois & d'Artiſans élevés loin des camps, étoient impuiſſantes pour arrêter quatre mille hommes aguerris & nourris dans les combats. On eut recours au Roi de Naples, Prince foible & mal affermi ſur un trône chancellant : Louis ordonna à ſes Vaſſaux de prendre les armes pour venir ſervir en Provence, & demanda des ſecours aux Florentins & à pluſieurs villes de la Toſcane. Les Florentins promirent 300 cavaliers : les autres villes offrirent des ſecours proportionnés à leur population : ainſi l'on fut à la veille de voir les mêmes contrées d'Italie que les Provençaux avoient conquiſes ou défendues, venir ſecourir à leur tour cette terre épuiſée d'où étoient ſortis leurs conquérans ou leurs défenſeurs.

Hiſt. de Marſ. p. 181. Vill. l. 8. c. 8. 10. & 96.

Digitized by Google

LIVRE VII.

Ces ſecours n'arriverent pas. Le Pape plutôt que d'abandonner la ville d'Avignon au pillage, prit ſagement le parti de compoſer avec Arnaud de Servole, & de l'inviter à venir le voir.

V. 1. c. 177. *L'Archiprêtre*, dit Froiſſart, *fut auſſi revéremment reçu comme s'il eût été fils au Roi de France, & dîna pluſieurs fois devers le Pape & les Cardinaux; & lui furent pardonnés tous ſes péchés, & au départir on lui livra quarante mille ecus ou 522400 livres.* Il avoit déja retiré de la Provence une contribution de vingt mille florins d'or, c'eſt-à-dire d'environ 192300 livres. Il abandonna donc le pays chargé d'or & de butin, après l'avoir ravagé pendant trois mois.

IX. RAVAGES D'UNE AUTRE ESPÈCE.

Sa retraite ne fit point ceſſer les hoſtilités. La Nobleſſe & les Villes, aigries par leurs malheurs, indignées contre les Seigneurs de Baux qui avoient attiré les brigands, conſpirerent leur ruine, & elles auroient conſommé leur vengeance, ſi le Pape & les Cardinaux n'avoient par leurs ſoins étouffé cette guerre civile. Des pluies abondantes mirent enſuite le comble à la dévaſtation. Le Rhône & la Durance ſortirent de leur lit au mois de Novembre, & répandirent leurs eaux fort loin dans les campagnes. L'hyver qui ſurvint enſuite fut extrêmement rigou-

Vill. l. 9. c. 4. reux, à cauſe de la quantité de neige qui tomba, & qui dut être prodigieuſe en Provence, ſi elle y fut à proportion auſſi abondante qu'en Italie: on prétend qu'à Bologne elle avoit dix braſſes de hauteur. Les jeunes gens y pratiquerent une voute ſous laquelle ils ſe plaiſoient à donner des fêtes en mémoire d'un événement auſſi extraordinaire. La famine, ſuite néceſſaire d'un ſi grand froid, déploya ſes rigueurs. A Avignon la ſaumée

Id. l. 10. c. 46. de bled ſe vendoit huit florins, c'eſt-à-dire environ 69 livres de notre monnoie. Pour comble de malheur la peſte, ou plutôt une maladie épidémique ſe joignit à tant de fléaux, qui ſe ſuccédant coup ſur coup, rendirent la génération alors exiſtante, une des plus malheureuſes dont il ſoit parlé dans l'Hiſtoire. La mortalité

mortalité fut très-grande à Avignon & dans le reſte de la Provence, où l'on manquoit de ces ſecours que la vigilance du Gouvernement fait procurer, lorſque le Prince eſt témoin des maux qui affligent le peuple.

IX. LES COMPAGNIES ET LA MAISON DE BAUX RECOMMENCENT LES HOSTILITES.

Louis & Jeanne, diſtraits par les affaires que l'eſprit de révolte leur ſuſcitoit à Naples, ne penſoient qu'à les terminer. Après avoir eu en Sicile des ſuccès qui ſembloient devoir faire rentrer cette Iſle ſous leur obéiſſance, ils avoient été obligés de l'abandonner pour conſerver quelques Provinces du Royaume, que Louis de Duras & Jean Pipin, Comte de Minervino, avoient fait ſoulever. Ils n'étoient occupés de la Provence que pour en recevoir des ſubſides & des hommages. Cependant les Compagnies de l'Archiprêtre continuoient de la ravager. Amiel de Baux en étoit l'ame & le chef; elles entrerent dans les terres de la Reine, & l'on vit renouveller toutes les horreurs d'une guerre civile. Les Milices du pays (1) étant trop foibles pour lutter contre des troupes familiariſées avec le crime & le danger, on appella Jean Comte d'Armagnac, auquel on promit 35000 florins d'or, c'eſt-à-dire 338100 livres, pour le dédommager de ſes dépenſes. Jean vint en Provence avec deux mille cinq cents hommes très-bien armés, & montés ſur des chevaux Barbes. La guerre fut alors pouſſée avec plus de vigueur : les Baux & quelques autres terres du Seigneur de ce nom furent aſſiégées; & les deux partis firent des dégâts horribles par-tout où ils purent pénétrer: la mort du Comte d'Avelin, arrivée au commencement de l'année 1360, fut ſeule capable d'éteindre le feu que ſa vengeance avoit allumé.

Hiſt. de Marſ. p. 182 & ſuiv.

Hiſt. de Marſ. p. 182 & ſuiv.

Le calme ne dura pas longtemps : les Anglois ayant été obli- An. 1360.

(1) On voit par une lettre écrite alors par le Sénéchal à Nobles *Domicelli* Arnaveſi, Roſtang Gaſſoli & Roſtang de Valbelle, Conſuls de Toulon, que tous les habitans depuis l'age de 15 ans juſqu'à celui de 35, avoient ordre de prendre les armes. Archiv. de Toul. ſac A.

LIVRE VII.

X.

INVASION DES TARD-VENUS.

gés par le traité de Bretigni, conclu le 8 Mai de cette année, d'évacuer les places dont ils avoient la garde; les Officiers & les Soldats mal payés, congédiés & accoutumés au pillage, formerent sous différents Chefs de nouvelles compagnies appellées les *Tard-Venus*, parce qu'ils ne faisoient que glaner en France, où leurs prédécesseurs avoient moissonné. Ils se répandirent dans les Provinces méridionales, où ils laisserent par-tout des traces de leur fureur. Le Chef de l'une de ces troupes de voleurs, qui se faisoit appeller *l'ami de Dieu & l'ennemi de tout le monde*, séduit par l'accueil que le Pape & les Cardinaux avoient fait à l'Archiprêtre, & dans l'espérance de rançonner cette riche Cour, fut tenté de voir Avignon. Les richesses scandaleuses de la plupart des Cardinaux allumoient la cupidité de ces brigands. Le Cardinal Hugues Rogier, frere de Clément VI, laissa après sa mort plus de quinze cent mille livres presque tout en or. Les especes différentes étoient dans des bourses séparées, & lorsque la même fournissoit une trop grosse somme, il la divisoit en plusieurs sommes égales, qu'il enfermoit dans des sacs cachetés. On lui trouva vingt-trois sacs, contenant chacun cinq mille florins d'or; le tout étoit arrangé avec tant de soin dans un coffre-fort, qu'on jugeoit en le voyant que le Cardinal avoit oublié le précepte de l'Evangile qui défend de mettre son cœur dans les trésors de la terre. *Les Tard-venus avoient juré entr'eux*, dit Froissard, *qu'ils auroient de l'argent ou qu'ils seroient hariez*; c'est-à-dire, secoués de la belle maniere. Ils surprirent le Pont-Saint-Esprit, *dont ce fut pitié*, dit le même Auteur, *car ils occirent maint prudhomme, & violerent mainte demoiselle.* Maîtres de cette ville ils firent des courses jusqu'aux portes d'Avignon qu'ils affamerent, & porterent la désolation en Provence, où la famine joignoit ses fureurs à celles de la peste. Cette maladie emporta dans la seule ville d'Avignon depuis le 29 Mars 1361 jusqu'au 25 Juillet, dix-sept mille

Baluz. t. II. p. 762.

Froiss. v. 1. C. 215.

An. 1361. Villan. l. 10. c. 46.

perſonnes parmi leſquelles étoient neuf Cardinaux, cent Evêques, un grand nombre d'Eccléſiaſtiques, & huit Officiers de la Cour du Pape. Malgré ce danger, capable d'arrêter des hommes moins avides que ces brigands, leur troupe groſſiſſoit tous les jours par l'arrivée des Anglois, Allemands, Brabançons, Gaſcons & autres que l'amour du pillage attiroit; ils paſſoient au fil de l'épée les hommes faits, les vieillards, les enfants; brûloient les maiſons & les Egliſes; & ce qu'ils ne pouvoient ravir ils le livroient aux flammes. Le Pape les menaça des armes ſpirituelles & temporelles: ils répondirent qu'ils mettroient toute la Chrétienneté en combuſtion. Baluz. Pulle n° 177.

XI. Autres Brigands. An. 1361. M. vill. l. 10. l. 34 & 43.

Heureuſement le Marquis de Monferrat vint délivrer la Provence de ce fléau; ayant beſoin de troupes pour faire la guerre aux Viſconti, il propoſa au Pape, s'il vouloit donner une ſomme conſidérable, de les emmener en Italie. Le S. Pere y conſentit, & ils s'engagerent à ſuivre le Marquis moyennant ſoixante mille florins, ou 579600 livres que Sa Sainteté leur donna outre l'abſolution des péchés, grace qu'il eût été dangereux de leur refuſer, & qu'ils demanderent avec une inſtance qui prouve combien ils étoient de ſang froid dans leur ſcélérateſſe, puiſqu'ils croyoient ſe la faire pardonner auſſi facilement devant Dieu. C'étoit le ſiecle des événemens extraordinaires. Ces brigands eurent à peine diſparu, qu'un avanturier natif de Sienne, nommé Jean Guccio, ſe montra ſur la ſcène; il ſe diſoit Roi de France: ce qui ſurprendra, ſi quelque choſe pouvoit ſurprendre en fait d'opinion, c'eſt qu'il eut des partiſans, parmi leſquels on diſtinguoit Duvernai, Gentilhomme Anglois, qui s'étoit aſſocié à cette eſpece de folie, croyant en partager le fruit. Ces avanturiers les armes à la main, parcoururent la Provence, détruiſant tout ſur leur paſſage par le fer & le feu; mais ils furent pris & envoyés à Naples où ils trouverent la peine dûe à leur coupable extravagance. On croyoit enfin reſpirer après tant de Int. epiſt. Innoc. VI.

LIVRE VII.

malheurs, lorſqu'on vit venir du côté de l'Eſpagne de nouvelles compagnies ſous la conduite du Comte de Tranſtamare. Les Etats aſſemblés à Draguignan au commencement de Janvier 1362, ſentant qu'ils ne pouvoient réprimer leur fureur, réſolurent d'aſſouvir leur cupidité; ils s'obligerent à leur donner dans l'eſpace de vingt jours, dix mille florins, dix mille ſeptiers de bled, & deux mille brebis: à ces conditions ils ſe délivrerent de cette ſoldateſque effrénée, qui promit de ne plus retourner dans le pays; mais deux ans après on vit encore arriver une troupe de ces brigands, dont on ne put ſe débarraſſer qu'en leur donnant vingt mille florins qui font la ſomme de 175000 livres.

An. 1362. Arch. de Riez.

Arch. d'Apt.

XII. PORTRAIT ET MORT DU ROI LOUIS.

La Reine Jeanne & Louis vivoient loin de ces orages. Louis étoit beau, bien fait; mais du reſte il n'avoit aucune élévation dans l'ame, aucune fermeté dans le caractere; il étoit inconſtant dans ſes goûts, puſillanime dans l'adverſité, vain & haut quand la fortune ſe montroit favorable: il craignoit les hommes recommandables par leurs talents ou leurs vertus; auſſi avoit-il ſoin de les éloigner pour ſe livrer ſans réſerve aux jeunes Seigneurs les plus débauchés: il aimoit l'argent, négligeoit la juſtice, & ſe faiſoit un jeu de manquer à ſa parole, ſe glorifiant de ce défaut comme d'une qualité eſtimable. Quoiqu'il dût ſon élévation à la Reine, ſoit caprice, ſoit mépris, il eut peu d'égards pour elle; il la maltraitoit même, & la majeſté du trône n'empêchoit pas qu'il ne ſe mêlât à leurs diſputes ces vifs débats qu'on ne devroit pas même trouver dans la populace. Louis ne manquoit pas de courage, mais il ſe vantoit ſi fréquemment & ſi hors de propos des belles actions qu'il prétendoit avoir faites dans la guerre & dans la paix, que quand même elles auroient été auſſi glorieuſes qu'il le diſoit, il en diminuoit l'éclat par la vanité qu'il y attachoit: il mourut le 16 Mai veille de l'Aſcenſion 1362, âgé de quarante-deux ans, après en avoir régné quinze & neuf mois, à compter du jour de ſon mariage,

Matt. vill. l. 10. c. 100.

Parv. reg. n° 7. f. 8. v°. Hiſt. des Ev. de Marſ. t. II. p. 493. not.

Digitized by Google

& dix depuis ſon couronnement. Il ne fit point de teſtament, parce qu'il n'avoit rien en propre ; tout appartenoit à la Reine ſon épouſe. Les deux Princeſſes, Françoiſe & Catherine, qu'il avoit eues de ſon mariage, étoient mortes en bas âge. Il laiſſa deux filles naturelles, Eſclabonde qui épouſa Louis de Capoue de la maiſon de Hauteville, très-ancienne dans le Royaume, & Clémence, mariée à Antoine de la Mendolée.

An. 1362. XIII. MORT D'INNOCENT VI. URBAIN V LUI SUCCEDE ET SE REND A AVIGNON.

Innocent VI ne tarda pas de le ſuivre au tombeau : il termina ſa carriere le 12 Septembre, après neuf ans & neuf mois de Pontificat, pendant leſquels il fit des efforts inutiles pour ramener les Bénéficiers & les Prélats à l'auſtérité des regles qu'il avoit ſoin de pratiquer, & dont il ne s'éloignoit que dans les occaſions où l'intérêt de ſes parents plus fort que l'amour de ſes devoirs, étouffoit le cri de ſa conſcience : il ne pouvoit donc jamais répondre de ſa vertu. Auſſi l'accuſe-t-on d'avoir vendu les Bénéfices pour enrichir ſa famille, & d'avoir autoriſé par ſon exemple cette ſimonie ſcandaleuſe qui corrompoit la Religion dans ſes Miniſtres : il eut pour ſucceſſeur Guillaume de Grimoard, Abbé de S. Victor de Marſeille (1), homme reſpectable, dont le caractere ferme ne connoiſſoit point cette politique mondaine qui veut allier les intérêts du Ciel avec

(1) Les Auteurs de ſa vie l'appellent Guillaume Grimoard, né au Château de Griſac dans le Gévaudan diocèſe de Mende. Il étoit fils de Guillaume de Grimoard, Chevalier, Seigneur de Griſac & de la Garde, & d'Anpheliſſe de Monſerrand. La maiſon de Grimoard a fondu dans celle de Beauvoir du Roure vers la fin du quinzieme ſiècle. Ce Pape fit un de ſes freres, nommé Anglic, Evêque d'Avignon en 1362 & Cardinal en 1366. Matt. Villani l'appelle Guillaume Grimoardi, ainſi que Baluze, qui apporte pluſieurs preuves que c'étoit ſon véritable nom. *Vit. Pont. t. I. p.* 974. Ce Pape dans une Bulle conſervée aux Archives ſecretes du Vatican, ſe dit auſſi fils de Guillaume de Grimoard, Chevalier, &c. Il conſerva toute ſa vie l'habit monaſtique, & l'Abbaye de Saint Victor, à laquelle il avoit été élu en 1358. Le jour de ſon anniverſaire on chante à Saint Victor au lieu d'une Meſſe de Morts une Meſſe de Saint-Eſprit, comme s'il avoit été canoniſé.

Digitized by Google

LIVRE VII.

ceux de la terre. Cet Abbé qu'Innocent VI avoit envoyé à Naples pour faire un compliment de condoléance à la Reine Jeanne sur la mort du Roi Louis, & pour veiller sur ses actions, se trouvoit à Florence lorsqu'il apprit la mort du Pontife. Il dit en recevant cette nouvelle : *si je voyois un Pape qui rétablît le S. Siege où il doit être, & qui abattît les tyrans, je mourrois content le lendemain.* Il ne se doutoit sûrement pas que le choix tomberoit sur lui. Elevé dans un Cloître, ennemi de la cabale & de l'intrigue, éloigné alors de sa patrie, comment auroit-il pu se flatter de réunir les suffrages des Cardinaux, intéressés par politique autant que par vanité à ne choisir le Pape que dans le sacré College ? Aussi Pétrarque écrivoit-il à ce Pontife après son élection :

Vill. t. II. c. 26.

Sen. l. 7. Ep.

« Ne croyez pas qu'aucun des Cardinaux ait jamais pensé à » vous faire Pape ; s'il y en a qui vous le disent, ils vous » trompent. C'est Dieu qui vous a élu ; il leur a fait prononcer » votre nom sans qu'ils le vouluſſent. Si vous en voulez la » preuve, examinez leur caractere & leur façon de penser. » Pleins d'orgueil ils n'estiment qu'eux-mêmes, & mépriſent » tout le reste. Accoutumés à un rang élevé, ils aspirent à la » dignité suprême dont chacun croit être seul digne : mais ne » pouvant pas se nommer lui-même, il en nomme un autre » de qui il attend la même faveur. Comment leur seroit-il venu » à l'esprit de donner à un étranger ce qu'ils ambitionnent si » vivement ? D'élever si haut le chef d'un simple Monastere, » quoiqu'ils euſſent des preuves de sa sainteté & de sa doctrine ? » Comment auroient-ils pu se déterminer à placer au-dessus d'eux » un homme qu'ils voyoient dans un rang si inférieur, & se » donner pour maître celui à qui ils avoient coutume de com- » mander ? C'est Dieu qui a placé votre nom dans leur scrutin » sans qu'ils le vouluſſent. Quelle a été leur surprise & celle » de tout le monde, lorsqu'on a vu sortir le nom d'un Abbé de

Digitized by Google

» Marſeille, pendant qu'il y avoit tant de Cardinaux qui » pouvoient prétendre à la thiare ? »

Le nouveau Pontife ayant reçu ſur la route de Florence à Naples le Courier qui lui portoit la nouvelle de ſon élection, ſe rendit à Marſeille où il arriva le 28 Octobre, & envoya ſur le champ ſon conſentement aux Cardinaux. Il fit ſon entrée à Avignon le 30, & le lendemain il fut intrôniſé ſous le nom d'Urbain V. Trois Monarques vinrent l'y voir, Jean Roi de France, Pierre de Luzignan, Roi de Chypre, & Valdemar, Roi de Dannemarck. Ce n'étoit pas alors une choſe rare que des Souverains renouvellaſſent à la Cour Pontificale, le ſpectacle que leurs pareils avoient autrefois donné au Sénat de Rome? Les Papes les ſubjuguoient encore plus par l'opinion, que le Sénat Romain ne les avoit ſubjugués par la force. An. 1362. Vill. t. II. c. 32.

XIV. La Reine Jeanne épouse Jacques d'Arragon.

Le Roi Jean pria le nouveau Pontife de s'intéreſſer à ce que Jeanne Reine de Naples, épousât Philippe ſon quatrieme fils, alors Duc de Tourraine, & depuis Duc de Bourgogne, ſurnommé le Hardi. Urbain V approuva cette demande; mais la Reine qui vouloit gouverner, & qui craignoit de ſe donner un maître en épouſant un fils de France, jetta les yeux ſur Jacques d'Arragon, Roi titulaire de Majorque, Comte de Rouſſillon & de Cerdagne. Ce Prince n'étoit en poſſeſſion d'aucun de ces Etats. Son pere en avoit été dépouillé par Pierre IV, Roi d'Arragon, dont il ne vouloit pas reconnoître la ſuzeraineté, & fut tué en 1348, lorſqu'il combattoit pour reconquérir l'Iſle de Majorque. L'Infant ſon fils dont nous parlons, combattant à ſes côtés, tomba au pouvoir du Roi d'Arragon, & fut envoyé priſonnier à Barcelonne; mais ayant eu le bonheur de s'échapper des priſons le 26 Mai 1362, après une captivité de quatorze ans; il étoit ſans patrie & ſans fortune lorſque la Reine lui propoſa de l'épouſer le 14 Décembre de la même année. Il eſt aiſé de voir par les conditions qu'elle: Zurit. l. 8. c. 34. l. 9. c. 39. Baluz. vit. Pont. t. I. p. 257. 274. 308.

Digitized by Google

LIVRE VII.

Rayn. ann. 1362.

lui imposa, qu'elle se repentoit d'avoir partagé l'autorité royale avec son dernier époux. Elle exigea que Jacques, content du titre de Roi de Majorque, ne prendroit point celui de Roi de Sicile; qu'il ne recevroit point l'hommage-lige des Barons & le serment de fidélité des autres sujets; qu'il n'auroit aucune place forte, & ne se mêleroit en aucune maniere de l'administration du Royaume ni du Comté de Provence: enfin par une derniere clause, elle l'excluoit de la succession au Royaume dans le cas où elle & les enfants qui pourroient naître de leur mariage, le précéderoient au tombeau. Quelques dures que fussent ces conditions, ce Prince fugitif les accepta, s'estimant heureux de monter à ce prix sur le trône, quoiqu'il n'en dût partager ni les soins ni les honneurs.

XV. AVANTURES ET MORT DE CE PRINCE.

An. 1363.

Rayn. 1363. n° 8. Marian. l. 17. c. 12 & 17 Zurit. l. 10 c. 5. 6. 17. 18.

Bzov. ann. 1375. n° 24.

Le mariage se fit avec la pompe & les cérémonies ordinaires, environ un an après la mort de Louis de Tarente. Jacques fut bientôt humilié de n'être que le premier sujet de son épouse; il prit en différents actes la qualité de Roi de Naples: les Princes du sang & le Pape s'en plaignirent. Jacques irrité de ces oppositions qui lui rappelloient la triste condition d'où la Reine l'avoit tiré, quitte Naples résolu d'aller servir contre le Roi d'Arragon son ennemi, sous les étendards de Pierre le Cruel, Roi de Castille. Mais Pierre ayant été détrôné par Henri, Comte de Transtamare, son frere naturel, Jacques tombe au pouvoir du vainqueur, sort de sa prison par le zele de la Reine son épouse, qui donne quarante mille ducats pour sa rançon, revient à Naples, & n'y trouvant pas de quoi satisfaire l'inquiétude & l'activité de son génie, il en part de nouveau, vient former en deçà des Alpes, sous la protection de la France & du Roi de Castille, un corps d'armée avec lequel il entreprend la conquête du Roussillon & de la Cerdagne, pénetre même jusqu'en Arragon, où il éprouve des revers qui lui font perdre le fruit

Digitized by Google

fruit de ſes premiers ſuccès, & y meurt en 1375, accablé de chagrin d'avoir été toute ſa vie le jouet de la fortune.

XVI. NOUVEAUX RAVAGES ET NOUVEAUX FLEAUX.

Le Royaume de Naples fut aſſez tranquille durant les premieres années que Jeanne eut ſeule en main toute l'autorité. Il n'en fut pas de même de la Provence. Les compagnies continuoient leurs ravages dans le Languedoc, & faiſoient de temps en temps des incurſions en deçà du Rhône. Les Etats de Provence inſtruits par les malheurs paſſés, ordonnerent le 18 Juillet 1363, qu'on réparât les fortifications des places, & qu'on en fît de nouvelles dans tous les endroits qui en étoient ſuſceptibles. Ces précautions étoient ſages; mais elles ne ſervirent qu'à mettre les Villes & les Châteaux à l'abri du danger, la campagne reſta ouverte à la dévaſtation. Le Pape employa tout ce que le pouvoir eccléſiaſtique lui donnoit d'autorité ſur les eſprits pour armer les peuples contre les brigands. Il fut heureuſement ſecondé par la haine & le déſeſpoir qu'ils avoient inſpirés. De tous côtés on courut aux armes; on fit main-baſſe ſur tous ceux qu'on rencontra. Trente d'entr'eux étant entrés dans Avignon à la faveur des intelligences qu'ils s'y étoient ménagées, furent pris & périrent du dernier ſupplice. Les compagnies n'en furent que plus ardentes à ravager le pays; on les y voyoit encore deux ans après: la terreur chaſſoit devant elle les habitans de la campagne qui ſe réfugioient dans les lieux fortifiés, emportant avec eux leur bled, leur vin, leur fourrage, & livrant aux flammes ce que la préſence du danger ne leur permettoit pas d'enlever: ce fléau, quelque deſtructeur qu'il fût, étoit moins affligeant & moins extraordinaire qu'un autre qu'on éprouva dans le même temps.

Arch. d'Antibes. An. 1363.

Baluz. c. 368. Vill. l. 10. c. 28.

Hiſt. des Evêques de Marſ. t. II p. 508. Baluz. t. I. p. 402. Vill. l. 11 c. 60. Murat. ann. d'Italie.

Au mois de Juillet 1364 un vent de midi apporta en Italie & en Provence une ſi grande quantité de ſauterelles que l'air en fut obſcurci: elles déroberent tous les objets à la vue dans les endroits où elles s'abattirent; l'herbe, les légumes, les

LIVRE VII.

feuilles d'arbre, tout ce qui put leur ſervir de nourriture fut dévoré dans un inſtant; on eût dit que le feu y avoit paſſé: l'hyver fut enſuite des plus rigoureux. Le Rhône & les rivieres gelerent; la glace en certains endroits, avoit à ce qu'on prétend, quinze pieds d'épaiſſeur. Les chariots chargés y paſſoient deſſus, & il y eut une infinité de perſonnes qui furent les victimes de ce froid, dont la rigueur fit périr les vignes, les oliviers, les amandiers & la plupart des arbres fruitiers. Comme ces ſortes de phénomenes ſont aſſez intéreſſans pour être conſignés dans l'Hiſtoire, nous remarquerons qu'en France on avoit déja éprouvé en 1302 un froid exceſſif. On vient de voir les ravages que fit l'hyver en 1364: ceux qu'on eut à ſupporter en 1460, en 1506, en 1564, en 1601, mériterent que les Villes en conſervaſſent le ſouvenir dans leurs archives, & les Hiſtoriens dans leurs écrits. Ils nous rappellent les ſaiſons rigoureuſes de 1709 & 1768; & l'on ſeroit preſque tenté de croire qu'il y a dans la nature des retours périodiques, qui ramenent les mêmes phénomenes à des époques à peu près ſemblables.

An. 1364.

Arch. de Toulon.

XVII. DIVISIONS, ET ARRIVÉE DE L'EMPEREUR EN PROVENCE.

Hiſt. de Marſ. p. 198, & ſuiv.

Aux ravages qu'occaſionna le froid de l'année 1364, ſe joignirent les déſordres qui naiſſent des diviſions inteſtines. Il y avoit dans les eſprits un reſte de cette agitation que les troubles paſſés avoient imprimée, & que la foibleſſe du gouvernement ne pouvoit arrêter (1). Les plus petits intérêts allumoient la diſcorde entre les Villes. Marſeille (2) & Arles toujours jalouſes

(1) Bouch. t. II. p. 381, parle d'après Noſtradamus d'une guerre faite en Piémont en 1362 & 1363, lorſque Raynier de Grimaldi en étoit Sénéchal. Je ne trouve, ni dans l'hiſtoire de Savoie, ni dans les Hiſtoriens d'Italie aucune preuve de ce fait; j'ai lu ſeulement dans le regiſtre rubei fol. 153, que Luc de Grimaldi étoit Amiral de Provence le 12 Novembre 1361, à la place de Gaſpard Laccarri de Gênes.

(2) On avoit aſſujetti les Marſeillois à payer hors de leur territoire les droits de péage, & autres que les Provençaux payoient; ils prétendoient en être exempts, & tinrent ferme contre le Sénéchal juſqu'à refuſer de le reconnoître

Digitized by Google

de leurs privileges, les défendoient avec plus de roideur que de zele; & quand la loi ou l'autorité ne terminoit pas leurs différents, elles les vuidoient par la voie des représailles. Les Seigneurs également délicats sur le point d'honneur & sur l'article de l'ambition, couroient facilement aux armes.

DIVISIONS, ET ARRIVÉE DE L'EMPEREUR EN PROVENCE.

Le couronnement de l'Empereur Charles IV dans l'Eglise d'Arles, dut nécessairement altérer l'attachement des Provençaux pour leur légitime Souverain. La Reine Jeanne leur parut moins grande lorsqu'ils virent ce Monarque venir faire dans ses Etats des actes de souveraineté. Il fut couronné au mois de Juin 1365, en présence d'Amédée VI de Savoie, surnommé le Comte Verd, du Duc de Bourbon son beau-frere, & d'une noblesse nombreuse que le spectacle & la nouveauté de la cérémonie avoient attirée. L'Empereur reçut en qualité de suzerain l'hommage des Evêques & des Seigneurs de Provence, & confirma les privileges honorables que les Archevêques d'Arles tenoient de la munificence de ses prédécesseurs; enfin comme s'il eût voulu donner plus d'éclat à la chûte de cette autorité chancelante, qu'il exerçoit sur les bords du Rhône, & qui n'ayant jamais été bien affermie, s'écrouloit de toutes parts, il conféra le 16 Mars 1368 (1) le Vicariat de l'Empire dans tout le Royaume d'Arles à Aimar de Poitiers, Comte de Valentinois, & attribua au Chambellan

An. 1365.

Saxit. p. 320. Baluz. t. I. p. 485.

lorsqu'il fut confirmé dans sa charge. Cet Officier fut obligé d'entrer en négociation avec eux. Il nomma deux Gentilshommes Commissaires, savoir Rostang Vincent, & George de Montemale, qui s'aboucherent avec Guillaume de Saint Jacques & Pierre de Lingris, Députés de Marseille pour examiner les prétentions de cette ville, dont on reconnut la justice. Ruff. p. 203.

(1) Le diplôme de Charles est date ainsi: *Regnorum nostrorum anno Tertio.* Les Auteurs qui ont écrit sur la Diplomatique remarquent que Charles datoit ses diplômes des années de son regne en Bohême commence à la fin d'Août 1346, & de celle de son Empire dont il fixoit l'epoque au 5 Avril 1355. Le diplôme dont nous parlons, prouve qu'il datoit aussi de son couronnement fait à Arles au mois de Juin 1365.

Digitized by Google

Livre VII. Archev. d'Arl. I. d'or. f. 109. Bibliot. Sebus. p. 380.

du Pape le jugement des causes réservées par appel au Tribunal souverain de Spire.

Fête des Foux.

Ce fut dans ce voyage qu'on lui donna le spectacle indécent de la Fête des Foux. L'origine de cette scène scandaleuse paroît remonter aux Saturnales, si fameuses chez les Romains. Les Ecclésiastiques ignorans & grossiers crurent corriger tout ce qu'il y avoit de criminel dans ces restes du paganisme, en les faisant servir, les jours de Noel & de l'Epiphanie sur-tout, à manifester la joie dont les Chrétiens doivent être pénétrés pendant ces saintes solemnités. On élisoit ces jours-là dans les Eglises Cathédrales un Evêque ou un Archevêque des Foux, dont on confirmoit l'élection par beaucoup de bouffonneries ridicules, qui lui servoient de sacre. Ensuite il officioit pontificalement & donnoit la bénédiction au peuple, tandis que des personnes destinées à le servir pendant cette indécente cérémonie, portoient devant lui la mître, la crosse & la croix épiscopale. Les Clercs & les Prêtres se distinguoient ordinairement par un mêlange affreux de bouffonneries & d'impiétés. Ils assistoient à l'Office Divin en masque, ou le visage barbouillé de différentes manieres, selon qu'ils se proposoient de faire rire ou de faire peur. Les uns s'habilloient en femmes, les autres en comédiens, & célébroient des danses auxquelles se mêloient des personnes du sexe & des séculiers en habit mondain, ou déguisés la plupart en Religieuses & plusieurs en Religieux. Les chansons obscènes relevoient l'indécence de ces jeux, dans lesquels les Diacres & les Soudiacres faisoient ordinairement le premier rôle. Ils poussoient quelquefois l'impudence jusqu'à manger des boudins & des saucisses sur l'autel, sous les yeux du Prêtre célébrant, devant lequel ils jouoient aux cartes & aux dés, & souvent même ils mettoient dans l'encensoir des morceaux de vieux souliers, pour lui faire respirer une mauvaise odeur. L'imagination, échauffée par ces scènes de scandale, emportoit presque toujours les acteurs à des excès

Du Till. Fêt. des Foux. p. 5.

Digitized by Google

qu'on auroit honte de décrire, & qui prouvent combien peu l'homme doit s'enorgueillir de la foible raiſon, quand on penſe aux crimes & aux extravagances dont elle a été l'auteur ou le complice. A Arles la fête des Foux ſe célébroit aux dépens du Chapitre. L'Empereur fut ſi ſcandaliſé de celle qu'on lui donna dans l'Egliſe de S. Trophime, le jour ſans doute de ſon couronnement, qu'il fut obligé de la faire ceſſer.

Divisions, et arrivée de l'Empereur en Provence. Archiv. de l'Arch. d'Arl. Hiſt. de Nimt. t. 3. pr. p. 135.

La Reine Jeanne allarmée, porta des plaintes à Charles IV ſur cet acte de ſuzeraineté qu'il venoit de faire en Provence : mais quelle force pouvoient avoir ſes réclamations contre un Monarque puiſſant qui avoit mis le Pape dans ſes intérêts ? Le danger où ſe trouvoit alors le Royaume de Naples par l'invaſion d'Ambroiſe Viſconti, fils naturel du fameux Barnabo, Seigneur de Milan, détourna ſon attention de ce qui venoit de ſe paſſer à Arles. Ambroiſe étoit entré dans l'Abruzze avec douze mille hommes tant infanterie que cavalerie. La terreur que répandoit le bruit de ſa marche faiſoit tomber à ſes pieds les habitans des Villes ſituées ſur ſon paſſage. Jeanne réduite aux ſeules reſſources de ſon courage, fit marcher les vieilles troupes qui avoient ſervi ſous le Roi Louis, aſſembla les Barons Napolitains qu'elle exhorta à la défenſe de la patrie, anima les uns par ſon éloquence, s'attacha les autres par ſes libéralités, & forma en peu de tems une armée qui ne reſpirant que la vengeance, attaqua ces bandes d'avanturiers & les battit. Des douze mille hommes, il s'en ſauva à peine deux mille ſept cents ; le reſte fut pris ou tué ; il y en eut un certain nombre qui ſe diſperſa dans le Royaume, & que la miſere força enſuite de prendre parti dans les troupes de Caldora, dont nous aurons bientôt occaſion de parler. Comme les milices du Pape avoient eu part à la victoire, on envoya ſix cents priſonniers à Rome qui furent tous pendus.

An. 1365.

Cor. ann. Mediol. Gior. de Napoli & angel. Conſt. p. 185.

XVIII. Abus reformés, et guerre domestique.

Après cet orage qu'elle eut le bonheur de diſſiper preſqu'auſſitôt qu'il ſe forma, Jeanne s'occupa toute entiere de l'adminiſtration

Digitized by Google

LIVRE VII.

de ſes Etats. La Provence lui parut mériter une attention particuliere. A la faveur des troubles qui l'avoient agitée, il s'y étoit gliſſé beaucoup d'abus ; un des plus funeſtes à l'autorité royale, étoit l'aliénation des biens domaniaux ; la Reine y avoit été réduite, parce qu'elle n'avoit pas eu d'autre moyen pour réparer l'épuiſement de ſes finances, ou pour récompenſer les ſervices militaires ; mais en ſe procurant ces avantages momentanés, elle avoit tari une des ſources de ſes revenus. Pour la rétablir il fallut porter la déſolation dans pluſieurs familles, & révoquer toutes les aliénations faites depuis la mort du Roi Robert. Cependant on ſentit que les beſoins de l'Etat & la confiance aveugle des particuliers pourroient encore ramener les mêmes abus ; la ville d'Aix voulant les prévenir députa à Naples Roſtang de Vincent pour faire à ce ſujet de juſtes repréſentations. La Reine en parut touchée, & promit de n'aliéner dorénavant ni droits ni terres appartenants au Domaine ; & dans le cas où il lui arriveroit de détacher de ſa juriſdiction quelques communautés, pour les ſoumettre à un Seigneur particulier, elle leur permettoit de déſobéir, & d'employer même s'il le falloit, la force des armes pour ſe maintenir dans ſa dépendance : c'étoit avouer que par beſoin ou par foibleſſe, elle pourroit être encore réduite à manquer à ſa promeſſe. Mais après ces révocations, preſque toujours injuſtes quand elles ſont exécutées à la rigueur, perſonne ne devoit être tenté d'acquérir des terres du domaine. Pluſieurs avoient été données à titre de récompenſe ; ainſi les ſervices dont elles étoient le prix, les réparations & les améliorations qu'on y avoit faites, tout fut perdu pour le poſſeſſeur ; il n'en réſulta que des plaintes inutiles, mais propres à diminuer la confiance du peuple & le crédit du Souverain.

An. 1366. Bouch. t. II. p. 883.

Elle régla dans le même tems les droits & les fonctions du Grand Sénéchal, des Maitres Rationnaux, du Tréſorier général, & des Tréſoriers particuliers ; elle attribua à la Cour Royale l'appel

Digitized by Google

des cauſes jugées en premiere inſtance par les Officiers des Seigneurs, au lieu d'en laiſſer le jugement en dernier reſſort, comme on le pratiquoit, aux Seigneurs mêmes, ou à leurs ſiéges d'apeaux, toujours enclins à confirmer la Sentence des Juges inférieurs, quand elle étoit favorable au Seigneur; enfin elle révoqua le privilege qu'elle avoit accordé aux habitans de Nice d'appeller des Sentences du Magiſtrat au Viguier, plus verſé par état dans la profeſſion des armes, que dans l'étude du droit (1). Cet eſprit de réforme gagna le Clergé, trop négligent ſur les devoirs de ſon état. Les Evêques aſſemblés dans la ville d'Apt en 1365, penſerent à mettre dans leur conduite une régularité dont quelques-uns d'entr'eux ne faiſoient que trop ſentir la néceſſité. Il fut décidé qu'ils n'entretiendroient plus ni farceurs, ni comédiens, ni chiens, ni oiſeaux de chaſſe : *nous devons au peuple*, diſoient-ils, *le temps que ces amuſements emportent, & aux pauvres les dépenſes qu'ils entraînent.* Ils firent auſſi des réglements pour réprimer le luxe de ce grand nombre de Gentilshommes ou Ecuyers, que pluſieurs d'entr'eux avoient à leur ſervice, & qui étoient auſſi recherchés dans leurs ajuſtements que les femmes mondaines.

ABUS RÉFORMÉS, ET GUERRE DOMESTIQUE.

Theſ. anecd. t. IV. p. 334.

Le calme ne fut point aſſez long pour qu'on pût recueillir le fruit de tous ces réglemens utiles : les Etats aſſemblés à Siſteron en 1367 ordonnerent aux habitans de la campagne de ſe retirer dans les lieux fortifiés, & de détruire les Villages qui n'étoient pas défendus par des murailles ou par quelque fort. La guerre avec Raymond IV, Prince d'Orange, inſpira ſans doute ces précautions. Raymond avoit attaqué Catherine de Baux ſa parente, dame de Courteſon, l'avoit miſe en priſon, & avoit

Arch. de Toulon. ſac. A.

(1) Ces Réglements furent principalement faits ſur les repréſentations des Etats de Provence, qui, ſuivant ce qu'on lit dans les Archives d'Apt, députerent à Naples Roſtang Gantelmi de Taraſcon; Jacques Riquerii de Nice; Lantelme de Jarente, de Siſteron; Geoffroi Augier, de Graſſe; & Bertrand Baile, d'Apt. Hiſt. manuſ. de la ville d'Apt.

Digitized by Google

LIVRE VII. Reg. rub. f° 30. 57. 62. &c.

commis dans ſes terres les plus grandes violences. La Reine Jeanne avoit demandé la délivrance de cette illuſtre priſonniere; elle lui fut refuſée, & il fallut armer les milices de Provence pour réduire ce vaſſal rebelle : elles entrerent à main armée dans les Etats du Prince, & confiſquerent les biens de ſes partiſans (1) & la Ville d'Orange, le 12 Juin 1367; car dans ce ſiecle ou les démêlés de quelques particuliers puiſſants occaſionnoient preſque toujours des guerres, la victoire étoit un fléau qui ne laiſſoit aucune reſſource au vaincu. La Reine Jeanne ne puniſſoit qu'à regret : elle rendit au Prince ſes Etats trois ans après, & lui confirma le droit qu'il avoit de battre monnoie d'or, d'argent & de cuivre.

XIX. LE PAPE RETOURNE A ROME. LE FILS DU ROI D'ANGLETERRE DEMANDE LA PROVENCE.

Les abus qui régnoient parmi le Clergé auroient mérité une réforme entiere; mais ſi le Pape, pendant ſon ſéjour en Provence, n'avoit pu rappeller, par ſes exemples, les Eccléſiaſtiques à la ſainteté de leur miniſtere, comment pouvoit on ſe flatter de les voir revenir à une vie plus réguliere, lorſqu'il eut réſolu d'aller rétablir le S. Siege à Rome? Il partit d'Avignon le dernier Avril 1367, & ſe rendit à Marſeille d'où il fit voile pour l'Italie ſur une flotte nombreuſe, compoſée des galeres que la Reine Jeanne, les Vénitiens, les Génois, & les Pizans avoient fournies.

An. 1367.

Arrivé à Rome, il ſeconda heureuſement la politique avec laquelle cette Princeſſe diſſipa deux orages qui ſe formerent coup ſur coup ſur la Provence. Deux Princes en méditerent preſque en même temps la conquête, alléguant chacun de ſon côté des prétextes qui tiennent lieu de raiſons

(1) Voici les noms des perſonnes dont les biens furent confiſqués. Raymundum de Baucio principem Auraicæ; Bertrandum de Baucio fratrem ejus; Joannem Fulleti; Oliverium Caritatis; Ludovicum de Verdello; Petrum Guillelmum, Milites, Roſtagnum de Mercudolio; Raymundum Gilii; Elziarum de Alanſone, & Joannem Scuderi. Arch. d'Aix, arm. A. Regiſt. rub. fol. 30.

quand

Digitized by Google

quand on eſt dominé par l'ambition. L'un de ces Princes étoit Jean de Gand, Duc de Lançaſtre, ſecond fils d'Edouard III, Roi d'Angleterre. Il prétendoit à une partie du Comté de Provence, à cauſe d'Eléonor ſa triſaïeule, femme d'Henri III, & ſe diſpoſoit à venir ſur les bords du Rhône faire valoir des droits auxquels il n'auroit point ſongé, s'il avoit fallu les diſputer à un Monarque puiſſant. La Reine qui ſe trouvoit dans une poſition à trembler au moindre événement, fut allarmée en apprenant cette nouvelle. Elle obtint du Pape qu'il envoyât un Député au Roi d'Angleterre; & ce Prince engagea le Duc ſon fils à mettre bas les armes, en lui déclarant que Jeanne étoit prête à ſoumettre à la déciſion de la Juſtice les demandes qu'on formeroit contre elle au ſujet de la Provence. L'autre ennemi beaucoup plus redoutable, étoit Louis, Duc d'Anjou, Gouverneur du Languedoc pour le Roi Charles V ſon frere. Ce Prince fit des tentatives ſur la Provence dont il méditoit depuis longtemps la conquête, par la ſeule raiſon que cette Province étoit à ſa bienſéance. Comme il falloit avoir un prétexte pour l'attaquer, il ſe fit céder le Royaume d'Arles par l'Empereur Charles IV, auquel il donna, dit-on, un feſtin qui fut le prix de cette ceſſion. Ce fait n'a pas toute l'authenticité que l'hiſtoire demande; mais il devient vraiſemblable, quand on fait attention que ce Royaume, réduit à n'être plus qu'un vain titre, pouvoit entrer dans la claſſe de ces objets que les Souverains ſe donnent les uns aux autres en témoignage d'eſtime & d'amitié. Quoi qu'il en ſoit, il paroît que Louis d'Anjou s'autoriſa de cette ceſſion pour entrer en Provence. Bertrand Dugueſclin qui commandoit l'armée, compoſée de François, d'Eſpagnols, & des troupes du Comte d'Armagnac, alla mettre le ſiége devant Taraſcon le 4 Mars 1368. Il y entra par la trahiſon de quelques habitans; mais arrivé ſur la place, il lui fallut eſſuyer un combat fort vif, où Beranger de Raymond, Gentilhomme

Epiſt. urb. 5. Rym. t. VI. p. 569.

Theod. de Niem. t. I. de ſchiſm. c. 25. Baluz. vit. pap. t. I. p. 985.

XX. LE DUC D'ANJOU VEUT S'EN EMPARER.

An. 1368.

Arch. de Salon. hiſt. de Marſ. p. 204. Sax. p. 322.

LIVRE VII.

Bouch. t. 2. p. 385.
Rayn. an. 1368. n° 10.
Balus. t. II. p. 772.

Avignonois, perdit la vie. Dugueſclin vainqueur fit priſonniers le Vicomte de Talard, Bernard d'Anduze, Seigneur de la Voute, & Fouques d'Agout. Après la priſe de Taraſcon, il alla camper devant Arles le 11 Avril : les habitans animés à la défenſe de leur patrie, & ſoutenus de Raynier de Grimaldi (1), oppoſerent une vigoureuſe réſiſtance ; mais le Sénéchal de Provence, qui étoit venu à leur ſecours, fut battu. Guirand de Simiane, Arnaud de Villeneuve, & Glandevés, Seigneur de Cuers, furent faits priſonniers. Les ennemis déſeſpérant d'emporter la place, ſe retirerent après un ſiége de dix-neuf jours, & repaſſerent le Rhône.

XXI. POLITIQUE DE LA REINE POUR CONSERVER CETTE PROVINCE.

Arch. de Toulon ch. du 30. janvier 1368.

La Reine Jeanne étoit alors à Rome, où elle avoit pris beaucoup d'empire ſur l'eſprit du Pontife : elle mettoit tout en mouvement pour arrêter les progrès des ennemis. Secondée par le Sénéchal de Provence, que Roſtang de Valbelle, Député de Toulon, avoit accompagné à Rome, elle animoit dans cette Province, par ſes lettres & ſes émiſſaires, le zele des Villes & des Vaſſaux. On prétend même qu'elle mit le Roi Charles V, frere du Duc d'Anjou, dans ſes intérêts, en lui faiſant entendre qu'étant ſans enfants, elle penſoit à ſe donner pour ſucceſſeur un Prince de la maiſon de France. Soit que le Roi ſe laiſsât ſéduire par ſes promeſſes, ſoit qu'il fût touché des prieres du Pape, il écrivit fortement au Duc d'Anjou, qui, flatté peut-être des eſpérances qu'on lui faiſoit entrevoir, évacua Taraſcon au mois d'Octobre de la même année.

Les villes d'Aix & de Marſeille, attentives aux ſuites que pourroit avoir cette guerre, formerent une ligue pour réſiſter aux ennemis, à peu près comme auroient pu faire deux Républiques indépendantes. La foibleſſe du gouvernement les auto-

(1) Raynier étoit le 24 Avril 1372 Commandant de huit galeres & des troupes entretenues pour la défenſe de la riviere de Gênes. Arch. de M. le Prince de Condé, liaſſ. cott. Grimaldi.

Digitized by Google

riſoit à ſe regarder comme telles. Dépourvues de ſon appui, elles n'en pouvoient trouver que dans leur courage. Elles promirent, ſous le bon plaiſir de la Reine, de ſe ſoutenir mutuellement contre quiconque attaqueroit leurs privileges ou leur liberté. La Reine approuva cette ligue que la préſence du danger rendoit néceſſaire; mais quand il fut paſſé, elle l'annulla comme un monument de ſa foibleſſe, & comme un acte dangereux pour ſon autorité. Les Alpes étoient l'endroit où ſa domination paroiſſoit la moins aſſurée. Les Comtes de Vintimille, jaloux de rétablir dans ſon premier état un pouvoir que les Comtes de Provence avoient conſidérablement affoibli depuis plus d'un ſiecle, eſſayerent d'élever leur indépendance ſur les débris de leur grandeur paſſée, & réſiſterent pendant quelque temps aux troupes de la Reine Jeanne. Cette guerre, dont les détails nous ſont inconnus, fut terminée par un traité du 23 Février 1369, entre les Députés de la Reine & les trois fils de Guillaume-Pierre Laſcaris, Comte de Vintimille.

Pith. Hiſt. d'Aix, p. 192, c. 9. p. 9.

Pr. ch. 48.

An. 1369.

Arch. de M. le Pr. de Conde, l. cott. *Laſcaris.*

Pendant le ſéjour que Jeanne fit à Rome, le Souverain Pontife la traita avec diſtinction. Il lui donna le quatrieme Dimanche de Carême la roſe d'or, préférablement à Pierre, Roi de Chypre, & à ſon fils, qui ſe trouvoient alors dans cette Ville. Les Cardinaux en murmurerent, diſant qu'il n'y avoit point d'exemple d'une diſtinction ſi marquée, accordée à une femme en préſence d'un Roi. *C'eſt*, répondit le Pape, *qu'on n'avoit jamais vu un Abbé de S. Victor ſur la Chaire de S. Pierre.* S'il avoit voulu juſtifier cette préférence, il auroit pu dire ſans crainte d'être déſavoué, que Jeanne, malgré ſes défauts, étoit encore de beaucoup ſupérieure à la plupart des Rois, par des talents & des qualités rares. Il falloit avoir en effet un mérite peu commun pour déſarmer, malgré ſa foibleſſe, deux ennemis puiſſants & dévorés d'ambition. Le Pape ne fit pas un long ſéjour en Italie. Il reprit la route d'Avignon le 26 Août 1369,

XXII.
LE PAPE LUI DONNE LA ROSE D'OR, ET MEURT.

An. 1370.

LIVRE VII.

& mourut dans cette Ville le 19 Décembre 1370, après avoir gouverné l'Egliſe huit ans & quatorze jours avec beaucoup de ſageſſe & d'édification. Son corps fut transféré dans l'Abbaye de S. Victor de Marſeille, où on lui éleva dans le Chœur un Mauſolée qui ſubſiſte encore.

Arm l. 2. quar. l. 1. p. 11. & 12.

Ce Pape, avant de mourir, avoit ſuſpendu par une treve d'un an, conclue à Avignon le 2 Janvier 1370, la guerre qui s'étoit allumée entre la Reine & Louis d'Anjou; mais il étoit réſervé à Grégoire XI de cimenter la paix entre les deux puiſſances, ſans rien décider néanmoins ſur les prétentions du Prince François. Peut-être fut-il réglé ſecrétement dès-lors qu'il ſeroit un jour l'héritier de cette Princeſſe (1), ſi Charles de Duras n'avoit point d'enfants de ſon mariage. Ce Charles joue un ſi grand rôle dans l'hiſtoire de Naples & de Provence, qu'il eſt néceſſaire de faire connoître les droits en vertu deſquels il excita tant de troubles.

XXIII. LA REINE NOMME HERITIER DU TRÔNE CHARLES DE DURAS, A QUI ELLE FAIT EPOUSER SA NIECE.

Il étoit fils de Louis de Duras, le même qui, après avoir fait la guerre à Jeanne, finit par être enfermé dans le Château de l'Œuf, où l'on ſoupçonne qu'il fut empoiſonné le 22 Juillet 1362. Aux motifs que ſon fils unique avoit de venger ſa mort, pouvoit ſe joindre l'ambition de régner. Ce ſentiment n'étoit que trop ordinaire aux Princes de ſon ſang, qui voyoient d'un

(1) La treve du 2 Janvier 1370 fut conclue d'un côté par Raymon d'Agout, Sénéchal de Provence, agiſſant au nom de la Reine, & de l'autre par Amedée de Baux, Sénéchal de Beaucaire, Jean de Saint Saturnin, Profeſſeur en Droit, & Bernard d'Hyeres, Députés du Duc d'Anjou.

Le traité de Paix eſt du 11 Avril 1371. Les Députés du Duc d'Anjou étoient Guillaume, Evêque de Mende, ſon Chancelier, & Pierre Flandrin, Référendaire du Pape. Ceux de la Reine, Nicolas Spinelli de Juvenazio, Chancelier de Sicile, & Sénéchal de Provence; & Louis Marquiſan, *Marquiſanus* de Salerne, Maître rationnal de la grande Cour Royale, & Juge des premieres & ſecondes appellations. Ce traité fut conclu en preſence du Pape Grégoire XI; mais il n'eut pour objet que d'engager les parties à ſe promettre une amitié perpétuelle, on ne pouvoit rien décider ſur les prétentions frivoles du Duc. Arch. du Roi à Aix.

Digitized by Google

œil jaloux le ſceptre dans les mains d'une femme. Charles faiſoit alors ſes premieres armes ſous les yeux & dans le camp du Roi de Hongrie, l'ennemi de Jeanne, & le Monarque le plus intéreſſé à nourrir dans le cœur du jeune Prince des ſentiments de haine & de vengeance. La Reine prévit tout ce qu'elle en avoit à craindre. Réſolue de ſe l'attacher par le lien le plus puiſſant de tous, celui de l'intérêt, elle lui fit épouſer Marguerite, troiſieme fille de Marie de Sicile ſa ſœur, & de Charles de Duras, tué à Averſe par ordre du Roi de Hongrie. En les mariant, elle les déclara ſes héritiers, ſoit pour détacher le jeune Prince du Roi de Hongrie, avec lequel elle craignoit qu'il ne s'alliât, ſoit qu'elle voulût réellement le placer ſur le trône, afin que le ſceptre ne ſortît point de ſa maiſon; ce qui devoit arriver ſans ces ſages diſpoſitions, parce que Marguerite n'étoit que la troiſieme fille de Marie de Sicile, à qui le trône étoit ſubſtitué. L'aînée, nommée Jeanne, avoit d'abord été mariée à Louis d'Evreux, après la mort duquel elle épouſa Robert d'Artois, Comte d'Eu, petit-fils de Robert d'Artois, troiſieme du nom, Comte de Beaumont-le-Roger, & de Jeanne de Valois. Agnès la cadette étoit épouſe de Can de l'Eſcale, Seigneur de Vérone.

XXIV. Revolte du Duc d'Andria assoupie. Nouvelle peste. Giorn. di Napol. Constanzo. summ. Costo &c. An. 1372.

Jeanne, en même-temps qu'elle prenoit de juſtes meſures pour empêcher qu'il ne ſe formât en Hongrie une tempête qui viendroit enſuite fondre ſur Naples, vit éclater des troubles domeſtiques, dont les ſuites auroient pu être funeſtes. Philippe de Tarente, dernier Prince de ſa maiſon, venoit de mourir, après avoir inſtitué ſon héritier Jacques de Baux, ſon neveu, fils du Duc d'Andria, & de Marguerite de Tarente. Jacques encore mineur, prit ſous la tutelle de ſon pere la qualité de Prince de Tarente, & le titre d'Empereur de Conſtantinople, attaché à la maiſon de ſes aïeux maternels.

L'ambition s'accrut avec les titres. Le pere du jeune Prince enleva à un Seigneur de la maiſon de Saint-Severin la Ville An. 1373.

Digitized by Google

LIVRE VII.

de Mathera qu'il prétendoit lui appartenir. Dans un ſiecle plus éclairé, ſous une Monarchie dégagée des entraves de la féodalité, cette affaire n'auroit été qu'un objet de diſcuſſion devant les Tribunaux. Mais dans un temps & dans un pays où les grands vaſſaux étoient des hommes puiſſans, avec quelles précautions le Prince qui occupoit le trône n'étoit-il pas obligé de les ramener ſous l'empire de la loi? La Reine Jeanne, par ménagement pour la maiſon de Baux dont elle étoit parente, employa les négociations pour engager le Duc d'Andria à rendre la ville de Mathera. Ce Seigneur regarda ces propoſitions d'accommodement comme la preuve d'une foibleſſe dont il triompheroit: réſolu de ſe maintenir dans ſon uſurpation par la force des armes, il arriva devant Capoue à la tête de treize mille hommes, tant infanterie que cavalerie, avant que la Reine eût eu le temps de pourvoir à la défenſe de cette place. Cependant elle montra dans cette occaſion un courage inébranlable, & prit de juſtes meſures pour punir le vaſſal rébelle. Heureuſement Raymond de Baux, ſon grand Chambellan, étouffa cette guerre naiſſante qui auroit pu embrâſer tout le Royaume. Raymond étoit dans une de ſes terres aux environs d'Averſe, où le Duc d'Andria ſon neveu alla le voir. Le Chambellan lui dit avec cet air d'autorité que donne l'âge joint à la prudence: « Vous voulez donc couvrir de honte » la maiſon de Baux, & entrainer ſa ruine? Indépendamment » des raiſons que vous avez de reſpecter votre Souveraine, » & d'aimer la patrie, croyez-vous qu'avec des troupes » mauvaiſes & de peu de valeur, vous tiendrez contre celles » de la Reine & contre la fleur de la nobleſſe Napolitaine, » à qui votre orgueil vous rend inſupportable? » Le Duc étonné s'excuſa ſur ce qu'il n'avoit point d'autre intention que de recouvrer ſes terres. « Ce n'eſt point, répliqua le grand » Chambellan, par la voie des armes que vous en viendrez

Giorn. di Nap. Constanz. Summonte, &c.

An. 1374.

Digitized by Google

» à bout; cédez à l'autorité, retournez à Avignon, & engagez » le Pape à vous faire rentrer dans les bonnes graces de la » Reine ». Le Duc, vaincu par le poids de ces raisons, tourna du côté de la Pouille, sous prétexte de quelque intrigue qu'il y ménageoit; & arrivé presque seul sur les côtes, il s'assura d'un vaisseau, & s'embarqua pour la Provence. Les Etats de cette Province qui craignoient sans doute les suites de cette guerre, donnerent des ordres pour mettre les Villes hors d'insulte, & pour assembler les milices des Vigueries. Cependant les troupes que le Duc d'Andria avoit emmenées en Italie, parmi lesquelles il y avoit beaucoup de Provençaux, se trouvant sans Chef, firent le dégât dans la Pouille: la Reine fut obligée de leur donner soixante mille florins, ou six cent mille livres pour les faire sortir du Royaume, & confisqua les terres immenses que le Duc rébelle y possédoit.

Révolte du Duc d'Andria assoupie.

La peste & la famine faisoient des ravages affreux en Provence, quand ce Seigneur y arriva. Si les Historiens n'ont pas quelquefois donné le nom de peste à des maladies épidémiques, occasionnées par le dérangement des saisons, ou par la mauvaise qualité des aliments, il faut que les vaisseaux partis d'Italie & de Provence touchassent souvent aux régions où ce fléau est permanent: il faut aussi qu'on n'apportât aucune précaution pour s'en garantir, puisque nous l'avons vu régner plus de dix fois en Provence dans moins de cinquante ans. Si l'on considere qu'à chaque fois la peste emportoit beaucoup de monde, que dans l'intervalle la population n'avoit pas le temps de réparer ses pertes, on se persuadera facilement que les Villes & les Campagnes devoient être presque désertes.

Regist. rub. f. 107. Vit. Pap. t. I. p. 431.

XXV. Projets du Roi de Hongrie pour détrôner Jeanne.

Dans le même temps le Roi de Hongrie, mécontent de ce que Jeanne avoit conclu avec Frédéric, Roi de Sicile, un traité qui démembroit cette Isle du Royaume de Naples; jaloux aussi du choix qu'elle avoit fait de Charles de Duras pour son

Digitized by Google

LIVRE VII. Bayn. 1372 n. XXV. Ste. Marth. Hist. geneal. l. 18. c. 5.

héritier, cherchoit à lui susciter de nouvelles affaires. Pour agir plus puissamment, il fit entrer dans ses vues Charles V, Roi de France, à qui il proposa le mariage de Catherine de Hongrie, sa fille aînée, avec Louis, Comte de Valois, second fils de Charles, à condition que la Princesse auroit en dot le Royaume des Deux-Siciles & le Comté de Provence. La négociation fut conduite auprès du Pape & du Roi avec tant d'adresse & de vivacité, que le succès en auroit été infaillible, si la mort de Catherine n'avoit renversé les projets des deux Monarques.

An. 1376. XXVI. ELLE EPOUSE OTHON DE BRUNSVIC. CE QUE C'ÉTOIT QUE CE PRINCE.

Les secousses continuelles qu'on donnoit au trône, firent prendre à la Reine Jeanne un parti que les circonstances sembloient rendre nécessaire. Elle résolut de se remarier en quatriemes nôces(1) pour donner non pas un Chef à la nation, mais un Général à ses troupes. Othon de Brunsvic, Prince Allemand, qui tiroit son origine de la maison d'Est, par la branche des Guelphes, fixa le choix de cette Princesse. Il étoit fils aîné d'Henri, Duc de Brunsvic, surnommé de Grece, à cause de ses fréquens voyages en Orient, & d'Helene de Brandebourg. Il avoit été engagé dans l'Ordre Teutonique malgré lui, & pour obéir aux ordres de son pere; mais ayant ensuite renoncé à ses vœux, il quitta l'Allemagne pour venir en France à la Cour du Roi Jean, où il donna en plusieurs occasions des preuves de valeur. De-là il passa en Italie avec Balthazar de Brunsvic, son frere consanguin. C'étoit un de ces preux Chevaliers, dont le courage impatient ne cherchoit qu'à briller. Ayant commandé les troupes de l'Eglise & celles de Jean d'Est, Marquis de Monferrat, son

Meibo: rer. Germ. t. I. p. 476, 477.

(1) On rapporte qu'un Astrologue Provençal ayant été questionné sur la destinée de Jeanne, répondit qu'elle se marieroit avec *alio*; *maritabitur cum alio*. Cette plate réponse, qui ne signifioit rien de sense, même dans le sens de l'Astrologue, quand il la fit, surprit tout le monde, après ce quatrieme mariage, parce qu'alors on trouva un sens mystérieux dans les quatre lettres, dont chacune étoit la premiere du nom des quatre Princes que Jeanne épousa; savoir, Andre, Louis, Jacques & Othon.

parent,

parent, il fixa plus d'une fois la victoire dans son parti. A beaucoup de valeur il joignoit une grande expérience dans l'art de la guerre, & des talents particuliers pour les négociations; mais il nuisit souvent à sa gloire par une hauteur déplacée envers ses égaux, & par une ambition qu'il n'eut pas la force de modérer. On remarque encore qu'il étoit fort délicat sur ce qu'on appelle le point d'honneur. Cependant ce sentiment si prompt à se réveiller sur une parole inconsidérément échappée, se tut quand on proposa à ce Prince si fier, d'accepter la main de la Reine, à condition qu'il ne partageroit point avec elle les honneurs de la Royauté; il sentit qu'il y avoit des cas où un homme de sa naissance pouvoit sans compromettre sa gloire, sacrifier son amour-propre à son ambition. La Reine exigea ces conditions, moins encore pour régner seule, comme elle avoit déja fait pendant son dernier mariage, que dans le dessein de transmettre sans aucun partage à Charles de Duras les droits & les prérogatives de la Couronne. Elle se contenta de donner à son nouvel époux la Principauté de Tarente, & les autres dont le Duc d'Andria avoit été dépouillé.

Collenuc. Angel. Const. Summont. &c.

XXVII. CHARLES DE DURAS MECONTENT DE LA REINE.

Jeanne, qui étoit alors dans la cinquantieme année de son âge, ne se flattoit pas de devenir mere. Aussi eut-elle soin de déclarer que son intention étoit d'assurer le trône à la postérité masculine de Charles I (1). Mais Charles de Duras ne fut point rassuré par ces précautions. Son ambition inquiete lui faisoit entrevoir, dans l'air de fraîcheur & de santé dont la Reine jouissoit, des faveurs particulieres de la nature, qui

(1) De la nombreuse postérité de Charles premier, il ne restoit plus d'autre Prince que Louis de Hongrie, & Charles de Duras. Louis étoit vieux, & n'avoit que deux filles, Marie femme de Sigismond Marquis de Brandebourg, & Hedervige mariée à Jagellon, dit Ladislas, Duc de Lithuanie, & ensuite Roi de Pologne. Louis étoit alors à la tête de ce Royaume. Ainsi le trône de Naples, celui Hongrie & de Pologne, étoient en même tems occupés par des Princes de la Maison de France: Louis mourut en 1382.

Digitized by Google

LIVRE VII.

ſembloient la mettre au-deſſus des loix ordinaires des autres femmes. Il craignit qu'elle ne mît au monde un héritier qui perpétueroit la Couronne dans la branche d'Anjou-Sicile. Supposé même que Jeanne mourût ſans enfants, Charles devoit redouter le mérite d'Othon & la cabale des Allemands, qui pour ſoutenir un Prince de leur nation, s'empareroient du Gouvernement, des places fortes, & des premieres charges de l'Etat. Voilà qu'elle fut la vraie cauſe des troubles que nous aurons bientôt occaſion de décrire, & que le ſchiſme d'Occident accélera.

XXVIII. URBAIN VI. EST A PEINE ÉLU QU'IL SE DECLARE CONTRE ELLE. An. 1378.

Grégoire XI preſſé par les ſollicitations des Romains, par Sainte Catherine de Sienne, & par Sainte Brigite, avoit rendu à Rome le Siege Pontifical dont cette Ville n'a pas été privée depuis. Tout le ſacré College, à la réſerve de ſix Cardinaux, le ſuivit en Italie. Le Pontife ne vécut pas long-tems; il mourut le 27 Mars 1378 dans le tems qu'il méditoit ſon retour en France. Il ne ſe trouvoit alors à Rome que ſeize Cardinaux, dont onze étoient François, un Eſpagnol, & les quatre autres Italiens. Avant d'entrer au Conclave, ils reçurent une députation du peuple Romain, qui les prioit de leur donner un Pape Italien, de peur que ſi le choix tomboit ſur un François, il ne tranſportât encore le S. Siege en France. La réponſe qu'ils firent ne ſatisfit point les Députés. Le peuple allarmé *chaſſa* de la Ville ceux d'entre les nobles qu'il croyoit mal intentionnés, appella les Montagnards auxquels il confia la garde des portes & des autres avenues, & s'attroupant en tumulte autour du Conclave, il crioit *Romano lo volemo*, nous voulons un Romain. Il menaçoit même les Cardinaux, s'ils s'aviſoient d'élire un ultramontain, *de leur faire la tête plus rouge que ne l'étoient leurs chapeaux*. Les Cardinaux qui ne pouvoient s'accorder entr'eux, parce que chacun vouloit un Pape de ſa Nation, craignant pour leur vie s'ils ne ſe rendoient pas aux vœux du peuple,

Theod. de Niem. de Schiſ. l. 1. c. 6.

Fleur. Hiſt. Eccleſ.

Baluz. Vit. Pap. t. I. Froiſſ. t. II. c. 12.

Digitized by Google

convinrent de nommer un Italien. Ils donnerent donc leur voix le 7 Avril 1378 à Barthélemi Prignano, Napolitain, Archevêque de Barri; mais on prétend qu'avant l'élection ils protesterent qu'ils ne la faisoient que par force & pour éviter la mort. Le nouveau Pape fut couronné le 18 du même mois, & prit le nom d'Urbain VI. La Reine apprit cette élection avec plaisir. Persuadée qu'un Pontife né son sujet, auroit pour elle tous les égards qui pourroient se concilier avec la sainteté de son Ministere, elle fit éclater sa joie par des fêtes, & sa magnificence par les présents considérables qu'elle envoya au nouveau Pontife. Elle lui députa Hugues de Saint-Severin, Nicolas Spinelli son Chancelier, le même qui avoit été grand Sénéchal de Provence, & plusieurs autres personnes de marque. Le Pape les reçut avec une hauteur qui les surprit : mais ce qui les étonna ce fut de voir que dans une cérémonie ordinairement consacrée à se donner des témoignages réciproques de satisfaction, le Pape eut la hardiesse de se plaindre hautement de la conduite de la Reine, de dire qu'il l'enverroit filer dans un cloître, & qu'il mettroit sur le trône un homme capable de bien gouverner; on prétend qu'il vouloit parler de Charles de Duras. Les Députés répondirent qu'il n'y avoit rien à réformer dans le gouvernement du Royaume, que les peuples étoient contents, & que la Reine n'étoit pas faite pour aller finir ses jours dans un monastere. Nicolas Spinelli fut celui qui parla avec le plus de chaleur & de fermeté. Le lendemain se trouvant à la table d'Urbain, placé par le Maître des cérémonies avant quelques Prélats, le Pontife lui en témoigna son mécontentement : « J'occupois cette place, lui dit Spinelli, du temps d'Urbain V » & de Grégoire XI vos prédécesseurs : aujourd'hui elle m'a » été encore assignée : vous le désapprouvez ; je me retire ; j'occuperai chez moi celle qu'il me plaira ». Les autres Députés le suivirent fort mécontents de la réception qu'on leur

URBAIN VI EST A PEINE ÉLU QU'IL SE DÉCLARE CONTRE ELLE.

Murat. annal. Gazata Chron. Baluz. ibid.

LIVRE VII.

avoit faite. La Reine comprit alors qu'elle ne devoit plus compter sur le Pape, & qu'il falloit chercher ailleurs un appui à son trône. Cependant il paroît qu'Othon fit ensuite le voyage de Rome pour tâcher d'obtenir l'investiture du Royaume de Naples. Théodore de Niem rapporte même que ce Prince étant à la table du Souverain Pontife, mit un genou à terre, suivant l'usage, pour lui présenter à boire; que le Pape fit semblant de ne pas le voir, afin de le laisser quelque tems dans cette posture humiliante; mais qu'un Cardinal, qui rougissoit de cette affectation, & qui lui parloit assez familierement, lui dit, S. Pere, *il est tems que vous buviez*. Si le fait est vrai, il n'y eut d'égal à la patience d'Othon, que la fierté ridicule d'Urbain.

Théod. de Niem. t. I. c. 7 & 8.

XXIX. INTRIGUE POUR LA DÉTRÔNER. COMMENCEMENT DU SCHISME.

Le même Historien nous apprend d'autres circonstances qui répandent un grand jour sur les ressorts qu'on fit jouer pour arracher le sceptre des mains de Jeanne. Le Pape avoit deux neveux, Butille & François Prignano, tous deux condamnés par leur conduite & la bassesse de leurs sentiments, à rester dans l'état obscur où ils étoient nés. Cependant il avoit l'ambition de les voir au faite des grandeurs: mais la Reine ne paroissoit pas disposée à satisfaire leur insatiable cupidité. Il fallut donc perdre cette Princesse, & mettre la Couronne sur la tête d'un Prince qui voulût la payer: Charles de Duras parut très-propre à seconder les desseins du Pontife. Assez brave pour faire valoir les droits qu'il avoit reçus de ses ancêtres sur le Royaume de Naples & sur la Provence, il étoit d'ailleurs assez généreux pour récompenser les services de ses Alliés.

Gian. l. 23. c. 4. & alii.

Le Duc d'Andria dont nous avons parlé ci-dessus, étoit alors à Rome: sa révolte l'avoit fait priver de ses biens; il vouloit qu'une autre révolte les lui fît rendre. Quand il eut pénétré les vues du Pape, il offrit de les remplir. Ce fut par son conseil qu'on députa secretement à Charles de Duras: mais

Digitized by Google

ce Prince ne put se résoudre à détrôner sa parente & sa bienfaitrice. S'il eut toujours conservé ces sentiments il auroit épargné bien des malheurs à l'Italie, & n'auroit pas secondé les desseins pernicieux d'un Pontife qui croyoit pouvoir disposer du sort des Souverains; maxime dangéreuse que la religion mieux connue a fait évanouir. Toute cette intrigue ne fut pas conduite si secretement que la Reine Jeanne n'en fut instruite. Son Conseil fit éclater l'indignation & la haine la plus vive contre le Pape, & décida de favoriser le schisme que les Cardinaux assemblés dans la ville d'Agnani fomentoient secretement. Ces Prélats, au nombre de treize, avoient beaucoup à se plaindre de l'orgueil insupportable du Pape, & de la dureté avec laquelle il censuroit leur conduite. Ce n'étoit pas une raison pour diviser la chrétienté : mais il est des temps où les Ministres mêmes de la religion, quand ils ont substitué les prétentions orgueilleuses de l'amour-propre aux devoirs modestes de leur état, ne sont que trop ardents à satisfaire leur vengeance : ils élurent à Fondi le 20 Novembre 1378 le Cardinal Robert de Genève, frere du Comte de Genève, & beau frere de Raymond IV Prince d'Orange. Il prit le nom de Clément VII, & fut reconnu par la Cour de Naples qui pouvoit dire comme un de ses envoyés à Fondi, à qui son gendre représentoit combien ce qu'il venoit de faire pour procurer cette élection, blessoit la religion & sa conscience : *Ch ! je l'ai fait, répondit-il afin que les deux Papes soient tellement occupés de leurs propres affaires, qu'ils ne se mêlent plus des nôtres.* Maxime politique souvent employée dans les matieres d'Etat, & qui a presque toujours des suites funestes. Les Cours de France & de Savoye se déclarerent aussi pour la communion de Clément VII.

Intrigue pour la détrôner. Commencement du Schisme.

An. 1378. Murat. ann. d'Ital.

Urbain VI ne pensa plus qu'à détourner l'orage sur ceux qui l'excitoient. Il fit une nombreuse promotion de Cardinaux,

Gian. ibid. c. 5.

Digitized by Google

LIVRE VII.

XXX. JEANNE PRÈS D'ÊTRE DÉTRÔNÉE ADOPTE LOUIS D'ANJOU.

parmi lesquels il y en avoient six de la Ville ou du Royaume de Naples; sçavoir, Nicolas Caraccioli, Dominicain; Philippe Caraffa, Guillaume de Capoue, Gentil de Sangro, Etienne de S. Severin, & Marin del Giodice. Il leur donna & à leurs créatures, les bénéfices & les dignités ecclésiastiques les plus considérables du pays, & fulmina contre la Reine une bulle, par laquelle il la déclara schismatique, excommuniée & déchue de la Royauté. Enfin pour rendre ces foudres plus efficaces, il envoya le Duc d'Andria offrir de nouveau la Couronne à Charles de Duras, qui se trouvoit alors dans le Frioul. Charles parut moins délicat que la premiere fois. Il savoit que sa fidélité commençoit à devenir suspecte à la Reine, à cause de son séjour en Hongrie, & que le crédit de son beau-frere Robert d'Artois, qui étoit à Naples, augmentoit de jour en jour. Cédant à ces considérations, il demande du secours à Louis de Hongrie pour l'exécution de son entreprise.

An. 1379. Le Pape dans le même tems vendoit les biens des Eglises & des Monasteres, les calices d'or & d'argent, les croix, les images mêmes, pour fournir aux frais de la guerre, qu'il avoit déja allumée en semant la discorde dans la ville de Naples. Dès ce moment la perte de la Reine fut inévitable. Il lui restoit encore un moyen de la retarder, ou du moins d'empêcher qu'elle ne lui devint aussi funeste qu'elle le fut, c'étoit de faire arrêter la femme & les enfans de Charles qui étoient auprès d'elle; mais soit grandeur d'ame, soit qu'elle ne fût pas encore bien assurée des dispositions de ce Prince, ou qu'elle crut le désarmer en lui renvoyant ce qu'il avoit de plus cher au monde, elle les laissa partir. Dès ce moment la France lui parut devoir être son unique ressource: elle la mit dans ses intérêts en adoptant pour son fils, Louis Duc d'Anjou, frere de Charles V, qu'elle déclara son héritier universel par son testament du 23 Juin 1380. Ayant ensuite confirmé cette adop-

Rayn. ann. Eccl. 1380. Lun. Cod. dipl. Ital. t. II. p. 1143. Thes. anecd. t. I. p. 1384. Hist. de Ch. 6. t. I. p. 50.

tion par Lettres-Patentes du même mois, elle fit une substitution en faveur du fils aîné, & en cas de mort en faveur de celui des enfans de Louis, qui seroit appellé à la succession par ordre de naissance. Clément VII ratifia les lettres d'adoption le 23 Juillet, & dérogea à la clause de l'inféodation de Clément IV, qui portoit qu'aucun Prince ne pourroit succéder au Royaume, s'il ne descendoit de Charles I. Leibn. Cod. t. I. p. 237. Mss. de Brien. n° 14. fol. 35.

Ce trait de politique, qui sembloit devoir sauver la Reine, accéléra sa chûte. Les Napolitains ne vouloient pas voir dominer au milieu d'eux une nation, dont les mœurs & les usages étoient si différens des leurs. Ils craignoient aussi que leurs richesses ne passassent dans les mains de cette foule de Seigneurs que le Prince ameneroit à sa suite: le souvenir de ce qui étoit arrivé sous Charles I redoubloit leurs allarmes.

XXXI. CHARLES DE DURAS EN EST PLUS ARDENT A LA PERSÉCUTER, ET LA FAIT PRISONNIERE.

Ce motif de jalousie animoit particulierement la noblesse, dont l'ambition est trop souvent l'ame des grands événements. Elle se déclara presque toute pour Charles de Duras, que les droits du sang & ceux de sa femme Marguerite appelloient à la couronne. Etant né dans le pays, on se flattoit qu'il auroit plus d'égards pour ses concitoyens, qu'un étranger. Il entra dans Naples le 16 Juillet 1381, après avoir été couronné à Rome par le Pape; & mit le siege devant le Château Neuf, où la Reine s'étoit enfermée avec toute sa Cour, & avec beaucoup de personnes de condition des deux sexes, qui craignoient le ressentiment des ennemis. Dans le commencement de la révolution, elle avoit envoyé en Provence, Louis-Antoine de la Ratta, Comte de Caserte, pour lui amener les galeres de Marseille: son dessein étoit de passer en France afin de s'aboucher avec Clément VII, & de presser le départ des troupes que le Duc d'Anjou promettoit de conduire en Italie. Les Marseillois & les Etats de Provence, instruits de l'état déplorable de ses affaires, faisoient leurs efforts pour venir à son

An. 1381.

Gior. di Nap. Murat. ann. d'It. Rayn. 1381. n° 2.

Digitized by Google

LIVRE VII.
Hiſt. de Marſ. p. 209. Boninconi. Maſigian. annal.

ſecours. Le Comte de Savoie Amédée VI, leur offrit d'appuyer leur zele de tout le poids de ſa puiſſance : mais l'activité des ennemis prévint l'exécution de tous ces projets. Le Château Neuf étoit preſſé de toutes parts ; la famine y régnoit, & le Prince Othon, cantonné dans Averſe avec ſon armée, ne pouvoit rien entreprendre ; ſes efforts avoient été rendus pluſieurs fois inutiles, ou par la trahiſon de ſes Officiers, ou par l'habileté de ſes ennemis. Dans cette cruelle extrêmité, Jeanne envoya faire des propoſitions de paix à Charles de Duras. Celui-ci n'ignoroit pas qu'elle ſeroit bientôt forcée de ſe rendre à diſcrétion : il ne lui accorda qu'une treve de cinq jours, à condition qu'après ce terme elle ſe mettroit en ſon pouvoir, ſi le Prince ſon époux ne venoit faire lever le ſiege. En attendant il lui faiſoit paſſer des proviſions de toute eſpece pour ſa table, envoyoit ſavoir fréquemment de ſes nouvelles, & témoignoit le regret le plus vif d'avoir été forcé de prendre les armes contre elle. Il l'aſſuroit que ſon intention avoit toujours été de recevoir de ſa main la couronne, à laquelle il étoit appellé par droit de ſucceſſion ; mais que voyant le Prince Othon faire fortifier avec ſoin les villes de ſa Principauté de Tarente, & entretenir une armée nombreuſe, il avoit cru appercevoir dans cette conduite le deſſein formé de s'emparer d'un Royaume qui appartenoit au dernier rejetton de Charles d'Anjou ; que ce n'étoit point pour la détrôner qu'il étoit venu à Naples ; mais pour la délivrer d'un ambitieux, qui tôt ou tard ſe ſeroit emparé de la puiſſance ſouveraine.

Angel. di Conſt. Triſt. Caracciol. Vit. Joan. I.

La Reine parut ſenſible à ces témoignages d'amitié. Cependant elle fit dire à Othon de ne pas manquer de venir à ſon ſecours avant l'expiration de la treve. Ce Prince parut devant Naples, le cinquieme jour au matin, & engagea une action dans laquelle les deux armées déployerent une valeur égale. Entraîné par ſon courage, furieux de voir qu'il s'agiſſoit de vaincre ;

Digitized by Google

vaincre, ou de perdre une épouſe chérie & une couronne, il ſe précipite ſeul comme un lion dans la mêlée pour ſe faire jour vers le drapeau de Charles, frappe & renverſe tout ce qui lui réſiſte. Mais après avoir immolé beaucoup de victimes à ſa vengeance, il tomba, épuiſé de fatigue, au milieu d'un eſcadron de cavalerie, qui l'ayant reconnu, l'avoit inveſti pour ſe ſaiſir de ſa perſonne. Le reſte de l'armée, découragé par la perte du chef, s'enfuit précipitamment au château Saint-Erme, entraînant dans ſa fuite Balthazar de Brunſvic, frere de ce malheureux Prince, Robert d'Artois Duc de Duras, & Sabran Comte d'Arian, qui firent des efforts inutiles pour rallier les troupes & les ramener au combat. La Reine qui des fenêtres de ſon appartement voyoit la déroute de ſon armée, ſe livra à une douleur qu'il ſeroit difficile de peindre. Elle envoya le lendemain Hugues de Saint-Severin au vainqueur pour lui dire qu'elle ſe mettoit en ſon pouvoir, & pour le prier d'épargner tous ceux que la crainte ou l'attachement pour ſa perſonne avoit raſſemblés autour d'elle. Charles accompagné de ſa garde alla voir ſon illuſtre priſonniere. Son air n'étoit point celui d'un vainqueur que le ſuccès enorgueillit : il parla à la Reine avec beaucoup de reſpect, & après lui avoir renouvellé les aſſurances de ſon attachement, il lui dit que ſon intention étoit qu'elle fût traitée d'une maniere convenable à ſon rang, & ſervie par les mêmes perſonnes qui la ſervoient auparavant. Trois jours s'écoulerent dans des marques réciproques d'une amitié dont vraiſemblablement on n'avoit que les apparences. Au quatrieme, les galeres de Provence arriverent. Charles alors redoublant de ſoins & d'attentions pour gagner les bonnes graces de cette Princeſſe, alla la voir à ſon ordinaire, & lui témoigna d'une maniere très-pathétique, combien il ſeroit flatté d'être nommé ſon héritier, tant au Royaume de Naples qu'à ſes Etats de Provence. Quand il crut l'avoir perſuadée, il lui permit de

CHARLES DE DURAS EN EST PLUS ARDENT A LA PERSÉCUTER, ET LA FAIT PRISONNIERE.

An. 1381.

LIVRE VII. Hiſt. de Marſ.

voir, comme elle l'avoit déſiré, les Commandans des galeres Provençales, ſe flattant qu'elle leur ordonneroit de le reconnoître pour Souverain : mais Jeanne trop éclairée pour ſe laiſſer prendre à ſes feintes careſſes, & humiliée de ſe voir ſa priſonniere, dit aux Provençaux, quand elle fut ſeule avec eux : « Les » bienfaits dont mes ancêtres & moi avons comblé votre nation, » le ſerment de fidélité que vous m'avez prêté, méritoient que » vous fuſſiez plus diligens à me ſecourir. Livrée aux rigueurs » de la faim, réduite aux dernieres extrêmités, j'ai ſouffert tout » ce que les ſoldats les plus aguerris ſeroient à peine capables » de ſouffrir. Si le retard de la flotte n'a été occaſionné que » par un contre-temps, comme je veux le croire, s'il vous » reſte quelque ſouvenir de mes bontés, ſi vous reſpectez le » ſerment qui vous lie, s'il eſt encore dans vos cœurs quelque » étincelle de cet amour dont vous m'avez donné tant de » preuves, je vous conjure de ne jamais obéir à l'ingrat, au » tyran qui me retient priſonniere & qui m'a fait tomber du » trône dans l'eſclavage ; je vous préviens même que ſi l'on » vous préſente quelque écrit, par lequel il paroiſſe que je l'ai » fait mon héritier, vous devez le regarder comme faux, ou » comme arraché par violence & contre mon intention. Ma » volonté ſera toujours que vous reconnoiſſiez pour Souverain » dans mes Etats au-delà des Monts le Duc d'Anjou, que j'ai » nommé mon héritier univerſel, & chargé de me venger » des outrages qu'on me fait. Partez, allez vivre ſous ſes loix ; » que ceux d'entre vous qui ſont le plus touchés de mes » bontés, & de l'état déplorable où je me trouve, ſe diſpoſent » à défendre mes droits par la force des armes, & à prier Dieu » pour le ſalut de mon ame. Ce ne ſont pas de ſimples exhorta- » tions que je vous fais : vous êtes mes ſujets, je me ſers » des droits que le Ciel m'a donnés ſur vous, je vous le » commande ».

Angel. di Coſt. l. 7.

Digitized by Google

Les Provençaux ne purent soutenir la présence de leur Reine prisonniere. Ils fondoient en larmes en l'entendant parler. Ils sortirent de son appartement, bien résolus de faire un dernier effort pour la venger; mais que pouvoient-ils contre les forces réunies de tout un Royaume? Nous verrons bientôt que les villes de Provence n'étoient pas toutes animées des mêmes sentimens.

XXXIII. JEANNE EST ÉTROITEMENT GARDÉE. LIEUTEUR DE LOUIS D'ANJOU A LA SECOURIR.

Charles vint voir la Reine quelques momens après que les Provençaux furent sortis. S'étant apperçu qu'elle persistoit dans sa premiere résolution à l'égard du Duc d'Anjou, il ne garda plus de ménagements; il ordonna qu'on la conduisît au château de Muro dans la Basilicate, & le Prince Othon fut enfermé dans celui d'Althamura.

Tandis que la ville de Naples étoit témoin de cette étonnante catastrophe, & que la plupart des Barons du Royaume se rangeoient sous la loi du vainqueur, le Duc d'Anjou dépourvu de troupes & d'argent, ne témoignoit pas même un regret bien vif de ne pouvoir aller au secours de sa bienfaitrice: il paroissoit plus jaloux de s'assurer de la Provence que de porter ses armes dans un pays dont la conquête seroit difficile. Ce n'est pas là ce que vouloient Clément VII & les Provençaux. Clément lui envoya George de Marles & d'autres Députés, avec ordre de lui dire que la Provence se dévoueroit à son service, si on le voyoit disposé à venger la Reine Jeanne; qu'il trouveroit dans le Royaume de Naples & dans le reste de l'Italie des gens tout prêts à marcher sous ses ordres; que si pourtant il aimoit mieux renoncer à l'adoption, que d'en remplir les engagements, on le prioit de s'expliquer en termes précis, afin qu'on prît des moyens efficaces pour remédier aux maux sous le poids desquels on gémissoit.

Journ. de J. le Fevr.

XXXIV. LOUIS SE DÉTERMINE A ALLER EN PROVENCE.

Louis d'Anjou, avant de faire une réponse décisive, mit l'affaire en délibération. Les peines & les soins qu'il en avoit

LIVRE VII. An. 1382.

coûté aux ſucceſſeurs de Charles I pour ſe maintenir ſur le trône ; les dépenſes énormes qu'il avoit fallu faire pour l'acquérir ; l'inconſtance & quelquefois la perfidie des Seigneurs Napolitains, tout cela effrayoit un Prince qui ne pouvoit conquérir, qu'avec le ſecours d'autrui, les Etats qu'on venoit de lui donner. Le rival qu'il avoit à combattre ne laiſſoit pas auſſi de lui donner des inquiétudes. Charles de Duras étoit un des plus braves & des plus habiles Généraux de l'Italie : d'ailleurs il étoit né dans le pays même : cet avantage joint à des qualités brillantes lui avoit gagné le cœur d'une partie des habitans, & il contenoit l'autre par la terreur de ſon nom, & par la préſence d'une armée aguerrie. Telles étoient les difficultés qu'une prudence éclairée faiſoit entrevoir à Louis dans l'expédition de Naples. D'un autre côté il ne s'agiſſoit de rien moins que d'un Royaume ; & ſon honneur exigeoit qu'il entreprît la délivrance d'une Reine qui l'avoit choiſi parmi tant de Souverains pour lui céder une couronne. Agité de ces différentes réflexions, il les propoſa au Conſeil du Roi Charles VI ſon frere, le 5 Janvier 1382. Le Conſeil après avoir mûrement délibéré ſur cette grande affaire, convint que le Duc en acceptant l'adoption, avoit pris l'engagement ſolemnel de voler au ſecours de la Reine Jeanne, & de délivrer ſes Etats de l'oppreſſion où les tenoit le vainqueur. En conſéquence on lui conſeilla de ſe rendre à Avignon, pour s'aſſurer des Italiens, des Provençaux & de Clément VII, dont la protection influoit beaucoup ſur les moyens qu'il falloit avoir pour agir. D'après cette déciſion, Louis jura entre les mains de George de Marles d'entreprendre l'expédition. Le lendemain il alla trouver le Roi au Bois de Vincennes ; là en préſence de cinq Députés d'Avignon, du Duc de Bourgogne ſon frere, & d'un grand nombre de Seigneurs, il déclara que ſenſible à l'amour que la Reine Jeanne lui avoit témoigné, & touché de ſa triſte ſituation, il ſe déterminoit à tenter ſa délivrance, & la conquête.

Digitized by Google

de ſon Royaume. Il fit partir pour Avignon Jean le Fevre, Evêque de Chartres, ſon Chancelier, & y arriva lui-même le 22 Février, au grand contentement de Clément VII & des Cardinaux, qui le reçurent avec des honneurs proportionnés aux ſervices qu'ils attendoient de ſon courage. Cependant il ne trouva point dans les Provençaux le zèle ſur lequel il avoit trop légérement compté. Le Sénéchal de Provence Fouques d'Agout, Raimond ſon frere, Seigneur de Sault, les Députés d'Arles & de Marſeille vinrent lui prêter hommage: on peut encore ajouter d'après le journal de Jean le Fevre, l'Archevêque d'Aix, l'Evêque de Graſſe, le Prince d'Orange, Giraud d'Adhemar, Guyon Flotte, Raymbaud de Simiane, Barras de Barras, Louis le Roux, Seigneur de la Breoule, de Salignac & de Chanolle, Guigonet Jarente. Conſeiller en la Cour, Louis d'Anduze Seigneur de la Voute, Guillaume de Montolieu de Marſeille, Iſnard de Glandevès, nommé par la Reine Marie le 16 Juillet 1381 Capitaine général de pluſieurs Bailliages, & ſon frere Louis, Seigneur de Faucon. Arch. de M. de Glandev.

La ville d'Aix & la plus grande partie de la Province refuſerent de reconnoître ce Prince. Les Etats aſſemblés répondirent à ſes Députés que n'étant aſſurés ni de l'empriſonnement ni de la mort de la Reine, ils ne vouloient point obéir à d'autre Souverain. Du reſte ils firent aſſez comprendre qu'ils ne ſe ſoumettroient que forcément à l'obéiſſance de Louis. Ce Prince leur étoit odieux à cauſe des vexations qu'il avoit exercées douze ans auparavant dans le terroir d'Arles & de Taraſcon. On ſavoit qu'il étoit courageux, ſpirituel, affable, & même libéral juſqu'à la profuſion; mais ſon inſatiable cupidité faiſoit oublier ſon mérite. Ayant ruiné le Languedoc & une partie du Royaume par ſes extorſions, on craignoit qu'il ne fît de même en Provence.

XXXV. UNE PARTIE DES HABITANS REFUSE DE LE RECONNOÎTRE; IL LEUR FAIT LA GUERRE.

Le Duc piqué de cette réſiſtance à laquelle il ne s'attendoit

pas, alla mettre le ſiége devant la ville d'Aix ſans pouvoir la réduire ni par les armes ni par les négociations. Preſſé de paſſer en Italie, il ne crut pas devoir s'arrêter plus long-temps devant cette place, qui tomberoit d'elle-même après la conquête de Naples. Cependant elle perſiſta dans ſa déſobéiſſance ; & quand il fut devant Tarente, il la priva de ſes privileges, & ordonna le 26 Mars 1383 qu'on tranſportât à Marſeille la Cour Souveraine, & les archives de la Chambre des Comptes. Cette guerre inteſtine, où les villes combattoient contre les villes, & les Seigneurs contre les Seigneurs (1), dura même après le départ de Louis pour l'Italie. Une foule de guerriers attirés par ſes promeſſes & par l'eſpérance d'une conquête aſſurée, venoient ſe ranger ſous ſes drapeaux. Parmi les Seigneurs on diſtinguoit Amédée VI, Comte de Savoie, l'ame & le héros de cette armée. Louis qui connoiſſoit ſa bravoure & ſon habileté dans l'art de la guerre, & les ſervices qu'il avoit rendus à la

(1) J'ai la copie d'une charte conçue de manière à ne laiſſer aucun doute ſur l'exiſtence de l'original que je n'ai pas vu, & ſur le fond des choſes qu'elle contient, mais qui ſûrement a été mal copiée à bien des égards. Elle eſt datée du 20 Juillet 1383. L'on y parle de la réduction du village de Meounes qui fut forcé de ſe ſoumettre à la Reine Jeanne par Bertrand de Marſeille, des Comtes de Vintimille, Seigneur d'Ollioulles, & d'Evenos. Bertrand alloit avec ſes vaſſaux & les habitants de pluſieurs villages au ſecours d'Iſnard de Glandevès, qui tenant le parti de la Reine, étoit aſſiégé dans ſon Château de Cuers. Le traité fut conclu entre Bertrand de Marſeille & les habitans de Meounes, par la médiation d'Hugues Reinaud, Pons Iſnard dit de Cancelade, & Jean Reboul. *Per diſcretos viros nobiles Hugonem Renaudi, Domicellum & Dominum Pontium Iſnardi, alias de Cancelada, & Joannem Reboli, dicti Caſtri de Olliolis.* Cependant le 20 Juillet 1383, il y avoit 14 mois que la Reine étoit morte, c'eſt une preuve qu'on fut long-tems à le ſavoir, comme le remarque Ruffi.

Jean Juvenal des Urſins fait entendre dans la vie de Charles VI, p. 22, que Louis fit la guerre en Provence, pendant près de huit mois ; ce qui eſt viſiblement détruit par le témoignage de Jean Lefevre témoin oculaire de ce qu'il raconte, qui dit que Louis arriva à Avignon le 22 Février, & qu'il en partit le 13 Juin de la même année. D'ailleurs il ſe paſſa environ deux mois en négociations avant qu'on commençât la guerre.

Digitized by Google

France, l'avoit mis dans ſes intérêts, quand il paſſa à Lyon le 19 Février de cette année-là, en lui cédant tous les droits qu'il avoit ſur le Piémont & l'Aſteſan, en qualité de fils adoptif & d'héritier de la Reine Jeanne. Ils convinrent le même jour du nombre d'hommes qu'Amédée fourniroit & de la paie que le Duc d'Anjou s'obligeroit de leur donner. Celle d'un Ecuyer devoit être de 15 livres francs pour trois mois, c'eſt-à-dire, d'environ 487 livres, & c'elle d'un Chevalier de 30, c'eſt-à-dire, de 974 livres de notre monnoie. Un Capitaine qui commandoit cent hommes d'armes avoit 100 francs. Suivant ce traité, le Comte devoit avoir ſous ſes ordres quatre cents arbalêtriers & deux mille deux cents lances.

UNE PARTIE DES HABITANS REFUSE DE LE RECONNOÎTRE, &c.

An. 1382.

Guichenon Hiſt. de Savoie, p. 214.

Les Seigneurs François qui ſe faiſoient remarquer dans cette armée, quand elle arriva en Provence, étoient Jean II, fils de Jean I, Comte d'Auvergne & de Boulogne; Philipe le Hardi, Comte de Bourgogne & d'Artois, qui n'alla peut-être pas juſqu'au Royaume de Naples, puiſqu'il étoit en Flandre au mois d'Octobre ſuivant; le Seigneur de Bretagne, vraiſemblablement Henri, fils de Jean III dit le Bon, Comte de Bretagne: Henri étoit frere de Marie de Blois, & par conſéquent beau-frere de Louis: on y voyoit encore le Comte de Geneve, frere de Clément VII; Jean de Beuil; le Maréchal de Bellecour; Rodolphe de Luxembourg, neveu de Jean, Roi de Bohême; le Comte de Saint-Pol; Pierre de la Couronne; le Seigneur de Marles; Jean de Beauvau, Chambellan du Roi, qui devint Commandant de la ville & du fort de Tarente; Jeanet ſon frere; Robert de Dreux, Chambellan du Roi, & ſucceſſeur de Jean de Beauvau au gouvernement de Tarente; & Jean de Luxembourg, qui fut fait Comte de Converſano.

Ann. Mediol.

Ch. & pap. orig.

XXXVI. MOUVEMENTS DANS LE ROYAUME DE NAPLES.

L'armée de Charles, raſſemblée dans le Royaume de Naples, n'étoit que d'environ quinze mille hommes: on diſtinguoit parmi les chefs Jean Aucud, & Alberic de Barbiano. Aucud étoit

Livre VII. An. 1382.

Anglois, & commandoit une de ces compagnies d'avanturiers, qui après avoir ravagé les provinces méridionales du Royaume, étoient allés en Italie à la ſuite du Duc de Monferrat en 1361, & paſſoient tour à tour d'une ville à l'autre, pour les défendre ou pour les ravager, ſuivant les intérêts du Prince auquel ils vendoient leur ſervice. Ces brigands, lorſqu'ils trouvoient un appât à leur cupidité, ne diſtinguoient ni amis ni ennemis, & quand il n'y avoit perſonne qui les prît à ſa ſolde, ils alloient ravager les territoires dont la richeſſe leur promettoit un plus grand butin (1). Ce fut le Pape qui attira ce fameux Anglois dans le parti de Charles, avec deux mille deux cents chevaux qu'il commandoit.

L'autre Capitaine étoit Albéric de Barbiano : ce guerrier voyant les bandes Angloiſes ravager l'Italie, avoit auſſi formé des compagnies pour s'oppoſer à leurs excès, & s'étoit fait la réputation d'être un des plus grands hommes de guerre de ſon tems : il mena douze cents hommes au ſervice du Roi de Naples, qui dans les circonſtances les plus délicates ne faiſoit rien ſans le conſulter.

Louis, enflé des ſuccès imaginaires que ſembloit lui promettre

(1) On peut juger du caractere de ces brigands par le trait ſuivant, qui tiendra lieu de pluſieurs autres que nous pourrions citer en ce genre. L'Evêque d'Oſtie Comte ou Gouverneur de la Romagne, craignant une révolte dans la Ville de Faënza, où il faiſoit ſon ſéjour, appella Jean Aucud avec ſes Anglois pour contenir les habitans dans le devoir. Aucud étoit à peine arrivé qu'il demanda que ſes troupes fuſſent payées : l'Evêque ſe trouvoit ſans argent. L'Anglois qui ne vouloit point perdre la ſolde, imagina un moyen de ſe payer, qu'on aſſure lui avoir été ſuggéré par le Prélat, qui étoit le plus infâme des hommes, comme le dit Muratori, ſi cette accuſation eſt fondée : ce moyen fut que l'Anglois ſous prétexte que les habitans vouloient ſe révolter, fit mettre en priſon trois cents des premiers d'entr'eux ; chaſſa les autres au nombre d'environ onze mille ; ne garda que les femmes dont la beauté le frappa davantage, & livra la ville au pillage après avoir maſſacré trois cents perſonnes, parmi leſquelles il n'y avoit preſque que des enfants. Murat. ann. d'It. an. 1376.

l'armée

le courage des troupes qu'il conduiſoit, croyoit voir à ſes pieds le Royaume de Naples, & celui de l'Adriatique ; Clément VII l'avoit généreuſement gratifié de ce dernier, quoiqu'il n'en fût pas le maître. Ce Royaume étoit puiſſant, puiſqu'il devoit comprendre la marche d'Ancone, la Romagne, le Duché de Spolete, Bologne, Ferrare, Ravenne, Pérouſe, & preſque tous les Etats de l'Egliſe, à la réſerve d'une petite partie. D'un autre côté tout ſembloit devoir prendre à Naples une face nouvelle. Les nobles toujours inconſtants dans leur fidélité, orgueilleux dans l'anarchie, tremblans & timides à l'approche d'un Prince capable de ſe faire reſpecter, commencerent à laiſſer entrevoir leur inquiétude naturelle, quand ils entendirent parler des préparatifs immenſes de Louis d'Anjou. Les uns ſe déclarerent ouvertement contre Charles de Duras ; les autres, plus politiques, attendirent que la fortune ſe décidât. Parmi les premiers on peut citer Jacques de Baux, Duc d'Andria, dont l'ambition n'étoit jamais ſatisfaite. Il s'empara de la Principauté de Tarente, qu'il avoit perdue pour crime de rébellion : c'étoit un de ces ſujets factieux, toujours prêts à ſe révolter quand leur intérêt l'exige. *Il* voulut avoir ſa faction dans le Royaume, pour s'en emparer s'il étoit poſſible ; & afin de colorer ſes projets de quelque prétexte, s'il étoit dans le cas de les exécuter, il épouſa Agnès ſœur aînée de la Reine Marguerite : mais Charles prit des meſures pour le faire arrêter, & s'il n'en vint pas à bout, il fut aſſez heureux pour déconcerter ſes intrigues.

MOUVEMENTS DANS LE ROYAUME DE NAPLES.

Leib. cod. Jur. Gent. t. I. n° 239. Lunig. t. II. p. 1167.

Theod. de Niem. Giann. Conſtanz. Summ. Celano. Gior. di Nap. & alii.

Ces mouvements firent prendre à ce Prince la réſolution d'en arrêter la cauſe. On prétend qu'il conſulta Louis Roi de Hongrie, ſur le parti qu'il devoit prendre ; que Louis répondit qu'il falloit ſe défaire de Jeanne, & la faire mourir du même genre de mort, qu'elle avoit fait ſubir au malheureux André ſon premier époux. C'en fut aſſez pour décider Charles qui n'avoit rien à refuſer au Monarque Hongrois, & qui craignoit

XXXVII. MORT DE JEANNE, SON PORTRAIT.

Digitized by Google

d'ailleurs que ſi Jeanne vivoit encore quand l'armée Françoiſe arriveroit en Italie, il ne ſe fit une révolution en ſa faveur. Ainſi oubliant ce qu'il ſe devoit à lui-même, & ce qu'il devoit à la Majeſté du trône, il eut l'inhumanité de faire étouffer, ſuivant quelques Auteurs, ſa priſonniere entre deux matelas, & ſuivant d'autres de la faire étrangler, le 22 Mai 1382, dans la cinquante-ſeptieme année de ſon âge, & la trente-neuvieme de ſon regne: comme ſi une Reine dépouillée de ſon rang, privée de ſa liberté, ſéparée de ſon époux, abandonnée à la dureté de ceux qui la ſervoient, n'étoit pas aſſez punie de ſes fautes, ſans qu'il fût beſoin de lui arracher un reſte de vie qu'elle conſumoit dans les larmes; exemple terrible de la ſévérité des jugements de Dieu, qui éleve les Rois, ou les abaiſſe, ſuivant qu'il lui plaît de les faire ſervir à notre inſtruction. Telle fut la fin tragique de Jeanne premiere, qui par des qualités brillantes, & une conduite plus qu'imprudente mérita les éloges & les cenſures des Hiſtoriens, & fut tour à tour un objet d'indignation, d'amour & de pitié pour ſon peuple. Lorſque la tranquillité de l'Etat lui permit de s'occuper du Gouvernement, elle montra une modération, une ſageſſe, & un amour pour la juſtice, qui la firent regarder comme une des plus grandes Reines de ſon ſiecle. Née avec un eſprit vif & pénétrant, avec une éloquence touchante, à laquelle les grâces de ſa perſonne prêtoient un nouvel attrait, elle gagna l'amour de ſes peuples, tandis que par une politique éclairée & une fermeté rare, elle déconcerta ſouvent les projets de ſes ennemis. Tant qu'elle gouverna paiſiblement, la religion fut protégée, les loix reſpectées, les talens encouragés, & l'indigence ſecourue par-tout où ſa libéralité put s'étendre. Mais cet éclat que tant de qualités répandirent ſur ſon regne, fut terni par cette grande ſenſibilité qui devient trop ſouvent funeſte aux perſonnes de ſon ſexe. Elle éprouva dans ſa jeuneſſe les foibleſſes de l'amour,

Arch. d'Aix. regist. Valdoule, fol. 149.

An. 1382.

Digitized by Google

& les emportements de la haine, deux paſſions qui furent la ſource de tous ſes malheurs. On peut encore lui reprocher d'avoir été prodigue; & quoique ſa liberalité ne tombât que ſur l'indigence, ſur les talens, ſur les travaux utiles, ſur les ſervices rendus à l'Etat, c'eſt-à-dire ſur des objets faits pour la juſtifier, & l'ennoblir; cependant comme elle n'étoit pas toujours réglée par cette prudence qui ſçait mettre une juſte proportion entre les revenus & les dépenſes, elle dégénéra en défaut dangereux, comme preſque toutes les vertus des Souverains quand elles ſont outrées. Robert d'Artois, ſa femme Jeanne de Duras, Comteſſe d'Eu, moururent auſſi en priſon, ainſi que Marie de Sicile, fille naturelle du Roi Robert, à qui Charles fit ôter la vie, parce qu'elle étoit ſoupçonnée d'avoir trempé dans la conſpiration contre le Roi André.

LIVRE HUITIEME.

I. Départ de Louis d'Anjou pour l'Italie. Ann. Mediolan. Chroniq. Eſtenze. An. 1382.

La mort de la Reine fut tenue ſi ſecrette, que Louis l'ignoroit quand il partit d'Avignon le 13 Juin 1382 à la tête de quinze mille chevaux & de trois mille cinq cents Arbalétriers, tout brillants par la beauté des équipages. Il étoit ſuivi d'un grand nombre de mulets chargés d'or & d'argent, & de toute ſorte de meubles précieux. Après avoir traverſé la Savoye, & les plaines de la Lombardie, avec beaucoup de fatigue & de dépenſe, il arriva ſur les terres de l'Egliſe avec cette armée, qui déja nombreuſe quand il partit de Provence, étoit devenue forte d'environ quarante mille hommes par la jonction de ſes alliés: on voyoit parmi eux deux Gentilshommes de la Maiſon Spinola; Gui de Polenta, Seigneur de Ravenne; Buffile de Brancas, que Louis fit ſon Chambellan, & à qui il promit le comman-

Cron. de Rimini

LIVRE VIII. Journal de J. Lefevre, & chartes.

dement de Barri & de Lucera, quant il auroit conquis le Royaume ; Guichard de Baſchi Chevalier d'honneur de ce Prince ; Jacques d'Arcuſſia grand Chambellan de la Reine ; Raynaud des Urſins ; pluſieurs Chevaliers de la Maiſon de Saint-Severin ; deux de la Maiſon Caraccioli ; Louis de Sabran, l'un des principaux Barons ; Elzéar ſon fils que la Reine Marie de Blois fit grand Sénéchal du Royaume le 22 Juillet 1387 ; Gurelle & Thomas de Brancas, dont cette Princeſſe récompenſa les ſervices au mois de Septembre de la même année ; & Luc de Caſtillon qui s'établit enſuite en Provence (1).

Les Romains qui croyoient que Louis venoit pour combattre le parti d'Urbain, furent effrayés au bruit de ſa marche, & prirent ſecrettement la réſolution de livrer le Pontife & ſes Cardinaux, s'il venoit mettre le ſiege devant Rome. Mais le Prince tout occupé de ſa conquête, entra dans l'Abruzze à l'aide de Raimond Caldora, l'un de ſes plus zèlés partiſans. Le Pape crut qu'il étoit tems de déployer ſon autorité. Il lança ſes foudres contre Louis, contre les Comtes de Savoye & de Genève, & contre le Sénéchal Fouques d'Agout, les traitant de ſchiſmatiques, d'apoſtats, de ſacrileges, de criminels de leze-Majeſté, & les déclarant privés de leurs biens, avec promeſſe d'indulgence à quiconque prendroit les armes, & ſerviroit ſeulement quatre mois. Ces anathêmes n'effrayerent perſonne : un grand nombre de Seigneurs Napolitains vinrent ſe ranger avec leurs vaſſaux ſous les enſeignes du Duc d'Anjou ; l'armée alors ſe trouva forte, à ce qu'on prétend, de ſoixante-cinq mille chevaux. C'étoit

Giov. di Nap. Gobellin. Rayn. ann. 1382 n°. 3. 5. & 6. Chron. de Forli & Gazata. An. 1382.

(1) Il y a des auteurs Provençaux qui mettent parmi les Seigneurs Napolitains, Jean de Raymond, qui fut enſuite Seigneur d'Eoux. Nous n'oſons aſſurer que ce Jean fût Italien & qu'il eût porté les armés à Naples. Tout ce que nous pouvons dire c'eſt que dans la Donation que la Reine Jeanne lui fit le 2 Mai 1381 de la terre d'Eoux, en recompenſe de ſes ſervices, & de 900 ducats qu'il avoit dépenſés pour la ſolde des troupes, il eſt ſurnommé *de Guayto*. Regiſt. 1re liv. 61.

Digitized by Google

plus qu'il n'en falloit pour conquérir le Royaume dans quinze jours, si l'on n'avoit eu à combatre que des hommes rangés en bataille. Mais on étoit arrêté par des défilés qu'il falloit forcer, par des places qu'il falloit assiéger, & souvent par les dévastations que l'ennemi avoit faites afin d'affoiblir cette grande armée en l'obligeant de se diviser pour subsister. En effet elle forma plusieurs corps; les uns allerent dans la Terre de Labour; les autres dans le Duché de Barri, ou dans les différentes parties du Royaume, dont les François avoient plus d'intérêt à s'emparer; Louis resta avec huit mille hommes seulement dans une terre de la Capitanate, où il pouvoit à peine subsister. Le Roi Charles qui l'y suivit avec une armée beaucoup plus nombreuse, arriva au moment qu'on s'y attendoit le moins, & se posta si avantageusement & si près des ennemis, qu'ils se virent dans le plus grand danger, & à la veille d'être forcés de se rendre. Dans cette cruelle extrémité, Louis assembla son Conseil pour délibérer sur le parti qu'il avoit à prendre. Pierre de la Couronne fut d'avis d'aller attaquer les Napolitains dans leur camp, & de donner au Duc un habit de soldat & le meilleur cheval de l'armée, afin qu'il pût se sauver à la faveur de ce déguisement, si l'on étoit battu; comme il y avoit toute apparence; il demanda pour lui-même le commandement de l'avant-garde, voulant être le premier à tenter la fortune du combat. L'avis ayant passé, on se disposa à l'attaque: le choc fut si terrible de la part des François, qu'ils s'ouvrirent un passage l'épée à la main, & pénétrerent dans la Pouille où une division de l'armée les attendoit.

DÉPART DE LOUIS D'ANJOU POUR L'ITALIE

Angel. di Costl. l. 8.

Charles après avoir manqué une si belle occasion de terminer la guerre, évita toujours d'en venir à une action décisive: il se contenta de harceler les postes avancés, & sur-tout d'amuser son compétiteur par des défis qu'il ne rempliſſoit pas, & qui

LIVRE VIII. Hist. de Ch. 6. p. 23.

sont un monument remarquable des mœurs du siecle, & de l'animosité des deux Princes. Ce qui ne l'est pas moins, c'est la raison pour laquelle on prétend que Louis fit trancher la tête à un Chevalier nommé Mathieu Sauvage, qui étoit venu le défier de la part de son compétiteur en combat singulier. On l'accusoit d'avoir voulu empoisonner le Monarque Angevin par le moyen d'un fer de lance trempé dans un poison si subtil, que quiconque le regardoit fixement, tomboit mort dans l'instant même. Charles releva ce crime dans un cartel qu'il envoya, dit-on, à Louis, dans lequel, à travers les plus basses invectives, on discute assez bien les droits que ce Prince avoit à la Couronne. Le voici tel qu'on le trouve dans Lunigaglia.

II. IL EST APPELLÉ EN DUEL PAR CHARLES DE DURAS QUI CHERCHE A L'AMUSER

Cod. dipl. t II. p. 1182.

Charles III, Roi de Jérusalem & de Sicile, Comte de Provence, &c. à Louis fils du feu Roi de France.

« Nous t'avons autrefois écrit par nos Ambassadeurs que lorsque » Mathieu de Sauvage devoit être de retour avec assuré sauf » conduit, il a été tellement quellement meurtri & supplicié, » contre toute loi, & contre tout usage de guerre. Pour cette » occasion nous t'envoyons la copie d'une lettre par toi envoyée » à quelqu'un de nos amis. Si te disons de présent, comme » nous avons toujours dit & soutenu, que s'il est ainsi que tu » ayes écrit cette lettre (par le discours de laquelle tu dis que » nous sommes lâches & insolents), tu en as menti par la » gorge, parole que je suis prêt & appareillé à soutenir, main- » tenir & défendre par voie d'armes de ma personne contre la » tienne, & jaçoit que tu sois dans notre Royaume, si pour- » ras-tu néanmoins connoître & savoir auquel de nous deux » le champ demeurera; car tes gens & les miens ne desirent » rien tant que de combattre, & voir l'issue de notre différent » & de cette guerre; mais il faut que le combat se fasse d'une » façon singuliere de toi à moi & seul à seul, afin que la gloire

Digitized by Google

» & la victoire en demeurent perpétuellement à celui qui » gagnera le dessus & le prix de ce combat.

Il est appellé en duel par Charles de Duras qui cherche à l'amuser.

» Quant au droit prétendu par toi sous ta subornée adoption » par la Reine Jeanne, elle n'a pu ni disposer d'une chose où » elle n'avoit aucun droit, puisqu'il appartenoit plutôt aux » enfants de Charles Martel, Roi de Hongrie, fils de Charles II » Roi de Sicile; le droit qu'elle y prétendoit venant plus par » très-juste & légitime succession; & posé le cas, que son titre » eût été bon & valable, encore ne pouvoit-elle frustrer les » plus proches du sang de Charles, qui légitimement succé- » doient à la couronne & au trône de Naples, outre qu'elle » avoit été déclarée meurtriere infâme de son mari, pour avoir » méchamment & cautuleusement fait étrangler d'un lacs; & » pendre aux fenêtres de son château, André de Hongrie son » légitime époux.

» Qu'il soit ainsi on sçait fort bien qu'elle n'a jamais fait mine ni » semblant d'en faire aucunes poursuites ni recherches, se ren- » dant par telles négligences de plus en plus notoirement » suspecte.

» Pour le regard du droit qui nous appartient, attendu que » Jeanne est décédée sans hoirs de son corps, nous tenons pour » nulle & pour vaine ta prétendue adoption, aussi bien que la » donation à toi & à ta faveur par elle faite, comme de chose » qu'elle n'a pu donner ni distribuer à sa volonté, pouvant aussi » peu disposer de l'héritage d'autrui, que Clément qui se dit » Pape souverain, & ne l'est point, en peut donner l'investi- » ture, parce que si telle donation a été bonne, & le don du » Pape bon & utile, Jeanne ne l'a dûment faite, Urbain étant » tenu pour vrai & légitime Evêque de Rome; Clément pour » Antipape réprouvé: somme, pour le faire court, quant à ce » qui regarde le combat, nous sommes plus prêt & disposé d'en » venir promptement aux effets, qu'aux vaines & inutiles paroles.

Digitized by Google

» Donné à Naples l'an 1382 & de notre regne le deuxieme (1) ».

Louis trop ſenſible pour écouter de ſang froid des reproches auſſi peu meſurés, répondit avec toute la vivacité qu'on pouvoit attendre d'un Chevalier plus délicat ſur le point d'honneur, qu'inſtruit dans l'art trop négligé des bienſéances.

« Louis, fils du Roi de France, adopté de Madame Jeanne, » par la grace de Dieu, Reine de Jéruſalem & de Sicile, Du- » cheſſe de Pouille, Princeſſe de Capoue, Comteſſe de Pro- » vence, Forcalquier & Piémont, ſon héritier univerſel & futur » ſucceſſeur en ſes Royaumes, Duc de Calabre, d'Anjou & » de Touraine, & Comte du Maine, à Charles de Duras.

» Nous avons à ce préſent jour reçu la lettre que tu nous as » fait tenir, pour y répondre. Quant au premier chef où tu » dis que le Chevalier Sauvage, ton homme à nous envoyé de » ta part, a été tué & ſuplicié, contre toute bonne coutume » de guerre, nous te faiſons ſavoir & te diſons que tu as menti » par la gorge, ayant été ſa propre confeſſion qui l'a condamné » & conduit à cette mort; ſur quoi nous ſommes prêts en lieu » condécent & raiſonnable de nous expoſer défenſeurs contre » toi ſeul à ſeul & corps à corps. Au ſecond chef, où tu nous » charge d'un démenti, ſur ce que nous avançons par notre » écrit; nous répondons que c'eſt toi-même qui ments par la » gorge, ſoutenant que tout ce que par nous a été couché » eſt véritable & ſans contredit. Si que pour venger l'injure que

(1) Lunig ne dit point d'où il a tiré ces lettres qui nous paroiſſent fort au deſſus du quatorzieme ſiecle pour le ſtyle. Elles ſe trouvent auſſi dans Noſtradamus, p. 470 & ſuiv. Ce qui les rend encore ſuſpectes, c'eſt qu'on ne les voit point dans les Regiſtres de Charles de Duras qui ſont aux archives de la Zecca à Naples, quoiqu'il y ait pluſieurs chartes qui ont rapport à ce cartel. Au reſte ſi ces lettres ont été fabriquées, comme il eſt probable, elles l'ont été ſûrement par quelqu'un qui connoiſſoit très-bien l'humeur & les intérêts des deux Princes; & c'eſt parce qu'elles nous en donnent une idée aſſez juſte, que nous les rapportons.

Digitized by Google

» tu as méchamment commiſe contre la perſonne de notre très-» honorée mere, qui ſe trouve faite à nous, nous ſommes prêts » en lieu raiſonnable & non ſuſpect de la combattre & main-» tenir ſelon droit & juſtice, tout ainſi que notre honneur & » notre état le requierent. Pour l'autre où tu dis qu'en ton » Royaume ſe trouvera lieu sûr & non ſuſpect, où tout ce débat » ſe pourra terminer & vuider de toi à moi, nous ſoutenons » que nous ſommes au Royaume de notre très-chere mere & » non au tien. Néanmoins afin que cette affaire ne ſe conſume » en cartels, & ne tire en longueur, tu pourras venir en com-» pagnie de dix Chevaliers des tiens; comme auſſi j'aurai de » ma part même nombre des miens, que toi & moi choiſirons » & députerons à ce qu'ils aviſent & accordent entr'eux d'un » lieu sûr & raiſonnable au Royaume, où ce combat ſe puiſſe » achever & parfaire, t'aſſurant que nous l'accepterons, tout » ainſi que par eux ſe trouvera accordé & choiſi; & combien » que ceci ne mérite réponſe, nous nous déſiſterons néan-» moins héroïquement du recouvrement de notre couronne juſ-» qu'à l'accompliſſement & réſolution du combat, &c. »

Il est appellé en duel par Charles de Duras qui cherche à l'amuser.

Les deux Princes s'écrivirent encore avec auſſi peu de ménagement, avant de donner des lettres de ſauf-conduit. Celles que Louis fit expédier ſont du 13 Décembre 1382.

Le Comte de Savoie créé depuis peu Marquis d'Italie, & Simon Caraccioli, furent nommés le 29 Janvier 1383, pour choiſir le lieu du combat qui devoit ſe donner dans l'Iſle de Caprée. Les conditions n'étoient point encore réglées le 8 Février. Charles faiſoit toujours naître de nouvelles difficultés, bien perſuadé que Louis qui ſe piquoit plus de franchiſe que de politique, donneroit dans le piége où étoit tombé cent ans auparavant Charles d'Anjou, lorſque le Roi d'Arragon lui arracha la victoire par un ſemblable ſtratagême. Cependant l'armée françoiſe, découragée par l'inaction, s'affoibliſſoit de

Archiv. de la Zecca reg. de Charles de la paix.

An. 1383. III.

Louis laisse consumer son armée par la faim et les maladies, et meurt. Son testament.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

jour en jour par la défertion & la famine. La flotte partie de Provence n'avoit fait que quelques dégâts fur la côte, & fe trouvoit dans une poſition à ne pouvoir rien entreprendre de conſidérable. Alors Charles ne garda plus de ménagements ; il ſortit de Naples où il s'étoit rendu pour donner plus de vraiſemblance au rôle de champion, qu'il vouloit jouer, alla ſe mettre à la tête de ſes troupes, s'empara de tous les paſſages par où les ennemis pouvoient pénétrer plus avant dans le Royaume, & fit des diſpoſitions ſi habiles qu'ils ſe trouverent étroitement reſſerrés dans leur camp, où ils manquerent bientôt de fourrages, de vivres & d'argent. Enfin les maladies acheverent de détruire ce qui échappoit à la famine. Pluſieurs Capitaines de marque & le Comte de Savoie y perdirent la vie. Ce Prince qui mourut le premier Mars 1383 étoit réduit à ſervir à ſes dépens. Les tréſors immenſes qu'on avoit apportés de France étoient épuiſés, ou par les libéralités qu'il falloit faire aux troupes pour les contenir, ou par les pertes que l'armée avoit faites dans ſa marche, lorſque l'ennemi la harceloit. Le Comte de Savoie avoit donné à la priere de Louis une partie de ſa vaiſſelle à ſes gens d'armes, en paiement de leur ſolde ; & le Duc lui-même fut enſuite forcé de vendre la ſienne avec ſes équipages & ſa couronne, n'ayant conſervé qu'une cotte-d'armes de toile peinte.

Arch. de Turin.

Tant de malheurs aigriſſoient ſon caractere. Quand il apprit que Jean Aucud, Anglois, ſi fameux en Italie par ſes exploits & ſes brigandages, & ſoudoyé par Urbain VI, s'étoit joint à Charles de Duras, avec deux mille deux cents cavaliers, il s'imagina qu'ils étoient Florentins, parce que ce Capitaine avoit ſervi la République de Florence. Sur ce léger ſoupçon, il ordonna qu'on ſaiſit en Provence toutes les marchandiſes qui appartenoient à cette nation. Cette injuſtice ne ſervit qu'à indiſpoſer les eſprits ſans réparer ſes pertes. Pour faire ceſſer l'état déplorable où il ſe trouvoit, il falloit combattre & vaincre ;

Digitized by Google

mais Charles plus ruſé ne lui laiſſoit attaquer que quelques détachements, qui l'épuiſoient lors même qu'il les battoit : enfin après beaucoup d'obſtacles & d'alternatives de ſuccès & de revers, les François pénétrerent juſqu'à la plaine de Foggia, où Louis qui n'avoit pris juſqu'alors que le titre de Duc de Calabre, prit le 30 du mois d'Août 1383, celui de Roi de Sicile & de Jéruſalem : ce fut le ſeul fruit de ſes conquêtes : il en perdit les avantages par la faute d'Engueran de Couci, brave Capitaine, mais plus fait pour figurer à la tête d'une troupe d'avanturiers, que pour faire le ſalut d'une armée qui mettoit en lui toute ſon eſpérance. Engueran partit de France avec douze mille chevaux ; au lieu de précipiter ſa marche pour arriver promptement dans la Pouille, il perdit ſon temps à ſatisfaire ſes caprices & ſon avidité dans la Lombardie & la Toſcane : une choſe qui mérite d'être particulierement remarquée, c'eſt que les François ne furent point ſecourus, & qu'il ne paya point de ſa tête ſa coupable négligence (1).

LOUIS LAISSE CONSUMER SON ARMÉE PAR LA FAIM ET LES MALADIES, ET MEURT.

Journ. de J. Lefev. Chron. Gens. Chron. di Sicil.

Tandis qu'il ravageoit les terres des Florentins, Louis propoſa juſqu'à dix fois la bataille à ſon compétiteur ; celui-ci refuſoit toujours ; mais craignant peut-être que ſes refus ne fuſſent une tache à ſa réputation, ou que ſon armée ne les regardât comme un aveu de ſa foibleſſe & ne ſe décourageât, il prit le parti d'envoyer le gage de bataille. Louis le reçut avec joie, & lui fit dire qu'étant venu juſqu'à Barlette, il devoit être fatigué du voyage, & qu'il le prioit de ne pas aller plus avant ; que dans cinq jours il ſe préſenteroit pour

Hiſt. de Charl. VI.

(1) Le Laboureur dans la vie de Charles VI. l. 4. ch. 7. attribue les malheurs de l'armée françoiſe à la négligence de Pierre de Craon, que Louis traitoit de couſin. Il prétend que ce Seigneur lui portoit de l'argent, & qu'au lieu de ſe rendre en droiture au camp, il s'amuſa à étaler à Veniſe un faſte indécent.

combattre ; c'étoit le 12 du mois d'Avril, & le 17 il parut ſous les murs de la ville, à la tête de ſes troupes, *petitement habillées*, dit Juvenal des Urſins, mais pleines d'ardeur, & aſſez bien armées. Louis n'avoit qu'une cotte-d'armes de toile peinte, ſemée de fleurs-de-lys, ſeul effet qui lui reſtât de ſes nombreux équipages.

Charles qui avoit eu le temps de réfléchir ſur les ſuites de ſa démarche, avoit fait venir dans cet intervalle le Prince Othon, qui, depuis la mort de la Reine Jeanne ſon épouſe, étoit détenu priſonnier. Il le conſulta ſur la conduite qu'il devoit tenir ; s'il devoit livrer bataille, ainſi qu'il s'y étoit engagé, ou ſe tenir ſeulement ſur la défenſive. « Les François », répondit Othon, avec une franchiſe que les circonſtances ſeules pouvoient faire pardonner, « les François ſont ſupérieurs en » nombre, & l'emportent ſur vos troupes en courage : leur » cavalerie, la meilleure qu'il y ait en Europe, eſt groſſie de tout » ce qu'il y a de plus vaillant parmi la nobleſſe de votre » Royaume ; ainſi je ſuis d'avis que vous ne commettiez point » au ſort d'une bataille une couronne dont vous êtes aſſuré, ſi » vous faites durer la guerre, ſi vous vous bornez à harceler » les ennemis dans leur marche, & à leur couper les vivres & » les fourrages. Car je ſuis sûr que par-là vous les réduirez à » ſortir du Royaume ou à périr faute de ſubſiſtance ».

Giorn. di Nap. ann. d'Ital. Ang. di. conſt.

Cet avis fut approuvé, & Charles pour témoigner ſa reconnoiſſance au Prince, le renvoya ſur ſa parole, à condition qu'il ne ſerviroit plus contre lui. Réglant enſuite ſa conduite ſur un plan tout différent de celui qu'il s'étoit propoſé, il rentra dans Barlette, & fruſtra ſes ennemis du ſeul eſpoir qui les flattât ; qui étoit celui de combattre. Louis outré de dépit de ſe voir trompé ſi indignement, ſe retira à Barri où il finit ſa carriere la nuit du 20 au 21 Septembre 1384. Quelques Auteurs pré-

Digitized by Google

tendent qu'il mourut de la peſte (1), d'autres d'une pleureſie dont il fut attaqué en voulant empêcher ſes ſoldats de livrer la ville de Biſeglia au pillage : quelle que fut ſa maladie, on peut aſſurer que le chagrin la rendit incurable. Il laiſſa de Marie ſa femme, fille puînée de Charles de Blois Duc de Bretagne, Louis qui lui ſuccéda, Charles Duc de Calabre, mort le 19 Mai 1414 ſans avoir été marié, & une fille nommée Marie d'Anjou.

LOUIS LAISSE CONSUMER SON ARMÉE PAR LA FAIM ET LES MALADIES, ET MEURT. An. 1384.

Louis, par ſon teſtament fait à Tarente le 20 Septembre 1383, confia à la Reine Marie ſa veuve l'adminiſtration de ſes Etats, & la tutelle de ſon fils aîné, juſqu'à ſa majorité fixée à vingt-un ans accomplis ; & lui nomma un Conſeil compoſé de trois Evêques, & de Pierre d'Avoir, Seigneur de Château-Fromont, ſon grand Chambelan ; de Jean & de Pierre de Beuil ; de Pierre de Chevreuſe ; de Guillaume de Matefelon ; du Sire de Montalais ; de Jean Pellerin ; de Maître Jean Haucepié ; de Maître Jean le Begue, & de Denys de Breuil. Le reſte du teſtament contient des fondations ſans nombre, & des ordres d'indemniſer les peuples du Languedoc & de la Provence des maux qu'il leur avoit faits par ſes vexations & ſes hoſtilités : ſon cœur & ſes entrailles furent portés à Tours, & reçus par J. le Fevre, Evêque de Chartres ; par Hardouin de Beuil ; le Comte de Beaufort ; Robert de Dreux ; Guillaume de Craon ; l'Evêque d'Angers, & Leonel de Coëſmes, &c. Le cœur fut enſuite porté à l'Egliſe de S. Maurice d'Angers, & les entrailles furent enterrées à S. Martin de Tours, ſuivant les dernieres diſpoſitions de ce Prince. Son corps, mis dans un cercueil de plomb, reſta longtems en dépôt à Barri, d'où il devoit être porté à Paris, & enterré dans la Chapelle baſſe du Palais, derriere le Maître

Lunig, t. II, Cod. dipl. p. 1191.

(1) Le Continuateur de Velly qui dans cette partie de ſon hiſtoire, a confondu les faits & les dates, fait mourir Louis d'une bleſſure. J'ai préféré le ſentiment de Muratori, & des autres Auteurs Italiens, qui ont parlé de cette guerre avec plus de clarté, de méthode & de vérité.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

autel ; mais on le transféra dans la suite à S. Maurice d'Angers. On trouve parmi les exécuteurs testamentaires, Fouques d'Agout, Sénéchal de Provence ; Raimond d'Agout, Seigneur de Sault, & Louis d'Anduze : & parmi les témoins Henri de Bretagne ; Robert de Dreux, frere de Louis ; Jean de Beauvau, Chevalier ; & Maître Guillaume de Gautier, Secrétaire du Prince.

Journ. de J. Lefevre.

Après la mort de Louis, Hugues de Saint-Severin n'oublia rien pour ranimer le courage de l'armée. Les Chefs firent à ce Prince de magnifiques funérailles, & les rendirent mémorables par un acte de religion que les usages de la Chevalerie autorisoient. Ils communierent tous, & dans le tems que le Prêtre tenoit dans les mains l'hostie, ils proclamerent Louis II fils du précédent, Roi de Naples, & jurerent qu'ils n'en reconnoîtroient point d'autre, qu'ils n'épargneroient ni leur vie, ni celle de leurs femmes & de leurs enfants pour le mettre sur le trône. Tous les Officiers de l'armée prêterent ensuite le même serment ; & après la cérémonie, lorsqu'ils éprouvoient encore tout le feu de ce zèle religieux, dont ils venoient de donner une preuve si éclatante, ils conduisirent l'armée rangée en bataille devant Barlette, où Charles s'étoit enfermé, lui annoncerent la mort de Louis, & lui présenterent le combat, en faisant retentir l'air des cris redoublés de *vive le Roi Louis*, *& meure le traître Charles.* Celui-ci, en qui l'âge & l'expérience avoient modéré cette sensibilité inconsidérée, à laquelle plus d'un Général a sacrifié le salut de l'armée & de l'Etat, ne s'écarta point du plan qu'il avoit formé de laisser les ennemis se consumer dans l'inaction ; il ne sortit point de Barlette ; les troupes Angevines en furent déconcertées au point que n'ayant aucun espoir de combattre, & voyant que les vivres commençoient à leur manquer, elles se retirerent dans les places qui leur étoient soumises. Les unes allerent dans l'Abruzze, les autres dans la terre de Barri, & dans la Principauté de Tarente ;

IV. EFFORTS DU PARTI ANGEVIN A NAPLES.

Arch de Marf. regiſt. 1384. f° 1.

Digitized by Google

mais presque tous les François revinrent en-deçà des Alpes, *tant nobles que non nobles*, dit Juvenal des Ursins, & *retournerent à grande partie à pied, ayant chacun un bâton en leur main, & étoit grande pitié de les voir.*

V. Les Tuchins en Provence.

La Provence déchirée par les guerres civiles, & ravagée par les Tuchins (1) offroit un spectacle encore plus touchant. On appelloit Tuchins ou coquins, un amas de gens de la campagne, qui réduits au désespoir par les subsides, s'étoient armés contre les Officiers du Roi, contre les riches & les gens aisés, & leur faisoient une guerre implacable, pillant leurs maisons, & commettant une infinité de désordres par les intelligences qu'ils entretenoient dans la plupart des Villes. Ils s'emparerent d'Arles la nuit du 24 Juillet 1384, & y firent main-basse sur plusieurs habitans, dont l'un étoit le Viguier Emmanuel du Puget (2). Ils y auroient laissé des traces plus profondes de leur fureur & de leur avidité, si les habitans du Bourg, qui prirent les armes, quand ils furent instruits du danger, ne fussent

Vit. Pap. t. I. p. 506 & 1500. Moine de S. Denis. Vie de Ch. VI. l. 4 c. 1.

An. 1384.

(1) Ces brigands sont les premiers à qui l'on a donné le nom de Tuchins, quoique les Historiens de Provence le donnent aux Compagnies qui parurent en 1361. Leur nom en Provence se donne aux Valets de cartes, que le peuple appelle encore *Tuckins* en certains endroits. Les cartes paroissent avoir été inventées en Espagne, vers l'an 1330. L'usage en fut introduit bientôt après en Provence, où la fureur du jeu fut portée fort loin dans ce siècle, & dans le siecle suivant sur-tout. Je trouve que le 22 Octobre 1444, un Juif nommé Moïse de Nevers, s'obligea pardevant Michel Grimaud, Notaire d'Arles, sous peine d'avoir le poing coupé, de ne jouer à aucun jeu, excepté le jour de son mariage, ou du mariage de son frere, & les trois jours de Pâques. Il faut que le jeu eût un grand attrait pour lui, puisqu'il se le reservoit pour les jours consacrés à la joie.

(2) Il étoit Coseigneur du Puget, Diocèse de Glandeves. Je trouve dans le Journal de Jean Lefevre, que le 15 Novembre 1385, Glandeves Seigneur de Cuers comme Procureur de Guillaume du Puget, fit hommage-lige à la Reine, & au Roi son fils, de tout ce que Guillaume avoit en Provence. Ce Guillaume étoit probablement fils d'Emmanuel : je trouve aussi dans un titre de la Maison de Sabran, *Egregia Domina de Pugeto, Domina de Podio Luperio reverenda Socrus Joannis de Sabrano, die 26 Septembris* 1385.

Digitized by Google

LIVRE VIII. Mem. de Bert. Boiſſet, & Not. Olivar. d'Arles

tombés ſur eux à la pointe du jour, & ne les euſſent chaſſés de la Ville. Les Tuchins avoient été introduits par quelques traîtres, parmi leſquels on comptoit des Eccléſiaſtiques, & pluſieurs perſonnes de condition. On en arrêta la plus grande partie. Les nobles eurent la tête tranchée, les autres furent pendus ou noyés, ou punis d'une autre maniere.

VI. COMMENCEMENTS DE RAYMOND DE TURENNE.

C'étoit le tems où la Provence devoit éprouver des malheurs, dont les ſiecles paſſés fourniſſoient peu d'exemples. Louis y avoit aliéné les eſprits par ſa hauteur, & encore plus par la réunion qu'il avoit faite au Domaine des terres que ſes prédéceſſeurs en avoient détachées pour récompenſer la nobleſſe, ou pour avoir de quoi fournir aux dépenſes de la guerre. Ainſi quand on apprit ſa mort, les Villes que la crainte retenoit dans ſon obéiſſance, ſe ſoumirent à Charles de Duras, & formerent une ligue ſous le titre d'union d'Aix. Il n'y eut qu'Arles, Marſeille, Pertuis, & un petit nombre d'autres moins conſidérables, qui reſterent fideles à Marie de Blois. Pluſieurs Seigneurs entrerent dans cette ligue. On diſtinguoit parmi eux Raymond de Turenne, fils de Guillaume Rogier, deuxieme du nom, Comte de Beaufort, & d'Eléonor de Cominge. Il cherchoit à venger par la flamme & le fer le tort que la Maiſon d'Anjou lui avoit fait, en le privant des terres conſidérables que ſes aïeux avoit reçues de la libéralité du Souverain (1).

Quoiqu'il dût au ſouverain Pontificat le luſtre & la grandeur de ſa Maiſon, ce fut particulierement contre Clément VII qu'il fit éclater ſa vengeance : il ſe plaignoit que la Chambre Apoſtolique lui retenoit des ſommes conſidérables que ſon pere lui avoit prêtées, & quelques effets provenans de la ſucceſſion de ſon oncle Gregoire XI. Cependant on voit par l'inventaire fait après la mort de ſon aïeul, que s'il s'étoit perdu quelqu'un

(1) Voyez la Charte où il eſt parlé des terres qu'il poſſédoit.

des

des effets appartenans à ce Pontife & à Clément VI, le plus grand nombre avoit passé aux héritiers. On trouve dans cet inventaire fait le 4 Mars 1380, quatorze mille cinq cents trois florins d'or, dont trois mille florins de la Reine, faisant en tout cent trente-neuf mille sept cents soixante-dix livres. Quinze cents oboles d'or d'Arragon. En argent doré, six plats pour donner à laver; onze pots, seize aiguieres, dix-sept tasses, trois coupes, dont l'une travaillée en Angleterre, vingt-un gobelets avec leur couvercle, & un vase pour les épices: en argent uni, onze plats pour donner à laver; soixante pour la table; soixante-seize écuelles, dix-neuf pots & plusieurs autres émaillés; six aiguieres & quelques autres émaillées; vingt-neuf tasses, trente-six cuillers, trois plats à barbe, & un coquemar. Nous supprimons ce qui regarde les reliquaires, les ornemens sacerdotaux, les vases sacrés, & tout ce qui sert aux offices d'Eglise. Cet article est assez long: nous remarquerons en passant qu'il n'est parlé dans cet inventaire, qui est fait avec beaucoup de détail, d'aucun livre, excepté de missels & d'autres livres de prieres; il n'y est fait mention que d'une seule chaise; mais il est parlé de plusieurs tabourets qui paroissent avoir été les seuls siéges alors en usage; point de gobelets de verre, point d'autre jeu que les dames & les échecs.

COMMENCEMENS DE RAYMOND DE TURENNE.

V. les pr. ch. L.

Raymond se plaignoit aussi qu'on lui retenoit le prix des services qu'il avoit lui-même rendus au Pape, lorsqu'à la tête de ses vaisseaux il avoit repoussé des brigands qui vouloient s'emparer d'Avignon.

Nous ignorons jusqu'à quel point ces plaintes étoient fondées; elles lui servirent de prétexte pour commencer les hostilités sur les terres du Pape. Ce caractere altier ne respiroit que la guerre: aidé du Sénéchal de Beaucaire, il avoit fait le dégât dans le terroir d'Arles, & s'étoit emparé de quelques places: on auroit dit que cette Province dépourvue de chef, & retombée

Journ. de J. Lefevre.

dans l'anarchie, étoit un théâtre ouvert à l'avidité de quiconque vouloit la déchirer. Les diviſions inteſtines favoriſoient l'audace des Seigneurs. Le parti de Louis II, Duc d'Anjou, trop foible pour dominer, avoit député à ce Prince, qui ſe trouvoit alors à Paris, le Comte de Saint-Severin, Raymond d'Agout, & Guigonet Jarente. Les Députés de Marſeille y arriverent auſſi; tout ce qu'ils purent faire, ce fut de hâter le départ de la Reine & de ſon fils pour la Provence. Ceux d'Aix refuſerent de la voir; ils s'adreſſerent directement à Charles VI, ſous l'obéiſſance duquel ils deſiroient de ſe ranger.

VII. LA PROVENCE DIVISÉE ENTRE LOUIS ET CHARLES DE DURAS.

C'étoit peut-être le parti le plus avantageux qu'il y eût à prendre dans ces circonſtances critiques. La Reine, mere du jeune Louis, ayant peu de revenus, & beaucoup d'ambition, alloit ruiner la Provence pour conquérir un Royaume que Charles étoit en état de lui diſputer. Au lieu qu'en devenant ſujet d'un grand Empire comme la France, les Provençaux auroient eu plus de reſſources pour réparer les maux qu'ils avoient ſoufferts dans les guerres précédentes, & moins de charges à ſupporter.

Mais cette raiſon de politique fut moins forte que la religion ſacrée du ſerment. L'aſſemblée des trois Etats avoit conſulté des Evêques, des Théologiens, des Juriſconſultes, qui avoient répondu que la Reine Jeanne n'avoit pu diſpoſer d'une ſucceſſion que les loix & les dernieres diſpoſitions de Charles II & de Robert, attribuoient à Charles de Duras: ainſi malgré l'horreur qu'inſpiroit le ſort cruel qu'il avoit fait ſubir à ſa Souveraine: malgré les maux qu'on ſe préparoit en refuſant de reconnoître Louis d'Anjou, la crainte de devenir parjures retenoit encore la plus grande partie des Provençaux ſous les loix du dernier deſcendant de Charles I, & s'il falloit rompre les liens du ſerment, ils aimoient mieux que ce fût pour ſe choiſir eux-mêmes leur Souverain.

Hiſt. de Marſ. p. 220.

Digitized by Google

La Reine Marie étoit alors à Paris, & avoit été reçue par le Roi Charles VI avec une magnificence vraiment royale : elle résolut de faire armer Chevaliers par ce Prince le jeune Louis & Charles du Maine ſes fils, ſoit pour ſe conformer à l'uſage, ſoit pour faire entendre aux confédérés que le Roi de France étoit dans ſes intérêts. Louis, quoiqu'encore dans l'enfance, avoit attiré l'attention de la Cour par ſes graces & ſes ſaillies. « *Vous ſeriez enchantés*, écrivoit à ſes concitoyens un » Député de Marſeille, qui ſe trouvoit à Paris ; *vous ſeriez* » *enchantés de la contenance, de la bonne mine & des réparties* » *de notre jeune Roi. C'eſt bien le plus joli enfant & le plus gra-* » *cieux que onques on ait jamais vu. Prions Dieu qu'il le conſerve* » *& qu'il l'aide, car nous en avons bien beſoin* ».

VIII. Louis II. est armé Chevalier.

Arch. de Marſ. regiſt. 1384.

La cérémonie fut annoncée longtemps à l'avance, & le bruit, dit l'Auteur de qui nous empruntons cette relation, en fut porté de toutes parts en Allemagne, en Angleterre & en Eſpagne, afin de convier tous les courages généreux à ſe rendre au premier jour de Mars (1) à l'Abbaye de S. Germain-des-Prés.

« Ce jour qui étoit un Samedi, continue cet Auteur, le » ſoleil étant ſur le déclin de la journée, le Roi ſe rendit en » ladite Abbaye, & peu après la Reine de Sicile ſortant de » Paris, accompagnée d'une grande ſuite de Princes, Seigneurs » & Barons, y vint avec ſes enfants, Louis Roi de Sicile,

(1) MM. de Sainte-Marthe des Mſſ. deſquels j'ai tiré cette note, *N° intit. Comes Andagav. Bibl. de S. Magloire*, diſent l'avoir copiée d'après une vieille pancarte de l'an 1330. C'eſt une erreur dans laquelle on eſt ſurpris de voir tomber des Savants, tels que les MM. de Sainte-Marthe. Les deux jeunes Princes dont il s'agit ici étoient Louis II & Charles Duc de Calabre ſon frere. Ils vinrent à Paris avec leur mere, & y demeurerent depuis le 8 Février 1385 juſques au 22 Mars de la même année, qu'ils prirent la route d'Avignon. Le Roi d'Arménie étoit alors à Paris, ainſi qu'on le voit dans le Journal de Jean Lefevre. Cependant cet Evêque qui rend un compte ſi exact de tout ce qui regarde la Reine de Sicile, ne dit pas un mot de cette cérémonie, dont il eſt parlé dans la vie de Charles VI, donnée par le Laboureur, l. 9. c. 1.

Digitized by Google

» & Charles ſon frere, jeunes Princes & de très-grande eſpé-
» rance, qui ne paroiſſoient pas toutefois en leur état ordinaire,
» parce qu'ils devoient garder l'ordre au milieu des Chevaliers,
» & y monter par les marches du noviciat.

» Ils étoient vêtus d'une longue cotte battant ſur les talons;
» qui étoit de grizette brune, n'ayant ſur eux ni ſur leurs
» chevaux aucune choſe d'or; mais ſur la croupe de leurs che-
» vaux l'on avoit mis une piece de pareil drap, plié & attaché
» à leur ſelle, afin de repréſenter l'uſage des Chevaliers errans.
» En cet état arrivés à S. Denis, ils ſe retirerent au ſecret,
» préparé pour s'y baigner, puis ſur l'entrée de la nuit ils allerent
» ſe préſenter au Roi qui leur fit accueil, & de-là dans l'Egliſe
» en l'état qui ſuit; car ayant quitté l'habit ci-deſſus, ils furent
» revêtus de ceux qui appartenoient à leur chevalerie *nouvelle*.
» Ils ſe couvrirent d'une double robe de velours cramoiſi, doublé
» de menu vair, l'une ronde & battant juſqu'aux pieds; l'autre
» en forme d'une chape impériale, traînant ſur la terre; en cet
» habit & ſans avoir de chaperon, ils furent conduits à l'Egliſe
» avec grande compagnie, qui marchoit devant, ou les ſuivoit.
» Les Ducs de Bourgogne & de Tours accoſtoient le Roi Louis;
» & après avoir fait leur priere au tombeau des martyrs, s'en
» retournerent en même ordre pour ſouper à la table du Roi;
» la Reine mere, les Ducs de Bourgogne & de Tours avec
» le Roi d'Arménie tenant la droite du Roi; le Roi *Louis de*
» Sicile & ſon frere tenant la gauche.

» Les tables étant levées, le Roi ſe retirant, les Chevaliers
» nouveaux retournerent au même état que deſſus dans l'Egliſe
» pour y paſſer la nuit en Oraiſon, ſuivant la coutume: mais
» parce que leur âge ne pouvoit porter cette fatigue, après y
» avoir prié quelque peu, furent conduits à la chambre afin
» d'y repoſer.

» Le jour paroiſſant, les Directeurs des Princes les rendirent

Digitized by Google

» de rechef & au même état dans l'Eglise, y entendre la Messe » qui fut célébrée par l'Evêque d'Auxerre, assisté de Religieux. » Le Roi de sa part s'y rendit n'ayant pas une suite si grande ; » mais deux de ses gardes du corps tenoient devant lui chacun » une épée par la pointe & sans fourreau, sur le haut, & des » gardes desquelles pendoient des éperons d'or.

» Le Roi couvert de son épitoge marchoit ensuite, suivi des » jeunes Princes, & après avoir attendu les Princesses & Dames » quelque tems & la Messe solemnellement chantée, l'Evêque » officiant présenta les Chevaliers futurs au Roi, & eux de genoux » lui demanderent la grace de chevalerie, prêtant à cette fin le » serment entre ses mains. Ils furent donc reçus à même tems, » & accolés d'un baudrier militaire, & leurs éperons d'or attachés par M. de Chauvigni commandé de ce faire ; puis recevant du Prélat sa bénédiction, reconduits au dîner du Roi ». Le surplus de la cérémonie, qui dura longtems, se passa en festins, tournois & ballets que nous omettons.

IX. Il arrive a Avignon. Guerre civile en Provence. An. 1385.

La Reine Marie, pendant le séjour qu'elle fit à Paris, agit avec tant de succès auprès du Roi de France, que non-seulement elle rendit inutiles les efforts de la confédération ; mais encore qu'elle obtint des secours pour passer ensuite en Italie. Elle arriva à Avignon le 24 Avril 1385. Louis fut reçu en plein consistoire le 20 Mai, & le lendemain il fit hommage à Clément VII sous le bon plaisir de sa mere, à qui ce Pape avoit confirmé la régence. Il reçut l'investiture du Royaume de Naples aux mêmes conditions que ses prédécesseurs, & avec promesse de renouveller le serment de fidélité, lorsqu'il auroit atteint sa dix-huitieme année. C'est tout ce que le Pape put faire alors. Le peu d'autorité qu'il avoit dans les Etats Catholiques, à cause du schisme, & des circonstances de son élection ; la modicité de ses revenus, son caractere même, tout concouroit à rendre son zèle impuissant. Cependant rien n'étoit égal à l'ardeur qu'il

Digitized by Google

LIVRE VIII.

témoignoit pour l'élévation du jeune Roi. Il sentoit qu'en étendant son empire, il étendroit les bornes de sa propre autorité ; que s'il venoit à bout de le placer sur le trône de Naples, une partie de l'Italie rentreroit sous son obédience, & que l'autre trop foible pour résister aux armes de ce Prince, réunies à celles de la France, abandonneroit Urbain VI, & porteroit son hommage aux pieds de celui que les Cardinaux d'Avignon s'étoient donnés pour chef. Prévenu de ces idées, Clément VII n'avoit rien oublié pour gagner en Provence des partisans à Louis I, lorsque ce Prince étoit à la conquête de Naples : il fit les mêmes efforts pour Louis son fils. Les Marseillois étoient les plus zèlés : ils se joignirent aux troupes du Roi, prirent quelques places sur le parti de Charles de Duras, & ayant à leur solde non-seulement des arbalêtriers, mais encore des gens uniquement destinés à dévaster les campagnes, ils firent le dégât aux environs d'Aix. Cette guerre semblable à celle qu'on se faisoit dans le temps où la féodalité étoit dans toute sa force, se bornoit à brûler les villages, à couper les arbres, enlever les femmes, les vieillards, les bestiaux, à mettre le feu aux maisons de campagne, & démolir les murailles des villes. On observe seulement qu'au siége de Quolongue ils avoient une arme à feu nommée bombarde. Dès l'an 1357 la ville d'Apt avoit vingt canons qui défendoient ses murailles. Ce qui feroit croire qu'ils furent connus en Provence avant qu'on s'en servît dans le reste du Royaume.

Hist. d'Aix. p. 199.
Hist. de Marf. p. 227.
Arch. d'Apt, aux compt. du trefor.

Balthazar Spinola, Sénéchal de Provence pour le Roi Charles, ne le cédoit point à ses ennemis en courage, & l'emportoit en animosité. Les ravages qu'il fit ne sont connus que par les traces profondes qu'ils laissèrent. Les habitans des villes & des villages, exposés à des attaques continuelles, & souvent surpris dans leur fausse sécurité, imaginerent de bâtir sur les hauteurs voisines des tours dont la plupart subsistent encore, du haut

Digitized by Google

desquelles on pouvoit découvrir l'ennemi de loin, & donner le signal du ralliement. La Reine employa les négociations & la douceur pour ramener les esprits à l'obéissance. Quelques Seigneurs, quoiqu'en petit nombre, vinrent lui prêter hommage; les autres n'oserent se déclarer, ou persisterent dans le parti de Charles de Duras. On crut que s'ils pouvoient s'aboucher avec leurs adversaires, la raison & l'autorité reprendroient facilement leurs droits. On assembla donc les Etats Généraux dans la ville d'Apt, au mois de Mai 1385; mais pour donner plus de poids aux négociations, la Reine leva des troupes, outre celles que les villes lui fournissoient déja, & en donna le commandement à Rochefort, en attendant que le Sire de Vinai vint se mettre à leur tête.

Arch. du Roi à Aix. An. 1385.

Journ. de J. Lefevre.

Cependant elle avoit en différens endroits de la Province des personnes de confiance qui travailloient à ramener les esprits. François de Baux & Reforciat de Castellane, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, furent chargés de cette importante commission. C'étoit aux Etats Généraux que l'intrigue étoit plus active: les trois Ordres résolurent d'envoyer des Députés à la Reine pour traiter d'un accommodement. Ces Députés étoient l'Evêque de Sisteron, & Audibert de Sade, Prévôt de Pignans; Raimond d'Agout, Grand Chambellan du Royaume de Sicile; Louis d'Anduze; François de Baux, & Barras de Barras: ils promirent de reconnoître la Reine & Louis son fils, à condition qu'elle ne feroit jamais ni paix ni alliance avec Charles de Duras, meurtrier de la Reine Jeanne, ni avec ses adhérans; que les Comtés de Provence & de Forcalquier, & les terres adjacentes demeureroient inséparablement unis sous la domination de Louis d'Anjou & de ses descendans; qu'en cas de mort sans héritiers, ils passeroient aux descendans de Charles son frere; que les Provençaux seroient déliés du serment de fidélité, & maîtres de se donner un Souverain, si le

X.

ACCORD FAIT ENTRE LA REINE MARIE ET LES ETATS.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

Comte de Provence ou ſes ſucceſſeurs manquoient à cet article du traité ; qu'il n'aliéneroit aucune partie du domaine ; qu'il confirmeroit les libertés, franchiſes, coutumes & ſtatuts accordés par les Comtes ſes prédéceſſeurs ; ne mettroit aucun nouveau ſubſide ; qu'il confirmeroit toutes les donations faites par la Reine Jeanne & le Roi Robert à leurs ſujets de Provence, tant Eccléſiaſtiques que Laïques ; qu'enfin les cauſes civiles & criminelles qui ſurviendroient dans cette Province, ne pourroient être évoquées à aucun tribunal étranger. La Reine fut ſurpriſe du ton de hauteur & de fermeté avec lequel on lui parloit ; mais ſentant que les têtes étoient échauffées par un patriotiſme exhalté, elle accepta ces conditions & quelques autres moins importantes, & la plupart des Députés lui prêterent hommage ainſi qu'au Roi ſon fils.

Jean le Fevre, Chancelier de Louis, nomme parmi ceux qui allerent reconnoître le nouveau Roi à Avignon au mois de Juin, Fouques d'Agout, Sénéchal de Provence ; Raymond d'Agout, Seigneur de Foz ; le Vicomte de Talard qui poſſédoit des terres en Provence ; le Seigneur d'Oraiſon ; le Seigneur de Sabran, vraiſemblablement Jean Seigneur d'Anſouïs ; Raymond de Beaufort, Vicomte de Valerne, parent de Raymond de Turenne, & Meſſire Guyard de la Garde : on y trouve auſſi Pontevès, Seigneur de Château-Renard ; Louis de Glandevés, Seigneur de Faucon ; Bertrand de Marſeille des Comtes de Vintimille, Seigneur en partie d'Ollioules ; Guibert Cornut ; Guyon Lyoncer, ou peut-être Leyncel ; François de Baux pour le Seigneur de Sault, & pour George de Caſtellane, Seigneur de Salernes ; Huguette de Foz, Dame de Tretz ; la dame de Sault, femme de Raymond d'Agout ; Raynes de Sabran, Seigneur de Lourmarin ; Charles Albe & Guigonet Jarente : peu de temps après ſe ſoumirent encore Adhemar, Seigneur de la Garde ; Anduze, Seigneur de la Voute ; Glandevés, Seigneur de

de Cuers, & ſon frere; un Ecuyer nommé le Seigneur de Bourbon; François de Boulliers, Seigneur de Demont & de Cental. Jean le Fevre dit que ce Seigneur prêta hommage à la maniere de Provence; c'eſt-à-dire, qu'il ſe mit à genoux devant le Roi & la Reine qui étoient aſſis; qu'il baiſa la Reine à la bouche, qu'il baiſa enſuite le pied du Roi, & que le Roi le baiſa à la bouche. Cet Auteur nomme encore Florent de Caſtellane Seigneur d'Andaon; Reforciat de Caſtellane, Seigneur de Laval & de Foz; François de Baux, Seigneur de Marignane; Philippote de Vintimille dame de la Verdiere; Fouques de Pontevès Seigneur de Cotignac; Etienne Laugier de Beauvillar, Coſeigneur de Lauzet; Barras de Barras, à qui la Reine donna les terres de quelques rebelles de Barjols, & Pierre Balbs, qui reçut de cette Princeſſe un ſemblable don dans le Dioceſe de Glandeves; car les Princes, chefs des deux partis, ſe portoient aiſément à punir par la perte de leurs biens les habitans des terres de leur dépendance, qui abandonnoient leurs intérêts. Journ. de J. Lefevre.

XI. Pluſieurs Villes ſe mettent ſous la Protection du Roi de France.

Les autres Gentilshommes du pays attendirent que de nouveaux événemens leur montraſſent le Souverain qu'ils devoient reconnoître: ils perſiſterent dans la confédération connue ſous le titre d'union d'Aix, & firent de nouveaux efforts auprès du Roi de France pour l'engager à les prendre ſous ſa protection. Il y a toute apparence qu'ils agiſſoient à l'inſtigation de Charles de Duras qui cherchoit à allumer la diſcorde entre Louis II & le Monarque François, afin de s'aſſurer, à la faveur de leurs diviſions, la conquête du Royaume de Naples. Le Roi croyoit avoir des droits ſur la Provence, comme deſcendant de Marguerite fille aînée de Raymond-Berenger & femme de S. Louis. L'envie de réunir cette Province à la couronne, la ſeule des Provinces méridionales qui lui reſtât à poſſéder depuis qu'il étoit maître du Dauphiné, le ſéduiſit ſans doute, & il écrivit à Marie de Blois qu'il prenoit ſous ſa protection les Provençaux attachés à Charles Arch. de Marſ. regiſt. 1384.

LIVRE VIII.

de Duras, en attendant que les droits de Louis sur cette Province fussent suffisamment constatés : il déclara dans la même lettre qu'il leur accordoit une treve de six semaines, pendant laquelle il n'y auroit point d'acte d'hostilité de part ni d'autre.

XII. CONDUITE DE LA REINE POUR GAGNER LES ESPRITS. ELLE FAIT UNE TREVE.

Cette déclaration n'arrêta pas entierement les entreprises de la Reine, mais la guerre fut poussée avec moins de vigueur. Marie toujours occupée de la conquête du pays, & toujours incertaine du succès, se rendit à Marseille à la fin d'Août : elle comptoit y trouver des ressources d'autant plus sûres que les habitans lui étoient dévoués ; mais épuisés par la guerre & par la cessation du commerce, ils ne pouvoient faire que des efforts impuissans. Cependant malgré l'état de foiblesse où ils se trouvoient, ils imposerent à la Reine, en reconnoissant son fils pour leur Souverain, des conditions dans lesquelles on démêle cet esprit dominant qui dirigeoit alors les villes & la province en général. Ils exigerent qu'avant que le Roi & sa mere fissent leur entrée à Marseille, le Pape prît des informations sur la mort de la Reine Jeanne, & que dans le cas où elle seroit certaine, il l'annonçât par une bulle dans laquelle il déclareroit qu'en vertu des dernieres dispositions de cette Princesse, le Royaume de Naples & la Provence appartenoient à Louis I, & après sa mort à Louis II son fils. Ce n'étoit pas encore assez pour calmer leurs scrupuleuses inquiétudes. Il fallut que le S. Pere, en vertu de sa pleine puissance, suppléât à ce qui manquoit à l'âge du jeune Roi ; qu'en qualité de représentant de l'Empereur, lorsque l'Empire étoit vaquant, ou ce Monarque trop éloigné, il validât les engagemens respectifs qu'ils alloient prendre avec leur Souverain, parce que la Provence étoit terre de l'Empire ; & qu'enfin il confirmât à la Reine la tutelle de son fils, afin qu'elle eût toute l'autorité nécessaire pour agir dans cette affaire importante. En un mot, il n'y eut point de précautions qu'ils ne prissent pour mettre hors d'atteinte leurs

Arch. de Marf. regiſt. 1385. *in fine*.

Digitized by Google

privileges, leur honneur & la fidélité qu'ils avoient promise à la Reine Jeanne.

CONDUITE DE LA REINE POUR GAGNER LES ESPRITS. ELLE FAIT UNE TREVE.

Ainsi lorsque la Régente & Louis son fils vinrent à Marseille, ils jurerent, comme avoient fait leurs prédécesseurs, de maintenir dans toute leur force les droits de cette ville, & les chapitres de paix qui en sont la base. Les Consuls, dont le premier étoit Gilles Boniface, prêterent serment de fidélité (1) en présence de Raymond & de Fouques d'Agout, de François de Baux, de Florent de Castellane, & de Guigues Flotte; & protesterent contre ce même serment dans le cas où la Reine Jeanne seroit encore en vie, quoique le bruit de sa mort fût généralement répandu: la Reine Marie ne se contenta pas de confirmer les privileges des Marseillois; elle leur en accorda de nouveaux & fit les mêmes libéralités aux villes & aux Seigneurs qui se mirent sous son obéissance; car jamais les Souverains n'ouvrent plus libéralement le trésor des graces & ne respectent davantage les prérogatives de leurs sujets, que dans le temps où ils sont chancellans sur le trône.

An. 1385.

Arch. de Marf. & hiſt. p. 227.

Les partisans de Charles furent d'abord traités avec rigueur. On a vu que Louis I, qui regardoit la ville d'Aix comme le foyer de la rébellion, avoit ordonné pour la punir, le 8 Mars 1383, lorsqu'il étoit au camp devant Tarente, qu'on transférât à Marseille les Cours Souveraines de Justice, & les siéges des principaux Officiers tant civils que militaires. Cette ordonnance n'ayant point été exécutée, la Reine Marie la renouvella avec aussi peu de succès le 25 Juillet 1385, tandis que Toulon perdit pour la même cause, pendant trois ans, le siége du Bailliage & de la Viguerie qui fut réuni à celui de Marseille.

Mſſ. de la Bibli. S. Germain.

Arch. de Toulon, fac A. laſſ. 1.

(1) Ruffi dit que Guillaume de Cavaillon & Geoffroi de Valbelle étoient Capitaines de la Ville. Ce Geoffroi de Valbelle est sans doute le même qui fut nommé Bailli de Brignolle, de S. Maximin & de Toulon le 2 Septembre 1385, comme on le lit dans le Journal de Jean Lefevre.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

Le 7 Septembre cette Princeſſe prit la route du pont de Sorgues où le Pape ſe rendit auſſi le 27 du même mois. Le jeune Roi alla au-devant de lui, & quand ils furent à l'entrée de la ville, il mit pied à terre pour mener le cheval du Pape par la bride : comme ce Prince encore enfant étoit incapable de marcher, le Sire de Vinai le prit entre ſes bras afin qu'avec ſa main tremblante il pût tenir la bride du courſier ſur lequel le Pape étoit monté, ne craignant pas de donner un ſpectacle dont les préjugés du ſiecle ne pouvoient diminuer le ridicule. On ne ſait point ſi dans les conférences particulieres qu'il eut avec la Reine, il fut queſtion des affaires de la Province : cette Princeſſe fatiguée de la guerre, ou plutôt intimidée par la conduite politique du Roi de France, céda aux conſeils de ſon beau-frere le Duc de Berri ; & après deux mois de négociations, ſes Plénipotentiaires qui étoient Elzear d'Oraiſon, Charles Albe, & Guigonet Jarente, homme d'un mérite rare, conclurent avec Balthazar Spinola, Sénéchal de Provence pour Charles de Duras, une treve de vingt mois, le 18 Octobre 1385. La Reine & ſon fils prirent enſuite la route d'Arles & confirmerent le 10 Décembre les privileges & franchiſes, qui étoient le prix de la ſoumiſſion que les habitans avoient jurée à Charles d'Anjou cent trente-quatre ans auparavant. Ces privileges avoient été rédigés dans le même eſprit que ceux dont jouiſſoit le Corps de la Province : on y avoit pris les mêmes précautions pour mettre les biens & la perſonne des citoyens à l'abri des entrepriſes injuſtes de l'autorité. Les Députés de la ville (1), en prêtant ſerment au Comte, proteſterent

Journ. de J. Lefevre.

(1) Ces Deputés étoient Jean Roſtagni, damoiſeau, Roſtang Amalric, Juriſconſulte; Pierre Iſnardy, damoiſeau; Pons de Cays, *Dominus Ponſſus Cayſſii*, Licentié; Jean Raynaud, Bourgeois; Guillaume Raynaud, damoiſeau; Bernard Teyſſier, Juriſconſulte, &c. Ce ſerment fut prêté en preſence de Raymond d'Agout, de Fouques d'Agout, Sénéchal, de Robert de Dreux, de Léonel de Coëſmes, l'un & l'autre Chevaliers François (*Militibus Galliciis*) & Chambellans.

Digitized by Google

contre cet acte d'obéiſſance, dans le cas où la Reine Jeanne ne ſeroit point décédée. Ils doutoient encore de ſa mort, quoiqu'un an auparavant ils euſſent célébré un Service pour elle.

CONDUITE DE LA REINE POUR GAGNER LES ESPRITS. ELLE FAIT UNE TREVE.

Les choſes auroient bien changé de face ſi le Roi de France avoit voulu prendre les intérêts de Louis II. Les Seigneurs du parti Angevin maîtres de quelques places importantes dans le Royaume de Naples, n'attendoient que des ſecours pour ſe rallier & pour agir. Le Pape Urbain, qui avoit placé Charles de Duras ſur le trône, faiſoit tous ſes efforts pour l'en renverſer. L'ambition les avoit unis, l'ambition les diviſa. Ils jurerent réciproquement leur perte, & pourſuivirent leur projet, Charles avec une haine réfléchie qui l'éclairoit ſur les moyens de réuſſir; Urbain VI avec une vengeance aveugle qui lui cachoit le précipice où ſa conduite l'entraînoit. Cependant quelque décrié qu'il fût par ſes imprudences, & par la dureté de ſon caractere, ce Pontife avoit une faction dans le pays. Les Romains n'attendoient qu'un chef pour marcher à ſon ſecours. Barnabé Viſconti & d'autres Seigneurs Italiens brûloient d'envie d'unir leurs armes à celles de la France. Mais Marie de Blois dénuée

du Roi; de François de Baux; de Fouques de Pontevés, de Blaccas de Pontevés; de Gui, Notaire de Simiane, de Raymond Bernard Flameng, Chevalier Docteur en Droit, Maître Rationnal & Juge Mage; de Guigonet Jarente, Seigneur de Gemenos, & de Raymond Audibert de Marſeille, Maîtres Rationnaux; de Pierre & de Roſtang de Sault, damoiſeaux; de Raymond Garnier, de Cavaillon, Juriſconſulte & Juge d'Arles, &c. Arch. de l'hôt. de Vil. d'Arles.

La ville du Martigues envoya auſſi des Députés à la Reine, parmi leſquels étoit Jean Tenque, Conſul. Ce Tenque etoit peut-être de la même famille que le Fondateur de l'Ordre de Malthe, puiſqu'il portoit le même nom. Il exiſte encore au Martigues, dans la claſſe des Matelots, des perſonnes de ce nom qui pourroient bien tirer leur origine du frere de cet illuſtre Fondateur. Si cela eſt, la famille des deux freres puiſqu'un ordre peut être regardé comme la famille de celui qui l'a fondé, a eu une deſtinée bien différente. Quand nous avons dit que Gerard Tenque étoit du Martigues, c'eſt par anticipation que nous avons ainſi nommé cette ville, qui telle qu'elle eſt n'a été bâtie qu'après la fondation de l'Ordre de Malthe; on appelloit l'île où elle eſt bâtie, l'île de S. Geniez.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

d'argent & de troupes, abandonnée du Monarque François, fut dans l'impoſſibilité de profiter de ces circonſtances favorables; heureuſe encore de pouvoir conſerver un reſte d'autorité qu'on lui diſputoit en Provence.

XIII. CHARLES DE DURAS PASSE EN HONGRIE POUR S'ASSURER DU TRÔNE: IL EST ASSASSINE.

Charles de Duras qui connoiſſoit le peu de reſſources de cette Princeſſe, qui peut-être par ſes négociations ſecrettes avoit rallenti le zèle du Monarque François, ne craignoit point d'être inquiété dans ſes Etats. Content de s'être aſſuré la plus grande partie de la Provence par une treve; d'avoir forcé Urbain à ſortir du Royaume, & d'avoir mis ſes autres ennemis dans l'impoſſibilité de lui nuire, il conçut le projet d'acquérir une autre couronne. Louis Roi de Hongrie, ſurnommé le Grand, étoit mort le 11 Septembre 1382, ne laiſſant que deux filles, ainſi que nous l'avons dit plus haut. Les peuples pleins d'eſtime & de vénération pour les vertus de l'aînée nommée Marie, la déclarerent héritiere du ſceptre, & l'appellerent le Roi Marie; & afin que Sigiſmond de Luxembourg qu'elle avoit épouſé, ne prétendît point avoir part à l'autorité ſouveraine, ils la mirent ſous la tutelle d'Eliſabeth de Boſnie ſa mere, veuve du feu Roi, enſorte que ces deux Princeſſes gouvernerent enſemble.

Eliſabeth livrée aux conſeils du Palatin Jean de Gaza, fit tant de mécontens, que la nobleſſe qui avoit été plus d'une fois témoin des exploits de Charles de Duras, lui offrit la ſouveraineté. Charles fut flatté de l'offre, & après avoir délibéré quelque temps s'il l'accepteroit, il ſe rendit enfin à leurs deſirs: ayant deux enfants Ladiſlas & Jeanne, il pouvoit placer le premier ſur le trône de Naples, qu'il venoit d'acquérir, & laiſſer à la Princeſſe Jeanne la couronne de Hongrie qu'on lui déféroit librement, & qu'il avoit affermie ſur la tête du feu Roi Louis par ſa bravoure & par le ſuccès de ſes négociations. Il ſortit donc du Royaume de Naples, où, vu l'état des choſes, beaucoup de raiſons auroient dû le retenir.

Digitized by Google

Arrivé à Zagrab, il employa les intrigues & les menées sourdes les plus propres à opérer une révolution, & prit ensuite le chemin de Bude sans rien laisser transpirer de ses projets. Les deux Reines aussi dissimulées que lui, vinrent l'y voir. Ce furent de part & d'autre des démonstrations de joie & d'amitié : jamais l'ambition & le desir de la vengeance ne se cacherent sous des dehors plus imposans. Mais enfin la haine artificieuse de la Reine Elisabeth l'emporta sur la politique adroite de Charles. Cette Princesse l'ayant invité le 5 Février 1386, à venir dans son appartement sous prétexte qu'elle avoit des affaires importantes à lui communiquer, un Gentilhomme apostê exprès, asséna à ce malheureux Prince un si furieux coup de sabre, qu'il lui fendit la tête jusqu'aux yeux. Charles poussa un grand cri, se leva chancelant sur ses jambes, retomba presqu'aussitôt, & mourut trois jours après à l'âge de quarante ans, dont il en avoit régné près de quatre, depuis la mort de la Reine Jeanne. C'est le quatrieme assassinat commis dans la personne des Princes du sang, dans l'espace de quarante ans. Ils furent tous les quatre ordonnés, excepté celui d'André, par les Princes de la même maison, que la soif de la vengeance ou l'ambition de régner rendit dénaturés. Quand on fait attention aux suites de la conquête de Naples, on voit qu'elle causa des maux sans nombre à l'Italie, qu'elle coûta à la France beaucoup de sang, ruina la Provence, & couvrit la premiere maison d'Anjou d'un opprobre que les vertus éclatantes de Charles II & du Roi Robert n'ont pu effacer.

CHARLES DE DURAS PASSE EN HONGRIE POUR S'ASSURER DU TRÔNE : IL EST ASSASSINÉ.

An. 1386.

Charles de Duras ou Charles III fut surnommé de la Paix, parce qu'il fut assez habile pour réconcilier Louis de Hongrie avec les Vénitiens dans le temps où les prétentions de ces deux Puissances paroissoient mettre le plus d'obstacle à la paix. Il acquit aussi le surnom d'*Illustre* par des qualités brillantes qui l'auroient mis au rang des plus grands Princes de son temps,

XIV.
SES QUALITÉS ET SES DEFAUTS.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

s'il n'en eût terni l'éclat par des actions qu'aucun siecle ne pardonne : la passion de régner les lui fit commettre ; passion funeste qui dégrade l'homme, puisqu'avec tous les talens pour être un grand Roi sur le trône, on est rarement vertueux quand on veut le conquérir. Charles à la Cour de Hongrie ne laissa voir que le Héros & le négociateur habile : dans la vie privée, lors même qu'il fut Roi, il étoit affable, libéral, ami des lettres, aimant dans ses repas à s'entretenir de la Poésie & de l'Histoire ; parlant de l'une avec ce discernement qui saisit le bon, & de l'autre avec cette justesse de réflexion qui juge les événemens & les causes : si l'on veut suivre ses démarches pendant toute la guerre qu'il fit dans le Royaume de Naples, on trouve une vigilance active qui ne laissoit échapper aucune occasion de fixer la victoire ; une prudence qui savoit prévenir ou prévoir les événements ; une politique artificieuse, mais tranquille, qui ruinoit l'ennemi en l'amusant & sans combattre. Cette politique servit utilement son ambition, lorsque délivré de Louis d'Anjou il prit les armes contre Urbain VI, son bienfaiteur & sa victime. Son ingratitude envers Urbain pourroit être justifiée par les prétentions déraisonnables de ce Pontife, devenu cruel par foiblesse & orgueilleux sans motif. Il n'en est pas de même de la barbarie que Charles exerça contre la Reine Jeanne. *Si la* raison d'état exigeoit qu'il la fît mourir, les Princes sont bien malheureux, puisqu'ils peuvent être forcés par les circonstances à fouler aux pieds les loix du sang & de l'humanité.

XV.
SA FEMME ET SES ENFANTS.

Charles ne laissa que deux enfants, comme nous l'avons dit ci-dessus ; Ladislas trop jeune encore pour prendre les rênes du gouvernement, car il n'avoit que onze ans, & Jeanne qui devint ensuite Reine de Naples. Cependant Ladislas fut déclaré Roi sous la régence de la Reine Marguerite sa mere, tandis que Louis second, son concurrent, régnoit sous la tutelle de la sienne. Ainsi l'on vit alors ce qu'on n'avoit point encore vu dans

Digitized by Google

dans l'hiſtoire ; deux Rois enfants deſtinés à ſe haïr avant de ſe connoître, protégés par deux Papes peu faits pour les conſeiller & les ſecourir, gouvernés par deux Reines incapables de les conduire, n'être pas tranquilles dans la partie de leurs Etats où ils s'étoient renfermés ; car Louis en Provence ſe trouvoit contenu par les partiſans de Ladiſlas, & Ladiſlas à Naples ſe voyoit menacé par les partiſans de Louis. Son autorité affoiblie par la mort du Roi ſon pere, perdoit de jour en jour tout ce qu'elle avoit de poids & de force par la conduite imprudente de la Reine Marguerite, femme courageuſe à la vérité & féconde en reſſources, mais hautaine dans ſes procédés, inflexible dans ſes réſolutions, & préférant d'emporter par la force & la fraude ce qu'elle auroit pu ſe procurer par l'adreſſe & la douceur. Auſſi ſeconda-t-elle ſans le vouloir les efforts des Angevins qui cherchoient à ſoulever les eſprits contre elle. Le nombre des mécontents étoit infini, & le trône de Naples auroit été irrévocablement aſſuré à la maiſon d'Anjou, ſi Clément VII & Marie de Blois avoient ſçu profiter des circonſtances ; mais Clément indécis & foible lorſqu'il falloit répandre de l'argent, Marie défiante & timide lorſqu'il falloit agir, perdirent un temps précieux à délibérer.

Sa femme et ses enfants.

Théod de Niem. l. 1. c. 60.

Othon de Brunſvic, dernier mari de la Reine Jeanne, étoit alors à Avignon. Ce Prince fait priſonnier de guerre au mois d'Août 1381 par Charles de Duras, avoit été renvoyé ſur ſa parole après trois ans de priſon dans le château de Minervino. Un jour qu'il prenoit le divertiſſement de la chaſſe, vers la fin de l'année 1384, il fut pris par des bandes Angloiſes du parti de Clément VII qui l'envoyerent en Provence (1). Il montra ſur

XVI. Le parti Angevin reprend le deſſus dans le Royaume de Naples.

(1) La Reine Marie pour le dédommager des terres que ſa retraite en Provence lui avoit fait perdre dans le Royaume de Naples, lui donna la ville de Martigues & ſes dépendances. Les habitans ayant pris le parti de Charles de Duras, les Marſeillois s'emparerent de la ville, qu'Othon leur redemanda & qu'ils lui rendirent au mois de Mars 1385. Il étoit alors à Avignon.

LIVRE VIII.

cette évaſion forcée, des regrets qui prouvent combien le point d'honneur conduit peu sûrement à la gloire, lorſqu'il dirige ſeul les procédés. Ce Prince qui n'avoit point montré de ſcrupule quand il fallut conſeiller à Charles de Duras, meurtrier de la Reine Jeanne, comment il devoit s'y prendre pour ruiner entierement le parti de Louis d'Anjou en Italie; ce Prince que nous verrons bientôt abandonner pour un mécontentement les intérêts de Louis ſecond, & embraſſer ceux de Ladiſlas, conſulta quand il étoit à Avignon les Barons Napolitains pour ſavoir ſi ayant été pris lorſqu'il étoit hors de la Ville ſur ſa parole, il pouvoit ſe regarder comme libre. Ils répondirent que les loix de la ſeconde captivité le diſpenſoient des engagements de la premiere. Il crut donc pouvoir accepter le gouvernement du Royaume de Naples, & la conduite des armées que la Reine Marie de Blois lui confia pendant onze ans avec un pouvoir abſolu.

An. 1386.
Journal de J. Lefevre.

Othon, à la faveur des troubles qui agitoient le Royaume, s'empara ſans coup férir de quelques Provinces & de la ville de Naples; les Provençaux animés du deſir de venger les droits de leurs Souverains & la mort de la Reine Jeanne, brûloient tous les jours des maiſons, & ajoutoient à ces ravages tout ce que l'adultere & le viol ont de plus affreux pour un peuple libre. Un nombre infini d'habitans de l'un & de l'autre ſexe abandonna la capitale; les uns ſe retirerent en Sicile, les autres à Capoue, à Gayette ou dans d'autres villes. Dans celle d'Averſe ſeule, il y avoit environ cinq cents dames Napolitaines que le Prince Othon rappella enſuite à Naples avec tous les égards dûs à leur ſexe & à leur rang.

An. 1387.
Teodo. de Niem. c. 62 & 65.
Journ. de Nap.

XVII.
LES VILLES DE PROVENCE OPPOSÉES A LA REINE MARIE SE SOUMETTENT.

La Reine Marguerite, à l'approche de l'ennemi, s'étoit retirée précipitamment à Gayette, où elle demeura dans l'affliction & la miſere pendant pluſieurs années avec ſes deux enfants. Les ſuccès des armes Françoiſes dans le Royaume, intimiderent

Digitized by Google

preſque toutes les villes de Provence, qui juſqu'alors avoient refuſé de reconnoître Louis II pour leur Souverain. Celle d'Aix pour défendre les intérêts de Charles de Duras, voyoit depuis deux ans la fleur de ſes habitans périr par le fer & par la faim, & la campagne abandonnée & livrée au pillage. Elle envoya ſucceſſivement à Naples Guillaume de Verdoin, Hugues de Clapiers d'Hyeres, & quelques autres Députés, pour demander du ſecours à Charles de Duras & enſuite à la Reine Marguerite, après la mort de ce Prince. Mais n'ayant apporté de leur ambaſſade que l'aveu de la foibleſſe de cette Cour, les Villes oppoſées à la Maiſon d'Anjou ſe ſoumirent, & ce fut en leur nom que les Conſuls d'Aix Antoine Vaureille, Jean Treſſemanes, & Guillaume Verdoin traiterent avec la Reine Régente tutrice du jeune Prince. La Reine ſenſible à des marques de ſoumiſſion dont les circonſtances préſentes lui faiſoient connoître toute l'importance, reconnut que les habitans d'Aix & leurs alliés, en prenant les armes pour réſiſter à Louis, ne s'étoient point rendus coupables du crime de rebellion, attendu qu'ils ne lui étoient liés par aucun ſerment. Après cet aveu elle n'eut pas de peine à les rétablir dans leurs droits, à rendre à la ville d'Aix ſes anciennes prérogatives, & à maintenir le corps de la Province dans des privileges qu'on auroit obtenus alors pour prix de la ſoumiſſion, quand même ils n'auroient pas été fondés ſur une poſſeſſion immémoriale.

LES VILLES DE PROVENCE OPPOSÉES A LA REINE MARIE SE SOUMETTENT.

Arch. d'Aix regiſt. rub. f° 2 & ſuiv.

Hiſt. d'Aix, p. 204 & 206.

La Ville de Nice & les Vigueries du Puget & de Barcelonette refuſerent d'être compriſes dans ce traité. Toujours attachées au ſang de Charles I, elles demanderent des ſecours à la Reine Marguerite pour ſe maintenir par la force dans ſa dépendance. Jean de Grimaldi, Baron de Beuil, & Louis ſon frere, alors ſi puiſſants dans le pays, furent chargés de la négociation. Marguerite qui n'avoit preſque pas d'aſyle aſſuré dans ſes Etats, répondit qu'étant dans l'impoſſibilité de les ſecourir, elle leur

XVIII.

LA VILLE ET COMTÉ DE NICE SE DONNENT A LA MAISON DE SAVOIE.

An. 1388.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

Voyez les Preuves.

permettoit de ſe donner pour Souverain le Prince qu'il leur plairoit de choiſir, pourvu que ce ne fût pas Louis d'Anjou (1). De toutes les Maiſons ſouveraines ils n'en trouverent point dont la protection leur fût plus avantageuſe que celle de Savoie. Ses Etats étoient limitrophes, ſa puiſſance capable d'en impoſer à la Régente, & la réputation d'Amédée VII connu par les talens & la valeur qu'il avoit montrés à la bataille de Roſbecq en combattant pour la France, leur faiſoit eſpérer de trouver en lui tout ce qui pouvoit aſſurer leur bonheur & leur tranquillité. Amédée étoit Vicaire-général de l'Empire, & ce titre faiſoit illuſion aux Niceois, accoutumés depuis longtemps à reſpecter l'autorité impériale. Louis de Grimaldi fut encore choiſi pour aller traiter avec la Cour de Savoie, qui ſe tenoit alors à Chamberi. Le traité fut ſigné le 6 Août par Bonne de Bourbon & Bonne de Berri, l'une mere & l'autre femme du Comte, qui travailloit alors à Paris à ramener le Duc de Bretage à l'obéiſſance du Roi. On mit pour conditions, 1° que tant que le ſchiſme dureroit, le habitans de Nice ne ſeroient point obligés de prendre parti entre les deux contendants à la thiare. 2°. Qu'ils ne pourroient être forcés à porter les armes contre Ladiſlas. 3°. Que le Baron de Beuil & ceux qui voudroient le ſuivre auroient la liberté de lui donner du ſecours, pourvu

Alp. Marit. Mſſ.

Arch. de Tur. & de Nice.

(1) Guichenon prétend, t. I. p. 436, que les députés furent envoyés à la Cour de Naples au mois Février 1383 & que Ladiſlas conſentit par Lettres-Patentes du 30 Mars de la même année, à ce que le Baron de Beuil, & les habitans de Nice ſe ſoumiſſent au Prince qu'ils voudroient avoir pour Souverain. Il eſt mention de ce fait dans une charte que nous avons, & dont l'original eſt aux archives de Turin; mais il n'eſt pas de l'année 1383, puiſque Charles de Duras ne mourut qu'au mois de Février 1386, & que ſon fils encore enfant ne pouvoit pas lui avoir ſuccédé trois ans auparavant. Cette députation ne fut faite qu'en 1387, lorſque la Reine Marguerite étoit à Gayette avec ſon fils Ladiſlas. Avant Jean & Louis de Grimaldi, Guillaume Roſtang, & Barnabé de Grimaldi avoient obtenu le 22 Juillet 1353 de la Reine Jeanne & de Louis ſon mari des Priviléges, & des Exemptions peu ordinaires dans le pays.

Digitized by Google

que ce fût hors de la Provence. 4°. Que ses sujets, s'ils venoient dans le pays, seroient traités humainement. 5°. Que le Comte ne pourroit ni se déclarer contre lui, ni favoriser ses ennemis. 6°. Qu'il ne reconnoîtroit jamais les descendants de Louis d'Anjou pour héritiers de la Reine Jeanne. 7°. Qu'il n'aliéneroit aucun des lieux qui se mettroient sous sa dépendance, soit villes, soit châteaux. 8°. Que Louis de Grimaldi & le Baron de Beuil son frere seroient tenus de prêter hommage au Comte & à ses successeurs dès qu'ils en seroient requis, & de lui remettre les places dont ils avoient le commandement.

XIX. Le Comte de Savoie paroît devant Nice, et traite avec les habitans.

Le Baron de Beuil, Jean de Grimaldi, étoit Sénéchal de cette partie de la Provence qui reconnoissoit encore le Roi de Naples. Le pouvoir que lui donnoit sa place, le grand nombre de terres qu'il possédoit, & la considération dont jouissoit sa Maison le rendant tout puissant dans le pays, le mirent en état de conduire cette négociation avec la Cour de Savoie. Le Comte Amédée qui étoit de retour dans ses Etats, parut devant Nice vers la fin du mois de Septembre de la même année, & força les troupes du Duc d'Anjou qui faisoient le siége de cette ville, à repasser le Var : il fit ensuite avec eux un nouveau traité qui confirmoit les articles qu'on vient de lire, & s'obligea à défendre ses nouveaux sujets contre leurs ennemis, & notamment contre les Comtes de Vintimille, Seigneurs autrefois puissants, puisqu'ils possédoient presque tout le diocèse de ce nom, & quelques terres dans celui de Nice. Réduits à la seigneurie de Tende & de la Brigue, ils pouvoient encore faire rechercher leur alliance, parce qu'ils se trouvoient maîtres du passage des Alpes pour aller en Piémont. Pierre Lascaris à qui ces terres appartenoient prit les armes & réduisit sous l'obéissance de la Maison d'Anjou les châteaux de Saorge, de Breil & de Pigne, que la Reine Marie de Blois lui donna ensuite en récompense de ses services.

An. 1388.

Arch. de Condé l. cott. Lascaris. Guich. Preuv. p. 224. Lunig. t. I. p. 663.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

Le Comte de Savoie, par le même traité, promit de ne céder le pays qui se mettroit sous sa dépendance ni au Duc d'Anjou ni à la France, mais de le rendre à Ladislas dans l'espace de trois ans, si ce Prince étoit alors en état de se faire respecter de ses ennemis. En attendant les habitans se réserverent la liberté de prêter ou de refuser l'hommage au Comte, promettant de lui payer le même tribut qu'ils payoient aux Rois de Naples, de lui obéir & à ses Officiers avec la même fidélité, & de le reconnoître comme leur véritable successeur, dans tous les droits qu'ils avoient sur cette partie de leurs Etats.

Quant aux prérogatives que les habitans de Nice avoient obtenus de leurs anciens Souverains, ou dont ils jouissoient comme d'un avantage attaché à leur constitution *municipale*, ils en obtinrent la confirmation. Ils se réserverent le droit de supprimer ou de laisser subsister suivant qu'ils le jugeroient à propos, les impositions qu'ils auroient mises pour fournir aux frais de la guerre, s'obligeant seulement de payer au Comte les droits qu'il pouvoit avoir comme Souverain. Enfin comme cette expédition & l'entretien des troupes nécessaires pour garder le pays, engageoient ce Prince à beaucoup de dépenses, il fut stipulé que Ladislas les lui rembourseroit dans le cas où il rentreroit en possession de la Provence, & que le Comte ne rendroit la ville de Nice & ses dépendances qu'après l'entier paiement. Les vigueries du Puget, de Barcelonnette, & une partie du Comté de Vintimille suivirent l'exemple de la viguerie de Nice.

En soutenant le parti de Ladislas, elles se conformoient aux volontés de Charles II & de Robert son fils, dont la mémoire leur étoit chere. Charles, par son testament de l'an 1308, avoit institué pour héritier de ses Etats de Naples & de Provence, Robert son second fils, aïeul de Jeanne; & en cas de mort

Digitized by Google

ſans enfants de l'un & de l'autre ſexe, il lui avoit ſubſtitué celui de ſes propres enfants mâles, que la loi de Naples appelleroit à la ſucceſſion. Si ſon héritier ne laiſſoit que des filles, qui étoient habiles à ſuccéder à la couronne, il réduiſoit le fidéi-commis maſculin au Comté de Provence, qui par ces diſpoſitions appartenoit de droit à Ladiſlas, ſeul Prince alors exiſtant de la premiere Maiſon d'Anjou. Le Roi Robert dérogea à cette ſubſtitution, lorſqu'après la mort de ſon fils qui n'avoit laiſſé que deux filles, il déclara Jeanne l'aînée ſon héritiere au Royaume des Deux-Siciles, aux Comtés de Provence & de Forcalquier, lui ſubſtituant en même temps Marie ſa cadette dans le cas où Jeanne mourroit ſans poſtérité. Celle-ci, quand les Provençaux lui prêterent hommage, jura ſur les ſaints Evangiles qu'elle rendroit aux ſubſtitués le fidéi-commis dans toute ſon intégrité. Comme elle ne laiſſa point d'enfants, Marguerite de Duras ſa niece, fille de Marie & ſon héritiere, recueillit ſa ſucceſſion, & la tranſmit à Ladiſlas ſon fils, qui réunit ainſi les droits que ſon pere & ſa mere avoient ſur la Provence: telles ſont les raiſons ſur leſquelles la Reine Marguerite étoit fondée, quand elle permit aux habitans de la Ville & Comté de Nice de ſe donner à la Maiſon de Savoie (1).

LE COMTE DE SAVOIE PAROIT DEVANT NICE, ET TRAITE AVEC LES HABITANS.

Amédée fit goûter à ſes nouveaux ſujets cette tranquillité que la guerre de Provence avoit troublée. Voulant enſuite reconnoître le zèle du Baron de Beuil & de ſon frere, il leur donna en tout ou en partie la ſeigneurie de plus de vingt-cinq villages dans les diocèſes de Nice & de Glandeves, à condition

(1) Les Hiſtoriens de Provence en parlant de la poſſeſſion du Comté de Nice par la Maiſon de Savoie, la traitent d'uſurpation. Gaufridi ne craint pas de dire, t. I. p. 255, que les Ducs de Savoie n'ont pas de titre plus légitime que le ſilence de nos Rois. Cette maniere de diſcuter les droits des Souverains ne convient point aux Hiſtoriens: elle decele trop la prevention. Leur devoir conſiſte à expoſer la vérité ſans déguiſement, & à laiſſer au lecteur le ſoin de juger de ces ſortes de matieres, toujours delicates par elles-mêmes.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

qu'ils les tiendroient en fief, & qu'ils lui prêteroient hommage comme vaſſaux.

XX. TRAITÉ DE LA REINE MARIE AVEC LE COMTE DE SAVOIE.

La Reine Marie voulut faire quelques efforts pour rentrer dans le pays qui venoit de ſe ſouſtraire à ſa domination; mais ſes tentatives furent inutiles; le Comte de Savoie lui fit craindre qu'il n'étendît ſes conquêtes en-deçà du Var, tandis qu'elle employeroit la plus grande partie de ſes troupes à combattre

An. 1389. Raymond de Turenne. La crainte d'avoir en même temps ſur les bras deux ennemis redoutables, fut cauſe que cette Princeſſe ſuivit les avis de Clément VII, qui lui conſeilla d'enchaîner

Arch. Roy. de Turin. Hiſt. de Savoie t. I. p. 437. Lunig. Cod. Dipl. t. II. p. 1186. la valeur du Comte par une trêve de douze ans, dont il fut lui-même le médiateur. Le traité fut conclu au mois d'Octobre 1389, & enſuite ratifié par la Reine & ſon fils au mois de Novembre de la même année.

XXI. GUERRE CIVILE.

Louis avoit été couronné à Avignon Roi de Sicile & de Jéruſalem le jour de la Touſſaints, par Clément VII, en préſence de Charles VI, Roi de France; de Louis ſon frere, Duc de Touraine; de Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne; de Meſſire Henri, fils de Robert, Duc de Bar; & de Meſſire

An. 1389. Pierre de Navarre. Le jeune Roi n'avoit alors que douze ans: à cet âge il recevoit l'inveſtiture d'un Royaume qu'il falloit conquérir, & ſe voyoit déclaré Souverain d'une Province dont une partie venoit d'être démembrée, & l'autre étoit ravagée par le Comte Raymond de Turenne: toujours irrité contre Clément VII, & devenu l'ennemi de Marie de Blois, parce que cette Princeſſe s'étoit déclarée pour le Pontife, ou plutôt parce qu'elle vouloit que ſon autorité fût reſpectée de tous ſes vaſſaux, Raymond avoit repris les armes pour la cinquieme fois au moins depuis ſix ans, & renouvelloit les ſcènes atroces que les Sarraſins & les Hongrois avoit données pluſieurs ſiecles auparavant. Les troupes qu'il commandoit avoient la férocité de ces Barbares: c'étoit un amas de voleurs, d'aſſaſſins & de gens ſans aveu.

Les

Digitized by Google

les uns étoient Provençaux, les autres étoient venus des Provinces voiſines ſe ranger ſous ſes étendarts. Ils ne ſavoient ni pardonner aux vaincus, ni reſpecter l'âge & le ſexe : incapables de faire le ſiége d'une grande ville, ils ſe bornoient à ravager la campagne. Quelquefois ils emportoient par ſurpriſe un Bourg & y mettoient garniſon ; mais plus ſouvent ils tomboient à l'improviſte ſur les villages ſans défenſe & les livroient au pillage & aux flammes. La terreur étoit par-tout ſi grande, qu'on envoyoit des troupes dans les campagnes pour veiller à la ſûreté du payſan qui cultivoit la terre. Auſſi la dépopulation occaſionnée par la déſertion ou par le fer de l'ennemi, ſe fit tellement ſentir dans certaines villes, que celle d'Apt arrêta dans une aſſemblée publique d'affranchir de la taille, pendant dix ans, les familles qui viendroient s'y établir.

GUERRE CIVILE.

Diſc. Daftroubl. Mſſ.

Hiſt. Arch. & Mſſ. de la ville d'Apt.

Le Pape effrayé de ces horreurs dont le Comtat Venaiſſin fut quelquefois le théâtre, n'oublia rien pour armer la vengeance du Comte de Provence ; il défendit à tous les fideles de donner aucun ſecours à Raymond de Turenne & à ſes partiſans ; & après avoir lancé contre eux les foudres de l'excommunication, il promit à ceux qui prendroient les armes pour les combattre, les mêmes indulgences qui étoient attachées aux croiſades contre les ennemis du nom chrétien. Raymond n'en fut point effrayé : *ils comptent*, diſoit-il en parlant du Pape & des Cardinaux, *ils comptent me laſſer par leurs excommunications ; ils ſe trompent ; ils ne réuſſiront pas mieux à lever des troupes en promettant des indulgences : j'aurai beaucoup plus de Gendarmes pour mille florins, qu'ils n'auroient pour toutes abſolutions qu'ils pourroient faire ne donner en ſept ans ; car les Gendarmes*, ajoute Froiſſard, *ne vivent pas de pardons, ni n'en font point trop grand compte, fors au détroit de la mort.* La Reine & ſon fils Louis agirent plus efficacement : ils défendirent à tous leurs ſujets, ſous peine de punition corporelle & de confiſcation de leurs biens, de fournir aucune

Froiſſ. v. 4. c. 25.

V. 2. c. 132.

LIVRE VIII.

forte de provisions à l'ennemi. Ensuite sur ce que les Etats supplierent cette Princesse de nommer deux hommes de mérite pour commander en l'absence du Sénéchal, elle choisit Reforciat d'Agout & Glandevès, Seigneur de Cuers.

Regist. Pot. fol. 105.

Cette guerre fut presque le seul objet dont les trois Ordres de la Province s'occuperent pendant plus de dix ans. L'assemblée générale tenue à Aix le 22 Juillet 1391, ordonna la levée des milices. Il étoit difficile de se procurer des sommes assez considérables pour fournir aux frais de la guerre : on supplia la Reine de permettre l'exportation des denrées, de ne plus accorder des lettres de surcis pour dettes, parce que c'étoit ôter la confiance & le crédit, & d'ordonner aux Seigneurs tant Ecclésiastiques que Laïques de ne point exiger de péages pendant la guerre ; cette demande paroît d'autant plus surprenante, que c'étoit inviter l'autorité royale à attaquer le droit de propriété. Cependant comme on sentit qu'une paix, quelque désavantageuse qu'elle fût, seroit encore moins onéreuse à la Province, que la guerre cruelle dont on étoit menacé, on proposa d'offrir à Raymond de Turenne 20,000 florins pour le dédommager des pertes & des frais qu'il avoit faits, s'il vouloit quitter les armes. L'accommodement n'eut pas lieu : la guerre se ralluma avec plus de fureur qu'auparavant ; on appella des étrangers au secours du pays ; mais soit qu'on ne fût pas exact à leur payer la solde, soit qu'ils profitassent de leur supériorité pour rançonner la Province, ils s'emparerent de plusieurs châteaux qu'ils refuserent de rendre, jusqu'à ce qu'on leur eût donné 80,000 francs, c'est-à-dire 869,400 livres : nous ignorons à quelles conditions Helion de Villeneuve termina cette affaire, qu'il fut chargé de traiter avec les Commandans.

Ibid. f. 14.

An. 1390.

Dans le même temps la mer étoit infestée de corsaires, d'autant plus dangereux que le commerce encore fort borné n'offrant qu'un foible appât à leur cupidité, ils enlevoient les fruits de

la terre, & livroient au pillage les lieux maritimes qui n'étoient point fortifiés : quelquefois même ils s'emparoient des villages avantageuſement ſitués, dont ils faiſoient un repaire formidable à tous les lieux circonvoiſins. Il n'y avoit que les Marſeillois qui puſſent entretenir des forces maritimes conſidérables pour ce temps-là, & maintenir la ſûreté ſur les côtes de Provence : auſſi la Reine Marie, qui dans plus d'une occaſion avoit éprouvé leur zèle avec ſuccès, leur accorda-t-elle le privilege de faire la guerre à ceux qu'ils jugeroient être ennemis de l'Etat, ſans attendre les ordres du Prince lorſqu'il ſeroit abſent. Les compagnies d'avanturiers étoient ſi multipliées, les ſurpriſes ſi fréquentes, qu'alors le droit de faire la guerre, du moins en Provence, étoit auſſi naturel que le droit de ſe défendre dans un bois, lorſqu'on eſt attaqué par des brigands ; des ſujets du Roi de France même combattoient ſous les drapeaux de Raymond, & le Gouverneur du Dauphiné lui fourniſſoit des troupes, quoique ce Monarque eût épouſé les intérêts du Comte de Provence ; mais il y avoit encore ſi peu de ſubordination dans l'Etat, que le Prince étoit ſouvent obligé de tolérer, ce que dans d'autres circonſtances il auroit puni comme rébellion.

GUERRE CIVILE.

Hiſt. de Marſ. p. 238.

Le S. Pere, objet principal de la haine du Vicomte, avoit de ſon côté une armée aux ordres d'Odon de Villars, du Sire de Monfort, & de Gerard de Termes. Giraud Adhémar, Seigneur de Grignan, Guy & Yves Adhémar ſes freres, ſervoient auſſi ſous les drapeaux de l'Egliſe à la tête de vingt-cinq hommes à cheval, tous bien armés, moyennant la ſomme de 500 florins d'or par mois, ou d'environ 5000 francs que le Pape leur donnoit. On peut juger de la grandeur du péril, par les moyens qu'on étoit forcé de mettre en uſage pour l'éloigner.

Chart. origin.

Cependant la peſte qui ſembloit être devenue permanente en Europe, réunit ſes fureurs à celles de la guerre, & rallentit l'ardeur avec laquelle on ſe propoſoit de pourſuivre l'ennemi :

Stell. ann. Gen.

Digitized by Google

le peuple tout occupé de ſes maux, ne penſoit qu'à fléchir la colere du ciel par ſes prieres. On vit par tout de nombreuſes proceſſions, dans leſquelles marchoient alternativement deux hommes & deux femmes; les hommes couverts d'un ſac de pénitent, les femmes portant ſur la tête une croix d'étoffe rouge; menant avec elles à chaque ſixieme rang, deux petits enfants, & chantant tous enſemble d'une voix lamentable le *Stabat Mater* (1) un peu différent de celui qu'on chante aujourd'hui. Souvent ils ſe proſternoient, & le front appuyé contre terre ils crioient par trois fois *miſéricorde & paix.*

Quand on fut revenu de l'accablement où les malheurs publics avoient jetté les eſprits, les Etats aſſemblés à Aix réſolurent de faire le ſiége des places occupées par les troupes de Raymond. Parmi les machines de guerre qu'on employoit, l'Hiſtoire parle de trabucs & de bombardes qui peſoient quatre-vingt quintaux, & lançoient des pierres du poids de trois cents livres. Ces bombardes inventées depuis peu, étoient des eſpeces de canons ou plutôt des mortiers encore informes, dans leſquels on mettoit des pierres au lieu de boulets. Helion de Villeneuve, Seigneur de Trans, fut élu Maréchal de l'armée avec le Seigneur de Marle: ils n'eurent pas occaſion de ſe ſignaler: les deux partis effrayés de l'acharnement avec lequel cette guerre alloit

An. 1390, 1391.

Mem. de Bertr. Boiſſ.

(1) Il y avoit ſix verſets de plus; les voici.

In me ſiſtat dolor tui,
Crucifixo fac me frui
Dum ſum in exilio.

Quis tam fortis deguſtaret
Pœnas matris cum clamaret
In tanto judicio?

Nunc Dolorem fac communem,
Ne me facias immunem
Ab hoc deſiderio.

Alma ſalus, advocata,
Morte Chriſti deſolata
Miſerere populi.

Illum corde, illum ore
ſemper feram cum dolore
Et mentis martirio.

Virgo Dulcis, Virgo Pia
Virgo Clemens, ô Maria
Audi preces ſervuli.

Digitized by Google

être pouſſée, conſentirent à une treve de deux ans. Le Pape dans cet intervalle, fit un traité particulier avec Raymond de Turenne, dont il déſarma la vengeance moyennant la ſomme de trente mille francs, monnoie ancienne, oubliant qu'il y avoit peu de généroſité à détacher ſes intérêts de ceux de la Province, qui n'avoit d'abord pris les armes que pour le défendre. Les Etats lui en porterent leurs plaintes, & lui repréſenterent que l'ennemi n'ayant plus rien à craindre de la Cour d'Avignon, tomberoit ſur eux avec toutes ſes forces & deviendroit plus redoutable. Le Pape ne fut touché ni de ces repréſentations, ni de la priere que les Députés lui firent de prêter de l'argent aux Etats pour fournir aux frais de la guerre : il ſe contenta de contraindre par une bulle du 30 Août 1393 les Eccléſiaſtiques à payer leur part des impoſitions auxquelles il eût été plus glorieux pour lui de contribuer. Enſuite il employa ſa médiation pour procurer une paix générale. Ses Députés & ceux de la Reine Marie s'étant rendus à S. Remy, l'on convint que la treve qui devoit finir à Noël ſeroit prolongée, afin qu'on eût le temps d'informer le Roi de France des conditions du traité, & de lui en demander la ratification : s'il les approuvoit on s'obligeoit à donner à Raymond dix mille francs, & vingt mille au Gouverneur du Dauphiné qui l'avoit ſecouru dans cette guerre ; ce qui faiſoit en tout environ trois cents ſoixante mille livres. Par les autres articles, le Roi de France devoit lui accorder & à ceux de ſes complices qui étoient nés ſes ſujets, des lettres de pardon pour tous les actes d'hoſtilité qu'ils avoient faits dans le Royaume : & dans le cas où ces lettres ne ſeroient pas conçues dans les termes qu'on déſiroit, le Pape & la Reine mere en procureroient de plus conformes aux intentions du Vicomte & de ſes partiſans.

GUERRE CIVILE.

Arch. de Marſ.

Noſtrad. hiſt. de Prov. 514.

Le Monarque François devoit ordonner à ſon Parlement de Paris de rendre prompte juſtice à la dame de Valentinois, ſœur de Raymond, laquelle étoit depuis cinq ans à Paris à la ſuite

Digitized by Google

d'un procès, le premier peut-être dont le jugement ait été sollicité comme condition d'un traité de paix ; condition honteuse pour les Magistrats qui refusoient de rendre la justice, & pour le Souverain qui le souffroit !

Enfin il étoit dit que le Pape se réconcilieroit avec la jeune Comtesse de Valentinois, & que le Roi de France rendroit à la Comtesse Douairiere les terres qu'elle possédoit dans ses Etats, & dont il l'avoit privée pour des raisons qui nous sont inconnues. Ces deux Comtesses, l'une tante & l'autre sœur du Vicomte de Turenne, enflées de leurs richesses & de leur naissance, ne plioient qu'à regret sous le joug de l'autorité, & contribuoient à entretenir le Vicomte dans sa révolte, autant par leurs manœuvres que par les secours qu'elles lui faisoient passer. La Comtesse promettoit de son côté qu'aucun de ses vassaux ne porteroit les armes ni contre le Pape, ni contre le Roi, ni contre l'Evêque de Valence : les Seigneurs de Beaujeu, de Canillac, de Monboissier (1) se rendirent garants de cet article du traité, qui ne fut point ratifié, soit que ces conditions & plusieurs autres qu'il est inutile de rapporter, parussent trop dures, soit qu'il y eût des esprits séditieux qui se plaisoient à souffler la

(1) Il y a eu deux Maisons de Beaujeu : la premiere qui finit en 1265, fondit dans celle de Forès, par le mariage d'Isabelle de Beaujeu, sœur & héritiere de Guichard, dernier de sa Maison, avec Reynaud Comte de Forès. Louis, second fils de celui-ci eut en partage le Beaujolois, & la Principaute de Dombes ; il prit le nom & les armes de Beaujeu, & fut la tige de la deuxieme Maison de ce nom ; il epousa Eléonore de Savoie, fille de Thomas Comte de Maurienne & de Piémont.

Le Seigneur de Canillac dont il est ici question, devoit être Marquis, fils de Guillaume Rogier II, & de Guerine de Canillac, héritiere de sa Maison. Marquis prit le nom & les armes de Canillac, & fut la tige de la deuxieme Maison de ce nom qui s'eteignit dans celle de Monboissier en 1511, par la donation que Jacques de Beaufort-Canillac fit à Jacques son neveu, fils de Jean Seigneur de Monboissier, & de Demoiselle de Beaufort-Canillac sa sœur ; il l'institua son heritier universel, à la charge de porter son nom, & ses armes.

Digitized by Google

discorde, pour perpétuer une guerre que toutes les circonstances concouroient à leur rendre avantageuse.

XXII. CONQUETE DE NAPLES ENTREPRISE ET MANQUEE PAR LOUIS II.

Les meilleures troupes de Provence avoient suivi Louis II à la conquête de Naples. Ce Prince voulant mériter le titre qu'on lui avoit conféré par l'onction Royale, s'étoit embarqué à Marseille le 20 Juillet 1390 sur une flotte de 21 galères, sans compter plusieurs bâtiments de transport, qui le suivoient. Sa présence étoit absolument nécessaire dans son Royaume : les préparatifs de Ladislas que Boniface IX venoit de faire couronner; le courage de ce Prince, & l'ambition qu'il avoit d'occuper le trône de ses aïeux, faisoient craindre aux partisans de la Maison d'Anjou, une révolution d'autant plus prochaine, qu'ils venoient de perdre leurs deux principaux chefs, Thomas de Saint-Severin, & Othon de Brunsvic. Montjoie, que Louis II avoit envoyé à Naples, en qualité de Viceroi, les avoit indispofés par sa hauteur. Thomas s'étoit retiré dans ses terres, & le Prince Othon étoit allé se ranger sous les drapeaux de Marguerite de Duras. Quelques-uns prétendent qu'il fut choqué de se voir obligé de servir sous les ordres de Montjoie, au-dessus duquel il se croyoit par son rang & sa naissance; d'autres assurent avec plus de vraisemblance que ce ne fut là qu'un prétexte; mais qu'au fond il s'étoit laissé séduire par les promesses de la Reine Marguerite. Cette Princesse qui connoissoit son ambition lui fit dire qu'elle l'épouseroit s'il vouloit l'aider à conquerir les Etats de ses peres. Othon flatté d'une promesse qui mettoit le comble à ses desirs, ne voyant d'ailleurs que de la gloire à partager une couronne qu'il auroit lui-même placée sur la tête de son épouse, accepta l'offre, sans balancer; & passa dans le camp de Marguerite. Cette femme artificieuse, quand elle le vit dans son parti, ne se dissimula pas, qu'après avoir lâchement abandonné les étendarts de Louis, il n'oseroit plus y retourner; ainsi elle différa d'abord d'accomplir ses promesses sous divers prétextes; ensuite elle s'excusa sur ce que le Pape s'op-

Giorn. di Nap. Baluz. vit. Pap. t. I. p. 1351.

Angel. di Const. Summont. Od. Rayn. An. 1392 & 1393.

Digitized by Google

poſoit à ce qu'elle donnât ſa main au mari de la Reine Jeanne ſa tante. Othon ſentit toute la noirceur du procédé; mais comme la négociation avoit été ſecrete, & qu'il craignoit le reſſentiment de la Reine s'il témoignoit tout haut ſon mécontentement, il dévora ſon chagrin en ſilence, & ſervit dans l'armée en vaillant Capitaine, ne voulant pas ajouter à la honte d'avoir été joué, le deshonneur éternel de paſſer pour un traître.

Tel étoit l'état des affaires à Naples quand Louis y arriva : il profita ſi bien des conſeils de quelques perſonnes ſages, qu'il gagna le cœur de la Nobleſſe, détacha pluſieurs Seigneurs du parti de Ladiſlas, & ranima le courage de ceux qui depuis la mort de Louis I s'étoient maintenus dans le pays par la force de armes. Thomas de S. Severin revint rejoindre ſes drapeaux, & battit près
An. 1392. d'Aſcoli l'armée de Ladiſlas en 1392 : le Prince Othon & Albéric de Barbiano y furent faits priſonniers. La victoire fut ſi complette que Louis, s'il avoit ſçu profiter de la conſternation des ennemis, auroit pu s'aſſurer le Trône; mais ce jeune Prince né ſans talens & avec un caractére foible, ne retira d'un ſi heureux événement, que cette ivreſſe de joie qu'il devoit naturellement éprouver.

Il n'en étoit pas de même de ſon compétiteur. Il ſentoit vivement l'aiguillon de la gloire & de l'ambition; la Reine Marguerite ſa mere, femme d'un génie actif & fécond en reſſources, agiſſoit puiſſamment en Cour de Rome, & par-tout où elle pouvoit ſe flatter d'obtenir quelques ſecours. Boniface IX lui envoya des troupes & de l'argent : avec ce renfort Ladiſlas mit toute l'Abruzze ſous ſes loix, dompta les Maiſons de Gantelmi & de Caldora, fit plier ſous ſa puiſſance Thomas de Marzan, Duc de Seſſa, Etienne de S. Severin, & aſſiéga Louis dans Naples, ſans pouvoir l'y forcer. Enfin après une guerre de neuf ans, pendant laquelle il n'y eut point d'action générale, mais une altérnative de ſuccès & de revers, Louis affoibli par la défection de ſes vaſſeaux

Digitized by Google

vaſſaux, plus encore que par ſes défaites, ſe laiſſa perſuader d'aller s'enfermer dans Tarente : c'étoit là que la fortune lui réſervoit ſes dernieres rigueurs. Raymond de Baux des Urſins, ſur la fidelité duquel il avoit compté juſqu'alors, vint l'y aſſiéger. Naples ſe mit enſuite ſous l'obéiſſance de Ladiſlas, au mois de Juillet 1399, & lui enleva le ſeul eſpoir qu'il lui reſtât de réparer ſes pertes. Découragé par tant de revers, il réſolut enfin d'abandonner un Royaume qu'il auroit ſûrement conquis, s'il avoit été ſecouru par les François & les Provençaux. Mais les guerres inteſtines qui régnoient parmi ces deux peuples le priverent de tout l'appui de leur zéle. Son plus grand malheur fut de n'avoir pu ſe faire pardonner les défauts de ſon âge par un caractere & des talens propres à lui gagner l'amour & le reſpect de la nation: il eut donc le ſort qu'ont les ames foibles & timides, quand elles luttent contre des génies actifs & entreprenants, dans des pays éloignés, dont les habitans ont beſoin d'être contenus par la crainte, ou retenus par l'eſpérance.

Murat. ann. d'Ital.

XXIII. Mort de Clément VII, Benoît XIII lui succede.

Louis conduiſit en Provence les malheureux reſtes de ſon armée au commencement d'Août 1399. Il étoit accompagné de Charles du Maine, ſon frere, Prince de Tarente, qui lui avoit amené un foible ſecours, lorſque les affaires de Naples étoient déſeſpérées. Clément VII étoit mort dans ces entrefaites, le 14 Septembre 1394, déchiré de remords cauſés par le ſchiſme qu'il avoit allumé dans l'Égliſe. Lorſqu'il ſentit approcher ſa derniere heure, il dit avec une ſimplicité qui prouve qu'il avoit toujours plus compté ſur la miſéricorde de Dieu, qu'il n'avoit craint ſa juſtice : *Ah ! beau Sire Dieu, je te prie que tu aies merci de mon ame, & me veuilles pardonner mes péchés : & toi très-douce mere de Dieu, je te prie que tu me veuilles aider envers ton benoit fils, notre Seigneur : & vous tous les benoits Saints du paradis, je vous ſupplie que vous veuilliez aider à mon ame aujourd'hui ; ah ! ah ! Luxembourg je te prie que tu me veuilles aider.* Ce Luxembourg

Mſſ. du tems.

V. de Char. VI. par l'Moin. de S. Den. l. 18, c. 6. & ſe.

An. 1394.

LIVRE VIII.

étoit le Cardinal Pierre, mort à Avignon en odeur de sainteté. Charles VI qui vouloit éteindre le schisme, écrivit aux Cardinaux résidans en cette ville, pour les engager à ne point faire d'élection; parce qu'il prévoyoit qu'ils rendroient son zéle inutile, s'ils se donnoient encore un chef. Les Cardinaux soit que la lettre arrivât trop tard, soit qu'ils ne crussent point devoir s'y conformer, élurent le 28 Septembre Pierre de Lune, Arragonois, qui prit le nom de Benoît XIII. Le Roi offensé de ce manque de déférence, & encore plus de la conduite du nouveau Pape, le punit de la maniere qu'on verra ci-après, en le faisant assiéger dans Avignon par le Maréchal de Boucicaut.

XXIV. CONTINUATION DES TROUBLES.

Ce Maréchal avoit épousé le 23 Décembre 1393 la fille unique de Raymond de Turenne, nommée Antoinette. C'étoit une des plus belles femmes du Royaume. Boucicaut, avant son mariage, l'avoit célébrée en vers de plus d'une maniere; & dans les tournois il avoit rompu plus d'une lance pour soutenir qu'elle n'avoit point d'égale. Témoin, pendant son séjour en Provence, des maux dont les habitans étoient accablés, à cause de la guerre intestine que son beau-pere y avoit allumée, il essaya inutilement de la faire cesser par une paix solide. Depuis plus de dix ans que cette guerre duroit, elle avoit été souvent interrompue & souvent reprise avec un succès fort inégal, mais à la fin de l'année 1394, quand la treve fut expirée, Raymond recommença ses hostilités avec une nouvelle fureur, & l'on vit commettre tous les crimes; vols, incendies, homicides, adultères, viols, profanations d'Eglises & de Monastères. Il fit même précipiter du haut du Château des Baux plusieurs Gentilshommes qu'il avoit faits prisonniers.

An. 1394.

Arch. du Roi à Aix.

Les Etats assemblés au mois de Décembre 1394 firent leurs derniers efforts pour arrêter ces excès. Ils levèrent des gendarmes aux gages de 15 flor. par mois pour chaque lance, c'est-à-dire, de 142 livres de notre monnoie, & firent marcher les milices des vigueries. Pour fournir aux dépenses, on mit un impôt de 70,000

Reg. pot. fol. 14.

Digitized by Google

florins, c'eſt-à-dire de 676,200 livres. Les Prélats & les Seigneurs, ſans exception, les Cardinaux mêmes, qui avoient des bénéfices en Provence, furent ſoumis à la taxe, qui fut tantôt de deux, tantôt de trois pour cent du revenu. On diviſa les troupes en quatre corps, ſous les ordres de quatre commandans qui eurent chacun leur département particulier. Fouques de Pontevès, Seigneur de Cotignac, eut la viguerie d'Aix; Antoine de Villeneuve, le comté de Forcalquier; Guillaume de Glandevés, Seigneur de Cuers, la partie des montagnes qui confine avec les états de la Maiſon de Savoie; & Agoût d'Agoût les bords du Rhône. Les priſonniers devoient être remis au Capitaine de la Viguerie; & à la paix leur rançon appartenoit à celui qui les avoit pris: ces efforts étoient trop foibles pour abattre un ennemi que les ſuccès avoient rendu puiſſant. La Reine Marie étant à Taraſcon au mois de Mars 1395, le fit déclarer criminel de lèze-Majeſté par une Sentence où ſes crimes ſont rappellés. Mais en vain elle prononça la confiſcation de ſes biens & promit environ cent mille francs de notre monnoie à celui qui apporteroit la tête du rebelle; Raymond n'en fut que plus ardent à pourſuivre ſa vengeance. Taraſcon & quelques villages voiſins éprouvèrent ſouvent ſes fureurs; ce fut ſur-tout dans le terroir de la ville d'Arles, qu'il les déploya. Les habitans entretenoient à leur ſolde cent hommes d'armes pour garder le pays, mais cette foible barriere céda à l'impétuoſité de l'ennemi: les dévaſtations augmentèrent, la famine ſurvint, & la ville ſe dépeupla par la déſertion. Les conſuls prirent alors la réſolution de faire, ſous le bon plaiſir de la Reine, un traité de paix avec Raymond, dont une des conditions étoit qu'ils lui payeroient un tribut de 15 ſaumées de froment, & de cinquante écus d'or par mois, c'eſt-à-dire, de 653 livres. Cependant le Sénéchal de Provence & celui de Beaucaire s'étoient réunis pour arrêter ces brigandages: enfin les états, honteux de n'avoir pû juſqu'alors réprimer l'audace

CONTINUATION DES TROUBLES.

Arch. du Roi à Aix. Arm. Q.

Arch. d'Arl. t. de la pol. t. I. c. 19.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

de cet ennemi domeſtique, réſolurent de le chaſſer des fortereſſes qu'il occupoit : mais la guerre qui duroit depuis pluſieurs années, la peſte qu'on venoit d'eſſuyer, la miſere & les émigrations, qui

An. 1396.

en étoient la ſuite, avoient tellement épuiſé le pays d'hommes & d'argent, qu'entrepriſe devenoit très-difficile, pour ne pas dire impoſſible (1).

On continua l'impôt de 70,000 francs, c'eſt-à-dire, de 676,200 livres, qu'on avoit mis deux ans auparavant. On ſup-

Regiſt. pot. f. 222.

plia le Pape & les Cardinaux de vouloir bien y contribuer pour

(1) Les Députés de la Nobleſſe, qui aſſiſtèrent à cette aſſemblée, tant en leur nom, qu'au nom de pluſieurs autres Gentilshommes, dont ils avoient la procuration, étoient George de Marle, Sénéchal; Reforſat d'Agout, Commandeur de Puimoiſſon; Iſnard de Glandevès, Seigneur de Quers; Elion de Villeneuve, Seigneur de Trans; Bertrand d'Agout; Guigues Flotte; Jean de Ventayrol; Charles d'Albe; Fouques de Pontevès, Seigneur de Lauris; Florens de Caſtellane, Seigneur d'Andaon; Louis de Glandevès, Seigneur de Faucon; François d'Arcuſſia, Seigneur de Tourvez; Reforſat de Caſtellane, Seigneur de Foz; Roſtang de Soleillas; Arnaud de Prohane; le Seigneur de Marignane; Bertrand Bayle, pour Charles de Simiane, Seigneur de Caſeneuve; Arnaud de Prohane, Seigneur de Beynes, pour Marc & Luc de Grimaldi, Seigneur de Cagne; Guillaume de Robergues; Antoine de Botaric; Elzear Gras, pour Agout d'Agoût; Ponſet Roux, Seigneur en partie d'Allamanon; Roſtang Henri, Seigneur de Rognonas; Pierre de Tournafort; Guichard de Villeneuve, Seigneur de Tourrètes; Raymond Brunel pour les nobles de Quoulongue; François de Barras; Pierre Girard, Seigneur en partie de Droc; Louis de Sabran, Seigneur de la Tour d'Aigues; Louis de Forcalquier, Seigneur de Ceireſte; Guillaume de Forcalquier, Seigneur de Viens, tous deux de la Maiſon de Sabran; Bertrand de Graſſe, Seigneur du Bar; George de Caſtellane, Seigneur de Salernes; & Phanete de Baux, femme de Bérenger de Pontevès.

Les Hiſtoriens de Provence mettent ces États ſous l'année 1390. S'ils avoient lu le regiſtre *Potentia*, ils auroient vu qu'ils ſont de l'année 1396. Ils n'ont connu des archives de la Cour des Comptes que quelques actes qu'on leur avoit communiqués : il ſeroit aiſé de démontrer qu'ils n'y ont jamais fouillé. Ils n'ont parlé de la guerre de Raymond de Turenne, que d'après un manuſcrit Provençal fait ſous le regne du Roi René, comme on peut en juger par le langage; & dans lequel il y a des erreurs. Le défaut de chronologie y répand d'ailleurs beaucoup de confuſion. Il faut le corriger par les chartes, & même, dans certains endroits, par le témoignage des auteurs Italiens, contemporains de Louis II.

Digitized by Google

les bénéfices qu'ils poſſédoient en Provence, & en cas de refus, le Sénéchal étoit prié de les ſoumettre à la taxe, de ſa propre autorité. Il étoit plus difficile de tirer des ſubſides des Communautés déja ruinées par les dépenſes précédentes ; on ſtatua qu'elles mettroient des droits ſur les denrées, ſans la permiſſion du Seigneur direct, & *nonobſtant lettres à ce contraires.* Il fallut enſuite former une armée capable d'exécuter le projet qu'on méditoit. On leva trois cents lances de trois chevaux chacune, ſavoir lance, page & gros valet ; & treize cents hommes d'infanterie, parmi leſquels il devoit y avoir quatre cents arbalêtriers, ſans compter les troupes que Marſeille, Arles & Taraſcon étoient obligées de fournir : Elion de Villeneuve fut élu Maréchal aux gages de cinquante florins par mois. Mais ces forces ne paroiſſant pas ſuffiſantes pour réſiſter à celles de l'ennemi, on députa l'Evêque de Siſteron ; Jean-Louis de Sabran Forcalquier, Seigneur de Ceireſte ; Guigonet de Jarente, Seigneur de Monclar, & Mre Louis Botaric, Licencié en Droit, pour aller demander du ſecours au Roi de France & à la Reine Marie, qui étoit alors à Paris. Guigues Flotte & Mre Jean Gras, furent chargés en même temps d'aller à Marſeille, afin de concerter avec les habitans le plan de la campagne.

CONTINUATION DES TROUBLES.

Les lances formerent dix détachemens ſous la conduite d'autant de Gentilshommes qualifiés. Le Sénéchal George de Marle en avoit cent ; Gonet d'Agout, Seigneur de Sault, en avoit cinquante ; Simiane, Seigneur de Caſeneuve, cinquante ; Elion & Antoine de Villeneuve, Seigneur de Gordon, trente ; Sabran, Seigneur de Ceireſte, vingt ; Iſnard de Glandevés, Seigneur de Cuers ; Pontevès, Seigneur de Cotignac ; Meſſire Charles d'Albe, de Taraſcon ; & Bertrand de Graſſe, Seigneur du Bar, dix chacun.

Diſc. ſur les troubl. & les hiſt. de Prov.

Les Etats ordonnèrent que tous les châteaux qu'on prendroit ſur l'ennemi, ſeroient détruits ſi l'on n'étoit pas en état de les

LIVRE VIII.

garder. Comme ils prévoyoient d'avance tous les malheurs que cette guerre alloit causer, ils envoyèrent à Mayrargues Reforsat d'Agout, qui connoissoit la Vicomtesse de Turenne, pour voir si elle voudroit entendre à quelque accommodement: cette femme altiere ne voulut point se relâcher de ses prétentions, & l'on alla mettre le siége devant Pertuis & devant Mayrargues même, deux places importantes, sur-tout la derniere, où Eléonor avoit enfermé tout ce qu'elle avoit de plus précieux. L'année suivante le Château des Baux, Roquemartine & Vitrolles furent assiégés par les troupes réunies des Vigueries & des terres adjacentes. L'ignorance où l'on étoit de l'art des siéges, & l'indiscipline des troupes qui étant levées à la hâte & pour un temps assez court, se débandoient facilement, rendirent ces préparatifs inutiles. De toutes les places attaquées, il n'y eut que *Pertuis* qui capitula après dix-huit jours de siége.

Mss. de Bertr. Boiss.

Cependant plusieurs Seigneurs du Rouergue se mettoient en mouvement pour venir au secours du Vicomte de Turenne. Il y avoit déja trois mille hommes tout prêts à passer le Rhône; lorsque le Sénéchal de Beaucaire, qui avoit ordre du Roi de France de leur disputer le passage du fleuve, les força de retourner sur leurs pas.

XXV. PAIX AVEC LE VICOMTE DE TURENNE. SA MORT.

Cet événement sauva la Provence. Quelques places ennemies qui avoient compté sur ces secours, se rendirent; d'autres commencèrent à manquer de vivres; enfin le Vicomte lui-même découragé par les obstacles qu'il rencontroit, conseillé sans doute par son gendre le Maréchal de Boucicaut, consentit à faire la paix. Le Maréchal, chargé par le Roi d'en être le médiateur, promit de faire mettre sous l'obéissance de la Reine, à quelque prix que ce fût, les Baux, Roquemartine & les autres places occupées par le Vicomte; de faire évacuer la Provence aux troupes étrangeres, & de les embarquer sur sa flotte pour les conduire en Afrique, si elles vouloient aller servir contre les

An. 1398.

Digitized by Google

Infideles ; il promit auſſi d'empêcher les Compagnies que le Vicomte avoit levées dans le Languedoc, de paſſer le Rhône ; de confier la garde des châteaux de Boulbon, d'Aramonet & de Valbregues à des perſonnes agréables au Roi Louis II, & enfin d'aller à Naples, ſi on le jugeoit néceſſaire, avec les troupes qu'il menoit contre les Turcs, pour aider ce Prince à la conquête du Royaume ; car on ignoroit encore en Provence que les affaires de Louis fuſſent dans un état de décadence qui le força bientôt après de repaſſer les monts. Ce traité fut conclu à Marſeille le 7 Juillet 1399. Les témoins étoient Iſnard de Glandevés, Louis de Sabran Forcalquier, Bertrand d'Agout, François d'Arcuſſia, Reforciat de Caſtellanne, Bertrand de Graſſe, Guigonet Jarente, Jean de Pontevès, Luc de Grimaut ou Grimaldi, Pons de Cays & pluſieurs autres Gentilshommes (1). Boucicaut fut récompenſé de ſon zèle par la Reine Marie. Nous ignorons ſi le Vicomte ſon beau-pere, en l'abſence duquel le traité fut conclu, en accepta les conditions, ou ſi les ayant acceptées forcément, il reprit enſuite les armes contre Louis II ; la détention de ſa mere dans la ville d'Aix, au mois d'Avril 1401, & les dégâts qu'il fit lui-même vers ce temps-là dans le terroir d'Arles & de Taraſcon, ſont une preuve que ce génie inquiet avoit repris les armes, ſuppoſé qu'il les eût quittées. Ce furent

PAIX AVEC LE VICOMTE DE TURENNE. SA MORT.

Arch. du Roi à Aix arm. q.

(1) La Reine Marie donna à Jean le Maingre de Boucicaut les lieux de Pertuis, Peliſſanne, S. Remi, Mairargues & les Pennes : ces lieux appartenoient au Vicomte de Turenne ; & nous croyons que la Reine ne prétendit que les aſſurer à Boucicaut après la mort de ſon beau-pere, & non pas l'en mettre actuellement en poſſeſſion, puiſqu'il eſt certain que la Vicomteſſe de Turenne étoit encore maîtreſſe du château de Mairargues en 1406, quoiqu'elle y eut été aſſiégée pluſieurs fois depuis l'année 1388 : car je trouve que cette année là Elzéar d'Autric commandoit les troupes d'Apt à ce ſiége. Hardouin Seigneur de Fontaine-Guerin, ſe trouvoit priſonnier d'Eléonor à Mairargues en 1406. Il faut donc que cette Dame fût ſortie de priſon, & qu'elle n'eût point cedé ce château à Boucicaut, quoique cette ceſſion fût une des conditions de ſa liberté, comme il conſte par une charte que nous rapportons.

Hiſt. & arch. d'Apt.

Pr. ch. LI.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

là les derniers efforts de ſon courage : un jour qu'il étoit ſur les bords du Rhône avec quelques ſoldats, ſe voyant pourſuivi par Charles du Maine, frere du Roi, il voulut ſe jetter précipitamment dans un bateau ; mais étant tombé dans le Rhône, il ſe noya. On ne ſait point s'il fut retiré mort du fleuve & enterré dans l'Egliſe de S. Martial d'Avignon (1), ou ſi le tombeau qu'on y voit n'eſt qu'un ſimple cénotaphe élevé en ſon honneur en 1420.

XXVI. SOULEVEMENT DANS LE COMTÉ DE NICE.

Cet eſprit de vertige qui faiſoit couler tant de ſang en Provence, pénétra malheureuſement dans le Comté de Nice, où les Grimaldi, déja fort riches avant la révolution, étoient devenus puiſſants par les bienfaits du Comte de Savoie. Une branche de cette maiſon avoit hérité dans le douzieme ſiecle de la Baronnie de Beuil, par le mariage de l'unique *héritiere* de la Maiſon de Balbs ou Balbes. Jean qui poſſédoit cette Baronnie, & qui avoit reçu d'Amédée VII la Seigneurie de plus de vingt-cinq villages, comme nous l'avons dit ci-deſſus, fit voir qu'un trop grand pouvoir dans les mains d'un particulier, eſt un écueil bien dangereux pour ſa fidélité. Il ſe brouilla vers l'an 1394 avec Odon de Villars, Gouverneur de la Ville & Comté de Nice. Ces animoſités pouvoient devenir

Arch. de Nic. & Alp. marit. Mſſ. de la Bib. du R. à Turin.

(1) Nous ne ſçavons point en quelle année Raymond de Turenne mourut. Il y a toute apparence que ce fut en 1400 ou 1401, & que l'épitaphe gravée ſur ſon tombeau dans laquelle il eſt dit qu'il mourut en 1420, fut faite long-tems après & qu'on ne prétendit point marquer exactement l'année de ſa mort : peut-être auſſi cette épitaphe fut-elle effectivement faite en 1420; & l'on mit qu'il étoit mort cette année, parce que l'uſage vouloit que ces ſortes d'honneurs paruſſent avoir été rendus tout de ſuite.

La fille unique de Raymond, nommée Antoinette, femme du Maréchal de Boucicaut, étant morte ſans enfans en 1416, ſon mari eut pendant ſa vie la jouiſſance de tous ſes domaines, qui paſſerent en partie à la branche de Beaufort Canillac. Parmi ſes domaines il y avoit le lieu de Valernes, où l'on voit encore une tour appellée la tour *de Canillac*, parce qu'elle fut bâtie par un Seigneur de cette maiſon.

d'autant

d'autant plus dangereuſes, que la Cour de Savoie étant alors partagée entre deux factions au ſujet de la Régence, il étoit plus difficile de réprimer par l'autorité l'humeur inquiete des grands. Soit que les Grimaldi témoignaſſent quelque envie de remuer, ſoit que Villars fût jaloux de leur crédit, ou piqué de leur fierté, il les humilia dans plus d'une occaſion.

SOULÈVEMENT DANS LE COMTÉ DE NICE.

Ces Seigneurs en portèrent leurs plaintes à la Cour : elles étoient contenues en vingt-cinq articles, & préſentées d'une maniere aſſez ſpécieuſe. Les mauvais traitemens que la dame de Beuil & les perſonnes attachées à ſon ſervice prétendoient avoir reçus du Gouverneur & de ſon Lieutenant ; les actes de violence qu'il avoit faits en confiſquant de ſa propre autorité pluſieurs de leurs terres, étoient peints avec des couleurs fort noires. Ces rigueurs leur paroiſſoient d'autant plus injuſtes, qu'ils avoient donné des preuves non équivoques de leur fidélité. Les eſprits s'échaufferent, & l'on courut aux armes. Les troupes du Baron de Beuil s'emparerent de pluſieurs châteaux, & brûlèrent quelques villages, dont elles maſſacrèrent les habitans ; car dans ces temps malheureux on ne reſpectoit pas plus les loix de l'humanité que le droit des gens. Les terres dépendantes de Louis ne furent pas même à l'abri de leurs fureurs : ces ravages qui, durant pluſieurs années, ſe renouvellèrent de temps en temps, excitèrent des plaintes de toutes parts. Les habitans de Nice députèrent à Chamberi pour faire un tableau touchant des maux & des cruautés, dont tant de fideles ſujets avoient été les victimes, & ſupplièrent le Comte de Savoie en 1398 de ne pas permettre aux Grimaldi d'entrer dans la ville, qu'ils avoient remplie de deuil, & d'employer ſon autorité pour les punir.

Amédée VIII pouvoit alors ſe faire reſpecter ; en prenant les rênes du gouvernement, il avoit diſſipé les factions qui rendoient la Régence orageuſe, & il fut en état d'envoyer

LIVRE VIII.

des troupes contre les rebelles, qu'il força de recourir à sa clémence. Le Baron de Beuil perdit les places qui dans une autre occasion auroient pu favoriser la révolte, & reçut en échange des terres qui le dédommageoient du côté du revenu.

Ibid. & arch. de Turin.

XXVII. RENOUVELLEMENT DE LA TREVE ENTRE LES COMTES DE SAVOIE ET DE PROVENCE.

Pendant ces troubles les sujets du Comte de Savoie avoient plusieurs fois commis, ainsi qu'on vient de le dire, des hostilités en Provence. A peine avoit-on assoupi les divisions intestines que la guerre étoit prête à s'allumer entre les deux Souverains, ennemis secrets l'un de l'autre, à cause des prétentions qu'ils avoient sur le Comté de Nice. Louis II, forcé de sortir du Royaume de Naples où son frere Charles avoit été le joindre quelques mois auparavant, étoit de retour à Paris avant la fin de l'année 1399. La prudence ne permettoit pas qu'il rompit avec le Comte de Savoie. Le Duc de Bourgogne qui étoit grand-pere de ce Prince, & proche parent du Monarque Sicilien, leur fit renouveller à Paris le 12 Juillet 1400 la trêve de douze ans qu'ils avoient conclue en 1389, & qui touchoit à son terme. Artaud, Evêque de Sisteron; Flamenc, Docteur ès Loix; & Caille, Prevôt d'Aix, étoient députés de la Reine.

An. 1400.

Dup. Dro. du Roi, p. 77.

Il étoit temps que la Provence commençât à respirer; mais son calme ne pouvoit être durable: le voisinage de la mer l'exposoit continuellement à la fureur des pirates Africains, ou à l'avidité des corsaires d'Italie. Les Moines de Lerins, seuls dans une île, où ils n'ont d'autre garant de leur liberté que le droit des gens, lorsque les Souverains le respectent, ou que le Monarque sous lequel ils vivent est assez puissant pour le faire respecter, se voyoient souvent attaqués, maltraités, volés dans leur solitude. Ils ne durent leur salut cette année-là qu'à la bravoure de quelques Gentilshommes (1). Les autres lieux

Chr. lir. part. 2. p. 175. Et Bouch. t. II. p. 426.

(1) Ces Gentilshommes étoient, outre le Sénéchal George de Marle, Jean Gonsalve, Seigneur de Souliers; Antoine de Villeneuve, Seigneur de Barrême; Luc de Grimaldi, Seigneur de Cagne; Bertrand de Grasse, Seigneur du Bar; Jean

Digitized by Google

maritimes n'étoient pas plus en sûreté ; mais Louis II, plus jaloux de monter sur le trône de Naples, que d'assurer le bonheur des Provençaux par un gouvernement sage & modéré, négligeoit de mettre ce pays à l'abri de toute insulte. Ses vues se portoient toutes sur l'Italie ; c'est peut-être ce qui le détermina à épouser le 2 Décembre 1400 Yolande d'Arragon (1), fille puînée de Jean, mort le 19 Mai 1395. Il se flattoit qu'à la faveur de cette alliance, qui avoit été arrêtée dix ans auparavant, il pourroit engager la Maison d'Arragon, maîtresse alors de la Sicile, & l'ennemie naturelle de Ladislas, à lui prêter le secours de ses armes pour s'emparer du Royaume de Naples. Considérée sous ce point de vue, cette alliance ne promettoit dans ce moment que des avantages au jeune Roi. Cependant il eût été plus utile pour lui & pour ses sujets qu'il eût épousé Jeanne, sœur de Ladislas, comme le lui avoit proposé en 1386 Adorno, Doge de Gènes. Content des droits qu'il eût acquis par là sur le Royaume de Naples, il se fût tenu tranquille dans ses Etats de Provence, & la mort de Ladislas sans enfans l'eût ensuite mis en possession du trône ; mais la politique des Rois, quand elle veut porter ses regards sur l'avenir, est aussi aveugle que celle du reste des hommes. Le mariage de Jeanne avec Louis, désaprouvé par les sages de la Cour, auroit par l'événement donné un sceptre & prévenu beaucoup de malheurs ; celui d'Yolande avec ce Prince, applaudi par les mêmes sages, n'occasionna que des guerres funestes.

XXVIII. MARIAGE DE LOUIS II AVEC YOLANDE D'ARRAGON. Zur. l. 10. c. 45. Mss. de la Bib. du Roi. V. de Ch. VI. p. 144. Journ. de J. Lefevre.

Drogoul, (Droguli) Conseiller du Roi & Maître rational. Antoine Isnardi, Secrétaire du Roi & Maître rational ; Gui de Vintimille, Seigneur du Castellar ; Bertrand de Villeneuve, Seigneur de Tourrettes ; Guichard.... de Vence, Seigneur d'autres Tourrettes ; Philippe Balbs ; Gui de la Palu ; Jacques Renaud, de Draguignan ; Jacques Gilli, Viguier & Capitaine de Grasse ; Honoré Boniface, Châtelain du Palais de cette ville ; & un grand nombre d'habitans des Villes voisines.

(1) Raymond d'Agout & Louis Meyronis avoient été nommés Ambassadeurs de Louis pour aller conclure ce mariage.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

Mem. de Bertr. Boiſſ.

La cérémonie fut faite à Arles le 2 Décembre 1400, par le Cardinal de Brancas, Camérier du Pape. Ce Prélat & les Barons de la Province s'étoient rendus dans cette Ville, où l'on auroit dit, à voir les habitans faire éclater leur joie par les danſes & les feſtins, que le feu des guerres paſſées n'étoit pas venu juſqu'à eux. Les villes de Marſeille, d'Aix, d'Avignon & de Taraſcon envoyèrent des préſents magnifiques, & le reſte de la Province ſe piqua d'une noble émulation, pour témoigner ſon attachement à ſa nouvelle Souveraine. *C'étoit*, dit Juvenal des Urſins, *une des belles créatures qu'on pût voir.* Les deux époux partirent le 15 de Février ſuivant, avec la Reine Marie & Charles du Maine, Prince de Tarente, pour aller à Paris, qui commençoit à redevenir le centre des mouvemens politiques de l'Europe.

An. 1401.

L'affaire du ſchiſme occupoit alors Charles VI. Ce Prince vouloit l'éteindre, & n'ayant pu engager par force ni par careſſes Benoît XIII à donner ſa démiſſion, il venoit de ſouſtraire ſon Royaume à ſon obédience. Le Comte de Provence & ſa mere, ſoumis alors à l'impulſion de la Cour de France, avoient ſuivi ſon exemple; mais Louis II, à la requiſition des trois Ordres aſſemblés à Aix, ſe remit peu de temps après ſous l'empire de ce Pape, révoquant dans la ville d'Arles, lorſque les Etats y étoient aſſemblés le 31 Août 1402, tout ce qu'il avoit fait à ce ſujet. La Reine Marie étoit préſente : elle fit enſuite un dernier voyage à la Cour de France avec ſes enfans, & de-là elle paſſa à Angers, où elle mourut le 2 Juin 1404, ſeize jours après le décès de Charles du Maine ſon fils puîné. Elle laiſſa en eſpeces deux cent mille écus, c'eſt-à-dire deux millions ſix cent douze mille livres, ſomme exorbitante, qu'on ne pouvoit amaſſer dans de petits Etats ſans injuſtice, & enlever à la circulation ſans inhumanité. Les peuples étoient chargés d'impôts, le commerce, déja languiſſant par les difficultés de la naviga-

An. 1402. Arch. d'Aix arm. Q. 4. quar. c. pr. l. 5. p. 1.

XXIX.
MORT DE LA REINE MARIE.
An. 1404.
V. de Ch. VI. par le M. de St. Den. t. I. p. 500.

Digitized by Google

tion, tomboit de jour en jour par le défaut d'eſpeces : les ſervices, dans les guerres précédentes, avoient été mal récompenſés; les places étoient ſans fortifications & ſans défenſe, les troupes de Naples ſans ſecours & obligées de rendre ou d'évacuer le Royaume, & tous ces maux étoient provenus d'une prévoyance puſillanime, défaut ordinaire des Souverains peu faits pour gouverner. La Reine, à qui ſon fils demanda pourquoi elle ne l'avoit pas aidé dans ſes beſoins preſſants, répondit qu'appréhendant de le voir priſonnier de guerre, elle avoit cru devoir réſerver ce dépôt pour ſa rançon. Ainſi elle l'avoit expoſé à être pris durant l'expédition de Naples, afin d'avoir de quoi le racheter; prouvant par ſon exemple qu'avec une ame avare & des talens bornés, on n'eſt pas fait pour occuper le trône.

XXX. De Benoît XIII et du Schisme.

Louis revint bientôt après en Provence, où il gagna le cœur de ſes ſujets en confirmant aux Villes les privileges accordés par ſes prédéceſſeurs. Il y trouva Benoît XIII qui s'étoit évadé ſecretement d'Avignon, après cinq ans de priſon, le 10 Mars 1403. Nous avons dit plus haut que ce Pontife avoit été élu par les Cardinaux de ſon parti contre le vœu de Charles VI, qui voulant étouffer le ſchiſme, auroit deſiré qu'on ne donnât point de ſucceſſeur à Clément VII. Après l'élection, il n'avoit ceſſé d'exhorter le nouveau Pape à ſe démettre du pontificat : il le trouva ſi opiniâtrement attaché à ſa dignité, il eut même tellement à ſe plaindre de ſa conduite, que ce Prince, tout modéré qu'il étoit, l'envoya aſſiéger dans Avignon en 1398, par Jean le Maingre de Boucicaut, Maréchal de France. Les habitans éprouvèrent bientôt toutes les horreurs de la famine : comme ils étoient fort mécontens de Benoît XIII, ils ne crurent pas devoir ſacrifier leur vie pour ſoutenir ſes folles prétentions. Ils ouvrirent donc les portes à l'armée françoiſe, qui alla mettre auſſitôt le ſiége devant le palais pontifical : *c'étoit*, dit Froiſſard, *la plus belle & la plus forte maiſon du monde*. Benoît s'y étoit

Froiſſ. l. 4. c. 98.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

enfermé avec deux Cardinaux, ayant des vivres pour plus de deux ans, & une garniſon compoſée d'Arragonois & de toutes ſortes de brigands.

V. de Ch. VI. p. 395.

Les François réſolus de pouſſer le ſiége avec la derniere vigueur dreſſerent pluſieurs batteries, qui jetterent au haſard des pierres d'une groſſeur extraordinaire. Les offices, les appartemens des Officiers, les endroits les plus forts s'écroulerent ſous ces maſſes énormes; on ſappa les murailles, on y attacha de groſſes pieces de bois pour y mettre le feu, on y jetta même des matieres enflammées, qui ayant pénétré dans l'endroit où ſe trouvoit une proviſion de bois pour deux ans, la réduiſirent en cendres, & laiſſerent dans le palais ces traces d'incendie qu'on y voit encore. Les deux Cardinaux qui avoient ſuivi le Pape furent ſi effrayés de ces horreurs, qu'ils s'évadèrent; mais étant tombés entre les mains des aſſiégeans, ils furent conduits dans un château voiſin de Taraſcon, où on leur coupa la robe juſqu'aux genoux, en ſigne de mépris. Sur ces entrefaites un corps d'Arragonois, parti de Catalogne pour venir au ſecours de Benoît XIII, arriva à l'embouchûre du Rhône, & fit le dégât ſur l'un & l'autre bord; mais ne pouvant pénétrer juſqu'à Avignon, il reprit la route d'Eſpagne.

Mém. de Bertr. Boiſſ. H. du Lang. t. III. p. 410.

Le Maréchal de Boucicaut qui ſentit que la place étoit trop forte par les ouvrages de l'art & par ſa ſituation, pour être emportée d'aſſaut, changea le ſiege en blocus, afin de la prendre par famine. En effet on y manqua bientôt abſolument de bois, & l'on ſe vit expoſé à mourir de faim au milieu de proviſions immenſes de bouche, par l'impoſſibilité d'en faire uſage faute de feu. Benoît XIII forcé de capituler, *vint alors à merci*, dit Froiſſard, & s'engagea envers le Roi de France à ne point ſortir du palais, *juſques à tant qu'union ſeroit à Sainte Egliſe*. Les Cardinaux & les habitans d'Avignon ſe rendirent garants de cet article du traité.

Ce fut pendant la trêve qu'il ſe ſauva ſous un déguiſement

Digitized by Google

qui le rendoit absolument méconnoissable, & se réfugia à Château-Renard, où les Avignonois ne tardèrent pas d'aller le reconnoître pour leur Seigneur. Louis II alla aussi l'y voir. Ce Pontife, quand il s'étoit enfermé dans le palais d'Avignon, avoit juré de laisser croître sa barbe jusqu'à son entiere délivrance. Arrivé à Château-Renard, il voulut ôter cette marque de sa disgrace, & comme il savoit que Robert de Braquemont, Gentilhomme Normand, s'étoit vanté qu'il serviroit lui-même de barbier, voulant faire entendre qu'il se rendroit maître de sa personne, Benoît demanda à l'homme qui le rasoit de quel pays il étoit: *de Picardie*, répondit celui-ci; *tant mieux*, répartit le Pape, *les Normands sont donc des menteurs d'avoir juré de me faire la barbe.*

De Benoît XIII et du Schisme.

Bertr. Boiss. M. de St. Den. t. I. p. 461.

Rien ne pouvoit vaincre l'entêtement de ce Pontife. On le vit pendant longtemps en Provence traîner de ville en ville sa coupable opiniâtreté, pesant sur les peuples par ses besoins, manquant souvent d'argent & de crédit, & réduit à recourir à la caution d'Antoine de Villeneuve, Seigneur de Barreme, pour trouver un emprunt de quatre mille livres qui en vaudroient trente-deux mille aujourd'hui. Ce qu'il y a de plus étonnant, c'est d'un côté l'obstination de cet Antipape à garder un titre dont il avoit promis de se dépouiller, lorsque le bien de l'Eglise le demanderoit; & de l'autre l'aveuglement de quelques nations, qui lui ayant promis l'obédience, croyoient devoir la lui garder par motif de religion, quoique la religion, qui souffroit beaucoup du schisme, condamnât leur conduite & celle de leur chef. Ce caractere altier & inflexible abusant de l'opinion qui mettoit plusieurs nations à ses pieds, promettoit ou refusoit, au gré de ses caprices, de donner sa démission, & se jouoit de la crédulité des Rois, comme de celle du reste des hommes, sans que les uns ni les autres eussent la force de secouer le joug des préjugés. Les trois Papes qui, dans cet

Bouch. t. II. P. 433.

Od. Rayn. Dup. hist. du Sch. Theod. de Niem. l. 3. An. 1405.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

intervalle, occupèrent successivement le Siege de Rome, Boniface IX, Innocent VII & Grégoire XII ne mirent gueres plus de sincérité dans les sentimens pacifiques qu'ils témoignèrent; ils usoient d'artifice & de ruse pour se tromper réciproquement & se surprendre, tandis que le monde chrétien prosterné devant eux, attendoit inutilement l'effet de leurs promesses. Benoît XIII

An. 1406. partit de Marseille au commencement de l'année 1406, & fit voile vers l'Italie, comme s'il avoit voulu aller s'aboucher avec Grégoire XII. Il s'arrêta quelque tems à Savone, d'où il repartit bientôt après pour Marseille, parce que la peste faisoit sur cette côte d'Italie ainsi qu'à Nice des ravages affreux.

Stell. ann. Gen. vit. Greg. P. XII. t. III. part. 2. rer. ital.

L'année d'après on reprit les négociations pour procurer la paix à l'Eglise. Grégoire XII & Benoît XIII parurent sur la scène avec de nouveaux stratagêmes pour tromper la chrétienté;

An. 1407. c'étoient des paroles données, ensuite des subtilités pour éluder les promesses; des propositions captieuses, des réponses ambiguës: enfin le Roi de France ennuyé d'être si longtemps spectateur trop patient de cette indécente comédie, retira de nouveau

An. 1408. l'obédience à Benoît XIII, & les Cardinaux des deux partis sortant de leur long assoupissement, appellèrent des prétentions des deux concurrens au futur Concile, qu'ils indiquèrent à Pise. C'étoit la voie la plus sage pour rendre aux loix ecclésiastiques leur autorité, à la religion son éclat, aux peuples leur tranquillité. Ils auroient épargné bien des maux à l'Eglise, s'ils eussent employé vingt ans plutôt ce frein qu'elle met dans les mains des fideles pour contenir les Papes, quand l'ambition ou l'ignorance les écarte de leurs devoirs. Le Concile déposa les

An. 1409. deux concurrens à la thiare, comme hérétiques & schismatiques, & mit à leur place le Cardinal Pierre, surnommé Philarge, natif de Candie, qui prit le nom d'Alexandre V.

Tandis que toute l'Europe avoit les yeux fixés sur cette auguste assemblée, Louis II songeoit à tenter encore le sort des

des armes dans le Royaume de Naples. Ladiſlas, par la ruſe ou par la force, avoit enfin mis tous les Seigneurs ſous le joug, & s'étoit élevé à un degré de puiſſance, où il paroiſſoit n'avoir plus rien à redouter. Rome & preſque toute la Romagne avoient ſubi ſa loi; la rapidité de ſes ſuccès avoit été ſi grande, qu'il n'aſpiroit à rien moins qu'à dominer ſur toute l'Italie, & à ceindre le diadême impérial, comme il l'annonçoit aſſez par cette deviſe qu'il portoit dans ſes armes & ſur ſes enſeignes, *aut Ceſar, aut nihil* (1).

XXXI. Louis entreprend de nouveau la conquête de Naples; ſes négociations.

Tant de grandeur & d'ambition réveillerent la jalouſie & les craintes des puiſſances d'Italie les plus expoſées aux armes de ce Prince: Sienne, Florence, & Balthazar Coſſa, Légat ou plutôt deſpote de Bologne, témoignerent les plus vives inquiétudes. Coſſa, qui fut enſuite Pape ſous le nom de Jean XXIII, avoit embraſſé l'état eccléſiaſtique par ambition, & le deshonora par ſes vices. Ayant été envoyé en qualité de Légat à Bologne, dont les Ducs de Milan s'étoient emparés; il mit cette ville ſous la domination du S. Siege, rangea Forli & Faënza ſous ſes loix, & affermit ſi bien ſon pouvoir, à la faveur du ſchiſme, qu'il gouverna ces trois Villes avec un deſpotiſme difficile à détruire, parce qu'il étoit ſoutenu par une politique artificieuſe, & par des talens militaires: il ſe ligua avec les Siennois & les Florentins pour s'oppoſer aux armes de Ladiſlas. Ce fut alors que Louis II médita de reconquérir le Royaume de Naples:

Rayn. ann. Eccleſ. Theod. de Niem. S. Anton. Chron. Scip. amm. hiſ. Flor. & alii.

(1) On lit dans les Mémoires de Bertrand Boiſſet, citoyen d'Arles, que le 3 de Mai 1409, il y eut indulgence pleniere au Monaſtère de Mont-Majour, que le Roi Louis & la Reine Yolande, ſa femme, allerent la gagner, & qu'il s'y trouva juſqu'à cent cinquante mille pelerins: l'Auteur étoit préſent. Ce concours prodigieux n'avoit rien d'extraordinaire alors; nous liſons dans les Annales de Forli (Script. rer. Ital. t. XXII. p. 197) qu'en l'année 1350, qui étoit l'année du grand Jubile, pendant je ne ſais combien de tems, il paſſoit tous les jours par Ferrare & Ravenne plus de quatre mille pélerins, venus de France ou d'Eſpagne.

LIVRE VIII.

il envoya des Ambaſſadeurs à ces confédérés, qui firent avec lui un traité d'alliance, par lequel ils s'obligeoient à mettre ſur pied mille lances, & lui de ſon côté promettoit d'en fournir cinq cents & cinq galeres, & avec ces forces réunies ils devoient agir contre l'ennemi commun.

XXXII. SES PROGRÉS. Cod. Mſſ. Bibl. Reg. n° 9979.

Les cinq galeres furent armées en diligence, & ce Prince partit du port de Marſeille au commencement d'Avril 1409. Il aborda à Livourne, de-là il paſſa à Piſe où le nouveau Pontife Alexandre V, qui voyoit avec douleur la ville de Rome & pluſieurs places dépendantes du S. Siege entre les mains de Ladiſlas, le reçut avec beaucoup d'affection, lui donna l'inveſtiture du Royaume de Naples comme dévolu au S. Siege, aux conditions portées dans les premieres inveſtitures, & le créa Gonfalonier de l'Egliſe, lui donnant des titres, lorſqu'il avoit beſoin de troupes & d'argent.

Aſſuré du zèle du Pontife, Louis va joindre dans le Siennois l'armée des alliés, commandée par Malateſta & par le Légat de Bologne. Soutenu des talens & du courage de ces deux hommes plus verſés que lui dans l'art de la guerre & de la politique, il traverſe rapidement la Toſcane, reprend les places uſurpées par Ladiſlas ſur les Florentins & ſur le patrimoine de S. Pierre, s'avance juſqu'aux portes de Rome, & s'empare d'une partie de cette ville à la faveur de Paul des Urſins, toujours prêt à changer de parti lorſque ſes intérêts l'exigeoient; enſuite laiſſant aux environs de cette capitale du monde chrétien Taneguy du Chatel, Chevalier Breton, pour continuer le ſiége, il va conférer avec le Pontife ſur les opérations de la campagne, & retourne en Provence pour lever des troupes & de l'argent, car il étoit de la deſtinée de cette Province d'aller s'engloutir ſans fruit en Italie.

Hiſt. de Ch. VI. par le Moine de S. Denys. p. 79. Theod. Niem. vit. Joan.

An. 1410.

Dans moins de neuf mois il fut en état d'aller continuer la guerre; mais à peine s'éloignoit-il des côtes de Provence avec

Digitized by Google

sept galeres, plusieurs bâtimens de transport & huit mille hommes de troupes, qu'il fut attaqué le 16 Mai 1410 par une escadre de quinze bâtimens tant Génois que Napolitains : il perdit six galeres, dont une coulée à fond ; la septieme sur laquelle il étoit, se sauva comme par miracle, dans un port d'Italie. Arrivé presque sans troupes, sans argent, sans équipages à Bologne, il y trouva comme il l'avoit desiré Balthazar Cossa, couronné Pape sous le nom de Jean XXIII ; & après avoir conféré avec lui & les Députés des Florentins ses alliés, sur les moyens d'abattre leur ennemi commun, il retourna en Provence pour réparer ses pertes & se préparer à une nouvelle guerre, dont ses revers & la connoissance qu'il avoit du caractere des Italiens auroient dû le désabuser : il se remit en mer avec treize galeres au mois d'Août de la même année, & s'étant rendu à Bologne pour voir le Pape, qu'il regardoit avec raison comme l'ame de son parti, ils retournerent ensemble à Rome où ils firent leur entrée dans le courant de la Semaine Sainte, au milieu des acclamations du peuple toujours avide de nouveautés. Louis reçut du S. Pere la charge de grand Gonfalonier, l'étendard de l'Eglise, la bénédiction & l'ordre de marcher sans délai contre Ladislas : l'histoire ne dit point s'il en reçut des secours en hommes & en argent ; nous savons seulement qu'il partit de Rome le 28 Avril de l'année suivante à la tête de douze mille chevaux, d'une nombreuse infanterie, & accompagné de plusieurs personnes de considération qui partageoient avec lui le commandement de cette armée vraisemblablement composée de François, de Provençaux & de Toscans. Parmi ces personnes de marque on distinguoit Louis de Loigny, depuis Maréchal de France ; le Sénéchal d'Eu ; Tristan de la Jaille ; Guy de Laval ; Henri de Pinequeton ; Pierre de Beauvau ; le Sire du Bouchage ; d'Acigné, frere du Sénéchal de Provence ; Antoine, Marquis

SES PROGRÈS.

Stell. ann. Gen. Giorn. di Nap. Diario. Ferrar.

An. 1410.

Vie de Charl. VI par le Moine de S. Denys p. 748. Pogg. Hist. & Recan. ibid.

Digitized by Google

de Cottrone (1); Buffile de Brancas, dont Louis II récompensa les services en Provence; Jean Capecce, tous trois Napolitains, & tous les Seigneurs de la Maison S. Severin. Les troupes des alliés avoient pour Officiers Généraux Sforze de Cotignola; Braccio de Montone; Paul des Ursins, les trois plus grands Capitaines de leur temps; Pierre des Ursins, Comte de Nole; le Comte de Tagliacozzo; quelques autres Seigneurs de la Maison des Ursins; Ermengaud de Sabran (2), & le Cardinal Pierre Annibaldi de Stephaneschi, qui joignoit à la qualité de Légat celle de Commandant général. L'armée rassemblée aux environs d'Arezzo, traversa à grandes journées l'Etat Ecclésiastique, & vint camper à Ceperano, en deçà du Gariglian, sur les confins des terres de l'Eglise, au commencement de Mai 1411. Ladislas étoit de l'autre côté du fleuve, dans le territoire du Moncassin, avec une armée forte de treize mille hommes de cavalerie, & de quatre mille d'infanterie, sans compter quelques corps de troupes conduits par des Seigneurs de son parti, dont les plus distingués étoient le Duc d'Atri, de la Maison Aquaviva; Nicolas Gambateza; Raymond Gantelmi; Jean de Trezzo; Jacques de Burgenza, & quelques autres des Maisons de Celano, Carrara, Origlia, Costanzo & Carracioli.

An. 1411. Ladislas envoya défier son compétiteur par un Hérault: le

(1) Cet Antoine devoit être de la Maison Ruffo; car Louis donna le 25 Juillet 1408, la Baronie de Berre, qui comprenoit Rognac, Alanson, Istres, l'Isle de S. Genez à Nicolas Ruffo, Marquis de Cottrone, ou peut-être de Cortone, grand Chambellan du Royaume de Sicile. Regist. Livid. fol. 238. v°.

(2) Les Historiens ne parlent pas de lui; mais il est certain qu'il abandonna le parti de Ladislas ou du moins celui de Jeanne sa sœur, puisque cette Princesse, pour le punir de sa défection, le dépouilla 23 Février 1417 de la ville d'Arian, des terres de Montecalvi, Monteleone, Castro-Franco, Casaltori, & de plusieurs autres, & les donna à François Sforze d'Attendolo, fils aîné de Jacques Sforze d'Attendolo, grand Connétable du Royaume. Regist. de la Maison d'Anjou à Naples, ann. 1417.

Digitized by Google

Prince Angevin avant d'engager la bataille, détacha Braccio avec quinze cents hommes, pour aller reconnoître la contenance de l'ennemi, ſes forces, la ſituation du camp. Braccio rencontre un corps de deux mille hommes commandé par un fameux Capitaine nommé Tartaille, lui livre un long & ſanglant combat dans lequel il eſt victorieux, & rentre dans le camp où ce premier ſuccès fut regardé comme un préſage heureux de la victoire. Louis ſe livra aux plus flatteuſes eſpérances : après avoir exhorté ſes Capitaines & ſes ſoldats à marcher avec confiance contre un ennemi déja battu & abandonné du ciel, parce qu'il étoit ſous l'anathême, il rangea ſon armée en bataille. Ladiſlas de ſon côté enhardi par la nouvelle d'une victoire que ſa flotte venoit de remporter ſur celle des François, près de l'Iſle de Sponza, ne deſiroit pas moins de combattre : prêt à marcher, il arma Chevalier Jean Caraccioli, & ſix autres jeunes Seigneurs auxquels il fit prendre des armes & des cottes d'armes pareilles aux ſiennes, afin de faire croire aux différens corps à la tête deſquels il les mit, qu'ils combattoient ſous les yeux de leur Souverain. L'action commença vers midi avec des cris que les échos rendoient encore plus affreux : dans l'inſtant le ciel fut couvert d'un nuage de traits, & les deux armées s'ébranlerent : leur choc fut horrible ; le ſoldat écumant de colere & de rage, manioit l'épée, le coutelas & la hache avec la rapidité de l'éclair, & portoit des coups d'autant plus sûrs qu'il combattoit corps-à-corps. Là tous les ſtratagêmes devinrent inutiles ; la force & le courage déciderent ſeuls de la victoire. Les François plus forts, plus adroits, plus intrépides, pouſſerent les Siciliens, les enfoncerent & *les menerent battans d'une telle vigueur*, dit un Auteur contemporain, *qu'on eût dit qu'ils avoient à dos les feux & les foudres du ciel.*

XXXIII. Il bat Ladiſlas.

Collen. L. 5. & Ang. Conſt.

Le Moine de S. Denys.

Ladiſlas entraîné par les ſiens, s'enfuit à pied & preſque ſeul à Rocca-Secca, ayant laiſſé ſur le champ de bataille l'élite de

Digitized by Google

LIVRE VIII.

ſes ſoldats, & au pouvoir du vainqueur un grand nombre de priſonniers, parmi leſquels on trouva dix Comtes & pluſieurs Seigneurs de marque. Les François demeurés maîtres de preſque tous les chevaux, firent un butin immenſe & prirent un grand nombre d'étendards & de drapeaux, qu'ils envoyerent au Pape Jean XXIII avec la nouvelle de cette victoire, gagnée le 19 de Mai 1411.

An. 1411.

XXXIV. IL PERD LE FRUIT DE LA VICTOIRE ET REVIENT EN PROVENCE.

Si Louis avoit ſu profiter de la conſternation générale où cette défaite avoit jetté le parti de Ladiſlas, il pouvoit le détruire entierement, ſe rendre maître de la perſonne de ce Prince, ou le forcer à ſortir du Royaume, & le mettre hors d'état d'y rentrer. Mais la perfidie des Généraux Italiens, intéreſſés à perpétuer la guerre, lui fit perdre le fruit de cette journée; ils mirent tant de lenteur dans leurs opérations, que Ladiſlas eut le temps de revenir de ſa premiere frayeur: ce qui le ſervit encore plus efficacement, ce fut l'indigence de Louis, qui ne pouvant nourrir ſes priſonniers de guerre, renvoya ceux qui n'étoient point en état de ſe racheter, vendit la liberté aux autres, & promit de rendre à chacun ſon cheval & ſon bagage pour le prix de huit ducats. Ladiſlas ne manqua pas de profiter d'une ſi belle occaſion de rallier ſes troupes ſous ſes drapeaux; il fit fournir aux priſonniers l'argent dont ils avoient beſoin pour racheter leur équipage, & par ce moyen, il ſe vit dans peu de jours à la tête de la plus grande partie de ſon armée, & dans une poſition à ne pouvoir être forcé; car dans l'intervalle il ſe fortifia dans San-Germano, ſe ſaiſit du pas de Cancello & des autres paſſages par où les François pouvoient pénétrer dans le Royaume. Etonné lui-même d'une ſi prompte révolution, il aimoit à s'en rappeller les circonſtances. Il diſoit que *pourſuivi chaudement le jour de ſa déroute, il avoit riſqué de perdre la couronne & la liberté; que le lendemain il n'avoit craint que pour ſon Royaume; mais que le troiſieme jour, ayant eu le temps de ſe raſſurer, l'Angevin étoit vaincu.*

Pogg. hiſt. l. 4. Chr. S. Ant. 6. ant. 3. tit. 22. c. 6. Leon. Aret. p. 257. Ammir. Hiſt. de Flor. l. 18.

Digitized by Google

En effet Louis trouva tous les paſſages fermés ; la déſertion ſe mit dans ſon armée, parce qu'elle manquoit de vivres & d'argent, & il fut contraint de revenir à Rome implorer le ſecours de Jean XXIII, qui voyant la conquête de Naples manquée par l'indolence de ce Prince & par la perfidie de ſes Généraux, ne lui donna que des eſpérances vagues. Louis s'apperçut qu'on le jouoit : convaincu par ſa propre expérience qu'un Prince ne peut compter ſur ſes alliés qu'autant qu'il eſt en état de les contenir par la crainte, ou de ſe les attacher par l'intérêt, il repartit pour la Provence le 3 Août 1411, & abandonna les Seigneurs qui s'étoient déclarés pour lui à toute la vengeance de ſon compétiteur ; les uns furent punis du dernier ſupplice, les autres dépouillés de leurs biens & obligés de ſe réfugier en Provence ; tels furent Ermengaud de Sabran, établi dans le Royaume de Naples, & Nicolas Ruffo, Comte de Catanzaro, l'un des plus puiſſants Seigneurs de Calabre, qui ayant ſuivi la fortune de Louis en 1400, l'avoit encore accompagné dans cette expédition. Cette campagne fut d'autant plus malheureuſe, qu'elle fit perdre à ce Prince l'occaſion de faire valoir ſes droits ſur l'Arragon, dont le dernier Roi étoit mort le 31 Mai 1410 ſans laiſſer d'enfants. Sa ſucceſſion immenſe qui comprenoit les Royaumes d'Arragon & de Valence, les Comtés de Barcelone, de Rouſſillon & de Cerdagne, les Iſles de Sicile, de Maiorque, de Minorque, de Sardaigne & de Corſe, réveilla les prétentions de pluſieurs Princes dont nous allons faire connoître les droits.

Il perd le fruit de la victoire et revient en Provence.

Giorn. di Nap. Boninc. annales.

XXXV. Louis II veut faire valoir les droits de sa femme sur l'Arragon.

Pierre IV, Roi d'Arragon, dit le Cérémonieux, étant mort le 5 Janvier 1387, avoit eu onze enfants, dont quelques-uns morts en bas âge : ceux qu'il importe de faire connoître ſont Eléonore, femme de Jean Roi de Caſtille ; Iſabelle qui avoit épouſé Jacques II Comte d'Urgel ; Jean & Martin qui régnerent ſucceſſivement. Jean qui étoit l'aîné, n'ayant laiſſé que deux

Digitized by Google

LIVRE VIII.

filles, ſavoir Jeanne mariée en 1391 à Mathieu Comte de Foix, & Yolande épouſe de Louis II Duc d'Anjou & Comte de Provence; Martin ſon frere monta ſur le trône, & mourut ſans poſtérité & ſans avoir voulu nommer d'héritier.

Ferr. H. d'Eſp. t. VI p. 152 & ſuiv.

Dom Ferdinand, Infant de Caſtille, prétendit à la Couronne du chef de ſa mere Eléonore; le Comte d'Urgel, ſon couſin-germain, puiſqu'il étoit fils d'Iſabelle ſœur d'Eléonore, y prétendoit aux mêmes titres; d'un autre côté, Matthieu de Foix, veuf alors de Jeanne d'Arragon, & Yolande de Provence ſa belle-ſœur, éleverent des prétentions d'autant plus fondées, que ſi les femmes n'étoient point exclues du Royaume d'Arragon, il ſemble que les deux filles du dernier Roi devoient être préférées à leurs tantes.

Zurit. l. II. c. 6. & 11.

Un quatrieme concurrent étoit Dom Alphonſe, Duc de Candie, petit-fils par ſon pere de Jacques II Roi d'Arragon, duquel deſcendoient les quatre Princeſſes que nous venons de nommer. Nous ne parlerions pas de Frédéric, Comte de Lune, fils naturel de Martin le jeune, Roi de Sicile, ſi ce bâtard, qui fut légitimé enſuite par Martin, Roi d'Arragon, pere du Monarque Sicilien, & puiſſamment protégé par Benoît XIII, n'avoit eu dans le pays un parti conſidérable.

Ces divers concurrens entrerent dans la lice avec tout ce que le manege & la politique ont de plus puiſſant. Les Etats aſſemblés pour décider cette grande affaire, furent diviſés. Chaque prétendant y envoya des Ambaſſadeurs, & fit avancer des troupes afin de les ſoutenir. Les cabales en devinrent plus vives: on ne put les arrêter qu'en nommant une Junte, qui fut compoſée de neuf Commiſſaires, parmi leſquels étoit le célebre Vincent Ferrier.

Parmi les ennemis qu'avoit la Reine Yolande, on doit compter Benoît XIII, qui s'étoit réfugié en Catalogne, & qui n'oublioit rien pour faire exclure cette Princeſſe de la Couronne, parce qu'elle

Digitized by Google

qu'elle s'étoit retirée de ſon obédience. Les Arragonois de ſon parti ſervirent ſon reſſentiment avec la plus grande chaleur ; car ayant armé vingt-neuf barques ſur leſquelles ils mirent de la cavalerie & de l'infanterie, ils tentèrent au mois de Juin une deſcente en divers endroits de la Provence ; mais repouſſés de toutes parts, & ſur-tout dans le Diocèſe d'Arles, par où ils comptoient pénétrer juſqu'à Avignon ; attaqués & battus du côté de la Durance, par Pierre d'Acigné, Grand Sénéchal, ils furent forcés de ſe rembarquer, après avoir perdu cent cinquante cavaliers.

Hiſt. de Marſ. & Miſ. de Boiſſet, Hiſt. de Lang. t. IV. p. 428.

An. 1412.

Cependant le Roi de France appuyoit de tout ſon crédit le parti de la Reine Yolande. Malheureuſement les intérêts des Arragonois luttoient puiſſamment contre elle ; il n'y avoit perſonne qui ne ſentît qu'en la reconnoiſſant pour Souveraine, ils s'attiroient ſur les bras toutes les forces des Caſtillans, ſans pouvoir attendre d'elle aucun ſecours, parce que l'expédition de Naples avoit épuiſé ſes Etats de Provence ; d'ailleurs dès qu'ils devenoient ſujets de Louis II ſon mari, ils s'obligeoient à le ſuivre toutes les fois qu'il voudroit porter la guerre en Italie : il n'en étoit pas de même s'ils ſe donnoient un maître aſſez puiſſant pour ſe faire reſpecter de ſes ennemis, & qui content de régner ſur l'Arragon ne l'épuisât point par des conquêtes ruineuſes. Ces conſidérations l'emportèrent ſur tout autre motif. Des neuf Commiſſaires de la Junte il y en eut ſix qui ſe déclarerent pour Ferdinand, Infant de Caſtille, le 24 Juin 1412. Ils lui déférèrent outre les Etats dépendants de la couronne d'Arragon, l'Iſle de Sicile qui venoit d'être réunie à cette couronne par la mort de Martin le jeune. Ainſi Louis dans moins d'un an ſe vit fruſtré de deux ſceptres, que ſon ambition lui faiſoit peut-être regarder comme prêts à paſſer dans ſes mains. Déchu de ſes eſpérances les plus flatteuſes, dépourvu d'argent, accablé de dettes, obligé même de laiſſer des ôtages

XXXV.
Il échoue et va servir en France.

LIVRE VIII.

Vie de Ch. VI. par le Moine de S. Denys, l. 31. ch. 22. l. 32. ch. 6. H. de Marſ. p. 248.

à Rome, pour répondre de quelques ſommes qu'il devoit à des Marchands, il alla combattre pour le Roi de France, à la tête des arbalêtriers & des gendarmes qu'il amena de Provence, & dont une partie étoit ſoudoyée par la ville de Marſeille.

XXXVI. SUCCÈS DE LADISLAS ET SA MORT.

Sur ces entrefaites Ladiſlas contenoit tellement l'Italie par la terreur de ſon nom, que les Florentins lui demandèrent la paix. Jean XXIII tremblant dans Rome pour la perte de ſes Etats, crut auſſi qu'à meſure que la fortune changeoit de face, il pouvoit changer de maximes dans ſa façon d'agir. Ami de Louis II pendant tout le temps qu'il put compter ſur ſon appui, il l'abandonna quand ce Prince par ſon retour précipité en France, eut trompé les eſpérances de ſes alliés, & il ne ſongea plus qu'à ſe réconcilier avec Ladiſlas. C'étoient deux hommes artificieux, peu faits pour s'inſpirer une confiance mutuelle, parce qu'ils étoient toujours prêts à ſe tromper. Ladiſlas débarraſſé de ſes ennemis domeſtiques, réconcilié avec les Florentins, avoit une ſupériorité de forces qui en impoſoit au Pape; il s'en prévalut pour lui faire payer ſon alliance cent mille florins d'or. A ce prix ils conclurent le 15 Juin 1412 un traité de paix à des conditions qui prouvent combien on devoit peu compter ſur leurs promeſſes réciproques & ſur leur bonne foi; car le premier ſacrifice que fit le Pape fut celui des intérêts de Louis II auquel il devoit ſon élévation à la Chaire de S. Pierre. Non-ſeulement il confirma la poſſeſſion du Royaume à Ladiſlas; mais il le créa Gonfalonier de l'Egliſe, & lui fit donation de l'Iſle de Sicile, parce que Dom Ferdinand de Caſtille, nouveau Roi d'Arragon, à qui cette île appartenoit, étoit attaché à Benoît XIII.

Theod. de Niem. vit. Joan. XXIII.

Rayn. ann. eccl. an. 1412. n. 3.

Ladiſlas de ſon côté promit de renoncer au ſchiſme, & d'engager Benoît XIII à donner ſon abdication, moyennant quelques avantages qu'on lui feroit; dans le cas où il refuſeroit d'abdiquer, le Roi de Naples s'obligeoit à le chaſſer du Royaume

Digitized by Google

& à le reléguer en Provence ou en Dalmatie, payant ainſi de la plus noire ingratitude le zele de Benoît qui lui avoit fourni pendant la guerre des ſecours d'hommes & d'argent, & s'étoit obligé à ne conſentir à l'union des deux obédiences que ſous la clauſe expreſſe que le Royaume de Naples appartiendroit à la branche de Duras. Ce traité qui avoit pour baſe l'anéantiſſement d'autres traités plus ſacrés, n'étoit pas fait pour cimenter la bonne intelligence entre les deux Souverains, que l'intérêt du moment uniſſoit. L'ambition leur mit les armes à la main ſix mois après; Ladiſlas s'empara de la campagne de Rome, chaſſa le Pontife de ſa capitale, & menaça de mettre l'Italie dans les fers: heureuſement pour la République de Florence il fut arrêté au milieu de ſes conquêtes par une maladie cruelle qu'il prit à Pérouſe, en ſe livrant à ſon incontinence avec une perſonne du ſexe qu'il avoit ſéduite: elle étoit fille d'un Médecin: on prétend que ſon pere, gagné par les Florentins, lui conſeilla de faire uſage d'une compoſition qu'il lui donna comme un filtre puiſſant pour irriter les déſirs du Roi, & fixer ſon cœur, & que ces deux coupables amans trouverent la mort dans la ſource de la vie. Si le fait eſt vrai, c'eſt un nouveau genre de crime d'un exemple peu dangereux, parce qu'il eſt rare que la nature produiſe des peres aſſez dénaturés pour mettre tant de rafinement dans leur ſcélérateſſe; mais ce prétendu filtre pourroit bien n'être autre choſe que ce venin qui punit les crimes du libertinage en empoiſonnant ſes plaiſirs, & que l'incontinence avoit apporté de l'Aſie avant la découverte de l'Amérique.

Succès de Ladislas et sa mort.

Degly. t. II. p. 525.

Ladiſlas ſe fit tranſporter à Naples, où il mourut dans les douleurs les plus vives, à l'âge de trente neuf ans, le 6 Août 1414. On trouve ſur le théâtre de l'Hiſtoire peu de Princes dont la politique ait été plus dégagée de ces principes d'honneur, de religion & de probité, qui la font ranger parmi les vertus des grands Rois.

Ann. 1414.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

La ſienne étoit profonde; mais toujours attentive à ſon but, elle regardoit comme légitimes tous les moyens qui l'y conduiſoient. Auſſi réuſſit-il, ſans avoir preſque jamais remporté de victoire, à dompter ſes ſujets rebelles, à triompher de ſes ennemis, à ſe faire reſpecter de ſes voiſins, & à contenir toute l'Italie par la crainte. Il étoit brave, actif, vigilant; s'il fut vaincu à la bataille du Gariglian, s'il échoua à pluſieurs ſiéges, c'eſt qu'il fut mal ſecondé: convaincu par ſon expérience qu'il falloit ſe ſervir de troupes Italiennes pour harceler, & non pour combattre; pour couper les vivres, garder les défilés, & non pour aller diſputer le prix de la victoire ſur un champ de bataille; il ſubſtitua la ruſe aux combats, & préféra l'avantage de ruiner l'ennemi à la gloire de le vaincre.

Le plus grand de ſes vices fut l'incontinence: mais comme il voyoit les idoles de ſa paſſion ſans s'y attacher, il ne perdit point, dans le ſein des plaiſirs, cette cruauté que l'Hiſtoire lui reproche, ni cet amour de la vengeance, dont pluſieurs de ſes ſujets furent les triſtes victimes. Il mourut ſans enfans légitimes, quoiqu'il eût été marié trois fois.

Giorn. de Nap.

XXXVII. JEANNE II LUI SUCCÉDE A NAPLES.

Jeanne ſa ſœur, âgée pour lors de quarante-quatre ans, veuve de Guillaume, Duc d'Autriche, lui ſuccéda; & les premiers mois de ſon règne, elle fut ſur le point de ſe voir enlever le ſceptre. Jean XXIII qui regardoit la Maiſon de Duras comme l'ennemie naturelle du S. Siege, vouloit la renverſer du trône pour y placer Louis d'Anjou, qu'il comptoit s'attacher par les liens de l'intérêt & de la reconnoiſſance. Il lui écrivit en effet pour l'inviter à paſſer en Italie, lui promettant que pluſieurs Barons ſe rangeroient ſous ſes étendarts. Louis accepta l'offre; ſes malheurs paſſés ne l'avoient point dégoûté d'une conquête que trop de raiſons devoient lui faire regarder comme impoſſible; mais une maladie dangereuſe dont il fut attaqué, lui fit ſuſpendre l'exécution de ſes deſſeins: ayant d'ailleurs appris que ce même Pape, qui croyoit

Moine de S. Denys, p. 964. Murat. ann. 1415.

Digitized by Google

disposer d'une couronne, venoit de perdre la thiare & la liberté au Concile de Constance, il crut devoir attendre des circonstances plus favorables pour repasser les Monts. An. 1415.

Cependant la Provence lui offroit beaucoup d'abus à corriger; ils s'étoient introduits dans toutes les parties du gouvernement, à la faveur des guerres intestines dont elle avoit été le théâtre. L'administration de la Justice, sur laquelle repose la sûreté des citoyens, demandoit un remede prompt & efficace. On ne connoissoit point encore ces Corps de magistrature que leur zèle & leurs lumieres ont rendu si chers à l'Etat: des Juges subalternes, répandus dans tous les districts de la Province, sous des noms différens, jugeoient en premiere instance, & les affaires étoient ensuite portées par appel au tribunal du Juge des secondes ou dernieres appellations, qui prononçoit en dernier ressort, assisté de quelques Officiers, dont on ne connoît précisément ni le nombre ni les fonctions (1).

XXXVIII. Louis II réforme la justice et meurt.

(1) Nous ne pouvons pas dire positivement, si ces Officiers étoient auprès de lui à titre de Conseillers ayant seulement voix consultative, comme nous le croyons, ou si c'étoient des espéces de Greffiers: car si ces Officiers avoient été Juges comme lui, avec la seule différence que la loi met entre les Conseillers, & le Président, Louis II n'auroit pas eu besoin d'établir un nouveau Tribunal composé de six Conseillers pour rendre la justice. On trouve parmi eux Jean de Sade, à qui le Prince infeoda la terre d'Aiguieres le 9 de Novembre 1416; & qui dans l'acte d'infeodation a le titre de *Consiliarius & legum Doctor*; Louis Seguiran & Jean Renaud: il y avoit de plus un Avocat, un Procureur Fiscal, outre les Secrétaires ou Greffiers, & les Notaires attachés à la Cour. Ces six Conseillers avoient voix délibérative, comme le Président. Voilà pourquoi ils sont appellés *Présidentes*, parce qu'ils étoient les seuls qui eussent droit de juger: on peut donc conclure de là qu'avant l'établissement du tribunal composé de six Conseillers, & qu'on appelloit Conseil Royal, le Juge Mage ou Juge des secondes Appellations étoit à la rigueur, le seul Juge, & que les autres Officiers attachés à la Cour, n'étoient que des Officiers consultans, & Rapporteurs. Au-dessous de ce Magistrat, il y avoit les Juges ordinaires, ceux qui connoissoient des affaires en premiere instance; tel étoit en 1395 noble Pons Caïs, Licencié en droit; car on lit dans le registre *Lividi* fol. 98, que Louis II lui conféra cet Office le 6 Juin de cette année là: *concedit*

Digitized by Google

LIVRE VIII. Noſtrad. hiſt. & Bouch. t. II. p. 437.

Il étoit trop dangéreux qu'un ſeul homme fût l'arbitre de la fortune des citoyens. Le Prince, ſur les repréſentations des Etats, ordonna le 15 Août 1415 qu'il y auroit dorénavant un tribunal compoſé de ſix Conſeillers, d'un Avocat & d'un Procureur Fiſcal. Ce tribunal fut érigé & connu dans les actes ſous le nom de Parlement. Par la même Ordonnance, il limitoit la juriſdiction des Maîtres rationaux aux affaires du domaine.

Pendant dix-huit mois qu'il vécut encore, il ne fit rien en Provence qui ait mérité d'être tranſmis à la poſtérité. La peſte fournit une époque mémorable aux annales de cette Province; elle fut ſi générale en l'année 1416, que les villes dépeuplées & déſertes *devinrent ſpelongues de brutes*, ſuivant les annales manuſcrites d'Arles; les champs demeurèrent en friche; & il mourut les deux tiers des habitans. Cependant on n'en fut pas moins occupé des intérêts du Prince & de ceux de la Religion. Les Etats demandèrent au Concile de Conſtance la ceſſation du ſchiſme, & des

judicatûs officium primarum Apellationum & nullitatum in comitatibus provincie & Forcalquerii.

Si le Juge Mage jugeoit en derniere inſtance, comment le Grand-Sénéchal pouvoit-il être chef de la Juſtice? Il l'etoit parce que c'étoit lui qui publioit les Ordonnances du Souverain & les faiſoit obſerver; qui dans le beſoin donnoit des réglements ſur l'ordre judiciaire; rendoit la juſtice, quand il vouloit, à la place du Juge des ſecondes Appellations, dont il pouvoit réformer les Sentences; avoit la haute Police; connoiſſoit des Affaires Majeures, de celles qui intéreſſoient l'État, ou qui avoient rapport aux droits du Roi en matière feodale. C'eſt ainſi que Raymond d'Agout Grand-Sénéchal confiſqua le 12 Juin 1367 les biens de Raymond de Baux, Prince d'Orange, & de quelques autres Seigneurs, qui avoient pris les armes contre la Dame de Courteſon, parce qu'étant Vaſſaux du Roi, cette guerre fut punie comme crime de felonie. *Raymundus de Agouto Miles Seneſcallus &c. Viſo proceſſu inquiſitionis facte contra Raymundum de Baucio principem Auraice, Bertrandum de Baucio ejus fratrem, &c. de guerra, conſpiratione, & felonia reos, &c. omnia bona mobilia & immobilia dictorum delatorum ad manus curie reginalis annotavit* reg. *rub.* fol. 30.

Je dois obſerver au ſujet des Notaires, dont il eſt parlé au commencement de la note, que le Notariat quoiqu'il ne fût point une preuve de Nobleſſe, ne l'excluoit pourtant pas: je me diſpenſe d'en apporter des preuves; quoique j'en euſſe pluſieurs à citer.

Digitized by Google

secours pour mettre Louis sur le trône de Naples. La députation fut sans succès : Louis, qui fit alors un voyage en France, fut tantôt entraîné vers les camps par son goût pour la guerre, tantôt retenu à la Cour pour les affaires de Naples. Le Maine & l'Anjou que les Anglois menaçoient d'envahir, fixerent particulierement son attention.

LOUIS II RÉFORME LA JUSTICE ET MEURT.

Il étoit à Angers (1) quand il fut attaqué de la maladie dont il mourut, le 29 Avril 1417, laissant trois fils qui sont Louis, René dit le Bon, Charles, Comte du Maine ; & trois filles, savoir Marie, qui épousa Charles VII, Roi de France ; Yolande, mariée à François de Montfort, fils & successeur de Jean VI, Duc de Bretagne, & une autre qui épousa le Comte de Genève, ainsi qu'on le voit par une charte de Louis III, mais dont le nom nous est inconnu. Quelques manuscrits lui donnent un fils naturel, nommé Louis, bâtard du Maine, Seigneur de Mezieres. Il eut aussi une fille naturelle nommée Charlotte, que le Roi René fit épouser en 1461 au fils de Pierre de Brezé, Chevalier, du moins le mariage fut traité par Louis & Jean de Beauvau, l'un Sénéchal de Provence & l'autre Sénéchal d'Anjou. An. 1417.

Louis II institua pour héritier Louis III, auquel il substitua ses deux autres fils & ses deux filles, dans le cas où ils mourroient sans enfans, les aînés devant être préférés aux cadets. La Reine Yolande fut déclarée régente & tutrice de Louis III, ce Prince étant trop jeune pour régner, puisqu'il n'avoit que quatorze ans.

(1) Il y étoit aussi le 30 Avril 1416, puisqu'il assigna ce jour-là des appointemens à noble Gilles Guedon, Capitaine de Monacho. Mss. de M. de Nicolaï.

Ses exécuteurs testamentaires furent, outre l'Evêque d'Angers, Guy de Laval, Seigneur de Montjean ; Pierre de Beauvau, & Jean de la Chapeloniere, Chambellans ; Pierre de Bournan, Jean Crere, Maître-d'Hôtel, Bertrand de Beauvau, Ecuyer du Roi ; Étienne-Fillastre, Juge ordinaire d'Angers, &c. Barthelemi Valori, Maître-d'Hôtel du Roi ; Gabriel son frere, Pannetier ; Bernard Gournand, Écuyer de la Reine, &c. Barthelemi obtint de la Reine Yolande en récompense de ses services les terres de Marignane & de Rognes, le 2 Février 1428. Arch. d'Aix. Regist. Lilii. fol. 81. v°.

Digitized by Google

XXXIX. DEMANDES DES ETATS A LA REINE MERE. CONDUITE DE CETTE PRINCESSE.

Cette Princeſſe reſſentoit encore vivement la perte qu'elle venoit de faire, quand elle reçut le 23 Août de la même année les Députés des trois Etats de Provence, ſavoir, pour la nobleſſe Fouques d'Agout; Antoine de Villeneuve; Bertrand de Graſſe, Seigneur du Bar; Reforciat de Caſtellane, Seigneur de Foz; & Jacques de Pontevez: pour le Tiers-Etat, noble Bermond de Pingon, d'Aix; & Elzear Bernardi de Forcalquier, &c. Ils ſupplièrent cette Princeſſe de remettre l'adminiſtration du pays dans le même état où elle étoit ſous la Reine Jeanne; de révoquer les Commiſſaires établis pour rendre la Juſtice, & de créer à leur place un Juge Mage, qui tint ſon ſiége à Aix, où les Officiers rationaux & le Juge des premieres appellations faiſoient leur réſidence; de ſupprimer la vénalité des charges; de ne mettre dans les Offices de judicature que des Provençaux, & d'ordonner que les loix & coutumes établies ſous la Reine Jeanne, fuſſent exactement obſervées; ils la prierent encore de révoquer les ſauve-gardes & exemptions accordées aux Juifs, comme étant contraires aux libertés des citoyens, lorſque ceux-ci vouloient les attaquer en Juſtice; de défendre aux Officiers Royaux de faire des deſcentes dans les villes & villages, ſans en être requis par les gens des trois Etats, ou ſans en avoir reçu un ordre exprès du Souverain, attendu que ces deſcentes étoient ordinairement pour eux une occaſion de vexer les habitans; enfin d'accorder une diminution de feux, parce que la mortalité qui régnoit en Provence depuis pluſieurs années, faiſoit abandonner les terres, & mettoit le pays dans l'impoſſibilité de payer les charges. Toutes ces demandes furent accordées: George de Caſtellane, Seigneur de Salerne; Elzear de Sabran, Seigneur d'Anſouis; François de Villeneuve, Seigneur de Vence; Arnaud de Villeneuve, Seigneur de Trans; & Balthazar Jarente, Seigneur de Monclar, parmi la Nobleſſe: Jacques Fabri, d'Aix; Bermond Drogoul, de Brignole; Olivier Durandi, d'Apt, Juriſconſulte; & George Raynaud, de Seyne, Députés

Arch. de Toulon, liv. roug. fol. 39.

19 Avr. 1418. Arch. de Toulon, ſac A.

Députés du tiers, furent nommés Commiſſaires pour répartir également ſur toute la Province, cette diminution de feux que la Reine venoit d'accorder.

DEMANDES DES ETATS A LA REINE MERE. Ibid. l. roug.

Les plus importans de ces articles furent renouvellés le 14 Septembre 1419 ſur la demande des Etats, qui ſupplièrent la Reine de révoquer tous les impôts mis ſur le ſel, les denrées & les marchandiſes, depuis le regne de Jeanne premiere, & notamment de ſupprimer le droit qu'on avoit mis ſur les monnoies étrangeres. La monnoie du Comte avoit beaucoup d'alliage; on ſupplia la Reine de la mettre au même titre qu'elle avoit ſous la Reine Jeanne; rien n'étant plus propre à faire tomber le crédit d'une nation & arrêter le mouvement du commerce & de l'induſtrie que l'altération de la monnoie. Tous ces articles furent encore accordés, & par le même acte la Reine révoqua tous les édits & déclarations par leſquels ſes prédéceſſeurs avoient dérogé aux loix, coutumes & privileges dont la Province étoit depuis longtemps en poſſeſſion.

La Provence, quoique plongée dans une miſere, qu'une longue ſuite de maux avoit portée à ſon comble, jouiſſoit alors d'une paix qu'elle n'avoit pas goutée depuis pluſieurs années. Il n'y avoit des hoſtilités que ſur les bords du Var, devenus le théatre de la guerre depuis que le comté de Nice s'étoit donné à la Maiſon de Savoie. La Reine Yolande voulant étouffer des ſemences de diviſions qui tôt ou tard pouvoient faire naître une guerre cruelle, céda au Duc le 5 Octobre 1419 tous les droits qu'elle, ſon fils, & leurs deſcendants avoient ſur le Comté de Nice, & la Vallée de Barcelonette. Le Duc de ſon côté lui fit ceſſion de cent ſoixante-quatre mille francs d'or, ou de deux millions cinquante mille livres, qui lui étoient dûs, pour les dépenſes que ſon aïeul Amé VI avoit faites, lorſqu'il conduiſit des troupes au ſecours de Louis premier dans le Royaume de

An. 1419. Arch. du Roi. Reg. *crucis ſive novi* fol. 46.

LIVRE VIII.

Naples. Ce traité rétablit l'harmonie entre les sujets des deux Souverains, & leur rendit cette liberté de commerce, sans laquelle la paix est un présent presque stérile pour les peuples.

Cependant il venoit à peine d'être conclu, que tout respira de nouveau la guerre ; il y eut ordre le seize du même mois de fortifier toutes les places depuis le Var jusqu'à Marseille, & d'y mettre des provisions pour trois mois. On fit prendre les armes aux habitans de la Province, sans distinction d'état, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à soixante ; & on les obligea de se pourvoir au moins d'une lance, d'un bouclier, d'une épée & d'un casque ; les plus riches devoient avoir une cuirasse ; d'autres une baliste & des crocs ; quelques-uns un pierrier, espéce d'arquebuse alors en usage. Les signaux étoient, pendant le jour, une épaisse fumée, excitée sur les hauteurs ; & pendant la nuit, la clarté d'un grand feu.

Arch. de Toulon, sac A.

XL. JEANNE II MENACÉE DE PERDRE LA COURONNE, ADOPTE ALPHONSE D'ARRAGON, ET LE PAPE DONNE LE ROYAUME A LOUIS III.

Mss. de Dup. vol. 28.

Ces préparatifs sembloient annoncer de nouveaux projets sur Naples, où la maison d'Anjou se flattoit d'autant plus de pouvoir rentrer, que Jeanne II n'avoit point d'enfans. Il n'étoit pas facile de soumettre un Royaume où la noblesse & le peuple ne savoient plus obéir. Depuis que cette Princesse étoit sur le Trône, rien n'avoit été moins respecté que l'autorité royale. Un favori, nommé Alope, avoit été le premier à l'avilir : maître du cœur de la Reine, arbitre de toutes les graces, il en fit un abus, qui le conduisit à l'échaffaut. Jacques de Bourbon, Comte de la Marche, que Jeanne avoit épousé en secondes nôces, & associé à la Souveraineté, acheva d'énerver l'autorité. Au lieu d'affermir cette Princesse sur le Trône par sa prudence & sa valeur, il la perdit dans l'esprit du peuple en accréditant imprudemment les soupçons que sa conduite passée avoit répandus sur sa vertu ; ensuite il lui ôta la liberté, & prodiguant les graces & les emplois aux François

Digitized by Google

qui l'avoient suivi & qui, contens de les ravir, se mettoient peu en peine de les mériter (1); il excita contre lui un orage, auquel il ne put se dérober que par une fuite honteuse. Au milieu de ces agitations, Jeanne voyoit continuellement sa tranquillité troublée & le sceptre toujours prêt à lui échapper. Elle crut que, pour le fixer irrévocablement dans ses mains, il falloit adopter Jean Duc de Betfort, Comte de Richemont, frere d'Henri V, Roi d'Angleterre, dont la Monarchie, à la faveur des guerres civiles qui déchiroient la France, s'étoit élevée à un point de grandeur capable de faire respecter ses amis & ses alliés. L'adoption fut acceptée; mais les événemens politiques qui mirent pendant quelque tems la France au pouvoir de l'Angleterre, ne permirent point au Comte de Richemont d'aller chercher un Trône en Italie.

JEANNE II MENACÉE DE PERDRE LA COURONNE &c.

Tandis qu'on traitoit cette affaire importante, les intrigues secrettes de quelques Courtisans mécontens, détacherent le nouveau Pape, Martin V, des intérêts de Jeanne seconde. Ce Pontife lui avoit fait donner l'onction royale au mois d'Octobre 1419, par le Cardinal Morosino, Evêque d'Arezzo; cependant il se déclara peu de tems après contr'elle, & fit proposer au mois de Décembre suivant, la Couronne de Naples à Louis III, Duc d'Anjou, fils de Louis II & d'Yolande. Les conditions que le Pontife lui imposa, ressemblent beaucoup à celles que Charles I avoit subies cent cinquante ans auparavant. Les circonstances où ces deux Princes se trouvoient, étant à-peu-près les mêmes, il falloit nécessairement qu'ils se soumissent à

An. 1420.

Rayn. ann. eccles.

Bibliot. du Roi mss. de Colbert.

(1) Parmi ces Seigneurs étoit sans doute Jacques de Mailli, Grand-Sénechal, qui avoit épouse en Italie Polixene Ruffo, Comtesse de Montalto, & qui avoit été Commandant de Salerne: il étoit mort en 1417: il est parlé de lui dans un acte de cette année-là, conservé aux archives de la Zecca à Naples, dans le registre de Jeanne seconde, fol. 169. Cependant il pourroit bien se faire qu'au lieu de Mailli, ce fut Maillé, Maison connue dans l'appanage des Ducs d'Anjou, Rois de Naples.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

la même loi. Le Pontife exigea donc, entr'autres conditions, que les Princes Angevins n'entreroient dans aucune ligue contre la Cour de Rome; qu'ils se retireroient de l'obédience de Benoît XIII; que les Princesses, héritieres du Trône, épouseroient des Princes catholiques, affectionnés au Saint Siége; qu'elles n'épouseroient, ni l'Empereur, ni le Roi des Romains, ni aucun Souverain de la Lombardie & de la Toscane; que le Roi de Naples ne pourroit être élu Empereur, ni Roi des Romains, ni succéder à aucun des Etats d'Italie; qu'à l'âge de 18 ans, les Princes seroient capables de gouverner; mais qu'au dessous de cette âge, ils régneroient sous la tutelle du Saint Siége; qu'enfin ils ne mettroient aucun impôt sur les Eglises & les Monasteres. Ils étoient obligés de se conformer à ces articles & à quelques autres moins importans, sous peine d'*être privés* de la Couronne, qui, dans ce cas-là, seroit dévolue au Saint Siége.

XLI. LOUIS SE DISPOSE A PASSER EN ITALIE.

Plusieurs Barons Napolitains écrivirent dans le même-tems à Louis, pour l'inviter à passer les Monts, lui offrant de se ranger sous ses enseignes avec leurs vassaux. Ce Prince accepta leurs offres & celles du Pape avec reconnoissance, aveuglé par l'ambition qui lui faisoit oublier la légéreté des Napolitains, & les dangers d'une entreprise où son pere & son grand-pere avoient échoué.

Parmi ses partisans, on distinguoit Sforze, natif de Cotignola dans la Romagne, guerrier non moins fameux par ses talens militaires, que pour avoir été la tige des Seigneurs de son nom qui regnerent à Milan pendant l'espace de 50 ans. Il s'appelloit Jacques Attendolo; il étoit fils d'un paysan, & devint par son mérite un des Capitaines les plus célébres de son siécle. Il fut surnommé Sforze à cause de ses violences. On trouve dans l'histoire de sa vie une anecdote, qui, par sa singularité, peut figurer à côté d'une infinité d'autres, qu'on lit dans la vie

Murat. ann. t. IX. in-4°. p. 2.

Digitized by Google

de beaucoup d'hommes illuſtres. On dit qu'un jour qu'il travailloit à la terre, des ſoldats qui paſſoient l'inviterent à les ſuivre; qu'indécis ſur le parti qu'il devoit prendre, & n'ayant aucune raiſon de ſe décider pour un état plutôt que pour un autre, il jetta ſa bêche ſur un arbre, en diſant que, ſi elle reſtoit, il prendroit le parti des armes; & que ſi elle tomboit, il continueroit de faire le métier de payſan; perſuadé que la Providence ſe ſerviroit de ce moyen étrange pour lui faire connoître les deſſeins qu'elle avoit ſur lui. La bêche reſta: il partit; & comme dans les tems de trouble les hommes ſe placent, non pas ſuivant les préjugés de la naiſſance, mais ſuivant les talens que la nature leur a donnés, il s'éleva aux premiers grades militaires. Ainſi l'Italie dut à une eſpéce de ſuperſtition un héros de plus dans ſon hiſtoire. Sforze eut un fils naturel nommé François, qui ſe rendit maître de Milan en 1450, fut proclamé Duc de cette ville, & la tranſmit, avec ſes dépendances, à ſes deſcendans qui l'occuperent juſqu'en 1499.

Louis se dispose a passer en Italie.

Louis III nomma cet homme ſingulier ſon Vice-roi, le fit Grand-Connétable, & lui envoya cinquante mille ducats, en attendant qu'il pût l'aller joindre lui-même avec les vaiſſeaux qu'il faiſoit armer, ſoit à Gênes, ſoit à Marſeille (1). Sforze avoit des troupes prêtes à marcher; il entra dans la terre de Labour, & s'avança juſqu'à un mille de Naples. Sa préſence réveilla dans les partiſans de la maiſon d'Anjou, ce zèle que les révolutions précédentes avoient preſqu'éteint. Mais d'un autre côté tout ce qu'il y avoit de ſujets attachés à la Reine Jeanne, fit ſes derniers efforts pour s'oppoſer à leurs deſſeins.

Stell. ann. Gen.

Cribell. vit. Sforz. Giorn. di Nap. Conſtanz. d'Egli &c.

(1) Parmi les Seigneurs qui ſuivirent Louis III à Naples, on trouve Pierre de Champagne, Ecuyer & Pannetier du Roi; Guidon de la Bouſſaye qui fut Commandant de Couſance; Guillaume de Ville-neuve, Barras de Barras & Albert de Sabran, à qui ce Prince donna le 24 Janvier 1432 un paſſeport pour retourner en Provence.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

On essaya d'armer contre eux la Cour de Rome, & les autres Cours d'Italie. Antoine Caraffa, Négociateur adroit, conduisoit ces intrigues : n'ayant pu réussir auprès du Pape, il offrit à Alphonse Roi d'Arragon & de Sicile, qui se trouvoit alors en Sardaigne avec une flotte nombreuse, d'engager la Reine à lui assurer le Trône de Naples, s'il vouloit prendre sa défense. Alphonse, étoit en guerre avec les Génois auxquels il vouloit enlever l'île de Corse. Il se fit en apparence une délicatesse d'accepter les offres avantageuses des Napolitains; mais comme tant de générosité se trouve rarement dans un ambitieux, il montra bientôt après que sa modération n'étoit qu'apparente. Lorsqu'il vit que le Duc d'Anjou, par tous les préparatifs qu'il avoit faits, soumettroit infailliblement le Royaume de Naples, il consentit à être adopté par la Reine Jeanne, pour *son fils & son* héritier. Ce n'est pas, disoit-il, qu'il fut séduit par l'appas d'une nouvelle Couronne; mais c'est que, touché du sort qui menaçoit cette Reine infortunée, il y avoit de la barbarie à souffrir qu'elle fût chassée du Trône de ses peres. Il lui envoya donc un secours de quatorze galères, en attendant qu'il pût lever en Italie des forces suffisantes pour s'opposer à celles des Angevins.

XLII. IL DISPUTE LA COURONNE A ALPHONSE. SES EMBARRAS. AN. 1420.

Louis entra le 15 du mois d'Août 1420, dans le golfe de Naples, avec une flotte de treize bâtimens, dont six Génois commandés par Jean Baptiste de Campofregoso. Il sembloit que cette ville, où la division regnoit, où les partisans de la maison d'Anjou étoient en grand nombre, n'auroit pas dû tenir contre les forces réunies de Louis & de Sforze. Mais la vigilance du Gouvernement qui prévint la trahison de quelques particuliers; le peu de progrès que l'art des siéges avoit faits, & sur-tout l'arrivée de la flotte Arragonoise, qui entra dans le port le six de Septembre, rendirent inutiles les efforts de assiégeans. Louis trop foible pour tenir la mer, renvoya ses galères; & ne pouvant réduire Naples par la force, il se cantonna dans Averse,

Digitized by Google

qui ne fit aucune réſiſtance. Dès-lors il ne dut plus compter ſur le ſuccès de ſon expédition : la mer étant libre, ſon rival pouvoit introduire dans la ville & dans le royaume des troupes & des vivres ; tandis que par ſa politique, & la réputation de ſa valeur, il ſe faiſoit des alliés, ou contenoit dans leur devoir les Cours qui avoient envie de remuer. Alphonſe attira dans ſon parti Braccio de Montone, natif de Pérouſe, l'émule & quelquefois le vainqueur de Sforze. Ces deux guerriers, nés ſans fortune, avoient ſubjugué par l'aſcendant de leur génie, & la ſupériorité de leur courage, une troupe de volontaires qui s'étoient attachés à leur ſort, & avec leſquels ils voloient aux ſecours des différentes Puiſſances qui payoient mieux leurs ſervices. Ces Avanturiers ou Gendarmes déſolerent l'Italie pendant plus d'un ſiécle : ils ravageoient les campagnes & les cités ſans diſtinction d'amis & d'ennemis : c'étoit peu pour eux de rançonner ſans diſcrétion les Princes qu'ils ſervoient, comme ceux à qui ils faiſoient la guerre ; il falloit encore leur fournir des chevaux, des chariots, des armes, des bagages, &, ce qu'on a honte de dire, des femmes, qu'on choiſiſſoit parmi les plus jeunes & les plus belles, pour être diſtribuées aux Capitaines, ainſi qu'aux ſoldats ; en un mot, le deſpotiſme des Bachas eſt peut-être moins rigoureux & moins affreux que celui qu'exerçoient quelques Chefs de ces bandes.

Il diſpute la Couronne à Alphonſe, &c.

Ils eurent dans cette campagne une alternative de ſuccès & de revers à-peu-près égale ; c'étoit beaucoup pour la Reine Jeanne d'empêcher ſes ennemis de faire des progrès : les difficultés qu'il y avoit à recevoir par mer les renforts dont ils avoient beſoin, devoient mettre tôt ou tard le découragement parmi eux, & occaſionner une défection totale. Louis le prévit ; & pour parer à ce malheur, le plus grand qu'il eut à craindre, il courut à Rome demander au Pape des ſecours ; le Pontife lui donna quelques troupes & de l'argent ; & par un bref du 29 Juin 1421,

An. 1421. Giorn. di Nap. Rayn. ann. eccleſ.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

il défendit aux Seigneurs eccléſiaſtiques & ſéculiers du Royaume d'obéir aux Miniſtres de la Reine, & de payer les ſubſides ordinaires.

Ces efforts du Pape ne décidèrent point la victoire en faveur des Angevins; il y eut à la vérité quelques Villes & quelques Seigneurs qui ſe rangèrent de leur parti : mais la lenteur de leurs conquêtes les fit bientôt après retomber dans les mêmes beſoins qu'auparavant : la méſintelligence ſe mit parmi les Chefs : Sforze ſoupçonnant de trahiſon Tartaille, qui commandoit les troupes envoyées par le Pape, lui fit trancher la tête : les troupes Romaines indignées de cet acte de rigueur exercé contre leur Chef; ſe débandèrent peu-à-peu, & allèrent fortifier l'armée ennemie.

Campan. vita Brachii.

Dès ce moment les affaires de Louis allèrent en décadence; le Pape allarmé des ſuites qu'elles pouvoient avoir, entama des négociations pour faire conſentir les deux Princes à un accommodement : Alphonſe s'y prêta, bien perſuadé qu'il obtiendroit des conditions avantageuſes; étant maître de la perſonne de Benoît XIII, il menaçoit de le remettre ſur la ſcène, & de le faire reconnoître en Arragon, en Sardaigne, en Sicile, & même dans le Royaume de Naples, ſi le Pape perſiſtoit à ſoutenir les Angevins. Ces conſidérations firent pencher la balance en ſa faveur : il obtint qu'on retirât des mains des ennemis deux places importantes qu'ils occupoient, Averſe & Caſtellamare : elles furent miſes entre les mains des Légats, qui bientôt après les cédèrent à la Reine contre la foi du traité.

Giorn. di Nap. Cribell. vit. Sforz.

XLIII.

ALPHONSE SE BROUILLE AVEC LA REINE JEANNE, QU'IL VEUT DÉTRÔNER.

Louis, outré de dépit, ſans argent, ſans crédit, ſans proviſions d'aucune eſpèce, courut à Rome demander encore des ſecours au Souverain Pontife. Il ignoroit ſans doute qu'on en obtient rarement de ſes Alliés, lorſqu'on n'eſt plus en état de ſervir leur ambition : il auroit été obligé de ſortir d'Italie, avec les triſtes débris de ſon armée, ſi un de ces évènemens aſſez ordinaires dans l'ordre des paſſions, n'eût relevé ſes eſpérances. Alphonſe honteux

Digitized by Google

honteux de n'avoir dans le pays, qu'une autorité empruntée, voulut y agir en Souverain. La Reine fut offensée qu'un Prince qu'elle avoit appellé pour être son conseil & son appui, s'érigeât en maître ; elle fit part de ses craintes au Grand-Sénéchal Carraccioli son favori, plus intéressé qu'elle à la maintenir sur le trône, parce qu'il sentoit qu'il seroit le premier sacrifié à la jalousie & à l'ambition du nouveau Roi. Il fut donc résolu de se défaire de ce despote incommode. Alphonse en eut quelques soupçons : il crut s'appercevoir des manœuvres sourdes qu'on employoit pour l'abbatre, & afin de les rendre inutiles, il demanda au Pape l'investiture du Royaume de Naples, auquel il étoit appellé par l'adoption de la Reine. Le Pape la refusa sous prétexte que c'étoit porter atteinte aux droits de la Maison d'Anjou. Alphonse, irrité de trouver des oppositions de toutes parts, résolut enfin de substituer la force à l'artifice, de se rendre maître de la Reine & du Sénéchal Carraccioli ; & de donner ensuite la loi au Pape lui-même, quand il seroit affermi sur le trône. Le Sénéchal fut pris, & mis en prison le 22 Mai 1423. La Reine instruite secrettement du complot formé contr'elle, eut le tems de se fortifier dans le Château Capouan, où elle s'étoit réfugiée ; & d'appeller Sforze à son secours. Ce brave Général à la tête de ses vieux soldats, s'avance du côté de Naples, où les troupes Arragonoises divisées en quatre détachemens, l'attendoient pour lui couper les passages. Le premier ne pouvant soutenir l'effort de ce guerrier, se replie sur le second ; le troisieme céde avec eux à l'impétuosité du vainqueur, & dans leur déroute ils entraînent le quatrieme ; le désordre alors devient général : les soldats, qui avoient échappé au fer du vainqueur, ne cherchent leur salut que dans la fuite ; les uns se sauvent du côté de Capoue, les autres au Château-Neuf, le reste, parmi lesquels étoient 120 Gentilshommes de marque,

ALPHONSE SE BROUILLE AVEC LA REINE JEANNE, QU'IL VEUT DÉTRÔNER.

An. 1423.

LIVRE VIII.

tombe au pouvoir de Sforze, qui pêle-mêle avec les fuyards entre dans la Ville & dans le Château Capouan.

XLIV. LA REINE JEANNE ADOPTE LOUIS III POUR SON FILS.

Cette victoire fit perdre à Alphonſe le fruit des avantages qu'il avoit eus ſur ſon concurrent. La Reine outrée de colere qu'il eût tenté de la faire tomber du trône dans l'eſclavage, réſolut, de l'avis de ſon Conſeil, de révoquer l'adoption, & d'appeller à la ſucceſſion du Royaume Louis III que ſes affaires retenoient encore à Rome. Louis ne pouvant ſe tranſporter ſur les lieux, autoriſa Sforze à terminer cette affaire importante par un traité qui maintint en leur entier les droits que les Maiſons d'Anjou & de Duras avoient à la Couronne.

Mſſ. de Brienn. n°. 14. fol. 57. de la Bibl. du Roi, & d'Egl. t. III. p. 100.

La Reine déclara qu'Alphonſe ayant fait arrêter Carraccioli contre la foi d'un ſauf-conduit, & fait des tentatives pour l'enlever elle-même du Château - Capouan, la forçoit par cet excès d'ingratitude & de perfidie à revoquer & annuller l'adoption, ainſi que les donations & les conceſſions qu'elle avoit faites en ſa faveur : qu'en conſéquence, elle adoptoit à ſa place Louis III & l'inſtituoit ſon héritier, ſans néanmoins que cette adoption ni inſtitution pût, en aucune manière, préjudicier à l'ancien droit de ce Prince à la Couronne, en faiſant croire qu'il tiroit toute ſa validité du préſent acte. Elle lui donnoit en outre le Duché de Calabre, & promettoit d'employer toutes ſes forces pour chaſſer les Arragonois des places de ce Duché.

Louis de ſon côté s'obligea à ſortir d'Italie, & a retourner en France avec ſes freres, dans le tems convenu entre le Pape & les Ambaſſadeurs, & lorſque les Arragonois ſeroient hors du Royaume, où il promettoit que ni lui, ni ſes freres ne rentreroient point du vivant de la Reine, ſans ſon conſentement. Il ſe réſervoit ſeulement le droit d'envoyer ſes Officiers pour gouverner en ſon nom le Duché de Calabre. Il conſentit en ſecond lieu à délier du ſerment de fidelité, ceux qui le lui avoient

Digitized by Google

prêté, excepté les habitans de ce Duché, à condition qu'il y auroit une amnistie générale pour ses partisans, qu'ils rentreroient dans leurs biens, & qu'après la mort de Jeanne, il seroit reconnu pour souverain dans tout le Royaume. Il s'engagea par un autre article à réduire à l'obéissance de Jeanne, tous ceux qui se révolteroient contr'elle sous prétexte de favoriser la Maison d'Anjou: & afin d'assurer l'exécution de cet article, il déclara qu'il ne recevroit au nombre de ses Officiers & de ses domestiques, aucun régnicole, sur-tout aucun habitant de Naples, sans le consentement de la Reine, qui promit d'employer sa puissance pour faire reconnoître l'autorité de Louis dans tout le Duché de Calabre.

La Reine Jeanne adopte Louis III pour son Fils.

Par les autres articles, Jeanne & Louis s'assuroient un secours mutuel & une fidelité à toute épreuve. Si Louis manquoit à quelques-uns de ses engagemens, il perdoit les droits qu'il acquéroit par cette adoption, à laquelle on prieroit le S. Siege de mettre le sceau par une bulle expresse. Le Pape, les Cardinaux, le Duc de Milan, le Doge de Gênes devoient être garants du traité, qui fut passé au Château Capouan le 2 de Juin 1423.

Alphonse, après la défaite qu'il venoit d'essuyer, se trouvoit sans armée, sans argent, & dans une situation à faire croire que bientôt il seroit forcé d'abandonner le Royaume; heureusement il fut tiré d'embarras par une flotte de huit gros vaisseaux & de vingt-deux galeres qu'il avoit fait équiper à Barcelone, & sur laquelle il s'étoit flatté d'envoyer la Reine Jeanne prisonniere en Catalogne, comptant déja la tenir dans ses fers. Cette flotte entra dans le port de Naples le 11 de Juin. Les Angevins firent tous leurs efforts pour empêcher les troupes de débarquer; mais accablés par le nombre, ils se replierent sous le Château Capouan, où après avoir fait encore quelque résistance, ils prirent la route d'Averse, emmenant la Reine avec eux.

An. 1423.

Chron. de Sicile. Nutar. ann. d'Ital.

C'est là que Louis d'Anjou vint la voir: cette Princesse ratifia

LIVRE VIII. Bibl. du Roi Mſſ. de Brienn. n° 15. p. 57.

l'adoption par Lettres-patentes du premier Septembre, aux conditions portées dans le traité. Leur entrevue ſe paſſa en témoignages de joie & de bienveillance mutuelle, ou en projets inutiles pour éloigner un ennemi qui les auroit écraſés, ſi d'un côté la République de Gênes & le Duc de Milan, & de l'autre le Roi de Caſtille, n'avoient menacé de tomber ſur ſes Etats héréditaires. La crainte ſeule d'un ſi preſſant danger arracha Alphonſe au Royaume de Naples; il y laiſſa pour Lieutenant général, l'Infant Dom Pierre ſon frere, & mit à la voile avec dix-huit galeres le 15 Octobre, pour paſſer en Catalogne.

XLV. MARSEILLE LIVRÉE AU PILLAGE.

La ville de Marſeille éprouva toutes les fureurs de ſa vengeance. Dépourvue de ſes plus braves citoyens, qui avoient ſuivi Louis en Italie, elle fut ſurpriſe le 9 Novembre, au moment qu'on s'y attendoit le moins. Cette ville étoit alors deux fois moins grande qu'elle ne l'eſt à préſent, & n'avoit guère plus d'étendue du levant au couchant, que la longueur du port qui la baigne au midi. Entourée de fortes murailles du côté de terre, on ne pouvoit l'emporter d'emblée qu'en faiſant une deſcente ſur les quais: mais pour cela il falloit ſe rendre maître du port, entrepriſe difficile à exécuter. L'entrée qui en eſt fort étroite, étoit fermée par une chaîne, & par un gros vaiſſeau qu'on y avoit attaché. Elle étoit d'ailleurs défendue par deux tours correſpondantes, bâties ſur l'un & l'autre bord. Les Arragonois attaquèrent celle qui étoit du côté de la ville. Le combat fut très-vif: les Marſeillois qui avoient eu le temps d'accourir pour la défendre, oppoſèrent une réſiſtance égale à la vivacité de l'attaque. Deux fois les aſſiégeans mirent le feu à la porte, deux fois il fut éteint par les aſſiégés, dont l'activité fut heureuſement ſecondée par une pluie abondante: à la troiſieme fois les flammes triomphèrent des obſtacles; alors ceux qui la défendoient ſe voyant vivement preſſés, offrirent à l'ennemi de ſuſpendre les hoſtilités, & de ſe rendre s'il prenoit la ville. L'offre fut acceptée: les Arragonois n'ayant plus rien à craindre

Hiſt. de Marſ. p. 253.

Digitized by Google

de ce côté-là, essaient de rompre la chaîne qui tenoit au mur sous la tour opposée : dans l'instant ils se voient attaqués par une multitude de bateaux, tandis que du haut de la tour & des murailles on fait pleuvoir sur eux une grêle de pierres : leurs efforts n'en sont point rallentis : ils ont le courage de repousser les bateaux qui les attaquent, & de déloger les Marseillois qui tirent sur eux du haut des remparts. Mais ce qui les servit encore mieux que leur valeur, ce fut la négligence de ces mêmes Marseillois, qui aveuglés par le péril, laissèrent dans le port du côté de S. Victor un gros brigantin abandonné, dont les soldats d'Alphonse vinrent s'emparer par terre, en passant au-dessous de cette Abbaye. Dès ce moment la victoire fut entre leurs mains. Ils tombent à l'improviste sur deux galeres négligemment gardées, s'en emparent, ainsi que de plusieurs navires, viennent au secours de leurs compagnons qui combattoient près de la chaîne, & mettent les Marseillois en fuite. Aussitôt la chaîne tombe, & l'entrée du port est libre à toute la flotte, qui entre dans l'instant à pleines voiles & porte sur les quais les troupes que l'amour du pillage rendoit impatientes de s'élancer à terre. Les Marseillois étoient accourus pour s'opposer au débarquement. On se battit de part & d'autre avec plus de fureur que de courage ; l'obscurité de la nuit augmentant l'horreur de la mêlée, on ne se reconnoissoit ni à la voix, ni à l'habillement, & les coups tomboient indistinctement sur les amis & sur les ennemis ; les seuls objets dont on fût frappé, étoient le bruit des armes & les cris confus des combattans : au milieu de ce désordre, les Marseillois soutinrent pendant quelque temps le choc avec assez d'intrépidité ; mais ayant ensuite pris l'épouvante, ils s'enfuirent précipitamment dans la ville, poursuivis par les Arragonois qui entrant pêle-mêle avec eux ; les passoient au fil de l'épée, tandis que les pierres & les pieces de bois que les habitans restés dans les maisons, faisoient voler du haut des fenêtres, écrasoient dans leur chûte les vainqueurs & les vaincus. Telle étoit

MARSEILLE LIVRÉE AU PILLAGE.

l'affreuſe ſituation de cette ville, lorſque les Arragonois mirent le feu aux maiſons voiſines du port. La flamme pouſſée par le vent fit des progrès ſi rapides, que plus de quatre mille en furent entièrement conſumées en peu de temps.

A ces horreurs ſe mêla tout ce que le pillage & la brutalité du ſoldat ont de plus affreux : un ſpectacle véritablement touchant fut celui qu'offroient les femmes, qui au commencement de l'attaque s'étoient réfugiées dans les Egliſes, emportant avec elles leurs bijoux, & tout ce qu'elles avoient de plus précieux. Saiſies de frayeur & d'épouvante au tumulte qui régnoit de toutes parts, & à la vue de cette lueur ſombre que les toîts embrâſés des maiſons répandoient au loin ; menacées de la perte de leur honneur & même de leur vie, elles firent offrir au Roi d'Arragon de lui donner tout ce qu'elles avoient de richeſſes, s'il vouloit les garantir de l'inſolence du ſoldat. Alphonſe étoit généreux, & dans cette occaſion il ſuffiſoit pour ſe rendre aux prières de ces infortunées, de n'être point barbare ; il leur permit de ſe retirer & d'emporter tout ce qu'elles avoient ſauvé de l'embrâſement & du pillage : tout le reſte de la ville fut abandonné pendant trois jours à l'avidité des vainqueurs ; il n'y eut que le Monaſtere de S. Victor qui ne tomba point en leur pouvoir, par la vigoureuſe réſiſtance des Moines. Au milieu de ces horreurs, Alphonſe fit enlever le corps de S. Louis de Toulouſe, qu'il fit porter à Valence par vénération pour ces précieuſes reliques ; aſſociant ainſi tous les crimes du brigandage avec la religion, qui n'eſt jamais plus utile que quand elle eſt tournée en ſentiment.

Les habitans d'Aix, au moment qu'ils furent inſtruits du danger de Marſeille, avoient pris les armes pour venir à ſon ſecours (1).

(1) La Ville d'Aix, avoit alors pour Armes celles d'Arragon, qui ſont *d'or à quatre pals de gueule*. Elles avoient été données par Raymond Berenger, deſcendant des Rois d'Arragon. Ces Armes etant peintes ſur les Drapeaux de la Ville d'Aix & ſur ceux des Arragonois, furent cauſe que les ſoldats des deux partis ne furent plus diſtinguer leurs enſeignes dans la mêlee. Louis III pour empêcher une ſem-

Digitized by Google

Ils arrivèrent lorſque les Arragonois, chargés de butin, étoient prêts à s'embarquer; ils mirent en effet à la voile le quatrieme jour, laiſſant cette grande ville en partie conſumée par les flammes, & le reſte entièrement ruiné: ce qu'il y eut de plus affreux, c'eſt qu'après leur départ, les habitans des villages voiſins ſe répandirent dans cette ville infortunée pour enlever ce qui avoit échappé à l'avidité des Arragonois: on prétend que quelques habitans de Marſeille même s'étant déguiſés pour n'être pas connus, ſe mêlerent avec les pillards, qui pendant huit jours mirent le comble à la déſolation.

MARSEILLE LIVRÉE AU PILLAGE.

V. les pr. ch. 53.

La foibleſſe de la Régente, celle de ſon fils Charles du Maine, qui lui ſuccéda dans le gouvernement de la Province, ne permirent pas de punir l'énormité de ce crime; on accorda un pardon général dans la crainte d'un ſoulevement qu'auroit pu faire naître le trop grand nombre de coupables: comme la plupart des Marſeillois, après la retraite des Arragonois, étoient allez s'établir en d'autres villes pour être à l'abri de quelque événement ſemblable, le Roi leur enjoignit de retourner dans leur patrie; défendit à leurs créanciers d'exiger leurs dettes pendant trois ans, fit lui-même des remiſes ſur ſes droits, & n'oublia rien pour rendre à cette ville ſon commerce, ſon luſtre & ſa population.

Arch. de l'Hot. de Vil.

Le premier ſoin des Marſeillois, quand ils furent revenus de leur abattement, fut de ſe mettre en état de défenſe; ils rétablirent les murailles de leur ville, ſe procurant toutes les machines de guerre alors uſitées dans les combats & dans les ſiéges, & achetèrent des canons, invention toute récente, dont les effets

blable mépriſe dans une autre occaſion, par Lettres patentes adreſſées à Pierre de Beauvau Gouverneur & Grand-Sénéchal, permit à la Ville d'Aix le 10 Mars 1431, de mettre en chef à ſon écu les armes du Royaume de Jéruſalem, qui ſont d'argent à une grande Croix d'or potencée, accompagnée de quatre croizettes de même; celles de Sicile, ſavoir d'azur ſemé de fleurs-de-lys d'or, à un lambel de quatre pandans de gueule; & enfin d'Anjou, ou d'azur ſemé de fleurs-de-lys d'or, bordé de gueules. Bouch. t. I. p. 204; & 2 p. 447.

Arch. d'Aix reg. *rubei* f. 89.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

étoient d'autant plus funeſtes que l'art des fortifications étoit encore dans l'enfance. Au lieu de boulets, on y mettoit des pierres. L'Hiſtorien de Marſeille prétend qu'au ſiége dont nous venons de parler, on ne fit aucun uſage du canon; cependant l'Auteur contemporain de la vie d'Alphonſe aſſure que ce Prince en avoit un ſur ſa flotte, appellé le Général, qui lançoit des pierres du château d'If à Marſeille (1), choſe incroyable pour quiconque connoit le local; car cette diſtance eſt d'environ deux lieues marines.

XLVI. CONQUÊTE DE LA CALABRE. INTRIGUE CONTRE LOUIS III.

An. 1424. & ſuiv. regiſt. de Louis III. chez M. le Préſid. de S. Vinc. fol. 243.

Louis III étoit dans la ville d'Averſe lorſqu'il apprit le déſaſtre des Marſeillois: il n'en devint que plus ardent à faire rentrer dans le devoir les Provinces du Royaume qui tenoient encore le parti d'Alphonſe. La Calabre attira d'abord ſon attention: Pierre de Beauvau que ſon mérite faiſoit diſtinguer parmi les *Chevaliers* François, y fut envoyé avec la commiſſion de Gouverneur, & les pouvoirs d'un Vice-Roi pour la réduire: il eut la gloire de la ſoumettre au Prince Angevin, à qui la Reine l'avoit donnée en appanage, en attendant qu'il pût lui ſuccéder dans tous ſes Etats (2).

Ce Prince venoit de tirer de la Provence vingt-cinq mille flo-

(1) Hoc (tormenti genus) ad duo millia paſſuum, aut amplius Saxa projicit. Sed omnia jactu vicit unum illud Alphonſi, quod *generale* appellabant. Nam ab inſula, quæ eſt contra Maſſiliam ſita, in ipſam urbem *ingentia* Saxa jaciebat. Facc vit. Alph. l. 6.

(2) Pierre fut fait enſuite Gouverneur titulaire de cette Province à la place de George d'Allemagne Comte de Pulcini: *hinc eſt*, dit le Roi Louis III, *quod eidem ducatui* noſtro de rectore idoneo providere volentes, te, de cujus prudentiâ fide, ſtrenuitate, induſtriâ, artiſque militaris diſciplinâ, nec non virtutibus aliis quibus proſonam tuam altiſſimus inter ceteros inſignivit, quaſve pluries magnis ambiguiſque in rebus magiſtra rerum omnium experientia in parulo demonſtravit, plenam fiduriam obtinemus; quique publica & non privata commoda ſemper amaſti, nec non amator juſtitie, cultor boni, & impiorum ſemper fuiſti acerrimus perſecutor; in generalem locum tenentem noſtrum, ac gubernatorem in toto ducatu noſtro Calabrie &c. Duximus ordinandum cum plena meri & mixi imperii, gladii poteſtate & juriſdictione plenaria &c. Datum Averſe die XVI febr. V indict. ann. Domini. 1426.

rins

rins d'or ou deux cents quarante mille livres pour équiper une flotte : avec ce secours il auroit sûrement triomphé de l'ennemi, s'il n'eût désapprouvé trop hautement les liaisons suspectes de la Reine Jeanne avec son Grand Sénéchal Carraccioli, qu'on avoit retiré des prisons d'Alphonse, en l'échangeant contre quelques Seigneurs Arragonois pris à la bataille de Naples : Carraccioli n'étoit pas homme à souffrir qu'on essayât de lui faire perdre les bonnes grâces de la Reine. Il jura la ruine du Prince Angevin. Ce ne fut point en employant la force ouverte qu'il exécuta son projet ; il eût été trop dangereux pour lui-même de faire reprendre le dessus aux Arragonois, avant de s'être assuré de la bienveillance d'Alphonse. Sous main il empêchoit qu'on ne les écrasât, tâchant de maintenir les deux partis dans cet état de foiblesse & d'égalité qui mettoit l'autorité royale à l'abri de leurs entreprises ; ensuite il s'attacha par des alliances le Grand Connétable Jacques Caldora, l'homme du pays qui jouissoit de plus de considération, & la Maison des Ursins, la plus puissante par son crédit & ses richesses. Soutenu par ces appuis, il abattit ses ennemis, la plupart enrichis par les bienfaits des deux derniers Rois, & s'éleva à un tel degré de puissance, qu'il fit tout plier sous ses volontés. Ce fut dans ces momens de la plus haute faveur qu'il traita secrettement avec Alphonse, pour l'engager à terminer la guerre de Castille, & à retourner dans le Royaume de Naples. Louis III étoit alors à la Cour du Roi Charles VII son beau-frere : l'Histoire nous laisse ignorer les raisons qui l'obligèrent à s'éloigner de l'Italie ; ce n'étoit point sans doute pour se procurer l'appui de la France, déchirée par les factions, ou gémissante sous la domination Angloise ; mais vraisemblablement pour tirer de ses Etats du Maine & d'Anjou, & sur-tout de la Provence, des secours avec lesquels il pût briser les entraves où le Grand Sénéchal le tenoit : il repassa donc en Italie en 1430, mais avec peu de troupes. La Provence étoit trop épuisée pour faire des efforts dignes de son zèle ; d'ailleurs elle

CONQUETE DE LA CALABRE. &c.

Les hist. de Napl. & Giorn. di Nap.

An. 1429.

LIVRE VIII.

avoit besoin de secours pour se défendre contre les incursions de ses voisins. Les Aragonois depuis plusieurs années portoient l'allarme & le ravage sur ses côtes. Etant débarqués vers l'embouchure du Rhône en 1431, au lieu d'aller faire quelques tentatives sur Arles, ils se contentèrent de ravager la campagne, d'enlever les troupeaux & de mettre le feu aux maisons; ensuite ils se rembarquèrent & allèrent faire de nouveau le siége de Marseille; mais ils trouverent la ville si bien défendue, qu'ils furent obligés de se retirer avec perte. Il y eut au mois de Mai 1431 une treve qui suspendit pendant quatre ans les hostilités, & fut conclue de l'avis & sous les auspices du Grand Conseil du Roi, établi depuis quelques années pour exercer en l'absence du Souverain, l'autorité qu'il auroit exercée lui-même, s'il eût résidé dans le pays (1).

Hist. de la ville d'Arles.

An. 1431.

Nostrad. & Bouch.

XLVII. FIN TRAGIQUE DU SÉNÉCHAL CARRACCIOLI, FAVORI DE LA REINE.

Louis se trouvoit alors de retour dans le Royaume de *Naples*, où le Grand Sénéchal Carraccioli, son ennemi, étoit à la veille de terminer par une fin tragique le grand rôle qu'il avoit joué. Ce Seigneur aussi ardent à s'enrichir qu'à faire tout plier sous ses volontés, demanda à la Reine la Principauté de Salerne & le Duché d'Amalphi, quand elle en eut dépouillé la Maison Colonne. Jeanne infirme & dans un âge où les passions commencent à s'éteindre, dégoûtée du Sénéchal qui commençoit à vieillir aussi, rebutée peut-être de son insatiable avidité, lui refusa ces deux grands fiefs, en lui disant qu'il devoit être content de ceux qu'il tenoit de sa générosité, sans porter ses vues sur tout ce qu'il trouvoit à sa bienséance. Le Sénéchal en fut piqué & s'échappa

Constanz. Summont. Giorn. di Nap. Discorso della marra.

An. 1432.

(1) Ce grand Conseil, étoit une espece de Conseil de régence qui prenoit connoissance des affaires militaires & politiques, & des affaires civiles, qui par leur nature auroient été soumises au jugement du Souverain. Ruffi nomme parmi ceux qui le composoient en 1431, Louis de Boulliers, Vicomte de Reillane; le fameux Tanegui du Châtel; Raymond d'Agout, Bertrand de Simiane; Boniface de Castellane; Baltazar de Jarente, Seigneur de Senas; Jean Quiqueran, & Jean d'Arlatan, &c. Ce grand Conseil ne subsista que peu d'années; Louis III le supprima par lettres patentes du mois de Fév. 1434.

Digitized by Google

en discours insolens ; on prétend même que dans sa colere il eut l'audace de porter ses mains sur le visage de sa bienfaitrice, & d'y laisser des traces de sa fureur. Covella Ruffo, Duchesse de Sessa, qui joignoit à la méchanceté la plus noire tout l'orgueil d'une naissance illustre, & qui s'irritoit de voir la Reine, l'Etat, & toute la Noblesse à la merci du superbe Carraccioli, se tenoit cachée à ce qu'on prétend, dans un lieu voisin de l'appartement où se passoit cette scène scandaleuse, qu'elle entendit sans être apperçue. Carraccioli fut à peine sorti, qu'elle entra chez la Reine & la trouva fondant en larmes. Elle profita de ce moment de douleur pour lui peindre avec les couleurs les plus vives l'ingratitude du favori, & appuya principalement sur le despotisme qu'il exerçoit dans l'Etat. Jeanne n'étoit pas de ces caracteres ardens qui savent allier avec les foiblesses de l'amour, les emportemens de la vengeance & les noirceurs de la perfidie : elle éprouvoit plus de regrets que de colere ; & quand la Duchesse, secondée par Ottin Carraccioli, voulut lui arracher la permission d'assassiner le Sénéchal, attendu qu'il n'étoit pas possible de s'en défaire autrement. *Moi le faire mourir*, s'écria-t-elle avec vivacité, *moi commander ou permettre un assassinat ! le Ciel m'en préserve : que l'on m'aide seulement à retirer mon autorité d'entre ses mains & c'est assez.* Tout ce qu'elle osa se permettre, ce fut de consentir à ce qu'on arrêtât le Sénéchal ; mais la Duchesse & ses partisans qui connoissoient l'inconstance de cette Princesse, résolurent d'assassiner le favori, dans la crainte qu'elle ne le reçut encore en grace. Leur projet fut exécuté la nuit du 17 Août 1432, lorsque ce courtisan venoit de rentrer dans sa chambre, après avoir passé la journée au milieu des fêtes qu'il avoit données pour le mariage de son fils : le lendemain on trouva son cadavre nud, couvert de blessures, & baigné dans son sang, exposé dans le même lieu où la veille tout retentissoit de cris de joie. La barbare Duchesse de Sessa dit en le voyant : *le voilà le fils d'Isabelle Sarda, qui avoit eu l'audace de se déclarer contre moi.*

Fin tragique du Sénéchal Carraccioli, favori de la Reine.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

XLVIII. AFFAIRES DE LOUIS III DANS LE ROYAUME DE NAPLES. SA MORT. SON TESTAMENT.

Louis d'Anjou étoit alors dans son Duché de Calabre avec des forces si foibles, qu'il lui fut impossible de profiter de cet événement. D'ailleurs la Duchesse de Sessa s'étant emparée de tout le crédit du Sénéchal, favorisoit le Roi d'Arragon, qui s'étoit approché de Naples avec une flotte capable de relever les espérances de ses partisans. On prétend que la Reine intimidée par les menaces du Prince Arragonois, ou séduite par les espérances qu'il lui donnoit de la faire jouir, sur la fin de ses jours, d'un calme que ses chagrins & ses infirmités lui rendoient nécessaire, renouvella le 4 Avril 1433 l'adoption faite en sa faveur, & la donation du Duché de Calabre, & qu'elle le déclara son seul & légitime héritier, après avoir annullé tous les actes par lesquels elle appelloit Louis III à la succession du Royaume. Cependant la critique peut encore trouver dans cet acte des raisons d'en révoquer en doute l'authenticité (1).

Bibl. du Roi Mss. de Brienne. n° 16. p. 87. Ziur. l. 14. c. 12.

(1) En effet Muratori dans ses annales d'Italie, n'en parle point, & il paroît même, fondé sur l'autorité du Journal de Naples, ne pas y ajouter foi. Vol. 9. in-4°. p. 153 & 156. L'auteur de ce Journal qui vivoit en 1450, raportant tout ce qui s'étoit passé à Naples, jour par jour, paroît avoir été bien instruit, & mérite la confiance des Historiens. Or il dit positivement (Script. rer. Ital. t. 21. p. 1095 & 1096) qu'Alphonse ayant appris la mort du Grand-Sénechal, & comptant beaucoup sur la Duchesse de Sessa qui étoit toute puissante, passa de Sicile dans l'île d'Ischia le 20 Décembre 1432, dans l'espérance que la Reine révoqueroit l'adoption de Louis III; qu'en effet cette Princesse en avoit quelqu'envie, mais qu'Urbain Eimino, qui ne la quittoit pas, l'en empêcha. Il ajoute que peu de tems après Alphonse se brouilla avec la Duchesse, & qu'il fut obligé de se retirer en Sicile, après avoir fait avec la Reine une treve de dix ans. Ces raisons ne suffiroient-elles pas pour faire douter de la seconde adoption de ce Prince? Si l'on ajoute que Jeanne chargea ensuite Louis III de faire la guerre au Prince de Tarente, qu'elle lui donna à sa mort les plus justes regrets; que conformément à ses dernieres volontés, elle lui donna par son testament, pour successeur au Royaume de Naples, son frere René d'Anjou, se figurera-t-on qu'elle eût révoque son adoption? ne croira-t-on pas plutôt que cette révocation, qui contient une seconde adoption en faveur d'Alphonse, & dont nous ne connoissons point l'original, est un acte controuvé? Gianone n'en parle point, & son silence est encore un préjuge favorable à notre opinion.

Digitized by Google

Affaires de Louis III, &c.

An. 1433.

Soit que cette révocation n'ait pas été faite, soit que Louis voulût toujours soutenir ses prétentions à la Couronne, il députa en qualité de Roi de Naples, au Concile de Bâle, Pierre, Evêque de Digne avec trois Chevaliers, pour les Comtés de Provence, de Forcalquier & de Piémont. Le Prélat y harangua de la part de son maître, l'Empereur Sigismond, & en reçut une réponse aussi favorable qu'il pouvoit l'attendre. Ce Monarque ne pensoit à rien moins qu'à chasser Alphonse d'Italie. Le Duc de Milan, les Républiques de Venise & de Florence entrèrent dans ses vues, & firent un traité avec lui : le Pape y accéda, & dès-lors il commença de se déclarer contre Alphonse, & de favoriser les intérêts de Louis, de la protection duquel il avoit besoin pour conserver Avignon ; les habitans refusant de recevoir le Gouverneur envoyé par le S. Siege, & faisant craindre une révolte.

Od. Rayn. An. 1433, n° 12 & 28. ann. 1432. n°. 23.

Alphonse s'attira ces ennemis par son trop d'ambition, & par le désir impatient qu'il avoit de régner. Il prévint les suites funestes de cette confédération, par une treve de dix ans & par sa retraite en Sicile. Louis reparut alors sur la scène, car la Cour de Naples étoit une mer orageuse où les flots élevoient & précipitoient tour à tour les mêmes personnages. Il fut chargé par la Reine d'aller faire la guerre au Prince de Tarente qui s'étoit déclaré pour Alphonse. Une maladie occasionnée par la fatigue & les chaleurs excessives, l'arrêta au milieu de son expédition ; il mourut au Château de Cousance en Calabre le 24 Novembre 1434, dans la vingt-huitieme année de son âge & la seizieme de son regne, à compter depuis la mort de son pere Louis II. Il ne laissa point d'enfants de Marguerite de Savoie, fille d'Amédée VIII, que Bertrand de Beauvau chargé de sa procuration, avoit épousée à Tonon le dernier d'Août 1431 (1).

Facc. vit. Alfh. l. 4. Giorn. di Nap.

An. 1434. Guich. hist. de Sav. t. I. p. 500. Regist. de Louis III, chez M. le Pres. de S. Vinc. part. 2. fol. 60.

(1) Cette Princesse après la mort de son mari, épousa Ulric Comte de Virtemberg, & eut pour ses droits dotaux à elle accordés par Louis III, qui montoient à 33 mille ecus, les revenus du Duché de Bar que le Roi Rene lui ceda par une

LIVRE VIII.

Louis étoit brave, actif, bienfaisant ; il joignoit à ces qualités une constance dont les héros de son âge & de sa nation sont rarement capables. On ne peut s'empêcher de l'admirer, lorsqu'après avoir lutté envain contre ses ennemis & les événemens qui semblaient conspirer pour détruire son armée, on le voit à Rome auprès du Pape s'assurer par sa patience & sa politique, l'appui d'une Cour toujours timide quand il falloit soutenir les espérances d'un parti foible, contre les efforts d'un Roi puissant. A la Cour de Naples, il ne parut pas moins digne d'éloges par sa douceur & par l'habileté avec laquelle il sut ménager les esprits; le seul reproche qu'on pourroit peut-être lui faire, c'est d'avoir eu le courage de blâmer les criminelles complaisances de la Reine pour son favori, sachant qu'il s'expoſoit à perdre la Couronne; mais convenoit-il à un Prince magnanime d'être le *témoin indifférent* d'une foiblesse sur laquelle tous les citoyens vertueux gémissoient ? Et n'y avoit-il pas de la grandeur d'ame à ne vouloir être redevable du trône qu'à sa valeur & à ses vertus, plutôt que d'avoir à rougir des moyens de l'acquérir ? Parmi les Seigneurs Napolitains qui se déclarèrent contre lui, on compte le Duc d'Andria, & Jean-Antoine des Ursins, Prince de Tarente, l'un & l'autre de la maison de Baux; il leur en coûta la Baronie de ce nom & ses dépendances. Alix de Baux, Comtesse d'Avelin (1), *les leur*

transaction passée à Angers le 11 Octobre 1466 en présence de Jean Duc de Calabre & de Lorraine, de Ferri Comte de Vaudemont, de Jean Comte d'Heberstant, de Jean de Beauvau, Sénechal d'Anjou; des Seigneurs de Lone, & de Fenestranges, Chevaliers; du Seigneur de Clairmont, & de Palamedes de Forbin, Président de la Cour des Comptes. Arch. d'Aix 4. quar. liaſ. 5. p. 18.

(1) Les Historiens de Provence appellent Alix, Vicomtesse de Turenne. Ce titre ne lui est donné dans aucun des actes que nous connoissons : elle avoit épouse Odon de Villars d'une ancienne Maison du Genevois, qu'Humbert Comte de ce pays là & Seigneur d'une partie de Genève, mort sans enfans, nomma son héritier. Odon vendit en 1401 à Amedée VIII, Duc de Savoie, tous les droits qu'il avoit reçus d'Humbert; mais il porta toujours le titre de Comte de Genève. Voilà

Digitized by Google

avoit laiſſées par ſon teſtament en 1426. Depuis cette époque elles furent réunies au domaine, malgré les réclamations de Louis de Châlon, Prince d'Orange, à qui ces terres étoient ſubſtituées.

Louis, par ſon teſtament, déclara ſon héritier au Royaume de Naples & à ſes autres Etats, René ſon frere, alors Duc de Bar & de Lorraine, & légua à Charles ſon frere puîné, le Comté du Maine & toutes les terres aſſignées pour douaire à Yolande d'Arragon leur mere. Ses exécuteurs teſtamentaires furent, outre la Reine Yolande & le Comte du Maine, Jeanne II ſa mere adoptive, & Marguerite de Savoie ſa femme (1).

Affaires de Louis III, &c. Noſtrad. & Bouch. hiſt. de Prov. D'Egli. t. III. p. 148. Conſtanz. Summ. & alii.

Cette confiance de Louis dans la Reine Jeanne, les regrets de cette Princeſſe quand elle apprit ſa mort, les éloges qu'elle fit de ſon mérite, le commandement des armées qu'elle venoit de lui donner pour la venger du Prince de Tarente, l'ami & l'allié des Arragonois, tout cela nous porteroit à croire qu'elle avoit confirmé par quelqu'acte ſecret l'adoption de ce Prince, après le départ d'Alphonſe. Louis fut enſeveli dans l'Egliſe de Couſance, & ſon cœur tranſporté en France dans l'Egliſe de S. Maurice d'Angers.

Les ſoins inſéparables d'une conquête l'empêchèrent de laiſſer à la Provence aucun monument de ſon amour pour le peuple. La ſeule ordonnance utile donnée ſous ſon regne, eſt celle que fit Pierre de Beauvau, Grand Sénéchal, le 7 Avril 1434. Il ſoumit les biens acquis par le Chapitre d'Aix aux mêmes charges que les

Arch. d'Aix regiſt. turtur. f. 143.

pourquoi dans un acte de 27 Fevr. 1402, on lit *Odo de Villariis, & Helis de Baucio, Avellini & Gebenne comites, domini Baucii, aculee & podii ricardi &c.*

Cette Alix de Baux mourut ſans enfans, & fut la derniere de ſa Maiſon en Provence.

(1) Ce teſtament, daté du jour de ſa mort, fut fait en préſence de Louis de Beauvau, de Louis Galeoti, & de Gui la Bouſſaie, Chevaliers, & de Charles de Caſtillon, Conſeiller & Secretaire du Roi. Par un codicile date du même jour, & en préſence des mêmes temoins, Louis donna à Gabriel de Valori le lieu d'Eguille, ſa vie durant; à Louis de Beauvau le commandement d'Angers après la mort de ſon pere Pierre, commandant de ladite Ville, & à Charles de Caſtillon le lieu d'Airargues. Mſſ. de S. Germain-des-Prés, n° 403.

Digitized by Google

LIVRE VIII.

biens des Laïques, & enjoignit aux Chanoines d'affranchir les services & cens que lui devoient les particuliers, pour le prix qu'il en avoit coûté dans l'origine, ou bien suivant l'estimation qui en seroit faite par des arbitres. Le Grand Sénéchal en accordant des soulagemens aux Laïques, & sur-tout au Tiers-Etat, entroit dans les vues politiques de Charles II, de Jeanne I & de Louis II, qui dans de semblables occasions avoient fait de sages ordonnances pour mettre des bornes aux acquisitions du Clergé, & pour conserver à chaque famille le patrimoine de ses aïeux. Les propriétaires laïques écrasés par les impôts, s'ils en avoient porté seuls tout le poids, auroient été forcés d'abandonner des terres, dont le fisc recueilloit presque tout le produit : les Ecclésiastiques au contraire ne partageant avec personne les fruits qu'ils tiroient de ces mêmes terres, auroient eu un intérêt particulier à accroître leurs domaines, & bientôt ils auroient envahi l'héritage du laboureur intéressé à se défaire d'un bien, qui dans l'état des choses ne pouvoit le nourrir, & le livroit aux vexations tyranniques du publicain.

An. 1435.

XLIX. MORT DE JEANNE II.

Test. Joan. II. ap. Turin. de magn. Contest. p. 142. Giorn. di Nap. Gianon. t. III. p. 454.

Jeanne ne survécut pas longtemps à Louis III ; une fievre lente jointe aux chagrins domestiques, la jetta dans un accablement qui fit craindre pour ses jours : sentant approcher sa fin, elle dicta le 2 Février 1435 un testament par lequel conformément aux Bulles de Martin V, & aux dernieres dispositions de Louis III, elle institua René d'Anjou, Duc de Lorraine & de Bar, son héritier & successeur tant au Royaume de Naples qu'en ses autres Etats, & nomma seize administrateurs pour gouverner en son absence. Elle mourut le 11 du même mois, au commencement de sa soixante-cinquieme année, après un regne de vingt ans & six mois. Le goût qu'elle montra pour les plaisirs, joint à l'inconstance naturelle de son caractere, la rendit esclave de tous les hommes à qui la nature avoit donné assez de graces & de force d'esprit pour la subjuguer. De-là dans son gouvernement toutes ces variations dont on ne peut trouver la cause que dans les foi-

bleſſes

Digitized by Google

bleſſes de ſon cœur & dans l'ambition de ſes favoris. Cette Reine fut la derniere de la premiere Maiſon d'Anjou qui régnoit à Naples depuis l'an 1265, & qui durant l'eſpace de cent ſoixante-dix ans excita ſouvent l'admiration de l'Europe par des talens & des vertus, l'étonna par des crimes, & l'indigna quelquefois par des foibleſſes que la Majeſté du Trône ne peut comporter. Jeanne avoit été mariée deux fois, comme nous l'avons dit; mais elle ne laiſſa point d'enfans de ces deux mariages.

MORT DE JEANNE II.

L'adoption qu'elle fit de Louis III & du Roi René eſt le fondement le plus ſolide des droits que les Rois de France héritiers de ce Prince, aient eus ſur le Royaume de Naples. On pouvoit conteſter à Jeanne I le droit de tranſmettre à un étranger un Royaume ſubſtitué aux héritiers de Marie ſa ſœur, & aux deſcendans de Charles I; mais Jeanne II ſe trouvant le dernier rejetton de ſa Maiſon, n'étoit-elle pas la maîtreſſe d'appeller à ſa ſucceſſion le Prince qui lui paroiſſoit le plus propre à remplir les devoirs du trône? Le choix qu'elle fit du Roi René étoit d'autant plus équitable qu'il rempliſſoit les vues que l'illuſtre petite-fille du Roi Robert avoit eues ſur la Maiſon d'Anjou. Cependant à conſidérer cette adoption par les maux qu'elle a occaſionnés, elle a été infiniment funeſte à la France, à l'Italie & à toute l'Europe, puiſqu'elle a été la ſource des guerres que Louis XI, Charles VIII, Louis XII & François I firent d'abord aux Arragonois, & enſuite aux Autrichiens.

LIVRE NEUVIEME.

I. RENÉ D'ANJOU EST APPELLÉ AU TRÔNE DE NAPLES, LORSQU'IL ÉTOIT PRISONNIER.

RENÉ d'Anjou, étoit comme nous l'avons dit, Duc de Lorraine & de Bar. Il avoit eu le dernier de ces Duchés par la ceſſion que lui en fit le 13 Août 1419, ſon oncle le Cardinal Louis (1), qui en avoit hérité après la mort de ſon frere Edouard III, tué à la bataille d'Azincourt, avant d'être marié. La Lorraine lui fut acquiſe par les droits que lui porta ſa femme Iſabelle, fille aînée de Charles II, mort ſans enfans mâles en 1431. Antoine, Comte de Vaudemont, neveu de Charles, prétendant que cette Province devoit lui appartenir comme fief maſculin, prit les armes, fit alliance avec Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, & attaqua ſon concurrent à Bullegneville le 2 Juillet 1431. René fut battu, fait priſonnier & enfermé d'abord au château de Bracon ſur Salins; enſuite à celui de Dijon, d'où il ſortit un an après ſur ſa parole. L'Empereur Sigiſmond s'étoit offert pour médiateur entre les deux contendans; mais les négociations ayant été ſans effet, René ſe conſtitua de nouveau priſonnier, & il gémiſſoit dans cette ſeconde captivité, plus dure que la premiere, lorſque les Députés des Seize Adminiſtrateurs de Naples arrivèrent pour lui porter la nouvelle de ſon adoption. Ne pouvant aller ſe mettre en poſſeſſion des Etats qu'on venoit de lui déférer, il envoya à la Ducheſſe, ſa femme, le brevet de Vice-gérente du Royaume, en la priant d'y paſſer.

Ce Royaume étoit alors agité par trois factions; celle d'Alphonſe, dans laquelle on comptoit pluſieurs grands Seigneurs; celle de

(1) Louis étoit frere d'Yolande, mariée à Jean d'Arragon. De ce mariage naquit Yolande d'Arragon, femme de Louis II d'Anjou, Roi de Naples, & mere du Roi René; ainſi le Cardinal Louis de Bar étoit grand oncle de ce Prince.

Digitized by Google

René d'Anjou, puiſſante parce qu'elle avoit à ſa tête la ville de Naples, & parce que preſque tout le dernier ordre des citoyens affectionné à la mémoire de Louis III, ſe déclaroit hautement pour ſon ſucceſſeur : la troiſieme étoit celle du Pape Eugene IV, qui prétendoit qu'au défaut de la poſtérité de Charles I, le Royaume appartenoit à l'Egliſe.

II. Efforts de sa Femme pour lui assurer la succession et lui procurer la liberté.

La plus hardie de ces factions étoit celle des Arragonois. Alphonſe ſortit à la tête de quelques troupes pour la ſoutenir, & vint mettre le ſiége devant Gayette, tandis que ſes partiſans remuoient en d'autres endroits du Royaume. Cette place tomboit en ſon pouvoir ſi la Ducheſſe Iſabelle, Princeſſe d'un courage au-deſſus de ſon ſexe, & d'une prudence ſecondée par une éloquence mâle & perſuaſive, n'avoit eu l'adreſſe par ſes négociations de mettre dans ſes intérêts Philippe-Marie Viſconti, Duc de Milan & Seigneur de Gènes. Viſconti envoya huit cents hommes ſous le commandement de François Spinola, pour ſecourir Gayette. Peu de temps après on vit paroître une flotte Génoiſe forte de vingt-deux navires. Alphonſe s'avança pour la combattre avec quatorze vaiſſeaux & onze galeres : il avoit avec lui l'élite de ſes troupes, ſes freres Jean, Roi de Navarre, Henri, Grand-Maître de l'Ordre de S. Jacques de Galice ; l'Infant Dom Pedre, & un grand nombre de Seigneurs de marque qui voulurent partager ſes périls. Les deux flottes ſe trouverent en préſence le 4 Août 1435 ; le combat s'engagea le 5. au point du jour, dura juſqu'au ſoir, & finit au déſavantage de la flotte d'Alphonſe qui fut entiérement défaite. Ce Prince reſta priſonnier avec ſes deux freres, plus de trois cents Chevaliers & cinq mille hommes de troupes : tous ſes vaiſſeaux furent pris à l'exception de deux ſur l'un deſquels l'Infant Dom Pedre échappa heureuſement à la faveur de la nuit. Ainſi par un de ces événemens ſinguliers dont l'Hiſtoire ne fournit point d'autre exemple, les deux Rois prétendans à la même couronne, ſe trouvèrent en même temps priſonniers chez les alliés de leurs ennemis :

Conſtanz. Summ. Gianon. Stell. an. Gen. facc. vit. Alph. Simonet vit. François. Sforz. &c.

An. 1435.

mais ce qui mérite d'être particulièrement remarqué, c'eſt qu'Alphonſe ayant été conduit à Milan, eut le ſecret de détacher le Duc de l'alliance du Roi René, & d'obtenir ſa liberté au commencement d'Octobre; il obtint auſſi celle de ſes freres & des Seigneurs de ſa ſuite ſans payer aucune rançon; ainſi ſa captivité ne fut qu'un ſujet de triomphe pour ſa politique.

Cependant la Ducheſſe Iſabelle étoit en Provence, en attendant que les quatre galeres qu'on équipoit à Marſeille fuſſent prêtes à mettre à la voile. Le ſéjour qu'elle y fit n'eſt connu que par ſon zèle pour le maintien des privileges dont les Villes avoient joui ſous ſes prédéceſſeurs, & par les ſecours qu'elle tira d'une Province épuiſée par les guerres précédentes, & qui n'avoit encore pu ſe relever des ravages affreux que la peſte avoit faits ſix mois auparavant. Cette Princeſſe partit au commencement de Septembre, avec Louis ſon ſecond fils, Prince de Piémont, & ſe rendit dans le Royaume de Naples où elle fit tous ſes efforts pour chaſſer les Arragonois des places dont ils s'étoient rendus maîtres. Le Pape ennemi du Duc de Milan & du Roi Alphonſe, ſur-tout depuis que ces deux Princes par leur alliance pouvoient faire trembler les autres Puiſſances d'Italie, ſe déclara hautement pour la Maiſon d'Anjou, envoya des troupes au ſecours de la Reine, & demanda au Duc de Bourgogne la liberté du Roi René. Les Peres du Concile de Bâle & la Cour de France appuyèrent ſa demande: le Duc vaincu par ces ſollicitations, élargit ſon priſonnier; mais ſa liberté ne fut véritablement aſſurée que par le traité du 28 Janvier 1437. René conſentit à céder au Duc la propriété de quelques places qu'il poſſédoit en Flandres, & à lui payer deux cent mille florins d'or pour ſa rançon, c'eſt-à-dire, environ un million neuf cent trente-deux mille livres, ſomme exorbitante qui le mettoit hors d'état d'entreprendre la conquête du Royaume de Naples. Le Prince d'Orange, Louis de Chalon, lui prêta quinze mille francs monnoie blanche, qui vaudroient aujourd'hui environ

Arch. de Brign.

An. 1436-37.

Dom Calm. hiſt. de Lorraine.

Digitized by Google

deux cent mille livres, à condition qu'il ſeroit exempt de l'hommage pour ſa principauté, & pour les autres fiefs qui relevoient du Comté de Provence, juſqu'à l'entier paiement de cette ſomme. Dup. droit. du Roi p. 423.

La délivrance du Roi répandit la joie dans le pays; on ne ſentit point qu'un Prince accablé de dettes, obligé de conquérir un Royaume, & de lutter contre un rival puiſſant, feroit tomber ſur cette Province le poids énorme de ſes dépenſes. Le zèle aveugla le peuple ſur les maux que tant de raiſons devoient lui faire craindre. De tous côtés on fit des réjouiſſances: la ville d'Arles ordonna le 7 Février 1438 que pendant trois jours on s'abſtiendroit de toute ſorte de travail; que tout concourroit, danſes, comédies, cloches, trompettes, inſtrumens de muſique à faire éclater la joie que cauſoit cet heureux événement; & comme ſi l'on avoit voulu relever par la pompe de la religion les temoignages d'un ſentiment ſi naturel, on pria l'Archevêque d'ordonner une proceſſion générale à laquelle on porteroit les reliques de S. Trophime & de S. Etienne. Conſ. d'Arles

III. Il arrive en Provence et passe a Naples.

Telle étoit l'yvreſſe du peuple lorſque le Roi René arriva en Provence: les Etats pendant ſon ſéjour firent comme en 1432, des réglemens utiles pour remédier à quelques abus qui s'étoient introduits dans l'adminiſtration & dans l'ordre judiciaire; ils lui accordèrent un don graduit de cent mille florins, c'eſt-à-dire, d'environ neuf cent mille livres de notre monnoie: l'extrême pauvreté de la Province devoit faire regarder ce don comme le dernier effort du patriotiſme. Tous les ordres de citoyens, ſans diſtinction, furent ſoumis à la taxe; on établit des droits de rêves, & l'on ſupplia le Prince de recevoir en paiement les monnoies étrangeres, même les ſols & le patas, la monnoie d'or & celle du pays ne ſuffiſant pas pour completter la ſomme. Reg. potent. fol. 247.

Ce fut vers ce temps-là qu'il fit transférer à Marſeille la grande Cour de Juſtice, le ſiége du Gouverneur, de ſon Lieutenant & du Juge des ſecondes appellations, dépouillant ainſi la ville d'Aix

Digitized by Google

LIVRE IX.

Hôt. de Ville d'Aix, reg. rub.

pour la punir d'un ſoulevement qu'il y avoit eu contre les Juifs, des ſeules prérogatives qui l'élevent au-deſſus des autres villes de Provence; mais cette ordonnance fut révoquée le 27 Juillet 1438.

Le parti d'Alphonſe déja fortifié de l'alliance des Ducs de Savoie & de Milan, devenoit de jour en jour plus puiſſant dans le Royaume de Naples. Le Roi René n'oublia rien pour le contrebalancer par ſes négociations: il envoya d'abord Nicolas de Saulcy, ſon Grand Chambellan, enſuite Balthazar de Jarente, ſon Conſeiller, pour traiter avec les partiſans de ſa maiſon parmi leſquels les Saint-Severin ſe diſtinguèrent par leur zèle (1): le Pape Eugene IV, alors en butte aux cenſures du Concile de Bâle, & la République de Gènes entrèrent auſſi dans ſes intérêts; mais il n'avoit point d'argent, & la Provence n'étoit pas en état de lui en fournir. Deux riches habitans d'Hieres, Fabri & Clapiers, Seigneur de Pierre-Feu, lui prêtèrent quelques ſommes qui ne ſervirent qu'à prouver combien il avoit peu de moyens pour devenir conquérant.

Généal. de Jaren.

Bouch. t. II p. 56.

Giorn. di Nap. Facc. vit. Alph. Angel. conſt.

René quitta la Provence & arriva à Naples ſur une flotte de douze galeres, dont ſept lui avoient été fournies par les Génois. Les Napolitains le reçurent avec les démonſtrations de la joie la plus vive; mais leur zèle ſe refroidit bientôt quand ils s'apperçurent que ce Prince au lieu d'or n'apportoit que des talens *militaires*. Cependant Jacques Caldora & Michel Attendolo, fameux l'un & l'autre par leur expérience dans l'art de la guerre, ſe rangèrent ſous ſes drapeaux; ils ouvrirent la campagne par l'Abruzze; de-là le théâtre de la guerre fut porté dans la terre de Labour; mais ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux Provinces, il ne ſe paſſa aucune action entre les deux armées.

IV. IL SE FAIT ADORER DE SES SUJETS. TRAITS REMARQUABLES DE SA CONDUITE.

(1) Quoique ce fut un des privileges de la Ville d'Arles que les Comtes y allaſſent recevoir le ſerment de fidelité, en même tems qu'ils confirmoient les privileges, ils envoyerent en cette occaſion leurs Deputés à Aix, parmi leſquels étoient Arlatan, Quiqueran, Porcellet, Varadier, Cays, Boches, & Brunet. *Saxi Pontif.* p. 348.

Digitized by Google

Tandis que René étoit dans l'Abruzze, Alphonſe alla mettre le ſiége devant Naples. Il ſe flattoit que cette ville, dépourvue de la fleur de la jeuneſſe, qui avoit ſuivi le Prince Angevin, ne feroit pas une longue réſiſtance. Cependant quoique l'attaque des places fut devenue infiniment plus avantageuſe & plus facile pour les aſſiégeans depuis l'invention du canon, quoique l'art des fortifications fut reſté dans le même état qu'auparavant, le ſiége dura environ un mois. Alphonſe y perdit ſon frere Dom Pedre, & fut obligé de ſe retirer à cauſe des grandes pluies qui tombèrent pendant deux jours. Cette retraite inopinée fit le ſalut de la ville: les murailles ébranlées par l'artillerie & détrempées par les eaux, s'écroulèrent d'elles-mêmes & ouvrirent une brèche aſſez grande pour laiſſer une entrée libre aux aſſiégeans, s'ils étoient revenus ſur leurs pas: mais le Roi René, qui étoit accouru au ſecours de ſa capitale la mit hors d'inſulte: il aſſiégea le Château neuf, dont Alphonſe étoit maître depuis pluſieurs années, & força la garniſon à capituler le 24 Août 1439.

Il se fait adorer de ses sujets.

Ce fut alors qu'il reçut de Thomas de Campofregoſe, Doge de Gènes, avec lequel des intérêts politiques & l'amour des arts l'avoient lié d'une étroite amitié, une lettre qui mérite d'être rapportée, parce qu'elle répand un nouveau jour ſur ce qu'on vient de lire, & qu'elle ſert à faire connoître le caractere de ces deux illuſtres amis.

An. 1439.

Biblioth. du Vatican. Cod. 5221. p. 103.

« Si les hommes, dit le Doge, prenoient la juſtice pour regle » de leurs actions, tous les peuples du Royaume ſe feroient ſoumis » avec reſpect à votre empire; mais comme on eſt preſque tou- » jours aveuglé ſur ſes propres intérêts, comme on ſe laiſſe trop » ſouvent emporter par les paſſions, on préfere quelquefois le » joug d'un uſurpateur injuſte, à l'autorité légitime du Souve- » rain. Vous n'avez éprouvé de la part de vos ſujets ni un ſoule- » vement général, ni une ſoumiſſion entière. Dans le feu des » diſcordes civiles il ſe trouve des méchans qui oſent s'élever

» contre vous ; mais ce qui doit vous consoler, c'est qu'aveuglés » par la prévention, ils croient combattre un tyran dans celui » qu'ils adoreroient comme leur Roi s'ils le connoissoient.

» Voyez au contraire avec quelle joie & quel empressement » vous avez été reçu par tout ce qu'il y a de gens vertueux. Ils » se disputent à l'envi à qui vous portera sur le trône; il n'est rien » qu'ils ne souffrent pour l'amour de vous, ravages, incendies, » siége, famine, blessures, ils bravent tout, & la mort même. » Quand je pense à ces efforts généreux, je trouve que rien n'est » plus propre à soutenir ce courage dont vous avez donné tant » de preuves dans la bonne & dans la mauvaise fortune, que le » zèle avec lequel, lors même que vous étiez absent, vos fideles » sujets ont maintenu sous votre obéissance Naples & plusieurs au- » tres villes du Royaume. Je les félicite de ce qu'ils ne vont rece- » voir de vous que des traitemens proportionnés à leur zèle, & » dignes d'un aussi grand Prince que vous l'êtes. L'amour de la » gloire, ce sentiment si naturel aux grandes ames, vous y invite. » Sur le trône où vous êtes élevé, où vous foulez aux pieds les » amusements frivoles & les plaisirs, la gloire est la seule passion » que vous ne vous soyiez point interdite ; mais vous le savez, elle » ne s'acquiert que par cette fermeté inébranlable qu'on montre » dans les grandes entreprises & les périls.

» La fortune vous a donné des richesses, un grand pouvoir, des » Etats considérables. Elle vous a mis de pair par la naissance avec » tout ce qu'il y a de plus grand sur la terre ; & si nous voulons » calculer tous les avantages dont elle vous a comblé, nous ver- » rons qu'il ne lui reste que très-peu de chose à ajouter à l'éclat qui » vous environne ; que c'est de votre propre fonds que vous devez » tirer un nouveau lustre. Ainsi ne vous affligez pas si elle change » de face ; regardez ses rigueurs comme des occasions qu'elle vous » prépare pour faire briller votre vertu. C'est à travers les obstacles » & les hazards, qu'Hercule, Annibal, Fabius Maximus, Marcellus,

» cellus & plusieurs de vos ancêtres sont allés à l'immortalité. Si » jamais vous avez comme eux des revers à souffrir, des périls à » braver, bénissez votre sort ; estimez-vous heureux de ce que » avec de la naissance, un grand pouvoir, des Etats vastes, vous » aurez occasion d'ajouter à ces avantages le lustre qui vient de la » vertu. Tant que vous combattrez pour la justice, vous pourrez » compter sur l'assistance de celui qui se fait appeller le Dieu des » combats ; sur la constance & la fidélité de vos sujets ; sur mon » zèle, & sur celui de la République, dont le gouvernement m'est » confié ».

IL SE FAIT ADORER DE SES SUJETS.

René eut bientôt occasion de faire usage des leçons de sagesse & de constance que le Doge lui donnoit. La mort lui enleva Jacques Caldora le 27 Octobre à l'âge de soixante ans. Son fils Antoine, à qui ce Prince envoya l'épée de Connétable & le titre de Viceroi, ne montra ni le même zèle, ni la même fidélité. Lorsqu'il reçut ordre de venir avec toutes ses forces du côté de Naples pour s'opposer aux progrès de l'ennemi, il répondit que sans argent il ne pouvoit faire marcher l'armée ; qu'il lui paroissoit important que le Roi allât se montrer dans toutes les Provinces qui lui étoient soumises, tant pour les affermir dans la fidélité que pour en tirer des fonds qui le missent en état de faire tête à son concurrent. René pour ne lui fournir aucun prétexte de désobéissance, après s'être assuré du zèle des Napolitains, fit convoquer un soir les principaux d'entr'eux, & se tenant à cheval dans la cour du château avec quarante Cavaliers François, il leur tint ce discours (1).

(1) Parmi les Seigneurs qui étoient à sa suite, il faut compter Charles du Maine, son frere ; & comme nous n'aurons plus occasion de parler de ce Prince ; nous en dirons ici deux mots. Quoique Charles dût avoir le Comté du Maine en vertu du testament de son pere, il paroit qu'il éprouva quelques dificultés ; car nous connoissons un acte du 2 Août 1437, passé à Gyen sur Loire, en vertu duquel il fut convenu que le Roi René lui donneroit le Comté du Maine pour lui & ses descendans mâles, lequel seroit réversible aux mâles des Ducs d'Anjou, dans le cas où il mourroit sans postérité masculine. Cet acte fut passé en présence

Digitized by Google

LIVRE IX.

« Ne croyez pas, mes amis, que j'aie dégénéré de la vertu de
» mes ancêtres; il n'y a point de péril que je ne brave pour con-
Ang. Conſtanzo, p. 381. » ſerver un Royaume ſi floriſſant & tant de braves ſujets. Vous
» ſavez qu'Antoine Caldora eſt maître de toutes nos forces: je lui
An. 1440. » avois ordonné de venir à notre ſecours: il a répondu que ſans
» argent l'armée ne pouvoit ſe mettre en marche; qu'il étoit de
» mon intérêt que j'allaſſe le joindre moi-même, & qu'avec les
» fonds que je retirerai des Provinces qui m'obéiſſent, je pourrai
» lever les difficultés qui l'arrêtent. Je pars: j'eſpere être bientôt
» de retour, & faire enſorte que cette ville continue d'être comme
» elle l'a toujours été, la capitale du Royaume. Je vous la recom-
» mande pendant mon abſence; je vous recommande auſſi la
» Reine & mes Fils, que je laiſſe entre vos mains ».

A ces mots il ſe dérobe aux cris des Napolitains qui font des
Angel. Conſt. Ibid. vœux pour le ſuccès de ſes armes, & l'aſſurent qu'ils mourront
plutôt que de ſouffrir qu'on arbore à Naples d'autre banniere que
Giorn. di. Nap. la ſienne. Quelques jeunes Seigneurs qui n'eurent pas le temps

de la Reine de France, de St. Vallier, Gouverneur de Provence; de Pierre de Brezé, Seigneur de la Varenne; & de Bertrand de Beauvau, Seigneur de Preſſigny.

Cette convention ne ſemble avoir eu ſon entier effet qu'en 1440; car le Roi René étant alors à Naples, donna en appanage à Charles le Comté du Maine, la Ferté-Bernard, Mayenne, le Château-du-Loir, &c. le 4 Août de la même année, en preſence de Guillaume de Monferrat; de Colin de Taſache, Chancelier de Sicile; de Louis de Beauvau & de Philibert d'Agoût, Chevaliers, ſes Chambellans, & de Jean de Coſſa. Arch. de la Maiſon de Condé, Liaſſe cottée Anjou.

Charles avoit épouſé en premier lieu à Naples, Covella Ruffo, Ducheſſe de Seſſa & Comteſſe de Montalto, de laquelle il eut un fils nommé Jean-François Marin, dans un acte de Louis III du 2 Septembre 1433, qui mourut probablement en bas âge: il ſe maria enſuite avec Iſabelle de Luxembourg Saint-Pol: de ce ſecond mariage nâquit Charles qui hérita du Comté de Provence à la mort du Roi René; & une fille, nommée Louiſe, qui épouſa Jacques d'Armagnac, Duc de Nemours, Comte de la Marche, Pardiac, Caſtres, &c. Le Contrat fut paſſé à Poitiers le 12 Juin 1462, en preſence d'Antoine, Seigneur de Prie, & de Bertrand de Beauvau, Seigneur de Preſſigni. *Ibid.* Il eut de plus un fils naturel nommé Jean, ſurnommé le bâtard du Maine. *Ibid.*

Digitized by Google

d'aller prendre leurs chevaux, le ſuivirent à pied avec environ quatre-vingt fantaſſins, conduits par Raymond de Barlette: ils traverſent, non ſans danger d'être pris ou de perdre la vie, tantôt les terres d'Alphonſe, tantôt des montagnes couvertes de neige à travers leſquelles ils ſe frayent des routes nouvelles. Le Roi marchoit à pied, & ſe tournant de temps en temps vers eux, il leur repréſentoit avec un viſage gai & ſerein que s'ils partageoient ſes peines & ſes dangers, ils partageroient auſſi les fruits de ſa victoire. Dans ce voyage il ſe fit adorer par ſa bienfaiſance & ſon affabilité. Quelques payſans d'un village près duquel il paſſoit, l'ayant attaqué dans ſa marche, on en prit cinq que l'on conduiſit devant lui: ils ſe jetterent à ſes pieds pour lui demander miſéricorde; il les raſſura par ſes bontés, & leur fit rendre la liberté en diſant qu'étant Roi, il vouloit en remplir tous les devoirs, dont un des premiers étoit la clémence, & que loin de faire périr aucun de ſes ſujets, il ne vouloit s'occuper que de leur bonheur.

IL SE FAIT ADORER DE SES SUJETS.

Arrivé à S. Angelo de Scala, tout mouillé, ſans avoir de quoi changer de linge & d'habits, parce qu'à la deſcente de la montagne lui & les perſonnes de ſa ſuite avoient perdu leur valiſe, il va loger chez le Gouverneur, prend les habits qu'on lui préſente, en attendant qu'on ait fait ſécher les ſiens & ſa chemiſe, & fait cuire lui-même quelques œufs pour ſon ſouper. C'étoit l'uſage qu'on bût dans des taſſes de terre: le Gouverneur fit chercher par-tout un verre pour le Roi; l'ayant trouvé, il le lui apporta; mais René refuſa de s'en ſervir, diſant qu'il ne vouloit pas déroger aux uſages.

Après le ſouper il ſe remet en marche, & va encore coucher à Bénévent chez l'Evêque: le lendemain après la Meſſe il trouve le frere Antonello, qui preſſoit quelques courtiſans de lui faire l'honneur d'aller dîner chez lui. Ce frere Antonello étoit un Religieux qui avoit ſervi de guide au Roi depuis Naples, & qui plus d'une fois avoit expoſé ſa vie pour ſon ſervice, tant il lui étoit affec-

Digitized by Google

LIVRE IX.

tionné. Le Roi charmé du bon cœur avec lequel il preſſoit les courtiſans d'accepter ſes offres, lui dit qu'il veut aller dîner chez lui. Le bon Religieux ne ſe ſent pas d'aiſe, court à ſa maiſon ſe préparer de ſon mieux à recevoir ſon Souverain, qui arrive à l'heure du dîner, & trouve pluſieurs broches chargées de différentes ſortes de viandes. La table étoit auprès du feu : il s'y met avec quelques Seigneurs de ſa ſuite, & quand il eut fait honneur par ſon appétit & ſa gaieté au repas ruſtique du frere Antonello, il lui demande s'il eſt content. *Vive Dieu !* répondit le frere, *ſi content que ſi je mourois à préſent, je crois que j'irois en Paradis ; car je regarde le bonheur que j'ai eu de recevoir votre Majeſté dans ma pauvre demeure, comme un gage & un avant-goût des plaiſirs de l'autre vie. Vivez, frere Antonello*, répliqua le Prince, *& je vous donnerai des preuves de mes bontés.* C'eſt par des traits pareils d'affabilité, de bienfaiſance & d'intrépidité dans les périls, que ce Prince gagna les cœurs dans tous les pays où il paſſa, & particulierement dans l'Abruzze.

Les habitans faiſoient leurs derniers efforts pour lui payer des ſubſides qu'il envoyoit à Caldora, avec ordre de le venir joindre
An. 1441. au plutôt avec ſon armée. Caldora, dont la fidélité chancelante étoit au moment d'expirer, différoit ſous divers prétextes de ſe rendre à ſes ordres ; il obéit enfin ſur les ſollicitations réitérées de Troyen Carraccioli ſon beau-frere. René alors entraîné par ſa valeur & par l'amour de la gloire plus encore que par l'ambition, reprend le chemin de la terre de Labour, attaque les Arragonois dans leurs retranchemens à la tête d'un eſcadron de ſes propres troupes, anime du feu de ſon courage pluſieurs Capitaines de Caldora, qui charmés de ſon intrépidité, le ſuivent avec leurs compagnies & l'aident à mettre l'ennemi en déroute.

V. LE EST TRAHI.

Alphonſe étoit dans ce corps d'armée, malade & prêt à tomber entre les mains du vainqueur, lorſque Caldora s'avance l'épée à la main, & ordonne à ſes gens de ſe retirer. René accourt & lui crie :

Digitized by Google

Que faites-vous Duc de Barri ? Ne voyez-vous pas que la victoire eſt à nous ? Sire, répondit le traître, *je connois l'art de la guerre ; les ennemis ſont ſupérieurs en nombre, ils ne tournent le dos que pour tomber enſuite ſur nous avec plus d'avantage. J'ai beſoin de conſerver mon armee : ſi vous perdez votre Royaume, vous avez en France des Etats qui vous dédommageront de cette perte ; mais moi ſi je perds mes troupes, je ſuis réduit à la mendicité.* Ces conſidérations perſonnelles, qui dans plus d'une occaſion ont décidé du ſort des Etats, l'emporterent ſur les repréſentations du Roi, dont le ſort étoit à plaindre, puiſqu'il ne fut pas en état de punir ſur le champ une ſi lâche trahiſon. IL EST TRAHI.

Cependant cette bravoure qu'il venoit de montrer lui gagna l'affection des plus braves ſoldats de Caldora ; ils promirent de le ſuivre par-tout où il lui plairoit de les mener, & ils entraînerent leur Commandant avec eux. Arrivés à Padula, le Roi admit à ſa table quelques Seigneurs parmi leſquels étoit le Connétable. Après le repas ce Prince lui dit :

« Duc de Barri, vous m'avez fait venir dans l'Abruzze en un » temps où peu de perſonnes de votre ſuite auroient oſé ſe mettre » en chemin. J'ai fait ce voyage non pas en Roi, mais en miniſtre » de vos volontés. Je vous ai remis tout l'argent que j'avois : vous » m'avez demandé Sulmone, je vous l'ai donné. Il n'eſt rien que » je n'aie fait pour ſatisfaire vos deſirs ; cependant vous avez abuſé » de mes bontés juſqu'à ne pas venir au-devant de moi. Vous » avez ſouffert que je ſois venu vous chercher ; vous avez même » donné des ordres contraires aux miens, & ſi je ne me ſuis pas » rendu maître de la perſonne du Roi d'Arragon, ſi je n'ai pas » remporté ſur lui une victoire complette, c'eſt vous qui en êtes » cauſe en empêchant vos troupes de combattre, quoiqu'elles » ſoient à ma ſolde. Je ſuis venu de France pour être Roi, & non » pas pour être l'exécuteur de vos ordres. Je devrois vous punir » comme vous le méritez, mais par conſidération pour les ſer- Giorn. di Nap.

Digitized by Google

LIVRE IX.

» vices de votre pere, je me contente de vous retirer le commandement de l'armée, ſans vous priver des biens que vous tenez » de lui ou de mes libéralités ».

Cet excès de bonté, ou pour mieux dire, cette foibleſſe qu'un Souverain ne doit jamais ſe permettre quand il faut punir la trahiſon, fut la perte de René. Son grand défaut étoit de croire facilement à la probité, en quoi il étoit bien différent de la plupart des Rois, qui finiſſent preſque toujours par ne pas y croire. René malgré la triſte expérience que lui & ſes prédéceſſeurs avoient faite de la perfidie des Italiens, oſa ſe fier encore aux troupes de Caldora: il ſe contenta d'exiger d'elles le ſerment de fidélité, lien trop foible ſans doute pour attacher des brigands & des mercenaires, & d'exiler leur chef dans l'Abruzze, en lui donnant la qualité de Viceroi.

Le traître ne tarda pas à reprendre ſes manœuvres artificieuſes. Il eut le ſecret de débaucher une partie de l'armée, & favoriſa ſous main Alphonſe avec tant de ſuccès, que le Roi René étant hors d'état de lui tenir tête, conſentit à lui abandonner le Royaume à condition que le Monarque Arragonois, à défaut d'enfans légitimes, adopteroit ſon fils aîné Jean d'Anjou.

VI. IL NE PUT TIRER AUCUN SECOURS DE SES ALLIÉS.

Rayn. ann. Eccl.

Les Napolitains s'y oppoſerent par attachement pour le ſucceſſeur de Louis III. D'ailleurs ils apprirent en même-temps que le Pape & les Génois étoient entrés dans leur alliance. Par ce traité qui eſt du 26 Avril 1441, le S. Pere s'obligeoit à faire la guerre aux Arragonois avec quatre mille hommes de cavalerie & trois mille d'infanterie, juſqu'à ce qu'on les eût chaſſés du Royaume, tandis que douze galères Génoiſes & quatre gros vaiſſeaux chargés chacun de deux cents hommes de guerre, agiroient le long des côtes, conformément aux mouvemens de l'armée de terre.

Le Pape envoya ſon Légat à Naples pour tonner par les cenſures contre le Roi d'Arragon. Mais un de ces événemens que les

Digitized by Google

passions rendent si fréquens lorsque les loix n'ont plus d'empire, fit évanouir cette ligue. Les Génois destinèrent le commandement de la flotte à Jean Fregose, le plus jeune des freres du Doge. Les nobles qui par leurs services aspiroient à cet honneur, firent éclater assez hautement leur jalousie. Le plus ardent de tous fut Jean-Antoine de Fiesque, qui s'exila de Gênes, résolu de tout entreprendre pour perdre le Doge. Il fit alliance avec le Duc de Milan, souleva les peuples & mit la République dans un si grand danger, que le gouvernement occupé de ses divisions domestiques, ne songea plus aux affaires de Naples.

Il ne put tirer aucun secours de ses alliés.

Stell. ann. Gen.

La Provence, malgré son zèle, n'étoit pas en état d'envoyer des secours capables de relever les espérances de son Souverain. Les villes s'étoient vu enlever par la guerre ou par la peste une partie de leur population. Parmi les Seigneurs les uns portoient les armes en Italie, les autres étoient ruinés. Jean & Honoré Lascaris des Comtes de Vintimille, tranquilles dans leurs terres, régnoient paisiblement sur leurs vassaux. Ils donnerent des preuves de leur zèle à la ville de Marseille, dont ils déclarèrent les habitans exempts de tous droits dans leur Comté, & ordonnèrent que dans une bataille leurs vassaux combattroient sous les étendards de cette ville. Mais il ne paroît pas que l'envie de se signaler les ait attirés en Italie, où les armes d'Alphonse avoient repris la supériorité.

Arch. & Hist. de Marf. p. 270.

VII. Il est assiégé dans Naples et oblige de s'enfuir en Provence.

L'inconstance de quelques Seigneurs Napolitains rallentit pour un temps la rapidité de ses conquêtes; mais il n'en fut pas moins en état de former le siége de Naples, & de serrer la ville de si près que la famine s'y fit bientôt sentir. Les habitans en supportèrent les rigueurs avec une constance admirable par amour pour le Roi René. On voyoit continuellement ce Prince dans les rues & dans les maisons, ranimant par son exemple & ses bontés les forces défaillantes de ces malheureux. Cependant la famine croissoit de jour

Giorn. di Napl. Sanut. Stor. di Venez.

Hist. de Napl. an. 1442.

Digitized by Google

LIVRE IX. An. 1443.

en jour, & l'on avoit tout à craindre de ſes ſuites, lorſqu'un événement imprévu mit la ville au pouvoir d'Alphonſe.

Le canal par lequel Beliſaire, neuf ſiecles auparavant, s'étoit introduit dans Naples pour en chaſſer les Goths, ſubſiſtoit encore. Deux Maçons, priſonniers dans le camp d'Alphonſe, offrirent à ce Prince d'introduire des ſoldats dans la place par la même voie. L'intrigue ne fut pas tenue ſi ſecrette que quelques Seigneurs Napolitains, qui ſervoient dans l'armée Arragonoiſe, n'en fuſſent inſtruits : effrayés du pillage dont leur patrie étoit menacée, ils firent avertir ſecretement le Roi René, qui mit une garde nombreuſe & des barreaux de fer à l'iſſue de l'aquéduc, poſta des ſoldats à preſque tous les puits auxquels il fourniſſoit de l'eau, & redoubla de vigilance pour prévenir une ſurpriſe. Cependant la nuit du 2 au 3 de Juin 1442, environ trois cents ſoldats ennemis s'introduiſent dans l'aquéduc par un regard éloigné de la ville d'environ un mille, marchent armés ſeulement d'arbalêtres & de pertuiſanes, à la ſuite des deux Mâçons, arrivent juſqu'à la maiſon d'un Tailleur près de la porte de Sainte Sophie, ſortent par le puits au nombre de quarante, ſe ſaiſiſſent de la femme & de la fille du Tailleur pour les empêcher de crier, & ſe tiennent cachés en attendant que leurs compagnons arrivent.

A l'heure dont on étoit convenu, Alphonſe ordonne un aſſaut à l'endroit oppoſé à celui où il ſavoit que les ſoldats s'étoient rendus. La garniſon porte tous ſes efforts de ce côté là; dans l'inſtant les Arragonois ſortent précipitamment de la maiſon où ils étoient cachés, attaquent la porte de Sainte Sophie & s'en rendent maîtres, tandis que la partie de l'armée qui étoit reſtée en dehors, eſcalade les murs & répand la frayeur dans la ville. Le Roi René à la tête de quelques ſoldats accourt pour s'oppoſer au torrent; mais il eſt entraîné lui-même, obligé de ſe réfugier dans le Château neuf, & d'abandonner la ville à l'avidité des Arragonois

Digitized by Google

gonois, qui pendant quatre heures la livrent au pillage. Deux jours après on vit entrer dans le port deux vaiſſeaux Génois chargés de vivres. Le Roi René qui avoit déja envoyé en France la Reine & ſes enfants, s'embarqua ſur un de ces vaiſſeaux avec Artaluche d'Alagonia, Ottin Carraccioli, & Jean de Coſſa, Seigneurs Napolitains, & fit voile du côté de Piſe, d'où il alla voir Eugene IV à Florence, comme ſi la fortune s'étoit plu à raſſembler dans la même ville un Pape chaſſé de ſa capitale & un Roi détrôné. Eugene lui donna l'inveſtiture du Royaume de Naples lorſqu'il n'étoit plus temps de l'enlever au vainqueur ; ainſi René ne rapporta de ſon expédition qu'un vain titre, fait pour nourrir ſes regrets & lui rappeller ſes défaites.

VIII. SES ACTIONS APRÈS SON RETOUR DE NAPLES.

Ce Prince de retour en Provence ſe montra auſſi libéral qu'il auroit pu l'être dans la bonne fortune. Il récompenſa généreuſement ceux qui avoient eu part à ſes diſgraces. Ses tréſors étant épuiſés, il fallut aliéner le domaine, & par-là il ſe mit dans l'impoſſibilité de payer enſuite les quatre-vingt mille ſix cents écus d'or ou 898,114 livres qu'il devoit encore au Duc de Bourgogne pour ſa rançon. La mort de la Reine Yolande ſa mere, décédée à Tucé près de Saumur le 14 Novembre 1442, les troubles qui régnoient en Lorraine, & les progrès que les Anglois avoient faits dans le Maine, furent cauſe qu'il quitta la Provence en 1443 pour ſe rendre à la Cour de Charles VII. Il ne s'y fit pas moins connoître par ſon talent pour les négociations, qu'il s'étoit fait eſtimer à Naples par ſon courage. Devenu médiateur avec le Pape Eugene IV, entre le Monarque François & le Monarque Anglois, il les fit conſentir à une trève pendant laquelle il travailla à terminer, par une paix durable, la guerre qui diviſoit ces deux grands Royaumes. Ce fut pendant ces négociations qu'il traita du mariage de Marguerite ſa fille, avec le Roi d'Angleterre (Henri VI), & à la faveur de cette alliance, il rentra en poſſeſ-

An. 1443.

Hiſt. de Lorr. t. 2. c. 826.

En 1444.

LIVRE IX.

sion de la ville du Mans & des autres places dont les Anglois s'étoient emparés.

Nous ne suivrons point ce Prince dans ses opérations politiques & militaires, qui s'étant passées dans les Provinces septentrionales du Royaume, nous écarteroient trop de notre sujet. La Provence jouissoit alors d'une tranquillité dont elle n'étoit redevable qu'à l'impuissance où elle se trouvoit de seconder les efforts du Souverain. Louis XI, qui n'étoit encore que Dauphin, y fit un voyage pour visiter les reliques de Sainte Marthe & de Sainte Magdeleine: car ce Prince eut toujours pour cet objet de notre culte, une vénération qu'il poussa jusqu'à l'excès. L'esprit du siecle favorisa son goût, & lui-même à son tour accrédita par son exemple la pieuse crédulité du siecle; peut-être aussi méditoit-il déja le projet de réunir un jour la Provence à la Couronne, & sous le voile de la religion cherchoit-il à gagner le cœur des Provençaux, pour préparer de loin l'exécution de ses desseins. Quoi qu'il en soit de ses motifs, il est à présumer que son voyage fut en partie cause du zèle avec lequel on rechercha les prétendus ossemens des Marie Jacobé & Salomé, & de Sarra leur servante, lesquels, suivant une tradition qu'on n'osoit alors révoquer en doute, reposoient dans l'Eglise des trois Maries, à l'île de la Camargue.

Arch. du Roi à Aix.

Ces ossements furent découverts, & l'on en fit la translation au mois de Décembre 1448, avec une pompe qui fait regretter que nos peres, si ardens pour la gloire de la religion, n'aient pas été plus éclairés sur les motifs & les objets de leur zèle. Le Roi René, la Reine son épouse, Ferri de Lorraine, Tannegui du Châtel, Jean d'Arlatan, Jean de Quiqueran, un Archevêque, douze Evêques, quatre Abbés & un grand nombre de Docteurs en Théologie furent présens à cette cérémonie. Ce fut cette année-là que ce Prince établit à Angers, le 11 du mois d'Août, l'Ordre Religieux & Militaire connu sous le nom de *Croissant*.

Digitized by Google

Cet Ordre fut ainſi appellé, parce que les Chevaliers & les Ecuyers devoient porter ſur l'habit, au-deſſous du bras droit, un *croiſſant d'armes camaillé*, ſur lequel étoit écrit en lettres bleues *loz en croiſſant*, c'eſt-à-dire qu'on n'eſt digne de louange qu'en croiſſant en mérite & en vertu. S. Maurice fut déclaré protecteur de ce nouvel inſtitut, dont nous allons rapporter les réglements en ne changeant que peu de choſe au langage dans lequel nous les avons trouvés écrits.

IX. ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU CROISSANT.

An. 1448.

Premièrement, nul ne pourra être reçu ni porter ledit Ordre, ſinon qu'il ſoit Duc, Prince, Marquis, Comte, Vicomte ou iſſu d'ancienne Chevalerie & Gentilhomme de ſes quatre lignes, & que ſa perſonne ſoit ſans vilain cas de reproche. *Item.* Et ſera un chacun à la réception dudit Ordre ſermens ſolemnels ſur les Saints Evangiles de Dieu, tantôt après qu'on aura chanté la Meſſe: leſquels ſermens ſe feront par la forme & maniere ci-après déclarée, dont la copie ſera baillée incontinent par le Greffier dudit Ordre à celui qui aura fait iceux ſermens, ſi avoir la veut à ſes dépens.

C'eſt à ſavoir, que leſdits Chevaliers & Ecuyers ſont tenus d'ouïr chacun jour la Meſſe, s'ils ſont en lieu où il ne tienne à eux qu'ils le puiſſent faire; & au cas qu'ils y défaudroient, ils donneront autant pour l'amour de Dieu, comme on donneroit à un Chapelain pour dire & célébrer la Meſſe; ou ne boiront point de vin pour tout ce jour là; ainſi le jurent & promettent.

Item. S'ils ſavent leurs heures de Notre-Dame, ils promettent & jurent de les dire chacun jour; & ſi ainſi ne le font, ils jurent de ne s'aſſeoir à table de tout le jour enſuivant au dîner & au ſouper; & au cas qu'ils ne ſauroient leurſdites heures, ils ſont tenus de dire chacune journée à genoux quinze *pate-nôtres* & autant de fois *Ave Maria* devant l'image de Notre-Dame; & ſi ils étoient ſi agravés de maladie qu'ils ne puſſent dire leurſdites heures ou *pate-nôtres* & *Ave Maria*, ils promettent de les faire dire ce même jour par aucun autre.

Digitized by Google

Item. Promettent & jurent d'avoir & tenir en tout amour & dilection fraternelle les Chevaliers & Ecuyers, le Chancelier & autres Officiers jurés & incorporés dudit Ordre, comme ils voudroient faire leurs propres freres germains de pere & de mere.

Item. Promettent & jurent de garder & défendre leur honneur en l'absence d'eux, comme le leur propre, & en leur présence, leur en donner conseil confort & aide, au plus loyaument qu'ils sauront ne pourront.

Item. Leur honte, faute, vergogne ou deshonneur, réservé en cinq cas & défauts ci-après déclarés & exprimés, céleront & aideront à céler au mieux qu'ils sauront & pourront comme les leurs propres: toutefois ils sont tenus de les en reprendre secrettement au plutôt que faire se pourra, sans que nul autre qui soit vivant le sache, fors eux seulement, en les blamant & reprenant *au plus* sagement que possible leur sera; & à leur pouvoir les en détournant par façon & maniere qu'ils n'y rechéent plus, & ainsi le promettent & jurent.

Item. Si pour cas d'adventure ceux qui ainsi sont reçus en l'Ordre, faisoient quelque faute ou erreur, comme dessus est dit, & que aucun de leursdits freres les en blamât ou reprit secrettement par charité, ils jurent & promettent de ne lui en sçavoir nul mal talent; mais le prendre en bonne part, & s'en abstenir deslors en avant à leur pouvoir.

Item. Promettent & jurent de ne porter armes pour nulle quelconque querelle de homme qui vive, excepté seulement pour leur Souverain Seigneur, & aussi pour leur Maître, qu'ils ont lors ou pourroient avoir pour l'avenir, s'ils ne cuident en leur conscience que la partie pour qui ils s'armeront ait meilleur droit que celle de son adversaire.

Item. Aussi promettent & jurent que jamais ils ne feront contre leur Seigneur en quelconque façon que ce soit, ne pour chose qui puisse ou doive avenir; ainçois sont tenus de le servir toujours loyaument & de tout leur pouvoir.

Digitized by Google

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU CROISSANT.

Item. Jurent & promettent de porter tous les Dimanches de l'an & autres Fêtes commandées en Sainte Eglise, le Croissant sous le bras dextre, tant en armes que dehors, sur peine de donner une piece d'or pour chacun jour de Fête qu'ils ne le porteront, sinon qu'ils fussent en lieu où ils ne vouluſſent être connus, ou réduits en chambre pour occasion de maladie de leur personne.

Item. Promettent & jurent d'être obéissans au Sénateur, Chef dudit Ordre, en toutes & chacunes les choses qui par lui & autres personnes de l'Ordre, sont & seront avisées, conclues & passées au bien & honneur de l'Ordre, sans jamais aller à l'encontre.

Toutes lesquelles choses dessus dites ils promettent & jurent par leur part de paradis, par le S. Sacrement de Baptême qu'ils apporterent de dessus les fonts, & sur leur honneur de les bien & loyaument tenir à toujours & les garder & observer à bien loyal pouvoir, sans aucunement les vouloir enfreindre pour cas quelconque, ne pour chose qui puisse ou doive avenir.

Outre ce leur est notifié & advisé par celui qui reçoit d'eux les serments, que par les statuts dudit Ordre, ils ne le pourront jamais laisser ni s'en départir, sinon que par dévotion ils fussent mûs à laisser le monde & devenir gens d'Eglise ou de religion, auquel cas ils le pourront laisser.

Item. Pareillement jamais ne leur pourra être ôté ne levé ledit Ordre, fors pour l'un des cinq cas, dont devant est faite réservation, ci-après déclarés.

Le premier est qu'ils fussent convaincus & atteints d'hérésie, & fussent trouvés non pas fermement croyans en la créance de notre foi catholique.

Le second est qu'ils fussent convaincus & atteints véritablement de cas de trahison, prouvée à l'encontre d'eux suffisamment.

Le troisieme est que par faute & lâcheté de courage, & par récréantise & couardise, ils eussent honteusement fui de bataille arrangée à jour nommé, là où seroit la personne de leur Souverain Seigneur, & ses bannieres déployées.

Digitized by Google

Le quatrieme eſt qu'ils fuſſent déconfits & outrés par armes en champ de bataille, fait par cas d'honneur.

Le cinquieme eſt qu'il fût prouvé duement & à l'encontre d'eux, qu'ils euſſent été trouvés portans armes par voie aucune directe ou indirecte quelle qu'elle fût ou pût être contre leur Souverain Seigneur, ou qu'ils fuſſent en compagnie d'autres adhérants, conſentant, confortant ou conſeillant de faire machinations, conſpirations ou ligues contre ſa perſonne ou ſon état; en l'un deſquels cinq cas ſeulement ſeroit l'Ordre ôté & levé à celui qui auroit fait ou commis l'un d'iceux comme infâme & non habile, & fait défenſes de jamais plus ne le porter à certaines & groſſes peines, en le privant, banniſſant très-honteuſement de ladite fraternité & compagnie.

Item. Sont faites certaines exhortations charitables par le Sénateur ou autre ſon commis à recevoir leſdits ſermens, aux Chevaliers & Ecuyers, telles que ci-après s'enſuivent.

C'eſt à ſavoir, que doreſnavant ils aient ſingulierement égard, plus que choſe qui ſoit, à l'état de leur conſcience, afin qu'envers Dieu ils puiſſent être agréables, & qu'en ce monde il leur aide à faire choſe qui ſoit à l'honneur & profit de leur corps & ame.

Au ſurplus, de révérer & honorer Sainte Egliſe & les Miniſtres d'icelle, de ſoutenir le droit des pauvres femmes veuves & des orphelins, d'avoir toujours pitié & compaſſion du pauvre peuple commun; d'être en faits, en dits & en paroles, doux, courtois & aimables envers chacun.

De ne médire des femmes pour quelques états qu'elles ſoient, pour choſe qui doive avenir.

D'autre part quand ils voudront dire quelque choſe, de penſer premier avant que de le dire, afin qu'ils ne ſoient trouvés en menſonge.

De fuir toutes les compagnies deshonnêtes, queſtions & débâts le plus qu'ils pourront.

Digitized by Google

De pardonner volontiers & ne retenir point longuement mal talent ſur le cœur contre nuls, ſi ce n'eſt pour choſe qui touche grandement l'honneur.

ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU CROISSANT.

D'entendre à ſe faire valoir, ſi que leur los & fame puiſſe être en croiſſant toujours du bien en mieux; les aviſant que tous les bienfaits & proueſſes qui par la prudomie & vaillance de leur corps, ont été & ſeront faits juſqu'à leur trépas, écrits & enrègiſtrés ſeront ès livres des chroniques de l'Ordre pour perpétuelle mémoire.

Par les autres articles, les Chevaliers étoient exhortés à tenir une fois l'an une aſſemblée générale de l'Ordre, & à s'y trouver en perſonne ou par procureurs; à ſubir ſans ſe plaindre les punitions que le Sénateur leur impoſeroit en cas de faute; à racheter de leurs propres deniers un de leurs confreres qui ayant été pris par les ennemis de l'Etat ou de la foi, ne ſeroit pas aſſez riche pour payer ſa rançon; à fournir à l'entretien & aux frais de l'éducation de ſes enfans, s'il étoit mort avant qu'ils euſſent atteint l'âge de majorité, & à les défendre contre l'injuſtice de l'oppreſſion; à ſe détourner de dix lieues pour aller ſecourir un Chevalier, ſi dans ſes voyages on apprenoit qu'il y en eût quelqu'un à cette diſtance qui fût en priſon ou malade.

Le Chef de l'Ordre s'appelloit Sénateur; il étoit annuel & avoit ſous lui un Chapelain, qui étoit en même temps Confeſſeur des Chevaliers: il devoit être Evêque ou Archevêque; un Chancelier qui n'avoit pas droit de porter l'Ordre du Croiſſant; un Vice-Chancelier; un Tréſorier, un Greffier, un Héraut d'Armes, chargé de rendre compte au Greffier des belles actions des Chevaliers pour les conſigner dans ſes regiſtres, & un Pourſuivant d'armes.

Quant à leur habillement, voici ce qu'on en trouve dans le manuſcrit.

A chacune fête de Monſeigneur S. Maurice, eſt-il dit, les Chevaliers & Ecuyers dudit Ordre, porteront tous manteaux longs juſques aux pieds; c'eſt à ſavoir, les Princes de velours plein

LIVRE IX.

cramoiſi fourrés d'hermine ; les autres Chevaliers auront manteaux de velours fourrés de menu vair, & les Ecuyers porteront manteaux de ſatin cramoiſi juſques aux pieds, leſquels ſeront fourrés de menu vair, & deſſous leſdits manteaux auront tous robes longues de damas gris ; celles des Chevaliers fourrées de gris, & les autres des Ecuyers fourrées de menu vair ; & ſur leurs têtes tous porteront chapeaux doubles & couverts de velours noir ; mais ceux deſdits Chevaliers ſeront bordés d'une vecte (galon) d'or, & ceux des Ecuyers d'une vecte d'argent, & eſt à entendre qu'iceux Chevaliers & Ecuyers devront porter leſdits manteaux la vigile aux Vêpres de ladite fête de S. Maurice, & le lendemain à la Meſſe & aux Vêpres.

Le Roi René refuſa d'être élu Chef de l'Ordre la premiere année, *ne voulant attribuer à ſoi gloire & louange ; mais icelle donner au benoit & glorieux Archimartyr Monſeigneur S. Maurice, Chef & Patron dudit Ordre, & voulant être comme les autres ſans aucunement y avoir ni demander autre prééminence.*

SÉNATEURS.

On élut donc cette année-là pour Sénateur Meſſire Gui de LAVAL, Seigneur de Loué, &c. Grand Veneur & Grand Chambellan du Roi, & Grand Sénéchal d'Anjou.

Mſſ. de S. Magl. intit. *Chev. du Croiſſant.*

L'année d'après, c'eſt-à-dire en 1449, ce fut le Roi RENÉ.

Jean COSSA, Comte de Troye, Grand Sénéchal de Provence & Seigneur de Grimault, en 1450.

Ibid. Ordre Militaire.

Meſſire Louis de BEAUVAU, Grand Sénéchal d'Anjou & de Provence, Seigneur de Champigni & Premier Chambellan du Roi, en 1451.

Meſſire Bertrand de BEAUVAU, Seigneur de Preſſigni & Grand Conſervateur du Domaine, en 1452.

JEAN, Duc de Calabre & de Lorraine, fils aîné du Roi René, en 1453.

FERRI, Monſeigneur de Lorraine, fils aîné du Comte de Vaudemont, en 1454.

La

Digitized by Google

La ſuite des Sénateurs nous manque ; le manuſcrit ne met qu'un certain nombre de Chevaliers, dont voici les noms.

CHEVALIERS.

Pierre de MEVOILLON, Seigneur de Ribiés ; Grand Ecuyer des écuries du Roi de Sicile.

Meſſire HELION de GLANDEVÉS, Seigneur de Faucon : il avoit ſervi avec beaucoup de zèle & à ſes propres dépens ſous Louis III durant l'expédition de Naples.

Meſſire Louis de CLERMONT Galerande, Seigneur de Saint Georges, Vicomte en partie de Montereau, Chambellan du Roi.

Meſſire TANNEGUI du CHASTEL, Sénéchal de Provence.

Antoine de LORRAINE, Comte de Vaudemont.

Charles d'ANJOU, Comte du Maine, frere du Roi René.

Gaſpard COSSA, Comte de Troye, fils de Jean.

Meſſire Louis de BOURNAN, Seigneur de Couldrai, &c. Capitaine des Gardes du Roi.

Meſſire Pierre de GLANDEVÉS, Seigneur de Châteauneuf.

Meſſire Fouques D'AGOUT, Seigneur de Miſon.

Meſſire Raymond D'AGOUT, Seigneur de Sault.

Meſſire Gilles de MAILLÉ, Seigneur de Brezé, Grand-Maître de la Venerie du Roi.

Meſſire Guillaume de LA JUMELIERE, Seigneur de Martigné, de Briant & de la Guerche.

Meſſire François SFORZE, Duc de Milan.

Meſſire Jacques-Antoine MARCEL, de Veniſe, Procurateur de S. Marc.

Meſſire Bertrand de la HAYE, Seigneur de Paſſavant & de Maulevrier.

Meſſire Jean de la HAYE, Seigneur de Paſſavant.

Meſſire Louis de la HAYE ſon fils.

Meſſire Pierre de CHAMPAGNE, Seigneur de Champagne & de la Suze, le même qui avoit été Viceroi de Naples.

Meſſire Girard de HARAUCOURT, Sénéchal de Bar & de Lorraine.

Meſſire Simon D'ANGLURE, Vicomte d'Eſtauges & Seigneur de Nogent.

Meſſire Saladin D'ANGLURE ſon fils.

Meſſire Thierry de LENONCOURT, Bailli de Vitry, Seigneur de Lenoncourt.

Meſſire Philippe de LENONCOURT, Ecuyer des Ecuries du Roi, Seigneur de Gondrecour.

Meſſire Jean de BELLAY, Seigneur de Bellay.

Meſſire Jean AMENARD, Seigneur de Chanzé.

Meſſire Antoine de CLERAMBAULT, Seigneur de Pleſſis-Clerembault.

Meſſire Jean FENESTRANGES, Sénéchal de Bar & de Lorraine.

Meſſire JEAN COMTE DE NASSAU & de Sarbruch.

Meſſire Jean, Sire de BALLEVILLE & de Montagu.

Meſſire Jean de BEAUVAU, Sénéchal d'Anjou, Baron de Manouville, Gouverneur d'Angers & Capitaine du Château, Chambellan de Louis XI & de René d'Anjou.

Meſſire Jean DUPLESSIS, Seigneur de Parnay.

Meſſire Guichard de MONTBERON, Seigneur de Mortagne.

Jean, Comte de SALME.

Bermond de LEVIS, Baron de la Voute, de Rochemaure, &c.

Jacques de BREZÉ, Comte de Maulevrier, &c. Grand Sénéchal de Normandie.

Jacques de PAZZI, de Florence : il fut un des conjurés contre les Médicis pour la liberté de ſa patrie.

Gui D'AVAUGOUR, Seigneur des Loges.

Robert de SAINT-SEVERIN, Comte de Marſico, originaire de Naples: il envoya l'Ordre du Croiſſant à Jean, Duc de Calabre,

lorſqu'il abandonna le parti de ce Prince pour ſe jetter dans celui de Ferdinand.

Hardouin DE LA JAILLE, Seigneur de la Rochetalbot, Grand-Sénéchal de Provence.

René DU MAS, Seigneur de Duretal & de Matefelon.

Pierre DE LA POULCHRE, Seigneur de la Beneſtaye & de la Motte-Meſſenic en Loudunois.

Aſſé RIBOULE, Seigneur d'Aſſé.

N. VALORY (vraiſemblablement Gabriel de)

C'eſt dans cette même Ville où fut inſtitué l'Ordre du Croiſſant que la Reine Iſabelle finit ſes jours le 27 Février 1453. Le Roi René, quand il fut revenu de la douleur où cette mort l'avoit jetté, ſe prépara à profiter des diſpoſitions favorables des Florentins & de François Sforze, qui promettoient de le remettre ſur le trône de Naples. Il céda le Duché de Lorraine à Jean ſon fils, Duc de Calabre, ſon héritier préſomptif, regardant peut-être la conquête du Royaume comme aſſurée. Cependant les circonſtances où il étoit appellé en Italie, auroient dû lui faire ſentir l'illuſion de ſes eſpérances. An. 1453.

X. Retour du Roi René en Italie.

Les diviſions inteſtines qui régnoient dans Milan avoient mis depuis peu cette grande ville ſous le joug de François Sforze. Les Vénitiens qui aſpiroient à l'empire de la Lombardie; le Duc de Savoie & le Marquis de Monferrat qui formoient des prétentions ſur le Milanois, ne virent qu'avec regret un voiſin que ſes talens militaires & ſa puiſſance rendoient trop dangereux, & réſolurent de le chaſſer de ſa nouvelle conquête, dans laquelle il n'avoit pas eu le temps de s'affermir. Alphonſe, Roi de Naples, entra dans l'alliance: ce n'eſt pas qu'il eût aucun intérêt à prendre les armes contre un Prince que tant d'Etats ſéparoient des ſiens; mais il vouloit humilier les Florentins avec leſquels le nouveau Duc de Milan étoit allié. Ce motif le fit entrer dans une ligue à laquelle il donnoit par ſes talents & ſes forces militaires, une prépondérance marquée ſur ſes ennemis.

Digitized by Google

LIVRE IX.

Ammir. Hiſt. de Flor. t. 22. Sim. vit. Sforz.

Ceux-ci, pour prévenir leur ruine, prierent le Roi de France de leur envoyer René d'Anjou avec le plus de troupes qu'il ſeroit poſſible, promettant d'employer leurs forces à le rétablir ſur le trône de ſon pere, & de lui payer tous les ans cent vingt mille florins d'or, juſqu'à ce que la conquête du Royaume fût achevée.

Séduit par ces promeſſes, le Roi René s'avance vers les Alpes à la tête de trois mille cinq cents hommes de cavalerie, & pénetre juſqu'en Lombardie. En arrivant dans le Monferrat au mois de Septembre 1453, il fit la paix entre le Marquis & le Duc Sforze, qui retira quatre mille hommes qu'il avoit de ce côté là, & les conduiſit dans le Breſſan où étoit le gros de l'armée : René y arriva en même temps avec ſes troupes, & le 19 d'Octobre ils prirent d'aſſaut Pontevico, où les François ſe livrerent à toutes ſortes d'excès : la gendarmerie Françoiſe, diſent les Italiens, *nourrie* dans les combats depuis plus de cinquante ans, familiariſée avec les horreurs de la guerre, devenue preſque inſenſible par l'habitude du carnage, répandoit alors la terreur dans tous les lieux ; & quoiqu'elle s'adonnât à tous les plaiſirs des ſens quand elle trouvoit à ſe ſatisfaire dans une ville riche, elle n'étoit pas moins ſans pitié dans un combat ou dans le pillage. Les villes où le bruit de ce pillage ſe répandit, furent ſaiſies d'une telle frayeur qu'elles ouvrirent leurs portes au vainqueur, & preſque tout l'Etat Vénitien auroit ſubi la loi, ſi la méſintelligence ne ſe fût miſe entre René & ſes alliés.

An. 1454

IL EST OBLIGÉ DE REPASSER EN FRANCE AVEC SON FILS.

Ce Prince leur devint vraiſemblablement ſuſpect par la ſupériorité que la valeur & l'expérience donnoient à ſes troupes ſur celles des Italiens : ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils ne montrerent plus la même ardeur pour ſes intérêts, ni le même zèle à tenir leurs engagements. Il prit donc le parti de retourner en France ; mais ils le ſupplièrent avant ſon départ de leur envoyer Jean ſon fils, Duc de Calabre, pour commander l'armée en qualité de Généraliſſime. Ils s'engagèrent de lui donner à lui-même

Digitized by Google

trente-six mille florins ou 360,000 livres, payables en trois ans, & de fournir au Duc son fils tout ce qui étoit nécessaire pour ajouter de l'éclat à son nouveau grade, soit hommes, soit argent. Ils vouloient sans doute par ce traité passé le 20 Février 1455, couvrir les apparences d'une rupture entr'eux & le Roi, & nourrir les inquiétudes d'Alphonse, en mettant à la tête de leurs armées l'héritier présomptif de son compétiteur à la couronne (1). An. 1455. Hist. de Lorr. t. 2. p. 856. Vie manuscr. de René.

Mais les affaires avoient changé de face quand le Duc arriva en Italie avec deux cents Gentilshommes. Les Florentins, les Vénitiens & le Duc de Milan avoient fait la paix; Alphonse y adhéra peu de temps après: le Duc de Calabre voyant qu'il ne falloit plus compter sur la conquête de Naples, reprit le chemin des Alpes après avoir reçu de la République de Florence un présent de soixante mille florins d'or ou sept cent mille livres. Ammir. Hist. de Flor. Chron. de Bolog.

D'autres guerres civiles le rappellèrent trois ans après en Italie. Ann. 1458.

(1) Quoique le fait suivant n'ait aucun rapport à notre Histoire, nous avons cru devoir le conserver. On lit dans les écritures de Nicolas Rohardi, Notaire d'Arles, du 30 Mars 1455, que Jacques Cueur ayant été reconnu à Beaucaire, lorsqu'il cherchoit à sortir du Royaume pour échapper à la rigueur des loix, se refugia dans une Eglise des Freres Mineurs, où il étoit gardé par des sentinelles qu'on avoit posées tout autour; que plusieurs de ses Commis qui sont nommés dans la Charte ayant rassemblé du monde, s'embarquèrent à Arles sur des batteaux, & qu'avec le secours des habitans de cette Ville & de Marseille, ils firent une brèche pendant la nuit aux murailles de Beaucaire, pénétrèrent jusqu'à l'Eglise, firent main-basse sur la garde, & enlevèrent Jacques Cueur. Le Roi de France, dont Beaucaire dépendoit, irrité de cet attentat fait à son autorité, envoya à Arles Henri de Liwe, Philippe de Gervais, ses Conseillers, & Pierre de Dinteville, son Ecuyer & Pannetier, pour se plaindre au Viguier & aux Consuls de cette violence de la part de leurs concitoyens, & pour leur demander Jacques Cueur & ses complices, sous peine d'encourir son indignation. Les Magistrats répondirent que quand ils apprirent l'enlevement de Jacques Cueur, ils envoyèrent tout de suite du monde tant par eau que par terre, afin de l'arrêter lui & ses partisans, & de les remettre aux Officiers du Roi de France; mais qu'ils se dérobèrent à leurs recherches: qu'au reste, il ignoroient qu'aucun de leurs concitoyens eût donné du secours. Cette déclaration fit cesser les plaintes des Commissaires du Roi.

Digitized by Google

LIVRE IX.

XI. GÈNES SOUMISE AUX FRANÇOIS. MORT D'ALPHONSE V.

Pierre de Campofregoſe, Doge de Gènes, étoit en butte à une faction qui avoit appellé à ſon ſecours le Roi Alphonſe. Le Doge trop foible pour lui réſiſter, mit la République ſous la protection de Charles VII, qui envoya le Duc de Calabre pour la gouverner. Alphonſe outré de voir rentrer en Italie un Prince que ſes qualités perſonnelles devoient lui faire craindre; & qui en vertu des droits de ſon pere pouvoit, avec le ſecours des Génois & du Roi de France, lui diſputer le trône de Naples, ſe préparoit à le chaſſer de Gènes & d'Italie, quand la mort le ſurprit le 27 Juin 1458. Ferdinand ſon fils naturel, qui lui ſuccéda, hérita de ſon ambition; & quoiqu'il n'eût point ſes talents militaires, il avoit cette ſoupleſſe de caractère qui eſt ſi propre à gagner les eſprits: ſon pere qu'une longue expérience avoit inſtruit dans l'art de gouverner, lui dit, quand il fut au lit de la mort: « Je vous conſeille, mon fils, de vivre en paix avec » les Princes & les Républiques d'Italie, & ſur-tout de vous con- » cilier l'amitié des Papes, puiſque c'eſt d'eux que dépend votre » ſort dans le Royaume. Souffrez patiemment leur ſupériorité; » n'allez pas attaquer ouvertement leurs prétentions; témoignez- » leur au contraire beaucoup de reſpect & de déférence; c'eſt le » ſeul moyen que j'aie trouvé pour éviter leur reſſentiment & ſes » ſuites: je vous exhorte ſur-tout à ſupprimer les impôts que j'ai » mis, & à témoigner plus de confiance aux Italiens qu'aux Arra- » gonois & aux Catalans, qui, étant étrangers, ne doivent point » partager les avantages réſervés aux naturels du pays, & encore » moins avoir la préférence dans la diſtribution des places & des » emplois ».

Gineſtin. Sim. vit. Sforz. Hiſt. de Lorr. *Ibid.* Gior. di Nap. L. Anton. op. part. 3. tit. 22. Gian. t. 3. p. 542. &c.

XII. NÉGOCIATIONS DE SON FILS FERDINAND ET DU ROI RENÉ POUR LE ROYAUME DE NAPLES.

Ferdinand avoit beſoin de ſuivre exactement ces conſeils pour diſſiper l'orage qui ſe forma ſur lui. Le Pape Calixte III, prétendoit qu'Alphonſe étant mort ſans enfants légitimes, le Royaume étoit dévolu au Saint Siége; en conſéquence il défendit à Ferdinand de prendre le titre de Roi, & n'oublia rien pour ſoulever contre lui ſes propres ſujets, & lui ſuſciter des ennemis parmi les Princes

Digitized by Google

d'Italie. Le nouveau Roi, sentant qu'il n'étoit pas temps d'opposer la force à l'intrigue, essaya d'appaiser le Pontife par des lettres remplies de témoignages de respect & d'attachement.

Calixte, qui sous les rides de l'âge, conservoit encore tout le feu de la jeunesse, ne se laissa point fléchir par ces marques de soumission. Il avoit coutume de dire, *que la crainte est le partage des ames foibles, & que c'est dans le champ des hazards qu'on moissonne la gloire :* imbu de cette maxime, il ne respiroit que la guerre, & en l'allumant il ouvroit de nouveau le Royaume de Naples aux armes du Roi René ; mais la mort qui l'enleva le 8 Août 1458, fit évanouir ses desseins & ses espérances. An. 1458. Murat. ann.

Œneas Sylvius, que le choix des Cardinaux mit sur la Chaire de S. Pierre, sous le nom de Pie II, se montra plus favorable à Ferdinand. Flatté de la déférence respectueuse que ce Prince lui marqua dans toutes les occasions ; irrité d'ailleurs contre la France, depuis que par la Pragmatique Sanction, elle avoit mis des bornes au pouvoir illimité des Papes, Pie II se déclara pour le nouveau Roi, & lui donna l'investiture du Royaume de Naples, l'excitant secrettement à se liguer avec les autres Puissances d'Italie pour en chasser les François. An. 1459. Lun. cod. dipl. t. 2. p. 1257.

Le soin de mettre cette riche contrée de l'Europe à l'abri des Turcs, maîtres depuis six ans de Constantinople, occupoit le Pontife. Ce fut dans cette intention qu'il assembla à Mantoue un Concile, où tous les Ambassadeurs des Princes chrétiens furent invités. Ceux de Charles VII & du Roi René, s'y rendirent & prièrent le Pape de donner au Roi René l'investiture du Royaume de Naples, auquel il étoit appellé par le testament de Louis III & de Jeanne II. Pie II demanda à l'Evêque de Marseille, l'un des Ambassadeurs, si ce Prince étoit en état de chasser le Comte Piccinino des terres de l'Eglise. L'Evêque convint qu'il pouvoit seulement répondre de la bonne volonté de son Maître. « Que » devons-nous donc attendre de lui, repliqua le Pontife, si Degli. t. 3. p. 248. & suiv. Od. Rayn. An. 1459.

Digitized by Google

» lorſque nous ſommes dans le plus grand danger, il ne peut » nous prêter aucun ſecours? Nous avons beſoin à Naples d'un » Souverain qui puiſſe défendre ſes biens & les nôtres. Vous » avez perdu la Couronne; vous en ſerez privés juſqu'à ce qu'il » vienne des forces ſuffiſantes pour nous aider à chaſſer l'ennemi » qui nous opprime ».

Bibli. Vat. cod. 3667. f° 49. ſeq.

René, piqué de cette réponſe, défendit qu'on eût égard en Provence aux Décrets de la Cour de Rome, & fit ſignifier aux Officiers du Pape, dans Avignon, un appel au futur Concile; voulant enſuite faire valoir ſes droits par la force, il envoya une flotte pour faire le dégât ſur les côtes de Naples, & des troupes & de l'argent pour ſoutenir le Comte Piccinino, & les partiſans qu'il avoit encore dans le Royaume. Cependant il n'en fit pas moins de nouvelles inſtances auprès du Pape, afin d'en obtenir l'inveſtiture du Royaume, & des ſecours pour le conquérir.

Pie II ne ſe laiſſoit pas facilement intimider ni fléchir: il donna de grands éloges aux talents & aux vertus de ce Prince, à ſa haute naiſſance, qu'il faiſoit remonter à Charlemagne, & aux ſervices que ſes ancêtres avoient rendus à l'Egliſe; mais il répondit qu'il ne pouvoit ſans injuſtice accorder ce qu'on lui demandoit. » Lorſqu'il a plu à Dieu, dit-il, de nous élever à la Chaire de » S. Pierre, le Trône de Naples n'étoit point vacant. Ferdinand » régnoit; & avant lui ſon père Alphonſe avoit été reconnu » légitime poſſeſſeur du Royaume par les Souverains Pontifes, » par ſes Sujets, & par tous les Princes d'Italie: il avoit le droit » de le tranſmettre à ſon fils: ou du moins c'eſt un droit qu'on » lui avoit conféré, & il en a uſé. Quand même le ſceptre auroit » été dévolu au S. Siége par la Bulle de Calixte III, notre » Prédéceſſeur, tous les Princes d'Italie ayant deſiré qu'il fût » mis dans les mains de Ferdinand, nous avons déféré à leurs » deſirs, afin de rétablir entr'eux, par cette condeſcendance, » la paix & l'harmonie que la puiſſance des Turcs rend de jour

» en

Digitized by Google

» en jour plus néceſſaires. Ainſi ne croyez pas que pour complaire » à votre Maître, nous allions détruire ce que le conſentement » des Peuples, le concours des Puiſſances intéreſſées, & l'auto- » rité du S. Siége ont rendu irrévocable & ſacré. S'il a des droits » au Trône de Naples, qu'il produiſe ſes Titres: le Tribunal de » la Juſtice lui eſt ouvert; nous ſerons nous-mêmes un de ſes » Juges, & ſi la Couronne lui appartient, nous en priverons » Ferdinand pour la placer ſur la tête du Prince qui vous gou- » verne. Soyez perſuadés, que malgré les hoſtilités que ſes par- » tiſans commettent ſur les terres de l'Egliſe; malgré les paroles » peu meſurées dont il s'eſt ſervi lorſqu'il nous a cités au futur » Concile, il ſera toujours cher à notre cœur. Nous le prions » ſeulement de prendre des voies plus conformes à ſon amour » pour la paix, & de ne pas déſapprouver que nous ne faſſions » rien qui ſoit contraire aux bienſéances de notre rang & à la » juſtice ».

René fut donc obligé de s'engager dans les lenteurs des négociations, pendant leſquelles la Cour de Rome accommodant ſa conduite aux événements, tantôt menaçoit avec hauteur, tantôt donnoit des eſpérances vagues, & ſe ménageoit des prétextes pour ſoutenir enſuite le parti le plus puiſſant.

XIII. Expédition de Jean d'Anjou, Duc de Calabre, dans le Royaume de Naples.

Sur ces entrefaites, les Génois ſe révoltèrent contre le Duc de Calabre leur Seigneur, dont le joug commençoit à péſer, même à ceux qui l'avoient appellé; c'étoit Ferdinand & le Duc de Milan ſon Allié, qui excitoient ſous main la révolte: Ferdinand envoya une flotte à leur ſecours; mais elle fut battue, & la Ville de Gênes rentra dans la ſoumiſſion. Le Duc de Calabre raffermi par cette victoire, qui d'ailleurs augmentoit l'éclat de ſa réputation, réſolut d'aller faire la guerre au Monarque Napolitain, contre lequel la plupart des Barons s'étoient déja révoltés. Comme Ferdinand étoit né d'une concubine, ils ne vouloient pas dépendre d'un Souverain, à qui l'on avoit à reprocher la

Digitized by Google

Livre IX.

tache de sa naissance: d'ailleurs lorsque son père Alphonse reçut l'investiture du Royaume, il avoit déclaré qu'il ne pourroit le transmettre qu'à un fils légitime.

Rayn. ann. 1458. n° 34.

Le Duc de Calabre partit de Gênes le 4 Octobre 1459, avec trois vaisseaux & dix galères Génoises, auxquelles il s'en joignit douze, que le Roi René avoit envoyées de Provence, sous la conduite de Jean de Cossa, Seigneur de Grimaud, l'un des plus grands Capitaines de son siécle.

Le Duc débarqua ses troupes à Castelmare ou Volturne. Plusieurs Seigneurs des plus puissants du Pays, tels que Jean-Antoine des Ursins, Prince de Tarente; Marin de Marzan, Duc de Sessa; Jean-Paul Gantelmi, Duc de Sora; Antoine de Santiglia, Marquis de Cottrone, & plusieurs autres, se rangèrent sous ses drapeaux.

Constanz. p. 487.

Ferdinand étoit alors occupé à châtier les rebelles de la Calabre. La Reine Isabelle son épouse, qui étoit restée à Naples, voyant l'ennemi si près de la Capitale, monte à cheval accompagnée d'une grande partie de la Noblesse, & met des corps-de-garde dans tous les endroits par où la Ville pouvoit être surprise. Le courage & l'affabilité qu'elle montra, étouffèrent l'esprit de révolte dans les mécontents, qui auroient eu envie de remuer: mais ceux d'entre la Noblesse & la Bourgeoisie qui avoient été dépouillés de leurs biens pour avoir suivi le parti de René d'Anjou, sortirent secrettement de Naples, & allèrent grossir l'armée de son fils. La renommée ne tarda pas à publier les vertus & la bonté du jeune Prince. Les vieillards racontoient les exploits & les bienfaits de ses Prédécesseurs: on disoit ouvertement que Dieu l'avoit envoyé pour délivrer le Royaume de l'avarice & de la tyrannie des Catalans. Les esprits s'échauffèrent, & dans peu de temps la bannière d'Anjou fut arborée dans plus d'une Province. Ferdinand ne voulant point être renversé du Trône sans avoir du moins fait les derniers efforts

An. 1460.

Digitized by Google

pour s'y maintenir, réſolut de riſquer une bataille: en la perdant il ne faiſoit que hâter ſa perte, devenue preſque inévitable par la défection de ſes ſujets; & s'il la gagnoit, il affermiſſoit la Couronne ſur ſa tête. La bataille fut donnée le 7 Juillet 1460, ſur les bords du Sarno, & la victoire long-temps diſputée. Mais enfin les troupes de l'Arragonois furent entiérement anéanties. Il ſe ſauva lui vingtième dans Naples, où le Duc de Calabre ſeroit entré triomphant, & auroit vu tout le Royaume à ſes pieds, ſi au lieu de faire prendre à ſes troupes leurs quartiers, ſur l'avis du Prince de Tarente, qui cherchoit à fatiguer les deux Compétiteurs, il eût pourſuivi ſon ennemi. Ferdinand ſut profiter de cette faute pour relever les eſpérances de ſes partiſans: il n'avoit plus d'argent dans ſes coffres; mais la ſage, la magnanime Iſabelle de Clermont ſon épouſe, parcouroit les rues de Naples, une bourſe à la main, ſans craindre de compromettre la Majeſté royale, & mandioit des ſubſides aux portes de ſes ſujets. Les ſommes qu'elle ramaſſa, celles que lui fournirent les autres Villes qui n'étoient point encore ſous la domination Angevine, mirent Ferdinand en état de lever une armée, qui fut bientôt groſſie de quelques troupes étrangères. Pie II ſur-tout le ſeconda avec un zèle infatigable. Ses manœuvres contribuèrent, autant que celles des autres Alliés, à détacher pluſieurs Seigneurs du parti Angevin. De ce nombre étoit Robert de Saint-Severin, Comte de Marſico: il étoit Chevalier du Croiſſant; le Pape l'abſout, lui & tous les autres Chevaliers, du ſerment qu'ils avoient prêté en cette qualité à Louis d'Anjou; & par la même Bulle, qui eſt du 5 Janvier 1460, il ſupprima l'Ordre, qui ne dura pas tout-à-fait douze ans, n'ayant été inſtitué, comme nous l'avons dit ci-deſſus, que le 11 du mois d'Août 1448.

EXPÉDITION DE JEAN D'ANJOU, &c.

Murat. ann. d'It.

Chiocc. t. 1. & Gian. t. 3. p. 557.

Le Duc de Milan, qui craignoit pour ſes Etats & pour toute l'Italie, ſi les François, déja maîtres de Gênes, le devenoient encore du Royaume de Naples, ſouffloit en même-temps l'eſprit

XIV. LA RÉVOLTE DE GÊNES FAIT MANQUER SON EXPÉDITION.

Digitized by Google

Livre IX.

de révolte contre ces voisins incommodes. Le peuple de Gênes se souleva pour la seconde fois au commencement de l'année 1461. Charles VII fit marcher pour le réduire six mille hommes, qui
An. 1461. arrivèrent par terre du côté de Savone, tandis que le Roi René s'avançoit avec mille gendarmes qu'il avoit embarqués à Marseille: ils se laissèrent enlever cette ville, par la même négligence qui leur avoit déja fait perdre plusieurs fois le Royaume de Naples; c'est-à-dire, par leur peu de soin à profiter de la consternation
Les mêmes & Christof. Dafoldo. où leur arrivée avoit jetté les Génois. Ces Républicains, revenus de leur première frayeur, & puissamment secourus par le Duc de Milan, se soutinrent d'abord avec avantage dans un fort bâti sur les hauteurs hors de la ville; ensuite ils attaquèrent les François avec tant de valeur le 17 Juillet 1461 (1), qu'ils en tuèrent environ trois mille, parmi lesquels on comptoit cent Chevaliers *aux épe-*
Hist. de Fr. t. 16. p. 243. *rons d'or.* Le Roi René, suivant le nouvel Historien de France, se tenoit sur ses galères pendant le combat; la déroute de son armée, dit cet Auteur, le transporta d'une fureur indigne d'un Prince; & afin de punir les troupes de n'avoir pas remporté une victoire, qu'il n'avoit pas eu le courage de disputer à leur tête, il ordonna à ses vaisseaux de s'éloigner de la côte, abandonnant les malheureux François à la discrétion du vainqueur. Cette action, aussi lâche que barbare, ajoute le même Auteur, couvre la mémoire du Roi René d'un opprobre ineffaçable: rien en effet ne seroit capable d'en effacer la honte, si ce trait d'histoire avoit quelque fondement. Jean Simonetta est le seul Historien contemporain qui en parle dans la vie de Ludovic Sforze, l'ennemi du Prince Angevin; & encore le rapporte-t-il comme un bruit populaire auquel il n'ose ajouter foi. Christophe da Soldo, qui vivoit dans le même temps, raconte le fait dans son histoire de

(1) M. Villaret rapporte cet événement sous les années 1459 & 1460; il est du mois de Juillet 1461. Les Historiens ont fort négligé la partie de notre Histoire qui a raport à celle d'Italie.

Digitized by Google

Breſcia, mais il ajoute une circonſtance, qui en le rendant plus vraiſemblable, lui ôte tout ce qu'il pourroit avoir d'odieux : il dit que les galères Françoiſes, après avoir reçu autant de fuyards qu'elles pouvoient en ſauver, s'éloignèrent de la côte pour éviter la foule qui auroit rendu leur perte aſſurée. Auſſi les Hiſtoriens d'Italie, les plus accrédités parmi les modernes, n'ont-ils eu garde d'adopter une fable qu'ils ne pouvoient concilier avec le caractère connu du Roi René, dont la vie a été illuſtrée par tant d'actions de bravoure & d'humanité.

LA RÉVOLTE DE GÈNES FAIT MANQUER SON EXPEDITION.

Cette victoire, en remettant les Génois en poſſeſſion du Gouvernement républicain, affoiblit l'aſcendant que le Duc de Calabre avoit pris dans les Etats de Naples, & diminua conſidérablement la réputation des armes Françoiſes. La plupart des Seigneurs rentrèrent ſous les Loix de Ferdinand ; le fameux Scanderberg (1) quitta l'Orient pour venir à ſon ſecours, & Jean-Antoine des Urſins, Prince de Tarente, ſe jetta dans ſon parti : il étoit oncle de la Reine Iſabelle, dont on peut dire que le courage ſoutint l'Etat ſur le penchant de ſa ruine. On prétend que cette Princeſſe s'étant déguiſée en Franciſcain, pénétra un jour juſqu'à la tente de ce Seigneur, & qu'elle lui dit : *Mon oncle, vous m'avez mis ſur le Trône, faites que j'y meure.*

Pontan.

Malgré cette défection, le Duc de Calabre ſe maintint encore dans quelques Provinces pendant trois ans. Mais comme il ne recevoit point de ſecours de la France ; comme il voyoit de temps en temps des Villes & des Seigneurs ſe détacher de ſon parti, qu'il avoit contre lui preſque tous les Princes d'Italie, & particuliérement Pie II, tous intéreſſés à ne pas ſouffrir que les François s'établiſſent dans le Royaume de Naples, il fut

An. 1464. Conſt. p. 472. & Pontan.

(1) C'étoit un puiſſant Prince d'Albanie, nommé George Caſtriot. Il ſe rendit fameux par ſes victoires contre les Turcs ; il eſt connu dans l'hiſtoire ſous le nom de Scanderberg, c'eſt-à-dire *Seigneur Alexandre*, qu'Amurat II lui donna dans un tranſport d'admiration.

Digitized by Google

LIVRE IX.

obligé de repaſſer en Provence, laiſſant après lui, comme preſque tous ſes prédéceſſeurs, la réputation d'être un Prince auſſi diſtingué par ſon courage & ſes talents militaires, que par ſa vertu.

XV. INUTILES EFFORTS DE RENÉ POUR RECOUVRER NICE ET S'EMPARER DE LA CATALOGNE.

Le Roi ſon père penſoit alors à faire rentrer le Comté de Nice ſous ſa domination: il prétendoit que cette partie du Domaine de ſes ancêtres étoit inaliénable; & que ſon frère Louis III ni ſa mère Yoland n'avoient pu le céder à un Prince étranger. Le Duc de Savoye allégua en ſa faveur une poſſeſſion de quatre-vingt ans, & des tranſactions; titres bien ſouvent impuiſſants, quand on n'eſt pas en état de les appuyer par la force des armes. Le Roi René n'étoit pas ambitieux; ſes goûts & ſon âge s'oppoſoient d'ailleurs à ce qu'il entreprît de nouvelles expéditions militaires. Il ſe contenta de reclamer en faveur de ſes droits pour empêcher la preſcription.

Arch. du Roi à Aix.

Les Catalans auroient ouvert une carrière plus sûre à ſa valeur, s'il eût voulu rentrer dans les camps; ces peuples ſoulevés contre leur Roi Jean II, offrirent à René de ſe mettre ſous ſa domination, en vertu des droits qu'il avoit ſur leur Pays par la Reine Yoland ſa mère. Le Duc de Calabre, plus ambitieux & plus actif que le Roi ſon père, accepta leurs offres, & paſſa en Catalogne en 1467, à la tête d'une armée compoſée de Lorrains, de Provençaux & de François: quelquefois battu, mais plus ſouvent vainqueur, il voyoit la Catalogne ſoumiſe à ſes loix, & l'Arragon tout prêt à l'être, lorſqu'il fut arrêté au milieu de ſes conquêtes par une trève de deux ans, conclue le 19 Janvier 1469 (1). La

Ferreiras & Mariann. Hiſt. d'Eſp.

An. 1467.

Arch. du Roi à Aix. Reg. Paro.

(1) Jean avoit pris la qualité de Prince né du Royaume d'Arragon, qui eſt comme celle de Dauphin en France. Nous connoiſſons une monnoie qu'il fit battre en Catalogne ſous le nom de ſon pere René. Catal. Franc. de Caſen. f. 175.

Les Ambaſſadeurs qui terminèrent enfin tous les différens entre Dom Jean, Roi d'Arragon & le Roi René, étoient de la part du premier, Jacques Ximenès de Muriel, & Antoine Rouira Croutade, de Barcelone; ceux du Roi René, François des Comtes de Vintimille, Seigneur de Turriès, & Louis Duranti, Maître Rational de la Grand-Cour, Seigneur du Caſtellet de Sauſſes. Les articles du traité ne contiennent rien de remarquable. Il eſt en Catalan & du 19 Janv. 1469. Arch. du Roi à Aix. arm. Q. 2. quar. liaſ. M. 4. p.

Digitized by Google

mort qui le surprit ensuite à Barcelonne le 16 Décembre 1470, mit fin à une guerre dans laquelle il avoit montré un courage & des talents supérieurs. Il avoit épousé le 2 Avril 1437, Marie fille de Charles I. Duc de Bourbon, décédée en 1448, après avoir mis au monde René, mort jeune; Jean II, Duc de Calabre, qui le suivit au tombeau environ dix-huit mois après; Marie que la mort enleva en bas âge, & Nicolas II, qui fut Duc de Calabre, & ensuite Duc de Lorraine & de Bar. An. 1469 & 1470.

Les Catalans privés de tout appui par la mort du Duc de Calabre, firent présenter par Thomas de Jarente, un mémoire au Roi René, pour le supplier d'aller se mettre à leur tête, ou de leur envoyer Jean, fils aîné du Héros qu'ils venoient de perdre, & qui ayant combattu avec son père en Catalogne, avoit mérité l'estime & l'affection des habitants. Le Roi ne se rendit point à leurs vœux: il n'avoit ni assez de troupes, ni assez d'argent pour continuer la guerre: d'ailleurs une mort prématurée lui enleva sur ces entrefaites le jeune Prince qu'ils vouloient avoir pour Chef. Généal. de Jarent. p. 183. An. 1471.

XVI. Actions privées et caractère du Roi René.

L'ambition d'aggrandir ses Etats n'avoit plus d'empire sur le cœur du Roi René. Long-temps éprouvé par l'inconstance & la perfidie des hommes, il avoit conçu une sorte de mépris pour tout ce qui flatte l'orgueil des Souverains. Il peignoit une perdrix quand on lui apprit la perte du Royaume de Naples: on prétend qu'il ne discontinua point son travail, persuadé que pour être heureux il devoit oublier qu'il étoit Roi. Quoiqu'il fût né avec des talents pour la guerre & la politique, il ne se livroit plus qu'à des occupations douces; se délassant dans le calme de la vie privée, des soins tumultueux qui avoient si long-temps agité son ame: les arts d'agrément occupoient ses loisirs; il aimoit beaucoup la peinture, & l'on montre encore des miniatures de sa façon, des tableaux, des figures peintes sur le verre. Dans ses voyages ce n'étoit pas toujours chez un Seigneur, ni

Digitized by Google

LIVRE IX.

chez un Evêque qu'il alloit loger; il préféroit quelquefois l'humble toit d'un particulier qu'il affectionnoit; & quand il vouloit mettre le comble à la faveur, il crayonnoit ſon portrait, comme un monument honorable, ſur la porte, ou ſur la muraille de la chambre, avec ce vers au bas:

Sicelidum Regis effigies eſt iſta Renati.

Quand il trouvoit des tableaux, qui avoient quelque mérite du côté de l'art, ou qui étoient remarquables par la ſingularité du ſujet, il en faiſoit volontiers l'acquiſition. Paſſant à Lyon le 5 Mai 1476, il en acheta trois, en l'un deſquels, eſt-il dit, dans un Mémoire du temps; *il y a une femme qui étrille un homme, & en l'autre un homme qui étrille une femme, & pour les trois il a donné trois florins*, qui vaudroient aujourd'hui environ 30 liv.

Archiv. d'Aix, arm. C. n° 7. Com. Prov. f°.

Il anima l'induſtrie, autant qu'on pouvoit l'animer, dans un temps où l'on ne connoiſſoit point encore l'art de l'encourager & de l'étendre. Il fit un traité avec le Roi de Bône, en Afrique, pour établir la ſûreté de la navigation entre leurs ſujets reſpectifs. Enſuite ſentant que la liberté ſeule pouvoit donner de l'activité au commerce, il accorda des franchiſes à tous les vaiſſeaux qui entreroient dans le port de Marſeille, de quelque nation qu'ils fuſſent: mais par une ignorance qui tient à l'eſprit du ſiécle, il les borna à une année. Si on ne lui eſt pas redevable de la première verrerie qu'il y ait en Provence (1), il eſt du moins

Mſſ. de la Bib. S. Germain.

Hiſt. de Marſ. p. 276.

(1) L'Auteur de l'Hiſtoire manuſcrite de la ville d'Apt prétend que ce fut ce Prince qui l'établit le premier, & qu'il la fit régir par la famille Ferri. Cependant il eſt parlé dans un reglement fait par les Etats en 1348 de Verriers; il eſt vrai qu'on ne les diſtingue pas des Marchands de verre, *Vitrarii ſeu Venditores vitrorum*: mais le prix de chaque pièce, nommée dans le reglement, & qui revient à peu près à la même choſe qu'aujourd'hui, me feroit croire qu'on les fabriquoit en Provence. Il y eſt parlé de verres ſimples pour boire, de taſſes, de coupes, de bouteilles de différente forme & groſſeur; de plats, de caraſes, & même d'un vaſe de nuit *urinale*, dont le prix eſt fixé à trois deniers ou trois ſols de notre monnoie.

certain

Digitized by Google

certain qu'il encouragea ce genre d'induſtrie. Il eſt auſſi le premier qui ait réprimé la cupidité des Orfévres, en ordonnant que la vaiſſelle d'or & d'argent, nouvellement fabriquée, ſeroit marquée aux Armes de la Ville d'Aix, par des perſonnes préposées pour examiner ſi le titre n'étoit point altéré.

ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

Hiſt. d'Aix, p. 232.

L'Agriculture entra auſſi parmi les objets de ſes occupations: mais il ſe bornoit à la culture des fleurs & des arbres, & à l'Art encore informe d'embellir les jardins. Il favoriſa les plantations de mûriers devenues importantes, depuis que le luxe avoit rendu l'uſage de la ſoie plus général. Les Provinces ſeptentrionales du Royaume lui doivent les œillets de Provence, les roſes de Provins, & les raiſins muſcats.

V. mſſ. de René.

Les oiſeaux rares & de différentes eſpèces, partagèrent auſſi ſes ſoins & ſes affections. Il eſt parlé d'*autruches* & de *ſivres* dans le Mémoire déja cité. On lit dans ſa vie manuſcrite, qu'il fut le premier qui fit apporter en France des paons blancs, noirs & roux. Il défendit la chaſſe du lièvre & de la perdrix, dans les Vigueries d'Arles, de Taraſcon & de Marſeille, peut-être pour ſe la réſerver à lui ſeul; car on ne voit pas la raiſon qu'il auroit eue de laiſſer trop multiplier ces deux eſpèces de gibier, aujourd'hui fort rares dans la Baſſe-Provence.

Arch. d'Aix, reg. Léon. f° 70.

René étoit verſé dans les Mathématiques, & ſur-tout dans l'Ecriture-Sainte & la Théologie. Son amour pour les Lettres le lioit avec les Savans les plus diſtingués de France & d'Italie: nous avons déja cité parmi ces derniers le Doge de Gènes, Thomas de Campofregoſe, homme non moins diſtingué par ſa place que par ſes connoiſſances. Dans le même-temps il étoit lié avec Antoine Marcel de Veniſe, qui avoit rempli avec diſtinction les premières charges de la République. Ce célèbre Patricien, qui lui étoit tendrement attaché, qui lui écrivoit ſouvent, & qui aimoit à parler de lui à tous les grands Hommes, & à tous les Princes avec leſquels il étoit en relation, s'étant

LIVRE IX.

procuré la copie d'une Homélie de S. Jean-Chryſoſtôme, nouvellement découverte, n'eut rien de plus preſſé que de l'envoyer à ſon illuſtre ami, comme un préſent digne de ſa piété, & de ſon amour pour les Lettres; la manière dont il s'exprime, en lui annonçant ce don littéraire, prouve que la réputation de ce Prince n'étoit point bornée aux talents militaires.

Mſſ. du Vatic. n° 5145. f° 5.

« Sire, dit-il, votre rang & la célébrité que vos vertus & » vos belles actions vous ont acquiſe, donnent tant de prix à » l'amitié dont vous m'honorez, que je ſerois le plus ingrat des » hommes, ſi je ne travaillois continuellement à la mériter. Un » Savant de ma connoiſſance a trouvé depuis peu, parmi des » manuſcrits grecs, un ouvrage également propre à nous inſ- » truire ſur les devoirs de la Religion, & à nous conſoler dans » les misères de la vie. Je l'ai prié de me le traduire en latin; » afin de vous l'envoyer après l'avoir lu, s'il me paroiſſoit digne » de vous être communiqué. Je vous l'envoie, Sire, en grec & » en latin; vous le lirez sûrement avec plaiſir, & même avec » fruit. Quoique vous foyiez le Prince le plus Religieux qu'il y » ait au monde; quoique vous ſupportiez avec une ſageſſe & » une conſtance admirable les viciſſitudes de la fortune, je ſuis » perſuadé qu'après cette lecture vous vous ſentirez animé d'un » eſprit nouveau & d'une force nouvelle ».

Ce Prince, qui avoit du goût pour tous les Arts, ſavoit ſe dérober à ſes occupations ſérieuſes, pour donner quelques moments aux loiſirs de la Poéſie: il fit des vers, que les meilleurs Poëtes de ſon ſiécle n'auroient pas déſavoués. Nous avons auſſi des preuves de ſon talent pour la Muſique: on joue encore des airs de ſa compoſition, à la Proceſſion de la Fête-Dieu à Aix; Proceſſion remarquable en ce qu'elle eſt un monument ſingulier des mœurs étranges de nos bons aïeux. Avides de ſpectacles, mais trop ſuperſtitieux pour mettre ſur la ſcène les actions des héros de la Fable, ou des grands hommes de l'Antiquité, qui

Digitized by Google

n'auroient point fourni d'aliment à leur dévotion; ils prenoient leurs ſujets dans l'Ecriture-Sainte. De-là ces farces pieuſes, qui occupoient tout Paris ſous le règne de Charles VII. Le Roi René, voulant en quelque manière annoblir celle qu'on donnoit au peuple d'Aix le jour de la Fête-Dieu, en fit un ſpectacle allégorique, où il repréſentoit la deſtruction de l'idolâtrie & le triomphe de la Religion chrétienne (1).

ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

La veille de la Fête, vers les dix heures du ſoir, les Divinités les plus célèbres du paganiſme paroiſſent à cheval, décorées de leurs attributs, & précédées de la Renommée qui ſonne de la trompette: la marche eſt terminée par un char tout brillant, ſur lequel on voit Jupiter, Junon, Vénus, Cupidon, les Ris, les Jeux & les Plaiſirs; & derrière le char les trois Parques à cheval, comme pour nous avertir que les grandeurs, les jeux & les plaiſirs ont un terme. Ce cortége eſt relevé par les Chevaliers du Guet, le Porte-drapeau, les Danſeurs, & un grand nombre de Fifres & de Tambourins, diſtribués de diſtance en diſtance à la ſuite des principales Divinités.

Le lendemain, à la Proceſſion, la ſcène change. Ce ne ſont plus des Dieux imaginaires qu'on préſente aux yeux du peuple; ce ſont les principaux événements de l'ancien & du nouveau Teſtament: la chûte de l'homme, repréſentée ſous la forme d'un Roi, que des diables obsèdent; la publication de la Loi par Moïſe; l'adoration du Veau d'or; la Reine de Saba, qui va voir Salomon; les Mages que l'étoile conduit à la crêche du Meſſie; la cérémonie de la Purification; la Prédication de S. Jean; la trahiſon de Judas, & la mort du Sauveur. La

(1). Avant lui c'étoit l'uſage, dans la Ville d'Apt, que le même jour des jeunes gens habillés aux dépens du public repréſentaſſent les Saints Myſtères. On lit auſſi dans un titre de la Ville d'Arles, que les Conſuls retinrent pendant un an des Mimes ou Ménétriers, que Pierre Quiqueran, Viguier de Marſeille en 1433, leur envoya pour relever la pompe des proceſſions & des fêtes que la Ville devoit donner. Arch. & Hiſt. mſſ. de la ville d'Apt.

Digitized by Google

majesté de ces objets est dégradée par l'indécence des Acteurs. Ce sont des gens de la lie du peuple, qui jouent leur personnage avec toute la bassesse de leur état: le rôle qu'ils ont quelquefois à faire ne favorise que trop leur penchant. Tantôt ce sont des diables armés de longues fourches, qui harcèlent un Roi, ou qui donnent des coups de massue sur les épaules d'un Ange; tantôt des teigneux, sales & dégoûtants; ceux même d'entre les Acteurs qui ont un personnage grave à faire, comme celui de Roi, de Prophète, ou d'Apôtre, l'avilissent par l'impudence de leurs gestes, autant que par la grossièreté de leur ton & de leurs manières. Le Roi René y mêla des danses, dont il régla, à ce qu'on prétend, la cadence & les mouvements, par des airs vifs & animés qu'on joue encore, ainsi que nous venons de le remarquer: enfin, comme il falloit que toutes les institutions de ce siécle portassent quelque empreinte de Chevalerie, il y introduisit le Prince d'Amour, supprimé depuis, à cause des dépenses qu'il entraînoit. On n'a laissé subsister que son Lieutenant & ses Officiers: le Roi de la Bazoche & l'Abbé de la Ville, anciennement nommé l'Abbé de la Jeunesse, y paroissent aussi.

Le bon Roi aimoit les farces pieuses, qui étoient le spectacle de ce temps-là. On lit dans un Mémoire concernant l'état de ses dépenses, qu'il fit jouer au mois d'Août 1476, une pièce intitulée *la Moralité de l'Homme mondain*, & qu'il lui en coûta deux florins ou dix-sept livres dix sols pour les habillements des Acteurs. Quiconque pouvoit l'amuser avoit des droits à sa reconnoissance. *Au fol qui a dansé la Mauriſque devant le Roi à Orange*, est-il dit dans le Mémoire, *un florin*. Il avoit un nain nommé Phelippeaux ou Philippe, qu'il faisoit vraisemblablement servir à dissiper ses ennuis. Animé, comme presque tous les hommes, du desir de connoître l'avenir, & plein de confiance dans l'Astrologie judiciaire; il entretenoit un Astrologue, auquel il donnoit quinze écus par mois, qui vaudroient soixante & dix-neuf livres.

Digitized by Google

Il l'envoya à Lambesc, pour faire, dit le Mémoire, *le jugement de cette année*, c'est-à-dire, pour faire ce que nous appellons un almanach, & lui fit compter vingt écus.

ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

Ce Prince étoit fort libéral ; les talents, les connoissances utiles, les Arts agréables, les services rendus à l'Etat ne furent jamais sans récompense sous son règne ; & quand il récompensoit, il consultoit moins ses facultés, que sa générosité naturelle. Aussi ses revenus ne suffisoient-ils point à ses dépenses : il demandoit souvent des dons gratuits aux Villes les plus riches ; mais il exemptoit les autres de la taille, ou il la diminuoit quand la récolte avoit été mauvaise. Il fut plus d'une fois obligé d'acheter à crédit & à terme, les choses dont il avoit besoin. S'étant trouvé dans ce cas-là vis-à-vis de quelques Marchands de Lyon, lorsque le jour de l'échéance approchoit, il écrivit à Guillaume de Remerville, son Trésorier-Général, pour lui enjoindre d'être exact à payer, & d'emprunter s'il le falloit, *car je ne voudrois pas*, ajoutoit-il, *pour quoi que ce soit au monde, avoir deshonneur à la parole que j'ai donnée.*

Hist. mss. de la ville d'Apt.

Un jour qu'il vouloit partir de Tarascon où il avoit fait un assez long séjour, son Maître-d'Hôtel lui représenta qu'il n'avoit pas de quoi payer sa dépense, ni fournir aux frais du voyage. Il écrivit aussitôt au même Guillaume de Remerville pour avoir de l'argent, parce qu'il étoit pressé de partir ; *je ne veux pas quitter la ville*, disoit-il, *que tout le monde ne soit content.*

Jamais la cupidité ne lui fit oublier ce qu'il devoit à sa gloire. Un Juif pour avoir méchamment proféré des blasphêmes contre la Vierge, fut condamné à être écorché vif. Ses confreres touchés de pitié, frappés aussi de la honte qui en rejailliroit sur la nation Juive, offrirent au Roi vingt mille florins ou cent quatre-vingt-quinze mille livres s'il vouloit accorder la grace au coupable. La proposition en fut faite en plein Conseil. Les Ministres furent d'avis de l'accepter, vu l'épuisement des finances ; mais René

Digitized by Google

animé d'une sainte colère ; *vous voulez*, leur dit-il, *que j'oublie les injures faites à la mere de Dieu & que j'en vende la punition ? A Dieu ne plaise que j'imprime cette tache à notre maison, & qu'il soit dit que sous mon regne un pareil attentat est demeuré impuni.* Mais cet hommage qu'il rendoit à la religion auroit été bien plus auguste & vraiment digne d'elle, s'il avoit eu la force de lutter contre l'esprit du siecle & de modérer le supplice barbare de ce malheureux, à qui l'on eut la cruauté de faire subir la Sentence des Juges dans toute sa rigueur.

Les Historiens de Provence & de Lorraine disent que malgré le refus du Roi, un de ses courtisans plus zèlé pour ses finances que pour sa gloire, alla trouver les parents du criminel, & leur dit que ce Prince outré de colere de ce qu'ils l'avoient cru capable d'abandonner pour de l'argent les intérêts du ciel, avoit non-seulement ordonné l'exécution de l'arrêt de mort, mais encore qu'il vouloit qu'ils fussent eux mêmes les bourreaux. Ces malheureux, ajoute-t-on, saisis d'horreur, donnèrent les vingt mille florins pour ne pas être condamnés à tremper leurs mains dans le sang de leur frere, & il se trouva quatre Gentilshommes qui pour l'amour de la Vierge, voulurent être les exécuteurs du jugement. Ces Auteurs rapportent le fait d'après la vie manuscrite du Roi René. Nous le croyons faux ; mais ce qui est véritablement affligeant, c'est qu'en le supposant vrai, aucun d'eux ne fasse éclater l'indignation qu'inspirent la basse supercherie du courtisan, & le fanatisme barbare des quatre Gentilshommes.

René vivoit sans faste. Dans sa maison de campagne (1) où il passoit l'été, tout respiroit les mœurs antiques : en lisant l'inventaire des meubles qui ornoient cette demeure champêtre, on pense à la maison de Fabrice ou de Socrate. La même simplicité

(1) Il paroît par une charte que nous avons entre les mains, que cette maison de campagne étoit à Gardane. *Datum in villâ nostra Gardane prope civitatem nostram Aquensem.*

Digitized by Google

l'accompagnoit à Marſeille où il ſe retiroit d'ordinaire pendant l'hiver. On le voyoit ſouvent ſe promener ſans cortège ſur le port, quand le ſoleil, preſque toujours beau dans ce climat, répandoit cette chaleur douce qui, dans la Baſſe-Provence, ranime la nature, lorſqu'elle eſt engourdie par-tout ailleurs. De-là vient qu'en Provence on appelle encore tout endroit où l'on ſe chauffe au ſoleil, *la cheminée du Roi René.*

ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

Dans l'intérieur de ſon palais, il n'étoit ni ſomptueux ni magnifique. La dépenſe annuelle de ſa maiſon ne montoit qu'à quinze mille florins ou cent quarante-quatre mille livres de notre monnoie. Les comptes paroiſſent avoir été rendus avec la plus grande exactitude; car on trouve dans le Mémoire déja cité, *en potirons & eſcargots*, un gros quatre patas, c'eſt-à-dire environ 19 ſols; *un ſac de cuir pour mettre le ſucre en poudre*, environ 10 ſols. *Item. Quatre pieces de toile bleue pour les rideaux du lit du Roi, à raiſon d'un florin deux gros la piece, quatre florins huit gros*, ce qui-ſeroit aujourd'hui 43 livres 16 ſols; *aux quatre Pages pour ſe confeſſer, quatre florins; au Maure pour faire ſes Pâques, un florin; à un Mercier qui a vendu trois Maures au Roi, un écu par tête*, ou 5 liv. 15 ſols; *pour faire un pourpoint au Maure, un florin ſix gros.* Le prix modique de ces objets prouve combien l'argent étoit rare en Provence: il n'eſt donc pas ſurprenant que les étoffes, la main d'œuvre & les denrées y fuſſent à bon marché. Les Conſuls d'Apt ne donnèrent aux Députés qu'ils envoyèrent à Taraſcon en 1434, & qui furent treize jours abſens, que quatre florins par tête, c'eſt-à-dire 38 liv. 12 ſols, ce qui ne revient qu'à 3 livres par jour, & encore eſt-il dit que ce fut à cauſe de *leurs dépenſes extraordinaires.* La ville d'Arles ne dépenſa pour la réception du Roi en 1473, que 39 florins 5 gros 6 deniers, c'eſt-à-dire 379 liv. 10 ſols, & pour celle de la Reine de Navarre, qui vint à Arles la même année, 38 florins 2 gros & 10 deniers.

Arch. d'Apt.

Arch. d'Arles.

René étoit gai, vif, fécond en ſaillies: *certes vous verrez qu'il*

Digitized by Google

Livre IX.

Math. Hiſt. de Louis XI.

me demandera à la parfin mon Comté de Provence, diſoit-il, en parlant d'un Gentilhomme qui, ne croyant point ſes ſervices aſſez récompenſés, l'importunoit par ſes demandes; & en diſant ces mots il regardoit un autre Gentilhomme qui étoit dans le même cas. Ce Prince étoit fort ſobre; on aſſure qu'il ne buvoit point de vin. Un jour quelques Seigneurs Napolitains lui en demandant la raiſon, *c'eſt*, répondit-il, *pour faire mentir Tite-Live, qui a prétendu que les Gaulois n'avoient paſſé les Alpes que pour boire du vin.*

On vante beaucoup ſon amour pour la juſtice; & en effet, on le vit quelquefois revenant du combat, écouter les plaintes des particuliers ou ſigner des expéditions, avant de quitter ſa cotte-d'armes: les lettres qu'il ſignoit avec le plus de plaiſir, étoient les lettres de grace, ou celles par leſquelles il récompenſoit les ſervices. C'étoit dans ce ſens qu'il diſoit que *la plume des Princes ne devoit pas être pareſſeuſe.* Il diſoit auſſi, en parlant de l'attention avec laquelle ils doivent rendre une prompte juſtice, que *les longues expéditions font perdre la bienveillance & l'affection des peuples.* Cette manière de penſer devint la règle de ſa conduite.

Les malheurs de ſon regne & ceux des regnes précédents avoient fait perdre l'uſage, où étoient les Grands Sénéchaux, de parcourir la Province, pour veiller à l'adminiſtration de la juſtice: il remit en vigueur le 12 Janvier 1443 cette fonction importante de leur miniſtère, & leur ordonna de punir ſévérement ceux qui auroient opprimé le peuple par leurs injuſtices & leurs vexations. Par d'autres lettres du 12 Novembre 1448, il abrégea la procédure criminelle, preſcrivit une forme plus ſimple pour l'inſtruction des procès, régla les ſalaires des Procureurs, & mit les plaideurs à l'abri des détours & des ruſes de la chicane. Il prévint auſſi par une loi ſage les malverſations des tuteurs & des curateurs; mit un frein à la cupidité artificieuſe des donataires, & réprima l'impiété des blaſphêmes & la fureur du jeu. Lorſqu'il déchargeoit un particulier de la taille, c'étoit à ſon tréſor & non pas à la communauté

munauté qu'il faiſoit ſupporter cette grace. Les Eccléſiaſtiques d'Arles refuſoient de payer les charges pour les biens nouvellement acquis ; il reſtreignit l'exemption aux anciens biens de l'Egliſe, & fit rentrer les autres dans la ſociété. Il ordonna par ſon teſtament qu'on payât ſes dettes & qu'on réparât ſes injuſtices. Mais un Souverain qui ſe borne à reſpecter les loix, manque ſouvent à l'équité (1) ; c'eſt le reproche que mérita le Roi René, lorſqu'il révoqua, moyennant quatre mille florins que les Juifs lui donnèrent, une commiſſion qu'il avoit établie pour réprimer l'excès de leurs uſures. Il ſouffrit auſſi que les criminels ſe rachetaſſent à prix d'argent de la peine de mort ou de la perte de la liberté. Cette condeſcendance étoit alors une eſpece de loi dans toute l'Europe ; mais c'étoit trafiquer avec les Juifs des biens de ſes ſujets, & vendre aux ſcélérats la tranquillité publique.

ACTIONS PRIVÉES ET CARACTÈRE DU ROI RENÉ.

Perſonne ne remplit mieux que ce Prince les devoirs extérieurs de la religion ; mais ſa piété ſe reſſentoit de l'eſprit du ſiecle. Il combla les Egliſes de bienfaits lorſqu'il n'étoit pas en état de payer ſes dettes. Il eut pour le ſexe une foibleſſe dont il fut l'eſ-

(1) Noſtradamus prétend p. 647, qu'on trouva parmi ſes livres un manuſcrit relié où il étoit parlé des droits des Rois de France ſur le Royaume de Naples ; qu'on *liſoit ſur la couverture, les fobriquets des plus nobles familles de Provence, écrites d'une telle & tant déguiſée lettre, qu'on n'en fut jamais reconnoître la main, ni l'auteur qui les avoit tant ingénieuſement & vivement rangés.*

Cette circonſtance ſemble prouver que ce n'étoit pas le Roi lui-même qui avoit donné ces épithetes ou ſobriquets ; car quel intérêt auroit-il eu à déguiſer ſon écriture, & ſur-tout ſur un manuſcrit qui lui appartenoit, & qui étant vraiſemblablement unique auroit décelé l'auteur des épithetes ? S'il avoit voulu garder *l'incognito* il les auroit écrites ſur quelque morceau de papier ou de parchemin, qui étant une choſe fort commune, n'auroit pas fait ſoupçonner l'auteur. Je crois donc que ces ſobriquets ſont l'ouvrage de quelque Gentilhomme, qui s'amuſa à peindre d'après ſes affections particulieres le caractère de ſes égaux ; car il eſt evident pour peu qu'on liſe ces ſobriquets avec attention, que l'auteur ne prétendoit pas les appliquer aux familles. Il y en a de peu honorables pour certaines maiſons, auxquelles il eſt aiſe de voir qu'elles ne pouvoient convenir : ils étoient démentis par l'Hiſtoire. Nous ne parlerons pas des autres raiſons ſur leſquelles nous pourrions fonder notre opinion, & qui ſont ſans réplique.

LIVRE IX.

clave, même dans ſes vieux jours. Il avoit fait vœu d'aller viſiter le S. Sépulchre : c'étoit alors l'héroïſme de la dévotion ; mais les événemens qui agitèrent ſa vie ne lui ayant pas permis d'entreprendre ce long voyage, il chargea ſes héritiers d'envoyer quelqu'un à ſa place, & légua trois mille ducats pour cet effet. Ainſi ce Prince juſques dans ſes actions privées, montra une ſimplicité qui eſt bien près de la véritable grandeur, lorſqu'elle eſt accompagnée, comme elle l'étoit en lui, d'un courage intrépide, d'une bienfaiſance éclairée, & de talens rares pour la guerre & la politique. Ses défauts tiennent preſque tous à l'eſprit de ſon ſiecle ; ſes vertus ne ſont qu'à lui.

Les dernieres années de ſa vie, il ne conſerva de la royauté que l'habitude de penſer & de ſentir en Roi, dans tout ce qui intéreſſoit la religion & le gouvernement : dans tout le reſte il ne laiſſa voir que le philoſophe. Il n'a manqué à ſa gloire que des Ecrivains dignes de lui ; & ſi dans les différentes Provinces qui lui ont été ſoumiſes, on avoit ſoin de recueillir les anecdotes & les actions qui le concernent, on verroit paroître dans cet empire, que l'opinion a créé, pour y faire vivre éternellement les grands Rois, un Prince de plus qui iroit ſe placer de lui-même à côté d'Henri IV. Le Monarque François qui fut toujours ſi loyal, ſi paſſionné pour tout ce qui portoit un caractère de grandeur, ſeroit auſſi charmé qu'étonné de ſon émule.

René ſe livroit en Provence à ſon goût pour les arts, lorſque la mort lui enleva le 24 Mai 1473 Nicolas, Duc de Calabre, de Lorraine & de Bar, dernier rejetton de ſa poſtérité maſculine. Le mariage de ce jeune Prince avec Anne de France, fille de Louis XI, avoit été arrêté le 27 Novembre 1461 par Charles d'Anjou, Comte du Maine ; Ferri de Lorraine, Comte de Vaudemont ; Louis & Bertrand de Beauvau, & l'Évêque de Marſeille : le Roi de France donna même le 12 Janvier 1462, ſoixante mille livres tournois à compte de la dot ; cependant ce mariage

Pr. Ch. LIV.

Digitized by Google

n'eut pas lieu, & Nicolas mourut ſans avoir ſubi les loix de l'hyménée (1).

A cette époque le Roi René n'avoit donc plus pour héritiers naturels que René II (2), Duc de Lorraine ſon petit-fils, & Charles d'Anjou, Comte du Maine (3), deuxieme du nom, ſon neveu. Jaloux de prévenir les guerres que la ſucceſſion à ſes Etats pouvoit faire naître après ſa mort, il réſolut de nommer celui qu'il deſtinoit à lui ſuccéder.

XVI. SON TESTAMENT. An. 1474.

Ayant donc fait ſon teſtament à Marſeille le 22 Juillet 1474, il nomma Charles ſon héritier univerſel, donna le Duché de Bar à

(1) Nicolas étoit fils de Jean, Duc de Calabre, mort à Barcelonne, & par conſéquent petit-fils du Roi René. Il laiſſa une fille naturelle nommée Marguerite de Calabre, qui epouſa Jacques de Chabanes, Comte de Damartin.

(2 Rene II etoit fils d'Yolande d'Anjou & de Ferri II, Comte de Vaudemont, Prince de la branche cadette de la Maiſon de Lorraine. Yolande étoit fille du Roi Rene: on pretend que ce Prince ne vouloit pas conſentir au mariage de ſa fille avec Ferri; mais que celui-ci l'y força par les liaiſons qu'il eut avec la jeune Princeſſe. C'eſt ce qui ſe trouve mentionne dans cette phraſe Provençale que Noſtradamus aſſure avoir tiree d'un ancien manuſcrit.

Ferri de Vaudemont, fils d'Antoni, avent per forſa pres per rapt Madame Yoland, fille de Monſur lou Rey Reynie, e tenguda longtems à ſon poder, per cobrir tal rapt, ſon convengut e accordat malament, que Monſur lou Rey la baillaria en mariagi audit Monſur Ferry, e que la principal cauſa de l'odi qu'era entre aqueſtos dous Signours procediſſia del tal rapt, loqual rapt anticipet lous jours al paure Rey plus que touta autra cauſa, e engendrat nous proun de mal en Provenſa. Hiſt. de Prov. p. 601.

(3) Charles II, Comte du Maine, étoit fils de Charles d'Anjou, premier du nom, frere du Roi Rene. Il y a des choſes bien bizarres dans la deſtinee des hommes, même après leur mort: ce bon Roi ayant eu le malheur de vivre dans un ſiecle ignorant & groſſier, n'eſt preſque connu que par quelques traits qui, depouilles de leurs circonſtances, le repreſentent, qu'on nous permette le terme, comme un bon homme. Ainſi les Rois après leur mort, & même durant leur vie, ſont pour la gloire dans le même cas où ſe trouvent leurs ſimples ſujets pour la fortune: ce n'eſt pas aſſez de la meriter, ils ont beſoin d'un homme puiſſant qui les y porte. Les hommes puiſſants qui portent les Rois dans la carrière de la gloire ſont les Ecrivains celèbres; mais ils ſe laiſſent quelquefois prévenir ou ſurprendre comme les grands du ſiecle, & ils prodiguent leurs eloges à l'effronterie, tandis qu'ils laiſſent dans l'obſcurite le mérite modeſte; d'où l'on peut dire que la renommee ne peche que trop ſouvent par excès ou par defaut.

Digitized by Google

LIVRE IX.

Lunig. t. 2. p. 277.

René ſon petit-fils, Duc de Lorraine, & le Marquiſat de Pontamouſſon à Jean d'Anjou, avec les villes de S. Remy & de S. Cannat. Sa fille ainée Yolande, Ducheſſe de Lorraine, femme de Ferri II, Comte de Vaudemont, & Marguerite ſa cadette, Reine douairiere d'Angleterre, eurent chacune la ſomme de mille écus d'or ou de 13060 livres. Dans le cas où Marguerite viendroit demeurer en-deçà de la mer, il lui aſſignoit une penſion de deux mille livres tournois ou de 10500 livres, à prendre ſur le revenu du Duché de Bar. Jeanne de Laval, ſon épouſe, hérita de pluſieurs terres dans le même Duché, en Anjou & en Provence. De plus, le Roi lui laiſſa tous les joyaux, parmi leſquels étoit le grand rubis balais qu'il avoit acheté à Naples de Guillaume Commette, Châtelain du Château de l'Œuf, & qui lui avoit couté dix-huit mille florins ou cent ſoixante-ſix mille livres. Il nomma pour ſes exécuteurs teſtamentaires Jeanne de Laval ſon épouſe; Charles, Comte du Maine; René, Duc de Lorraine; Guillaume d'Harcourt, Comte de Tancarville; Gui de Laval, Sénéchal d'Anjou, & Jean de Vignolles, Doyen d'Angers, &c. (1)

XVII. SES DEMÊLÉS AVEC LOUIS XI.

Bouch. t. 2. p. 473.

An. 1476.

Charles du Maine étoit alors en Provence: les Etats & les Députés des villes lui prêtèrent hommage. Louis XI ne vit pas avec indifférence cette ſucceſſion paſſer en d'autres mains que les ſiennes. Neveu du Roi René, Souverain d'une monarchie de laquelle il ne croyoit pas qu'on pût démembrer la Provence, il ſe flattoit à ce double titre de ſuccéder aux Etats de ſon oncle. Se voyant fruſtré de ſes eſpérances, il forma pluſieurs demandes qui pouvoient fournir des prétextes plauſibles à ſon ambition. Marguerite d'Anjou, fille du Roi René & femme d'Henri VI,

(1) Parmi les temoins on compte Jean d'Alardeau, Evêque de Marſeille; Jean de Coſſa, Senechal de Provence; Fouques d'Agout, Seigneur de Sault; Saladin d'Anglure; Jean Dupleſſis, Seigneur de Pernay; Maitre Jean, & Maitre Pierre Robin, Docteurs en Medecine. Jean Alardeau etoit Prevôt du Chapitre de Marſeille lorſqu'il fut nommé à l'Evêche; ainſi qu'il conſte par les ecritures de Raymond Gantelmi, Notaire de cette Ville. Extenſ. AA. fol. 326.

Digitized by Google

Roi d'Angleterre, avoit obtenu de Louis XI des secours généreux, pour maintenir son mari sur le trône contre les efforts d'Edouard IV, qui finit néanmoins par l'en renverser : ensuite lorsqu'elle gémissoit en prison avec son fils, le Monarque François avoit donné cinquante mille écus d'or pour briser ses fers. De retour en France, Marguerite voulant s'acquitter envers son bienfaiteur, lui fit cession en 1475 des droits qu'elle avoit sur les Duchés d'Anjou, de Lorraine & de Bar, & sur le Comté de Provence. Cette cession fut un des titres dont Louis se prévalut après le testament du Roi René. Il demandoit de plus à ce Prince la moitié de ses revenus, sous prétexte que Marie d'Anjou sa mere avoit dû partager également les Etats de Louis II, dont elle étoit fille ; enfin il reclamoit deux cent mille écus qu'il disoit avoir donnés au jeune Nicolas, Duc de Lorraine, dans l'espérance qu'il épouseroit Anne de France : Louis prétendoit que René, grand-pere de ce jeune Prince, étoit obligé de les restituer (1), parce que ce mariage n'avoit pas eu lieu. Quelles que fussent ses raisons, elles lui servirent de prétexte pour s'emparer des Duchés de Bar & d'Anjou : voulant ensuite couvrir son usurpation du voile de la justice, il consulta le Parlement sur la conduite qu'il devoit tenir en cette occasion : le Parlement, ministre aveugle des volontés de ce Despote, répondit *qu'on pouvoit sans l'lesser les loix, procéder contre le Roi de Sicile par prise de corps ; mais qu'ayant égard à sa parenté avec le Monarque François, à son grand âge, & à d'autres considérations, & le Roi ne voulant point qu'on procédat par prise de corps, Rene devoit être ajourné à comparoître en personne devant le Roi, ou envoyer des Deputés, sous peine de bannissement du Royaume, de confiscation*

Chron. de Louis XI ; Mss. de Lenain, n° 204. Hist. de Trim. tom. 18. p. 210. Commin. p. 493.

(1) Cependant il conste par un acte conservé dans le t. V. des extraits de la Chambre des Comptes, qu'on trouve à la Bibliotheque de S. Germain, que la dot d'Anne ne devoit être que de cent mille ecus, & que Louis XI ne donna en avancement que soixante mille livres tournois. Fol. 251.

Digitized by Google

LIVRE IX. Bibl. du Roi, Mſſ. de Brienn.

de corps & de biens ; & que pour garder la forme ordinaire, le Roi devoit donner ſes Lettres-patentes adreſſées au Roi de Sicile, afin qu'il eût à comparoître ; & autres Lettres à quelques nobles perſonnages pour les lui ſignifier.

Le Duc de Bourgogne venoit d'être entierement défait par les Suiſſes à la journée de Grandſon. Le Roi René, privé par cette défaite, d'un appui dans lequel il mettoit toutes ſes eſpérances, ne penſa plus qu'à déſarmer la colere du Roi de France. Il lui envoya ſon neveu Charles du Maine, appellé Duc de Calabre, qui par ſes raiſons autant que par ſes ſoumiſſions arrêta l'effet des menaces. Louis XI n'étoit pas dans le deſſein de traiter le Roi de Sicile avec une rigueur qu'il ne méritoit pas. Content de l'attacher à ſes intérêts, il lui envoya des Ambaſſadeurs pour terminer leurs différents à l'amiable. On convint que Louis rendroit au Roi de Sicile les Duchés de Bar & d'Anjou, & qu'il lui feroit une penſion annuelle de ſoixante mille francs. René de ſon côté promit ſur ſon honneur & jura ſur les ſaints Evangiles qu'il n'auroit déſormais aucune intelligence, ligue, ni confédération avec le Duc de Bourgogne, & qu'il ne remettroit jamais entre ſes mains le Comté de Provence, en tout ni en partie. L'acte du ſerment fut ſigné par J. de Coſſa, Sénéchal de Provence ; Saladin d'Anglure ; Honorat de Veyne ; le Chancelier Jean Martin ; Vincent Boniface, Juge-Mage ; Palamede de Forbin, Préſident ; Jean de Jarente & Benjamin, Conſeillers ; Fouques d'Agout ; Renaud de Villeneuve ; Jean-Baptiſte de Pontevez, & par les Procureurs, Conſuls & Syndics des villes d'Aix, de Marſeille & d'Arles.

Louis XI étoit alors à Lyon, où il s'étoit rendu pour être plus à portée d'obſerver les démarches de ſes ennemis. René alla l'y voir, accompagné de Jean de Coſſa, Grand Sénéchal de Provence, & de pluſieurs Seigneurs & Dames de ſa Cour. Comme le Roi de France, dans la première entrevue, renou-

Digitized by Google

velloit ſes plaintes ſur les liaiſons que ſon oncle avoit eues avec le Duc de Bourgogne ; Coſſa dit au Roi, « Sire, ne vous émerveillez pas, ſi le Roi mon Maître, votre oncle, a offert au » Duc de Bourgogne de le faire ſon héritier : car il en a été » conſeillé par ſes ſerviteurs, & par ſpécial par moi ; vu que » vous qui êtes fils de ſa ſœur, & ſon propre neveu, lui avez » fait les torts ſi grands, que de lui avoir ſurpris les Châteaux » de Bar & d'Angers, & ſi mal traité en tous ſes autres affaires ; » nous avons bien voulu mettre en avant ce marché avec ledit » Duc, afin que vous en ouyſſiez les nouvelles, pour vous » donner envie de nous faire la raiſon, & connoître que le » Roi mon Maître eſt votre oncle : mais nous n'eûmes jamais » envie de mener ce marché juſqu'au bout ».

Louis XI ne déſapprouva pas la manière libre & franche avec laquelle le Sénéchal lui parla, croyant ou feignant de croire, qu'il n'avoit jamais été ſérieuſement queſtion de mettre la Provence ſous la domination du Duc de Bourgogne. Il rendit à ſon oncle les Duchés de Bar & d'Anjou, & le combla de préſens & de marques d'amitié, ainſi que toutes les perſonnes de ſa ſuite. Tout porte à croire, & un Auteur contemporain l'atteſte, que René promit au Roi qu'après ſa mort le Comté de Provence ſeroit réuni à la Couronne. Aſſuré de jouir enfin d'un calme, que ſon grand âge lui rendoit néceſſaire ; il alla reprendre dans ſes Etats les occupations tranquilles qui rempliſſoient ſes loiſirs.

Chron. de Louis XI.

XVIII.

Sa mort ; ſes enfans.

An. 1479-80. Les Hiſt. de Prov.

Elles furent troublées par la douleur qu'il eut, de voir la peſte moiſſonner ſous ſes yeux une partie de ſes ſujets en 1479. Ce malheur public, ſes réflexions ſur ſes diſgraces paſſées, la frayeur de la mort, que la vieilleſſe lui faiſoit enviſager comme prochaine, ranimèrent ſes ſentiments de religion ; & il étoit tout occupé à remettre en vigueur les Loix, qu'il avoit déja données pour réprimer les jeux de hazard, la licence des mœurs & l'im-

Digitized by Google

LIVRE IX.

piété des blasphêmes, quand il mourut à Aix, singuliérement regretté de son peuple, le 10 Juillet 1480, âgé de soixante-douze ans, cinq mois, vingt-quatre jours, & dans la quarante-septième année de son règne, si l'on peut appeller ainsi quelques années de possession du Royaume de Naples. Son corps fut d'abord mis en dépôt dans l'Eglise Cathédrale d'Aix. On lit dans sa vie manuscrite, que les Chanoines ne voulant pas qu'il fût transporté ailleurs, le firent inhumer; que gagnés ensuite par une somme d'argent, ils permirent qu'on l'exhumât pour le transporter à Angers, où il arriva onze mois après, pour y être enseveli dans le tombeau de ses ancêtres.

V. Hist. de Lorr. par. D. Calm. Mss. de Dup. fol. 324.

René avoit été marié 1°. le 24 Octobre 1420, avec Isabelle, fille aînée & héritière de Charles I, Duc de Lorraine, morte le 28 Février 1452. 2°. Le 3 Septembre 1454 (1), avec Jeanne de Laval, fille de Gui XIII, Comte de Laval, & d'Isabeau de Bretagne; laquelle Jeanne mourut sans enfants l'an 1498. René eut du premier lit quatre fils, qui le précédèrent au tombeau; savoir, Jean, Duc de Lorraine, dont nous avons déja parlé; Nicolas, Duc de Bar; Charles, Comte de Guise, & René. Il eut de plus trois filles: Elizabeth morte en bas-âge; Yolande, mariée en 1444, à Ferri II de Lorraine (2), Comte de Vaudemont, à qui elle porta les droits de sa Maison sur le Royaume

(1) Les articles du contrat de mariage furent passés le 3 Septembre 1454, de la part du Roi René par ses Ambassadeurs & Procureurs deputés à cet effet; savoir nobles & puissants Seigneurs Louis, Sire de Beauvau, Seigneur de Pressigni & Gui de Laval, Seigneur de Loue, Chevaliers & Chambellans dudit Roi de Sicile; en presence d'Anne, Comtesse de Laval, des Comtes de Vendôme & de Tancarville, du sieur de Loheac, Chevalier François; de Raoul du Boschet, & d'Olivier de Feschal, Chevaliers. Jeanne eut en dot 40,000 écus d'or qui vaudroient 368,000 livres. Biblioth. du Roi, mss. de Brienne, n° 306.

(2) Le Roi René donna le 10 Juin 1443 à Ferri & à Yolande, & à leurs descendans, la ville de Lambesc, la Barben, la Roquette, Ville-Laure, la Tour de Genson, &c. avec les droits de régale, mere, mixte, impere, se réservant seulement la suzeraineté.

de

Digitized by Google

de Naples & sur la Provence; & Marguerite, femme de Henri VI, Roi d'Angleterre. Il eut de plus un fils naturel & deux filles. Le fils nommé Jean, fut Marquis du Pont, Seigneur de Saint-Remi & de Saint-Cannat; il épousa Marguerite de Glandevés-Faucon, fille de Raymond de Glandevés, Lieutenant-Général pour le Roi à Gênes, & Ambassadeur à Rome, & de Baptistine de Forbin, fille de Palamedes (1). Les deux filles naturelles étoient Magdeleine & Blanche (2); celle-ci fut mariée à Bertrand de Beauvau, Chevalier de l'Ordre du Croissant, Baron de Presligni en Touraine, & Grand-Maître d'Hôtel du Roi René, &c. Elle mourut à Aix le 16 Avril 1470. René étoit beau, grand, bienfait; il avoit reçu au visage, à la journée de Butgneville une blessure, dont la cicatrice ne lui messioit pas. Il composa quelques ouvrages, parmi lesquels il y en a trois, dont on conserve des copies manuscrites à la Bibliothèque du Roi. L'un mêlé de prose & de vers a été imprimé, & a pour titre *l'Abusé en Cour.* Ce sont des Dialogues entre un Courtisan réduit à l'indigence par sa mauvaise conduite, & l'Auteur qui parle sous le nom de Maître. René fit cet ouvrage pour servir d'instruction aux jeunes Gentilshommes qui entrent à la Cour.

SA MORT; SES ENFANTS. An. 1480.

B. Nostrad. Russi, &c.

(1) De ce mariage de Jean avec Marguerite de Glandevés il ne vint qu'une fille qui fut mariée à François de Forbin, Seigneur de Soliers. Les fils de François & leurs descendants ont demandé inutilement aux Ducs de Lorraine & aux Rois leurs successeurs, les droits qu'ils prétendoient avoir sur le Marquisat de Pontamousson.

(2) On nomme souvent dans le Mémoire manuscrit, que j'ai déja cité plusieurs fois, une Helene, pour laquelle il y a plusieurs articles de dépense. Je ne sais si c'étoit une fille naturelle du Roi ou sa maîtresse: je serois porté à croire qu'elle étoit sa fille; car par la maniere dont on en parle, elle devoit avoir de douze à quinze ans.

Je dois remarquer en finissant que le 19 Juillet 1479, Jean Allardeau, Evêque de Marseille, & Honoré de Berre, cédèrent à Louis XI, de la part du Roi René, pour six ans, moyennant la rente annuelle de 6000 livres tournois, tous les revenus du Duché de Bar, à condition que le Roi de Sicile en conserveroit la souveraineté, & que tout s'y feroit en son nom. Reg. *Aquila.* fol. 183.

Digitized by Google

LIVRE IX.

Le second est un Traité des Tournois, qu'il adresse à son frere Charles, Comte du Maine, & dans lequel il prescrit une nouvelle forme à ces jeux militaires.

Le troisième adressé à l'Archevêque de Tours, est intitulé *Traité d'entre l'Ame dévote & le Cœur, ou le Mortifiement de vaine Plaisance.*

La Croix-du-Maine. Bouchet, Ann. d'Aquit. Naudé, Add. à l'Hist. de Louis XI.

On lui attribue encore des Rondeaux, Balades, Satyres; Comédies & autres Pièces semblables; différents Poëmes sur la Passion de Notre-Seigneur; une Description des Pays & Comté de Provence. Une Carte topographique de l'Anjou, & un Livre de Blason qu'il présenta à Louis XI.

XIX. CHARLES DU MAINE, COMTE DE PROVENCE. An. 1480.

Après sa mort, Charles, Comte du Maine, son neveu & son héritier, prit possession du Comté de Provence, & confirma le 19 Juillet à la Reine Jeanne, veuve du feu Roi, les donations que ce Prince lui avoit faites.

Mss. de la Bibliot. de S. Germain.

Ayant ensuite assemblé les Etats le 8 Novembre 1480, il confirma les statuts, priviléges, franchises & immunités, que ses Prédécesseurs avoient accordés à la Province; révoqua les droits que le Roi René avoit mis sur le bled, les laines, les peaux, le corail, & sur les autres marchandises, & promit de ne conférer les Offices de Justice qu'à des personnes qui en seroient dignes par leurs talents & leur probité, & de les rendre annuels. Cette annualité des Offices, que les Etats avoient si souvent demandée à ses Prédécesseurs, étoit d'autant plus contraire au bien public, qu'en ne laissant en place les Officiers de Justice qu'un an, on les privoit, eux & le peuple, du fruit de l'expérience: le Roi refusa de révoquer le Juge Criminel, que ses Prédécesseurs avoient établi, le Directeur-Général & le Prévôt des Maréchaussées; mais il restreignit la Juridiction de celui-ci aux personnes attachées à la Cour. Il promit en outre de ne mettre aucune imposition sans le consentement des trois Etats; voulut que le Droit Romain fût généralement suivi dans le pays, excepté sur les

Reg. du pays.

Digitized by Google

points auxquels on auroit dérogé par quelque loi particulière ; réprima la cupidité des Juifs ; accorda un amniſtie pour tous les crimes, non compris celui de lèze-Majeſté divine & humaine, l'homicide volontaire, & la fauſſe monnoie ; conſentit à ce qu'on nommât des Commiſſaires pour veiller à la conſervation des priviléges, libertés & franchiſes de la Province ; & à ce que, pour la collation des Bénéfices vacans dans le Pays, les Provençaux fuſſent préférés aux étrangers, après toutefois que les Chapelains du Prince auroient été pourvus ; enfin il permit l'uſage des monnoies d'or & d'argent étrangères qui avoient cours en Languedoc, dans le Comté Vénaiſſin, le Piémont, la Savoie & le Dauphiné. Les Etats lui accordèrent cent mille florins de ſubſides, c'eſt-à-dire, près d'un million.

CHARLES DU MAINE, COMTE DE PROVENCE.

Arles & Marſeille obtinrent auſſi la confirmation de leurs priviléges. L'intention de Charles étoit de gagner le cœur de ſes nouveaux ſujets, pour les mener enſuite à la conquête de Naples, dont les malheurs de ſes Prédéceſſeurs ne l'avoient point détaché. Il fit demander l'inveſtiture de ce Royaume à Sixte IV, par François de Luxembourg, Antoine de Guiramand, Evêque de Digne, & Jean de Jarente, ſes Députés à Rome. Louis XI appuya les demandes de Charles : mais le Pape qui ne vouloit point s'attirer la colère de Ferdinand, quoiqu'il eût à s'en plaindre ; qui craignoit d'ailleurs que les Turcs, déja maîtres de la ville d'Otrante, ne fiſſent une invaſion dans les terres de l'Egliſe, ſi Ferdinand occupé à ſe fortifier dans ſes Etats contre les attaques d'un Compétiteur, négligeoit d'employer ſes armes contre les Infideles, refuſa de recevoir les Députés du Comte du Maine, avec les honneurs dûs aux Ambaſſadeurs des Rois. Il leur permit ſeulement de prendre acte de leur requiſition, afin que leur Maître pût enſuite, quand l'occaſion ſeroit plus favorable, faire valoir ſes droits ſur les Etats qu'il reclamoit.

Dans le temps que Charles ſollicitoit à Rome l'inveſtiture du An. 1481.

LIVRE IX.

Royaume de Naples, Yolande d'Anjou, Ducheſſe douairière de Lorraine, ſe croyant lézée par le teſtament de ſon père, prit le titre de Reine de Jéruſalem & de Sicile, & n'oublia rien pour ſe mettre en poſſeſſion de la Provence. Elle envoya dans cette Province au mois d'Août 1481, Jean de Pontevés, Seigneur de Cotignac, Sénéchal de Lorraine, & le chargea de traiter ſecrettement avec Robert de Saint-Severin & Obieto de Fieſque, des moyens de s'en emparer. Robert offrit de fournir cent ou deux cents hommes d'armes, à trois chevaux par homme, y compris le Page, qui combattroient ſous les ordres de ſon fils : René II alla lui-même en Provence ſe mettre à la tête de ſes partiſants, parmi leſquels on nomme Raymond d'Agout, Seigneur de Cypieres; Boniface de Caſtellane, Seigneur de Foz; Philibert ſon fils, & Honoré, Seigneur de la Vallée de Chanan. Ces Gentilshommes, à la tête d'une troupe de mécontents qui s'étoient rangés ſous leurs drapeaux, firent ſoulever en faveur de la Maiſon de Lorraine les villes de Forcalquier, Graſſe, Draguignan & leurs Vigueries; il n'y eut qu'Antibes qui réſiſta à leurs ſollicitations & à leurs attaques, avec une fermeté qui mérita la reconnoiſſance du Souverain. Villeneuve, Seigneur de Serenon, ſe diſtingua auſſi à la défenſe du Château de Trans, qu'il maintint ſous l'obéiſſance du Comte. Cette guerre inteſtine ne dura pas deux mois. Louis XI fut à peine inſtruit du ſoulèvement, qu'il envoya des ſecours au Comte du Maine, & mit des gardes ſur toutes les routes qui conduiſoient en Provence, pour ſe ſaiſir du Duc de Lorraine, lorſqu'il ſeroit forcé d'en ſortir. Heureuſement René en fut averti; & il alla s'embarquer à Marſeille ſur un vaiſſeau qui le conduiſit à Veniſe, d'où il ſe rendit dans ſes Etats de Lorraine.

Hiſt. de Lorr. t. 2. p. 1084. Math. Hiſt. de Louis XI.

Arch. d'Antib. Hiſt. de Marſ. p. 282.

Charles délivré de cet ennemi, faiſoit des préparatifs de guerre pour une expédition dans le Royaume de Naples, lorſque l'exceſſive douleur que lui avoit cauſé la mort de Jeanne de Lorraine ſa femme, qu'il aimoit éperdument, le jetta dans une

Digitized by Google

maladie de langueur qui le fit renoncer à ses projets. Cette Princesse, fille aînée de Ferri, Comte de Vaudemont & d'Yolande d'Anjou, étoit morte à Aix, à la fin de Janvier, après sept ans de mariage, ayant été mariée le 21 Janvier 1474. Charles se voyant le dernier rejetton de la Branche Royale d'Anjou, crut que Louis XI, qui descendoit par sa mère de cette Maison, devoit hériter de la Provence (1); ce n'est pas que René II, Duc de Lorraine, & petit-fils du Roi René, n'y eût des droits plus apparents: mais Charles venoit d'être puissamment secouru par Louis XI, lorsqu'une partie de la Provence se souleva, & il est vraisemblable qu'il avoit été convenu entre ce Monarque & le feu Roi, que la Provence, après l'extinction de la Maison d'Anjou, seroit réunie á la Couronne. Peut-être aussi que Charles n'avoit été préféré au Duc de Lorraine, quand il fut question de la succession, que parce qu'il étoit à présumer qu'il mourroit sans postérité. Quoi qu'il en soit, des motifs secrets qui le déterminèrent dans ses dernières dispositions, il institua pour son héritier universel, Louis, Roi de France, & après lui Charles, son fils aîné, Dauphin de Viennois, & tous ses Descendans & Successeurs à la Couronne; il le supplioit instamment, & au nom du grand amour qu'il lui portoit,

XX. Son Testament, et sa Mort. An. 1481.

Testam. des Comtes de Prov. & preuve de Comin. 10 Décembre.

(1) Le Député de Marseille vers Charles VIII en 1484, écrivant aux Consuls de cette ville, leur disoit: *on prétend ici que la Provence appartient au Roi de France, tant par le testament du Roi Charles II, que par la succession de la Reine de France, qui étoit fille du Comte Raymond Berenger.* Arch. de Marf. reg. 1484 Fevr.

Il y a toute apparence que Louis XI allegua les mêmes raisons, pour appuyer ses pretentions sur la Provence; & que Charles III voulant sagement prevenir les guerres que cette succession occasionneroit, le fit son heritier. Il crut, & vraisemblablement cela avoit ete ainsi convenu avec le Roi René, il crut que si les femmes pouvoient donner des droits sur la Provence, Marguerite, femme de S. Louis en avoit transmis à ses descendans; qui étoient bien anterieurs à ceux que reclamoit la seconde Maison d'Anjou, representee dans cette affaire par le Duc de Lorraine: ceux de ce Prince ne rapportoient leur origine qu'à l'adoption de Louis I pour la Reine Jeanne; & ceux de Louis XI remontant à la Reine Marguerite, étoient fondes sur les droits du sang.

Digitized by Google

de traiter avec bonté ſes ſujets de Provence & des terres adjacentes, de leur conſerver leurs privileges, leurs franchiſes & leurs libertés, & de les maintenir dans leurs uſages, leurs coutumes & leurs loix, comme il avoit fait lui-même, conformément au ſerment qu'il avoit prêté dans l'aſſemblée des trois Etats, après la mort du Roi René. Il légua à l'Egliſe métropolitaine de la ville d'Aix, dans laquelle il voulut être enterré, deux mille livres d'or, cent écus de rente aux Dominicains de la même ville; ſa bibliotheque au Couvent de S. Maximin; ſes livres de Médecine à Pierre Maurel, ſon Médecin; mille écus à Jean, bâtard du Maine, ſon frere naturel, & la Vicomté de Martigues à François de Luxembourg, ſon couſin-germain. On trouve parmi ſes autres légataires, les Chambellans & généreux Ecuyers Guillaume de Montmorency, Pierre & Roux de l'Etrange, Yvon d'Allegre, Jean de Benault, Gaſpard Coſſa, Hector de Monbrun, George & Antoine de Valori, Pierre d'Aubigny, Simon d'Anglure, Boniface de Caſtellane, & Jean de Glandevés (1).

Le lendemain 11 Décembre, Charles confirma ſon teſtament par deux codiciles, & mourut le même jour à Marſeille, d'où ſon corps fut tranſporté à Aix, ainſi qu'il l'avoit ordonné.

(1) Acta fuerunt hæc, &c. Preſentibus Reverendiſſimis Patribus, magnificiſque egregiis; nobilibus & honorabilibus viris, Fratribus Elzeario Garneri, Priori Sancti Maximini; Franciſco Bernardi, ordinis Predicatorum, Sacrarum Scripturarum Magiſtris, Confeſſoribus Magiſtro Petro Robin, Phyſico, Domino de Graveſone; J. Bapt. de Morano, Domino de Carcairana, cive Arelatenſi, Matelino de Saint Mas, Domino de Moſſa; &c. Conſiliariis Scutiferis; Joanne de Rieux, Aporicario; & Joanne Salonis loci inſule Martici, domeſticis & familiaribus, &c. *Item.* Fulcone de Senaſio, Carolo Gaſſini, Conſulibus; Domino Bertrando Duranti, jurium Doctore; Guillelmo Paulo, Gregorio de Langueto, & Ludovico Boquini, tam Burgenſibus quàm Mercatoribus, &c. & me Gaufrido Tallamer, Regis Secretario; ac me Jacobo Gaufridi, Regis Secretario, &c. *Arc. d'Aix, arm. C. regiſ. n° 12. parv. reg. fol.* 30.

La ville d'Arles députa pour aſſiſter à ſes obsèques les nobles René de Caſtillon, Seigneur de Beynes; Bermont Bochon, & Fouquet de la Tour, Seigneur de Romoles. *Arch. de l'Hôt. de Ville.*

Digitized by Google

Il paroit que Palamedes de Forbin, politique adroit, mais homme de mérite, avoit réglé ces articles, & qu'il n'avoit pas peu contribué à entretenir Charles dans des sentimens favorables à Louis XI. Le séjour qu'il fit à la Cour de France pendant l'automne de 1481, donne lieu de le présumer; & l'on est encore bien plus porté à le croire, lorsqu'on fait attention aux graces dont le Roi le combla par ses Lettres-patentes du 19 du même mois. Il l'établit son Gouverneur & Lieutenant Général en ses Comtés de Provence & de Forcalquier, aux Seigneuries de Marseille & d'Arles, & terres adjacentes, avec pouvoir de recevoir l'hommage & serment de fidélité des Prélats, Barons, Seigneurs & Communautés du pays; de pourvoir à tous les états & offices tant de la robe que de l'épée; de maintenir ou de déposer à son gré ceux qui les exerçoient; d'assigner les gages & les pensions; de conférer les bénéfices dont la nomination appartenoit au Roi; de disposer à titre de récompense, pour un temps ou à perpétuité, des terres, places & seigneuries en faveur des personnes qui lui paroîtroient les mériter; de contraindre même par la voie des armes, les villes & les particuliers qui refuseroient de rendre hommage; d'assembler les Etats, de mettre des impositions; de confirmer les privileges, d'en accorder de nouveaux; de pardonner les crimes, même celui de rebellion; en un mot d'exercer en Provence l'autorité royale dans toute son étendue. C'étoit une faveur jusqu'alors inouie; mais elle étoit justifiée par les services que Forbin avoit rendus à Louis, & par la capacité qu'il montroit pour les grandes affaires.

Son Testament et sa Mort.

Les Hist. de Prov.

Dans la personne de Charles III finit la seconde Maison d'Anjou; qui, moins heureuse que la premiere, ne put, pendant le cours d'un siecle, s'établir sur le trône de Naples. A la mort de ce Prince, la Provence démembrée de la Monarchie Françoise depuis l'an 879, fut réunie à la Couronne pour participer à ce mouvement général d'autant plus puissant dans un grand Etat,

Digitized by Google

LIVRE IX.

que toutes les parties obéiſſant à la même impulſion, s'animent & ſe vivifient par la communication réciproque des lumieres, du commerce & de l'induſtrie.

XXI. DU COMMERCE.

Le commerce & l'induſtrie avoient perdu en Provence toute leur activité, depuis que les Comtes étoient devenus maîtres de Naples : on en voit facilement les cauſes à travers les révolutions que nous venons de décrire. Une Province obligée d'entretenir des armées & des flottes nombreuſes pour ſoutenir ſes Souverains dans leurs conquêtes, n'étoit point en état de faire fleurir le commerce, qui pour être véritablement animé a beſoin d'un riche numéraire, de beaucoup d'hommes & de loiſir. Rien de tout cela ne ſe trouvoit en Provence ſous la premiere & la ſeconde Maiſon d'Anjou. Le peu de vaiſſeaux qui partoient de loin en loin des ports de Marſeille, en nous apportant des marchandiſes & des denrées d'Italie, du Levant & d'Afrique, ne pouvoient preſque donner aucune de nos productions en échange, & achevoient de faire ſortir du pays l'argent que la guerre n'avoit pas épuiſé (1); auſſi l'intérêt étoit-il exorbitant. Dans le treizieme ſiecle il étoit de vingt pour cent en Italie. Peut-être étoit-il plus fort en Provence, où le numéraire étoit plus rare & preſque tout entre les mains des Lombards & des Toſcans. Ces Banquiers avides, établis principalement à Avignon & à Marſeille, vexoient le peuple, & plus d'une fois ils armerent contre eux la juſte ſévérité de Charles II, de Robert & de leurs ſucceſſeurs, qui cependant

Ant. Med. Æv. t. 1. p. 893.

(1) Le Tréſorier de la ville de Marſeille ayant rendu ſes comptes en 1382, ſa recette ne monta qu'à 5651 florins d'or 5 gros, ce qui fait 52437 livres. Nous croyons que c'étoit là tout le revenu de la Ville. La recette du Treſorier qui ſortit de charge la même année, fut de 25784 livres 16 ſols 8 deniers royaux, qui vaudroient environ 193,400 livres; mais nous avons lieu de croire que c'étoit la recette de pluſieurs années. Arch. de Marſ. ann. 1382.

La recette de la ville d'Apt fut en l'année 1374 de 2288 flor. 13 ſ. qui vaudroient 19798 liv., & celle de l'année 1375 fut de 2073 flor. 10 ſols, c'eſt-à-dire 17937 liv. Arch. d'Apt, aux comptes du tréſor.

preſſés

preſſés comme leurs ſujets par le beſoin, furent auſſi obligés d'avoir recours aux mêmes emprunts.

Un zèle peu éclairé pour la religion contribua encore à faire paſſer chez l'étranger le peu d'argent qui reſtoit en Provence. Jean, Roi de Jéruſalem & de Chypre, ayant demandé au Pape des ſecours pour ſoutenir la guerre contre les infideles, le S. Pere ordonna une quête à laquelle il attacha des indulgences qui la rendirent très-abondante. Les Marſeillois donnèrent juſques à leurs bijoux, cependant ils ne firent que la ſomme de 534 florins ou d'environ cinq mille livres. Hon. Serraillier, Not. à Marſeil.

Ordinairement on ne prêtoit que ſur gages, & nous avons vu que Charles I ne fut point exempt de cette loi. Lorſque les débiteurs n'avoient point donné de gages, & qu'ils devenoient inſolvables, le créancier faiſoit ſaiſir leurs effets, excepté leurs vêtemens, leur lit, la porte de leur maiſon, & les inſtruments du labourage. Si le débiteur étoit Gentilhomme, on ne pouvoit prendre ni ſon cheval, ni ſes armes. C'eût été en quelque maniere le dégrader que de lui ôter ces marques diſtinctives de la chevalerie. Dach. t. 9. p. 18, 184. & t. 11. p. 377.

XXII. Des Arts.

Les arts, enfans du luxe qu'ils nourriſſent & qu'ils augmentent, ne prennent aucun eſſor dans un pays où les guerres étrangères & les diviſions inteſtines agitent les eſprits, tandis que la pauvreté leur ôte le nerf & la vigueur. Ainſi quoiqu'une grande partie de l'Italie fut ſoumiſe aux Provençaux, quoiqu'ils fuſſent répandus dans tout le reſte, il ne paroît pas qu'ils aient tranſporté chez eux les fabriques qu'ils trouvèrent dans cette contrée. Nous n'en exceptons que l'art de travailler la ſoie, dont nous avons découvert des traces dans la ville de Marſeille vers la fin du treizieme ſiècle. On y connoiſſoit le taffetas, ainſi nommé dans une charte de Charles II. La muſique auroit dû plaire davantage à leur imagination, dont la ſenſibilité approche ſi fort de celle des Italiens: mais la paſſion des armes ne leur permit pas ſans doute de s'y livrer; & ſi l'on en excepte quelques Troubadours qui l'allioient

avec la poésie, nous n'avons aucune preuve qu'elle fut plus cultivée en Provence que dans les autres provinces du Royaume, excepté peut-être sous le Roi René. Ce Prince étant un des plus grands musiciens de son siècle, comme on peut en juger par quelques airs de sa composition, inspira vraisemblablement son goût à la nation, par ce penchant naturel qu'ont les sujets d'adopter les goûts de leur Souverain, sur-tout lorsque ces goûts ont quelqu'analogie avec le caractere national.

Le Roi René étoit grand Peintre. Parmi ses portraits nous en connoissons un qu'on prétend être son ouvrage; si cela est, on peut dire que dans la peinture il avoit fait des progrès qui lui assignoient un rang distingué parmi les Artistes. Cependant quelques tableaux qui nous restent encore du siecle où il vivoit, & les figures peintes sur les vitraux des Eglises, annoncent qu'en général cet art, parmi nous, ne formoit encore que des traits grossiers.

L'architecture n'étoit pas loin de sa perfection, à juger de ses progrès par l'Eglise de S. Maximin, qui fut bâtie à la fin du treizieme siècle. Elle est d'une élégance, d'une noblesse, & en même-temps d'une simplicité dans l'exécution, dont peu d'Eglises de France approchent, même parmi celles qui ont été bâties dans ces derniers temps. Nous en avons quelques autres qui sont à peu-près du même siècle, telles que celle de Tarascon, & qui, malgré leurs défauts, ne sont pas sans mérite. Mais nous n'avons point de preuve qu'elles aient été bâties par des Architectes Provençaux. On les doit peut-être à des Artistes Italiens, qui avoient étudié avec fruit les règles de l'architecture sur les Temples dont la Lombardie & la Toscane s'enorgueillissoient déja.

Ce que les Provençaux paroissent avoir plus particuliérement imité des Italiens, c'est leur goût pour la Jurisprudence, & l'estime singuliere qu'ils avoient pour les personnes qui s'y adonnoient. Le titre de Professeur en Droit & de Docteur étoit en si grande considération, que nous le voyons associé à des noms

Digitized by Google

distingués dans la noblesse. Cette considération se répandit même sur toutes les professions qui avoient quelque rapport à la Jurisprudence. Non-seulement les places de Viguier, de Sous-Viguier & de Bailli étoient occupées par des Gentilshommes, sous la premiere Maison d'Anjou; mais encore on en voyoit souvent qui étoient Notaires & Clavaires, c'est-à-dire, Tréforiers des Vigueries: ils ne dédaignoient pas des fonctions dans lesquelles ils ne voyoient que l'honneur de remplir une charge municipale. On trouve encore des exemples de Clavaires nobles dans le quinzieme siècle.

XXIII. De l'Ordre Judiciaire.

Les Maîtres-Rationaux étoient nobles, ou du moins il paroît qu'ils le devenoient en possédant cette charge. Le plus ancien titre qui soit venu à notre connoissance, & dans lequel il soit fait mention d'une Cour à Aix, est du mois de Juin 1257. Charles I, en 1278, parle aussi de cette Cour comme étant destinée à prendre connoissance des affaires du Domaine, des matieres féodales, & à veiller sur les revenus du Prince. Sous la premiere Maison d'Anjou elle ne paroît pas avoir eu d'autre destination. Les affaires contentieuses tant civiles que criminelles étoient portées par appel du Juge ordinaire au Juge des premieres appellations, qui avoit toute la province dans son district, & de celui-ci elles alloient en dernier ressort au Juge-Mage ou Juge des secondes appellations, qui résidoit à Aix, & quelquefois on les portoit au Conseil du Sénéchal.

T. 2 Pr. p. 95. Arm. C. n° 7. parv. reg.

Cet Officier étoit obligé de tenir de trois en trois mois pendant quinze jours des assises dans les quatre parties de la Provence: ces parties étoient, suivant le réglement qui fut fait en 1279, & renouvellé en 1290, celle du Rhône; le Bailliage d'Aix, les Vigueries d'Hyeres & de Forcalquier; les Bailliages de Sisteron & de Digne, avec la Vallée de Manosque & de Seyne; les Vigueries de Draguignan, de Grasse & de Nice, avec les Bailliages de Castellane & du Puget de Theniers. Du reste, le Prince

Reg. Pergam. f. 84.

laiſſe au Sénéchal & à ſon Conſeil le choix des lieux les plus convenables pour y tenir les aſſiſes.

Cet ordre judiciaire ne fut pas ſi conſtamment obſervé, qu'il n'y eût des variations ſous la ſeconde Maiſon d'Anjou. Nous avons dit ailleurs que Louis II avoit établi en 1415 une Cour qui fut d'abord connue ſous le nom de Parlement. Elle ſubſiſta ſous celui de Conſeil éminent, & connoiſſoit des affaires civiles & criminelles; mais avant que la connoiſſance lui en parvint, il falloit paſſer par tant de Juriſdictions ſubalternes, qu'on n'oſoit s'engager dans des procès, dont on ne pouvoit obtenir un jugement définitif, ſans des peines & des dépenſes infinies.

XXIV. DU GRAND SÉNÉCHAL ET GOUVERNEUR.

Le pouvoir du Grand Sénéchal étoit ſupérieur à celui de ces Tribunaux. Cet Officier de la Couronne avoit la haute police, une eſpece de pouvoir légiſlatif, & le droit de réformer les ſentences des Tribunaux. Chargé du militaire, lorſqu'il n'y avoit point de Gouverneur ni de Régent en Provence; c'étoit une eſpece de Vice-Roi, qui réuniſſoit en quelque ſorte les pouvoirs d'un Grand Chancelier & d'un Lieutenant Général, & qui avoit le droit de convoquer les Etats.

La Reine Jeanne voulant mettre des bornes à ſon exceſſive autorité, lui défendit de rien vendre, donner ou aliéner de ce qui appartenoit au Domaine; de deſtituer de leur charge, ſans ſa permiſſion, les Officiers majeurs, & d'accorder des lettres de grace aux criminels condamnés à mort; de remettre les peines pécuniaires, excepté dans le cas de pauvreté, ou de ſervices rendus à l'Etat; & encore dans ces occaſions, ne pouvoit-il rien faire que de l'aveu de ſon Conſeil. La Reine lui ôta auſſi la faculté de donner à bail, de ſon propre mouvement, les droits domaniaux: elle ordonna qu'ils fuſſent mis à l'encan. On peut juger par ces privileges de l'autorité ſans bornes du Grand Sénéchal.

Lorſqu'il y avoit un Gouverneur, ce n'étoit plus la même choſe. Ce Gouverneur, Prince du Sang pour l'ordinaire, exerçoit

Digitized by Google

pour la partie militaire, qui lui donnoit des droits infinis dans la province, l'autorité du Souverain dont il étoit le représentant. Tel fut Charles d'Anjou en 1276; Robert d'Anjou, en 1303; Philippe, Prince de Tarente, en 1357; Charles d'Anjou, Comte du Maine, en 1423, &c. Hors ces occasions extraordinaires, le Sénéchal rentroit dans la double fonction de Chef de la Justice & de la Guerre. Une charge de cette importance ne pouvoit manquer d'être remplie par des gens de la plus haute considération : voici les noms de ceux qui sont venus à notre connoissance. Il paroît qu'ils étoient élus à Pâques.

DU GRAND SÉNÉCHAL ET GOUVERNEUR.

Guillaume de RAYMOND, *Raymundi :* il en est fait mention dans une charte rapportée par Bouche, t. 2. p. 139. Il est vraisemblablement le même que j'ai trouvé nommé dans une charte de Montrieux, datée du 20 Juillet 1250; il étoit à la suite de Raymond Berenger II, Comte de Barcelone, Marquis de Provence, avec plusieurs autres Gentilshommes. Il prend dans l'acte la qualité de citoyen d'Avignon. — Sept. 1150. — Cartul. de Montr. fol. 1.

Guillaume de SAINT-ALBAN, Sénéchal & Gouverneur. — An. 1168.

Guillaume de BEAULIEU, également Sénéchal & Gouverneur. — An. 1173.

Le Comte de FOIX. — An. 1185.

Barral de BAUX, des Vicomtes de Marseille, Sénéchal & Gouverneur. — An. 1190.

Romée de VILLENEUVE remplit les mêmes charges. — An. 1241.

Amalric de TUREXO. — Le 3 Mars 1248.

Pierre de SANTELIS ou *de Santilio*. — An. 1249.

Hugues de ARSICIS : nous ne savons de ces trois Sénéchaux rien de plus que leur nom. — 31 Avr. 1251.

Hugues d'HIERES, des Vicomtes de Marseille. — 31 Avr. 1252.

Hugues de ARIMO. — An. 1253.

Giraud de SACIAC. — 18 Janv. 1255.

Odon de FONTAINES. — 21 Juill. 1256-57.

Giraud de SACIAC. — 18 Janv. 1258.

Digitized by Google

Livre IX.

An. 1259. Gautier d'ALNET, d'une maiſon qui remplit enſuite les premieres charges dans le Royaume de Naples.

An. 1261. Guillaume L'ETENDARD, de Berre, un des plus vaillants Capitaines qui ſuivirent Charles I en Italie.

An. 1263. Pierre de VINS ou de Viens, *de Vicinis*, probablement de la Maiſon de Simiane.

An. 1266. Guillaume L'ETENDARD. On le trouve au mois de Juillet de cette année-là, & en Mai 1267.

8 Oct. 1269. Guillaume de LAGONESSA ou de Leoneſſe, d'une maiſon qui ſe rendit puiſſante dans le Royaume de Naples.

Juin 1270. Guillaume L'ETENDARD. On le trouve encore au mois de Janvier de l'année ſuivante.

An. 1271. Guillaume de LEONESSE, depuis Pâques de cette année juſqu'en 1276. Le Duc de Calabre, fils de Charles I, fut Gouverneur juſqu'en 1281.

An. 1276. Gautier d'ALNET, depuis Pâques 1276, juſqu'à pareil jour de l'année ſuivante.

An. 1277. Pierre de VINS, *de Vicinis*, le même dont nous avons déja parlé.

17 Août 1278. Jean de BURLATS, *de Burlatio*.

Mai 1280. Jean de BARRAS, *de Barratio*.

Nov. 1281. Philippe de LAVENE, de la Maiſon de Fieſque, juſqu'au 20 Mai 1282.

Août 1282. Jean de BURLATS.

An. 1283. Iſnard d'ENTREVENES, Seigneur d'Agout, juſqu'au mois de Mars 1284.

Philibert Campanile, dans la généalogie qu'il a faite des principales Maiſons du Royaume de Naples, dit que Raymond de Baux fut Grand Sénéchal de Provence & de Forcalquier ſous le regne de Charles II. Si cela eſt, ce ne peut être que vers l'an 1285.

An. 1285. Nous mettrons donc ſur la foi de cet Auteur,

Raymond de BAUX, Comte d'Avelin, &c. L'Auteur déja cité prétend que Raymond étoit alors marié avec Jeanne, fille de Jean II, Duc de Bretagne.

Digitized by Google

Philippe de LAVENE. Il faut que cette branche de la Maiſon de Fieſque, fut établie en Provence ou dans le Royaume de Naples, puiſqu'elle fourniſſoit des Grands Sénéchaux. An. 1286 & 1287.

Jean SCOT. Un de ſes deſcendants, nommé Jean comme lui, fut fait Grand Sénéchal du Royaume des Deux-Siciles par Louis II, & mourut à Naples en 1393. 19 Avr. 1288.

Berenger de GANTELMI, d'une Maiſon illuſtre de Taraſcon, qui ſe rendit puiſſante dans le Royaume de Naples, où elle laiſſa poſtérité. 21 Avr. 1290.

Alphonſe de SOULIERS, juſqu'au 22 Juillet 1293. 13 Févr. 1291.

Hugues de VINS, *de Vicinis*. Il étoit en même-temps Maréchal du Royaume de Sicile. 14 Févr. 1294 & 1296.

Raynaud de LECTO. Le Prince Robert qui ſuccéda à Charles ſon pere, étant à Marſeille le 23 Juin 1298, lui enjoignit de remettre à Gautier de Pont ou de Ponte, *Gualterio de Ponte*, Chevalier, Sénéchal de l'Hôtel, quelques priſonniers que les Marſeillois avoient fait. Raynaud de Lecto étoit encore Grand Sénéchal le 6 Mai 1299. Bouche prétend qu'il continua de l'être en 1300 avec Jean d'Aigueblanche, *de Aquablanca*; mais nous n'avons aucune preuve de l'exiſtence de ce dernier. An. 1297.

Richard de GAMBATEZA, originaire de Piſe; il fut Grand Sénéchal juſqu'à Pâques 1306. An 1302.

François de LECTO. Arnaud de Lecto étoit dans le même-temps Sénéchal de Piémont. Il y eut cette année-là deux grands Sénéchaux, l'un pour le Comté de Provence, l'autre pour le Comté de Forcalquier. C'étoient François de LECTO & Gerard de SAINT-ELPIDE, *de Sancto Elpidio*. 23 Août 1306. 16 Juin 1307.

Richard de GAMBATEZA. 26 Sept. 1308.

Raynaud de LECTO. Il avoit été Sénéchal de Piémont en 1307. An. 1309 & 1310.

Richard de GAMBATEZA. 24 Juill. 1311.

Thomas de MARZAN, Comte de Squillace, Maréchal du Royaume de Sicile. Il étoit encore Sénéchal le 19 Avril 1314, 5 Juin 1313.

Digitized by Google

Livre IX.

& avoit pour ſon Lieutenant BERTRAND de Marſeille, Seigneur d'Evenos.

20 Avr. 1314. Richard de GAMBATEZA : il étoit encore Grand Sénéchal le 20 Avril 1316, quatorzieme indiction.

An. 1317. Jean BAUD, ſuivant Bouche.

21 Févr. 1320. Leon de RIEZ, de *Regio*.

Du 21 Sept. 1321 au 20 Mars 1328. Raynaud de SCALETLA.

1 Mai 1328 & Juillet 1329. Jean d'AIGUEBLANCHE, *de Aquablanca*.

An. 1331. Philippe de SANGUINET, *de Sanguineto*, paroît avoir été Grand Sénéchal de Provence depuis cette année-là juſqu'en 1342: il avoit pour Lieutenant Raymond de GANTELMI, Seigneur de Graveſon. Philippe étoit probablement de la même Maiſon qui fut connue dans cette Province ſous le nom de Sagnet dans le quinzième ſiècle, & qui eſt éteinte. Il devoit être fils de Roger de Sanguinet, qui commandoit à Belvedere en Calabre en 1287, lorſque Jacques d'Arragon, Roi de Sicile, aſſiégeoit cette place. Jacques avoit parmi ſes priſonniers deux fils de Roger: il les fit attacher à l'endroit où les machines des aſſiégés faiſoient le plus de ravages, & en fit avertir Roger, croyant par ce ſtratagême rendre ſa défenſe moins vigoureuſe: celui ci répondit qu'il préféroit le ſervice du Prince à la vie de ſes enfants, & continua de faire tirer comme auparavant. Un de ſes fils fut tué. Jacques lui renvoya l'autre, ainſi que le corps du défunt.

An. 1343. Hugues de BAUX, Comte d'Avelin, &c, en 1343, 1344, & 12 Juillet 1345; il étoit Chambellan de la Reine Jeanne, & fut vraiſemblement pere du fameux Raynaud de Baux, Grand Amiral de Sicile, le même qui força la Ducheſſe de Duras d'épouſer Robert de Baux ſon fils, ainſi que nous l'avons dit dans l'hiſtoire.

Octobre 1347. Philippe de SANGUINET.

An. 1348. Raymond d'AGOUT paroît avoir été Grand Sénéchal & Gouverneur de Provence depuis cette année juſqu'à Pâques 1350. A cette

Digitized by Google

cette époque la Reine lui donna pour succeſſeur Aimeric ROLLANDI ; mais les Provençaux n'en ayant pas voulu à cauſe de ſa qualité d'étranger, Boniface de CASTELLANE, Seigneur de Foz, fut nommé Grand Sénéchal & Gouverneur, & perdit peu de tems après ces deux places pour avoir déplu à la Reine Jeanne. Il eut pour ſucceſſeur Roger de Saint-Severin, Comte de Milet, nommé dans un titre du 20 Décembre de la même année ; il n'exerça pas non plus, & Raymond d'AGOUT fut nommé de nouveau juſqu'à Pâques 1352 ou peut-être 1353.

Du Grand Sénéchal et Gouverneur.

Fouques d'AGOUT. 9 Mai 1353.

Aimeric ROLLANDI, Seigneur de Vallone. C'eſt le même qui avoit été refuſé quatre ans auparavant. Il eſt vraiſemblable que les Provençaux l'accepterent cette année-là pour donner quelque ſatisfaction à leur Reine. Il paroît qu'il n'exerça pas long-tems, puiſque nous avons lu dans un titre des archives d'Apt, que Fouques d'AGOUT étoit Sénéchal le premier Février 1355. 23 Oct. 1354.

Jean GANTELMI, Gentilhomme de Taraſcon, depuis le 25 Novembre de cette année juſqu'au 26 Mars 1357. An. 1355.

Mathieu de GESUALDO, de Naples, ſuivant Bouche. An. 1357.

Fouques d'AGOUT. 10 Févr. 1358.

Mathieu de GESUALDO. Avr. 1360.

Roger de SAINT-SEVERIN, Comte de Milet. L'exercice de la charge de grand Sénéchal poſſédée par ces deux étrangers, prouve que la promeſſe que la Reine avoit faite de ne donner les places qu'aux naturels du pays, fut révoquée bientôt après. Cependant les États ne ceſſerent de la reclamer comme eſſentiellement inhérente aux libertés de la province. Du 29 Août 1361 à Pâques 1363.

Fouques d'AGOUT étoit Grand Sénéchal, &c. le 18 Avril 1363, il l'étoit encore le 25 Juillet 1365. Galéas Duc de Milan, ayant marié ſa fille avec Lionel troiſieme fils d'Édouard III, Roi d'Angleterre, lui donna en dot les villes d'Albe, de Mondovi, de Coni & de Chieraſq : la Reine Jeanne qui croyoit Ann. 1363. Arch. d. Torcalq.

Digitized by Google

LIVRE IX.

avoir des droits sur ces places, envoya le 13 Août 1368 Fouques d'Agout au Prince Anglois pour lui faire des représentations dont nous ignorons le succès.

An. 1365. Raymond d'AGOUT, au mois de Novembre de cette année, 21 Mars 1368, & 2 Janvier 1370. Le Vicomte de TALARD étoit Vice Sénéchal en 1367.

1 Avr. 1371. Nicolas SPINELLI, de Naples. Il est fait mention de lui dans différents titres jusqu'au mois de Septembre 1376. Il avoit pour Lieutenant Léonard de Afflicto *DE SCALIS*. Il paroît que le Roi ne nommoit de Lieutenant que pendant l'absence du grand Sénéchal, & qu'alors cet Officier inférieur jouissoit des mêmes pouvoirs (1). Spinelli avoit pour successeur le 30 Octobre 1376,

An. 1376. Fouques d'AGOUT qui mourut à Arles le 29 Décembre 1385, étant encore Sénéchal. Le Roi & la Reine mere assistèrent à ses funérailles. Guirand de SIMIANE, Seigneur de Caseneuve, étoit Lieutenant du Grand Sénéchal en 1380 & 1381.

An. 1386. George de MARLE paroît dans les chartes avec la qualité de grand Sénéchal depuis le 11 Janvier 1386 jusqu'en 1400.

Jean PELLERIN étoit Commandant sous les ordres de CHARLES, Prince de Tarente, Viceroi en Provence.

Balthazar SPINOLA étoit en même-temps Grand Sénéchal de la partie de cette province qui reconnoissoit Charles de Duras. Il eut pour successeur Jean de GRIMALDI, le même qui contribua tant à faire passer le Comte de Nice & la vallée de Barcelonette sous la domination de la Maison de Savoie.

Bouche met en 1404, parmi les Grands Sénéchaux, Jean de TUSSEY qui n'étoit que Lieutenant de Roi pour le Comté de Provence proprement dit; car on lit dans un acte du 23

(1) Omnimodam, plenam, liberamque, generalem, & specialem potestatem, & facultatem ad justitiam & guerram quam habere soliti sunt Senescalli Communum ipsorum, &c. Regist. lilii. fol. 38.

Digitized by Google

Juin 1405, que magnifique Seigneur Girard de BOURBON, Seigneur de Montpéroux de *Montepetrosio*, étoit Capitaine général dans le Comté de Forcalquier, & Vice-Sénéchal pour le Roi. Nous tirons ce fait d'une quittance donnée en faveur de ce Seigneur & d'Elzéar d'Autric. Jean de Tussey se qualifioit Seigneur de la Guerche, terre située en Anjou. DU GRAND SÉNÉCHAL ET GOUVERNEUR.

Pierre d'ACIGNÉ, originaire d'Anjou, étoit Grand Sénéchal & Gouverneur de Provence à la fin d'Avril 1404. Nous ignorons s'il ne l'étoit pas auparavant. Le Roi l'appelloit son cousin, *consanguineus;* il lui donna pour successeur vers l'an 1423, An. 1404.

Tristan de la JAILLE. Celui-ci ayant été appellé en Italie pour les affaires du Roi, fut remplacé, mais sans révocation de pouvoirs, par Pierre de BEAUVAU qui remplit par commission les fonctions de Gouverneur & de Grand Sénéchal. Ils furent révoqués l'un & l'autre le 10 Juin 1427 (1) probablement à cause de quelque conflit de juridiction qu'il y eut entr'eux & CHARLES du Maine, frere de Louis III, qui étoit alors Vice-Roi en Provence. Tristan de la Jaille mourut à Naples en 1429 étant Commandant de Regio. An. 1423.

Depuis le regne de Charles I, quand il y avoit quelque Prince du sang en Provence, la charge de Gouverneur lui étoit affectée; & il laissoit celle de Sénéchal à un Gentilhomme de considération. Ce cas-là fut assez rare sous la premiere Maison d'Anjou. Il fut plus commun sous la seconde; & il arriva de-là, quand la charge de

(1) Ludovicus &c. illustri Germano nostro precarissimo Carolo in dictis comitatibus &c. Generali locum tenenti &c. Licet jampridem virum magnificum Petrum Dominum de Bellavalle, militem, primum Cambellanum nostrum, &c. Ad dictorum comitatuum, &c. Certis considerationibus moti, revocato ab inde viro magnifico Tristano de la Jaille, milite, Cambellano, cujus presentiâ, ut nostris serviciis personaliter inhæreret, plurimum egebamus, ad gubernationem deputassemus, &c. Nihilhominus... predictos Petrum & Tristanum, & quemlibet ipsorum, suspendimus per presentes... Et onus predicte gubernationis vobis totaliter duximus delinquendum. Datum Avense, die 10 Jun. an. 1427. Arch. d'Aix, 4ᵉ quar. li. V. 8ᵉ pi.

Digitized by Google

Livre IX.

Sénéchal cessa d'être annuelle, que le même homme exerça souvent les deux ; souvent aussi elles furent séparées. Il est difficile de marquer toutes les occasions où cette division eut lieu. Nous allons continuer la liste des Gouverneurs & des Sénéchaux, en les distinguant autant qu'il sera possible, lorsqu'ils avoient leurs fonctions séparées.

An. 1429.

Pierre de BEAUVAU premier Chambellan de Louis III, reprit ses fonctions pour le plus tard en 1429, & les remplit jusqu'en 1443. Le Roi par ses Lettres-patentes du 2 Avril 1431, lui donna une ampliation des pouvoirs, déclarant que personne, de quelque rang & condition qu'elle fût, ne pourroit l'empêcher de les exercer dans toute leur étendue, & qu'ils ne cesseroient que dans le cas où le Roi lui-même viendroit en Provence. Ce Pierre de Beauvau est le même qui avoit été Gouverneur de Calabre en 1425 & 1426. Il étoit encore en Italie en 1427, puisqu'il tint alors sur les fonts baptismaux au nom du Roi Louis III, le fils du Comte d'Urbin. Il y étoit aussi au mois de Mars 1431, qui est l'époque où il fut envoyé Ambassadeur Extraordinaire auprès de la Reine Jeanne seconde, accompagné de Nicolas Perrigant, Doyen d'Angers. Il avoit pour son Lieutenant en Provence depuis le 20 Juin 1430 Louis de BOULIERS, Vicomte de Reillane, &c. Le Roi par les mêmes lettres du 2 Avril 1431, donna au Gouverneur un Conseil composé de Guillaume Sagnet, Chevalier, Président; de Jourdan Bricii, Chevalier, Juge des secondes appellations; de Louis Guirand, d'Antoine Botaric, & d'Antoine Suavis, Maîtres Rationnaux; de Jean Martin, Avocat & Procureur du Fisc, & de Jean Isnard, Docteur ès Loix.

Arch. d'Aix, 7. quar. liass. QQ. 15e piec.

Titr. de Louis III, ch. M. le Pref. de S. Vinc. fol. 31. & 34. ve.

Pierre de Beauvau paroît avoir été presque toujours en Italie auprès du Roi en 1432 & 1433, laissant le Gouvernement de la Province entre les mains de Bertrand de BEAUVAU, son frere, que le Prince lui avoit donné pour Lieutenant, à la place de Louis de Bouliers.

Digitized by Google

Le 5 Février 1443, Tanegui du CHATEL succéda à Pierre de Beauvau, dans la charge de Grand Sénéchal. Nous n'avons aucune preuve qu'il ait fait les fonctions de Gouverneur. Il avoit déja pour successeur. DU GRAND SÉNÉCHAL ET GOUVERNEUR.

Louis de BEAUVAU au mois de Janvier 1458. Bouche prétend que dans l'acte où l'on rend compte de la translation des reliques de Sainte Marthe faite le 8 Août de la même année, Ferri de Lorraine, Comte de Vaudemont a le titre de Sénéchal; c'est au contraire à Louis de Beauvau qu'on le donne. Il y a quelques actes où il prend la qualité de Gouverneur; d'autres actes prouvent que cette charge fut possédée pendant quelques années par Jean d'Anjou Duc de Calabre. Louis de Beauvau possédoit en Provence les terres de Beynes, Château-Renard, Graveson & Eyrargues en 1456; & le 24 Septembre 1460, il acheta de Jean d'Arlatan, la quatrieme partie du lieu de Maillane, le reste lui appartenant déja. Arch. d'Aix, 9e quar. pi. 23.

Ferri de LORRAINE, Comte de Vaudemont, étoit Grand Sénéchal en 1470. An. 1470.

Et Jean de COSSA, Comte de Troye, Baron de Grimaud, Gouverneur: cependant il réunit les deux charges pendant quelques années. Jean étoit Napolitain & originaire de l'île d'Ischia située vis-à-vis de Naples. Il étoit neveu de Balthazar Cossa, élu Pape au mois de Mai 1410, sous le titre de Jean XXIII. Né avec des talens rares pour la guerre & la politique, ce Seigneur avoit fait le sacrifice de ses biens pour s'attacher à la Maison d'Anjou, qu'il suivit en Provence, ainsi que nous l'avons dit ailleurs. Dans un Mémoire qu'il envoya à Ferri de Lorraine pour lui rappeller les services qu'il avoit rendus au Roi René, il dit en parlant de ses alliances, *n'y a gueres de Seigneur d'état ni de réputation, au Royaume de Naples, qui ne me soit cousin & conjoint à moi, ou à mes cousins & parens.* Bibl. de Carp.

Ayant eu une attaque de paralysie à Tarascon, il fit son testa-

Digitized by Google

LIVRE IX.

ment le 15 Septembre 1476 : mais comme il avoit perdu l'usage de la parole, le frere Bernard de Capoue, de l'Ordre des Freres Mineurs, dictoit ses volontés, prétendant les avoir sues lorsque le testateur étoit en santé : celui-ci répondoit à chaque article par un signe de tête & par ce monosyllabe *oy* (1). Il mourut le 3 Octobre de la même année, & fut enterré dans l'église souterraine de Sainte Marthe, où l'on voit encore son épitaphe & son tombeau.

An 1480. Pierre de la JAILLE que nous trouvons Sénéchal au mois de Mai 1480, paroît lui avoir succédé immédiatement.

On voit par cette liste que la place de Sénéchal étoit toujours occupée, comme nous l'avons dit, par des personnes d'une naissance illustre.

XXV. DE LA NOBLESSE.

On distinguoit plusieurs sortes de nobles : les uns possesseurs de fiefs, de tems immémorial, voyoient l'origine de leur noblesse cachée dans l'obscurité des tems. Ceux-là composoient le premier ordre de citoyens, & tenoient le premier rang à la Cour des Princes : après eux venoient ceux dont la Noblesse avoit une époque connue ; mais qui s'étant rendus dignes des bontés du Souverain par leurs services, avoient reçu de ses mains la ceinture militaire, & quelque fief à posséder. Dans la troisieme classe on pouvoit mettre les citoyens qui avoient été armés Chevaliers par des Gentilshommes ; car les Barons avoient le droit de faire des Chevaliers. En élevant un simple roturier à ce grade, ils lui communiquoient une sorte de noblesse. Mais cette noblesse, pour faire oublier son origine peu honorable, avoit besoin que le tems, la profession des armes & les richesses mêmes lui donnassent un certain lustre.

C'est à ce droit qu'avoient les Gentilshommes de donner la

(1) Ce Testament se trouve parmi les écritures de M. Mourret, Notaire à Tarascon, chez lequel il y a beaucoup d'actes qui regardent les anciennes familles de Provence.

Digitized by Google

ceinture militaire, qu'il faut attribuer cette quantité de nobles & de Chevaliers dont la Province fourmilloit avant le XVe siécle. Ceux d'Aix ayant refusé en 1290, de contribuer aux charges, Charles II les y contragnit, déclarant qu'il n'y auroit dorénavant d'exemption, que pour les Nobles d'ancienne race, ou pour les citoyens qui avoient obtenu l'Ordre de Chevalerie avec la permission, ou de la main de Raymond Bérenger, ou de Charles I, ce qui en effet devenoit un titre très-honorable.

De la Noblesse.

Hôt. de Vill. d'Aix, reg. car. f. 19. v°.

Tant que la féodalité fut dans toute sa force, la plupart des grands Seigneurs s'attribuerent le droit d'annoblir leurs sujets, en les armant Chevaliers. Le tems, secondé par les préjugés du siécle, mettoit le sceau à ces sortes d'annoblissemens. Mais quand la Puissance Souveraine eut commencé de s'élever sur les débris de ces pouvoirs subalternes qui la pressoient de toutes parts, les Souverains sentirent qu'ils n'auroient sur leurs sujets qu'une ombre d'autorité, si d'autres qu'eux s'attribuoient le droit de leur accorder des exemptions & des privileges. Ils déclarerent donc que le droit d'annoblissement étoit un droit de la Souveraineté, & comme la réception dans l'ordre de Chevalerie communiquoit les prérogatives de la Noblesse, il ne voulurent point qu'un roturier y fut admis, sans leur permission, sous peine d'être privé des avantages qu'il comptoit se procurer par cette cérémonie. C'est ainsi que Philippe V, dit le Long, permit à Jacques de Non en 1317, de recevoir la ceinture militaire des mains du Seigneur de Joinville, Sénéchal de Champagne, pour participer, en vertu de sa réception, à tous les privileges accordés aux Gentilshommes de son Royaume. Ce fut dans cet esprit que Charles II, Roi de Naples & Comte de Provence, donna en 1294 une Déclaration par laquelle en s'attribuant à lui seul & à ses successeurs le droit de conférer la Noblesse, défendoit de donner aux roturiers l'ordre de Chevalerie sans sa permission; il vouloit arrêter une manie qui auroit

V. Les pr. ch.

Pr. ch.

Digitized by Google

en quelque ſorte avili l'ancienne Nobleſſe, & diminué le nombre des contribuables.

Durant les guerres étrangeres & les guerres inteſtines que les Provençaux eurent à ſoutenir ſous la ſeconde Maiſon d'Anjou; il y eut beaucoup de familles (1) nobles qui s'éteignirent; & nos Comtes en tirerent d'autres de la roture, pour leur imprimer le ſceau de la Nobleſſe, qui n'eſt véritablement honorable, que lorſque pendant une longue ſuite de générations elle prend le caractère reſpectable de l'honneur & de la vertu. Les ſucceſſeurs de la Reine Jeanne communiquerent la Nobleſſe avec trop de facilité. Le Roi René ſur-tout ſembloit s'en faire un jeu. Ce reproche ne leur eſt pas ſi particulier qu'on ne puiſſe le faire à preſque tous les Princes de l'Europe, qui régnoient dans ce tems-là. Ils ne voyoient pas qu'en aſſociant, autant qu'il étoit en eux, les roturiers aux deſcendans des anciens Chevaliers, ils humilioient les uns ſans illuſtrer les autres, & qu'ils auroient nui à la ſociété, s'ils avoient pu effacer cette ligne de démarcation, qui, dans l'ordre même de la Nobleſſe forme deux claſſes fort différentes, ſur-tout quand les familles nouvelles ne ſavent pas racheter le défaut d'ancienneté par des ſervices éclatans & un mérite héréditaire.

La réception d'un Chevalier, lorſque c'étoit le Roi qui donnoit la ceinture militaire, ſe faiſoit avec beaucoup d'appareil, dans une aſſemblée nombreuſe de perſonnes les plus qualifiées de l'un & de l'autre ſexe. Nous ne décrirons pas ici les cérémonies qu'on y obſervoit; elles ſont très-bien détaillées dans l'intéreſſant ouvrage que nous avons ſur la Chevalerie. Il nous ſuffira de rappeller le ſerment, que les Comtes de Provence Rois de Naples,

(1) Nous avons entre les mains l'hommage rendu au Roi Robert par les Seigneurs & les Communautés de Provence en 1309; & nous remarquons que parmi les familles nobles qui exiſtoient alors dans les Vigueries d'Aix, de Taraſcon, de S. Maximin, & de Siſteron, il y en a cent vingt qui n'exiſtent plus.

exigeoient

exigeoient en cette occaſion du récipiendaire. L'Evêque, qui étoit préſent, ou tout autre Miniſtre de l'Egliſe le remplaçant, tenoit les ſaints Evangiles ouverts, & diſoit au Néophite : « Puiſque » vous avez deſiré de recevoir la ceinture militaire, & d'être » admis Chevalier, vous jurerez préſentement ſur ces ſaints Evan- » giles, que ſous quelque prétexte que ce ſoit, vous n'entre- » prendrez jamais rien de préjudiciable à la Majeſté de votre Roi » ici préſent & de ſes ſucceſſeurs : & dans le cas où vous pren- » driez la réſolution (dont Dieu vous préſerve) de manquer à » la fidélité que vous devez au Roi, qui eſt prêt à vous créer » Chevalier, vous promettez de lui rendre la ceinture militaire, » de laquelle dès-à-préſent & dorénavant vous allez être décoré ; » & vous pourrez en ce cas porter les armes contre lui, ſans » être coupable de félonie : autrement vous ſerez tenu pour » infâme & digne de mort. Vous promettez encore d'être fidele » à l'Egliſe Catholique, reſpectueux envers les Prêtres ; de dé- » fendre votre patrie ; l'honneur des demoiſelles, des veuves, » des orphelins & de toutes les autres perſonnes opprimées » : à quoi le récipiendaire répondoit en jurant ſur les ſaints Evangiles qu'il l'obſerveroit de point en point.

De la Nobleſſe.

Gian. Hiſt. de Napl. t. 3.

Les Barons qui armoient un de leurs Vaſſaux Chevalier, exigeoient ſans doute le même ſerment, avec les modifications & les changemens que la différence de rang devoit y faire mettre.

On a vu ci-deſſus que l'exercice de la Juriſprudence pouvoit s'allier avec les diſtinctions de la Nobleſſe. Le commerce même ne dérogeoit pas dans notre Province, ou pour les mœurs & les uſuges on étoit preſque Italien, & nous pourrions citer plus d'une famille Noble qui ne dédaigna pas de partager les occupations paiſibles des Commerçans. Mais il faut l'avouer, ces familles ſont rares, & ſi l'on vouloit donner raiſon de leur goût pour le commerce, on trouveroit qu'elles l'avoient apporté des Républiques d'Italie, où elles faiſoient remonter leur origine.

Digitized by Google

LIVRE IX.

La profeſſion des armes paroît avoir été plus particuliérement affectée à la Nobleſſe, & nos anciennes maiſons n'en connoiſſoient point d'autre. Delà vint que les Gentilshommes, qui vouloient ſe conſacrer à la Religion, faiſoient ordinairement le ſacrifice des eſpérances du ſiecle dans quelque Ordre militaire, tel que celui des Templiers ou celui des Hopitaliers de S. Jean de Jéruſalem. Nous avons trouvé dans l'hiſtoire manuſcrite du grand Prieuré de S. Gilles, faite ſur les titres originaux, quelques noms qu'on nous ſaura gré d'avoir conſervés.

Roſtain de Sabran en 1252.

Hiſt. mſſ. de S. Gill. t. 2. p. 48. & ſuiv.

Giraud Amic de la Maiſon de Sabran, fils de Giraud II du nom, Seigneur de Château-neuf, du Tor & de Caumons, Commandeur d'Orange en 1257, il étoit en même temps Châtelain d'Empoſte.

Raymond de Graſſe, Commandeur de S. Chriſtol, en 1262.

P. 122.

Le même ſe trouve nommé dans un acte d'hommage rendu au Dauphin de Viennois par Geoffroi de Caſtellane, Seigneur de Montauban & de pluſieurs autres lieux en 1273.

Guillaume de Barras, Commandeur de Puymoiſſon en 1282.

Pons de Raymond, Commandeur de Gap François.

Pierre de Raymond, Commandeur du Querci.

Raymond de Graſſe, Commandeur d'Orange.

Boniface de Blaccas, Commandeur de Rouſſillon.

Roſtaing de Sabran, Commandeur d'Orange en 1271.

Les mêmes ſe trouverent au Chapitre tenu en 1284, à Trinquetaille comme le précédent.

Raymond de Sabran en 1293.

Aime de Torame (Glandevés).

Geoffroi de Raymond, Commandeur de Manoſque en 1300.

Raymond Cays, en 1351.

Raymond de Requiſton, Commandeur du Puget de Theniers.

Iſnard de Graſſe du Bar, Commandeur d'Aix.

Manuel de Vintimille, Commandeur de Comps.

Digitized by Google

Pierre de Sabran, Commandeur de.... en 1355.

Guillaume de Montolieu.

Elzear de Glandevés, fils d'Isnard, Commandeur de Manosque en 1433.

Voici les Commandeurs & Chevaliers Provençaux venus à notre connoissance, qui vivoient en 1444, lorsque le Grand-Maître écrivit aux Grands-Prieurs de S. Gilles & de Toulouse de lui envoyer du secours contre les Turcs, qui menaçoient de faire une descente dans l'Ile de Rhodes. *Ibid.*

Guillaume de Ricard, Commandeur; Jean de Castellane; Raymond de Puget; George Flotte; Cellion de Demandols.

Outre ces Chevaliers, l'Auteur de l'Histoire manuscrite, en cite beaucoup d'autres, dont le nom est éteint avec les familles qui le portoient.

XXVI. De la Bourgeoisie et de la Servitude.

Nous ne parlerons pas de la Bourgeoisie : elle étoit encore dans le même état où nous l'avons vue dans le volume précédent; avec cette différence qu'elle acquit plus de considération & de crédit, après l'établissement des communes, & sur-tout lorsque les Etats eurent pris, sous la Maison d'Anjou, une forme & une consistance qu'ils n'avoient point auparavant.

Quant à la servitude elle étoit presque entiérement abolie sous le Roi René. Les exemples qu'on en trouve dans le quinzieme siecle sont si rares, qu'on peut les citer en preuve des progrès qu'avoit fait la liberté. La dépopulation, occasionnée par les guerres d'Italie, & par la peste, qui étoit devenue si fréquente, fut une des principales causes qui firent cesser la servitude; les esclaves étant exclus de la profession des armes, il falloit multiplier les personnes libres, pour avoir des soldats; d'un autre côté les Seigneurs qui se ruinoient dans ces expéditions ultramontaines, trouvoient dans l'affranchissement de leurs serfs, qu'ils vendoient à prix d'argent, un moyen de fournir à leurs dépenses.

Cette dépopulation après la peste de l'an 1348, fut si grande,

Digitized by Google

XXVII. DU PRIX DES DENREES.

que l'on manqua d'ouvriers pour cultiver la terre. Ceux qui restoient demandoient une paie exorbitante; ce qui fut sans doute cause que les denrées & les marchandises renchérirent à proportion. Les Etats assemblés à Aix, au mois de Septembre de la même année, voulant remédier à ces abus, fixerent un prix aux travaux, & à tout ce qui, dans la société, est d'un usage indispensable. Peut-être aussi firent-ils ce réglement, parce que les guerres & les malheurs qu'on venoit d'essuyer, avoient plongé la Provence dans une telle misere, qu'il étoit impossible de payer les choses nécessaires à la vie, au même prix qu'auparavant. Il fut donc réglé (1)

Que le salaire des Avocats, des Procureurs & des Notaires seroit payé suivant l'ancienne taxe.

Que les Marchands Drapiers ne pourroient avoir que trois sols pour livre de profit sur les draps achetés en France.

Les Merciers, Epiciers, Droguistes, Apoticaires, Pelletiers & autres Marchands d'un genre de commerce à-peu-près semble, 2 sols par livre.

Les Changeurs ou Banquiers, 2 deniers, c'est-à-dire, pas tout-à-fait deux sols de notre monnoie par florin, par écu, ou par royal d'or.

Valeur actuelle.

Les souliers d'hommes faits de cuir de chevre & proprement, 2 sols 6 den. ou . . . . . 1 liv. 5 sols.
En cuir de mouton, 2 s. 3 den. ou . . . . 1 l. 2 s. 6 d.
Ceux de femmes, 20 den. ou . . . . . 1 liv.
Ceux des payfans faits pour l'usage de la campagne, 5 sols les plus chers, ou . . . . . 2 l. 10 s.
Aux Tailleurs d'habits, pour la façon d'un épitoge & tunique, avec le capuchon & le manteau doublés de drap, 8 s. ou . . . . . 4 liv.

(1) L'original de cet acte est aux archives de Brignolle. M. Minuti, Avocat, en a tiré une copie qu'il m'a communiquée.

Digitized by Google

Valeur actuelle.

DU PRIX DES DENREES.

Pour la façon d'un surcot à deux pointes avec le capuchon, 4 s. ou . . . . . 2 liv.

A quatre pointes & boutonné jusqu'aux pieds, 5 s. ou 2 l. 10 s.

D'un épitoge, tunique & manteau sans boutons, pour les Religieux, 5 s. ou . . . . . 2 l. 10 s.

D'un épitoge, tunique & manteau à la Françoise pour les femmes, 14 s. ou . . . . . 7 liv.

D'un épitoge seul, 3 s. ou . . . . . 1 l. 10 s.

D'une tunique doublée, 8 s. ou . . . . . 4 liv.

D'une capote de femme, 2 s. 6 den. ou . . . 1 l. 5 s.

D'un surcot de femme boutonné pardevant jusqu'aux pieds, 5 s. ou . . . . . 2 l. 10 s.

D'une paire de bas tant pour hommes que pour femmes, 4 den. ou . . . . . 3 s. 4 den.

On ne connoissoit gueres alors que des bas d'étoffe ou de toile.

La livre de bœuf gras, 2 den. ou . . . . . 1 s. 8 den.

maigre, 1 den. ou . . . . . 10 den.

Un quartier de veau gras, 2 s. ou . . . . . 1 liv.

maigre, 12 den. ou . . . 10 sols.

La livre de menon, de chevre ou de bouc. . . 3 oboles.

Un quartier de chevreau gras, 15 den. ou . . 12 s. 6 den.

maigre, 9 den. ou . . 7 s. 8 den.

Un quartier d'agneau gras, 12 den. ou . . . 10 sols.

maigre, 6 den. ou . . . 5 sols.

La livre de cochon frais, 2 den. 1 obole, c'est-à-dire pas tout-à-fait . . . . . 2 sols.

La journée d'un ouvrier pour tailler la vigne, depuis la S. Michel jusqu'à Noel, 16 den. ou . . 13 s. 4 den.

Depuis Noel jusqu'au commencement de Mars, 20 den. ou . . . . . 16 s. 8 d.

Digitized by Google

Valeur actuelle.

Pour bêcher la vigne dans le premier intervalle marqué, 15 den. ou . . . . . 12 s. 6 den.

Depuis Noel jusqu'à la S. Jean, 18 den. ou . 15 sols.

Le Conseil de Ville de Brignolle, en enregistrant ces réglemens, défendit aux propriétaires de faire cultiver leurs vignes deux fois l'an, leur laissant le choix de les faire bêcher, ou seulement reclorre, à cause du petit nombre d'ouvriers.

La journée d'un faucheur, 4 s. ou . . . . 2 liv.

Celle d'un moissonneur, 3 s. ou . . . . . 1 l. 10 s.

D'une femme qui moissonnoit ou qui lioit autant de bled que quatre hommes en coupoient, 2 s. 6 d. ou 1 l. 5 s.

Qui sarcloit, lioit la vigne ou vendangeoit, 10 den. ou . . . . . 8 s. 9 d.

Pour fouler les raisins, vendanger ou conduire une bête de somme pendant les vendanges, 18 den. ou 15 sols.

La journée d'une bête de somme portant quatre paniers ou huit couffins de raisins, 6 s. ou . . . 3 liv.

De celle qui ne portoit que trois paniers ou six couffins, 4 s. 6 d. ou . . . . . 2 l. 5 s.

La journée d'une charrette pour charrier les raisins, 12 s. ou . . . . . 6 liv.

Une journée de bœufs depuis le 15 Août jusques à la Toussaints, 8 s. ou . . . . . 4 liv.

Depuis la Toussaints jusqu'au 15 Août, 6 s. ou . 3 liv.

Par le même réglement, les Fourniers étoient fixés à un pain sur vingt, & obligés de fournir le bois.

On donnoit aux Ménétriers & Jongleurs, de quelque condition qu'ils fussent, 4 s. par tête ou 2 liv. de notre monnoie, pour chaque fête qu'on célébroit à l'occasion d'une nôce, d'un nouveau Prêtre, ou à la réception d'un Chevalier.

Digitized by Google

Valeur actuelle.

Du prix des Denrées.

Les gages annuels des Servantes étoient de 40 f. ou 20 liv.

Ceux des Bouviers, Fourniers, Muletiers, & autres perſonnes employées aux moulins & au travail de la terre, 100 f. ou . . . . . 50 liv.

Les poiſſardes étoient obligées de donner ſix ou dix ſardines, ſuivant leur groſſeur, pour un denier, ce qui fait un peu moins d'un ſou, & vingt melettes pour le même prix.

La livre de maquereau, 3 den. c'eſt-à-dire. . . 2 f. 6 d.

L'*albus* (1) ou maquereau blanc, pour le diſtinguer de l'autre qu'on appelle en Provence *maquereau bea* ou bleu, 4 den. ou . . . . . 3 f. 6 d.

La meilleure poularde ſe vendoit 3 f. ou . . . 1 l. 10 f.

La moindre, 18 den. ou . . . . . 15 ſols.

Un chapon, depuis 3 f. 6 den. juſqu'à 5 f., ſuivant ſa qualité; c'eſt-à-dire depuis 1 l. 15 f. juſqu'à 2 l. 10.

Une oye, 4 f. ou 2 l.; un canard, 20 den. ou 16 f. 8 d.

Un poulet, depuis 10 den. juſqu'à 15; c'eſt-à-dire depuis 8 f. 9 d. juſqu'à 12 f. 6 d.

Deux œufs, 1 den. ou . . . . . 1 f.

Un lapin avec la peau, 18 den. ou 15 f.; ſans peau, 14 den. ou . . . . . 11 f. 8 d.

Un lievre avec la peau, 2 f. ou . . . . . 1 liv.

Une jeune haze avec la peau, 15 d. ou 12 f. 6 d.; ſans peau, 12 den. ou . . . . . 10 ſols.

Une perdrix, 12 den. ou . . . . . 10 ſols.

Un perdreau, 8 den. ou . . . . . 6 f. 8 d.

Un pigeon, 5 den. ou . . . . . 4 f. 2 d.

Une grive, 2 den. ou . . . . . 1 f. 8 d.

(1) Du Cange s'eſt trompé au mot *albus* qu'il a interprété *pain blanc*.

Valeur actuelle.

Les gages des Chaſſeurs au faucon étoient fixés à 4 liv. par an ou . . . . . 66 l. 15 ſ. ſans compter l'habillement, la chauſſure & la nourriture.

Défenſe aux domeſtiques de quitter leurs maîtres avant le temps convenu.

Ordre aux ouvriers de continuer à travailler, & à ſe louer comme auparavant, & défenſe au maître de leur payer au-delà de ce qui eſt porté par ce réglement.

Défenſe à tout poſſeſſeur de vignes de louer ou faire louer pour les cultiver, plus de deux hommes par jour pour chaque dixaine de quarterées de terre.

Le même réglement fixoit auſſi le ſalaire des Couturiers, Couturieres & des Teinturiers; de ceux qui faiſoient métier d'écorcher les bœufs & les brebis, & de ſaler les cochons.

Les gages des Tailleurs de pierre, des Plâtriers, des Menuiſiers, des Tiſſerands, des Vitriers, des Charbonniers, des Garde-malades, des Nourrices, des Bergers, des Huiſſiers, des Geoliers, &c. étoient auſſi réglés, ainſi que les profits des Auberginſtes, des Taverniers, des Marchands de Toile, des Fabricans de Chandelle & de Bougie & des Maréchaux-ferrant: il n'y avoit pas juſqu'au ſalaire des Lavandiers & des Bateliers de la Durance, qui n'eût attiré l'attention des Etats.

La peine infligée aux réfractaires étoit de 100 ſols ou 50 liv.; & à défaut de paiement, ils étoient condamnés au fouet juſqu'à effuſion de ſang.

Ceux qui étoient convaincus de travailler ſourdement à ſoulever les eſprits contre ces ſtatuts, étoient condamnés à une amende de 50 liv. ou de 900 francs, & à avoir la main coupée s'ils n'étoient pas en état de payer. C'eſt une choſe à laquelle on a de la peine à s'accoutumer, de voir qu'avec de l'argent on ſe rachetât des punitions corporelles, & même de la peine de mort, & qu'on payât

payât de la perte d'un membre ou de celle de la vie, l'impuissance où l'on étoit de satisfaire à une amende ; c'étoit animer les vices de l'homme opulent, & exciter la cupidité du pauvre.

XXVIII. Des Mœurs.

Il est vrai que la raison étoit encore enveloppée de beaucoup de nuages, & que n'étant point éclairée par l'expérience des siècles passés, ou pour mieux dire par les leçons des Philosophes & des grands Jurisconsultes, elle se peignoit avec tous ses écarts dans les loix qu'elle dictoit : comme ce sont les loix & la raison qui commencent par donner le ton aux mœurs ; il n'est pas surprenant que ces siècles grossiers nous offrent des bizarreries dont on ne trouve l'explication que dans la constitution encore informe de la société. L'acte suivant en est une preuve : & pour lui donner plus d'authenticité, nous ne ferons que le traduire en notre langue, sans rien changer à la forme qu'il a dans l'original.

« En 1477 & le 11 Juin, honnête femme Françoise Enfantine, » du diocèse de Grenoble, habitante du Thor, diocèse de Ca- » vaillon, considérant qu'elle est enceinte, & que dans peu » elle mettra au monde un fils ou une fille, n'ayant point de » mari ni même aucun parent, & n'ayant pas non plus de quoi » fournir à sa subsistance, dans le temps de ses couches ; voulant » y pourvoir, comme mieux elle pourra, a donné & donne à » Louis R... Laboureur du Thor, présent & acceptant, par » donation d'entre vifs, ledit enfant dont elle est enceinte, fils » ou fille, s'il vient en lumiere, & qu'il soit présenté aux saints » fonts de Baptême, sous les pactes suivants. Reg. de Bertr. Magni, Not. au Thor.

» 1°. Que ledit Louis sera tenu de faire les frais des cou- » ches de ladite Françoise, & de lui fournir les alimens néces- » saires pendant le mois de ses couches.

» 2°. Que pendant ledit mois ladite Françoise sera tenue d'a- » laiter ledit enfant, & de le soigner bien & décemment comme » son propre & cher fils.

» 3°. Que passé ledit mois, si les parties ne peuvent convenir

» entr'elles du salaire de ladite Françoise, pour le lait qu'elle » donnera à l'enfant, & les soins qu'elle en prendra, pendant un » an ou partie de l'année, ledit Louis sera tenu de prendre l'en- » fant, & de lui donner une autre nourrice, & de le faire alimen- » ter là où il voudra, sans que ladite Françoise puisse rien de- » mander, ni qu'elle puisse vendre son lait & alaiter ailleurs, &c. ».

Ce fait, que nos mœurs rendent si peu vraisemblable, seroit attendrissant, si la pitié qu'inspire la misère affreuse de la mere, n'étoit étouffée par l'indignation qu'on éprouve, en voyant cette marâtre dénaturée mettre un prix au lait qu'on lui demande pour son enfant. Que seroient devenus la femme & son fruit, si l'espoir de se donner un Cultivateur, n'avoit intéressé le Laboureur à leur sort? Le trait suivant sert encore à prouver combien sont sages & utiles ces établissements qui offrent un asyle assuré aux enfants nouveaux nés, que leurs peres ne sont pas en état de nourrir. « Le 6 Juin 1448, Pierre Palayssi, » attendu sa pauvreté & la mort de son épouse, fit donation » de son fils Rigon, encore enfant, à Catherine de Laude, » à condition que celle-ci l'adopteroit, & promettroit de le » nourrir & garder toute sa vie; le chausser, le vêtir & l'inf- » truire dans les bonnes mœurs, autant qu'elle en étoit capa- » ble » : en quoi ce pere infortuné donnoit à son fils une marque de tendresse, au moment même où il étoit forcé de s'en séparer.

Ecritures d'Honoré Seraill. fol. 93.

Cependant les Communautés se chargeoient des enfants trouvés. Un Laboureur de Sénas & son épouse ayant perdu leur fille, nommée Agnès, demanderent aux Syndics du Thor le 6 Novembre 1478, une fille aussi nommée Agnès, qu'on avoit trouvée dans la Chapelle de Notre-Dame de Pitié, hors des murs de ce bourg, & qui pour cette raison, étoit nourrie aux dépens de la Communauté : ce qui leur fut accordé; on leur donna de plus 18 gros, qui vaudroient 8 livres 8 sols.

Digitized by Google

On connoît les adoptions; on ſait auſſi que c'étoit l'uſage, parmi les Gentilshommes, d'avoir des frères d'armes qui partageoient leurs travaux & leurs périls : mais nous ne ſavions pas encore que parmi les roturiers, ces fraternités donnaſſent des droits réciproques ſur les biens les uns des autres. C'eſt un point de Juriſprudence que nous apprenons du fait ſuivant. DES MŒURS.

L'an 1464 le 10 du mois d'Août, Claude Trothe, de la Paroiſſe de S. Julien, diocèſe de Lyon, & Pierre Maygietti, d'Hauteville, diocèſe de Genêve, de leur propre mouvement & pure volonté, pour la gloire de Dieu & de ſa Sainte Mere, & pour leur utilité commune, déclarent qu'à compter de ce jour, ils veulent ſe regarder comme frères, iſſus des mêmes pere & mere, aux conditions ſuivantes :

Savoir, qu'ils s'aimeront & ſe chériront comme véritables frères; qu'ils auront toujours même habitation, même table, même foyer; que leurs biens meubles & immeubles, tant ceux de la campagne que ceux de la ville, les inſtrumens du labourage, tonneaux, uſtenſiles, or, argent, en un mot tout ce qu'ils poſſédent à préſent ou qu'ils pourront avoir à l'avenir, ſoit par droit d'héritage ou autrement, ſera déſormais en commun. Pr. Ch. LV.

2°. Que leurs dépenſes tant celles qu'ils feront en ſanté que pour cauſe de maladie ou autrement, ſeront également ſupportées par la Communauté, ainſi que les fraix de nôces, s'ils viennent à ſe marier.

3°. Qu'en cas de ſéparation, ils ſe partageront par égales parts tout ce qu'ils ſe trouveront avoir ce jour-là; promettant d'obſerver leſdits pactes, ſous peine, de la part du contrevenant, de la perte de ſes biens préſens & à venir. Ces traits quoiqu'iſolés & rares, tiennent à l'eſprit du ſiècle, & nous peignent des mœurs bien ſingulières.

Nous ne parlerons pas de la prétention injuſte de la Nobleſſe, qui croyoit avoir droit de ſuccéder à ceux de ſes vaſſaux, Arch. d'Aix, reg. cruc. & pot. f. 58.

LIVRE IX.

qui étoient morts sans enfans légitimes, quoiqu'ils eussent des parens collatéraux. La Reine Jeanne, par Lettres-Patentes du 23 Juin 1345, arrêta cette injustice dans les Bailliages de Sisteron & de Barjols, où elle s'exerçoit apparemment avec plus de dureté. Cette Princesse, le 3 Octobre 1352, réprima dans la viguerie de Grasse une autre vexation non moins criante. Les Seigneurs & les Evêques exigeoient que chacun de leurs vassaux foulât son bled dans leur aire : il s'en gâtoit ordinairement beaucoup par le retard, soit parce que chaque propriétaire ne pouvoit user de son droit qu'à son tour, soit parce que le Seigneur faisoit naître des difficultés qu'on ne levoit qu'à force d'argent. La Reine ordonna sagement que nonobstant les réclamations des Seigneurs, chaque particulier seroit maître de faire fouler ses gerbes par-tout où il voudroit.

Arch. de Grasse, Cartul. fol. 42.

XXIX.
DES LETTRES.

Il nous resteroit à parler des Lettres ; mais les mêmes causes, qui empêchèrent les arts de fleurir en Provence, durent hâter la décadence de celles-ci, qui sous le règne de Raymond Berenger IV avoient jetté un certain éclat. Il est contraire aux règles de la critique de juger de l'ignorance où l'on étoit tombé par un fait particulier : mais peut-on s'empêcher de croire qu'elle étoit devenue extrême dans le quatorzieme siècle, quand on voit qu'en 1320, sur 18 Religieux qu'il y avoit à l'Abbaye de Saint-Pons près de Nice, il y en eut seize qui ne sachant pas écrire, & étant requis de signer, furent obligés de faire une croix à l'endroit où ils devoient mettre leur nom.

Gall. Christ. t. 3. instr.

Cependant la galanterie produisit encore sous le règne de Charles I quelques poésies intéressantes. Les Troubadours qui étoient nés dans le temps que Raymond Berenger & sa femme Beatrix encourageoient les talens poétiques, ne sachant plus quitter le luth qu'ils avoient pris dans leur jeunesse, chantoient encore par habitude, dans leurs vieux jours, l'amour & ses rigueurs. Quelquefois ils faisoient un autre usage de leur facilité

Digitized by Google

dans l'art de rimer. Ils déclamoient contre Charles, ſes vexations & ſes exploits. Mais tout changea de face, lorſque les Comtes eurent tranſporté leur Cour à Naples. Les talens qu'ils animoient par leur préſence ne prirent plus d'eſſor. La Nobleſſe d'ailleurs ayant ſuivi le Souverain dans cette expédition; s'étant même ruinée pour ſe mettre en équipage, & pour fournir aux frais de la guerre; les Tournois, les Cours Plénières, les Aſſemblées furent abandonnées: & les dames reléguées dans leurs Châteaux loin de leurs maris & de leurs amans, ne parurent plus dans la ſociété, ou n'y portèrent plus cette joie & cette galanterie, qui alimentoient la verve des Troubadours; ainſi la ſcience du *Gaï Saber* diſparut de la Province, avec les Chevaliers les plus faits pour l'entretenir par leur opulence & leurs talens. Voilà pourquoi les Troubadours dont nous allons parler, étoient tous nés avant la fin du treizieme ſiècle. Des Lettres.

Fin du neuvieme Livre.

TROUBADOURS.

Le premier qui ſe préſente eſt Bertrand d'Allamanon, Seigneur de la terre d'Allamanon, dans le diocèſe d'Avignon.

Bertrand aima une femme qui n'eſt point nommée dans ſes poéſies. Noſtradamus l'appelle Phanette de Gantelmi. Il y avoit à Taraſcon une famille noble de ce nom, dont une branche alla s'établir dans le Royaume de Naples ſous le règne de Charles I, & s'y rendit puiſſante par ſon crédit & ſes richeſſes. Phanette étoit vertueuſe; la vanité d'avoir un amant qui celèbrât ſes charmes, paroît avoir eu plus de part que tout autre motif à former les liaiſons qu'elle eut avec notre Troubadour. Celui-ci peut-être ne faiſoit des ſentimens qu'il affectoit pour elle qu'une affaire Bertr. d'Allamanon. An. 1235.

Digitized by Google

TROUBADOURS.

de mode : on eſt porté à le croire d'après la gaieté avec laquelle il ſe plaignoit de ſes rigueurs. « Je ne ſais, diſoit-il, qu'une demi-» chanſon : ſi l'on veut ſavoir pourquoi ; c'eſt que je n'ai qu'un » demi-ſujet de chanter : il n'y a d'amour que de ma part : la Dame » que j'aime n'en a point : elle me refuſe tout ; mais je prendrai » pour des *oui*, les *non* qu'elle me prodigue. Eſpérer avec elle » vaut mieux que poſſéder ailleurs ; ſi je ne puis réſiſter à l'amour, » je ſoulagerai mes peines en penſant qu'un jour peut-être elle » m'aimera ».

Cette paſſion dura pluſieurs années, ſans que Phanette oubliât pour lui ces bienſéances, dont elle s'étoit fait une loi.

« Si j'avois abandonné, dit-il ailleurs, celle qui me traite avec » tant de rigueur, j'aurois été plus heureux auprès d'une autre : » elle m'auroit pris du moins pour ſon ſerviteur. Mais le fou ne » quitte point ſa folie, & je ne puis me repentir de la mienne. » Cependant lorſque je tombai dans les chaînes de ma Dame, il » eut mieux valu pour moi que je fuſſe tombé dans celles des » Mammelus : j'en ſerois ſorti par amis ou par argent ; au lieu que » dans ma priſon, je n'ai aucune de ces reſſources : je vous aime, » Madame ; & je vous aimerois deux fois autant, ſi vous n'y » étiez pas inſenſible : mais vous ſavez que je ne puis vaincre » mon amour, & vous m'accablez par votre indifférence ».

A ces ſentimens il en joignit d'autres plus dignes d'un Chevalier. Il allia, ſuivant l'uſage, la galanterie avec la profeſſion des armes, à laquelle il étoit appellé par ſa naiſſance. Ce fut alors que Sordel compoſa une tenſon, dans laquelle il s'entretient avec Bertrand (1), ſur l'amour & la chevalerie. Il fait parler celui-ci de manière à juſtifier le parti qu'il venoit de prendre. Sordel lui demande qu'eſt-ce qu'il aimeroit mieux perdre ? ou les plaiſirs de

(1) C'eſt peut-être auſſi ce Bertrand qui eſt interlocuteur dans une tenſon de *Siffre* ou de *Siffren*. Comme elle eſt fort licentieuſe, & qu'elle eſt la ſeule que nous ayions de ce Poëte Provençal, nous n'en parlerons point.

Digitized by Google

l'amour, ou les honneurs de la chevalerie ? Bertrand ne balance point à se décider pour le parti des armes, dans lequel il y a toujours de nouvelles conquêtes à faire, & une nouvelle gloire à acquérir. Sordel étant d'un avis contraire, notre Troubadour lui répond ; TROUBADOURS.

« Et comment oserez-vous paroître devant votre amie, si » vous n'osez prendre les armes pour combattre. Il n'y a point » de vrai plaisir sans la vaillance ; c'est elle qui éléve aux plus » grands honneurs : mais les folles joies d'amour entraînent » l'avilissement & la chûte de ceux qu'elles séduisent. Pourvu » que je sois brave aux yeux de celle que j'aime, réplique Sordel, » que m'importe d'être mépriſé des autres. Je vivrai joyeux avec » elle, & ne veux point d'autre félicité.

» Ami Sordel, reprend Bertrand, votre amour est fondé sur » la tromperie. Je ne voudrois pas avoir conquis celle que j'aime » d'un amour sincère, par une opinion que je ne mériterois » point. Un bien si mal acquis feroit mon malheur. Je vous » laisse les tromperies d'amour : je ne veux que l'honneur des » armes. Vous faites une grande sottise de mettre en balance » un bonheur faux avec une joie légitimement acquise ».

Il est difficile de peindre avec plus de vérité les sentimens d'un loyal Chevalier. Dans ce même temps Raymond Berenger IV faisoit rentrer dans le devoir les Seigneurs & les Villes qui, pendant sa minorité, avoient essayé d'établir leur indépendance. Parmi ces Seigneurs étoit celui de Baux. Il fut battu, obligé de recevoir la loi, & de céder quelques Villes sur lesquelles il croyoit avoir des droits. Ce fut alors qu'il prit la croix pour aller cacher son dépit dans la Terre-Sainte. Bertrand d'Allamanon qui voyoit peut-être avec peine l'ascendant que prenoit le Comte de Provence, chercha à piquer l'amour-propre du Seigneur de Baux, pour l'engager à former une nouvelle ligue contre le Souverain.

Digitized by Google

TROUBADOURS.

Le bruit court, disoit-il, que ce Seigneur a pris la croix de chagrin, & qu'il veut passer en Syrie. « Voyez la belle conduite; » d'aller demander aux Turcs ce qu'on lui a honteusement en- » levé ici! Il est près d'Arles, bien fâché de ne pas se servir de son » écu; mais s'il attend le Comte, il sera bien trompé; car ce Comte » s'humilie à mesure qu'on l'abaisse ». Il veut parler du Comte de Toulouse que la Cour de Rome dépouilloit d'une partie de ses Etats, lorsqu'il cherchoit à la fléchir par ses soumissions.

Ce qui peut encore intéresser dans les Poésies des Troubadours, c'est de voir combien ils se mêloient des affaires politiques, & avec quelle liberté ils en parloient. Aujourd'hui on écriroit avec plus d'éloquence sur les événemens; on désapprouveroit la conduite d'un Prince ou d'un homme en place; mais ce seroit avec ces ménagemens dont nos mœurs nous font une loi. Dans le treizieme siècle ce n'étoit pas la même chose; la langue étoit moins polie; le caractère de la nation plus libre, plus franc; on parloit dans la société, comme on agissoit dans un combat; brusquement & sans aucune réserve. L'Archevêque d'Arles, qui siégea depuis l'an 1232 jusqu'en 1259 étoit d'un caractère dominant, peu fait pour être à la tête d'une Ville, où les concessions des Empereurs lui donnoient beaucoup d'autorité; mais dont les habitans vouloient être indépendans & libres. Ces prétentions respectives occasionnèrent des débats très-vifs, dont nous avons déja parlé dans le volume précédent, & sur lesquels nous reviendrons encore en traitant des municipes. Ce fut dans ces circonstances que la bile de notre Troubadour s'échauffa.

« L'Archevêque, dit-il, fait continuellement la guerre, op- » prime les citoyens, les met en prison, & pour comble de » fausseté il les excommunie, les absout, les enterre, le tout » pour de l'argent: pour de l'argent il fit mourir Jonquiére » en prison, sans qu'on ait pu en savoir d'autre cause ». Si le portrait n'est point chargé, il faut plaindre le siècle, où un Prélat

Prélat croyoit pouvoir se livrer impunément à ces sortes d'excès.

TROUBADOURS.

Le Pape instruit de ces scènes scandaleuses envoya un Légat pour les faire cesser. Voilà pourquoi Allamanon ajoute : « On sera » trop malheureux si le Légat ne vient le faire brûler ou du moins » enfermer. Les habitans d'Arles vivoient tranquilles avant d'être » en proie à ce perfide Pasteur, qui ose prendre leurs biens, » & prononcer lui-même des indulgences pour les maux dont » il les accable. Ils n'auront point de repos qu'ils ne l'aient » mis tout vivant dans la tombe ».

On ne laisse pas d'éprouver une sorte de plaisir à voir avec quelle énergie, & quelquefois avec quelle noblesse, ces preux Chevaliers, si soumis d'ailleurs dans leurs chansons amoureuses, parloient des événemens politiques, qui avoient quelque rapport aux prérogatives & à l'indépendance de la souveraineté & de la Noblesse. C'est ce qu'on remarque dans la pièce suivante où Allamanon parle de la déposition de l'Empereur Frédéric, faite par Innocent IV au Concile de Lyon en 1245.

« C'est le Pape qui règne, qui possède l'Empire ; car lui & » ses gens en tirent plus de revenu par les trésors qu'on leur dis- » tribue, que n'en pourroit tirer l'Empereur. Il ne cherche qu'à » fomenter les troubles : ce procès ne sera point jugé ; mais puis- » que les Rois le veulent terminer avec les armes, qu'ils se mettent » chacun en campagne ; que l'un des partis remporte la victoire ; » alors les décrétales n'arrêteront plus, & l'on fera bien parler » le Pape. Le vainqueur sera appellé fils de Dieu, sera couronné » par le Clergé. Tel est l'usage des gens d'Eglise, quand ils trou- » vent un Empereur puissant, de se soumettre humblement à ses » ordres, & de l'accabler, quand ils le voient déchoir ».

Combien est grande la force des préjugés ; ils enchaînent la raison, lors même que les loix de la nature & le cri de la vérité

TROUBADOURS.

l'invitent à reprendre ſes droits : on ſentoit le poids du joug ; on n'oſoit pas le ſecouer.

Rien ne prouve mieux combien les Troubadours Gentilshommes attachoient peu d'importance à leur mérite poétique, que la facilité avec laquelle ils verſifioient ſur tous les ſujets, ſans examiner ſi le genre avoit quelqu'analogie avec leur caractère. Un caprice, un dépit amoureux, un reſſentiment, une converſation, un événement, tout étoit bon pour exciter leur verve. On vient de voir Allamanon invectiver contre l'Archevêque d'Arles & contre le Pape ; dans un autre endroit il prend un plus noble eſſor : il veut connoître le caractère des nations, les talens, les qualités qui les rendoient propres à la guerre, aux lettres, à la ſociété : il demande à un Troubadour leſquels valent mieux des Catalans ou des François, des Limouſins, des Auvergnats, des Viennois ou des ſujets des Rois de France & d'Angleterre. *Vous connoiſſez*, dit-il, *le caractère de ces nations ; je veux que vous me diſiez celle qu'on doit eſtimer davantage.* Mais comme il étoit naïf ; comme il écrivoit ſans prétention & ſans gêne, & qu'en traitant un ſujet il parloit ſouvent d'un autre qui l'affectoit davantage, il abandonne ſes réflexions politiques, pour ſe plaindre de ce que le ſel de Provence ne paſſe plus ſur un pont qui lui appartenoit : au début on ne s'attendoit pas à cette chûte. Le changement dont Allamanon ſe plaint, avoit été fait depuis que Charles d'Anjou étoit maître de la Provence. Son règne fut funeſte aux Provençaux : ce Prince établit des impôts, fit rechercher les droits du fiſc, les biens aliénés des Domaines ; & fut ſervi dans ſes recherches par des Officiers rigides & intéreſſés, qui vexoient la Nobleſſe & le peuple. A ce malheur il s'en joignit un autre qui lui étoit plus perſonnel ; Allamanon étoit dépenſier, peu rangé dans ſes affaires ; il eut des créanciers, des procès, & tous les embarras peu faits pour un Poëte. Voici comment il s'en plaint dans la pièce ſuivante.

Digitized by Google

« Autrefois, dit-il, je m'adonnois au chant, à la joie, à la » chevalerie, à la courtoiſie, à la galanterie auprès des beautés qui » me plaiſoient. Amour eſt témoin du bonheur que j'y trouvois. » Mais ce qui me faiſoit honneur au temps paſſé, je crains » qu'on ne me le reproche au temps préſent. Tout eſt changé; » il faut changer moi-même : il faut m'occuper ſans ceſſe de » Procès; d'Avocats, de Mémoires; ſans ceſſe il faut être à » obſerver s'il n'arrivera point quelque Huiſſier eſſoufflé, dé- » hanché, que la Cour de Juſtice m'envoie, pour me ſommer » de comparoir, à peine de perdre ma cauſe. Tel eſt mon mal- » heureux état pire que la mort, & qui me force de prendre » congé des aſſemblées des Seigneurs ». TROUBADOURS.

Cette pièce intéreſſe par la naïveté avec laquelle le Troubadour met en oppoſition ſes plaiſirs & les chagrins dont il étoit affecté. On apperçoit, à travers ſes plaintes, un fond de gaieté qui formoit le caractère de tous ces preux Chevaliers, devenus Poëtes, & ſans laquelle ils n'auroient jamais penſé à mettre en rime leurs débats ni leurs chagrins domeſtiques. Pour ce qui regarde Allamanon, nous en avons une preuve bien convaincante dans une autre pièce, où il ſe plaint de ſa triſte ſituation. *On ne doit pas être ſurpris*, dit-il, *que je ne chante plus en joie; car Dieu & la Croiſade, à qui je me ſuis dévoué, me font réfléchir ſur moi-même, & me mettent au déſeſpoir. Mais Dieu qui recommande tant de faire reſtitution, devroit bien me rendre la joie qu'il m'a priſe; autrement il ſe contrediroit.*

Par cette Croiſade il faut entendre l'expédition de Naples, à laquelle preſque tous les Seigneurs Provençaux ſuivirent Charles d'Anjou.

Guillaume Montagnagout, fut un Chevalier de Provence, dit le manuſcrit, bon Trouveur & fort amoureux. Noſtradamus aſſure qu'il étoit de la Maiſon d'Agout. Nous l'avons dit d'après lui, T. 2. p. 215 : cependant nous avons pluſieurs fois trouvé dans Montagnagout. An. 1240.

Digitized by Google

TROUBADOURS.

les chartes le nom d'une famille *de Podio acuto*, que nous croyons être la même que Montagnagout, & différente de celle avec laquelle nous l'avons confondue. Cette famille habitoit le diocèse de Sisteron ; & nous connoissons un François de Puiagut, Commandeur de Manosque le 27 Septembre 1330, qui étoit peut-être de la famille de nôtre Troubadour. Celui-ci, suivant Nostradamus, se distingua par un caractère sage & honnête : il étoit doux & modeste : on l'appelloit l'heureux, parce qu'il joignoit une grande fortune à une grande vertu. Il avoit l'air gracieux & vénérable, & de jour en jour on découvroit en lui des qualités plus singulières & plus dignes d'estime. Jausserande de Lunel fut la Dame qu'il choisit pour être l'objet de ses vœux. Il n'y en eut jamais de plus dégagés de tout ce que le vice a de grossier. On peut en voir la preuve dans quelques morceaux de ses poésies, que nous avons déja rapportés dans le Tome 2. p. 216. Les suivants déposent encore en faveur de l'honnêteté de ses sentimens.

« On ne doit être estimé qu'autant qu'on s'efforce d'être aussi » bon qu'il est possible : on ne vaut qu'à porportion de sa richesse. » Vous qui desirez acquérir du mérite, mettez en amour votre » cœur & votre espoir.

» L'amant loyal aime raisonnablement sans trop se passionner. » La raison s'éloigne également du trop & du trop peu. Telle » est la loi que nous suivons nous autres vrais amans. Celui qui » ne tient pas d'autre route, Dieu à la fin le comblera de bien- » faits : mais quiconque s'en écarte est trompeur.

» Jamais il ne me prit envie de rien faire, dont la belle à qui » j'ai donné mon cœur pût être fâchée. Nul plaisir ne peut me » plaire si son honneur en recevoit la moindre tache. Le sincère » amant desire cent fois plus le bonheur de sa maîtresse que le » sien.

» Cette leçon m'attirera les reproches d'une foule de méchans

» amoureux & de fauſſes Dames. Mais les ménager ſeroit parti- » ciper à leurs déſordres. Le devoir du ſage eſt de retirer le fou » de ſes égaremens. Si je déplais par-là, j'en ſuis bien-aiſe ». TROUBADOURS.

Comme il reconnoît que du mérite de la Dame dépend beaucoup celui du Chevalier, il a grand ſoin de recommander qu'on en choiſiſſe une qui ſoit diſtinguée par ſon eſprit, ſa nobleſſe & ſa vertu. Il bénit l'amour de lui avoir fait faire un choix de cette eſpèce : auſſi ſe vante-t-il dans ſon enthouſiaſme d'aller dire des choſes qui n'ont pas encore été entendues : voici comment il débute :

« Quoique les premiers Troubadours aient dit beaucoup de » choſes ſur l'amour, on peut encore en ajouter de nouvelles : » car on n'eſt pas bon Troubadour ſi l'on ne met de la nouveauté » & de l'invention dans ſes ouvrages.

» Un des premiers a dit qu'on avoit tant parlé de l'amour qu'il » ſeroit difficile d'en rien dire de plus : mais il n'en eſt rien. Je dis » ce que je n'ai jamais entendu dire : & amour m'a donné tant » de pouvoir, que ſi jamais on n'eût fait de vers, j'en aurois été » l'inventeur ».

Cependant il ſe jette dans des détails dont la trivialité n'eſt rachetée que par l'honnêteté des ſentimens qu'il y manifeſte. Il eſt fâché de l'avarice des Seigneurs ; & entre en fureur quand il les voit avec un ſentiment ſi bas ſe mêler d'amour. Il n'eſt pas moins indigné contre les Dames qui dégradent ſon empire par leur fauſſeté ; au lieu que ſi elles y faiſoient régner la franchiſe, elles rendroient la joie à l'univers en rétabliſſant la Chevalerie dans ſon ancien luſtre ; on n'eſt eſtimable ſuivant lui qu'en faiſant de ſes talents le meilleur uſage poſſible. Le moyen d'y réuſſir eſt de ſe livrer à l'amour, ſource de mille vertus & de tous les plaiſirs.

A côté de cette pièce nous en mettrons une autre qui y a quelque rapport, & qui n'a jamais été imprimée. Elle fut compoſée par une Dame, dont le nom eſt inconnu, mais qui paroît être née en Provence : les ſentimens dont elle eſt animée achevent le tableau de

Digitized by Google

cette galanterie, dont Guillaume vient de nous donner une idée.

TROUBADOURS. « J'aime la joie, dit-elle, & la valeur; car mon ami eſt plein » de joie; & puiſqu'il en eſt rempli, j'en ſuis auſſi comblée : il » doit m'aimer bien ſincèrement, puiſque jamais je ne ceſſai de » l'aimer ni ne veux ceſſer de ma vie. Celui que j'aime plus que » moi-même, me plaît plus que perſonne : il n'a point ſon égal : » Dieu rempliſſe de joie celui qui m'en a tant donné en me pro- » curant cet ami : celui qui m'en dira du mal, je ne l'en croirai » pas, quand il paroîtrait plus clair que le jour.

» Dame qui veut acquérir de l'eſtime doit mettre ſon amour à » un brave Chevalier. Mais quand elle l'a reconnu pour tel, elle » doit l'aimer à la face de tout le monde; car cet amour ne peut » que faire honneur dans l'eſprit des honnêtes gens; j'en ai » choiſi un, qui eſt brave, charmant, & qui toujours accroît en » vertu. Il eſt généreux, hardi, ſage, & il ne ſe contentera pas » d'avoir commencé à bien faire : je prie Dieu qu'il aille tou- » jours en augmentant, & qu'il ne croie pas que je lui manque » jamais, tant que je ne trouverai en lui rien à redire ».

La paſſion des armes dans les anciens Chevaliers étoit rivale de l'amour; ou pour mieux dire l'amour & la gloire étoient l'ame & le mobile de leur courage & de leurs exploits. Montagnagout né pour la guerre, encore plus que pour la galanterie, *aimoit*, comme il le diſoit lui-même, le ſon des trompettes; des nuages de traits un jour de bataille; & des lances hériſſées. Il s'exprimoit ainſi, au ſujet de la guerre que Raymond VII, Comte de Toulouſe, fit à S. Louis en 1241, pour recouvrer les Domaines qu'il avoit été contraint de céder en 1229. Guillaume, dans le poëme qu'il compoſa à ce ſujet, montre pour le Comte Raymond un intérêt que les malheurs & les qualités de ce Prince devoient inſpirer à toute ame ſenſible. Il compare à la trahiſon de Caïn, la conduite des Seigneurs qui l'avoient abandonné après s'être déclarés pour lui. Le Roi d'Arragon, avoit promis de ſecourir le

Digitized by Google

Comte; ce qui fait dire à notre Troubadour : *Si le Roi Jacques à qui nous fûmes fideles, nous tient parole, les François s'en trouveront mal.* TROUBADOURS.

La haine des Provençaux contre les François, venoit des cruautés que ceux-ci avoient commises contre les Albigeois dans le Languedoc : les Montfort qui étoient à la tête des troupes, auroient suffi par leur fanatisme pour déshonorer une nation : tant il importe à un Souverain de ne confier son autorité qu'à des hommes vertueux, qui ne le représentent aux yeux du peuple que comme un Roi juste & non comme un tyran. Ces préventions furent cause des regrets qu'eurent les Provençaux quand ils passerent sous la domination de Charles d'Anjou; & son administration ne contribua que trop à les entretenir. Aussi notre Troubadour dit-il dans une de ses pièces, que la Provence, depuis qu'elle appartient à Charles d'Anjou, a perdu son nom, qu'on l'appellera désormais *Faillenza*, c'est-à-dire, pays de *lâcheté;* au lieu de *Proenza* ou pays de bravoure. Il souhaite que Jacques I Roi d'Arragon qui a défait les Sarrasins d'Espagne, vienne combattre les François: il ne doute pas qu'ayant vaincu leurs vainqueurs, c'est-à-dire, ces Africains qui avoient défait & pris S. Louis, il ne triomphe aisément des armées Françoises. C'étoit bien hardi de parler ainsi sous un Prince aussi sensible & aussi peu patient que l'étoit Charles d'Anjou; mais il paroît que notre Troubadour avoit cette vertu franche & naïve, qui ne connoît point de déguisement. Après s'être plaint dans un sirvente, que son siècle est ennemi de tout bien, que l'argent seul y est compté pour quelque chose, il fait des reproches fort vifs aux Prédicateurs, qui osoient s'élever contre l'amour de la gloire : il étoit en effet bien imprudent d'oser toucher à une passion qui fut toujours l'idole des Chevaliers, & que notre Troubadour cherche à justifier dans le même sirvente, avec une simplicité qu'on ne peut s'empêcher d'aimer.

Digitized by Google

TROUBADOURS.

« Quiconque, dit-il, fait de peu de cas de la gloire, eſt mal » inſpiré ; Dieu veut la gloire & la louange ; l'homme qu'il » fit à ſon image, doit avoir le même deſir ; les gens d'Egliſe » ont mauvaiſe grace de ſe rendre inquiſiteurs, pour juger des » choſes à leur fantaiſie. Qu'ils le ſoient, j'y conſens, pour » ramener doucement à la foi ceux qui s'en ſont égarés, & » pour les admettre charitablement à la pénitence. Ils diſent que » l'orfroi (étoffe d'or) ne convient point aux femmes : ah ! » qu'elles ne faſſent pas de plus grand mal ; avec la richeſſe des » habits elles conſerveront les bonnes graces de Dieu ; ce n'eſt » point avec des robes noires ou des frocs blancs qu'on les » obtient, ſi l'on n'a que ce mérite. Que les gens d'Egliſe re- » noncent au monde, & ſongent uniquement à leur ſalut ; qu'ils » dépouillent la vanité & la convoitiſe ; qu'ils n'uſurpent pas le » bien d'autrui, & on les croira. A les entendre, ils ne veulent » rien ; mais à les voir, ils prennent tout ſans égard pour per- » ſonne ».

Le ſirvente eſt adreſſé au Comte de Toulouſe, pour le faire ſouvenir du mal que lui ont fait les gens d'Egliſe, & pour qu'il ſe mette en garde contr'eux à l'avenir.

Il paroît que Guillaume étoit naturellement porté à la morale ; s'il s'élevoit contre les vices & les abus, ce n'étoit pas par envie de médire ; mais par le deſir de rendre les hommes meilleurs. On croit voir dans ſon Château un vieux Gentilhomme vertueux, qui étant incapable de faire le mal, s'afflige ſur celui dont il eſt témoin, & eſt encore bien loin de cette philoſophie qui rend inſenſible à tout, excepté à ce qui bleſſe notre orgueil ou nos intérêts. Ecoutons-le lui-même dans la pièce ſuivante ; il s'y peint bien mieux que nous ne pourrions le peindre nous-même.

« Les Clercs & le Laïques vont par le monde, ſe plaignant les » uns des autres. Les peuples ſe plaignent de l'injuſtice de leurs » Seigneurs ; & ceux-ci ſont mécontens de leurs ſujets. Ainſi le » monde

» monde eſt rempli de haines : mais il vient de vers l'Orient des » Tartarins qui, ſi Dieu ne les arrête, les réduiront tous au » même état. TROUBADOURS.

» Ce malheur arrivera aux chrétiens, pour tant de forfaits » dont les clercs & les laïques ſe ſont rendus également coupa- » bles ; il arrivera infailliblement, ſi Dieu ne prend pitié d'eux » & ne fait terminer leurs différents par le Pape : car ſi le Pape » les concilie, ils ſont à l'abri de l'infortune.

» Pourquoi le Clergé veut-il de ſi beaux habits, & vivre » dans l'opulence ? pourquoi veut-il de ſi belles montures, puiſ- » qu'il ſait que Dieu vécut pauvre ; pourquoi veut-il s'emparer » du bien d'autrui, puiſqu'il ſait que tout ce qu'il dépenſe au- » delà du manger & du vêtement le plus ſimple, eſt un vol » qu'il fait aux néceſſiteux, ſi l'Ecriture ne ment.

» Pourquoi les grands Seigneurs ne ſont-ils pas attentifs à ne » faire ni tort ni violence à leurs ſujets ? faire violence aux » ſiens eſt auſſi criminel qu'uſurper les droits d'autrui. C'eſt » même un double crime de les maltraiter, étant obligé de les » défendre : ainſi on perd ſur eux tous ſes droits.

» Les Sujets, de leur côté, ſont bien coupables lorſqu'ils » manquent à leurs Seigneurs. Car chacun doit aimer d'amour » ſon bon Seigneur, & le ſervir loyalement ; comme le Seigneur » doit aimer de bonne foi ſes ſujets. Loyauté oblige les uns & » les autres à s'aimer ſi cordialement, qu'il n'y ait entr'eux au- » cune fauſſeté.

» Roi de Caſtille, l'Empire vous attend. Mais on dit ici que » cette attente eſt celle des Bretons ; quand un grand Roi fait une » grande entrepriſe, il faut qu'il mette ſa tête à l'aventure ».

Il n'eſt pas ſurprenant, après ce qu'on vient de voir, que Pons Saurel de Toulouſe ait fait ſur la mort du Montagnagout une complainte dans laquelle il le loue comme un modele de ſainteté, comme le chef & le père des Troubadours ; le chef par

Digitized by Google

TROUBADOURS.

son mérite & peut-être par son âge ; le père par ses bienfaits, se faisant sans doute un plaisir d'attirer les Troubadours dans son Château, suivant l'usage des Seigneurs.

La pièce suivante est remarquable par le sujet, & par la manière dont il est traité. C'est un dialogue entre Guillaume & un Troubadour. Celui-ci lui demande lequel il aimeroit mieux, d'être riche en terres & en argent, ou d'avoir toute la science qui est divisée dans les Arts. « J'aimerois mieux ré-» pond Guillaume, toute la science qui me resteroit toujours, » que la richesse qui se dissipe ou qui est bien éloignée d'a-» voir cette stabilité : car le riche peut ne pas être homme » de mérite, & peut aisément déchoir du haut en bas : au lieu » que la science ne peut jamais déchoir du lieu où elle est, » & celui qui la possede est riche ».

Chacun des interlocuteurs tâche de prouver son sentiment par des exemples tirés de l'Histoire. L'adversaire de Guillaume lui dit que tel est l'avantage des richesses, qu'on peut les laisser à ses héritiers, au lieu qu'un savant emporte avec lui son mérite en mourant. Guillaume combat cette assertion par l'exemple d'Aristote, dont l'art & le savoir vivent après sa mort : *maint excellent Clerc*, dit-il, *lui en rendent témoignage.* C'est une chose assez curieuse de voir un Troubadour disputer du prix de la science, & citer en preuve Aristote, dans un temps où on n'entendoit guères parler de ce philosophe que dans les écoles. On devoit sans doute aux croisades cette érudition naissante dont notre Troubadour affecte de se parer.

Raymond des Tours, ou de Latour.

An. 1260.

La conquête de Naples occupoit alors les esprits. Les Papes depuis la déposition, & encore plus depuis la mort de l'Empereur Frédéric II, avoient fait tous leurs efforts pour s'emparer de ce Royaume : mais obligés de céder aux armes de Mainfroi, qui s'en étoit rendu maître, ils imaginèrent de le donner à quelque Prince assez puissant pour le conquérir : Charles d'Anjou, Richard

Digitized by Google

Duc de Cornouaille frère d'Henri III, & Alphonſe X, Roi de Caſtille, furent tour-à-tour invités par le Pape à accepter la Couronne de Naples : cette grande affaire devint le ſujet de deux ſirventes compoſés par un Poëte Marſeillois, nommé Raymond des Tours ou de Latour, car il falloit bien que nos Troubadours s'exerçaſſent ſur tous les ſujets, & la facilité avec laquelle ils les mettoient en vers, prouve juſqu'à quel point ils cultivoient la poéſie. TROUBADOURS.

« Mes chanſons & mes ingénieuſes inventions doivent augmen-
» ter de valeur, dès que le Comte d'Anjou entreprend de de-
» mander l'Empire, pour lequel il y aura des guerres, des trou-
» bles, des négociations & des traités. Je ſerois affligé qu'on le
» trompât, & ſi j'en étois cru, les Eccléſiaſtiques en porteroient
» la peine : maudite ſoit l'oiſiveté où ils croupiſſent : je n'ai pour
» eux aucune eſtime. Ils traverſent le bon Roi Mainfroi, par qui
» la Pouille, l'Autriche, la Sicile, la Calabre & beaucoup
» d'autres Principautés ſont gouvernées. Le Clergé plein de trom-
» perie eſt acharné contre lui. Mais les Lombards & les Alle-
» mands, qui ont ſa confiance, frapperont avec lui de rudes
» coups. Si le Seigneur de Provence a le même crédit que le
» Comte Richard & le loyal Roi de Caſtille, il y aura bien du
» trouble ».

La haine qu'il portoit aux Eccléſiaſtiques lui fit oublier que ce Mainfroi, pour lequel il s'intéreſſoit, étoit pourtant le même que Charles d'Anjou Comte de Provence devoit attaquer, comme rebelle, & dépouiller de ſes Etats. Mais il importoit peu aux Troubadours d'être conſéquens, pourvu qu'ils ſe montraſſent ſincères.

Au reſte comme Charles d'Anjou n'étoit point aimé en Provence, nos Poëtes n'étoient pas fâchés qu'il lui arrivât quelque diſgrace. Le plaiſir de voir changer la ſcène les affectoit quelquefois plus que la crainte de nouveaux malheurs. Voilà pour-

Digitized by Google

TROUBADOURS.

quoi notre Troubadour ſembloit ſe réjouir de ce que Richard Duc de Cornouaille devenu Roi des Romains, alloit être en même temps Roi de Vienne & d'Arles, quoiqu'il fût ennemi de la Maiſon de France.

« Il eſt bien juſte que je chante, puiſque Richard veut être » Roi de Vienne & d'Arles; dont le Roi Charles a beaucoup » de chagrin, & le Roi Edouard (ou plutôt Henri) bien de la » joie. Je ferai des chanſons plus éclatantes, puiſque Richard » prétend avoir l'Empire & ſubjuger les Lombards, puiſque le » Roi de Caſtille veut auſſi l'Empire. Ce Roi eſt Empereur » de mérite; fine joie eſt ſon fils, fin amour ſa mère, les gais » plaiſirs ſon armée, & le chagrin ſon ennemi. Comme je » ſais que celui des deux qu'on couronnera, ſera long-temps » en guerre avec notre Comte de Provence, je ne compterai » point les coups qui ſe donneront dans les attaques & les » pourſuites. Quand l'Anglois & l'Eſpagnol viendront demander » la Couronne de fer, quel que ſoit celui qui ſuccombe, les » gens d'Egliſe en rendront graces à Dieu, & prendront des » habits bleus & rouges ».

Ce qui intéreſſoit particulièrement nos Troubadours, c'étoit d'avoir des protecteurs affables, gais, prodigues. Comme Alphonſe X Roi de Caſtille les combla de bienfaits, il a *dans* cette pièce un éloge plus digne d'un jeune Chevalier occupé d'amuſements & de plaiſirs, que d'un Roi à qui l'on donna le ſurnom de Sage &, qui ne l'auroit jamais mérité s'il avoit eu *fine joie pour fils, fin amour pour mère, les gais plaiſirs pour armée, & le chagrin pour ennemi.*

Son frère Henri eut auſſi ſa part des louanges, & aſſurément, il n'y en eût jamais de moins méritées.

« Henri, dit notre Poëte, eſt riche en mérite & en gloire; » mais il ne peut le devenir en argent : car il ne ſonge qu'à » ſervir la valeur & la courtoiſie, à donner & à ſe faire aimer;

Digitized by Google

» aimant mieux renoncer aux biens de la fortune, que de s'attirer des reproches. . . . Comme il eſt de la haute & antique ſouche dont furent les Guerriers, il ne peut arriver à ſa Chevalerie » qu'une bonne fin. . . . Quoique pluſieurs publient de plus » en plus les louanges du franc Empereur, ſon frère eſt bien » en droit d'être loué de tout le monde. . . . J'exhorte le » Roi de Tunis à conſerver pour ami le glorieux Dom Henri ».

TROUBADOURS.

C'eſt ce même Henri que ſon caractère ſéditieux fit chaſſer d'Eſpagne, & qui ſe retira à Tunis, d'où il alla joindre l'armée de Charles d'Anjou dans le Royaume de Naples, ainſi que nous l'avons dit dans l'hiſtoire.

On ne voit point ſans un intérêt mêlé de ſatisfaction, combien dans ce temps-là même, l'amour des lettres contribuoit à étendre la gloire des hommes ou des villes qui les cultivoient. On les connoiſſoit dans les pays éloignés, on s'entretenoit de leur munificence; ſouvent les Poëtes quittoient leur pays pour les aller viſiter.

La Provence & la Lombardie étoient les deux Contrées de l'Europe, où les lettres étoient le plus cultivées, le plus favoriſées par la Cour & les Grands, & où les Troubadours étoient reçus avec le plus de diſtinction. L'un d'entr'eux nommé Gaucelm ayant paſſé les Alpes, Raymond de Latour lui parle de Florence comme d'une ville qui commençoit à devenir celèbre par ſon amour pour la poéſie, & d'un Seigneur nommé Bernabo qui ſe diſtinguoit par les mêmes goûts. Les lettres, ainſi qu'on vient de le dire, donnoient alors tant de luſtre, que l'on ne doit plus être ſurpris que les Princes & les Seigneurs fuſſent jaloux d'ajouter le laurier d'Apollon à celui de Mars.

« Ami Gaucelm, ſi vous allez en Toſcane; arrêtez vous à » Florence; car on y protége la valeur & le mérite; on y fait » grand cas des chanſons & de l'amour. Gagnez l'amitié du » Seigneur Bernabo, qui n'a pas ſon pareil en bravoure &

Digitized by Google

TROUBADOURS.

» en honneur. Il brilleroit en Provence même, & en France. » La raiſon, la juſtice & la magnificence règlent toutes ſes » démarches, il n'y a pas un ſeul homme de ſi loin qu'il vienne, » s'il eſt ſpirituel & galant, à qui il ne donne des preuves de » ſon affabilité. Je vous exhorte à vous préſenter devant lui » avec un air enjoué, & en chantant l'amour. Par ce moyen » on eſt sûr, je crois, d'en être bien accueilli : outre un blanc » rouſſin pour vous porter, vous aurez du brave Seigneur » Bernabo, un cheval bai, & un équipage tel qu'il vous le » faudra. Quand vous aurez gagné ſes bonnes graces, dites » lui de nous un peu de bien ».

Malheureuſement pour les Troubadours ils n'étoient pas délicats ſur le choix des ſujets ; tout leur étoit bon, lorſqu'ils avoient quelque offenſe à venger, ou quelque dépit à ſatisfaire. Raymond n'aimoit point les belles-meres : ſoit qu'il en eût une dont il avoit à ſe plaindre ; ſoit qu'il voulût juſtifier une Dame qui avoit chaſſé la ſienne, il invectiva contre ces femmes ſouvent incommodes pour les brus.

La pièce qu'il fit à ce ſujet, n'étoit pas vraiſemblablement deſtinée à courir le monde : mais comme toutes ſortes de poéſies avoient alors droit d'intéreſſer, la chanſon fut conſervée, quoique dans un autre ſiècle elle n'eût pas mérité d'être lue.

Bertrand du Puget. An. 1265.

Bertrand du Puget, fut, ſuivant la vie manuſcrite, un noble Chatelain de Provence, brave Chevalier, généreux & bon guerrier, qui fit de bonnes chanſons & de bons ſirventes. La Maiſon du Puget poſſédoit une partie de la Seigneurie du Puget de Theniers, diocèſe de Glandeves, d'où elle prit ſon nom. Elle étoit une branche de l'ancienne Maiſon de Balbs, qui paroît avoir été la tige commune de la Maiſon de Beuil, fondue dans celle de Grimaldy ſur la fin du quatorzième ſiècle ; de la Maiſon de Balbs établie en Provence, où elle avoit formé pluſieurs branches toutes éteintes dans le quinzième ; & de celle des Comtes de Vintimille. Notre Troubadour,

Digitized by Google

à juger de ſon mérite par le témoignage de ſon biographe, devoit avoir fait plus d'une chanſon : nous n'en connoiſſons que deux & un ſirvente, l'une rouloit ſur la galanterie, ſujet ordinaire dans ce temps-là des chants & des converſations. Bertrand s'y peint en amant ſoumis & fidele ; ſa Dame au contraire y eſt repréſentée avec cette vertu auſtere qui ne ſait point fléchir. Delà il prend la réſolution de ſervir l'amour auſſi mal qu'il l'avoit bien ſervi par le paſſé ; comptant en être bien traité, par la raiſon qu'il l'avoit été fort mal lorſqu'il lui avoit été fidele. Mais alors comme n'être pas loyal ſerviteur de ſa Dame, lors même qu'on avoit à ſe plaindre de ſes rigueurs, ce n'étoit pas être loyal Chevalier, Bertrand finit par demander pardon à l'amour, & par ſe mettre à ſa merci. TROUBADOURS.

A lire les poéſies Erotiques & les Romans de ces ſiècles, on croiroit qu'il n'y avoit rien de plus efféminé, rien de plus amolli par les plaiſirs que ces preux Chevaliers, dont on nous vante le courage ? Mais voyez-les dans le champ de Mars, le caſque en tête, la lance en arrêt, tout couverts de fer, diſputant de force avec l'indomptable courſier qui les portoit ; vous jugerez que ce n'étoit point dans l'oiſiveté des Sibarites que ſe formoient ces corps robuſtes & ces caractères mâles : s'ils s'amuſoient à compoſer des chanſons galantes quand ils rentroient dans la ſociété, c'eſt que l'eſprit eſt toujours forcé de prendre le ton du ſiècle : ils avoient l'ame d'Hector, & le luth qu'ils touchoient étoit celui d'Anacréon, qui ne ſavoit rendre que des ſons amoureux.

Dans le Sirvente, Bertrand déclame contre l'avarice des mauvais riches. « A quoi ſert, dit-il, un tréſor enfoui à celui » qui le poſſéde ? j'y ai autant de part que lui, dès qu'il n'en » tire rien. J'ai même un avantage de plus ; c'eſt que je ne » ſerai pas tourmenté du même déſeſpoir quand il l'aura perdu ». Ces réflexions ſont fort ſages. Il faut obſerver que la plus grande

Digitized by Google

TROUBADOURS.

tache pour un Gentilhomme, c'étoit d'être avare ; le faſte & la libéralité étoient les caractères de la Chevalerie.

Arnaud de Cotignac. An. 1265.

Nous ajouterons à ces articles celui d'Arnaud de Cotignac, dont la vie ne ſe trouve dans aucun manuſcrit. Noſtradamus ne mérite point aſſez de confiance, pour qu'on le ſuive dans ce qu'il rapporte de ce Troubadour. Il prétend que la Reine Jeanne & ſon mari Louis l'ayant nommé avec Guigues Flotte pour ſoumettre les rebelles du Col de Tende, lui donnèrent, en récompenſe de ſon zèle, le fief de Cotignac dans le diocèſe de Fréjus. Noſtradamus ignoroit qu'il exiſtoit anciennement une famille de ce nom, & qu'à la fin du treizième ſiècle il n'en reſtoit qu'une fille qui épouſa Raymbaud de Simiane, Seigneur d'Apt, & lui porta en dot les terres de Carcés & de Cotignac, qui paſſerent enſuite dans la Maiſon de Pontevez. Cet Arnaud étoit peut-être frère ou fils de Guillaume de Cotignac, nommé adminiſtrateur du Comté de Provence avec Romée de Villeneuve, après la mort de Raymond Berenger. Ainſi ce Troubadour étoit un des plus illuſtres par ſa naiſſance ; c'eſt preſque le ſeul mérite qui le diſtingue : car ſes chanſons, au nombre de trois, ne contiennent rien de remarquable. Il dit que « ce qui le ſoutient dans ſon amour, c'eſt le doux *eſpoir* » que ſa Dame lui a donné : qu'au reſte, on a tort de *ſe dé-* » courager ; parce que le bien vient en peu d'heures, à qui » ſait l'attendre ».

Il affecte dans une autre pièce, une ſoumiſſion & un reſpect, tels qu'un Page pouvoit l'avoir pour ſa Dame ; il n'oſe déclarer ſon amour, & cependant il ne ſauroit prendre ſur lui-même d'en changer. Eſt-il loin de ſa Dame ? il lui ſemble qu'il ſera plein de hardieſſe, quand il la verra : la revoit-il ? la crainte de lui déplaire lui ferme la bouche. Il charge ſon meſſager d'aller parler pour lui ; & lui recommande, s'il eſt bien reçu, de venir tout courant lui en apprendre la nouvelle :

ſi

Digitized by Google

si le contraire arrive, il lui défend de revenir; car jamais il ne veut ni entendre ni savoir des nouvelles si affligeantes. TROUBADOURS.

Ces idées communes, revêtues des graces de la versification, embellies des tours tantôt vifs & tantôt naïfs dont la langue Provençale abonde, avoient leur mérite dans un temps où l'on connoissoit les personnages ordinairement distingués par leur rang & leur naissance; où l'on parloit beaucoup de galanterie, où enfin l'esprit peu cultivé n'avoit pas encore rendu les Lecteurs délicats par les productions ingénieuses, que les siècles postérieurs ont vu naître. Nous croyons que ce Troubadour vivoit en 1260.

Paulet est encore un de ces Poëtes dont les vies manuscrites ne parlent point. On sait seulement qu'il étoit de Marseille. C'est un de ceux qui ont le moins consacré de vers à l'amour. Si c'est parce qu'il sentit que ce n'étoit pas là son genre, il agit plus prudemment que la plupart de ses pareils : car à juger de son talent pour la poésie Erotique, par une chanson qu'il fit pour sa Dame, il n'étoit pas possible d'en avoir moins. Elle ne contient pas un trait que nous puissions rapporter. Paulet, de Marseille. An. 1270.

La conquête de Naples par Charles d'Anjou, les vexations que ses Officiers commettoient en Provence, la prison d'Henri de Castille, & d'autres événemens de cette nature, animèrent la verve de notre Troubadour; il paroît avoir choisi de préférence ces sujets pour faire éclater son aversion pour la domination françoise. Afin de donner plus d'intérêt à la Satyre, il la met en action; il introduit sur la scène une jeune Bergere avec laquelle il s'entretient d'abord de choses galantes; ensuite il la fait parler sur la conduite de Charles d'Anjou en femme plus versée dans les affaires politiques de l'Europe qu'il ne convient à son état & à son âge; elle demande à Paulet : « Pourquoi le Comte qui tient la Provence, tue & détruit les » Provençaux qui ne lui ont point forfait; pourquoi il pré-

TROUBADOURS.

» tend dépouiller le Roi Mainfroi, qui n'a aucun tort avec » lui ; qui ne tient de lui aucune terre ; qui n'eſt point com- » plice de la mort du preux Comte d'Artois, & qui ne doit » pas porter la peine du ſerment que fit Arnaud de venger » cette mort ; en un mot, qui n'a de lui ni maiſon, ni jar- » din, ni rente, ni cens ».

PAULET.

« L'orgueil du Comte d'Anjou lui ôte tout ſentiment de » miſéricorde pour les Provençaux. Les gens d'Egliſe ſont » pour lui des pierres à aiguiſer : ils l'animent, ils lui per- » ſuadent qu'il pourra aiſément dépouiller le Roi Mainfroi, » plein de mérite & de la plus fine valeur. Mais ce qui me con- » ſole, c'eſt que je ne crois pas que l'orgueil puiſſe jamais » procurer de gloire à perſonne : les François échoueront ſans » doute, pourvu que Mainfroi ſe tienne fortement uni avec » les ſiens ».

Il eſt à préſumer que l'averſion des Provençaux pour Charles d'Anjou venoit en partie de ce qu'il s'étoit rendu l'inſtrument de l'ambition & des deſſeins injuſtes de la Cour de Rome ; devenue elle-même ſi odieuſe en Provence depuis les perſé- cutions qu'elle avoit exercées contre le Comte de Toulouſe.

LA BERGÉRE.

« Dites-moi, Seigneur, ſi le noble Infant d'Arragon deman- » dera ce qui appartient à ſa famille ? Puiſqu'il eſt bon & brave, » je voudrois qu'il en donnât des preuves, en chaſſant de » notre pays les uſurpateurs de ſon bien ».

PAULET.

« Nous devons beaucoup eſpérer de l'attachement des Pro- » vençaux pour l'Infant dont ils revendiqueront les droits. Il » ſeroit à ſouhaiter que le Pape fût pour lui ».

LA BERGÉRE.

« Je voudrois voir ce noble Infant & Edouard bien unis

Digitized by Google

» entr'eux. Avec leurs grandes qualités, sortis de la même tige, » chers à leurs amis, redoutés de leurs ennemis, ils acquer- » roient beaucoup plus de gloire en se soutenant l'un l'autre, » & feroient de grandes conquêtes ».

TROUBADOURS.

PAULET.

« Je souhaite que le Roi d'Arragon, lui qui a tant de sens, » prenne garde au plutôt à sa réputation & à sa gloire. Car » s'il différe, ni Roi ni Empereur ne daignera plus le re- » garder. Les deux jeunes Princes, l'Infant & Edouard, sont » généreux, habiles, bien armés. Il ne convient pas qu'ils » restent dépouillés de leur héritage; que ne dresse-t-on vîte » le jeu & le tablier, ou maint heaume soit fendu & maint » haubert démaillé ?».

La Bergère fait son envoi à l'Infant, accompli en mérite, en lui disant : « Seigneur Pierre, que par vous les malheu- » reux Provençaux soient protégés & honorés. Paulet répond : » Bergère, vous m'avez comblé de joie par les louanges que » vous avez données à l'Infant, car je ne sais point de Prince » qui aime autant la vertu ».

C'est une chose assez curieuse de voir l'adresse & la hardiesse avec laquelle ce Troubadour excitoit à la révolte des esprits déja aigris : il faut que ces pièces ne fussent pas rendues publiques, ou que le Gouvernement ne fût pas aussi dur qu'on le disoit, puisqu'on s'en plaignoit avec si peu de ménagement dans des ouvrages séditieux.

C'étoit encore par une suite de ses préventions contre la domination françoise, que notre Troubadour fit une complainte sur l'empriſonnement d'Henri de Castille, mauvais Prince, qui ne pouvoit avoir d'autres droits à ses éloges que son inimitié contre Charles.

Les louanges qu'il donne à Barral de Baux, Vicomte de Marseille, étoient plus méritées : il dit que les Provençaux ont perdu

TROUBADOURS.

en lui toute leur gloire, que les Chevaliers, Damoiseaux & Jongleurs ne viendront plus en Provence où il les accueilloit si bien. Ce Barral étoit Seigneur d'Aubagne & mari de Sibille; nous ignorons de quelle famille étoit celle-ci. Barral mourut vers l'an 1270.

Granet. An. 1270.

Granet, Poëte Provençal, contemporain du précédent, partagea ses préventions contre la nation Françoise; il disoit que le Comte Charles étoit du plus haut lignage qui fut jamais, & gracieux en tout point, pourvu qu'on ne lui demandât rien. C'étoit bien connoître ce Prince, qui fut toute sa vie occupé à se procurer de l'argent pour fournir aux frais d'une guerre funeste aux vainqueurs & aux vaincus. Les Provençaux en portèrent presque seuls tout le poids. Granet exhorte ce Prince à les délivrer des concussions de ses Officiers, contre lesquels on ne peut avoir justice auprès de lui. Il se plaint qu'ils écrasent les Barons en extorquant, à force ouverte, ce que l'on avoit coutume de donner par forme de contribution volontaire.

Cependant ces Barons s'étoient tous disputés à l'envi l'honneur de servir Charles de leurs biens & de leur personne dans la conquête de Naples, & la plupart même s'étoient ruinés pour signaler leur zèle dans cette expédition, qui fut la premiere époque de leur décadence : mais un Roi est *rarement* juste envers ses sujets quand ses dépenses excédent de *beaucoup* ses revenus. La réputation d'avarice, que Charles s'étoit faite, étoit au point que le Troubadour lui reproche de ne pas reprendre sur le Dauphin les Comtés de Gap & d'Embrun, parce que la guerre lui coûteroit de l'argent. Si ces reproches ne choquoient pas les lecteurs de ce temps-là, il faut qu'il y ait bien loin de nos mœurs à celles de ce siècle.

Au reste nous ne connoissons pas de Troubadour plus ardent & moins délicat dans la satyre, que Granet. Il paroît qu'il en vouloit particulièrement à Bertrand d'Allamanon : il eut la

Digitized by Google

malice de lui prêter dans un Sirvente des sentimens d'une impiété extravagante; ou si ces sentimens étoient véritablement ceux de Bertrand, Granet en les divulgant avoit sans doute envie de le faire passer pour un fou. Il l'exhorte avec un ton d'hypocrite à renoncer aux sollicitudes d'un amour malheureux, & à travailler au salut de son ame, en allant outremer, où l'Antechrist est sur le point de détruire ceux qui s'efforcent de convertir les infideles. TROUBADOURS.

Bertrand répond qu'il est fort aise du succès de l'Antechrist; qu'il est prêt à croire en lui, tant il lui trouve de pouvoir, dans l'espérance qu'il fléchira en sa faveur le cœur de sa Maîtresse : Granet lui reproche l'indigne voie, par laquelle il veut parvenir à son but; & observe que ce bien seroit payé trop cher par sa damnation. « Tout est légitime, fait-il dire » à Bertrand, pour sauver ma vie : je meurs pour la plus aima» ble des femmes; & ayant perdu l'esprit, si je péche en me » jettant entre les bras de l'Antechrist, Dieu me le doit » pardonner ».

Ces idées ne se présentent à l'esprit que dans les siècles où la superstition domine.

Réforsat de Forcalquier étoit encore un de ces Satyriques sans mérite, dont on conserve les ouvrages dans les siècles d'ignorance, où les talents médiocres suffisent pour illustrer. Il fit un Sirvente remarquable seulement par le fiel le plus amer. Il représente Guillem, l'objet de la satyre, comme un homme qui ne mettoit aucun prix ni à la vertu ni à la réputation : il *veut se faire Moine*, dit-il; *mais Dieu n'en veut point, ni le monde non plus.* Reforsat de Forcalquier.

Durand de Carpentras se fit aussi connoître par un Sirvente contre deux Chevaliers du nom de Raymond, & sur-tout contre le vieux Prince de Tor, qu'il choisit parmi les mauvais Barons comme le pire. Il se reproche de l'avoir loué au- Durand.

Digitized by Google

TROUBADOURS.

trefois. Il eſt bien aiſe de lui dire en face, qu'il rétracte ſes louanges. Combien n'y en auroit-il pas de rétractées ſi tous les auteurs prenoient la même licence? Pour n'être pas dans le cas, il ne faut louer que des actions évidemment bonnes, ou des talens éprouvés; nos Troubadours n'y regardoient pas de ſi près, c'étoit au gré de leurs affections qu'ils diſtribuoient la louange & le blâme.

Giraud, du Luc.

Tel fut vraiſemblablement Giraud, natif du Luc en Provence, auteur de deux Sirventes remplis d'alluſions à des faits inconnus, qui les rendent inintelligibles. *L'Ecuyer* de l'Ile ſuivit la route battue : il fit deux pièces où il ſe plaint d'une maîtreſſe infidelle, qu'il eſt réſolu de quitter : chanſons triviales qui n'offrent rien de remarquable.

On trouve encore moins dans une pièce dévote de Guillaume d'Hyeres, pour demander la rémiſſion de ſes péchés.

Le fragment où Rambaud ſon compatriote fait l'éloge de Madame Sancie d'Arragon, femme de Raymond VI Comte de Toulouſe, ne contient rien de plus intéreſſant que ce que nous en avons rapporté dans le tome 2, p. 327.

Raymond d'Arles.

Raymond d'Arles fit cinq chanſons à la louange de Madame Conſtance d'Eſt. Il craint que cette beauté ne le détruiſe, comme une beauté détruiſit la ville de Troye. La pièce eſt remplie de jeux de mots & de petits vers, qui expriment la violence, la timidité, la patience, la ſoumiſſion & la perſévérance de ſon amour : faiſant alluſion au nom de cette Dame, il dit qu'elle ſeroit ſa *Conſtance*, ſi elle vouloit l'aimer.

Dans une autre pièce, qui commence par ces mots. *Qui veut voir*, il fait le dénombrement de toutes les perfections d'une Dame, & finit par dire, que pour les trouver toutes, on n'a qu'à venir voir Madame Conſtance d'Eſt. *Dame Conſtance*, dit-il dans l'envoi, *vous êtes ſi pourvue de mérite & de beauté, que vous pourriez en tenir Foire en France. Qui vous voit ne voudroit jamais vous quitter.*

Digitized by Google

Pierre de Cols, natif de la même ville, eſt cité comme auteur d'une chanſon amoureuſe dans laquelle il ſe compare à la ſalamandre, qui ſe nourrit du feu : « enſuite il ajoute, de même » que le ſoleil envoie plus de chaleur dans les lieux bas que » dans les lieux hauts, où ſon ardeur eſt tempérée par la fraî» cheur de l'air ; de même le haut amour me darde plus for» tement, moi qu'il trouve humble & ſoumis à toutes ſes » volontés, qu'il ne feroit un riche orgueilleux ». Cette comparaiſon eſt remarquable par ſa nouveauté, & parce qu'elle porte ſur une obſervation de phyſique, dont on ne croiroit pas un Troubadour capable. Elle nous en rappelle une autre plus ſingulière, que nous avons tirée d'un Poëte contemporain, dont nous avons négligé de parler : la tournure en eſt aſſez ingénieuſe. Il avoit loué ſa Dame ſous le nom de la lune. Il avoue qu'il a eu tort, parce que celle-ci n'a qu'une beauté & une lumiere d'emprunt, au lieu que ſa Dame brille d'un éclat qui n'eſt qu'à elle. Il ajoute enſuite dans l'envoi, que quand la lune a pris tout ſon croiſſant, elle décroît ; mais que la Dame, à qui il donne ce nom, n'eſt pas de même ; puiſque ſon mérite s'accroît de plus en plus. On ne s'imagineroit pas que dans le treizième ſiècle on fût auſſi avancé dans la théorie de la lune ; & qu'on la regardât comme un corps opaque, dont la lumiere n'eſt que le reflet de celle du ſoleil.

TROUBADOURS. Pierre de Cols.

Ebles de Signe, ainſi nommé parce qu'il étoit Seigneur du village de ce nom, dont la Seigneurie appartenoit à une branche cadette de la Maiſon de Marſeille, eſt interlocuteur dans une Tenſon, avec Guillaume Gaſmar, qui en eſt l'auteur. Creſcimbeni conjecture que ce Guillaume eſt le même que Guillaume d'Adhémar ; il s'agit dans cette tenſon de ſavoir, lequel a plus de ſouci & de chagrin, ou le débiteur, qui ayant une groſſe ſomme à payer n'a ni or, ni argent, ni eſpérance d'en avoir ; ou l'amant qui chérit tendrement une maîtreſſe ſans en pouvoir rien obtenir ?

Ebles de Signe.

Digitized by Google

TROUBADOURS.

« Ebles répond : Jamais homme n'a été plus maltraité par » l'amour ni plus obéré de dettes que moi. Ainſi je puis parler » comme ayant expérimenté l'un & l'autre. Le tourment des » créanciers eſt incomparablement plus cruel que tous les maux » de l'amour, & il n'y a rien de pire que de s'entendre dire » de tous côtés, *vîte qu'on me paye* ».

On l'en croira facilement. On n'en croira pas de même Guillaume, qui dit qu'on peut aiſément appaiſer un créancier par de belles paroles : au lieu, dit-il, qu'il n'y a point de remede contre les maux d'amour : il y a tout lieu de préſumer que Gaſmar étoit amoureux, & Ebles de Signe chargé de dettes. C'eſt peut-être ce qui lui fit dire dans une pièce que nous avons de lui, qu'il n'oſe ſe montrer nulle part, ni porter des habits de couleur ; parce qu'il n'y a perſonne qui en le voyant *ne lui tire la langue*. On ne peut faire un aveu plus ingénu de ſa triſte ſituation.

Boyer. An. 1290.

Nous terminerons l'article des Troubadours par celui de Guillaume Boyer de Nice. Sa vie ne ſe trouve pas dans le manuſcrit Provençal ; mais Noſtradamus parle de lui aſſez au long, & ne laiſſeroit rien à deſirer ſi l'on pouvoit compter ſur ſon témoignage. Il prétend que Boyer aima la *fille du* Seigneur de Berre de la Maiſon de Baux, & qu'il fit ſon horoſcope, d'où il conclut qu'il étoit grand Mathématicien, confondant ainſi la ſcience des Mathématiques avec les combinaiſons extravagantes de l'Aſtrologie judiciaire. Il ajoute que notre Troubadour fut attaché au ſervice de Charles II, & après la mort de ce Prince à celui de Robert ſon fils, & que l'un & l'autre l'établirent *Podeſtat* de Nice. Cette Magiſtrature ne donnoit plus alors ces prérogatives dont nous parlerons à l'article des Municipes. Nous avions d'abord cru que le nom même avoit été ſupprimé lorſque Charles d'Anjou eut fait plier toutes les Villes de Provence ſous ſon autorité ; mais nous avons

Digitized by Google

avons trouvé dans une charte du quatorzième siècle qu'il y avoit encore alors un Podeſtat à Nice, & nous en avons conclu que ce Magiſtrat y rempliſſoit les mêmes fonctions, qu'il remplit encore aujourd'hui dans pluſieurs Villes de l'Etat Vénitien.

Boyer fut chargé par le Roi, ſuivant Noſtradamus, de réduire les rebelles de Vintimille : quoique nous n'ayons lu ce fait dans aucun Auteur du temps, il n'a rien qui choque la vraiſemblance ; nous voudrions pouvoir trouver la même probabilité dans ce qu'il ajoute, ſavoir qu'un Troubadour de ſes amis l'empêcha d'accepter cette commiſſion honorable, par la raiſon qu'elle étoit pénible & même odieuſe. Boyer perſuadé par ſes raiſons, préféra la gloire de faire des vers à celle de commander les troupes, & ſe fit une ſi grande réputation par ſes poéſies, que pluſieurs Troubadours s'étudierent à l'imiter. Il faut convenir qu'elles méritoient de ſervir de modèle, ſi elles reſſembloient à la ſuivante, qui eſt d'un tour auſſi naïf qu'ingénieux.

Traduction en vers.

Drech e razon es qu'iou canti d'amour?	Eſt-il raiſon que je chante d'amour,
Vezent qu'iou ai ja conſumat mon agi,	Ayant paſſé le plus beau de mon age
A li complaire & ſervir nuech e jour,	A le ſervir & la nuit & le jour
Sens aver de profiech ni avantagi ;	Sans en avoir profité davantage ?
Encar el ſi fai cregner,	Il ſe fait encor craindre :
E doulent icu non ſai fegner ;	Helas je ne ſaurois plus feindre.
Mi pougne la courada	D'un trait vainqueur
De ſa flecho baurada,	Il me perce le cœur,
Enbe ſon arc qu'à gran pene el pos tendre,	Avec ſon arc qu'à grand peine il peut tendre,
Perſo qu'es un enfan jouve & tendre.	Parce qu'il eſt un enfant jeune & tendre.

Noſtradamus lui attribue pluſieurs autres pieces qui nous ſont inconnues. Il prétend auſſi que Boyer fit un traité ſur la connoiſſance des métaux, ſur la fontaine de Vaucluſe, ſur les bains d'Aix & de Digne, ſur les ſimples qui croiſſent dans les montagnes de Provence, ſur le vermillon, la manne, & ſur pluſieurs autres

Digitized by Google

TROUBADOURS.

ſujets, ouvrages qu'il dédia au Roi Robert, & de l'exiſtence deſquels nous voudrions avoir d'autres garans que le témoignage de Noſtradamus.

Ici finit la liſte des Troubadours que la Provence vit naître. Leurs ouvrages & ceux que nous devons aux Poëtes des Provinces ſituées au Midi de la Loire, forment le morceau de littérature qui tranche le plus dans l'hiſtoire de l'eſprit humain, par un air tout-à-fait étranger. Les Poëtes modernes ayant imité les Grecs & les Romains, ont des traits de reſſemblance qui annoncent leur filiation littéraire. Les Troubadours, au contraire, étant créateurs dans leur genre, n'ayant eu ni modeles ni imitateurs, forment parmi les auteurs une claſſe à part, de laquelle on peut dire qu'elle eſt ſans ancêtres & ſans poſtérité. Tout eſt à eux, & le genre & la maniere de le traiter.

En général il ne faut pas chercher dans leurs ouvrages la richeſſe de l'invention, le choix & l'heureux enchaînement des penſées, l'art délicat des bienſéances, ni enfin ce diſcernement qui préſente les choſes avec les différentes nuances que le goût & la nature aſſignent à chaque objet. Quoiqu'on y trouve quelquefois de ces morceaux que les ſiecles brillans de la littérature ne déſavoueroient point, on ne doit conſidérer les Troubadours que comme peintres des mœurs d'une nation qui, ſans être encore civiliſée, ceſſoit pourtant d'être barbare (1). Acteurs ou témoins ſur cette ſcène,

Voyage de Prov. p. 433.

(1) Dans une lettre ſur le mérite des Troubadours, & ſur l'utilité de leurs productions, nous avons déja dit ce que nous penſions de leurs poéſies. On ne doit les regarder, ainſi que toutes celles que le même ſiecle vit naître en Occident, que comme des monumens propres à conſtater combien l'eſprit humain s'égare dans les recherches du bon & du beau, lorſqu'il n'eſt pas éclairé par l'expérience des ſiecles paſſés. Le ſeul but que nous ayons eu en publiant les cinq lettres ſur les *Trouveres* & les *Troubadours*, a été de chercher quel étoit de leur temps l'état de la littérature en Occident, & quelle fut l'influence réciproque que les peuples qui cultivoient les lettres eurent les uns ſur les autres. Nous croyions que M. le Gr., dans ſes obſervations ſur les Troubadours, répandroit quelques lumieres ſur cette partie de l'ancienne littérature Françoiſe; car il s'agiſſoit de ſavoir 1°, ſi les François ont fourni les premiers modeles des contes en Occident. 2°. S'ils ſont les auteurs de tous ceux qu'il a publiés, 3°. Si les regles de critique que nous avons

Digitized by Google

où se passoient les événemens qu'ils décrivent, ils rendent les choses comme ils les voient; leurs impressions, comme ils les sentent; les mouvemens de leur ame, comme ils les éprouvent. Princes, Gentilshommes, roturiers, femmes mêmes, tous dessinent d'après nature, & leurs ouvrages offrent un tableau des mœurs de chaque état, beaucoup plus ressemblant que n'auroit pu le faire l'Histoire, qui ne décrit ordinairement que des faits. TROUBADOURS.

Outre ce mérite, ils en ont un infiniment précieux pour l'Histoire de la Littérature : ils ont été les inventeurs de la poésie moderne, & ce n'est qu'après eux que les Espagnols, les Italiens & les François se sont exercés dans ce genre (1). On a beau

établies pour discerner ceux que nous croyons appartenir aux Provençaux, aux Italiens & aux Arabes, sont fausses. 4°. Dans quel temps ces ouvrages ont été composés. En fixant ce dernier point de critique, il éclairciroit tous les autres, & nous faisoit connoître au juste l'état des lettres en France dans les douzieme & treizieme siecles. Au lieu de ces discussions véritablement utiles, il dispute sur la préference des *Trouveres* & des *Troubadours*, & sur la différence de merite qui se trouve au Nord & au Midi de la Loire : questions fort peu intéressantes qu'on peut se passer de traiter. Si nous donnons une nouvelle édition des cinq lettres, nous y ajouterons des notes critiques qui pourront répandre un nouveau jour sur les sujets que nous y discutons, & servir de supplement à l'Histoire de la Poésie Françoise.

(1) Le premier Troubadour connu est Guillaume IX, Comte de Poitou, né en 1071. (Hist. de Prov. t. 2. p. 422.) La langue avoit alors du nombre, de la douceur, de l'élegance & de l'harmonie; l'art de la versification avoit des regles fixes : on avoit donc fait des vers avant ce Troubadour; car personne ne croira qu'il ait inventé & perfectionné son art. On peut donc conclurre de la lenteur avec laquelle les langues & les beaux arts se perfectionnent, dans les siecles d'ignorance, que plus de cent ans auparavant on avoit commencé à faire des vers. Ceci rend plus que vraisemblable ce que quelques Auteurs assurent, savoir qu'en 998, lorsque Constance, fille d'un Comte d'Arles, alla épouser le Roi Robert, il y eut des Troubadours qui la suivirent à Paris. M. le Gr., bien loin d'apporter des preuves aussi plausibles de l'ancienneté de la poésie françoise, convient dans ses Observations p. 37, que *les Fabliaux sont du treizieme siecle, c'est-à-dire antérieurs d'un siecle environ au temps où Bocace écrivit des Contes en Italie.* Or ce Poëte étant né en 1313, a écrit vers l'an 1340; d'où il s'ensuit que les Contes furent composés vers le milieu du treizieme siecle : ce sont les plus anciens; car il résulte des vers que nous avons cités dans le *Voyage Littéraire*, & de l'âge de J. de Condé, P. 381. 382. & 411.

TROUBADOURS.

déprécier leur mérite : le succès prodigieux qu'eurent leurs poésies chez toutes les Nations de l'Europe qui s'occupèrent de littérature ; la prééminence à laquelle ils élevèrent leur langue, prouvent qu'ils étoient de beaucoup supérieurs aux Poëtes François, imitateurs ou copistes de tout ce que les Arabes, les Provençaux & les Italiens avoient de mieux en poésie. Ce n'étoit pas sur des chansons amoureuses ni sur des sirventes qu'étoit fondée leur réputation. Les Romans & les Contes, dont quelques-uns nous sont connus par les titres seulement, leur avoient fait des admirateurs chez tous les peuples civilisés. Ces peuples, pauvres de leur propre fond, & n'ayant aucune idée de l'ancienne littérature, appplaudissoient à des ouvrages, que les progrès de l'esprit humain ont justement fait reléguer parmi les objets de pure curiosité.

Le regne des Troubadours fut court. Il finit, comme nous l'avons dit, avec celui des Comtes de la Maison de Barcelone. Les successeurs de ces Princes ayant fixé leur séjour à Naples, perdirent la Provence de vue, ou du moins ils ne s'en occupèrent que pour en tirer des secours d'hommes & d'argent, qui l'épuisèrent. Ainsi les talents y demeurèrent sans protecteurs ; tandis

qui écrivit pour le plutôt en 1300, & qui suivant M. le Gr., étoit contemporain de la plupart des Fabliers ; il résulte, dis-je, de ces faits, que le plus grand nombre des *Fabliaux* est du quatorzieme siecle. Nous avons en Provençal des Contes beaucoup plus anciens ; car Pierre Vidal, Troubadour, en avoit deja fait en 1180 ; Arnaud d'Entrevenes, son contemporain, en cite plusieurs, comme etant connus depuis long-temps ; enfin Pierre d'Auvergne, qui écrivoit vers l'an 1200, dit que de son temps il se tenoit des *assemblées où l'on récitoit des nouvelles aux flambeaux*. Il est donc démontré que les Troubadours ont donné les premiers modeles des Contes, & que la poésie moderne, qui prit vraisemblablement naissance dans les Provinces meridionales du Royaume, etoit cultivée au Midi de la Loire, avec un succès qu'elle n'eut point au Nord de ce fleuve, avant la fin du treizieme siecle. Nous croyons avoir donné d'assez bonnes raisons pour prouver que plusieurs Fabliaux que nous avons cités ont une origine Italienne : nous en ajouterons une autre qui mérite quelqu'attention, c'est qu'aucun de ces Fabliaux ne se trouve dans le Recueil de la Bibliotheque de S. Germain qui est le plus ancien, & qui cependant est postérieur à la conquête de Naples par Charles d'Anjou.

Ib. d. p. 424.

Digitized by Google

que de nouvelles circonſtances les porterent dans une carriere bien différente de celle de la poéſie. Les Univerſités d'Italie, occupées à débrouiller les élémens des ſciences, attachèrent beaucoup de gloire au mérite qui s'y diſtinguoit, & ſur-tout à la Juriſprudence, à la Théologie & à la Médecine, dont on fit trois Facultés, qui eurent chacune leurs Docteurs & leurs prérogatives. Ces ſciences furent même les ſeules qui conduiſirent aux honneurs & aux récompenſes. C'en fut aſſez pour diriger vers ces connoiſſances l'attention de quiconque deſiroit de ſe conſacrer à l'étude : voilà ce qui concourut avec les cauſes que nous avons aſſignées ci-devant, à faire tomber dans l'oubli la poéſie Provençale. Auſſi aurons-nous rarement occaſion de parler de Poëtes avant la renaiſſance des lettres. TROUBADOURS.

HOMMES ILLUSTRES.

LE premier Savant de Provence qui ſe diſtingua après les Troubadours, eſt Arnaud de Villeneuve.

Arnaud naquit vers le milieu du treizieme ſiecle, dans le Diocèſe de Vence, & dans le lieu même dont il porta le nom. Il avoit reçu de la nature des talens rares, propres aux ſciences les plus relevées. La néceſſité de réparer par ſon travail les diſgraces de la fortune, car il étoit né de parens pauvres, anima le goût naturel qu'il avoit pour l'étude. La chimie & la phyſique occupèrent dans la ville d'Aix les premieres années de ſa jeuneſſe; & à l'âge de vingt ans il ſe rendit à Paris, comptant trouver dans cette capitale de l'empire François des connoiſſances ſolides, faites pour alimenter l'activité de ſon eſprit. Il y demeura dix ans pendant leſquels il fit des efforts auxquels il ne manqua, pour être véritablement utiles, que d'être dirigés par des lumieres qu'on Villeneuve. An. 1313.

Digitized by Google

Hommes Illustres.

ne pouvoit avoir dans un ſiecle groſſier. Villeneuve alla enſuite étudier la Médecine à Montpellier ; de-là il fit un voyage en Eſpagne, pour conſulter les Philoſophes Arabes qui paſſoient pour les plus grands Naturaliſtes du ſiecle. Enfin le déſir de s'inſtruire lui fit entreprendre le voyage d'Italie, & par-tout il ſe fit admirer par ſes talens & ſes connoiſſances. Pluſieurs Souverains le recherchèrent par eſtime pour ſon mérite ; & Jacques II, Roi d'Arragon, le chargea d'une ambaſſade auprès de Robert, Roi de Naples, le Prince de ſon ſiecle qui aima & qui cultiva le plus les lettres. Auſſi voulut-il à ſon tour s'attacher Villeneuve, ſur lequel il avoit plus de droits que tout autre, puiſque ce ſavant étoit né ſon ſujet ; & l'on ſait qu'il n'y avoit point d'homme de lettres qui par choix n'eût voulu être le ſujet du Roi Robert ; mais les honneurs ne pouvoient longtemps attacher un homme que les ſciences appelloient ſans ceſſe dans le ſilence de la retraite ; auſſi Villeneuve cédant à ſon goût pour la Médecine, quitta Naples & alla donner des leçons à Paris, où ſa grande réputation attira des pays étrangers tous ceux qui avoient envie de s'inſtruire.

Imbu de toutes les illuſions de l'Aſtrologie judiciaire, il s'imagina de lire dans l'avenir, & s'aviſa de prédire que la *fin du* monde arriveroit en 1335 ou pour le plus tard en 1364. Ces ſortes de prédictions ont toujours un effet réel, qui eſt d'allarmer le peuple, & de couvrir de ridicule leur auteur, quand l'événement les a détruites. Cependant comment concilier cette imputation qu'on fait à notre Savant, avec ce que nous avons lu dans des manuſcrits du Vatican, ſavoir qu'il dénonça en 1304 à l'Evêque de Marſeille, & combattit avec force un écrit dans lequel on prétendoit prouver qu'on touchoit à la fin du monde ? Seroit-ce là une de ces contradictions de l'eſprit humain, qui lorſqu'il n'eſt point dirigé par des principes certains, réaliſe dans un temps des idées, que dans un autre il relegue parmi les chimères ? D'autres

Cod. Vat. 3824. fol. 80.

Digitized by Google

erreurs qu'il avança, & qui attaquoient la religion & ſes miniſtres eurent pour lui des ſuites plus fâcheuſes; elles lui ſuſcitèrent un orage auquel il fut obligé de ſe ſouſtraire par la fuite. Il mourut vers l'an 1313 ſur la côte de Gènes, en venant par mer de Sicile en Provence. Les ouvrages de Villeneuve ont été imprimés pluſieurs fois; la premiere en 1504 à Lyon. Ils contiennent ſoixante-deux traités, dont on peut voir la liſte dans le trente-quatrieme tome des Hommes Illuſtres du P. Niceron. On trouve du même Auteur cinq autres ouvrages imprimés ſéparément. Nous en avons vu pluſieurs manuſcrits à la Bibliot. du Vatican, cod. 3824. f. 80.

Hommes Illustres.

Elzear de Sabran vint au monde en 1286, dans un village qui n'exiſte plus, nommé Robians près d'Anſouis. Il étoit fils d'Ermengaud, Grand Juſticier du Royaume de Naples, & d'Aube de Roquemartine. Deſtiné par le Roi Charles II à épouſer Delphine de Signe, de la Maiſon de Marſeille, il s'engagea dans les liens du mariage en 1298; mais il n'y eut entre les deux époux que cette union ſpirituelle qui regne entre des ames dont Dieu ſeul remplit les affections. Le Roi Robert qui connoiſſoit ſes talents & ſes vertus, le nomma pour remplir la place de Gouverneur auprès de ſon fils Charles, Duc de Calabre, & l'envoya enſuite en France en 1323, pour traiter du mariage du jeune Prince avec Marie de Valois. Elzéar mourut à Paris le 27 Septembre de cette année-là, après voir terminé ſa négociation à la ſatisfaction des deux Cours, dont il mérita l'eſtime & les regrets. Il rendit le dernier ſoupir ſous l'habit de Religieux de S. François, parce qu'il s'étoit fait recevoir du Tiers-Ordre, & voulut être enterré dans leur Egliſe d'Apt, où l'on conſerve encore ſes reliques. Urbain V le mit au rang des Saints le 16 Avril 1369; mais la Bulle de canoniſation ne fut publiée que le 5 Janvier 1371. Le teſtament d'Elzéar, fait à Toulon le 18 Juillet 1317, eſt un monument de piété, de juſtice & de charité. Il légua à toutes les communautés dont il étoit Seigneur, une ſomme en répara-

S. Elzéar de Sabran. An. 1323.

Digitized by Google

Hommes Illustres.

tion des dommages que lui ou ſes Officiers pouvoient avoir faits; aſſigna des aumônes aux pauvres, des dons à l'Egliſe, & des récompenſes à toutes les perſonnes attachées à ſon ſervice. L'article ſeul des legs pieux montoit à trois mille livres reforciats, ou quarante mille livres de notre monnoie. Tutini parlant de Louis & d'Elzéar de Sabran, Cardinal, neveux de celui-ci, leur donne pour ſœur Laudune, femme de J. D. Arcucia; elle n'étoit que leur niece.

Dell. varieta. dell. fort. p. 20.

Sainte Delphine.

Sa femme Delphine, fille de Guillaume de Signe, Seigneur de Puymichel & de Delphine de Barras, fut un modele des vertus les plus difficiles à pratiquer pour les perſonnes que leur rang & leur naiſſance attachent à la Cour. Elle fut humble, charitable, & ſi ennemie des plaiſirs, que dans les engagements même du mariage, elle conſerva la pureté des Vierges conſacrées à Dieu. Après avoir paſſé pluſieurs années dans un parfait détachement de ſoi-même & des créatures, elle mourut le 26 Novembre 1360, & fut enterrée dans l'Egliſe où repoſoit le corps de ſon époux. Delphine n'a point été miſe ſolemnellement au rang des Saintes. Le Pape Urbain V mourut lorſqu'il procédoit à ſa canoniſation, & après ſa mort, les troubles de la Province & de l'Egliſe ne permirent pas de reprendre la procédure, pour expoſer au culte des fideles cette illuſtre pénitente, canoniſée par la voix du peuple, & regardée par l'Egliſe comme digne de ſa vénération.

Meyronnis.

An. 1327.

Meyronnis (François de) Religieux de l'Ordre de S. François, naquit à Meyronne dans la vallée de Barcelonette vers la fin du treizieme ſiecle. La ſagacité de ſon eſprit le fit ſurnommer le Docteur éclairé. Il fut Diſciple de Scot, Bachelier de Sorbonne, & mérita par ſes talens & ſes connoiſſances les bonnes graces du Roi Robert. Ce fut lui qui introduiſit vers l'an 1315 cet acte célebre qu'on nomme Sorbonique, qui oblige le ſoutenant à répondre aux objections qu'on lui fait depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix heures du ſoir. Si au lieu de cette eſpece de lutte,

où

Digitized by Google

où pendant longtemps on a fait assaut de sophismes & de subtilités plus propres à gâter l'esprit qu'à l'éclairer, il eût exigé du soutenant qu'il rendroit compte de ses traités & en déduiroit les preuves, il auroit introduit dans l'enseignement cette méthode & cet esprit d'analyse, qui dégage les sciences des entraves de l'ignorance & des subtilités d'une mauvaise métaphysique ; mais pour établir cet usage, il falloit avoir plus de philosophie qu'il n'y en avoit dans ce siecle, & moins de présomption & de vanité qu'on n'en portoit dans les écoles. Meyronnis, quoique son mérite supérieur lui marquât un rang parmi les Docteurs, eut l'honneur de s'y voir encore porté par la protection de Jean XXII, auquel il fut recommandé par le Roi Robert. Il professa la théologie avec les plus grands applaudissements dans l'Université de Paris ; s'étant ensuite retiré à Plaisance, il y mourut le 26 Juillet 1327, après avoir donné au public des ouvrages qui comprennent tout ce que la théologie & la philosophie paroissoient avoir alors de plus intéressant. S'ils sont devenus inutiles à cause des progrès qu'on a faits dans ces deux sciences, ils servent à prouver, à certains égards, ainsi que ceux d'Arnaud de Villeneuve, combien il y avoit d'esprit dans ces siecles que nous appellons barbares ; & s'il étoit possible de rapprocher les Auteurs célebres de ces temps-là, des grands hommes qui ont illustré les deux derniers regnes, & qu'on les vit lutter les uns contre les autres avec les mêmes secours, ou réduits à leurs seules forces naturelles ; nous trouverions que nous faisons trop peu de cas de ces hommes qui nous auroient peut-être été supérieurs, si nous avions été leurs contemporains. Meyronnis publia aussi des commentaires sur la Genese, des panégyriques & des sermons. On a de lui un commentaire manuscrit sur le premier livre du Maître des sentences. On lui doit aussi la requête que l'Evêque & le peuple d'Apt présenterent au Pape Jean XXII, pour la canonisation de S. Elzéar de Sabran, dont il avoit été Confesseur.

HOMMES ILLUSTRES.

Digitized by Google

HOMMES ILLUSTRES.

Sainte-Roſſoline.

An. 1329.

Nous avons parlé dans le tome I. p. 198 & dans l'errata, de Sainte-Roſſoline de Villeneuve, fille d'Arnaud & de Sibille de Sabran. Le ſacrifice qu'elle fit des eſpérances du ſiècle, en ſe conſacrant à la vie la plus auſtère dans le Monaſtère des Chartreuſes de la Celle-Roubaud, & ſon ardente charité pour les pauvres, qu'elle ſoignoit elle-même, ſont les deux principaux moyens dont Dieu ſe ſervit pour la conduire à la ſainteté. Elle mourut le 17 Janvier 1329.

Bellevue.

An. 1330.

Bellevue (Jacques de) paſſa Docteur en droit à Aix ſa patrie, & fut un des plus fameux Juriſconſultes de ſon temps. Il floriſſoit au commencement du quatorzième ſiècle. Mais nous ne ſavons aucuns détails ſur ſa vie, parce que celle des ſavans eſt preſque toujours cachée aux yeux du monde. Ils ne vont à la gloire que par la méditation & la retraite. Leurs actions ne ſont ordinairement comptées que par leurs ouvrages. Bellevue laiſſa pluſieurs traités dont quelques-uns furent longtemps eſtimés. En voici le titre.

1°. *De uſu feudorum.* 2°. *In novellas Juſtiniani conſt. aliaſque legum partes comment.* 3°. *De excommunicatione.* 4°. *Diſputationes variæ.* 5°. *Practica juris in ſext. decret.* 6°. *De foro competenti cur. Rom. & contrahent.* 7°. *Praxis judiciaria in criminalibus*, imprimé à Cologne en 1580.

Ce ſeroit ici le lieu de parler de Jean de Gantés, dont il eſt fait mention dans les Hiſtoriens de Provence, & dans les Dictionnaires des grands hommes. Les Auteurs, qui parlent de lui, diſent qu'il naquit à Cuers en 1330, & qu'il ſe ſignala en qualité de Chevalier ſous le Roi Robert. Mais ce Prince étant mort au mois de Janvier 1343, il n'eſt pas vraiſemblable que Gantés, qui n'avoit pas treize ans accomplis, ait ſervi ſous ſes drapeaux, & qu'il ſe ſoit diſtingué par des actions de bravoure. On peut également douter de ce qu'ils ajoutent, ſavoir qu'il accompagna, au mois d'Août 1346, la Reine

Digitized by Google

Jeanne à Naples, qu'il appaiſa une ſédition populaire, n'ayant alors que 19 ans, & étant étranger dans le pays; enfin qu'il ſoutint avec honneur la cauſe & les intérêts de cette Princeſſe à la Cour d'Avignon, où dès l'an 1552 elle avoit fini ſes négociations les plus importantes. Quoique ces derniers faits, & quelques autres qu'on attribue à Gantés, ne ſoient pas impoſſibles, nous voudrions en avoir pour garans les chartes & les Auteurs contemporains : à défaut de ces preuves, notre ſcrupuleuſe exactitude ne nous permet pas de les admettre ſur des témoignages modernes.

HOMMES ILLUSTRES.

Bellevue (Armand de) ainſi nommé du lieu de ſa naiſſance en Provence, étoit Religieux de l'ordre de S. Dominique, & fut reçu Docteur en Théologie vers l'an 1320 par le Pape Jean XXII, qui le fit lecteur du ſacré Palais. Le premier ouvrage qu'il compoſa étoit une eſpece de Dictionnaire des mots les plus difficiles de la Philoſophie & de la Théologie; ils devoient être en grand nombre, dans un temps où l'on avoit embrouillé ces deux ſciences par toutes les diſtinctions ſophiſtiques dont on ne les a pas entiérement dépouillées; le ſecond ouvrage du même Auteur eſt un recueil de 98 conférences ſur les Pſeaumes : elles ont été imprimées trois fois; à Paris en 1519, à Lyon en 1525, & à Dreſde en 1610, ſous le titre pompeux de *Sermons divins*, *Sermones plane divini*, quoiqu'ils ne ſoient pas même paſſables. Jean de Ver, qui en eſt l'Editeur, a mis en françois les proverbes, qui dans l'original étoient en provençal, comme ils le ſont encore dans un manuſcrit de la Bibliothéque de M. le Marquis de Seignelai. C'eſt gâter les proverbes que de les traduire; il faut les rendre par d'autres qui leur ſoient équivalens. Le troiſieme ouvrage de Bellevue, imprimé à Mayence en 1503, eſt un recueil de prieres & de méditations ſur la vie & les bienfaits de N. S. J. C. Le reſte de ſes compoſitions n'a pas vû le jour, & n'eſt pas conſidérable, à l'exception de ſa réponſe à dix-neuf

Bellevue. An. 1333.

Digitized by Google

articles qui lui avoient été adreſſés par le Pape Jean XXII ſur la viſion béatifique. Bellevue mourut vers l'an 1333.

Hommes Illustres.

Villeneuve.

Villeneuve (Helion de) frère de Sainte-Roſſoline, & Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem, fut élu Grand-Maître en 1323, après avoir été Grand-Prieur de S. Gilles en Provence. La diſcipline remiſe en vigueur par des réglements ſages; la Ville de Rhodes fortifiée; l'Iſle du même nom & quelques autres Iſles voiſines, miſes hors d'inſulte par ſa vigilance; l'audace des Turcs reprimée; la navigation dans les mers du levant renduë plus sûre, & la marine de l'ordre plus formidable; l'abondance entretenue dans les lieux de ſa dépendance, les finances rétablies par ſon économie; tels ſont les principaux traits qui ont illuſtré ſa mémoire; il mourut en 1346, regretté des pauvres dont il étoit le pere, & de ſon ordre dont il avoit été le bienfaiteur.

An. 1345.

Sade.

Sade (Laure de) ſurnommée la belle Laure, étoit fille d'Audiffret de Noves, d'une Maiſon ancienne, & fut mariée à Hugues de Sade le 26 Janvier 1325, ayant alors 17 ou 18 ans; car elle étoit née à Avignon en 1307 ou 1308; ſa vertu & ſa beauté lui acquirent une réputation que les vers de Petrarque ont immortaliſée. Je dis ſa vertu, parce qu'en liſant les œuvres de ce Poëte, on ne peut s'empêcher de croire qu'au milieu d'une ville corrompue, Laure ne fut exempte de foibleſſe. Ses liaiſons avec Pétrarque peuvent avoir eu pour principe cet amour de la célébrité, qui, dans les ſiècles de la Chevalerie, animoit la plupart des femmes. Laure fut flattée de retenir dans ſes liens le plus bel eſprit du ſiècle; mais ſa vanité tendoit un piége bien adroit à ſa vertu. Quant à Pétrarque, les égaremens de ſa jeuneſſe ne nous permettent pas de lui ſuppoſer les ſentimens d'un preux & loyal Chevalier: quoi qu'il en ſoit de cette paſſion, qui dura vingt ans, jamais Poëte n'a célébré comme lui le mérite de ſon amante. Son imagination, riche de ſon propre fonds,

An. 1348.

Digitized by Google

le devint encore davantage par le ſentiment vif dont il étoit animé. Il fit en l'honneur de cette illuſtre Provençale juſqu'à 318 ſonnets & 88 chanſons, qui prouvent combien la célébrité de ces deux amans étoit attachée au ſort qui les uniſſoit; s'ils ne ſe fuſſent jamais connus, Pétrarque eût été moins ingénieux, & Laure moins célèbre par ſa beauté? car, comme l'a dit un Poëte, ce qu'on aime eſt toujours d'une beauté divine. Cette Dame mourut à Avignon le 6 Avril 1348, & fut inhumée dans l'Egliſe des Cordeliers de cette ville, où l'on voit encore ſon tombeau, qui eſt auſſi celui d'Hugues de Sade ſon mari, en l'honneur duquel on fit l'épitaphe qui eſt gravée ſur le mur voiſin. HOMMES ILLUSTRES.

En 1533, c'eſt-à-dire, près de 200 ans après la mort de cette Dame, des curieux obtinrent la permiſſion de faire ouvrir le tombeau où elle avoit été inhumée. On y trouva une petite boëte, qui contenoit des vers Italiens, écrits de la main de Pétrarque, s'il faut en croire quelques Auteurs, & une médaille de plomb ſur un côté de laquelle on voyoit la figure d'une femme, qui découvre ſon ſein avec ſes deux mains; & ſur l'autre ces quatre lettres, M. L. M. J. qu'on a ainſi interprétées, *Madona Laura, morta jacet*, ici repoſe Madame Laure.

Les Hiſtoriens de Provence aſſurent que François I paſſant à Avignon, alla viſiter le tombeau de Laure, & qu'il compoſa l'épitaphe ſuivante, que M. l'Abbé Goujet attribue à Clément Marot, & qui n'eſt digne ni de l'un ni de l'autre: la voici.

En petit lieu comprins vous pouvez voir
Ce qui comprend beaucoup par renommée,
Plume, labeur, la langue & le ſavoir
Furent vaincus par l'aimant & l'aimée.
O gentille âme! étant tant eſtimée,
Qui te pourra louer qu'en ſe taiſant?
Car la parole eſt toujours réprimée,
Quand le ſujet ſurmonte le diſant.

Cabaſſole (Philippe) dont nous avons déja parlé à l'article des Evêques de Marſeille, naquit à Cavaillon, & ſe fit con- Cabaſſole. An. 1372.

Hommes Illustres.

noître par des talents qui le rendirent également propre au gouvernement de l'Eglise & de l'Etat. Aussi fut-il Chancelier de la Reine Jeanne & Cardinal, & montra par son mérite qu'il étoit digne de l'une & de l'autre dignité. Il mourut à Perouse, où il rempliſſoit la charge de Légat du S. Siége, le 27 Août 1372. On lui attribue, 1°. un traité de *nugis curialium*; 2°. des sermons; 3°. deux livres de la vie & des miracles de Sainte-Magdeleine, manuscrits dans la bibliothéque de S. Victor à Paris. Le corps de ce Cardinal fut transporté en Provence, & enseveli dans l'Eglise des Chartreux de Bompar, où on lit encore son épitaphe.

Antiboul. An. 1389.

On peut fixer à l'année 1389 la mort de Pierre Antiboul Jurisconsulte natif du Cannet, connu par un traité sur les droits municipaux & seigneuriaux, intitulé *de muneribus*; il fut imprimé en 1513, par Jacques Mallet, & réimprimé ensuite dans le recueil intitulé *Tractatus Tractatuum;* la premiere édition étant devenue fort rare.

Hermentaire. An. 1408.

Hermentaire, Religieux de Lerins, se distingua dans un genre tout différent. Sa passion pour la Botanique lui fit parcourir les montagnes de la basse Provence, & les Isles d'Hyeres dont il fit une description enrichie de remarques sur les plantes, les herbes & les animaux qu'on y trouve. Il composa aussi *la vie* des Poëtes Provençaux; mais ces deux ouvrages, qui *n'ont* jamais été imprimés, sont perdus. Le dernier a peut-être fourni des matériaux à Nostradamus, pour composer les vies des Troubadours; & cet Auteur par une vanité, commune à tous les Plagiaires, aura fait disparoître la source où il avoit puisé. Hermentaire mourut à Lerins en 1408.

Le même siècle nous fournit deux autres Auteurs que nous laisserions dans l'oubli où ils sont tombés, si, dans une histoire de Province, on n'aimoit à trouver tous ceux qui ont donné quelques preuves de talent, ou d'amour pour les connoissances utiles. Le premier de ces deux Auteurs est:

Digitized by Google

Jean Raphaël, qui fit la vie de S. Elzear de Sabran, dont on conserve un exemplaire à la Bibliothéque du Roi : cet Auteur ne devoit pas être sans mérite, puisqu'il fut employé pendant plusieurs années, on ne sait à quoi, par le Roi René. Il eut aussi le bonheur de plaire à Louis XII, comme il nous l'apprend lui-même. Ces particularités, du genre de celles qu'un Auteur n'oublie pas, quand il parle de lui-même, sont les seules que nous sachions de la vie de Raphaël, & c'est lui qui nous les apprend. Il étoit de l'ordre de S. Dominique, & mourut à la fin du quinzième siècle. L'autre Auteur dont il nous reste à parler, & qui étoit comtemporain de Raphaël, est :

Hommes Illustres. Raphaël. An. 1450.

Bonnor, Prêtre, & natif de Salon : il se fit connoître par un ouvrage divisé en 165 chapitres, intitulé l'Arbre des Batailles, qu'il dédia au Roi Charles VIII. Du Verdier dans sa Bibliothéque, & Savaron dans sa réponse à l'examen de son traité de la souveraineté, parlent de cet Auteur avec éloge, sans nous apprendre aucun détail sur sa vie & ses écrits.

Bonnor.

Digitized by Google

MÉMOIRE

Sur les Municipes, les Communes & les Bourgeoisies, en Provence.

I. IMPORTANCE DU SUJET.

Il se présente dans l'Histoire peu de questions aussi intéressantes à traiter, que celle qui fait le sujet de ce Mémoire. Il s'agit de savoir quel étoit en Provence l'état des Villes dans le douzième siècle, & d'examiner par quelles causes & par quels degrés elles parvinrent à former leur administration municipale. Cette question importante est difficile sans doute; mais on peut écarter les nuages que l'ignorance & la barbarie ont répandu sur le droit public du moyen âge. Le point essentiel est d'avoir une idée juste de la municipalité du temps des Romains, d'examiner ensuite quelles sont les altérations qu'elle éprouva jusqu'au douzième siècle, & de voir s'il n'en subsista pas quelques traces, à la faveur desquelles plusieurs de nos villes reprirent cette administration, qui paroît leur avoir été particulière. Cette méthode est simple, & n'a pas l'inconvénient de celles où l'on procéde, en remontant à l'origine des choses, à l'aide des autorités, qui ne sont propres qu'à grossir les volumes, & à repandre souvent l'incertitude & l'obscurité.

II. ETAT DE LA MUNICIPALITÉ SOUS LES DIFFÉRENTS PEUPLES QUI GOUVERNÈRENT LA PROVENCE JUSQU'AU DOUZIEME SIECLE.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons dit sur l'état de nos grandes Villes du temps des Romains, dans la premiere partie de la chorographie, & à la fin du premier livre, p. 582 & suiv. On doit se rappeller que les Colonies & les Municipes avoient des Magistrats chargés de la Police & de l'administration des affaires de la Communauté, & que même ils avoient la juridiction contentieuse dans les affaires de peu d'importance.

Ce

Digitized by Google

Ce Gouvernement municipal ne fut point détruit ſous les Oſtrogots, qui, pour gagner l'amour & la confiance des peuples, reſpecterent les établiſſemens Romains. Théodoric fut à cet égard le Prince de ſa nation qui témoigna le plus de ménagement; on peut s'en convaincre en liſant la lettre qu'il écrivit à Gemellus, Vicaire du Préfet du Prétoire en-deça des Alpes. Celle qu'il adreſſa aux habitans d'Arles, prouve que cette ville n'avoit point encore perdu ſon adminiſtration municipale : Marſeille (1) conſervoit la ſienne en 418, & ce Prince ſe fit un devoir de la laiſſer ſubſiſter (2). Quant aux autres villes, nous ne voyons aucune cauſe qui ait pu la leur faire perdre. Les Rois de la premiere race ne paroiſſent pas y avoir fait de changement conſidérable, puiſque l'hiſtoire parle encore des Sénateurs d'Avignon & de Vaiſon à la fin du ſeptieme ſiècle.

MUNICIPES.

Caſſiod. var. l. 3. ep. 44.

Greg. Turon. l. 5. c. 9.

Comment en effet ces Princes toujours en guerre les uns avec les autres, ou occupés à conquérir, auroient-ils formé le projet de détruire l'Adminiſtration municipale, puiſque dans le Gouvernement militaire, ils laiſsèrent ſubſiſter la dignité de Patrice, établie en Provence ſous les Bourguignons, la ſeule qui au-

(1) Le Pape Zozime écrivant en 418 aux habitants de Marſeille, adreſſa ſa lettre au Clergé, aux Magiſtrats Municipaux, & au peuple. *Clero, ordini, & plebi conſiſtenti Maſſiliæ.* Je dis aux Magiſtrats, parce que, du temps du Pape Zozime, le mot *Ordo* n'avoit point d'autre ſignification. Concil. Labb. t. 3. p. 1573.

(2) C'eſt un fait que je crois pouvoir aſſurer, d'après une lettre qu'il écrivit aux Marſeillois vers l'an 510, dans laquelle il leur marquoit expreſſément qu'il confirmoit leurs priviléges, & qu'il ne vouloit rien innover. *Proinde immunitatem, vobis, quam, regionem veſtram conſtat principum privilegio conſecutam, hâc autoritate largimur. Nec vobis aliquid novæ præſumptionis patiemur imponi, quos ab omni volumus gravamine vindicari.* Un paſſage de Grégoire de Tours vient encore à l'appui de notre ſentiment. Cet Hiſtorien dit que l'Evêque Gundulphe étant aux portes de Marſeille avec l'Evêque Théodore en 581, aſſembla ceux qui étoient à la tête des affaires de la Ville, pour entrer avec eux. *Seniores civium ad ſe duxit, und cum Epiſcopo collegit, ut civitatem ingrederetur.* Car je crois que *ſeniores* en cet endroit ſignifie les chefs ou les membres du Conſeil public. Toute autre explication ſeroit moins plauſible.

L. 6. c. 11.

Digitized by Google

MUNICIPES.

roit pu leur faire ombrage ? N'ayant point eu cette Province, par droit de conquête, ils étoient intéreſſés à ménager les habitans à cauſe du voiſinage des Lombards, qui dans un ſoulèvement auroient pu venir à leur ſecours. D'un autre côté, ils devoient craindre le pouvoir des Evêques, d'autant plus impoſant, qu'il étoit fondé ſur l'opinion des peuples, & ſur les prérogatives que leur accordoient les loix impériales, inſerées dans le Code Théodoſien, le ſeul qu'on eût toujours ſuivi en Provence. Il étoit donc impoſſible que les Prédéceſſeurs de Charlemagne arrêtés par ces conſidérations, ne reſpectaſſent pas les droits des villes, au moins ceux qui regardoient l'adminiſtion municipale.

Hiſt. de Prov. t. 2. p. 115.

Qu'ils aient reglé les impôts, & la maniere de les percevoir; qu'ils aient fixé le nombre des troupes, que chaque canton devoit fournir; qu'ils aient établi les Gouverneurs, & les *Officiers* chargés de la haute Police & de la Juſtice; en un mot, qu'ils aient fait uſage des droits régaliens, on n'a pas de peine à le croire. Mais puiſqu'ils laiſſerent aux habitans la liberté de ſuivre la loi Romaine; puiſque tous les monumens de ces temps-là nous portent à croire qu'il y avoit dans notre Province beaucoup plus de perſonnes libres que d'eſclaves, il faut que ces perſonnes réunies, par un intérêt commun, le fuſſent auſſi par des loix particulières, pour maintenir & défendre leurs droits. Or cette ſociété d'hommes libres a ſubſiſté ſous Charlemagne, celui de tous les Princes François qui a été le plus jaloux d'étendre ſa domination, & de faire plier ſes ſujets ſous le poids d'une autorité unique & uniforme dans toutes les Gaules : Pourquoi auroit-il rendu la ſervitude générale en Provence, où il n'y eût point de révolte, qui méritât qu'on punît les habitans par la perte de la liberté ?

Louis le Débonnaire & Charles le Chauve étoient trop foibles pour entreprendre ce que leur Prédéceſſeur n'avoit pas fait :

Digitized by Google

MUNICIPES.

ce n'étoit pas ſous le règne de Bozon, ni ſous celui de ſes ſucceſſeurs, que l'eſclavage devoit faire des progrès; Bozon étant redevable de ſon élévation aux Prélats & aux Seigneurs, n'étoit point aſſez puiſſant pour opprimer. D'ailleurs les guerres qu'il eut à ſoutenir contre les enfans de Louis le Begue, ne lui laiſsèrent pas le loiſir de le tenter. Louis ſon fils & Hugues avoient les mêmes raiſons de ne rien changer à la conſtitution politique du peuple. On ne dira pas ſans doute que ce changement fut l'ouvrage des Comtes établis pour gouverner la Provence: ces Comtes furent longtemps bénéficiaires, ainſi que nous l'avons prouvé ailleurs: & s'ils avoient quelque projet, ce n'étoit pas ſans doute d'opérer une révolution qui étoit au-deſſus de leurs forces.

V. la differt. ſur les Comtes, t. 2. p. 478. & ſuiv.

Nous ſerions auſſi peu fondés à attribuer l'abolition de l'ancienne municipalité aux Seigneurs particuliers. Ces Seigneurs n'étant Maîtres que de quelques bourgs & de quelques villages, ne pouvoient pas faire hors de leur Seigneurie, des actes d'une autorité abſolue. Ainſi les grandes Villes qui ne ſont jamais ſorties des mains du Souverain, doivent avoir conſervé dans tous les temps une eſpèce d'adminiſtration municipale, dont il eſt difficile de faire connoître la forme & les ſtatuts. On demandera, ſans doute, ſi elles avoient des Magiſtrats, & une Juriſdiction? Mais ſi elles avoient eu des Magiſtrats après le huitieme ſiècle, pourquoi n'en trouveroit-on pas quelques traces dans les Auteurs ou dans les chartes? puiſqu'il n'en eſt pas fait mention, ne doit-on pas conclure qu'il n'en exiſtoit point, ſi, par Magiſtrats, on entend des Officiers municipaux annuels, exerçant une certaine juriſdiction ſur le reſte des habitans? L'uſage d'avoir de ces Magiſtrats diſparut en Provence, dans les déſordres de l'anarchie & de la barbarie, depuis le huitieme ſiècle juſqu'au douzieme: l'Officier du Prince fut chargé ſeul (1) de ce qui regarde la Juſtice, le Militaire & la Police.

(1) Voyez ce que nous diſons à ce ſujet dans le t. II de l'Hiſtoire de Provence,

MUNICIPES.

III. COMMENT CES VILLES ADMINISTROIENT LEURS INTÉRÊTS COMMUNS AVANT D'AVOIR REPRIS LA MUNICIPALITÉ.

Cela n'empêchoit pas les villes libres, celles qui n'étoient point dans les entraves de la féodalité, de tenir des assemblées générales avec l'agrément de l'Officier royal, toutes les fois que les intérêts communs des habitans l'exigeoient. C'est un fait qui se présume, quand on connoît l'histoire; & nous pouvons le prouver par l'exemple suivant, qui est assez frappant, pour nous dispenser d'en rapporter d'autres.

La Ville de Toulon, quand Charles I eut acquis les différentes parties de la Seigneurie, jouissoit, au moins quant aux biens & aux personnes, de la même liberté, qu'avoient les villes *municipes* dans le dixieme & onzieme siècles; les citoyens y étoient distingués en nobles, en bourgeois & en roturiers: cependant elle n'avoit point encore de conseil permanent; point de droit de *commune*; elle ne l'obtint qu'au mois de Juillet 1314. A cet égard elle ressembloit encore aux villes *municipes*, avant qu'elles eussent repris la municipalité avec tous ses droits, ou, pour mieux dire, avant qu'elles eussent établi un Conseil de Ville & des Officiers municipaux: ainsi nous pouvons présumer avec fondement, puisque nous trouvons entre ces villes & Toulon tant d'autres caractères de ressemblance, qu'on y faisoit, pour le maintien, & la défense des intérêts communs, tout ce qu'on faisoit dans celle-ci, avant qu'elle eût obtenu le droit de commune. Or à Toulon on tenoit des assemblées générales, *parlamenta publica*, avec l'agrément de l'Officier du Prince, toutes les fois que l'utilité publique l'exigeoit: on faisoit des réglemens de Police, & l'on mettoit à l'amende quiconque négligeoit de s'y conformer, mais ces réglements pour avoir force de loi, devoient être revêtus de l'approbation de l'Officier royal: au

Gall. christ. instr. t. 1. p. 107. p. 116 & 118: il nous semble que c'est des Officiers Municipaux que l'Empereur Lothaire vouloit parler, dans un privilege accordé à l'Evêque de Marseille, lorsqu'il dit, *cunctis Ministerialibus Rempublicam administrantibus.* Il nous paroît encore qu'un peu plus bas il a voulu les désigner, en les distinguant des Juges par ces mots: *Jussimus ut nullus Reipublicæ aut Judiciariæ potestatis.*

Digitized by Google

lieu que dans les municipes, il suffisoit qu'ils eussent la sanction des habitans : voilà quel étoit le véritable état de nos villes, avant qu'elles eussent rétabli d'elles-mêmes ou par concession du Souverain l'administration municipale. Si nous trouvons peu de lumieres sur leur ancien état, c'est parce que nous avons très-peu de chartes antérieures au douzieme siècle, & encore ne contiennent-elles que des donations ou des transactions passées entre les Evêques, les Seigneurs & les Religieux, sans que les villes interviennent. La puissance ecclésiastique en Provence avoit pris un tel ascendant, qu'elle marchoit à son but, en laissant loin derriere elle la puissance séculiere, qui, par respect, n'osoit franchir les bornes dans lesquelles elle s'étoit laissé circonscrire.

MUNICIPES.

Il est vraisemblable que la municipalité tomba en désuétude par les malheurs & les ravages qu'on éprouva du temps des Sarrazins, & que de-là est venu le silence de tous les monumens littéraires sur un objet aussi important. Mais il est certain que presque toutes nos grandes villes en reprirent d'elles-mêmes l'exercice dans des circonstances plus heureuses. Les villes d'Italie leur en donnèrent l'exemple. Plusieurs d'entr'elles enrichies par le commerce & enhardies par le souvenir de leur grandeur passée, se formèrent en corps politique, & se gouvernèrent par des loix établies du consentement général des habitans. Les liaisons intimes que les Provençaux avoient avec ces villes par le commerce, les mirent à portée de profiter de leurs vues politiques, sinon avant que Louis le Gros accordât le droit de commune aux villes situées dans ses Etats (1), du moins avant que les grands vassaux accor-

IV. NOS PRINCIPALES VILLES REPRENNENT D'ELLES-MÊMES LEUR ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Hist. de Prov. t. 2. p. 294, &c.

(1) Les plus anciennes Communes qui aient été établies en France par la concession du Souverain, sont celles de Noyon & de S. Quentin, vers l'an 1110, & ensuite celles de Laon & d'Amiens, qui sont à-peu-près de la même date. Ce fut Louis le Gros, comme nous le disons, qui établit ces Communes & quelques autres, pour affoiblir l'autorité des Seigneurs, dont les caprices & l'avidité n'avoient point de bornes.

Digitized by Google

Municipes.

daſſent de pareilles immunités aux villes de leur territoire. Le Comte de Ponthieu eſt le premier qui ait fait une pareille conceſſion ; ce fut en faveur des habitans d'Abbeville, & encore n'eſt-elle que de l'an 1140.

Il eſt à préſumer, à moins qu'on n'ait des preuves du contraire, que les Comtes de Barcelone & de Toulouſe, qui dominoient ſur la Provence, ne furent pas les premiers à imiter l'exemple du Roi de France, dont ils n'étoient pas vaſſaux. Les guerres qu'ils firent les uns en Eſpagne, les autres dans la Terre-Sainte, l'état même de leurs affaires dans leur propre pays, ne leur permirent pas de s'occuper d'un projet dont l'exécution demandoit du temps & du loiſir.

Cependant nous trouvons en Provence des villes gouvernées par leurs Magiſtrats, & qui jouiſſoient de plus de privileges que les communes de France au commencement du douzième ſiècle : nous n'avons néanmoins aucune preuve qu'elles aient été accordées par les Comtes. Par quelle fatalité notre Province ſeroit-elle la ſeule du Royaume, où l'on ne trouveroit aucunes traces de ces ſortes de conceſſions ? On connoît toutes les Villes des autres Provinces qui ont obtenu le droit de communes : pluſieurs Auteurs nous en ont donné des liſtes très-détaillées. Si les premieres chartes n'ont pas été conſervées, du moins ſont-elles rappellées dans des titres poſtérieurs. C'eſt une époque ſi célebre pour les droits de l'humanité, que tout le monde la connoît ; tous les Hiſtoriens l'ont célébrée ; d'ailleurs mille événemens arrivés à cette occaſion, l'ont rendue mémorable. Par quel accident ces chartes qui regardent nos grandes Villes ſe ſeroient-elles perdues, tandis que nous en avons qui concernent des bourgs & des villages ? C'eſt qu'elles n'ont jamais exiſté ; c'eſt que ces villes, en vertu des droits inſéparables de la liberté civile, reprirent d'elles-mêmes leur adminiſtration municipale, comme nous l'apprend l'Empereur Frédéric II, & qu'à l'exemple des Municipes du

Hiſt. de Prov. t. 2. Pr. p. 50.

Digitized by Google

temps des Romains, elles se donnèrent des Magistrats, & firent des statuts: de-là vient que nous appellerons *Municipes* celles qui eurent cette administration libre, pour les distinguer des communes & des bourgeoisies, deux autres sortes d'administrations qui méritent que nous les fassions connoître, parce qu'on en trouve aussi des exemples dans notre Province.

MUNICIPES.

L'état des Villes considéré séparément sous ces trois rapports, offre une matière intéressante à traiter, & il est surprenant qu'on l'ait négligée dans l'histoire des différentes Provinces du Royaume. Ce sujet étoit bien plus important qu'une infinité de questions oiseuses, sur lesquelles on s'est appésanti, & qui ne servent qu'à repaître une vaine curiosité.

V. PLAN DE LA DISSERTATION.

Nous distinguons les Municipes d'avec les Communes, parce que, suivant un Moderne qui a traité avec beaucoup d'érudition & de sagacité ce qui regarde les Communes & les Bourgeoisies, dans les Communes les citoyens étoient unis en corps par une confédération jurée, & soutenue d'une concession authentique du Souverain: dans les Municipes au contraire, ils se réunissoient en société, sous certaines loix, en vertu des droits inséparables de la liberté, dont ils n'avoient jamais cessé de jouir. Dans les Communes, ils tenoient de la libéralité du Souverain leurs franchises, leur juridiction, le droit d'élire des Magistrats: dans les Municipes, ces franchises, cette juridiction, ce droit de magistrature étoit un reste de la Municipalité Romaine, quoique ces prérogatives eussent été modifiées suivant le besoin & les circonstances. Enfin les Communes pouvoient faire, en vertu de la concession du Souverain, des réglemens de police seulement: les Municipes, par leur constitution, en faisoient qui avoient pour objet la guerre, les affaires civiles & criminelles; mais ce droit de faire des statuts n'étoit point une preuve d'indépendance, ni une prérogative de République (1): la plupart des statuts de

M. de Brequigni dans la Préface du XIe T. du Recueil des Ordonn.

Sigon. de antiq. Jur. Ital. l. 2. cap. 8.

(1) En Provence & dans les autres Provinces du Royaume, les Seigneurs, dans

Digitized by Google

MUNICIPES.

Marſeille & d'Avignon ont été faits après que ces Villes eurent paſſé ſous la domination de la Maiſon d'Anjou.

Les Bourgeoiſies ne reſſembloient en rien à ces deux ſortes d'adminiſtrations : nous appellons Bourgeoiſies les Bourgs & les Villages qui obtinrent du Roi ou du Seigneur direct des privileges & des exemptions, en vertu deſquels leur condition devint meilleure : mais ils n'avoient pas le droit de ſe nommer des Magiſtrats ; ils étoient régis par l'Officier du Prince, ou du Seigneur direct, ſuivant les loix & les coutumes qu'il leur preſcrivoit. Les Bourgeoiſies priſes dans ce ſens ont été rares en Provence. La ſervitude de la glebe n'y a été générale tout au plus que dans certains Villages, qui, après avoir été aſſervis par les Sarraſins, paſsèrent ſans preſque changer de condition, ſous l'autorité des Seigneurs qui les délivrèrent de ces barbares. Dans d'autres les habitans s'étant mis ſous la protection d'un Seigneur puiſſant, capable de les défendre, conſervèrent leur

le temps qu'ils n'étoient rien moins qu'indépendans, c'eſt-à-dire au milieu & vers la fin du treizieme ſiècle, donnoient à leurs vaſſaux des réglemens ſur la police, ſur la juſtice civile & criminelle, & ſur des objets de féodalité ; ils pouvoient même faire la guerre à leurs voiſins. Pourquoi le Comte de Provence n'auroit-il pas laiſſé les mêmes prérogatives aux habitans de certaines Villes, qui n'étant point ſerfs, ne devoient point porter les chaînes de la féodalité, & pouvoient ſe donner, pour le maintien du bon ordre, les mêmes réglemens qu'ils auroient reçus de leur Seigneur immédiat, s'ils avoient gemi dans la ſervitude. Les loix de la féodalité autoriſoient ces ſortes de privileges, qui n'attaquant point les droits de la ſouveraineté, telle qu'elle exiſtoit alors, étoient tolérés par le Souverain. Il n'en auroit pas été de même d'une Ville qui ſe ſeroit érigée en République, c'eſt-à-dire, d'une Ville où la puiſſance ſouveraine auroit été dans les mains du peuple, ou d'un petit nombre de citoyens. Un tel gouvernement n'a jamais exiſté en Provence : c'eſt par abus qu'on a appellé & qu'on appelle encore *Républiques* des Villes qui, dans le treizieme ſiècle, eurent une adminiſtration libre à certains égards, mais non indépendante. Cet abus vient des Italiens, qui écrivant l'hiſtoire de quelques Républiques, leur ont donné ce nom par anticipation, dans des ſiecles où il ne leur convenoit pas. Mais quand on diſcute cette matiere en publiciſte, il faut avoir des idées claires, préciſes, & définir les choſes, ou du moins dire dans quel ſens on les prend.

vie

vie & leurs biens par la perte de la liberté civile. Je ne connois point d'autres causes de la servitude de la glebe : car je ne parle pas ici de cette race d'esclaves dont l'origine remontoit à l'Empire Romain ; ceux-là se transmirent la servitude de pere en fils, & je les regarde comme faisant une classe à part, différente des serfs Provençaux, qui ne perdirent la liberté que par les deux causes dont je viens de parler. MUNICIPES.

Au reste, ces causes n'agirent puissamment que dans la partie de la Provence la plus éloignée de la mer & des grandes villes. C'est un fait dont on se convaincra de plus en plus en parcourant notre Histoire, & ce que nous dirons dans cette dissertation. Nous commencerons par la ville d'Arles : si elle n'a pas eu tous les caracteres d'un *Municipe*, elle a réuni dans une administration mixte, les prérogatives inséparables de la liberté avec celles qu'on obtient du Souverain.

VI. EXAMEN D'UN OUVRAGE SUR LA REPUBLIQUE D'ARLES.

Avant d'entrer en matière, nous croyons devoir rendre compte d'un ouvrage dans lequel on nous attaque avec une vivacité, pour ne rien dire de plus, que le sujet ne comportoit pas. L'Auteur animé d'un zèle fort vif pour la ville d'Arles, sa patrie, a prétendu qu'elle avoit été République dans le moyen âge, durant l'espace de cent soixante-dix ans. Il dit page 30 de la première partie, « qu'il s'attendoit à trouver plus de lumières dans notre » second volume ; mais que la rapidité dont nous nous sommes » fait une loi, laisse à peine entrevoir, dans le fil de la narration, quelques rayons de vérité sur les Municipalités en général ; » qu'en attendant que nous nous soyions plus amplement expliqués » sur l'indépendance de la ville d'Arles, dans notre dissertation » sur les Municipes, il conclut en quelque sorte, par pressentiment, que nous nous proposons d'adopter en grande partie ce » qu'ont dit sur cette matière nos devanciers (qui n'ont rien » dit de ce que nous allons dire) & qu'il craint de n'être obligé » de nous combattre sous leur nom ».

MUNICIPES.

C'eſt en effet ce qu'il paroit s'être propoſé ; & s'il eſt venu à bout de réfuter les idées que nous avons répandues dans l'Hiſtoire, touchant l'eſpèce de liberté dont jouiſſoient nos principales Villes dans les douzième & treizième ſiècles, il a détruit d'avance tout ce que nous diſons dans cette diſſertation, qui ne contient que le développement de ces *quelques rayons de vérité ;* parce que le ton du ſujet ne nous permettoit pas de diſſerter dans l'Hiſtoire.

Au reſte il eſt très-peu intéreſſant que la ville d'Arles ait été pendant cent ſoixante-dix ans République, ou qu'elle n'ait pris le gouvernement Républicain que pendant trente. Nous négligerions de répondre à l'Auteur à cauſe de la chaleur qu'il met dans la diſcuſſion & même de parler de ſon ouvrage, ſi cette queſtion ne tenoit à une autre véritablement importante, qui eſt celle des Municipes, des Communes & des Bourgeoiſies. Il n'y a que cette conſidération qui puiſſe nous faire pardonner la réfutation dans laquelle nous allons entrer. Elle ſera courte, parce que l'Auteur eſt fort diffus, & qu'on peut réduire toutes ſes preuves à quatre ou cinq. Comme il prétend que ſa République a ſubſiſté depuis l'an 1080 ou environ, juſqu'en 1251, il diviſe cet eſpace de temps en trois époques ; la première finit en 1131 ; la ſeconde en 1220 ; la troiſième embraſſe le reſte du temps, juſqu'en 1251.

Après avoir répété ce que nous avons dit dans le ſecond volume de l'Hiſtoire de Provence ſur l'origine & la nature des fiefs ; ſur l'époque de leur hérédité ; ſur l'autorité des Comtes & leur ſucceſſion (1) ; ſur les cauſes qui rendirent la ſervitude moins générale dans cette province que dans le reſte du Royaume (2) ; ſur l'état des perſonnes, & particulièrement ſur les prérogatives de la Nobleſſe & de la Bourgeoiſie (3) : l'Auteur

(1) P. 176, 182, 190, 195, & 475 juſqu'à 516.
(2) P. 116, 121, & 208.
(3) P. 341 & ſuiv.

Nous ne prétendons pas reprocher à l'Auteur ces ſortes de plagiats. Qu'importe

prétend 1°. que vers l'an 1080, « lorſque le Comte de Provence » ſoumit ſes Etats au S. Siége, on vit s'acheminer comme par » degrés, l'anéantiſſement total de l'autorité du Comte dans » Arles ; que les citoyens recoururent à la puiſſance ſupérieure, » & ſe ſoumirent immédiatement à l'empire. MUNICIPES. Mém. part. 1. p. 60 & 61.

» 2°. Qu'il y eut en 1070, ou environ, un traité entre l'Archevêque d'Arles & Raymond de Saint-Gilles, Comte de Toulouſe, » que leur projet étoit d'arracher au Comte de Provence tout ce » qu'il poſſédoit dans la ville d'Arles ; ce qui fut exécuté, dit-il, » & le Comte Raymond s'empara avant la Croiſade des droits » qui appartenoient dans Arles au Comte de Provence ». *Ibid.* p. 55 & 64.

Il ne manque à tout ceci que des preuves, & l'Auteur ne peut en apporter aucune. Mais en ſuppoſant que tout ce qu'il avance ſoit vrai, que s'enſuit-il ? Que la ville d'Arles ne fit que changer de maître ; que la prétendue République n'exiſta pas plus après cette époque, qu'elle n'avoit exiſté auparavant ; car il avoue p. 24 *qu'elle n'exiſta pas* tant que le Comte de Provence ne fut

au Public d'où lui vient la lumiere, pourvu qu'il en profite ? Mais on nous permettra de faire une réflexion qui ſe préſente d'elle-même, & que les Auteurs qui entreprennent de grands ouvrages ont ſouvent occaſion de faire, ſur-tout un Hiſtoriographe de Province. Il y a toujours des gens qui le ſuivant à la piſte, raſſemblent minutieuſement les détails qu'il néglige à deſſein, en les indiquant, pour ne pas ſurcharger l'Hiſtoire d'inutilités, profitent de ſes lumieres & de ſes découvertes, s'approprient ſes vues, ſans jamais laiſſer échapper un ſigne d'approbation, & de tout cela ils compoſent leurs ouvrages. Nous connoiſſions avant l'Auteur toutes les chartes qu'il cite : les unes nous avoient été communiquées par les perſonnes qui les lui ont fournies ; les autres, celles qui ont été copiées ſur les Cartulaires de l'Archevêché, nous les avions lues dans les originaux ; malgré cela il nous eſt échappé quelques fautes que l'Auteur a eu ſoin de relever. Nous allons les corriger ici.

T. 1. p. 30. Aycard mourut en 1080, *liſez* en 1090. T. 2. Preuv p. 58. à la marge, 18 Févr. 1231, *liſez* 1232, comme nous l'avons mis dans l'Hiſtoire. *Ibid.* MCCXXX, *liſez* MCCXXXI. P. 57. à la marge, 25 Déc. 1230. *liſez* 18 Déc. 1237. *Ibid.* dans l'acte, MCCXXX VII. Kal. Jan., *liſez* MCCXXXVII. XV. Cal. Jan. P. 60. MCCXXXII, *liſez* MCCXXXVII. P. 82. L. I. MCCXLVIII, *liſez* MCCXLVIIII.

Digitized by Google

MUNICIPES.

point dépouillé par le Comte de Toulouſe. *Les habitans d'Arles*, dit-il, *étoient ſujets, vaſſaux ou emphithéotes du Comte & de l'Archevêque.* Ils continuèrent donc d'être *ſujets & vaſſaux*, 1°. du Comte de Toulouſe, parce que, ſuivant l'Auteur, il ſuccéda aux droits du Comte de Provence ; 2°. *ſujets & vaſſaux* de l'Archevêque, parce que les droits de ce Prélat, au lieu de diminuer, allèrent toujours en augmentant par les privilèges ſans nombre qu'il obtint de l'Empereur ; ces notions ſont ſimples & claires ; on chercheroit en vain à les embrouiller.

T. 2. p. 514.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit ailleurs touchant les droits que le Comte de Toulouſe avoit ſur une partie de notre Province : il nous ſuffira d'obſerver que le Comte de Provence ne perdit jamais ſur aucune ville de ſes Etats l'autorité qu'il y avoit avant le douzième ſiècle ; car lorſqu'il céda en 1125 une partie de cette province au Comte de Toulouſe, ils traitèrent l'un & l'autre en Souverains du pays : l'Empereur n'intervint point

T. 2. Pr. p. 11.

dans cet acte, ni ne s'en plaignit : la ville d'Arles ne fut point exceptée du partage : elle fut confondue dans la foule des *villes* que les deux Princes ſe cédèrent réciproquement, comme en étant entiérement les maîtres : elle fut même expreſſément déſignée par ces mots, *cum Archiepiſcopatibus ;* c'eſt-à-dire, que le Comte de Toulouſe céda au Comte de Provence les Archevêchés & les Villes compriſes, d'un côté entre la Durance & la mer ; & de l'autre entre le Rhône & les Alpes. Or dans cette partie de la Provence ; il n'y a pas d'autres Archevêchés que ceux d'Arles & d'Aix ; le Comte de Provence en fut donc ſeul Souverain après le partage de 1125 qui les mit ſous ſon obéiſſance. Ce qui le prouve démonſtrativement, c'eſt qu'en 1145, lorſqu'il faiſoit la guerre aux Seigneurs de Baux, il étoit ſecouru par les habitans d'Arles

Bouch. t. 2. p. 127. Regiſt. Pergam. fol. 39. v°.

ſes ſujets, *cum hominibus ſuis Arelatenſibus.* Enfin ces Seigneurs en 1150 le reconnurent Souverain de tout le pays qui avoit été cédé à ſon père par le traité de 1123, & notamment de la ville

Digitized by Google

d'Arles où ce traité fut passé. *Juramus tibi de omni honore tuo, de civitate Arelatensi ac de omni comitatu Provincie, sicut pater tuus divisit cum Aldesonso comite.* MUNICIPES.

Il n'y a que notre Auteur qui, malgré tant de titres, lui dispute le domaine de cette Ville. Il fait pourtant un aveu qui est bien contraire à son système, car il convient 3°. que depuis l'établissement de la République, c'est-à-dire depuis l'an 1080, jusqu'à l'établissement du Consulat en 1131, « on n'a aucun » renseignement sur la forme primitive de son administration; Mém. p. 133. » qu'on n'y voit *ni Magistrats supérieurs, ni aucune espece* » *d'Officiers Municipaux.* On n'y voit non plus aucunes loix » municipales ». Comment a-t-il pu avancer d'après cela que cette Ville étoit République? Il nous semble, si les Publicistes ne nous trompent, qu'une République sans Statuts, sans Magistrats supérieurs, sans aucune espèce d'Officiers Municipaux, est un phénomène qu'on chercheroit inutilement dans l'Histoire, même après l'ouvrage que nous réfutons.

« 4°. L'Empereur Frédéric, continue notre Auteur, ayant P. 37, 38 & 48. » donné en 1162 l'inféodation des Comtés de Provence & de » Forcalquier à Raymond Bérenger, il lui inféoda, par une » clause particulière, la ville d'Arles; donc elle formoit un » corps absolument distinct, une République; mais cette Répu- » blique, ajoute-t-il, dès ce moment *resta éteinte.* p. 40. »

C'est une plaisante République que celle qu'un Souverain peut céder, comme un bien propre, par un seul acte de Notaire, & sans employer la force pour la réduire. On auroit pu demander à l'Auteur comment cette Ville, qui dépendoit du Comte en 1145, étoit devenue République en 1162; la réponse l'eût à coup sûr fort embarrassé.

De ce qu'elle fut inféodée expressément au Comte de Provence, en conclure qu'elle étoit République, il nous semble que c'est bien peu connoître la nature de l'inféodation, qui suppose que la

Digitized by Google

MUNICIPES.

terre inféodée dépend d'un Seigneur, & non pas qu'elle eſt libre. Le Comté de Provence fut inféodé par le même acte au Comte, & il ne formoit pas un Etat Républicain; le Comté de Forcalquier le fut auſſi au même Prince, & cependant il avoit ſes Seigneurs particuliers. L'Empereur ne prétendit pas les dépouiller de la propriété; mais ſeulement les aſſujettir à l'hommage envers Raymond Bérenger: il en fut de même de la ville d'Arles; elle étoit ſous la dépendance du Comte, ainſi que le reſte de la Province: mais comme Frédéric s'en attribuoit le haut domaine, quoiqu'il n'y eût pas plus de droits que ſur les autres villes de la Provence; comme il en avoit accordé la juriſdiction & les droits régaliens (1) à l'Archevêque en 1154; le Comte s'en plaignit comme d'une injuſtice, & en demanda la révocation expreſſe: elle lui fut accordée, & les choſes rentrèrent dans leur état naturel. Ces notions ſont encore ſimples & claires, & n'ont *pas* beſoin d'explication.

Au reſte, que la ville d'Arles fût immédiatement ſoumiſe à l'Empereur, qui, ſuivant l'Auteur, faiſoit exercer ſon autorité par l'Archevêque, dont il avoit fait ſon Lieutenant, ſon repréſentant, ſon Viceroi, ou qu'elle dépendît du Comte de Provence; il n'en eſt pas moins vrai que cette dépendance ne peut ſe concilier avec l'idée d'une République: le Roi de Naples eſt-il moins maître de la Sicile, parce qu'il la fait gouverner par un Viceroi?

P. 34, 35 & *alibi.*

P. 165. & part. 3. p. v.

Ce que cet Auteur a dit de plus raiſonnable, c'eſt qu'il n'y avoit pas une grande différence entre la ville d'Arles (2) & les *Com-*

(1) Voici ce qu'on lit dans cette conceſſion faite par l'Empereur à l'Archevêque. In archivis imperii noſtri continetur Arelatem ita ad nos pertinere, quod ſecundum poſſeſſorem habere non valeat. Sed quia diu ab eâdem civitate abſumus per Archiepiſcopum ejuſdem civitatis cuſtodiri debeat.... Quem tenoris modum tibi, venerabilis Raymunde Archiepiſcope, & Arelatem tibi committimus, & totius tui Archiepiſcopatûs regalia, juſtitias, & cætera que Lodoicus predeceſſor noſter anteceſſori tuo Manaſſe, pietatis ſtudio conceſſit. Archevêch. d'Arles, L verd. f. 3. v°.

(2) L'Auteur étend ſa propoſition ſur les villes de Provence, qui pendant un

munes du nord de la France. Mais il n'a pas fait attention que le caractère essentiel des *Communes*, étoit de dépendre entiérement du Roi ou d'un Seigneur particulier, puisque ce n'étoit que par la concession expresse de l'un ou de l'autre qu'elles étoient *Communes*, & que par conséquent cet état étoit alors incompatible avec l'état Republicain : cet aveu implique, à la vérité, contradiction ; car il est contradictoire qu'une ville ait été en même temps *Commune* & *République* ; cependant il n'est pas moins vrai que dans l'origine, il n'y eut pas une grande différence entre la maniere dont la ville d'Arles se gouvernoit & les Communes du nord de la France. Le défaut de notre Auteur est de n'avoir pas assez longtemps réfléchi sur la matiere qu'il traitoit : on sent par le style, par le peu d'ordre qu'il a mis dans son ouvrage, par les contradictions & les répétitions qui y règnent, qu'il s'est trop pressé d'écrire, & que s'il avoit voulu, il auroit pu faire un usage plus utile des matériaux qu'on lui a fournis. Ces matériaux nous avoient passé par les mains avant qu'ils lui fussent communiqués* : ils contiennent des détails dont on pourroit faire usage pour une Histoire particuliere de la ville d'Arles ; & que

MUNICIPES.

temps se gouvernèrent en *Républiques*, & à plus forte raison sur les autres Villes que nous appellons *Municipes*. *Il n'y avoit pas tant de distance* (il veut dire de différence, car la distance est toujours la même) *il n'y avoit pas tant de distance qu'on l'imagine*, dit-il part. 1. p. 165, *des Communes du nord de la France, à celles d'Italie, ou de nos Provinces méridionales, que nous honorons aujourd'hui du nom pompeux de Républiques :* & dans l'Avertissement de la troisiéme partie, p. 5, *la Municipalité, quoiqu'établie à peu près sur les mêmes principes dans les terres de France & dans celles de l'Empire, acquit dans les dernières bien plus de poids & de force que dans les autres, &c.* Il nous permettra d'observer que les Communes du nord de la France & nos Républiques, excepté celle d'Arles, à certains égards, ne se ressembloient point du tout ; qu'elles n'étoient point établies sur les mêmes principes, & qu'il n'est pas permis de confondre des choses si différentes entr'elles, & si faciles à distinguer quand on a étudié la matiére. L'Auteur ne s'est point assez défié de son zéle patriotique, quand il a entrepris de renouveller les idées de Saxi sur la République d'Arles, & de reduire en système les simples conjectures de cet Historien Ecclésiastique. Pontif. Arel. p. 220.

Digitized by Google

MUNICIPES.

nous avons été forcés de négliger dans l'Hiſtoire générale de Provence : mais avec quelque art qu'on les emploie, il ſera difficile de les rendre intéreſſans pour tout autre que pour les habitans de cette ville : il n'y auroit qu'un moyen d'en tirer quelque parti : ce ſeroit de les fondre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui par elle-même ne laiſſeroit pas d'avoir de l'intérêt. Nous finirons notre réfutation par la remarque ſuivante.

5°. L'Auteur dit qu'après l'inféodation de 1162, la *République reſta éteinte*; & il aſſure p. 71 « qu'il reſtoit au moins » une portion de la juriſdiction & des droits régaliens, en la » diſpoſition de l'Empereur; que ces droits, cette juriſdiction, » les citoyens en étoient nantis ſous l'autorité de l'Empire & » la Surintendance des Prélats ».

C'eſt à-dire, qu'il ſubſiſta une petite République différente de celle qui venoit de s'éteindre. Cela eſt difficile à croire, & l'on ſeroit tenté de demander dans quel quartier de la ville elle étoit cachée.

Heureuſement pour les habitans d'Arles, cette inféodation qui venoit d'opérer cette révolution ſinguliere, ne ſubſiſta pas: elle fut révoquée, dit l'Auteur, lorſque l'Empereur vint ſe faire couronner à Arles au mois de Juillet 1178, parce que ce Prince, ajoute-t-il, avoit déclaré dans l'acte d'inféodation, que ſi jamais il lui prenoit envie de retourner en Provence ou à Arles (1), cette ville, le Comte & le Comté de Provence ſeroient ſoumis à ſon obéiſſance, obligés de le ſervir & d'exécuter ſes ordres. *Or y étant venu en 1178*, continue l'Auteur, *l'inféodation ſe trouva révoquée par le ſeul fait.* On ſeroit tenté de croire que celle du Comté de Provence le fut auſſi par la même raiſon;

Part. 2. p. 137, 140 & 141.

(1) *Si autem placuerit nobis aliquo tempore intrare Provinciam, ſeu civitatem Arelatem, tam comes, quàm comitatus, & civitas & tota terra erunt ad noſtram fidelitatem & ſervitium, & mandatum.* Ce n'eſt là qu'une clauſe de ſtyle uſitée dans les inveſtitures.

mais

Digitized by Google

mais on peut douter de l'une & de l'autre révocation, jusqu'à ce qu'on ait trouvé quelque Auteur contemporain, ou quelque charte qui nous le dise clairement. MUNICIPES.

En attendant qu'on ait fait cette heureuse découverte, on nous permettra de croire que la ville d'Arles continua d'être sous la domination du Comte de Provence : car Alphonse II, ayant fait un traité avec Hugues de Baux au mois de Juillet 1207, traita comme Souverain de la ville d'Arles, puisqu'il y avoit le haut domaine, *la Justice*, *les Cavalcades*, & que les habitans soit nobles, soit roturiers, lui devoient l'hommage (1). Nous défions qu'on trouve de plus grandes preuves de la souveraineté d'un Prince & de la dépendance d'une Cité. Il est donc certain par tous les

(1) III. Preterea (nos Ildefonsus) donamus tibi (Hugoni de Baucio) & tuis, & laudamus quartam partem tocius dominationis, & jurisdictionis, & tocius adquisitionis quam faciemus intrà muros civitatis Arelatensis, videlicet in salneriis, pedaticis, cavalcatis, justiciis firmanciis, & omnibus omninò proventibus, retento nobis & nostris in perpetuum homagio tui & tuorum, & fidelitate, & tu, & tui nobis & nostris semper homines eritis & fideles.

IV. Insuper in domo curie communis nobis & nostris & tibi & tuis, nos Bajulum nostrum pro tribus partibus justitiarum, & aliorum proventuum, & tu & tui Bajulum vestrum pro quarta parte constituemus, quem sibi unusquisque dignum elegerit; & uterque illorum Bajulorum integrè firmantias accipiat, pro indiviso & communiter; & lites exerceat & finiat; & omnium justitiarum & proventuum nobis & nostris reddat tres partes; tibi vero & tuis quartam partem, omni paritate, & communione, inter nos pro partibus prescripris servatâ, excepto eo solo, quod tu & tui predicta omnia vobis donata, de vobis & vestris ad fidelitatem & homagium tenebitis.

V. Item. Si *cavalcate* civitatis ad redemptionem pecuniarum deducerentur, quartam partem habebitis tu & tui, in redemptione, & nos tres partes.

VI. Preterea si quis de Trenquatalliis, aut de Burgo novo, & incremento cunei predicti, aut aliàs de dominatione tuâ conveniatur ab aliquo Arelatensi; vel qualibet alia persona, in curiâ tuâ propriâ litiget; & si de civitate quis à tuis conveniatur, in curia communi civitatis lis finiatur.

XI. Hominia vero militum, & hominum civitatis, nos & nostri soli accipiemus, & nullus nostrum aliquod novum usaticum, aut pedaticum, aut exactionem intra muros civitatis instituet, nisi communi consilio nostro, & si quid novum à nobis fuerit institutum, nos in eo tres partes, & tu & tui quartam accipiemus. Arch. du Roi à Aix, sac coté les Baux, n°. 1.

MUNICIPES.

faits que nous venons de rapporter, qu'on ne voit aucun temps où la ville d'Arles ait ceſſé d'être ſous la dépendance des Comtes avant le treizième ſiècle. La mort d'Alphonſe II, arrivée au mois de Février 1209; & la minorité de ſon fils Raymond Bérenger qu'on emmena à Barcelone, laiſſerent enſuite prendre à nos villes un plus libre eſſor. Elles en profiterent pour jetter les fondements de cette indépendance plus ou moins grande, à laquelle quelques-unes d'entr'elles s'élevèrent. Mais quand on les verra faire des traités de commerce & d'alliance avec les principales Républiques d'Italie, on ne doit pas ſe hâter d'en conclure qu'elles ſe fuſſent alors érigées en Republiques. Nice & Graſſe s'allièrent dans le douzieme ſiècle, avec Gênes & Piſe; Avignon avec Saint Gilles en 1208; d'autres villes firent auſſi des alliances entr'elles, & cependant on n'a jamais dit qu'elles fuſſent Républiques. Il eſt aiſé de voir, d'après ce que nous venons de dire, que la ville d'Arles ne le fut point, au moins avant la mort d'Alphonſe II. Voyons ſi elle le devint enſuite; voyons qu'elle fut l'origine & la forme de ſon adminiſtration municipale, & quelles révolutions elle éprouva.

ARLES.

VII. ORIGINE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE D'ARLES.

Le Conſulat n'eſt point un caractère eſſentiel de la liberté des citoyens. Nous connoiſſons en Italie des villes, qui avant le milieu du onzieme ſiècle avoient tous les droits des villes libres, tels que de faire des traités d'alliance, & de déclarer la guerre, quoiqu'elles n'euſſent point de Conſuls. Ces Magiſtrats n'y ont été connus qu'après que ces villes eurent conſidérablement accru leurs droits & leurs priviléges. Ainſi nous aurions tort de croire que la liberté des citoyens d'Arles eſt de la même date que le Conſulat qui remonte à l'an 1131 : on convient qu'avant cette époque, ils étoient libres; ſinon tous, du moins la plus grande

Digitized by Google

partie, quoique leurs biens en général fussent dans la mouvance du Comte, de l'Archevêque & de quelques autres Seigneurs, qui avoient chacun leur part de la Seigneurie, soit de la ville, soit des bourgs; mais la servitude des biens ne suppose pas celle des personnes; on sait aussi qu'il y avoit des aleux, des fonds qui n'étoient assujettis à aucune servitude féodale, & ces sortes d'immeubles supposent des personnes libres. MUNICIPES.

D'ailleurs observons que les statuts de 1150 annoncent une société, qui ne sortoit pas récemment de la servitude; elle avoit des coutumes, peut-être antérieures à l'établissement du Consulat, quoique rien ne l'annonce. Les habitans des villes qui dépendoient d'un Souverain ou d'un Seigneur immédiat, pourvu qu'ils ne fussent pas serfs, avoient droit de tenir des assemblées, & de faire sous le bon plaisir du Juge royal, des réglemens pour le maintien du bon ordre & la sûreté de leurs biens. Les habitans de Toulon l'avoient en 1289, c'est-à-dire, dans un temps où tout portoit chez eux le caractere de la soumission la plus marquée. Cependant ils n'avoient point encore alors de Magistrats Municipaux ni le droit d'en élire. Mais on ne peut pas conclure delà, qu'ils fussent serfs, puisque tout prouve le contraire. Ainsi une ville pouvoit avoir des coutumes sans être pour cela République; elle pouvoit n'avoir ni Syndics ni Consuls, sans qu'on puisse en inférer qu'elle fût dans la servitude; telle étoit la ville d'Arles avant l'établissement du Consulat. Voy. ci-après art. *Toulon.*

Sous l'administration consulaire, elle fit plusieurs fois des statuts avec l'agrément de l'Archevêque, qui les approuvoit: on voit par ces statuts qu'elle avoit la liberté de déclarer la guerre, d'ordonner des représailles & de lever des impôts (1);

(1) Ces statuts sont rapportés dans le Gall. Christiana. Parmi plusieurs articles que nous en pourrions extraire, on y lit les suivants, qui sont remarquables. T. 1. Instr. p. 99.

Facimus in civitate Arelatensi, & Burgii, Consulatum bonum, legalem &

MUNICIPES.

le Comte de Provence ne chercha point à la dépouiller de ces droits, parce qu'il les regardoit comme une propriété, & qu'il les reſpectoit, comme il reſpectoit les droits des Seigneurs depuis qu'à l'exemple de ſes prédéceſſeurs, ils avoient rendu leurs fiefs héréditaires. Les droits des principales villes avoient la même origine que ceux des Seigneurs; ils étoient une ſuite de cette liberté, qu'aucune Puiſſance n'avoit jamais détruite dans notre Province, & qui reprit toutes ſes prérogatives, lorſque les Comtes ſecouant le joug de l'Empire, rendirent leur Gouvernement héréditaire & perpétuel dans leur maiſon. Les ménagemens dont il leur fallut uſer pendant longtemps pour s'affermir contre ces mêmes Empereurs, qui tentoient ſans ceſſe de rétablir leur autorité en Provence, donnerent aux Villes & aux Seigneurs le loiſir de jetter les fondemens de cette indépendance, à laquelle ils aſpiroient. Ils étoient maîtres de faire des loix pour leurs vaſſaux, de déclarer la guerre à leurs voiſins, ou de s'allier avec eux, pourvu qu'ils n'attaquaſſent point les intérêts du Comte, dont ils dépendoient toujours comme Souverain : nos principales Villes avoient les mêmes prérogatives; elles pouvoient ſe donner des loix & faire la guerre pour leur propre défenſe. Enfin, en parcourant notre Hiſtoire, on voit dans leurs droits & leurs prétentions, & dans les droits & les prétentions des grands vaſ-

Hiſt. de Prov. t. 2. p. 191. & 195.

convenientem..... Unuſquiſque in hoc Conſulatu jus ſuum habebit juſtitiamque conſequetur par manus Conſulum..... Salvis ſtatutis & bonis conſuetudinibus, quæ jam in aliis Conſulatibus receptæ & juratæ fuerint. In hoc Conſulatu erunt duodecim Conſules, quatuor Milites, quatuor de Burgo, duo de Mercatoribus, & duo de Borlano (*); per quos illi qui fuerint in Conſulatu, habebunt poteſtatem judicandi, & quod judicatum fuerit exequendi, tam de hominibus, quam de injuriis & omnibus aliis maleficiis.

Si quæ vero publica conſilia in Conſulatu ſuper habenda; ſi quæ immutationes Conſulatûs, vel conſuetudinum meliorationes & diminutiones; vel pro communi utilitate guerræ vel vindictæ, vel pecuniarum collectiones, &c.

(*) On a voulu déſigner par ce mot les Conſuls tirés d'un quartier d'Arles, appellé *Borianum*, parce qu'il étoit habité par les gens de la campagne; car *boria* ſignifie *choſe ruſtique* : il étoit tout naturel que dans une Ville où les Conſuls jugeoient, il y en eût de toutes les claſſes de citoyens.

Digitized by Google

faux, un air de reſſemblance qui annonce une même origine. Les premiers efforts de la liberté ſont de la fin du onzième ſiècle, lorſque les Comtes & les Empereurs étoient trop foibles pour opprimer; les Comtes parce qu'ils avoient trop peu d'autorité ſur les Seigneurs; les Empereurs, parce qu'ils avoient à ſe défendre ou contre des rivaux redoutables ou contre des Pontifes entreprenans.

MUNICIPES. *ibid.*

Cependant ce fut à l'ombre de l'autorité impériale, toute foible qu'elle étoit, que les grands vaſſaux & les principales Villes établirent leur liberté. La ville d'Arles dût à cette cauſe ſon adminiſtration municipale : mais l'obtint-elle par une conceſſion expreſſe de l'Archevêque ou de l'Empereur; ou bien la reprit-elle d'elle-même, comme un droit inſéparable de la liberté des habitans? A prendre les chartes à la rigueur, la ſolution eſt en faveur de l'Archevêque agiſſant au nom, & par l'autorité de l'Empereur : car il avoit dans l'élection des Conſuls un droit inconteſtable. Ceux qui ſortoient de charge en 1207, n'étant point d'accord ſur le choix de leurs ſucceſſeurs, l'Archevêque fit l'élection de ſa propre autorité. *Archiepiſcopus Arelatenſis poteſtate & autoritate archiepiſcopali elegit & creavit novos Conſules in civitate Arelatenſi.*

VIII. LA VILLE D'ARLES DOIT-ELLE ÊTRE MISE AU RANG DES COMMUNES OU DES MUNICIPES?

Archev. Liv. Verd. fol. 40. v°.

Il la fit encore en 1211, & unit le Conſulat du bourg à celui de la Ville pour cinquante ans. *Idem Dominus ſine omni alio electore, elegit ad ſuum libitum & creavit Conſules tam in Civitate, quam in burgo Arelatenſi, & univit conſulatum Civitatis & burgi ad quinquaginta annos.*

Ib. Autogr. B. fol. 63.

Enfin les Conſuls de l'an 1236, ayant donné leur démiſſion, alléguèrent parmi les différentes nullités de leur élection, qu'ils avoient été élus malgré l'Archevêque, au mépris de ſes droits.

Le Podeſtat & les Conſuls lui prêtoient ſerment de fidélité. S'il ſurvenoit, dit l'Auteur dont on vient de parler, quelque difficulté touchant l'interprétation de la charte du Conſulat,

Digitized by Google

& des autres loix municipales, c'étoit à l'Archevêque à en connoître, & à donner les déclarations & explications néceſſaires : les loix & les coutumes écrites de la République, devoient être revêtues de ſon approbation & confirmation. Il n'y avoit pas juſqu'à la perception des impôts nouvellement établis, pour laquelle on n'exigeât la même formalité ; il confirmoit auſſi le tarif des péages, les droits ſur les marchandiſes, & la gabelle du ſel.

Municipes. Part. 2. p. 76.

Archev. l. noir. f. 106.

Voilà donc l'Archevêque devenu l'ame & le chef de l'adminiſtration municipale. Nous demandons à préſent d'où lui venoient ces ſingulières prérogatives ? étoient-ce les habitans qui les lui avoient données, quand ils formèrent leur confédération ? Mais des conceſſions de cette nature, qui choquoient ſi viſiblement leur liberté, & qui mettoient des bornes aux priviléges, qu'une ſociété naiſſante eſt ſi jalouſe de ſe procurer, ne peut pas ſe préſumer, il faut en avoir des preuves : or non-ſeulement il n'en exiſte aucune ; mais encore tous les monumens du temps nous portent à croire le contraire. Ce ne ſont donc pas les habitans qui établirent le Conſulat d'eux-mêmes, & de leur propre mouvement, ils l'auroient rendu indépendant Ce fut l'Archevêque qui en poſa les fondements, comme l'a reconnu un moderne : ou ſi malgré ce qu'on vient de lire, on trouve que ce ſoit trop lui accorder, que de le regarder comme ſeul fondateur de cette magiſtrature, nous dirons qu'il concourut ſeulement à l'établir, ſoit en qualité de Seigneur d'une partie de la Ville, ſoit comme lieutenant de l'Empereur, & en vertu de l'autorité impériale ; & qu'il ſe réſerva les prérogatives dont nous venons de parler, comme une des conditions auxquelles il concourut à ce nouvel établiſſement.

Saxi. Pontif. Arel. p. 250. & 256.

Auſſi lorſque l'Empereur Frédéric Barberouſſe, les lui confirma en 1164 (1), déſigne-t-il expreſſément le pouvoir que le

(1) Nos Arelatenſis Eccleſie dignitatem digne conſiderantes, & eam tanquam caput Provinciæ & principalem ſedem imperii honorare volentes, ſecundum

MUNICIPES.

Prélat avoit d'élire les Conſuls, *plenam Juriditionem in creandis Conſulibus :* il dit que ces priviléges étoient une ancienne conceſſion de ſes prédeceſſeurs ; *ſecundum antiquam predeceſſorum noſtrorum conceſſionem.* On lit la même choſe dans d'autres diplômes poſtérieurs à celui-là : l'Archevêque & les habitans d'Arles les reçurent comme des loix ; ils en firent la baſe & la règle de leurs priviléges ; ils convenoient donc qu'ils portoient ſur des faits certains. Obſervons d'un autre côté, que les habitans ayant demandé aux Empereurs la confirmation du Conſulat, ils avouoient du moins par cette démarche, & reconnoiſſoient que cette magiſtrature n'avoit d'exiſtence légale qu'autant qu'elle avoit la ſanction du Souverain. Ainſi de quelque maniere qu'on enviſage cette queſtion, il s'enſuivra que la ville d'Arles, à la rigueur, devroit être miſe au rang des ſimples Communes. Cependant quand on fait attention aux alliances & aux traités de paix & de commerce qu'elle faiſoit avec les Républiques d'Italie ; aux Conſuls qu'elle y envoyoit pour faire reſpecter ſes droits ; aux ſtatuts de 1150, dont l'objet étoit de régler, quoiqu'imparfaitement, la Juſtice civile & criminelle ; la levée & la perception des impôts, les fonctions & les devoirs des Magiſtrats &c ; quand on fait attention, diſons-nous, à tous ces faits, & à pluſieurs autres, on eſt perſuadé que les habitans d'Arles, quoique dépendans dans l'ordre politique, avoient des droits inſéparables de la liberté ; & qu'ils ne reçurent pas le Conſulat en hommes qui languiſſoient dans les entraves de la ſervitude ; mais qu'ils contribuèrent à l'établir, quand le concours de la puiſſance ſouveraine & de l'autorité de l'Archevêque, co-Seigneur de la

Hiſt. de Prov. t. 2. Pr. p. 39, 55 & *alibi.*

antiquam & rationabilem predeceſſorum noſtrorum Regum & Imperatorum conceſſionem, confirmamus tibi Raymunde venerabilis Archiepiſcope, prote & tuis ſucceſſoribus regalia totius Dioceſis ; & ipſam civitatem pro indiviſo, & plenam juriſdictionem in civitate in creandis Conſulibus, & retinenda civitate ad ſervitium, Domini Imperatoris & imperii, &c. *Archevêch. d'Arles, liv. verd. fol.* 4.

Digitized by Google

Municipes.

Ville, eut laiſſé à leur liberté toute l'activité dont elle avoit beſoin pour agir. Ainſi la municipalité d'Arles étoit une puiſſance mixte, qui portoit à la fois le caractère de la liberté, & celui de la ſoumiſſion à la puiſſance de l'Empereur ; puiſſance reſpectable dans les mains de l'Archevêque, ſur-tout, qui s'en ſervoit pour appuyer les droits qu'il avoit comme Seigneur temporel.

Voilà pourquoi ſi nous ne devons pas laiſſer cette Ville au nombre des Communes, nous devons encore moins la mettre au rang des Républiques, parce qu'en 1238, époque de ſa plus grande liberté, elle avoit un Vicaire de l'Empire, qui non content de mettre des bornes aux prétentions des habitans, attaquoit les droits de l'Archevêque. D'ailleurs ce Prélat étant une eſpece de Vice-Roi toujours agiſſant en vertu de l'autorité impériale, ôtoit à cette Ville, lors même qu'elle avoit un Podeſtat, cette indépendance, qui fait le caractère diſtinctif des Républiques, dont elle n'eut jamais qu'une fauſſe apparence. On s'en convaincra davantage en liſant ce qui nous reſte à dire ſur une matiere auſſi intéreſſante.

Archev. d'Arles, liv. noir, fol. 122.

Collect. vet. ſcript. t. 2. p. 1185.

Au reſte ce n'étoit pas ſeulement aux conceſſions des Empereurs, à leur qualité de Seigneurs temporels d'une partie de la Ville, à la vénération & au reſpect que les vertus de leurs prédeceſſeurs avoient conciliées à leur ſiége, que les Archevêques d'Arles étoient redevables de cette autorité prépondérante, qu'ils avoient dans cette Ville aux douzième & treizième ſiècles ; ils la durent auſſi en partie à la protection des Papes Céleſtin III & Innocent III. Le premier leur confirma en 1191, & l'autre en 1201, les droits que ces Prélats avoient ſur le Conſulat & dans le Gouvernement de la Ville (1) : de cet accord

(1) Et quidquid juris, eſt-il dit dans ces Bulles, in Conſulibus eligendis, & in Conſulatu & in regenda civitate tota, & in appellationibus à Conſulibus ad vos factis, & in omnibus aliis dominationibus, quas in civitate Arelatenſi, & in Burgo habere debetis. Bull. de l'Archevêch.

Pluſieurs autres Papes confirmèrent enſuite les mêmes privilèges. Ces droits des

des deux puiſſances, il réſulta un pouvoir que le Comte de Provence fut obligé de reſpecter. Tous les autres pouvoirs paroiſſent en quelque maniere avoir été ſubordonnés à celui-là. Une choſe qu'on ne doit jamais perdre de vue, c'eſt la conduite de cette Ville, qui ſemble avoir pris pour modeles les principales villes d'Italie. Les opérations des habitans, y ſont à-peu-près les mêmes de part & d'autre dans l'adminiſtration. C'eſt de ces Villes que celle d'Arles emprunta l'uſage d'avoir un Podeſtat; auſſi pour donner une juſte idée de ce Magiſtrat, croyons-nous devoir lui attribuer à-peu-près tout ce que nous ſavons de ceux qui rempliſſoient la même place en Italie.

MUNICIPES.

Cette dignité fut établie pour arrêter, ou pour prévenir les diviſions inteſtines dans ces Républiques naiſſantes, où il étoit difficile de maintenir une parfaite ſubordination. Comme le paſſage de la ſoumiſſion à une ſorte d'indépendance, occaſionne ordinairement une eſpece de vertige qui trouble l'ordre & l'harmonie, les Conſuls n'étoient pas aſſez puiſſants où aſſez fermes pour réprimer l'audace de leurs concitoyens. Mille raiſons les en empêchoient : tantôt c'étoient des ménagemens à garder envers des parens, des amis ou des alliés qui ſe trouvoient à la tête des factions : tantôt c'étoient des conſidérations d'une autre nature, & telles qu'il s'en préſente à l'eſprit des per-

IX. ÉTABLISSEMENT D'UN PODESTAT.

que les Souverains Pontifes s'arrogeoient ſur les Villes, comme ſur l'autorité temporelle des Souverains, ſe ſont diſſipés avec les préjugés qui les avoient fait naître; & l'on n'y fait attention aujourd'hui, que parce qu'ils ſervent à l'hiſtoire de l'eſprit humain.

Les conceſſions des Empereurs avoient un fondement plus ſolide; elles émanoient des droits que ces Princes exerçoient depuis plus de deux ſiècles ſur la Provence. Mais on ne peut voir ſans étonnement les petits artifices dont ils uſoient pour affermir une autorité chancelante, ou du moins pour ſauver l'honneur du trône; car voyant que les Villes ſe formoient ſans leur conſentement une adminiſtration municipale dans toutes les regles, ils cédèrent leur pouvoir aux Evêques, ſachant bien que l'uſage qu'ils en feroient tourneroit au profit de l'autorité impériale, ne fut-ce qu'en lui conciliant le reſpect du peuple.

Digitized by Google

MUNICIPES.

ſonnes, qui n'étant en place que pour un an, ne veulent pas ſe perdre, par un acte de ſévérité, ſouvent inutile, en ce que les coupables ont des moyens de l'éluder. Dans cet embarras on imagina de ſupprimer les Conſuls, & de mettre toute l'autorité dans les mains d'un Podeſtat, de même qu'à Rome, on créoit un Dictateur, lorſque l'Etat étoit menacé de quelque danger preſſant. Pour empêcher que le Podeſtat ne tombât dans les inconvéniens où des raiſons de parenté & d'amitié pouvoient entraîner les Conſuls, on avoit ſoin de le prendre dans les Villes voiſines, & le plus ſouvent dans quelque République d'Italie. Peut-être nos Villes ſe décidèrent-elles d'abord pour un Italien, afin qu'il leur donnât la même forme de Gouvernement, qu'avoient les Republiques d'Italie, ſur le modele deſquelles on vouloit ſe gouverner. Quand on le prenoit dans une Ville de Provence, on choiſiſſoit quelqu'un qui n'eut ni parens ni alliés dans la Ville dont il devenoit le premier Magiſtrat. Le choix tomboit toujours ſur un homme diſtingué par ſa naiſſance & ſa probité, & qui joignît à la valeur, la ſageſſe & l'expérience. Il n'étoit ordinairement nommé qu'après avoir été reçu Chevalier : l'élection ſe faiſoit, du moins à Arles, la troiſieme fête de Pâques, & l'on datoit les actes, de ſon avénement au Podeſtariat. Si l'on ſe conformoit à ce qui s'obſervoit en quelques Villes d'*Italie*, ſa maiſon devoit être compoſée de deux Chevaliers, huit Pages, ſix Damoiſeaux, huit Cavaliers, dont trois armés. Cependant je doute qu'il ſe pratiquât dans nos Villes de Provence exactement la même choſe que dans les Républiques ultramontaines. Nous expoſerons ici ce qui nous paroît de plus vraiſemblable ſur cette matiere d'après la lecture des Chartes.

Je viens de dire que le Conſulat ceſſoit, quand on nommoit un Podeſtat. On en voit la raiſon dans la nature même de la charge, & dans les motifs qui la firent établir. On voulut réunir tous les pouvoirs dans un ſeul pour faire ceſſer tous

Digitized by Google

les partis, & pour écraſer ſous le poids de l'autorité l'homme puiſſant, qui auroit envie de remuer : laiſſer ſubſiſter la puiſſance conſulaire en même temps que celle du Podeſtat, c'eût été entretenir dans les Villes des ſemences de diviſion, qui tôt ou tard auroient produit des effets funeſtes. Voilà pourquoi depuis l'établiſſement du Gouvernement Républiquain à Arles, on ne trouve les noms des Conſuls dans les actes, qu'aux années où il n'y avoit point de Podeſtat (1). MUNICIPES.

Quelque précaution qu'on prit pour rendre l'autorité du Podeſtat vraiment utile, il arrivoit quelquefois, ou que ce Magiſtrat abuſoit de ſa charge, ou que par défaut de capacité il ne rempliſſoit point les vœux des citoyens. Alors ils s'en dégoûtoient, & ſe remettoient ſous la juriſdiction des Conſuls, comme on le verra bientôt. Mais ceux-ci échouoient-ils à leur tour? car il étoit difficile de contenter un peuple inconſtant, leger, exigeant; alors on revenoit au Podeſtat, ſans pouvoir prendre une aſſiette fixe, au milieu des flots de la liberté. On s'imagina dans certaines Villes, qu'en ne l'éliſant que pour ſix mois, l'incapacité de ce Magiſtrat ſeroit moins dangereuſe, s'il n'avoit pas les talens pour gouverner; ou ſon deſpotiſme moins funeſte, s'il étoit d'un caractère dur & impérieux : c'eſt par-là que nous pouvons expliquer comment le même homme pouvoit être Podeſtat, la même année, dans deux Villes différentes; car Spinus de Surrexina ſe diſoit Podeſtat de Marſeille & d'Avignon, le 23 Janvier 1225, & Barral de Baux exerça la même charge dans Arles & dans Avignon en 1250, c'eſt-à-dire qu'après en avoir fait les fonctions pendant ſix mois dans

(1) Muratori prétend que le Conſulat ceſſoit toutes les fois qu'on éliſoit un Podeſtat. Cependant il cite lui-même un paſſage qui ſemble prouver que les Conſuls & le Podeſtat pouvoient exiſter en même temps. Le voici : *Dominus Manfredus Picus, Dei gratia Mutinenſis Poteſtas, una cum Conſulibus & advocatis ſuis, &c. voluntate & parabole conſilii groſſi Mutinæ, &c.* Antiq. Med. Ævi. t. 4. p. 70.

Digitized by Google

MUNICIPES.

une Ville, il alloit les faire les six autres mois dans l'autre. Peut-être aussi ne se qualifioit-il Podestat de deux Villes, que parce qu'il en avoit fait les fonctions dans l'une, & qu'il les rempliſſoit actuellement dans l'autre. Quoi qu'il en soit, le Podestat étoit ordinairement annuel. On trouve aussi des exemples qui prouvent qu'il pouvoit être en charge plusieurs années de suite; ce qui paroît avoir été particulier à la Provence.

Les précautions qu'on avoit prises pour empêcher ce Magistrat de s'écarter de ses devoirs étoient extrêmes : on ne lui permettoit d'avoir avec lui ni sa femme, ni ses enfans, ni ses frères; de peur que si quelqu'un d'eux venoit à se laisser gagner par des présens, il ne le corrompit bientôt lui-même. En outre il étoit obligé, quand son temps étoit fini, de rester environ quinze jours dans la Ville, pour rendre compte de sa conduite, & pour répondre aux plaintes que les particuliers avoient à porter contre lui, soit pour dettes, soit pour malversation. A Marseille on appelloit cela *faire sindicat;* on l'appelloit de même en Italie.

X.
SON AUTORITÉ.

Il est plus difficile de donner une juste idée de son autorité; on ne trouve dans nos Villes aucun monument qui y ait rapport. Nous lisons seulement dans une charte de l'an 1249, que le Podestat d'Arles étoit assisté de trois Conseillers, de deux Syndics, ou Commissaires députés de la Communauté, & de six autres Conseillers qu'on leur avoit donnés pour Adjoints (1). Il n'est pas facile de savoir quelles étoient les fonctions des trois Conseillers : nous présumons qu'ils aidoient le Podestat de leurs conseils, dans le Gouvernement & dans les affaires

T. 2. Pr. p. 82.

(1) D'un autre côté nous avons une charte de l'an 1221, par laquelle on voit que cette année-là il y avoit un Podestat & des Consuls à Arles. *Nos Isnardus de Antravenis*, est-il dit, *Dei gratia Potestas Arelatensis... Promittimus pro nobis & supradicto Archep. & pro Rectoribus & Consulibus præsentibus & futuris*, &c. Je suis persuadé qu'on entendoit par Consuls les Conseillers du Podestat, sans aucune autorité; ainsi l'on pouvoit dire que le Consulat étoit supprimé, parce qu'ils n'avoient aucune juriſdiction.

Digitized by Google

importantes qui étoient portées à ſon tribunal ; & que c'eſt à eux que l'on donne le titre de Conſuls dans la charte que nous avons citée à la note précédente. Comme c'étoit une loi généralement reçue dans les Républiques d'Italie, que le Podeſtat amenât avec lui deux ou trois Juges, pour rendre la Juſtice ſous ſes ordres, & que chacun d'eux eût ſon département à part, l'un étant pour la police, l'autre pour les affaires contentieuſes, & le troiſieme pour les affaires criminelles ; nous avions d'abord cru, que les trois Conſeillers avoient les mêmes fonctions à Arles : mais nous avons trouvé dans une charte de l'an 1230, qu'il y avoit un Juge de la Communauté, *Judex Communis Arelatis*, & un Juge du Podeſtat, *Judex Domini Poteſtatis*, & nous avons renoncé à notre conjecture. Le Juge du Podeſtat, cette année-là, étoit étranger (1), & peut-être l'étoit-il toujours ; il s'appelloit *Vice-Dominis*. C'étoit ſans doute le Podeſtat lui-même qui l'avoit amené. Ces deux Juges connoiſſoient-ils enſemble des mêmes affaires, afin qu'ils tempéraſſent l'un par l'autre la rigueur ou la condeſcendance qu'ils pouvoient mettre dans leurs jugemens ; l'un comme étranger & l'autre comme citoyen d'Arles ? ou bien avoient-ils chacun leur diſtrict ? Cette derniere opinion me paroît plus probable : les particuliers pouvoient appeller de leur jugement au Podeſtat.

MUNICIPES.

(1) A Avignon le Podeſtat avoit un Lieutenant ou Viguier, & un Juge qu'il entretenoit à ſes dépens. La Communauté avoit auſſi ſon Juge, auquel elle donnoit des honoraires, comme il paroît par le ſtatut ſuivant.

Si ſit Poteſtas hujus linguæ & non ſit civis, conſtituatur ei ſalarium per conſilium generale & habeat unum judicem, & unum Vicarium ad omnes expenſas ſuas, & faciat omnes expenſas ſuas, de ſuo veniendo in poteſtariam, & à poteſtariâ redeundo, & commune habeat ei unum judicem expenſis communis. Arch. d'Aix, arm. 6. regiſtr. S.

Par cette façon de parler : *Poteſtas hujus linguæ*, on veut déſigner un Provençal ; quand on ajoute, *& non ſit civis*, il ſemble qu'on a voulu dire qu'il pouvoit être natif d'Avignon, ce qui eſt particulier à cette Ville ; car par-tout ailleurs il étoit étranger. A Marſeille le Podeſtat de l'an 1246 avoit pour ſes appointemens 1800 liv. royales couronnées, qui valoient 2340 liv. de notre monnoie ; pour le loyer de ſa maiſon & pour le chauffage 37 liv. royales couronnées, ou 471 liv. des nôtres.

Hiſt. de Marſ. t. 2. p. 236.

Municipes. Arch. de l'Hôt. de Vil. reg. egl. t. 1. titr. 2.

Il eſt démontré par-tout ce que nous venons de dire que ce Magiſtrat étoit non-ſeulement à la tête du militaire en qualité de Commandant; mais encore à la tête de la Juſtice en qualité de premier Juge, & qu'il avoit même une ſorte de pouvoir légiſlatif, puiſqu'il défendit le 16 d'Avril 1229 de donner des immeubles par teſtament ou autrement aux Communautés Religieuſes. Ainſi il réuniſſoit les deux pouvoirs qui conſtituoient alors l'autorité républicaine dans Arles.

Au reſte il tenoit cette autorité autant de l'Archevêque que des habitans. Le Prélat en lui cédant l'exercice des droits qu'il avoit ſur le Gouvernement Municipal, s'étoit réſervé l'évocation des affaires jugées au tribunal du Podeſtat; la création des Notaires, la publication des teſtamens & des codiciles, & la Juriſdiction ſur les Juifs: voilà pourquoi le Podeſtat en entrant en charge lui prêtoit ſerment de fidélité, & lui promettoit la conſervation des droits, des priviléges & des franchiſes, dont lui & ſon Egliſe étoient en poſſeſſion: ils jugeoient enſemble les hérétiques (1) & ſe partageoient leurs biens, quand la confiſcation avoit lieu. Ils ſe partageoient auſſi le produit du péage, de la gabelle du ſel, de la monnoie, &c. Ainſi quoique le Podeſtat, par ſa qualité de premier Magiſtrat & de Commandant, fut le chef de la République, on peut dire qu'à *certains*

(1) C'eſt d'après une requête preſentée par l'Archevêque d'Arles au Roi Robert, vers l'an 1312, que nous tâchons de determiner les droits de ce Prelat & ceux du Podeſtat. Voici ce que nous en avons extrait.

Et primo petit (Archiepiſcopus) Judæos civitatis Arelatenſis, Dominium juriſdictionem & totalem coertionem & punitionem in eis. Item. Notariqrum creationem in ipſa civitate, & ejus diſtrictu in ſpiritualibus & temporalibus; quorum creatio ad Dominum Archiepiſcopum pertinet & pertinere debet. Item petit appellationes civitatis Arelatenſis in criminalibus ſibi reſtirui, quæ pertinent ad ipſum Archiepiſcopum ex ſpeciali & expreſſâ donatione & conceſſione, & confirmatione Imperatoris, quæ & omnes alias appellationes ſibi ſemper retinuit Arelatenſis Archiepiſcopus, cum traderet executionem Juriſdictionis Poteſtatibus annualibus, & etiam Domino Raymundo Berengario. Quas appellationes in criminalibus Officiales prefate curiæ Domini Regis civitatis Arelatenſis impedirent, à multis annis citra. *Arch. de l'Archev. d'Arles.*

Digitized by Google

égards, l'Archevêque, comme Lieutenant de l'Empereur, en étoit le Souverain ; mais comme on l'eſt dans un Gouvernement mixte, où il ne peut rien faire de ſa ſeule autorité. Dans un ſiècle moins ignorant on auroit limité les droits régaliens qu'il avoit obtenus de l'Empereur ; comme on les limita dans les Républiques d'Italie, où les Evêques avoient les mêmes conceſſions : mais on ne trouvoit point parmi les habitans d'Arles de ces particuliers, qui par leurs richeſſes, leur crédit & leur illuſtration fuſſent en état de contre-balancer l'autorité épiſcopale, devenue puiſſante par le mérite & la naiſſance d'un grand nombre d'Archevêques, & par le rang conſidérable qu'ils tenoient depuis tant de ſiècles dans l'Egliſe. Le Podeſtat avoit donc moins de pouvoir dans cette Ville que dans les autres ; mais cela n'empêcha pas que des perſonnes d'un nom illuſtre ne brigaſſent l'honneur de le devenir. Voici la liſte de ceux qui ont ſucceſſivement rempli cette charge. Elle a été faite d'après des actes authentiques, tirés des minutes des anciens Notaires ou des archives de l'Archevêché d'Arles. On éliſoit ordinairement le Podeſtat le lendemain du jour de Pâques ; mais cette règle ne fut pas ſi bien obſervée, qu'on ne ſe trouvât quelquefois dans le cas de s'en écarter.

MUNICIPES.

SUITE CHRONOLOGIQUE

DES PODESTATS D'ARLES,

Pendant que cette Ville ſe gouverna en République ſous l'autorité des Archevêques, depuis l'an 1220 *juſqu'en* 1251 *qu'elle ſe ſoumit à Charles d'Anjou.*

Connus depuis	Juſqu'au	
le 17 Août 1220.	15 Février 1222.	ISNARD D'ENTREVENES, de la Maiſon d'Agout (1).

(1) Quoique ces Podeſtats ne nous ſoient pas connus au-delà du terme que

MUNICIPES.

Connus depuis	Jusqu'au	
le 10 Mai 1222.	2 Avril 1224.	TAUREL DE STRATA.
14 Mai 1224.	30 Déc. 1227.	DRAGONET, Seigneur de Mondragon.
24 Août 1228.	25 Nov. 1229.	ROLAND GEORGE, de Pavie.
1229. *ancien ſtyle.*	1230.	GUILLAUME AUGER D'OZA.
11 Avril 1231.	27 Déc. 1231.	PERCEVAL DORIA, de Gênes.
20 Mai 1232.	19 Déc. *même ann.*	RUBEUS DE TURCHA.
24 Mai 1233.	5 Décemb. *même ann.*	SUPRAMONTE LOUP.
12 Juin 1234.	5 Janvier 1236.	BERNARD ROLLAND LE ROUGE, *Rubeus.*
30 Sept. 1235.	29 Mars 1236.	BURGUNDION DE TRETZ.

XI. VARIATIONS DANS LE GOUVERNEMENT DE LA VILLE JUSQU'A CE QU'ELLE PASSA SOUS LA DOMINATION DE CHARLES D'ANJOU.

Au mois d'Avril 1236, il ſe forma dans la Ville d'Arles une faction puiſſante qui s'empara de l'adminiſtration ; les factieux élurent de leur propre autorité des Conſuls, ſans avoir égard aux uſages ni aux loix reçues, ni aux droits de l'Archevêque, contre lequel il paroît que la faction étoit formée. Leur parti prévalut juſqu'à la fin de Juillet ; alors les Conſuls qui étoient en charge, reconnoiſſant que leur élection étoit irréguliere, donnèrent leur démiſſion en plein Conſeil entre les mains de l'Archevêque. Ce Prélat procéda enſuite à l'élection avec trois

nous marquons, il eſt pourtant vrai de dire que ſi l'on en excepte quelques cas particuliers, ils etoient en place toute l'année, c'eſt-à-dire, d'une Pâque à l'autre, & quelquefois pluſieurs années de ſuite, après une nouvelle élection.

Députés

Députés de la Ville & nomma les mêmes, qui lui prêtèrent ſerment de fidélité. Ainſi il n'y eut point de Podeſtat cette année-là. MUNICIPES.

Guillaume EBRIAC LE NOIR, *Niger*, nous eſt connu depuis le trois Avril 1237, juſqu'au 24 Décembre de la même année. Alors Henri de Ravel, Sénéchal de l'Empire en Provence, faiſoit ſentir dans Arles le poids de ſon autorité; ou du moins il le faiſoit ſentir à l'Archevêque. En 1238, Supramonte Loup vint dans cette Ville en qualité de Vicaire de l'Empire dans les Royaumes d'Arles & de Vienne; Berard, Comte de Laurette, qui lui ſuccéda, & qui étoit déja en place le 4 Novembre de la même année, remplit les mêmes fonctions.

Ce Vicaire étoit une eſpece de Vice-Roi, qui exerçoit l'autorité de l'Empereur dans l'ordre civil, comme dans l'ordre politique & judiciaire. Tous les pouvoirs, élevés d'après les conceſſions du Monarque, ceſſerent, du moins quant à l'exercice; la Ville reprit l'adminiſtration ordinaire aux autres Villes; l'autorité de l'Archevêque fut réduite aux droits Seigneuriaux, & aux prérogatives de ſon ſiége, & le Podeſtariat s'évanouit. Car pendant tout le temps que ce Vicaire fut à Arles, on ne trouve le nom d'aucun Podeſtat à la tête des actes; preuve certaine qu'il n'en exiſtoit plus; Supramonte Loup eſt ſeulement qualifié de ce titre dans l'acte du ſerment que les habitans prêtèrent au Vicaire de l'Empire le 4 Décembre 1238; mais c'eſt parmi les témoins qu'il eſt nommé : quelle apparence que dans une circonſtance auſſi intéreſſante, le premier Magiſtrat ne jouât pas un autre rôle? On lui donna, en le nommant avec les autres témoins, la qualité de Podeſtat, parce qu'il l'avoit été cinq ans auparavant. Archev. d'Arl. l. noir. fol. 122.

Le Vicaire ayant fait aſſembler le Conſeil le 4 Décembre 1238, voulut exiger au nom de l'Empereur le ſerment de fidélité des habitans. On ne conteſta point le droit; mais l'Archevêque, V. les Pr. ch. IV.

MUNICIPES.

qui se regardoit toujours comme Lieutenant du Monarque dans Arles, s'éleva contre ces entreprises, sous prétexte qu'il avoit déja prêté ce serment à l'Empereur lui-même, en son propre nom & au nom de la Ville. Il ajoutoit qu'il tenoit de ce Prince la juridiction temporelle sur la ville d'Arles; qu'il étoit une puissance intermédiaire entre lui & les habitans, & que pour ces raisons, ils n'étoient point obligés de lui prêter, à lui Vicaire de l'Empire, le serment qu'il exigeoit; que cependant ils vouloient bien s'y soumettre par considération & par respect, sans y être nullement tenus, & sans que cet acte pût porter aucun préjudice aux droits de l'Eglise, à la liberté, & aux franchises de la Noblesse & de la Bourgeoisie.

Cependant cet Officier faisoit ombrage. C'étoit un Agent puissant, qui à la longue pouvoit faire plier tous les droits sous l'autorité de l'Empire; on travailla donc à s'en défaire: si l'on ne pouvoit éviter d'avoir un maître, on aimoit mieux dépendre de celui qui ayant moins de pouvoir, seroit forcé d'user de l'autorité avec plus de modération. On appella Raymond Bérenger Comte de Provence. L'Archevêque lui donna du consentement des habitans le 25 Juillet 1239 la juridiction d'Arles, & tout ce que la Communauté possédoit, avec les droits utiles & *honorifiques* pour un certain temps, dont le terme fut fixé par un acte du 19 Septembre suivant, à la vie de ce Prince. (1) Le serment

Gall. Christ. t. 1. instr. p. 102.

(1) Comme l'acte par lequel on fixe à la vie de ce Prince la donation qu'on lui fait de la ville d'Arles, n'est point rapporté à la suite de l'autre dans le Gall. Christ. nous allons le mettre ici.

Postea verò anno quo supra XIV Kal. Septembris; consilio Arelatis more solito congregato, nos prænominatus Archiepiscopus presente & volente, & expressim emologante consilio supra dicto, in hunc modum tempus ordinamus & statuimus supradictum, videlicet quod vos dictus comes habeatis & teneatis & pacificè regatis omnia supradicta, & ad ea pertinentia toto tempore vite vestre, salvis nobis & vobis, atque retentis juribus nostris & Ecclesiæ Arelatensis, & vestris & possessionibus, & in omnibus aliis ad nos & ad vos expectantibus, & Ecclesiam Arelatensem prout superius est expressum. Actum fuit hoc in sala Domini Archiepiscopi memorati presentibus testibus infra scriptis videlicet, &c. *Arch. d'Arles, Liv. noir. fol. 98. v°.*

Digitized by Google

qu'il prêta eſt au fond le même que celui des Podeſtats. Il promet à l'Archevêque de lui conſerver, & à ſon Egliſe la Seigneurie & la juriſdiction, de lui conſerver auſſi de même qu'aux habitans, ſoit Nobles ſoit Bourgeois, les libertés & franchiſes dont ils jouiſſoient dans la Ville & ſon territoire. Les droits que ce Prince acquit étoient tels qu'aucun Podeſtat n'en avoit eu de pareils; mais ce n'étoit point encore la ſouveraineté proprement dite; & en confirmant aux habitans leurs ſtatuts & leurs droits, il montroit qu'il ne les regardoit pas comme une uſurpation, mais comme une véritable propriété. Après la mort de ce Prince, ou à la fin de l'année 1245, on ſe remit ſous la juriſdiction des Conſuls, & ſous celle des Recteurs en 1246 & 1247. MUNICIPES.

Ces Recteurs étoient au nombre de cinq. C'étoient des eſpèces de Gouverneurs ſupérieurs aux Conſuls. Comme il eſt difficile de faire adopter à des hommes enivrés de leur liberté une forme d'adminiſtration quelconque, dans un ſiècle ſur-tout où les loix de la politique ſont peu connues, on revint au Podeſtat en 1248.

Albert de LAVAGNE, *de Lavania*, de la Maiſon de Fieſque, prêta ſerment en qualité de Podeſtat entre les mains de l'Archevêque, le 4 Mars de cette année-là; il remplit cette charge deux ans. Son Podeſtariat fut fort orageux : les diſſentions entre l'Archevêque & les habitans recommencerent : il paroît même que l'Archevêque conçut alors le projet de mettre la Ville ſous la domination de Charles d'Anjou. Toujours en butte aux différens partis qui ſe formoient, il voyoit avec peine les atteintes qu'on portoit à ſon autorité, & peut-être faiſoit-il au deſir de la conſerver plus de ſacrifices, qu'il ne convenoit à ſon miniſtere; enfin le mécontentement des habitans fut tel, qu'ils s'engagèrent par délibération publique le 28 Août 1248, à n'avoir plus de communication avec lui ni avec les ſiens. Cet abandon général & la crainte des excès où le peuple pouvoit ſe porter le forcèrent de ſortir de la Ville. Il demanda un ſauf conduit à la fin de Septembre An. 1248. V. Pr. Ch. V.

MUNICIPES.

1249. La réponſe que firent les Magiſtrats, quelque modérée qu'elle ſoit, fait aſſez comprendre juſqu'à quel point les eſprits étoient aigris. Il paroît que ce Prélat ſe retira à Nîmes.

Le Pape inſtruit de ces diviſions envoya le Cardinal, Evêque d'Albano, pour rétablir la paix. L'Archevêque à cette occaſion écrivit à ſon Chapitre le 14 Décembre 1249 une longue lettre, par laquelle il ſe plaint des perſécutions qu'il eſſuyoit, & ordonne aux Chanoines, en vertu de l'obéiſſance, *virtute obedientiæ* d'engager le Podeſtat, le Viguier, & les autres Magiſtrats, qui lui avoient prêté ſerment de fidélité, d'entrer dans les vues pacifiques du Légat. Les eſprits étoient fort aigris. On menaçoit de lui défendre l'entrée de la Ville, de lui faire même quelque affront plus ſanglant encore, s'il ſe montroit: c'eſt du moins ce qu'on voit par une ſeconde lettre, qu'il écrivit au chapitre le 18 du même mois, pour lui annoncer que ſon intention étoit d'aller célébrer la Fête de Noël dans ſon Egliſe. Barral de Baux étoit alors Podeſtat.

1249 en Décembre, BARRAL DE BAUX, *Podeſtat.*

Il paroît que c'étoit lui qui ſuſcitoit ces affaires. On ne ſait ſi c'étoit par vengeance ou par rivalité; s'il cherchoit à l'éloigner comme un ſurveillant incommode, pour exécuter plus facilement le projet qu'il avoit de mettre la Ville ſous la domination de Charles d'Anjou; ou bien ſi regardant l'Archevêque comme un Deſpote, il vouloit en délivrer la Ville. Quoi qu'il en ſoit des motifs qui le faiſoient agir, le Prélat s'en vengea par une excommunication lancée au mois de Janvier 1250. Cet acte de ſévérité acheva d'indiſpoſer les eſprits. Barral de Baux ne voyant plus de remède aux maux, s'engagea par ſerment le premier Mars 1250 envers Blanche de Caſtille, Reine de France, à faire rentrer la ville d'Arles ſous la domination de Charles ſon fils, au moins pour la vie de ce Prince, & celle d'Avignon ſous l'obéiſſance d'Alphonſe

Digitized by Google

Comte de Toulouſe, promettant, s'il ne pouvoit remplir ſes engagemens, d'abandonner ces deux Villes & leur Gouvernement. MUNICIPES.

Il étoit impoſſible que celui d'Arles ſubſiſtât plus longtemps, tel qu'il étoit, flottant ſans ceſſe entre les écueils de l'oppreſſion & de l'anarchie. Barral de Baux en étoit bien perſuadé, quand il fit à la Reine, mere de S. Louis, la promeſſe dont je viens de parler. Quel qu'en fut le motif, qui ſeroit moins ſuſpect ſi la promeſſe n'avoit été faite ſecrétement, il eſt certain qu'en l'effectuant, il rendoit ſervice à cette Ville. L'Archevêque voyant qu'il ne pouvoit empêcher la révolution, ſe fit un mérite d'y contribuer: il céda à Charles d'Anjou, au mois de Novembre 1250, le Domaine, la Seigneurie & même les revenus d'Arles, ayant eu ſoin d'exiger pour condition, la confirmation des droits & des priviléges attachés à ſon ſiége. Ce Prince en effet promit de les lui conſerver, ainſi que ſes biens & ceux de ſon Egliſe, quand il ſeroit maître de la Ville. Il le fut le trente Avril 1251. Les habitans convaincus par une triſte expérience, qu'ils ne verroient jamais la tranquillité renaître parmi eux, tant qu'ils ne dépendroient pas d'un Prince capable de faire ceſſer les diviſions inteſtines dont ils avoient été les jouets, ſe donnèrent au Comte de Provence à condition 1°., qu'il nommeroit tous les ans pour Viguier un étranger, qui ſeroit obligé de réſider, & deux Juges annuels, & qu'ils s'engageroient tous les trois par ſerment à ne recevoir aucun préſent. 2°. Que le Viguier ni les Juges ne pourroient donner à ferme les amendes & les droits de Juſtice. 3°. Que le Viguier en entrant en charge choiſiroit dans la Nobleſſe & la Bourgeoiſie un égal nombre de perſonnes pour être ſes Conſeillers. 4°. Que les Notaires, les Officiers de la Police & ceux qui devoient avoir inſpection ſur les chauſſées, ſeroient choiſis parmi les habitans. 5°. Que ces mêmes habitans auroient la liberté de vendre leur blé à l'étranger, excepté aux ennemis du Comte. 6°. Que ni lui ni ſon Viguier ne pourroient mettre

Hiſt. de Prov. t. 2. Pr. p. 83.

Arch. liv. noir. fol. 142. v°.

MUNICIPES.

aucun impôt sur la Ville, ni établir de nouveaux droits, &c. Ces conditions & quelques autres furent le prix de la soumission, que les habitans d'Arles firent à Charles d'Anjou, après avoir éprouvé qu'il est plus aisé d'augmenter sa liberté, que d'en faire un usage légitime : leur Ville eut pendant trente ans une apparence de République, sans l'avoir jamais été réellement.

MARSEILLE.

Le Consulat étoit établi à Marseille avant l'an 1128, car nous lisons dans une charte de cette année-là, que le Vicomte Géoffroi s'obligea à défendre les intérêts de l'Evêque Raymond II, contre toutes sortes de personnes, excepté contre la *puissance consulaire* à moins que par ses Conseils, ou par des démarches d'amitié, il ne put lui rendre service auprès des Magistrats. *Ceterum solam consularem potestatem prætermisit, nisi quod consilio aut amicitiâ prodesse possit :* mais l'établissement en est sûrement plus ancien, & doit remonter aux dernieres années du onzieme siècle, ou aux premieres du douzieme, c'est-à-dire, vers le temps de la premiere Croisade.

Arch. de l'Evêch. de Marf.

Ceux qui connoissent l'Histoire doivent savoir que cette expédition d'outre-mer fut pour les villes maritimes d'Italie, la premiere cause de leur richesse & de leur liberté; il en est de même de la ville de Marseille : nous pouvons dire que si elle n'avoit point encore repris son administration municipale, elle en dut jetter alors les fondemens; des serfs qui auroient dépendu des caprices d'un Vicomte, n'auroient pas formé le projet de fournir aux Croisés des troupes, des vaisseaux & des provisions pour étendre & assurer leur commerce dans le Levant. Ce n'est point ici un fait supposé; il est attesté par les priviléges, que les Marseillois demanderent à Foulques IV, Roi de Jérusalem : ce Prince les déclara exempts de tous droits, de toutes impositions

V. t. 2. Pr. p. 14.

Digitized by Google

dans ſes Etats en 1136, & leur donna la permiſſion d'avoir à S. Jean d'Acre, à Jéruſalem, & en d'autres Villes de ſa dépendance une Egliſe, & une rue, qui appartiendroient à la Communauté de Marſeille. Baudouin III ſucceſſeur de Foulques confirmant les mêmes priviléges en 1152, & y en ajoutant de nouveaux, déclara que c'étoit en reconnoiſſance des ſervices que les Marſeillois avoient rendus par mer & par terre aux Rois ſes Prédeceſſeurs. Or puiſque ces priviléges étoient accordés à la Commune de Marſeille, *Communi Marcelie*, c'étoient donc les membres de cette Commune qui avoient rendu les ſervices aux premieres Croiſés. Il n'y avoit en effet qu'une ſociété d'hommes libres qui fût en état de les rendre; Marſeille ſuivit dans cette occaſion le même plan que les principales villes d'Italie, telles que Piſe & Gênes; ce fut de part & d'autre le même genre de ſecours; elles fournirent des vaiſſeaux, des troupes, des proviſions; elles avoient le même but, qui étoit d'étendre leur commerce dans le Levant, & de s'y procurer des franchiſes, des priviléges, & des établiſſemens pour le protéger. Cette conformité de vues & d'opérations n'annonce-t-elle pas que ces Villes avoient une conſtitution politique à-peu-près ſemblable, & que leur liberté étoit fondée ſur des loix indépendantes de la volonté du Souverain? Si cette indépendance n'avoit pas eu une autre ſource que les conceſſions des Vicomtes, croit-on que ces Seigneurs l'auroient reſpectée, lorſque les Marſeillois faiſoient, ſans leur participation, des traités d'alliance avec les puiſſances voiſines? Jamais aucun Seigneur n'a ſouffert qu'une Communauté qu'il avoit lui-même affranchie, osât faire ſous ſes propres yeux des actes qui tiennent de la ſouveraineté. Si les Vicomtes ne s'oppoſèrent point aux entrepriſes des Marſeillois, c'eſt donc parce qu'ils ſavoient que les droits de ce peuple avoient la même origine que l'hérédité de leur fief, comme nous l'avons dit ailleurs.

MUNICIPES.

Ibid. p. 17.

Digitized by Google

MUNICIPES.

Ces Seigneurs étoient originairement Gouverneurs de Marſeille; mais ils ne gouvernoient pas un peuple de ſerfs. La ſervitude n'a jamais eu lieu dans cette Ville, pour les natifs, ſi l'on peut ſe ſervir de ce terme; tous les faits conſignés dans l'Hiſtoire, nous portent à le croire, il n'y avoit d'eſclaves que quelques malheureux étrangers, qui après avoir été enlevés à leur patrie par un ennemi barbare, étoient vendus dans une Ville de commerce, où les maîtres les faiſoient ſervir à ce qui leur paroiſſoit le plus utile. Les Vicomtes, établis pour défendre la Ville en qualité de Gouverneurs, y maintenir la Police & percevoir les droits du ſouverain, n'attaquèrent ni la propriété, ni la liberté des habitans. En vertu de quoi auroient-ils détruit l'une & l'autre, puiſqu'ils ne ſoumirent point cette Ville par la force des armes? Toutes les chartes qui nous reſtent du dixieme, du onzieme & du douzieme ſiècles, prouvent que des particuliers poſſédoient des biens fonds ſous la protection de la loi Romaine; que par leurs conceſſions ils enrichirent l'Egliſe de Marſeille & l'Abbaye de S. Victor. Les Vicomtes gouvernoient donc un peuple libre de toute ancienneté, ſoumis aux taxes & aux impôts qu'ils avoient ſoin d'exiger pour le Souverain, & qu'ils s'attribuerent lorſqu'ils rendirent leur Gouvernement héréditaire. Il peut ſe faire qu'ils ayent mis quelques charges de plus, quand ils furent maîtres; mais comme dès le milieu du douzieme ſiècle leur pouvoir étoit déja conſidérablement affoibli, par le partage de leurs droits entre les différentes branches de leur Maiſon; comme ils étoient tout occupés à ſe rendre indépendans des Empereurs & des Comtes dont juſqu'à lors ils n'avoient été pour ainſi dire que les Lieutenans; les Marſeillois, que leur commerce avec les principales Villes d'Italie avoit éclairés ſur leurs propres intérêts, & rendus plus entreprenants, profitèrent de ces circonſtances pour ſe donner des loix municipales. Auſſi voyons-nous qu'avant l'an 1128, ils avoient déja leurs Conſuls, comme

comme les plus célebres Villes d'Italie, ainſi que nous l'avons dit ci-deſſus : & ce qui prouve qu'ils ne tenoient ce droit d'aucune puiſſance ſouveraine ; c'eſt que l'Empereur qui ne vouloit pas reconnoître une municipalité que les Villes s'étoient données elles-mêmes, fit offrir aux Marſeillois le 8 Novembre 1226, de leur accorder le droit d'avoir des Conſuls, & une juriſdiction entiere dans toute l'étendue de leur reſſort ; juriſdiction qu'ils exerçoient déja : ſuppoſé que la conceſſion eût lieu, les Marſeillois durent la regarder comme une ſurabondance de droit, & non pas comme un acte d'autorité néceſſaire pour valider le Conſulat dont ils étoient en poſſeſſion depuis cent ans ; & qu'ils regardoient avec raiſon, comme inſéparable de cette liberté civile dont l'origine remontoit au temps des Romains.

MUNICIPES.

Hiſt. de Sav. t. 3. p. 54.

Nous ne ſuivrons pas les progrès de la juriſdiction conſulaire dans le douzieme ſiècle ; on préſume aiſément que les Marſeillois furent toujours occupés à l'affermir & à l'étendre. Ils faiſoient des alliances, déclaroient la guerre, & ſignoient des traités de paix tantôt de concert avec les Vicomtes, tantôt en leur propre nom. Les Piſans & les Gênois furent tour-à-tour leurs ennemis & leurs alliés, vers l'an 1211 ; enſuite les habitans d'Arles, ceux de Nice, les Comtes de Toulouſe & d'Empurias traitèrent avec eux, comme avec un peuple indépendant ; & l'on peut dire qu'ils l'étoient, ſur-tout depuis qu'ils avoient acquis preſque tous les droits Seigneuriaux que les Vicomtes avoient ſur Marſeille (1). Dès lors rien ne les empêcha de donner

Hiſt. de Marſ. t. 1. p. 100 & ſuiv.

Ibid. 99 & ſuiv.

(1) Avant l'an 1230, les Marſeillois avoient acquis tous les droits ſeigneuriaux alors poſſédés par la Maiſon de Baux, & en 1257, ils terminèrent avec Barral de Baux, au ſujet de quelques prétentions qu'il éleva. Le traité fut confirmé le 17 Décembre, en préſence de Boniface de Caſtellane ; d'Imbert d'Oraiſon, Chevalier ; de Jean Blanc, Docteur ; d'André du Port, Docteur ; de Raymond Candole, Viguier ; de Girard Amalric, de Marqueſi Angles, de Jacques Davin,

MUNICIPES. *Ibid.* 105 & suiv.

au Gouvernement municipal la forme qu'ils voulurent. Ils furent si jaloux de la maintenir, qu'ils exclurent les Vicomtes des charges publiques, de peur d'irriter leur ambition. Ainsi l'on peut dire qu'exempts de toutes charges féodales, délivrés du joug des Seigneurs, maîtres chez eux, ils érigèrent véritablement en République, la partie de la Ville soumise à la juridiction du Consulat, & que personne n'y eut d'autre autorité que celle qu'ils confioient, se réservant toujours la souveraineté, qui *résidoit* essentiellement dans le Conseil public.

On ne sait pas en quelle année ils commencèrent d'avoir un Podestat. Il est certain qu'ils en avoient un en 1222; le Pape Honorius III en fait mention dans une Bulle de cette année-là; mais on ne connoît pas le nom de ce Magistrat; on est surpris que Ruffi, qui dans son histoire de Marseille entre dans des détails si souvent inutiles, ne nous ait pas donné une liste des Podestats, qui seroit curieuse, si on l'avoit complette. Nous n'avons trouvé que les noms des suivans dans les chartes qui nous ont passé par les mains. La moisson sera plus abondante quand on pourra pénétrer aux archives de S. Victor, les seules dont on nous ait refusé la communication.

En 1223. REFORÇAT.

1224. JACQUES CARLAVARIUS DE ORZANO.

1226. SPINUS DE SUREXINA se disoit Podestat de Marseille & d'Avignon le 24 Janvier 1225 (1226): il le fut un an.

En Juil. 1227. HUGOLIN, Seigneur de Dame, Boulonnois.

1228. ROBERT: ce n'est peut-être là que le nom de baptême.

1229. MARRAT DE SAINT-MARTIN, de Pavie.

Le Gouvernement des Podestats eut ses vicissitudes, comme

Notaires; de Raymond de Saint-Marcel, de Raymond de Soliers, Chevaliers; de Guillaume Gauthier, de Jacques Imbert, & de Jean de Berre, étant de semaine au Conseil de Ville. Hist. de Marf. t. 1. p. 143.

Digitized by Google

celui des Consuls. On passoit de l'un à l'autre suivant l'intérêt des factions, qui dans une République naissante sont toujours plus hardies & plus puissantes que par-tout ailleurs. Mais ces vicissitudes n'étoient que dans la forme de l'administration. La juridiction & l'autorité des Magistrats furent toujours les mêmes, jusqu'au tems où les Marseillois se soumirent à Charles d'Anjou, Comte de Provence : & même les conditions auxquelles ils se donnèrent, en assurant leur liberté, leur retraçoient encore l'image du Gouvernement Républicain : ces conditions étoient 1°. que toutes les affaires criminelles, de quelque nature qu'elles fussent, seroient jugées à Marseille en dernier ressort par les Magistrats municipaux, à moins que le crime n'eut été commis hors de leur district. 2°. Que le Juge du Prince pourroit connoître par appel des affaires civiles ; mais il devoit résider dans la ville : il étoit annuel ; & en entrant en charge, il s'obligeoit à observer les conditions du traité, & à défendre les droits des habitans. 3° Qu'il lui seroit défendu, ainsi qu'au Bailli du Comte, de s'ingérer dans le Gouvernement de la Ville & du Territoire, attendu que le Gouvernement appartenoit tout entier aux Officiers municipaux, ainsi que le pouvoir de créer les Notaires, les Châtelains & le Magistrat. 4°. Que la monnoie de Marseille continueroit d'avoir cours dans la ville comme auparavant. 5°. Que le Comte ne pourroit imposer aucune taille, aucun subside, ni aucun droit sur les natifs, non plus que sur les autres habitans, de quelque nation & religion qu'ils fussent, soit Juifs, soit Sarrazins : on n'exceptoit de cette regle que les habitans qui avoient des biens fonds hors du territoire de Marseille. Dans ce cas-là leurs biens étoient sujets aux mêmes charges, que ceux des autres Provençaux. 6°. Que le Comte ni ses successeurs ne pourroient faire bâtir aucune Citadelle dans la ville inférieure ou supérieure, ni faire démolir les murailles, ou combler les fossés. Ces conditions & quelques autres moins importantes, fu-

MUNICIPES.

An. 1252.

Arch. de l'Hôtel de Ville. Hist. de Marf. p. 133 & suiv.

Digitized by Google

MUNICIPES.

rent jurées de part & d'autre, en préſence de Barral de Baux, de Boniface de Galbert, de Roſtan d'Agout, de Bertrand d'Allamanon, de Guillaume d'Eſparron, de Raymond Candole, d'André du Port, de Philippe Ancelme, de Guillaume Dieudé, d'Hugon Ricau, d'Hugon Roſtan, Chevalier, &c. Il paroît cependant que le Comte n'en fut pas ſatisfait, puiſque cinq ans après, c'eſt-à-dire en 1257, il y eut un nouveau traité qui donnoit plus d'autorité à ce Prince dans la ville, ſans diminuer les franchiſes & les libertés des Marſeillois.

Hiſt. de Marſ. t. 1. p. 137 & ſuiv.

Il fut convenu entr'autres choſes, qu'il y auroit à Marſeille un Viguier, qui ſeroit en même-temps Gouverneur de la ville, & qui éliroit tous les ans ſix perſonnes par l'avis deſquelles il procéderoit à l'élection des Conſeillers & des Officiers municipaux; 2° qu'il nommeroit les Juges du Palais & les deux Juges des Apellations, qui ſeroient étrangers, ainſi que le Viguier; 3° qu'il auroit également la nomination des autres Juges, des Notaires, & des autres Officiers de Juſtice, à condition qu'il les prendroit parmi les Marſeillois; 4° que les cent Chefs de Métier, qui auparavant étoient admis au Conſeil de Ville, en ſeroient exclus à perpétuité. On ne toucha point aux articles du traité précédent, qui aſſuroient la liberté des biens & des perſonnes, & leurs immunités. On ajouta même que le Comte ni ſes ſucceſſeurs, non plus que leurs Officiers ne permettroient pas que le vin & les raiſins étrangers entraſſent en aucun tems dans la ville; à moins que ce ne fût pour leur proviſion, & celle de leur maiſon. Les Marſeillois ont été de tout tems ſi jaloux du privilege excluſif de vendre leur vin à Marſeille, qu'ils recommandoient à leurs Conſuls dans les différens ports, ſoit d'Afrique, ſoit du Levant, de tenir la main à ce qu'on ne vendît point d'autre vin que celui de Marſeille, dans les quartiers habités par les Marſeillois. C'eſt un fait que nous avons lu dans pluſieurs chartes conſervées à l'Hôtel de Ville.

Digitized by Google

Quand nous parlons du traité passé entre Charles d'Anjou & les Marseillois, il ne faut pas entendre par ce dernier mot tous les habitans de Marseille en général. Cette ville quoique renfermée dans une même enceinte, étoit divisée en ville inférieure ou vice comitale, & en ville supérieure ou épiscopale. L'inférieure dépendoit des Vicomtes, & étoit habitée par cette portion d'hommes généreux, qui eurent le courage de secourir les Croisés, & de former une confédération établie sur des loix municipales. En un mot, de former une société, à laquelle les Rois de Jérusalem accordèrent, dans le Levant, les libertés & les franchises, dont nous avons parlé ci-dessus.

MUNICIPES.

VILLE ÉPISCOPALE DE MARSEILLE.

Les autres habitans, c'est-à-dire, ceux de la ville Épiscopale, asservis sous l'autorité de l'Évêque, n'avoient pas même la liberté de se donner des Magistrats; ils dépendoient du Clergé & de ses Officiers. On conçoit comment l'Évêque avoit pu avoir sur cette partie des habitans, les mêmes droits que les Seigneurs Laïques avoient sur leurs vassaux, droits respectables puisqu'ils étoient fondés sur les principes du droit féodal.

On est surpris de voir dans la même ville des habitans gouvernés différemment. On peut, ce me semble, en donner une raison plausible. Nous avons fait voir ci-dessus, quelle étoit la source & la nature des droits que les Vicomtes avoient sur la partie de la ville dont ils étoient seigneurs. Ceux de l'Évêque émanoient d'un autre principe. C'étoient les droits régaliens, qu'il avoit obtenus des Empereurs, & qu'il fit valoir avec cette exactitude, & j'oserois presque dire avec cette rigueur, dont la puissance ecclésiastique étoit alors si jalouse, quand il s'agissoit de ses prérogatives. Or ces droits régaliens lui donnoient la juridiction temporelle de la partie de la ville, qui ne dépendoit point des Vicomtes; il nommoit les Officiers qui devoient la gouverner & y rendre la justice. Ainsi cette partie étoit sans municipalité; tandis que l'autre plus heureuse se gouvernoit en

Digitized by Google

MUNICIPES.

république. Mais le voisinage de celle-ci étoit dangereux pour l'autre. Les Vassaux de l'Evêque excités ou par le desir d'avoir une liberté entiere, ou par les sollicitations de leurs voisins, se donnèrent un Podestat & des Consuls en 1219. L'Evêque indigné de leurs entreprises assembla aussi-tôt les habitans, & prononça un Arrêt qui contenoit en substance ce qui suit.

Arch. de la Cathedrale de Marsc. & Hist. des Ev. t. 2. p. 91 & suiv.

« Nous Pierre, par la grace de Dieu, Evêque de Marseille, à » qui appartient la pleine & entiere juriſdiction temporelle, » de quelque espece qu'elle soit dans la ville Episcopale... *Nous* » prononçons en dernier ressort, & nous condamnons, cas- » sons entierement, annullons & aboliſſons toutes les sentences » que nos infideles Vassaux, ou leurs Juges, ou leurs Asses- » seurs, ont prononcées sous le nom de Consuls ou de Podestat, » dans le tems qu'ils avoient créé ces charges. Nous annullons » également tout ce qu'ils ont statué en matiere de tutelle, de » curatelle & de contrats, ou en toute autre affaire que ce soit, » & tous les actes où ils ont influé comme personnes publi- » ques, &c ».

Les habitans obéirent, reconnurent que la Juriſdiction temporelle de la ville Episcopale appartenoit à l'Evêque & à son Egliſe, & que c'étoit injuſtement & mal à propos qu'ils l'avoient envahie, en entreprenant de se donner des Consuls & un Podestat, promettant de ne jamais tenter d'établir le Consulat, ni de former aucune association ou confrérie, avec les habitans de la ville Comitale; car il y avoit entre-elle, & la ville Episcopale la même distinction qu'entre deux villes éloignées & dépendantes de deux Seigneurs différens. Mais quelle barriere pouvoit-on mettre entre ces deux classes d'habitans, qui pût réſiſter aux efforts de la liberté ?

Arch. de l'Evêch. lib. verd.

L'Evêque fatigué de lutter contre elle, & voyant ses Vassaux courir d'eux-mêmes sous le joug des loix municipales, dont ils voyoient les salutaires effets, céda la Juriſdiction à Charles d'An-

Digitized by Google

jou au mois d'Août 1257; dès-lors le Gouvernement fut uniforme dans toute la ville, le Comte étoit obligé de nommer tous les ans un Viguier, qui devoit être étranger. Les fonctions de cet Officier n'ont pas été les mêmes dans tous les temps : mais ce n'eſt pas ici le lieu de marquer ces différences : ſes anciennes prérogatives reſſemblent aux débris d'un vieux édifice, qu'il eſt impoſſible de relever avec des matériaux déformés.

MUNICIPES.

L'objet le plus eſſentiel, dont cette ville s'occupa pendant le temps qu'elle ſe gouverna en République, fut de prévenir, par des loix ſages, les abus qui pouvoient détruire ſon Gouvernement. Arles & Avignon travaillèrent auſſi pour le même but; mais les ſtatuts de ces trois villes ne ſont pas venus juſqu'à nous avec toute la ſimplicité qu'ils avoient dans ces premiers temps. Ceux d'Arles ſont ceux qui ont ſouffert le moins de changement & d'altération. On prétend que nous les avons tels qu'ils furent rédigés à la fin de l'année 1245, ou au commencement de 1246. Mais s'ils avoient été redigés alors, eſt-il à préſumer que cette ville, qui ſe gouvernoit en République, n'eût pas fait, comme Marſeille, quelque loi touchant les Conſuls qu'elle envoyoit dans les villes commerçantes d'Italie telles que Gênes? Qu'on n'eût rien dit des Podeſtats, de leur élection, & de leurs fonctions, tandis qu'il y a un article qui regarde les Juges, les Clavaires, les Souclavaires? Ce ſilence ſur deux objets auſſi importans, c'eſt-à-dire ſur le Podeſtariat & ſur le Conſulat maritime, vient ſans doute de ce que les ſtatuts, tels que nous les avons, furent rédigés, après que cette ville eut perdu ces deux charges, c'eſt-à-dire, après qu'elle eut paſſé ſous la domination de la Maiſon d'Anjou. Ce qui nous porte à le croire, c'eſt qu'il eſt parlé du Roi, Comte de Provence, dans le préambule de quelques manuſcrits, *ad honorem noſtri Regis :* il eſt vrai que dans d'autres il eſt fait mention de l'Empereur, *ad honorem noſtri Imperatoris ;* mais dans une Ville où l'on étoit ſi affectionné à ce

STATUTS DES VILLES D'ARLES, DE MARSEILLE ET D'AVIGNON.

Digitized by Google

MUNICIPES.

Monarque, il n'eſt pas ſurprenant qu'on ait quelquefois ſubſtitué ſon nom à celui du Prince légitime (1). Quoi qu'il en ſoit de cette queſtion aſſez peu importante au fonds, il eſt certain que les ſtatuts d'Arles ſont parvenus juſqu'à nous avec moins de mélange que ceux de Marſeille & d'Avignon.

Ils portent le caractère d'une adminiſtration ſage & vigilante, qui ne s'étend que ſur un petit diſtrict, où les paſſions & les richeſſes n'ont point encore exercé leur empire; on y voit l'ordre & la propreté d'un petit ménage, la paix n'y regne pas toujours, mais le luxe n'y a point encore fait de ravages, quoique la corruption commence à s'y gliſſer.

OBJET DE CES STATUTS.

Le libertinage, le jeu, les blaſphêmes, l'héréſie, l'indévotion y ſont proſcrits avec ſévérité; les ſtatuts ſur ce ſujet ſont les mêmes dans les trois villes; avec la différence qu'à Arles, lorſque ce réglement fut fait, il paroît qu'il y avoit plus de mœurs; au lieu que dans les deux autres villes, le mal déja invétéré demandoit plus d'indulgence. Dans toutes les trois on pouſſoit la vigilance juſqu'à taxer la façon des habits; les poids, les meſures, la propreté des rues, la tranquillité publique, l'ignorance où la fraude des Médecins, Chirurgiens, Apoticaires; les fraudes des Marchands, celles des Bouchers, des Fourniers, des Boulangers, des Vendeurs de fruits & de poiſſons, tout cela étoit ſous l'inſpection de la loi; les abus en étoient prévus ou corrigés, à Arles avec une prudence qui ne connoiſſoit que le délit; à Marſeille & à Avignon, avec cette vigilance, que l'expérience rend plus attentive ſur les artifices de la cupidité : c'eſt que le

POLICE.

(1) Les ſtatuts de Marſeille ont été rédigés, ainſi qu'on le lit dans le préambule, ſous Louis II d'Anjou, qui commença de régner ſous la tutelle de ſa mere le 22 Septembre 1384, & qui mourut le 29 Avril 1417. Cette rédaction nous paroît être de l'an 1395. La rédaction des ſtatuts d'Avignon eſt à-peu-près du même temps; nous en avons une édition de Lyon de l'an 1612 : elle contient très-peu d'anciens ſtatuts, & encore ne peut-on les diſtinguer que par la conformité qu'ils ont avec ceux des deux autres Villes.

code

Digitized by Google

Code de ces deux villes, tel que nous l'avons, a été redigé, après celui d'Arles, ainſi que nous venons de le prouver.

MUNICIPES.

Le fond des Loix civiles étoit le même dans les trois Villes. On y regle ce qui regarde les pupilles, les mineurs, les tuteurs, les curateurs, les ventes, les loyers des maiſons, les dettes, les actes ou billets faits pour être produits en juſtice. Mais les Statuts d'Arles bien moins complets que ceux des autres Villes, ne contiennent rien ſur les teſtaments, les mariages, les dots, les ſubſtitutions, les reſtitutions, l'intérêt de l'argent, les biens des perſonnes mortes *inteſtat*, & de celles qui entrent en Religion. On n'y trouve non plus aucun réglement ſur les ſucceſſions ni ſur les droits des enfans nés après la mort du pere ; objets importants, qui n'échappèrent point aux Magiſtrats de Marſeille, ni à ceux d'Avignon.

LOIX CIVILES.

Les loix criminelles, & les loix féodales, étoient à peu près les mêmes dans les trois Villes : il y avoit également peu de différence dans l'ordre judiciaire. Les Statuts d'Arles & d'Avignon contiennent ſur ces objets plus de détails, ainſi que ſur ce qui regarde les Officiers Municipaux & les Officiers de Juſtice. Ce qui diſtingue réellement les trois Codes, ce ſont les Loix que j'appellerai économiques, parcequ'elles ont pour objet l'augmentation des fortunes. Dans les Statuts de Marſeille, par exemple, il y en a beaucoup qui ont rapport à la navigation ; on voit en les liſant que cette ville faiſoit un grand commerce dans toute la Méditerranée. Celui que faiſoit la ville d'Arles au contraire ſe bornoit preſqu'entierement au cabotage ; c'eſt du moins l'idée que nous en donnent ces ſtatuts. Le ſoin de préſerver la Camargue des inondations, de conſerver & d'augmenter les troupeaux, de tirer le meilleur parti poſſible de la fertilité du terroir, fixa l'attention de cette ville, & lui inſpira des réglemens ſages ; tandis qu'Avignon parut tourner plus particulierement ſes vues du côté de l'économie intérieure, n'ayant ni les reſſources d'un grand commerce, ni celles

LOIX CRIMINELLES ET FÉODALES.

LOIX ÉCONOMIQUES.

MUNICIPES.

d'un vaſte terroir, abondant en excellens pâturages, & en toutes ſortes de denrées.

NICE.

Nice a tenu dans tous les tems un rang diſtingué parmi les principales villes de Provence. Sa Commune exiſtoit dans un état très-floriſſant au milieu du douzième ſiécle, & loin de croire qu'elle en devoit la conceſſion aux Comtes de Provence ; elle ne vouloit pas même reconnoître leur ſouveraineté.

Cette Ville étoit trop éloignée du lieu où ils faiſoient leur réſidence ordinaire, & trop voiſine des principales villes d'Italie, pour ne pas être tentée de les imiter, quant à leur adminiſtration : ſa ſituation & ſon commerce l'avoient d'ailleurs maintenue dans cette liberté dont les Villes Maritimes ſe montrèrent ſi jalouſes : aucun Seigneur particulier n'avoit des droits ſur elle ; & les Comtes y avoient bien peu d'autorité, à la fin du XIe ſiécle, lorſque leur pouvoir devenu héréditaire étoit en butte aux efforts des Empereurs qui vouloient le leur enlever, & méconnu par les grands Vaſſaux, qui vouloient ſe rendre indépendants : ainſi nous n'avons point de peine à croire ce que dit Joffredi, dans ſes recherches ſur Nice, quand il aſſure avoir lu dans un ancien manuſcrit les noms des Conſuls aux années 1108 & 1135 : j'avoue qu'il n'eſt pas fait mention de ces Magiſtrats dans une lettre écrite par les Piſans aux habitans de Nice vers l'an 1115. Mais on peut en inférer qu'il y avoit alors une Commune dans cette Ville : la diſtinction des Citoyens en *Majores* & *Minores*, n'eſt peut-être fondée que ſur la différence qu'il y avoit entre les Magiſtrats & les Conſeillers (1). D'ailleurs cette lettre annonce

Alp. marit. inſſ. t. 1. p. 132 & 137.

T. 2. Pr. p. ix.

(1) On peut voir cette lettre parmi les Preuves. Il nous ſuffira de rapporter la formule conque dans les termes que voici.

Omnipotentis Dei gratia Venerabili Epiſcopo de Nicha atque omnibus bonis

une alliance entre les Niceois, & les Piſans. Comment ces deux peuples ſe ſeroient-ils alliés, ſi les uns avoient eu une Commune & des Loix, & que les autres dépendans des caprices d'un Souverain abſolu, n'euſſent eu que des franchiſes plus propres à leur donner des entraves, qu'à les autoriſer à prendre des engagements avec les étrangers? Cette ſuppoſition eſt ſi abſurde, qu'on ne peut la faire ſans choquer toutes les regles de la vraiſemblance. MUNICIPES.

Nous n'avons point aſſez de monumens pour ſuivre les progrès de l'adminiſtration Municipale de Nice. Mais nous ſavons que les Conſuls en 1153 prétendoient qu'en leur qualité de Juges en matiere civile & criminelle, ils avoient droit de juger les procès des Eccléſiaſtiques. Ce n'eſt pas dans les premieres années du Gouvernement Municipal qu'on a de pareilles prétentions. Il falloit que les Magiſtrats euſſent déja lutté pendant long-temps contre les préjugés publics, ſi favorables au Clergé, & contre la puiſſance épiſcopale, pour oſer entreprendre de lui donner des bornes. Raymond Berenger, qui étoit alors à Nice, ayant pris l'Evêque ſous ſa protection, décida que c'étoit au tribunal de ce Prélat qu'on devoit porter les procès des Eccléſiaſtiques; les Conſuls croyant que c'étoit attaquer leur conſtitution Municipale, fondée ſur la liberté civile des habitans, & ſur la franchiſe de leurs biens, refuſerent de déférer aux ordres du Prince: peut-être avoient-ils obtenu de l'Empereur, à l'exemple de pluſieurs grand Vaſſaux de Provence, quelque conceſſion en vertu de laquelle, ils ne croyoient dépendre que de lui: car lorſque Raymond Nic. monum. illuſt. art. des Evêq.

hominibus & ſapientibus civitatis ejuſdem, majoribus ſive minoribus p. divinâ clementiâ Piſanorum Archiepiſc. Conſules & Vice-comites cum univerſo populo Piſano ſalutem, &c.

Muratori dit que dans les villes d'Italie, il y avoit les Conſuls majeurs qui étoient chargés du gouvernement & de la haute police, & les Conſuls mineurs, *Conſules minores* qui décidoient des affaires journalieres, & des différends des particuliers. Nous ne prétendons pas que ces deux claſſes de Magiſtrats exiſtaſſent à Nice en 1115: mais la diſtinction des citoyens en *majores* & *minores* ne peut être fondée que ſur l'établiſſement d'une Municipalité. Antiq. Med. Ævi. t. 4. p. 58.

Digitized by Google

MUNICIPES.

Berenger III voulut exiger en 1165, le ſerment de fidélité de toutes les Villes de ſes Etats, ils refuſerent de le prêter, ſous prétexte que ce n'étoit pas de lui qu'ils relevoient : réponſe qui obligea ce Prince d'aller l'année d'après aſſiéger cette Ville, devant laquelle il fut tué d'un coup de fléche. S'il étoit vrai que les habitans de Nice euſſent obtenu quarante ou cinquante ans auparavant leurs droits municipaux de la munificence de ſes prédéceſſeurs, auroient-ils refuſé de reconnoître ſon autorité ?

Noſtrad. p. 138. Bouch. t. 2. p. 136.

Alphonſe I, Roi d'Arragon, ſucceſſeur de Raymond Berenger, laiſſa jouir pendant dix ans les habitans de Nice de leur prétendue indépendance ; & ce ne fut qu'en 1176, qu'il penſa à venger la mort de ſon prédéceſſeur. On ne connoît les actes d'hoſtilité que par le traité qui y mit fin. C'eſt une des chartes les plus importantes pour connoître l'hiſtoire du droit public du douzieme ſiècle. Alphonſe y ſtipule avec ſes deux frères, Raymond Berenger & Sanche, de l'avis & de l'autorité des grands de ſa Cour, *Concilio & autoritate procerum Curie noſtre.* Il tient quittes les Conſuls & les habitans de Nice de toutes les demandes tant civiles que criminelles, qu'il avoit formées contr'eux, ou qu'il pourroit former à l'avenir ; leur accorde une paix pleine & entiere, confirme le Conſulat avec le droit de juger toutes ſortes de cauſes, tant civiles que criminelles, & leur permet de ſe choiſir à perpétuité des Conſuls : enfin il confirme la Commune & les particuliers qui la compoſent dans la poſſeſſion des biens qui peuvent dépendre de lui.

Vid les Pr. t. 2. chart. 21.

De leur côté les habitans de Nice donnent à ce Prince 25000 ſols melgoriens, & s'obligent en outre à lui en payer chaque année 2000 pour le droit d'Albergue ; ils promettent auſſi de fournir, quand ils en ſeront requis, cent hommes pour les Cavalcades, lorſqu'il y aura une expédition à faire depuis le Var juſqu'à la riviere de Ciagne, & cinquante hommes depuis la Ciagne juſqu'au Rhône ; cette obligation ne devoit avoir lieu qu'après le traité. Alphonſe

Digitized by Google

& ſes frères confirmèrent cette convention par le baiſer qu'ils donnèrent aux Conſuls de Nice. MUNICIPES.

On voit par ce recit, que le Comte de Provence traite avec les habitans, comme avec un peuple libre à certains égards, ſur lequel il a des droits de ſouveraineté, mais qui ſe gouverne par ſes loix Municipales & par ſes Magiſtrats. Ce ne ſont pas des rebelles à qui il fait grace; ce ſont des citoyens qu'il maintient dans des priviléges confirmés par une longue poſſeſſion, & fondés ſur les droits de propriété; & non pas ſur les conceſſions de ſes prédéceſſeurs.

Auſſi voyons-nous les Conſuls de cette ville, R. Rainaldi, R. Chabaud, P. Badat, & Bertrand Ricardi conclure avec les Piſans le 29 Mars 1178, un traité de paix & d'union, comme auroient pu faire deux Cités libres. Les Piſans promettent que ſi quelqu'un de leurs citoyens ou de leur diſtrict portoit préjudice à un habitant de Nice, ou à un homme de ſon territoire, ils l'obligeroient à l'indemniſer, ou bien ils le chaſſeroient du pays. Arch. de Flor. t. 23. Piſa. n°. 3.

Nous ſommes fondés à croire que la ville de Nice ſe gouvernant ſur les mêmes principes que celles d'Arles & de Marſeille, eut auſſi des Podeſtats : ce Magiſtrat exiſtoit encore à Nice le 3 Décembre 1303, quoiqu'il n'eût ſans doute plus aucune de ſes anciennes prérogatives; mais ſon exiſtence prouve que la dignité avoit été connue dans cette Ville. Tour du Treſpi. cot. Pallion.

AVIGNON.

La Commune d'Avignon exiſtoit dès le commencement du douzieme ſiècle, & les Conſuls avoient ſur les habitans, & ſur tout le territoire la juriſdiction la plus étendue (1). Guillaume IV,

(1) Ego Guillelmus, &c. cognoſco vobis Conſulibus Avenionenſibus, &c. vos & omnes anteceſſores veſtros in toto populo Aven. Et in toto territorio ejuſdem civitatis plenum Poteſtativum, plenam dominationem, plenam etiam juriſdic-

Digitized by Google

MUNICIPES. Comte de Forcalquier, la leur ayant confirmée le 4 des Nones de Juillet 1206, reconnut qu'ils en étoient en poſſeſſion depuis ſoixante & dix ans, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1136, & *je crois*, ajoutoit-il, *que c'eſt mon aïeul Guillaume, qui l'a accordée à vos Prédéceſſeurs.* Cette expreſſion *je crois* eſt remarquable, & fait voir qu'il n'y avoit aucune preuve de cette prétendue conceſſion. Il ſeroit en effet bien étonnant qu'une charte qui contenoit les priviléges d'une Ville, & qu'on avoit le plus grand intérêt de conſerver, ſe fût perdue dans l'eſpace de ſoixante & dix ans, ſi elle eut réellement exiſté. Comment d'ailleurs concilier cette conceſſion de Guillaume III, avec l'époque de ſoixante & dix ans dont parle le Prince, puiſqu'il y en avoit ſoixante & ſeize que ſon aïeul Guillaume étoit mort. Ce fut donc pour ſauver les apparences de ſon autorité, & pour proteſter en quelque maniere contre le pouvoir conſulaire, établi à Avignon de la propre autorité des habitans, que Guillaume IV, diſoit qu'il leur avoit été accordé par ſon aïeul. Les habitans de leur côté, quoiqu'ils n'euſſent pas beſoin de la confirmation du Comte pour jouir des priviléges dont ils s'étoient mis en poſſeſſion par le droit commun, ne firent pas difficulté de la lui demander, puiſqu'ils n'avoient beſoin que de cette formalité, pour éviter toute conteſtation : quelle apparence d'ailleurs que les Comtes de Forcalquier euſſent accordé aux Conſuls d'Avignon, une pleine & entiere juriſdiction ſur les habitans & ſur tout le territoire ? Ils n'avoient que la moitié de la Ville & de ſon diſtrict, & encore la tenoient-ils de la libéralité des Comtes de Provence : l'autre moitié appartenoit aux Comtes de Toulouſe.

V. la Généal. des Comtes.

tionem & omnimodam dominandi libertatem, quam quilibet Magiſtratus habere ſeu exercere debent vel poſſunt per ſeptuaginta annos, & eos amplius habuiſſe, tenuiſſe & exercuiſſe. Hanc autem dominandi poteſtatem, juriſdictionem & pleniſſimam libertatem vobis credo & vobis confiteor bonæ memoriæ avum meum Dominum Guill. Comit. Forcalq. Epiſcopo tunc temporis exiſtenti, & anteceſſoribus veſtris donaſſe & conceſſiſſe, &c. *Hiſt. des Comtes de Prov. p.* 142.

Digitized by Google

Au reſte, il eſt à préſumer que le Comte de Forcalquier n'attacha point à cette confirmation plus d'importance qu'elle n'en méritoit : il n'en fit qu'un pur objet de trafic. Dans ce ſiècle les Princes les plus puiſſans comme les moindres Seigneurs s'empreſſoient de faire acheter à leurs ſujets les priviléges les plus étendus. C'étoit preſque le ſeul moyen qu'ils euſſent d'en tirer de l'argent, les cas où ils pouvoient leur demander des ſubſides, étant fort rares. Mais il faut bien diſtinguer les conceſſions faites à des ſerfs qu'on affranchiſſoit, de celles qu'on faiſoit à une ſociété d'hommes libres, qui ayant toujours conſervé quelques reſtes de leurs anciens droits, ſe donnoient d'eux-mêmes des Magiſtrats. L'acte par lequel ils acquéroient de nouveaux priviléges étoit moins de la part du Seigneur une conceſſion, qu'une vente de cette partie de la juriſdiction, enlevée par la force à des hommes dont ſes prédéceſſeurs avoient été obligés de reſpecter la liberté & la propriété. Les habitans d'Avignon ſentirent ſi bien qu'ils avoient des droits & une liberté antérieure à l'autorité des Comtes, que ſuivant eux, ce n'étoit qu'à Dieu & à leur zèle qu'ils devoient l'état floriſſant de leur Ville. C'eſt du moins ce qu'ils diſoient dans un traité d'alliance, qu'ils firent avec les habitans de S. Gilles au mois de Mai 1208, deux ans après que Guillaume IV leur eut accordé la confirmation de leurs priviléges. En effet ce n'étoient ni les Comtes de Forcalquier, ni ceux de Provence qui leur avoient donné le pouvoir légiſlatif : cependant en 1154, ils firent des ſtatuts bien importans, puiſqu'ils avoient pour objet de régler les devoirs & les fonctions des Conſuls, & leur autorité en matiere civile & criminelle ; car ils étoient Juges nés de leurs concitoyens : quant à l'ordre politique, ils n'étoient pas indépendans ; ils étoient toujours ſous l'obéiſſance des Comtes de Provence, de Forcalquier & de Toulouſe ; il n'y a qu'à lire l'hiſtoire, & les chartes du temps pour s'en convaincre. La charte du Conſulat accordée

MUNICIPES.

T. 2. Pr. ch. 33.

Fant. hiſt. aven. part. 2. p. 64. & 307.

Digitized by Google

MUNICIPES.

par Guillaume IV en 1206 en eſt d'ailleurs une preuve convaincante. Mais les guerres de Religion, que les Comtes de Toulouſe eurent à ſoutenir dans leurs Etats ; l'affoibliſſement où étoit tombée l'autorité ſouveraine en Provence, favoriſèrent l'amour, que les Avignonois montrèrent pour l'indépendance ; & enfin ils établirent un Gouvernement Républicain ſemblable à celui d'Arles & de Marſeille, & ſe donnèrent des Podeſtats.

Liſte de ces Magiſtrats, faite d'après les titres originaux, par feu M. l'Abbé de Sade, qui nous l'avoit communiquée. (Il faut ſe rappeller que le Podeſtat étoit ordinairement élu à Pâques.) (1)

En 1223. PERCEVAL DORIA.

(1) M. le Marquis de Cambys a fait imprimer, dans le catalogue raiſonné de ſes manuſcrits, une liſte des Podeſtats d'Avignon, fort différente de celle qu'on vient de voir : elle eſt de M. de Maſſillian, Prevôt de S. Agricole. Nous allons la rapporter ici, afin qu'on puiſſe les comparer.

Le 9 des kal. de Février 1225, (nouveau ſtyle 1226.) SPINUS DE SURREXINA.

Aux nones de Février 1226, (1227) le même.

Le 15 des kal. de Juillet 1227, GUILLELMUS DE LAUDUNO.

Aux nones de Septembre 1230, GUILLAUME DE RAYMOND, d'Avignon, & RAYMOND RIALI.

Décembre 1232, PERCEVAL DORIA.

Le 2 des kal. d'Octobre 1233, le même.

Aux kal. d'Avril 1234, le même.

☞ Comme on éliſoit ordinairement le Podeſtat le lendemain du jour de Pâques, il s'enſuit que Perceval Doria le fut depuis le mois d'Avril 1232 juſqu'au même mois 1234.

Le 11 des nones de Juin 1234, HENRI DE SPINGO.

Aux kal. de Janvier 1238, (1239) NICOLINUS SPINOLA.

Aux kal. de Février 1239, (1240) le même.

☞ Il fut vraiſemblablement en place juſqu'au lendemain de Pâques de cette année là.

Depuis le 3 des nones de Juin 1241 juſqu'au 2 Avril 1242, ISNARDUS AUDEGARIUS.

La différence qui ſe trouve entre ces deux liſtes, vient en partie de ce que

En

En 1224 & 1225. SPINUS DE SURREXINA. MUNICIPES.

La plupart des habitans d'Avignon avoient envie, en 1225, qu'on nommât un Podestat pour dix ans : les Nobles s'y opposerent ; comme leur avis ne l'emporta pas sur celui des autres habitans, ils sortirent de la Ville, & firent des actes d'hostilité, qui cesserent par un accommodement fait chez l'Evêque le 5 des nones de Février 1225 (1226).

En 1226. GUILLAUME DE RAYMOND, & RAYMOND DE RIALI.

1227. DE RAYMOND.

1229. HENRI DE SPINGO.

1232. PERCEVAL DORIA.

1233. Le même.

1234. HENRI DE SPINGO.

1235. BERTRAND RAYMUNDI ou DE RAYMOND.

1236. GUILLAUME DE RAYMOND, & URTICA.

1237. TAUREL DE FERRATA, (vraisemblablement Taurel de Strata).

1238. PERCEVAL DORIA.

1239. HENRI SPINGO, & le jeune SPINOLA.

1240. Le Comte BERTRAND, élu Podestat par les Avignonois, s'en rendit indigne, & l'on élut à sa place RAYMOND VII,

M. l'Abbé de Sade a négligé de marquer les dates. S'il les avoit rapportées, nous verrions peut-être qu'il n'a pas fait attention qu'alors on commençoit ordinairement l'année au 25 Mars ; ainsi les personnes qui auront accès aux archives d'Avignon, pourront encore rectifier cette liste.

On sait qu'après les Comtes de Forcalquier, les Comtes de Provence posséderent cette Ville par indivis avec les Comtes de Toulouse. Ces Princes étant morts sans enfans mâles, Charles d'Anjou & Alphonse, Comte de Poitiers, épouserent leurs héritieres, & recueillirent leur succession. Charles eut la Provence & tout ce qui en dépendoit ; Alphonse eut le Languedoc & les autres terres qui avoient appartenu à Raymond VII, parmi lesquelles étoit la moitié de la ville d'Avignon, & le Marquisat de Provence.

Digitized by Google

MUNICIPES.

Comte de Toulouſe ; ce Prince renonça au Podeſtariat en faveur du Comte GAUTHIER, qui le nomma de la part de l'Empereur Vicaire Général de l'Empire, dans les Royaumes d'Arles & de Vienne. Cela ſe paſſa à l'Ile le 3 des ides d'Août.

En 1241. GUILLAUME OGIER.
1242. ISNARD AUDIGUIER.
1243. & *ſuiv.* } BARRAL DE BAUX, Comte d'Orange.
1246. AMALET DE PEDAGE.
1247. NICOLAS DE SPINO & SPINOLA.
1248. GERARD DE BELLEPERCHE.
1249. & *ſuiv.* } BARRAL DE BAUX.

Ces deux Princes étoient puiſſants & jaloux de leur autorité. Toutes les Villes qui juſqu'alors avoient conſervé leur indépendance, ſe ſoumirent : celle d'Avignon leur députa neuf citoyens (1), dont les premiers étoient tirés du corps de la Nobleſſe, pour traiter avec eux des conditions auxquelles il ſe ſoumettroient. Le traité fut paſſé au commencement de Mai 1251 ; il contenoit les articles ſuivants : ſavoir 1°. qu'Alphonſe & Charles auroient la haute & moyenne Juſtice, ſauf les priviléges & les coutumes des habitans. 2°. Qu'ils établiroient un Viguier commun dans cette Ville, pour y rendre la Juſtice en leur nom, avec deux Juges ou Aſſeſſeurs qu'ils changeroient tous les ans, & que ces Officiers ſeroient étrangers. 3°. Que les Avignonois ſeroient exemps de tailles & de péages. 4°. Que les affaires ſeroient jugées dans Avignon, & qu'on ne pourroit appeller que de celles où il s'agiroit d'une ſomme au-deſſus de cinquante ſols. 5°. Que les habitans d'Avignon pourroient ſervir leurs amis à la guerre, excepté contre leurs Princes, leurs Sei-

Hiſt. de Lang. t. 3. p. 471. & ſuiv.

(1) Ces Députés étoient *Berengarius Raymundi*, *Guillelmus Cavalerii*, *Bermundus Mille-Solidos*, *Guillelmus Arnuldus*, *Bertrandus Berengarius*, &c.

Digitized by Google

gneurs. Ces priviléges étoient fondés sur d'anciens droits, que la Ville n'avoit point obtenus des Comtes. Les coutumes des habitans, par exemple, avoient pour base les statuts municipaux, & il n'y avoit que des habitans libres qui eussent droit de faire des statuts. Je dis la même chose du droit de faire la guerre pour la défense des alliés. Les deux Comtes le respecterent, parce qu'ils le trouvèrent fondé sur l'usage où avoient toujours été en Provence les Villes libres de défendre par la force des armes leurs prérogatives, qu'elles ne tenoient point de la concession des Souverains.

MUNICIPES.

BRIGNOLLE.

La ville de Brignolle offre une singularité remarquable. Elle avoit une municipalité dans toutes les regles; un Consulat avec une juridiction pour regler les affaires civiles & criminelles; mais cette municipalité étoit toute entiere dans les mains des Nobles (1). Comme leurs biens & leurs personnes étoient libres, & que d'ailleurs ils étoient en assez grand nombre pour former une association, ils établirent des loix municipales à l'exemple des Villes libres, dont nous venons de parler; & en confièrent l'exercice à des Magistrats annuels, nommés Consuls, qu'ils choisissoient dans leur corps. C'étoit une usurpation sans doute; car les autres citoyens possédant aussi des biens en franc-aleu avoient droit d'entrer dans une confédération où l'on se proposoit pour objet de régler les intérêts de tous les habitans libres de la même Ville. Ce droit singulier de posséder seuls

(1) Parmi ces Nobles, on trouve *Raymundus Cantelmi*, *Bertrandus de Fugeto*, *Raymundus Augerius*, *Guillelmus Rocaful*, *Guillelmus Bertrandus*, *Raym. Carbonnelius*, *Bert. Caufridus*, *Berengarius Guido*, *Berengarius Cailla*, *Fulco Olivarius*, *Caufridus Guiraudus*, &c. Il y en a plusieurs du nom de Brignolle, famille très-ancienne, qui s'est éteinte de nos jours à Brignolle, dans l'obscurité.

Digitized by Google

MUNICIPES.

le Conſulat, prouve qu'ils ne l'avoient point obtenu des Comtes de Provence; ces Princes n'auroient pas exclu les bourgeois de la municipalité, puiſqu'il étoit de leur intérêt d'y admettre indiſtinctement toutes les claſſes des citoyens. Non-ſeulement on ne trouve pas la moindre preuve de cette conceſſion, mais au contraire tout nous porte à croire qu'elle n'exiſta jamais, puiſque les Nobles vendirent le Conſulat à Raymond Bérenger au mois de Septembre 1222, comme un droit qui leur étoit propre. *Nos verò milites ſupradicti Conſules & alii (milites) ſolvimus & deſemparamus in perpetuum vobis Domino Raymundo Berenganio, Comiti & vobis Dominæ Lombardæ* (1) *per nos & ſucceſſores noſtros Conſulatum de Brinonia totum cum omnibus pertinentiis ſuis ... de juſtitiis & de omnibus aliis ad dictum Conſulatum ſpectantibus. Ita ſcilicet quod poſſe noſtrum vobis relinquimus totum, & nos noſtroſque pariter inde deveſtimus, & vos ac veſtros pariter inveſtimus, &c.*

V. Pr. ch. 11.

Je dis que les Nobles le vendirent au Comte, parce qu'il leur donna en échange l'exemption des droits qu'ils lui devoient en qualité de ſujets : il n'y eut dans cette acte que des Nobles qui contractèrent : nouvelle preuve qu'ils étoient cenſés former ſeuls le corps municipal. Les roturiers y furent enſuite admis pendant longtemps ſous les Comtes, & même ils formèrent ſeuls le Conſeil de Ville juſqu'en 1341. Lorſque le Roi Robert eut fixé à douze le nombre des Conſeillers en 1321, il voulut leur

(1) Cette dénomination eſt remarquable. Il paroît qu'on a voulu déſigner Beatrix de Savoie, femme du Comte, qui étoit née dans la Lombardie; car c'eſt ainſi qu'on appelloit non-ſeulement le Piémont, & la Lombardie proprement dite, mais encore la partie de la Provence, renfermée dans le Comte de Nice. Cette maniere de déſigner la Comteſſe Beatrix me rendroit la charte ſuſpecte, ſi je n'avois des raiſons d'en croire l'authenticité.

On trouve en 1373 une charte portant établiſſement de deux Syndics ou Conſuls annuels à Brignolle : mais cette charte ne doit être conſidérée que comme un réglement qui fixe le nombre de ces Officiers Municipaux, & le temps où ils devoient être en charge, puiſqu'il eſt évident par la charte de 1222 que le Conſulat exiſtoit à Brignolle long-temps avant le regne de Jeanne I.

Digitized by Google

faire partager les avantages dont on ne peut raisonnablement priver les personnes libres de la même Communauté. La Reine Marie de Blois, pour récompenser la fidélité de la ville de Brignolle, lui accorda plusieurs privilèges le 10 Mai 1386, entre autres celui de posséder les biens de son terroir en franc-aleu, & de pouvoir les donner en emphithéose. La même Reine, la Reine Jeanne II, le Roi René, lui accordèrent le privilége, de ne pouvoir être aliénée du Domaine. Aussi quand elle eut été donnée au Comte d'Armargnac au milieu du quatorzième siècle, & ensuite à Benoît Doria en 1453, les habitans réclamèrent-ils avec succès en faveur de leur privilége (1). Au reste beaucoup de Villes & de Bourgs, ont obtenu des anciens Comtes ce droit d'inaliénabilité : celui du franc-aleu est une suite nécessaire de la liberté originelle de la Province : les Comtes qui ont expédié en faveur de certaines Villes quelques actes pour les en faire jouir, ont moins prétendu leur accorder un nouveau droit, que leur en confirmer la jouissance; c'est ainsi que le Roi René en usa en faveur de la ville d'Aix.

MUNICIPS.

GRASSE.

Nous ne manquons pas de lumières sur la municipalité de Grasse, quoique nous n'ayons pas assez de monumens pour remonter à son origine. Nous voyons par une lettre du Pape Adrien IV, adressée aux Consuls de Grasse en 1154, *dilectis filiis Consulibus & universo populo in castro Grasse*, que le Consulat existoit déjà dans cette Ville. Nous savons d'ailleurs que les Consuls qui étoient à la tête de la municipalité en 1179, prenoient le titre *par la grace de Dieu*, comme s'ils avoient voulu faire entendre qu'ils ne devoient qu'à eux-mêmes leur autorité,

Cart. de Lerins.

(1) La même Ville ayant été assignée pour douaire à la Reine Yoland, les Etats supplierent le Roi Louis de révoquer la donation par la même raison. Regist. pot. fol. 486.

Digitized by Google

MUNICIPES.

quoique cette expreſſion ne ſervit pas toujours à marquer l'indépendance, ainſi que nous l'avons obſervé ailleurs. Mais ce qui ſemble prouver que les habitans de Graſſe avoient repris d'eux-mêmes la jouiſſance du droit de Commune, c'eſt qu'en 1179, ils firent une alliance avec la République de Piſe, comme auroit pu la faire un peuple indépendant (1). Ils promirent de défendre dans tout leur diſtrict les biens des Piſans & leurs perſonnes, & dans le cas où le Comte de Provence, ou ſes Juges *inquiéteroient* ces étrangers, ils s'engageoient à s'intéreſſer pour eux ou à les dédommager. Il étoit encore ſtipulé, qu'il n'y auroit que la Communauté de Graſſe qui pût lever un droit ſur les marchandiſes des Piſans. Des priviléges de cette nature ſuppoſent qu'on ne les a pas reçus du Souverain, dans un temps ſur-tout où il n'y a point d'exemple qu'il en eût accordé de ſemblables à d'autres Communautés. Les habitans de cette Ville doivent donc être mis au nombre de ceux qui ont anciennement joui du droit de Commune, ſans l'avoir obtenu de la conceſſion du Prince.

Cependant les Comtes avoient accordé des franchiſes & des immunités aux Conſuls de Graſſe; mais la charte d'où nous tirons ce fait, nous apprend auſſi que le Conſulat exiſtoit avant ces conceſſions; que les Conſuls avoient une juriſdiction indépendante

(1) In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen..... Nos *Dei gratia*, Conſules Graſſæ, facimus Conſulibus Piſanis & civitati Piſanæ & omnibus Piſanis firmam pacem, & convenimus pro nobis & omnibus hominibus noſtri diſtrictus tenere firmam pacem, & omnes ſanos & naufragos in perſonis & rebus per totam noſtram fortiam ſalvare & defendere..... Promittimus etiam quod ſi perſenſerimus Regem Arragonum vel comitem Provinciæ, vel ejus Bajulum vel nuncium velle offendere Piſanos, citiùs quam poterimus, ſignificabimus Piſanis Conſulibus, & eos ſi potuerimus defendemus, & adjuvabimus precibus & querendo mercedem, & ſi havere Piſanorum, qui tempore pacis Graſſæ, vel in eorum diſtrictu fuerit, ipſe vel alius pro eo abſtulerit vel dam nificaverit reddemus de noſtro communi & populo, & emendabimus paſſis & eis quibus ablatum fuerit..... De havere Piſanorum, quod Graſſæ adductum fuerit, Graſſenſes ſoliram diricturam faciant & nemo aliam. Prædicta vero pax debeat obſervari ab hodie uſque in vigenti ſex annos, abincarn. Domini MCLXVIIII. indict. XII.

Antiq. Med. Ævi. t. 4. p. 345.

Digitized by Google

de ces immunités ; qu'on avoit même fait des ſtatuts pour arrêter les entrepriſes des Comtes. *Statuta Conſulatus contra Dominum comitem.* Enfin les priviléges que ce Prince accorde aux habitans de Graſſe, ne doivent être regardés que comme des conditions auxquelles ils ſe donnent. Parmi ces priviléges, il y a l'exemption de taille & d'impôt, excepté dans les cas ſuivants ; ſavoir un voyage à la Cour de l'Empereur, le mariage d'une fille ou d'une ſœur du Comte, ſa réception, ou celle de ſon fils dans l'ordre de Chevalier, & l'achat d'une terre du prix de plus de ſoixante mille ſols raymondins.

MUNICIPES. T. 2. Pr. p. XLIV.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, il ne pouvoit exiger des habitans que quarante marcs d'argent, c'eſt-à-dire, environ 2080 livres de notre monnoie ; ajoutons enfin qu'il confirma les traités que cette Ville avoit faits avec les Gênois, & qu'il lui permit de s'y conformer à l'avenir. On ne ſe perſuadera ſans doute pas que Raymond Bérenger eût reçu à ces conditions la juriſdiction municipale de Graſſe, ſi elle eût été accordée aux habitans par ſes prédéceſſeurs. Cette Ville, durant les guerres civiles qui déſolèrent la Provence ſous la ſeconde Maiſon d'Anjou, fut tantôt du parti de Charles de Duras, & de Jeanne ſeconde, tantôt dans les intérêts de Louis II. Elle obtint, comme beaucoup d'autres Villes, le privilége de ſe maintenir ſous l'obéiſſance du Comte à main armée.

TARASCON.

La ville de Taraſcon doit être encore miſe au rang de celles qui avoient une municipalité, en vertu du droit commun. Les nobles prétendoient, ſur la fin du douzieme ſiècle, qu'ils ne devoient point être élevés au Conſulat de la même maniere que les roturiers, & qu'ils devoient avoir plus d'autorité dans l'adminiſtration. Ces conteſtations auroient-elles eu lieu, ſi tous les habitans n'avoient pas concouru à ſe donner un Gouvernement

Arch. d'Aix, arm. Q. 9. quar. liaſ. y. y.

Digitized by Google

MUNICIPES.

municipal, & si les nobles ne s'étoient pas imaginés qu'eux ou leurs ancêtres y avoient plus contribué que les autres, par les prérogatives de leur état ? Dans une Ville où le sort des citoyens est égal, on ne dispute pas sur la préférence, quand les concessions du Souverain n'en admettent aucune par leur nature : telles sont celles qui ont pour objet la municipalité. Si elle eut été accordée par le Comte, & que dans l'acte il eût marqué quelque distinction pour les nobles, cet acte eût été rappellé, & il ne le fut pas : le Comte eût été lui-même interpellé ; il ne le fut pas non plus. Les habitans terminèrent leurs différends au mois de Novembre 1199 sans l'intervention d'aucune autorité.

Trois ans après, Alphonse II leur ayant confirmé les priviléges, franchises, & coutumes inséparablement unies au Consulat, depuis son établissement qu'il faisoit remonter au temps de son aïeul Raymond Bérenger IV, Comte de Barcelone, c'est-à-dire, à l'an 1150 ou environ, reconnut que cette magistrature & la juridiction qui en dépendoit n'étoit point un don qu'il faisoit aux habitans, une concession qu'ils eussent obtenue de ses ancêtres mais un droit fondé sur un ancien usage. *Hæc autem non ex donatione nova, sed ex veteri usu obtenta, & à me confirmata volo in perpetuum valere* (1).

(1) Ego Ildefonsus, &c. Vobis universis in communi majoribus & minoribus, de Consulatu vestro dono, concedo & in perpetuum confirmo omnes libertates, & antiquas consuetudines vestras, quascumque habetis in Consulatu vestro, & franchisias & omnes omnino immunitates quas habuistis tam in aquis quam in terris, per totum comitatum meum tempore Domini avi mei, illustris comitis Barcinon. & Domini patris mei Regis Aragon. quare volo, præcipio, & firmiter statuo, quod nec ego nec aliquis successorum meorum, nec Bajuli mei contra veteres libertates, & immunitates & communes consuetudines Consulatus vestri presumamus vos aut vestros in perpetuum novis inquietationibus aut quibuslibet usaticis gravare vel inquietare..... Hæc autem non ex donatione nova, sed ex veteri usu obtenta, & à me confirmata volo in perpetuum valere. Acta. ap. Tarasc. in publ. concione III. Kal. Jan. ann. Domini MCCIII. *Arch. de Tarasc. sac.* 3.

Voilà

Voilà pourquoi lorſque Raymond Bérenger IV, Comte de Provence, fils d'Alphonſe, voulut avoir dans la ville de Taraſcon une autorité plus étendue, que n'avoit été celle de ſes prédéceſſeurs, il ſe fit céder le 7 des ides de Septembre 1226 le Conſulat & la juriſdiction qui en dépendoit : & ce qui démontre que ſes prédéceſſeurs n'avoient eu aucune part à l'établiſſement de cette magiſtrature, c'eſt qu'ils lui cédèrent, par une clauſe particuliere, le droit de punir les criminels. Les nobles furent les principaux contractans dans cette affaire : mais ils déclarèrent qu'ils agiſſoient au nom & du conſentement de tout le corps municipal, qui approuva & ratifia cette ceſſion. Le Comte ſentoit ſi bien que le Conſulat, à Taraſcon, étoit un établiſſement que les habitans avoient fait de leur propre mouvement, ſans l'intervention de l'autorité ſouveraine, & en vertu des droits inſéparables de cette liberté, dont ils avoient joui dans tous les temps, que pour dédommager en quelque ſorte les Nobles du ſacrifice qu'ils venoient de faire, il leur accorda, en forme d'échange, l'exemption des frais de juſtice, quand ils plaideroient devant ſa Cour, & promit de les défrayer à la guerre, quand ils ſerviroient hors du territoire de Taraſcon. Il ne pouvoit les forcer, ſuivant la même charte, à marcher; & dans le cas où quelqu'un d'eux viendroit à être pris, il s'obligeoit à l'échanger contre un de ſes priſonniers. Leurs biens, tant ceux qu'ils poſſédoient que ceux qu'ils pourroient acquérir par la ſuite, furent déclarés libres : enfin ils ſe réſervèrent la liberté de faire la guerre pour venger leurs injures, pourvu que le Comte n'y fût point intéreſſé.

MUNICIPES.

Mſſ. de M. de Nicol.

Cette ceſſion fut confirmée l'année d'après, le 22 Avril 1227, & ce Prince reconnut qu'il avoit reçu des habitans le Conſulat de Taraſcon, & la juriſdiction qui y étoit attachée. Auroit-il parlé & tranſigé de la ſorte avec eux, ſi cette magiſtrature leur avoit été accordée par quelqu'un de ſes prédéceſſeurs? s'ils en avoient été redevables à d'autres qu'à eux-mêmes? ſi elle n'avoit été une

T. 2. Pr. ch. XLV.

MUNICIPES.

Arch. de Taraſ.

de ces prérogatives dont jouirent en Provence les Villes qui n'avoient point été dans la ſervitude, ni dans la dépendance d'un Seigneur particulier? Cela eſt ſi vrai que la majeure partie des habitans ayant eu enſuite du regret de cette ceſſion, dont les avantages retomboient preſque tous ſur les Nobles, voulurent en revenir. Les eſprits s'échauffèrent; on prit les armes, & il fallut avoir recours à l'Envoyé de l'Empereur, pour aſſoupir les diviſions. Celui-ci accompagné de l'Evêque d'Avignon, & de Perceval Doria, Podeſtat de cette Ville, décida le 28 Juin 1233 (1) que le Comte de Provence rentreroit dans tous les droits de ſouveraineté qu'il avoit ſur Taraſcon, & que la Communauté ſe remettroit en poſſeſſion du Conſulat & de la juriſdiction conſulaire ſans aucune reſtriction; preuve certaine qu'on diſtinguoit alors cette prérogative de celles de l'autorité ſouveraine; & qu'une Ville pouvoit être très-dépendante d'un Prince pour ce qui regardoit la guerre, la haute-Juſtice & les ſubſides, & en être en même temps indépendante dans l'exercice de ſa municipalité, qui étoit un droit de franc-aleu, droit inhérent à la liberté civile des habitans, à cette liberté qu'ils faiſoient remonter au temps des Romains. Voilà pourquoi auſſi elle pouvoit avoir un Podeſtat ſans être République: Marſeille en avoit un en 1262, lorſqu'elle eut paſſé ſous la domination de Charles I; Nice en 1303, lorſqu'elle

(1) Mandamus & prononciamus quod dictus Dominus comes reſtituatur à dictis Syndicis nomine univerſitatis Taraſconis in omni ſuâ dominatione & ſeignoria, cavalcatâ, pedagiis, poſſeſſionibus, &c. Et in omni jure ſuo, & ſpecialiter in XII denariis quos de ſuo pedagio dederat pro pretio conſulatûs predicti; & generaliter in omnibus quecumque Dominus comes vel alius nomine ipſius tenebat in caſtro Taraſconis & territorio, à tempore quo ipſe cepit habere conſulatum... Excepto & ſalvo eo quod nec dictus comes vel alius pro eo in dicto conſulatû caſtri Taraſconis nihil habeat nec ipſe nec ejus ſucceſſores... Ad preſens nec in futurum. Imò & pronunciamus quod dicti Syndici nomine univerſitatis, & ipſa univerſitas caſtri Taraſconis dictum conſulatum cum omni pleno jure ſuo & pleniſſimam juriſdictionem habeat, teneat, & poſſideat, & quidquid ad ipſum pertinet conſulatum; & ad plenam juriſdictionem dicti caſtri actum Taraſc. die XXVIII. Jun. ann. Dom. MCCXXXIII. *Arch. de Taraſc.*

Digitized by Google

obéiſſoit à Charles II ; Taraſcon eut les ſiens : nous ſavons que Guillaume Amic de la Maiſon de Sabran, l'étoit le 25 Octobre 1233 ; il fut pris pour arbitre d'un différent entre les Nobles & les Bourgeois. Tous ces faits ne portent-ils pas le caractère d'une municipalité bien différente des Communes, & que nous avons raiſon de ranger dans une claſſe à part.

MUNICIPES.

APT.

Nous en diſons autant de la ville d'Apt. La création du Conſulat eſt l'ouvrage des habitans ; ils n'eurent beſoin ni du concours des Seigneurs, ni de la conceſſion du Souverain pour l'établir. Ce qui le prouve, quant aux Seigneurs, c'eſt la tranſaction que les Conſuls paſsèrent avec eux le 18 Juin 1252. Suivant cet acte ils recevoient des habitans le ſerment de fidélité pour tout ce qui avoit rapport au Conſulat, & puniſſoient les réfractaires ſuivant leurs loix. L'élection des Conſeillers, la punition des voleurs de fruits & de marchandiſes, & celle des marchands frauduleux ; l'inſpection ſur le comeſtible, ſur les poids & les meſures ; les conteſtations ſur les loyers ; la nomination d'un Juge & d'un Notaire pour la partie de la juriſdiction dépendante du Conſulat, ſont tout autant de droits qu'ils ſe réſervèrent, ainſi que le droit de chaſſe ; celui de donner des lettres de Bourgeoiſie, & de fixer le prix de la journée tant pour les hommes que pour les beſtiaux pendant les vendanges, &c.

Les Seigneurs qui étoient Bertrand Raymond, Guirand & Raybaud fils de Guidet de Simiane, eurent par la même tranſaction, la haute Police, le droit de vie & de mort ſur les criminels ; la juriſdiction contentieuſe, la nomination des Tuteurs & Curateurs ; celle du contrôleur des actes, des Juges & des Notaires pour la partie de leur juriſdiction ; la punition des voleurs, excepté dans les cas réſervés aux Conſuls ; & celle des malfaiteurs qui coupoient les arbres pendant la nuit ; la con-

Arch. d'Aix, arm. O. X. quar. L. CCC. p. 15. & Arch. d'Apt, liv. rouge.

Digitized by Google

MUNICIPES.

noiſſance de ce crime lorſqu'il étoit commis pendant le jour, étant dévolue à la Juriſdiction conſulaire : enfin ils avoient le droit de faire marcher les habitans, quand ils avoient une guerre à ſoutenir pour leurs propres intérêts ; avec cette clauſe pourtant, ainſi que nous l'avons remarqué ailleurs, que les Bourgeois ſervoient à cheval comme les Nobles, & aux dépens des Seigneurs (1). Enfin il fut réglé que les Conſuls ne pourroient être pourſuivis en Juſtice durant leur Conſulat, à moins qu'ils n'y conſentiſſent expreſſément, en renonçant aux prérogatives de leur charge.

Hiſt. de Prov. t. 2. p. 342.

On ne reconnoît aſſurément point à ces priviléges les caractères d'une Commune, qui ait été achetée des Seigneurs à prix d'argent : on y voit au contraire une Municipalité établie par des citoyens libres, qui luttoient ſans ceſſe contre l'autorité des Seigneurs : ceux-ci par la tranſaction ne pouvoient exiger ni lods ni trezain, tant à la ville qu'à la campagne.

T. 1. Inſtr. p. 81.

On dira peut-être que la ville d'Apt fut redevable de ſa municipalité à l'Evêque ; parce qu'on lit dans une charte du *Gallia Chriſtiana* du 2 Août 1257, que le Prélat confirmoit tous les ans l'élection des Conſuls, & que le Conſulat étoit ſous ſon domaine. *Quod conſulatus civitatis ſub Dominio Aptenſis Epiſcopi tenebatur.* Mais ce fait étoit avancé ſans preuve ſur la foi de quelques témoins, qui aſſuroient avoir vu préſenter les nouveaux Conſuls au Prélat, & qu'ils n'entroient en charge qu'après ſon approbation. S'il étoit vrai que l'Evêque eut accordé le Conſulat

(1) Les Seigneurs de Simiane & de Reillane, qui étoient originairement de la même Maiſon, avoient tranſigé avec le Comte de Forcalquier au mois de Novembre 1202, au ſujet de l'Albergue. Voici les noms des témoins.

Ildefonſus Comes Provincie ; Comes Sancius ; Hugo Regenſis Epiſcopus ; Raymundus de Medullione ; Villemus de Baucio ; Roſtagnus de Sabrano Conſtabularius ; Raymundus de Agolto ; Geraudetus Amici ; Villelmus Arnulphi de Sigoicrio ; Falco de Vedeneto ; Petrus de Arbaneſio ; Bertrandus de Balmâ ; Villelmus de Vaumilio ;... Vill. de Barraſſio, &c. Actum apud Manuaſcam juxta portam palatii. Ann. MCCII. menſe Novembris.

Digitized by Google

sous la réserve de confirmer l'élection des nouveaux Magistrats, est-il probable qu'on ne trouvât l'acte de cette cession ni dans ses archives, ni dans celles de la Communauté? Pourquoi auroit-il souffert que les Consuls & les Seigneurs transigeassent sans lui sur les droits du Consulat, s'il l'avoit établi? Mais comment l'auroit-il établi dans une Ville dont il n'avoit pas la Seigneurie? car on sait qu'elle appartenoit à la Maison de Simiane: il n'avoit que celle du Bourg, & celle du Median, qui étoit vraisemblablement un quartier de la Ville. Croit-on que cette Maison auroit souffert qu'il se fût arrogé un privilége, dont tous les Seigneurs étoient excessivement jaloux, parce qu'ils le regardoient comme la prérogative la plus flateuse de leur juridiction? MUNICIPES.

D'un autre côté il est certain que la Reine Jeanne I, ayant acheté le 15 Mai 1354 les droits Seigneuriaux que l'Evêque avoit, soit dans le Bourg soit dans le Median, acheta aussi ceux qu'il avoit au Consulat. Mais la maniere dont elle s'exprime annonce que c'étoit moins, de la part de l'Evêque, un droit réel qu'une prétention. Elle n'a point d'autre preuve de ce droit que l'usage & le témoignage du Prélat. *Nec non super consulatu consueto esse in Aptâ, quem Consules recognoscere consueverunt ab ipso, & ecclesiâ suâ prædictâ, prestando fidelitatis debite juramentum, prout ipse episcopus asserebat.* Evêch. d'Apt.

L'Evêque fondoit sans doute ses prétentions sur les droits régaliens que Guirand de Viens de la Maison de Simiane, avoit obtenu des Empereurs Frédéric I & Henri VI, & sur la qualité de Prince (1) que Frédéric lui donna: muni de ces priviléges, il acquit sur l'esprit des peuples une autorité qu'il ne pouvoit tenir de sa seule

(1) Le titre de Prince fut donné à l'Évêque Guirand en 1190 par l'Empereur Frédéric I, & à un de ses successeurs par l'Empereur Charles IV en 1355. C'étoit un titre d'honneur qui n'emportoit avec lui aucune marque d'autorité sur la Ville. *Aptensis Ecclesie Episcopus & princeps.* C'est d'après ces Bulles que le premier Pasteur de cette Église, se qualifie encore *Évêque d'Apt & Prince.*

Digitized by Google

puiſſance. Il eſt vraiſemblable que les Conſuls ſe mirent alors
MUNICIPES. ſous ſa protection, *ſub Dominio*, comme il eſt dit dans la charte déja citée, pour donner des bornes aux entrepriſes des Seigneurs: de là vinrent les droits qu'il voulut s'arroger enſuite dans le Conſulat, & pour leſquels il n'avoit d'autre titre que la poſſeſſion. Peut-être auſſi ſe fondoit-il ſur une donation que la Maiſon de
Ibid. p. 79. Viens fit à l'Evêque Guirand d'une partie de la Seigneurie? Quoi qu'il en ſoit de ſes prétentions, elles prouvent qu'*on étoit* bien loin de croire alors que le Conſulat eut été établi par le Seigneur Laïque: mais ce qui montre clairement qu'au fond on les regardoit comme illuſoires, c'eſt que le Prélat n'intervint point dans la tranſaction de 1252. Il n'eſt pas non plus fait mention de ſon conſentement dans l'acte par lequel les Conſuls cédèrent le Conſulat à Charles I & à Beatrix ſa femme le 26 Août 1257: ils traitent comme propriétaires d'un bien auquel perſonne n'a rien à prétendre. Ils cédent au Prince le ſerment de fidélité qu'ils exigeoient des habitans en vertu de leur
T. 2. Pr. ch. 82. charge: les Cavalcades, & une redevance de 12 deniers par feu: on excepte de cet impôt les Nobles, les Avocats & quelques familles nommées dans l'acte. Enfin il eſt dit que le Prince ne pourroit mettre aucune impoſition que du conſentement des habitans, excepté pour les cas impériaux, & que leurs *biens* ſeroient exempts du traizein. Le Prince leur confirme leurs anciennes coutumes, c'eſt-à dire, leurs ſtatuts, dont l'origine remontoit à un temps fort reculé, *longis retroactis temporibus obſervatas.* Ces ſtatuts dreſſés par les habitans étoient un monument honorable de leur liberté, & de l'indépendance de leur municipalité.

On dira peut-être qu'ils l'avoient obtenue des Empereurs comme l'aſſure Frédéric II dans ſa charte du 9 Juin 1213, par laquelle il confirme leurs privileges. *Quod conſulatus dignitatem immediate à ſolo imperio & à nobis habeant, & ab eo tempore cujus non extat memoria.* Mais qui ne ſait pas que ce ſont-là des expreſſions uſitées

Digitized by Google

pour sauver l'honneur du trône ? Par quelle fatalité cette concession de l'Empire ne se trouveroit-elle nulle part ? La ville d'Apt, à en juger par la maniere dont Frédéric parloit de l'ancienneté du Consultat en 1213, paroît avoir établi cette magistrature avant le milieu du XIIe siécle : est-il vraisemblable qu'elle l'eût reçue des Empereurs dont l'autorité étoit alors méprisée en Provence à cause de leur foiblesse ? N'est-il pas à présumer qu'à l'exemple des autres Villes principales de la Province, elle ne consulta pour cet établissement que ses droits & sa liberté ? Si les habitans avoient cru que la sanction de l'Empereur donnoit plus de poids aux prérogatives de leur municipalité, ils n'auroient pas manqué de dire qu'ils la tenoient de lui, soit dans la transaction de l'an 1252, soit dans la cession faite à Charles d'Anjou en 1257. Leur silence prouve assez qu'ils regardoient le Consulat comme une des prérogatives de leur liberté ; & que la prétendue concession des Empereurs étoit une chimere, puisqu'il n'en est fait mention dans aucun acte, excepté dans celui où Frédéric II étoit intéressé à l'imaginer, pour cacher le mépris dans lequel l'autorité impériale avoit été pendant long-temps en-deçà des Alpes. Au reste nous parlons de cette charte d'après un simple extrait que nous avons entre les mains. L'indiction & l'année de l'incarnation ne s'accordent point ; & en l'examinant de près nous trouverions peut-être d'autres raisons de la suspecter.

MUNICIPES.

Nous dirons en finissant cet article, que les droits Seigneuriaux de la ville d'Apt se trouvant partagés entre trois sœurs de la Maison de Simiane sous le règne du Roi Robert, ce Prince en fit l'acquisition. Il y eut deux actes de vente, l'un passé par Raymbaude & Rossie le 5 Juin 1313, & l'autre par Mabile, veuve de N. de Pontevés le 25 Octobre 1319, pour le prix de 2000 livres réforciats, qui vaudroient environ vingt-six mille livres de notre monnoie.

Regist. pergam. fol. 22.

Digitized by Google

MUNICIPES.

REILLANE.

La Communauté de Reillane a les mêmes titres en faveur de son ancienne municipalité. Ses Seigneurs prétendoient que la juſtice & l'adminiſtration municipale leur appartenoient, qu'ils pouvoient abroger le Conſulat, & établir de leur propre autorité, un Juge & un Bailli à la place des Conſuls. C'étoit vouloir réduire la Communauté de Reillane à la condition des Bourgeoiſies, c'eſt-à-dire, à la condition des Communautés, qui après avoir été longtemps dans une eſpèce de ſervitude, obtenoient, à prix d'argent, quelques franchiſes ſans avoir la liberté de ſe donner des Magiſtrats; étant ſoumiſes au Juge royal ou au Juge du Seigneur, qui avoit la juriſdiction contentieuſe & la Police. Les Nobles & le reſte des habitans de Reillane s'oppoſèrent vivement à ces prétentions, comme étant injuſtes & injurieuſes: enfin on prit pour arbitre de ces différends, la Comteſſe Béatrix, qui nomma quelques particuliers pour lui en faire le rapport, le 6 des ides de Novembre 1255. La déciſion prouve que ſi les Seigneurs de Réillane avoient quelque droit ſur le Conſulat, l'adminiſtration municipale n'en étoit pas moins indépendante de leur juriſdiction, & qu'on la regardoit comme une ſuite du droit commun. Auſſi lorſqu'au mois de Février 1259, on céda à Charles d'Anjou le Conſulat & la juriſdiction, qui y étoit attachée, la ceſſion fut faite, au nom de la Communauté, ſauf les droits que les Seigneurs pouvoient prétendre ſur ledit Conſulat.

V. les Pr. t. 2. ch. LXXVII.

V. les Pr. t. 2. ch. LXXVIII.

SAIGNON.

Je ne parlerai pas de celui de Saignon, bourg du diocèſe d'Apt; il en eſt mention dans une charte de l'an 1247, comme d'un établiſſement

Gall. Chriſt. t. 1. Inſt. p. 80.

bliſſement qui exiſtoit depuis très-longtemps. Il fut cédé à Béatrix, Comteſſe de Provence en 1248 par les Nobles en leur propre nom, & au nom de la Communauté. MUNICIPES.

Les villes de Siſteron & de Gap avoient auſſi leurs Conſuls en 1209, & celle d'Embrun avoit les ſiens en 1127. Guillaume, Comte de Forcalquier, ayant cédé à l'Egliſe de cette Ville la moitié du lieu d'Orres, en Dauphiné, dit dans l'acte que l'autre moitié appartenoit aux Conſuls d'Embrun. Bouch. t. 2. p. III.

Nous ne pouſſerons pas plus loin nos recherches ſur l'origine des Municipes : on vient de voir tout ce que nous avons pu découvrir ſur une matiere ſi importante ; & nous ſommes perſuadés que ſi les Villes de Provence avoient pu conſerver ceux de leurs titres qui ſont antérieurs au treizième ſiècle, nous aurions découvert des choſes d'autant plus intéreſſantes, que cette queſtion n'a point encore été traitée : mais nous croyons avoir mis notre ſyſtême dans un aſſez grand jour, pour que les perſonnes qui trouveront quelque nouvelle charte concernant la municipalité, puiſſent en faire l'application à nos principes.

DES COMMUNES.

D'APRÈS ces mêmes principes, il ne ſera pas difficile de connoître les Villes qui n'étoient que ſimples Communes. Nous avons dit ci-deſſus qu'on entendoit par ce mot, les Villes dont les habitans formoient un corps municipal en vertu d'une conceſſion expreſſe du Souverain, qui leur accordoit le droit d'élire des Magiſtrats. AIX.

Telle a été la ville d'Aix ſous la premiere Maiſon d'Anjou. L'atttachement qu'elle conſerva toujours pour ſes maîtres, qui en firent la capitale de leurs états ; d'autres raiſons que nous découvririons peut-être, ſi ſes archives n'étoient pas dépourvues

Digitized by Google

COMMUNES.

d'anciens titres, l'empêchèrent de reprendre d'elle-même cette municipalité qu'elle avoit eue comme colonie romaine, & dont elle n'avoit perdu la jouiſſance, que par une ſuite des révolutions qui avoient fait périr ſous ſes ruines juſques aux monumens de ſa premiere ſplendeur. Se trouvant enſuite réduite à un nombre d'habitans peu conſidérable; étant diviſée en trois parties, qui formoient tout autant de corps ſéparés, elle n'eut point cette unité d'intérêts & de vues, qui ſont néceſſaires pour *les opérations* les moins importantes. Elle étoit encore dans cet état de langueur & d'inertie, lorſque les derniers Comtes de la Maiſon de Barcelone en firent leur capitale; & malgré le ſoin qu'ils prirent de lui rendre une partie de ſon ancien éclat, ils n'eurent ni le loiſir, ni peut-être les moyens d'en faire une Ville conſidérable.

Hôt. de Ville d'Aix, reg. cat. fol. 16. v°.

Avant Charles II elle n'avoit point encore le droit de Commune. Ce fut ce Prince qui lui accorda la faculté d'avoir un Conſeil de Ville & des Syndics, en 1290. Le Roi Robert, par lettres-patentes du 13 Juin 1320, fixa à trente le nombre des Conſeillers qui devoient conduire les affaires de la Ville: ils devoient être choiſis parmi les Nobles & les Bourgeois. Avant l'Édit de Charles II, les habitans traitoient de leurs intérêts communs dans des aſſemblées générales convoquées, avec la permiſſion de l'Officier royal, ainſi que nous l'avons dit *ci-deſſus*; & par un ou deux députés qu'on appelloit Syndics, & qu'il ne faut point confondre avec les Conſuls, comme a fait Pithon dans ſon hiſtoire. D'après ces titres formels, il eſt aiſé de voir que la ville d'Aix ne peut être rangée que dans la claſſe des Communes.

Ibid. fol. 1. Pr. ch. XXII. & XXXVII.

Hiſt. d'Aix, p. 141.

TOULON.

Nous diſons la même choſe de Toulon, qui nous préſente dans le treizième ſiècle l'état des Villes tel qu'il étoit, avant qu'elles repriſſent d'elles-mêmes leur adminiſtration municipale, ou qu'elles l'euſſent obtenue du Souverain.

Digitized by Google

Communes.

Cette Ville avant que Charles d'Anjou en eut acquis toute la Seigneurie, n'avoit vis-à-vis des Seigneurs, que cette dépendance féodale, qui peut très-bien s'allier avec la liberté des personnes. Cependant il n'existoit point encore de Conseil public, point d'Officiers municipaux, en un mot point d'administration, ni de juridiction municipale. Les intérêts publics se discutoient dans une assemblée générale tenue avec l'agrément de l'Officier royal (1), & c'étoit dans cette même assemblée qu'on prenoit des moyens pour les assurer & les défendre : on y faisoit comme dans les Municipes, des statuts relatifs à cet objet important, avec cette différence, que dans les Municipes les statuts, pour avoir force de loi, n'avoient besoin que du consentement des habitans; au lieu que dans les autres Villes, il falloit qu'ils fussent revêtus de l'approbation du Juge. C'est un fait dont la Ville de Toulon nous fournit un exemple, lorsqu'en 1289 les habitans chargèrent dans une assemblée générale, *in publico parlamento*, quinze de leurs concitoyens, parmi lesquels il y avoit trois Nobles, de faire des réglemens pour mettre les fruits de la terre à couvert des dévastations. Pr. ch. XIX.

Ce ne fut que le 9 du mois de Juillet 1314, que le Roi Robert accorda aux habitans de Toulon la faculté d'avoir un Conseil de Ville, pour conduire les affaires de la Communauté : ce Conseil devoit être composé de quatre Nobles, quatre Bourgeois, & quatre Artisans, ou Plébéiens. Il paroît qu'il n'y avoit alors à Toulon que sept cents feux; c'est-à-dire, sept cents familles, que le Roi soumit à la taxe annuelle d'un sol tournois chacune. On n'eut la liberté d'élire des Syndics annuels que le premier Septembre 1367; mais le droit de Commune date de la concession du Roi Robert; avant cette époque, les fonctions qui Pr. ch. XXXV.

(1) Cet Officier Royal à Toulon, avoit ordinairement le titre de Bailli. P. de Ricard d'Aix, étoit Bailli de cette Ville en 1387, ainsi qu'on le lit dans le journal de J. le Fevre, sous cette année-là.

Digitized by Google

COMMUNES.

furent enſuite attachées à l'adminiſtration municipale, faiſoient partie des fonctions du Juge ou du Bailli : il n'y avoit que les grandes diſcuſſions ſur l'intérêt commun, qui fuſſent renvoyées à une aſſemblée générale.

MANOSQUE.

La ville de Manoſque doit être encore rangée dans la même claſſe que celle de Toulon. Guillaume IV, Comte de Forcalquier lui accorda le 5 Février 1206, le droit d'avoir une Commune & un Conſeil compoſé de ſoixante habitans, qui auroient la liberté de s'aſſembler quand ils le jugeroient utile, pour les affaires de la Communauté. Il leur permit par le même acte d'élire douze Conſuls pour maintenir & défendre leurs priviléges, & pour attaquer en cas de malverſation, le Bailli, le Juge, & les autres Officiers du Prince (1). Cette charte contient des priviléges qui ſont une preuve de la prédilection du Comte pour la ville de Manoſque, & juſtifie la définition que nous avons donnée des Communes. Nous avons dit que par ce mot, nous entendions les Villes qui avoient obtenu par une conceſſion expreſſe & authentique du Souverain leurs franchiſes, leur juriſdiction & le droit d'élire leurs Magiſtrats.

FORCALQUIER.

Nous ne parlerons pas de la Municipalité de Forcalquier;

(1) Item quod annis ſingulis, & in quolibet menſe & in qualibet ſeptimanâ & omnes ſimul aut tot quot voluerint totieſcumque & ubicumque voluerint, ſe valeant & poſſint inſimul congregare... Et omnia & ſingula negotia. Tam ad agendum quam defendendum... Libere & impune, & licentia Domini, bajulli, judicis & prætoris non requiſita & non obtenta.

Columb. opuſc. p. 469.

Item & quod ſexaginta homines de melioribus & ſapientioribus, quadraginta de Burgo, & viginti de dicto caſtro, duodecim Conſules, octo de dicto Burgo, & quatuor de dicto caſtro, quandocumque eis videbitur & placuerit illi ſexaginta valeant & poſſint eligere, facere, ordinare dictos duodecim Conſules qui habeant omnes... Plenam & liberam poteſtatem Dominum ſive rectorem, bajulum & judicem... De eorum male geſtis arguere & homines dictorum locorum, in bonis operibus & conſuetudinibus regere & gubernare, & jura, actiones, libertates, conſuetudines, privilegia dictorum locorum defendere, exigere, & recuperare, & contra quaſcumque Perſonas Eccleſiaſticas & ſeculares in judicio ſtare & litigare, &c.

Digitized by Google

parce que nous n'avons rien trouvé sur son origine. S'il étoit permis de se décider par des probabilités, nous n'hésiterions pas à mettre cette Ville au rang des Communes. Nos conjectures seroient fondées sur les priviléges que le Comte Guillaume IV accorda aux habitans par ses lettres-patentes du 7 Juin 1206 : il les déclara eux & leurs biens exempts de toute espèce de droit dans toute l'étendue de son Comté. Il est assez ordinaire qu'on affranchisse les habitants d'une Ville des charges onéreuses de la servitude ; mais qu'un Souverain les exempte des droits auquels sont soumis tous ses autres sujets, c'est une prérogative qui suppose des services que des hommes nouvellemnt sortis de la servitude n'auroient pas eu le temps de rendre. Il n'y a guere qu'une Commune depuis longtemps établie qui puisse obtenir de ces sortes de priviléges. A l'exemple de Guillaume IV, Garsende de Sabran, Comtesse de Provence, & son fils Raymond Bérenger accordèrent à la ville de Forcalquier, au mois de Février 1217, une exemption de péage & de tous droits dans leur Comté, non compris les droits de justice & de service militaire.

COMMUNES. Archiv. de Forcalq.

Pendant la révolution qui fit passer la Provence sous la domination de la seconde Maison d'Anjou, les habitans de Forcalquier firent éclater d'une maniere particuliere leur attachement pour la Reine Jeanne. Le 23 Juin 1383 ils présentèrent une Requête à la Reine Marie de Blois, par laquelle ils la supplièrent de poursuivre la vengeance que Louis I avoit commencé à tirer de la mort de cette infortunée Souveraine ; de faire promettre à son fils Louis II de consommer cette vengeance lorsqu'il seroit en état de porter les armes ; de ne faire ni paix ni alliance avec Charles de Duras ; de confirmer les libertés & priviléges du pays, entr'autres celui de ne pouvoir être traduits à aucun tribunal étranger dans les affaires contentieuses ; de ne donner qu'à des Provençaux la charge de Sénéchal & les premiers Offices de judicature ; enfin de ne jamais aliéner en tout ni en partie les

Digitized by Google

COMMUNES.

Comtés de Provence & de Forcalquier, ſous peine de perdre l'obéiſſance & la fidélité de ſes ſujets, qui dans ce cas-là pourroient ſe donner un Souverain à leur choix. La Reine leur accorda toutes ces demandes en conſidération de la fidélité qu'ils avoient montrée à Louis I, & de leur attachement à ſes intérêts pendant que l'armée de Charles de Duras étoit en Provence : en effet cette armée tint la Ville bloquée pendant plus d'un an, & entreprit pluſieurs fois de l'emporter d'emblée; mais elle éprouva toujours une vigoureuſe réſiſtance de la part des habitans, qui, plutôt que de ſe rendre aimèrent mieux ſouffrir toutes les horreurs d'un long ſiége. Cette époque fut celle de la décadence de cette Ville, qui devoit être fort conſidérable dans ce temps-là, ſi l'on en juge par l'expreſſion dont ſe ſert le Roi René dans un titre du 13 Décembre 1466. *Quia Villa Forcalquerii*, dit-il, *que ampliſſima eſſe ſolebat, nunc valde imminuta ſit.* Elle eſſuya de plus grandes pertes encore ſous le règne de Charles III, dernier Comte de Provence, lorſque les partiſans du Duc de Lorraine s'en furent emparés : les troupes que Louis XI envoya au ſecours de Charles, les ayant chaſſés de cette Ville, pillèrent l'Egliſe, mirent le feu aux maiſons, & firent main-baſſe ſur un grand nombre d'habitans.

S. LAURENS DU VAR.

Une autre Commune bien caractériſée, eſt celle que l'Evêque de Vence accorda en 1468, lorſque donnant le terroir d'Aigremont alors inhabité, il permit à ſes Amphithéotes de tenir des aſſemblées, & d'élire des Syndics, pour veiller aux affaires de la Communauté : *item fuit de pacto, quod ipſi Amphitheotæ & habitatores poſſint ſe ſimul congregare & inter ſe eligere Syndicos.* C'eſt aujourd'hui le village de S. Laurens, ſitué ſur le Var.

Ordonn. des Rois de France, t. 1. p. 41.

SEYNE.

La Commune de la ville de Seyne, paroît être une conceſſion de Raymond Bérenger IV, confirmée par les Comtes ſes ſucceſſeurs, juſqu'à la Reine Marie de Blois, qui ayant auſſi confirmé les priviléges de cette Ville, rappelle ces différentes conceſſions. Mais en faiſant attention aux différens droits dont

Digitized by Google

elle parle, & qui étoient attachés au Conſulat, nous ſerions portés à croire que la ville de Seyne doit être miſe au rang des Municipes dont nous avons parlé ci-deſſus, & que les conceſſions des Souverains ne firent qu'ajouter de nouveaux droits à ceux dont on jouiſſoit déja par la nature même du Municipe (1). Mais ce n'eſt-là qu'une conjecture, & comme nous n'avons pas trouvé le titre primordial, nous ſommes obligés de nous en rapporter aux lettres de Marie de Blois, ſuivant leſquelles la ville de Seyne doit la Commune aux conceſſions des Souverains, & n'a jamais été Municipe.

COMMUNES.

Nous rangerons encore la ville de S. Remy dans la claſſe des Communes. Cette Ville n'avoit point eu de Seigneur particulier avant l'année 1353. Elle fut donnée alors par la Reine Jeanne à Guillaume Roger, Comte de Beaufort, frère de Clément VI. Cependant, quoiqu'elle eut toujours été ſous la juriſdiction immédiate du Roi, elle fut pendant pluſieurs ſiècles ſans Magiſtrats municipaux, & n'avoit pas même un Juge royal; celui de Taraſcon, & le Viguier de la même Ville, étant chargés d'y aller tenir des aſſiſes tous les trois mois pour rendre la juſtice.

S. REMY.

Arch. de S. Remy.

On auroit tort de conclure de là que les habitans de S. Remi, n'étoient gouvernés dans tout ce qui regardoit l'adminiſtration intérieure, que par le caprice des Officiers Royaux; ils avoient, comme les habitans des autres Villes dont nous venons de parler, le droit de s'aſſembler & de faire des réglemens pour maintenir parmi eux le bon ordre & la ſûreté. On trouve encore dans

(1) Maria Dei gratia... Nobis fuit expoſitum per Berengarium, Carolum primogenitum tunc Regis Siciliæ, Regem Carolum Secundum, Regem Robertum, Ludovicum & Joannam, olim Regem & Reginam, conceſſas fuiſſe Conſulatus franchefias & libertates eidem univerſitati retentis, eiſdem principibus tantummodo denariis duodecim, &c. Nec non juriſdictionem in homines quam dicti Conſules exercere conſueverunt, cum eorum Notario per eos electo, & omnibus ſubditis ſuis juſtitiam miniſtrare, curas, tutelas dando & concedendo, proceſſus prioritatis & poſterioritatis faciendo, eorum cognitiones & ſententias, in his & aliis adipſam curiam ſpectantibus in ſcriptis promulgando. *Arch. du Roi d Aix.*

Digitized by Google

COMMUNES. les archives de cette Ville ceux qui furent faits le 3 Mars 1356. Ce fut la Reine Marie de Blois, qui leur accorda par lettres du 25 Juillet 1393, le droit d'élire annuellement trois Syndics, savoir un noble & deux roturiers, auxquels elle attribua le même pouvoir qu'avoient les Consuls de Tarascon. La Reine venoit alors de confisquer la ville de S. Remy, sur Raymond de Turenne, & de la réunir au Domaine, avec promesse de ne jamais l'en détacher: ce qui n'a point été exécuté à la rigueur, puisque cette *Ville fut* cédée avec ses dépendances à Jean d'Anjou, fils naturel du Roi René, le 22 Juillet 1474; & ensuite par Louis XIII le 14 Septembre 1641, au Prince de Monaco, avec le Duché de Valentinois & le Marquisat des Baux. Louis XIII voulut dédommager ce Prince des pertes qu'il avoit faites, quand il chassa les Espagnols de ses Etats pour y introduire les François : mais cette double cession n'a pas entiérement éteint le droit qu'avoit la ville de S. Remy, d'être terre du Domaine.

Arch. de S. Remy.

JUIFS D'ARLES. Je ne dois pas oublier la Commune suivante, remarquable par la qualité des habitans dont elle étoit composée. C'est celle que l'Archevêque d'Arles accorda le 24 Août 1215 aux Juifs de cette Ville. Il leur permet en vertu des droits que les Empereurs lui avoient donnés sur eux, d'élire tous les ans trois Recteurs qui auroient la même autorité que les Consuls dans les Villes. Il leur donna sur-tout le droit de punir les contrevenans à la loi de Moïse, & aux usages reçus parmi eux; de juger leurs différends, & de mettre une taxe, soit pour payer les redevances qu'ils devoient à l'Eglise, soit pour fournir aux dépenses de la Communauté : mais il se réserva les appels comme d'abus dans les affaires contentieuses.

V. les Pr. t. 2. ch. XXXIX.

BARCELONETTE. La ville de Barcelonette étant moderne, & ayant été fondée par un Comte de Provence, ne peut être compriſe ni parmi les Municipes, ni parmi les Bourgeoisies. Son droit de Commune est aussi ancien qu'elle. Le Prince pour y attirer des habitans, leur

leur accorda des franchiſes & le droit d'avoir cinq Conſuls, dont un étoit Bailli. Celui-ci jugeoit avec eux en matiere civile & criminelle dans la ville & dans le territoire. Les cas dont ils pouvoient prendre connoiſſance ſont énoncés dans la charte portant confirmation des priviléges de cette Ville : on doit en inférer que leur juriſdiction étoit fort étendue. Cette confirmation fut expédiée à Naples par Charles II le 8 Septembre 1308, à la réquiſition des Députés, qui étoient Jaques Bonnefoi, Pierre Grani, Pierre Giramand, ou peut-être Guiramand, & Bertrand Gaſtinelli.

COMMUNES.

Arch. de Napl. Reg. 1309. D. fol. 287.

La Chieza dans ſon hiſtoire de la Maiſon de Savoie, prétend qu'au même endroit où eſt bâtie cette Ville, il en avoit exiſté une, dont on avoit jetté les fondemens ſous le règne d'Alphonſe I, mort en 1196 : mais qu'ayant été détruite dans les temps de trouble, avant qu'elle eût eu le temps de ſe peupler, Etienne Gran, Roſtan de Faucon, & Guillaume Eyſſautier, demandèrent à Raymond Bérenger IV la permiſſion de la rebâtir; ce que ce Prince leur accorda en 1231. Il voulut qu'on la nommât Barcelonette pour conſerver le nom de Barcelone en Catalogne, qui avoit été le berceau de ſes aïeux, & dans laquelle il avoit été élevé.

DES BOURGEOISIES.

Nous donnons le nom de Bourgeoiſies aux villages & bourgs qui ayant obtenu du Roi ou du Seigneur direct des privileges & des exemptions, qui rendoient leur condition meilleure, n'avoient pourtant pas le droit de ſe nommer des Magiſtrats; mais étoient régis par un Officier du Prince ou du Seigneur, ſuivant les coutumes & les loix qu'on leur avoit preſcrites.

CASTELLANE.

Nous avons dit ci-deſſus, que les Bourgeoiſies priſes dans ce ſens ont dû être extrêmement rares en Provence, où la ſervitude

BOURGEOISIES.

de la Glebe a été peu connue. Cependant elle a existé, & même nous avons des preuves que l'autre servitude, qui est tout à la fois réelle & personnelle, & qui ressemble à celle des Nègres de l'Amérique, a été aussi en usage dans quelques endroits (1); mais elle ne regardoit que peu de particuliers, vraisemblablement étrangers. C'est principalement sur la servitude de la Glebe qu'étoient fondées les Bourgeoisies : pour traiter cette question nous tirerons notre premier exemple de la ville de Castellane.

Boniface de Castellane annullant au mois de Juillet 1252 les anciennes coutumes établies par ses prédécesseurs, donna aux habitans de nouveaux statuts pour leur servir de loix à perpétuité. Ces statuts, fort curieux pour l'histoire de ce temps-là, contiennent l'exemption de certains droits onéreux & la fixation de ceux qu'on devoit lui payer, & quelques réglemens touV. t. 2. Pr. ch. LXXVI. chant la Justice. Il permet, par exemple, aux habitans d'emporter avec eux tout ce qui leur appartient, s'ils veulent s'expatrier, & de vendre leurs biens sans sa permission en payant le trezein; au lieu qu'auparavant ils n'avoient pas cette liberté. Il valide les testamens, & si quelqu'un meurt *intestat*, il déclare que ses biens passeront à ses plus proches héritiers. Ses vassaux, en vertu du même acte, ne pouvoient se dispenser de le suivre à la guerre, que pour de bonnes raisons, sous peine d'être punis. Quant aux étrangers qui viendront s'établir à Castellane, il veut

(1) On distingue en effet deux sortes de Serfs dans une Charte, où sont mentionnées les donations que la Comtesse Berthe, niece du Roi Hugues & femme de Raymond, Comte de Rouergue, & Marquis de Gothie, fit à l'Abbaye de Montmajour en 960. Les uns y sont désignés par les mots *servi* & *ancillæ*; Hist. mss. de Montmaj. & les autres par celui de *mancipia*. Je présume que ceux-ci étoient du nombre de ces malheureux étrangers que les Espagnols ou d'autres Peuples venoient quelquefois vendre sur les côtes de Provence, ou bien un reste de ces Sarrazins, qui s'étoient emparés d'une partie de la Provence, & qui ayant été subjugués, furent réduits en esclavage. Leurs descendants restèrent long-temps dans la même condition: il y en avoit encore dans le quinzième siècle.

Digitized by Google

qu'ils ſe conforment à ſes Statuts, & ne les aſſujettit qu'à un ſol de capitation. Au reſte il déclare ſes Vaſſaux exempts de tout autre impôt, excepté dans le cas où lui, ou ſes héritiers, acheteroient une terre, ou ſeroient faits priſonniers en combattant contre le Comte ou contre le Roi. BOURGEOISIES.

Une choſe qui mérite d'être remarquée, c'eſt que dans la ville de Caſtellane, il y avoit alors des Nobles & des Bourgeois que ces Statuts ne regardoient pas. Ils étoient probablement en petit nombre & deſcendoient de ces familles anciennes, qui n'avoient jamais perdu leur liberté. Ils devoient par conſéquent être gouvernés par des loix différentes fondées ſur la propriété, c'eſt-à-dire, par le droit Romain, qui, comme nous l'avons dit pluſieurs fois, a toujours été ſuivi en Provence. Mais il n'y a aucune apparence qu'ils euſſent des Magiſtrats. Le Seigneur de Caſtellane, dont ils relevoient, ne leur avoit point accordé de Commune, ou du moins n'en avons-nous aucune preuve (1). Je dis qu'ils relevoient de lui, puiſque par un de ſes Statuts, il les maintient dans les droits qu'ils avoient ſur *leurs hommes*, ſur leſquels il promet de ne mettre aucune taxe, excepté dans le cas où il ſe réſerve d'en mettre ſur les ſiens : il ſemble même par la maniere dont il s'exprime, que les anciennes coutumes lui donnoient beaucoup de droits ſur les hommes des Nobles & des Bourgeois.

(1) On voit par cet exemple, que le droit de faire des Statuts, & de faire la guerre comme nous l'avons déja remarqué plus haut, n'étoit point une preuve d'indépendance, ni de ſouveraineté; car depuis l'an 1189, les Seigneurs de Caſtellanne, ſe reconnurent toujours Sujets & Vaſſaux des Comtes de Provence; & l'un d'eux fit hommage de cette Baronie & de beaucoup d'autres terres à Raymond Bérenger IV, le 29 Janvier 1227. Boniface, l'Auteur de ces Statuts, tout grand Seigneur qu'il étoit en 1227, étoit encore moins indépendant que ſes prédéceſſeurs. Il en étoit de même des villes Municipes, qui quoique très-dépendantes, avoient droit de faire des Statuts pour leur adminiſtration intérieure, & même de faire la guerre pour la conſervation de leurs biens; c'étoit un privilege fondé ſur les Loix feodales, qui n'étoient véritablement onéreuſes que pour les Serfs.

BOURGEOISIES.

MANOSQUE. 12 Févr. 1206.

On peut dire encore que la ville de Manosque fut élevée au rang des Bourgeoisies, quelques jours avant d'avoir obtenu sa Commune, lorsque le Comte de Forcalquier, Guillaume IV, affranchit les habitans des charges & des coutumes onéreuses, que lui, ses Prédécesseurs & ses Officiers leur avoient imposées. Peu content de les avoir affranchis de ces sortes de servitudes, il leur donna des Statuts qui régloient les successions & les donations, & qui ôtoient tout droit de retrait après une possession de trente ans. Cependant par cette charte, il n'accordoit point encore de Magistrats ni de juridiction aux habitans, & par conséquent la ville de Manosque n'avoit point encore de Commune; mais les affranchissemens & les réglemens qu'elle venoit d'obtenir, en améliorant son sort, la mettoient au rang des Bourgeoisies. On peut voir dans l'article des Communes en quel temps elle le devint.

Columbi. Opusc. p. 465.

S. VINCENT. An. 1205.

La Communauté de S. Vincent, diocèse de Sisteron, nous fournit un autre exemple de Bourgeoisies. Guillaume de Mévoillon, Seigneur du lieu, affranchit ses hommes sous certaines conditions qu'il leur imposa. La charte d'affranchissement contient tous les droits auxquels il les soumit, qui sont fort onéreux. Il ne leur donna pas le droit d'avoir une Commune ni des Syndics; ils ont été près d'un siècle & demi, sans se créer des représentans. Lorsqu'ils passoient des actes avec leurs Seigneurs, tous les chefs de famille y intervenoient; & ce fut vers le milieu du quatorzième siècle qu'ils élurent des Syndics, sans avoir obtenu aucune nouvelle concession à ce sujet. Les Seigneurs ne voyoient rien en cela, qui pût les inquiéter : ils y trouverent même plus de commodité pour traiter avec leurs hommes; aussi n'y mirent-ils aucun obstacle.

Arch. & mss. de M. le Préf. de Saint-Vinc.

On peut juger du peu d'intérêt que les Seigneurs prenoient à l'établissement des Communes, par ce qui est dit dans la charte

Digitized by Google

d'affranchiſſement (1) des habitans de S. George d'Eſpéranche en Dauphiné, de l'an 1291. Amédée Comte de Savoie, Seigneur de ce lieu, en affranchiſſant ſes hommes leur laiſſe la liberté d'établir une Commune, lorſqu'ils le jugeront à propos; ajoutant que dans ce cas ils doivent prendre toutes leurs précautions pour y trouver les plus grands avantages. BOURGEOISIES.

C'eſt peut-être de cette maniere que le lieu de Sault a obtenu ſa Commune. Ce lieu, ainſi que la Vallée du même nom, a dépendu anciennement de la Maiſon d'Anjou. On a cru que l'Empereur Henri II en avoit donné l'inféodation en 1004 à d'Agout de Loup, Maréchal de l'Empire, & l'on ſe fonde ſur une charte rapportée par Bouche, tome 1. p. 905. Mais il ſuffit de la lire pour en reconnoître la fauſſeté; le ſtyle ſeul la rend ſuſpecte; & d'ailleurs en 1004, la Provence dépendoit de Rodolfe le Fainéant, Roi d'Arles, & non pas d'Henri II. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dès le commencement du douzieme ſiècle la Maiſon d'Agout poſſédoit le lieu de Sault, & ſes Dépendances, avec une autorité preſque ſouveraine; mais cet avantage lui étoit commun avec tous les grands Vaſſaux de Provence qui étoient aſſez puiſſans pour diſputer l'hommage au Suzerain. Nous ſavons que Raymond & Iſnard d'Agout, Seigneurs de Sault, le rendirent à Raymond Bérenger le 20 Juin 1224; que ce Prince en le recevant leur confirma & leur accorda de nouveau les priviléges, les uſages & la haute & baſſe Juſtice que ſes ancêtres avoient accordés à leurs Prédéceſſeurs. De plus il leur donna & à leurs ſucceſſeurs la Juſtice en dernier reſſort, ſauf appel à la Cour du Comte; l'exemption des droits dans les Comtés de Provence & de Forcalquier, avec le port d'armes SAULT.

Arch. du Roi à Aix, arm. A. ſcal. rect. fol. 83.

(1) Si univerſitas habitantium voluerit facere commune, quod commune non debent facere nec tenentur, niſi ad utilitatem ipſorum Burgenſium; quod cum fiat fieri debet rationabiliter per quatuor vel plures probos homines de villâ ad hoc electos, qui jurent fideliter & legaliter dictum commune facere. Hiſt. du Dauph. t. 1. p. 28.

Digitized by Google

BOURGEOISIES.

& la faculté d'aller dans ces deux Comtés, accompagnés de trente Cavaliers, sans payer de péage ni de passage de riviere, soit qu'il passassent sur un pont ou dans une barque. Cet hommage & ces concessions qui en rappellent de plus anciennes, *font* une preuve que du moment où les Comtes de Provence *rétablirent* leur autorité, les Seigneurs de Sault rentrèrent comme *les* autres sous la loi de la vassalité, avec cette différence *qu'étant* plus puissans que la plupart d'entr'eux, ils avoient aussi *beaucoup* plus de pouvoir dans leurs terres.

En effet (1), nous voyons qu'en 1182 Imbert d'Agout, Bérenger, & Raymond Bérenger ses frères, rendirent hommage au Comte de Forcalquier pour le Château de Menerbe, pour Agout & ses dépendances, pour Roussillon & la Mure; en un mot pour tout ce qu'ils possédoient dans le Comté de Forcalquier. Quoique dans cet acte il ne soit point parlé de la Vallée de Sault, on sent bien qu'elle se trouve comprise sous la dénomination générale de terres renfermées dans le Comté de Forcalquier.

Pr. ch. XXIV. Ainsi la maniere dont Isnard d'Entrevénes, Seigneur d'Agout, rendit hommage à Charles II en 1290, doit être plutôt regardée comme une formule d'honneur, qu'on lui passoit par considération pour son rang, que comme un titre d'indépendance. Elle est d'ailleurs une preuve de l'ignorance où étoient les Officiers du Prince touchant les droits des Seigneurs, puisqu'ils ignoroient *l'hommage*

(1) Imbertus de Agouto, Berengarius Raymundi frater ejus, & Bermundi Bertrandus frater ejus recognoverunt omnem terram, & quidquid habebant in Castro de Agout vel in territorio ejusdem Castri & in Castro de Rossillono, & in ejus territorio.... Et in summa quidquid habebant usque ad montem Alvernicum vel à monte Alvernico sursum in toro Forcalquerio comiti esse de feudo, & jure suo, & comitatu suo, & antecessorum suorum, & de Donatione: & facta hâc recognitione, acceperunt in feudum à prædicto comite, quidquid habebant intra terram prædictam, & comes laudavit eis ad francum feudum, sicut antecessoros eorum habuerunt. Ann. incarn. Dom. 1182. mens. Janu. J'ai copié cette Charte sur un manuscrit de la Bibliotheque du Roi, dont je n'ai pas pris le numéro, parce que l'Auteur cite le regiſtre griff. f. 160 de la Chambre des Comptes de Provence.

Digitized by Google

de 1182, & celui de 1224. Isnard déclara donc que la Vallée de Sault avoit toujours été indépendante; que cependant en reconnoissance des bienfaits, que lui & ses Prédécesseurs avoient reçu du Roi lui-même, & de son Pere, il reconnoissoit tenir sous sa mouvance la Seigneurie de Sault en fief libre, franc & noble, comme il l'avoit toujours été, promettant de servir Charles à la guerre, mais se réservant aussi la liberté de la faire, pourvu que ce ne fût ni au Comte son Seigneur, ni au Roi de France & à leurs alliés: de plus, il s'obligeoit à ne point faire de nouvelle acquisition, sous peine de nullité: le Comte de son côté, s'engagea à ne mettre sur les habitans de Sault, ni tailles, ni autres impositions sous quelque dénomination qu'elles fussent; à ne point nommer les Officiers de Justice ni les autres; ce droit étant réservé au Seigneur direct, qui ne laissa à la Cour du Comte de Provence la connoissance des causes tant civiles que criminelles, que dans le cas, où lui, Seigneur de Sault, auroit quelque procès, & où ses propres Officiers refuseroient de rendre justice.

BOURGEOISIES.

Arch. du Roi à Aix, reg. crucis, fol. 36. V. les Pr. ch.

Ces priviléges ont ensuite été confirmés par les Comtes de Provence successeurs de Charles II, même depuis la réunion de cette Province à la Couronne; & l'on peut les regarder comme le fondement des franchises dont jouit cette Vallée, qui n'est point comprise dans l'administration, ni dans les impositions de la Province. L'origine de ces priviléges annonce de la part des prédécesseurs immédiats d'Isnard d'Entrevénes, une autorité que nous ne pouvons concilier avec la liberté nécessaire aux habitans, pour établir d'eux-mêmes une administration municipale; & nous sommes persuadés que le lieu de Sault, n'obtint des Seigneurs que des franchises, & que la juridiction étoit entre les mains de leurs Officiers. Quoique nous n'ayons pas connoissance de ces concessions, tout nous porte à croire que cette Communauté fut anciennement au rang des Bourgeoisies.

Arch. d'Aix, regist. crucis, fin. nov. fol. 32 & *alibi*.

Nous terminerons le Mémoire par l'article de Tende, dont

TENDE.

Digitized by Google

BOURGEOISIES.

l'adminiſtration municipale nous fournira dans ſon origine quelques particularités remarquables. Ce bourg ſitué dans le Comté de Nice, faiſoit autrefois partie du Comté de Vintimille, que les Seigneurs de ce nom poſſédoient au commencement du XIe ſiècle, ſinon en toute ſouveraineté, du moins avec une autorité, qui en approchoit beaucoup : car nous n'avons aucune preuve qu'avant le milieu du XIIIe ſiècle, ils aient rendu hommage à aucun Suzerain, excepté peut-être à l'Empereur. Leurs ſujets étoient des eſpeces de Serfs, & il étoit difficile qu'ils fuſſent autre choſe ſous des maîtres puiſſants, & dans un pays où l'ignorance favoriſoit le deſpotiſme. Othon, fils de feu Obert, donna le 9 Juillet 1156, aux habitans de Tende quelques coutumes, en ſe réſervant la faculté de mettre un droit de cinq ſols ſur le parjure, l'homicide, l'adultère & la trahiſon : &, ce qui eſt une preuve de leur condition ſervile, il leur permit de vendre & d'acheter librement.

Arch. de M. le Pr. de Condé, L cotée *Laſcaris.*

Lorſque le Comté de Vintimille eut été réuni à la Provence par la ſoumiſſion de ceux qui le poſſédoient, le ſort des habitans s'améliora. Les Seigneurs, inſtruits par l'exemple des autres villes de Provence, virent que leurs intérêts pouvoient ſe concilier avec une plus grande liberté de leurs Vaſſaux : en conſéquence les Comtes Guillaume Pierre, & Pierre Balbs, accordèrent le 30 Septembre 1274 aux habitans de Tende, le droit de ſe choiſir parmi eux des Conſuls pour les gouverner & les juger, avec appel aux Officiers du Comte. Cette nouvelle adminiſtration eut à Tende tous les inconvéniens que les affinités, les liaiſons; d'intérêt & de parenté, peuvent faire naître entre des hommes; qui ſont jugés par leurs égaux, ſur-tout lorſque l'office de Juge eſt annuel. La Communauté, frappée de ces abus, & voyant une ſorte d'impoſſibilité à y remédier, tant que la Juriſdiction conſulaire ſubſiſteroit, renonça au Conſulat, & remit le Gouvernement Municipal à Jean Laſcaris, Comte de Vintimille, fils de Guillaume Pierre, nommé ci-deſſus. Ce qui ſemble prouver, que

Ibid.

Digitized by Google

BOURGEOISIES.

que ſi le droit de Commune amélioroit preſque toujours le ſort des habitans, il y avoit des cas où ils étoient plus heureux dans la condition même des Bourgeoiſies : c'étoit, par exemple, lorſqu'ils avoient des Seigneurs équitables & modérés.

Il ſeroit aiſé d'entrer dans un plus grand détail ſur cette matiere : mais qu'apprendrions-nous de plus au lecteur, en lui faiſant parcourir ſucceſſivement la municipalité des Bourgs & Villages de Provence ? Il n'en ſeroit pas plus inſtruit ſur les différences eſſentielles qui conſtituent les Municipes, les Communes & les Bourgeoiſies : ce que nous avons dit ſuffit pour fixer les idées ſur cette partie importante du droit public, qui tient eſſentiellement à l'état des perſonnes ; & c'eſt de l'état des perſonnes que tout dépend, mœurs, uſages, commerce, ſciences & arts.

Fin du Mémoire ſur les Municipes, les Communes & les Bourgeoiſies.

Digitized by Google

SUITE DU MÉMOIRE
SUR LES MONNOIES DE PROVENCE.

Monnoies de Charles II.

Charles II, dit le Boîteux, étoit retenu prisonnier par le Roi d'Arragon, lorsque Charles I son pere mourut. Il ne revint dans ses Etats qu'en 1289, & finit ses jours le 5 Mai 1309, âgé de 63 ans, après 25 ans de regne.

Pendant que ce Prince étoit encore prisonnier en Arragon, le Pape Honorius IV donna une bulle célebre, en qualité de Seigneur Suzerain du Royaume de Naples, pour régler la maniere dont ce Royaume devoit être administré : il y entre dans tous les détails, & donne des regles pour la fabrication des especes; il veut que chaque Roi ne change sa monnoie qu'une seule fois pendant toute la durée de son regne. *Simili prohibitione subjicimus mutationem monetæ frequentem, apertius providentes quod cuilibet regi Siciliæ liceat semel tantum in vita sua, novam facere cudi Monetam legalem.... Aptam manere toto tempore vitæ regis, cujus mandato cudetur.* Il veut encore qu'on ne charge le peuple d'aucune imposition à l'occasion de la fabrication des especes, & qu'elles soient fournies de gré à gré aux Marchands & Changeurs qui voudront s'en charger.

Hist. de Napl. par Gianone, tom. 3. p. 132.

Quelques ménagements que Charles fût obligé d'avoir pour la Cour de Rome, il ne reconnut jamais directement l'autorité de cette Bulle, & la regarda comme contraire aux droits de sa souveraineté; cependant il fit des réglements qui y étoient assez conformes, & on peut dire qu'il en suivit l'esprit au sujet de la fabrication des especes. Il n'imita par les excès monstrueux auxquels se portèrent à ce sujet Philippe-le-Bel Roi de France, &

Digitized by Google

Edouard I Roi d'Angleterre, qui vivoient en même-temps que lui. Sous ſon regne les monnoies ſouffrirent peu d'altération ſoit à Naples ſoit en Provence, c'eſt un éloge qu'il partage avec tous les autres Comtes de Provence; dans quelques beſoins urgents qu'ils ſe ſoient trouvés à l'occaſion des guerres malheureuſes de Naples, ils n'ont jamais eu recours à l'altération des monnoies, pour ſe procurer des reſſources paſſageres qui tournent toujours au grand dommage des peuples. MONNOIES.

Il nous reſte pluſieurs monuments du regne de Charles II ſur les monnoies. Il fit une Ordonnance à Marſeille le 9 Juin 1298 pour faire fabriquer à Aix des ſols, des doubles deniers, des deniers, des oboles, & des pittes. Ces eſpeces ſont diſtinguées en monnoie noire & monnoie blanche. *Nova Moneta minuta, ſcilicet Nigra & Groſſa alba Argentea.* Les ſols devoient être à onze deniers, douze grains de loi (1), à la taille de 84 $\frac{1}{3}$ au marc de Marſeille. Ils devoient valoir 12 couronats ou 12 deniers de ceux qu'on alloit faire. Le remede de poids étoit d'un grain par ſol. Le marc d'argent fin valoit alors 72 de ces ſols, ce qui prouve que le droit de Monnoyage que le Prince percevoit étoit de 12 ſols par marc, c'eſt-à-dire, de la ſeptieme partie du marc. Les deniers ou couronnats devoient être à deux deniers de loi, & 22 ſols de ces deniers devoient peſer un marc de Marſeille, c'eſt-à-dire qu'il devoit entrer deux cents ſoixante-quatre de ces deniers au marc de Marſeille. Le remede de poids étoit de ſeize grains par marc. On donna au Garde de la Monnoie 1083 livres de petits Viennois, valants 866 livres 8 ſols couronnats, pour acheter le billon néceſſaire à cette fabrication. Extrait des Manipules, au ſac cote XXI des archives du Roi à Aix.

Il y a une autre Ordonnance de ce Prince faite à Naples le 30 Juillet 1302, par laquelle il défendit la fabrication des

(1) En 1298, les Tournois étoient en France au même titre que les ſols de Charles II, c'eſt-à-dire, à onze deniers douze grains. Le marc d'argent y valoit trois livres quinze ſols.

Digitized by Google

MONNOIES.

couronnats qu'on avoit faits jusqu'alors en Provence, dont il falloit 28 sols pour faire un florin; & il ordonna la fabrication d'une autre Monnoie appellée Provençal réforciat, au titre de deux deniers, onze grains, moins un tiers, & dont il devoit entrer 212 au marc. Il diminua en même-temps de moitié la valeur des doubles couronnats, & les réduisit à la valeur d'un denier. Il diminua dans la même proportion le denier couronnat, l'obole & la pitte. Cette Ordonnance statue ensuite sur des objets plus importans, & elle peut être regardée comme une preuve du dérangement des finances de ce Prince. Il y suspend le paiement des assignations données sur ses revenus du Comté de Provence, à l'exception des sommes indiquées à Jacques, Roi d'Arragon, son gendre, & aux Eglises de Saint-Maximin & de Notre-Dame de Nazareth (1) de la ville d'Aix. Il ordonne encore la rétention du tiers des gages de tous ses Officiers, prenant pour prétexte le mauvais état de ses affaires, & la nécessité où il est de soutenir la guerre. Il y a à ce sujet cette phrase singuliere. *Nullus fidelis excusare se valeat quin in tantis fluctuationibus suas nobis porrigat manus adjutrices, si est zelator servidus nostræ fidei & honoris.*

Il paroît par deux chartes de l'an 1301 que sous ce regne on se servoit des florins d'or, dont cinq pesoient une once, *ponderis generalis*. Chaque florin valoit douze carlins ou seize sols couronnats. Le sol couronnat étoit composé de neuf deniers. Ces deux chartes sont à la Bibliotheque du Roi; la premiere est une lettre du Roi Charles II du 16 Août 1301, pour le paiement des gages du Sénéchal de Provence. Elle porte encore qu'on lui payera huit onces d'or pour le prix de deux chevaux, qu'il a perdus dans un voyage fait pour le service du Roi (2).

(1) Qui est aujourd'hui l'Abbaye de Saint Barthélemi.

(2) *Item pro Emenda duorum Equorum suorum, mortuorum in servitio nostro iter suum prosequendo, uncias auri octo prædicti ponderis, qualibet uncia computata pro Florenis auri quinque.*

Digitized by Google

MONNOIES.

La seconde charte est un Mandement du 3 Septembre de la même année, délivré à l'Evêque de Neufchatel, Ambassadeur du Roi, pour le paiement des frais de son voyage. Il porte qu'on lui donnera soixante-quatre livres ou seize onces d'or (1) *ad rationem de sexaginta carolensibus argenteis pro unciâ qualibet ;* il veut qu'on lui donne encore vingt-six livres pour argent prêté à la Cour *de pecuniâ curiæ mutuandâ ;* ces deux sommes faisoient celle de quatre-vingt-dix livres de provençaux couronnés.

Je ne connois qu'une seule monnoie d'or qu'on puisse attribuer à Charles II ; c'est un salut sur lequel on voit d'un côté l'écu partagé des armes de France & de Jérusalem, avec la légende KARO. HIRL. ET SICIL. REX. Il y a au revers l'Annonciation de la Vierge, avec la légende ordinaire AVE GRATIA PLENA DOMINUS TECUM. Planche 8. n.° 1.

Je ne connois aucun florin frappé sous le regne de ce Prince, quoiqu'il soit souvent fait mention de cette monnoie dans l'Histoire & dans les chartes, comme ayant cours en Provence sous ce regne.

Depuis le milieu du treizieme siècle, on frappoit à Florence des florins qui étoient célébres dans toute l'Europe ; & c'est vraisemblablement de ceux-là qu'il est fait mention dans les chartes de Charles II (2).

(1) Seize onces d'or valoient soixante quatre livres couronnées, en comptant l'once à cinq florins, le florin à seize sols, & le sol à neuf deniers couronnats.

(2) On fixe à l'année 1252 l'epoque où l'on a commencé à frapper des florins à Florence. Ils étoient cependant connus depuis plusieurs annees en Provence, comme il paroît par une charte de l'an 1241, qui étoit dans le cabinet de feu M. de Mazaugues. Il y étoit parlé de florins. Cette monnoie étoit appellée *florenus parvus & justus.* Elle étoit evaluée 12 sols Marseillois ou 13 sols Royaux. Le Blanc, dans son Traité des monnoies de France page 154, en rapporte un absolument semblable à ceux de Florence, qu'il attribue au Roi Louis VI, mort en 1137.

On frappa sous le regne de Charles VII une médaille avec la légende suivante, *regna patris possidens, in pace lilia tenens, hostibus fugatis, vivas Rex septime ; regnas Karole, ferox rebellibus, subditis æquus, &c.*

Digitized by Google

MONNOIES. N° 2.

La seconde monnoie est un salut d'argent qui pese 52 grains; il est semblable en tout au salut d'or; il n'y a qu'une légere différence à la légende, où on lit KAROL. SEC. IERL. ET SICIL. REX. *Carolus Secundus*, &c. C'est la premiere monnoie que je connoisse parmi les antiques & les modernes, où, pour distinguer un Prince de tous ceux qui ont porté le même nom que lui, on ait ajouté un nombre à son nom. Les Papes avoient déja adopté cet usage, tant dans leurs chartes que sur leurs sceaux. Ils le suivirent à-peu-près dans ce temps-là sur leurs monnoies. Il n'a été connu en France que sous Henri II, qui, par son Ordonnance du 31 Janvier 1548, voulut que la légende de ses monnoies fût *Henricus II*, & qu'on y ajoutât l'année de sa fabrication (1).

N° 3.

La troisieme est un carlin. Les Italiens appellerent ces monnoies *Gigliati*, à cause des fleurs-de-lis qui sont au revers. Elles ont été très-célèbres, & ont eu cours pendant près de deux siècles, tant en Provence que dans les autres Etats de Charles. Elles étoient très-bien monnoyées, & on peut les regarder comme un des premiers monumens du retour des arts. En effet Charles, dont toutes les inclinations étoient pacifiques, protégea tout le temps de son règne les gens de lettres & artistes célèbres. Il embellit la ville de Naples de bâtimens superbes qui existent encore, & fit en Provence des établissemens pieux, qui respirent encore cet air de grandeur & de magnificence, qui annonce un grand Prince.

On voit sur cette monnoie Charles, assis sur un trône, soutenu par deux lions; il tient de la main droite un sceptre, & de la gauche un globe surmonté d'une croix: on lit autour KAROL.

(1) La ville de Lyon fit frapper en 1499 une grande médaille avec la légende, FELICE. LUDOVICO. REGNANTE. DUODECIMO. CESARE. ALTERO. GAUDET. OMNIS. NATIO. François I fit ajouter sur ses sceaux le mot *primus* à son nom FRANCISCUS. DEI. GRATIA. FRANCORUM. REX. PRIMUS, Il est le premier de nos Rois qui ait introduit cet usage sur ses sceaux. Il avoit été suivi auparavant par plusieurs Princes en Italie, en Allemagne, & en Angleterre. Ficoroni en rapporte un exemple dans ses *Piombi antichi* Pl. 14. n° 1.

Digitized by Google

SED. DEI. GRA. IHRL. ET. SICIL. REX. Il y a au revers une croix dont les extrémités ſont chargées d'ornemens, & qui a quatre fleurs-de-lys dans les angles. La légende eſt tirée du pſeaume 98. HONOR. REGIS IUDICIU. DILIGIT. On a voulu faire entendre par-là l'exactitude avec laquelle ce Prince faiſoit rendre la juſtice dans ſes Etats. Il y apportoit tous ſes ſoins; & il gouverna ſes ſujets pendant tout le temps de ſon règne avec beaucoup de juſtice & d'humanité. Il leur donna des loix très-ſages qui temperoient la dureté de celles de ſon pere. Il les fit rédiger par Barthélemi de Capoue, Logothete, & protonotaire du Royaume, l'un des plus grands Juriſconſultes de ſon ſiècle. Ses conſtitutions ſont encore en vigueur à Naples, & ſont partie des capitulaires du Royaume. Enfin jamais Prince ne put ſe vanter à plus juſte titre de mettre ſon honneur à aimer la juſtice. MONNOIES.

Le carlin peſoit 70 grains; ſa valeur n'a jamais varié. Un carlin valoit 12 deniers couronnats, & 60 carlins valoient une once d'or. Il paroît par le teſtament de Guillaume de Sabran, du 8 Octobre 1353, que, dans ce temps-là, leur valeur étoit encore la même, *in carolis argenteis ſexaginta pro unciâ computatis.* Suivant une charte de Pierre d'Acigné, Seigneur de Meyrargues, Sénéchal de Provence, de l'an 1405, dix carlins valoient un ducat: Il eſt ſouvent parlé de carlins, ou *Gigliati*, dans les conſtitutions de l'ordre de S. Jean de Jéruſalem tit. 3. ff. 14. & tit. 19. ff. 31. En 1331 le Roi Robert fit un capitulaire pour défendre de ſortir les carlins du Royaume de Naples. *De prohibita extractione carolenorum argenti de regno.* Le carlin a encore cours dans le Royaume de Naples & dans les Iſles de Sicile & de Malthe. Le carlin de Naples vaut 8 ſols 2 deniers monnoie de France. Celui de Sicile 4 ſols 2 deniers, & celui de Malthe 4 deniers. La quatrieme eſt d'argent; on y voit la figure de Charles qui paroît aſſez jeune; il a la couronne ſur ſa tête; ſon manteau eſt aux armes de la Maiſon d'Anjou, qui ſont le lambel & des N° 4.

Digitized by Google

MONNOIES.

fleurs-de-lys ſans nombre ; la légende eſt KS : IHR. SICIL. REX. Il y a au revers une croix chargée d'ornements avec ces mots : COMES. PROVINCIE ; cette monnoie peſe environ 52 grains ; à ſon poids & à ſon titre, on ne peut pas méconnoître un des ſols fabriqués en vertu de l'Ordonnance du 9 Juin 1298 ; leur titre devoit être à 11 deniers 12 grains de fin, & il en devoit entrer 84 $\frac{1}{3}$ au marc ; leur valeur étoit de 12 deniers couronnats.

N° 5. Le cinquieme eſt un double denier de ſa fabrication *de 1298* ; il peſe 26 grains, & eſt ſemblable en tout à la monnoie précédente, excepté en ce que la croix du revers eſt ſans ornement, & dans un de ſes angles la lettre initiale du nom de Charles.

N° 6. La ſixieme eſt un denier couronnat, qui peſe environ 17 grains, ce qui eſt le poids fixé par l'Ordonnance de 1298, qui portoit que 22 ſols de ces deniers peſeroient un marc, & que leur titre ſeroit à 3 deniers de fin. Il y a d'un côté la tête de Charles, avec la légende K. IHR. SICILE. REX. Il y a au revers une croix avec les mots COMES. PRINCIE.

N° 7. La ſeptieme eſt une obole ſemblable en tout au denier que nous venons de rapporter ; elle peſe 12 grains.

N° 8. La huitieme eſt un denier royal abſolument ſemblable à ceux frappés ſous le règne de Charles I, excepté en ce que la tête eſt beaucoup plus groſſe, & le menton avancé. On ne *doit pas* attribuer cette différence aux divers âges auxquels *on* a repréſenté Charles I. Dans ce temps-là les monétaires obſervoient peu ces nuances, & loin qu'ils marquaſſent ſur les différentes monnoies du même Prince les changemens que l'âge avoit pu mettre dans ſa figure, à peine caractériſoient-ils les viſages des différens Princes par quelques traits groſſiers, de ſorte que ne je n'héſite pas d'attribuer ces deniers à Charles II, qui étoit beaucoup plus gros que ſon pere (1), & avoit une groſſe tête, comme il nous eſt repréſenté ſur tous les monumens qui nous reſtent de lui.

(1) On ne ſçait par quel événement le corps de Charles II n'a pas été inhumé ; La

La neuvieme a été frappée à Naples ; elle eſt rapportée par Vergara, p. 36. Elle eſt d'argent bas, & porte la tête de Charles II, avec ces mots KAROL. SED. REX. Il y a au revers quatre fleurs-de-lis en croix, IERL. ET. SICIL. MONNOIES. N° 9.

La dixieme eſt plus petite que la précédente, & a la même empreinte. N° 10.

Sous ce règne on commença à connoître en Provence les ſols & deniers réforciats. On entendoit par-là, la monnoie forte, & qui étoit à un plus haut titre. *Libræ reforciatorum, ſolidi reforciatorum* : ſelon Noſtradamus, Charles II donnoit annuellement à François de Lecto, Sénéchal de Provence, mille livres réforciates monnoie de Provence en 1307. Il diviſa la Provence en deux Sénéchauſſées, & nomma Sénéchal du Comté de Forcalquier Gérard de Sancto Elpidio ; *lui donnant 500 livres réforciates pour ſes Etats ;* c'eſt comme ſi cet Hiſtorien avoit dit 500 livres couronnats monnoie forte. Gloſſ. de du Cange, in v°. reforciata, t. 5. p. 1335. Hiſt. de Prov. p. 319 & 322.

Ce Prince par ſon teſtament du 16 Mars 1308, légua aux Frères Mineurs de la ville de Marſeille, la ſomme de deux mille livres de petits tournois, à condition qu'ils feroient faire un tombeau pour y mettre le corps de S. Louis, Evêque de Toulouſe, ſon fils. Il eſt rare de trouver des monumens de ce règne, où il ſoit fait mention de la monnoie tournois. On s'en étoit beaucoup plus ſervi en Provence ſous le règne de Charles I : elle étoit alors la monnoie courante du pays, comme nous l'avons obſervé ſous Charles II ; les marchés les plus conſidérables ſe faiſoient en florins & en ſols couronnats. En 1239, l'Abbé de Cruis acheta de Bertrand de Baux la moitié des Hiſt. de Marſ. part. 2. p. 102. Hiſt. de Prov. par Bouch. t. 2. p. 338.

On le voit dans l'Égliſe de l'Abbaye de Saint-Barthélemy d'Aix. Il eſt enfermé dans une caiſſe de bois, qu'on ouvre pour le montrer aux curieux. Sa tête eſt aſſez groſſe. C'eſt peut-être l'idée qu'on avoit de la ſainteté de ce Prince, qui a empêché qu'on le mît dans un tombeau. On a cru long-temps qu'il faiſoit des miracles.

MONNOIES.

terres de Saint-Vincent (1), Genciac, Malcor, & Aigremont, situées dans le diocèse de Sisteron, pour le prix de trente-un mille sols Provençaux couronnés, le 3 Février 1307 : la terre de Séranon, située dans le diocèse de Fréjus, fut vendue six mille florins d'or.

Arch. du Roi à Aix.

Hist. de Nism. t. 1. p. 421.

La monnoie qu'on frappoit à S. Remi fut fameuse sous ce règne, & avoit cours dans tous les Etats voisins. Philippe-le-Bel, Roi de France, voulant proscrire la monnoie étrangère qu'on introduisoit dans ses Etats, ordonna au Sénéchal de Beaucaire, par ses lettres du Mercredi après la Magdeleine, de l'an 1301,

(1) Nous observerons à l'occasion de cette acquisition, que dès ce temps-là les gens de Main-morte étoient soumis à payer un droit d'indemnité pour les biens fonds qu'ils acquéroient. Le 6 Mai 1299, l'Abbé de Cruis prêta hommage pour raison de cette acquisition entre les mains de Raymond de Lecto, Sénéchal de Provence, & de Guy de Tibia, Procureur & Avocat du Roi, dans le cloître du Monastere de Notre-Dame de Nazareth de la ville d'Aix. Il se soumit à renouveller cet hommage tous les trente ans, & à payer au même terme le lods & trezain de la somme de trente-un mille sols. *Dominus Senescallus & Procurator ante laudationem prædictam retinuerunt nomine curiæ jura infra scripta, scilicet quod ipse Dominus Abbas..... Singulis annis trigenta ab inde in antea secuturis, recognitionem faciet de terrâ prædictâ, curiæ regiæ, & homagium & fidelitatem & in qualibet recognitione laudimium sive trezenum dictæ curiæ de dicto prætio 31 millium solidorum provincialium, coronatorum.*

Il paroît encore par cette charte, que le droit d'amortissement étoit connu en Provence, & que les gens de Main-morte ne pouvoient y posséder des bien fonds, & sur-tout des fiefs, que par la permission du Seigneur majeur. *Item ex eo etiam, quod per Ecclesiam & manum mortuam rerum immobilium acquisitio vel maxime feudalium castrorum vel villarum sine scientiâ & expresso consensu, licentiâ, & voluntate majoris Domini fieri non potest in Provinciâ, nec habere effectum.* En France ce droit étoit connu depuis le commencement du douzieme siècle. La plus ancienne Ordonnance de nos Rois qui en fasse mention est celle de Philippe le Hardi de l'an 1275. Les grands Vassaux de la Couronne jouissoient de ce droit dans les douzieme & treizieme siècles. *Usages de fiefs par Bruffel, tom. 1. p. 257.* Il paroît par la façon dont s'exprime la charte, dont il est question, que ce droit n'étoit pas réservé au Comte de Provence; mais que tous les Seigneurs en jouissoient dans l'étendue de leurs fiefs, *per Ecclesiam & manum mortuam rerum immobilium acquisitio..... Sine licentiâ & voluntate majoris domini fieri non potest in Provinciâ.*

Digitized by Google

de faire saisir par trois Commissaires à ce députés, toutes les monnoies fabriquées à S. Remi en Provence, qu'on avoit introduites dans les Sénéchaussées de Nîmes & de Beaucaire. On fabriquoit à S. Remi des couronnés & des tournois, qu'on appelloit tournois de S. Remi; ils valoient treize deniers.

MONNOIES.

Mss. de Mazaugues.

Le revenu modique dont jouissoient les Comtes de Provence, qui ne consistoit que dans le produit de leur Domaine & des droits régaliens qu'ils n'avoient pas aliénés, n'avoit pu suffire pour les guerres qu'ils avoient été obligés de soutenir, soit pour conquérir le Royaume de Naples, soit pour le conserver; ils avoient été obligés, à cette occasion, de contracter des dettes fort considérables, & qu'ils étoient hors d'état d'acquitter: c'étoient des Papes qu'ils avoient reçu les plus grands secours: on lit dans Baluse que le Pape Clément V rémit en différens temps à Charles (1) II, &

Vitæ papar. Avenion. tom. 1 p. 606.

(1) Baluse tom. 2. pag. 158, rapporte une bulle du Pape Clément V, de l'an 1306, par laquelle il remit au Roi Charles II, le tiers de la somme de trois cents soixante six mille florins d'or que ce Prince devoit à l'Eglise Romaine, & pour les deux tiers restans de cette somme, Charles s'obligea d'aller en personne, au premier passage général qui se feroit pour le recouvrement de la Terre-Sainte, ou d'y envoyer un de ses enfans avec 300 Chevaliers qui auroient chacun avec eux trois hommes à cheval. Il s'obligea, outre cela, d'entretenir vingt galeres armées pour cette expédition. Il n'est jamais rien sorti de la datterie d'aussi extraordinaire que cette Bulle, soit pour le style, soit pour le ton que le Pape y prend avec ce Prince; c'est celui d'un riche orgueilleux vis-à-vis d'un suppliant fort oberé; en voici un échantillon. Le Pape, après avoir parlé des mauvais succès que Charles avoit eus dans la guerre de Sicile, ajoute. *Hæc tui habendam miserationem. Hæc nostræ commovent viscera pietatis. His adversis mutua quærere, his infaillibiter coactus es suffragia postulare, quis divus pater non misereatur tui, fili carissime, quis crudelis Dominus tibi opem, inclitæ vassalle, non ferat; aut quis pastor sævus, ovis præclara, in uberibus pascuis non locabit? Absit quod à Principe recedas vaccuus, à Romano Pontifice frustra postularis auxilium, & in tempore placito non fueris exauditus..... Habet nempe aurum Ecclesia non ut fervet sed eroget & necessitatibus subveniat oppressorum..... Numquid contra decus Regium immobilia regni insolutum dabis Ecclesiæ ut relinquaris pauper & efficiaris egenus? Et tui, ne egeas non habeamus crudeliter rationem. Certe id humanitatis quæ requiritur in nobis quod egenis non esset, nec sacerdotis hoc fore modestiæ probaretur, qui manum suam aperit inopi & extendit ad pauperes palmas suas.*

Digitized by Google

Monnoies.

à Robert ſon fils Rois de Sicile la ſomme de trois cens ſoixante ſix mille onces d'or, que ces Princes lui devoient pour les emprunts qu'ils avoient faits de ſes prédéceſſeurs. Dans ce ſiècle où l'argent étoit ſi rare, la Cour de Rome attiroit à elle des ſommes immenſes de toutes les parties de la Chrétienté; on en peut juger par ce ſeul trait. Au Concile de Lyon, aſſemblé en 1245, le Roi & la Nobleſſe d'Angleterre envoyèrent des Agens porter des plaintes contre la cupidité de l'Egliſe de Rome; & *parmi les* autres griefs de la nation, ils repréſentèrent que les bénéfices dont le Clergé Italien jouiſſoit en Angleterre, avoient été eſtimés, & ſe montoient à ſoixante mille marcs d'argent par an, ſomme plus forte que celle des revenus de la Couronne. Le Pape Jean XXII, qui mourut à Avignon en 1334, laiſſa, ſuivant Villani, Auteur contemporain, dix-huit millions de livres en eſpèces, & ſept millions en bijoux, pierreries & vaſes d'Egliſe. Son récit mérite toute croyance, il tenoit ce qu'il avance de ſon frère, marchand ſuivant la Cour Romaine, à qui les tréſoriers du Pape l'avoient dit. Il ſemble qu'on doit lui donner la préférence ſur Albert de Strasbourg, autre Auteur contemporain, qui réduit le tréſor de ce Pape à dix-ſept cens mille florins, *moriens reliquit ſedi decies ſepties centum millia florenorum.* Il paroît par différens actes, faits à Avignon dans ce ſiècle & rapportés par Baluſe, qu'il circuloit dans cette Cour des ſommes immenſes, qui étoient entre les mains des Prélats, dont la plupart avoient paſſé la plus grande partie de leur vie dans la pauvreté du cloître: nous aurons occaſion de parler dans la ſuite avec plus de détail de l'inventaire qui fut dreſſé à la mort du Cardinal Hugues Roger, Religieux Bénédictin, frère du Pape Clément IV, qui laiſſa en mourant plus de deux cens mille florins d'or dans ſes coffres. On peut voir dans Pétrarque & dans les autres Auteurs de ce ſiècle l'influence que ces tréſors immenſes eurent ſur les mœurs de cette Cour.

Hiſt. de la Maiſon Plantagenet, par Hume, t. 2. p. 26.

Villani, lib. 11. cap. 20.

Baluſe, vit. Pap. t. 2. p. 762.

Digitized by Google

ROBERT fils de Charles II, lui succéda le 5 Mai 1309, & mourut au mois de Janvier 1343, âgé de 64 ans : ce Prince fut regardé comme le plus sage de son siècle. Les monnoies qui nous restent de lui sont assez bien gravées pour qu'on distingue sur son visage, cet air grave & réfléchi qui faisoit son caractère.

MONNOIES DE ROBERT.

Nous avons deux baux de la monnoie d'Avignon faits par ce Prince, l'un en 1330, l'autre en 1339.

Par le premier il ordonna la fabrication de deux sortes de monnoies, des monnoies noires *moneta minuta seu nigra*, & des monnoies blanches, *grossa seu alba ;* les monnoies noires étoient des deniers couronnats réforciats, des oboles, & des pittes ou pougeoises. Les deniers étoient à trois deniers de titre, & il en entroit 201 au marc. Les oboles, dont deux valoient un denier, étoient à un denier douze grains, & 284 pesoient un marc.

Arch. du Roi à Aix, registr. pergamenorum.

Les monnoies blanches étoient les lis *gillati ;* les demi-lis ou oboles d'argent, *medii gillati ;* & les doubles lis, *duplices gillati seu tareni.* Les lis étoient à onze deniers cinq grains de fin, & 59 & $\frac{1}{16}$ pesoient un marc, leur valeur étoit de douze deniers couronnats réforciats & une obole. Le demi-lis étoit au même titre, & deux pesoient un lis, ils valoient six deniers & une pitte. Les doubles lis pesoient 2 lis, & valoient deux sols & un denier. Les monnétaires s'obligèrent de fabriquer quarante mille marcs de ces monnoies, dans l'espace de deux ans, & de donner au fisc vingt mille lis de bénéfice. Il y a une clause dans ce bail par laquelle le Roi prohibe le cours de toutes les monnoies étrangères à l'exception de celle du Pape & du Roi de France.

Par le bail fait en 1339, il ordonne la fabrication des provençaux d'argent, & des provençaux doubles noirs. Les premiers étoient à 10 deniers 5 grains $\frac{1}{12}$ de fin. Leur poids étoit de sept sols huit deniers au marc, c'est-à-dire, qu'on en tailloit quatre-vingt-douze au marc. Ils pesoient par conséquent 50 grains. Les provençaux doubles noirs étoient à 3 deniers 20 grains de fin,

Digitized by Google

Monnoies. à la taille de 14 sols, 1 obole, c'est-à-dire, que 172 $\frac{1}{2}$ de ces pièces pesoient un marc. Un provençal d'argent valoit cinq provençaux doubles noirs.

Ce n'est pas la premiere fois qu'on a fabriqué des provençaux sous ce règne, puisqu'en 1337 Philippe de Sanguinetto, Sénéchal de Provence, avoit ordonné un rapport juridique sur l'évaluation de ces monnoies, dont il étoit résulté, que quatre sols couronnats valoient cinq sols provençaux : en conséquence *le Sénéchal* rendit une ordonnance par laquelle il enjoignit à tous les clavaires péagers & autres receveurs des droits Royaux, de recevoir sans aucune difficulté en provençaux noirs, les sommes qui avoient été stipulées en couronnats, en prenant cinq provençaux pour quatre couronnats. On peut observer par-là combien étoit défectueuse la police qu'on observoit en Provence sur les monnoies, puisque le rapport qu'elles avoient entr'elles n'étoit point établi; ce qui étoit très-gênant dans le commerce, & devoit donner lieu à des contestations continuelles.

Il est vraisemblable que Robert pendant un règne aussi long & aussi florissant a fait frapper des monnoies d'or, quoique jusqu'à présent je n'en aie vu aucune frappée à son coin. La seule qu'on puisse lui attribuer, avec quelque apparence, est un florin qui est à Vienne dans le cabinet de l'Empereur. On lit autour de la fleur-de-lis ROBERTUS DUX, & à côté de la tête de S. Jean-Baptiste, il y a une couronne semblable à celle qu'on voit sur un florin de Jeanne sa petite-fille : cette monnoie a été vraisemblablement frappée du vivant de Charles II, pendant que Robert étoit Duc de Calabre, & qu'il gouvernoit le Royaume de Naples en l'absence de son pere, & dans l'intervalle des voyages qu'il faisoit en Provence. Sous ce règne les florins continuèrent d'être en usage; il en entroit cinq à une once d'or. Nostradamus rapporte que Hugues de Baux, Sénéchal de Sicile, c'est-à-dire, du Royaume

Planche 9. n° 1.

Hist. de Prov. p. 337.

Digitized by Google

de Naples sous Charles II & sous Robert, avoit 200 onces d'or *d'état*, l'once valant 5 florins d'or. MONNOIES.

On continua aussi sous ce règne de frapper des carlins. Ils conservèrent ce nom, quoiqu'ils ne portassent plus la figure ni le nom de Charles II. On les appelloit aussi lis d'argent à cause des fleurs-de-lis qui étoient au revers, *gillati argenti*, *liliati argenti*. Il y avoit deux sortes de carlins; les premiers sont semblales en tout à ceux de Charles II; à cela près qu'ils portent le nom de Robert. ROBERTUS DEI. GRA. IERL. ET. SICIL. REX. Les autres, qui semblent avoir été frappés principalement pour la Provence, sont beaucoup mieux que les premiers. On peut juger par-là des progrès que les arts avoient faits dans cette Province. Ils portent la même empreinte que les premiers : il n'y a de différence qu'à la légende du revers, où on lit COMES. PROVINCIE. ET. FORCALQURII. Ces derniers carlins pesent 3 deniers; les autres pesent 3 grains de plus. N° 1. N° 2.

La quatrieme monnoie est un demi-lis, qui pese 20 grains : il est conforme en tout à la précédente monnoie. N° 3.

La cinquieme est un autre demi-lis de même poids. Il ne differe du précédent que dans la légende du revers; où on lit COMES. PEDEMONTIS. Il y a apparence qu'elle avoit été frappée pour le Piémont, dont les Comtes de Provence possédoient une partie. Ces deux dernieres monnoies sont au même titre que les carlins. N° 4.

La sixieme est un carlin rapporté par Vergara, p. 40; il est de la même grandeur, & porte la même empreinte que les précédents; il n'y a de différence qu'au revers, où il y a une croix qui n'est chargée d'aucuns ornemens, avec la légende HONOR. REGIS. JVDICIVM. DILIGIT. N° 5.

Le septieme pese de 50 à 52 grains. Robert y est représenté en buste avec la couronne sur la tête. On voit sur son manteau un lambel & des fleurs-de-lis sans nombre. C'est la monnoie sur N° 6.

N° 7.

Digitized by Google

MONNOIES. laquelle on distingue le mieux les traits de ce Roi & son caractère grave. La légende est RO. SICIL. REX. Il y a au revers une croix chargée d'ornemens avec ces mots COMES. PROVINCIE. ; au poids & au titre de cette monnoie, on la reconnoît pour un provençal d'argent, dont il est fait mention dans le bail de la monnoie de l'année 1339. Il y a d'autres provençaux frappés sous le règne de Robert, qui ne pesent que 40 grains, & qui sont à un titre moins haut.

N° 8. La huitieme est un sol couronnat, que j'attribue à Robert, parce qu'il porte la lettre initiale de son nom. J'en ai vu sur lesquelles il sembloit y avoir un K, lettre initiale du nom de Charles, ce qui pourroit faire croire qu'on avoit commencé d'en frapper sous le règne de Charles II ; mais cette lettre ne se distingue pas assez, pour qu'on puisse rien affirmer à cet égard. Il y a d'un côté une couronne avec la légende R. IHR. ET SICIL. REX. & au revers une croix avec quatre fleurs-de-lis dans les angles, & ces mots COMES. PVINCIE. : le sol couronnat est la monnoie qui a eu le plus long-temps cours en Provence ; on a continué d'en frapper sous les règnes de Jeanne, de Louis I, de Louis II, & de Louis III.

N° 9. La neuvieme, ainsi que toutes celles qui suivent est à un *titre* fort bas ; elle pese 18 grains. Je la prendrois pour un *provençal* double noir, si elle avoit le poids fixé par le bail de *1339* : mais elle est beaucoup au-dessous. Il y a au revers une croix sans ornemens, avec la lettre initiale du nom de Robert, & la légende ordinaire, COMES PROVINCIE.

N° 10. La dixieme, qui est fort commune en Provence, pese un denier. Il y a lieu de croire que c'est un provençal double noir, quoiqu'elle n'en ait pas absolument le poids : elle ne porte pas la marque distinctive des monnoies de Robert, qui est d'avoir dans la légende les deux lettres initiales de son nom : malgré cela je n'hésite pas à la lui attribuer. Elle a d'un côté une croix terminée

terminée par des fleurs-de-lis, avec la légende R. IHR. ET. SLE. REX. Il y a au revers une couronne ſous laquelle ſont ces 4 lettres P. V. I. E. qui ſont l'abréviation du mot *Provincie*, & autour DEN. DVPLEX. MONNOIES.

La onzieme eſt un denier couronnat, qui peſe 16 grains. On y voit d'un côté une fleur-de-lis ſous une couronne, avec ces mots, RO. IER. ET. SICIL. REX., & au revers une croix avec une fleur-de-lis, dans l'angle COMES. PROVINCIE. N° 11.

La douzieme eſt un denier couronnat, ſemblable en tout à ceux qui avoient été frappés ſous les règnes de Charles I, & de Charles II. Il n'y a de différence qu'en ce que celui-ci, eſt mieux monnoyé, & qu'on y voit les deux lettres initiales du nom de Robert. N° 12.

La treizieme eſt une autre eſpèce de denier couronnat qui peſe 20 grains. Il y a au milieu le nom de Robert en abréviation $\frac{\text{ROB.}}{\text{.T.}}$ ſous une couronne, & au revers une croix avec une fleur-de-lis, & la légende COMES PROVINCIE. N° 13.

La quatorzieme eſt une obole qui peſe 10 grains : elle eſt ſemblable en tout au denier du n° 13. N° 14.

La quinzieme eſt une monnoie de cuivre, & c'eſt peut-être la ſeule que les Comtes de Provence ayent fait frapper en cuivre pur ; il y a une croix autour de laquelle on lit, ROBERTUS. REX. IHER. La légende du revers eſt abſolument effacée ; on voit ſeulement au milieu le monograme de Robert. On ne peut attribuer cette monnoie qu'à Robert Roi de Sicile, quoique la forme des lettres ne reſſemble point à celles qui ſont ſur les autres monumens de ce Prince. N° 15.

Sous ce règne la monnoie réforciat valoit un quint de plus que la monnoie provençale. La preuve en eſt dans une charte de l'an 1320, conſervée dans les archives du chapitre de S. Victor de Marſeille, qui dit que 64 livres réforciates avoient la même valeur que 80 livres provençales.

Digitized by Google

MONNOIES.

L'Ordonnance du Sénéchal de Provence de 1337, dont nous avons déja parlé, contient la même évaluation. Les couronnats qu'elle compare aux provençaux, & qu'elle évalue un quint de plus, étoient les couronnats réforciats fabriqués en 1330.

La monnoie tournois de France valoit environ un ſixieme de plus que la monnoie réforciat; de ſorte que le gros tournois à l'O, rond, qui valoit en France en 1325 quatorze & enſuite quinze deniers tournois, valoit en Provence la même année 16 deniers réforciats : cette évaluation eſt dans pluſieurs chartes, & entr'autres dans l'acte de vente d'une partie de la terre de Signe, faite en 1325, par Bertrand de Porcelet, à l'Evêque de Marſeille, moyennant la ſomme de 700 livres couronnats.

Le Blanc, p. 205.

Hiſt. de l'Egliſe de Marſ.

Les gros tournois qu'on fabriquoit à S. Remi valoient 14 deniers, & ils ſont paſſés ſur ce pied dans le compte du clavaire d'Avignon, de l'an 1315.

Les ſols & les deniers guillelmins étoient encore en uſage ſous ce règne, & ſur-tout dans le Comté de Forcalquier.

Il y a un hommage prêté à Hugues Evêque d'Apt en 1310, où la moitié d'un bœuf eſt eſtimée 25 ſols guillelmins : *medietatem unius caſti bovis valentis 25 ſolidos guillelmenſium vel æquivalentis monetæ.* On peut juger par-là de la différence qu'il y avoit entre le prix des bêtes de labour, & celui des chevaux propres pour la guerre; un bœuf valoit en 1310, cinquante ſols guillelmins qui peſoient moins d'un marc d'argent, & en 1312, Raymond de Quiqueran, citoyen d'Arles, donna tant en ſon nom qu'au nom de la Communauté d'Arles, à Bertrand de Montolieu, la ſomme de 750 livres, qui faiſoient plus de deux cens dix marcs d'argent, pour le prix de dix chevaux, ce qui revenoit à plus de vingt marcs par cheval, prix exceſſif, & qui me fait ſoupçonner qu'il y a quelque erreur dans le regiſtre d'où cela eſt tiré (1).

Gall. Chriſt. tome 1.

Arch. del'Hôt. de Ville d'Arles.

(1) Ce qui pourroit juſtifier cela, c'eſt que Papire Maſſon, dans la Vie de

Il paroît par une charte conſervée dans les archives du Roi à Aix qu'en 1332, le marc d'argent valoit en Provence trois livres neuf deniers couronnats. *Marcha quælibet argenti à tribus menſibus proxime tranſactis citra valuit communiter, atque valet hodie coronatorum nunc currentium, libras tres & denarios novem.* Dans ce même temps l'argent valoit en France deux livres dix-ſept ſols ſix deniers le marc. En 1333, l'once d'or valoit en Provence 3 livres 12 ſols couronnats. En France elle valoit 5 livres, & bientôt elle monta à un prix beaucoup plus haut.

MONNOIES. Cott. 32. parva regeſtra armoir. C. fol. 6.

En l'année 1323, Robert fit lever en Provence un fouage, c'eſt-à-dire un impôt ſur chaque feu; celui qui fut levé ſur la ville de Caſtellane rendit la ſomme de quatre cent ſoixante-ſix livres ſix ſols de petits réforciats.

Archives du Roi à Aix, premier compte de Bernard de Roſceli.

Cette même année, Jacques de Graſſe, Syndic des Juifs des Comtés de Provence & de Forcalquier, fit un don gratuit au Roi de mille florins d'or, dont cinq peſoient une once.

Ibid.

JEANNE fille de Charles, Duc de Calabre, fils unique de Robert, ſuceéda à ſon aïeul; elle eut quatre maris, dont les deux premiers, André de Hongrie, & Louis de Tarente eurent le titre de Roi. En 1380, c'eſt-à-dire, deux ans avant ſa mort, elle adopta Louis Duc d'Anjou frère de Charles V, Roi de France, à condition qu'il lui ſuccéderoit après ſa mort dans tous ſes Etats, & que pendant ſa vie il prendroit ſeulement le titre de Duc de Calabre, qui étoit le titre que portoit l'héritier déſigné du Royaume de Naples. Jeanne mourut le 21 Mai 1382.

MONNOIES DE JEANNE I.

Il nous reſte un grand nombre de monnoies qui portent le nom de cette Princeſſe; mais nous n'avons d'elle que deux Edits ſur la fabrication des eſpèces.

Le premier eſt du 23 Septembre 1347. Jeanne y ordonne la

Archives de Roi à Aix.

Louis III, Duc de Bourbon, ch. 22. p. 71. rapporte que le Duc d'Anjou fit préſent à un Chevalier de la ſuite du Duc de Bourbon, d'un courſier qui valoit deux mille écus.

Digitized by Google

MONNOIES. fabrication de petits deniers, dont 42 sols devoient peser une livre. *Moneta denariorum parvorum esse debet ponderis solidorum 42 per libram.*

Ibid. Le second qui est du 15 Septembre 1350, porte le nom de Jeanne & de Louis de Tarente son second mari : il contient beaucoup de détails sur la fabrication des espèces d'or & d'argent. Il ordonne que les maîtres rationnaux y président : *magister sicle & alii ad sicle ministeria deputati sunt de foro magistrorum rationalium.*

On trouve plusieurs monnoies sur lesquelles on voit le nom de Louis & de Jeanne ; je n'hésite pas de les attribuer à Louis Prince de Tarente, second mari de Jeanne, dont nous venons de voir le nom à la tête de cet Édit. Ce Prince étoit fils de Philippe frère du Roi Robert. L'amour que cette Princesse avoit pour lui, fit qu'elle ne se contenta pas de lui faire porter le titre de Roi, comme avoit fait André de Hongrie, son premier mari ; elle partagea encore avec lui toute l'autorité, & voulut que son nom fut mis à la tête des actes émanés de l'autorité royale. Il y a apparence qu'elle voulut aussi qu'il fût mis sur les monnoies ; & sur ce que les Historiens nous disent de l'ascendant que Louis avoit pris sur cette Princesse, qui en essuyoit sans se plaindre les plus indignes traitemens, il est vraisemblable qu'elle consentit sans peine de partager avec lui toutes les prérogatives du trône.

Math. Villani, liv. 10. ch. 100.

Nous connoissons cinq différentes monnoies d'or de la Reine Jeanne.

Pl. 10. n° 1. Les deux premieres sont des florins.

Le premier florin a d'un côté les armes de Jérusalem avec celles d'Anjou ; on lit autour IOHANA. DEI. GR. IHR. SICIL. REG. Il y a le revers ordinaire des florins, qui est la figure & le nom de S. Jean-Baptiste ; on voit à côté de la tête du Saint une fleur-de-lis surmontée d'un lambel, ce florin pese 2 deniers 8 grains.

N° 2. Le second florin a une grande fleur-de-lis dans le champ.

Digitized by Google

Avant la légende il y avoit une petite fleur-de-lis, & enſuite ces deux mots abrégés COITS. PRICIE. qui ſignifient *Comitiſſa Provinciæ*, & qui font que j'attribue cette monnoie à la Reine Jeanne: il y a au revers la figure & le nom de S. Jean-Baptiſte avec une couronne ſur la tête; ce ſecond florin peſe 2 deniers 14 grains. Il conſte par un rapport fait de l'autorité du Parlement en 1658, que les florins de la Reine Jeanne peſent 2 deniers 4 grains, & ſont à 22 karats $\frac{1}{4}$ de fin: il y a apparence que les florins qui furent repréſentés lors du rapport de 1658, étoient uſés pour avoir été long-temps dans le commerce. MONNOIES.

La troiſieme & la quatrieme monnoie ſont ſemblables à des eſpèces d'or que Charles V fit frapper en France en 1365, qu'on nomma fleurs-de-lis d'or, ou florins d'or aux fleurs-de-lis; elles valoient 20 ſols, ce qui fut cauſe que dans la ſuite on leur donna le nom de francs d'or, parce que la maniere de comprendre par livres, compoſées de vingt ſols, doit ſon origine aux François. Pour les diſtinguer des francs à cheval on les nomma francs à pied, parce que le Roi y eſt repréſenté à pied. La figure de Jeanne a la couronne ſur la tête; elle tient l'épée d'une main, & de l'autre la main de Juſtice. Sa cotte eſt ſemée de fleurs-de-lis. Ces deux monnoies ſont abſolument ſemblables; il n'y a de différence que dans leurs légendes. On lit ſur la troiſieme IOHANA. DEI. G. IR. ET. SICIL. RE. & au revers COMETISSA PROVINCIE. ET. FORCACERII. N° 3. Le Blanc, p. 233.

Sur la quatrieme, on lit d'un côté IOHAN. REG. PRO. FOLC. ET. SICIL. Et au revers la légende ordinaire des monnoies d'or de France XPS. VINCIT. XPS. REGNAT. XPS. IMPERAT. N° 4.

La cinquieme monnoie a d'un côté le buſte de Jeanne, avec la couronne ſur la tête, & le manteau royal ſur les épaules. La légende eſt IOHAN. IHR. & SIC. REG. Le revers eſt mi-parti des armes de France & de Jéruſalem; on y lit, COMITSA. PVICE. ET. FORCAQE. N° 5.

Les cinq monnoies ſuivantes ſont d'argent.

Digitized by Google

MONNOIES.

La ſixieme eſt un ſol couronnat, il peſe 50 grains & reſſemble en tout à ceux qui avoient été frappés ſous le règne de Robert. On y lit I. IHR. ET. SICIL. REG. au revers COITISSA. PVIE.

N° 6.

N° 7. La ſeptieme eſt un petit ſol couronnat, qui porte la même empreinte & la même légende que le précédent. Il ne peſe que 35 grains.

N° 8. La huitieme a la même empreinte que les deux précédentes. La légende eſt différente. Il y a d'un côté IOVA. D. G. SICIL. REG. & au revers COMISA. PRV.

N° 9. La neuvieme eſt un ſol couronnat d'une autre forme que les précédents. Il peſe 54 grains, & eſt beaucoup mieux monnoyé. Il y a d'un côté une grande couronne, qui caractériſe la monnoie couronnée, & au-deſſous deux fleurs-de-lis ſurmonteés d'un lambel. La légende eſt IOHAN. IHR. ET. SICIL. REG. Au revers il y a les armes d'Anjou avec celles de Jéruſalem, & autour COMITSA. PVICE. ET. RORCAL.

Les deux ſuivantes n'ont été frappées que pour le Royaume de Naples. Elles ſont rapportées par Vergara, p. 44.

N° 10. La dixieme a un aigle dans le champ, autour duquel on lit IVHANNA. REGINA. Il y a au revers la figure d'un Pape donnant la bénédiction S. PETRVS. PP.

N° 11. La onzieme a 4 lettres dans le champ G. V. A. N. que *je crois* être les lettres initiales du nom de Jeanne. On lit autour IVHA. REGINA. Il y a au revers la figure d'un Pape, & pour légende S. LEO. PAPA.

Quoiqu'en penſe Vergara, il eſt très-poſſible que ces deux monnoies appartiennent à Jeanne ſeconde.

Les deux dernieres monnoies ſont en cuivre, & ont été auſſi frappées à Naples.

N° 12. La douzieme a d'un côté le buſte de Jeanne avec la couronne ſur la tête, & pour légendre IVH. REGINA. Il y a au revers une croix & une étoile IER. SIGILIE.

Digitized by Google

La treizieme eſt attribuée à Jeanne par Vergara, quoiqu'elle ne porte pas ſon nom. Il dit qu'elle fut frappée la premiere année de ſon règne, à l'occaſion de la conſtruction d'un couvent de Religieuſes à Naples, où ſe renferma la Reine Sanche, ſeconde femme du Roi Robert, après la mort de ce Prince. Cette monnoie, qu'on pourroit prendre pour un jetton, porte d'un côté une couronne, & pour légende AVE. MARIA. GRATIA. PL. Il y a au revers la même croix qui eſt ſur les fleurs-de-lis d'or, & autour AVE. M. MONNOIES. N° 13.

Les carlins furent fort en uſage en Provence ſous le règne de Jeanne. Dans le teſtament de Guillaume de Sabran, du 8 Octobre 1353, ſoixante carlins ſont évalués à une once d'or, & par lettres-patentes de Jeanne du 12 Juin 1379, elle conſtitua en faveur du couvent des Frères Mineurs de la ville de Marſeille, une penſion annuelle & perpétuelle de 30 onces d'or, valant chacune once 6 carlins, de bon poids, à prendre tous les ans ſur les rentes & revenus du lieu d'Orgon; au moyen de cette évaluation on voit que les florins n'avoient pas changé de valeur depuis le règne de Charles II, qu'ils valoient 12 carlins, & que 5 peſoient une once.

Dans un acte de vente du 16 Novembre 1348, fait par la même Reine, à Bertrand de Lubieres, du revenu annuel de 23 onces d'or, à prendre ſur le poids & les cenſives des villes de Taraſcon & d'Arles, l'once eſt évaluée à trois livres.

Sous ce règne le provençal valoit dix deniers. On trouve la note ſuivante dans le livre rouge du chapitre d'Aix, p. 270, *die 26 Mart.* 1348, *Bertrandus Bottini, draperius de aquis, legat eccleſiæ ſancti Salvatoris Aquenſi, pro gadio ſuo ſpirituali decem ſolidos monete tunc currentis, cujus provincialis argenti valebat decem denarios.* On ſait que *gadium* ou *vadium* ſignifie teſtament: une charte de l'année 1346, rapportée dans le même livre, contient la même évaluation. Dans une tranſlation paſſée en 1367, entre

MONNOIES.

Raymond des Baux & les habitans d'Aiguilles; il eſt dit *computato uno albo cum coronâ, pro decem denariis.* Cette monnoie qu'on nomme *albus cum coronâ*, eſt le provençal ſur lequel il y avoit une couronne.

Il paroît par une charte de l'an 1367 qui étoit conſervée dans le cabinet de feu M. le Préſident de Mazaugues, qu'on avoit fixé à Marſeille à 34 ſols, le prix auquel devoient paſſer dans le commerce les florins de Florence, & ceux du Pape appellés *de Camera.* Il fut en même temps ſtatué que toutes les autres monnoies d'or ſeroient évaluées de gré à gré, & qu'on ne pourroit contraindre perſonne à les recevoir en paiement. *Alias vero pecunias auri nullus cogatur eas recipere niſi ſuâ liberâ voluntate.*

Sous le règne de Jeanne, on continua de battre monnoie dans la ville de S. Remi. Noſtradamus l'atteſte dans ſon hiſtoire, p. 427; cette Princeſſe maintint la ville de Marſeille dans le droit où elle étoit par ſes chapitres de paix de faire battre monnoie; & elle ordonna à Nicolas *de Filiis Urſi* de ne la point troubler dans ce privilége. Les Marſeillois s'y maintinrent, juſqu'après la réunion de la Provence à la Couronne. Il paroît par les archives de l'Hôtel-de-Ville de Marſeille, qu'en 1491, les Conſuls donnèrent des lettres de maîtriſe à un Marſeillois pour fabriquer de la monnoie; & le Roi Charles VIII par ſes lettres-patentes de l'an 1492, confirma la ville de Marſeille dans le privilége de battre monnoie. Il eſt inutile de dire que la monnoie qu'on fabriquoit à Marſeille étoit au coin du Prince.

Hiſt. de Marſ. t. 1. p. 324.

Pour connoître les différentes monnoies qui avoient cours en Provence ſous ce règne, il faut recourir à l'inventaire fait à Avignon le 26 Mai 1366, après la mort du Cardinal Hugues Rogier, à l'occaſion des eſpèces d'or & d'argent qu'on avoit trouvées dans ſes coffres.

Baluſe, Vitæ Papar. Aven. t. 2. p. 762.

Il y avoit d'abord cent cinq mille deux cens ſoixante-ſept florins de Florence, d'or fin, du poids de la Chambre, *boni & fini*

Digitized by Google

fini auri & ponderis Cameræ. Les florins de Florence étoient les espèces d'or les plus répandues dans ce siècle ; ils avoient cours dans toute l'Europe, & étoient recherchés à cause de la pureté de l'or qu'on y employoit, dont le titre étoit à 24 karats ; cinq florins pesoient une once. On y voyoit d'un côté une grande fleur-de-lis avec le mot, FLORENTIA. Il y avoit au revers la figure & le nom de S. Jean-Baptiste. Ils valoient 12 sols Tournois ou 16 sols Provençaux. Tous les Princes qui, dans le quatorzieme & quinzieme siècle, firent frapper des florins, leur donnèrent le même titre & le même poids qu'avoient ceux de Florence. Le Blanc rapporte qu'au commencement du règne de Charles V, on fit frapper en France des florins, semblables en tout à ceux de Florence, & que cela dura jusqu'à ce que Philippe, Duc de Bourgogne, dit dans l'assemblée des Etats Généraux du Royaume, convoqués à Paris, qu'il n'étoit pas de la dignité de la Couronne d'imiter les monnoies étrangères, & qu'il falloit cesser la fabrication de ces florins.

MONNOIES.

Tr. des Monnoies de France, p. 234.

Les autres espèces d'or étoient cinq mille florins de Piémont, & deux mille florins d'Arragon. Ceux-ci étoient frappés au coin de Pierre Roi d'Arragon, & avoient une épée à côté de la tête de S. Jean-Baptiste.

Cent florins du poids de la Chambre. Ces florins qu'on appelloit *de Camera*, parce que la Chambre Apostolique les faisoit frapper, étoient célèbres dans ce siècle ; & comme ils étoient la monnoie courante du pays où vivoit le Cardinal Rogier, il est étonnant qu'on en ait trouvé une si petite quantité dans ses coffres. Villani dit que le Pape Jean XXII fut le premier qui en fit frapper en 1322. Ils étoient de même poids, au même titre & de la même forme que les florins de Florence. Autour de la fleur-de-lis on lisoit SANCTUS. PETRUS. SANCTUS. PAULUS. au lieu du mot FLORENTIA. & à côté de la tête de S. Jean-Baptiste étoit une mitre. Ce même Pape défendit sous peine d'excommunication aux Marquis de Monferrat & à quelques autres Princes d'Italie

Lib. 9. cap. 170.

Villani, lib. 9. cap. 279.

MONNOIES

de faire frapper des florins d'or, ſemblables à ceux de Florence. Il y avoit d'autres florins de la Chambre qui étoient ſemblables en tout à ceux de Florence, excepté qu'ils avoient deux clefs en ſautoir à côté de la tête de S. Jean-Baptiſte. Ces florins étoient fort répandus en Provence en 1374. Marguerite Reine d'Ecoſſe donna mille florins de la Chambre pour la conſtruction de l'Egliſe de S. Victor de Marſeille en 1378. La Reine Jeanne vendit Miſon & la Baſtide des Jourdans moyennant le prix de *huit* mille florins de la Chambre.

Cinq cens onze florins de la Reine de Sicile. Ce ſont les florins frappés au coin de la Reine Jeanne.

Nonaginta Floreni auri del Graylhe : ces florins étoient connus en Provence. Il y a une charte de l'an 1362 conſervée dans les archives de S. Victor de Marſeille, qui dit, *recogno it ſe recepiſſe à cellerario S. Victoris* 400 *florenos auri de Grailha.* Le mot provençal *Grailha* ſignifie une corneille. Il y a apparence que la figure de cet oiſeau étoit ſur ces florins à côté de la tête de S. Jean-Baptiſte, & que de là venoit leur nom. Je n'ai pas pu découvrir de quel Prince ils étoient.

Vingt-deux mille ſept cent ſoixante-ſix écus d'or anciens, *ſcutatorum antiquorum auri.* Les premiers écus d'or ont été frappés en France ſous le règne de Philippe de Valois en 1336. Ils étoient d'or fin, & 54 peſoient un marc, qui valoit alors 50 livres. Le Roi Jean en fit frapper en 1350 du même poids, mais ſeulement à 21 karats de titre. Il y a apparence que ceux que laiſſa le Cardinal Rogier étoient de Philippe de Valois.

Cinq mille royaux d'or anciens, *regalium antiquorum auri.* Les premiers royaux d'or ont été frappés ſous Philippe-le-Bel en 1295. Charles-le-Bel & Philippe de Valois en firent auſſi frapper. Il eſt difficile de ſavoir de quel Prince étoient ceux-ci.

Huit cens cinquante-cinq francs d'or. Le franc d'or fut frappé ſous le règne de Jean en 1361 : il étoit d'or fin, & 63 peſoient un marc qui valoit 60 livres.

Digitized by Google

MONNOIES.

Cinq cens pavillons d'or, *pavilhioneles auri.* Philippe de Valois fit frapper des pavillons d'or en 1339. Ils étoient d'or fin, & on en tailloit 48 au marc : le Roi y étoit repréſenté aſſis ſous un pavillon.

Cinq cens agnels d'or, *agni auri.* S. Louis fit frapper en 1226, des monnoies d'or qu'on appella agnels, à cauſe de l'agneau paſcal, qui y étoit repréſenté : on en tailloit 59 au marc : tous les ſucceſſeurs de S. Louis en firent frapper, excepté Philippe de Valois. Le Roi Jean les fit plus forts : il n'en entroit que 52 au marc. On les appella moutons d'or ſous ſon règne, & ſous celui de ſes ſucceſſeurs, qui en firent tous frapper juſqu'à Charles VII incluſivement.

Gloſſ. de du Cange, in v°. Ducatus.

Quatre-vingt-dix-ſept ducats d'or, *ducati auri.* Les ducats ont été ainſi appellés parce qu'ils étoient la monnoie du Duché de Pouille. Rogier, Roi de Sicile, fut le premier qui en fit frapper vers l'an 1140. Les ducats de Veniſe furent fort célèbres; on en frappa dans cette Ville dès le treizieme ſiècle.

Les monnoies d'argent qu'on trouva dans les coffres du Cardinal Rogier conſiſtoient en gros du Pape, gros tournois, gros croſſés, ſterlings, pavillons d'argent, & douzains. Il y avoit auſſi de petits tournois qu'on appelloit monnoie noire.

Il y avoit 292 gros d'argent du Pape, *groſſi argenti Papales*, qui valoient chacun 2 ſols, monnoie d'Avignon. Douze de ces gros valoient un florin; ils faiſoient en tout la valeur de 24 florins 3 gros.

Il y avoit encore 1120 gros du Pape qui valoient chacun 2 ſols 4 deniers, monnoie d'Avignon : il ne falloit que 10 de ces gros pour faire un florin : ils valoient en tout 112 florins. Ces derniers gros étoient vraiſemblablement du Pape Clément VI, qui en fit fabriquer de plus forts qu'aucun de ſes Prédéceſſeurs.

Plus, 5693 gros tournois d'argent du Roi Philippe, *in groſſis turonenſibus argenti Regis Philippi.* Dix de ces gros valoient un

Digitized by Google

MONNOIES.

florin; ils faiſoient la valeur de 569 florins. Il y a apparence que ces gros étoient des monnoies de Philippe de Valois : on en tailloit 60 au marc. Leur valeur varia beaucoup ſous ſon règne. En 1329 ils valoient 12 deniers : en 1343 ils furent portés juſqu'à 3 ſols 9 deniers.

Plus, 1099 gros d'argent croſſés. *Groſſi argenti, vocati croſſati:* 12 gros croſſés valoient un florin. Ils faiſoient en tout 91 florins 7 gros. Il y avoit dans ce temps-là pluſieurs Évêques & pluſieurs Abbés qui avoient droit de battre monnoie. Quelques-uns mettoient ſur leurs monnoies l'empreinte d'une croſſe : il y a un denier d'un Archevêque d'Arles où l'on voit d'un côté une croix, & de l'autre une croſſe. Ceux des Evêques de Viviers, de Cahors & de Meaux ſont de même. Il y a des gros d'argent des Evêques de Metz, où ils ſont repréſentés croſſés & mitrés. Les monnoies des Abbés de Souvigni, de S. Médard de Soiſſons & de Corbie, ont auſſi une croſſe.

Plus, 19 livres 15 ſols ſterlings, qui valoient 66 florins; chaque ſterling étant pris pour 4 deniers. Les ſterlings étoient, comme nous l'avons déja dit, une monnoie d'argent des Rois d'Angleterre. Un denier ſterling valoit 4 deniers tournois; & treize ſols quatre deniers ſterlings peſoient un marc d'argent.

Plus, en pavillons d'argent, *in pavilhionibus argenti*, la valeur de 824 florins, 7 gros, en prenant 24 douzains pour un florin. Les ſeuls douzains qu'on connut dans ce ſiècle avoient été frappés par le Dauphin Humbert II en 1340. Ils valoient 12 deniers.

Enfin en monnoie noire du Roi de France; ſavoir en petits tournois la valeur de 30 florins, en comptant 20 ſols de monnoie noire par florin.

MONNOIES DE JEANNE ET DE LOUIS DE TARENTE SON SECOND MARI.

Il y a cinq monnoies ſur leſquelles on voit les lettres initiales de Louis & de Jeanne : j'ai déja dit que je les attribuois à Jeanne & à Louis Prince de Tarente ſon ſecond mari.

Digitized by Google

MONNOIES. Planche 4. n° 2.

La premiere eſt un florin dont la légende du côté de la fleur-de-lis eſt L. ET. I. REX. REG.

La ſeconde eſt le ſol couronnat ordinaire. La légende eſt L. ET. IHR. ET. SICIL. REX. & au revers COMES. ET. COMTSA. PVICE. Il peſe 35 grains. N° 2.

La troiſieme eſt un autre ſol couronnat dont la légende eſt ſemblable à celle du précédent, il n'y a de différence qu'en ce que le mot REX. eſt ſous la couronne. Cette monnoie n'eſt pas d'argent pur, & peſe 26 grains. N° 3.

La quatrieme eſt encore un couronnat qui ne reſſemble aux deux précédens que par la légende. La couronne eſt dans un champ ſemé de fleurs-de-lis ſans nombre au haut duquel il y a un lambel. On voit au revers les armes de Jéruſalem. Cette monnoie eſt d'argent pur & peſe 33 grains. N° 4.

La cinquieme eſt une monnoie de billon qui peſe 16 grains. Il y a une fleur-de-lis ſous un lambel, & elle reſſemble à la précédente pour le revers & pour la légende. N° 5.

MONNOIES DE LOUIS I.

Louis d'Anjou, fils de Jean Roi de France & de Bonne de Luxembourg, naquit le 23 Juillet 1339. Le Roi ſon pere érigea le Comté d'Anjou en Duché, & le lui donna avec le Comté du Maine par lettres-patentes du mois de Décembre 1360. La même année il épouſa Marie de Bretagne, fille de Charles de Blois Duc de Bretagne. Jeanne Reine de Naples & Comteſſe de Provence, l'adopta par ſes lettres-patentes du 29 Juin 1380, & le déclara héritier du Royaume de Naples & des Comtés de Provence & de Forcalquier; en cette qualité elle le nomma Duc de Calabre, & après la mort de Jeanne il paſſa dans le Royaume de Naples à la tête d'une armée. Il y mourut le 21 Septembre 1384.

Les monnoies qu'ont fait frapper en Provence & à Naples les Rois Louis I, Louis II & Louis III, portent toutes la même légende LVDOVICVS. IHALM. & SICILIE. REX. COMES. PVICIE.

Digitized by Google

Monnoies. & il n'eſt pas aiſé de diſtinguer celles qui appartiennent à chacun de ces trois Princes; il eſt pourtant vraiſemblable que le plus grand nombre de ces monnoies a été frappé ſous le règne de Louis I, quoiqu'il ait été beaucoup plus court que ceux de ſon fils & de ſon petit-fils; mais il étoit bien plus riche qu'ils ne le furent jamais.

A la mort du Roi Charles V ſon frère, il s'empara de tous les tréſors que la ſageſſe & l'économie de ce Prince avoit amaſſés. Les Hiſtoriens nous ont conſervé là-deſſus des détails qui ſont intéreſſans. Il trouva d'abord dans une ſalle voûtée du Palais, une quantité conſidérable d'or & d'argent réduite en lingots: ayant appris enſuite des Officiers de la garde qu'il y avoit une partie du tréſor cachée dans le Château de Melun, il employa les plus grandes violences auprès de Philippe de Savoiſy, un des Chambellans du Roi, pour ſavoir le lieu du dépôt; celui-ci ne dit ſon ſecret que quand le Duc d'Anjou eut fait appeller le Bourreau, & lui eut ordonné de couper la tête à Savoiſy. On trouva dans l'épaiſſeur d'un mur à l'endroit que Savoiſy indiqua, beaucoup de lingots d'or & d'argent que le Duc fit enlever. Il y a des Hiſtoriens contemporains qui ont évalué à dix-ſept millions de livres les tréſors que Charles V laiſſa à ſa mort, ſomme énorme eu égard au prix du marc d'argent qui ne valoit dans ce temps-là que 5 livres 16 ſols; de ſorte qu'il falloit le poids de près de trois millions de marcs pour faire la valeur de 17 millions de livres.

Le Duc d'Anjou joignit à ces tréſors des ſommes immenſes qu'il extorqua aux peuples pendant qu'il étoit Régent du Royaume ſous la minorité du Roi Charles VI ſon neveu; il les employa à lever une armée à la tête de laquelle il devoit aller venger la Reine Jeanne que Charles de Duras tenoit priſonniere à Naples, & qu'il fit mourir le 22 Mai 1382. Louis ſe propoſoit en même temps de recueillir la ſucceſſion de cette Princeſſe;

Digitized by Google

il employa deux ans à faire les préparatifs de son expédition : pendant ce temps il fit frapper à son coin une grande quantité de monnoies d'or & d'argent : on voit dans les registres de la Cour des monnoies de Paris, que les ouvriers de la monnoie furent long-temps occupés par ses ordres ; & Froissard atteste que pendant son expédition d'Italie son armée étoit payée en espèces frappées à son coin. Voici le passage de cet Auteur. *Allant en Italie avec une puissante armée, tenoit par tout tel état comme Roi, & avoit ses ouvriers de monnoie, qui forgeoient florins & blanche monnoie, dont il faisoit ses paiemens, & faisoit ainsi par toute la Lombardie & la Toscane.*

MONNOIES.

Reg. E. fol. 23. 25. 29.

Froissard, vol. 2. cap. 88. p. 161.

Le Laboureur en son Histoire de Charles VI, dit que le Duc d'Anjou étant arrivé à Avignon, y fit battre monnoie d'or avec la qualité & les marques de la Royauté. Selon Froissard, le bruit public étoit que le trésor que ce Prince avoit dans le Château de Roquemaure près d'Avignon, montoit à deux millions de florins.

Liv. 2. ch. 8.

Vol. 2. ch. 88. p. 160.

La premiere monnoie de Louis I que nous rapporterons est un florin d'or aux fleurs-de-lis. Il est conservé dans le cabinet du Roi. Louis y prend le titre de Duc de Calabre : la légende est LVDOVICS. DVX. KALABRI. AND. & au revers XPC. VINCIT. XPC. REGNAT. XPC. IMPERAT. Quoique l'acte d'adoption de ce Prince portât la condition expresse qu'il ne prendroit le titre de Roi de Sicile qu'après la mort de Jeanne, & que jusqu'alors il se contenteroit de celui de Duc de Calabre, il n'observa pas exactement cette condition. Un Auteur contemporain observe que les Provençaux furent fort choqués de ce qu'il prenoit le titre de Roi de Sicile & de Jérusalem du vivant de Jeanne, & pour ménager leur délicatesse il le quitta, se contentant de celui de Duc de Calabre. Il y a apparence que cette monnoie a été frappée, lorsque Louis, voulant plaire aux Provençaux, quitta le titre de Roi pour s'en tenir aux termes de son adoption.

Planche II. n° I.

Journal de Jean Lefevre, rapporté par le Laboureur, dans l'Hist. de Charles VI.

Digitized by Google

MONNOIES. Les monnoies ſuivantes peuvent également appartenir à Louis I, Louis II ou Louis III. Elles portent toutes le nom de Louis, & il n'y a rien qui puiſſe faire connoître celui de ces trois Princes ſous lequel elles ont été frappées.

N° 7. La ſeconde monnoie eſt un florin qui reſſemble en tout à ceux de la Reine Jeanne : il n'y a de différence qu'à la légende qui eſt LVDOV. D. GRA. IHR. ET. REX. Ces florins ſont fort communs en Provence : les Orfèvres en fondent une grande *quantité*. Ils peſent deux deniers & ſix grains.

N° 8. La troiſieme eſt un ſol couronnat qui eſt ſemblable à ceux de Jeanne ; la légende eſt LVDOV. IHR. ET. SICIL. REX. au revers COMES. PVICIE. ET. FORCA. Il conſte par un rapport juridique fait de l'autorité du Parlement en 1658, que le ſol couronnat du Roi Louis I, peſoit en 1395, un denier & demi, & étoit à 10 deniers 22 grains de fin. J'ai vu des ſols couronnats qui peſoient juſqu'à un denier & 20 grains.

N° 9. La quatrieme eſt un ſol couronnat, différent du précédent & beaucoup plus petit. Il peſe 18 grains ; il y a le mot REX. ſous la couronne ; la légende eſt ſemblable à celle du précédent ; il y a une croix au revers.

N° 10. La cinquieme eſt une petite monnoie d'argent rapportée par Vergara. Elle a été frappée à Naples. Il y a d'un côté *quatre* lettres dans le champ & autour LVDOVICVS. REX. On voit au revers la figure de S. Pierre avec la mître ſur la tête S. PETRVS. P. P. E. S.

Louis I ne fut jamais paiſible poſſeſſeur de la Provence ; Charles de Duras y avoit un parti fort conſidérable ; & juſqu'à ſa mort qui arriva en 1386, il fut reconnu par la plus grande partie de la Province. La ville de Nice reconnut après lui ſon fils Ladiſlas, & ſe donna enfin à Amédée VII, Comte de Savoie, plutôt que de reconnoître le Roi Louis II qui avoit ſuccédé à ſon Pere. Les Partiſans de Charles de Duras ne firent jamais frapper en Provence de monnoie à ſon coin, parce que les principales Villes de

Digitized by Google

de la Province, à l'exception d'Aix, tenoient le parti de Louis, & que les chefs de celui de Charles étoient des brigands, qui cherchoient bien plus à dévaſter la Province, pour s'enrichir de ſes dépouilles, qu'à y former un établiſſement ſolide.

MONNOIES.

LOUIS II, fils de Louis I, naquit le 7 Octobre 1377. Il étoit fort jeune quand ſon pere mourut; il le laiſſa ſous la tutelle de Marie de Blois ſa mere. Louis fut couronné Roi de Naples à Avignon au mois d'Octobre 1387 par le Pape Clément VII. Il épouſa le 2 Décembre 1400 Iolande d'Arragon, fille de Jean I Roi d'Arragon, & mourut à Angers le 29 Avril 1417.

MONNOIES DE LOUIS II.

Il y a dans les archives de la Province deux pièces ſur les monnoies de Louis II. La premiere eſt le procès-verbal d'ouverture des boëtes de la monnoie de Taraſcon, faite le 10 Septembre 1411, par Jean Drogoli, Maître Rational : il trouva ſept florins & deux demi, *ſeptem florenos duos medios tailhatos in auro de cugno Domini noſtri regis.* Il n'eſt pas aiſé d'entendre ce que ſignifie *duos medios.* Il n'y a jamais eu de demi-florin d'or. Seroit-ce les deux moïtiés d'un florin partagé par le milieu ? Il y avoit encore 104 gros d'argent & un demi *tailhatos de cugno regio*, un carlin au coin du Roi Robert *carlenum argenti cum imagine Regis Roberti.* 248 patacs noirs, *patacos nigros* : ſur l'examen qui fut fait par l'eſſayeur, il trouva que les 7 florins & deux demi peſoient 20 deniers, ce qui revient à 2 deniers douze grains par florin, & 1 denier 6 grains par demi-florin. Leur titre étoit à 22 karats & 5 huitiemes; le poids des gros d'argent étoit de 82 par marc; leur titre étoit de dix deniers 22 grains. Le titre du carlin étoit à onze deniers 4 grains & trois quarts. Le poids des patacs étoit de 183 au marc; leur titre de 2 deniers 12 grains & demi.

Le ſecond titre eſt une convention paſſée en 1412, avec le Maître de la Monnoie de Taraſcon, au ſujet des eſpèces d'or & d'argent, qu'il devoit fabriquer. Il y eſt parlé de florins, de gros

MONNOIES.

d'argent, de quatrins, de patacs, de doubles, de deniers Provençaux ou Robertins, & de petits deniers.

Les florins doivent être à 22 karats, il en doit entrer 81 au marc. Le titre de ces florins eſt un peu au-deſſous de celui des florins, qui l'année d'auparavant avoient été trouvés dans les boëtes de la Monnoie de Taraſcon : le poids eſt à-peu-près le même. Le remede de loi ſera d'un huitieme de karat. Le remede de poids d'un quart de florin. Le profit ſur chaque marc ſera d'un florin 3 gros, dont 9 gros pour le droit de Seigneuriage, & 6 gros pour le Maître de la monnoie.

Les gros doivent être à 11 deniers de titre. Cent peſeront un marc. Le remede de loi ſera de 2 grains, le remede de poids 3 gros. Les Marchands qui porteront l'argent à la Monnoie recevront pour chaque marc d'argent 7 florins 10 gros. Il reſtera ſix gros de profit, dont 3 pour le Maître & 3 pour le droit du Roi.

Les quatrins vaudront 4 deniers Provençaux, ou 6 petits deniers. 4 quatrins voudront un gros, la loi ſera de 5 deniers, 12 grains, 17 ſols, & peſeront un marc ; le remede de loi ſera 2 grains, le remede de poids quatre quatrins. Le billon ſera payé aux Marchands ſur le pied de 3 florins 11 gros par marc ; le profit ſera de 3 gros pour le Maître & d'un gros pour le Roi.

Les patacs vaudront 2 deniers Provençaux, ou 3 petits *deniers*, 2 patacs vaudront 1 quatrin ; leur titre ſera à 2 deniers 6 grains ; il en entrera 16 ſols 6 deniers au marc. Le remede de *loi* 2 grains, le remede de poids 4 patacs ; la matiere dont on ſera les patacs ſera payée 1 florin 8 gros. Il reſtera 4 gros & 4 deniers de profit, qui ſera pour le Maître de la Monnoie.

Les doubles deniers vaudront chacun 2 petits deniers. 3 Doubles vaudront un quatrin ou deux patacs. Leur titre ſera à un denier 18 grains, leur poids de 20 ſols par marc ; remede de loi 2 grains ; remede de poids 6 doubles. Le prix de la matiere ſera payée aux Marchands 1 florin 7 ſols 6 deniers par marc.

Digitized by Google

Les deniers Provençaux ou *Robertoni Provinciales vel Robertoni* seront du poids de 260 au marc, & au titre d'un denier 3 grains, le remede de loi sera de 2 grains, & le remede de poids de 6 robertons. Le profit du Maître de la Monnoie sera de 4 grains 3 deniers. MONNOIES.

On fera de petits deniers dont 24 vaudront un gros. Ils seront à 22 grains de loi; leur poids sera de 26 sols par marc *pro marco curiæ*. Le remede de loi sera de 2 grains, le remede de poids de 6 deniers; le marc de cette matiere sera payé aux Marchands 17 sols 7 deniers: le profit du Maître de la Monnoie sera de 8 sols 6 deniers par marc, *pro suo labore & calamento*.

Comme nous venons de le voir, on frappa sous le règne de ce Prince des florins semblables à ceux de Louis I. Ce ne furent pas les seules espèces d'or qu'il fit frapper, il y a dans le cabinet du Roi trois écus d'or à la couronne, que je crois pouvoir lui attribuer. Ils sont semblables à ceux que Charles VI fit frapper en France au mois de Mars 1384. Et précisément dans ce temps Louis I étoit engagé dans sa malheureuse expédition de Naples, & n'avoit gueres le moyen de faire imiter les monnoies qu'on frappoit en France. Il faut par conséquent les attribuer à Louis II son successeur. Ces écus sont de même poids & au même titre que ceux de Charles VI, dont 60 pesoient un marc, & avoient cours pour 22 sols 6 deniers.

Le premier a d'un côté l'écu du Duc d'Anjou surmonté d'une couronne, & pour légende LVDOVICVS. DEI. GRA. IHA. M. ET. SICIL. REX. Au revers il y a une croix ornée de fleurs-de-lys & autour POSVI. DEUM. ADJVTOREM. MEVM. Planche 12. n° 1.

Le second est en tout semblable au premier, il n'y a de différence qu'à la légende du revers, où on lit en caractères à demi-effacés XPS. REX. VENIT. IN. PACE. DEVS. HO. FAC. EST.; c'est-à-dire, *Christus Rex venit in pace, Deus homo factus est.* N° 2.

MONNOIES. N° 3.

Le troiſieme eſt ſemblable au ſecond : il n'y a de différence qu'à l'écu d'Anjou qui n'a que trois fleurs-de-lys.

On frappa ſous ce règne des ſols couronnats : on voit par le bail de la Monnoie de Taraſcon qu'on les appelloit gros ; ils étoient de même poids & au même titre que ceux de Louis I.

Je n'ai jamais rencontré de quatrins, de patacs, de doubles deniers, ni de deniers qui portaſſent le nom de Louis.

Par l'article 26 de la convention que le Roi Louis *II* paſſa en 1385 avec la ville d'Arles, il s'obligea de faire *battre de la* monnoie d'or & d'argent dans cette Ville ; mais il ne paroît pas que cela ait eu lieu.

MONNOIES DE LOUIS III.

LOUIS III, fils de Louis II, naquit le 24 Décembre 1403. Il épouſa en 1431 Marguerite de Savoye, fille d'Amé I Duc de Savoye, dont il n'eut point d'enfans. En 1423 il fut adopté par Jeanne ſeconde, Reine de Naples, & mourut à Cozence en Calabre le 14 Novembre 1434. M. de Boze, dans des notes manuſcrites ſur les monnoies de Provence, attribue à Louis III, & à Jeanne II, Reine de Naples, les monnoies qui portent le nom de Louis & de Jeanne & que nous croyons appartenir à Jeanne I & à Louis de Tarente ſon ſecond mari ; il ſe fonde ſur ce que pendant tout le temps que Louis III ſurvécut à ſon adoption, qui fut de onze ans, il vécut dans la plus parfaite intelligence avec Jeanne. Mais il faut obſerver que ſi ce Prince avoit fait *mettre* le nom de ſa bienfaitrice ſur les monnoies qu'il faiſoit frapper en Provence, il n'auroit pas manqué de le faire mettre ſur tous les actes émanés de lui, parce qu'il eſt d'uſage que quand les noms de deux Princes ſont réunis ſur les monnoies, ils le ſont auſſi dans tous les actes qui portent le nom du ſouverain ; & nous avons un nombre infini de chartes de ce Prince, faites depuis ſon adoption, où il n'y a que ſon nom ſans celui de la Reine de Naples.

Digitized by Google

On peut encore ajouter que l'adoption que cette Princeſſe fit de Louis, étoit une raiſon de plus pour qu'elle fît mettre le nom de ce Prince ſur les monnoies qu'elle faiſoit frapper à Naples, ce qu'elle n'a cependant jamais fait, comme on peut s'en convaincre par toutes les monnoies que Vergara nous en a conſervé. Dans l'intention où elle étoit de lui donner tous ſes Etats, il n'y avoit aucun inconvénient pour elle de faire cette démarche, au lieu qu'il y en avoit beaucoup pour Louis de réaliſer de quelque maniere que ce fût les prétentions de la Reine de Naples ſur la Provence; l'inconſtance & les variations qu'il y eut toujours dans la conduite de cette Princeſſe devoient lui faire craindre qu'elle ne perſiſtât pas dans les diſpoſitions favorables où elle étoit en ſa faveur; & alors ſes héritiers, quels qu'ils fuſſent, auroient pu abuſer des marques de déférence que Louis lui auroit données, & s'en feroient fait un titre pour réclamer des droits pour leſquels Charles de Duras ſon pere avoit combattu ſi long-temps, & que Ladiſlas ſon frère & Jeanne elle-même n'avoient jamais abandonné. MONNOIES.

Je ne connois aucune monnoie qu'on puiſſe attribuer à ce Prince plutôt qu'à ſon pere & à ſon aïeul. Sous ſon règne on continua de fabriquer des florins & des couronnats ou gros d'argent, entiérement ſemblables à ceux fabriqués ſous les deux règnes précédens.

Les monnoies de France furent très-communes dans cette Province depuis le règne de Louis I. Les paiements étoient ſouvent ſtipulés en francs & en écus d'or du Roi de France. Il y en a même des exemples dans les actes paſſés au nom du Souverain. Le 13 Septembre 1389, la Reine Marie, veuve de Louis I, vendit à la ville d'Arles le Château d'Aureille (1) pour le prix

(1) Ce même Château d'Aureille avoit été vendu à la ville d'Arles par Bernard Sibillonis en 1224, pour le prix de trente-ſix mille ſols raymondins.

Digitized by Google

Monnoies.

Hist des Evêques de Marf. t. 2. p. 549.

de mille francs d'or (1) par une quittance du 10 Mars 1400. L'Evêque & le Chapitre de Marseille reconnurent avoir reçu du Tréforier de la Gabelle du sel de Berre 180 francs d'or de bon poids, que la Reine Marie & ses deux fils le Roi Louis & Charles Prince de Tarente, avoient donnés pour réparer la châsse de S. Lazare. Cette charte évalue le marc d'argent à six francs d'or : on voit par-là que le marc d'argent étoit en Provence à-peu près au même taux qu'en France où il valoit six livres huit sols ; en 1396, la Reine Marie approuva le traité par lequel la Communauté d'Arles avoit promis de donner aux Gens d'armes de Raymond Roger, quinze saumées de bled & cinquante écus d'or (2) par mois. On voit dans les regiſtres de la Chambre des Comptes qu'en 1428 les appointemens de Marguerite de Castillon, Dame d'honneur (3) de la Reine, femme de Louis III, étoient de cent vingt écus d'or, chaque écu valant dix-huit gros.

Archiv. de la ville d'Arles.

Les florins d'or étoient les monnoies la plus répandues dans ce siècle ; leur valeur ne varia pas en Provence. Les Officiers de la Chambre des Comptes d'Aix donnèrent un certificat juridique le 14 Août 1604, par lequel ils attestèrent, d'après les recherches qu'ils en avoient fait dans les archives du Roi, que depuis l'année 1406, jusqu'en 1434, les florins d'or valoient seize

(1) Dans le contrat de mariage du 17 Juin 1408 entre Sparroti de Castellane, Seigneur d'Andon, & Ontrange Carbonel, fille de Laugier Carbonel, Seigneur du Canet, les francs d'or sont evalués vingt sols provençaux, *franco quolibet pro solidis provincialibus viginti computato.*

(2) Dans un acte de 1413, qui est aux archives du Chapitre d'Aix, trois florins valant 24 sols chacun, monnoie d'Avignon, sont évalués deux écus d'or du Roi de France.

(3) *Nobili mulieri Margaritæ de Castillione, in comitiva dilectissimæ consortis.* Les Reines de France n'avoient que des filles dans leur Maison ; on les appelloit les filles de la Reine. Anne de Bretagne a commencé à attirer des femmes à la Cour, & ce ne fut que sous François I qu'elles y parurent avec éclat. Brantome. Abrégé chron. du Pr. Hainault.

Digitized by Google

sols Provençaux ou 12 sols tournois ; le sol Provençal étoit composé de douze deniers dont il falloit seize pour faire le sol tournois. Ils atteſtent encore que la livre couronnée étoit de 20 sols couronnats, & le sol couronnat de 13 deniers, & que 300 livres couronnées réduites en florins font quatre cent soixante huit florins & neuf sols. MONNOIES.

Tous les monumens de ce siècle atteſtent l'exactitude de cette évaluation : l'article 32 de la convention paſſée en 1385 entre le Roi Louis II & la ville d'Arles confirme les priviléges des Juifs qui ſont réputés citoyens d'Arles moyennant la ſomme de 200 florins d'or du coin de la Reine, valant ſeize ſols chacun. *Ducentos florenos auri currentes cugni Dominæ noſtræ reginæ valoris uniuſcujuſque ſexdecim ſolidorum monetæ curribilis.*

En 1390 Jacques Ardici, Bénéficier de l'Egliſe d'Aix, fonda une Chapelle au grand autel de l'Egliſe de Notre-Dame de Beauveſet, & la dotta de 40 émines de bled payables anuellement, ou de vingt florins d'or de la valeur de ſeize ſols Provencaux, *valoris 16 ſolidorum provincialium ſive communiter currentium in civitate Aquenſi.* Mſſ. de Mazaugues.

En 1406 François de Pontevés paſſa une tranſaction avec la Communauté de Bargeme pour les droits Seigneuriaux, où les florins ſont évalués 16 ſols, les blancs y ſont évalués 10 deniers ; c'eſt le premier acte paſſé en Provence, où il ſoit parlé de blancs. *Ibid.*

En 1431 le Roi Louis III, à l'occaſion du mariage de ſa ſœur Iolande avec François I, Duc de Bretagne, impoſa 200 florins ſur la Communauté de Berre & 150 ſur celle d'Iſtres, qu'il évalua 16 ſols pièce.

Il eſt inutile de rapporter plus de preuves de l'évaluation des florins, ils ont été conſtamment fixés à 16 ſols Provençaux. Si dans quelques actes de ce ſiècle, on leur donne un prix différent, c'eſt que l'évaluation en eſt faite en monnoie foible ; par exemple, dans un acte que nous avons déja cité, qui eſt dans les ac-

chives du Chapitre d'Aix, le florin eſt eſtimé 24 ſols monnoie d'Avignon; & comme nous l'avons déja obſervé, le gros d'Avignon valoit 2 ſols. Dans un dénombrement de la Prévôté de Siſteron du 19 Décembre 1425, les florins ſont évalués à 12 gros du Pape, & la livre à 15 gros.

Monnoies. Mſſ. de Mazaugues.

Le poids des florins n'a pas plus varié que leur valeur. 5 florins peſoient une once d'or; je n'en cite qu'un ſeul exemple ſur un grand nombre que je pourrois rapporter.

Arch. des Dominicains d'Aix.

En 1410 Louis II céda aux Dominicains d'Aix, en échange de certains droits que ſes prédéceſſeurs leur avoient donné, une rente annuelle de 3 onces d'or valant 15 florins, *uncias auri tres valentes florenos auri curribiles quindecim.* Depuis le règne de Charles II, où les florins ont commencé d'avoir cours en Provence, il eſt dit dans toutes les chartes que cinq florins peſent une once d'or; leur poids n'a jamais varié (1).

Dans une charte de l'an 1393, il eſt parlé de la redevance d'une obole d'or.

Arch. d'Arles.

Ad eandem legem quâ erit argentum de Montiſpeſſulano. L'Ordonnance de Guill. Eſtendardus, Sénéchal de Provence, de l'an 1267 *de facto billoni emendi*, parle du marc de Montpellier comme du poids auquel on peſoit les matieres qu'on recevoit aux Hôtels des Monnoies, *Magiſtri Monetæ dent pro marca Montiſpeſſulani de Provincialibus veteribus. 19 ſol 2 deniers Provincialium coronnatorum novorum.*

(1) Il reſte à ſavoir ce que peſoit l'once dont on ſe ſervoit dans ce ſiecle, en la réduiſant au poids actuel; les florins qui portent le nom de Louis peſent 2 deniers 5 grains. Suivant le procès-verbal d'ouverture des boëtes de la Monnoie de Taraſcon, de l'an 1411, & le bail de la même Monnoie de 1412, ces florins devoient peſer 2 deniers 12 grains; en multipliant ce poids par 5, il nous donne l'once dont on ſe ſervoit, qui étoit de 4 gros 12 grains, au lieu qu'elle eſt maintenant de 8 gros. Cette once peſoit 300 grains, & le marc 2400. Le marc actuel peſe 4608 grains. Le marc de Montpellier a été longtemps en uſage en Provence; il paroît par le ſtatut de Marſeille qu'on ſuivoit le poids & l'alloi de Montpellier pour les eſpeces qu'on fabriquoit dans cette Ville, *non debeat exire argentum de dicto Eſmero niſi eſſet judicatum.*

Stat. Maſſil. lib. 2. cap. 57. p. 172.

Une

Monnoies. Gloss. de du Cange, in v°. Turonenses.

Une charte de Jacques, Roi d'Arragon, de l'an 1309, fait connoître le poids du marc de Montpellier, *confitemur nos debere... Jacobo Regi Majoricæ, patruo nostro, 160 millia Turonensium argenti S. Ludovici Regis Franciæ de Lege. II denar. & oboli quorum Turonensium 57 minus tertia parte unius ponderant unam marcham ad pensum Montispessulani.* On voit par-là que le poids du marc de Montpellier étoit moindre que celui dont on se servoit pour la monnoie du Roi de France. Il entroit au marc 58 tournois de S. Louis, de 3 deniers 7 grains chacun, ce qui faisoit en tout 4549 grains; par conséquent le marc de Montpellier qui ne pesoit que 56 tournois & 2 tiers, étoit de 4444 grains. Il pesoit 105 grains moins que le marc de S. Louis; & celui-ci avoit 59 grains moins que le marc dont on se sert aujourd'hui, qui est de 4608 grains.

Le Blanc, p. 171.

Au milieu du treizieme siècle on se servoit dans les États du Comte de Toulouse, qui comprenoient une partie de la Provence, du marc de Troyes. La preuve en est dans les comptes des Domaines d'Alphonse, dernier Comte de Toulouse. On y voit qu'on lui envoya pendant la premiere Croisade de S. Louis au passage de Mai 1250, douze livres douze sols sterlings qui pesoient dix marcs & cinq onces; on sait que le marc de Troyes pesoit 14 sols 2 deniers sterlings, en comptant 10 marcs 5 onces sur le pied de 14 sols 2 deniers le marc, on trouve 12 livres 12 sols. Le marc de Troyes n'étoit pas seulement connu en France, mais encore dans une partie de l'Europe, à cause des Foires de Champagne où il se faisoit un commerce fort considérable.

Hist. de Lang. tom. 3. prem. vol. 483.

Dict. du Commerce, in v°. Marc.

Dans une autre charte du 26 Janvier 1395 on voit que les sols melgoriens étoient encore en usage en Provence; il y est dit qu'ils sont de la même valeur que les sols tournois.

Les patacs commencerent à avoir cours en Provence les premieres années du quinzieme siècle; ils valoient deux deniers provençaux ou trois petits deniers. On leur donnoit différens

Digitized by Google

MONNOIES.

noms, *patacus*, *patarus*, *patagus*, *patacius*; ils avoient commencé à être connus en Dauphiné dès le siècle précédent; il y a une charte d'Humbert II de l'an 1343 qui les évalue à 3 deniers, *patacius niger pro tribus denariis*. Le premier acte passé en Provence, qui fait mention des patacs, est une Ordonnance du Roi Louis II de l'an 1413, qui exempte les habitans d'Arles du droit de sceau, & qui veut qu'ils ne payent qu'un patac pour le prix de la cire dont on se sert pour sceller, *nisi unum patacum aut præcium ceræ quæ expenditur pro sigillando litteras*: ils avoient encore cours en Provence dans le seizieme siècle. Louis XII & François I en firent frapper. Il en est souvent fait mention dans les Statuts que le Cardinal Trivulce donna au Monastere de S. Victor (1) de Marseille. *Item pitanſiarius tenetur dare tempore adventus & quadrageſimæ, ſingulis diebus, pataros tres pro pitancia cuilibet religioſo.* Les Papes en ont fait frapper à Avignon jusqu'au dix-septieme siècle, & ils y sont encore d'un grand usage parmi le bas peuple.

Hist. de Dauphiné, t. 2. p. 516.

Archives de l'Hôtel de Ville d'Arles.

On connoissoit depuis long-temps en Provence les oboles & les pites ou pougeoises; on sait que l'obole valoit la moitié du denier. Dès la seconde race des Rois de France il y avoit des monnoies qui pesoient la moitié d'un denier; on les trouve désignées pour la premiere fois sous le nom d'oboles dans une Ordonnance du Roi Louis VIII de l'an 1225.

La pite ou pougeoise qui valoit la moitié d'une obole ou le quart d'un denier étoit connue dès le règne de S. Louis. Le prix de ces monnoies n'avoit jamais varié, cependant j'ai trouvé dans une charte de l'an 1432, que la pite & l'obole étoient de même valeur, & qu'on les prenoit l'une pour l'autre. Cette charte

(1) Le Cardinal Augustin Trivulce fut Abbé de S. Victor depuis l'an 1517 jusqu'en 1548. Il donna des Statuts à ses Religieux qui contiennent des détails très-curieux, & qui font connoître quelles étoient les mœurs du Clergé au commencement du seizieme siecle.

Digitized by Google

Monnoies.

Archiv. de la Maisondes Porcelets.

eſt au ſujet du partage du premier eſturgeon qu'on pêchoit à Arles, dont une moitié étoit pour L'Archevêque d'Arles, & l'autre pour le chef de la famille de Porcelet. Le Clavaire de l'Archevêque d'Arles étoit obligé d'y aſſiſter & de leur préſenter une bourſe de cuir rouge avec 3 oboles. Voici comment s'énonce cette charte : *Conſeſſus fuit recepiſſe juxta dictam laudabilem conſuetudinem a Domino Clavario unum burſonum corii rubei cum tribus obolis ; cum juxtà d. conſuetudinem diviſio piſcis fiat in Palatio Archiepiſcopali, & in domo nobilis Elzeari Porcelleti, alternativis annis quæ hoc anno fit in dicto Archiepiſcopali Palatio ; & ideo ſolutio dicti burſoni & trium pictarum eſt facienda per d. Dominum Clavarium.* On voit que dans cet acte on emploit la dénomination d'obole & de pite pour exprimer la même monnoie. Depuis l'affoibliſſement des eſpèces, ces petites monnoies n'étoient plus d'aucun uſage, il y a apparence que c'étoit l'obole qu'on déſignoit indiſtinctement par les noms d'obole & de pite, & qu'il n'y avoit plus de monnoie dont la valeur ne fût que du quart d'un denier.

Dans ce ſiècle où l'argent étoit fort rare, le prix des denrées de premiere néceſſité étoit à-peu-près le même qu'il eſt aujourd'hui ; en voici quelques exemples : l'acte de fondation fait en 1390 par Jacques Ardici, Bénéficier de l'Egliſe d'Aix, contient une évaluation du bled qu'il fixe à huit ſols provençaux l'émine, meſure qui peſe environ 50 livres poids de marc, & eſt la cinquieme partie de la charge, qui ſuivant ce calcul valoit alors quarante ſols provençaux, ou deux florins & demi, qui, évalués en monnoie courante, valent aujourd'hui 20 liv. 6 ſols 3 den. en comptant l'or ſur le pied de 78 liv. l'once ; c'eſt le prix du bled de médiocre qualité dans les années d'abondance, & il eſt certain que l'évaluation contenue dans cet acte eſt pour les années ordinaires & pour une qualité de bled médiocre.

Dans le dénombrement des revenus de la Prévôté de l'Egliſe

Digitized by Google

Monnoies.

Mſſ. de Mazaugues.

de Siſteron fait le 19 Décembre 1425, quarante émines de bled provenant de la dixme dont une moitié étoit de froment, & l'autre moitié de gros grains, *quadraginta eminas de decimis medietatem annonæ & aliam groſſi bladi*, ſont évaluées année commune à ſept florins & huit ſols, ce qui fait un florin moins un ſol la charge ou 8 livres, monnoie courante, prix au-deſſous de la valeur actuelle; le bled de dixme de cette qualité eſt évalué maintenant dans les baux à ferme paſſés à Siſteron environ douze francs.

Dans ce même dénombrement la coupe de vin, meſure de Siſteron, qui peſe environ trente-deux livres poids de marc, eſt appréciée trois gros du Pape, ce qui fait le quart du florin & revient à quarante ſols monnoie d'aujourd'hui; c'eſt le prix actuel du vin à Siſteron dans les années ordinaires. Il paroît par cette charte qu'on recueilloit, dans ce temps-là, plus de vin dans le terroir de Siſteron qu'on n'y en recueille aujourd'hui, puiſque le Prévôt ſeul avoit 600 coupes de vin pour ſa part de la dixme.

Hiſt. de Marſ. parr. 2. p. 105.

Dans le quatorzieme ſiècle le prix de la viande étoit à-peu-près comme il eſt aujourd'hui. La ville de Marſeille étoit dans l'uſage de faire l'aumône tous les ans le jour de S. Louis, Evêque de Toulouſe, à la maiſon des Frères mineurs, & d'y envoyer la viande qui étoit néceſſaire ce jour-là pour le repas des Religieux; en 1386 elle coûta quatre florins d'or, ce qui fait trente-deux livres & quelques ſols de notre monnoie; pour cette ſomme on auroit aujourd'hui à Marſeille plus d'un quintal de viande: cette quantité devoit ſuffire pour nourrir la Communauté la plus nombreuſe, ſur-tout dans ce ſiècle où les Ordres Religieux qui avoient encore leur premiere ferveur, vivoient avec beaucoup de frugalité & d'économie.

Vit. Papar. Aven. tom. 2. col. 1048.

Deux gros, monnoie d'Avignon, qui ſont une livre ſept ſols monnoie courante, ſuffiſoient pour la nourriture d'un jour de l'homme de l'état le plus honnête: le Cardinal Ange Grimoard

Digitized by Google

par ſon teſtament du 24 Octobre 1397, ordonna qu'on diſtribueroit à chaque Prêtre qui aſſiſteroit à ſes funérailles, deux gros ou telle ſomme que ſes exécuteurs teſtamentaires jugeroient néceſſaire pour la nourriture d'un honnête Prêtre pendant un jour. *Quantum arbitrabuntur ſufficere uni honeſto Præſbitero ad victum unius diei.* MONNOIES.

Lors de la tranſlation du corps de S. Louis en 1319, la Communauté de Marſeille fit acheter de la cire pour faire cent flambeaux du poids de ſix livres chacun, qui coûterent 120 livres royales, l'argent valoit alors en Provence trois livres neuf deniers le marc. Au moyen de cela, ſix quintaux de cire coûterent près de quarante marcs d'argent, ce qui revient à plus de ſix marcs & demi le quintal: la cire ouvrée & réduite en flambeaux ne vaut dans ce moment que trois marcs le quintal. Hiſt. de Marſ. part. 2. p. 103.

En 1394 Marie de Blois, veuve du Roi Louis I, donna aux Frères mineurs de la ville de Marſeille la rente annuelle de 25 livres royales, payables le jour de S. Louis, pour faire brûler une lampe devant la châſſe de ce Saint. *Ibid.*

Louis II par ſon teſtament de l'an 1417 ordonna qu'on diroit pour le repos de ſon ame 15000 Meſſes à deux ſols & demi chacune. Dans l'hiſtoire de Paris, tome 3, p. 405, il eſt fait mention d'une Meſſe fondée en 1381, moyennant deux ſols. Dans le Journal de Paris ſous Charles VI & Charles VII, p. 49, il eſt dit qu'au mois de Septembre 1418, *en moins de cinq ſemaines trépaſſa en la ville de Paris plus de cinquante mille perſonnes, & tant trépaſſa de gens qu'on enterroit 4, 6 ou 8 chefs d'hôtel à une Meſſe à note, & bien ſouvent on convenoit payer 16 ou 18 ſols, & d'une Meſſe baſſe 4 ſols.* A la fin du quatorzieme ſiècle la rétribution ordinaire qu'on donnoit aux Prêtres à Paris, pour chaque Meſſe, étoit d'un ſol; elle étoit plus forte à Avignon. Il paroît par pluſieurs actes rapportés dans Baluze, qu'aux années 1376 & 1381 la rétribution due pour les Meſſes de mort Hiſt. de Prov. par Noſtradamus, p. 558. Eſſai ſur les Monnoies, part. 2. p. 76. & ſuiv.

Digitized by Google

MONNOIES.

étoit à la Cour du Pape Clément VII d'un gros valant deux sols d'Avignon.

Hist. de Marf. part. 2. p. 112.

En 1432, Elzéar d'Aix donna quatre cent florins d'or à l'Eglise Cathédrale de Marseille, à la charge de faire célébrer une Messe tous les jours ouvriers à l'ouverture de la porte de la Ville.

Ibid. p. 109.

En 1359 la somme qu'on donnoit en forme d'aumône pour la réception d'une Béguine dans le Couvent de Marseille, fut fixée à vingt-six livres royales; jusqu'alors on n'avoit donné que seize livres.

MONNOIES DE RENÉ.

RENÉ, fils de Louis II & d'Yolande d'Arragon, naquit le 15 Janvier 1407. Il épousa vers l'an 1420 Isabeau de Lorraine, fille & héritiere de Charles I Duc de Lorraine. Après la mort de son beau-pere voulant se mettre en possession de la Lorraine, il fut fait prisonnier par le Comte de Vaudemont à la bataille de Bulainville près de Neuf-Châtel en 1432. Il ne fut délivré que cinq ans après, & lorsque Louis III son frère mourut, il étoit encore prisonnier. La Reine Jeanne II l'adopta après la mort de Louis, & lui donna le Royaume de Naples pour en jouir après sa mort qui arriva en 1435. Ayant été mis en liberté, il passa en Italie & arriva à Naples le 29 Mai 1438. Il ne garda ce Royaume que 4 ans, & en fut chassé par Alphonse Roi d'Arragon. René mourut à Aix le 10 Juillet 1480, ne laissant que des *filles de* sa premiere femme Isabeau de Lorraine. En 1455 *il épousa* Jeanne de Laval qui lui survécut & dont il n'eut point d'enfans.

Il nous reste plusieurs monnoies de René. Les trois premieres sont d'or & sont conservées dans le Cabinet du Roi.

Planche 12. n° 1.

La premiere a l'écu de France avec un lambel au-dessus des fleurs-de-lis; on lit autour RENATVS. D. G. IHRL. I. SICIL. RE. Il y a au revers la croix de Jérusalem, avec ces mots COMES. PVICE. ET. FOCAQVERI.

N° 2.

La seconde a d'un côté la figure de René avec la couronne sur la tête. Dans la légende il prend le titre de Duc de Lorraine.

Digitized by Google

RENATVS. D. G. REX. SICILIE. LOT. DVX. Il y a au revers un écu chargé des armes de Hongrie, de Sicile, de Jéruſalem, d'Arragon, d'Anjou & de Bar, ayant dans le milieu les armes de Lorraine. La légende eſt ADIVVA. NOS DEVS. SALVTARIS. NOSTER. MONNOIES.

La troiſieme eſt d'or fin & peſe 70 grains; elle fut frappée pendant l'expédition que Jean, Duc de Calabre, fils de René, fit en Catalogne. Cette monnoie donne à René le titre de Roi d'Arragon. Ses droits ſur ce Royaume lui venoient du chef d'Yolande d'Arragon ſa mere. Les Catalans s'étant revoltés contre Jean II Roi d'Arragon appellèrent René, qui leur envoya ſon fils qui mourut à Barcelone en 1470 au milieu des plus brillans ſuccès. On voit ſur cette monnoie, qui eſt frappée aſſez groſſiérement, la figure de René, ayant la couronne ſur la tête & un ſceptre fait en trident à la main. La légende eſt RENATVS. PRIMS. DEI. GRA. REX. ARAGO. Il y a au revers l'écu d'Arragon ſurmonté d'une croix avec ces mots DEVS. IN. ADIVTOR. MEVM. INTENDE. N° 3.

Les monnoies ſuivantes ſont d'argent.

La quatrieme eſt d'argent pur & peſe un denier neuf grains. On y voit d'un côté un écu chargé des armes de Lorraine & de Bar. La légende eſt RENATVS. DEI. GRA. LOTHO. DVX. Il y a au revers un bras armé d'une épée qui ſort d'un nuage, avec ces mots ADIVVA. NOS. DEVS. SALVTA. NR. Il eſt peut-être plus naturel d'attribuer cette monnoie à René Duc de Lorraine, petit-fils du Roi René par Yolande d'Anjou ſa mere. Après la mort de ſon aïeul ce Prince prétendit lui ſuccéder au Comté de Provence, au préjudice de Charles III héritier de René, & prit les titres de Roi de Sicile & de Comte de Provence. Planche 13. n° 4.

La cinquieme eſt ſûrement du Roi René. Il y a un écu chargé des armes de Hongrie, de Jéruſalem, de Sicile, d'Anjou & de Bar, ayant dans le milieu les armes de Lorraine. On lit autour. RENATVS. D. G. REX. SI. IE. LOTHO. Le revers eſt le N° 5.

Digitized by Google

même que celui de la précédente, la légende eſt FECIT. POTENTIAM. IN. BRACHIO. SVO.

MONNOIES.

N° 6. La ſixieme eſt une petite monnoie d'argent pur qui peſe 14 grains. Il y a d'un côté l'écu de Lorraine avec ces mots RENATVS. D. G. REX. SICLE. Il y a au revers la croix de Lorraine avec une légende qui eſt effacée.

N° 7. La ſeptieme peſe 50 grains. L'argent en eſt d'un titre aſſez bas. On y voit d'un côté les armes de Hongrie, de *Sicile*, de Jéruſalem, d'Anjou & de Bar avec l'écu d'Arragon au milieu. La légende eſt RENATVS. EX. LILIIS. SICILIE. CORONATVS. Il y a au revers la croix de Lorraine entre deux R. avec les mots O. CRVX. AVE. SPES. VNICA.

N° 8. La huitieme reſſemble à la précédente. Il n'y a de différence qu'à la légende où on lit RENATVS. REX. ARRAG. ET. SICILIE. CORONATVS.

N° 9. La neuvieme eſt un blanc à la couronne qui reſſemble beaucoup à ceux que Charles VII & Louis XI firent frapper en France: il eſt d'argent pur & peſe deux deniers ſix grains. On y voit d'un côté l'écu d'Anjou, c'eſt-à-dire trois fleurs-de-lis ſurmontées d'un lambel. Il y a une petite couronne au-deſſus & deux à côté. La légende eſt RENATVS. IHRLM. ET. SICILIE. REX. Il a le revers ordinaire des blancs à la couronne; ſavoir, la croix avec *deux* couronnes & deux fleurs-de-lis dans les angles, avec *ces* mots COMES. PVINCI. ET. FORCALQUERII.

N° 10. La dixieme eſt encore un blanc à la couronne, dont l'argent n'eſt pas auſſi pur que celui du précédent. Il peſe ſeulement 44 grains; il a la même légende, à cela près qu'on y lit RENATVS. DEI. GRA.

N° 11. La onzieme eſt un denier de billon qui peſe 19 grains. Il y a d'un côté la lettre initiale du nom de René avec la légende RENATVS. REX. SICILIE. Au revers on voit la croix de Lorraine avec ces mots. O. CRVX. AVE. SPES. VNICA.

Les

Digitized by Google

Les monnoies ſuivantes ſont rapportées dans le traité des monnoies de Naples par Vergara, p. 63 & 65. Elles ont été frappées pendant le court eſpace de temps que René fut en poſſeſſion de ce Royaume. Elles ſont toutes d'argent. MONNOIES.

La douzieme reſſemble en tout aux carlins frappés ſous les règnes de Charles II & de Robert. René y eſt aſſis ſur un trône ſoutenu par deux lions. Il y a une petite aigle à côté de lui, avec les aîles déployées. La légende eſt RENATVS. DEI. GRA. IRVLE. SIC. R. Le revers eſt le même que celui des carlins. On y lit HONOR. REGIS. IVDICIV. DILIGIT. N° 12.

La treizieme a une aigle avec les aîles déployées. On lit autour RENATVS. REX. DEI. G. Il y a au revers la figure d'un Pape aſſis qui donne la bénédiction. S. PETRVS. P. P. N° 13.

La quatorzieme eſt moins grande que la précédente. L'aigle eſt couronnée. La légende eſt REX. RENATVS. le revers eſt le même. N° 14.

La quinzieme eſt encore plus petite que les deux précédentes, & reſſemble en tout à la treizieme. N° 15.

Vergara attribue à René un ſol couronnat où il n'y a que la lettre initiale de ſon nom; mais il eſt évident qu'il eſt de Robert, on n'en frappa point ſous le règne de René.

Nous venons de rapporter les différentes monnoies qu'on frappa ſous le long règne de René. Il y a apparence qu'on ne fit qu'une petite quantité de chacune, parce qu'elles ſont aſſez rares. Je ne connois de monnoies d'or de ce Prince que celles qui ſont dans le cabinet du Roi. René fut toujours peu pécunieux. En montant ſur le trône, il fut obligé de payer une rançon très-conſidérable au Duc de Bourgogne. Les guerres qu'il ſoutint pendant pluſieurs années dans le Royaume de Naples & en Catalogne achevèrent de l'épuiſer. Pendant ce règne on ſe ſervoit beaucoup en Provence des monnoies de France. J'ai vu le procès-verbal d'un Chapitre Provincial de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem tenu à Arles en 1474, où il s'agiſſoit de fixer en quelles

Monnoies.

espèces les Chevaliers devoient payer ce qu'ils devoient à l'Ordre. Le Receveur du Grand-Prieuré de S. Gilles vouloit les obliger à payer en écus d'or & autres monnoies de France, & ils prétendoient pouvoir payer en florins qu'ils appelloient *de capitulo*. Il est fait mention, dans le dire des parties, de différentes especes des Etats voisins, comme de Savoie, de Bourgogne & d'Avignon, sans qu'il y soit dit un seul mot des monnoies de Provence; ce qui prouve qu'elles n'étoient pas bien communes, & qu'il n'y en avoit pas une grande quantité dans le commerce.

Les paiemens que le Roi faisoit ou recevoit lui-même, étoient souvent en monnoie de France. En 1472 il envoya un de ses Secrétaires à Arles pour emprunter de trois particuliers 1500 florins & 500 écus neufs du coin du Roi de France.

Quoique René n'ait jamais fait frapper de florins à son coin, cependant cette monnoie fut fort en usage sous son règne. C'étoient vraisemblablement ceux qui avoient été frappés sous ses Prédécesseurs qui étoient restés dans le commerce, ou même ceux des Etats voisins. Ils sont toujours évalués seize sols Provençaux, vingt-quatre sols monnoie d'Avignon, douze gros ou douze sols tournois, ce qui revient au même.

Dans plusieurs actes faits sous ce règne & sous les précédens, il est fait mention de florins évalués 32 sols. Il n'y a aucune apparence que ces florins fussent différents de ceux dont nous avons parlé jusqu'à présent. Tous les florins que j'ai vu sont du même poids à quelques grains près. Les plus forts ne vont qu'à 2 deniers & 20 grains, & les plus foibles à 2 deniers & 4 grains: il est par conséquent vraisemblable que ces florins étoient du même poids & de la même valeur que les précédens; mais que l'évaluation en étoit faite en petits sols qui valoient la moitié des sols ordinaires. Il paroît par un acte du 10 Juin 1481, dont le précis est dans Sanleger, Résolut. civil. ch. 4. que le gros valoit un sol, dont 64 pesoient un marc, & que les petits

sols étoient de 128 au marc. Ces petits sols s'appelloient aussi demi-gros. Il est fait mention des gros & demi-gros frappés en Provence, dans une proclamation faite en 1486 pour fixer les monnoies qui devoient avoir cours dans la Province. Mais ce qui confirme ce que je viens de dire & lui donne le dernier degré de certitude est un acte d'obligation passé au mois d'Octobre 1481, par Antoine de Villeneuve en faveur de Delphine & Silene de Villeneuve ses sœurs, pour la somme de 300 florins monnoie courante, valant chacun 32 petits sols. MONNOIES.

En 1405 un Juif nommé Créfut Salves vendit à Urbain Jean une chaîne d'or du poids de 8 onces pour le prix de 60 florins d'or de la Reine valant 32 sols royaux pièce: si on supposoit ces florins plus forts de moitié que les florins ordinaires évalués 16 sols dont 5 pesoient une once, il se trouveroit que 60 florins auroient pesé 24 onces d'or. Et il est absurde de supposer qu'on ait donné 24 onces d'or en paiement d'une chaîne qui n'en pesoit que huit. La façon de ces sortes d'ouvrages est ordinairement peu chere. Outre cela nous connoissons les florins de la Reine Jeanne, ils sont tous à-peu-près du même poids, & je n'en ai jamais vu qui pesassent plus de 2 deniers 18 grains. Il est parlé encore des florins valant 32 sols dans l'acte de vente du Comté de Nice fait le 25 Juillet 1419 par le Roi Louis III & la Reine Yolande à Amédée Duc de Savoie moyennant 164 mille florins d'or monnoie de Florence valant chacun 32 sols. Mais les anciens florins de Florence sont assez connus, on n'en trouve point qui pesent plus de 2 deniers vingt grains. Arrêts de Bonif. t. 4. p. 55. Archiv. de la Chambre des Comptes d'Aix, registr. pavon. fol. 16.

Les écus d'or de France furent fort en usage sous ce règne comme nous l'avons observé. Le 2 Janvier 1472 René vendit une partie de la terre d'Esparron de Pallieres moyennant cent écus d'or de la valeur de 25 gros monnoie de Provence. Les 500 écus qu'il emprunta à Arles cette même année, furent évalués 28 sols 4 deniers tournois chacun. Par conséquent le gros de Provence valoit 2 sols un denier & une obole tournois.

Digitized by Google

MONNOIES.

Il eſt parlé très-ſouvent de ducats d'or ſous ce règne. Ces monnoies étoient connues depuis le douzieme ſiècle. Roger I, Roi de Sicile, en avoit fait frapper pour la premiere fois. Elles tiroient leur nom du Duché de Pouille. Pendant la vie de René on en frappoit dans différents Etats, à Naples, à Milan, dans les Etats du Pape & en Arragon. Dans une proclamation faite en 1486 pour fixer le prix des monnoies étrangères, les ducats furent eſtimés 36 gros de Provence.

MONNOIES DE CHARLES III.

CHARLES III, fils de Charles d'Anjou, troiſieme fils du Roi Louis II, ſuccéda à René ſon oncle. Aucun Hiſtorien n'a rapporté préciſément l'année de ſa naiſſance. Il épouſa en 1473 Jeanne de Lorraine, fille de Ferry de Lorraine Comte de Vaudemont & petite-fille du Roi René par ſa mere Yolande d'Anjou. Ce Prince ne régna que 17 mois; étant mort à Marſeille le 11 Décembre 1481, après avoir inſtitué pour ſon héritier univerſel Louis XI, Roi de France, ſon couſin.

D'abord après la mort de René, ſon ſucceſſeur fit aſſembler les Etats de la Province à Aix. Ils lui préſentèrent leur cahier le 8 Novembre 1480: par l'article 3, ils demandèrent la ſuppreſſion de tous les Offices créés de nouveau, & entr'autres celui de Général des monnoies. Le Roi répondit que quant à l'Office de Général des monnoies, il donneroit ordre pour que tous les *abus* en fuſſent réformés. *Quoad Generalem monetarum, rex dabit ordinem quod omnes abuſus precludentur.* Par l'article 14 ils ſupplièrent le Roi de permettre que toutes les monnoies d'or eſt d'argent euſſent cours en Provence, comme elles avoient cours dans les Provinces voiſines; ſavoir à Avignon, dans le Comtat Venaiſſin, en Languedoc, en Dauphiné, en Savoie & dans le Comté de Piémont; & que les proclamations qui avoient été faites au ſujet des monnoies fuſſent révoquées: le Roi accorda cet article *placet regi & concedit ut petitur, donec aliud per regiam majeſtatem aut deputandos ab eâ fuerit ordinatum.* Cette demande des Etats ne regardoit que les monnoies étrangères, & non pas celles de

Digitized by Google

France, qui, comme nous l'avons vu, avoient cours en Provence depuis le règne de Louis I, & y étoient beaucoup plus communes que celles des Souverains du pays. MONNOIES.

Dans le peu de temps que Charles régna, il fit frapper une monnoie d'or & deux monnoies d'argent.

La monnoie d'or s'appelloit magdalon ou magdalin, & en latin *florenus magdaleneus, magdalenus aureus :* elle pese 1 denier & 6 grains : on y voit d'un côté l'image de Ste Magdelaine tenant un vase à la main : on lit autour KAROLVS. ANDEGAVIE. IHRLM. SICILIE. REX. Il y a au revers la croix de Lorraine, avec un K couronné, à la droite est une fleur-de-lis surmontée d'un lambel à la gauche. La légende est IN. HOC. SIGNO. VINCES. Au-dessus de la croix il y a une espèce de dragon aîlé qu'on trouve sur plusieurs monnoies du Roi René : il est vraisemblable que c'est la marque de la monnoie de Tarascon. Les Comtes de Provence, & après eux les Rois de France, firent battre monnoie dans cette Ville. Ce dragon aîlé est peut-être ce monstre appellé Tarasque, lequel, suivant une tradition populaire, fut chassé par Ste Marthe du terroir de Tarascon, & qui est dépeint sous cette forme : le sieur d'Aithze, qui a tant écrit sur l'histoire de Provence, qui est si peu lu, & qui mérite si peu de l'être, a fait une dissertation sur les Magdalins : il suit l'opinion de Bouche & de Ruffi, qui les attribuent à Charles I, sans faire attention que la gravure de cette monnoie & la forme des lettres ne sont pas du siècle de Charles I, & que cette monnoie ressemble en beaucoup de choses à celles de René ; d'ailleurs il n'est fait mention des Magdalins dans aucune charte des treizieme & quatorzieme siècles. Il en est parlé pour la premiere fois sous le règne de Charles III. Ils eurent cours en Provence, jusqu'à la fin du quinzieme siècle. Il en est encore fait mention dans un acte passé le 5 Juillet 1498, entre la Communauté du Biot & le Commandeur de Nice.

Planche 13, n° 1.

Mss. de la Bibliotheque des Peres Minimes d'Aix.

Digitized by Google

Monnoies. N° 3. La premiere monnoie d'argent eſt un gros à la couronne, où l'on voit d'un côté l'écu chargé des armes de Hongrie, de Sicile, de Jéruſalem, d'Anjou & de Bar, ſurmonté d'une petite couronne. La légende eſt KAROL. ANDEG. IRM. ET. SICIL. REX. Il y a le revers ordinaire des gros à la couronne, & autour SIT. NOMEN. DNI. BENEDICTVM.

N° 2. La ſeconde eſt à un titre aſſez bas & peſe 1 denier & 3 grains. Il y a d'un côté les armes de Hongrie, de Sicile, de *Jéruſalem*, d'Anjou & de Bar avec l'écu d'Arragon au milieu, le tout eſt ſurmonté d'une petite couronne. On lit autour KAROLVS. ANDE. GAVIE. IHRLM. SICILIE. REX. On voit au revers la croix de Lorraine ſurmontée d'un petit dragon aîlé: la légende eſt IN. HOC. SIGNO. VINCES.

On trouve dans les regiſtres de la Chambre des Comptes que Charles III ne laiſſa en mourant que cent quarante marcs de vaiſſelle d'argent, dont cent vingt-cinq marcs furent eſtimés 18 florins. Cela nous doit faire juger de la médiocrité des richeſſes & de la puiſſance de ce Prince. On doit ſe ſouvenir que pluſieurs Hiſtoriens rapportent que, dans ce même temps, la plupart des Nobles Vénitiens ne ſe ſervoient que de vaiſſelle d'argent.

Voici quelques faits que j'ai raſſemblés ſur les gages & les penſions que les Princes de la Maiſon d'Anjou donnoient *à leurs* Officiers.

Arch. du Roi, 2e compte de Chard.

En l'année 1429 il n'y avoit qu'un ſeul Maître Rational; dont les gages montoient à 108 onces valant 607 florins 6 gros, à raiſon de 72 ſols couronnats par once. Lorſqu'on établit pluſieurs Maîtres Rationaux, leurs gages furent réduits à 60 onces valant 337 florins, ſuivant la note qu'on trouve dans les archives de la Chambre des Comptes. *Indè dum plures ſtatuti fuerint, gagia fuerunt reducta pro quolibet ad uncias 60 valentes ad taxam florenos* 337. Les gages furent enſuite réduits à 50 onces, valant 281 florins.

Digitized by Google

Il paroît par des lettres-patentes du 21 Mai 1421, que Martin, Avocat & Procureur fiscal, avoit 125 florins de gages par an, valant 100 francs d'or. MONNOIES.

On voit dans le neuvieme compte de Trougnon, Tréſorier du Roi René, qu'en 1445 Jean Huet, Secrétaire du Roi, & Cotignon, Valet-de-chambre & Secrétaire du Roi, avoient chacun 175 florins de penſion.

En 1477 Jean le Maingre de Boufficaud, Chambellan de René, avoit 1500 florins de penſion valant 1200 livres tournois.

En 1482, c'eſt-à-dire, un an après la réunion de la Provence à la couronne, magnifique & puiſſant Seigneur Guillaume Briçonnet avoit pour les gages de ſon office de Général des Finances, 4410 florins monnoie de Provence.

En 1442 René donna à la femme de ſon Tréſorier un collier de ſon Ordre de la valeur de 104 écus d'or, évalués à raiſon de 21 gros la pièce.

Après la réunion de la Provence à la Couronne on fut pendant pluſieurs années ſans fabriquer d'eſpèces au coin du Roi de France. Il eſt certain qu'on n'en fabriqua point pendant le reſte de la vie de Louis XI, qui ne ſurvécut que deux ans à Charles III.

Quant à Charles VIII ſucceſſeur de Louis, voici ce qui ſe paſſa en Provence ſous ſon règne au ſujet des monnoies. On fit en 1486 une proclamation qui ſe trouve dans le regiſtre de la Chambre des Comptes. Elle contient l'énumération des monnoies qui devoient avoir cours en Provence, & leur évaluation. Le titre de cette proclamation eſt en latin: le reſte eſt en françois, & mêlé de quelques mots provençaux. On n'y donne point à Charles VIII le titre de Roi de France; mais ſeulement celui de très-chrétien Comte de Provence. Les écus du Roi y ſont mis à 34 gros: les écus au ſoleil à 36 gros: les florins de Provence à 13 gros. Voici ce qui eſt dit des gros de Provence. *Los gros & demi gros & autres monnoies fâche en Provence, per lou près qu'elle à eſta fâche en Provence.*

Digitized by Google

MONNOIES.

Reg. du Parl. reg. 1. f. 3. v°.

Le 29 Janvier 1487 Charles VIII adreſſa au grand Sénéchal & au Conſeil de Provence des lettres clauſes, qui furent enrégiſtrées le 5 de Février 1488, par leſquelles il prohiboit de mettre les monnoies de France & celles des pays étrangers, à un plus haut prix que celui qui étoit porté par le tarif joint auxdites lettres, enjoignant de punir les contrevenans de telle punition que les autres en priſſent exemple.

Ibid. fol. 9.

Le 19 Mars 1488 ce Prince adreſſa de nouvelles *lettres* au Sénéchal & au Conſeil, portant ordre à toutes les bonnes *Villes* de la Province, de fournir 400 marcs d'argent pour la fabrique des monnoies.

Ibid. fol. 17.

Il y a des lettres clauſes du 14 Août 1488 adreſſées au Sénéchal & au Conſeil, qui eſt qualifié grand Conſeil de Provence, par leſquelles le Roi dit qu'il n'entend point qu'on force les habitans de Provence à garder l'Ordonnance ſur le fait des monnoies, du 29 Janvier 1481, attendu que les Provinces voiſines ne l'obſervoient point; le Roi ne voulant défendre les monnoies étrangères audit pays de Provence, qu'après qu'il en aura été forgé au coin de ſa Majeſté une quantité ſuffiſante; ce que le Roi enjoint de faire en la ville d'Aix, & en celle de Taraſcon, où il y a des monnoies établies.

Enfin les lettres clauſes du 29 Janvier 1489 portant *réglement*

Ibid. fol. 26. v°.

pour la fabrication des nouvelles eſpèces, ordonnèrent qu'on fit aux monnoies d'Aix & de Taraſcon des eſpèces d'or & d'argent au coin du Roi; mais ſur-tout des dixains, parce que, y eſt-il dit, c'eſt la monnoie la plus propre à notre pays de Provence. Ces dixains étoient des grands blancs au K. couronné, dont le Roi avoit déja ordonné la fabrication par d'autres lettres du 11

Fol. 22.

Novembre précédent.

Le Blanc, Traité des Mon. de Franc. p. 257.

Il eſt vraiſemblable que cette fabrication d'eſpèces, après avoir été ſi ſouvent annoncée, fut à la fin exécutée. Il y a dans le cabinet du Roi deux pieds forts, qui paroiſſoient avoir été faits lors

Digitized by Google

lors du mariage de Charles VIII avec Anne de Bretagne, comme la lettre A. qui eſt ſur ces deux pièces ſemble l'inſinuer. En effet le compte de la Chambre de l'an 1491 fait mention de pieds-forts, pour nouveaux pieds de monnoie fabriqués en Provence. MONNOIES.

La premiere de ces pièces a d'un côté les armes de France ſurmontées d'un heaume couronné; la légende eſt KAROLVS. DEI. GRATIA. FRANCORVM. REX. Il y a au revers une croix qui a dans les angles deux couronnes, & deux A. On lit autour COMES. PROVINCIE. ET. FORCALQVERII.

La ſeconde eſt de moitié moins grande que la premiere, il n'y a de différence qu'au revers, où il y a un K. couronné entre deux A.

Il eſt bien étonnant après cela qu'on n'ait jamais trouvé aucune monnoie qui ſoit conforme à ces pieds-forts, & ſur laquelle on donne à Charles VIII le titre de Comte de Provence. Je puis atteſter que ſur le nombre infini des monnoies de ce Prince qui me ſont tombées dans les mains, je n'en ai vu aucune où il ait pris ce titre; ce qui ſembleroit jetter des doutes ſur la réalité de la fabrication d'eſpèces ordonnée par les lettres du 14 Août & 11 Novembre 1488 & 28 Janvier 1489, malgré l'exiſtence des pieds-forts.

En 1492 la Communauté de Marſeille délibéra de demander au grand Sénéchal de Provence la permiſſion de faire battre à Marſeille des quarts d'écus, & des demi-gros; qu'aux quarts d'écus on mettroit la légende KAROLVS. REX. FRANCORUM, & au revers DOMINUS MASSILIÆ, avec une croix & quatre fleurs-de-lis. Le motif de cette délibération fut qu'on ne voyoit dans le commerce que des petites monnoies comme patacs & deniers, & que les groſſes eſpèces manquoient. Cette fonte de monnoie n'eut pas lieu. *Regiſtre de L. Gilli, Secrétaire. Ruffi, hiſt. de Marſ. tome 2, p. 327.*

Les ſeules monnoies que nous connoiſſions, où les Rois de

Monnoies.

France ayent pris le titre de Comtes de Provence & de Forcalquier, ſont celles de Louis XII & de François I. Il y a un écu d'or de Louis XII où on voit l'écu de France au milieu de deux L. couronnés, & pour légende LVDOVI. D. G. FRAN. REX. COMES. PVECIE. Il y a au revers les armes de Jéruſalem avec la légende ordinaire XPS. VINCIT. &c. Les grands blancs où ce Prince prend la qualité de Comte de Provence ſont communs. Le Blanc p. 258 n° 2. en rapporte un où on voit la croix de Jéruſalem avec deux couronnes & deux fleurs-de-lis dans les angles. On fit encore ſous ce règne des hardis, petite monnoie de billon, où on voit d'un côté la figure du Roi tenant d'une main le ſceptre, & de l'autre l'épée : la légende eſt LVDOVICVS. F. REX. PROVINCIE. COMES. Il y a au revers la croix de Jéruſalem, avec la légende ordinaire. SIT. NOMEN. &c.

Regiſtres du Parlem. reg. 1. fol. 115.

On ne ſait pas préciſément en quelle année ces eſpèces furent frappées en Provence. On connoît ſeulement une eſpèce en tarif que les Etats firent publier en 1503, de l'autorité du Parlement, par où il paroît qu'on battoit monnoie dans ce temps-là. Il eſt intitulé *copia adviſamenti, ſive ordinis tenendi ſuper monetis noviter dati per commiſſos & Deputatos per patriam Provinciæ, hic infra ordinati mandate ſupremæ curiæ Parlamenti Provinciæ;* il commence en ces termes: *Reſpectables Seigneurs les Commis des Etats de ce pays de Provence réferent à vos reſpectables Seigneurs l'ordre que leur ſemble de donner au cours des monnoies d'or & d'argent dudit pays de Provence.* Il y a enſuite un tarif de la valeur des différentes monnoies, & il eſt dit *qu'il ſe battra la monnoie à l'équipollent de l'écu du ſoleil, & pour façon que ladite monnoie aura cours en Languedoc & à Lyon & par toute la terre du Roi, à raiſon de onze francs le marc d'argent, qui valent* 18 *florins* 4 *gros monnoie du Roi, & le Maître de la Monnoie ſera tenu de prendre l'argent & billon des Marchands, & autres perſonnes qui lui en porteront à raiſon de* 18 *florins* 4 *gros par marc.*

Digitized by Google

François I fit fabriquer en Provence des blancs ſemblables à ceux de Louis XII avec la légende FRANCISCVS. FRANCORVM. REX. P. C. Ces deux dernieres lettres ſignifient *Comes Provinciæ*. Il fit auſſi fabriquer des deniers couronnats avec la même légende. On ne fabriqua vraiſemblablement qu'un petit nombre de ces monnoies, qu'on ne connoît que parce que leurs coins ſont aux archives de la Chambre des Comptes. MONNOIES.

Depuis le règne de François I les monnoies de nos Rois frappées en Provence n'ont plus eu aucune marque diſtinctive.

A la fin du quinzieme ſiècle les ſols & les deniers couronnats ceſſèrent d'être en uſage en Provence. On en voit la preuve dans une tranſaction paſſée le 24 Août 1493, entre le Seigneur & la Communauté d'Auraiſon, par laquelle ce Seigneur réduiſit douze deniers couronnats, que chaque chef de famille lui devoit, à douze deniers courants, ou ſix patacs de la monnoie qui avoit alors cours en Provence. *Supradictos duodecim denarios coronatorum antiquitús ex cauſa prædicta per dicta capita domus dari conſuetos reduxit ad 12 denarios currentes ſive patacos ſex dictæ monetæ in Provincia currentis.* Et dans une autre tranſaction entre le Seigneur & la Communauté Dozie, aujourd'hui Chantercier, diocèſe de Digne, du 28 Mai 1497, il fut convenu que la ſomme de quarante livres couronnées, que la Communauté devoit annuellement au Seigneur, ſeroit payée en florins & en gros, & les quarante livres couronnées furent évaluées 42 florins & 6 gros, ce qui fixoit la valeur de la livre couronnée à 18 ſols 9 deniers. *Recognoverunt ſervire teneri annis ſingulis dictis dominis de Oſeda 40 libras coronatorum ſolvendorum per hunc qui ſequitur modum, videlicet florenos 22 groſſos 6 in feſto ſancti Michaelis & florenos 20 in feſto nativitatis.* * Remarq. de M. de Mazaugues.

Depuis qu'on ne compta plus en livres couronnées, tous les paiements furent ſtipulés en florins, lors même qu'ils devoient être faits en autre monnoie. En voici un exemple tiré des

Monnoies.

archives de la ville d'Arles, par acte du 2 Octobre 1489. Cette Communauté acheta une maison pour servir de Collége, au prix de 160 florins de 16 sols pièce, monnoie ayant cours à Arles, & il est dit tout de suite que cette somme a été comptée par le Trésorier de la Communauté en 50 florins d'Utrecht ou d'Allemagne, de la valeur de 26 gros pièce; le reste en monnoie de Milan & autres monnoies de cours. Sous les règnes de Louis XII & de François I, on frappa une si grande quantité d'écus d'or que bientôt les florins cessèrent d'être dans le commerce. D'ailleurs Louis XII par une Ordonnance rendue en 1499 avoit ordonné que toutes les anciennes monnoies des Comtes de Provence seroient décriées & mises au billon, & qu'il n'y auroit que les monnoies du Roi qui auroient cours en Provence. Malgré cela les florins continuèrent toujours à être monnoie de compte.

Archives du Roi à Aix, reg. grifonts, fol. 56.

Remarq. de Mazaugues.

Par acte du 25 Février 1512, un champ fut vendu dans le terroir de S. Marc au prix de 6 florins. *Quos florinos venditor habuisse confessus est in uno scuto solis, tribus testonis & residuum in solidis nunc currentibus.*

Le 3 Juillet 1559 le sieur de Villeneuve Seigneur de Mons, & la Communauté de Mons passèrent une transaction avec la Demoiselle de Grasse, Dame d'Escragnoles, par laquelle la Communauté de Mons s'obligea de payer à la Dame d'Escragnoles mille florins dont elle reconnut avoir reçu 500 en 125 écus d'or au coin d'Italie valant chacun 4 florins.

Cette façon de compter par florins a été pendant fort long-temps en usage en Provence, & il n'y a pas 50 ans que le peuple ne connoissoit pas d'autre façon de compter. Ces florins, dont on se servoit pour monnoie de compte, étoient toujours de la valeur de 16 sols provençaux valant neuf deniers tournois chacun, ou de 12 sols tournois, ce qui revient au même.

En 1517 les Etats de Provence voulant obvier à plusieurs procès qui s'élevoient journellement, prièrent le Roi François I

Digitized by Google

de permettre que *l'ancienne forme & coutume de forger monnoie fut gardée audit pays mêmement touchant la monnoie noire ; c'eſt à ſavoir des deniers dits couronnats, dont les 4 valent un liard, & auſſi patacs valant les 2 un liard, & chacun patac 2 deniers dits couronnats, & 8 patacs valant 16 deniers couronnats, leſdits 16 couronnats valant un gros provençal qui eſt un ſol tournois, laquelle petite monnoie eſt néceſſaire afin que l'on puiſſe toujours payer les cens & ſervices ; les changemens de laquelle monnoie, ſi les redevables n'en pouvoient fixer la valeur, leur tourneroient à grands frais.* Les Etats demandoient encore que les Maîtres des Monnoies de Provence ne fuſſent tenus de porter les boëtes de leurs monnoies hors de la Province, mais ſeulement de les remettre à la Chambre des Comptes d'Aix, ainſi qu'il a été toujours obſervé. Le Roi par ſa réponſe permit la fabrique des couronnats & patacs conformément à la demande des Etats, & quant à l'apport des boëtes il renvoya à y ſtatuer (1) après qu'il auroit pris des inſtructions ſur l'uſage ancien. Il adreſſa en conſéquence des lettres-patentes aux Etats datées du 19 Mai 1517. Depuis on frabriqua en Provence ſous ce règne une grande quantité de patacs & de couronnats ; ils ont une F. couronnée avec le nom du Roi & la légende ordinaire. Sous le règne de Louis XII on avoit auſſi frappé des couronnats qui étoient comme ceux de François I des petites monnoies d'un billon fort bas. Ils avoient le nom de Louis avec une L. couronnée.

Monnoies. Archives du Roi, reg. Magdalena, fol. 266. v°.

Il faut obſerver que ces nouveaux couronnats étoient bien plus foibles que ceux qui avoient été frappés ſous les Comtes de Provence : ils étoient de très-bon alloi ; depuis la réunion de la

(1) Il y a apparence que ce Prince eut égard aux repréſentations des Etats au ſujet de l'apport des boëtes de monnoie. On a trouvé en 1767, dans un appartement obſcur qui tient aux archives de la Chambre des Comptes d'Aix, cinquante-quatre coins de monnoies frappées ſous François I. Il y en a trois d'écus d'or, dix de blancs & quarante-un de couronnats.

Digitized by Google

MONNOIES.

Provence à la Couronne la valeur de l'argent avoit augmenté d'un tiers en France. En 1465 il étoit encore à 8 livres 10 ſols le marc. En 1513 il fut porté à 12 liv. 10 ſols, & depuis ſa valeur a toujours augmenté. Par conſéquent les vues que les États avoient en demandant qu'on fabriquât des deniers couronnats de même valeur que ceux qui avoient eu cours ſous les Comtes de Provence, ne furent pas remplies.

Pendant les guerres de la Ligue le déſordre des *monnoies* fut porté en Provence au dernier période. Ils occaſionnèrent la *ruine* d'une infinité de particuliers & de Communautés ; & tous les Tribunaux de la Province ont été occupés pendant une partie du ſiècle dernier à juger les procès que ce déſordre des monnoies avoit cauſé dans l'eſpace de 4 ans.

Henri III par ſon Ordonnance du mois de Septembre 1577, fixa à 60 ſols la valeur de l'écu d'or qui ne varia pas juſqu'au mois de Janvier 1590, où on le porta à 66 ſols ; ſa valeur augmenta journellement juſqu'au mois d'Avril 1593, où elle quadrupla, & il valut 240 ſols ; la cauſe de ce débordement fut l'altération qu'on fit aux pièces de ſix blancs ou doubles ſols qu'on appelloit en Provence pignatelles. On avoit commencé de les altérer dès l'an 1588. On continua dans une fonte qu'on fit en 1590 à l'arrivée du Duc de Savoie (1) ; on en *fabriquoit* dans pluſieurs Villes de la Province. Le Seigneur de *la Valette* en avoit fait fabriquer d'abord à Siſteron, & puis à *Toulon* pour payer ſon armée, & il avoit permis aux Monnoyeurs d'en altérer le taux pour augmenter le profit qui lui en revenoit. Les Conſuls d'Arles avoient établi un hôtel des monnoies, & ils en obtinrent la confirmation par lettres-patentes du Duc de Mayenne du

Hiſt. des troubles de Prov. par Louet, t. 2. p. 435.

Arch. de l'Hôtel de Ville d'Arles.

(1) Le Duc de Savoie, pendant ſon ſéjour en Provence, avoit voulu établir une fabrique de monnoies à ſon coin au Martigues. Mais le Parlement ligueur s'y oppoſa, ne voulant pas qu'il portât préjudice juſqu'à ce point à l'autorité royale. Hiſt. de Prov. par Gaufridy, p. 705.

Digitized by Google

22 Décembre 1591. Les choſes en vinrent au point que pluſieurs Gentilshommes de la Province faiſoient fabriquer publiment de la monnoie chez eux. MONNOIES.

Au mois d'Avril 1593, les doubles ſols ou pignatelles n'avoient plus que 6 deniers de valeur réelle au lieu de 24 qu'elles en devoient avoir; de ſorte qu'il falloit 120 de ces doubles ſols altérés pour faire la valeur d'un écu d'or, au lieu que 30 ſuffiſoient avant l'altération, & lorſqu'elles valoient réellement 24 deniers. Ce fut cette altération de la petite monnoie qui fit monter l'écu d'or au quadruple de ſa valeur.

Il réſultoit de cette augmentation le plus grand inconvénient pour le commerce. Les denrées les plus néceſſaires étoient devenues les plus rares & les plus cheres. La charge de bled fut vendue juſqu'à 14 écus d'or, la livre de mouton ſe vendoit 12 ſols, celle de bœuf 6 ſols, celle de cochon 18 ſols, le quintal d'huile 32 écus, le quintal de bois 48 ſols, le pot de vin 15 ſols, la journée de maçon valoit 7 florins, celle des femmes qui cueilloient les olives 25 ſols. Cela détermina les Procureurs du pays à préſenter une Requête au Parlement au mois d'Octobre 1593, dans laquelle après avoir repréſenté les inconvéniens qui réſultoient de l'affoibliſſement des monnoies, ils demandoient que l'Ordonnance de 1577, ſur la valeur des monnoies fût obſervée, & qu'il fût défendu d'expoſer de la monnoie à plus haut prix que celui qui étoit fixé par cette Ordonnance. Ils demandoient encore qu'à l'avenir on ne fabriquât de la monnoie qu'à Aix, & que les fabriques qui étoient dans les autres Villes de la Province fuſſent fermées; qu'en conſéquence la monnoie de cette Ville fut donnée inceſſamment à ferme pardevant les Commiſſaires du Parlement à celui qui en feroit la condition meilleure; lequel, pour la commodité du public & néceſſité du négoce, ſera tenu de fabriquer 50 marcs d'or en écus & demi-écus; 400 marcs d'argent en tiers d'écus, quarts & demi-quarts, pièces de dix & Hiſt. de Prov. par Bouche, t. 2. p. 781 & additions.

Digitized by Google

Monnoies.

cinq sols ; 2000 marcs de billon en douzains ; 3000 marcs en liards & autant en doubles & simples tournois de cuivre fin ; le tout au poids loi & forme de ladite Ordonnance sans qu'il puisse excéder ladite quantité : que toute espèce de monnoie qui aura été fabriquée non conforme à ladite Ordonnance, demeurera décriée & sans aucune mise, & que pour le bien public les pièces de six blancs ou pignatelles, encore qu'elles soient bonnes & aux termes de l'Ordonnance seront décriées & mises au billon, que leur qualité, nom & légence seront entiérement éteints.

Ensuite de cette Requête, le Parlement, Chambres assemblées, rendit un Arrêt le 12 Octobre 1593, par lequel il adopta en entier les conclusions des Procureurs du pays, en y ajoutant seulement que les pignatelles forgées depuis l'an 1588, auroient cours jusqu'à la fin de Décembre de cette année, & qu'elles seroient réduites à un carolus ou dix deniers tournois, & les sols à 4 deniers tournois ; passé lequel temps elles seroient décriées & mise au billon, avec inhibitions de les exposer, à peine de faux.

Cet Arrêt fut rendu par le Parlement ligueur qui tenoit ses séances à Aix, & dont l'autorité n'étoit reconnue que dans une partie de la Province. A-peu-près dans le même temps le Duc d'Epernon, qui étoit à la tête du parti Royaliste, prit le même arrangement dans la partie de la Province qui lui obéissoit. Il s'y détermina sur les plaintes des Officiers de son armée, qui lui représentèrent que l'augmentation des espèces mettoit leurs soldats hors d'état de pouvoir vivre avec leur paye ; en conséquence il fit faire des sols & autres monnoies conformes pour le poids & l'alloi à celles fabriquées sous le règne d'Henri III, & cependant il ordonna que les pignatelles ne passeroient que pour un carolus, & pour dédommager le peuple de la perte qu'il faisoit à cette diminution, il le soulagea d'un demi-

Histoire des troubl. de Prov. t. 2. p. 435.

demi-quartier des contributions impoſées, & fixa un terme pendant lequel les Capitaines ſeroient tenus de payer leurs ſoldats de leurs propres deniers. MONNOIES.

Le retour à la monnoie forte occaſionna dans la Province une infinité de conteſtations. Tous ceux qui avoient emprunté des ſommes d'argent pendant que la monnoie foible avoit cours, demandoient à leurs créanciers une réduction de leurs créances au prorata de la valeur réelle des eſpèces qu'ils avoient reçues; ceux qui avoient vendu des effets, & qui en avoient reçu le prix en monnoie foible, demandoient un ſupplément aux acheteurs: les plus petites ventes donnèrent lieu à des procès, & bientôt tous les Tribunaux ne furent occupés que d'affaires de cette nature: ce qui obligea le Roi Henri IV à donner une déclaration au mois de Février 1597, qui fut enregiſtrée au Parlement le 3 Mars de la même année, portant que comme la monnoie foible avoit eu cours pendant long-temps en Provence, il ſe trouvoit qu'il n'y avoit perſonne qui ne fût expoſé à avoir autant de procès qu'il avoit fait de marchés pendant le temps où la monnoie foible avoit eu cours, ce qui occaſionneroit la ruine d'une infinité de familles; à quoi Sa Majeſté voulant obvier, Elle ordonnoit qu'à l'avenir nul de ſes ſujets en ladite Province ne ſeroit tenu à faire demande d'aucun ſupplément du prix des choſes mobiliaires qui ont été vendues en monnoie foible & de bas alloi, défendant à tous Juges d'en recevoir aucunes demandes & actions, n'y d'en faire aucune adjudication.

Cette déclaration ne prononça pas ſur la queſtion, s'il étoit dû un ſupplément de prix pour la vente des immeubles, elle laiſſa encore ſubſiſter les conteſtations qui avoient été élevées au ſujet des ſommes prêtées en monnoie foible.

Comme le Comté Venaiſſin n'avoit pas pris part aux guerres civiles, & que les familles les plus opulentes de Provence,

Monnoies.

du Languedoc & du Dauphiné y étoient allées chercher un aſyle, & y avoient tranſporté leurs effets les plus précieux, cet heureux pays étoit dans l'abondance au milieu de la dévaſtation des Provinces voiſines. Les Communautés & les particuliers de Provence y avoient fait des emprunts fort conſidérables, de ſorte que la demande en réduction de dettes intéreſſoit tous les habitans du Comtat. Ils firent évoquer au Conſeil du Roi les procès intentés par les Provençaux à ce ſujet, & après beaucoup de conteſtations, il fut paſſé une tranſaction le 7 Décembre 1598, entre les Procureurs des trois Etats de Provence, & les Procureurs fondés des habitans du Comtat, par laquelle il fut convenu que les contracts paſſés dans les ſix premiers mois de l'année 1592, ſouffriroient le retranchement de vingt pour cent; ceux paſſés dans les ſix derniers mois de cette année perdoient le trente pour cent, ceux paſſés depuis le premier Janvier 1593, juſqu'au 9 Avril ſuivant, perdoient le quarante pour cent; & enfin ceux faits depuis le 9 d'Avril juſqu'au 17 Juillet ſuivant, étoient retranchés de moitié. Cette tranſaction fut revêtue de toutes les formes les plus ſolemnelles. Elle fut confirmée à l'aſſemblée tenue la même année à Aubagne, & enregiſtrée au Parlement le 12 Décembre 1598.

Reg. du Parl.

Dès l'année 1596, un Procureur au ſiége d'Aix, nommé Bernard Zerbin avoit dreſſé un tableau du ſurhauſſement des monnoies depuis le mois de Janvier 1590 jour par jour juſqu'au 12 Octobre 1593. Les Arrêts, qui ordonnèrent la réduction des dettes, ſuivirent ce tarif, qui acquit par-là beaucoup d'autorité. Comme nous l'avons déja obſervé, ces conteſtations occupèrent les Tribunaux de la Province, pendant la plus grande partie du ſiècle ſuivant, de ſorte qu'on fut obligé de réimprimer le tarif de Zerbin en 1658.

Il n'eſt pas aiſé de ſavoir quelles monnoies on a fabriqué en Provence pendant la ligue, parce qu'il n'y a aucune marque ſur le

Digitized by Google

plus grand nombre des eſpèces de ce temps-là qui nous ſont reſtées. Les fabriques qui avoient été établies en différens lieux de la Province, n'avoient aucune marque diſtinctive. Il y a pourtant apparence que ces pinatelles, dont il eſt ſi ſouvent parlé, étoient des doubles ſols frappés au coin d'Henri III. Il en eſt reſté une quantité prodigieuſe dans le pays. Il y a eu auſſi quelques doubles ſols frappés au coin de Charles X, quoique le Blanc n'en faſſe pas mention. Ils ſont très-rares; ce qui ſuppoſe qu'il en fut frappé une petite quantité. Je n'ai jamais vu de doubles ſols au coin d'Henri IV. Il réſulte de là que ces pinatelles qui furent ſi fort altérées, étoient les pièces de ſix blancs ou doubles ſols d'Henri III; quoiqu'elles ayent été frappées dans les années qui ont ſuivi la mort de ce Prince, on leur a donné la date de 1589, qui eſt l'année de ſa mort. MONNOIES.

On trouve encore en Provence quelques quarts d'écus de Charles X, avec un aſſez grand nombre de douzains & de liards qui portent ſon nom. Les douzains frappés au coin d'Henri IV y ſont encore très-communs, ainſi que les liards. Ces dernieres eſpèces avoient été fort altérées pendant les troubles, de ſorte que les Etats tenus à Aix le 26 Décembre 1595, ayant égard aux repréſentations des députés des Vigueries de Siſteron & de Forcalquier qui ſe plaignoient de la mauvaiſe matiere qui avoit été employée à la fabrique de ces liards, arrêtèrent qu'elles ſeroient miſes au billon, & que par autorité de Juſtice il ſeroit fait défenſe de les expoſer. Voilà quelles furent les eſpèces que les différens partis firent frapper en Provence pendant tout le temps que les troubles durèrent. Cahier des Etats de 1595.

On a trouvé depuis quelques années à Marſeille une pièce fort ſinguliere, qui eſt conſervée dans mon cabinet; c'eſt un douzain aſſez uſé & qui paroît avoir été long-temps dans le commerce. Il porte d'un côté l'écu de France avec le nom d'Henri IV,

Monnoies.

HENRICVS. IV. D. G. FR. ET. NAV. REX. Il a le revers ordinaire des douzains avec le nom de Charles X. KAROLVS. X. D. G. FR. REX. Le millésime eſt à demi effacé; il ſemble pourtant qu'on voit 1597. Il eſt difficile de trouver la ſolution de cette énigme; peut-être n'eſt-ce que l'effet du caprice d'un ouvrier de la monnoie.

Monnoies des Princes d'Orange.

L'Empereur Fréderic I étant venu ſe faire couronner Roi d'Arles en 1178, érigea la ville d'Orange en Principauté en faveur de Bertrand des Baux qui en étoit Seigneur. *Il lui donna* auſſi le droit d'y faire battre monnoie.

En 1203 il s'éleva des conteſtations entre Guillaume des Baux, fils de Bertrand, qui étoit Seigneur de la moitié de la ville d'Orange, & Rambaud Seigneur d'un quart pour la propriété de la monnoie d'Orange. Guillaume prétendoit qu'elle devoit lui appartenir en entier, comme ayant été accordée à Bertrand ſon pere. Ces deux Seigneurs paſſèrent une tranſaction au mois de Mars 1203, par la médiation d'Hugues Florens, Prévôt de l'Egliſe de Vaiſon, & d'Iſnard Barriere, Sacriſtain de l'Egliſe de S. Paul-Trois-Châteaux, par laquelle ils convinrent que la monnoie ſeroit commune entr'eux, & mirent fin à toutes les conteſtations qui les diviſoient.

Archiv. du Grand Prieuré de S. Gilles.

Rambaud ayant donné aux Hoſpitaliers ce qu'il poſſédoit à Orange, Tiburge ſa tante, Dame d'Orange auſſi pour un *quart*, leur donna en même temps ſa portion. Enſuite de ces *donations* le 26 Septembre 1215, Frère Martin Dandos, Prieur de S. Gilles, agiſſant pour l'Hôpital de S. Jean de Jéruſalem, en qualité d'héritier de Tiburge d'Orange & de Rambaud ſon neveu, ratifia la tranſaction paſſée en 1203, entre Rambaud & Guillaume de Baux (1).

(1) Pendant que les Hoſpitaliers avoient la ſouveraineté d'une partie de la ville d'Orange, on datoit les contrats publics du regne des Princes & de celui des

Digitized by Google

Monnoies.

Le 22 Octobre 1307 Frère Fouques de Villaret, Maître de la Maiſon de l'Hôpital de Jéruſalem, céda au nom de ſon Ordre à Charles II, Roi de Sicile & Comte de Provence, tout ce qu'il poſſédoit à Qrange, & en reçut en échange les lieux d'Orgon, de S. Andiol, de S. Julien le Montanier, d'Amirat, des Greoulx, de Rouſſet & de Volx.

Le 22 Mars 1308, Bertrand des Baux, Prince d'Orange, ſe ſoumit pour lui & ſes ſucceſſeurs, à prêter à chaque mutation hommage lige à Charles II, Roi de Sicile & Comte de Provence, pour la Ville & Principauté d'Orange; & en reconnoiſſance le Roi lui céda tout ce qu'il avoit acquis des Hoſpitaliers à Orange. Il fut encore convenu que les priviléges accordés au Prince d'Orange & à ſes prédéceſſeurs ſur le droit de battre monnoie, ſeront conſervés en entier; qu'il dépendra cependant du bon (1) plaiſir du Roi & de ſes ſucceſſeurs de donner cours dans ſes Comtés de Provence & de Forcalquier, aux monnoies frappées de l'autorité dudit Prince d'Orange; mais que le Roi ni ſes ſucceſſeurs n'empêcheront pas que leſdites monnoies ayent

Arch. du Roi à Aix, reg. pergamenorum, f. 84.

Commandeurs. En voici un exemple rapporté par le dernier Hiſtorien d'Orange, p. 377, *in nomine Domini anno incarnationis 1242 & 12 kalend. Junii regnante Frederico, Romanorum Imperatore; Domino Raymundo de Baucio, Auraſicæ Principe; Domino Gerardo Amico, præceptore tenente domum Hoſpitalis in Auraſica.* M. de Thou, dans ſon Hiſt. liv. 31, atteſte qu'il y avoit des monnoies ſur leſquelles on voyoit d'un côté les armes des Princes d'Orange, & ſur le revers la croix des Hoſpitaliers.

(1) Erit tamen in Domini Regis ac hæredum & ſucceſſorum ſuorum prædictorum bene placito, an moneta per ipſum dominum Principem ſeu ſub ejus autoritate cudenda, curſum habeat in terra dicti noſtri Regis in comitatibus Provinciæ & Forcalquerii; ſed in ejus terris & in illa etiam quam D. Rex in recompenſationem, præd. ſubjectionis ac recognitionis daturus eſt illi. Nec idem D. Rex neque hæredes aut ſucceſſores ejus in dictis comitatibus, aut officiales eorum impedient curſum præd. monetæ per ipſum Principem aut ejus autoritate cudendæ.

Digitized by Google

MONNOIES.

cours dans les terres que le Prince d'Orange poſſéde actuellement & dans celles qui lui ſeront données en récompenſe de ce qu'il s'eſt ſoumis à l'hommage.

Sous le règne de Jeanne, Comteſſe de Provence, les Officiers de cette Princeſſe ayant voulu empêcher que ces monnoies d'Orange euſſent cours en Provence, Raymond des Baux, Prince d'Orange, lui repréſenta que les Princes d'Orange avoient le droit de faire à leur coin de la monnoie d'or, d'argent & de cuivre, tant par les conceſſions des Empereurs que par un uſage immémorial; que ces monnoies avoient toujours eu cours, tant dans la Principauté d'Orange que dans le Comté Venaiſſin, la ville d'Avignon, les Comtés de Provence, de Forcalquier & de Piémont, le Dauphiné & les autres parties du monde *& aliis mundi partibus.* Au moyen de quoi il la ſupplioit d'arrêter à cet égard les entrepriſes de ſes Officiers. Sur ces repréſentations Jeanne donna des lettres-patentes le 13 Septembre 1370, adreſſées à ſes Sénéchaux & à ſes autres Officiers des Comtés de Provence & de Forcalquier, par leſquelles elle leur déclara que ſon intention étoit qu'il ne fût fait aucune innovation ſur le cours des monnoies d'Orange, & qu'elle déſiroit qu'elles continuaſſent d'avoir cours dans ſes Etats comme aux temps des Rois Charles II ſon biſaïeul & Robert ſon aïeul, annullant toute prohibition qui auroit pu être faite au contraire. Elle leur enjoignit de maintenir le Prince d'Orange dans la poſſeſſion où il étoit de donner cours à ſes monnoies, pourvu qu'il n'en abusât pas, *manuteneatis & deffendatis in poſſeſſione currus honeſti & liciti monetarum prædictarum, ſicut præterito tempore dictorum dominorum regum & noſtro fuit & extitit obſervatum, ita tamen quod dictus Princeps non abutatur privilegio prælibato.*

Arch. du Roi reg. rubei, f. 63.

Il eſt aſſez naturel de conjecturer de ces dernieres paroles *ita tamen quod non abutatur privilegio* que la monnoie des Princes

d'Orange étoit soumise à l'inspection des Officiers des Comtes de Provence, & qu'il n'en pouvoient faire frapper qu'au même titre & au même poids. MONNOIES.

En 1436 René, Comte de Provence, emprunta de Louis de Châlons, Prince d'Orange, la somme de quinze mille livres pour payer sa rançon au Duc de Bourgogne dont il étoit prisonnier; il promit au Prince d'Orange de lui rendre cette somme, & en cas de défaut de paiement au jour assigné, il le déchargea de l'hommage qu'il lui faisoit de la Principauté d'Orange jusqu'à l'entier paiement. Guillaume fils de Louis de Châlons ayant été fait prisonnier par le Roi Louis XI en 1475, lui prêta hommage de la Principauté d'Orange pour obtenir son élargissement, & reconnut la tenir en fief de lui comme Dauphin de Viennois, supposant que René en avoit aliéné la suzeraineté à son pere en 1436. En même temps le Roi lui permit de continuer de se qualifier Prince d'Orange, & de faire battre de la monnoie d'or & d'argent, du même poids & de même alloi que celle qui avoit cours en Dauphiné. Hist. d'Orange p. 385.

Les Princes d'Orange ont joui du droit de battre monnoie jusqu'à la réunion de cette Principauté à la Couronne, qui a été faite par un Arrêt du Parlement de Paris de l'année 1700.

La plus ancienne monnoie que nous ayions du Prince d'Orange porte le nom D'ALATELINA. On trouve dans l'Histoire une Princesse nommée Alatays dont le nom du mari est inconnu : elle règna 20 ans à Orange, & mourut vers l'an 900. Il est impossible de lui attribuer cette monnoie : les figures & la forme des lettres ne sont pas de ce siècle; elles sont d'un temps bien postérieur. On y voit une fleur-de-lis assez bien dessinée, ornement qu'on ne connoissoit pas au siècle où vivoit Alatays; d'ailleurs à la fin du neuvieme siècle il n'y avoit aucun Seigneur particulier qui fit battre monnoie à son coin. Cette monnoie est

Digitized by Google

Monnoies.

dans le cabinet du Roi. On voit d'un côté la tête d'une femme couronnée, avec une fleur-de-lis au-deſſous. On lit autour ALATELINA. Au revers il y a une croix qui a quelque reſſemblance avec celles qui ſont ſur les monnoies de Charles II & de Robert; la légende eſt PRC. AVRARICE.

La ſeconde a une croix de chaque côté. La légende eſt PRINCIPES. & au revers AVRASICENS. On l'attribue à *Guillaume* & à Raymond qui régnoient en même temps à Orange au commencement du treizieme ſiècle, & y faiſoient battre monnoie en commun.

La troiſieme a une croix avec le mot PRINCEPS. Il y a au revers le cornet que les Princes d'Orange ont pris pour leurs armes & qu'on trouve ſur tous leurs monumens. On lit autour AVRASICI.

La quatrieme eſt de Bertrand des Baux, qui régna depuis l'an 1289, juſqu'en 1335. Elle eſt d'argent pur & peſe 34 grains. On y voit d'un côté Bertrand à cheval armé de toutes pièces, portant un écu ſur lequel eſt le cornet. La légende eſt BT. DI. GRA. PRCPS. AVRA. Il y a au revers une croix & autour SIGNVM. CRVCIS. MONETA. CIVITATIS. AVRASICE.

La cinquieme qui eſt d'or eſt de Raymond des Baux troiſieme du nom, petit-fils de Bertrand, qui commença à régner en *1340* & mourut en 1393. Je l'attribue plutôt à Raymond *III* qu'à Raymond II, parce que comme elle a été faite ſur le modele des fleurs-de-lis d'or que Charles V fit frapper en France en 1365, elle ne peut pas être de Raymond II qui mourut en 1340 plus de vingt ans avant que Charles V monta ſur le trône. Nous avons vu que la Reine Jeanne & Louis I ſon ſucceſſeur firent frapper des eſpèces toutes ſemblables. La légende eſt RAMVNDVS. DEI. GRA. PRIC. AVRA. Au revers XPIS, VINCIT. XPIS. IMPERAT.

La

La sixieme monnoie est un autre lis d'or du même Prince semblable au précédent, il y a seulement une légère différence dans le revers. Ces deux dernieres monnoies sont conservées dans le cabinet du Roi. C'est à leur occasion que le Roi Charles V écrivit à Raymond pour se plaindre de ce qu'il faisoit contrefaire ses monnoies, & pour lui demander d'en faire cesser la fabrication. Le Blanc, p. 236.

MONNOIES.

La septieme est un florin d'or du même Raymond. Il ressemble en tout aux autres florins. Il y a un cor à côté de la fleur-de-lis. La légende est R. DI. G. P. AVRA.

La huitieme est un autre florin semblable au précédent qui a la lettre R. à la place du cor.

La neuvieme est encore un florin de Raymond où il y a une espèce de bonnet à la place du cor.

La dixieme qui est du même Prince est d'argent pur & pese 30 grains. On y voit d'un côté la figure de Raymond assis sur un trône soutenu par deux animaux qui ressemblent à des chiens. Il a la couronne sur la tête, tient d'une main un sceptre, & de l'autre quelque chose qui ressemble à la main de Justice. La légende est R. PRNCEPS. AVRA. Il y a au revers une croix avec quatre cors dans les angles. On lit autour MONET. CIVITS. AVRA.

La onzieme est de Marie des Baux, fille de Raymond III & épouse de Jean de Châlons, Seigneur d'Arlay. Elle succéda à son pere, & mourut en 1421. Cette monnoie a des deux côtés un ornement qui ressemble à une fleur. La légende est BEATE. MARIE. & au revers PRINSEPS. AR.

La douzieme est de Jean de Châlons, mari de Marie des Baux, qui régna avec elle. Il mourut en 1418. Il est représenté sur cette monnoie à demi-corps avec une épée à la main. On y lit IOHANES. DE. CABILONE. Il y a au revers une croix, & autour DEI. GRACIA. PRINCEPS.

La treizieme est un florin d'or semblable en tout à ceux qu'on

MONNOIES.

frappoit à Florence depuis le milieu du treizieme siècle. Il y a un cor à côté de la tête de S. Jean-Baptiſte ; c'eſt ce qui fait que je l'attribue aux Princes d'Orange, ſans ſavoir préciſément celui à qui il appartient.

Fin du Mémoire ſur les Monnoies.

AVIS AU RELIEUR.

Le Relieur placera les Planches entre les pages 642 & 643.

Digitized by Google

Noms des Princes.	*Noms des Monnoies.*	*An.*	*Titre.*	*Poids & Taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
CHARLES II, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1285, mourut en 1309.	Saluts d'or.					
	Sols couronnats.	2298	à 11 den. 12 gr.	84 $\frac{1}{2}$ au marc.	12 den. cour.	11 sols 10 den.
	Den. couronnats.	1298	à 3 den.	264 au marc.	1 den. couron.	11 den. $\frac{1}{4}$
	Double denier couronnat.					
	Saluts d'argent.			Pes. 2 d. 4 gr.		
	Carlins.				12 den. cour.	
	Doubles den.	1298		Pes. 1 d. 2 gr.	2 den. couron.	
	Oboles.	1298				
	Pites.	1298				
	Den. Provenç. reforciat.	1302	à 3 den. $\frac{11}{16}$			
ROBERT, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1309, mourut en 1343.	Sols couronn.			Pes. 1 d. 21 gr.	12 den. cour.	
	Provençaux d'argent.	1339	à 10 d. 15 g. $\frac{1}{7}$	Pes. 2 d. 2 gr. 92 au marc.		11 sols 1 den.
	Prov. doubles noirs.	1339	à 3 den. 20 gr.	172 au marc.		1 sol 11 den.
La monnoie réforciat valoit un cinquieme de plus que la monnoie provençale.	Doubles lis.	1330	à 11 den. 3 gr.		2 sols 1 den. 14 den. réforc. & une obole.	
	Carlins ou lis d'argent.	1325	à 11 d. 4 gr. $\frac{1}{2}$			
		1330	à 11 den. 5 gr.	59 $\frac{5}{16}$ au marc.	12 d. une obol. 6 den. 1 pitte.	15 s. 10 den.
	Petits carlins d'argent.	1330				
	Den. cour. ap. robertons.			Pesent 20 gr.		
	Autr. den. cou.			Pesent 16 gr.		
	Oboles.			Pesent 10 gr.		
		1333	L'once d'or valoit 3 livres 12 sols couronnats.			
		1337	L'once d'or valoit 3 livres 11 sols 6 deniers couronnats.			
		1332	Le marc d'argent valoit 5 livres 9 deniers couronnats.			
JEANNE, Reine de Sicile & Comtesse de Provence, commença de régner en 1343, mourut en 1382.	Monnoies d'or.					
	Florins.	1366	à 22 karats $\frac{1}{4}$	Pes. 2 d. 8 gr. 5 à l'once.	Val. 12 carlins ou 12 s. tourn. ou 16 s. prov.	8 liv. 3 sols.
	Autres florins.			Pes. 2 d. 14 gr.		
	Flor. d'or aux fleurs-de-lis.	1365			Val. 20 s. tour.	
	Monn. d'arg.					
	Sols provenç. couronnats.	1348		Pes. 2 d. 2 gr.	10 den. cour.	
	Sols couronn. aux armes d'Anjou & de Jérusalem.					
				Pes. 2 d. 6 gr.		
	Petits sols couronnats.			Pes. 1 d. 11 gr.		

Noms des Princes.	*Noms des Monnoies.*	*An.*	*Titre.*	*Poids & Taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
Louis I, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1382, mourut en 1384.	Monnoies d'or. Flor. de Louis & de Jeanne.	1381			12 ſ. tourn. ou 16 ſ. provenç.	
	Fl. de Louis I.	1382		Peſ. 2 d. 6 gr.	*Idem.*	
	Flor. d'or aux fleurs-de-lis de Louis I.	1382			20 ſols tourn.	
	Mon. d'argent. Sols couronn. de Louis I & de Jeanne.	1381		Peſ. 1 d. 9 gr.		
	Autres ſ. cour. des mêmes.			Peſ. 1 d. 2 gr.		
	Sols cour. de Louis I.	1382	à 10 d. 22 gr.	Peſ. 1 d. 20 gr.		7 ſols 7 den.
	Petits ſ. cour.			Peſent 18 gr.		
Louis II, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1384, mourut en 1417.	Monnoies d'or. Florins.	1411	à 22 karats.	Peſ. 2 d. 12 gr.	12 ſ. tourn. ou 16 ſ. provenç.	8 l. 5 ſ. 1 d.
		1412	à 22 karats $\frac{1}{8}$	81 au marc.		8 l. 16 ſ. 10 d.
	Ecus à la couronne.			60 au marc.	22 ſ. 6 d. tour.	
	Mon. d'argent. Sols cour. ou gros.	1395	à 10 d. 22 gr.	Peſ. 1 d. 10 gr. 82 au marc.		6 ſ. 2 d. $\frac{1}{2}$
		1411		*Idem.*		
		1412	à 11 den.	100 au marc.	16 d. provenç.	9 ſ. 6 d.
	Quatrins.	1412	à 5 den. 12 gr.		4 den. prov. ou 6 petits den.	
	Patacs.	1412	à 2 d. 12 gr. $\frac{1}{2}$	183 au marc.	2 den. provenç. ou 3 petits deniers.	
	Doubles den.	1412	à 1 d. 18 gr.		2 petits den.	
	Den. prov. ou Robertons.	1412	à 1 den. 3 gr.	260 au marc.		4 d. $\frac{1}{2}$
	Petits deniers.	1412	à 22 grains.		24 petits den. valoient 1 g.	
Louis III, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1417, mourut en 1434.	Monnoies d'or. Florins.				12 ſols tourn. ou 16 ſols provençaux.	
	Mon. d'argent. Sols couronn.		à 10 d. 22 gr.	Peſ. 1 d. 20 gr.	12 den. tourn. ou 16 den. provençaux.	7 ſ. 7 d.
	Pites ou oboles.	1432			La moitié d'un denier.	

Noms des Princes.	*Noms des Monnoies.*	*An.*	*Titre.*	*Poids & Taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
René, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1434, mourut en 1480.	Ecus d'or.	1470		Pes. 2 d. 16 gr.	26 s. 8 d. tour.	
	Blancs à la couronne.			Pes. 2 d. 6 gr.		
	Autres blancs à la couronne.			Pes. 1 d. 20 gr.		
	Autres blancs.			Pes. 2 d. 2 gr.		
	Deniers.			Pesent 16 gr.		
	Parpajolles.	1463			4 val. 3 gos.	
		1435	Le marc d'or valoit 120 florins. Le marc d'argent 10 florins. Le marc d'argent d'Avignon 9 florins 6 gros.			
		1459	Le marc d'argent valoit 12 florins 6 gros.			
		1477	Le marc d'argent valoit 15 florins.			
		1479	Le marc d'or valoit 180 florins.			
Charles III, Roi de Sicile & Comte de Provence, commença de régner en 1480, mourut en 1481.	Magdalins d'or.			Pes. 1 d. 6 gr.		4 l. 1 s.
	Gros à la couronne.					
	Deniers.			Pes. 1 d. 3 gr.		
		1480	Le marc d'argent valoit 16 florins.			
		1481	Le marc d'argent valoit 15 florins 8 gros.			
Monnoies * des Dauphins.						
Jean II commença de régner en 1319, mourut en 1330.	Gros delphinaux.			Pes. 1 d. 10 gr.		
Guigues VIII commença de régner en 1319, mourut en 1330.	Florins.	1327	Ortin à 24 kar.	65 au marc.		11 l. 16 s. 3 d.
	Gros delphinaux.					
	Grosses oboles delphinales.					
Humbert II a régné depuis 1330 jusqu'en 1349.	Florins.		Ortin à 24 kar.	65 au marc.		11 l. 16 s. 3 d.
	Gros delphinaux.	1340	à 11 den.	60 au marc.	17 den.	15 s. 10 d. $\frac{2}{3}$
	Grosses oboles delphinales.		à 8 den.	88 au marc.	8 den.	7 s. 10 den.
	Deniers noirs delphinaux.		à 3 den.	288 au marc.	1 den.	10 den.
	Doubles delphinales.		à 4 den.	190 au marc.	2 den.	1 s. 10 d.
	Oboles noires delphinales.		à 2 den.	400 au marc.		
	Douzains blancs.		à 2 den. 21 gr.	100 au marc.	12 den.	

* Quoique nous n'ayons pas fait imprimer le Mémoire sur les Monnoies des Dauphins, nous avons cru cependant qu'on seroit bien aise d'en voir ici l'évaluation.

Digitized by Google

Noms des Princes.	*Noms des Monnoies.*	*An.*	*Titre.*	*Poids & Taille.*	*Valeur relative.*	*Valeur actuelle.*
	Quaternaux blancs.		à 1 d. 16 gr.	183 au marc.	4 den.	
	Redotati nigri.		à 16 gr. de fin.	192 au marc.	1 den.	
Monnoie des Archevêques de Vienne, appellée monnoie viennoiſe.	Den. viennois.			Peſent 22 gr.		

Pendant le quatorzieme ſiecle la monnoie Viennoiſe étoit plus foible d'un quart que la monnoie de Tours, de ſorte que 20 ſols viennois ne valoient que 15 ſols tournois.

La monnoie Viennoiſe a été fort en uſage en Provence pendant les treizieme & quatorzieme ſiecles.

Fin du Tome troiſieme.

Digitized by Google

TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

Acciaioli, 172.
Acigné, (d') 307, 419.
Adhemar, 89, 124. n. 194, 196, 237, 264, 283. Pr. p. xxix, lxii.
Adorno, Doge de Gênes, 299.
Agout, (d') 75, 87, 89, 175, 189, 199, 218, 220. n. 237, 244, 254, 258, 263, 264, 267, 268, 282, 291, 292. n. 293, 295, 299, n. 318, 320, 354, n. 369, 390, n. 398, 404, 416, 511, 523, 548, 565. & Supplément, p. 9.
Agriculture (état de l') en Provence, 106, & lxi.
Aguillon, pr. 1.
Aimini, pr. 1.
Aix, la Reine Jeanne y eſt arrêtée priſonnière, 171. Les États s'y aſſemblent, 189. Cette ville députe à Naples touchant l'aliénation du Domaine, 212. Se ligue avec Marſeille, 218. Refuſe de reconnoître Louis I d'Anjou, 237. Eſt aſſiégée & privée des Cours Souveraines, 238. Délire de paſſer ſous la puiſſance de Charles VI, 258. Réflexions à ce ſujet, *ibid.* Renouvelle ſes offres auprès de ce Prince, 265. Demeure fidelle à Charles de Duras, *ibid.* Suites fâcheuſes qui en réſultent, 275. Fait demander des ſecours à la Reine Marguerite, *ibid.* Se ſoumet à Louis d'Anjou, *ibid.* Recouvre ſes prérogatives, *ibid.* Envoie des ſecours aux Marſeillois, 334. Eſt privée des Cours de Juſtice par le Roi René, 379. Devient la Capitale de la Provence, 553. Priviléges qu'elle obtient, 554. Son adminiſtration, *ibid.* Fabrique de monnoies, 571.
Alardeau, 396. n. 401, n.
Albe ou Aube, 264, 268, 292. n. & *ſuiv.*
Alberti ou Albert, pr. 1.
Albinie, fille de Tancrede, & ſon époux, 5.
Alexandre IV offre le Royaume de Sicile au Roi d'Angleterre, 10.
Alexandre V, élu Pape au Concile de Piſe, 304. Son zèle pour les intérêts de Louis II, *ibid.*
Alamanon, (Pierre d') Dominicain; ſomme qu'il reçoit de Charles I, pour acheter les ouvrages de S. Thomas d'Aquin, 59. not.
— Le Troubadour, ſes amours, 438. Son goût pour la gloire, 439. Son animoſité contre Raymond-Berenger, *ibid.* Contre l'Archevêque d'Arles & Innocent IV, 440 & *ſuiv.* Ses chagrins domeſtiques, 442. Son caractère, 443.
Allegre, (Yvon d') 406.
Alleman, (Pierre d') pr. 1.
Alope, Favori de Jeanne II. Sa fin tragique, 322.
Alphonſe d'Arragon, conclut avec

Digitized by Google

le Roi d'Angleterre un traité pour la délivrance de Charles II, 88. Conditions dures qu'il impose, *ibid.* Fait un autre traité sur cette affaire, & meurt, 91 & 92.

Alphonse, Roi d'Arragon, est adopté par Jeanne II, 326. Envoie du secours à cette Princesse, *ibid.* Se brouille avec elle, 329. Est battu par Sforze, *ibid.* & *suiv.* Reçoit du secours de Catalogne, 331. Est forcé de repasser dans ses Etats, 332. Livre Marseille au pillage, *ibid.* & *suiv.* Est de nouveau adopté par Jeanne II, 340. Réflexions sur cette adoption, *ibid.* & not. Fait une treve avec ses ennemis, 341. Est pris dans un combat contre les Génois, 347. Sort de prison, 348. Est sur le point de tomber au pouvoir du Roi René, 356. Traité avec ce Prince, 358. S'empare de Naples, 360. & *suiv.* Se déclare contre les Florentins, 372. Fait la paix avec eux, 373. Sa mort, 374. Avis qu'il donne à son fils, *ibid.*

Amalric, 269, 521.

Amic, (Giraud d') de la maison de Sabran, Seigneur du Tor, 90. n.

Amirat, pr. p. I. & LIV.

Ancelme, (Philippe) 523.

André de Hongrie, hancé avec Jeanne de Naples, 138. Est élevé par Robert, Religieux Dominicain, 139. Ses manières, son caractère & son esprit opposés à ceux de Jeanne, 145. Inimitié secrette entre ces deux époux, *ibid.* & *suiv.* Est éloigné des affaires par la Reine, 154. Demande à être couronné; difficultés qu'il éprouve, 155 & *suiv.* est sur le point de l'être, 157. Mouvements que cette nouvelle cause à la Cour, *ibid.* Sa mort tragique, *ibid.* Réflexions à ce sujet, 158. Son caractère, *ibid.* Auteurs de cette mort, *ibid.* & *suiv.*

Angers, revenu de la Gabelle de cette ville & de celle du Mans, sous Charles I, 59.

Anglure, (maison d') 370, 396, 398, 406.

Anjou, (Comté d') cédé à Charles de Valois, 91.

Annoblissement réservé au Souverain, 95, n. 422 & *suiv.* Charte de Philippe-le-Long à ce sujet. pr. p. LI.

Antibes. Sa fidélité à Charles du Maine, 404.

Antiboul. (Pierre) Ses ouvrages, 478.

Antonello. (le frere) Son attachement au Roi René, 355. Marques d'amitié qu'il en reçoit, 356. Sa réponse à ce Prince, *ibid.*

Apt. Les Evêques y tiennent une assemblée, 215. Les Etats aussi, 263. Spectacles qu'on y représente, 387. n. Envoie des députés à Tarascon, 391. Somme qu'elle leur donne pour le voyage, *ibid.* Recette de cette ville en 1375, 408. Etablit des Consuls, 547. Autorité de l'Evêque, 549. Origine de sa qualité de Prince, *ibid.* Prétentions des Empereurs sur cette ville, 550. Le Roi Robert en acquiert la Seigneurie, 551.

Aquaviva, 308.

Aquin, (maison) 22, 80, 131.

Arbaud, (Barthelemi) pr. I.

Digitized by Google

Architecture connue en Provence dans le XIII siècle, 410. Monuments qu'on y élève, *ibid.*
Arcucia, 244, 292, n. 472.
Argent, rare en Provence, 103. 408. Quel en étoit l'intérêt dans le XIII siècle, *ibid.* Comment il passe chez l'Etranger, 409.
Arlatan, 350, pr. II.
Arles. Plaintes de l'Archevêque sur la perte de ses droits, 61. Traite l'échange des prisonniers, 98. Chancelier & Vicaire du Royaume de Naples, 103. Obtient des priviléges de l'Empereur Henri VII, 120. n. Cette ville est ravagée par la peste, 178. Circonstance remarquable à ce sujet, *ibid.* Refuse de se liguer avec Marseille, 189. Les droits de l'Empire sur le Royaume de ce nom éteints, 196. Charles IV se fait couronner à Arles, 211. On y célèbre la fête des foux, 212 & *suiv.* Résiste aux armes de Dugueſclin, 218. Est ravagée par les Tuchins, 255. Trahie par quelques-uns de ses Habitants, 256. Demeure fidelle à la maison d'Anjou, *ibid.* Maux qu'elle éprouve de la part de Raymond de Turenne, 291. Famine & dépopulation, 292. Fait un traité de paix avec Raymond, *ibid.* Joie de ses Habitants au mariage de Louis II, 300. Concours de Pélerins, 305. Sa satisfaction à l'arrivée du Roi René, 349. Dépense à cette occasion, 391. Confirmation des priviléges, 403. Députation aux obsèques de René, 406. Réponse à une dissertation au sujet de cette ville, 489. En quel temps Arles a été République, 491. Epoque de sa liberté & de l'institution du Consulat, 498. Pouvoir de l'Archevêque & origine de ce pouvoir, 501. Cette ville doit être mise au rang des Municipes, 502. Conformité de son Gouvernement avec celui des principales villes d'Italie, 505. Etablit un Podestat, *ibid.* Pouvoir & fonctions de ce Magistrat, 508. Sa subordination à l'Archevêque, 510. Liste des Podestats, 511. Divisions qui regnent dans la ville, 512. Changements dans son Administration, 513. Elle se soumet à Charles d'Anjou, 517. Conditions de cette soumission, *ibid.* Statuts de cette ville, 527 & *suiv.*
Armagnac, (Jean d') 201.
Arménie, (le Roi d') à Paris, 259, not.
Arragon, Provinces soumises à cette Couronne à la mort de Pierre IV, 311. Prétendants à cette succession, *ibid.* & *suiv.*
Arragonois (les) font une descente en Provence, 338. Ravagent le Terroir d'Arles, & sont repoussés devant Marseille, *ibid.*
Artois, (Mathilde, pr. II.
— Robert, 82, 221, 233, 243.
Arts, peu cultivés en Provence, 406. Quelle en étoit la cause, *ibid.*
Attendolo, (Jacques) pourquoi surnommé Storze, 324. Sa naissance, *ibid.* Anecdote sur ce guerrier, 325. Dignités que lui donne Louis III, *ibid.* Ranime dans Naples le parti Angevin, *ibid.* Soulève par ses rigueurs les troupes du Pape, 328. Est appellé au secours de Jeanne seconde, 329.

Bat les troupes d'Alphonſe, *ibid.* & *ſuiv.*
Attendolo (Michel) ſe déclare pour le Roi René, 350.
Aubigny, (Pierre d') 406.
Aucud, (Jean) Chef d'Avanturiers, 239 & *ſuiv.* Exerce des cruautés à Faënza, 240. Soudoyé par Urbain VI, ſe joint à Charles de Duras, 250.
Audibert, (Raymond) 269, n.
Audiguier, (Iſnard) 538.
Auguſtare, monnoie, ſa valeur, 81. not.
Autric, (Elzear d') 295.
Autriche (Frédéric d') accompagne Conradin dans ſon expédition de Naples, 35. Corps qu'il commande à la Bataille de Tailliacozzo, *ibid.* Son déguiſement & ſa fuite, 39. Comment il eſt reconnu & arrêté, *ibid.* & *ſuiv.* Par qui livré à Charles, 40. Sa triſte fin, 42.
Auvergne, (la Tour d') 195. n.
— Pierre, Auteur, temps où il écrivoit, 468, n.
Avignon (la ville d') Philippe-le-Hardi s'en réſerve la moitié, 54. La cède à Charles II, 95 & pr. p. XXXII. Clément V y tranſporte le Saint Siége, 102. Corruption de cette ville, 122. Deux ſortes de fortiléges auxquels on croit & dont on abuſe, 129. Cour d'Avignon, centre de la politique de l'Europe, 145. Concours d'Etrangers qu'elle attire, *ibid.* Jeanne & Louis s'y rendent, 175. Affligée de la peſte, 177. Tableau de ce fléau, *ibid.* Lieu de débauche dans cette ville, 181. Vendue au Pape, 182. Réflexions ſur cette vente, *ibid.* Le prix de la vente reçu par la Reine, *ibid.* Cette ville eſt entourée de murailles, 199. Mondanité de la Cour, 195. Ses richeſſes, 202. Ravages de la peſte, *ibid.* Statuts, 527. Pouvoir des Conſuls, 533. Origine & ancienneté de la Commune, 534. La ville ſe forme en République & ſe donne des Podeſtats, 536. Liſte de ces Magiſtrats, *ibid.* & *ſuiv.* Origine des droits des Comtes de Provence & de Toulouſe ſur cette ville, 537. Elle députe à ces deux Princes, 538. Conditions auxquelles elle ſe ſoumet, *ibid.*
Avoir, (Pierre d') 295.
Azini, Chef de la faction gibelline, 25. Sa mort, *ibid.*

B

BADAT, 533.
Baille, (Bertrand) 292, n.
Balbs, (Pierre) Comte de Vintimille, &c. Prend les armes contre Charles I, 56 & n. v. Vintimille.
Balbs, 265, 299, 454, 568.
Bâle (le Concile de) demande l'élargiſſement du Roi René, 348.
Banquiers. De quelle nation ils étoient, 104 & 408 & *ſuiv.* Leur avidité, *ibid.* Pluſieurs ſont obligés d'avoir recours à eux, 409.
Barbiano, Chef d'Aventuriers, 239 & *ſuiv.* 488.
Barcelonette ſe donne à la maiſon de Savoie, 275 & 278. Origine de cette ville & ſon Adminiſtration, 560, 561.
Barras, 89, 133, 237, 265, 292, n. 325, n. 414, 426, 548, n. pr. II.

Digitized by Google

Baſchi, (Guichard de) 254.
Baud, (Jean) 416.
Baux, (maiſon de) 28, 30, 49, n. 105, 113, 115, 165, 184, 185, 187, 197, 201, 215, 221, 264, 265, 267, 269, n. 292, n. 318. &c. &c.
Baux (Château des) aſſiégé, 196.
Bavière (Eliſabeth de) veuve de Conrad, & épouſe du Comte de Tirol, cherche à détourner ſon fils Conradin de l'expédition d'Italie, 33. Elle part pour racheter ſa liberté, 44. Sa douleur en apprenant ſa mort, *ibid.* Elle continue ſa route, *ibid.* Charles lui refuſe la liberté d'ériger à ſon fils un tombeau de marbre, *ibid.* Grace qu'elle en obtient, *ibid.* & *ſuiv.*
Béatrix, (la Comteſſe) femme de Charles d'Anjou, part pour l'Italie, 17. Elle eſt ſacrée à Viterbe, *ibid.* Fait ſon entrée à Naples, 29. Sa mort, 46. Ses enfans, *ibid.*
Beatrix, fille de Mainfroi, ſa priſon, 43. Sa délivrance, 80.
Beatrix de Hongrie, femme de Jean, Dauphin. pr. p. XLIII.
Beatrix, fille de Charles II, déclare qu'elle ne veut point être religieuſe. pr. p. XLVI.
Beaudouin III, Roi de Jéruſalem; priviléges qu'il accorde aux Marſeillois, 319.
Beaufort, (Rogier de) 194 & 195, n. Richeſſes du Cardinal Hugues, Son inventaire & les différentes ſortes des monnoies qu'il avoit amaſſées, 592 & *ſuiv.* Le Comte de, 253, 264. pr. p. LXII, LXIV, LXV.
Beaujeu, (maiſon de) 286 & n.
Beaumont, pr. p. II & XIII. 23, 45.
Beauvau, 239, 254, 307, 336, 341, 342, 343, 364, 368, 370, 394, 400, n. 419, 420, 421. Pr. p. II & LXXIII. Et au ſupplément p. 1 & *paſſim.*
Beauvoir, Thomas & Simon, pr. p. II.
Bellai, (Jean de), 370.
Bellecour, (le Maréchal de) 239.
Bellevuë, (Armand de), ſes ouvrages & ſa mort, 473.
Jacques, ſa patrie, 474, tems où il vivoit. Ses ouvrages, *ibid.*
Belloi, (Nicolas) pr. II.
Benault, (Jean de) 406.
Benoit XIII. Succede à Clément VII, 290. Refuſe d'abdiquer 301, eſt aſſiégé dans Avignon, qui ouvre ſes portes, 302. Se retire dans le Palais où il eſt forcé de ſe rendre, *ib.* Échappe à ſes ennemis, 303. Réponſe qu'il fait à ſon Barbier, *ib.* Son opiniâtreté, *ib.* S'embarque pour l'Italie, 304. Eſt dépoſé par le Concile de Piſe, *ib.* Se réfugie en Catalogne, 312.
Bernardi, 320, 406, n.
Beuil, 239 & 253, pr. II.
Bizantin, Monnoie, ſa valeur, 81, n.
Blaccas, 89, 110, 133, 189, 426, pr. II, VIII, LV.
Blanc, (Jean) 521.
Boccace, tems où il vivoit, 467, n.
Boches, 350, n.
Bombardes, ce que c'eſt, 284.
Bonnefoi, (Jacque) 561.
Boniface IX, envoie du ſecours à Ladiſlas, 288. Son peu de ſincérité, 304.
Boniface, 189, n. 267, 299, 398.
Bonnor, ſa patrie, ſes ouvrages, 479.
Boquin, (Louis) 406, n.

Bordeaux, cette ville eſt choiſie pour le duel entre Charles I. & Pierre, Roi d'Arragon, 76. Ce qui s'y paſſa, 77 *& ſuiv.*
Boſchet, (Raoul du) 400, n.
Botarric, (Antoine) 292, n. & 293.
Bouchage, (le Sire du) 307.
Boucicaut, (le Maréchal de) épouſe la fille de Raymond de Turenne, 290. Pacifie la Provence, 294. Don qu'il reçoit de la Reine Marie, 295. n. s'empare d'Avignon & du Palais Pontifical, 301 & 302. Pr. 70.
Boulliers, (François de) maniere ſinguliere dont il prête hommage à Louis II, & à la Reine ſa Mere, 265. Louis, 420.
Bourbon, (Jacques de) époux de Jeanne II, ſes imprudences, *ibid.* Eſt obligé de prendre la fuite, 323.
Bourbon, (Gérard de) 419.
Bourgeoiſies, ce que c'étoit, 488, 561. Cauſes qui les rendirent rares en Provence, 562. Villes qui eurent cette adminiſtration, *ibid.*
Bourgogne (le Duc de) Epouſe la cauſe de Charles d'Anjou, contre Mainfroi, 16.
Bouſſaie, (Gui de la) 325, 343, n.
Boyer, (Guillaume) Troubadour, ſa patrie, 464. Ses actions & ſes ouvrages, *ibid. & ſuiv.* Mérite de ſes poëſies, 465.
Bozon, Comte de Provence, laiſſe leur adminiſtration aux villes de cette province, 483. Motifs qui l'y déterminent, *ibid.*
Bournan, (Louis de) 369.
Braccio de Montone, joint ſes armes celles de Louis II, 308. Bat un parti de Ladiſlas, 309. Ses talens, ſes ravages en Italie, 327.
Brancas, 51, 101, n. 243, 244, 300, 308.
Braquemont, (Robert de) 303.
Brezé, 354, 370.
Brienne, (Hugues de) 72, 80, 131. Pr. 11.
Brignolle. Traité définitif ſur la délivrance de Charles II, paſſé dans cette ville, 90. Les roturiers armés Chevaliers, ſoumis à la taille, 50. Patrie de S. Louis, Ev. de Toulouſe, 90, n. 267, n. 228, n. Réglements du conſeil de ville, 430. Pouvoir de la nobleſſe, 539. Etabliſſement du Conſulat, *ibid. & ſuiv.* Privileges, 541.
Brunet, 292, 350.
Brunſvic, (Othon de) épouſe la Reine Jeanne, 224. Sa naiſſance & ſes avantures, *ibid.* Ses qualités, ſes défauts, & conditions de ſon mariage, 225. Humilié en cour de Rome, 228. Retenu à Averſe. Quand la Reine aſſiégée a beſoin de ſon ſecours, 232. Il fait un effort pour aller la délivrer; mais il eſt battu & pris, 232. Enfermé dans le château d'Altamura, 235. En eſt retiré pour être conſulté par Charles de Duras à qui il donne un conſeil qui ſauve l'armée, 252. Eſt renvoyé ſur ſa parole, *ibid.* Eſt pris par les troupes du Pape, qui l'envoient en Provence, 273. Témoigne des regrets ſur cette enlevement qu'il avoit facilité, 274. Conſulte à ce ſujet les Barons Napolitains, leur réponſe, *ibid.* Eſt mis à la tête des troupes de Louis II, & paſſe dans le Royaume de Naples, *ibid.* Ses conquêtes. Prend le parti de Ladiſlas, 287. Motifs de ſon changement, *ibid.* Eſt fait

Digitized by Google

prisonnier en combattant contre Louis II, p 288.
Bruyeres, (Adam de) preuve ij.
Buc, (de) Pr. iii.
Burlatz, (Jean de) 414.

C

Cabanes, (Raymond de) gentilhomme Provençal, p. 151.
— (Raymond de) est affranchi & adopté par le précédent. Sa naissance & sa fortune, *ibid.*
Cabassolle, 146, 163, 477, 478.
Caille, 298, 539, n.
Caldora, (Jacques) fameux Capitaine, prend le parti du Roi René, 350. Son attachement à ce Prince, 353.
— (Antoine) fils du précédent, est fait Connétable, 353. Sa conduite envers le Roi René, 356.
Calixte III, défend à Ferdinand de prendre le titre du Roi de Naples, 374. Son caractere & sa mort, 375.
Campofregozo, (Thomas) ses liaisons avec le Roi René, 351. Lettre qu'il lui écrit, *ibid.* & *suiv.*
Campofregozo, (Pierre de) Doge de Gênes, met cette ville sous la protection de la France, 374.
Can de l'Escale, 221.
Candole, 89 & n. 521; n. 523.
Canillac, 194, n. 196, n. 286. n. Pr. p. lxiv, lxvi.
Canons, en quel tems connus en Provence, 262.
Capecce, les freres, servent dans l'armée de Mainfroi, 22. Leurs intrigues en Allemagne, en Lombardie, en Affrique, 33.
Caraccioli, 124, n. 137, n. 170, 171, 230, 244, 249, 308, 356, 361, 329, 337, 339.
Carraffa, 22, 230, 320.
Cardinaux, de quelle maniere ils procedent à l'Election Clément V, 101. Esprit des Cardinaux Italiens, *ibid.* & 102. Cardinaux François & Italiens, divisés sur l'élection d'un Pape, 122. Risquent d'être brûlés par le peuple, qui met le feu au Conclave, 122. Ils élisent Jean XXII. divisés sur une autre élection, 226. Menacés par les Romains, s'ils ne nomment un Pape Italien, *ibid.* Y consentent en protestant, 227. Plusieurs assemblés à Fondi, élisent un autre Pape, 229. Création d'Urbain VI. *Voyez* Cour de Rome.
Caritat, 216.
Carobert, petit fils de Charles II, 116. Est fait Roi de Hongrie, *ibid.* Veut réunir ce Royaume avec celui de Naples, *ibid.* Débouté de ses prétentions, 117. Il vient à Naples pour les fiançailles de son fils André, 139.
Carpentras. Les Cardinaux y tiennent le Conclave, 122.
Carrara, 308.
Cartel de Pierre de Arragon, & de Charles I, 75. *Voyez* Charles de Duras & de Louis I, 246 & *suiv.*
Cartes en quel tems connues en Provence, 262. n.
Castellane, (maison) 49, n. 51, 60, 75, 58, 105 & 106, 133, 175, 189, 263, 264, 265, 267, 292, n. 320, 404, 406, 417, 426, 521, 562. pr. p. iii, viii, xlix.
Castellane, ville, 411. Statuts que les Habitants reçoivent de leur

Digitized by Google

Seigneur, 561, 562. Priviléges des Nobles & Bourgeois de cette ville, *ibid.*
Caſtille (Frédéric de) 32. Pourquoi paſſe en Sicile, 33. Il s'y forme un parti puiſſant, 39. Se déclare pour Conrad, Prince d'Antioche, 45. Il ſe ſauve à Tunis, *ibid.* & *ſuiv.*
— (Henri de) Son caractère, 32. Source de ſa haine contre Charles I. Accompagne Conradin, 35 Se trouve à la bataille de Tailliacozzo, 35. Il eſt entraîné dans la déroute générale & arrêté, 39. Condamné à une priſon perpétuelle, 41. Recouvre ſa liberté, *ibid.*
Caſtillon, 244, 343, 406, n. 506.
Catanoiſe, (Philipine la) ſa naiſſance, ſon caractère, ſa fortune, 150 & *ſuiv.* Son aſcendant ſur l'eſprit de la Reine Jeanne, 152. Ses intrigues pour détruire le crédit des Hongrois à la Cour, & celui du Roi André, 154 & 156. Sa faveur étonnante, 155. Fortune de ſes enfants, *ibid.* Raiſons qu'ils ont de ſe défaire du Roi André, 158. Ils ſe ménagent l'impunité de leur crime, *ibid.* Elle eſt priſe avec eux dans le Château de Naples, où elle s'étoit enfermée avec la Reine, 166. Expire dans les tourments, 167. Sort funeſte de ſes enfants, 168.
Catherine de Valois, principal Auteur de la mort du Roi André. 159.
Cavaillon, (Guillaume de) 267, n.
Cays, 268, n. 295, 317, n. 350, n. 426.
Celano, (maiſon) 308.
Celeſtin III accorde ſa protection à l'Archevêque d'Arles, 504.
Chabanes, (Jacques de) 395. n.
Chabaud, 533.
Châlons. (Louis de) prêt qu'il fait au Roi René, 348.
Champagne, (Pierre de) 325, 369.
Charlemagne laiſſe aux villes de Provence leur Adminiſtration, 482.
Charles I, d'Anjou. Pourquoi appellé en Italie par la Cour de Rome, 1. Portrait de ce Prince, 10. Il obtient le conſentement de Louis IX pour l'expédition de Naples, *ibid.* Eſt élu Sénateur de Rome, 11. Ses différents avec la Reine de France, 12. Bulle en ſa faveur, *ibid.* Dures conditions qui lui ſont impoſées, *ibid.* & *ſuiv.* Part pour l'Italie, 14. & *ſuiv.* Son entrée à Rome, *ibid.* Son embarras, *ibid.* Refuſe le combat que lui préſente Mainfroi. Eſt joint par ſon armée; eſt ſacré Roi de Sicile à Rome, 17. Sa ſituation embarraſſante, *ibid.* Sa réponſe aux Députés de Mainfroi, 19. Entre en Campagne, *ibid.* La ville de Ceperano ſe rend, 20. Prend San Germano d'emblée, *ibid.* Ses autres conquêtes, *ibid.* Pourſuit Mainfroi ſous les murs de Bénevent, 21. Rappelle les exilés, *ibid.* Range ſon armée en bataille, l'anime par ſes diſcours, 22. Bat Mainfroi, 25, & s'empare du Royaume de Naples, 28. Cauſe de la rapidité de ſes ſuccès, *ibid.* Son entrée à Naples, 29. Ce qu'elle eût de remarquable, *ibid.* & *ſuiv.* Comment partage le butin fait ſur Mainfroi, 30. Sa conduite dans le Royaume, *ibid.*

Digitized by Google

Sa protection recherchée par les Guelphes, 31. Son ambition, *ibid.* Villes qui lui envoient des Députés, 31 & *ſuiv.* Devient Podeſtat de Florence, 32. Nommé Vicaire de l'Empire en Toſcane, *ibid.* Mécontentement que ce nouveau titre occaſionne, *ibid.* La plupart des villes de Toſcane & de Sicile ſe révolte contre lui, 33 & *ſuiv.* Il livre bataille à Conſadin, 35. Guerrier auquel il confie le commandement de ſon armée, *ibid.* & *ſuiv.* Manière cruelle dont il traite les principaux priſonniers, 41 & *ſuiv.* Réflexions à ce ſujet, 44. Effets que produit ſa ſévérité, 45. Il ſoumet les rébelles de Sicile, *ibid.* & *ſuiv.* Vengeance qu'il en tire, & ſa tyrannie, 46. Il perd ſa femme, *ibid.* Il épouſe Marguerite de Nevers, 47. Se fait donner la Seigneurie de Florence, *ibid.* Sa puiſſance, *ibid.* Il prend Lucera, *ibid.* Comment il traite cette malheureuſe ville, *ibid.* Changements qu'il opère dans le Royaume de Naples, 51. Prétexte dont il les colore, *ibid.* & *ſuiv.* Il entreprend la conquête du Royaume de Tunis, 52. Fait conclure une trève, *ibid.* Emprunte de l'argent à Philippe-le-Hardi ſur ſes bijoux, *ibid.* Diſpute à ce Prince la ſucceſſion d'Alphonſe de Poitiers, 53. Ses prétentions ſur le Hainaut terminées, pr. p. xv. Pourquoi il néglige de faire valoir ſes droits ſur le Comtat Venaiſſin, 54. S'empare des effets naufragés d'une flotte Génoiſe, *ibid.* Il médite la conquête de Gênes, 55. Ses vues ambitieuſes, *ibid.* Meſures qu'il prend, *ibid.* Il fait arrêter les vaiſſeaux Génois dans ſes ports, *ibid.* Il attaque les Etats de Gênes, 56. Cette guerre ne décide rien, 57. Secours qu'il tire de la Provence, *ibid.* Il met ſa couronne & ſes joyaux en gage, 59. Don qu'il fait à un religieux Dominicain, *ibid.* not. Anecdotes curieuſes ſur les revenus & le commerce de ſes ſujets, *ibid.* Il fait rechercher les droits du Domaine en Provence, 60. Plaintes que cela occaſionne, *ibid.* & *ſuiv.* Il fait quelques Réglements en faveur des Juifs, 61. Et ſur la Police des grands chemins, 62. Sa puiſſance & ſon ambition, *ibid.* Il achette la couronne de Jéruſalem, *ibid.* Il médite de nouveaux projets, *ibid.* & *ſuiv.* Se fait des ennemis dans toute l'Italie, & ſur-tout en Cour de Rome, 63. Indiſpoſe le Pape par ſa hauteur, & ſur-tout par une réponſe fière, *ibid.* Le Pontife traverſe ſes projets, & l'oblige de faire avec l'Empereur un traité peu avantageux, 65. Il renonce au Vicariat de l'Empire & au Sénatoriat de Rome, *ibid.* Mot du Pape à ce ſujet, *ibid.* Charles eſt irrité des obſtacles qu'on oppoſe à ſes deſſeins, *ibid.* Entre en négociation avec ſa belle-ſœur la Reine de France, au ſujet des droits qu'elle avoit ſur la Provence, 66. Ses ennemis ſe liguent ſecrétement contre lui, 67. Ses fautes en cette occaſion, 69. Sa colère quand il apprit la nouvelle des Vêpres Siciliennes, 72. Ses préparatifs pour punir les rebelles,

Digitized by Google

ibid. Fait une invaſion en Sicile, *ibid. & ſuiv.* Echoue par ſa faute, *ibid.* Eſt battu & perd tous ſes vaiſſeaux, 74. Pluſieurs Seigneurs ſe détachent de ſon parti, *ibid.* Reçoit des ſecours de France, *ibid. & ſuiv.* Les rend inutiles en acceptant le duel que lui préſente le Roi d'Arragon, 77. Son adverſaire ne s'y étant point rendu il reconnoit qu'il eſt trompé, *ibid.* Se rend à Marſeille & envoie une flotte en Sicile, 79. Il s'embarque & en arrivant dans ſes Etats, il apprend la défaite de ſon fils, 81. Sa douleur, *ibid. & ſuiv.* Sa ſévérité envers les Napolitains, 82. Ses forces de terre & de mer que le Roi d'Arragon rend inutiles par ſes négociacions, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Ses femmes & ſes enfants, 83. Erreur des Hiſtoriens françois, *ibid.* n. Portrait de ce Prince, *ibid. & ſuiv.*

Charles II, Prince de Salerne, eſt Gouverneur de Provence, 63. Prétend avoir découvert le corps de Sainte-Magdeleine, *ibid.* Ce qu'il faut penſer de cette découverte, 64. Va demander des ſecours à la Cour de France, 72 *& ſuiv.* En conduit à ſon pere en Italie, 74. Se laiſſe engager dans un combat & eſt fait priſonnier, 80. Mépriſe ſingulière à ſon égard, 81. Les Siciliens demandent ſa mort, 86. Il doit ſa vie à la politique ſage de la Reine Conſtance qui l'envoie en Arragon, *ibid.* On traite de ſa rançon, 87. Eſt remis en liberté par la généroſité du Roi d'Angleterre, 89. Arrive en Provence & fait partir des Otages, *ibid.* Va à Paris & de-là à Rome, ſans pouvoir faire approuver les traités par ces deux Cours, 90. Se rend aux Pirénées pour ſe conſtituer priſonnier, *ibid.* Perſonne ne ſe préſentant pour le recevoir, il va à Paris, *ibid.* Décide la Cour de France à approuver ſes traités, 91. Devient maître de toute la ville d'Avignon, *ibid.* Marie ſa fille Marguerite avec Charles de Valois, & lui cède le Maine & l'Anjou, 91. Conclut avec le Roi d'Arragon un traité définitif, *ibid.* Il va pluſieurs fois en Provence, 92. Oblige les Roturiers de vendre les fiefs, 93. Défend de les armer Chevaliers, *ibid.* Réprime les ſcandales, 94. Fait fabriquer de la vaiſſelle, 95. Met de l'ordre dans la Comptabilité, *ibid.* Fait des Réglements pour les Notaires & les Médecins, 96. Règle la ſucceſſion à la Couronne, 97. Eſt dégouté de la guerre, 100. Unit le Piémont à la Provence, 102. Reçoit la ceſſion du Montferrat, 103. Vient en Provence, *ibid.* S'y fait adorer par ſon zèle pour la Religion, & pour le bonheur du Peuple, *ibid.* Accorde aux Juifs une protection éclairée, *ibid.* Permet aux écoliers d'Avignon d'emprunter à uſure d'un Banquier, *ibid.* Sommes qu'il doit au Pape, 104. Etat de ſes finances, 104 & 572. Bulle du Pape à ce ſujet, *ibid.* Il abolit les Templiers, 107. Lettre remarquable qu'il écrit à ſes Officiers, 109. Il fait ſon teſtament, 111. Legs qu'il diſtribue, *ibid.* Ses défauts & ſes vertus, 112 *& ſuiv.* Donne

à

à Bertrand de Baux la moitié de la ville d'Orange, 113, Reçoit l'hommage de cette Principauté, *ibid.* Retourne à Naples & y meurt, 114. Ses enfants, *ibid.* Ses monnoies, 570.

Charles, Duc de Calabre, perd ſa femme, 130. Epouſe en ſecondes nôces Marie de Valois, *ibid.* Eſt ſur le point d'être aſſaſſiné, 131. Ravage la Sicile, *ibid.* Reçoit la Seigneurie de Florence & s'y rend, *ibid.* Sa mort, ſes enfants, 134. Traits remarquables de ſa vie, *ibid.* & *ſuiv.*

Charles IV, Empereur, confirme la vente d'Avignon, 182. Vient en Provence, 195. Se fait couronner à Arles, 211. Donne le Vicariat de l'Empire dans le Royaume d'Arles, *ibid.* Confirme les priviléges de l'Archevêque, *ibid.* Fait ceſſer la célébration de la fête des foux, 213. Cède le Royaume d'Arles à Louis, Duc d'Anjou, 217.

Charles de Duras. V. Duras.

Charles V, Roi de France, arrête les armes de Louis ſon frere en Provence, 218. Entre en négociation avec le Roi de Hongrie, pour s'emparer de la Provence, 224. Ses florins d'or, 589.

Charles VI, Roi de France, a des prétentions ſur la Provence, 265. Prend ſous ſa protection les partiſants de Charles de Duras. *ibid.* Aſſiſte au couronnement de Louis II, 280. Tâche inutilement d'éteindre le ſchiſme, 290. Se ſouſtrait à l'obédience de Benoît XIII, 300. Fait aſſiéger ce Pontiſe dans Avignon, *ibid.* & *ſuiv.*

Charles du Maine, eſt armé Chevalier avec ſon frere Louis II, 259. Lui amène du ſecours à Naples & revient en Provence, 289. Fait un voyage à Paris, 300. Sa mort, *ibid.*

Charles du Maine, frere du Roi René, ſes mariages, ſes enfants, 353 & 354, à la note.

Charles du Maine, neveu du Roi René, inſtitué héritier par ce Prince, 395. Prend poſſeſſion du Comté de Provence, 402. Réglements qu'il fait à l'aſſemblée des Etats, *ibid.* Subſide qu'il en reçoit, 403. Demande l'inveſtiture du Royaume de Naples. *ibid.* Eſt attaqué par le Duc de Lorraine, 404. Appelle Louis XI à la ſucceſſion, 405. Autres articles de ſon teſtament, 406. Sa mort. *ibid.*

Charles de Valois. Le Pape lui donne l'Arragon & le comté de Barcelone, 86. Epouſe Marguerite, fille de Charles II, qui lui porte en dot le Maine & l'Anjou, 91. Eſt appellé par le Pape en Italie, 98. Aſpire à l'Empire de Conſtantinople, 99. Echoue dans ſon expédition contre la Sicile, *ibid.* Fait la paix, & à quelles conditions, *ibid.*

Chaſtelus, (Aimeric de) légat à Naples, 156.

Chevaliers, (François) conſultés ſur un point d'honneur, 20. Leur entrée à Naples, 30. Noms de ceux qui ſuivirent Charles en Italie. Pr. j. Leur ſort, 49. Chevaliers nommés pour le duel entre Charles I, & le Roi d'Arragon, 75. Deux cents ſont maſſacrés à Meſſine, 86. Les Chevaliers roturiers impoſés à la

taille, 93. Et n. 422 & *suiv.* chevaliers Franç. & Prov. en Toscane, 131. Leur habillement remarquable, 132.
Chevreuse, (Pierre de) 253.
Cibo, Manuel & Antoine, nobles Génois, obtiennent de Charles I, la liberté de commercer dans ses Etats, 60. Not.
Clapiers, 275, 350.
Clavaires, ce que c'étoit, 411.
Clément IV, part pour l'Italie, après son élection, 12. Echappe aux recherches de Mainfroi, *ibid.* Confirme ce qu'avoient fait ses prédécesseurs en faveur de Charles d'Anjou, *ibid.* Bulle à cet effet, & dures conditions qu'il lui impose, *ibid.* & *suiv.* Ses larmes en voyant passer Conradin, 34. Médaille qu'on l'accuse d'avoir envoyée à Charles, 44. Réflexions à ce sujet, *ibid.* & *suiv.* Eloge de ce Pontife, 45.
Clément V, Motifs & circonstances de son élection, 101. Transporte le S. Siége à Avignon, 102. Mot du Cardinal des Ursins, à ce sujet, *ibid.* Craint les desseins de l'Empereur Henri VII, 118. Se ligue avec le Roi Robert, *ibid.* Sa mort, 121. Accident à ce sujet, 122.
Clément VI, achette Avignon, 182. Cherche à pacifier les troubles des Etats de Jeanne, 190. Sa mort, ses qualités & ses défauts, 194. Et not. *Voyez* cour de Rome.
Clément VII, élu à Fondi, 229. Mot d'un député de Jeanne, au sujet de son élection, *ibid.* Ratifie l'adoption de Louis d'Anjou, 231. Presse ce Prince d'aller secourir la Reine, ou de renoncer au trône, 235. Réception qu'il lui fait, 237. Son zele pour Louis II, 261. Ses motifs, 262. A une entrevue avec ce Prince, 268. Lui en ménage une avec le Comte de Savoie, 280. S'efforce de l'armer contre Raymond de Turenne, 281. Fait sa paix avec Raymond, 283. Ses regrets, ses dernieres paroles, sa mort, 289.
Clérembault, (Antoine de) 370.
Clergé, (le) son relâchement, 48. Son luxe scandaleux, *ibid.* & 215. Il se réforme, *ibid.* Revenus immenses que le Clergé Italien possédoit en Angleterre, 580.
Clermont, Maison, 50, 74, 78, 131, 349, n. 369.
Clermont, Isabelle de) Epouse de Ferdinand, Roi de Naples; secours qu'elle lui procure, 378. Son courage & sa magnanimité, 381.
Coligni, (Guillaume de Pr. iij.
Coesmes, (Léonel de 253, 268. n.
Cœur, (Jacques) ses aventures, 373. n.
Cols, (Pierre de) Troubadour; sa patrie, 463. Nouveauté de ses comparaisons, *ibid.*
Commerce, livré aux étrangers, 59 & 60. n. Son état sous Charles II, 105. Peu étendu sous le regne des Angevins, 408. En quoi il consistoit, *ibid.* Ne dérogeoit point, 425.
Cominge, (Maison) 194, n. 195, n. Pr. p. lxx. Communautés déclarées inaliénables, 193.
Communes, ce que c'étoit, 487 & 553. Villes de Provence qui eurent cette administration, *ibid.* & *suiv.*
Conrad, fils de l'Empereur Frédéric II, succede à son pere dans tous

Digitized by Google

ſes Etats, 7. Il paſſe les Alpes & emporte Naples qui s'étoit révoltée, 8. Ses rigueurs & la dureté de ſon Gouvernement alienent tous les eſprits, *ib.* Soupçonné d'avoir empoiſonné ſon frere, *ibid.* Sa conduite envers Mainfroi, *ibid.* Sa mort, ſa poſtérité, *ibid.*

Conrad, Prince d'Antioche, 21. Sa naiſſance, 39. Puiſſant parti qu'il ſe forme en Sicile, *ibid.* Ses prétentions à la Couronne de ce pays, 45. Il eſt pris, 46. Genre de ſa mort, *ibid.*

Conradin, fils de Conrad, ſon âge à la mort de ſon pere, 8. Part pour l'Italie, 33. Ses troupes l'abandonnent, *ibid.* Eſt frappé d'anathèmes, *ibid.* Réception que lui font les Romains, 43. *& ſuiv.* Il les inſtitue ſes héritiers, 35. Livre bataille à Charles I, *ibid.* Sa fuite & ſon déguiſement, 39. Comment reconnu, & par qui arrêté & livré à Charles, *ibid. & ſuiv.* On lui fait ſon procès; il eſt condamné, 40 *& ſuiv.* Aſſertion hazardée par quelques Hiſtoriens à ſon ſujet, 41. Sa mort, 42. Ses dernieres paroles, *ibid.* En lui finit la Maiſon de Suabe, *ibid.* Lieu où il eſt inhumé, 44. Anecdote à ce ſujet, *ibid.* not.

Conſtance, dernier rejetton des Princes Normands, épouſe Henri VI, 4. Lui porte des droits ſur le Royaume des deux Siciles, 4. Sa mort, 5. Sageſſe de ſes dernieres diſpoſitions, 6.

Conſtance de Suabe, fille de Mainfroi, épouſe de Pierre d'Arragon, 42. Avoit-elle des droits au Royaume de Naples, 68. Sauve la vie à Charles II par ſa ſageſſe, 86.

Cornuti, Général des Galères de Provence, 79. Son mérite, ſa bravoure, & ſa défaite, *ibid. & ſuiv.*

Corſaires, infeſtent les côtes de Provence, 283 *& alibi.*

Coſſa. (Balthazar) Son ambition, ſes ſuccès & ſes intrigues, 305. Eſt couronné Pape ſous le nom de Jean XXIII, 307. Se lie avec Louis II contre Ladiſlas, *ibid.* Fait la paix avec ce dernier, 314. Conditions, *ibid. & ſuiv.* Reprend les armes contre ce Prince, 315. Preſſe Louis de repaſſer en Italie, 316. Eſt dépoſé par le Concile de Conſtance, 317.

Coſſa, (Gaſpard) 369, Supplém. 8.

Coſſa (Jean) ſuit le Roi René en Provence, 361. Eſt élu Sénateur de l'Ordre du Croiſſant, 368. Conduit une flotte contre la ville de Gênes, 378. Accompagne le Roi René à Lyon, 398. Sa franchiſe auprès de Louis XI, 399. Eſt nommé Grand-Sénéchal de Provence, 421. Ce qu'il dit au Duc de Lorraine, *ibid.* Son teſtament, ſa mort, ſon tombeau, 422, & Supplém. 8.

Cotignac, (Arnaud de) Troubadour, &c. 457.

Couci, (Enguerand de) 251. Thomas, Pr. iij.

Cour des Comptes. Son origine, 95. n. Réglement ſur la Comptabilité, *ibid. & ſuiv.*

Cour de Rome. Son but en attirant Charles d'Anjou en Italie, 1. Son droit de Suzeraineté, comment établi ſur le Royaume des deux

Siciles, 3. Pourquoi elle porte Frédéric II ſur le trône impérial, 6. A quelle condition, *ibid.* Cherche à dépouiller la Maiſon de Suabe de ſes Etats d'Italie, 7. Différens moyens qu'elle emploie pour y réuſſir, *ibid.* & *ſuiv.* Eſt dupe de la politique de Mainfroi, 9. Différents Princes auxquels elle offre le Royaume de Naples, *ibid.* & *ſuiv.* Elle engage Charles d'Anjou à l'accepter, 10. Lui fait donner le Sénatoriat de Rome, 11. Son Traité avec Charles, & dures conditions qu'elle lui impoſe, 12 & *ſuiv.* Le nomme Vicaire de l'Empire en Toſcane, 32. Frappe d'anathêmes Conradin, 53. Puiſſance de cette Cour, 61. Elle projette l'abaiſſement de Charles I, 65. Entre ſecrétement dans la ligue qui ſe forme contre lui, 68. Change de diſpoſitions à l'égard de ce Prince, 70. Veut empêcher qu'il n'accepte le défi du Roi d'Arragon, 76. Déſapprouve le traité d'Oleron pour la délivrance de Charles II, 88. Relève ce Prince & le Roi d'Angleterre de leurs ſerments, 90. Exige la ſoumiſſion d'Alphonſe d'Arragon & le relève des cenſures, 91. Corruption de celle d'Avignon, 121. Cette Cour adjuge la couronne au Roi Robert, 117. Lui remet les dettes de ſon père, 118. V. Pape.

Couronne, (Pierre de la) 239.

Courtenai, (Maiſon de) 17. Forme une branche dans le Royaume de Naples, *ibid.* Elle y devient puiſſante, Pr. iij.

Couſances, (Henri & Euſtache de) 36. & not.

Craon, (Pierre de) 251, n. Guill. 253, n. & Supplém. p. 6.

D

Damas, Pr. iij.

Davin, (Jacques) 521. n.

Delphine. (Sainte) Sa famille, ſes vertus & ſa mort, 472.

Demandols, (Cellion de) 427.

Denrées. Quel en étoit le prix dans le quatorzieme ſiecle, 428 & *ſuiv.*

Dépopulation extrême en Provence, 427. Réglements qu'elle occaſionne, 428 & *ſuiv.*

Dieudé, 150, 523.

Digne, (le Bailliage de) 411.

Doria, Conrad, 98. Perceval, 512. 537, 541.

Draguignan, (Viguerie de) 404. 411.

Dreux, (Robert de) 253, 254, 268, n.

Drogoul, 299, n. 320.

Dubreuil, (Denis) 253.

Dugueſclin ſe rend maître de Taraſcon, 217. Echoue devant Arles, 218. Fait pluſieurs priſonniers de marque, *ibid.*

Dupleſſis, (Jean) 370, 395, n.

Duport, (André) 521.

Durand de Carpentras, (Troubadour) 461.

Durandi, (Olivier) 320.

Duranti, (Louis) 382. Bertrand, 406. n.

Duras. (Charles de) Sert en Hongrie, 221. Devient ſuſpect à la Reine Jeanne qui cherche à le gagner, *ibid.* Epouſe Marguerite de Sicile, & eſt déclaré héritier du Trône, *ibid.* Ses inquiétudes après le mariage de Jeanne avec Othon de Brunſvic, 225. & *ſuiv.*

Digitized by Google

Choiſi par le Pape pour ſervir ſes deſſeins, s'y refuſe, 228 & *ſuiv.* Cependant il ſe détermine à faire la guerre à Jeanne, 230. Couronné à Rome, 231. Aſſiége la Reine dans le Château Neuf, 231. Lui accorde une tréve de cinq jours, 232. Bat le Prince Othon, 233. Se rend maître de la perſonne de Jeanne, *ibid.* Lui témoigne beaucoup d'égards, & veut s'en faire nommer héritier, *ibid.* Trompé dans ſes eſpérances il la fait enfermer, 235. Conſulte le Roi de Hongrie ſur le ſort qu'il doit faire ſubir à cette Princeſſe, 241. Réponſe qu'il en reçoit, *ibid.* Fait mourir cette Princeſſe, 242. Inveſtit l'armée de Louis I, & la laiſſe enſuite ſe frayer un paſſage, 245. Amuſe ce Prince par ſes défis, 24. Cartel qu'il lui envoie, *ibid.* & *ſuiv.* Le trompe par ſes ſtratagèmes, 249. Fait ſemblant d'accepter la bataille, 251. La refuſe ſur l'avis du Prince Othon, 252. Jette par ſes lenteurs le découragement dans l'armée Françoiſe qui ſe débande, 254 & *ſuiv.* A un parti en Provence, 256 & 258. Son animoſité contre Urbain VI, 269. Il eſt appellé en Hongrie pour occuper le Trône, 270. Y eſt aſſaſſiné, 271. Ses vertus, ſes défauts, ſa femme & ſes enfans, *ibid.* & *ſuiv.*

Duras. (Louis de) Sa révolte, 196. Sa mort, 220.

— (Robert de) Son frere fait la guerre en Provence, 196.

E

Ecuyers (les) n'étoient pas toujours nobles, 112, n.

Edmon, fils d'Henri III, Roi d'Angleterre, eſt choiſi par le Pape, pour être Roi de Sicile, 10. Il y renonce, 12.

Edouard III, déſaprouve le duel entre Charles & le Roi d'Arragon, 76. Négocie la délivrance de Charles II, 87. Il conclut le traité d'Oleron, 88. L'exécute proviſoirement en prenant les ôtages parmi ſes ſujets, & fait rendre la liberté à Charles II, 89.

Elizabeth de Hongrie, vient à Naples & tâche de réconcilier Jeanne avec ſon mari, 155.

Elzéar, (Saint) 471. *Voyez* Sabran.

Empereur. Origine de leurs droits ſur le Royaume de Sicile, 4. Ne devoient point le réunir à leurs autres Etats, 6. & 13. Leurs droits ſur la Provence éteints, 45.

Emprunts, comment ils ſe faiſoient en Provence, 409.

Erard de Valery. Qui il étoit, 35. Accompagne Charles I, contre Conradin, reconnoît le Camp ennemi, *ibid.* Conſeil qu'il donne à Charles, *ibid.* & *ſuiv.* Eſt chargé du commandement de l'armée, 36. Sa ſage conduite, *ibid.* & *ſuiv.* Stratagêmes qui lui procurent la victoire, *ibid* & *ſuiv.*

Etats, origine de ceux de Provence. 87. n. Epoques de ceux qui s'y ſont tenus depuis l'an 418, juſqu'en 1286. Aſſemblés à Aix pour prévenir les diviſions inteſtines, 189. S'oppoſent à l'aliénation du Domaine, 193. Se délivrent des brigans à prix d'argent, 204. Ordonnent de fortifier les villes, 209. Font des repréſentations à la Reine

Digitized by Google

Jeanne, ſur des abus, 215. n. Font abandonner & détruire les lieux non fortifiés, 215. Délibérent des ſecours pour délivrer la Reine Jeanne, qui étoit aſſiégée, 231 & 232. Refuſent de reconnoître Louis d'Anjou, 237. Conſultent ſur le choix d'un Souverain, pendant la minorité de Louis II, 258. Réponſe qu'ils reçoivent, *ibid.* Se décident pour Charles de Duras, *ibid.* Envoient des députés à la Reine Marie, 263. Se mettent ſous ſa puiſſance, *ibid.* Conditions de leur ſoumiſſion, *ibid. & ſuiv.* Ordonnent la levée des Milices, 282. Demandes qu'ils font à la Reine, *ibid.* Font aſſiéger les places occupées par Raymond de Turenne, 284. Concluent une trêve avec ce Seigneur, 285. Levent des Gens-d'armes, 290. Font de nouveaux préparatifs contre Raymond, 291. Places qu'ils font aſſiéger, 294. Paix avec Raymond; articles de cette paix, 295. Demandes qu'ils font à la Reine Yolande, 320. Réglemens dont ils s'occupent pendant le ſéjour du Roi René en Provence, 349.

Etrange (Pierre & Roux de l') 406.

Eugène IV, prétend à la poſſeſſion du Royaume de Naples, 347. Se déclare pour la Maiſon d'Anjou, 348. Ses démêlés avec le Concile de Bâle, 350. Se joint aux Napolitains & aux Génois, contre les Arragonois, 358. Envoie un Légat à Naples, *ibid.* Donne l'inveſtiture de ce Royaume, au Roi René, 361. Devient médiateur de la paix entre la France & l'Angleterre, *ibid.*

Eyſſotier, (Guillaume) 561.

F

Fabri, 320, 350.

Fay, (Robert du) Supplém. p. 9.

Félix, 137, n.

Ferdinand, fils naturel d'Alphonſe, lui ſuccéde dans le Royaume de Naples, 374. Difficultés qu'il éprouve de la part du Pape Calixte, *ibid.* Pie II, lui eſt plus favorable, 375. Pluſieurs Seigneurs Napolitains ſe révoltent contre lui, 378. Eſt battu par le Duc de Calabre, 379. Reprend la ſupériorité ſur ſes ennemis, 381.

Ferrieres (Pierre de) Archevêque d'Arles, Vicaire-Général du Royaume de Naples. xlix.

Fiefs du Royaume de Naples, comment Charles I en diſpoſe, 30. Défenſe aux roturiers d'en poſſéder en Provence, 93.

Fieſque, 31, 55, 98, 359, 404, 414.

Filangiéri, 50. n.

Flameng, 269, n. 298.

Florence, (la ville de) Députe à Charles I, 28. Lui demande du ſecours, 31 *& ſuiv.* Lui défere le Podeſtariat, 32.

Florins, époque où ils ont commencé d'être connus, 573. n. Ceux de Florence recherchés, 593. Florins de la Chambre, *ibid.* Valeur des Florins Italiens, 143. n. Je ne crois pas qu'il faille porter à 11 livres, la valeur du florin Italien, comme je le dis dans la note. Valeur du florin ſous le Roi René, 610 *& ſuiv.*

Flotte, 193, 237, 267, 292, 427, 456. Pr. p. liv.

Fontaine, (des) Pr. iij, 413.

Digitized by Google

Forbin, François de 401 Palamedes de, contribue à faire paſſer la Provence ſous la domination de Louis XI, 402. Son mérite & ſa récompenſe, *ibid.*
Forcalquier, 404, 411. Ses priviléges, 557. Son attachement à la Reine Jeanne, & à Louis I, *ibid.* Révolutions qu'elle éprouve, 558.
Fortune, exemples ſinguliers de ſes caprices, 167.
Frangipani, Jacques noble Romain, ſa lâcheté, 40. Généreuſement récompenſée, *ibid.*
Fraternité conclue entre deux particuliers, Pr. p. lxxiv.
Fratricelles, (les) ce que c'étoit, & leurs erreurs, 127 & 128. Leur corruption, 129.
Frédéric II, à quel âge il ſuccede à ſon pere, 5. La Cour de Rome le porte ſur le Trône Impérial, 6. Dures conditions qu'elle lui impoſe, *ibid.* Combien elle redoutoit le génie de ce Prince, *ibid.* Ses brillantes qualités, *ibid.* Il met tout en œuvre pour ſecouer le joug de Rome, 7. Déclaré déchu du trône par un Concile de Lyon, *ibid.* Reſſorts que font mouvoir les Papes pour le détrôner, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Ses enfans, *ibid.*
Frédéric d'Arragon, ſoutient la guerre contre ſon frere en Sicile, & contre Charles de Valois, 98. Fait un traité par lequel cette Iſle lui reſte, 99.
Froid rigoureux, 120, 200, 210.
Foux, fête des célébrée à Arles, 212. Scandale de cette cérémonie, *ibid.*

G

Galéas de Mantoue ſe déclare Chevalier de la Reine Jeanne, 140. Parcourt différents Etats de l'Europe pour rompre une lance à ſon honneur, *ibid.* Lui amene deux Chevaliers, *ibid.*
Galeoti (Louis) 343, n.
Gallard, 80. Pr. iij.
Gantelmi, 378, 396, n. 415, 417, 457, 539, n.
Gantés, 474.
Garnier, 269, n. 406, n.
Gazmar, Troubadour, 464.
Gaſſin, 406. n.
Gaubert, Pr. iij.
Gauthier, 254, 327. n.
Génois, (les) fourniſſent des vaiſſeaux à Mainfroi, 15. Leur flotte fait naufrage ſur les côtes de Sicile, 54. Ce malheur occaſionne une guerre entre eux & Charles I, *ibid.* & *ſuiv.* Leur conduite envers les ſujets de ce Prince, 55. Secourent Frédéric d'Arragon, 98. Seigneurie de leur ville donnée au Roi Robert, 124. Ils ſoutiennent un ſiege de cinq ans, *ibid.* Les Gibelins qui le faiſoient ſont excommuniés, 125. Il eſt levé, 126. Prolongent pour dix ans la ſeigneurie de leur ville à Robert, 131. Leur perfidie envers la Reine Jeanne, 184. Se mettent ſous la protection de la France, 374. Se révoltent contre le Duc de Calabre, 377. Sont aſſiégés par le Roi René qui eſt repouſſé avec perte, 380.
Gertrude, mere de Frédéric d'Autriche, 42.

Digitized by Google

Gesualdo, (Barthelemi) 22. Prisonnier, 26. Mis à mort, 42 & *suiv.*
Gibelins, (les) arment en faveur de Mainfroi, 17. Sujet de mécontentement que leur donne le Pape, 32. Epousent le parti de Conrad, Prince d'Antioche, 45. Conçoivent de nouvelles espérances par l'arrivée d'Henri VII, 118. Assiégent Gênes, 124. Sont excommuniés, 125. Conspirent contre la vie du Roi Robert & de son fils, 131.
Glandevès, 115, 199, 218, 237, 238, n. 264, 279, 282, 291, 292, n. 369, 401, 406, 426, 427, Pr. p. lxx.
Glebe, (servitude de la) rare en Provence, 488. Son origine, *ib.*
Granet, Troubadour. Portrait qu'il fait de Charles I, 460. Son goût pour la satyre, *ibid.* En veut à Bertrand d'Allamanon, *ib.* & 461.
Gras, 292, n. 293.
Grasse, (Maison de) 133, 292, n. 293, 298, n. 320, 426, 628. Pr. p. iij, viij, l.
Grasse. (ville de) Genre de vexation qu'exercent les Officiers de Justice, 181. Cette ville prend les armes contre Charles du Maine, 404. Vexation que la Reine Jeanne y réprime, 436. Confie son administration à des Consuls, 541. Fait alliance avec les Pisans, 542. Conditions auxquelles elle se soumet à Raymond Berenger, *ibid.*
Grégoire X, Pape, reclame le Comtat Venaissin, 53. Ses raisons & ses droits sur ce pays, *ibid & suiv.* Il en obtient la restitution, 54.
Grégoire XI cimente la paix entre la Reine Jeanne & Charles V, 220. Transporte le S. Siege à Rome, & meurt, 225.
Grégoire XII, refuse d'abdiquer le Pontificat, 304. Est cité au Concile de Pise où il est déposé, *ibid.*
Grimaldi, 41, 49, 98, 182, 188, 210, n. 218, 275, 279, 296, 297, 298.
Grolai (Rodolphe & Pierre) Pr. *iij.*
Guccio (Jean) se dit Roi de France, ravage la Provence, est pris & envoyé à Naples, 203.
Guelfes (les) arment en faveur du Pape contre Mainfroi, 9. Ils sont défaits à Foggia, *ibid.* Se mettent sous la protection du Roi Robert, 118. Dominants dans Gênes, déférent la Seigneurie de la ville au Roi Robert, 124. Sont assiégés par Visconti, Chef des Gibelins, 124. Secourus par le Roi de Naples & par le Pape, 126.
Guichenon. Erreur dans laquelle il est tombé, 176.
Guillaume d'Hyeres, Troubadour, 462.
Guiramand, (Antoine & *Pierre*) 403, 561.
Guiscard. (Robert) Sa valeur, 4. Extinction de sa postérité, *ibid.*

H

Haie, (Bertrand, Jean & Louis de la) 369.
Hainaut. (Comté de) Droits de Charles sur cet Etat, Pr. p. xv.
Haraucourt, (Girard de) 370.
Harcourt, (Guillaume d') 396.

Henri,

Henri, fils de Frédéric II. Précautions d'Innocent III, pour lui faire céder la Pouille & la Sicile, 6. Eſt ſubſtitué à ſon frere Conrad, 7. Sa mort, 8. A qui attribuée, *ibid.*

Henri III, Roi d'Angleterre, 10. Renonce au Royaume de Sicile, 12.

Henri VI, Empereur. D'où il tiroit ſes droits ſur la Sicile, 4. Il s'en empare, *ibid.* Dureté de ſon Gouvernement, 5. Il meurt abhorré de ſes ſujets, *ibid.* Son teſtament, ſa politique envers le Saint-Siége, *ibid.*

Henri VII, Empereur, paſſe en Italie, 118. Se laiſſe amuſer par les feintes négociations du Roi Robert, 119. Se ligue contre lui avec Frédéric, Roi de Sicile, 120. Et meurt, *ibid.*

Heredia. (Ferdinand) Fournit à la dépenſe des murailles d'Avignon, 199.

Hermentaire. Son goût pour la Botanique, 478. Ses ouvrages, *ibid.*

I

Imbert, (Jacques) 522. n.

Innocent III, chargé de la tutelle de Frédéric II, 5. L'élève à l'Empire, à quelles conditions, 6. Redoute le génie de ce Prince, *ibid.* Favoriſe le pouvoir de l'Archevêque d'Arles, 504.

Innocent IV. Veut dépouiller Conradin des Royaumes de Naples & de Sicile, 8 *& ſuiv.* S'avance avec une armée formidable, 9. A quelles conditions il fait la paix avec Mainfroi, *ibid.* Eſt dupe de la politique de ce Prince, qui bat ſes troupes à Foggia, *ibid.* Moyen qu'il emploie pour l'abattre, *ibid.* Sa mort, *ibid.*

Innocent VI. Son élection, 195. Sa mort, ſes qualités & ſes défauts, 205.

Innocent VII. Ses ruſes pour garder le Souverain Pontificat, 304.

Inveſtiture du Royaume de Naples, ſon origine, 3. Maux qu'elle cauſe, 4. Sert de prétexte aux Normands pour étendre leurs conquêtes, *ibid.* Donnée à Charles d'Anjou, 12. V. Charles I. Différentes ſortes d'inveſtitures, 115. n. Inveſtiture du Royaume de Naples donnée à Robert, 117. A Louis II, 261. A Louis III, 323. Le Roi René la demande au Pape, 375.

Iſabelle, épouſe du Roi René, ſon caractère, 348. Succès de ſes négociations, *ibid.* Se déclare pour les priviléges des Provençaux, 348: Se rend à Naples, *ibid.* Sa mort, 371.

Iſnardi, (Antoine) 299, n.

J

Jacques d'Arragon épouſe la Reine Jeanne, 207. Ce que c'étoit que ce Prince, *ibid.* Dures conditions auxquelles il conſent à ce mariage, 208. S'en repent, & quitte Naples, *ibid.* Ses avantures & ſa mort, *ibid. & ſuiv.*

Jaille, (Triſtan de la) 307, 371, 419. Pierre, 422. Philibert; Supplément, p. 6.

Jarente, 215, n. 237, 258, 264, 269, n. 295, 320, 350, 383, 398, 408.

Jean XXII. Son élection, ſa famille & ſa patrie, 123. Son zèle pour la Maiſon d'Anjou, *ibid.* Et ſurtout pour le Roi Robert, qu'il nomme Vicaire de l'Empire, 125 & *ſuiv.* Canoniſe Saint Louis Evêque de Toulouſe, 127. Sa mort, ſes richeſſes immenſes, ſes moyens de les acquérir, 143 & *ſuiv.*

Jean, Roi de France, viſite Urbain V à Avignon, 207. Voudroit que ſon fils, par la médiation de ce Pape, épouſât la Reine Jeanne, *ibid.*

Jean, Duc de Normandie, a des vues ſur la Provence, 217.

Jean, Duc de Lancaſtre, forme des prétentions ſur cette Province, 117. Leur effet, *ibid.*

Jean, Duc de Calabre, fils du Roi René, eſt élu Sénateur de l'Ordre du Croiſſant, 368. Se rend aux vœux des Napolitains qui déſirent de l'avoir pour chef, 372. Eſt forcé de retourner en France, 373. Eſt nommé Gouverneur de Gênes, 374. Soulève les Habitants contre lui, 377. Retourne dans le Royaume de Naples, 378. Défait l'armée de Ferdinand, 379. Eſt obligé d'évacuer ce Royaume, 381. Ses ſuccès en Catalogne, 382. Sa mort, ſa femme, ſes enfans, *ibid.* & *ſuiv.*

Jeanne I eſt nommée héritière du Roi Robert, 137. Son éducation brillante, 138. Ses fiançailles avec André de Hongrie ſon couſin, *ibid.* & *ſuiv.* Ses qualités, 140. Victoires que ſon Chevalier remporte à ſon honneur, *ibid.* Sa loyauté envers les deux Chevaliers vaincus, *ibid.* Son antipathie pour ſon mari, fondée ſur la différence des talents & du caractère, 145. Succède au Roi Robert, 149. Reçoit le ſerment des Provençaux, 150. Ne peut point compatir avec ſon mari, 154. Se laiſſe ſubjuguer par la Catanoiſe, *ibid.* Veut avoir ſeule l'autorité, *ibid.* Paroît vouloir ſe raccommoder avec ſon époux, 155. Laiſſe au Pape le ſoin de la réconciliation, *ibid.* Ses Ambaſſadeurs à Rome & ceux de Hongrie ne s'accordent pas, *ibid.* Le Pape lui défend de ſe mêler du gouvernement, 156. Sa politique pour le garder, *ibid.* Devient groſſe, *ibid.* Mouvements à la Cour où ſes partiſans craignent le couronnement du Roi André, 157. Ils ſe défont de ce Prince, *ibid.* Jeanne eſt ſoupçonnée d'être du complot ; qu'en doit-on penſer ? 160. Ecrit aux Florentins la mort de ſon mari, 169. Accorde un amniſtie à ceux qui avoient voulu la venger, Pr. p. lvij. Accouche d'un fils, 163. Eſt déférée au Pape comme complice de l'aſſaſſinat, *ibid.* Guerres étrangères qu'on lui ſuſcite, 165. Epouſe Louis de Tarente, 169. Ecrit au Roi de Hongrie ; réponſe qu'elle en reçoit, *ibid.* Forme le projet de paſſer en Provence, 170. Aſſemble les Habitants de Naples & les harangue, *ibid.* Eſt arrêtée priſonnière en Provence par les Barons du pays, 171. Eſt remiſe en liberté, 175. Se rend à Avignon, *ibid.* Plaide ſa cauſe en plein Conſiſtoire, 176. Renferme les per-

Digitized by Google

ſonnes proſtituées en un même lieu, 181. Des Députés de Naples lui font eſpérer de la remettre ſur le trône, *ibid.* Vend au Pape la ville d'Avignon, 182. En reçoit le prix, Pr. p. lix. Repaſſe en Italie, 183. Attaquée par le Roi de Hongrie, 184. Trompée par les Génois, *ibid.* Inveſtie dans Naples, éprouve une cruelle perfidie de la part de Reinaud de Baux, 185. S'embarque pour Gayette, *ibid.* Fait une treve avec le Roi de Hongrie; à quelles conditions, 187 & *ſuiv.* Envoie en Provence un Sénéchal qu'on refuſe de reconnoître, 188. Obligée de le révoquer, 189. Jugée & juſtifiée à la Cour d'Avignon, 190. Couronnée avec ſon mari, veut aliéner le domaine en Provence, & en eſt empêchée par les Etats, 193. Laiſſe ravager cette province par les brigands, 201. Le Roi Jean la recherche en mariage pour ſon fils Philippe, 207. Elle épouſe Jacques d'Arragon, *ibid.* Conditions qu'elle lui impoſe, 208. Le retire de priſon, *ibid.* Et le perd, 209. Se plaint du couronnement de l'Empereur à Arles, 213. Voit ſon Royaume envahi par les brigands, & les détruit, *ibid.* Révoque en Provence les aliénations du domaine, & fait des réglements à ce ſujet, 214. En fait ſur la juſtice, 215. Arrête les prétentions que Jean, Duc de Lancaſtre, formoit ſur la Provence, 217. Déſarme le Duc d'Anjou par ſes négociations, 217. Annulle la ligue faite entre Aix & Marſeille, 219. Reçoit à Rome la roſe d'or; mot du Pape à ce ſujet, 219. Sa politique pour s'attacher Charles de Duras, 221. Arrête la révolte de Jacques de Baux, Prince de Tarente, 222. Epouſe Othon de Brunſvic: prophétie ſur ſes quatre mariages, 224. Sa joie en apprenant l'élection d'Urbain VI, 227. Elle devient l'objet de ſa haine, *ibid. & ſuiv.* Veut s'en venger, 229. Fomente le ſchiſme, *ibid.* Charles de Duras ſe prépare à lui faire la guerre, elle laiſſe partir ſa femme & ſes enfants, 230. Adopte Louis d'Anjou, *ibid.* Et par là elle indiſpoſe les Napolitains, 231. Eſt aſſiégée dans le Château neuf, *ibid.* Envoye demander du ſecours en Provence, *ibid.* Obtient une treve de cinq jours, 232. Voit battre l'armée qui venoit à ſon ſecours, 233. Se met au pouvoir de Charles, 233. Son diſcours touchant aux Capitaines des galeres provençales, 234. Eſt enfermée, 235. Sa fin tragique, 242. Son portrait, *ibid.* Sa mort demeure cachée pendant quelque temps, 243. Ses monnoies, 587. Ses Edits à ce ſujet, *ibid. & ſuiv.*

Jeanne II, ſuccede à Ladiſlas ſon frere, 316. Eſt ſur le point de perdre la Couronne, *ibid.* Sa foibleſſe pour ſes favoris, 322. Epouſe Jacques de Bourbon, *ibid.* Adopte le Duc de Bedfort, qui ne peut profiter de cette adoption, 323. Eſt ſacrée par le Légat du Pape, *ibid.* Adopte Alphonſe d'Arragon, 326. Eſt menacée de perdre la liberté, 329. Révoque l'adoption d'Alphonſe, & nomme à ſa place Louis III, 330. Conditions de

Digitized by Google

cette adoption, *ibid.* Sa complaiſance pour le grand Sénéchal, 337. Réponſe qu'elle fait aux ennemis de ce Gentilhomme, 338. Témoigne des regrets à la mort de Louis, 343. Son teſtament, ſa maladie, ſa mort, ſon portrait, 343.
Jeu, fureur du) en Provence, 256. n. Trait d'un Juif à ce ſujet, *ibid.*
Juge Mage, qu'elles étoient ſes fonctions, 411.
Jugie, Jacques de la) 194, n.
Juifs, injuſtement perſécutés, 61. Protégés par Charles I, *ibid.* Par Charles II, 103. Par le Roi Robert, 118 *& ſuiv.* Accuſés d'avoir donné la peſte, & punis, 180. Leur maniere de ſe gouverner à Arles, 560. Leur dépendance de l'Archevêque, *ibid.*
Jumeliere, (Guillaume de la) 370.
Juriſprudence. Goût des Provençaux pour cette ſcience, 410. Leur eſtime pour ceux qui la cultivoient, *ibid.*
Juſtice, comment rendue en Provence, 411. Variations dans ſon adminiſtration, 412.

L

Ladiſlas, ſuccede à Charles de Duras ſon pere, 272. Eſt ſur le point de perdre la Couronne, 273. Ses droits ſur la Provence, 279. Fait la guerre à Louis II, dans le Royaume de Naples, 288. Ses ſuccès, *ibid.* Force ſon compétiteur à ſortir du Royaume, 289. Ses ennemis, 305. Défie Louis d'Anjou, 308. Eſt battu par ce Prince, 309. Reprend la ſupériorité, 310. Ce qu'il dit à ce ſujet, *ibid.* Voit rechercher ſon alliance par le Pape & les Florentins, 314. Reprend les armes contre le Pontife, 315. Sa maladie, ſa mort, ſes qualités, ſes vices, *ibid. & ſuiv.*
Landricour, (Geoffroy, Pr. IV.
Lara, (Diego de) *ibid.*
Laſcaris, 193, 219, 277, 359, 568. *Voyez* Vintimille.
La Tour, (Raymond de) Troubadour, 451 *& ſuiv.*
Laval, (Maiſon) 307, 368, 396, 400. Et Supplém. 9. Jeanne de, épouſe du Roi René, 396.
Laugier, (Etienne de) 260.
Lauria, ſes talens pour la marine, 73. Bat la flotte de Charles I, 74. En détruit une autre, 75. Fait priſonnier le Prince de Salerne, 80.
Lecuyer, (Troubadour, *ſon article*, 462.
Lénoncour, 370, & Supplém. *paſſim.*
Leon IX, Pape, ſes démêlés avec les Normans, 3. Deviennent l'origine des droits du S. Siége, ſur les deux Siciles, *ibid. & ſuiv.*
Lerins, les corſaires ravagent cette Iſle, 298. Noms des Gentilshommes qui les en chaſſerent, *ibid.* A la note *& ſuiv.*
Lettres ſont négligées, 436. Preuves qu'on en cite, *ibid.* Contrées de l'Europe, où elles étoient en honneur, 453.
Levis, 370, *Voyez* Mirepoix.
Leyncel, 264.
Loigni, 307.
Lombards, quand ils ont commencé de faire la banque en France, 57.
Lorraine, droits du Roi René ſur cette Province, 346.
Lorraine, (Ferri de) eſt élu Sé-

Digitized by Google

teur de l'Ordre du Croiſſant, 368. Enleve la fille du Roi René, 375. Ses enfans, *ibid.* & Supplém. p. 8.
Louis IX, Roi de France, refuſe le Royaume de Naples pour ſon fils, 10. Aide ſon frere à le conquérir, 11. Evénement qui l'y détermine, *ibid.* Il entreprend la conquête du Royaume de Tunis, 52.
Louis, Saint fils de Charles II, embraſſe l'état Religieux, 56. & n. Son extrême retenue, *ibid.* Eſt nommé Evêque de Toulouſe, 97. Sa mort, *ibid.* Son exaltation, 127. Ses reliques viſitées par des Princes étrangers, 145.
Louis, Duc d'Anjou, ſe fait céder le Royaume d'Arles, 217. Fait une tentative ſur la Provence, & retire ſes Troupes, *ibid.* & *ſuiv.* Fait la paix avec la Reine Jeanne, eſpérances qu'il en reçoit, 220. Richeſſes qu'il trouve dans les épargnes de ſon pere, 598. Eſt adopté par la Reine Jeanne, 230. Se montre peu empreſſé de la ſecourir, 235. Eſt preſſé par le Pape, d'expliquer ſes réſolutions, *ibid.* Conſulte le Conſeil de Charles VI, 236. Se décide à partir pour l'Italie, *ibid.* Arrive à Avignon, & reçoit l'hommage des villes d'Arles & de Marſeille, & de pluſieurs Gentilshommes Provençaux, 237. La plus grande partie de la Provence refuſe de le reconnoître, *ibid.* Aſſiége la ville d'Aix, *ibid.* Ne peut la réduire, 238. Paſſe en Italie, *ibid.* Princes & Seigneurs qui l'accompagnent, *ibid.* Fait battre monnoie durant ſon voyage, 599. Reçoit du Pape le Royaume de l'Adriatique, 241. Etendue de cet état, *ibid.* Ses troupes groſſiſſent au delà des Alpes, 243. Seigneurs étrangers qu'on y diſtingue, *ibid.* Diſpoſition des Romains à ſon égard, 244. Ses ſuccès dans le Royaume de Naples, *ibid.* Il eſt excommunié avec les chefs de ſon armée, *ibid.* Diviſe ſes forces, & eſt preſſé par l'ennemi, 245. Accepte le cartel de Charles de Duras, 246. Réponſe qu'il fait, 248. Se laiſſe amuſer par des défis, 249. Son armée ſe conſume par la faim & les maladies, 250. Fait ſaiſir en Provence les marchandiſes des Florentins, *ibid.* Prend à Foggia le titre de Roi, 251. Ne peut attirer l'ennemi au combat, 252. Sa mort, ſon teſtament, ſa femme & ſes enfans. *ibid.* & *ſuiv.* Lieu de ſa ſépulture, 253. Ses monnoies, 577. & *ſuiv.*
Louis II, fils du précédent, 259. Eſt armé Chevalier, 259. Arrive à Avignon, 261. Fait hommage à Clément VII, *ibid.* Il eſt couronné Roi de Naples, 264. Fait ſon entrée à Marſeille, 266. Va joindre le Pape au pont de Sorgues, & font enſemble leur entrée à Avignon, 268. Se rend à Arles, 269. Fait la guerre à Raym. de Turenne & la termine par une trêve, 285. Paſſe à Naples, 288. Bat Ladiſlas, ſans en tirer aucun avantage, *ibid.* S'enfuit à Tarente, d'où il repaſſe en Provence, 289. Epouſe Yolande d'Arragon, 299. Réflexions ſur ce mariage, *ibid.* Fait un voyage à Paris, 300. Confirme les priviléges des Provençaux, 301. Forme de nouveaux projets ſur le Royaume de Naples, 305. Se

Digitized by Google

rend en Italie, & a quelques ſuccès, 306. Revient chercher des ſecours en Provence, *ibid.* Retourne en Italie, 307. Fait ſon entrée dans Rome avec le Pape, *ibid.* Remporte une victoire dont il ne profite pas, 309. Demande inutilement du ſecours au Pape, 311. Reprend la route de Provence, *ibid.* Va combattre pour la France, 314. Fait des réglemens pour les Provençaux, 317. Sa mort, ſes enfans, 319.

Louis III, ſuccede à Louis II, ſon pere, 319. Reçoit du Pape l'inveſtiture du Royaume de Naples, 323. Arrive devant cette ville, 326. Son peu de ſuccès, 327. Eſt adopté par la Reine Jeanne II, 330. Conditions de cette adoption, *ibid.* A une entrevue avec cette Princeſſe, 332. Secours qu'il tire de la Provence, 336. Déſapprouve la conduite de la Reine, 337. Fait un voyage à la Cour de France, *ib.* Repaſſe dans le Royaume de Naples, 338. Députe au Concile de Bâle, 341. Fait la guerre aux partiſans d'Alphonſe, *ibid.* Accorde des lettres de grace aux Marſeillois, Pr. p. lxxj. Sa mort, ſon éloge, *ibid.* Son teſtament, 343. Ordonnance donnée ſous ſon régne.

Louis XI, fait un voyage en Provence, 362. Promet ſa fille en mariage à Nicolas d'Anjou, LXXIII, Ses démêlés avec le Roi René, 397. Conſulte à ce ſujet le Parlement de Paris, *ibid.* Réponſe qu'il en reçoit, *ibid.* Termine ſes différens dans une entrevue avec ce Prince, 398. Appuie les démarches de Charles du Maine, auprès du Pape, 403. Hérite du Comté de Provence, à la mort de ce Prince, 407.

Louis de Baviere, Empereur, arrive en Italie, 132. Se fait couronner à Milan, *ibid.* Enſuite à Rome, 133. Fait le procès au Pape, *ibid.* Perd l'affection du peuple par ſa conduite, 134. Et fuit honteuſement de Rome, *ibid.*

Louis d'Evreux, Mari de Jeanne de Sicile, 221.

Louis de Hongrie, promis en mariage à Marie de Sicile, 138. Envoie des Ambaſſadeurs à Rome, pour terminer les différens de Jeanne & d'André, 155. Veut venger la mort de celui-ci, 163. Sa lettre au Pape, & ſes demandes, 164. Sa réponſe à la Reine Jeanne, 169. S'avance vers le Royaume de Naples, *ibid. & ſuiv.* Arrive à Averſe, y reçoit les Princes, 173. Sa diſſimulation à leur égard, *ib.* Sa vengeance, 174. Réflexions à ce ſujet, *ibid.* Il tâche de juſtifier ſa conduite auprès du Pape, & veut que la Reine ſoit jugée, *ib.* & 176. Repaſſe en Hongrie, 181. Revient en Italie avec des troupes, ſes progrès, 184. Entre dans Naples, 387. En eſt chaſſé par le peuple, *ibid.* Fait une trêve avec la Reine Jeanne, 188. Retourne dans ſes Etats, *ibid.* Cherche à ſoulever le Roi de France contre Jeanne, 224. Sa mort, 225, n.

Louis de Tarente, ſes liaiſons avec Jeanne I, 159. Soupçonné dans la mort du Roi André, *ibid.* Paſſe en Provence pour éviter la vengeance de Louis de Hongrie, 172. Ap-

Digitized by Google

prend aux Florentins ſon arrivée & ſes projets, Pr. p. lvj. Reçoit du Pape la Roſe d'or, 175. Repaſſe à Naples, 183. Inveſti dans cette ville, de quelle maniere il en ſort, 185. Vengeance qu'il exerce contre Reyn. de Baux, 186. Eſt couronné à Naples, à quelles conditions, 191. Veut envoyer du ſecours en Provence, 199. Son caractere, ſa mort, ſes enfans, 204 & 205.

Lucera, place des Sarraſins dans la Pouille, 19. Eſt aſſiégée pluſieurs fois, 29, 34, 47. Charles I, s'en étant rendu maître, en chaſſe les Habitans, & y met des familles Provençales, 58.

Luxembourg, (Maiſon) 239. Réputation de ſainteté du Cardinal de ce nom, 290.

M

Magdeleine. (Sainte) Prétendue découverte de ſon corps, 63. Examen de l'inſcription trouvée dans le tombeau, 64.

Maillé, (Maiſon de) 323, n. 369.

Mailli, (Jacques de) 323, n.

Maine (Comté du) cédé à Charles de Valois, 91.

Mainfroi, fils naturel de l'Empereur Frédéric II, eſt ſubſtitué aux enfants légitimes, 7. Nommé Régent des Etats de ſon père en Italie, *ibid.* Sageſſe de ſa conduite, *ibid.* Il fait rentrer dans le devoir quelques Provinces révoltées, 8. Ses belles qualités, *ibid.* Tour à tour careſſé & dépouillé par Conrad, *ibid.* Sa profonde diſſimulation, *ibid.* Il recouvre ſon autorité, *ibid.* Eſt de nouveau nommé Régent de Naples & de Sicile, *ibid.* Son adroite politique, *ibid.* Il fait la paix avec Innocent IV, 9. But & conditions de cette paix, *ibid.* Introduit les troupes du Pape dans le Royaume, *ibid.* Les bat à Foggia, *ibid.* La Cour de Rome déſeſpère de pouvoir le vaincre, *ibid.* Moyens qu'elle emploie pour y parvenir, *ibid.* & *ſuiv.* Il ſe fait couronner Roi de Sicile, 10. Sa flotte diſperſée par une tempête, 15. Il va chercher Charles & lui préſente le combat, 16. Princes qui épouſent la cauſe de ſon ennemi, *ibid.* Ses alliés, *ibid.* Les Gibelins arment en ſa faveur, 17. Il envoie une députation à Charles, 19. Raiſons qui l'y déterminent, *ibid.* Par qui trahi, & pourquoi, 20. Il s'enfuit ſous les murs de Bénevent, 21. Imprudence que l'Hiſtoire lui reproche à tort, *ibid.* Raiſons qui lui font livrer bataille, *ibid.* & *ſuiv.* Son ordre de bataille, 22. Il exhorte ſes troupes au combat, *ibid.* & *ſuiv.* Ses parens l'abandonnent, 25. Sa mort, regrets qu'elle occaſionne parmi les ſiens & ſes ennemis, 27. Eloge de ce Prince, *ibid.* & *ſuiv.* Sa ſépulture, 28. Sa fille Conſtance, 42. Sa veuve & ſon fils mis à mort, 43. Sa fille Béatrix, *ibid.*

Main-morte (Gens de) ſoumis à un droit d'indemnité, 578, n. Ne peuvent poſſéder des fonds qu'avec la permiſſion du Seigneur, *ibid.*

Manoſque, 411, 444. Adminiſtration de cette ville, 556.

Digitized by Google

Priviléges que lui accorde Guillaume IV avant qu'elle eût ſa commune. 564.
Marc de Montpellier, 508 & *ſuiv.* De Troyes, 509.
Marcel, noble Venitien, 369, 385, 386.
Marchands Florentins afferment les Gabelles du Mans & d'Angers, & trafiquent dans les Etats de Charles en France, 59 & 60, n.
Marguerite de Nevers ou de Bourgogne, ſeconde femme de Charles I, 47. Devient enceinte, & fait ſon teſtament, 83, & Pr. p. xvj. Partage de la ſucceſſion de ſa mère, Pr. p. xx.
Marguerite de Provence, femme de Louis IX, forme des demandes contre Charles I ſon beau-frere, 12 & 66.
Marguerite d'Anjou, fille de Charles II, épouſe le Comte de Valois, 91.
Marguerite, fille de Robert, Comte de Clermont, promiſe en mariage à Raymond Bérenger, fils de Charles II, 104 & note.
Marguerite, veuve de Ladiſlas. Son caractère, 273. Se retire à Gayette aux approches de l'ennemi, 274. Agit puiſſamment en Cour de Rome, 288.
Marguerite, fille du Roi René, épouſe le Roi d'Angleterre, 361. Ses malheurs, 397. Ceſſion qu'elle fait à Louis XI qui l'avoit tirée des fers, *ibid.*
Marie d'Antioche vend à Charles I la couronne de Jéruſalem, 52.
Marie de Blois reçue avec magnificence par Charles VI, 259. En obtient du ſecours pour paſſer en Italie, 261. Arrive à Avignon où elle négocie avec le Pape, 253. Lève des troupes, *ibid.* Reçoit les Députés de Provence & l'hommage de la plupart des Barons, 264. Arrive avec ſon fils à Marſeille, 265. Eſſaie d'y transférer les Cours de Juſtice, 267. En part pour aller négocier avec le Pontiſe, 268. Conclut une trève avec ſes ennemis, *ibid.* Se rend à Arles, & confirme les priviléges de cette ville, *ibid.* Ne profite point des mouvements que la mort de Charles de Duras occaſionne dans le Royaume de Naples, 273. Tâche inutilement de ramener les Habitants du Comté de Nice, 280. Fait déclarer Raymond de Turenne criminel de lèze-majeſté, 291. Part pour la Cour de France, 300. Sa mort, ſon portrait, *ibid.* & *ſuiv.*
Marie de Hongrie, femme de Charles II, 114. Ses droits ſur ce Royaume, 116.
Marie de Hongrie, fille de Louis d'Anjou, ſuccede à ſon pere ſous la tutelle de ſa mere Eliſabeth de Boſnie. Caractere artificieux d'Eliſabeth, 271. Elle fait aſſaſſiner Charles de Duras, *ibid.*
Marie de Sicile, ſœur de Jeanne, lui eſt ſubſtituée, 137. Eſt promiſe à Louis de Hongrie, 138. Si elle ne l'épouſe point, elle eſt obligée d'épouſer le fils aîné du Duc de Normandie, 146. Eſt enlevée par Charles de Duras, 154. Echappe à la vengeance de Louis de Hongrie, 174. Epouſe par violence, après la mort de ſon mari, Robert de Baux, & le fait

Digitized by Google

fait aſſaſſiner, 186. Ses trois filles, 221.
Marles, (de) 235, 236, 239, 284, 292, n. 418.
Marſeille. (la ville de) Charles s'y embarque, 15. Ses loix ſomptuaires, 48. Elle fait croiſer des galères contre les Génois, 56. En envoie à Naples, 74. Fournit une autre flotte, 79. La fête de Saint Louis, Evêque de Toulouſe, célébrée dans cette ville, 127. Le Roi & la Reine y aſſiſtent, *ibid.* Réception qu'on leur fait, *ibid.* Autre réception à des Princes étrangers, 145. Envoie des députés à Naples, 150. Porte ſes plaintes à la Cour d'Avignon ſur la mort du Roi André, 163. Eſt attaquée de la peſte, 180. Ses privileges confirmés par la Reine Jeanne, 183. Se brouille avec le reſte de la Province, 188. Députe à la Reine, 189. Soutient ſes franchiſes, 211. note. Son zèle pour la délivrance de la Reine Jeanne, 231. Voit tranſporter chez elle les Cours Souveraines, 238. Députe à Louis II, 258. Son zèle pour les intérêts de ce Prince, 262. Fait la guerre aux partiſans de Charles de Duras, *ibid.* Précautions qu'elle prend en ſe ſoumettant à Louis, 255. Eſt aſſiégée par Alphonſe d'Arragon, 332. Deſcription du ſiege, *ibid.* Eſt livrée au pillage, 334. Se munit contre une nouvelle attaque, 335. Obtient de Charles du Maine la confirmation de ſes privileges, 403. Ses revenus en 1382, 408. n. Époque de ſon conſulat & de ſon adminiſtration municipale, 518. Ses privileges dans le Levant, *ibid.* Services qu'elle rend aux Croiſés, 519. Autorité de ſes Vicomtes, 520. Ses alliances ſans leur intervention, 521. Ses Podeſtats, 522. Variations dans ſon adminiſtration, 523. Se ſoumet à Charles I, *ibid.* Ce que c'étoit que la ville épiſcopale, 525. Pouvoir de l'Evêque, *ibid.* Il cede ſa juriſdiction à Charles I, 526. Statuts de cette ville, 527. Époque de leur rédaction, 528. Confirmation du privilege de faire battre monnoie, 592.
Martigues, (ville de) députe à la Reine Marie, 269. n. Prend parti pour Charles de Duras, 273. Eſt priſe par les Marſeillois, *ibid.*
Martin IV, donne le Royaume d'Arragon à Charles de Valois, qui ne peut le conquérir, 86.
Martin V, offre la couronne de Naples à Louis III, 323.
Marzan, 131, 288, 378, 415.
Mas, (René du) 371.
Mazaugues, (le Préſident de) 592 & *alibi.*
Meſſe, (prix des rétributions de) 613.
Meun, (le Seigneur de) 23.
Mévoillon, 89, 369, 548. n. 564.
Meyronis. (François de) *Voyez ſon article*, 22.
Mirepoix, (le Maréchal de) 17, 22. Pr. iv. *Voyez* Lévis.
Mœurs. Ce qu'elles étoient en Provence, 433. Traits ſinguliers qui les caractériſent, *ibid.* & *ſuiv.*
Monberon, 370.
Monboiſſier, 286. n.
Monbrun, 406.
Monfort, (Maiſon de) 16, 29, 38, 45, 50. n.

Digitized by Google

Monjoye, 287.
Monnoies de Charles II. Réglement d'Honorius IV, ſur les monnoies pour le Royaume de Naples, 570. Charles II s'y conforme, *ibid.* Lui & ſes ſucceſſeurs ont peu altéré les monnoies, 571. Différens en cela des Rois de France & d'Angleterre, *ibid.* Ordonnance de Charles, datée de Marſeille, *ibid.* De Naples, *ibid.* Epuiſement de ſes finances, 572. Monnoies frappées à ſon coin, 575. & *ſuiv.* Monnoie tournois peu en uſage ſous ſon regne, 577.
Monnoies de Robert, 581. & *ſuiv.* On ne connoit qu'une monnoie de cuivre pur, frappée ſous les Comtes de Provence, 585.
Monnoies de Jeanne I, 587. & *ſuiv.* De Jeanne & de Louis de Tarente, 596 & *ſuiv.* De Louis II, 601 & *ſuiv.* De Louis III, 604. & *ſuiv.* Réflexions ſur ſes Monnoies, *ibid.* Du Roi René, 614 & *ſuiv.* De Charles III, du Maine, 620. & *ſuiv.* Précis hiſtorique des monnoies frappées en Provence ſous les Rois de France, 623. & *ſuiv.* Monnoies des Princes d'Orange, 636. & *ſuiv.*
Montagnagut. (Troubadour) Son article, 443 & *ſuiv.*
Montalais, 253.
Monteil, (Adhémar) 50, not. *Voy.* Adhémar.
Montmorenci, (Maiſon) 49, n. 51, 406.
Montolieu, 89, 133, 150, 189, 237, 586.
Municipalité. Ce qu'elle étoit en Provence du temps des Romains, 480. Reſpectée par les Oſtrogots, & les Rois de France de la première & ſeconde race, 481. Raiſon de leur conduite à cet égard, *ibid.* Les premiers comtes de Provence n'y font aucun changement, 483. Dans quel temps elle tombe en déſuétude, *ibid.* & 485. Cauſes & époque de ſon rétabliſſement dans la plupart des villes, *ibid.* Les ſouverains n'y ont aucune part, 486. Différence des Municipes d'avec les Communes & les Bourgeoiſies, 487. Villes qui ſe donnèrent cette Adminiſtration, 502 & *ſuiv.*
Muſique peu cultivée en Provence avant le Roi René, 410.

N

Narbonne, (maiſon) 17, 90, n. Pr. iv. xxix.
Naſſau, (Jean, Comte de) 370.
Neëſle, (Jean de) 17, 23.
Nice (la ville & Comté de) refuſent de ſe ſoumettre à Louis II, 275. Demandent des ſecours à la Reine Marguerite, *ibid.* Réponſe qu'ils en reçoivent, 276. Se donnent à la Maiſon de Savoie, *ibid.* Conditions & raiſons de leur ſoumiſſion, *ibid.* & 278. Soulevement qu'y cauſent les Grimaldi, 296. Les Habitants députent à la Cour de Savoie, 297. Etat floriſſant de cette ville, 530. Fait alliance avec les Piſans, *ibid.* Son Adminiſtration, 531. Sa révolte contre Raymond-Bérenger, 532. Traité qu'elle fait avec ſon ſucceſſeur Alphonſe, *ibid.*
Nobleſſe de Provence. Va ſervir à Naples, 17 & Pr. p. j. Sa pro-

Digitized by Google

digalité & ſon zèle, 18. Sa récompenſe en Italie, 30. Une partie repaſſe en France, 49. Se ruine au ſervice du Prince, 92 & Pr. xxxix. Rangée en pluſieurs claſſes, 422. Pourquoi ſi nombreuſe dans le XV ſiècle? 423. Réglements à ce ſujet, *ibid.* Prodiguée par les Souverains, 424. De quelle manière on la communiquoit, *ibid.* Profeſſion ordinaire de la Nobleſſe, 426. Ses prétentions injuſtes, 434 & *ſuiv.*

Nogaret, 195. n.

Normans. Victoire des premiers Normans en Italie, 2. Il en paſſe d'autres ſous les enfans de Tancrede, *ibid.* Leur conduite, leur politique & leurs exploits, *ibid.* & *ſuiv.* Demandent l'inveſtiture de la Pouille à Henri III, 3. Leurs démêlés avec le Pape Léon IX, *ibid.* Se reconnoiſſent Vaſſaux de l'Egliſe, *ibid.* But de cette politique, *ibid.* Envahiſſent la Sicile, 4. Extinction de la poſtérité maſculine de leurs Princes, *ibid.* Pourquoi on ne trouve point de familles Normandes en Sicile, 50, not.

Notaires. Qualités qu'ils devoient avoir, 96.

O

OBOLE, ſa valeur, 610.

Oleron (traité d') pour la délivrance de Charles II, 88.

Olive, (J. P.) Chef des Fratricelles, occaſionne un ſchiſme dans l'Ordre de Saint-François, 128. v. *Fratricelles.*

Oraiſon, (Maiſon) 264, 268, 327.

Orange. (le Prince d') S'attire les armes de la Reine Jeanne, 215. Se voit enlever ſa capitale, 216. Eſt rétabli dans tous ſes droits, *ibid.* Monnoies des Princes de cette ville, 636 & *ſuiv.*

Ordre du Saint-Eſprit, ſon inſtitution, 191 & 192. not. Son objet, *ibid.* Différent de celui de France, *ibid.* &- not.

Ordre du croiſſant, 362. Ses Statuts, 363 & *ſuiv.* Liſte des Sénateurs & des Chevaliers de cet Ordre, 368. Sa ſuppreſſion, 379.

P

PALU, (Gui de la) 299, n.

Pape, (le) choiſi médiateur entre la Reine Jeanne & ſon mari, 155. Veut avoir le Royaume de Naples, 156. Y envoie un Légat à cet effet, *ibid.* Veut faire couronner le Roi André, 157. Excommunie les auteurs de la mort de ce Prince, 162. Sa conduite envers le Roi de Hongrie, 164. Fait informer ſur l'aſſaſſinat d'André, 165. Commence la procédure contre la Reine Jeanne, 175. Répond aux demandes du Roi de Hongrie, *ibid.* Déſapprouve ſa conduite, 176. Achete Avignon & s'en fait aſſurer la poſſeſſion par l'Empereur, 182 & *ſuiv.* Ménage une trève entre Jeanne & Louis de Hongrie, 187 & *ſuiv.* Ses ſoins pour maintenir la tranquillité dans les Etats de Jeanne, 189. Ses embarras pour juger cette Princeſſe, 190. Se débarraſſe

Digitized by Google

des troupes de l'Archiprêtre, 199. Fait entourer la ville d'Avignon de murailles, *ibid.* Compoſe avec Arnaud de Servole, 200. Prévient une guerre civile, *ibid.* Se délivre des Tardvenus à prix d'argent, 203. Pouvoir des Papes ſur l'opinion, 207. Richeſſes de leur Cour, 580. *Voy.* les noms des différents Papes.

Paulet, (Troubadour) 454.

Pazzi, (Jacques de) 370.

Pertuis aſſiégé & pris, 294.

Peſte, (la) ſes ravages affreux à Avignon, à Arles & dans toute la Provence, 177. Idée ſinguliere des Médecins ſur ſes cauſes, 179. Remedes qu'ils preſcrivent, *ibid.* & *ſuiv.* Le peuple l'attribue aux Juifs & fait main-baſe ſur eux, 180. Elle recommence, 200 & 202. Ses ravages à Avignon, 203. Dans toute la Provence, 223, 283, 399.

Pétrarque, ſa naiſſance & ſa patrie, 141. Eſt mené tout jeune encore à Avignon, *ibid.* Ses amours pour Laure de Noves, *ibid.* Se retire à Vaucluſe, 142.

Philippe-le-Bel, déſapprouve les conditions auxquelles Charles II avoit acquis ſa liberté, 90. Il y conſent & cede à Charles la moitié de la ville d'Avignon, qui lui appartenoit, 91.

Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne, retient priſonnier le Roi René, 346. Conditions auxquelles il l'élargit, 348.

Philippe-le-Hardi, fait un traité avec Charles I, & le Roi de Tunis, 52. Somme qu'il prête à Charles ſur ſes bijoux, *ibid.* Il s'empare de la ſucceſſion d'Alphonſe de Poitiers, 53. De celle de Jeanne de Toulouſe & du Comtat Venaiſſin, *ibid.* Il le cede au Pape, 54. Et garde la moitié d'Avignon, *ibid.* Jure de venger les Vêpres Siciliennes, 72. Envoie du ſecours à Charles I, Eſt nommé Adminiſtrateur des Comtés de Provence, du Maine & d'Anjou, 82. Entreprend la conquête de l'Arragon, pour Charles de Valois, ſon fils, & y meurt, 86.

Philippe de Tarente, Gouverneur de Provence, 197.

Pie II, Se montre favorable à Ferdinand, 375. Motifs de ſa haine contre la France, *ibid.* Aſſemble un Concile à Mantoue, *ibid.* Sa Réponſe aux députés du Roi René, 376 & *ſuiv.*

Piémont, (le) réuni à la Provence, 102. Villes de cette Province, comment ſoumiſes à la Maiſon d'Anjou, *ibid.* &c.

Pierre, Roi d'Arragon, épouſe Conſtance de Suabe, 42. Nommé héritier de Conradin, *ibid.* Avoit-il des droits du chef de ſa femme ſur le Royaume de Naples, 68. Devient le principal auteur de *la ligue* contre Charles I, *ibid. Le* Roi de France jure de l'en punir, 72. Arrive au ſecours des Siciliens, 73. Fait dire à Charles de ſortir de l'Iſle. *ibid.* Il l'y force, 74. Le trompe en lui propoſant un duel, qu'il ne remplit pas, 75 & *ſuiv.* Réflexions ſur cette conduite, 78. Amuſe encore Charles par ſes négociations, 82. Se fait envoyer en Arragon, Charles II, ſon priſonnier, 86. Sa mort, *ibid.*

Pignatelli, (Barthélemi) 10.

Digitized by Google

Pingon, (Bermond de) 320, Pr. p. lx.
Piſe, (Concile de) 304.
Poitiers, (Alphonſe de) 53. Charles I, reclame ſa ſucceſſion, *ibid.*
Poitiers, (Aimar de) 195. n. 211.
Pontevès, 61, 89, 133, 175. n. 265, 268. n. 291, 292. n. 320, 398, 404, 456, 550. Supplém. 7 & 9. Pr. xix, xxj, xxix.
Porcellet, 50, n. 51, 58, 72, 89, 90, 133, 350, n. 586. Pr. xxix.
Poulchre, (Pierre de la) 371.
Prignano, (Barthélemi) *Voyez* Urbain VI.
Princes, (les) de la Maiſon d'Anjou, mécontens du gouvernement Hongrois, 153. Soupçonnés d'avoir trempé dans la mort d'André, 159. Cherchent à le venger pour ſe juſtifier. Enlevent la Catanoiſe & ſes complices du chateau de Naples, 166. Craignent la vengeance de Louis de Hongrie, 169, Cependant ils vont le voir à Averſe, 172. Comment ils ſont reçus & traités. *ibid.* & *ſuiv.*
Procida, (Jean de) eſt l'ame de la ligue tramée contre Charles, 68. Ses talens, 69. Ses motifs de haine contre ce Prince, *ibid.*
Proceſſion de la Fête-Dieu, à Aix, 386 & *ſuiv.*
Prohane, (Arnaud de) 292.
Provence, droit des Empereurs ſur ce pays, 45. Combien la conquête de la Sicile lui eſt funeſte, 48. La plupart des Gentilshommes Provençaux ſe fixent en Sicile, 49. Armée que Charles tire de cette Province, 56. Population de cette Province, 57. Colonie de Provençaux établie à Lucera, 58. La Provence reconnue fief de l'Empire par Charles I, 65. Marguerite de France & les héritiers de ſes ſœurs répètent leurs droits ſur cette province, 66. Elle envoie des ſecours à Naples, 74 & 79. Bravoure des Provençaux, 80. Leur zèle pour la délivrance de Charles II; ſoixante Barons demandés en ôtage par Alphonſe d'Arragon, 88. Noms de ceux qui furent envoyés, 89. Les roturiers ne peuvent être armés Chevaliers, 95 & 422. Revenus que le Roi tire de la Provence, 105. Défenſe d'en exporter le bled, *ibid.* État de l'agriculture, 106. Chevaliers Provençaux en Toſcane, 131 & 133. Les Provençaux prêtent hommage à la Reine Jeanne, 149. L'arrêtent priſonniere, 171. Craignent de paſſer ſous la domination françaiſe, 172. Refuſent de reconnoître un Sénéchal étranger, 188. Pluſieurs Barons ſe révoltent, 196. Amniſtie, 197. Autre révolte, *ibid.* S'oppoſent aux ravages de l'Archiprêtre, 199. Éprouvent différens fléaux, 200. Attaqués de nouveau par des brigands, ils appellent J. d'Armagnac à leur ſecours, 201. D'autres brigands ravagent le pays, 209. Les habitants fortifient les villes & dévaſtent la campagne pour les faire mourir de faim, *ibid.* Le Duc de Lancaſtre forme des prétentions ſur la Provence, 217. Louis, Duc d'Anjou, l'envahit, *ibid.* Dépeuplée par la guerre & la peſte, 223. Mouvements qui y règnent après la mort de Louis I, 252. Ligue en faveur

Digitized by Google

de Charles de Duras, 256. Ravages de ſes troupes, 262. Des brigands, 281 & *ſuiv.* De la peſte, 283. Des pirates, 299. Abus, 317. Mortalité, 318. Réunion à la monarchie, 407.
Prunelé, 23.
Puget, (Maiſon) 256. n. 427, 454, 539. n. Pr. p. ix.
Puyſegur, 90. note.

Q

Quiqueran, 350, n. 362, 387, 586.

R

Raynaldi, 533.
Rambaud, Troubadour, 462.
Raphaël. Ses ouvrages, 479.
Raymond, (d'Arles) Troubadour, 462.
Raymond, (de) 124, 133, 217, n. 244, n. 413, 426, 536, n.
Raynaud, 268, n. 299, n. 320.
Reforſat, Troubadour. Son article, 461.
Reillane. Prétentions des Seigneurs, & Adminiſtration de ce bourg, 552.
Remerville, 389.
René d'Anjou, fils de Louis II, eſt inſtitué héritier par la Reine Jeanne II, 344. Acquiert les Duchés de Lorraine & de Bar, 346. Eſt fait priſonnier à Bulgneville, *ibid.* Reçoit la nouvelle de ſon adoption, & déclare ſa femme Vice-Gérente, *ibid.* Sort de ſa priſon, 348. Joie que ſon arrivée cauſe en Provence, 349. Fait des Réglements pour cette Province, *ibid.* Subſides qu'il en reçoit, *ibid.* Se rend à Naples, 350. Défend cette ville contre Alphonſe, 351. Lettre qu'il reçoit du Doge de Gênes, *ibid.* Harangue les Seigneurs Napolitains, 354. Part pour joindre Caldora, 356. Sa bonté & ſon intrépidité, 355. Eſt trahi par Caldora, 356. Diſcours qu'il lui tient, 357. Conſent de ſortir du Royaume, 358. Va joindre le Pape à Florence; 361. Revient en Provence & ſe rend à la Cour de Charles VII, *ibid.* Ses actions, *ibid.* Inſtitue l'Ordre du Croiſſant, 362. Cède la Lorraine à ſon fils, 371. Retourne en Italie, 372. Ses ſuccès & ſon retour en Provence, *ibid.* Demande l'inveſtiture du Royaume de Naples, 375. Réponſe du Pape, 376. Appelle au futur Concile, *ibid.* Ses négociations, 377. Ses tentatives inutiles ſur Gênes, 380. Sur le Comté de Nice, 382. Encourage les arts & l'induſtrie, 383 & *ſuiv.* Fait un traité avec le Roi de Bonne, 384. Son goût pour l'agriculture & pour les lettres, 385. *Il établit* à Aix la proceſſion de la Fête-Dieu, 386. Son goût pour les ſpectacles & pour l'aſtrologie, 388. Sa libéralité, 389. Sa conduite envers un Juif blaſphémateur, 390. Son peu de faſte & de dépenſe, *ibid.* Son caractère, 391. Son amour pour la juſtice, 392. Sa condeſcendance pour les criminels, 393. Son zèle pour la religion, *ibid.* Sa foibleſſe pour le Sèxe, *ibid.* Deſtinée de ſa réputation, 394 & *ſuiv. à la not.* Son

Digitized by Google

teſtament, 395. Son entrevue & ſon traité avec Louis XI, 398, Son retour en Provence, 399. Sa mort, ſes femmes, ſes enfans, 400 & *ſuiv.* Complainte ſur ſa mort, Pr. p. lxxv. Les eſpèces rares ſous ſon règne, 657.
Requiſton, (Raymond de) 426.
Ricard, 427, 555, n.
Ricardi, 533.
Ricaut, 189.
Rieux, (Jean de) 406.
Richard, Comte de Cornouaille, Propoſé pour être Roi de Sicile, 9.
Riquerii, 215, n.
Robert, reconnu Roi de Naples, 116. Raiſons qui devoient lui faire déférer la couronne, 117. Il la reçoit à Avignon, *ibid.* Se ligue avec le Pape contre Henri VII, 118. Reçoit l'hommage des Provençaux, *ibid.* Paſſe en Italie, 119. Sa politique envers l'Empereur, *ibid.* Eſt nommé Vicaire Général en Toſcane, 120. Entreprend la conquête de la Sicile, *ibid.* Il échoue, *ibid.* Pouſſe la guerre avec une nouvelle ardeur, 123. Et force Frédéric Roi de Sicile à une trève, *ibid.* Progrès de ſa puiſſance, 123. Reçoit la Seigneurie de Gênes, 124. Eſt aſſiégé dans cette ville, *ibid.* Paſſe en Provence, *ibid.* Reçoit l'hommage des Dauphins pour les Diocèſes de Gap & d'Embrun, *ibid.* n. Sa politique, 125. Eſt nommé Vicaire de l'Empire, 126. Unit ſes vaiſſeaux à ceux du Pape & fait lever le ſiége de Gênes, *ibid.* Il fait ſon entrée à Marſeille avec la Reine & ſa ſœur, 127. Reçoit encore pour dix ans la Seigneurie de Gênes. 131. Eſt ſur le point d'être aſſaſſiné, *ibid.* Se met en défenſe contre Louis de Bavière, Empereur, 133. Sa douleur à la mort de ſon fils, 134. Se dégoûte de la guerre, 136. Déroge au teſtament de ſon père, & nomme Jeanne ſa petite fille héritière de tous ſes Etats, 137. Il la marie, 138. Réforme pluſieurs abus en Provence, 144 & *ſuiv.* Ses chagrins domeſtiques, 145. Son teſtament, ſa mort, ſes enfans, 146. Son éloge, 147 & *ſuiv.* Ses monnoies, 581 & *ſuiv.* Défend les monnoies étrangères, *ibid.*
Robert, Archevêque d'Aix. Ses talents, 224. Ses erreurs, ſes fautes, ſes vices, & ſon procès, 125.
Robert, le Frere, Précepteur d'André de Hongrie, 139. Son caractère, 152. Ses deſſeins, 153. Veut faire prendre de l'autorité au Roi André, & indiſpoſe les eſprits contre lui, 157.
Robin, 396, n. 406, n.
Rolland, 512.
Rollandi, 189, 417.
Roſſoline. (Sainte) Son article, 474.
Roſtang, 525, n.
Roſtagni, 268, n.
Roturiers obligés de vendre les Fiefs, 93, & Pr. p. xxx. Ne peuvent recevoir la ceinture militaire, 93. & Pr. xxxiij.
Roux, (Louis) 237. Ponſet, 292. note.
Ruffo, 22, 131, 311, 323, n.
Ruffo, Covella, Ducheſſe de Seſſa. Sa méchanceté, 339.

Digitized by Google

S

Sabran, 30. n. 49. n. 51, 87, 89, 90, 113, 130. & n. 131, 150, 233, 264, 292. n. 308, 320, 325, n. 426 & 27, 471 & 72, 474, 547, 575. Pr. p. ix. xxix. lij.
Sade, 263, 317, n. 477, 586, 476 & 77.
Saignon. Adminiſtration de ce bourg, 552.
Saint Amand, Pr. v.
Saint Jacques, 189, 211.
Saint Laurent. Origine de ce village, & ſon adminiſtration, 558.
Saint Maximin, 267 note.
Saint Pons, Abbaye. Ignorance des Religieux dans le quatorzieme ſiecle, 436.
Saint Remi. Adminiſtration de cette ville, 559. Fabrique de monnoie, 578 & *ſuiv.*
Saint Severin, 131, 150, 229, 230, 233, 287, 288, 308, 350, 370, 404, 417.
Saint Vincent. Franchiſes accordées aux habitants, 564.
Sangro, 22, 230.
Sarraſins. (les) Battus par les Normans, 2. Prennent les armes en faveur de Mainfroi, 9. Battent les troupes du Pape, *ibid.* Par qui & pourquoi réunis dans Lucera, 19. Leur nombre & leurs armes à la bataille de Bénévent, 22. Leur bravoure, 25. Siege qu'ils ſoutiennent, 28 & *ſuiv.* Leur attachement à la Maiſon de Suabe, 34. Prennent les armes en faveur de Conradin, *ibid.*
Sault. (la vallée de) Paſſe à la Maiſon d'Agout, 565. Conceſſions aux Seigneurs par les Comtes de Provence, *ibid.* & *ſuiv.* Origine des privileges dont elle jouit, 567.
Saurel, (Pons) Troubadour, 449.
Sauterelles. (les) Dévaſtent la Provence, 209 & *ſuiv.*
Savoie. (Maiſon de) Louis accompagne Charles d'Anjou à Naples, 15. Boniface s'allie avec ce Souverain, 16. Philippe & Amédée attirent l'Empereur Henri VII en Italie, 119. Progrès que cette Maiſon fait en Piémont, 198. Amédée VI aſſiſte au couronnement de l'Empereur Charles IV à Arles, 211. Offre de ſecourir la Reine Jeanne, 232. Accompagne Louis d'Anjou à la conquête de Naples; à quelles conditions, 238 & *ſuiv.* Eſt Marquis d'Italie, 249. Ses dépenſes & ſa mort, 250. Amédée VII traite avec les députés du Comté de Nice, 276. Paroît devant cette ville, & en fait lever le ſiege, 177. Confirme le traité fait avec les habitants, 279. Conclut une trêve avec Louis II, 280. Amédée VII. Sageſſe de ſon gouvernement, 297. Renouvelle la trêve avec Louis II, 298. Et diſſipe les troubles du Comté de Nice, *ibid.*
Scanderberg. (George Caſtriot) Va au ſecours de Ferdinand, 381. Origine de ſon ſurnom, *ib.* à la n.
Seguiran, (Louis) 317, note.
Seine, 411. Adminiſtration de cette ville, 559 & *ſuiv.*
Sénéchal. (le Grand) Ses fonctions & ſon pouvoir, 411. Liſte des Grands Sénéchaux, 413 & *ſuiv.*
Sénatoriat de Rome. Puiſſance qu'il donnoit,

Digitized by Google

donnoit, 11. Qualité des perſonnes qui le rempliſſoient, *ibid.* Eſt donné à Charles d'Anjou, *ibid.* A quelles conditions, 14 & 15. Combien de temps il l'exerça, 16.
Servitude. En quel temps abolie en Provence, 427.
Servole, (Arnaud de) ſurnommé l'Archiprêtre, entre en Provence, 198. La ravage, *ibid.* Reçoit une ſomme du Pape & ſe retire, 199. Revient encore, *ibid.* Eprouve de la réſiſtance, *ibid.* Fait une viſite au Pape, dont il eſt bien reçu, 200. Sort de Provence; ſommes qu'il en emporte, *ibid.* Troiſieme incurſion qu'il y fait, 201.
Sforze, Chevalier du Croiſſant, 369. S'empare de Milan, 371. Il ſe forme une ligue contre lui, *ibid.* Sa paix avec le Roi René, 372.
Siffren, Troubadour, 438, n.
Sigiſmond, Empereur, eſt favorable à Louis III, 341. Penſe à chaſſer Alphonſe de l'Italie, *ibid.* Offre ſa médiation au Roi René, 346.
Signe, (Ebles de) Troubadour, 463.
Simeonis, (Gauthier) Pr. v.
Simiane, (Maiſon) 50, n. 189, 218, 237, 292, n. 418, 456, 547. Pr. p. v. & xxix.
Soliers, (Maiſon) 415, 422, n.
Sordel, Troubadour, 438.
Sortileges, pratiqués à Avignon, 129.
Soie. Dans quel temps on a commencé à la travailler en Provence, 409.
Spinola, 31, 98, 124, n. 243, 262, 268, 418, 536, 538.
Strata, (Taurel de) 512, 537.
Suabe ou Stouffens. (la Maiſon de) Combien de temps poſſéda l'Empire, 42. Et le Royaume de Naples, *ibid.* En qui elle finit, *ibid.*
Sulli, 23, & Pr. v.

T

Taffetas. En quel temps connu en Provence, 409,
Talard, (Vicomte de) 218, 264.
Taleyrand, (le Cardinal de) 154.
Tallamer, (Geoffroi) 406, n.
Tancrede d'Hauteville. (les enfants de) Leurs conquêtes en Italie, 2 & *ſuiv.*
Tancrede, fils naturel de Roger III, parvient au trône de Sicile, 4. Sa mort, *ibid.* Sort de ſa femme & de ſes enfants, *ibid.* & *ſuiv.*
Tannegui du Châtel, 306, 369, 421; & Supplément 7 & 8.
Taraſcon. Traité paſſé dans cette ville, 91. Elle ſe rend à Duguesclin, 217. Ravagée par Raymond de Turenne, 291, 295. Sa nobleſſe nombreuſe au commencement du quatorzieme ſiecle, 424. Débats entre cette nobleſſe & le reſte des habitans, 544. Déclaration d'Alphonſe II au ſujet de ſes privileges, *ibid.* Tranſaction avec Raymond Bérenger, 545. Emeute parmi les habitants à ce ſujet, 546. Comment aſſoupie, *ibid.* Podeſtats, 547. Tournois célèbre, *Supplément* à l'Hiſtoire. Fabrique de Monnoies, 621.
Tard-venus. (les) Ce que c'étoit, 202. S'avancent vers Avignon, & font d'affreux ravages, *ibid.* & *ſuiv.* Reçoivent une ſomme du Pape, & ſuivent en Italie le Marquis de Monferrat, 203. Leurs brigandages en Italie, 240.
Tartaille, Capitaine, battu par Braccio, 309. Commande les troupes du Pape, 328. Eſt mis à mort.
Templiers. Crimes qu'on leur re-

proche, 107. Ce qu'il en faut penſer, 108. Pluſieurs d'entr'eux ſe marièrent après la deſtruction de l'Ordre, *ibid.* De quelle manière ils ſon détruits en Provence, 109. Etoient-ils tous nobles, 110. Leur mobilier, *ibid. & ſuiv.*

Tende. Situation de ce bourg, 568. Autorité des Seigneurs, *ibid.*

Tenque, (Jean) 269, n.

Théodoric écrit aux Habitants d'Arles, & à ceux de Marſeille, 481, n. Laiſſe ſubſiſter en Provence l'Adminiſtration Municipale, *ibid.*

Thomas, (Bernard) Pr. p. lx.

Toucy, (Anſelme de) Pr. v.

Toulon. Dépopulation de cette ville, 126. On y maſſacre les Juifs, 180. Punition qu'exerce la Reine Marie de Blois, 267. Etat de cette ville ſous Charles d'Anjou, 484. Réglements de Police faits par les Habitants, Pr. p. xxvj. A quelle époque ils reçoivent le droit de Commune, 553. Pr. l, & lxij. Quelle étoit alors ſa population, 553.

Toulouſe, (Jeanne de) dernier rejetton de ſa Maiſon, meurt ſans poſtérité, 53. Philippe-le-Hardi s'empare de ſes Etats, *ibid.* Elle teſte en faveur de Charles I & des enfants de Béatrix, *ibid.*

Trabuc. Ce que c'étoit, 284.

Tranſtamare, Chef de Brigands, 204.

Treſſemanes, (Jean) 275.

Troubadours. Leur goût pour la muſique, 408. Liberté qui règne dans leurs ouvrages, 440. Allient la profeſſion des armes à la poéſie, 455. Caractère & mérite de leurs ouvrages, 456. Sont les inventeurs de la poéſie moderne, 467, & à la note. Supérieurs aux Trouveres, 468. Cauſe de leur décadence, *ibid. & ſuiv.*

Tunis. (le Roi de) Tribut qu'il paye à la Sicile, par qui impoſé, 33. Arme contre Charles I, *ibid.*

Turenne, (Raymond de) ſe déclare contre la Maiſon d'Anjou & contre le Pape, 256. Sujet de ſes plaintes contre le Souverain Pontife, 257. Ravage le terroir d'Arles, & ſe rend maître de pluſieurs places, *ibid.* Prend encore les armes 280. Férocité de ſes troupes, 281. Réponſe qu'il fait aux menaces de Clément VII, *ibid.* Fait la paix avec les Etats 294. Sa mort, ſon tombeau, 296. *Voyez* Beaufort.

U

Urbain IV, favoriſe le Comte de Provence, 11. Sa mort, *ibid.*

Urbain V, ſa patrie & ſa naiſſance, 205, n. Circonſtances de ſon élection, 206. Lettre de Pétrarque à ce ſujet, 207. Eſt viſité par trois Souverains, *ibid.* Part pour Rome, 216. Sert la Reine Jeanne auprès du Roi d'Angleterre & du Roi de France, 217 & 218. Donne à cette Princeſſe la roſe d'Or, 219. Revient à Avignon & y meurt, *ibid & ſuiv.*

Urbain VI. Circonſtances de ſon élection, 227. Sa conduite hautaine envers les Députés de Jeanne I, *ibid.* Cauſe de ſa haine envers cette Princeſſe, 229. Il l'excommunie, 230. Se prépare à la guerre & vend les ornemens d'Egliſe, *ibid.*

Urſins, (Maiſon des) 308, 342, 378.

Uſuriers. Leurs exactions réprimées, 103. Pr. p. xxxix. Nom qu'on leur donnoit, 104. note.

Digitized by Google

V

Vaison, 481.
Valbelle, 201, n. 218, 267, n.
Valori, Gabriel de) 343, n. 371.
Varadier, 350.
Vaucluſe, Pétrarque s'y retire; deſcription qu'il en fait, 142.
Vaudemont, de la Maiſon de Lorraine, 62, 75, 396, Pr. v.
Vegne, (Honorat de) 398.
Venaiſſin. (le Comtat Philippe-le-Hardi s'en empare ſans titre légitime, 53. A qui il appartenoit, *ibid.* Grégoire X, le reclame, *ibid.* Philippe-le-Hardi le lui cede, & garde la moitié d'Avignon, 54.
Vendôme, (Bochard Comte de) 17, 49, & Pr. v.
Ventadour, 195, n.
Vento, Guillaume de) noble Génois. cherche à faire une révolution dans ſa patrie, 56 & *ſuiv.* Ses ſuccès & ſes revers, 57. Se retire à Nice, *ib.*
Vêpres Siciliennes: c'eſt le nom qu'on donne au maſſacre des François en Sicile, 70. Dans quel lieu & quel jour le maſſacre commença-t-il, *ib.* Par quels crimes les François ſe l'attirerent-ils, *ibid.* Avec quelles cruautés fut-il exécuté? 72.
Verriers, en quel tems connus en Provence, 384, n.
Vicaire de l'Empire. Pouvoir de cet Officier en Provence, 513. Ses démêlés avec l'Archev. d'Arles, *ibid.* & *ſuiv.*
Vidal, (Pierre) Troubadour, 468.
Vignolles, (Jean de) 396.
Villaret, Hiſtorien, ſon erreur au ſujet du Roi René, 380, n.
Villars, 283, 296, 352, n.
Villeneuve, 50, 133, 218, 282, 284, 291 & 92, n. 299, n. 303, 320, 325, n. 398, 404, 413, 434. Hélion de, 476.
Villeneuve, (Arnaud) Philoſophe, 469 & *ſuiv.*
Vinai, (le Sire de) 263, 268.
Vintimille, (Maiſon) 21, 22, 49, 50, 56, 123, 133, 173, 189, 193, 219, 238, n. 264, 265, 299, n. 382, n. 426, 568.
Yolande d'Arragon, épouſe de Louis II, demande la ſucceſſion de ſon pere, 312. Elle n'eſt point écoutée, 313. Devient régente, 319. Fait un traité avec le Duc de Savoie, 321 & *ſuiv.* N'oſe punir les brigandages commis à Marſeille, 335 Eſt nommée parmi les exécuteurs teſtamentaires de ſon fils, 343. Sa mort, 361.

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'ai lu par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, *le troiſieme Volume de l'Hiſtoire Générale de Provence*; je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru devoir en empêcher l'impreſſion. A Paris, ce 10 Février 1783.

AMEILHON.

Digitized by Google

ERRATA

DU TOME TROISIEME.

PAGE 26. *ligne* 23. le Roi ordonna &c. *lisez* le Roi les fit mettre dans une prison plus étroite, d'où ils furent ensuite tirés pour périr sur l'échaffaut, comme nous le dirons ailleurs.
P. 46. *lig.* 15. trois garçons, *lisez* quatre garçons.
P. 59. *lig.* 17. auroient pu faire fleurir, *lis.* auroient pu le faire fleurir.
P. 79. *lig.* 22. décida de la bataille, *lis.* décida de la victoire.
P. 81. *lig.* 2. Augustaves, *lis.* Augustares.
P. 105. *lig. pénultième*, *à la note*, du Roi René, *effacez* René.
P. 137. *lig.* 17. la conduisit, *lis.* la réduisit.
P. 168. *lig.* 6. *à la note.* du Tribunal, *lis.* du Tribunat.
P. 176. *lig.* 22. à ses graces, *lis.* à ces graces.
P. 192. *lig.* 14. du pré de l'obscure grotte, *lis.* du pié de l'obscure grotte.
P. 193. *lig.* 2. *à la note.* π, *lis.* φ.
P. 225. *lig.* 18. & les autres, *lis.* & les autres terres.
P. 227. *lig.* 31. celle qu'il me plaira, *lis.* celle qui me plaira.
P. 229. *lig.* 27. maxime politique, *lis.* de politique.
P. 239. *lig.* 8. de quinze livres francs, *lis.* de quinze francs.
P. 247. *lig.* 12. dans Lunigaglia, *lis.* dans Lunig.
P. 263. *lig.* 8. & 18. Etats Généraux, *effacez* Généraux.
P. 265. *lig.* 30. qui lui restât, *lis.* qu'il lui restât.
P. 342. *lig.* 3. des Seigneurs de Lone, *lis.* de Louë.
P. 367. *lig.* 17. de l'oppression, *lis.* & l'oppression.
P. 371. *lig.* 3. Hardouin de la Jaille, *lis.* Tristan de la Jaille.
P. 384. *lig. dernière.* qu'il y ait, *lis.* qu'il y ait eu.
P. 405. *lig. pénultième*, *à la note.* pour la Reine, *lis.* par la Reine.
P. 418. *lig.* 25. le Comte de Nice, *lis.* le Comté de Nice.
P. 420. *lig.* 10. des pouvoirs, *lis.* de pouvoirs.
P. 450. *lig.* 21. lui en rendent, *lis.* lui en rend.
P. 565. *lig.* 9. Maison d'Anjou, *lis.* Maison d'Agout.
P. iv *des Preuves*, *lig.* 23. le Château de l'Œuf, *lis.* au Château de l'Œuf.
P. xx. *lig.* 11. c'eut été, *lis.* il eut été.
P. lx. *à la marge.* 1348, *lis.* 1349.

Fautes à corriger dans le second Volume.

PAGE 182. *ligne* 15. fils & successeur, &c. *lisez* fils & successeurs.
P. 188. *lig.* 23. de Comte de Forcalquier, *lis.* de Comté de Forcalquier.
P. 189. *lig.* 17. à son frère Geoffroi I, *lis.* à son père Geoffroi.
P. 207. *lig.* 14. quand Geoffroi II, *lis.* quand Geoffroi I.
P. 266. *lig.* 5, *à la note.* Gabrielle, *lis.* Alix.
P. 286. *à la note.* MCC. VI, idus, &c. *lis* MCCVIII. VI. idus, &c.
P. 308. *lig.* 26. au mois d'Avril 1223, *lis.* 1229.
P. 353. *lig.* 1. Guillaume de Tilburi, *lis.* Gervais de Tilburi.
P. 512. *lig.* 2. 556, *lig.* 5. 562, *lig.* 1. je dis que Guillaume IV, Comte de Forcalquier, mourut en 1209. *lis.* en 1208, comme je l'ai prouvé dans la Préface, p. xij.
P. 511. *lig.* 6, *première colonne.* Comte de Forcalquier, *lis.* de Provence.
P. 522. *lig.* 20. Alphonse I, *lis.* Alphonse II.
P. 524. *lig.* 9. Alphonse II mourut au mois de Novembre 1209, *lis.* au mois de Février 1209.

PREUVES

Digitized by Google

MONOYES DE CHARLES II

SALUT D'OR

n.° 1.

SALUT D'ARGENT

n.° 2

n.° 3

SOL PROVENCAL

n.° 4

DOUBLE DENIER

n.° 5

DENIER COURONNAT

n.° 6

OBOLE

n.° 7

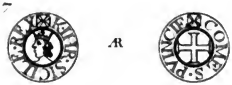

AUTRE DENIER

n.° 8

MONOYES FRAPPÉES A NAPLI

n.° 9

n.° 10

Digitized by Google

Digitized by Google

MONOYES DE ROBERT.

FLORIN

nº 1.

R.

nº 2.

R.

nº 3.

R.

nº 4.

R.

nº 5.

R.

nº 6.

R.

nº 7.

PROVENCAL D'ARGENT

R.

SOL COURONNAT

nº 8.

R.

nº 9.

R.

DOUBLE DENIER

nº 10.

R.

DENIER COURONNAT

nº 11.

R.

AUTRE DENIER

nº 12.

R.

AUTRE DENIER

nº 13.

R.

OBOLE

nº 14.

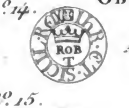

R.

nº 15.

Æ.

Digitized by Google

Digitized by Google

MONOYES DE JEANNE I.RE

FLORIN

N.º 1.

N.

AUTRE FLORIN

N.º 2.

N.

FLEUR DE LIS D'OR

N.º 3.

N.

AUTRE FLEUR DE LIS D'OR

N.º 4.

N.

N.º 5.

N.

SOL COURONNAT

N.º 6.

R.

PETIT SOL COURONNAT

N.º 7.

R.

AUTRE SOL COURONNAT

N.º 8.

R.

AUTRE SOL COURONNAT

N.º 9.

R.

MONOYES FRAPPÉES A NAPLES

N.º 10.

R.

N.º 11.

R.

N.º 12.

Æ.

N.º 13.

Æ.

Pl. 10.

Traillon Sculp.

Digitized by Google

Digitized by Google

MONOYES DE LOUIS IER

MONOYES DE LOUIS IER
FRAPPEES AVANT LA MORT DE JEANNE

FLEUR DE LIS D'OR
N°. 1.

FLORIN
N°. 2.

SOL COURONNAT
N°. 3.

AUTRE SOL COURONNAT
N°. 4.

AUTRE SOL COURONNAT
N°. 5.

BIL
N°. 6.

MONOYES DE LOUIS IER
FRAPPÉES APRES LA MORT DE JEANN

FLORIN
N°. 7.

SOL COURONNAT
N°. 8.

AUTRE SOL COURONNAT
N°. 9.

MONOYES FRAPPÉE A NAPLE
N°. 10.

Pl. II.

Digitized by Google

MONOYES DE LOUIS II.

ESCU D'OR A LA COURONNE

N° 1.

AUTRE ESCU D'OR A LA COURONNE

N° 2.

AUTRE ESCU D'OR A LA COURONNE

N° 3.

FLORIN

N° 4.

SOL COURONNAT

N° 5.

MONOYES DE LOUIS III.

FLORIN

N° 6.

SOL COURONNAT.

N° 7.

MONOYES DE RENE.

N° 1.

N° 2.

N° 3.

Pl. 12.

Digitized by Google

Digitized by Google

MONOYES DE RENÉ.

N°. 1. R.

N°. 2. R.

N°. 3. R.

N°. 4. 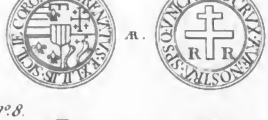 R.

N°. 5. R.

N°. 6. R.

N°. 7. 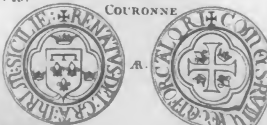 R.

N°. 8. R.

BLANC A LA COURONNE

N°. 9. R.

AUTRE BLANC A LA COURONNE

N°. 10. R.

N°. 11. BIL MONOYES FRAPPÉES A NAPLES 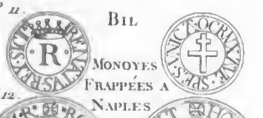

N°. 12. R.

N°. 13. R.

N°. 14. R.

N°. 15. 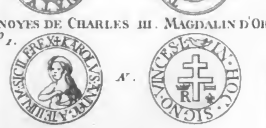 R.

MONOYES DE CHARLES III. MAGDALIN D'OR

N°. 1. R.

N°. 2. 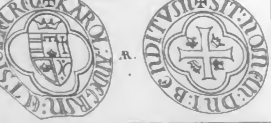 R.

N°. 3. BLANC A LA COURONNE R.

Pl. 13. Gentil Sculp.

Digitized by Google

Digitized by Google

SUPPLÉMENT

A L'HISTOIRE GÉNÉRALE

DE PROVENCE.

Tournois célébré à Taraſcon le 2, le 4 & le 6 du mois de Juin 1449, en préſence du Roi René, de la Reine ſon Épouſe, & de toute la Cour.

Le volume étoit imprimé, quand la deſcription de ce Tournois nous eſt tombée entre les mains. Le ſujet, & la maniere dont il eſt décrit, nous ont paru mériter un article particulier, pour faire connoître ces ſortes d'exercices militaires, auxquels la Nobleſſe aimoit tant à ſe livrer. On jugera par les vers que nous rapportons, que parmi ces Chevaliers, qu'on regarde pour l'ordinaire comme uniquement adonnés aux armes & à la galanterie; il s'en trouvoit, qui allioient les talents militaires avec ceux de la poéſie; lorſque dans leur enfance ils avoient été dirigés par des exemples domeſtiques, & par un goût naturel pour les beaux arts.

L'Auteur de la deſcription eſt Louis de Beauvau, Sénéchal d'Anjou, le même qui fut Grand Sénéchal de Provence. Il adreſſe ſon ouvrage à Louis de Luxembourg, ſon ami, auquel il raconte tout ce qui s'étoit paſſé de plus intéreſſant au Tournois de Taraſcon, dans lequel il avoit figuré comme témoin & comme acteur. Ces ſortes de jeux militaires n'étoient pas rares dans ce temps-là: il y en avoit eu pluſieurs au mois de Mai de la même année; & comme les Chevaliers ſentoient leur courage & leur ardeur

Digitized by Google

TOURNOIS.

s'enflammer par le ſuccès, il s'en trouva deux qui offrirent de ſe battre contre quiconque voudroit ſe meſurer avec eux. Ces deux braves étoient Philippe de Lenoncourt, & Philibert de Laigue: ils firent publier à plus de vingt lieues à la ronde, que tous les Chevaliers qui voudroient rompre une lance, n'avoient qu'à ſe rendre à Taraſcon le premier jour du mois de *Juin*, & que là, en préſence d'une Bergère & du Roi René,

Qui entremettre
Bien ſe voulut de joutes regarder,
Et de chacun les droits faire garder,

ils feroient preuve de valeur. L'Auteur décrit ainſi la maniere dont le Tournois fut annoncé.

On fait ſavoir à tous généraument,
Tant Chevaliers comme Ecuyers gentils,
Qu'au premier jour de Juin prouchainement,
De tant qu'ils ſont en jouſtes ententis,
A Taraſcon en un lieu moult faitis
On trouvera pour jouſter unes lices,
Et à ung lieu (chacun bien le verra)
Une gente Paſtourelle Sarra
Sous un arbre gardant ſes brebiettes,
Laquelle arra (car bien lui aſſerra)
Ses choſettes propres & joliettes.

Cette Bergère, qui avoit un ajuſtement ſi *propre* & ſi *joli*, étoit une Dame de qualité, ou une Demoiſelle que l'Auteur ne nomme pas. Mobile & reſſort du courage des braves champions, elle devoit récompenſer les vainqueurs par un baiſer, & par un bouquet de fleurs attaché à une verge d'or; mais outre ce prix il y en avoit un autre plus conſidérable, dont nous parlerons ailleurs.

Et ſi la choſe eſt telle
Que celui de dehors gaigne le prix,
Là même peut baiſer la Paſtourelle,
S'il a de ſoi deshéaumer empris:
Celui honneur d'elle ara-il de fait
Devant chacun. Puis ara d'elle encor
Un beau bouquet de fleurs gent & bien fait
Paſſé par une gente verge d'or.

Digitized by Google

Tournois.

Lorſque le Tournois eut été annoncé, & que les Chevaliers, les Dames & les Demoiſelles que la fête attiroit, ſe furent rendus à Taraſcon, la Bergère, ſes deux *Paſtouraux*, Philippe de Lenoncourt & Philibert de Laigue, ſuivis de leurs Ecuyers, du Roi & du Juge d'armes, tous montés ſur des chevaux équipés & armés de toutes pieces, ſe mirent en marche pour ſe rendre au lieu du combat, accompagnés des Chevaliers qui devoient entrer dans la lice, & précédés des Hérauts d'armes, de ménétriers & de trompettes. Les champions étoient habillés en Bergers, & l'on conduiſoit même un troupeau de brebis, pour rendre plus reſſemblant le perſonnage de la Bergère, qui, ſuivant l'Auteur,

Chevauchoit haquenée
Moult noblement de harnois aornée,
D'un fin drap dor, figure cramoiſy;
Et à cheval étoit menée ainſi,
Par la bride, de deux gens jouvençaux,
Allans à pied; Gentilshommes auſſi
Bien déguiſés en habits paſtouraux.
Après furent les deux Paſteurs jouſteurs
Sur deux deſtriers de houſſure couverts,
Qui à grand peine à Bergiers ne Paſteurs
Euſſent ſemblé, pour leurs habits, divers.
Des heaumes ils étoient découverts,
Et leurs écus leur portoit-on, ſans doute;
Mais de harnois ne d'armure de joute,
Ne leur failloit une petite piece.

Ce brillant cortege arriva au lieu où devoit ſe célébrer le Tournois. Parmi les objets qui méritoient le plus d'attention, on diſtinguoit l'échaffaut du Roi, où ce Prince étoit aſſis avec la Reine & ſa ſuite, & l'échaffaut des Juges d'armes. La cabane de la Bergère, artiſtement conſtruite, & couverte de fleurs & de verdure, étoit au bout du champ clos, en un lieu apparent, d'où cette arbitre de la valeur voyoit les champions, jugeoit de leur courage & de leur adreſſe, & les animoit par ſes regards.

Digitized by Google

TOURNOIS.

Et pour eux mieulx ordonner & attrait
La Bergière ſon propre lieu avoit,
Si gracieux qu'homme faire ſavoit;
D'arbres, de fleurs & de gente verdure
Si hautement paré qu'être devoit;
Et là ſe mit attendant l'aventure.

A côté de la cabane s'élevoit un arbre auquel on *ſuſpendit* les écus des deux Chevaliers, & tout auprès une tour de laquelle le Pourſuivant d'armes voyoit entrer les champions dans la lice, & les annonçoit aux deux *Paſtouraux*, afin qu'ils ſe préparaſſent à les recevoir.

Le pourſuivant les deux écus pendit,
A un arbre près de la Paſtourelle;
Et là toujours en ce point attendit,
Sans ſoi mouvoir de luis de ſa tourelle,
Pour referir aux Paſtours la nouvelle
Des ſurvenans qui là venir devoient.

La Bergère avoit un habit de damas, couleur griſe, doublé de vair, un chapeau couvert de roſes, & une houlette garnie en argent; un petit barril pendoit à un de ſes côtés, & à l'autre une pannetiere, qui, bien qu'élégante, n'avoit pourtant rien d'extraordinaire.

La Bergère portoit un vêtement
Qui bien étoit à ſon corps de meſure,
Et au côté lacié moult gentement,
Et ſi étoit de damas figure,
Un très-beau gris, mais non pas trop obſcure,
Très-bien fourré & bordé à l'entour
De menu vair; mais point n'avoit d'atour,
Fors un gentil chaperon de bourgeoiſe,
De roſée...
Et ſa houlette environ d'une toiſe,
Dont la ferrure étoit de fin argent.
Son bariller d'argent avoit auſſi,
A ſon côté pour mouiller ſa bouchette,
Sa pannetiere elle portoit ainſi
Que les autres, qui moult étoit doucette.
Moult bien ſembloit une gente toiſette,
A regarder ſa maniere & ſon port;
Dont puis on fit maint gracieux rapport.

Digitized by Google

Les deux Chevaliers Paſtouraux étoient habillés à l'avenant de la Bergère; c'étoient les pacifiques inſtrumens du Dieu Pan, la houlette, la muſette, la flûte, le briquet, la pannetiere & les barrils ſuſpendus à la redoutable armure du Dieu Mars. Car ſous ces emblêmes de la Paix, ils avoient leur cuiraſſe & les autres pièces néceſſaires dans ces ſortes de combats. TOURNOIS.

La houſſure des Paſtours deſſus dits
N'étoit autre fors ſeulement de gris,
Brodée d'or; barrilles & holettes
Y furent bien doucettement compris,
Pannetieres, fuſils, fluttes, muſettes.

Leur couvre-chef étoit ſurmonté de plumes d'autruche, couleur de pourpre, & ſous cet habillement ils préſentoient un ſpectacle tout à fait attachant, ou comme dit l'auteur,

Et ſans doutance ils étoient moult baux.

Le Tournois étoit aſſigné au premier de Juin, jour de la Pentecôte, & devoit durer trois jours; mais le mauvais temps le fit renvoyer au mardi ſuivant. Il commençoit à midi & ne finiſſoit qu'à ſix heures du ſoir, ce qui devoit être extrêmement incommode dans un pays où les chaleurs du mois de Juin ſont en général ſi accablantes. Mais nos preux Chevaliers, endurcis de bonne heure aux pénibles travaux de la guerre, & animés, dans cette occaſion, par la préſence du Roi, par l'amour des Dames, & par le deſir de ſe ſignaler dans une aſſemblée, la plus propre à échauffer leur courage, ſe faiſoient un jeu, de ce qui effraieroit notre moleſſe.

Les deux écus, ſuſpendus à l'arbre dont nous avons parlé ci-deſſus, étoient, l'un blanc, & l'autre noir. Le blanc repréſentoit la joie qu'avoit un Chevalier bien venu auprès de ſa Dame; l'autre la triſteſſe d'un amant malheureux. Le Chevalier qu'*amour rendoit content*, tâchoit d'abattre l'écu noir, figure d'un malheur qu'il n'avoit point éprouvé; celui dont les hommages étoient reçus avec indifférence, viſoit à l'écu blanc, comme

Digitized by Google

TOURNOIS.

s'il haïſſoit juſqu'au ſymbole d'un bonheur, qu'il n'avoit point goûté.

Quiconque veuille aux Paſtouraux jouſter,
S'il eſt content d'amours & de ſa dame,
A l'écu noir puet aller ſans douter,
Comme celui qui vrai ſervant ſe clame,
Et d'un haſton le touchier ſans nul blâme.
Le mal content doit l'écu blanc touchier;
Loiſir ara de ſa lance encochier.
Mais il n'ara plutôt faite ſa montre,
Qu'un Paſtoureau ne lui vienne à l'encontre.

Ce Paſtoureau étoit un des deux Ecuyers de la Bergère. Le premier Chevalier qui ſe préſenta dans la lice, fut Pierre de Craon, dont l'auteur décrit l'armure & les couleurs, comme il fait en parlant des autres Chevaliers. Enſuite on vit paroître Louis de Monberon & Philibert de la Jaille. Ces trois champions occupèrent ſeuls le champ de bataille ce jour-là, depuis midi juſqu'à ſix heures du ſoir. Philippe de Lenoncourt ſoutint le choc contre Pierre de Craon & Philibert de la Jaille, qui combattirent près de deux heures chacun; ce qui ſuppoſe dans leur adverſaire une force prodigieuſe, pour avoir ſoutenu deux combats auſſi longs, livrés avec toute l'ardeur de la Chevalerie: ce fait paroîtra encore plus extraordinaire, ſi l'on fait attention à la peſante armure dont les combattans étoient couverts.

Entre les deux jours de combat il y avoit un jour *de repos*. Ce fut donc le jeudi ſuivant que l'on recommença cet exercice militaire. Guillaume Dynve, autrement dit Villemart, entra le premier en champ clos, ayant en tête Philibert de Laigue. Il fut relevé par Louis de Beauvau, qui en vouloit à l'écu noir, & qui y alloit, pour me ſervir de ſes termes, de *grant affection*. Il avoit un plumet rouge: la plupart des pièces de ſon armure, le harnois de ſon cheval, la banderolle de ſa lance, étoient de la même couleur. Sa deviſe étoit les *plus rouges y ſont pris*. Le combat fut long, opiniâtre, long-temps douteux; mais enfin

Digitized by Google

Louis de Beauvau ayant fait voler en éclats la lance de ſon adverſaire, gagna le prix; comme il le raconte lui-même d'une manière fort naïve. TOURNOIS.

Et puis au quint la fis ſi bien branler
Que je la fis en deux pieces voler;
Et la ſienne croiſa ſans moi touchier.
Verge & bouquet gagnai, à brief parler,
Et un baiſier, lequel je tiens moult chier.

Cependant comme s'il craignoit d'être accuſé de vanité, pour avoir parlé de lui-même; il s'en excuſe, en diſant que cela eſt permis, quand on ne dit que la vérité : qu'au reſte ſon défaut n'eſt pas de ſe louer, puiſqu'il n'a pas de plus grand plaiſir que de ſe dérober aux louanges, & de ſe cacher, comme fait la taupe qui s'enſevelit dans la terre.

S'aucun de ſoi ne ſe doit nullement,
Ne de ſes faits grand loange donner,
Et je parle de moi trop hautement,
Il m'eſt avis qu'il m'eſt de pardoner.
La vérité ne doit s'abandonner...
Ici n'a rien (je n'en fais point de doute)
De celui pas (1) que la vérité toute.
Quelque choſe que de moi je refiere,
Vous ſavez bien que partout je me boute
Comme une toupe en une cheneviere.

Après Beauvau, vint Taneguy du Chatel, Ecuyer, dit l'auteur, d'un *gentil eſperit*. Ce qu'il y eut de remarquable dans le combat de ce gentilhomme, c'eſt qu'il entra en champ-clos portant en croupe la dame de Pontevés, dame de Cabanes,

Une gente demoiſelle nommée
La dame de Cabanes vraiſement,
Derriere lui portoit moult gayement.

Cette Dame, fâchée ſans doute, que la foibleſſe de ſon ſexe ne lui permît pas d'aller ſur un courſier fougueux, couverte d'acier, & une lourde lance à la main, défier un adverſaire

(1) *Pas* pour *combat*.

Digitized by Google

Tournois. exercé à ces redoutables combats, voulut du moins avoir le mérite de l'adreſſe ; car il y en avoit beaucoup à ſe tenir à cheval, derriere un cavalier, ſouvent ébranlé ſur la ſelle par les coups qu'il recevoit, & obligé d'être dans un mouvement continuel pour attaquer ou pour ſe défendre : mais il faut convenir auſſi qu'il n'y avoit que les mœurs de la Chevalerie, qui fiſſent excuſer cette familiarité guerriere.

Le fier Lenoncourt fut le champion qui s'avança contre Tanegui du Chatel. Ils ſe heurtèrent avec une telle violence que leurs lances ſe briſèrent : Lenoncourt lui en fit enſuite voler deux autres en éclats, & le força de ſe retirer emportant avec lui ſa Dame, qui ne devoit pas être l'objet le moins intéreſſant pour les ſpectateurs, par le danger qu'elle avoit couru d'être renverſée de cheval dans cette terrible joute. Après du Chatel on vit paroître un Chevalier que la beauté de ſon armure, & le riche équipage de ſon cheval firent remarquer : c'étoit Ferri de Lorraine, gendre du Roi René. Il pouſſa droit à l'écu blanc. Lenoncourt vint à ſa rencontre, & tous deux, la lance en arrêt, commençèrent un combat fort opiniâtre, dans lequel ils ſe diſputèrent long-temps la victoire : mais enfin elle ſe déclara pour le Prince Lorrain, qui au ſixieme coup

Aſſaillit
Ledit Paſtour, & frappa ſi très-fort,
Que ſa lance lors en pieces faillit ;
L'une après l'autre en rompit quatre au fort.

Il reçut de la Bergère le prix deſtiné au vainqueur, & lui donna en échange la houſſe de ſon cheval, qui étoit fort riche. Gaſpard Coſſa entra enſuite dans la lice, & ſe fit beaucoup d'honneur, ainſi que

Philibert de Stainville
Qui ſe porta gentement entre mille.

Philibert viſoit à l'écu blanc, pour témoigner qu'il avoit à ſe plaindre de ſa Dame. Robert du Fay termina la journée en combattant

Digitized by Google

combattant vaillamment contre Philippe de Lenoncourt. Il eut son écu percé d'un coup de lance. Ils se firent l'un & l'autre admirer par leur adresse & leur bravoure. TOURNOIS.

Antoine de Pontevés, Seigneur de Cabanes, ouvrit la scène le Dimanche, & après avoir glorieusement combattu, il céda la place à Jean Cossa : celui-ci la céda à son tour à Guerrier de Charno, qui fut remplacé par Fouques d'Agout, Seigneur de Mison.

En tous états un gentil Chevalier,
Et en joustes assez expert & beau.

Honoré de Baux, Seigneur de Berre, vint ensuite. Etant peu exercé dans les Tournois, il ne se fit aucun honneur dans celui-ci. Il n'en fut pas de même de Gui de Laval, Seigneur de Louë,

Il ot l'honneur aussi sans contredit,
Qu'il devoit lors de la Bergiere avoir.

Cet honneur, remporté de préférence à tant de braves Chevaliers, dans une assemblée brillante, sous les yeux d'un Roi adoré, & bon Juge en fait de bravoure, étoit bien capable de flatter une ame sensible. Jean Bezelin, surnommé Jarret, qui disputa le prix après Gui de Laval, ne paroît pas avoir excité le même intérêt. L'auteur ne le distingue point des autres champions dont nous avons parlé ci-dessus. Il remarque seulement que dans les intervalles entre ces combats militaires, on servoit aux Dames & aux Écuyers des collations qu'on assaisonnoit de tout ce que la galanterie du siècle, & la liberté ordinaire dans ces sortes d'assemblées pouvoient inspirer de joie & d'agrément.

Cela durant maint gracieux repas
Furent là pris sans grand' merancolie :
Car aussi bien n'appartenoit-il pas
Etre en tel lieu sans faire chiere lie.

Quand les joûtes furent finies, le Poursuivant d'armes s'en alla devant l'échaffaut des Juges, leur dire de la part de la Bergère, qu'ils eussent à se rendre auprès d'elle; ils s'y rendirent

TOURNOIS.

à cheval, & de-là ils allèrent avec elle aux pieds du Roi; la Bergère s'étant mise à genoux, ils demandèrent à ce Prince la permission de prononcer le jugement; ce qui fut accordé. Alors elle ordonna au Poursuivant d'armes d'aller prendre les deux écus suspendus à l'arbre, & les rendit aux Pastouraux, au bruit des clairons, des trompettes & des acclamations qui partoient de l'assemblée : elle leur fit défendre par le Héraut d'armes de continuer les joûtes, leur disant qu'ils devoient être satisfaits, puisque les spectateurs l'étoient infiniment :

Très-honorés Ecuyers & faitis,
Qui maintenez la plaisante querelle,
De cette très gentille Pastourelle,
Il m'a été ordonné de par elle,
A qui (ja Dieu ne veuille que j'offende)
Que desormais la jouste vous défende,
Tenez-vous-en, & je vous en supli;
Car elle tient son pas pour accompli
Selon tous les chapitres sur ce faits,
Si vaillamment, que jamais en oubli
Ne vous mettra, ne vos gracieux faits.

Reconnoissante de leur zèle, & charmée de leurs exploits, elle leur devoit cette récompense innocente, si ambitionnée dans ces siècles de galanterie, sur-tout quand elle étoit le prix de la valeur, & décernée dans l'assemblée la plus brillante de la nation. La Bergère leur fit donc ordonner d'ôter leur *heaume*, parce qu'elle vous veut, leur dit le Poursuivant d'armes,

Elle vous veut ici remercier,
De la peine que pour elle avez prise,
Et vous baiser (de cela vous avise)
Comme ses bons serviteurs & loyaulx.

Renaud n'obéit pas plus promptement à la voix d'Armide, que les *gentils Pastouraux* n'obéirent aux ordres de la Bergère. Ils reçurent leur récompense en présence de toute la Cour, qui l'approuva par ses applaudissements. Le Hérault d'armes

Digitized by Google

annonça enſuite par trois fois, en faiſant le tour de la lice, que le Tournois étoit fini.

TOURNOIS.

A tous nobles & gentils Chevaliers,
Et Ecuyers qui pour plaiſance avoir,
En armes tous les beaux faits tiennent chiers,
Ou s'en mettent à faire leur devoir,
On fait ici maintenant à ſavoir,
Que le pas de la noble Paſtourelle,
Notifie, n'a gueres de par elle,
Qui ſe devoit par trois jours maintenir...
De deux Paſtours à tout homme venant
L'un après l'autre on doit ici finir.

Ce ſpectacle guerrier n'auroit pas rempli le but qu'on ſe propoſoit en le donnant, ſi l'on n'y avoit pas ajouté des plaiſirs plus faits pour toucher l'ame, & capables d'adoucir l'impreſſion qu'avoit laiſſée l'image des combats. Le Pourſuivant d'armes eut donc ordre d'annoncer qu'après ſouper il y auroit bal chez le Roi. L'annonce faite, la Bergère monte à cheval, & fait deux fois le tour de la lice au ſon des inſtrumens, marchant au milieu des deux Paſtouraux, ayant devant elle les Hérault & les Juges d'armes, qui crioient

Lenoncourt & Laigue à haute voix.

Elle arriva dans cet ordre chez Louis de Beauvau, où elle ſoupa, comme l'Auteur nous le fait entendre par ces deux vers:

Après ſouper la dame Paſtourelle,
De ma chambre joyeuſement partit
En ſon habit.

C'étoit pour ſe rendre au Château. Elle fit le trajet à pied, précédée des Ménétriers, des Trompettes & du Hérault d'armes qui portoit d'une main une verge blanche, & de l'autre le grand prix: il conſiſtoit en une verge d'or & en un diamant de la valeur de cent écus; mais pour le gagner, il falloit avoir rompu trois lances.

Digitized by Google

TOURNOIS.

A celui qui ſes trois lances rompues
Dehors venu ara plus gentement...
Ladite Paſtourelle envoiera
Juſques à vingt lieues où il ſera
Un diamant du prix de cent écus.

Quand ils furent arrivés à la Cour, le Pourſuivant d'armes demanda au Roi de la part de la Paſtourelle, quel étoit le Chevalier qu'il jugeoit digne du prix. On a vu ci-deſſus qu'il y en avoit trois qui avoient mérité cet honneur; Louis de Beauvau, Ferri de Lorraine, & Gui de Laval. On ne ſait pas quel fut le jugement du Roi: peut-être n'oſa-t-il s'expliquer, de peur d'être accuſé de partialité, s'il ſe déclaroit pour le Prince Lorrain. Ce fut pourtant à lui que le prix fut adjugé: & il paroît qu'il eut le vœu de toute la Cour. Il faut bien que la partialité n'eût aucune part à ce jugement; puiſque Louis de Beauvau, qui étoit un des Compétiteurs, convient que Ferri avoit rompu quatre lances, au lieu de trois qu'on en demandoit,

L'une après l'autre en rompit quatre au fort.

& il ajoute que ce jugement fut reçu avec un applaudiſſement général. La Paſtourelle, enchantée d'avoir à couronner un vainqueur, qui réuniſſoit le mérite de la valeur à celui de la plus haute naiſſance, s'avance pour lui donner le prix. Le Prince ne le reçut que pour lui en faire préſent; car, ſuivant les *loix* de la Chevalerie & des Tournois, le prix, quand c'*étoit* un bijou, devoit orner la tête de la dame ou de la demoiſelle, dont le vainqueur s'étoit déclaré le ſervant. A ce motif de galanterie, il s'en joignoit un de politeſſe dans la circonſtance préſente. Toute l'aſſemblée retentit de ces cris de joie, *Lorraine Pregny*, Lorraine a le prix. Il danſa avec la Bergère, qui dès ce moment fut regardée comme ſa dame, quoique vraiſemblablement il eut déjà la ſienne; car on ſait qu'il étoit de l'eſſence de la Chevalerie d'aimer & de ſervir Dieu, & ſa dame. Après le bal, la Bergère s'en retourna avec ſes deux Paſtouraux & tout ſon cortége à

Digitized by Google

l'appartement de Louis de Beauvau, où l'on ſervit une collation qui conſiſtoit preſque toute en vin & en viande; car ces robuſtes Chevaliers qui paſſoient leur vie dans les combats, à la chaſſe, aux tournois, n'avoient point encore imaginé ces brillantes collations qui échauffent ſans nourrir. TOURNOIS.

Puis menerent les ſerviteurs loyaulx,
En ma chambre leur maitreſſe; me ſemble
Que vin y ot & viande à monceaux,
Dont ils firent très-bonne chiere enſemble.

Le Roi envoya du vin & des épices, qui ne contribuèrent pas peu à entretenir la gaieté des convives. Le jour les ſurprit dans cette yvreſſe de joie que tant de cauſes avoient excitée: mais en venant éclairer leurs plaiſirs, il fut comme le ſignal de leur ſéparation. Le tournois, la danſe, la collation étant finis, il fallut ſe réſoudre à partir. Alors les dames & les demoiſelles que la pompe du ſpectacle avoit attirées de toutes parts, firent éclater les regrets les plus vifs, car comme dit l'Auteur dans ſon ſtyle naïf,

De toute la confine
Dames y ot & aſſes demoiſelles
Jeunes, gentes, gracieuſes & belles
A qui grévoit bien au cuer le départ,
Penſez s'aucuns devoient être rebelles
A les accompagner de toutes parts?
En Avignon, en Arle, à Carpentras!
Le lendemain entr'elles s'en alloient,
Les uns diſans de gracieux fatras,
Et les autres d'autre part ſe galoient.
Aucuns auſſi d'amourettes parloient;
Tant de Sallon, que d'Aix, que de Marſeille
Il en y ot, que ce fut grand merveille;
Et de Veniſſe (1) une grand quantité,
De Languedoc que pas n'ai récité,
De Monpellier tout le plus; & de Nimes,
Dont puis vinrent, ſi court en vérité,
Des dits bien faits, rimes & léonines.

(1) *Veniſſe* pour *Comtat Venaiſſin.*

TOURNOIS.

En effet rien n'étoit plus propre à fournir matière à des bons mots, à des chanſons, que ces brillantes cohuës, animées par le ſpectacle d'un Tournois, par le vin, la joie, la danſe, la liberté, & par l'eſprit de Chevalerie. Auſſi ſe ſéparoit-on avec des regrets que l'Auteur peindra bien plus agréablement que nous, dans ſon ſtyle ſuranné.

Maint doux regret, & gracieux ſoupir
Là veïſſiez de ces doux cueurs ſaillir,
Quant il falloit telle joye guerpir,
Et delaiſſer; dont je vis cuer faillir,
Au dire adieu, de grand doleur & d'ire.

Ici finit le poëme : quoiqu'il ſoit traité avec tout le talent & le goût, que l'art encore naiſſant de la poéſie permettoit de montrer dans ce ſiècle ignorant, Louis de Beauvau termine ſon ouvrage en franc & loyal Chevalier, qui ne met pas à ſes productions plus d'importance qu'elles n'en méritent, & qui connoît mieux la véritable gloire que les prétentions de la vanité.

Pardonnez-moi s'il y a que redire
En ce livret, lequel je vous envoie;
Meilleur l'avriez ſe meilleur je l'avoie.

FIN.

Mſſ. de la Bibliotheque du Roi, parmi celle de M. de Colbert.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

NOMS DES CHEVALIERS FRANÇOIS

Qui eurent part à la Conquête de Naples ſous Charles I. (1)

Agout d'Agout, Agout Pontevez, & Amiel d'Agout, Seigneur de Curbans, obtinrent, en récompenſe de leurs ſervices, des terres en Sicile & dans le Royaume de Naples; mais ils n'y laiſſerent point de poſtérité.

Aimini, Bertrand D'-d'Avignon.

Alleman, *Allemanus* Pierre d'.

Aguillon, *Agulloni* (Raymond d') d'Avignon, étoit Bailli de Toulon en 1310.

Alberti ou Albert d'Aix. N. Alberti *miles & theſaurarius comitatus Provincie & Forcalquerii*, il exerçoit encore cette charge en 1310. Je n'ai pas de preuve qu'il ait été à Naples, quoiqu'il ſoit nommé dans les archives de cette ville

Alnet (Jean d'), Juſticier & Maréchal du Royaume.

Alverne, Louis d', *de Alvernia*, Maréchal en Toſcane,

Amirat, *dñus Amiratus*, & enſuite en 1310, Hugues d'Amirat, natif de St. Maximin, avec la qualification de Gendarme, *armiger*.

Arangur, Michel, d'.

Arbaud, Barthelemi, il en eſt parlé dans une charte de 1331, dans laquelle il eſt fait mention de quelques perſonnes d'Aix, ſans qualification.

Ardicourt, Euſtache d'.

Archis, Boëmond d', je trouve auſſi Jean d'Anchis en 1290 (2).

---

(1) Ces noms ſont tous tirés des Archives de Naples, à l'exception d'un très-petit nombre que nous ferons remarquer; nous remarquerons auſſi ceux qui ne ſont point accompagnés de la qualification de *Miles* ou de Chevalier.

(2) Je ne connois point de Famille de ce nom; mais je crois devoir rapporter la Charte ſuivante, qui répandra peut-être des lumieres ſur la Nobleſſe du pays où ſont ſitués les Fiefs, dont il eſt parlé dans cet acte que j'ai copié à Naples ſur les regiſtres de Charles II. Reg. 1303, fol. 207.

Carolus, &c. manifeſtum facimus, &c. quod Druetus de Anchis, filius quondam Joannis de Anchis, militis, fidelis noſter, preſente Raynaldo de Cligneto, milite, confeſſus fuit ſibi competere jus in infra ſcriptis bonis, ſitis in diverſis terris, in regno Francie, videlicet jus quod habet in feudo Valliſuneni, quod feudum tenet in homagio à Simoneto de Mani,

Arlatan, Jean d', natif d'Arles en 1335.

Artois, Mathilde, fille du Comte Robert, prenoit la qualité de Dame de Salins & de Palatine de Bourgogne.

Barras de Barras. Je trouve auſſi Raymond de Barras, Maréchal de Provence en 1327.

Baume, Bertrand de la.

Baumont, Geoffroi de. Charles I l'envoya en France en qualité d'Ambaſſadeur pour demander du ſecours à ſon frere Louis IX, & le fit enſuite ſon grand Chancelier. Je trouve auſſi en 1267, Gilles de Beaumont, Vicaire-général & Amiral de Sicile.

Bauteville, Arnaud de. *De Bautavillâ.*

Baux, Bertrand (de). Cette maiſon qui s'allia aux Rois de Naples, & dont nous avons ſouvent occaſion de parler dans l'hiſtoire, occupa les premieres charges du Royaume, & poſſeda les plus grands fiefs.

Belloi, Nicolas, Châtelain de Couſance.

Bellovedere, peut-être *Beauvoir* Thomas & Simon de.

Beauvau, René de. Ste Marthe & pluſieurs Hiſtoriens françois le nomment *parmi les* principaux Capitaines, qui accompagnerent Charles d'Anjou. C'eſt peut être le même qu'Angelo di Coſtanzo appellé *de Belve.*

Beuïl, Jean de. Maiſon d'Anjou, il en eſt parlé dans le t. 5. du recueil de Duchêne.

Blacas d'Aups, Pierre, Commandant de Salerne ſous Charles II.

Bordeil, *Droco de.*

Boulogne (le Comte de), vraiſemblablement Gui, frere du Comte d'Artois.

Briene, Hugues de.

Bruyeres, Adam de. Il repaſſa en France, abandonnant les fiefs que le Roi lui avoit donnés dans ſes Etats.

Beauvilliers, Jean, *de Bodivillerio*, Maître d'Hôtel de la *Reine de* Naples, ſous le *Roi Robert.*

Buc (de). *Goffridus de Bucco, de aquis apothecarius, cumbellanus, & fami-*

armigero; item jus quod habet in terrâ de Vernay, pro quâ tenet à dominâ de Saroyli & a dño Taupino de Devernay: item jus quod habet in medietate ruge de monte Molini, pro quo tenet ab Hugone de Merlay, milite; item jus quod habet in terrâ de Anchis, pro quâ tenet a Joanne de Voſall. Item jus quod habet in terrâ de Gamboris, & in tertia parte nemoris de Cormerii. Item jus quod habet in nemore quod eſt prope Vallebrunâ pro quâ tenet à dño de Caprosâ. Datum Neap. die penultimo Junii 11 Indict. die XXX. ann. dñi Mcccxv.

Digitized by Google

liaris Regis Roberti, habet a Rege, titulo donationis, duas notarias in Provinciâ en 1332.

Cabanes, (Raymond de) de Cavaillon: ſon nom devint fameux par la cataſtrophe de la Catanoiſe, comme on peut le voir dans l'hiſtoire ſous le regne de Jeanne I.

Candole, Raymond, de Marſeille.

Caſtellane, (Reforſiat de) Commandant de la Baſilicate & de la Bruzze.

Clairac, Jean, *de Clariaco*, fut envoyé en France par Charles I, pour lever des troupes avec la permiſſion du Roi.

Clignet, François & Raynaud de. Celui-ci fut Sénéchal du Palais ſous Charles II.

Champlin, *Guillelmus dictus Champlinus Gallicus ſcutifer.* Il vendit à Guillaume de Boſc, étant tous deux à Naples, la terre de St Farian, ſituée dans la Châtellenie de Gallardon, au Comté de Chartres, ſous le regne de Charles II.

Coligni, Guillaume de.

Couci, Thomas, ſuivant Guill. de Nangis.

Courtenai. La branche de cette maiſon qui s'établit à Naples, y devint très-puiſſante. Philippe de Flandre, épouſa Mathilde de Courtenai, Comteſſe de Chietti.

Damas, *pardus Dalmatius, miles.* Il y a toute apparence qu'il alla ſervir à Naples après le mariage de Marguerite de Bourgogne avec Charles I.

Etienne, Pierre, armé Chevalier à Aix en 1307, étoit de Lambeſc.

Feraud de Torames (Gilbert de), de la maiſon de Glandevès, Gentilhomme d'honneur de Charles II en 1303.

Flotte, Raymond, Commandant d'Agnani en 1333.

Fontaines (des), *Cornutus de Fontanis*, chargé par le Roi de France & le Comte de Valois, d'accompagner à Naples la Ducheſſe de Calabre.

Gaubert, Boniface de.

Gallard de Piez, Jean & Hugues. On trouve auſſi Raynaud de Gallard, Chevalier François, qui fut pris avec le Prince de Salerne en 1284.

Graſſe, Raymbaud de, commandant une compagnie.

Grimaldi, Gabriel, Jacques & Raynier. Celui-ci, natif de Gênes, étoit Amiral de France ſous Charles II. *Miles de Janud regni Franciæ ammiratus.*

Grolai, Rodolfe & Pierre. Ce dernier commandoit au château de Melfi.

Guines, Henri, Ambaſſadeur de Charles I à Veniſe.

Guido Guidonis, miles. De Cavaillon. *Seneſcallus hoſpitii ſancie conſortis Roberti Regis en* 1341.

Laïa (de), Jean & Philippe, du dioceſe de Tournai.

Landricour, Geoffroi.

Larat, Diego de, grand Chambellan du Roi Robert.

Laval, Gui de.

Ligni, Geoffroi, Seigneur de Ligni en Anjou.

Marqueſan, Daniel, de Nice. *Miles, & feudatarius Roberti Regis.*

Mirepoix, Jean de Levis de, Commandant d'une place en Calabre. Ce Jean étoit différent du Maréchal dont nous parlons dans l'hiſtoire.

Montmorenci, Maïan; on peut voir ce que nous en diſons dans l'hiſtoire.

Mondoville, Nicolas, il commandoit le château de l'Œuf en 1330.

Monteil, Bertrand de. *De Montiliis*, vraiſemblablement de la maiſon d'Adhémar.

Montolieu, de Montolieu de Marſeille, Chambellan de Charles II.

Motte, Simonet de la, *miles Gallicus.*

Neëlle, Jean de, fils du Comte de Soiſſons.

Noyels, Jean, envoyé en Albanie pour prendre poſſeſſion du Royaume, que les trois Ordres avoient déféré à Charles I en 1270.

Narbonne, Bertrand. On trouve enſuite, mais plus tard, Aymeric de Narbonne, Capitaine-Général des Guelphes en Toſcane, homme d'un mérite rare, dit Villani.

Orléans, Henri & Erbert, qui étoit Vice-commandant en Sicile en 1272.

Pontevès, Hugues & Fouques de.

Prunelé, Guillaume, nommé dans les Hiſtoriens françois.

Puget, Bertrand du.

Raymond, *Bertrandus, Raymondus, eques.*

Raymond (de), Bernard, *Bernardus, Raymundi vallictus & familiaris Regis Caroli ſecundi.*

Raymond (de), Gilles, *Docteur* en Droit, Ambaſſadeur de Charles II auprès du Pape Clément V. *Juriſperitus, nuncius, & procurator Regis Caroli II ad Clementem Papam V.*

Roque, *Mangia de Roccâ*, d'Angers.

Riquerii, de Nice.

Sabran, Elzear, le premier de ſa

maiſon qui paſſa à Naples, avec Ermengaud ſon fils. Cette maiſon y poſſéda de grandes charges & de grandes terres.

St-Amand de Marſeille, Berenger & Alſant de, ſans qualification.

St-Aignan Luc de, Vice-juſticier du Royaume de Sicile.

Saucey, Jean de, *de Sauceyo.*

Saltay, Gilbert de.

Severac (de), Gui, *de Severiaco.*

Sulli, Odon & Guillaume de.

Simeonis, Gauthier, *inter armigeros Provinciales & Nobiles.*

Simiane, Bertrand Raymbaud de. Charles I lui fit payer en 1272, encore près de huit mille francs pour reſte de ſes appointemens.

Til (de), *de Tilio*, Robert.

Toucy (de), Odon & Anſelme. Odon eſt qualifié couſin du Roi, & Grand-Juſticier du Royaume. Adam ſon fils fut Grand-Chancelier. Le nom en latin eſt de *Tuzziaco.*

Tremblai (le Vicomte de), Jean.

Tremecour, Guillaume de.

Vaulx (de), Drogon & Guillaume, *Gallicus.*

Vaudemont, Henri de, député de Charles I, aux Etats-Généraux, aſſemblés à Paris en 1276, étoit d'une branche cadette de la maiſon de Lorraine.

Vendôme, Bouchard de, Comte de Lavardin & de Montoir.

Villeneuve, Raynaud de, prend la qualité de Chapelain de Charles I, & de Chancelier de l'Empire Romain.

Villeneuve, Pons, Commandant d'Aquila en 1469.

= Hugon, Commandant de Brindes en 1278.

Vintimille, Henri & Simon: on peut voir ce que nous en diſons dans l'hiſtoire.

Le Voyer, Pierre, Seigneur de Paulmy; les Hiſtoriens françois font mention de lui, en parlant des Gentilshommes qui accompagnerent Charles I à la conquête de Naples.

J'ai ſupprimé les noms d'un grand nombre de Familles, qui de l'aveu des perſonnes les plus verſées dans la connoiſſance de la Nobleſſe, ſont éteintes. J'en ai vraiſemblablement oublié beaucoup d'autres, que j'aurois pris, ſi j'avois connu plus particuliérement la Nobleſſe des différentes provinces qui fournirent des ſecours aux Comtes de Provence, Rois de Naples. D'ailleurs les noms ſont quelquefois ſi défigurés qu'il eſt difficile

Digitized by Google

de les reconnoître. Le ſuivant, par exemple, appartient à quelque Maiſon, qui, quand même elle ſeroit éteinte, devroit être connue. Cependant les perſonnes qui s'occupent le plus de Généalogies, n'en ont aucune connoiſſance. Elle s'appelloit en latin *Miliaco*. Une preuve qu'elle devoit être conſidérable, au milieu du XIIIe ſiécle, c'eſt que Geoffroi de *Miliaco* avoit épouſé Marguerite de Courtenai. Il ſemble qu'il étoit d'Angers ; car Hugues de *Miliac*, Seigneur d'Airole, *Airolæ*, étoit Commandant de cette ville, & mourut ſans enfans en 1274, ou environ ; j'ai trouvé auſſi Philippine de *Miliac*, femme de Philippe de Flandres. Les perſonnes qui font une étude particuliere de l'ancienne Nobleſſe, auroient fait dans les archives de Naples, plus de découvertes que moi, qui ne me ſuis attaché qu'aux faits, & à remarquer les anciennes Maiſons de Provence, dont il eſt parlé dans les Chartes.

Digitized by Google

PREUVES

DE L'HISTOIRE DE PROVENCE.

CHARTES.

I.

Hommage rendu à Alphonſe, Roi d'Arragon, Comte de Provence, par Boniface de Caſtellane.

In Dei nomine. Pateat omnibus preſentibus atque futuris quod Bonifacius de Caſtellanâ, prehabitis cum Dño Ildefonſo Rege Aragonie, diverſis controverſis & inimicitiis; dum Dñus eſſet in Graſsâ, veniens ante ſui preſentiam, multis baronibus ibi aſtantibus, miſit ſe ipſum in poſſe Dñi Regis, & ſuum tactis ſacroſanctis evangeliis corporaliter juravit mandamentum. Poſtea fecit hominium, & ſacramentum fidelitatis Dño Ildefonſo Regi Aragonie & filio ſuo Amfoſio comiti Provincie, ſicuti alii Barones Dño ſuo facere tenentur, & conceſſit ei omne Dominium, quod ipſe & anteceſſores ſui ſuper ipſum & ſuper ſuos habent & habere debent, & unquam habuerunt. Itaque Dñus Rex per ſe per ſuos finivit atque dimiſit predicto Bonifacio & ſuis omnes querelas, quas ipſe vel homines ſui de illo vel de hominibus ſuis occaſione guerre habebant vel habere poterant uſque in hunc diem. Pretereà concedit & laudat in perpetuum Dñus Rex Ildefonſus Aragonie, comes Barchinonie & Marchio-Provincie, & filius ſuus Amfoſius comes Provincie predicto Bonifacio & ſuis hec omnia, que Boniſacius habebat & poſſidebat vel homines ſui per eum, eâ die quâ Dominus Rex Rodanum tranſivit & venit in obſidione Caſtellane, ſive eſſent paterna vel materna bona; ſive etiam aliunde eſſent aquiſita: etiam reddit ei caſtrum de Salernis ipſe & filius ſuus comes Provincie cum omnibus pertinentiis ſuis, ſalvo dominio, quod ibi habet vel habere debet, & laudat ac finit ei quidquid juris ullomodo ibi haber, & etiam

Octobre 1189. Tour du Tréſ. 81. quarré, 28 liaſſ. 1. piece.

Digitized by Google

si Blacacius vel sui, *jure pignoris vel alio ibi poterat demandare. *Ita quod* nec Blacacius nec alter pro eo de facto de Salernis audiretur in curiâ. *Preterea* promittit illi Dñus Rex, quod faciat ei dari & reddi totum jus quod ipse & sui debent habere in toto honore de Mosteriis, & faciat dividi secundum rationem, & partem suam servari sicuti bonus Dominus debet facere bono Baroni & fideli suo. Adhuc etiam laudat & concedit ei *ipse* & comes Provincie castrum de Coms cum omnibus pertinentiis *suis sicuti eum* habet vel habere debet salvo jure & dominio domini Regis. *Verumtamen* si fratres hospitalis Jerusalem, frater solum terre *de Coms*, *ullam movent contra Bonifacium questionem*, *vel ipse contra* eos, alter alteri respondeat in manu Archiepiscopi Ebredunensis vel episcopi de Senes, vel R. de Agolt, vel in manu Bertrandi de Baucio. Hec omnia prescripta laudat & concedit Dñus Rex, salvo in omnibus jure suo & fidelitate.

Actum hoc mense Octobris anno Dñi M. C. LXXXVIIII. Signum † Ildefonsi Regis Aragonie, comitis Barchinon. & Marchio Provinc. (1) Signum Anfosii comitis Provincie, Signum Petri Ebredun. archiep. Signum A. RR. Antp. episc. Raimundi de Agolt. Poncii de Cervaria. Bertrandi de Baucio. Teste Olivario. preposito de Barjols. episc. Maurelio de Senes. Cædelio Salvang denot. Einardo de Flayosc. Riambaldo de Grasiâ. R. de Celans. B. de Celans. Bonifacio d'Asperel. Vigo de Coms. R. Gralon. G. Gralon. G. Dalmas. Salvang Carnala. Einard Carnala. Julan. Rostangno de Flayosc. Ugone, Raimundo, Aigabela, B. D. Feron. commendatore de Ruâ.

II.

Exemptions & Franchises accordées par Raymond Berenger, Comte de Provence, aux Familles nobles de Brignole, qui pour prix de ces Franchises lui cèdent le Consulat de la Ville.

Septemb. 1221. Archiv. de Brignol.

In nomine Dñi. Anno incarnationis ejusdem MCCXXII die... 7bris certum sit presentibus & futuris, quod nos Raymundus Berengarius Dei gratiâ comes & Marchio Provincie & Forcalcherii, donamus & concedimus franchisiam & libertatem vobis militibus de Brinoniâ universis & singulis, & omnibus successoribus vestris in perpetuum; ita quòd de Albergâ de

(1) Tous les témoins nommés dans cette Charte, excepté les Evêques, mirent comme le Roi, une croix pour signature, ce qui prouve, que ni eux ni ce Prince ne savoient écrire.

sancto

ſancto Michaele, de parte ſcilicet quæ vobis pertinet & pertinere debet, eſtote liberi in perpetuum & ſoluti, & de omnibus quiſtis, adempris, talliis, & omnibus omnino exactionibus ſitis ſimiliter liberi & ſoluti; cum autem cavalcatas univerſitas villæ faciat, volumus & concedimus vobis, quod vos milites ipſas ad expenſas hominum faciatis, & de redemptionibus quæ pro cavalcatis darentur nobis, vos immunes & liberos facimus, tali conditione quod pretium redemptionis totum quantumcumque ſit, homines de Brinoniâ, non requiſitâ à vobis aliquâ parte nobis ſolvant.

Nos vero milites ſupradicti, conſules, & alii ſolvimus & defanparamus in perpetuum vobis Dño Raymundo Berengario comiti & Marchioni Provinciæ, & veſtris & vobis Dñæ Lombardæ, per nos & ſucceſſores noſtros conſulatum de Brinoniâ totum, cum omnibus pertinentiis ſuis ad conſulatum pertinentibus, ut eſt in bannis ſic modo St, & de juſtitiis & de omnibus aliis ad dictum conſulatum ſpectantibus, ita ſcilicet, quod poſſe noſtrum vobis relinquimus totum, & nos noſtroſque pariter inde diveſtimus; & vos & veſtros pariter inveſtimus, & numquam niſi de voluntate veſtrâ fuerit, qui conſulatum in villâ de Brinoniâ habere poſſit & debent, &c.

Ut autem omnia prædicta fideliter attendantur, nos R. Berengarius, comes Provincie, hoc juramus, & per nos & mandato noſtro Dña Lombarda, Raymundus Gaucelini, Bertrandus de Pugeto, Albeta & Guillelmus de Cotiniaco. Item juraverunt hoc idem attendere ex parte militum Raymundus Augerius, Hugo de Brinoniâ; Guillelmus Rocaſul, Guillelmus Bertrandus; Raymundus Carbonelli; Bertrandus Gaufridus; Berengarius Guido; Berengarius Cailla; J. de Brinoniâ; Fulco Olivarius; Hugo Ranols; Cavallonus, Guillelmus de Tollon; Gaufridus Guiraudus; Bertrandus de Roſeto; Puci Meïanus. Actum eſt hoc apud Brinoniam ante Altare beatæ Mariæ, &c.

III.

Hommage rendu à Raymon-Berenger, Comte de Provence, par Guillaume de Sabran, Comte de Forcalquier; & promeſſe entr'eux de ſe ſecourir mutuellement.

In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti. Anno ejuſdem ſecundum carnem MCCXXVIII. VII Kal. Febr. Nos Guill. comes Forcalquieri non vi, non metu, nec in aliquo circumventi &c proteſtantes in jure coram vobis

26 Janv. 1229. Tour du Tréſ. 8. quar. 28. liaſ. 3e piece.

Dño Raym. Bereng. comite & Marchione Provincie & comite Forcalcherii, ſicuti coram judice noſtro ordinario & Dño ad hoc nos teneri, facimus vobis homagium pro totâ terrâ noſtrâ, quam habemus vel poſſidemus, vel habituri vel poſſeſſuri ſumus, vel quaſi vel alius nomine noſtro infrà comitatûs Forcalcherii terminos in civitatibus, caſtris, villis & municipiis, & pro omnibus ſupradictis, que à vobis habemus vel poſſidemus vel quaſi vel habituri ſumus vel poſſeſſuri &c promittimus corporaliter, preſtito Sacramento, quod homagium & fidelitatem ad noſtros... exinde volumus in perpetuum.... Ita ſcilicet ut omnes ſucceſſores noſtri teneantur vobis & ſucceſſoribus veſtris, ſub formâ ſubſcriptâ homagium preſtare & fidem obſervare, promittendo bonâ fide, per ſtipulationem vobis predicto Dño comiti Provincie & Forcalcherii, quod nos in pace & in guerrâ perſonam veſtram &c contra omnes homines fideliter cuſtodiemus. Quod ſi, quod abſit condemnimus vel negligimus, abſolvimus hic ab omni homagio & fidelitate nobis promiſsâ omnes homines de Pertuſio, & P. & Guill. Jordanum fratres, & Guill. & Raïbaud. de Villamuris hic preſentes, & B. fratrem eorum, volentes & mandantes ut omnes homines de Pertuſio à XIV annis ſuperius, vobis predicto Dño comiti Provincie & Forcalcherii, jurent & homagium faciant tali pacto, ut ſi nos vel noſtri, aliquo tempore, contra vos vel veſtros, in aliquo de predictis, eſſemus rebelles, vel contrà veniremus, niſi ſupradictum eſt, illud emendaremus, ſicut expreſſum eſt ſuperiùs, vobis & veſtris ſucceſſoribus predicti milites & homines ex fidelitate promiſsâ, à nobis abſoluti, vobis ſæpe dicto Dño R. Berengario comiti & Marchioni Provincie & comiti Forcalcherii & veſtris ſucceſſoribus in perpetuum de fidelitate & homagio ſicut Dño teneantur. Et nos Raib. & Guill. de Villamuris, fratres preſentes, à vobis Dño Guill. comite Forcalcherii, dictam abſolutionem recipientes, vobis Dño R. Bereng. comes & Marchio Provincie & comes Forcalcherii, mànutactis ſacroſanctis Dei evangeliis, jurantes nos omnia ſupradicta perpetuo tenere & inviolabiliter obſervare, homagium & fidelitatem vobis facimus, per nos & noſtros vobis per ſtipulationem promittimus, quod ſi dictus Dñus Guill. comes Forcalcherii vobis rebellis eſſet vel ſui, vel contra vos veniret in aliquo vel veſtros & de cetero modo infrà quadraginta dies illud non emendaret, nos & noſtri, vobis & veſtris, ſicut Dño perpetuo, tenebimur in omni fidelitate, ſicut melius & plenius à vobis poteſt intelligi vel excogitari, ad veſtrum commodum & utilitatem. Et nos R. Bereng.

Digitized by Google

comes Prov. &c. vobis ſæpè dicto Guill. comiti Forcalcher. promittimus bonâ fide, quod nos perſonam veſtram, & terram & homines, & res, & omnia jura, veſtra que habetis & tenetis, & tenere & habere debetis, vel habituri eſtis, ſemper contra óem hominem, qui vos injuſte inquietaret in pace & in guerrâ, ſicut noſtrum fidelem, ſalvabimus & defendemus. Sciendum tamen quod nos ſæpedicti Provincie & Forcalcherii comites diviſionem commitatûs Forcalcher. inter nos factam prius per bone memorie B. Aquenſem quondam archiepiſcopum, & R. de Baucio, & Juſtacium W de Cotiniaco & R. de Dalphinoi, Gaufridetum de Tritis &c. in ſuâ volumus firmitate perpetuò permanere. Actum Aquis in caſtello Dñi comitis. Teſtes vocati & rogati Dñus R. Aquenſis archiep. Dñus Roſtagnus Regienſis epiſcopus... & ego Magiſter Gualterius prefati Dñi comitis Prov. & Forcalq. notarius, qui mandato utriuſque partis preſens inſtrumentum confeci & ſcripſi, & ſigillo dicti Dñi comitis ſigillavi.

IV.

Serment de fidélité prêté par les Habitans d'Arles, au Vicaire de l'Empire.

Noverint univerſi quod anno Dñi MCCXXXVIII pridie non. xbris. Nobilis Vir Berardus comes Laureti, & Vicarius Dñi imperatoris in regno Arelatenſi & Viennenſi, convocato ad ſonum campane & preconis more ſolito, parlamento, propoſuit in ipſo parlamento & requiſivit ab univerſis & ſingulis civibus Arelatenſibus fidelitatis juramentum pro Dño imperatore ſibi preſtari. Adque Dnus J. Dei gratiâ ste Arelatenſis eccleſie Archiep. reſpondit dicens, quod cum ipſe ſit medium inter Dnum imperatorem & ipſos, quia tenet Arelatem à Dno imperatore, quod ipſi Arelatenſes ad hoc non tenebantur. Verumtamen ſalvo & retento jure Arelatenſis eccleſie, nunc & in poſterum, & libertate ſeu franquiſiâ militum & proborum hominum Arelatenſium, voluit & conceſſit eiſdem Arelatenſibus, ut de gratiâ & honore ac reverentiâ preſtarent dicto vicario juramentum; & ad hoc populus qui erat in parlamento reſpondit ita fiat. Quibus dictis & peractis ipſe populus preſtitit juramentum ut predictum eſt.

4 Déc. 1238. Archev. d'Arles, Livr. noir, fol. 122.

Actum eſt hoc in curiâ dicti Dni Archiepiſcopi Arelatenſis ubi tenetur parlamentum. Teſtes interfuerunt Dni B. Avenionenſis. B. Maſſilienſis & G. Aptenſis epiſcopi; B. Archidiaconus, & Nicolaus canonicus Arela-

Digitized by Google

tenſis. Bertrandus Abrivatus, Guill. Raymundus de Avinione, G. *Bonus* filius; P. Fulco, Poncius Gallardus, & Guill. Miramars Arelatenſes & multi alii; & ego Raymundus Simeon Dni Imperatoris notarius in regno Arelatenſi & Viennenſi interfui.

V.

Serment de fidélité prêté à l'Archevêque d'Arles, par le Podeſtat de la Ville.

5 Mars 1248. Archev. d'Arles. L. noir, fol. 104. v°.

Anno ab incarnatione Domini MCCXLVII tertio nonas marcii, *ego* Albertus de Lavaniâ, electus Poteſtas Arelatis, juro vobis Dno Dei grââ ste Arelatenſis eccleſie Archiepiſcopo, quod vobis ero fidelis toto tempore mei regiminis, ab hâc die uſque ad primum diem martis, poſt proximum feſtum Paſche, & à die martis prædictâ in annum continuum & completum, ſalvabo & defendam perſonam veſtram, & perſonam canonicorum vobis obedientium; & res & poſſeſſiones, & jura & privilegia, immunitates, franchiſias, libertates & immunitates militum, & proborum hominum de Arelate; domos religioſas, clericos & perſonas eccleſiaſticas, & eorum franchiſias, libertates, immunitates, predicta omnia vobis ſervaturum ſub virtute preſtiti Sacramenti promitto. Hereticos Valdenſes, & alios contra fidem catholicam & apoſtolicam inſultantes, quocumque nomine cenſeantur, & eorum credentes, receptatores, benefactores, conſiliarios, defenſores, ad mandatum veſtrum & eccleſie Arelatenſis fideliter exterminabo.

Venditiones factas de bonis hereticorum à vobis & communi Arelatenſi, ratas atque firmas tenebo. Cartam conſulatus, & quod continetur *in eâ*, bonâ fide ſervabo. Capita miſteriorum, & capitula ipſorum *capitum*, & alia à vobis eiſdem conceſſa & concedenda, quandiù ipſa capita erunt, vobis fideles & obedientes bonâ fide rata & incommota ſervabo. Societatem factam inter Arelatenſes, Maſſilienſes & Avinionenſes, & Dnum Bertrandum de Baucio, & omnia capitula, que in inſtrumentis ipſius ſocietatis continentur, ſervabo rata & incommota bonâ fide. Jus & juſtitiam cuilibet reddam ſine perſonarum acceptione. Predicta omnia & ſingula ad veſtrum bonum intellectum ſervabo & tenebo. Sic me Deus adjuvet, & hec ſancta Dei evangelia à me corporaliter manu tacta. Acta fuerunt hec in palatio Dni Archiepiſcopi ubi conſuetum eſt parlamentum congregari &c.

Digitized by Google

V I.

Charles I d'Anjou, Comte de Provence, reçoit de Raymond de Baux, Prince d'Orange, la ceſſion du Royaume d'Arles, que l'Empereur Frédéric II avoit donné à Guillaume de Baux, pere de Raymond, le 2 Janvier 1215.

In nomine ste & individue Trinitatis, amen. Noverint univerſi preſentes pariter & futuri, cartam publicam inſpecturi, quod ann. Dni MCCLVII IX kal. 7bris nos Raymundus de Baucio, Princeps Auraïce, filius quondam Dni Guillelmi de Baucio, Principis Auraïce & dne Ermengarde uxoris ejuſdem Guillelmi, attendentes & cognoſcentes in veritate, quod jura regni Vienne & Arelatis melius poſſunt tueri & defendi per vos Dnum Carolum filium Regis Francorum Andegav. Provincie & Forcalq. comitem, & Marchionem Provincie, attendentes etiam quod per vos pax & juſtitia in dicto regno ſervari poteſt præ ceteris ad honorem Dei & catholice fidei exaltationem... Donamus predicto dno Carolo preſenti & recipienti, & veſtris heredibus quidquid juris habemus vel habere debemus in regno predicto Vienne & Arelatis ex donatione, collatione ſeu conceſſione olim factâ predicto Dno Guillelmo quondam Patri noſtro à ſereniſſimo Dno Frederico quondam Romanorum Rege & Sicilie &c. 24 Août 1257. Arch. d'Aix, reg. 23, parv reg. arm. c. cap. 8. f. 97.

Actum Auraïce in caſtro predicti Dni Raymundi de Baucio in camerâ ſuperiori in quâ eſt fornellus; preſentibus teſtibus ad hoc vocatis, Nobilibus viris Dno Barralo de Baucio Dno Baucii; Dno Guillelmo de Bellomonte, militibus &c.

V I I.

Noms de pluſieurs Gentilshommes François, poſſédans des Fiefs dans la terre d'Otrante, en Pouille.

Eodem ibidem ſcriptum eſt eidem Juſticiario, &c. Noverit devotio veſtra quod nos recepimus litteras veſtras que mictebantur domino patri noſtro, continentes, quod auctoritate mandati ejuſdem domini patris noſtri, vobis inde directi ſubſcriptis baronibus & pheudatariis, in decreta vobis provincia, terram ex dono tenentibus Regie Majeſtati, ſub ammiſſione omnium bonorum, que tenent ex parte Culminis Regii expreſſe mandaſtis, & per certos Commiſſarios veſtros mandari feciſtis, ut omni mora, & Septemb. 1269. Arch. de Napl. reg. 1268, o. fol. 58.

Digitized by Google

impedimento ſublatis, ſic facerent, & procurarent, quod Quarto *decimo* die Menſis Januarii proximo preterito, cum omnibus que ad Militarem pertinent apparatum, juxta tenorem predicti Mandati Regii in ſancto Germano vel Aquino ſe infallibiliter preſentarent, facturos & exequturos totaliter, juſſa predicti domini patris noſtri, quorum baronum & phedatariorum nomina ſunt hec. Platella miles, Aymericus *Alamanus* miles, Iſardo Galardus miles, Iſardo de Semarro *miles*, Drogo de Vallibus miles, Nicolaus Bodloctus miles; Staynus miles, Naſo *miles*, Theodiſcus miles, Iſardo Garſias miles, Garſias miles, dominus Ammiratus, *Iſardo* Bedloctus miles, Thomaſius de Belvedere miles, Goffridus de Syon miles, Goffridus Boveth, Bomers per miles, Petrus de Breteno miles, Johannes de Tillio miles, Americus de Montedracone, Raullus de Bellere miles, Guillelmus Brunellus miles, Symon Belvedere miles, Ginardus miles, Giloctus frater ejus, comes Breynne & Licii, comes Vallimonte, Guido de Sellis miles, Petrus de Bugoth miles, Caſtellanus Caſtri Melfie, dominus Thomaſius de Brueriis, dominus Oddo de Soliaco, & dominus Mareſcallus: de quarum licterarum receptione, & ſignificatione predicta vobis remictimus litteras reſponſales. Datum Melfie ann. Dni MCCLXVIIII &c.

VIII.

Charles I révoque toutes les conceſſions faites par l'Empereur Frédéric, après ſa dépoſition au Concile de Lyon, & par ſes deux fils, Conrad & Mainfroi, dans le Royaume de Naples.

13 Juin 1270. Archiv. de Napl. reg. 1271. c. ac. fol. 41.

Scriptum eſt eidem ſecreto. Cum volumus, ut omnes donationes conceſſiones factas per quondam Fredericum olim Romanorum *Imperatorem*, poſtquam in Lugdunenſi concilio ſententiam depoſitionis excepit, Conradum, Manfridum & natos ejus, & officiales eorum, vel non factas per te ſeu per quoſcumque officiales noſtros, ad manus noſtre Curie revocari, fidelitati tue precipimus, quatenus de hiis diligenter inquiras; quaſcunque donationes, conceſſiones, & locationes factas inveneris per predictum Fredericum poſt depoſitionem ſuam, Conradum, & Manfridum natos ejus, & officiales eorum, nec per te ſeu per quoſcunque alios officiales noſtros, illas ad jus & proprietatem noſtre curie, protinus revocare procures, niſi forte ſint per noſtram excellentiam confirmate. De illis vero, quas te revocare contigerit, facias exinde fieri tria publica conſi-

Digitized by Google

milia inſtrumenta, continentia annuum redditum, & valorem, nomina & cognomina illorum à quibus ipſa revocaveris, quorum uno penes te retento, alium ad magiſtros rationales magne noſtre curie, & tertium ad noſtram curiam tranſmictatur. Datum Neapoli decimo tertio Junii XIII Indictionis.

I X.

Charles I ayant gardé le Comté de Hainaut, pour prix des ſervices qu'il avoit rendus à la Comteſſe de Flandres, quand il entreprit la délivrance de ſes deux fils priſonniers en Hollande, lui céda enſuite ce Comté pour le prix de cent ſoixante mille livres tournois, dont cette Charte porte quittance. (1)

22 Mai 1271. Archiv. de Napl. reg. 1271. B. fol. 109.

Scriptum eſt univerſis. Univerſitati veſtre volumus eſſe notum, quod cum illuſtris domina Margarita Flandrenſis & Hayonenſis comitiſſa, conſanguinea noſtra cariſſima, pro redemptione comitatûs Hayonenſis, quem in manus noſtras habuimus, & pro permutatione quam eidem comitiſſe de predicto fecimus comitatu, nobis olim in octies viginti milibus libris turonenſium, certis terminis ad ſolutionem dicte pecunie ſtatutis, exiterit obligata dicta comitiſſa, de totali ſummâ pecunie predictâ, ſtatutis ad hoc terminis, nobis ſatisfieret ad plenum; noſque de totali ſummâ pecunie ſupradictâ recognoſcentes, & profitentes expreſsè nobis ab eâdem comitiſsâ eſſe in bonâ & legali pecuniâ integraliter ſatisfactum; eamdem comitiſſam ac heredes & ſucceſſores ſuos & terras eorum, nec non fidejuſſores eorumdem, aut debitores pro eis conſtitutos, de predictâ pecunie ſummâ & omnibus aliis, que occaſione dicte pecunie poſſemus

(1) Marguerite, Comteſſe de Flandres, avoit eu de ſon mariage avec Guillaume de Dampierre trois fils, dont les deux ainés, Gui & Jean, furent faits priſonniers par le Comte de Hollande, au mois de Juillet 1253. Charles qui ſaiſiſſoit, avec ardeur, les occaſions de ſe ſignaler & d'agrandir ſes Etats, étoit allé à leur ſecours ſur la promeſſe que leur mere lui avoit faite de lui céder le Hainaut, s'il procuroit leur délivrance. Ayant rempli ſes engagemens, il ſe mit en poſſeſſion du Comté; mais il éprouva de la part de Marguerite & de ſes enfans des difficultés, qui auroient pu allumer, entr'eux & lui, une guerre dangereuſe. Heureuſement Louis IX termina ce différend au mois de Septembre 1256, en réglant que ſon frere Charles, au lieu du Hainaut, recevroit cent ſoixante mille livres tournois, qui vaudroient environ deux millions huit cent quatre-vingt mille livres de notre monnoie. C'eſt le dernier paiement de cette ſomme que Charles reçut par cette quittance.

Digitized by Google

petere, quietamus & quietos clamamus pro nobis & heredibus *noſtris*, & quietos eſſe ac liberos erga nos ac heredes noſtros in *perpetuum* nunciamus, volentes & concedentes, ut ſi que littere de predicti obligatione facientes aliquatenus mentionem deinceps invente fuerint, nullius ſint de cetero roboris nec etiam firmitatis. In cujus rei teſtimonium preſentes litteras ſigillo regie majeſtatis noſtre fecimus communiri. Datum ap. stum Gervaſium XXII Maii. XIV Indict. *regni noſtri anno* VII.

X.

Marguerite de Bourgogne, ſeconde femme de Charles I, étant enceinte, ce Prince lui permet de diſpoſer, par teſtament, d'une certaine ſomme, &c.

4 Janv. 1272. Archiv. de Napl. reg. 1269. B.

Karolus &c. Margaritæ Reginæ Sicilie cariſſimæ conſorti ſue vota gaudii & ſalutis. Dignum fore dignoſcitur & conſentaneum rationi ut omnes catholicam fidem ſervantes, & quod de ipſorum fine certitudo non habetur aliqua, de animabus ipſorum ſalubriter cogitent, ut in poſterum de debitis eorum remedium apud altiſſimum valeant obtinere. *Cum igitur* noſtra cupiat celſitudo, quod vos que tempora partus expectatis in proximo, de veſtræ ſalute anime ſollicite cogiteris : Ecce ad petitionem veſtram preſentium vobis tenore concedimus ac plenam tribuimus & liberam poteſtatem, quod teſtamentum condere de quantitate infraſcripta pecunie pro ſalute anime veſtre ac delictorum veſtrorum remedio ad veſtram voluntatem diſponere valeatis ; ac liceat vobis quibuſcunque perſonis volueritis, mille & quingentas libras turonenſium percipiendas, & *habendas* de camerâ noſtrâ, legare juxta noſtre beneplacitum voluntatis. *Volumus* inſuper & excellentie noſtre placet, quod capellam, cameram & jocalia veſtra, ſimiliter & cui, & quibus volueritis, legare *poſſitis* pro pretio videlicet aliarum quingentarum librarum turonenſium ; ita tamen quod iceat nobis & heredibus noſtris, illa redimere, ſi nobis & eiſdem placuerit heredibus pro pretio ſupradicto. Damus etiam & vobis plenam concedimus poteſtatem, quod de terrâ in quâ jure hereditario tam paterno quam materno, in partibus ultramontanis ſucceditis, monaſterio Ciſtercienſi in quo anteceſſores veſtri ſepelliri ſunt ſoliti ad valorem viginti librarum turonenſium, & monaſterio Ponteneacenſi ad valorem decem librarum, & monaſterio Monialium de loco Dei ad valorem aliarum decem librarum monete

Digitized by Google

monete predicte annuatim, pro anima vestrâ legare libere valeatis. Datum Neapoli IIII Januarii. Indict. XV.

XI.

Prétentions de Charles I sur le Poitou, après la mort d'Alphonse son frere, arrivée à Savone le 21 Août 1271.

Année 1271. Archiv. de Napl. reg. 1274. B. fol. 68.

Petitio Procuratorum Dni Regis Sicilie est quod possessio bonorum omnium que fuerunt quondam Alphonsi comitis Pictaviensis, & que possedit tempore mortis sue, assignentur procuratori Dni Regis & inducantur in possessionem ipsorum nomine ejusdem Regis Sicilie, eo quod ipse est proximior, cum attinuerit eidem Alphonso comiti in secundo gradu, qui gradus est primus inter transversales, nec invenitur alius ante eum. Nepotes enim attinent patruo & avunculo in tertio gradu.... Predicta autem petitio sumit vires per leges sive agatur interdicto, quorum bonorum ex testamento vel ab intestato, sive agatur ex beneficio ultime legis de edicto divi Adriani tollendo, sive etiam ageretur petitorio judicio petitionis hereditatis ad ipsas res, & ista etiam petitio adjuvatur per consuetudinem Francie, quando agitur ab aliquo, qui habet jus ad possessionem rerum possessarum à defuncto. Contra quam petitionem ex parte Regis Francie possessoris dictorum bonorum obicitur, quod cum felicis memorie Ludovicus Rex Francie, pater Dni Regis Sicilie donaverit comitatum Pictaviensem Alfonso quondam comiti Pictavienſi fratri quondam dicti Dni Regis, & idem comes decesserit, nullis ex corpore suo heredibus legitime descendentibus derelictis, comitatus ipse rediit & redire debuit ad Regem Francie, qui nunc est, ex consuetudine Francie, que est quod si Rex donat alicui comitatum, Baroniam, castrum, vel feudum aliquod, mortuo donatario, nullis legitimis liberis ex se descendentibus derelictis, res donata revertitur ad Regem donatorem, vel ad ejus heredem. Hec autem objectio multis considerationibus habitis non obstat; primò quia agenti possessorip non potest obici exceptio petitorii, que retardat missionem, &c.

Cette question est discutée assez au long, suivant les regles du Droit, avec beaucoup de citations & de raisons qu'il est inutile de rapporter. Cependant la Charte, quoique longue, n'est point entiere; le dernier feuillet est déchiré. Elle est de l'an 1272.

Digitized by Google

XII.

Etabliſſement d'une Colonie provençale à Lucera ou Nocera, dans la Pouille, & avantages que le Roi Charles I faiſoit aux Colons; avec les noms des Vigueries de Provence où ils devoient être pris.

20 Octob. 1272. Archiv. de Napl. 1274. B. fol. 78.

Scriptum eſt epiſcopo Siſturicenſi, Gaucherio de Roccâ, Philippo de Valenciâ, & Raynaldo de Curtoloco militibus, &c. Cum locum Luceriæ, in quo caſtrum noſtrum poſitum eſt, velimus novis habitatoribus habitari, & illis precipue quos ſcimus noſtri honoris & nominis zelatores, &c. &c. Fidelitati veſtre precipimus, quatenus in comitatu Forcalquerii & balivâ Dignenſi, focularia triginta eligere & invenire curetis; inducentes & hortantes eoſdem ex parte culminis noſtri, ut cum omnibus familiis eorum ad incolatum dicti loci debeant ſe transferre; inter quos ſint aliqui boni fabri, carpentatores, magiſtri lapidum, boni laboratores & ingematores. Nos eis, ut volumus promptiores ad conferendum ſe ad incolatum dicti loci ſe prebeant, immunitates concedimus, prout de ſingulis inferius continetur; videlicet quod dabuntur venientibus de Provinciâ cum uxoribus & familiis eorum de terris, eminate Maſſilienſes pro ſeminando frumento & ordeo, quadraginta quinque ad menſuram Maſſilie; de quibus quadraginta quinque eminatis ſeminabuntur anno quolibet triginta, & reliqué quindecim remanebunt pro ſeminando anno ſequenti. Item dabuntur eiſdem ſimiliter pro faciendis vineis & ortis, alie eminate tres; due videlicet ipſarum pro vineis faciendis, & reliqua una pro orto: que due eminate vinearum reddent per annum vini miliarolas ſexaginta ad menſuram Maſſilie: item aliis venientibus ſine uxoribus & familiis dabuntur eminate triginta, de quibus ſeminabuntur anno quolibet viginti, & reliqué decem remanebunt pro ſequenti anno: item dabuntur eiſdem venientibus ſine uxoribus & familiis alie eminate due pro faciendis vineis & hortis, & poſtquam uxores & familias habuerint, addentur eis pro ſeminando uſque ad eminatas quadraginta quinque, & pro faciendis vineis & ortis uſque ad eminatas tres, computatis aliis quas primò habuerunt; item omnes habebunt ligna ſicca pro uſibus eorum, & ligna viridia pro domibus conſtruendis de ne more Alberono, quod eſt de longo per duas leucas: item habebunt paſcua & aquam pro animalibus eorum liberè & ſecurè: item habebunt intra terram, bonam aquam de puteis, & extra ipſam terram, bonam aquam

Digitized by Google

de fluvio & fontibus : item locus ipſe eſt tutus, fortis, pulcher, & ſani aeris ; & quelibet eminata terre in eodem conſuevit reddere de frumento minas decem, & de ordeo minas decem generaliter : item omnes eximentur & erunt liberi à collectis & exactionibus perpetuo ; hoc ſalvo quod tranſactis decem annis quodlibet caput domûs ſolvet nobis in recognitionem hujus noſtre gratie tarenum unum ; & ipſa libertas durabit eis quandiù morabuntur ibidem, & erunt liberi de rebus quas ipſi poſſidebunt, de aliis vero rebus quas alibi poſſident ſolvent ſicut alii ſolvere tenentur. Item quod omnibus ipſis venientibus ad habitationem dicti loci, faciemus edificare domos ad expenſas curie noſtre ; quarum domorum quelibet erit longitudinis cannarum ſex, & amplitudinis in facie cannarum trium, & erunt coperte bonis tegulis : item faciemus donari cuilibet ipſorum pro faciendo campo ſeu Maſſariis, boves duos cum aratro, & toto apparatu ad arandum. Item faciemus ipſos duci & portari per mare à Provinciâ in regnum ſub naulo per curiam noſtram ſolvendo, & faciemus eis dari vitam ſuper mare, ſicut datur aliis marinariis : Item faciemus eis dari ex dono in primo anno frumentum neceſſarium pro victu eorum, videlicet pro quâlibet perſonâ eminas duodecim per ipſum annum. Item faciemus eis mutuari frumentum & ordeum pro ſemine pro eodem primo anno : item faciemus exhiberi cuilibet familie pro neceſſariis ſuis quinquaginta ſolidos turonenſes, primo anno tantùm.

Tractetis predicta cum eis & faciatis quod deferant arma eorum que habent in Provinciâ... & quibus elegeritis promittatis, quod predicta omnia, ſicut ſuperius ſunt expreſſa, ſervabimus, & faciemus inviolabiliter obſervari.

Nos ergo Iſnardo de Ponteves & Thoando militibus, de eligendis & mittendis triginta focularibus in ballivâ Draguignani..... & Arearum... Gregorio vicario Graſſe & Guillelmo Oliverii militibus, de eligendis focularibus viginti in vicariâ Nicie & Graſſe. In ballivâ de Teniers Petro Comeſtori militi & Raymundo Scriptori, de eligendis & mittendis aliis focularibus triginta. In ballivâ Aquenſi & Vicecomitatûs Maſſilie Petro sti Remigii, Alfanto de Taraſcone & Ricardo Ugolini de sto Remigio militibus de eligendis & mittendis aliis focularibus triginta in vicariâ Avinionenſi, Taraſconenſi, & Arelatenſi, ſimiliter petentes noſtras Litteras deſtinamus, & quia beneplaciti noſtri eſt, quod tam per nos quam per alios predictos fideles noſtros, uſque ad focularia centum & quadraginta pro habitatione dicti loci lucerie eligantur & mittantur ſicut ſuperiùs eſt diſtinctum, ecce ſenescallo fideli noſtro noſtris damus Litteris in mandatis,

Digitized by Google

ut illos quos tam vos, quàm predicti fideles nostri elegeritis, *usque ad* predictum numerum centum & quadraginta focularium cum familiis eorum à Provinciâ in regnum per mare duci faciat & portari. Nomina vero & cognomina omnium quos de predictis comitatu Forcalquerii & ballivâ Dignensi elegeritis & miseritis, cum numero personarum quas quilibet ipsorum in familiâ suâ habuerit distincte per Litteras vestras nostre celsitudini manderis. Volumus pretereà, quod omnes *illi* non sint *senes*, & sint fideles & de genere fidelium orti. Datum Fogie die XX *8bris III indict.* ann. Dni MCCLXXIII.

On trouve dans le même registre les noms des Colons, parmi lesquels il y avoit des Gentilshommes; ç'eût été trop long de les rapporter.

XIII.

Partage des terres de Mahaut, Comtesse de Nevers, femme d'Eudes de Bourgogne, entre ses trois gendres, dont l'un étoit Charles I d'Anjou, Roi de Naples.

15 Mai 1274. Archiv. de Napl. reg. B. fol. 46.

Carolus Dei gratiâ, &c. Romani Imperii in Tusciâ per sanctam Romanam Ecclesiam Vicarius Generalis, universis, &c. venerabiles & discreti Viri Magistri, Petrus Subdecanus Aurelianensis &c. in Franciâ procuratores nostri, nuper nobis, per suas Litteras, intimarunt, quod nobiles Viri R. Comes Nivernensis (1) Joannes de Cabilone ac dicti procuratores nostri, circa medietatem quadragesime proximo preterite, apud caritatem suprà ligerim... personaliter convenerunt, ubi memorato Joanne Baronias, *terras* & quedam alia bona, que fuerunt bone memorie Odonis comitis *Nivernensis* patris nostri, ac eorumdem Nobilium consortum, preter Nivernensem, Antisiodorensem & Tonoderensem (Tonerre) comitatus, *qui* jam divisi

(1) Mahaut de Nevers avoit eu trois filles d'Eudes, fils aîné de Hugues IV, Duc de Bourgogne: l'aînée, nommée Yolande, avoit épousé Robert III, Comte de Flandres; Marguerite, la cadette, étoit femme de Charles I, Comte de Provence & Roi de Naples; Alix, la troisieme, fut mariée à Jean de Châlon, fils de Hugues & d'Alix de Méranie, héritiere du Comté de Bourgogne: c'est donc par mégarde, que quelques Auteurs ont prétendu que Jean de Châlon avoit épousé Marguerite, Comtesse de Ferrete, à moins qu'il n'ait été marié deux fois. Nous avons plusieurs Chartes relatives au même partage, toutes tirées des Archives de la *Zecca* à Naples.

Digitized by Google

fuerant, dividente, ſicut dicti procuratores & nobiles condixerant in tres partes, dictus R. comes Nivernenſis primo unam de ipſis partibus videlicet Baroniam de Danzy & Dantreyn, dicti vero procuratores, preſente Balivo de Tonodoro & quam pluribus aliis amicis noſtris, aliam in quâ de monte mirabili in ptito de Aluye, de Toregneyo in Normaniâ, ac etiam de Brungereyo, quam Guido de Dampierâ, dum vixerit, debet tenere, & poſt modum ad nos pleno jure devolvi... terre conſiſtentes noſtro & ipſius conſortis nomine, diligenti ſuper hoc deliberatione prehabitâ, elegerunt, ceperunt ac etiam acceptarunt. Reliquâ tertiâ parte eidem Joanni de Cabilone conſortis ſue nomine remanente. Nos quidquid ſuper hoc per eoſdem noſtros procuratores factum eſt ratum habentes & gratum, tenore preſentium aprobamus. Datum Fogie &c. an. Dni. MCCLXXIV. die XV. Maii. II Indict. regn. noſtr. ann. nono.

XIV.

Réglemens ſur la procédure criminelle, relativement aux Droits de la Cour Royale & des Seigneurs.

Scriptum eſt nobili viro Gualterio de Alneto militi Seneſcallo Provincie &c. ex inſinuatione multorum noſtrorum fidelium, noſtra ſerenitas intellexit, quod eccleſiarum Prelati, Comites, Barones & alii per Provinciam conſtituti multipliciter conqueruntur, quod curia noſtra in ſtratis puplicis & aliis viis, infra eorum territoria exiſtentibus, nec non contra officiales noſtros & perſonas eccleſiaſticas in eorum territoriis delinquentes puniunt pro ſue arbitrio voluntatis, in eorum preiudicium manifeſtum; afferentes juriſdictionem & juſtitiam hujuſmodi ad ipſos pertinere debere. Adjecerunt inſuper in querelâ Iſnardus de Pontevis & Iſnardus de Soleriis milites, fideles noſtri, quod offi iales noſtri illarum partium in caſtris eorum quiſtas exigunt manifeſte. Nos igitur qui ſtatum pacificum noſtrorum fidelium affectamus, ſuper his providere volentes, habito cum ſapientibus noſtre Curie conſilio diligenti, providimus quod omnes qui offendent perſonas extraneas in viis puplicis vel e converſo, curia noſtra puniat prout de jure fuerint puniendi: ſi autem homines unius domini caſtrum & territorium ipſius, delinquant inter ſe in vi s puplicis hoc pertineat ad dominum i; ſius caſtri, niſi mendicare eſſent polite inſidie alicui eun i per viam puplicam. Item ſi erunt diverſorum dominorum delinquentes, curia faciat ſicut

25 Mars 1276. Archiv. de Napl. reg. 1274. B. fol. 59.

Digitized by Google

consuevit de offensis factis, vel que fierent in futurum. Clericis vel *personis* Religiosis vel ecclesiasticis sit in electione offensi ire ad quam Curiam voluerit majorem vel minorem, in cujus dominio delictum factum esset, vel ecclesiasticam, & facere inde querimoniam, & petere inde justitiam fieri; & si vadat ad curiam nostram primo curia nostra inquirat & puniat; & si ad curiam alicujus domini, qui non sit in stabilimento, in cujus territorio delictum sit commissum, ille possit inquirere & punire; & curia nostra se non intromictat nisi in defectu justitie; salvo quod quandocumque predicta vel aliquid eorum eis erunt facta, & in dominio curie nostre, que sola curia nostra inquirat & puniat de offensis factis, vel que fierent officialibus curie nostre, curia nostra ubicumque fuerit, inquirat & puniat: super questis vero predictis inquiratis, questis scriptis antiquis & consulto Raymundo scriptore, que castra solverunt, & que non; & que de his inveneritis nobis fideliter rescribatis, quare volumus & mandamus quatenus Prelatis, Baronibus & aliis decretæ vobis Provincie convocatis, provisionem nostram predictam explicetis eisdem, & si concordant ad illam recepto ab eis super hoc propterea juramento, ipsam observetis & faciatis ab hominibus aliis observari; alioquin si concordare noluerint in hac parte in statum in quo sunt dimictatis omnia supradicta, & rescribatis nobis quidquid feceritis de predictis. Datum Rome XXV Martii IIII Indict.

X V.

Protection accordée aux Juifs par Charles I, contre les Inquisiteurs de Provence.

16 Mars 1276. Ibid. fol. 86. v°. Scriptum est nobili viro Gualterio de Alneto Senescallo Provincie &c. ac ceteris aliis Senescallis & officialibus Provincie & Forcalcherii tam presentibus quam futuris &c. ex relaõne quamplurium fide dignorum intellexit nostra serenitas, quod frater Bertrandus Rocca & socius, inquisitores in Provinciâ constituti plura gravamina indebite & injuste judeis nostris Provincie intulerunt, auferendo illis magnam pecunie summam, que nostra erat, & ad nostram curiam pertinebat; imponendo quoque aliquibus ex eisdem magna signa & insolita, & quosdam ponendo in carcere, & alia plura mala & gravia fecerunt eisdem, & cotidie facere moliuntur, super quibus tractante venerabili Patre Dno M. Dei grãa ste Marie in Portu diacono cardinali amico nostro carissimo, aliisque probis viris, tum viris nobilibus Roberto de Lavanâ juris civilis professore, & Joanne de Massato

dilectis consiliariis, familiaribus & fidelibus nostris ad infra scriptam concordiam devenerunt: quod dicti inquisitores de cetero a judeis Massilie, Provincie & Forcalcherii nullam quomodolibet pecuniam exigant; & si contingat eos condempnationem pecuniarum super judeos ipsos vel alios aliquam facere, illam non exigant nec exigi faciant ab eisdem, sed condempnationem eamdem & condempnationis causam in scripris curie nostre tradant, & post modum eadem pecunia per nostram curiam exigatur; quodque inquisitores ipsi in judeis prefatis jurisdictionem vel coercionem non exerceant aliquam nisi in tribus casibus nominatis & expressis in Litteris apostolicis aliquâ ratione, quod si contingat eos in predictis tribus casibus condempnationem aliquam facere, ipsius executio per curiam nostram fiat. Incarcerati quoque, qui apud Avinionem, vel alibi occasione discordie inter inquisitores & judeos exorte, tenentur in carcere per inquisitores ipsos, a carcere liberentur: signa insuper judeis impposita que portari non consueverunt, auferantur eisdem, & de cetero non ponantur illis aliqua signa nova: sed ea signa portent que portabant, cum de Provincie partibus discessimus; quam compositionem dicti inquisitores, prout asseritur minime servaverunt; imo quod deterius est quemdam judeum fecerunt postmodum graviter tormentari; de quibus nostra serenitas non modicum admiratur. Quare volumus & vobis firmiter & expresse precipimus, quatenus inquisitores ipsos curialiter & bene moneatis, & inducatis ut compositionem eamdem observent integrè, quod preterito tempore & futuro, quibus, si eam observaverint, in personis & aliis ipsis ad inquisitionem faciendam necessariis provideatis, in expensis competentibus curialiter & benignè. Si autem judeos ipsos, vel ex eisdem aliquos contra compositionem ipsam aggravare tentaverint, id nullomodo sustinere velitis, sed defendatis eosdem & fiat apellatio ad Dnum Papam, cum consilio sapientum; & quidquid cum eis inveneritis in predictis, nobis vestris litteris rescribatis. Datum Rome XXVI Marcii IV Indict.

XVI.

Paix entre Charles I & les Génois; & liberté de commerce rétablie entre leurs Sujets respectifs.

Scriptum est Senescallo, vicariis Comitatum & cœteris officialibus Provinciæ fidelibus suis &c. Cum inter nos ex parte unâ & ambassatores potestatis 18 Juin 1276. Ibid. fol. 30. v°.

Capitaneorum consilii & communis Januæ, pro eodem communi *ex alterâ*, die Jovis octavo decimo præsentis mensis Junii, post vesperas, *juxtà* beneplacitum & voluntatem sanctissimi patris & domini nostri domini Innocentii papæ quinti pax sit & concordia finaliter & solemniter celebrata, volumus & fidelitati vestræ firmiter præcipiendo mandamus, quatenus Januenses quoslibet tam de civitate quam ejus districtu, *per mare* & per terram in comitatu nostro Provinciæ venire, intrare, morari, *mercari*, & exire ut alios amicos securè sine molestiâ permittentes. *Nullam* eis *in personis* vel rebus eorum ex nunc inferatis injuriam vel offensam, nec ab aliis permittatis inferri; sed sicut amicos nostros tractetis eosdem, & faciatis ab *aliis* pertractari. Cunctis nostris fidelibus per decretas vobis Provincias vestris litteris intimantes, quod ipsi Januam & ad ejus districtum, cum eorum mercibus securè se conferant, transeant, & morentur, sicut ad terras cæteras nostrorum fidelium amicorum; volumus insuper, & mandamus ut omnes captivos Januenses, si qui capti in nostris carceribus in decretis vobis Provinciis detinentur, nisi pro malefactis, non occasione guerre commissis, vel debitis sint detenti, visis præsentibus, faciatis & mandetis restitui *pristinæ* libertati; si verò à præsenti die & hora hujus celebratæ pacis in anteà, Januenses aliquos propter ignorantiam pacis hujusmodi per fideles nostros capi, vel in aliquo damnificari contigerit, restitutis ipsis omnibus bonis suis eos faciatis absque morâ qualibet liberari. Datum Romæ die Jovis prædicto XVIII°. Junii IIII° indictionis.

XVII.

Charte servant à faire connoître la valeur de quelques monnoies ayant cours sous Charles I.

An. 1278. Ibid. reg. 1278. Charles, &c. fesons savoir que mestre Martin de Dourdan, & Jean Trousseveche, se présenterent pardevant les mestres rationaux de notre grand court, à metre reson par devant eux pour la partie de la pecune de notre court reçue & mise par iceux du 8me jour du mois de Mars prochenement trespassé, de cette sixieme indiction &c. à savoir pour huit onces d'or & vingt quatre tarins, à la reson de cinq florins d'or pour once, quarante quatre florins d'or : de rechef pour onze onces & vingt six tarins & cinq gros, à la reson de quatre augustares pour once, quarante sept augustares & demi; de rechef pour trente six onces un gros tournois, à la reson de cinquante

Digitized by Google

cinquante gros tournois d'argent pour once, mil & huit cent gros tournois d'argent: de rechef pour cinq onces de venitians à la reſon de cent venitians pour unce, cinq cent venitians. De rechef pour une unce & douze tarins de petits tournois à la reſon de cinquante ſols pour unce, ſexante & dix ſols tournois en gros tournois d'argent à la reſon de douze grains pour chacun tournois, &c.

XVIII.

Lettre par laquelle Charles I rend compte au Pape de la défaite & de la priſe de ſon fils, Duc de Calabre; des ſuites de cet événement, & de l'état de ſes affaires.

Noverit Sanctitas veſtra quod pridem ſexto preſentis menſis Junii oram Tuſci & Campani Littoris cum vaſſallorum meorum ſtolo pretergreſſus in Gayetanam maritimam, nuntium habui ſollicitudinis & angoris, quòd cum vaſſella rebellium Sicilie in Napolitanam maritimam navigaſſent, Carolus primogenitus meus &c. tunc regni vicarius, actus impatientiæ ſtimulis, & veſanis quorumdam conſiliis inſtigatus &c. conſcenſis galeis novis cum plurium nobilium comitivâ, hoſtes predictos, qui quantitatis & armationis prerogativâ gaudebant, die Lune quinto predicti menſis invaſerat, & quamvis ibi ceſa fuiſſet impugnantium multitudo, demum in hoſtium venerat poteſtatem. Quo ſic rapto, reliquarum galearum pugnâ ſuccisâ, hoſtes predicti diſceſſerant, & in inſulam ſuccederant Capritanam. Cujus rumoris gavitate perculſus, verſus partes diſcriminis toto poſſe contendi, & comperto quod hoſtes adventu noſtro preſcito, ſiculas partes petiverant; die Jovis octavo menſis ejuſdem ad Neapolim aplicui, ubi licet nonnulli leves & viles, poſt predicti principis captionem, contumaci graſſantiâ exceſſiſſent à Nobilibus, tamen a reliquis probis viris civitatis ejuſdem ſatis ſum letanter exceptus; & quamvis ad predicti rumoris ſtrepitum in adjacenti Provinciâ quamplures terre fuerint quâdam concuſſione turbate; ſtatim tamen poſt adventum meum turbata conquievit... Attenderis etiam quòd in Neapolitano portu de partibus Provincie galee munitiſſime triginta quatuor, galeoni quatuor, & de conſtructis in eodem portu galee decem & novem, tenda una, & galeoni tres, Brunduſii vero multa plura vaſſella verbum mee juſſionis expectant, quodque militum & nautarum per Dei gratiam copie mihi ſuppetunt, felicem ſperare poſſum eventum... verumtamen cum tanto apparatui nihil preter pecuniam deeſſe noſcatur, ad

9 Juin 1284. Archiv. de Napl. reg. 1285. A. Indict. XII. fol. 150.

paternitatis veſtre ſubſidium cum omni humilitate recurro, ſupliciter orans, ut meditantes, quam devote ſemper me pro eccleſie libertate quibuslibet diſcriminibus oppoſuerim & opponam. Circà id ſi placet liberaliter & celeriter providere dignemini. Datum Neapoli die IX Jun. XII. indict.

XIX.

Charte rongée & effacée en pluſieurs endroits.

Réglemens de Police, faits par les Habitans de Toulon, ſous le bon plaiſir du Juge royal (1).

11 Octobre 1289. Archiv. de Toulon. Sac. A.

In nomine Dni noſtri Jeſu Chriſti. Anno incarnat. ejuſdem MCCLXXXIX die XI menſis Octobris fuit congregatum conſilium infra ſcriptum, cum capitulis ſeu ſtatutis in ipſo conſilio interclusis in publico parlamento, in palatio Toloni, per diſcretum virum Dnum Jacob de Vaſcalla judicem vicarie Arearum, qui lecto & expoſito per dictum Dnum judicem, conſiderans dictum conſilium fore conſentaneum rationi, ea, que infrà ſcripto conſilio continentur, ratificavit, omologavit, ac etiam confirmavit, & etiam ea que infra ſcriptis capitulis continentur, juxta formam & tenorem conſilii prelibati, precipiens pelegrino ſenequerio, bajulo Toloni ibidem preſenti & audienti, ut precipiat ſub certis penis, hominibus civitatis Toloni tam militibus quam probis hominibus, ut infra ſcripta capitula obſervent juxta tenorem conſilii antedicti: tenor cujus conſilii & ſtatutorum incluſorum in ipſo conſilio talis eſt. Magne diſcretionis & ſapientie viro Dno Jacobo de Vaſcalla judici vicarie Arearum, P. Berengarius judex Avenionis ſalutem, & quidquid poſſet ſervitii & honoris. Cum ad *requi*ſitionem multorum civium de Tolono, nos conſulere *debeamus* ſuper ſtatutis factis in civitate predictâ per aliquos ad hoc ſtatutos per univerſitatem civium de Tolono, an dicta ſtatuta ſint conſonantia rationi, & an ſtare debeant prout jacent, vel diminui vel augeri, vel aliter reformari, & ſpecialiter ſuper ſtatuto loquente, ne quis venetur cum ancipitre albariſtâ in vineis ſeu ortis &c. & ſtatuto loquente de talâ.... Damnum paſſis & banneriis, quibus ſtatutis per aliquos contradicebatur, eſt conſilium noſtri pelegrini antedicti. Viſis his omnibus ſtatutis, & diligenter conſideratis & intellectis, quod ſtatutum quod loquitur de venatione cum

(1) Cette Charte eſt rongée dans tous les endroits où nous avons mis des points.

Digitized by Google

ancipitre, ita reformetur, quod nullus faciat ea que prohibentur in ſtatuto predicto, a feſto Paſcalis uſque ad feſtum sti Michaelis, & ſi fecerit emendet damnum & talam, damnum paſſo... non ingrediantur vineas vel hortos alienos per predictum tempus: Quod ſi fecerint, juxta damnum quod dederint, arbitrio curie puniantur, à banno vero ſint quiti, & in eodem ſtatu in quo erant ante ſtatutum factum... mittimus vobis ſtatuta omnia preſentibus intercluſa. Datum sti Maximini ann. MCCLXXXIX die vigeſimâ ſecundâ Julii, indict. II. Tenor vero ſtatutorum talis eſt.

Hæc ſunt ſtatuta edicta & facta per Dnum Girardum Ba..cium & Dnum G. Helenam, Dnum Maiorgam milites, Bertrandum de Malavalle, P. de Valentiâ; Raym. Laugerii; G. Colrani; G. Chriſtiani; Raym. Calafati; G. Taſſili; Joan. Jacobi; G. Fabri; G. Gaynaudi; Hugonem Gavoti; Aycardum Pavès; Amillanum Juvenem; G. Boquerii; P. Taſſili, probos homines electos & conſtitutos generali parlamento convocato more ſolito in palatio regio civitatis Toloni; preſentibus Dno Petro Aurellâ milite, vicevicario Arearum; Hugone de Avinione, Bajulo; Raybaudo Jauſſerando, notario curie Toloni; in primis habita diligenti deliberatione & evidenti utilitate communis civitatis Toloni, & ad bonum ſtatum terre, ſtatuerunt & ordinaverunt officio poteſtatis in hâc parte ſibi commiſſe, quod homines infra ſcripti creentur & conſtituantur in bannevios & cuſtodes civitatis & territorii Toloni, videlicet G. Maurelli &c. qui inquam bannerii de talis quas reperierint fore factas medietatem habeant labore ſuo, & quod per quinque annos tantum teneantur exigere talas, & eas manifeſtare illis quibus facte fuerint dicte tale. Item quod ôis perſona committens bannum quod ſolvat illud & talam; quod & quam ſi ſolvere non poterit, ponatur in caſtello nudus, & ibi ſtet per unam diem; qui ſi aliàs repertus fuerit in banno, poſtquam poſitus fuerit in coſtello, fuſtigetur per villam, & ſit bannitus de civitate per annum: item quod ſi aliquis porcus repertus fuerit in clauſurâ vineæ ſeu horti vel arborum, ſolvat bannum & talam conſuetum & conſuetam; item quod nullus logaderius ſeu mercenarius audeat ducere aliquod animal ad vineas ſeu hortos vel terras alicujus, nec ad opus ipſius ligna aliqua aportare; quod ſi fecerit ſolvat bannum & talam. Item quod omnis perſona que reperta fuerit de nocte bannum committendo, ſolvat quinque ſolidos de banno & quinque ſolidos de tala. Item quod ſi reperiatur aliqua perſona ſuſpecta portans garbas ſeu fructus quoſcunque ad vendendum vel aliter, inquiratur ad ſolvendum bannum conſuetum, niſi

Digitized by Google

oſtenderit unde habuerit. Item nullus logaderius ſeu alius audeat *colligere* maillols in vineis alicujus, ſine licentiâ Dni; quod ſi fecerit ſolvat bannum & talam.... Item quod nemo à tempore paſcatis uſque ad feſtum Sanctorum audeat venari.... cum accipitre vel breſo ſeu quocumque alio modo in vineis alterius, quod ſi fecerit &c. De quibus *quidem* óibus Petrus de Valentiâ, Amillamus Juvenis, & Raymundus Calafat, *nomine* proprio & aliorum proborum hominum Toloni, petierunt eis *fieri* publicum *inſtrumentum*. A quo quidem precepto facto per dictum Dnum judicem, & *aliis* óibus fuit per G. de Riantz Domicellum, & Dnum Roſtagnum de sto Petro milite, nomine ipſorum & aliorum militum, ad Dnum majorem judicem Provincie & Forcalquerii apellatum. Actum in palatio Toloni in preſentiâ Dni P. Aurelle militis, & Antelmi de Petrocaſtro teſtium rogatorum &c.

X X.

Acte de proteſtation, par lequel il conſte que Charles II ſe rendit au jour marqué au col de Paniſſar, conformément aux conventions, pour ſe conſtituer priſonnier entre les mains du Roi d'Arragon.

1 Nov. 1289. Archives d'Aix, arm. Q. 2d quarré. liaſ. 1. 1re piece.

Anno Dni MCCLXXXIX die primâ menſis Novembris, tertiæ indictionis, coram vobis venerabilibus patribus Prelatis, religioſis perſonis annotatis inferius, & Notariis, auctoritate apoſtolicâ & aliis infra ſcriptis teſtibus perſonaliter hic exiſtentibus, nos Carolus II Dei gratiâ Rex Jeruſalem & Siciliæ, proteſtamur & oſtendimus evidenter coram vobis, quod prædictâ die 1a 9bris perſonaliter venimus inter collem Panizariis & Junqueriam, juxta formam conventionum juratarum inter nos & Dnum *Alphonſum* Regem Aragonum, & parati ſumus & ad hoc nos offerimus *in præſenti*, intrare carcerem ejuſdem regis Aragonum juxta modum & formam in ipſis conventionibus comprehenſos, cum præmiſsâ per nos in conventionibus ipſis eidem Regi Aragonum, juxta velle noſtrum in ſtatuto, in conventionibus eiſdem termino nequiverimus adimplere, petentes à vobis & requirentes expreſsè, quòd de hujuſmodi noſtrâ proteſtatione & oblatione, ac diei ſpatio, quod hodiernâ die Martis præſentes hic fuimus, in predictis proteſtatione & oblatione durantes, ſcriptum faciatis nobis conveniens ad cautelam; quam quidem proteſtationem & oblationem idem dominus Rex Jeruſalem & Siciliæ immediate fecit etiam oraculo vivæ vocis. Nos itaque, qui ſuprà Roſtagnus divinâ permiſſione Archiepiſcopus Arelatenſis, frater

Digitized by Google

Guill. de Villareto prior hoſpitalis ſancti Egidii Jeruſalem, in Provinciâ præſentis ſcripti tenore certum & veridicum teſtimonium perhibemus, quod prædictus Dnus Rex Jeruſalem & Siciliæ firmâ notitiâ nobis notus, prædictâ die primâ Novembris ad dictum locum, qui dicitur inter collem de Panezariis & jonqueriam, antè horam tertiam venit inermis, & cum modicâ gente ſuâ inermi ſimiliter, & in dicto loco uſque ad ſolis occaſum commorans, prædictam proteſtationem & oblationem coram vobis fecit in ſcriptis, & ſubſequenter immediatè oraculo vivæ vocis; per præfatum verò ejuſdem diei ſpatium prædictus Dnus Alphonſus ad prænominatum locum non venit, nec nuntium aut procuratorem tranſmiſit, qui per nos viſi fuerint vel auditi, maximè cum per diverſas partes loci prædicti diſcurſum ſepiùs faceremus; undè ad futuram memoriam & ejuſdem Dni Regis Jeruſalem & Siciliæ cautelam præſens ſcriptum fecimus, appoſitione ſigillorum noſtrorum pendentium roboratum. Actum in prædicto loco, inter collem de Panizariis & junqueriam, anno, menſe, die, indictione & tempore ſuprà dictis; præſentibus fratre Arnaudo de Tenucellâ, præceptore domûs Manſi Dei, ordinis militiæ templi; fratre Gauſerando de Tons, Monacho Monaſterii ſtarum Crucum ordinis Ciſtarcienſis; Dno Alberto, Archediacono Arelatenſi; magiſtro G. Sacriſta Regenſi; Dno Amelio, Sacriſtâ Aquenſi; Magiſtro Guillelmo de viridi Campo, Canonico Eboracenſi, Nuncio illuſtris Regis Anglorum; Dno Raymundo Dno Podii Ricardi; Dno Elziario de Sabrano, Dno Anſoici; Dno Raymundo Porcelleti, Dno Senacii; Dno Joanne de Bullacio Seniore; Dno Guillelmo Feraudi; Dno Philippo de Laveno, Dno Corene; Dno Burgundiono de Podio Oliverii; Dno Bertrando de Montiliis; Dno Iſnardo de Ponteves juniore; Dno Raymundo d'Urgi; Dno Guilleberto de Barbarons; Dno Pontio de Fenoilleto; Dno Arnaudo de Saga; Dno Arnaudo Bajuli, juriſperito; Dno Raymundo de Burbono; fratre Bernardo de Ripis altis, ordinis militiæ templi; fratre Bartholomeo Monacho, de Populeto; Dno Aymerico de Narbonâ, ſeniore; Dno Berengario de Podio Sorguerio; Dno Berengario de Ulonis, Dno Guillelmo de Sona; Dno Guillermo de Alamanno; Dno Raymundo de Vivario; Dno Arnaudo de Petrâ Pertuſâ; Giraudo Amici, Dno Tori; Guirano de Simiana; Dno Caſenovo; Giraudo Ademari, Dno de Montiliis; Girardo de Baccuſiis, Cive & Mercatore Lucano; & pluribus aliis clericis & laicis ad hoc vocatis & rogatis teſtibus, qui præſenti ſcripto ſigilla ſua pendentia poſuerunt.

Digitized by Google

XXI.

Charles II enjoint au Sénéchal de Provence, d'obliger les Roturiers & Marchands qui ont acquis des Fiefs, de les vendre aux perſonnes Nobles dans l'eſpace d'un an.

3 Févr. 1290. Archives d'Aix, arm. c. parv. reg. compul. gener. fol. 55. v°.

Carolus 2dus. &c. Seneſcallo Provincie preſenti & futuris: cum nonnulli mercatores & certe perſone non generoſe, caſtra, villas & juriſdictiones diverſas diverſis titulis aquiſierint in Comitatibus Provincie & Forcalquerii, hinc retrò à perſonis Nobilibus ſeu etiam generoſis; & inde noſtra Curia ſervitiis debitis, quæ nobiles & militares perſone tenentur & debent facere, defraudatur: fidelitati tue diſtricte precipimus, quatenus caſtrà illa & juriſdictiones per dictos mercatores, & perſonas ceteras non militares, aquiſitas, quocumque titulo, jubeas in annum, à tempore precepti per te faciendi curſurum, in perſonas generoſas ſeu militares, fraude ceſſante quâlibet, diſtrahi ſive vendi: tranſacto vero anno predicto, ſi preceptum per te faciendum per dictos mercatores aut non militares perſonas, vel ex eis aliquem obſervatum non fuerit, caſtra, villas & juriſdictiones ad manus noſtre curie volumus per te capi. Hujus igitur autoritate precepti vobis & veſtrûm cuilibet diſtrictè precipiendo mandamus, quatenus vocato conſilio cujuſlibet loci predictorum, more ſolito, predicta publicari quantociùs procuretis, & ea juxta tenorem reſcripti regii predicti, effectui mancipetis. Cetera statuta de novo per regiam celſitudinem Ordinata, & Litteras de bonis per perſonas religioſas & eccleſiaſticas occupatis, juxta formam Litterarum regiarum vobis obſervare *precipimus*, & jubemus obſervari facere inconcuſſe. Datum Pugeti *Theuearum* die tertio Februarii (1) tertie Indict. ann. Dni MCCLXXXIX.

(1) La troiſieme indiction convenant à l'an 1290, c'eſt une preuve que dans cette Charte on datoit le commencement de l'année du jour de Pâques ou de l'Annonciation. Cette date eſt remarquable dans des Lettres données par un Roi de Naples.

Digitized by Google

XXII.

Ordonnance de Charles II, qui enjoint au Sénéchal de Provence de différer encore de quelque temps l'établiſſement du Conſulat à Aix.

19 Avril 1290. Hot. de Vill. d'Aix, reg. cat. fol. 16. v°.

Carolus ſecundus Dei grââ Rex Jeruſalem, &c. Nobili viro Berengario Gantelmi, Militi, Seneſcallo Provincie & Forcalquerii, &c. Syndicatum olim per te conceſſum univerſitati civitatis Aquenſis, autoritate cujus contra milites, militareſque perſonas civitatis ejuſdem, ac homines burgi Sti Salvatoris & turrium, agere intendebant, quia tempus & cauſam non continebat, te didicimus recordaſſe; cumque cupiamus quòd nobis preſentibus in Provinciâ queſtiones hujuſmodi ventilentur, fidelitati tuæ precipiendo mandamus, quatenus de concedendo univerſitati dictæ civitatis Aquenſis ſindicatu prædicto, ac procedendo in queſtionibus ipſius, ad feſtum Pentecoſtem primò venturum, infra quod, in partibus ipſis adeſſe perſonaliter credimus, ſuperſedens; nec prius ſindicatum ipſum eis concedere debeas, nec in ipſis queſtionibus procedere. Quoquomodo. Elapſo vero prædicto feſto, ſi forte adventus noſter ad partes ipſas prorogaretur, ulterius, dictæ univerſitati civitatis Aquenſis ſindicatum concedere debeas, uſque ad certum tempus de agendo tam contra homines dicti burgi ſancti Salvatoris & turrium, qui non ſunt de noſtro demanio, & in eâ queſtione procedas poſtmodum, juſtitiâ mediante; & ſi forte in eâdem civitate Aquenſi ſint aliqui milites qui non ſint de genere militari, ſed ante receptum per eos militare cingulum cum aliis hominibus civitatis ejuſdem contribuerint in talliis, focagiis & collectis aliis quibuſcumque, ipſos ad conferendum cum aliis popularibus dicte terræ, pro ut tenentur & debent, nonobſtante, quod militare cingulum aſſumpſerunt, debitâ coercione compellas. Data Perpiniani anno Dni MCCXC. Die XIX aprilis, tertiæ indictionis, regnorum noſtrorum anno ſexto.

Digitized by Google

XXIII.

Donation faite par Philippe-le-Bel, Roi de France, à Charles II, Roi de Sicile & Comte de Provence, de tout ce qu'il avoit à Avignon; en considération du mariage de Charles de Valois son frere, avec Marguerite fille de Charles II.

Septemb. 1290. Archives d'Aix, arm. 2. 4e quarré. liaſ. 5. com. prov. piece 23.

Philippus Dei gratiâ Francorum Rex, ſeneſcallo Bellicadri ſalutem. Cum in tractatu matrimonii celebrati inter Carolum Germanum noſtrum, & Margaritam, natam illuſtris Regis Jeruſalem & Siciliæ, eidem Regi Siciliæ ac ejus hæredibus in Comitatibus Provinciæ & Forcalquerii, quidquid jus habebamus vel habere poteramus in civitate Avenione & ejus pertinentiis ac diſtrictu liberaliter dederimus, & quitaverimus, omnino illud ſibi in perpetuum dimittentes, mandamus vobis quatenus illud quod habebamus vel habere poteramus in ipsâ civitate ac ejus pertinentiis ac diſtrictu, eidem Regi Siciliæ vel ejus nuntio præſentes litteras deferenti deliberetis, præcipientes civibus & habitantibus de aliis prædictæ civitatis ejus *pertinentiis* & diſtrictu, ut eidem Regi in omnibus quæ ad nos pertinebant ibidem pareant & intendant. Datum Pariſiis in octavis nativitatis Beatæ Mariæ Virginis, anno Domini MCCXC.

XXIV.

Hommage rendu par Iſnard d'Entrevenes, Seigneur d'Agoût, à Charles II, pour la terre de Sault : conditions auxquelles il le rend.

Année 1291. Archives d'Aix, Regiſt. *crucis*. fol. 35.

Anno incarnationis ejuſdem milleſimo ducenteſſimo nonageſimo primo, indictione quintâ, noverint univerſi præſentes, pariterque *futuri*, quòd nobilis Vir Isnardus de Antravenis dominus de Agouto & Vallis Saltûs, gratis & ſponteneâ voluntatis, non dolo vel vi ad hoc inductus, nec errans in facto vel in jure, confeſſus fuit & recognovit in præſentiâ mei notarii & teſtium infrà ſcriptorum, terram Vallis Saltûs pro nullo domino temporali tenere nec recognitionem pro prædictâ terrâ alicui feciſſe, & volens juriſdictionem & dominium illuſtriſſimi domini Caroli ſecundi Jeruſalem & Siciliæ regis comitiſque comitatuum Provinciæ & Folcalquerii augmentare, & creſcere propter multa & grata beneficia ſibi & ſuis, per prædictum

Digitized by Google

prædictum regem dominum Sici iæ impensa, & propter bona & dona quæ in futurum sperant sibi fieri & donari per prædictum dominum regem & suos, idcircò confessus fuit & recognovit idem dominus ISNARDUS prædicto domino regi præsenti & recipienti, se tenere & tenere velle terram Vallis Saltûs infrà scriptam & designatam sub dominio & sennoriâ dicti domini regis ad alodium francum, liberum nobile & antiquum, sub pactis & conditionibus infrà scriptis & eidem domino regi pro prædictâ terrâ hommagium & sacramentum fidelitatis fecit & præstitit sub pactis & conditionibus infrà scriptis dicto domino ISNARDO & suis in omnibus semper salvis imprimis, siquidem fuit dictum & conventum inter prædictum dominum regem nomine suo & hæredum suorum in comitatibus Provinciæ & Forcalquerii, & succedentium ex unâ parte & dictum dominum ISNARDUM & suos ex alterâ.

Quod si idem Dominus rex vel ejus hæredes vel successores, haberet in prædictis comitatibus vel aliquo prædictorum, guerram, quod tunc idem dominus ISNARDUS & sui teneantur dicto domino regi & suis successoribus in dictis comitatibus tanquam dominis valere de quinque equis armatis ad expensam dicti domini regis & suorum, addentes partes prædictæ de communi consensu. 1°.

Quod si prædictus dominus rex vel sui successores vellet vel vellent facere exercitum generalem in prædictis comitatibus vel aliquod castrum, civitatem, vel terram obsidere in prædictis comitatibus, vel aliquo prædictorum, quod tunc idem dominus ISNARDUS & sui teneantur valere & juvare curiam regiam, cum prædictis quinque equis armatis, ad expensam tamen dictæ curiæ, & cum centum servientibus peditibus per unum mensem tamen infrà prædictos comitatus, vel aliquem prædictorum ad expensam terræ dicti nobilis, sive expressam aliquibus præstandis per dictam regiam curiam servientibus & hominibus ante dictis. 2°.

Si verò idem dominus rex vel sui successores eidem succedentes, in comitatibus suprà dictis bellum campestre mandaret vel habere speraret infra comitatus prædictos, tunc idem dominus ISNARDUS vel sui teneantur venire juvare prædictum dominum regem & suos hæredes cum omnibus hominibus tam equitibus quam peditibus, quos ex totâ terrâ suâ habere posset, ad expensam tamen curiæ regiæ hominum qui equis venirent; pedibus verò venientibus ad expensam dicti nobilis, & modo & formâ in prædicto capitulo contentis, tantum idem dominus ISNARDUS & sui 3°.

Digitized by Google

teneantur valere & juvare curiam regiam, & non aliter compelli *possit* quàm superiùs est expressum.

4°. Verum si idem dominus rex vel sui successores in comitatibus prædictis vellet valere vel subvenire alicui fideli vel alicui amico de guerrâ vè guerris extrà comitatus Provinciæ & Forcalquerii, quod tunc idem dominus Isnardus & sui non teneantur nec compelli possint ad *valendum* pro terrâ prædictâ curiæ regiæ in guerrâ prædictâ, nec *etiam in* aliquo *subvenire*.

Ne verò terram suam prædictam idem dominus Isnardus, *quam* ipse & sui successores à tempore cujus non extat memoria LIBERE ET HONORIFICE TENUERUNT OMNINO VIDEATUR EVELLERE A PRISTINA LIBERTATE, retinet idem dominus Isnardus sibi & suis successoribus quod ipse & sui possint impunè propriâ autoritate, tanquam valitores de guerrâ vel guerris, in Provinciâ & extrà de terrâ prædictâ subvenire & juvare ad ejus & eorum omnimodam voluntatem quibuscumque personis voluerint, nec per prædictum dominum regem vel ejus successores in dictis comitatibus possit prohiberi vel interdici dicto domino Isnardo & *suis*, quominùs juvare possint, prout superiùs est expressum, nisi *ille vel illi*, quibus idem dominus Isnardus vellet & vellent de terrâ predictâ, essent manifesti inimici dicti domini regis vel suorum, vel nisi illa guerrâ de quâ idem dominus Isnardus juvare volet, fieret contrà dominum regem Franciæ vel ejus fratrem generum dicti domini nostri regis, quibus casibus tunc idem dominus rex vel ejus curia possit liberè prohibere, ne idem dominus Isnardus vel sui valeant de guerrâ prædictâ.

3°. Si verò idem dominus Isnardus vel sui de terrâ prædictâ, tanquam principales, vellent guerram facere contrà aliquam personam vel *universitatem*, tunc minimè facere possit nisi de licentiâ expresâ *curiæ regiæ*, nisi guerram facientem ad deffensionem sui & terræ prædictæ, si guerra sibi mota fuisset, salvo semper sibi & suis, quod ipse possit per terram suam prædictam, impunè & sine licentiâ curiæ, arma portare, & etiam homines terræ prædictæ cum authoritate dicti domini Isnardi & suorum, ita quod portatio dictorum armorum per dictam regiam curiam non possit interdici, nec pro portatione dictorum armorum possit curia regia inquirere vel se intromittere de prædictis.

Item retinuit idem dominus Isnardus quod prædictus dominus noster rex & ejus hæredes & successores promittant bonâ fide, quod nullam aquisitionem facient nec emptionem facient in terrâ prædictâ, nec dona-

Digitized by Google

tionem recipient in terrâ vel de terrâ prædictâ, nec per aliquem modum vel titulum creſcet ſe ſeu ampliabit in terrâ prædictâ, per ſe vel per interpoſitam perſonam, nec in aliquo loco ejuſdem terræ contra voluntatem dicti domini ISNARDI & ſuorum, & ſi forte modo aliquo de facto fieret contra prædicta per prædictum dominum regem vel ſuos aut eorum officiales, ex nunc prout ex tunc, & ex tunc prout ex nunc, pro infecto habeatur & nullius valoris cenſeatur acquiſitio ſuperdicta. 5°.

Porrò quia ſæpè contingit quod curia regia domini noſtri regis in aliquibus terris baronum de jure vel de facto in hominibus dictorum nobilium exigit tallias vel focagium, fuit expreſsè dictum & in pactum deductum quod idem dominus rex & ſucceſſores ſui nullam talliam queſtam vel collectam vel vingtenum vel focagium, nec aliquod aliud nimis ordinarium, vel extraordinarium facere vel exigere poſſit in hominibus vel ab hominibus terræ prædictæ, ſive pro ratione militiæ filiorum & hæredum ſuorum, ſive ratione filii vel filiarum maritandarum, ſive pro redemptione ſuæ perſonæ aut hæredum ſuorum, ſive pro transfretatione maris vel oppreſſionis terræ ſeu terrarum, ſive pro eundo ad imperatorem vel 6°. pro aliquâ aliâ ratione, ſeu causâ quæ dici vel excogitari poſſit, hoc addito quod dictus dominus rex vel ſui aut eorum officiales non poſſunt aliquem vel aliquos de terrâ prædictâ recipere in ſalvatariâ, nec aliquid ab eis vel aliquid ipſorum percipere pro ſalvatariâ, nec bajulum vel aliquem alium officialem inſtituere in terrâ prædictâ, occaſione majoris dominii vel aliâ de causâ.

Item retinuit dictus nobilis dominus ISNARDUS per ſe & ſuos ſucceſſores 7°. in terrâ prædictâ quod ipſe poſſit & poſſint propriâ authoritate in caſtro de Saltu & in totâ ejus terrâ prædictâ, ſine requiſitione & conſenſu curiæ, alienationes facere, contractus emphiteoſos, & poſſeſſiones dare ad accaptum, notarios creare tutores & curatores dare, publicationes teſtamentorum audire, bona eorum tam in hæreſi quam in aliis criminibus, quibus bona confiſtant, & confiſcari debent ſibi applicare & appropriare, & etiam omnem juriſdictionem in cauſis ordinariis, & appellationum ſibi & ſuis retinuit in terrâ prædictâ.

Et demum omnia & ſingula alia quæ ſunt vel eſſe poſſunt ſeu debent de mero & mixto imperio ſeu ad merum & mixtum imperium pertinere noſcuntur tam ordinariè quàm ex officio, & omnia prædicta & ſingula cum

Digitized by Google

omni juriſdictione ſine diminutione aliquâ SIBI ET SUIS RETINET ET RETINERE INTENDIT ET VULT, SALVIS ILLIS CASIBUS EXCEPTIS TANTUM QUÆ DOMINO REGI CONCEDIT.

8°. Idem dominus ISNARDUS in terrâ ſuâ prædictâ & generaliter & ſpecialiter ſibi & ſuis retinet quod de omnibus maleficiis & injuriis, rapinis & violentiis in eccleſiis eccleſiarum & cimæteriis, viis publicis, perſonis relligioſis aut contrà perſonas relligioſas commiſſis, ſeu committendis per quaſcumque perſonas privatas vel extraneas in valle & terrâ prædictis, poſſit inquirere & punire & inquiri & puniri facere, & omnes ſuos officiales præſentes & futuros, per ipſum & ſuos conſtitutos & conſtituendos, & etiam ſuam familiam & dictorum officialium ſuorum, & familiares de dictis omnibus in quibus accuſarent, etiam culpabiles reperirentur. Itaque curia regia de prædictis nullatenùs ſe intromittere poſſit vel debeat, nec aliquod impedimentum facere quominùs idem nobiles vel ſui liberi uti poſſint omnibus ſupradictis ſine aliquo impedimento & obſtaculo curiæ prædictæ.

9°. Retinendo inſuper nobilis ſibi & ſuis, quod ſi contingeret ipſum habere aliquam quæſtionem vel quæſtiones, lites vel controverſias, cum *aliquo* homine vel hominibus ſuis, vel cum univerſitate alicujus loci dictæ terræ Vallis Saltûs, vel cum hoſpitali sti Joannis Jeroſolimitani, occaſione caſtri de Aurelo vel territorii ejuſdem, ſeu juriſdictionis dicti caſtri, quod tenetur ſub dominio dicti domini ISNARDI, vel ipſi homines ſeu univerſitas aut dictum hoſpitale quæſtionem haberent contra eum vel ſuos, quod ipſe & ſui non poſſint compelli per curiam regiam, nec teneantur in curia domini regis prædicti de quæſtionibus prædictis, vel aliqua eorum modo aliquo litigare, vel etiam reſpondere, ſed quæſtiones prædictæ per curiam prædicti *domini* ISNARDI & ſuorum debeant examinari, & definiri, & de hoc *curia regia* de prædictis non ſe poſſit intromittere, quamdiù curia dicti nobilis domini ISNARDI.... fuerit, facere juſtitiæ complementum.

10°. Si verò in defectu juſtitiæ fuerit curia dicti domini ISNARDI, eſſe intelligatur, cum idem dominus ISNARDUS vel ſui vel ſua curia, per tria intervalla, fuerit requiſita de juſtitia facienda, non minus quam per quemlibet eorum decem dierum ſpatium continentia, & tunc poſt dicta intervalla, ſi fuerit in defectu curia dicti domini ISNARDI juſtitiæ faciendæ, poſſit inquirere, audire, examinare, definire quæſtiones prædictas & quamlibet earumdem; ſed quia aliquando contingit dominos & filios domi-

Digitized by Google

norum delinquere, fuit dictum per dictum nobilem dominum ISNARDUM, quod ratione majoris dominii poſſit curia regia contrà dictum dominum ISNARDUM & ejus filios vel ſucceſſores in dominio dictæ curiæ pro delictis per ipſos committendis, vel aliquem eorumdem inquirere, & punire eos juxta qualitatem delicti, & prout juſtitia ſua debet. 11°.

Item fuit dictum & retentum per prædictum dominum ISNARDUM quod idem dominus noſter rex per dictum dominum, quod pro ipſo domino rege recognoſcit de terrâ prædictâ ſibi & hæredibus ſuis in dictis comitatibus ſuccedentibus retinebit, & quod nullo alienationis titulo in aliquam perſonam collegium vel univerſitatem transferret, nec à ſe abdicabit, & in ſummâ dictus dominus ISNARDUS retinet & retinere intendit terram ſuam prædictam ſeu inſcriptam in illâ libertate & honore & plenitudine proteſtationis, in quibus ipſe & anteceſſores ſui hactenùs retinuerunt, ſalvis & exceptis tamen pactis, conventionibus, & conditionibus curiæ regiæ per prædictum dominum ISNARDUM conceſſis, retinendo ſibi & ſuis etiam omnes uſus & conſuetudines quibus uſus eſt ipſe & anteceſſores ſui, temporibus retroactis in ſuis hominibus tam Chriſtianis quam Judæis, itaque ea debeant ſibi & ſuis inviolabiliter obſervari ſine novitate vel immunitate aliquâ.

Præfatus dominus verò rex præfatam fidelitatem, recognitionem & homagium de terrâ prædictâ ſub formâ & conditionibus ſuper ſcriptis recipiens prædictas omnes conditiones, & retentiones factas per dictum dominum Iſnardum, in recognitione prædictâ approbans promiſit, bonâ fide, & ut bonus dominus prædicto domino ISNARDO præſenti & recipienti ipſum dominum ISNARDUM & ſucceſſores ſuos & totam terram ſuam prædictam ab omni perſonâ & perſonis collegiis & univerſitate, ab omnibus injuriis & violentiis ſi per aliquem fieret in terrâ prædictâ vel occaſione terræ prædictæ pro poſſe ſuo deffendere, ſalvare manutenere & ab omnibus deffenſare, & demùm omnes conventiones pacta & conditiones & retentiones factas, expreſſas & declaratas per dictum dominum ISNARDUM, ut ſuperiùs continetur, attendere, ſervare & attendi & ſervari facere per ſe & ſuos hæredes, & officiales, & contrà in aliquo non venire, de jure vel de facto, & etiam pro prædictis donavit eidem domino ISNARDO duo millia librarum Provinciæ coronatarum, ſalvo & retento tamen dicto domino noſtro regi & dicto domino ISNARDO, quod ſi contingeret vel reperiretur in futurum, pro Romano Imperio prædictam terram recognitam fuiſſe, vel recognoſci

debere, & ipſum dominum ISNARDUM & ſuos de jure teneantur, tunc dictus dominus ISNARDUS & ſui teneantur prædicto domino regi & ſuis ſucceſſoribus ad reſtitutionem dictarum duarum millium librarum in pecuniâ numeratâ, & nihilominùs idem dominus ISNARDUS poſt prædicta & poſt reſtitutionem pecuniæ, dictus dominus ISNARDUS & ſui ſint liberi & abſoluti ab homagio & ſacramento fidelitatis præſcriptæ per eos dicto domino regi. Ita quod prædictum homagium & fidelitatis ſacramentum per eumdem habeatur ac ſi factum vel præſtitum aliquo tempore non fuiſſet, renuntiantes tam idem dominus rex quam idem dominus ISNARDUS omnibus juribus quibus contra prædicta venire poſſent.

Fuit etiam dictum & expreſsè in pactum deductum inter partes prædictas quod dictus dominus rex & ejus curia quotiens idem dominus ISNARDUS ſui officiales in defectu de non reddendâ ſeu faciendâ juſtitiâ, in neceſſitate fuerint poſt primam requiſitionem dictæ curiæ faciendam de decem in decem diebus ad minus, ut dictum eſt, quod ex tunc deffectus dicti domini ISNARDI ſeu ejus curiæ, poſſit curia regia in quocunque caſu punire, cognoſcere & facere quod juſtitia ſua debet.

Actum Aquis in palatio regio, in præſentiâ dominorum Joannis Stoti, Bertholomi de Groſſis majoris judicis Provinciæ, Matthæi de Adria regni Siciliæ theſaurarii, teſtium rogatorum, & mei Bertrandi Miraolæ notarii publici in comitatibus Provinciæ & Forcalquerii, qui prædictis interfui, & rogatus hanc cartam ſcripſi & meo conſueto ſigno ſignavi.

XXV.

Défenſe à ceux qui n'étoient pas Nobles de recevoir la ceinture militaire; & aux Gentilshommes de la donner aux Roturiers ſans ſa permiſſion.

24 Janv. 1294. Archives d'Aix, reg. n° 3. arm. C.

Carolus 2dus Dei gratiâ Rex Jeruſalem, Siciliæ, *ducatus* Apuliæ & principatus Capuæ, Provinciæ & Forcalquerii Comes, ſeneſcello Provinciæ, &c. Cum innobiles nobilitare viros, magnificare puſillos, & inſignire plebeos honoribus, quibus à naturâ caruerant, poteſtatibus principum principaliter ſit annexum, non incongruè agitur, ſi ne quis proprium deſerens ortum, honores abſque principis licentiâ gradiatur indebitos, principalis poteſtas ſub condignâ limitatione conſtituat, ac ad ſervandam deditam ſibi prerogativam à principe principum, temerarios auſus talium debito modo compeſcat. Hâc itaquè ratione commoti volumus & fidelitati

Digitized by Google

veſtræ præſentium tenore præcipimus, ut tàm tu ſeneſcelle præſens, quàm vos alii officiarii in anteà ſucceſſivè uſque ad terras Comitatuum noſtrorum Provinciæ & Forcalquerii, faciatis, auctoritate præſentium ex parte noſtri culminis expreſsè inhiberi, quod nullus, niſi ex parte patris ſaltem militaris ſit gradûs, militari cingulo, abſque noſtrâ ſpeciali licentiâ, decorentur, ſub pœnâ ſcilicet centum marcharum argenti, tam in recipientem, quam in tradentem militiam; ac etiam ſub pœnâ ex auctorationis ejus, qui ſic militari præſumpſerit per noſtram Curiam infligendis. Pœnas ipſas in eos qui in illas inciderint, nullo alio proindè expectato mandato & irremiſſibiliter illaturi, præſentes autem litteras cuilibet veſtrum ſucceſſori ſuo aſſignet per eum ſui tempore officii efficaciter obſervandas: data Aquis anno Dni MCCXCIV di XXIV Januarii, Sept. indict. regnorum noſtrorum anno decimo.

XXVI.

Réglements du même touchant les dettes dont ſes ſujets étoient accablés.

Carolus 2dus, &c. ad nos pervenit quod in Comitatibus noſtris Provinciæ & Forcalquerii, quam plures fideles noſtri de Comitatibus ipſis exiſtunt, adeo æris alieni mole gravati; quod ſi ſuis creditoribus in præſentiarum integraliter ſatisfacere cogerentur, opporteret ipſos omnibus eorum bonis exutos infeliciter mendicare; ex quo eorum status læderetur enormiter, exterminatis eorumdem facultatibus, ipſis que per conſequens inhabilibus ad ſerviendum effectis, magna curiæ noſtræ incommoditas proveniret; ſolitâ igitur ac innatâ nobis humanitate commoti, opem feſſis ac manum porrigere ſubſidiariam oneratis deliberatione conſultâ providemus; tibi que præſentium tenore præcipimus, ut prædictis noſtris fidelibus, tam ſcilicet nobilibus quàm plebeiis, debitis oneratis, quorum quidem magna pars occaſione ſervitiorum per eos nobis liberaliter præſtitorum, hujuſmodi importabilis onere fœnoris, dicitur obligata, conſideratis facultatibus debitorum ſuorum, & quantitatibus quæ debentur ad ſatisfaciendum ſuis creditoribus, de his in quibus tenentur eiſdem competentes dilationes præſentium auctoritate concedatis... Datum Aquis anno Dni MCCXCIIII die IVâ Februarii, VII indict. regnorum noſtrorum anno decimo.

1ᵉʳ Févr. 1294. Archives d'Aix, arm. c. parv. reg. comp. gener. fol. 39. v°.

Digitized by Google

XXVII.

Ordonnance de Charles II, pour faire fabriquer de la vaiſſelle d'argent pour ſon uſage.

21 Juin 1295, ibid. fol. 50.

Carolus 2dus, &c. Magiſtro de Venarcio prepoſito Forcalquerii ſalutem, &c. Cum pro apparatu Blanche filiæ noſtræ vaſa argentea ſubſcripta inſtanter habere velimus, fidelitati veſtræ præcipiendo mandamus, quatenus statim receptis præſentibus, ſcutellas argenti viginti quatuor, quarum quælibet ſit marchæ unius, & mediæ in pondere; nappos argenti planos ſine pede duodecim, quorum quilibet ſit marchæ unius in pondere; juſtas argenti quatuor ponderis marcharum decem & octo vel circa; & coclearia de argento 24 de quâcumque pecuniâ curiæ noſtræ, quæ eſt vel erit per manus veſtras ſicut noſtram gratiam coram habetis, fieri celeriter & cum diligentiâ faciatis. Ita quod in adventu noſtro qui erit in brevi, concedente Dno, præſcripta vaſa argentea infallibiliter habeamus parata; canti exiſtentes quod in habendis vaſis prædictis nullam committatis negligentiam ſeu moram... Datum Anagnie ſub parvo ſigillo noſtro anno Dni MCCXCV die XXI Junii regnorum noſtrorum undecimo ibid. fol. 50, v°.

XXVIII.

Edit du Roi Charles II, portant réglement ſur la comptabilité, & ſur quelques autres points eſſenciels.

12 Juin 1296. Archiv. de Napl. reg. 1295. B. fol. 305.

Carolus Dei grââ Rex, &c. Volumus & hujus conſtitutionis edicto ſancimus, ut de omnibus cauſis & litibus quas inter curiam & fideles noſtros Comitatuum Provincie & Forcalquerii oriri contingent, ſeneſcallus & major judex eorumdem Comitatuum per modum ordinarium ſeu extraordinarium, preſente procura ore noſtro cognoſcant, ne ſub diverſis tribunalibus, quod contingebat actenus, curia noſtra ſubeundo diverſa judicia, vexetur, & ipſius indempnitatibus per delegationem certi & determinati judicis conſulatur. Cognitiones autem predictarum litium & cauſarum, coram aliis judicibus habitas, pro jure nullas eſſe jubemus, ut coram ipſis incompetentibus judicibus actitatas; in ordinario judicio vel arbitrali notione ad aliquam probationis vel preſumptionis ſpeciem adduci non poſſit; conſuetudine obtentâ in contrarium hactenus, ſuper hujuſmodi preſentis ſanctionis

Digitized by Google

ſanction's vigore, ſublatâ, quam in futuris negotiis tamen vim volumus obtinere.

Placet rationabilis conſilii tenore perpenſo, preſente noſtrâ inviolabili ordinatione preſcribere, ut de ſingulis noſtris poſſeſſionibus, redditibus, proventibus, obventionibus & juribus aliis quibuſcumque dictorum comitatuum, indago diligens & ſolers inquiſitio per viros probate fidei & opinionis electe celebretur inſtanter, que in tribus inventariis ſeu quaternis per partes & membra particulariter & diſtincte per res & perſonas ſigillatim & lucide deſcribantur, quorum unum ſit ſemper in camerâ, aliud penes ſeneſcallum Provincie, tertium penes procuratorem & officiales noſtros ſuper computis ordinatos. Seneſcallus vero, finito ſue adminiſtrationis officio, inventarium ipſum cum augmento vel diminutione factis per eum, ſui officii tempore, aſſignare teneatur in camerâ, & aliud conforme per omnia ſucceſſori ſuo: idemque ſucceſſor theſaurarius vel etiam statutus ſuper camerâ ipsâ Provincie, de dictis augmento & diminutione, ubicumque fuerimus, conſcientiam noſtre Majeſtatis informent, ut benefacta probemus, & delictum aut negligentiam pœnâ debitâ feriamus.

Preſentis noſtre ordinationis edicto precipimus ut in qualibet Vicariâ habeat viguerius quaternum unum, & clavarius alium in quibus res omnes & pecunie ad clavariam pervenientes eamdem, tam de condempnationibus latis, trezenis, penis quantumcumque minutis, bannis, quàm aliis quibuſcumque redditibus ſeu proventibus, quocumque nomine nuncupentur, & ex quibus cauſis perveniantur, particulariter & diſtincte, cùm declarationibus denotentur, habeantque ſimiliter dictus viguerius & clavarius duos quaternos conſimiles, in quibus totalis exitus expenſe pecunie, per ipſum clavarium cum diſtinctione cauſarum & perſonarum deſcriptione, quibus ſolute fuerint, contineantur aperte, ita ut nomen pecunie, & generaliter res omnes & ſpecies comprehendat, ut tempore ratiocinii ſeu computi ab ipſo clavario faciendi de introitu & exitu, quaternus dicti viguerii ad concordantiam cum quaterno clavarii in computo producatur; vigilentque ſollicitè ſolventes vel reddentes ipſi clavario, ut omnia que ſolvent aut reddent, ex quibuſcumque ſint cauſis, per manum alterius notariorum conſiſtorii, ubi eſt facienda ſolutio, ſcribi procurent ſolutionem ſeu redditionem, quam facient, pretacto modo particulariter & diſtincte tam in quaterno viguerii quàm clavarii, & poſt ſolutionem in ſingulis quaternis ejuſdem tabularii per ordinem ſubſcriptionem apponi, que ſcriptio &

Digitized by Google

ſubſcriptio per curiarum noſtrarum notarios gratis fient. Niſi autem per clavarium tam in introitu, quàm in exitu predicta cautela ſervetur. De omni eo quod non invenitur in introitu per utrumque quaternum, niſi per culpam aut negligentiam viguerii hoc forte proceſſerit, idem claverius tamquam de ſubtracto noſtre curie teneatur in duplum, & in exitu alia quam predicta probatio clavarium non abſolvat.

Solventes vero aut reddentes ipſi clavario contra formam predictam ab eo quod debent per ſic ſolutum, in nullo penitus liberentur. Sed ſi per viguerium aut tabularium steterit quominus predicti ſolventes curie juxta per diſtinctam formam ſolutionem aut redditionem faciant, idem viguerius & tabularius ad omne dampnum & intereſſe ipſis ſolventibus teneantur.

Par le Ve Article, le Roi veut que les perſonnes prépoſées au maniement de ſes Finances, aient des cautions en état de ſatisfaire la Cour, en cas de déprédation ou de mauvaiſe geſtion de la part des ſuſdits Officiers; & le Sénéchal de Provence reſponſable de leurs fautes, s'il n'a pas tenu la main à l'exécution de cet Article de l'Ordonnance.

Par le VIe, il réprime la trop grande facilité avec laquelle ont *créoit les* Notaires, exigeant qu'ils aient des certificats de naiſſance légitime, de probité, de capacité & de Religion: voulant que leurs écritures ne faſſent point foi en public ni en particulier, s'ils ont été reçus ſans les conditions préalables: le certificat ſera ſigné de deux Notaires ou de ſix perſonnes notables de l'endroit où doit être reçu le poſtulant. Il exclut également du notariat tout Clerc; & ordonne de prendre à cet égard les précautions les plus grandes. Voulant que l'Evêque certifie, que le poſtulant n'eſt *point* dans l'état eccléſiaſtique.

Par le VIIe, il étend ſa vigilance ſur les Médecins & les Chirurgiens, ne voulant pas non plus qu'ils ſoient admis ſans un examen qui conſtate leur capacité & leur probité, &c.

Datum Neapoli ann. Dñi MCCXCVI die XII Jun. XI indict. regn. noſtr. an. XII.

Digitized by Google

XXIX.

Ratification faite par Anne Dauphine, Comteſſe de Viennois, des conventions arrêtées le 3e Mars 1296, entre Béatrix, petite-fille de Charles II, Comte de Provence, & Jean Dauphin, ſon mari, fils d'Humbert & de ladite Anne, pour l'aſſignation de la Dot de Béatrix (1).

In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti amen. Anno incarnationis ejuſdem milleſimo ducenteſimo nonageſimo ſeptimo, die Martis in craſtino feſti Annunciationis beate Marie Virginis videlicet viceſimo ſexto die menſis Martii, decime indictionis, tempore Domini Bonifacii pape octavi, pontificatûs ſui anno tertio, hoc preſenti inſtrumento ad eternam memoriam facto, cunctis tam preſentibus quam futuris pateat evidenter, quòd clariſſima domina Anna, Dalphina Viennenſis, Comitiſſa Albonenſis, Dominaque de Turre, ex ſuâ certa ſcientiâ certificata per me notarium publicum infraſcriptum, ejuſdem cautele actorem, in jure & in facto, de contentis in publico inſtrumento ſcripto manu Martini Monerii, notarii publici, ſuper inhitis & conventis, ſuper matrimonio contrahendo inter illuſtrem Dominam Beatricem, neptem incliti Domini Karoli Jeruſalem & Sicilie regis, Provincie & Forcalquerii comitis, & Joannem filium *ſpectabilis* viri Domini Humberti Dalphini Viennenſis & Albonenſis Comitis, Dominique de Turre, ac Domine Anne preſcripte, inter preſcriptos Dominum noſtrum regem, dalphinum, Joannem, & Martinum notarium, quorum contentorum in ipſo inſtrumento per dictum Martinum confecto, tenore talis eſt, 26 Mars 1297. Tour du Tréſ. 1^r. quarré, 2de liaſſe pièce 81.

In nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti, amen. Anno incarnationis ejuſdem milleſimo ducenteſimo nonageſimo ſexto, die decimâ tertiâ menſis Martii, decime indictionis, noverint univerſi &c. quod preeuntibus multis tractatibus, ſuper matrimonio contrahendo inter illuſtrem Dominam Beatricem neptem incliti Domini Karoli ſecundi, &c. & Joannem natum viri *ſpectabilis* domini Humberti Dalphini Viennenſis, Albonis Comitis, Dominique de Turre, ac Domine Anne conjugum, & ſuper doario conſtituendo trium millium librarum provincialium coronatorum reddituum annuarum Domine

(1) Quoique cette Charte regarde Béatrix de Hongrie, fille de Charles Martel & petite-fille de Charles II; elle nous a paru aſſez intéreſſante pour mériter d'être rapportée.

Digitized by Google

Beatrici preſcripte, ac convenientibus in unum memoratis dominis rege, dalphino, Joanne, & me notario infraſcripto, convenerunt dictus dominus Dalphinus & Joannes ejus filius, & quilibet eorum in ſolidum nomine & domine Anne preſcripte, ac ſolemniter promiſerunt prefato domino noſtro regi & mihi notario &c. conſtituerunt & aſſignarunt omni & quo poterunt meliori modo, &c. pro doario ipſo tria millia librarum coronatorum annualium percipienda per ipſam dominam Beatricem annis ſingulis in terra Vapicenſi, Ebredunenſi & de Brianſonezio &c. Actum Aquis in palatio, in camera dicti domini regis, in preſentia & teſtimonio domini G. Dei gratia Epiſcopi Vapicenſis; domini Hermengavi de Sabrano comitis Ariani ac magiſtri juſticiarii regni Sicilie; domini Hugonis Devicinis, militis, dicti loci domini, Provincie & Forcalquerii Seneſcalli; Domini Joannis Pipini, militis, magne regie curie magiſtri rationalis; domini Pauli Fabri, majoris judicis Provincie & Forcalquerii; domini Petri de Ferrariis, Annicienſis Decani, & regni Sicilie cancellarii; & domini Raymundi Ruffi, de Comis, militis, Aquenſis vicarii; & domini Stephani de Popia, militis; & domini Benevenudi de Campella, juris civilis profeſſoris, & plurium aliorum, & ego prefatus Martinus Monerius notarius publicus conſtitutus hanc cartam ſcripſi &c.

XXX.

L'Edit que Charles II avoit donné contre les Uſuriers ayant reſſerré le crédit, & les Ecoliers d'Avignon n'ayant pas ſouvent de quoi fournir à leurs beſoins les plus urgens, faute de trouver quelqu'un qui voulût leur prêter de l'argent; ce Prince leur permet de choiſir, de concert avec les Docteurs, un Marchand qui leur prêtât comme ci-devant, & ſuſpend à ſon égard l'exécution de l'Edit contre les Uſuriers.

21 Octob. 1302. Archives d'Aix, arm. c. parv. reg. n° 3. fol. 151.

Carolus 2dus &c. univerſitas hominum civitatis Avenionis, cætuſque doctorum ſtudii venerabilis ibidem, noſtri fideles atque devoti per ſuas nobis litteras quas miſerunt, oſtenſoque doctoribus & ſcholaribus, ipſis præſertim exteris & remotis ibi ſtudentibus, propter neceſſitates varias que incumbunt graves, inedia & defectus frequenter emergunt, dum deficiente ipſis pecuniâ propriâ, non habent præ manibus mutuantem, ſuppliciter poſtulaverunt, ut qui ex tali defectu, dum non eſt qui à propinquo ſubveniat, vel qui in eorum inſtanti neceſſitatis articulo præſto ſit, prout ipſa neceſſitas exigit & remotis

Digitized by Google

accurat, gravis ſtudentibus ipſis incommoditas advenit, & totius ferè generalitati ſtudii, ſi diutiùs ita durat, diſſolutio futura ſperatur, concedere ipſis mercatorem qui mutuet & ſuccurrat eiſdem benignius dignaremur : Nos ergò, qui ſtudium ipſum proficere cupimus, & provehi ſucceſſivis jugiter incrementis, ut potè quod nutrit filios ſcientiæ brachiis alumnos, qui & in remotum & proximum ad totius patriæ ſunt decorem & fructum, volentes in hoc humaniùs nos habere, de certâ ſcientiâ noſtrâ gratioſè concedimus, uſque ad noſtræ beneplacitum majeſtatis, ut mercator unus, quem ipſi doctores & ſcholares elegerint, in prædictâ civitate ſit mutuans, & in neceſſitatum articulo ſuccurrens eiſdem, conſtitutionem noſtram contrà uſurarios edictam hactenus in civitate duntaxat eadem, quoad mercatorem eundem, ſub conditione ſubſcriptâ, tenore præſentium uſque ad noſtrum beneplacitum relaxantes, videlicet quod ſi quandò circà hoc beneplacitum ipſum noſtrum nobis revocare placuerit, is veſtrum ad quem de revocatione ipsâ mandatum noſtrum pervenerit, mercatori hujuſmodi tribus antè menſibus revocationem pronunciari faciat memoratum, infrà quas & ei ſarcinulas ſuas colligere, & ab hujuſmodi mutuatione ceſſare, & doctoribus ac ſcholaribus ipſis ſua ſit licibile luere pignora, prout decet. Veſtræ itaque fidelitati præcipimus & mandamus, ut prædictam noſtræ conceſſionis gratiam doctoribus & ſcholaribus Avenionenſis ſtudii, modo prædicto ſervantes, novitatem aliquam contrà ipſum dicto durante noſtro beneplacito, non tentetis; præſentes autem litteras penes præſentantem volumus remanere, modo quo ſuprà in anteà valituras. Datum Neapoli per Bartholomeum de Capuâ Militem Logothetam & protonotarium regni Siciliæ, anno Dñi MCCCII die XXI Octobris, 1æ indictionis, regnorum noſtrorum anno 18.

XXXI.

Déclaration de Béatrix, fille du Roi Charles II, portant qu'elle ne vouloit point être Religieuſe.

In nomine Domini amen. Anno incarnationis ejuſdem Domini milleſimo tricenteſimo ſecundo & viceſima tertia die Januarii pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto patris Domini Bonifacii pape octavi, anno nono. Noverint univerſi preſentes pariter & futuri, quod in preſentiâ mei notarii & teſtium infraſcriptorum, pro parte reverendorum in Chriſto patrum dominorum Dei gratiâ Duranti Maſſilienſis, & Jacobi Foro Julienſis Epiſcoporum,

23 Janv. 1303. Tour du Trés. 3e liaſ. piece cottée Q.

Digitized by Google

ac nobilis & potentis viri domini Ricardi de Gambateſa militis, regii magiſtri hoſtiarii, commitatuum Provincie & Forcalquerii Seneſcalli, exiſtentium perſonaliter in præſentiâ illuſtris domine Beatricis, nate ſereniſſimi principis, domini Karoli Dei gratia regis Jeruſalem & Sicilie illuſtris, eidem Domine fuit expoſitum in vulgari, quod inclitus Dominus rex predictus, in conſiderationem adductus quod monachum vel monacham facit profeſſio propria vel paterna devotio, quodque ſponſus ille ſpiritualis Jeſus Chriſtus mentem ſanctam ſpontaneam exhiberi ſibi deſiderat, ipſam dominam Beatricem, aliquandiu in monaſterio monialium beate Marie de Nazaret Aquenſi, in habita monachali educatam, ſancte religionis propoſitum & reſumendum in ipſo monaſterio Chriſti jugum proprio arbitrio deliberaverat commitendam; quo circa per ſuas litteras ipſis dominis Epiſcopis & Seneſcallo duxerit injungendum ut ipſius domine Beatricis preſentiam adeuntes, votum ejus circa id exquirerent diligenter; & ſi ad obſervantiam religionis & ſanctimonie, redeundumque ad monaſterium memoratum voluntaria exiſteret, placebat domino regi prefato; ut ad id reduceretur in ſpiritu libertatis domino ſervitura, & quod in ignorante uſus liberi arbitrii proprie non habetur, certis tam prefati ſpiritualis ſponſi Jeſu Chriſti quàm alterius temporalis conditionibus expoſitis eidem domine Beatrici, quodque conditiones ipſe videlicet eloquentia, divitiarum affluentia, ſapientia, decoris elegantia, potentia, eternitas ſeu immortalitas, que à ſponſis in ſponſo inter alia diiiguntur, excellent in ipſo ſponſo Chriſto Jeſu, quem in quovis alio cujuſcumque ſtatus vel conditionis poterat reperiri, ſuaſoque eidem cum apud eos exiſteret dubium, propter multa que poſſunt conjungere, quid eidem expediat, potius habitum religionis reſumere vel in ſeculo remanere, quod *ad illius* ſponſi Chriſti Jeſu conſilium deberet recurrere, qui ſperantibus in eo aſſiſtit, & eos in agendis dirigere conſuevit, & eidem humiliter ſuplicare ut velle ſuum & arbitrium dirigetur in hac parte diligenter, curaverunt ipſam requirere ut ſuper premiſſis, videlicet circa religionis propoſitum & reſumendum in ipſo monaſterio Chriſti jugum, eiſdem ſuam voluntatem & propoſitum reſervaret. Prefata vero domina Beatrix premiſſis diligenter auditis, ipſa à parte reſpondit, quòd nolebat redire ad monaſterium antedictum, quod non decebat ut aſſeruit regis filiam monachari. Et licet vita illa religioſa bona exiſteret, ſecularis tamen ſibi amplius complacebat: cumque adhuc diceretur eidem, ut ſuper hiis deliberaret amplius, &

Digitized by Google

ipſis ad eam in craſtinum redeuntibus reſponderet, dixit quod nolebat quod ſuper hiis ad ipſam redirent amplius, nec ipſis aliud reſponderetur. Actum Aquis in palatio regio in camera in qua conſervantur baliſte; preſentibus teſtibus reverendo in Chriſto patre domino Roſtagno, Dei gratia ſancte Aquenſi Eccleſie archiepiſcopo &c. Joanne de Balma milite vicario Aquenſi, Egidio Raymundi, judice Aquenſi; Petro Boyre juris civilis profeſſore; Petro Gamelli juris perito; Ricardo de Caſtro Pagani, milite; Alquerio Canola juris civilis profeſſore; Joanne Cabaſſole juris civilis profeſſore, judiceque majore comitatuum Provincie & Forcalquerii; Jacobo Ardoyno; Petro Gomberti in dictis comitatibus procuratoribus regiis; Alferio de Iſſernia in dictis comitatibus primarum appellationum judice; Bertrando de Rochavaria juris civilis profeſſore; Bernardo Noguerii domicello, familiari domini Epiſcopi Maſſilienſis predicti, Martino Monerio, Bernardo de Lauzela notariis, & me Raymundo Stephano notario publico conſtituto ab illuſtriſſimo domino Karolo bone memorie rege Jeruſalem & Sicilie, Andegavie, Provincie & Forcalquerii comite, qui premiſſis unâ cum dictis teſtibus interfui, & ea rogatus ſcripſi, publicavi, & meo conſueto ſigno & ſolito ſignavi.

XXXII.

Acte par lequel Charles II & Raymond-Berenger ſon fils, autoriſent leurs députés à acheter en France des terres du prix de vingt mille livres, pour y établir le Douaire de Marguerite de Bourbon, fille de Robert, Comte de Clermont, qui devoit épouſer (1) *ledit Raymond-Berenger.*

Carolus ſecundus Dei gratiâ Rex Jeruſalem & Sicilie &c. & Raymundus Berengarius natus ipſius comes Pedimontis, & honoris montis st Angeli Dñus ac magnus regni Sicilie Seneſcallus, Catellino Infanti, Gerardo Baroncelli, Joanni de Villano, & Donato Burneti mercatoribus de ſocietate Peruſſiorum de Florentiâ, devotis ſuis ſalutem & dilectionem ſinceram. 14 Janv. 1305. Archiv. de Napl. reg. 1304-1305, A. fol. 204.

Quia inter alia quæ, in tractatu de matrimonio contrahendo inter nos

(1) Il y a toute apparence que le mariage eut lieu; mais nous n'en avons aucune preuve poſitive. Raymond-Berenger mourut le 3 Octobre de la même année. Robert, Comte de Clermont, dont il eſt ici parlé, eſt le ſixieme fils de St Louis, & la tige de la Branche de Bourbon actuellement régnante.

Digitized by Google

Raymundum, & egregiam Domicellam Margaritam filiam viri magnifici Dñi Roberti comitis Clarimontis, jam habito, devenerunt, per Guillelmum de Plancâ juris civilis professorem, consiliarium & Raynaldum Clignetum militem familiares & fideles nostros ac speciales procuratores & nuncios nostros constitutos ad hoc, concordatum est, & pro nostrâ parte promissum, quod in partibus ultramontaneis emi debeant terra seu bona stabilia, usque ad valorem viginti millium librarum, in quibus prefate Domicelle constituatur dodarium, juxta usum & consuetudinem, que inter magnates & nobiles, in hujusmodi constitutione dodarii observatur; nos intendentes ut ea, que in tractatu intervenerunt prefato, ex parte nostrâ efficaciter impleantur, volumus & presentium nos tenore requirimus, ut secundum quod dicti procuratores vel eorum alter ordinabunt, tractabunt & exinde concordabunt, ad requisitionem ipsorum vel alterius eorumdem de solvendis, pro parte nostri Raymundi, decem millibus librarum vel circa, in ultramontaneis partibus supradictis, de illâ quidem pecuniâ de quâ, dos nobis Raymundo, pro dictâ Domicellâ, tradenda, prefati contemptatione matrimonii, fuerit persoluta, pro predictâ terrâ seu bonis in partibus ipsis emendis, in quibus eidem Domicelle constituatur dodarium, ut est dictum, juxta scilicet dispositionem & ordinationem inclíti principis Dñi Philippi Francorum Regis illustris, & inclite Principisse Dñe M. Regine Francorum consortis ipsius, ac magnifici viri domini Caroli illustris Regis Francorum filii, Valesii, Alanzonis, Carnoti & Andegavie comitis, & Dñe Catherine Imperatricis Constantinopolitane consortis sue, carissimorum consanguineorum nostrorum, vel duorum ex eis prefate Domicelle vel ali seu aliis pro eâdem, vos dictamque societatem nostram obligare principaliter vel accessorie nomine nostri Raymundi, secundum quòd *melius* visum fuerit, debeatis; cum de reliquis decem millibus libris *vel* circa solvendis propterea sit per mercatores de societate Perussiorum de Florentiâ, prout jam ordinavimus, modo simili, obligatio in eisdem partibus facienda. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri, & pendentibus sigillis nostris jussimus communiri. Datum Neapoli ann. Dñi MCCCV die XIV Jan. III indict. regni nostri ann. XXI.

Digitized by Google

XXXIII.

Commiſſion de Vicaire-Général du Royaume de Naples, donnée par Charles II, à Pierre de Terrieres, Archevêque d'Arles. (1)

Scriptum eſt Eccleſiarum Prelatis, Magiſtro juſtitiario Regni Sicilie, juſtitiariis capitaneis, ſecretis & officialibus aliis, nec non comitibus, baronibus &c. &c. attendentes ne propter abſentiam noſtram de regno Sicilie, nec non Roberti primogeniti noſtri Calabrie Ducis, ac in eodem regno vicarii generalis, qui nunc eſt in itinere poſitus, accedendi extra regnum ipſum, prout de deliberato proceſſit, partes ipſius regni ſine rectore remaneant, poſſitque propterea in eiſdem defectus adminiſtrande juſtitie reſultare, venerabilem in Xto Patrem Dñum Petrum Archiepiſcopum Arelatenſem & prædicti regni Sicilie cancellarium, de cujus fide, conſtanciâ ac circonſpectione probatâ plene confidimus, generalem vicarium noſtrum in predicto regno noſtro Sicilie uſque ad noſtrum redditum in eâdem ac noſtrum beneplacitum per alias litteras noſtras duximus ſtatuendum. Quocirca fidelitati veſtræ precipiendo mandamus quatenus eidem cancellario, in omnibus que ad dicti vicariatûs officium pertinere noſcuntur, ad horem & fidelitatem noſtram tanquam generali noſtro vicario devote pareatis, & efficanter intendatis, ut coram nobis valeatis exinde commendari... Datum Peruſii.. anno Dñi MCCCV. XXVI° Martii. III indict. 16 Mars 1305. Archiv. de Napl. reg. 1304 1305, lit. D. fol. 133.

XXXIV.

Don fait, dans le Royaume de Naples, à Reforciat de Caſtellane, en récompenſe des ſervices qu'il avoit rendus à Charles I & Charles II.

Carolus &c. ſane attendentes grata & accepta ſervitia, que Reforciatus de Caſtellanâ miles &c. bone memorie patri noſtro Jeruſalem & Sicilie Regi preſtitit, hactenus nobis preſtat aſſidue & preſtare poterit in futurum, olim ei uſque ad beneplacitum de redditu annuo unciarum auri octuoginta 1308. Archiv. de Naples. reg. 1308-1309. c. fol. 63.

(1) Cet Archevêque, homme de mérite, fut chargé par le même Charles II, le 15 Septembre de la même année, de faire la paix entre ce Prince & Mainfroi, Marquis de Saluces; & le 15 Février 1308, de terminer les différends qui s'étoient élevés, entre la Cour de Naples & la République de Gènes, au ſujet de quelques repréſailles; nous en avons les Chartes.

Digitized by Google

percipiendarum per eum ſuper juribus, redditibus, proventibus *terre* Guaſti Aymonis gratioſè providimus, prout in patentibus noſtris litteris oſtendit... Donec ei aliqua terra aſſignaretur &c. Nos ipſius Reforciati grata merita recenſentes, ac inſuper volentes in eo ſimiliter Amelinæ de Belino filie quondam Abelii militis, Domini Areſunii, uxori ſue gratiam facere ſpecialem... Duas partes pro indiviſo caſtri Curſii *de Juſtitia* ratu Baſilicate, cum hominibus, Vaſſallis, Caſalibus, Forteliciis &c. *pro* annuo valore unciarum auri centum, damus, donamus, tradimus &c. Datum &c. ann. Dñi 1308 &c.

XXXV.

Permiſſion à la Ville de Toulon d'avoir un Conſeil qui traitât des affaires de la Communauté.

9 Mars 1315. In nomine Dni &c. Anno incarnationis ejuſdem milleſimo CCCXIIII die nono menſis Marcii decimæ tertiæ indictionis &c. &c. &c.

De mandato & aſſenſu virorum nobilium & ſapientum Dominorum Guillelmi de Soleillars judicis & Petri Bonifacii, Bajuli *ibidem*..... Raymundus de Thorono, civis Toloni, quaſdam patentes regias Litteras... præſentavit & exhibuit..... quarum Litterarum tenor per omnia talis eſt : Robertus &c. Univerſitatis hominum Toloni de comitatu noſtro Provinciæ... ſupplicationibus annuentes eidem univerſitati... duximus concedendum quod licet univerſitas ipſa *focagium*, *conſuetum ſex ſolidorum pro quolibet foco* in illis ſex caſibus, qui ſunt à jure ſtatuti, quandocumque aliquem ipſorum caſuum contingit accidere, Curiæ noſtræ ſolvere teneatur... Deinceps non dictos ſex ſolidos, ſed turonenſem argenti unum tantum*modo* anno quolibet eidem Curiæ pro ſingulis ipſius terræ *focis exhibeat* & exſolvat, ſic tamen quod ſicut fuit nobis pro parte ipſius univerſitatis oblatum, eadem univerſitas ſe prius per ſindicum legitimè ac ſolemniter obligabit in Curiâ, coram ſeneſcallo, majore judice & theſaurario comitatuum Provinciæ & Forcalquerii, ſolvere de cætero ſeptingentos turonenſes argenti *pro ſeptingentis focis* eidem Curiæ annuatim ; & ſi forſan hujuſmodi focorum ejuſdem terræ numerus major eſſet, ſeu in poſterum augeretur pro ſingulis focis, qui ultrà eumdem ſeptingentorum numerum reperirentur ibidem, turonenſis unus argenteus annuatim ſimiliter per univerſitatem eamdem ipſi Curiæ perſolvatur.... Ampliorem inſuper eidem univerſitati gratiam facientes de certâ ſcientâ noſtrâ conceſſimus eis, ad ſupplicem

Digitized by Google

petitionem ipſorum, licentiam habendi Conſilium uſque ad noſtræ beneplacitum Majeſtatis : Ita quidem quod Conſiliarii ejuſdem Conſilii ſint dumtaxat duodecim numero ; quatuor eorum videlicet de nobilibus, quatuor de mediocribus, & alii quatuor de minoribus ſeu plebeis qui poſſe habeant tractandi, procurandi, & ordinandi quæ ad utilitatem & bonum ſtatum ejuſdem terræ viderint expedire, dummodo de his in quibus ipſa noſtra Curia tangitur ſe nullatenùs immiſcere preſumant.... In cujus rei teſtimonium & prædictorum hominum cautelam præſentes litteras exinde fieri juſſimus &c. Datum Neapoli anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo quarto, die nono menſis Julii duodecimæ indictionis, regnorum noſtrorum anno ſexto. 9 Juillet 1314.

XXXVI.

Lettres de Nobleſſe en faveur de Jacques de Non, données par Philippe-le-Long, Roi de France, ſervant d'éclairciſſement à la Déclaration de Charles II, ſur les annobliſſemens.

Philipus Dei grââ Francorum Rex. Notum facimus univerſis tam preſentibus quàm futuris, quod nos attendentes grata ſervitia per dilectum noſtrum Jacobum, dictum de Non, nobis & predeceſſoribus Francie Regibus multipliciter exhibita, & que ipſum nobis in poſterum exhibiturum ſperamus, horum obtentu, nec non conſideratione dilecti & fidelis noſtri Dni de Joinvillâ, & de Rivello ſeneſcalli Campanie, militis, pro dicto Jacobo, nobis, in hâc parte, ſuplicantis, ipſi Jacobo cupienti militari cingulo decorari, de ſpeciali gratiâ & ex plenitudine regie poteſtatis concedimus per preſentes, quod ipſe, quamquam de nobilibus non traxerit originem, quem & ejus poſteritatem preſentem & futuram nobilitamus, & tanquam nobiles de cetero volumus haberi, ac ad omnes actus admitti, gaudereque, & uti in omnibus & per omnia, quâlibet Nobilium libertate, cingulum militare, quandocumque & à quocumque ſibi placuerit libere recipere valeat, ac ſi fuiſſet de Nobilibus procreatus, nonobſtantibus ſtatuto, conſuetudine vel lege contrariis, aut aliis quibuſcumque. Quod ut perpetue robur obtineat firmitatis, preſentibus litteris noſtrum fecimus aponi ſigillum, noſtro in aliis, & alieno in omnibus, jure ſalvo. Actum apud ſanctum Germanum in Layâ ann. Dni M.CCC.XVII. Janvier 1317.

Regiſt. des Chartes, cotte 56, ann. 1317, 1318, acte 69. Recueil de M. le Nain, t. 7, c'eſt ainſi qu'elle eſt citée dans l'Hiſtoire mſſ. d'Anjou.

Digitized by Google

XXXVII.

Permiſſion accordée aux Habitans d'Aix, par le Roi Robert, de choiſir trente Citoyens, tant Nobles que Bourgeois, pour conduire les affaires de la Communauté.

13 Juin 1320. Hôtel de Ville d'Aix, reg. cat. fol. 1.

Robertus Dei grãa &c. Petitiones ſuplices noſtrorum fidelium gratanter admittimus, illaſque præſertim quas Reipublicæ commodum, ſubjectiſque compendium afferre conſpicimus, benigni more principis liberaliter exaudimus. Ad ſuplicis igitur petitionis inſtantiam, pro parte univerſitatis hominum civitatis Aquenſis noſtrorum fidelium noviter nobis factam eiſdem hominibus, quod ipſi triginta inter nobiles & burgenſes de civitate prædictâ ſufficientes quidem & idoneos, qui civitatis ejuſdem agenda pertractent, unâ cum vicario noſtro civitatis ipſius ſeu ejus locum tenente qui pro tempore fuerit inter ſe ordinare ſeu ſtatuere abſque præjudicio noſtræ curiæ poſſint & valeant, plenam concedimus uſque ad majeſtatis noſtræ beneplacitum harum ſerie facultatem. Volentes atque firmantes quod *quidquid* per præfatos homines ordinandos, ſeu majorem partem ipſorum *factum* fuerit, tractatum vel ordinatum, ratum habeatur & firmum. Nihilominus ordinatos homines per univerſitatem prædictam, qui ad præſens ſunt in civitate prædictâ, totaliter confirmantes, non obſtante quod ante præſentis gratiæ conceſſionem fuerint ordinati... Data Avinione per Magiſtrum Matthæum Filimarinum de Neapoli.... anno Dni MCCCXX die XIIIâ Junii, III indictionis, regnorum noſtrorum anno XII°.

XXXVIII.

Lettres de Chambellan accordées par Charles, Duc de Calabre, à Guillaume de Sabran, en reconnoiſſance des ſervices, que lui & ſes ancêtres avoient rendus aux Comtes de Provence, Rois de Sicile.

15 Nov. 1327 Archiv. de Napl reg. car. Duc. 1327. A. fol. 71.

Carolus &c. univerſis preſentes Litteras inſpecturis &c. nobiles viros virtute conſpicuos, ad honores & gratias libenti animo promovemus, & eos in virtutis teſtimonium noſtre converſationis domeſtice participio conſovemus. Hujus itaque conſiderationis inſtinctu nobilem virum Dnum Guillelmum de Sabrano Turris Aygueſii dominum, fidelem paternum, & noſtrum, hiis & aliis dotatum virtutibus, quem ejus & progenitorum

Digitized by Google

ſuorum laudabilium merita paterne noſtreque gratie fecerunt participem, in conſiliarium Cambellanum, & familiarem noſtrum duximus tenore preſentium, de certâ noſtrâ ſcientiâ & ſpeciali gratiâ retinendum &c. Datum Florentie ann. Dni MCCCXVII. die XVâ 9bris XI indict. regnor. noſtr. XVI.

Cette Charte prouve, que Charles, Duc de Calabre, avoit été aſſocié au Gouvernement du Royaume, par ſon pere Robert en 1311, lorſque l'arrivée de l'Empereur Henri VII en Italie, & les ennemis que le Monarque lui ſuſcita, le mirent en danger de perdre la Couronne de Naples.

XXXIX.

Noms des Provençaux ſervants dans la Campanie ſous Charles, ſurnommé l'Illuſtre, Duc de Calabre, fils du Roi Robert.

Carolus Notario Nicolao Calendre de Neapoli &c. pro faciendâ pagâ genti armigeræ paternæ & noſtræ in fronteriis Campaniæ militanti de Gagiis ſuis... in præſentiâ dñrum Bertrandi de Baucio & Angelutii de Simiâ cambellanorum &c. Raymundo de Barraſſio, dñis Petro Carbonelli, Alguetto de Caſtellanâ, Medullono de sto Saturnino pro ſe ipſis & ſcutiferis &c. dñis Amico de bono amico, Goffrido de Brignoniâ, Petro de Lambiſco, Petro de sto Maximo, Philippo de Viens, de Rillanâ, Pontio de Allamagnono, Franciſco de Sparrono, Berengario Raymundo, pro ſe ipſis & ſcutiferis &c. dñis Jacobo de Albe, Hugoni Stefani, loco dni Bertrandi Stephani. Joberto de Baucio, Roſtanio de Boveto, dno Audiberto Cantelmi, Miſoldo Miſoldi, Petro de Clareto, Audiberto de Roccamaurâ, Bertrando Alberici de Taraſcono, Siguerio de Riciâ, Alquerio Camule, Ugoni de Ruperiis, Ugoni de Vacqueriis, Pontio de Calianâ, Ugoni de Aſinello, Pontio de Alamagnono; Bertrando de Bulbono, Guillelmo Carbonelli, Alſanteno de Soleriis; Joanni Barrignaris, Belterando de Buceto; Raymundo Aquiloni, Imberto de Benevento, Regnato Guarquagno, Rogerio de Baucio, Guillaulmo Vivaldi, Petro Baldi & eorum ſcutiferis &c. Thomaſio Luncaſuy, dñis Gerardo de Cadeneto, Bertrando Liquerii, Amerigo Blanguerii, Goffrido de Salvellâ, Roſtaino Arnaldi, Bertrando de Rillanâ, Petro Alquerii, Petro Raignerii, Raymundo de Clariaco, Hugoni Porcelleto, Guaſtarino de Taraſcono; Berengario de sto Amantio,

31 Juill. 1328. Archiv. de Napl. reg. car. illuſt. 1327-28, c. fol. 83.

Digitized by Google

Imberto de Vingtimigliis, Sollano de Quoardo, Raymundo *de Bulbonâ* Montolivo Montolivi, Andræâ Rimbaldi, Franciſco de Jocis, *Joanni* Cavallerio, Petro Roccavaire, Porreviis Ugoni de Roccaforti, Gull. *de* Cabannis, Raymundo de Rompacis, Goffrido Raynerii, Riccavo de Roccâ, Bertrando Elioni, Goffrido de Villâ Siccâ, Caprofito de Tritis, Beſiano Langelii; Jacobo de Ilonziâ, Petro de Oriolo, Berengario deFarâ, Alberto Griffoni, Berengario Beroardi, Iſnardo Roni *de Siſterono*, Raymundo Militi, Bertrando Aymini, Gull. de Sallâ, *Gull. de Montepeſato*, Jacobo de Podioluperio, Hugoni de Falcone, Gull. Petri de sto Michaele, *Goffrido* de Vidos, Pontio de Tropſſo, Gull. Columbo, Caſtello de Miens, Petro Coſte de Vermellis, Pontio de Montanerio, Bernardi de sto Paulo, Mathæo Ortice de Aquis, Pontio Garſini de Antravenis, Petro Natalis de Antravenis.

Jacobo de Cabannis, Gull. de Baldolis, Jacobo de Affilerio, Pontio de Monilio, Jacobo de Barles, Petro Romei de Villâ novâ, Raymundo Langely, Bertrando de Siſterono, Cantelmo Acquerii, Berbmundo de Caſtroſoco, Bertrando Beroardi, Iſnardo Goffridi, Petro Bermundi, Hugoni de Admirato, Gull. Boſconi de Turribus, Bertrando *Berengarii*, Bertrando Duranti, Lamberto Bulgarello, Joanni Antonio de Bonaſcâ, Bertrando de Ulmeto, Petro Sancii de Podiopino, Bertrando de Forcalquerio, Gull. Stephani, Gull. Paſcalis de Tritis.

Raynaldo Yterii, Gantelmo Simeonis, Ferrando Gerardi, Joanni Gerardi, Bertrando Lombardi, Hugoni Falcolis de Oliolis, Roberto Porcello, & Bertrando de Podio ste Reparete, Ugoni de Brachiol, & Imberto de Agoto, Matheo Ilarii, Bertrando de Curcinetim, Petro de Monte Albano, Ugoni Andrioli de Comitivâ ipſius Petri, Gull. Arnaldi, de Belloaffare, Bertrando Cervello, Hugoni Orielli, Gandino de Valle, Joanni *Lanzetto*, Petro Agothi, Iſnardo Feraldi, Guidoni de sto Paulo, *Americo Urtice*, Geraldo de Barſilonâ, Raymundo de Sparlono, Gabrieli *Bonodenario*, Petro Staccie, Franciſco Galiberto Flotta, Lamberto *Laoncello*-Jacobo de Oreſono Orcono, Bertrando de Monteolivo, Philippo de Reggio, Joanne & Hugone Garſini fratribus, Philippo de Regio & Rimbaldo de Grottâ, Guill. Robulli, Petro de Ponte, Petro de Mirâ, Petro Ricarii, Petro de Motta, Raymundo Rimbaldi.

Ugoni Iſnardi, Hugoni Barreries; Roſtaino Forreriis, Guill. de Rametto de Altoilno, Letino Gagiardo, Franciſco de Heris, Bertrando de Ventaurenâ, Joanni Papagule, Roberto de Cucurrono, Bertrando Ingrello, *Gull.*

Digitized by Google

Beltrandi, Roiſtanno Gazoli, Ugoni de Ferreriis, Bertrando Lartil, Jordano de Precinâ, Amelio Artaldi, Raynaldo de Monteaurello, Joanni de Maneriis, Pontio Formiæ, Gull. Dulcene, Hugoni de Erboneriis, Nicolao Baldono, Taſino Ladre, Lanzelloto de Nara, Raymundo Frotte, Hugoni Augueriæ, Hugoni Lamberti, Artaldo de Aſpello, Bertrando de Roſſeto, Petro Augerii, Hugoni de Thaliatâ, Guillelmo Raymundi, Guill. Martinis, Jacobo de Angeraimo, Ricario de Fodio, Bertrando de Cayro, Gull. de Foſſis, Raymundus Malli Sanguinis, Franciſco de Todono, Antonio Giſoldi, Zono de Gazatellis, Franciſco de Tolomeis, Garſie de Lunâ Joanne de Brulliolo.

Inceraime de Laſpat, Rimbaldo de Graſſâ, Leoni de Villânovâ, Audiberto de sto Michaele, Raimundo de sto Juliano, Raymundo de Mottâ, Elie Pelleti, Raymundo Scarpono, Raymundo de Milliens, Ernelleto de Cymeriis, Hugoni Alſanti, Angelutio de Liberti, Beltrando Fulconis, Bertrando Columbe, Raymundo Ferratii, Raymundo de Curtiſono, Annibaldo de Moſteriis, tribus ſcutiferis dñi Blacaſſii de Alpibus, Petro de Sus, Stphano Filidecano, Petro Trincetta. Data Aquis in noſtre Chambre, anno Dñi MCCCXXVIII, die ultimo Julii X Indictionis, regnorum dicti dñi patris noſtri anno XX.

X L.

Lettre par laquelle la Reine Jeanne donne avis aux Florentins ſes Alliés, de la mort du Roi André ſon mari, & de la maniere dont il avoit été aſſaſſiné.

Joanna Dei gratia Jeruſalem & Sicilie Regina ſalutem, & ſinceritatis affectum. Infandum ſcelus, ſceleſte nefas, piaculare flagitium, Deo abominabile mundoque horrendum in perſonam quondam Dñi viri noſtri per impiorum dextras, innoxii ſanguinis effuſione cruentas, immani ſeveritate commiſſum, ad notitiam veſtram gementes ac flentes, ac doloribus vehementibus ſaucie vidimus perferendum .... Dum quidem octodecimo hujus menſis, ipſe condam dominus vir noſter tarde, horâ intrandi cubiculum, deſcendiſſet ad quendam parcum contiguum Gayſo aule noſtri hoſpitii in Aversâ, imprudenter & incautè imò juveniliter ſicut frequenter ibi & alibi ſuſpectâ horâ abire conſueverat, nullius in hoc acquieſcens conſilio, ſed tantum ſequens motus precipites juventutis, non admittens ſocium, ſed oſtium poſt ſe firmans, noſque expectaſſemus eum-

22 Sept. 1345. Archiv. de Flor. t. 16. Dei capit. n° 113.

dem, jamque in ipso cubiculo capte fuissemus à somno, ex morâ *nimiâ* quam trahebat, nutrix sua bona & honesta Domina ipsum cum *candelâ* cepit anxiè querere, & tandem propè murum dicti parci eum reperit jugulatum. De quo quantum nobis lugendum occurrat nos cogitare non possumus, neque in cor posset ascendere alicujus; & licet de illo nequam inauditi hujus sceleris patratore fuerit, quantum exquiri & considerari potuit, crudelis facta justitia, tamen respectu *malignitatis* presumpte omnis rigiditas debet facilitas reputari.

Ad causam namque instigationis sue nequam ipse patrator adduxit, quod verens inferendum sibi mortis supplicium ex provocatione ipsius quondam dñi viri nostri, propter sua demerita contra eum, cogitavit sicut aliter Judas, desperationis ausum, quem tantummodo cum uno famulo non adhuc reperto, peregrinâ iniquitate perfecit. Cum igitur in tanti casûs eventu, sint undique nobis angustie, nihilominus in Deo ac sanctâ matre ecclesiâ Dominâ nostrâ, aliisque amicis devotis & fidelibus nostris fiduciâ sincera speramus, quod nobis in tantâ nostre afflictionis tristitiâ, divine miserationis consilium & sue pietatis gratia non deerunt.

Datum Averse sub annulo nostro secreto die 22a 7bris XIIII indict.

XLI.

Lettre de Louis de Tarente, second mari de la Reine Jeanne, par laquelle il apprend aux Florentins la maniere dont il a été reçu à Avignon, & la résolution où il est de repasser bientôt en Italie.

11 Avril 1348. Ibid. nº 119.

Viri magnifici & amici carissimi &c. Ecce amicitie vestre libenter *intimamus* presentibus, nos Avinione nunc feliciter mansionem *trahentes*, ibi à Domino nostro summo pontifice ac cardinalium toto collegio, tamquam Romanâ Curiâ, & nihilominus universis personis, & *singulis* regionis hujus Provincie satis magnifice satisque placite, nec *non* letâ facie fuisse susceptos, tractatos etiam, & tractari jugiter cum honore: ex quo speramus nobis obtentum realem in proximo tam omnis gratie ab contestatâ Curiâ, quàm oblati sponte & placite grandis auxilii subditorum; inde sperantes propterea in virtute dominicâ accessum nostrum felicem & celerem ad partes Italie personalem; rursus nobilitati vestre pandentes, quòd comites & barones ac magnates singuli, nec non universi homines istarum partium subditi nostri, nos unâ cum illustri Jerusalem & Sicilie Reginâ consorte nostrâ

Digitized by Google

noſtrâ cariſſimâ, cum omni reverentiâ & fidelitate amabiliter honorant & tractant: unde nobilitati & amicitie veſtre prefatis, hec omnia ad preconiale gaudium particulariter & ſtudioſe decrevimus nuntianda; interim nos vobis offerentes & noſtra ac poſſe noſtrum totale, ad omnia veſtra beneplacita & honores, illuſtrium progenitorum veſtigiis inherentes. Verùm credimus ad veſtram jam perveniſſe, vel inſtanter perventurum notitiam, per apoſtolicas Litteras, qualiter dñus noſter ſummus Pontifex in ſe facta & negocia regni noſtri Sicilie intendit aſſumere, & qualiter diſponi debeant negocia dicti regni; Quapropter amicitiam veſtram precamur attenti, quatenus ad dilectionis effectum, ſemper oſtenſum laudabiliter erga vos per illuſtres predeceſſores de domo noſtrâ regiâ, preſertim converſatos in partibus Italie, dirigentes intuitum, non minus oſtendentes voluntatem ac firmam conſtantiam amicitie veſtre, ſic & taliter velitis vos gerere, & cum reverentiâ ste matris eccleſie, ipſius domûs regie auxilium, quod proprium reputare poteſtis procurare.... Datum Avinione die XXIIâ Aprilis, primâ indictione.

XLII.

Lettres de grace accordées par la Reine Jeanne, à ceux qui, pour punir les auteurs de la mort du Roi André, avoient excité un ſoulevement dans Naples, & forcé le château où elle étoit enfermée, &c.

Univerſis preſentis indulti ſeriem inſpecturis, tam preſentibus quàm futuris. Ad noſtram noviter perducto notitiam, quòd dùm perveniſſet ad notitiam ſpectabilium virorum Roberti Dei gratiâ Romanie deſpotis, Achaie & Tarenti Principis; nec non Caroli Ducis Duratii Regni Albanie & Honorismontis ſancti Angeli, Domini, comitiſque Gravine; Ludovici & Roberti fratrum eorum cariſſimorum, fratrum noſtrorum, quòd de nece clare memorie Domini Andree de Ungariâ, Jeruſalem & Sicilie Regis illuſtris, viri noſtri cariſſimi & Dñi Reverendi, alique perſone erant publice diffamate notabiliter & ſuſpecte; prefati fratres noſtri tùm ex aviditate vindicte quam cupiebant, & cupiunt de nece predictâ, vinculo ſanguinis faciente, quo eidem dño viro noſtro & nobis certo ordine jungebantur, præter juris ordinem in Raymundum de Catanîâ (1) militem, noſtri hoſpitii

14 Mars 1346. Archiv. de Napl. 1345. L. B. indict. 14, p. 89.

(1) Il ſemble que ce Raymond de Catane, eſt le mari de la Catanoiſe, qui étoit en effet Sénéchal du Palais; mais outre que dans tous les titres il eſt ſurnommé de *Cabanes*,

seneſcallum, qui certis conjecturis precedentibus, ſicut aſſeritur, *contra* eum ſuſpectus exinde per eos veriſimiliter credebatur, manus *injecere*, ipſumque tormentis & queſtionibus exponere curaverunt; dictoque Raymundo confeſſante ſe præſcium necis ejuſdem, ad idque dediſſe opus & operam unâ cum certis aliis, ſicut fertur; prefati fratres noſtri Neapolitanum populum convocari fecerunt, ipſumque Raymundum ſtatuerunt publice coram eis; quodque prefato Raymundo prefatam *confeſſionem ſuam* coram dicto Neapolitano populo publice iterante, & nominate *inter alios* ipſius necis preſcios ſeu ſuſpectos, virum nobilem Gaſſum de Dyniſiaco, *Terlitii* comitem, ac regni Sicilie Mareſcallum; illos de Leoneſsâ, quos nominaliter expreſſit; Nicolaum de Milaſſano hoſtiarium, Philippam de Cataniâ, Magiſtram, & Mulierem nobilem Sanciam de Cabanis, comitiſſam Morconis, ſociam & familiarem noſtram, qui nobiscum in caſtro novo Neapolis morabantur..... Fuit adeo graviter ex hoc dictus Neapolitanus populus, nec immerito concitatus, quod manu armatâ cum ſeditione & tumultu, unâ cum certis aliis familiaribus & armigeris dictorum fratrum noſtrorum, uſque ad oſtium dicti caſtri noſtri novi, iteratis vicibus venientes, *expe*tentes nominatos eoſdem ſibi dari, veluti proditores: cum illos ſic facile dare nequiremus eiſdem, in dictum caſtrum acerbiſſime inſultarunt, projicientes contra caſtrum ipſum & homines exiſtentes ibidem, lapides, lanceas, & quadrellos cum diverſis generibus baliſtarum, ac oſtium primum pontis caſtri ejuſdem ignis incendio concremantes; & tandiù prædictis inſultibus inſtiterunt, quouſque prefati comites Terlitii & Ebuli (1), Joannes & Roſtagnus de Leoneſſa; Nicolaus de Milazzano & comitiſſa fuerunt dictis fratribus noſtris ſeu ſtatutis eorum, dictoque Neapolitano populo aſſignati, captivi poſt modum, ſicut accepimus; quod dum *prefati*

on voit par l'Inſcription miſe ſur ſon tombeau & rapportée par Summonte, t. 2, p. 424, qu'il étoit mort le 21 Octobre 1334. Ce Raymond devoit donc être ou un Gentilhomme de Catane, ou un fils de la Catanoiſe qui n'a pas été connu.

(1) La Charte, en rappellant en cet endroit les mêmes perſonnes qui ont déja été nommées ci-deſſus, dit les *Comtes de Terlitz* & d'*Evoli*. Le Comte d'Evoli étoit Robert de Cabanes, fils de la Catanoiſe. Il faut donc que le copiſte, qui a porté les Actes originaux ſur les Regiſtres de la Zecca, ait omis ces mots, *Robertum de Cabanis Evoli Comitem*, &c. Ce qui prouve que ce Raymond de Catane nommé ci-deſſus, eſt un perſonnage différent de *Robert*, avec lequel je croyois d'abord qu'on l'avoit confondu, à cauſe de la lettre initiale *R*, qui eſt peut-être la ſeule qu'on ait miſe dans l'Acte original.

Digitized by Google

captivi per eos in carcere tenerentur ad indagandum de nece predictâ certius veritatem, fuerunt per ipsos ex dictis captivis aliqui diris expositi questionibus & tormentis, concurrentibus ad premissa cum eisdem principe & duce & fratribus, sicut subauditur, viris nobilibus Hugone de Baucio, Avellini comite, religioso viro fratre Marzeali de Hybernio ordinis sacræ Domûs hospitalis sancti Joannis Jerosolimitani patre, fratribus & consanguineis suis, &c. &c. & quamplurimis aliis dantibus ad id eisdem Principi & Duci & fratribus, tam infra civitatem eandem, quàm in aliis locis predictis, opem, operam, auxilium, consilium, & favorem. Nos igitur advertentes, quod, licet impertinenter, quoad tribunalis & judicii ordinem, predicta acta & commissa fuerint per eosdem fratres nostros, eorumque ministros de mandato ipsorum, & prefatum Neapolitanum populum & alios supra dictos, &c. &c. &c. ab omni culpâ & penâ vel notâ &c. de certâ nostrâ scientiâ & speciali gratiâ liberamus, absolvimus, & perpetuo quietamus; ita quòd nullo unquam tempore de predictis, vel aliquo predictorum vel dependentium ex eisdem, inquietari, vel impeti, vexari, notari, aut molestari valeant per quoscumque Magistratus aut officiales tam Regni Sicilie, quàm commitatuum nostrorum Provincie & Forcalquerii, quocumque titulo vel nomine censeantur; quibus ex certâ nostrâ scientiâ presentis tituli serie expresè injungimus, quod de predictis vel aliquo predictorum contra eos aut bona ipsorum... ex officio vel ordinariè aliqualiter non procedant; ita quod nullo unquam tempore publice vel occulte molestentur, &c. &c. &c. Datum Neapoli per manus venerabilis Patris Rogerii Archiepiscopi Barensis &c. anno Domini MCCCXLVI die XIV Martii, XIV indict. regnor. nostr. anno quarto.

XLIII.

Promesse de la Reine Jeanne à la Noblesse & aux Communautés de Provence, de ne mettre en place que des gens du pays.

In nomine Domini amen. Ann. incarnat. ejusdem MCCCXLVIII die XVIIà mens. Febr. Ime indict. Constituti infra scripti Barones, Nobiles, & syndici Aquenses, in presentiâ illustr. dñe nostre, dñe Johanne Regine Jerus : & sic. &c. in palatio reginali civitatis Aquensis, scilicet in camerâ ipsius dñe nostre Regine &c. videlicet viri egregii dñus Raymundus de Agouto, dñus Vallium Saltus; Bonifacius de Castellanâ, dñus de Fossis; 17 Févr. 1348. Archiv. de Tarascon, sac 3.

Digitized by Google

Iſnardus de Pontevez, dñus dicti loci ; Rayñs de Vintimilio, dñus de Verderiâ, nobilis Jayſerius de Alamaniâ ; Bermundus de Voutâ ; dñus Bonifacius de Relania, miles de Maſſiliâ ; venerabilis vir dñus Guill. Fulcueys Graſſ. præpoſ. dñus Jacobus Berengarii, miles de Aquis ; Raybaud de sto Paulo, & venerabilis vir Agoutus de Forcalquerio, de Lucemarino, canonicus Aptenſis ; Manuelus de Maſſiliâ ; Monetus de Cabriis ; Bartholinus de Groſſis, de Aquis ; Mitrius Berengarius, Syndicus Aquenſis ; Bernardus Thomatii, Syndicus Aquenſis ; dñus Joann. de Cario, juriſperitus, civis Aquenſis ; Blaccacius de Pigono, de Aquis, ſuplicaverunt eidem dne noſtre Regine q̄d de cetero non faciat vel teneat officiales aliquos in comitatibus ſuis Provincie & Forcalquerii, niſi dumtaxat homines Provincie, vel habitantes in dictis comitatibus Provincie & Forc. Cui quidem ſuplicaõni Baronum & nobilium, & aliorum ſupra nominatorum dicta dña noſtra Regina annuens predicta ſuperius ſuplicata eiſdem ſuplicantibus liberaliter conceſſit & promiſit cum juramento per eam preſtito, ſuper ſancta Dei Evangelia, ambabus manibus ſponte tactu, ipſis ſuplicantibus, quod de cetero non faciet, nec tenebit officiales aliquos in dictis comitatibus, niſi homines Provincie vel habitantes in dictis comitatibus. De quibus õibus ſupradictis, predicti Barones, nobiles & alii ſupradicti tam nominibus eorum propriis, quam nomine aliorum Baronum, nobilium, & univerſitatum, comitatuum predictorum, ſibi petierunt fieri unum vel plura publica inſtrumentum & inſtrumenta, tam per me Martinum Raynaudi notarium de Aquis, quam per Petrum Guiramandi notarium ibid. preſentem. Actum Aquis &c.

Archiv. de Taraſc. fac 3.

XLIV.

Extrait d'une Charte, portant reçu & emploi des quatre-vingt mille florins donnés par le Pape pour le prix de la ville d'Avignon.

10 Juill. 1348. Archiv. de Napl. reg. 1348. 2de indict. let. A. fol. 204.

Ludovicus & Joanna Dei gratiâ Rex & Regina Jeruſalem & Sicilie, ducatus Apulie & principatus Capue, Provincie & Forcalquerii ac Pedemontis comites. Tenore preſentis finalis quietancie apodixe notum facimus univerſis tam preſentibus quàm futuris, quòd olim infrà annum proximo preterite prime indictionis, nos in Romanâ curiâ pro noſtris agendis perſonaliter exiſtentes, non modicâ pecunie quantitate nobis plurimùm neceſſariâ opus habentes, mandavimus ore tenus viro nobili Nicolao de Acza-

Digitized by Google

rolis, comiti Terlitii, & magno regni noſtri Sicilie Seneſcallo dilecto conſiliario, familiari & fideli noſtro ut requiri & recipi faceret nomine & pro parte noſtrâ in eâdem Romanâ curiâ de camerâ ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini, Domini Clementis divinâ Providentiâ ſacroſancte Romane ac univerſali Eccleſie ſummi Pontificis de pecuniâ nobis debitâ per cameram ipſam, pro pretio civitatis noſtre Avinionis, certo modo alienate, per nos, eidem Dno ſummo Pontifici, florenorum de auro octoginta millia, per certos ad hoc deputatos, prout de intentione ac plenariâ conſcientiâ & voluntate noſtrâ proceſſit; fecit ad opus & pro parte noſtrâ de dictâ curiâ recipi & haberi, de quibus Nicolaus ipſe ad diverſa mandata noſtra per nos ei ore tenus ſuis vicibus inde facta ſolvi fecit atque converti per eoſdem, qui pecuniam prefatam, ut prefertur receperant (*ſuit l'emploi de l'argent & le nom des perſonnes auxquelles il a été compté pour prix de leurs ſervices.*) Datum Neapoli per Magiſtros rationales anno Dñi MCCCXLVIIII die decimo menſis Julii II indict. temporum noſtri Regis anno Imo (*il faut IIdo*) noſtre vero Regine anno VII.

X L V.

Lettre de la Reine Jeanne au Pape Innocent VI, pour le prier d'engager les Marſeillois à recevoir le Sénéchal qu'elle leur envoyoit.

Sanctiſſime Pater & Reverendiſſime Domine poſt devota pedum oſcula Beatorum ſanctitati veſtre humiliter referamus, quòd propter Livoris contagium, qui inter nonnullos nobiles & plebeios noſtrorum comitatuum Provincie & Forcalquerii diverſos rancores & ſcandala multipliciter modernis temporibus excitavit, de queis inſtructam eſſe credimus apoſtolicam ſanctitatem, mature providimus ſeneſcallum predictorum comitatuum nobilem Virum Aymericum Rollandi, militem, Dominum Valloni, de quo licet non habeamus notitiam, tamen ſtrenuitatem, ſollicitudinem atque prudentiam publica fama refert, per alias noſtras Litteras fiducialiter ſtatuendum; & quia nobis eſt cordi, quod nullus idem penitus noſtro fungatur officio, poſſetque ut credimus per nobiles & alios populares ſubditos noſtros dictorum comitatuum ad id aliqualis repugnantia pervenire, maxime vigore cujuſdam privilegii invite & quodammodo violenter eis conceſſi de non creandis officialibus in dictis comitatibus, niſi ſint exinde oriundi; ſanctitati veſtre devotiſſime ſuplicamus, ut dignemini per

23 Octob. 1350. Arch. d'Aix.

Digitized by Google

veſtras ſacras Litteras ſcribere dictis nobilibus, & univerſitatibus predictorum noſtrorum comitatuum, inducendo ipſos atque monendo, prout ſanctitati veſtre videbitur, ut pro ipſorum commoditate & ſtatu, predictum Aymericum ad ipſum officium recipiant & admittant, ipſumque tractent amabiliter in eodem.

Datum Gayete ſub annulis noſtris ſecretis, die 23 8bris quartæ indictionis ann. MCCCL.

XLVI.

Mariage de Guillaume, Comte de Beaufort & d'Alès, avec Dlle Catherine d'Adhemar, des Seigneurs de Monteil & de la Garde.

9 Nov. 1363, arm. c. pary. reg. n° 3.

Anno incarnationis 1363 die 9nâ 9bris tractatus de Matrimonio contrahendo inter magnificum & potentem virum Dominum Guillelmum Comitem Belliſortis & Aleſti, Vice-comitemque Motæ ex parte unâ, & egregiam domicellam dominam Catharinam de Gardâ, ſororem germanam magnifici & potentis viri domini Hugonis Adhemarii militis, Montillii & Gardæ Domini, & Valentiæ, ex alterâ, dictus Hugo Adhemarii aſſignat in dotem dictæ dominæ Catharinæ, videlicet quinque millia florenorum auri de Florentiâ; & dictus Dominus Comes Belliſortis in oſculum dictique matrimonii contemplationem, dedit dictæ dominæ Catharinæ videlicet caſtrum & Caſtellaniam sti Stephani de Valle Franciſcâ, Mimatenſis Dioceſis ipſius domini comitis cum omnibus ſuis juribus. Notario Joanne Fabri de Loco Aleſti.

XLVII.

Permiſſion aux Habitans de Toulon, d'élire tous les ans des Syndics ayant Juriſdiction contentieuſe.

1er Sept. 1367. Archives de Toulon, liv. roug. fol. 23, v°.

Johanna Dei gratiâ Regina, &c. Cum ſæpe tumultuoſa collectio produxit obturitatis involucrum, & contradictionis objectum; dum enim communis res agitur, diſcordia frequenter inducitur & ſcandali materia concitatur, vitandaque eſt cauſa mali, ut contradictionis ſuccendatur occaſio, & civilis belli diſſidium præcidatur; ſanè pro parte Conſilii univerſitatis hominum Civitatis Tholoni, de dicto Comitatu Provinciæ... fuit majeſtati noſtræ nuper expoſitum, ut cum pro negotiis dictæ Civitatis fideliter peragendis, expediat eligere, quibus agere ſpecialiter illa incumbunt, eoque in plurimis, in quibus eſt animorum varietas, nil derectè profuerit; propterea pro

Digitized by Google

ipſorum exponentium parte fuit Majeſtati noſtræ humiliter ſupplicatum, ut concedere eidem univerſitati & hominibus, ut ſingulis annis poſſint facere & ordinare ſindicos, qui eorum voluntatis arbitrio, ad omnia & ſingula judiciaria & extrajudiciaria dictæ univerſitatis negotia peragenda cum plenâ & omnimodâ poteſtate, etiam cum relevationibus & aliis juribus, clauſulis & renunciationibus opportunis de benignitate Dominicâ dignaremur. Nos autem.... hujuſmodi ſupplicationibus inclinatæ, eidem univerſitati & hominibus de certâ noſtrâ ſcientiâ concedimus, ut autoritate præſentium ſingulis annis poſſint facere & ordinare ſindicos pro eorum voluntatis arbitrio, ad omnia & ſingula judiciaria & extrajudiciaria dictæ civitatis negotia peragenda, cum plenariâ & omnimodâ poteſtate..... dum tamen talis conceſſio non ſit contra jura noſtræ Curiæ approbata, Capitula antiqua Provinciæ & ordinationes noſtras noviſſimè factas, in quibus caſibus dicti ſupplicantes prædictos ſindicos facere non poſſint. In cujus rei teſtimonium preſens ſcriptum exinde fieri & pendente..... Datum Neapoli..... Anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo ſeptimo die primo Septembris VIIIe indictionis, regnorum noſtrorum anno XXV.

XLVIII.

Lettres de la Reine Jeanne, qui révoque & annulle la ligue faite entre les Habitans d'Aix & ceux de Marſeille.

Joanna Dei gratiâ Jeruſalem & Siciliæ, &c. licet pridiè certis cauſis rationibus, conſiderationibus, & motivis certam ligam inter civitatem Maſſiliæ ex parte unâ & civitatem Aquenſem ex alterâ ſeu homines civitatum ipſarum initam duxerimus uſque ad noſtrum beneplacitum confirmandum. Quia tamen ſecundum varias diſpoſitiones temporum oportet variari Conſilia, & immutari præterita, quæ præſentia tempora non requirunt manſura, ecce primâ deliberatione noſtri Conſilii præfatum beneplacitum noſtrum confirmationis dicte lige de certâ noſtrâ ſcientiâ harum ſerie expiratum decernimus; illudque ac præfatam ligam ac omnia & ſingula quæ prætextu dicte lige facta eſſent vel forſitan ordinata annullamus & revocamus, ac nullius eſſe decernimus roboris ſeu vigoris ita quod ex nunc in anteà inter civitates eaſdem ſeu illarum homines nulla liga habeatur ſeu haberi valeat in futurum, litteris de hujuſmodi confirmatione conceſſis nulla tenus obſtituris, & ecce damus earumdem vigore præſentium expreſſius

2 Octob. 1369. Archiv. d'Aix, arm. Q.

Digitized by Google

in mandatis ſeneſcallo eorumdem comitatuum noſtrorum Provinciæ & Forcalquerii quod præſentes noſtras revocatrices litteras legi & publicari faciat in præſentiâ noſtri Conſilii civitatis Aquenſis, quibus lectis & publicatis regiſtrari in regiſtris noſtri Archivi Aquenſis. Data in caſtro noſtro Nucerie, anno Dni milleſimo trecenteſimo ſexageſimo nono, die ſecundo Octobris, octavæ indictionis.

XLIX.

Dons faits par Guillaume de Beaufort, à Raymond ſon fils en l'émancipant.

13 Août 1379. arm. c. parv. reg. n° 3, fol. 151, &c.

Anno 1379 die 23â Auguſti, Nobilis Raymundus de Belloſortis, filius magnifici & potentis viri Domini Guillelmi Comitis Belliſortis emancipatur. Et ipſi Raymundo Belliſortis ſic emancipato Guillelmus pater dat videlicet medietatem villæ de Valernâ, medietatem de Vaumilio, de Motâ, de Bayonis, de bello Affari, de Gigortio, de Lauſeto, de Modis, de Meſello, de Antravenis, & de Caſtelleto cum medietate omnimodâ valoris & emolumentorum redditurum, cenſuum & homagiorum ad prædicta caſtra pertinentium; item villam, caſtrum & locum sti Remigii, totum cum omnibus ſuis pertinentiis. Item locum & affarium de Turre, propè stum Remigium: item caſtrum de sto Exuperio Lemovicenſis Dioceſis; item Caſtrum de Margaridis; item caſtrum Cornillionis, Dioceſis Uticenſis; item jardina, hoſpitium & viridaria ſua de Villâ novâ propè Avenionem; item debitum 18900 francorum auri per Rogerium de Belleſortis militem ipſi Guillelmo debitorum; item 19000 librarum, ratione penſionis per ipſum Dominum Guillelmum expreſſe retentæ & debitæ partim à Rogerio Belliſortis filio ſuo, partim à Nicolao Belliſortis domino de Hermenco, & de Limolio filio ſuo; partim à domino Marqueſio de Belliſortis, dno de Canilliaco, filio ſuo, & partim à Guidone de Neboleris, de manſo Seveno, Lemovicenſis Dioceſis, item Donat eidem Raymundo de Belloſorti prædicto omnia jocalia & pecunias ſuas, quæ remanebunt poſt obitum ſuum, perſolutis tamen priùs quinque millibus florenis quos ſolvere tenetur ipſe Guillelmus pater dnæ Catherinæ conſorti ſuæ, matrique ipſius nobilis Raymundi... Item ipſi dat *Sermia* caxias, arcas, coffinas, vougias, culcitras, pulvinaria, matalaſſia, linteamina, banolias albas, coopertoria de ſirico, banquaria, mappas, longerias, & manutergia & totam vaxellam ſuam argenteam, exceptâ vaxellâ Rogerio de Belloſorti fratri dicti Raymundi, per dictum Guillelmum

Guillelmum fratrem donata in ſuo teſtamento; ut dixit; item tonellos quoſcumque & bottas vinarias, & tinas & omnia alia univerſa & ſingula utenſilia infrà caſtrum & locum pradictum Cornilionis, & manſos de sto Mabilio & de Verunâ Diocesis Uticenſis.

Acta fuerunt hæc in Cornilione.

L.

Inventaire curieux des effets appartenant à Guillaume Roger, Comte de Beaufort, & laiſſés à Raymond de Beaufort ſon fils pupille; fait par Guillaume de Beaufort, Vicomte de Turenne, frere & tuteur de Raymond.

4 Mars 1380. Archives d'Aix, arm. E. n° 18. Arles, fol. 79. v°.

1°. Caſtrum Cornilionis cum omnimodâ juriſdictione altâ & baſsâ &c. item hoſpitium infra quod dnus comes quondan morabatur & deceſſit, infrà quod erant res & bona que ſequuntur. 1°. In capellâ sti Martialis, infra turrim dicti hoſpitii erant due botgie nigre, ferrate, in quarum primâ erant quinque picherie ſive pincte argenti deaurate, & alique emailhate & aprate cum coopertoriis. Item ſeptem aiguerie argenti deaurate, & alique aimailhate & aptate cum coopertoriis. Item tres cobeleti argenti deaurati, ad modum roſe cum coopertoriis & pedibus aimailhatis & aptatis; item tres alii cobeleti deaurati alterius forme, cum pedibus & coopertoriis, apthatis & aimailhatis. Item una aigueria ad modum roſe cum brocherio argenti deaurati & aimailhati; item unus alius cobeletus argenti deaurati cum pede & coopertorio aimailhatus & aptatus, & ſunt circuli in circumferentiâ, & in coopertorio eſt figura cervi. Item una cupa de opere anglie deaurata, cum pede & coopertorio coronato apthato & eimailhato. Item ſex tacee argenti mediocres deaurate cum pede; item duodecim tacee argenti magne, & late, deaurate; item due alie tacee deaurate, una magna cum pede ſine email, & alia ſine pede emailhata in medio. Item ſex candelabra de cupro deaurata, de opere sti Marchialis cum armis Domini, & plurium aliorum.

Item in aliâ ſecundâ botgiâ fuerunt repertâ ea que ſequuntur. Una magna cuppa argenti deaurata, de opere anglie cum coopertorio eſmailhato & apthato. Item tres alii gobeleti deaurati cum pede & coopertorio apthati. Item ſex aiguerie argenti deaurate cum brocheriis eſmailhatis & apthatis. Item quatuor plati lavatorum argenti deaurati & eſmailathi & apthati; & ibidem in dicta capellâ fuerunt reperte due alie botgie, infrà quas erant, primò in unâ ſex tacee argenti deaurate ſine pede. Item duo-

decim tacee argenti albi. Item unum dragerium argenti deauratum cum pede, & cocleari albo pro ſpeciebus (les épices). Item duo candelabra de cupro deaurata cum armis domini. Item duodecim platelli argenti albi pro coquinâ; item tres plati lavatorii, deaurati à circumferenciis. Item viginti quinque ſcutelle argenti albi pro coquinâ.

Item in aliâ logeâ fuerunt reperte duodecim tacee argenti albi. Item quatuor alia tacee albe, cum bulhonis in medio. Item ſex alie tacee argenti plane daurate. Item tres plati argenti albi deaurati in circumferentiâ. Item duodecim plati argenti albi pro coquinâ. Item viginti quinque ſcutelle argenti pro coquinâ. Item duodecim coclearià argenti albi.

Item in prefatâ capellâ sti Marcialis fuit reperta quedam arca antiqua de fuſtâ cum duobus criniis ab infra quam erant. Primo unus pelvis argenti ad barbigandum deauratus in circumferenciis. Item unus annulus epiſcopalis. Item quedam ſcripture. Item unus rotulus magnus ſignatus de pergameno de pronoſtificatione ſummorum pontificum. Item una pixis civate fine (le muſc fin) & eſt in parvo ſtuvo. Item duo paria calcarium cupri deaurati. Item duo oifrolati pro caſublio bene brodati & deaurati. Item duo *manipuli* & una ſtola.

Item due gibecerie ſine charneriâ cum perlis & lapidibus vitri brodate de imaginibus. Item unum oifro viride cum perlis. Item quinque annuli cum quinque lapidibus magnis dictis *balais*, & duo annuli auri cum lapidibus mediocribus dictis ſaphiris. Item unus alius annulus magnus in quo eſt unus magnus ſaphirus oblongus. Item unus alius annulus cum lapide rubeo cum armis Domini. Item duo alii annuli aurei, unus ſine lapide & alius cum uno ſaphiro albo.

Item unum pomum de granâ muſqueti circumdatum de circulis *aureis*, & inferius eſt unus ſaphirus; & in circulis aureis ſunt perle & alii lápides, & ibidem deficit unus parvus lapis, & in circulo in quo poma pendet ſunt duo noduli de perlis finis. Item unum pelvim pro barbitonſore pulchrum & bene operatum. Item unum altare portatile de lapide jaſpidis. Item duo miſtatoria; item excacorum & alearum....

Item duo capita argenti deaurata, undecim millium Virginum, cum coronis, perlis & pluribus aliis lapidibus pretioſis, & ibi ſunt arma Domini comitis, & Dne de Canilhaco quondam; & unum repoſitorium chori predictis coronis. Item una Crux argenti deaurata, perlata cum pluribus pretioſis lapidibus; eſt in duabus pecis, in prima eſt Crucifixus cum perlis

Digitized by Google

& lapidibus ; in pede ſunt imagines, prima beate Marie, beati Joannis & inferius beatorum Petri & Pauli. Duo candelabra argenti alba cum parvis pedibus. Item unum miſſale pulchrum, quod incipit Dominicâ primâ in Adventu. Item una tabularia pro aleis & ſcachis magna. Item duo candelabra argenti alba, eſmailhata & apthata cum armis Domini. Item turibulum argenti cum nave pro encenſario eſmailhatum, & unum coclear argenti. Item viginti tres botones argenti deaurati pro capuciis dominarum, & ſex alii argenti eſmailhati. Item octo nodi panni in quibus ſunt fere quadraginta pecie argenti & eſmailhi pro zona. Item quatuor magne mape paramenti operate pro dominis Cardinalibus & aliis magnis Dominis.

Item bacculus, paſtoralis, vocatus croſſa, argenti, deaurata & eſmailhata, & eſt de quatuor pecis. Item unum altare portatile de marmore. Item unus gobeletus deauratus cum coopertorio. Item unum ſcutum argenti pro nuncio cum armis Domini. Unus gobeletus argenti deauratus. Item duodecim coclearia alba de argento : item quatuor picherie argenti albe cum coopertoriis. Item una aigueria alba cum coopertorio. Item coopertorium aiguerie argenti albi.

Item ſex plati argenti albi pro coquinâ. Item 38 ſcutelle argenti albe. Item quatuor parve phiole de balſamo. Item duodecim indumenta garnita & completa de panno aureo, de campo rubeo, & fodrata de indio. Item unum vas argenti deauratum ad reponendum corpus Chriſti. Item una patena argenti ad dandam pacem deaurata, cum armis Domini & Domine prime.

Item due picherie argenti parvule ad dandum vinum, & aquam in Miſſa. Item duo tabularia depicta pro altari ; in uno ſunt arma Dni Clementis pape ſexti, & eſt duplex, & in alio ab intra ſunt imagines beate Marie & trinum regnum. Item urſeolus, id eſt benedictorium argenti albi, cum yſopo etiam de argento. Item unus calix argenti deauratus & eſmailhatus cum patenâ ſuâ & ſuo repoſitori corii. Item una chaſubla panni damacii cum orfreſiis de anglià. Item duo plati lavatorii auri & eſmailhati cum armis Dni in medio.

Item duo chaupinete parve pro vino & aquâ in miſſâ. Item una mitra pulchrerrima cum perlis & lapidibus pretioſis & duobus ſaphiris in ſummitate. Item una modica campana argenti. Item unum paramentum pro equis cum armis Domini, & radiis ſolis & pluribus roſis... Item unum tabularium pro aleis & eſchaquis, bordatum de argento deaurato cum

Digitized by Google

armis Dni Regis Francorum, & Dni Comitis, & eſt una pars tabularii de lapide jaſpidis, & alia pars de chriſtallo, cum imaginibus, & eſt pulcherrimum, & garnitum de eſchaquis & tribulis de chriſtallo & jaſpide cum ſuo repoſitorio corii. Item unum magnum pulcherrimum cornu pro venando.

Item una quedam roſa aurea que datur per ſapum in die medio quadrageſime. Item quatuor candelabra de ferro deaurata & eſmaillata. Unum reliquarium argenti deauratum in quo eſt modicum de Cruce ſancti Andree. Item aliud reliquarium argenti majus cum lapidibus pretioſis, & in medio pendet lapis in catenâ argenti, & in ſummitate eſt Crux, & in dicto reliquario eſt de pollice beati Thome.... Item una tabula parva de auro cum lapidibus pretioſis & perlis pluribus, in cujus medio eſt figura Crucifixi, & quatuor Evangeliſtarum cum repoſitorio corii.

Item in dicta turri fuerunt inventi in diverſis locis in pecuniâ auri & argenti undecim millia ducentorum florenorum auri; Item mille & trecentum viginti duo floreni auri Regine. Item mille & quadraginta oboli aurei aragonenſes. Item plus mille floreni auri Regine. Item ſex millia ſexſeni, ordinati pro elemoſinis fiendis in eccleſiis de Casâ Dei & Aleſti.... Item ſex plati lavatorii argenti. Item triginta ſex plati argenti albi pro coquinâ. Item ſeptuaginta quatuor ſcutelle argenti; due tacee deaurate cum pede: item duodecim cochlearia argenti albi. Item unâ parva elemoſinaria argenti alba. Item octo picheri argenti albi... Item tres florini auri,.. Una tacea argenti aurata & eſmailhata cum coopertorio & pede.

Item unum cobeletum de chriſtallo cum coopertorio de argento deaurato. Item unus cultellus cum manubrio eburneo optime operato, & vagina garnita de argento deaurato.... Item unus cobeletus argenti deauratus cum coopertorio.... Item due zonæ argenti, una magis groſſa alterâ. Item unus cultellus, cujus manubrium eſt in modum hominis armati... Item duo cutelli cum manubrio de jaſpide.

Item mille franchi; item quingenti floreni. Item unus gobeletus magnus & quinque alii infra de argento. Item una tinea ad balneandum. In dicto caſtro Cornilionis eſt unum horologium garnitum pro pulſando horas.

Item ſunt reperti equi ſequentes. Primo unus palafredus griſeus pomelatus. Item una acarreria nigra; item unus palafredus rubeus magnus, qui ambulabat; item una acarreria griſa monocula; item due mule; Item

quatuor ſaumerii; item unus equus baiardus, & pro prefatis equis & mulis ſunt celle & bride pro quolibet. Item una batiſta cum baudrerio; item decem & octo cuirelli ſive viratoni (vraiſemblablement des frondes); item unus mallus ferreus; item duo cuni ferrei ad frangendum ligna, & ponderant iſta de ferro triginta duas libras.

Item duodecim tacee argenti; item due picherie magne argenti. Item ſex aiguerie argenti. Item una elemoſinaria argenti aliquantulum deaurata in circumferenciis. Item quatuor cochlearia argenti de madrio cum manibus argenti deaurati. Item duo magni plati lavatorii, unus cum brochono & alius ſine brochono, argenti albi, & ſunt aliquantulum deaurati in circumferenciis & in medio. Item una cupa lata in modum roſæ argenti deaurati & eſmailhati. Item una alia cupa lata argenti cum coopertorio & pedibus.

Item una alia cupa lata cum tribus pedibus parvis argenti deaurati, cum coopertorio eſmailhato. Item unus gobeletus in modum roſe, argenti deaurati, cum coopertorio coronato & gallo in ſummitate coopertorii. Item unus araquiminus argenti deaurati cum coopertorio aliquantulum eſmailhato, & in fundo eſt figura cervi. Item unus gobeletus cum coopertorio in modum quatuor turrium argenti deaurati eſmailhati in medio, cum armis in medio de Navarrâ & de Flandriâ. Item quatuor gobeleti argenti deaurati cum coopertoriis coronatis cum pede & figurâ leonis. Item duo alii gobeleti cum coopertoriis coronatis in modum leonis argenti deaurati. Item tres pinctole ſeu aiguerie argenti deaurati cum coopertorio eſmailhato aliquantulum in ſummitate coopertorii.

Cet inventaire contient huit pages & demie. J'ai ſupprimé les ornements ſacerdotaux, les vaſes ſacrés, & autres choſes ſervant au ſervice divin. Quoiqu'il ſoit fait dans le plus grand détail, je remarque qu'il n'eſt parlé d'aucun livre, excepté de miſſels & de livres de prieres; il n'eſt non plus mention que d'une chaiſe & de pluſieurs eſcabaux, qui paroiſſent avoir été avec les bancs, les ſeuls ſiéges, alors en uſage.

Digitized by Google

L I.

Louis II permet qu'on mette entre les mains du Maréchal de Boufficaud, Eléonor de Cominge, détenue priſonniere à Aix, à condition qu'elle cédera à ce Seigneur le Château de Meyrargues.

2 Avril 1401. Archives d'Aix, arm. Q.

Ludovicus 2dus Raymundo Bernardo Flamingi militi, judici majori Comitatuum Provinciæ & Forcalquerii, ſalutem; ſcire vos facimus, quod adiens noviter præſentiam majeſtatis noſtræ Magnificus Joannes le Maingre, dictus Boufficaud, miles, Mareſcallus Franciæ, nobis ſuppliciter poſtulavit, ut cum alias tractaverit cum ſpectabili & Magnificâ Aleonor de Cominge, vice-comitiſſa Turenne, de habendo ad manus ſuas caſtrum Meiranicarum, quod eſt vice-comitiſſæ, & ſperet tractatum ipſum ducere ad effectum, dummodo vice-comitiſſa liberetur ab arreſto, quo in palatio noſtro Aquenſi præſentialiter detinetur, ſibique tradatur purè & liberè; cujus ſupplicationi præbuimus aſſenſum, ut ſubſequitur; videlicet quod vice-comitiſſa ipſa liberetur, & dicto Mareſcallo tradatur purè & liberè, & *eo caſu* quo caſtrum prædictum Meiranicarum habere non poſſet idem Mareſcallus, teneatur dictam Comitiſſam reſtituere in loco & ſtatu in quo nunc eſt, in palatio noſtro Aquenſi infra dictum feſtum omnium Sanctorum; & hoc ſub obligatione pœna francorum auri quadraginta millium nobis applicandorum, ſi ſecus fieret per eumdem. Die 2da aprilis anno 1401.

L I I.

Louis III deſirant de récompenſer les ſervices qu'Hélion de Glandevès lui avoit rendus pour la conquête de Naples, lui donne la haute juſtice dans ſes terres, & les mêmes droits que le Prince & ſes Officiers de juſtice y exerçoient avant cette conceſſion.

21 Juin 1423. Archiv. du Roi à Aix, & titr. de la Maiſ. de Glandev.

Ludovicus tertius, Dei gratiâ Rex Jeruſ. &c. Conſiderantes interne ſervitia nobis perſonaliter exhibita per magnificum militem cambellanum & conſiliarium noſtrum Helionum de Glandevès, Dnum de Falione, in hâc potiſſimè regni noſtri Sicilie recuperatione, circà quàm præſentialiter indefeſsè pervagamus, qui, continuatis diebus à primordio noſtri ad hoc regnum adventûs, ſuis propriis & non parum profluviis ſumptibus, nobis ſervire multifarie non expavit, & in eiſdem perſeverare.... Promptus fuit; quam-

obrem arbitramur & merito prefatum militem, cui laborum aſſiduitas & ſtipendiorum prolixitas ſufragata ſunt, amore reciproco, aliquibus licet non equis pollentibus gratiis premiare, donec largiendi ampliori munere nobis apta fuerit facultas... Heliono de Glandevès & ſuis in poſterum heredibus, in aliquale rependium premiſſorum, in caſtris de Gardiâ Bajulie Tholoni, Pugeto temneſi vicarie Arearum, Rogono, caſtronovo prope Rogonum Bajulie Moſteriarum, & quibuſcumque hominibus utriuſque ſexûs, cujuſvis ſtatûs & conditionis exiſtant, habitantibus, venientibus & tranſeuntibus per dicta loca ſive ipſorum territoria in quibus partem habet aut in totum ſua ſunt, in quorum aliquâ parte, ut aſſeruit majorum & minorum habet imperium & ſimplicem juriſdictionem; ſerie preſentium de noſtrâ certâ ſcientiâ habitâ ſuper hoc noſtri nobis aſſiſtentis conſilii deliberatione maturâ, merum & mixtum imperium, altam & baſſam juriſdictionem, & gladii portatum, nec non regalias altas & baſſas & jus quodcumque illarum nobis & curie noſtre competens ad cauſam delictorum committendorum activè vel paſſivè in viis & ſtratis publicis, ſeu privatis moeniis, eccleſiis, mari, aquis ſive aquarum decurſibus, & aliis locis quibuſcumque. Que hic haberi volumus pro expreſſis & ſufficienter declaratis, ac officialium ſuorum quorumcumque punitionem damus, donamus, & concedimus per preſentes. Ita quidem quod dicto Eliono, & ſuis heredibus & ſucceſſoribus dictorum meri & mixti imperii, alte & baſſe juriſdictionis, gladii portatus ac regaliarum jura per ſuos officiales & miniſtros in dictis caſtris eorumque territoriis & diſtrictibus, totiens quotiens caſus emergerit exercere, delinquentes quoſcumque punire, condemnare & abſolvere ab inde in antea licitum ſit pariter & permiſſum, prout & quemadmodum nobis & curie noſtre licitum & permiſſum erat ante donationem, conceſſionem & tranſlationem preſentes..... Datum Rome per manus mei prefati Ludovici Regis, die 21 menſ. Jun. prim. indict. ann. Dni MCCCCXXIII. regnor. vero noſtr. ann. VII.

LIII.

Lettres de grace accordées par Louis III, à ceux des Habitans de Marſeille, qui, après la retraite des Arragonois, s'étoient livrés à toutes ſortes d'excès dans la ville.

16 Oct. 1425. Archiv. de Marſ. caiſſ. 15. ſac. B. n° 2.

Ludovicus tertius, Dei grââ Rex, &c. ſane attendentes ad damna, preſſuras, incommoda, diſrobationes, & incendia univerſitati & hominibus

noſtre civitatis Maſſilie illatas & illata per illum tyrannum Alphonſum, ſe regem Arragonum intitulantem... Cum quilibet civis bonorum ſuorum, que remanſerant, recuperationem avidiùs & ex apetitu naturali ad propria remeandi & ſua recuperandi, fameſcens, in introitu dicte civitatis, cum à gentis Catalane manibus per fideles noſtros recuperata extitit, & inimicis diſſipatis, relicta, de bonnis commiſſis invicem certantes, unus de alterius bonis, & alter alterius bona & res ceperunt & tenuerunt; ob quod ex ſimilibus inter ipſos multa jurgia, diſcordie, vulnerationes & neces ſupervenerunt, ipſaque civitas paſſa eſt dolores & contumelias, & hinc ad longum tempus patietur, dirigentes noſtre compaſſionis aſpectum, intendentes nec minus omnes & quoſcumque fideles noſtros ad pacis unionem & concordiam inter ſe reducere, & modos & vias quaſcumque exquirere, per quos ipſa cremata civitas edificiis & pulcherrimo apparatu diſrupta reparetur; primùm & ante omnia pacem & tranquillitatem civium aviſavimus faciendas, ut quilibet, ſuo contentus ſit, & inter contendentes juſtitia media prebeatur: quidquid autem pretextu criminum civibus illis impoſitorum penuriâ & deſolatione oppreſſis, quantum noſtra curia tangitur, ad ipſorum aliquale refrigerium, indulgentias facere generales; & quia prefatorum civium aliqui & habitatores in introitu dicti tyranni aſſeruntur & dicuntur, in ſui conſpectu & preſentiâ pavidi, imo tremebundi degentes, aliqua egiſſe, & loquendo commiſiſſe, que forſan crimen ſapiunt... Maſſilienſes predictos de noſtrâ liberali munificentiâ & gratiâ, quam affatim in illos effundere preſto ſumus, ut noſtre lenitatis medicamina ſentiant... eiſdem univerſitati, civibus, incolis, habitatoribus, ac ſingularibus perſonis civitatis ejuſdem, omnia & quecumque crimina vel delicta per ipſos & quemlibet ipſorum commiſſa in genere vel ſpecie, ſive ſint facta domeſtica vel privata, latrocinia famoſa, incendia, diſruptiones *domorum*, adulteria, inceſtus, ſtupra, agreſſiones itinerum, depopulãones *arborum*, mortes, & homicidia, violationes monaſteriorum, & *bonorum* depredationes, monialium invaſiones, agreſſiones & diſrobationes, conjurationes, conventualia, monopolia, & raſle cum inimicis noſtris Catalanis facte, collocutiones nec non omnia alia crimina & delicta & majora, & minora, etiam ſi talia ſunt que crimen ſapiant, in primo & aliis capitibus leſe Majeſtatis, & que in toto titulo ad legem juliam majeſtatis continentur, in quantùm curia noſtra tangitur ſeu quomodolibet tangi poteſt, ſine tamen prejudicio juris civilis, omnes penas, banna ac condemnationes, &c. aboleri

&

& penitus cancellari, & per quoſcumque officiales, &c. abolemus & pariter cancellamus, &c. an. Dni 1425, 16 mens. 8bris 4te indict. &c.

LIV.

Pouvoir donné par le Roi René d'Anjou, pour faire le mariage de ſon petit-fils Nicolas, Marquis de Pontamouſſon, &c. avec Anne de France, fille de Louis XI.

27 Nov. 1461. Reg. de la Ch. des Comp. de Par. Bibliot. de Saint Germ. t. v. fol. 250.

René, par la grace de Dieu, Roi de Jéruſalem & de Sicile, Duc d'Anjou & de Bar, Comte de Provence, &c. à nos très-chers & amés frere & fils, Charles d'Anjou, Comte du Maine, de Guiſe, de Mortain, & Ferri de Lorraine, Comte de Vaudemont; à Meſſire Louis de Beauvau, Chevalier, Grand Sénéchal de notre pays de Provence, & notre premier Chambellan; & à Révérend Pere en Dieu, nos très-chers & féaux Conſeillers, l'Evêque de Marſeille, & Meſſire Bertrand de Beauvau, Seigneur de Preſſigni, Chambellan & Grand-Maître d'Hôtel, & à deux des cinq en l'abſence des autres, dont l'un des deux ſoit notre dit frere ou fils, ſalut & dilection.

Comme depuis nagueres certaine ouverture de mariage ait été faite d'entre Mme Anne de France, fille aînée de Mgñeur le Roi, qui à préſent eſt, & de notre très-cher & très-amé fils Jean (1), Duc de Calabre & de Lorraine; laquelle ouverture, au plaiſir de Dieu, eſpérons ſortir bon effet: ſavoir vous faiſons, que nous connoiſſons le grand honneur que Mgñeur le Roi nous fait entendant audit mariage, deſirant de tout notre cœur l'accompliſſement d'icelui, pour les grands biens qui en peuvent venir à nous & à toute la Maiſon d'Anjou, confiant à plain de vos grands ſens, loyauté, prud'hommie & bonne diſcrétion; vous avons commis & députés, commettons & députons par ces préſentes; & donné & donnons, & à deux d'entre vous en l'abſence des autres, & dont l'un des deux,

(1) C'eſt une faute du copiſte; car il doit y avoir dans le texte *petit-fils*, *Nicolas*, *fils de Jean*, *Duc de Calabre*, &c. En effet, dans la procuration que le Roi René donna le 12 Janvier 1462, à l'Evêque de Marſeille & à Louis de Beauvau, pour toucher une partie de la dot; il eſt dit que l'époux, deſtiné à Anne de France, étoit *Monſeigneur le Marquis du Pont*, *fils de Monſeigneur le Duc de Calabre*. Ce Marquis du Pont étoit Nicolas d'Anjou.

Digitized by Google

comme dit eſt, ſoit nos frere ou fils, plaine puiſſance & pouvoir *eſpecial* ſur ladite ouverture de mariage, parler & communiquer avec mon*dit* Seigneur le Roi, & ſe vous trouvez que de ſa part ſon bon plaiſir ſoit d'entendre & pourſuivre ledit fait de mariage, de procéder à l'accompliſſement & confirmation d'icelui, tant par parole de futur que de préſent, & autrement, ainſi que trouverez les matieres diſpoſées, & que verrez & connoîtrez être à faire, en faiſant au ſurplus touchant la dot & douaire dudit mariage, les circonſtances & dépendances, tout ce *qui* vous ſemblera, & que adviſerez pour le meilleur, & pour le bien de la ma*tiere*, &c... Ce faire duement vous donnons & à chacun d'entre vous en la forme & maniere que deſſus, plain pouvoir, puiſſance & autorité, & mandement ſpecial par ces dites préſentes, auxquelles en témoin de ce nous avons fait mettre notre ſcel.

Donné en notre Cité d'Aix le 27e de 9bre, l'an de grace 1461. Ainſi *ſigné* RENÉ, par le Roi en ſon Conſeil, ALADEAU.

L V.

Fraternité contractée entre Claude Trothe, natif de la paroiſſe de Ste Julie, dioceſe de Lyon, & Pierre Maygetti, natif d'Hauteville dioceſe de Geneve.

10 Août 1464. Prot. de bern. ping. not. d'Arles, fol. 85. v°.

Anno 1464, & hâc decimâ menſis Auguſti, noverint univerſi, &c. quòd Glaudius Trothe, parochia de Stâ Juliâ, dioceſis Lugdunenſis, & Petrus Maygieti de Autavillâ, dioceſis Gebennenſis, ambo inſimul, gratis & ſponte eorum, bonâ fide, ſe ad laudem Dei, ſueque pie genitricis, & eorum utilitatem, ut dixerunt, affrayaverunt, & ab inde eorum vitâ perdurante, tamquam fratres haberi & reputari voluerunt, & promiſ*erunt*, ac ſi eſſent fratres carnales, & ab uno utero & parentibus procreati fuiſſent, his pactis, mutuâ & ſolemni ſtipulatione interveniente *inter eos*, habitis & conventis: & primò fuit inter eos de pacto, quòd ab *inde* ſe ab invicem diligere, amare debeant, veluti veri fratres carnales; moramque & habitationem continuam inſimul facere, quandiù vivent, in unâ & eâdem domo, unam menſam, & unum larem facere, & omnia bona mobilia & immobilia, ruſtica & urbana, frodium, ayſinas & utenſilia, aurum & argentum amonetatum & non amonetatum, & alio quocumque per eos conjunctim vel diviſim adquiſita, uſque nunc & in futurum adquirenda, ſint inter *eos* communia & indiviſa, & pariter bona eorum paterna & materna; & *quod*

Digitized by Google

omnes expenſe fiende, tam in ſanitate quàm in infirmitatibus, & in quibuſcumque eorum negotiis, ſolvantur de communi, ſive ſit in blado, vino, companegio, lignis & in aliis rebus quibuſcumque; & ſi ſe maritarent, etiam communibus expenſis omnia neceſſaria fiant & ſolvantur. Item fuit de pacto, quod quia dictus Petrus Maygieri eſt in patris poteſtate conſtitutus, quòd ipſe teneatur & debeat contractum preſentem facere, ratificare per Stephanum Maygieti ejus patrem, quàm primùm ad hoc fuerit requiſitus per dictum Glaudium. Hoc autem Affraymentum promiſerunt dictus Glaudius & Petrus ſibi invicem & pacta predicta tenere, ſervare, attendere, complere, & obſervare, ratumque, gratum & firmum perpetuò habere, contraque nullomodo venire. Pro quibus omnibus attendendis obligaverunt omnia eorum bona preſentia & futura viribus curiarum regie & ſpiritualis Arelatis, camere rationum Aquenſis, & omnium aliarum curiarum ubilibet conſtitutarum, &c. Actum Arelate in hoſpitio mei notarii infra ſcripti in operatorio, teſtibus preſentibus, &c.

LVI.

COMPLAINTE

Sur la mort du Roi René, faite en 1480.

Parmi les mſſ. de Mr de Signoret d'Apt.

Provence tu as prou perdu:
Mais encore ne le cognois:
Plus malvais tron (1) pour toi ne fut;
Bien certes dire tu le dois.
Juillet ce fut un malvais mois,
Et la Lune qui le mena:
Treſtout faut morir, qui yiura.

Quant le bon Seigneur s'alita,
Ce fut pour nous un grand domage.
Neuf jours durant l'on ne ceſſa
De prier pour lui; cela ſai-je:
La Roine au devant de l'imaige
De Nôtre Dame allédit prier.
A la mort ne fault réculer.

(1) Tonnerre.

L'ung des Nobles que jamais fut,
Mourut dedans la ville d'Aix,
De la fleur de lys descendu;
Sa mort nous fut piteux regrès,
Sur son lit dedans son Palais
Rendit l'ame bénignement,
Il est fol qui la mort n'attend.

Pleurés petits & grands, pleurés;
Car perdu avez le bon Sire:
Jamais ne le recouvrerez:
Cela vous aussé-je bien dire.
Sa mort nous sera grief martyre;
A ce jour devoit par droiture,
Payer le dete de nature.

En paix nous a tous tems tenu;
Et gouverné bien doulcement.
Faulse mort tu nous a deçu,
Et mis en très-grand pantsement.
Tout soulas & esbatement
Etoient en lui, sans faire tort.
Il faut tous penser à la mort.

Gens de meslier sont esbahis;
Et plusieurs autres sur ma foi:
Assez y perdent, je le dis:
Car ils gaignoient avecques soi.
La mort leur a levé dequoi
Ils souloient vivre abundamment.
Contre mort ne fault parlement.

Dames surtout étoient amées,
De sa personne sans mentir:
Bien les tenoit en point parées:
En elles étoit son plaisir;
D'avarice n'avoit desir:
Ainsins avoit vécu tous tems:
Morir convient petits & grands.

Digitized by Google

Large étoit comme un Alexandre ;
Car il n'avoit rien qui fut ſien.
Je penſe que d'ici en Flandre
N'y avoit tel, comme je tien.
Il donnoit tout ; il n'avoit rien.
Autant avoit hier comme hui ;
Tout ſut d'autre, & ſera d'autrui.

Tout le monde pour lui priera.
Je le ſai bien en vérité.
Tant quant le monde durera :
Car d'un chacun étoit aimé.
Et ſi la mort l'a emmené
Vieux ainſins comme jouvens,
Nous devons eſtre tous contens.

Dieu lui avoit conſtituy
Le terme ne devoit paſſer.
Ugne choſe que Dieu a di,
En peine ſe peult reculer.
Au grand Roi nous faut tous aller
Rendre compte & reliqua.
Bien & mal tout ſe trouvera.....

Dueil angoyſſeux, adverſité
Lui ont donné tous temps affaire:
En patience a tout pourté ;
Gardant ſon ame de mal faire,
Pour ne charger ſon populaire,
Ne lui donnez tribulation.
Tout a paſſé le bon pardon.

Jamais mort ne fiſt tant de mal
Qu'il a faict de ce bon Seigneur,
Je les mets tous en général,
Quel qu'il ſoit, Roy ou Empereur.
Il prenoit joye, layſſoit doleur ;
Chaſſoit déſeſpération :
Dieu lui avoit donné ce don....

Digitized by Google

Galien & vous Ypocras
Que n'eſtiez vous très tous en vie :
Mort pour vray le Roy ne fut pas
Je le ſcey bien ; en ce me fie
De le guerir euſſiés envie ;
Quar il n'eſtoyd pas vieulx fort.
Garanti l'euſſiés de la mort.

Auicene, Guidon, Gardon
Ne deviés vous treſtous venir,
Et alunphan le bon prudom,
Garder le bon Roy de morir.
Vous nous heuſſiés faict grand pleyſir.
Ja ne fuſt pas mort ſi ſouldain :
Perſonne n'a point de demain.

La quinte eſſance en vérité
Se devoit bien pour vray trover
Et oſſi *aurum potabile*
Pour lui grand ſubſtance donner ;
Vous l'avés laiſſé treſpaſſer
Pour l'abſance de vous très tous ;
A la fin y paſſerons tous.

On ne peult ſavoir la mort :
Semel mori dict l'eſcripture
Elle prent tout ; foible & fort :
Elle n'eſpargne créature.
A bienfaire metons cure
Il n'en eſchapera neſſun :
Mort eſt commune à un chaſcun.

Sainct Coſme & Sainct Damian
Pourquoy moreuſtes vous jamais :
Si veſcu euſſiez ceſtuy an
Point ne fuſt mort je vous prometz.
De ſi beaulx miracles avez faictz
Pour le vouloir du Roy divin ;
Il convient morir en la fin.

Digitized by Google

Si Dieu nous euſt faict ung miracle,
Si comme fiſt du Lazaron,
Montré nous euſt ung beau ſignacle:
Fuſt eſté pour nous ung beau don.
Noſtres péchés le méritont:
A cella ne faut plus pancer.
Après lui nous fault tous aller.

En ceci remede n'y a:
Que de prier Dieu pour lui.
Nous irons tous quant Dieu plaira:
Il eſtoyt noſtre & nous à luy.
Noſtre Seigneur & bon amy:
Il l'a eſté bien quarante ans.
Prions pour lui petits & grans.....

Catholique eſtoyt grandement.
A l'ame luy ſoyt mérite:
Et le garder de dampnement,
Affin que d'enfer il ſoyt quitte.
Qui bien faict devers Dieu s'aquite
Et conqueſte gloire éternelle:
Quant tout eſt dict, il n'y a telle....

Grand ſigne d'amour nous monſtra
Il y a cinq ans juſtement.
Ung de ſon ſang il nous laiſſa.
Qui nous régira doulcement.
Il eſt d'Anjou pareillement,
Si comme, eſtoit le Roy Loys,
Dieu lur donne à tous paradis.

Le quart Charles avons, pour Maiſtre
Qui nous fera beaucoup de biens,
Auſſi ce nous va-il promettre
Quand nous promiſmes eſtre ſiens.
Si fera il comme je tiens,
Et ſon ame en vauldra mieulx.
Et nous très-tous joynes & vieulx.

Digitized by Google

Dieu luy donne tel bruit & renom
Qu'en bonne paix nous puiſſe tenir;
Car deppuis le Conte Raymon
Provence n'a heu de plaiſir.
Guerre ne pourroit ſouſtenir;
Car tantoſt tout ſeroyt perdu:
Jamès ſi pouvre ne ſeroyt veu.

Je prie Dieu qu'il aye tel conſeil
Que nous en puiſſions mieulx valoir.
Je crois que deſſouls le Soleil
Ne pourrons meilleur avoir.
Mieulx vault honneur que tout l'avoir;
Et ce ſera pour vray tourner
En bien nous peut il gouverner.
Amen.

Fin des Preuves de l'Hiſtoire de Provence.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google